





JOSEPHI KAUPI
et nobilibus Perpiniani
Capibus, Canonici et Ar-
chidiaconi in ecclesia
Perpinianensi, Abbatis
de Jau, Sacrae facultatis
Perpinianensis et regia socie-
tate doctoris et ab ineunte
anno 1765. V. decani.

Adams del.

1760

ADAMS 100.1 V.10







MEMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

D U

XVIII SIECLE,

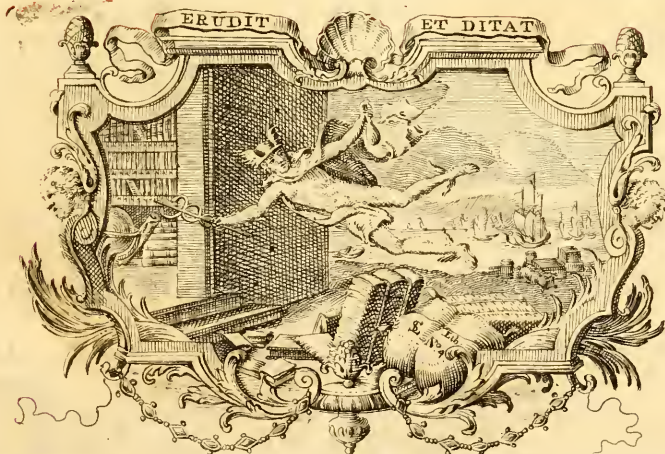
CONTENANT
LES NEGOCIATIONS, TRAITES, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

CONCERNANT
LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédés ou suivis, & particulièrement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME DIXIEME.



A LA HAYE,
Chez **HENRI SCHEURLEER.**

M. DCC. XXXI.
AVEC PRIVILEGE.

MEMMOIRES

DE LA

REVOLUTION

FRANCOISE

ADAMS 104.1

1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900



T A B L E
D E S
P I E C E S
CONTENUES DANS CE
X T O M E.

ANNÉE M. DCC. XVII.

T RAITE' d' Alliance defensive entre la Grande-Bretagne, & la Republique des Provinces-Unies, conclu à la Haye le 4. Janv. 1717. en Latin,	Pag. 1
- - - - le même Traité, en François.	6
Avec l'Explication de ce qui se doit inserer dans le 4. Article touchant le Canal & les Ecluses de Mardick.	8
Article separé signé & ratifié entre la France & la Hollande.	12
Resolution de Leurs Hautes Puissances sur l'Accession dans le Traité entre l'Empereur & la Grande-Bretagne conclu à Londres le 15. May, 1716. V. Stile.	13
Memoire de l'Abbé du Bois à Leurs Hautes Puissances, 28. Janvier 1717.	15
- - - du Ministre Britannique pour envoyer des Commissaires à Mardick, 19. May.	16.
Lettre de Mr. Stanhope aux Ministres Etrangers sur l'Arrêt du Comte de Gyllemborg, 12. Fevrier.	18
- - - du Resident d'Angleterre à Stockholm, à Mr. Mullern.	19
Reponse de Mr. le Baron Mulern à Mr. Jackson.	19
Lettre du Secretaire d'Etat Mr. Stanhope aux Ministres étrangers à Londres en leur envoyant les Lettres interceptées de Gyllemborg.	20
Reponse du Marquis de Monteleon là-dessus.	20

* 2

Lettre

T A B L E

<i>Lettre supposée du même, à Mr. Petkum, sur ces Affaires.</i>	21
<i>- - - du Roi GEORGE I. à Leurs Hautes Puissances sur la Découverte des Trames de Gortz & Gylleberg, 19. Fevr. 1717.</i>	24
<i>Memoire du Resident Anglois à la Haye sur la même affaire.</i>	25
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances en Reponse à la Lettre de Sa Majesté Britannique, 9. Mars.</i>	26
<i>Memoire du Secretaire de Suede à Leurs Hautes Puissances pour reclamer le Baron Gortz, 23. Fevr.</i>	27
<i>- - - - (autre) dudit Mr. Preiff, sur la même Matière.</i>	29
<i>Harangue de Sa Majesté Britannique à son Parlement, sur la découverte du Complot de Gortz & Gylleberg, 3. Mars V. S.</i>	30
<i>Adresses des deux Chambres du Parlement au Roi, en Reponse.</i>	31. &c.
<i>Reponse de Sa Majesté Britannique.</i>	33. &c.
<i>Memoire du Résident Anglois à Leurs Hautes Puissances sur les affaires de Mrs. Gortz & Gylleberg, & sur le Commerce avec la Suede, 27. Mars.</i>	35
<i>Propositions dudit Resident Leathes fait dans une Conference avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances.</i>	37
<i>Communication par écrit faite au Resident de Hollande à la Cour de Suede, par la Chancellerie Suedoise.</i>	38
<i>Memoire de Mr. Preiff Résident de Suede à Leurs Hautes Puissances, 17. Avril.</i>	40
<i>- - - - présenté à Sa Majesté Britannique, par Mr. Wesselowski Ministre de Sa Majesté Czarienne, au Sujet de la Conspiration des Ministres Suedois, présenté le 23. Mars 1717.</i>	42
<i>Reponse donnée de la part de Sa Majesté Britannique au Memoire de Mr. Wesselowski le 2. Avril.</i>	47
<i>- - - - (autre) dudit Roi, par sa Chancellerie Allemande, sur le Memoire susmentioné.</i>	48
<i>Lettre au Sujet du Plein-Pouvoir donné au Baron de Gortz par le Roi de Suede, & sur ce qu'on pretend que le Baron de Gortz est Ministre Public, à la Haye 20. Mars 1717.</i>	52
<i>- - - (Seconde) touchant l'Arret du Baron de Gortz.</i>	58
<i>Memoire du Secretaire de Suede à Leurs Hautes Puissances présenté, le 2. Mai.</i>	62
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances sur l'Arret du Baron Gortz, 18. Mai.</i>	64
<i>Ecrit présenté par le Secretaire de Suede à la Haye, & la Resolution là dessus, 29. Mai.</i>	68. &c.
<i>Rapport du Comte de la Marc, à l'Ambassadeur de France.</i>	70
<i>Déclaration du Regent de France, touchant la Suede.</i>	71
<i>Attestation des Marchands d'Amsterdam sur les Passeports du Baron Gortz, 12. Juin 1717.</i>	72
<i>Resolution des Etats Generaux sur la Reponse faite par le Plenipotentiaire d'Angleterre touchant Gortz, 29. Juin.</i>	73
	Dé-

DES PIÈCES.

<i>Déclaration du Ministre Britannique touchant le dit Baron , 3. Juillet.</i>	75
<i>Pro Memoria de Mr. Withwort sur le passage des Lettres par le Dannemarck.</i>	77
<i>Ulterieure Déclaration de Sa Majesté Britannique touchant Gortz, 10. Juillet.</i>	78
<i>Pro Memoria donné par le Secretaire de Suede dans une Conference avec les Députetz de Leurs Hautes Puissances, 19. Juillet.</i>	79
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances, du 27. Juillet.</i>	81
<i>Extrait du Recès de l'Assemblée tenuë extraordinairement à Zutphen, le 31. Juillet.</i>	83
<i>Protestation du Plenipotentiaire Britannique contre le relachement du Baron Gortz, 4. Août.</i>	84
<i>Rapport sur ce que le Secretaire de Suede avoit dit touchant ce Baron.</i>	85
<i>Lettre du Baron Gortz à Leurs Hautes Puissances, 23. Août.</i>	86
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances présenté à l'Ambassadeur de France touchant les affaires de Gortz & Gyllemborg.</i>	88
<i>Lettre du Comte de la Marck au Resident Jackson, du 26. Août.</i>	89
<i>Reponse du Resident Anglois au Comte de la Marck, 31. Août.</i>	90
<i>- - - du Comte de la Marck à Mr. Rumpff Resident des Etats Generaux à Stockholme, 23. Octob.</i>	91
<i>Resolution des Etats de Hollande sur le Commerce dans la Mer Baltique, 25. Septembre 1717.</i>	93
<i>Pro Memoria du Secretaire de Suede aux Députez de l'Etat, 2. Novembre.</i>	98
<i>Lettre de l'Empereur au Czar sur les Troupes dans le Mecklembourg.</i>	105
<i>TRAITE' d'Amitié & de Commerce entre les Rois de France, de Prusse, & le Czar de Moscovie, conclu à Amsterdam le 4. Août 1717.</i>	109
<i>Memoire du Prince Kourakin à Leurs Hautes Puissances, 7. Août.</i>	115
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances pour écrire sur des plaintes de leurs Sujets, au Magistrat de Dantzig.</i>	117
<i>- - - - pour conferer avec le Prince de Kourakin en faveur de la Ville de Dantzig, 29. Sept. 1717.</i>	118
<i>Memoires du Resident de Dannemarck sur les Arrerages.</i>	120
<i>- - - (autre) dudit Resident sur la même Matière.</i>	121
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances en Reponse au Roi de Dannemarck & au Memoire de son Resident, le 21. Juin.</i>	122
<i>Memoire du Resident de Dannemark sur un Navire de l'Etat qui à tiré sur un Garde-Côte Danois.</i>	124
<i>Resolution des Etats en Reponse au dit Memoire.</i>	125
<i>Lettre du Roi de Dannemarck sur des Prises de Vaisseaux, à Leurs Hautes Puissances, le 26. Oct.</i>	126

T A B L E

<i>Resolution des Etats en Reponse à la ditte Lettre.</i>	128
<i>- - - - (autre) de Leurs Hautes Puissances pour repondre à un autre Lettre du Roi de Dannemarck au Sujet de Pretentions.</i>	133
<i>Memoire du Resident de Dannemarck sur les Navires de Nord-Hollande arrêtez à Coppenhague.</i>	136
<i>Reponse du Roi de Dannemarck à la Lettre du Roi Auguste touchant le Changement de Religion du Prince Electoral son Fils.</i>	137
<i>Lettre du Roi de Pologne aux Etats Generaux sur le même Sujet, & la Reponse de Leurs Hautes Puissances.</i>	138
<i>Bref du Pape au Prince Electoral, du 20. Octob. 1717.</i>	139
<i>Memoire de Milord Cadogan pour reclamer un Navire Anglois.</i>	141
<i>Resolution en Reponse audit Memoire.</i>	147
<i>- - - - pour faire prier Sa Majesté Britannique d'ordonner de ne point admettre les Algeriens à Gibraltar, 7. Mai 1717.</i>	148
<i>- - - - pour une Convention avec la France & l'Angleterre sur les Prises faites par les Suedois, 25. Mai.</i>	149
<i>Reponse du Roi d'Angleterre à la Lettre des Etats pour le Paiement de ce qu'ils avoient avancé en 1712.</i>	151
<i>Adresse de la Chambre des Communes contre le Comte d'Oxford.</i>	152
<i>Reponse & Harangue du Roi au Parlement.</i>	153
<i>Aête de Grace de Sa Majesté le Roi GEORGE.</i>	155
<i>Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat d'Angleterre aux Ministres étrangers touchant l'Affaire de Son Altesse le Prince de Galles avec le Roi.</i>	159
<i>Trois Lettres du Prince de Galles à Sa Majesté Britannique son Pere.</i>	160
<i>Articles proposez par le Roi au Prince de Galles avec la Reponse de Son Altesse.</i>	161
<i>Raport de ce qu'on est convenu avec les Ministres de Prusse pour le Paiement des Arerages.</i>	163
<i>Resolution sur les mêmes Matières.</i>	166
<i>Memoire donné par le Ministre de Prusse dans une Conference sur les ordres de la Cour de Justice pour livrer Sevenberg, le 10. Juillet 1717.</i>	167
<i>Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux sur la Succession, 20. Juillet.</i>	168
<i>Reponse au Ministre de Prusse, sur un Navire pris sur les Côtes d'Afrique.</i>	169
<i>Resolution pour repondre au Roi de Prusse sur les Fiefs subalternes de Montfort.</i>	172
<i>Convention provisionnelle pour une Administration commune de Herstal.</i>	174
<i>Raport de la Conference tenuë avec le Ministre de Prusse sur la Proposition d'une Alliance defensiva, 18. Decemb.</i>	176
<i>Resolution sur la Proposition du Roi de Prusse, d'une Alliance avec l'Etat.</i>	177
<i>Points de l'Envoï Imperial sur les Differens au Sujet de la Ville de Bonn,</i>	178
<i>Substance d'une Resolution sur les Affaires de Bonn.</i>	179
<i>Propositions de l'Etat pour un accommodement avec l'Electeur de Cologne, & les Reponses là-dessus.</i>	182
<i>Memoire concernant son Altesse l'Electeur de Cologne.</i>	183
	<i>Rapport.</i>

D E S P I E C E S.

<i>Rapport d'une Confrence eüe avec l'Envoï de l'Empereur sur les affaires de Bonn.</i>	186
- - - - <i>sur la Reponse de l'Electeur de Cologne, à la Resolution des Etats.</i>	187
- - - - <i>de ce que l'Envoï de l'Empereur avoit avancé dans une Conference sur ces affaires.</i>	188
<i>Resultat de la Conference avec le Ministre Imperial sur les Differens avec l'Electeur de Cologne.</i>	188
<i>Raport des Deputez de l'Etat, qui a servi de bāse à la Resolution prise pour terminer ces differens.</i>	189
- - - - <i>sur l'affaire de Bonn du 12. Mai, & Résolution sur la même du 22. Juin.</i>	191
<i>Acte d'Aprobation de l'Electeur de Cologne, 29. Juin.</i>	193
<i>Lettre de Civilité de l'Electeur de Cologne à Leurs Hautes Puissances.</i>	194
<i>Reponse de Leurs Hautes Puissances à l'Electeur de Cologne, 28. Juillet.</i>	195
<i>Memoire de l'Envoï de l'Empereur sur la Seigneurie d'Anbold.</i>	196
<i>Propositions de la Zelande sur les Limites en Flandres.</i>	199
<i>Resolution, en Substance, sur la Barriere.</i>	201
- - - - <i>sur le Projet de Convention pour le subsidé annuel de cinq-cents-mille écus.</i>	204
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances sur l'Affaire de la Barriere.</i>	205
<i>Instruction pour Mr. Pestors Resident de Leurs Hautes Puissances, pour les affaires de la Barriere, 17. Sept.</i>	208
<i>Rapport de la Conference avec les Ministres Britanniques sur cette affaire.</i>	210
<i>Resolution des Etats touchant les Offices de ces Ministres pour terminer cette Affaire, 16. Oct.</i>	211
<i>Memoire du Ministre de Prusse au Sujet des Droits sur la Meuse, & le Rapport là-dessus, 2. Novemb.</i>	215
- - - - <i>de l'Ambassadeur de France sur des Lettres arrêtées à Venlo.</i>	217
<i>Offre du Prince de Taxis pour les Postes.</i>	218
<i>Resolution pour l'Erection d'une Cour de Justice à Venlo.</i>	220
<i>Raport touchant les droits exigez sur la Meuse.</i>	221
<i>Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne sur des Troubles aux Indes Occidentales.</i>	223
- - - - <i>du Ministre susdit, sur le Bois de Campéche & Reponse de Leurs Hautes Puissances là-dessus.</i>	224
- - - - <i>dudit Ministre pour avoir Conference.</i>	325
<i>Lettre du Marquis Grimaldi à l'Ambassadeur d'Espagne qui en donnāt copie à Leurs Hautes Puissances en consequence de ce qu'il avoit dit dans la Conference.</i>	226
<i>Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne ajouté à la Lettre du Marquis de Grimaldi, 22. Sept. 1717.</i>	228
<i>Resolution en Reponse au Memoire dudit Ambassadeur.</i>	232
<i>Consideration sur le Memoire présenté aux Etats Généraux par le Marquis de Beretti-Landi, &c. &c.</i>	233
<i>Memoire donné par le Prince de Cellamare au Maréchal d'Huxelles.</i>	251
<i>Bref</i>	

T A B L E &c.

<i>Bref du Pape au Roi d'Espagne.</i>	253
<i>Lettre Circulaire du Cardinal Paolucci aux Nonces.</i>	256
<i>- - - de l'Empereur aux Etats pour notifier la Victoire sur les Turcs & la prise de Belgrade, 22. Août.</i>	257
<i>Reponse de Leurs Hautes Puissances à l'Empereur, le 6. Sept.</i>	258
<i>Lettre du Grand Seign. à Leurs Hautes Puissances, de Fevrier 1717.</i>	259
<i>Relation de la Grande Victoire remportée par les Armes de Sa Majesté Imp. sur les Ottomans, près de Belgrade.</i>	260
<i>Capitulation accordée à ceux de Belgrade, par le Prince Eugene, 11. Août.</i>	265
<i>Memoire de l'Envoié Imperial pour demander grace pour un criminel</i>	267
<i>Requête du Colonel Gaumoins.</i>	274
<i>TRAITE' d'Union defensif entre Leurs Hautes Puissances & le Louable Canton de Berne, du 21. Juin 1712.</i>	275
<i>Article Separé dudit Traité.</i>	279
<i>Lettre de Leurs Hautes Puissances au Canton de Berne.</i>	280
<i>- - - du Canton de Berne à Leurs Hautes Puissances, 16. Avril.</i>	281
<i>Requête du Colonel Gaumoins & du Major Mai, à Leurs Hautes Puissances.</i>	285
<i>Lettre du Canton de Berne à Leurs Hautes Puissances, 2 Juillet.</i>	287
<i>- - - du Canton de Berne au Conseil d'Etat de Leurs Hautes Puissances.</i>	289
<i>- - - de Leurs Hautes Puissances, au Canton de Berne, 12. Juillet.</i>	290
<i>Requête du Colonel Gaumoins, du 15. Juillet.</i>	291

F I N de la Table des Pièces.





MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITEZ,
ET
RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.
ANNÉE M. DCC. XVII.

LE Traité entre la France, la Grande Bretagne, & les Etats Généraux, qui avoit trainé bonne partie de l'année precedente fut enfin signé le 4. de cette année. Le voici en Latin, à l'exception de l'Article séparé, & en François avec ledit Article touchant le 5. du Traité. 1717.

Copie du Traité entre la Grande Bretagne, la France, & la République de Hollande selon le changement qu'on y fait depuis le premier Projet; auquel il faudra ajouter ce que la République a de son côté stipulé dans l'Article séparé.

Cum Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus GEORGIUS, Dei gratiâ Magnæ Britannia, Franciæ & Hiberniæ Rex, Dux Brunswici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector, & Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus LODOVICUS XV., Dei gratiâ Rex Christianissimus, Celsique ac Prepotentes Domini Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, plurimum cupiant Pacem, quæ inter Regna & Ditiones respectivè suas stabilita est, firmiorem reddere, omnemque suspicionis ansam, quæ Dominiorum suorum tranquillitatem quocunque modo perturbare possit, hinc inde penitus amovere, atque amicitiam denique, quæ inter eos viget, novis porro vinculis fortius adstringere,

1717.

gere, necessarium quidem esse duxerunt, ad salutare hosce fines assequendos inter se denuo convenire ac præsens mutæ defensionis fœdus facere, in quem finem.

I. Sit maneatque ab hoc die usque in posterum, vera, firma & inviolabilis pax, amicitia sincerior, intimiorque, & ærtior confœderatio atque unio inter dictos Serenissimos Reges, Heredes & Successores suos, & Dominos Ordines Generales, Terrasque, Regiones civitatesque sub eorum respectivè ditione positas, eorumque subditos & incolas, tam extrâ quam intrâ Europam, eaque ita conservetur, excolaturque ut partes paciscentes commoda invicem, utilitatesque bonâ fide promoveant; damna verò & injurias, ratione quâ possunt optimâ, avertant, arceantque.

II. Cum rerum usu compertum sit quod vicinitas Illius, qui vivente nupero Rege JACOBO II., Principis Walliæ, eodem verò defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum assumpsit, motus, perturbationesque in Magnâ Britannia, ejusque Territoriis excitare possit, conventum, concordatumque est & Serenissimus Rex Christianissimus hoc præsentè Tractatu se se obstringit, se se adaditurum personam supra designatam ad excedendum è Comitatu Avenionensi, & ad commorationem in Regionibus Transalpinis, faciendam immediatè post subscriptionem præsentis hujus Fœderis, & ante ejusdem Tabularum ratificationis permutationem. Rex Christianissimus quò testatiorem etiam exhibeat animi sui voluntatem, non solum in observandis sanctè inviolatèque Pæctis conventis omnibus quibus Corona Gallica, quoad personam antedictam jamdudum obstricta est, sed etiam in amovendâ in futurum omni suspitionis, diffidentiaque ansâ, promittit, spondetque de novo pro se, Hæredibus ac Successoribus suis, se se nullo unquam tempore directè vel indirectè, terrâ, marique, ullum consilium, auxilium aut suppetias, pecuniâ, armis, muntionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis, aliove quovis modo præstiturum, aut ministraturum personæ præfatæ, titulum, ut supra dictum est, assumenti, aut aliis personis quibuscumque, quæ auctoritatem ab ipsâ habentes possibât, vel bello aperto, vel conjurationibus secretis, vel seditiionibus, Rebelliionibusve, quietem Magnæ Britanniæ perturbare & gubernationi Majestatis Sæ Britanniæ se se opponere possint. Prædictus quoque, Rex Christianissimus promittit insuper, spondetque se se nullo debinc tempore facultatem daturum personæ superius descriptæ, redeundi Avenionem, vel transeundi per terram quamcumque Ditionis Gallicæ sub prætextu vel ad Avenionem, vel in Lotharingiam redeundi, aut pedem etiam inferendi in ullam omninò partem Dominiorum suorum, multò minùs ibidem commorandi, sub nomine vel specie alia qualibet cunque.

III. Prædicti Serenissimi Reges & Domini Ordines Generales promittunt etiam, spondentque invicem sese omne hõspitium, ac profugium denegaturos istius Confœderati subditis, qui rebelles declarati, aut declarandi fuerint, quamprimùm ejusmodi requisitio facta erit per illum ex paciscentibus, cujus isti Rebelles pro subditis habiti fuerint, atque etiam coacturos præfatos Rebelles ad exeundum è ditionibus suis invicem intra octo dierum spatium, ex quo Minister dicti Confœderati requisitionem suprafatam Domini suo nomine fecerit.

IV. Antedictus Rex Christianissimus quò autem uberius elucescat quàm longè

ani-

animus ipſius Regius abhorreat ab evitanda plenâ executione omnium de quibus antè hâc conventum eſt cum Coronâ Gallicâ quoad Civitatem Dunquerqueſam, ac etiam ob omnes res alias non perficiendo, quæ Regi Magnæ Britanniæ neceſſariæ viſæ fuerint ad plenariam deſtructionem Dunquerqueſi Portûs, ac etiam ut omnis denique ſuſpicio novi Portûs faciendi apud Canalem Mardick apellatum penitus evaneſcat, vel etiam ad ullos alios uſus applicandi, quàm ad aquarum effluſionem, quæ Regionem illam aliter inundarent, & ad communem portum illius Belgii inhabitantium victui & ſuſtentioni neceſſarium, quod ſolum exercendam eſt navigiis 6. pedum latitudinem non excedentibus; Majestas ſua Chriſtianiffima in ſe ſe recipit & promittit ea omnia executioni mandare, de quibus per Dominum de Iſerville, Ablegatum Regis Chriſtianiffimi, Tabulaſque Plenip. ab eo inſtitutas Hamptoni-Curiæ dudum conventum eſt, prout continentur in Memoriali dat. (19.) 30. die Septembris anno Domini 1716. ſubſcripto à Domino Vice-Comite à Townſhend & Domino Methwin, Secretariis Status Magnæ Britanniæ ac etiam ab antediſto Domino de Iſerville, cujus tenor ſequitur.

1717.

I. **Q**ue le grand paſſage de la nouvelle Ecluſe de Mardick, qui a 40. pieds de largeur ſera détruit de fonds en comble; c'eſt à dire, en ôtant les bas Bajoers, Planches, Buſques, Longrines & Traverſines ſur toute ſa longueur, & en enlevant les têtes, dont les bois & les ferrures ſeront deſaſſemblées, & tout ceci pourra être employé ailleurs aux uſages que Sa Majeſté Très-Chrétienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour aucun Port, Havre ou Ecluſe à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit, à 2 lieuës de diſtance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité, étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluſe, ou Baſſin ne ſoit fait ou conſtruit à Dunkerque, à l'Ecluſe de Mardick, ou à quelque autre endroit que ce ſoit ſur l'Eſtran dans une telle diſtance ſur cette Côte.

Explication de ce qui ſe doit inferer dans le quatriéme Article du Traité, touchant le Canal & les Ecluſes de Mardick.

II. Que la petite Ecluſe reſtera à l'égard de ſa profondeur, comme elle eſt à preſent, pourvû que ſa largeur ſoit réduite à 16. pieds; c'eſt à dire en avançant de dix pieds du côté de l'Occident les Bajoers de la Pille, après en avoir ôté ſix pieds du Plancher, & Buſques du Radier de toute ſa longueur du même côté; les quatre pieds du Plancher reſtant, étant neceſſaire pour ſervir de fondement au nouveau Bajoer, & comme on doit avancer ledit Bajoer de dix pieds vers l'Orient, on détruira pareillement dix pieds de la même Pille du côté de l'Occident depuis ſa fondation, afin que le preſent Radier ne puiſſe jamais ſervir pour une Ecluſe de la largeur de 26. pieds, comme celle-ci eſt à preſent.

III. Les jettées & fascinages depuis les Dunes, où l'eau monte ſur l'Eſtran, quand elle eſt la plus haute juſques à la plus baſſe Mer, ſeront rafées de deux côtés le long du nouveau Canal, par tout au niveau de l'Eſtran, & les pierres & fascinages, qui ſont au deſſus de ce niveau pourront être emportez, & employez à tel uſage, que Sa Majeſté Très-Chrétienne trouvera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais, pour aucun port ou

4 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ,

1717.

Havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit à 2. lieues de distance d'aucune de ces deux places; l'intention des parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant, qu'on ne fera jamais plus des jettées ou fascinages dans cette distance sur aucun endroit de l'Estre de cette côte.

IV. Il est encore stipulé qu'immediatement après la ratification du présent Traité, on emploiera un nombre suffisant d'Ouvriers à la destruction desdites jettées le long du nouveau Canal, afin qu'elles soient rasées, & cet Ouvrage accompli dans 2. mois après la ratification s'il est possible. Mais comme il a été représenté qu'à cause de la saison, l'on ne pourroit jusques au printems prochain, commencer à retraire les radiers du petit passage, ni de traire le grand radier, il est accordé que cet ouvrage sera commencé le (5. d'Avril) 25. de Mars, & entierement achevé de la maniere ci-dessus spécifiée, s'il est possible à la fin du mois de Juin 1717.

V. La demolition des digues ou des jettées du vieux Canal ou Port de Dunkerque, sera entierement achevée, par tout au niveau de l'Estre dans la plus basse Mer jusques au dedans de la Ville de Dunkerque: & s'il reste encore quelque morceau du Fort Blanc, & des Châteaux verd & de bonne Esperance, ils seront ôtez totalement, égaux à l'Estre. Et quand ce Traité sera ratifié, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies pourront envoyer des Commissaires sur les lieux, pour être temoins oculaires de l'exécution de cet Article. Nous avons signé cet Acte provisionnellement & à condition qu'il soit aprouvé, par Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Signé,

T O W N S H E N D.
P. M E T H W I N, &
D' I B E R V I L L E.

A Hamptoncourt ce (30.) 19. Septembre de l'An 1716.

V. Cum Fœderis hujus inter prædictos Reges atque Ordines Generales scopus ac mens genuina sit, ut tueantur invicem Pacem, & tranquillitatem Regnorum, Ditionum, ac Provinciarum respectivè suarum, quæ stabilita est per ultimos Pacis Tractatus inter Serenissimam Magnæ Britannicæ Reginam, Serenissimum Regem Christianissimum, & prædictos Ordines Generales Unitarum Provinciarum, conclusos & subscriptos Trajecti ad Rhenum die 11. Aprilis Anno Domini 1713, conventum & concordatum est, quod omnes & singuli articuli prædictorum Pacis Tractatum, quatenus respiciunt commoda prædictorum trium Potentiarum respectivè & unius cujusque illarum particulariter, ac simul Successiones ad Coronam Magnæ Britannicæ in Lineâ Protestantium, & ad Coronam Franciæ, secundum prædictos Tractatus, plenum vigorem ac vim sortientur. Et quod Serenissimæ

missimi prædicti Reges atque Ordines Generales promittunt garantiam sive fidejussionem reciproce suam pro adimplentione Pactorum omnium quæ continentur in prædictis articulis, quatenus respiciunt ut supra Successiones & Commoda prædictorum Regnorum ac Provinciarum, ac simul pro manutentione & defensione omnium Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Jurium, immunitatum vel commodorum, quæ unusquisque Fœderatorum prædictorum respectivè re ipsâ possidebit tempore subscriptionis hujusce Fœderis. Idcòque convenerunt inter se consenseruntque prædicti Reges ac Ordines Generales, quod si quisquam Confœderatorum per Principem, Statumque qualemcunque hostiliter impetitus fuerit, reliqui Fœderati apud aggressorem officia sua statim interponent, quo jus fiat parti læsæ, dictusque aggressor ab omni porro hostilitate absteineat.

VI. Sin verò amica hæc officia exitum desideratum non habuerint in conciliandis partium utrinque animis & satisfactione, damnorumque reparatione obtinendâ intra spatium bimestre, tunc paciscentium illi, qui bello impetiti haud fuerint, fœderato sine morâ opem ferre tenebuntur & auxilia eidem impetito subministrabunt inferius designata: scilicet.

Rex Magnæ Britanniæ peditum octo millia, equitum duo millia.

Rex Christianissimus peditum octo milia, equitum duo millia.

Ordines Generales peditum octo millia, equitum duo millia.

Quod si verò Federatus, qui bello ut supra involutus fuerit, suppetias potius maritimas habere voluerit, vel etiam loco copiarum terrestrium vel maritimarum, pecunias memoratas prætulert, optio eidem libera dabitur, servatâ ubique sumptuum præbendorum proportione, secundum copiarum rationem supra descriptam.

VII. Conventum pariter, concordatumque est, quod si Regna, Ditiones, aut Provinciæ cujusquam Fœderatorum, defectionibus intestinis sive Rebellionibus, prædictarum Successionum causâ, vel alio quolibet sub prætextu perturbentur, ille qui in turbas ejusmodi inciderit, jure à Confœderatis postulare poterit auxilia supra memorata, aut talem eorundem partem quam expedire judicaverit; Idque sumptibus atque impensis Fœderatorum, qui dicta auxilia suppeditare tenentur; Auxilia autem ante fata submittentur intra spatium duorum mensium, ex quò requisitio facta crit, salvâ tamen optione ut supra dictum est parti requirenti, an copiis terrestribus an maritimis, an denique pecunia numeratâ auxilia præberi cupiat. Sumptus in suppetiis, vi hujus articuli dandis rependentur Confœderatis qui eos erogaverint intra anni spatium, postea quam perturbationes istæ se datæ, compositæque fuerint. Si verò prædicta auxilia non sufficerint, Fœderati denud inter se convenient ut ampliora subministrantur; quin etiam si casus exegerit, bellum aggressoribus indicent, & parti læsæ totis viribus opem ferent.

VIII. Ratihabebitur præsens fœdus à Majestate Suâ Britannicâ, ac Majestate Suâ Christianissimâ, & à Dominis Ordinibus Generalibus, tabuleque ratihabitionis in debitâ formâ, inter très septimanas à die subscriptionis hujus fœderis, aut citius si fieri possit invicem commutabuntur.

In quorum fidem nos infrascripti Plenipotentiarum tabulis instructi à Majestate Suâ Britannicâ, à Majestate Suâ Christianissimâ, à Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Provinciarum, eorumque omnium antedictorum nominibus

1717. *præsens fœdus manibus nostris subscriptum, sigillis nostris munivimus. Hagæ-Comitum die &c. &c.*

Traité d'Alliance Defensive entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, conclu à la Haie, le 4. Janvier 1717.

Comme le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XV. par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur GEORGE par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c.; & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas; desirant d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Roiaumes & Etats respectivement, d'éloigner entierement de part & d'autre tout sujet de soupçon qui pourroit en quelque maniere que ce soit troubler la tranquillité de leurs Etats, de resserrer plus fortement encore par de nouveaux neuds l'amitié qui est entr'eux; ils ont crû que pour parvenir à une fin salutaire, il étoit nécessaire de convenir entr'eux; Et pour cet effet leurs dites Majestéz & lesdits Seigneurs Etats Généraux ont nommé, favoir,

Le Roi Très-Chrétien, les Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint Pierre d'Airvault, de Saint Just & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Roiaume de France, Conseiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre Antoine de Châteauneuf, Marquis de Gâtagnere, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande Bretagne, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre St. André, Maître de la Garderobe du Roi de la Grande Bretagne, Lieutenant-Général de ses Armées, Colonel du second Regiment de ses Gardes, Gouverneur de l'Isle de Wight.

Et les Seigneurs Etats Généraux, leurs Deputez & Plenipotentiaires, les Sieurs Jean van Essen Bourguemaître de la Ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwick; Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwick, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Bailli & Dyckgrave de Rhylande; Antoine Heinius, Conseiller Pensionnaire, Garde du Grand Seau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise; Samuël Coninck, Sénateur de la Ville de Veere; Frederick Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminckhuifen & Moerkerken, &c. President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Ulbe Aylva van Burmania, Grietman de Leeuwarderdeel; Antoine Eckhout, Bourguemaître de la Ville de Campen; & Wicher Wichers, Bourguemaître de la Ville de Groningue; Tous Deputez dans leur Assemblée de la part des
Etats

Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Over Yssel, & de Groningue & Ommelandes.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées mot à mot à la fin du present Traité, & après en avoir fait l'échange en la maniere accoutumée, sont convenus du Traité d'Alliance défensive entre le Roi Très Chrétien, le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Roiaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui suivent.

I. Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toujours une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié encore plus sincère & plus intime, une Alliance & une Union plus étroites entre lesdits Serenissimes Rois leurs Héritiers & Successeurs, & les Etats Généraux, les Terres, Pais & Villes de leur obéissance respectivement, & leurs Sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivée de maniere que les Parties contractantes se procurent réciproquement & fidèlement leur utilité & leurs avantages, & qu'elles détournent & empêchent par les moiens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

II. Et comme l'expérience a fait connoître, que la proximité du séjour de celui qui a pris le Titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roi J A Q U E S II. & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande Bretagne, & dans les Etats qui en dependent; il a été convenu & arrêté, que le Serenissime Roi Très-Chrétien s'oblige par le present Traité d'engager ladite Personne de sortir du Comtat d'Avignon, & d'aller faire son séjour au delà des Alpes, immédiatement après la Signature du present Traité, & avant l'échange des Ratifications. Et le Roi Très-Chrétien, afin de temoigner encore davantage le desir sincère, qu'il a, non seulement d'observer religieusement & inviolablement tous les engagements que la Couronne de France a pris ci-devant touchant ladite personne, mais aussi pour ôter à l'avenir tout sujet de soupçon & de défiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ses héritiers & Successeurs, de ne donner, ni fournir, en quelque tems que ce soit, directement ni indirectement, sur Mer ou sur Terre, aucun Conseil, Secours ou Assistance d'Argent, Armes, Munitions, arrail de Guerre, Vaisseaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre maniere que ce soit, à ladite Personne, qui prend le Titre ci-dessus exprimé, ou à d'autres quelles qu'elles soient, qui aiant commission d'elle pourroient dans la suite troubler la tranquillité de la Grande Bretagne par une Guerre ouverte, ou par des Conjurations secretes, ou des seditions, & des rebellions, & s'opposer au Gouvernement de S. M. Britannique.

De plus le Roi Très-Chrétien promet, & s'engage, de ne permettre en aucun tems à l'avenir, à la Personne ci-dessus designée, de revenir à Avignon, ou de passer par les Terres dépendantes de la Couronne de France, sous prétexte de retourner, ou à Avignon, ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en-

1717. core moins d'y demeurer sous quelque nom, ou sous quelque apparence que ce soit.

III. Lesdits Sérénissimes Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, promettent encore, & s'engagent reciproquement, de refuser toute sorte d'azile & de retraite aux Sujets de l'un d'entre eux, qui auront été, ou pourront être declarez Rebelles, aussi-tôt que la requisition en aura été faite par celui des contractans, dont ces Rebelles auront été reconnus pour Sujets, & même de contraindre lesdits Rebelles de sortir des Terres de leur obeissance dans l'espace de huit jours, après que le Ministre dudit Allié en aura fait la requisition au nom de son Maître.

IV. Et le Roi Très-Chrétien desirant sincerement executer pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la Ville de Dunkerque, & de ne rien obmettre de ce que le Roi de la Grande Bretagne peut croire necessaire pour l'entiere destruction du Port de Dunkerque; & pour ôter tout soupçon, qu'on ait intention de faire un nouveau Port au Canal de Mardick, & qu'on veuille le faire servir à un autre usage qu'à l'écoulement des eaux, qui inonderoient le País, & au Commerce necessaire pour la subsistance & l'entretien des Peuples de cette partie des País Bas, qui fera seulement fait par des Bâtimens, qui ne pourront avoir plus de seize pieds de largeur; Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage & promet de faire executer tout ce dont le Sieur d'Iberville Envoié du Roi Très-Chrétien, & muni de son Pouvoir, est convenu à Hamptoncourt, comme il est contenu dans le Mémoire du dix-neuvième de Septembre de l'année mil sept cens seize, signé par le Sieur Vicomte Townshend, & le Sieur Methwin, Secretaires de la Grande Bretagne, dont la teneur suit.

Explication de ce qui se doit inserer dans le quatrieme Article du Traité touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick.

I. **Q**ue le grand passage de la nouvelle Ecluse de Mardick, qui a quarante-quatre pieds de largeur, sera detruit de fond en comble c'est à dire, en ôtant ses Bajoiers, Planchers, Busques, Longrines & Traversines, sur toute sa longueur, & en enlevant les portes, dont les bois & la ferrure seront desassemblées; & tout ceci pourra être employé ailleurs à tels usages que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun Port, Havre ou Ecluse à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit à deux lieuës de distance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluse ou Bassin ne soient faits ou construits à Dunkerque, à l'Ecluse de Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit, sur l'Esttran dans une telle distance sur cette Côte.

II. Que la petite Ecluse restera à l'égard de sa profondeur, comme elle est

est à présent, pourvû que sa largeur soit reduite à seize pieds, c'est à dire, 1717. en avançant de dix pieds du Plancher & Busques du Radier de toute la longueur du même côté, les quatre pieds du Plancher étant nécessaires pour servir de fondement au nouveau Bajoier, & comme on doit avancer le dit Bajoier de dix pieds vers l'Orient, on détruira pareillement dix pieds de la même Pille du côté de l'Occident depuis la fondation, afin que le présent Radier ne puisse jamais servir pour une Ecluse de la largeur de vingt-six pieds, comme celle-ci est à présent.

III. Les Jettées & les Fascinages depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte sur l'Éstran quand elle est la plus haute, jusqu'à la plus basse Mer seront rasés des deux côtez, le long du nouveau Chenal, par tout au niveau de l'Éstran, les Pierres & les Fascinages qui sont au dessus de ce niveau, pourront être emportez & employez à tel usage que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun Port ou Havre à Dunkerque ou à Gardik, ou en quelque autre endroit que ce soit, à deux lieues de distance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant qu'on ne fera jamais plus de Jettées ou Fascinages dans cette distance sur chacun endroit de l'Éstran de cette Côte.

IV. Il est encore stipulé qu'immediatement après la Ratification du présent Traité on emploiera un nombre suffisant d'ouvriers à la destruction des susdites Jettées le long du nouveau Chenal, afin qu'elles soient rasées, & cet Ouvrage accompli dans deux mois après la Ratification, s'il est possible. Mais comme il a été représenté, qu'à cause de la saison, on ne pourroit jusqu'au Printems prochain commencer à retrecir le Radier du petit Passage, ni détruire le grand Radier, il est accordé que cet Ouvrage sera commencé le vingt-cinquième d'Avril, & entierement achevé de la maniere ci-dessus spécifiée, s'il est possible, à la fin du mois de Juin mil sept cens dix sept.

V. La démolition des Dignes ou Jettées des deux côtez du vieux Chenal ou Port de Dunkerque sera entierement achevée par tout au niveau de l'Éstran, depuis la plus Basse Mer ju'qu'en dedans de la Ville de Dunkerque: Et s'il reste encore quelque morceau du Fort Blanc & des Châteaux Verd & de Bonne Esperance, ils seront rasés totalement égaux avec l'Éstran.

Quand ce Traité sera ratifié, le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies pourront envoyer des Commissaires sur les lieux pour être témoins de l'exécution de cet Article.

Nous avons signé cet Article provisionnellement, & à condition qu'il soit approuvé par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. A Hamptoncourt ce dix-neuvième & le trentième de Septembre de l'année mil sept cent seize.

Signé,

D'IBERVILLE.
TOWNSHEND, &
P. METHWIN.

B

V. Com-

1717.

V. Comme l'objet & le véritable but de cette Alliance entre lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, est de conserver & maintenir réciproquement la Paix & la Tranquillité de leurs Roiaumes, Etats & Provinces, établie par les derniers Traitez de Paix conclus & signez à Utrecht, entre la Sérénissime Reine de la Grande Bretagne, & lesdits Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies l'onzième Avril mil sept cens treize; on est convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles desdits Traitez de Paix, entant qu'ils regardent les intérêts desdites trois Puissances respectivement, & de chacune d'icelles en particulier, & ensemble les Successions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traitez, demeureront dans toute leur force & vigueur; Et que lesdits Sérénissimes Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur garantie réciproque pour l'exécution de toutes les conventions contenues dans lesdits Articles, entant comme ci-dessus qu'ils regardent les Successions, & les intérêts desdits Roiaumes & Etats, & ensemble pour le maintien & défense de tous les Roiaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunités & Avantages, que chacun desdits Alliez respectivement possédera réellement au tems de la signature de cette Alliance. Et à cette fin lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux sont convenus entre eux, & demeurez d'accord, que si quelqu'un desdits Alliez étoit attaqué par les Armes par quelque Prince ou Etat que ce fût, les autres Alliez interposeroient leurs Offices auprès de l'agresseur, pour procurer satisfaction à la Partie lésée, & engager l'agresseur à s'abstenir entièrement de toute sorte d'Hostilité.

VI. Mais si ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet pour concilier l'esprit des deux Parties, & pour obtenir une satisfaction & un dédommagement dans l'espace de deux mois; alors ceux des Contractans qui n'auront point été attaquez, seront tenus de secourir sans retardement leur Allié, & de lui fournir les secours ci-dessus exprimez, sçavoir:

Le Roi Très-Chrétien, huit mille hommes de pied & deux mille de Cavalerie.

Le Roi de la Grande Bretagne, 8. mille hommes de pied & 2. mille de Cavalerie.

Les Etats Généraux, quatre mille hommes de pied & mille de Cavalerie.

Que si l'Allié qui sera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-dessus, veut plutôt avoir du secours par Mer, ou même préfère de l'argent aux Troupes de Terre ou de Mer, on lui en laissera le choix, en gardant cependant toujours une proportion entre les sommes qu'on donnera, & le nombre des Troupes marqué ci dessus.

Et afin qu'il n'y ait aucune contestation sur ce sujet, on est convenu que mille hommes de pied seront évalués à la somme de dix mille livres par mois, & mille hommes de Cavalerie à celle de trente mille livres, le tout monnoie de Hollande, & par mois, en comptant douze mois dans un an; & que les secours par Mer seront évalués suivant la même proportion.

VII. On

VII. On est convenu parcellément, & il a été stipulé, que si les Roiaumes, Pais ou Provinces de quelqu'un des Alliez sont troublez par des dissensions intestines, ou par des rebellions au sujet desdites successions, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, celui des Alliez qui se trouvera dans ces troubles, sera en droit de demander que ses Alliez lui fournissent les secours ci-dessus exprimez; ou telle partie d'iceux qu'il jugera être nécessaire; & ce aux frais & depens des Alliez, qui sont tenus de fournir ces secours, qui seront envoyez dans l'espace de deux mois après que la requisition en aura été faite; sauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-dessus, à la partie requerante, de demander qu'on lui fournisse des secours par Terre ou par Mer; & les Alliez seront remboursez dans l'espace d'un an, après que ces troubles auront été calmez & apaisez, des depenses qu'ils auront faites pour les secours donnez en vertu de cet Article; mais au cas que lesdits secours ne fussent pas iussifans, lesdits Alliez conviendront de concert de se fournir de plus grands secours; & même, si le cas le requeroit, declareront la Guerre aux Agresseurs & s'assisteront de toutes leurs forces.

VIII. Le present Traité sera ratifié par Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux; Et les Lettres de Ratification en bonne forme seront delivrées de part & d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi, Nous souffignez munis des Pleins-pouvoirs de Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le présent Traité, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haie ce quatrieme jour de Janvier de l'An mil sept cens dix-sept.

Signé,

*Pour la France,
les Sieurs,*

(L.S.) DU BOIS.
(L.S.) CASTAGNERE DE
CHATEAUNEUF.

*Pour l'Angleterre,
le Sieur,*

(L.S.) CADOGAN.

*Pour la Hollande,
les Sieurs,*

(L.S.) J. VAN ESSEN.
(L.S.) W. VANDER
DOES.
(L.S.) A. HEINSIUS.
(L.S.) S. CONINCK.
(L.S.) Le Baron de REE-
DE de RENS-
WOUDE.
(L.S.) V. A. V. BUR-
MANIA.
(L.S.) A. EEKHOUT.
(L.S.) W. WICHERS.

1717.

Article Separé signé & ratifié entre la France & la Hollande.

COMME dans l'Article cinquieme du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le Sérénissime Roi Très-Chrétien, le Sérénissime Roi de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, on est convenu d'une garantie reciproque pour l'exécution de toutes les Conventions mentionnées dans le même Article; & ensemble pour le maintien & defense de tous les Roiaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunités & Avantages que chacun desdits Alliez respectivement possédera réellement au tems de la Signature de cette Alliance; les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Députés & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats Généraux, sont convenus que sans déroger en aucune maniere à l'Article premier de ladite Alliance, suivant lequel il y aura une Paix inviolable, & une étroite Alliance entré leursdites Majestés & lesdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Etats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie stipulée dans l'Article cinquieme du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Possessions qu'ils ont respectivement dans l'Europe, ce qui s'entend aussi des Secours stipulez & promis reciproquement dans l'Article 6. du Traité, lesquels secours seront aussi limitez dans l'Europe par rapport à Sa Majesté T. C. & aux Seigneurs Etats Généraux.

Le présent Article séparé aura la même force que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité, & sera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications seront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous soussignez munis des Pleins Pouvoirs de Sa Maj. Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons esdits noms signez le présent Article, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haie ce quatrieme jour de Janvier de l'an mil sept cens dix-sept.

*Signé,**Pour la France, le Sicurs,*

(L.S.) DU BOIS.

(L.S.) CASTAGNERE DE
CHATEAUNEUF.*Pour la Hollande, les Sieurs,*

(L.S.) J. VAN ESSEN.

(L.S.) W. VANDER DOES.

(L.S.) A. HEINSIUS.

(L.S.) S. CONINCK.

(L.S.) Le Baron de REEDE de
RENSWOUDE.

(L.S.) V. A. BURMANIA.

(L.S.) A. ECKHOUT.

(L.S.) W. WICHERS.

IL auroit été signé le premier jour de l'an n'étoit qu'en collationnant les copies, on trouva qu'il y avoit quelque oubli dans celle de l'Angleterre. Ce qu'il y eut de singulier, fut, que quoique quelque Province eut tardé à donner son consentement, & que même celle de Zelande y eut fait une protestation formelle contraire, les Ambassadeurs de France y avoient fait mettre que la conclusion s'en étoit faite unanimement. Aussi les Etats ne le signent-ils, que sur les instances pressantes des Ambassadeurs d'Angleterre & de France. L'Abbé du Bois avoit sur tout pressé avec ardeur cette signature. Des Ministres crurent que c'étoit parce qu'il craignoit que cette affaire ne lui échappât, ainsi qu'il lui étoit arrivé en Espagne. Ce fut lors de sa Negociation, pour procurer la Couronne de Castille & d'Aragon en faveur du Duc d'Orleans. Il eut le bonheur, lorsque la trame fut decouverte, de s'échaper. Il n'y eut que le Secretaire de ce Duc d'arrêté, dont le sort fut inconnu pendant quelques années. Cet Abbé n'avoit cessé d'insinuer à divers Membres, que cette Alliance étoit avantageuse à la Republique, d'autant qu'Elle ne pouvoit pas s'attendre à une conduite amiable de la Cour Imperiale envers Elle. La raison étoit qu'Elle avoit vû les difficultez que cette Cour-là lui avoit faites sur l'affaire de Bonn, aussi bien que sur les points du Traité de la Barriere. Elle avoit d'abord après la signature enfreint le second Article par la cession de la Province de Limbourg, & ensuite d'autres à l'arrivée du Marquis de Prié. On crut bien que ces insinuations avoient influé sur les Etats à signer le Traité. Cependant ils s'étoient reservez une clause. Elle consistoit qu'ils pourroient acceder à celui fait entre l'Empereur & la Grande Bretagne le 15. de Mai de l'année precedente. Cette clause avoit été faite, parce que la Ville d'Utrecht, & celle de Vlissingue en Zelande, avoient regimbé à la signature de ce dernier, sans une telle reserve. Aussi le lendemain cinq en prirent-ils une Resolution, qui fut communiquée à l'Envoï de l'Empereur, & à l'Ambassadeur d'Angleterre & que voici.

Ayant été encore une fois deliberé sur le Traité de l'Alliance defensive entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté de la Grande Bretagne du 25. Mai de l'année derniere; conclu à Londres, & sur l'invitation de Sa Majesté Imperiale & de la part de Sa Majesté de la Grande Bretagne, faite le 10. d'Août passé, afin que Leurs Hautes Puissances veuillent y acceder. Il a été trouvé bon & arrêté, qu'ainsi que Leurs Hautes Puissances ont fait declarer au Marquis de Prié Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale lorsqu'il étoit ici present, qu'Elles étoient disposées & prêtes d'accéder audit Traité d'Alliance defensive, & d'entrer en negociation sur les conditions de cette accession, aussi sera-t-il encore declaré, ainsi qu'il est declaré par ces presentes, que Leurs Hautes Puissances sont disposées & prêtes d'entrer dans ladite Alliance par voie d'accession ou autrement, & que les conditions, sur lesquelles Elles se sont expliquées en général de vouloir traiter consistent en ce qui suit.

Extrait
du Registre des
Resolutions,
le Mardi
5. Janv.

I. Que par rapport au secours de 8000. hommes à pied & 4000. chevaux, que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Britannique se sont pro-

1717. mis de se donner reciproquement l'un à l'autre en cas d'attaque, le secours de la part de l'Etat puisse être réglé en proportion sur un moindre nombre.

II. Qu'il puisse être exprimé dans le Traité, ceux qui y seront ultérieurement invitez &c.

III. Que comme par l'Article separé dudict Traité, il est stipulé, que la Guerre contre les Turcs ne sera pas regardée comme *casus Fœderis*, il sera aussi *casus Fœderis*, s'il vient à s'élever en l'Italie quelque trouble, concernant les païs dont Sa Majesté Imperiale ne seroit à présent point dans une actuelle possession, ou au cas que de la part de Sa Majesté Imperiale la neutralité de l'Italie vint premierement à être rompuë.

Il est dès à présent arrêté que lorsque Sa Majesté Imperiale, conjointement avec Sa Majesté Britannique seront prêtes d'admettre Leurs Hautes Puissances sous lesdites conditions dans ledit Traité, Leurs Hautes Puissances entreront sur ce pied dans ledit Traité, soit par maniere d'accession ou autrement.

Et il en sera donné connoissance au Sr. Baron de Heems, Envoié extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, comme aussi au Sr. Cadogan, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à quoi par les presentes sont commis & priez les Srs. van Essen & autres Deputez de L. H. P. aux affaires étrangères.

Signé,

BURMANIA. VI.

Et plus bas,

F. F A G E L.

VERS la fin de Janvier, l'Abbé du Bois fut rapellé en France. Avant que de partir, il fit un tour à Amsterdam. Pendant son absence le Marquis de Châteauneuf eut une conference au sujet des ratifications de ce Traité. Les Etats de la Province de Hollande'y avoient concouru, afin qu'on pût en faire l'échange: on attendoit même le consentement des autres Provinces pour cela. Cependant il ne paroissoit pas que cet échange fut si tôt à portée d'être fait. La cause en étoit que dans le second Article la France s'étoit engagée d'obliger le Pretendant de quitter Avignon, & d'aller demeurer au de là des Alpes, avant cet échange. Cependant cela n'avoit pas été executé, quoi qu'on l'eut tout fraîchement fait esperer. Il est vrai que cela eut l'accomplissement dans la suite. En attendant, l'Abbé du Bois étant de retour d'Amsterdam, & prêt de partir pour retourner en France, presenta aux Etats le Memoire suivant.

Memoire de l'Abbé du Bois,

L'Abbé du Bois Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi de France, aiant rempli les ordres que Sa Majesté lui a confié pour contribuer

tribuer avec Mr. le Marquis de Châteauneuf à l'ancienne union entre le Roiaume de France & les Provinces-Unies, laquelle après avoir pris naissance sur les fondemens de cette Republique s'est maintenüe si long-tems avec une satisfaction & des avantages reciproques, se dispose à se retirer en France, puisq'ue le Seigneur a beni les bonnes intentions de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & de Vos Hautes Puissances pour le repos public par l'heureuse conclusion d'une Triple Alliance entre les Couronnes de France d'Angleterre & vôtre Republique, qui n'a pour but que le-maintien de la Paix de leurs Etats & la tranquillité de l'Europe, & que le concours unanime de toutes les Provinces de la Republique pour la perfection d'un ouvrage si salutaire ne laisse rien à desirer. Il croit pouvoir se servir de la permission qu'il a de retourner en France, mais il a ordre avant que de partir d'assurer Vos Hautes Puissances que Sa Majesté & Monseigneur le Regent voient avec une complaisance infinie le renouvellement de cette liaison, deja accompagnée de leur part d'une amitié aussi attentive aux interêts de la Republique qu'à ceux même de la France, & qui commence à faire revivre les tems où la Couronne de France reconnoissoit ses amis & ses Ennemis à la conduite qu'ils tenoient à l'égard des Provinces-Unies, & de vous confirmer l'assurance qu'il vous a deja donnée de leur part qu'ils seront attentifs à vous faire ressentir des effets solides de leur bien-veillance & du desir qu'ils ont de s'employer efficacement dans toutes les occasions qui se presenteront à ce qui pourra être utile à la Republique pour la sûreté de ses Etats, le maintien de sa liberté, & l'avantage de ses Sujets.

L'Abbé du Bois, instruit des Sentimens de Sa Majesté & de Son Altesse Roiale, & voulant contribuer à les affermir & à les perpetuer autant qu'il y peut concourir, a de l'impatience d'aller rendre compte à Sa Majesté & à Monseigneur le Regent des bonnes intentions qu'il a remarqué dans tous les Deputez, qui ont eu part au Gouvernement de la Republique & de rendre ce temoignage qu'il ne peut refuser à la verité, qu'il a reconnu dans tous un zele égal pour le repos public, une veritable inclination pour le retablissement d'une amitié sincere avec la France, un respect & une deference infinie pour Sa Majesté, & une entiere confiance dans la penetration, la sagesse, & la noble candeur de Son Altesse Roiale. Il n'oubliera pas les égards & les attentions que Vos Hautes Puissances ont eu pour les Ministres du Roi, qui au lieu d'avoir à exagerer les difficultez qu'ils auroient eu à surmonter dans le cours de leur negociation, n'ont qu'à se louer des facilitez & des secours qu'ils ont trouvé dans la sincerité de Vos Hautes Puissances.

L'Abbé du Bois reconnoit qu'il meritoit justement d'être accusé d'ingratitude, s'il parloit sans avoir supplié Vos Hautes Puissances d'être persuadées de sa vive reconnoissance pour les bontez dont Elles l'ont honoré, qui jointes à la veneration qu'il a pour Elles, l'engagent à faire profession d'une partialité juste & bien fondée pour cette puissante Republique & d'une estime sincere pour les illustres membres qui la composent. C'est par ces sentimens qu'il espere être bien reçu de Sa Majesté & de Monseigneur le Regent, & qu'il veut

1717.
pour
prendre
congé,
du 28.
Janv.

1717. que toute l'Europe juge de son discernement & de sa droiture. A la Haie le
28. Janvier 1717.

Signé,

L'ABBÉ DU BOIS.

IL y a à remarquer que dans les Journaux publics ce Memoire y a été rapporté avec le titre au commencement de *Hauts & Puissans Seigneurs*. - Cependant, dans l'original ce Titre n'y étoit pas. Il n'y a en quelques endroits du Memoire que ces mots de *Vos Hautes Puissances*. Aussi dans tous les Memoires que le Marquis de Château-Neuf avoit présenté dans la suite il n'y avoit jamais eu à la tête ce titre. On crut que c'étoit pour ne pas mettre ce mot de *Seigneurs*, à cause que l'Empereur en mettant dans ses Lettres aux États ces mots de Hauts & Puissans, n'y ajoûte pas celui de Seigneurs, par les raisons raportées dans quelqu'un des Tomes precedens. - Cependant les Ministres Imperiaux mettent à la tête de leurs Memoires le titre de Hauts & Puissans Seigneurs. On prie de pardonner cette petite digression pour servir d'éclaircissement.

En communiquant au Ministre Imperial dans une Conference la Résolution du 5. raportée ci-haut, on ne lui dit mot de la signature du Traité avec la France. Il n'y eut que le Greffier Fagel qui lui dit, qu'il l'avoit sans doute appris. Le Ministre de l'Empereur lui repondit seulement que c'étoit le bruit public. Par le Discours de ce Ministre à ses Amis, l'on infera que sa Cour ne réitereroit pas cette invitation pour l'Accession. D'autant que si les Etats avoient eu cette intention, ils devoient avoir fait cette demarche avant la conclusion du Traité avec la France, puisque celui conclu le 25. de Mai avoit precedé l'entamement de la Negociation de ce dernier. Au lieu qu'il sembloit qu'on eut affecté de preferer ce dernier à celui du 25. de Mai avec l'Empereur.

L'Ambassadeur d'Espagne aprit le contenu de cette résolution d'accession. Pour l'empêcher, il declara que le second Article de ce Traité-là seroit prejudiciable à la Cour de Madrid. Par conséquent si les Etats y accedoit, le Commerce de leurs Sujets en Espagne pourroit en souffrir.

L'échange des Ratifications du dernier Traité de la Triple-Alliance fut ensuite fait. Ce fut en vertu de l'explication du IV. Article, qui regardoit *Mardick*, que le Roi d'Angleterre fit presenter aux Etats un Memoire sur ce sujet, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COMME Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne vient de nommer ses Commissaires, & les enverra au premier jour sur les lieux pour être temoins oculaires de l'exécution de ce qui a été stipulé touchant le Canal & les Ecluses de *Mardick*, dans le Traité du 4. Janvier 1717; le soussigné Ministre

Memoire du
Ministre
Britann.
pour en-
voyer des
Com-
missaires
à Mar-
dick, du
19. Mai.

nistre Plenipotentiaire de Sa Majesté a ordre de prier Vos Hautes Puissances 1717.
de vouloir aussi sans perte de tems envoyer quelques uns de leur part pour y
être presens, eu vertu dudit Traité.

Signé,

W H I T W O R T H.

Le 19. Mai 1717.

EN consequence de cette demande les Etats nommerent le General Grovestein Commandant de Furnes pour y avoir l'œil conjointement avec les Commissaires Anglois, afin que les demolitions stipulées fussent faites suivant qu'on en étoit tombé d'accord. L'on trouva veritablement qu'on y travailloit à force à deux Batardaux. La construction de ceux-ci y étoit necessaire pour travailler à sec à la demolition de la grande Ecluse. On fit favoir la nomination du General de Grovestein au Ministre de la Grande-Bretagne.

Le Roi de ce Roiaume n'arriva de retour de Hannover à Utrecht que le 22. de Janvier. Il s'embarqua d'abord sur un Yacht pour aller s'embarquer sur ceux venus d'Angleterre pour son trajet. Le Czar qui se trouvoit à Amsterdam avoit souhaité de s'aboucher avec Sa Majesté de la Grande Bretagne. Ce dernier Monarque avoit bien été disposé à cet abouchement. Cependant à son depart de Hannover il avoit reçu un Exprès de Vienne, qui le fit resoudre à l'éviter. Les depêches de ce Courier rouloient sur les Troupes du Czar qui étoient dans le Mecklembourg. On en parlera en raportant les Negociations avec le Czar.

Sa Majesté Britannique fut reçûe à son retour en Angleterre, & à Londres, avec toutes les demonstrations de joye. Celle-ci reçût quelque alteration par la decouverte qu'on fit des intrigues seditieuses du Comte de Gyllemborg Envoié de Suede. Le premier mobile de cette trame étoit le Baron de Gortz. Celui-ci avoit fait repandre qu'il retournoit en Suede. Cependant il fit un second voyage en France. Le Roi de la Grande Bretagne fut averti de haut lieu des demarches dangereuses de ce Baron. Il fit retenir à la poste les Lettres, que ce Baron adressoit au Comte de Gyllemborg. Après avoir pris l'emprainte du cachet on les ouvrit. On en prit la Copie & on les recacheta, & on leur donna un libre cours. Cela étoit à l'imitation de quelques Princes sages, qui n'arrêtent pas d'abord ces Lettres suspectes, parce que l'on pourroit se servir d'un autre Canal pour le maintien des correspondances illegitimes. Au lieu qu'en leur donnant cours, on est informé de tout, & l'on est en état d'arrêter les intrigues, lors qu'on le juge à propos. Aussi après une decouverte convaincante de la manœuvre insidieuse de ces deux Ministres de Suede, le Roi de la Grande Bretagne trouva à propos de faire arrêter le Comte de Gyllemborg, & de se saisir de ses papiers. Ce fut le 9. de Fevrier que la nuit on fit investir la maison de ce Comte par un detachment de 60. hommes. Un heure après le Major General Wade fut introduit dans la Maison du Comte. Ce General lui dit la raison de sa ve-

1717. nuë, & se faist de tous ses papiers. Il en fit de même de ceux qui étoient dans une Garderobe de la Comtesse. Ils y avoient été mis dans la supposition qu'ils seroient à l'abri de recherche. Le 12. la Cour fit mettre dans la Gazette pour en informer le public les paroles suivantes.

„ Sa Majesté aiant eu des avis certains que le Comte de Gylleberg En-
 „ voié du Roi de Suede est entré dans des pratiques de trahison contre Sa
 „ Majesté & son Gouvernement, elle a trouvé qu'il étoit necessaire pour le
 „ maintien de la Paix & du repos de ses Etats de le faire arrêter. Le soir
 même les Secretaires d'Etat envoient par ordre du Roi une Lettre circulai-
 re à chacun des Ministres Etrangers, qui residoient à la Cour de Londres,
 pour leur notifier les raisons qui avoient obligé S. M. à faire arrêter ce Com-
 te. Voici la Copie de cette Lettre.

Copie
de la
Lettre
de Mr.
Stanho-
pe aux
Minif-
tres
Etran-
gers sur
l'arrêt
du Com-
te de
Gyllem-
berg, du
12. Fevr.

LE Roi aiant eu des avis reïterez, & aiant des preuves incontestables, de plusieurs pratiques dangereuses qui ont été menagées & conduites depuis quelque tems par le Comte de Gylleberg, Ministre du Roi de Suede ici, & qui tendoient clairement à fomentier dans les Etats de Sa Majesté une Rebellion de ses propres Sujets qui devoit être soutenuë par des Troupes étrangères; & ce Comte aiant par une telle conduite violé la foi publique, & s'étant rendu indigne de la Protection, dont autrement il devoit jouir par le Droit des Gens, & des privileges dûs à son Caractere; Sa Majesté pour mettre fin à des pratiques si pernicieuses, & pour la conservation de la Paix & de la tranquillité de ses Etats, a jugé qu'il étoit absolument necessaire de saisir ledit Comte de Gylleberg, & de s'assurer de tous ses papiers, par lesquels les intrigues pernicieuses dans lesquelles il a été engagé paroîtront à tout le monde, & justifieront suffisamment la demarche que Sa Majesté a trouvé bon de faire. Je ne doute point que le Roi, dans peu, ne m'ordonne de vous informer plus amplement des raisons qui ont porté Sa Majesté à prendre cette resolution, mais en attendant je suis chargé de vous communiquer par son ordre ce qui s'est passé, afin que vous en puissiez donner part à vôtre Cour, Sa Majesté ne doutant nullement que quand vôtre Maître sera pleinement informé du procedé de ce Comte, il ne soit entierement convaincu, que non seulement la paix & la tranquillité des Etats de Sa Majesté, mais aussi le repos de l'Europe, & la sûreté des Alliances presentes, ont rendu cette demarche indispensablement necessaire. Je suis, &c.

Signé,

J. STANHOPE.

A Whitehall, le 12. Fevrier 1717.

LE Roi de Suede venoit cependant de temoigner beaucoup de generosité envers la Nation Angloise. Le sujet en étoit quelques Matelots Anglois échapez d'un Naufrage. Le Resident d'Angleterre Jackson avoit écrit sur cela au Baron de Mullern, qui lui fit une Reponse. Voici tant la Lettre que la Reponse.

M O N-

MONSIEUR,

1717.

Comme il y a présentement à Elsingbourg près de cinquante Matelots Sujets de la Grande Bretagne, qui ont servi le Roi mon Maître sur un de ses Vaisseaux de guerre, qui a fait naufrage depuis peu au Cattigate sur les Côtes de Suede; Il est de mon devoir de tâcher de leur procurer les moiens de s'en retourner chez eux par le plus court chemin. Je prens donc, Monsieur, la liberté de vous prier très-humblement d'avoir la bonté de parler à Sa Majesté en faveur de ces personnes infortunées, pour qu'on envoie des ordres à Elsingbourg qui leur permette de passer à Elsigneur, afin que ces matelots puissent trouver-là les occasions de s'en retourner dans la Grande Bretagne. Je suis &c.

Lettre
du Resi-
dent
Jackson
à Mr.
Mullein
du 15.
Decem-
bre 1716.

MONSIEUR,

Ayant été informé de vôtre desir par la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15. Decembre dernier, qu'il fut permis aux Matelots Sujets de la Grande Bretagne, qui se sont sauvez en Suede après le naufrage arrivé depuis peu sur ses côtes à un Vaisseau de guerre du Roi vôtre Maître, de passer à Elsigneur pour en pouvoir retourner dans leur Patrie, je n'ai pas manqué d'en faire raport au Roi, & en voici, Monsieur, sa Resolution: Que comme le Commerce est entierement suspendu avec le Dannemarc, Sa Majesté ne peut pas accorder auxdits Matelots le passage en Zeelande, mais qu'ils seront conduits à Gothenbourg par des Relais, d'où ils pourront s'en aller en Angleterre ou en Hollande par le premier bâtiment, qui y voudra faire voile, & qu'en attendant ils seront nourris aux fraix de Sa Majesté, comme ils l'ont été depuis leur arrivée jusqu'à present. J'espere, Monsieur, que ce procedé genereux de Sa Majesté envers ces infortunez prouvera assez son affection pour vôtre nation, & que la diligence, avec laquelle je me suis acquité de ce que vous m'avez voulu recommander, vous persuadera de ma promptitude à vous faire plaisir, étant d'ailleurs avec beaucoup d'estime.

Copie
de la
Reponse
de Mr.
le Baron
de Mul-
lern à la
Lettre
de Mr.
Jackson.
Datée du
Lundi
3. Janv.

MONSIEUR, &c.

ON imprima cependant la Copie des Lettres qui avoient été trouvées chez le Comte de Gyllemborg. Elles étoient tant en Anglois qu'en François. Le Secretaire d'Etat Stanhope en envoya un Exemplaire à chacun des Ministres Etrangers. Il l'accompagna avec une Lettre que voici, à laquelle on a joint une Reponse que le Marquis de Monteleon-lui avoit fait à sa premiere Lettre.

1717.

,, M O N S I E U R ,

Lettre
de Mr.
Stanhope
aux
Ministres
Etran-
gers.

„ J'AI eu l'honneur de notifier à Vôte Excellence par ma précédente du
 „ 12. Fevrier dernier, les raisons que le Roi avoit eu de s'assurer de la
 „ Personne & des Papiers du Comte de Gillenborg Envoïé du Roi de Suede
 „ de en cette Cour. J'envoie presentement à Vôte Excellence par ordre de
 „ Sa Majesté l'Imprimé ci-joint, contenant un Recueil de Lettres, qui seront
 „ voir plus auplement & sans contredit le pernecieux dessein tramé contre
 „ le Roi & ses Roiaumes. La decouverte d'un si noir attentat ne servira
 „ pas peu à justifier Sa Majesté envers tout le Monde de ce Procedé, auquel
 „ elle a été obligée par la situation des affaires; Et Sa Majesté ne doute pas
 „ que le Roi vôte Maître ne prenne part aux Interêts de Sa Majesté, & à la
 „ sûreté de ses Roiaumes, en témoignant sa joie de ce que ce Complot, qui
 „ ne menaçoit pas seulement ce Roiaume d'une invasion, mais aussi de trou-
 „ bler la tranquillité de toute l'Europe, a été decouvert à tems. Je suis
 „ &c.

,, M O N S I E U R ,

Reponse
du Mar-
quis de
Monte-
leon.

„ JE reçûs hier au soir la Lettre que Vôte Excellence m'avoit fait l'honneur
 „ de m'écrire le même jour, pour m'informer des raisons que Sa Majesté
 „ a eues de faire arrêter le Comte de Gillenborg Ministre du Roi de Suede,
 „ & de s'assurer de ses papiers. Après avoir remercié Vôte Excellence de
 „ la bonté qu'elle a eu de me faire connoitre les sentimens de Sa Majesté sui-
 „ vant l'ordre qu'elle en avoit reçu, comme je suis par là en état d'en infor-
 „ mer fidellement le Roi mon Maître, je ne puis faire autre chose que d'at-
 „ tendre sa réponse, pour la communiquer pareillement à Vôte Excel-
 „ lence. Cependant je suis obligé de dire que c'est un grand malheur qu'on
 „ n'ait pû trouver d'autre moien d'assurer la paix dans les Etats de Sa Majes-
 „ té & la tranquillité de l'Europe, aussi bien que la sûreté des presentes Al-
 „ liances, qu'en arrêtant la personne d'un Ministre public, & en saisissant
 „ tous ses papiers qui sont les Depositaires sacrez des secrets de son Maître.
 „ De quelque maniere qu'on envisage ces deux faits, il paroissent bleffer très-
 „ sensiblement le Droit des Gens. J'ai l'honneur d'être, &c.

IL parut aussi parmi des Ministres une Lettre sur ce qui venoit d'arriver.
 Elle étoit suposée avoir été écrite par le même Marquis de Monteleon au
 Resident Petkum. Elle merite d'être inserée ici.

M O N S I E U R ,

Copie
d'une
Lettre

ON a vû la Lettre que Mr. le Secretaire d'Etat Stanhope vous a écrite
 sur l'ordre qui a été donné d'arrêter le Comte de Gyllemborg, Mini-
 stre

stre du Roi de Suede. Votre habileté ordinaire, aussi bien que votre zele pour l'honneur de Sa Majesté Suedoise, à qui le Duc votre Maître a celui d'appartenir de si près, vous auront sans doute fourni des raisons pour faire voir combien tout ce qui est allegué par Mr. Stanhope suffit peu pour justifier un traitement auquel on ne se seroit jamais attendu dans un âge assez poli où nous vivons. Quoi qu'il en soit, trouvez bon, Monsieur, que je prenne la liberté de vous adresser quelques Remarques que j'ai faites en passant au sujet de cette affaire. Mr. Stanhope vous marque que le Roi, non seulement a reçu des avis réitérez, mais qu'il a encore des preuves incontestables des très dangereuses pratiques du Comte de Gylleberg, & que c'est là-dessus qu'il a pris la resolution de le faire saisir. Sans doute, Monsieur, vous & les autres Ministres ne manqueront pas d'insister à ce que ces preuves soient produites, claires & nettes, comme chose juste, qui puisse donner, quoi qu'après coup, quelques specieuses couleurs à l'étrange & énorme violation qu'a souffert en cette occasion le Droit des Gens; car de fonder la justification d'un tel procedé sur les lumieres qu'on se flatte de trouver dans les papiers violemment & militairement pris & saisis au Ministre de Suede, c'est précisément executer un homme par provision, & lui faire ensuite son procès après sa mort. Mais pour entrer avec vous dans quelques-unes des circonstances qui peuvent être de quelque poids dans l'accusation, dont les preuves sont encore *in fieri*, vous ferez bien, je crois, Monsieur, de vous informer depuis quel tems le Comte de Gylleberg a commencé ses pratiques dangereuses & ses intrigues pernicieuses? Si c'est après que la Cour Electorale de Hannover eut si injustement déclaré la Guerre au Roi de Suede, pour s'emparer des Duchez de Breme & de Verde, & maintenir une acquisition faite hors de tems & de raison; ou si c'est après que l'année 1715. les 8. Vaisseaux de guerre s'étant joints à la Flotte Danoise, la rendirent par-là supérieure à celle de Suede, & empêcherent celle-ci de venir au secours de Stralfund; ce qui fut cause que le Roi de Suede perdit cette Ville, & que Sa Majesté fut en danger de tomber entre les mains de ses Ennemis; ou si c'est encore après que l'année passée le Czar, Ennemi le plus redoutable de la Suede, eut le commandement de la Flotte Angloise, & que l'Amiral Norris, aussi bien que le Ministre de Sa Majesté Britannique, encouragea de toute maniere l'invasion, que les Alliez du Nord devoient faire en Suede, pour achever par-là sa ruine, ledit Amiral s'étant tenu à portée de couvrir cette entreprise, qu'on eut mis en execution. Je dis donc, Monsieur, que vous ferez bien d'examiner tout cela; car, peut-être que le Ministre de Suede, outré d'une injustice aussi criante, exercée contre le Roi son Maître, & aiant d'ailleurs des intelligences certaines, qu'on étoit plus que jamais dans la resolution de poursuivre contre sa Patrie les mêmes mesures violentes, a crû que comme bon Suedois & fidele Sujet de son Roi, il étoit de son devoir de faire flèche de tout bois, pour faire avorter des desseins pernicioeux à son Pais. Si dans tout cela la Foi publique a reçu quelque atteinte, qu'on juge sans partialité de quel côté ont été les premiers & les plus coupables trans-

1717.
écrite, à ce qu'on supoloit, par le Marquis de Monteleon au Resident Petkum, du 16. Fevrier.

1717. greffeurs! Il est incontestablement au choix & dans le pouvoir de chaque Souverain de permettre ou d'interdire à un Ministre étranger la residence dans ses Etats; mais, tant qu'il juge à propos de l'y souffrir, je ne vois point de raison qui puisse l'autoriser à violer à son égard des privileges sa- crez, que lui donne le Droit des Gens. Si un Ministre commet des fau- tes, on s'en plaint à son Maître, & on lui ordonne de se retirer; mais, de venir soi-même aux violences contre lui, c'est de quoi l'Histoire ne nous fournit point d'exemple parmi les Peuples civilisez & n'en fournit que très peu parmi les autres, ce que toutes Nations ont regardé avec hor- reur. Vous êtes trop judicieux, Monsieur, pour prendre le change sur ce que Mr. Stanhope dit, que ce sont les papiers du Comte de Gyllemborg, qui ont été saisis. Tout le monde fait qu'un Ministre n'a point de papiers, que ceux dont il est depositaire, & qui apartiennent à son Prince par qui il est employé, & c'est à lui seul qu'il doit en être responsable; de maniere, Mr. que pour redresser la faute personnelle qu'on veut bien imputer au Comte de Gyllemborg, on a prudemment saisi par force tous les papiers du Roi, qu'il a l'honneur de servir, & par ce beau Stratageme on s'est pleinement rendu Maître de tout le Secret des Negotiations de Suede à cette Cour depuis, j'en ne fais combien d'années. Jugez Mr. si une telle demarche est susceptible d'aucune justification, & si la laissant passer en exemple, ou ne la condam- nant pas, n'est pas exposer pour l'avenir un Ministre, à se voir enlever ses papiers par force, toutes les fois qu'on voudra être au fait de ce qu'il nego- cie, & cela sur le plus léger pretexte. Je ne fais point ce que peuvent con- tenir les papiers pris au Comte de Gyllemborg, ni de quelle nature ils sont; mais si pourtant par conjoncture il s'y rencontre quelques Lettres, écrites aux propres sujets de Sa Majesté Britannique, peut-être croira-t-on le pou- voir censurer. Mais, s'il ne s'en trouve que d'écrites à son Maître, ou à ses Ministres, dans lesquelles on est obligé de dire nettement sa pensée & de pro- poser clairement tout ce qu'on croit être de l'intérêt de son Prince, je ne crois pas que ledit Comte soit chargé d'en rendre raison à qui que ce soit. Quant aux Lettres qui pourroient avoir été adressées par des particuliers de la Na- tion; leur contenu, dont le Comte n'est point garant, ne peut rien con- clurre contre sa conduite, qui en est independante. Suposons par exemple qu'il s'y trouve des projets vagues, & des nouvelles sans fondement, que peut faire à cela ce Ministre, & quel blâme peut-il en tomber sur lui? Tout ce qui me reste Mr. à vous faire remarquer, est de rapeller à votre Memoire des tems. où vous savez que d'autres Ministres Etrangers étoient tout au moins aussi suspects à cette Cour qu'a pû être le Comte de Gyllemborg, sans qu'on ait cependant pris le parti violent de saisir leurs papiers, dans lesquels on eut peut-être reconnu qu'ils tacherent de prendre toutes les precautions possibles contre les desseins qui sembloient alors menacer leurs Maîtres; mais on ne les traita pas avec l'injurieuse hauteur, qu'il semble qu'on ne mette aujourd'hui en usage avec le Comte de Gyllemborg, que parce qu'on croit que son Maître n'est pas en état de la ressentir, ou dans la
vûë

vûë de faire naître, à quelque prix que ce soit, des pretextes, pour mettre en execution les projets violens que l'on a depuis long-tems formez contre la Suede. Je suis, &c. 1717.

Le Mardi matin, (5.) 16. Fevr. (1716.) 1717.

L'ON s'abstiendra de rapporter ici les Lettres trouvées chez le Comte de Gylleberg. La raison en est parce qu'elles tiroient en longueur ce Tome. D'ailleurs elles ont été inferées dans les journaux publics, & même réimprimées en differens pais. L'on dira seulement que leur contenu étoit une preuve suffisante d'un noir complot. On peut voir aussi que la vûë de ce Comte & du Baron Gortz n'avoit été que pour avoir occasion de pêcher en eau trouble, & de pouvoir attraper de l'argent. Car autrement il n'y paroïssoit pas que la Cour de Suede y eut la moindre influence. Cela étoit incontestable par les propositions qui avoient été faites au Roi de Suede avant la descente du Pretendant en Ecoffe l'année dernière. Elles avoient roulé à porter ce Roi à lui donner un secours d'hommes. Ce Roi-là les rejetta. Il alléqua qu'il ne pouvoit pas soutenir un Prince, ennemi de sa Religion, contre un autre qui étoit de la sienne. L'on avoit même vû que ce Roi n'avoit pas voulu accorder le refuge aux Rebelles d'Ecoffe qui s'étoient sauvez en Suede & qu'il les en fit fortir.

Le Baron Gortz, qui étoit allé à Paris, avoit écrit de-là au Secretaire de Suede Préis à la Haie. Il lui mandoit d'aller avec le Ministre de Hesse-Cassel trouver l'Envoïé de l'Empereur. Ils devoient lui réiterer que le Roi de Suede continueroit dans la disposition pour la paix sur le même pied dont il lui avoit fait part avant son depart pour France le 24. de Decembre precedent, & qu'on a raporté vers la fin de l'année 1716. D'ailleurs de le prier de ne prendre le moindre ombrage de ce qu'il restoit encore quelque peu de tems à Paris. C'est de quoi ils s'acquitterent : le Baron en fut cependant de retour à la Haie le 17. de Fevrier. Il fut le lendemain voir lui-même le Ministre Imperial. Il le sollicita fortement pour obtenir de Sa Majesté Imperiale une resolution ou reponse aux propositions du Roi de Suede pour la paix du Nord & le Congrès de Brunswick, qu'il lui avoit données le 24. Decembre passé. L'Envoïé lui dit qu'il n'en avoit aucun avis. Aussi n'en eut-il une reponse que quelque tems après. Ce fut dans ce même tems-là qu'on eut la nouvelle de l'arrêt du Comte de Gilleberg. Ce Baron en fut surpris & consterné. En attendant Sa Majesté Britannique avoit par le moien de son Resident Leathes obtenu du Conseil d'Etat de la Province de Hollande, à cause que la Haie est de sa juridiction, de faire arrêter ce Baron. Ce fut en consequence de cela que le Vendredi 19. de Fevrier après le depart de la poste d'Allemagne, on detacha à une heure après midi un detachment de 20. Fusiliers des gardes à pied. On leur avoit ordonné de charger leurs fusils. Cét ordre étoit parce que par un ancien accord avec la Bourgeoisie, ainsi qu'on en a déjà parlé ailleurs, ils montent & font la garde sans que les fusils soient chargez. On les condui-

1717.

fit investir la Maison où ce Baron avoit son logement, afin de l'arrêter. Cependant soit par crainte, ou qu'il en eut quelque avis, il étoit parti un peu après onze heures dans un chariot de poste, pris exprès pour lui, le Prince Poniatowski & son Secrétaire pour aller à Amsterdam. On fouilla dans les Chambres & Cabinets sans y rien trouver. On arrêta cependant dans une Chambre le frere du Comte de Gillemberg. On le conduisit dans un Cabaret qui sort d'ordinaire pour un arrêt provisionel. Il y fut gardé par deux Sentinelles sans pouvoir parler à personne, ni avoir l'usage d'écrire. Il étoit venu il y avoit cinq mois d'Angleterre où il étoit Secrétaire de Commission de Suede auprès de son Frere. Il avoit accompagné en France le Baron Gortz dans le dernier voiage qu'il venoit d'y faire. Cependant le Baron craignant d'être arrêté à Amsterdam où il étoit arrivé le soir, en partit le 20. Il sortit seul de la porte. Il y trouva une chaise de poste & prit le chemin d'Arnhem, où il arriva la nuit. Il fit demander d'ouvrir la porte, comme étant un Marchand, qui étoit pressé d'aller en Allemagne. La porte aiant été ouverte il se rendit à la Poste. Le diligent Fleerman, fameux par les nouvelles, qu'il portoit le premier de l'Armée, pendant la dernière Guerre, l'avoit suivi à la piste, & il y arriva aussi. Il remit au Bourguemaitre Regent une Lettre du premier Bourguemaitre d'Amsterdam. Ce dernier prioit celui-là d'arrêter le Baron. Fleerman se constitua aussi prisonnier, pour assurer l'arrêt du Baron. Le Bourguemaitre fit assembler quoique tard dans la nuit le Magistrat. On y résolut à la requisition du Conseil d'Etat de la Hollande de le faire arrêter. Pendant que le valet du Baron demandoit qu'on lui fit ouvrir la porte d'Allemagne, le Baron fut arrêté. Ce qu'on vient de rapporter est le contenu du rapport verbal que le Bourguemaitre d'Arnhem fit au Conseil d'Etat de la Hollande. Cependant, on avoit arrêté à Amsterdam le Secrétaire du Baron, nommé Stampken. On lui trouva une cassette, & l'on en avoit trouvé une autre au Baron. Il y avoit des papiers. Il y avoit des chiffres, par où l'on croioit de faire des decouvertes. Le Baron avant que de partir d'Amsterdam avoit justement reçu des Lettres du Roi de Suede par un Navire de Gottembourg.

Comme l'on fit savoir cet arrêt au Roi de la Gr. Br., ce Monarque en remercia les Etats par la Lettre qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Lettre
du Roi
d'Angle-
terre sur
la Dé-
couverte
des Tra-
mes de
Gortz &
Gyllem-
berg, du
19. Fevr.

Aiant reçu avis de la promptitude avec la quelle vous avez donné les ordres nécessaires pour arrêter le Sr. Baron Gortz & ses Secrétaïres, & pour faire saisir leurs papiers, sur les instances de nôtre Ministre à la Haïc; Nous n'avons pas voulu tarder plus long-tems à vous en remercier, & à vous assurer, que nous regardons cette demarche comme une preuve certaine de vôtre amitié & des égards de nos Roïaume; & nous vous prions d'être persuadez, que nous profiterons de toutes les occasions qui se presenteront pour
repon-

repondre au temoignage que vous venez de nous donner de vôtre amitié & pour contribuër de tout nôtre pouvoir au bien de vôtre Republique, & à l'affermiffement de la bonne intelligence & de l'union étroite, qui fubfifte entre nous & vôtre Etat. 1717.

Et comme la decouverte de ce qui fe tramoit entre les Miniftres Suedois paroit très-neceffaire, non feulement pour affurer le repos de nos Roiaumes, mais auffi la tranquillité de toute l'Europe, nous ne doutons point que vous ne trouviez très-convenable de faire garder furement ledit Sr. Gortz & fes Secretaires jufques à ce que nous aions pû aprofondir cette affaire, afin de prendre conjointement & de concert avec vous les mefures neceffaires pour prevenir les fuites de ces pratiques fi dangereufes & pernicieufes au repos public. Au refte, nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puiffans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en fa fainte & digne garde.

Ecrit à nôtre Cour de St. James le 19. jour de Fevrier l'an 1717. & de nôtre Regne le 3.

Vôtre bien bon Ami,

Signé,

GEORGE ROI.

LE Réfident d'Angleterre Leathes avant de presenter cette Lettre avoit donné le Memoire fuivant.

LE fousigné Refident de Sa Majesté Britannique auprès de VV. HH. PP. fe donne l'honneur, par ordre du Roi fon Maître, de leur notifier l'Arrêt que Sa Majesté a fait de la personne du Comte de Gyllemborg, Refident du Roi de Suede à Londres, & de fes papiers, par lesquels il apert que le Baron de Görtz a été un de principaux promoteurs & pour ainfi dire l'inventeur d'un deffein, qui tend à troubler le repos de toute l'Europe, & en particulier celui de la Grande Bretagne & de fes Etats. Il a lieu de croire que VV. HH. PP. ont déjà connoiffance de l'Arrêt qui s'est fait depuis de la personne du Baron Gortz & du Secretaire Stampken à Arnheim, comme auffi du Sr. Gyllemborg à la Haie; & comme le fousigné ne fauroit douter de l'affection & de l'amitié fincere de VV. HH. PP. pour le Roi fon Maître, ni de leur zele pour le bien & le repos de fes Etats, dans la prefervation duquel les Provinces-Unies ont, par de fi étroites raifons, tant d'interêt, il eft fortement perfuadé que VV. HH. PP. voudront bien concourir avec Sa Majesté par tous les moiens les plus efficaces, pour faire échouër tous les deffeins de fes Ennemis declarez & secrets & particulierement la conffpiration detestable, qui vient d'être fi heureufement decouverte, en ôtant au fufdit Baron de Gortz qui y a eu tant de part, le pouvoir de poursuivre fes pernicieufes entreprifes, & en prenant les mefures, que dans leur haute fageffe Elles jugeront le plus convenables pour continuer la detention dudit Baron Gortz & de fes complices, en leur empechant tout accès & correfpondance, jufques à ce que Sa Majesté & Vos Hautes Puiffances trou-

Memoire du Refident Leathes pour notifier l'Arrêt du Comte de Gyllemborg; du 25. Fevr.

1717. veront à propos d'en disposer autrement. A la Haie le vingt-cinq Fevrier mille sept cent dix-sept.

Signé,

W. LEATHES.

LES États prirent la resolution de repondre à la Lettre de Sa Majesté dans les termes que voici.

Resolu-
tion de
Mrs. les
Etats
pour re-
pondre
à la Let-
tre de
Sa Ma-
jesté
Britan-
nique du
19. Fe-
vrier
V. St.
le Mardi
9. Mars.

REÇU une Lettre de Sa Majesté de la Grande Bretagne datée de St. James le 19. du mois dernier vieux stile, remerciant des ordres donnez à l'instance du Ministre de Sa Majesté pour arrêter le Baron de Gortz, son Secrétaire & ses papiers, & demandant qu'ils puissent être gardez en sûreté jusques à ce que Sa Majesté ait plus outre éclairci & examiné l'affaire, à fin de prendre de concert avec Leurs Hautes Puissances les mesures nécessaires là-dessus.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on récriera à Sadedite Majesté que Leurs Hautes Puissances ont une grande satisfaction sur ce que ce qui a été fait là-dessus est non seulement agreable à S. M., mais qu'Elle ait bien voulu le leur temoigner d'une maniere si obligeante. Que Leurs Hautes Puissances non seulement ont une fort grande estime pour l'amitié, & l'affection de Sa Majesté, mais qu'ausi ont-elles à cœur les interêts de Sa Majesté & ceux de ses Roiaumes comme les leurs propres. C'est pourquoi tant par leur inclination que par leurs engagements Elles tacheront toujours d'y contribuer tout ce qui depend d'Elles, & qui peut y servir, pour l'affermissement de Sa Majesté sur le Thrône, & pour la conservation du repos & de la tranquillité du glorieux Regne de Sa Majesté contre tous ceux, qui voudroient le troubler. Qu'Elles felicitent Sa Majesté sur la decouverte de si pernicious desseins, tendant à susciter de nouveaux troubles dans les Roiaumes de Sa Majesté. En attendant ce que Sa Majesté decouvrira ulterieurement là-dessus, elles prendront soin pour la sûre garde dudit Baron de Gortz, pour concerter ensuite avec Sa Majesté sur les mesures necessaires pour prevenir toutes les mauvaises suites, que cette affaire pourroit ulterieurement trainer après soi.

CEPENDANT, d'abord après que les Gardes avoient été envoyées au logement du Baron Gortz, le Secrétaire de Suede Preis, qui étoit accredité auprès des Etats, fut se plaindre au Conseiller Pensionnaire Heinsius. Il s'écria contre la violence qu'il pretendoit avoir été faite contre le Droit des Gens à la Maison du Baron, comme Ambassadeur du Roi de Suede. Il soutint, que quoi qu'il n'eut pas produit ses Lettres de creance à tout l'Assemblée de la Generalité, il avoit pourtant été reconnu pour tel. La raison qu'il en alleguoit, étoit qu'il avoit montré son Plein-pouvoir au Conseiller Pensionnaire, qui n'en convenoit cependant pas. Il ajouta que le Baron avoit

avoit negocié avec ledit Conseiller Pensionnaire. Il disoit que c'étoit en lui faisant connoître que le Roi de Suede seroit bien aisé que les Etats se mêlassent aussi de procurer la Paix du Nord, surquoi on lui avoit fait une reponse obligeante. On posoit d'ailleurs en fait de la part du Suedois, que le Resident d'Angleterre, qui étoit à Stockholme, auroit mérité dès long-tems d'être maltraité. La raison étoit qu'on avoit entre les mains plusieurs de ses Lettres. Par celles-ci il donnoit, disoient-ils, des avis aux Russes & aux Danois, & même leur donnoit des Conseils, comment & où ils devoient faire des descentes en Suede. Cependant, le Roi de Suede n'avoit pas voulu lui rien faire, parce qu'il étoit sous le Droit des Gens. Ces allegations frivoles étoient avancées par le Baron le jour qu'il aprit l'arrêt de Gylleberg. Il dit même à une personne considerable, qu'on trouveroit dans les papiers de l'arrêté à Londres plusieurs de ses Lettres en chiffre. L'on n'y trouveroit cependant pas qu'il y eut rien en faveur du Pretendant. On reflexit là-dessus que cela étoit comme si l'on n'avoit pas pû tramer une rebellion sans que le Pretendant y eut en même tems eu part, & qu'il ne pût en même tems y en avoir dans la fuite. Ce Baron avoit ajouté qu'il étoit vrai que comme le Roi de la Grande Bretagne avoit fait tout son possible pour perdre le Roi de Suede, il avoit crû qu'il devoit aussi en vertu de son devoir comme Ministre dudit Roi de Suede, de faire tous ses efforts pour faire toute la peine possible à Sa Majesté Britannique. La même personne à laquelle le Baron parloit de la sorte reflexit avec quelques Ministres qu'il se fendoit sur un principe farci de sophismes. Il consistoit en ce que ce Baron suposoit que le Roi de la Grande Bretagne avoit agi contre celui de Suede, comme Monarque Britannique, & non comme Electeur de Hannover. C'étoit pourtant une distinction qu'il devoit avoir nécessairement faite. Car ceux-ci disoient qu'on pouvoit voir que la Grande Bretagne n'étoit point en Guerre avec la Suede, puisque ces deux Puissances tenoient des Ministres reciproques dans leurs Cours respectives.

Outre ce que le Secretaire de Suede avoit dit au Conseiller Pensionnaire il trouva à propos de presenter aux Etats un Memoire pour reclamer tant ce Baron que ses gens. On met ici ce Memoire, parce qu'il merite qu'on en fasse la lecture.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roi de Suede, se donne l'honneur de représenter très-respectueusement à Vos Hautes Puissances, que Sa Majesté voulant donner une preuve publique de sa disposition sincere pour la paix du Nord, choisit le Baron de Gortz Conseiller privé de Son Altesse Serenissime le Duc de Holstein, & le munit d'un Plein-pouvoir suffisant pour s'accréditer à toutes les Cours où il trouveroit nécessaire de traiter pour les interêts de Sa Majesté, comme Vos Hautes Puissances auront la bonté de voir par la Copie ci-jointe du Plein-pouvoir même,

1717. & dont le souffigné a eu l'honneur de faire voir l'original à Monsieur le President de la Semaine, & à Monsieur le Conseiller Pensionnaire.

Comme le Roi se tient toujours assuré de la continuation d'une constante Amitié de la part de VV. HH. PP. pour Sa Majesté, Elle a cru qu'il ne seroit pas desagreable à VV. HH. PP. que le Baron de Gortz son Ministre Plenipotentiaire vint d'abord en Hollande, comme l'endroit le plus propre à faire connoître les sentimens de S. M.

Quand le Baron de Gortz arriva ici, le souffigné eut l'honneur de le presenter comme Ministre du Roi à Monsieur le Conseiller Pensionnaire. Depuis, le Baron de Gortz a eu plusieurs fois l'honneur de voir Monsieur le Conseiller Pensionnaire, de lui faire connoître le Sujet de sa mission, de s'entretenir avec lui au Sujet de la disposition & l'intention sincere du Roi, & il lui a fait connoître qu'il étoit pourvû d'un Plein-pouvoir. Il a pareillement eu l'honneur de voir Messieurs les Ministres des autres Puissances amies de Sa Majesté. Après ces insinuations, le Baron de Gortz s'est flatté qu'il jouiroit, quoi que sans Caractere public, de la protection du droit des gens, & plus que cela d'un Traitement conforme à l'amitié qui a toujours subsisté & subsiste encore entre Sa Majesté & VV. HH. PP.

Mais le souffigné a appris avec surprise & douleur, que le 19. de ce mois, on a fait ici à la Haie à main armée violence à la Maison du Baron de Gortz; qu'on a enfoncé les Portés de ses appartemens & enlevé ses papiers. Qu'on a trainé en prison un Gentilhomme de sa Suite & Sujet du Roi: Qu'on a agi avec la même violence à Amsterdam, en faisant une recherche rigoureuse de la personne du Baron de Gortz dans l'auberge & ailleurs, & que quoique le Baron de Gortz eut taché de s'éloigner & de chercher sa sûreté dans un autre pais, on l'a neantmoins fait poursuivre & arrêter dans la Ville d'Arnhem.

Un Traitement si peu conforme à l'Amitié de VV. HH. PP. pour Sa M. fait prendre au souffigné la liberté de s'adresser à Vos Hautes Puissances & de les supplier très-humblement de considerer, combien un pareil procedé doit être sensible à Sa Majesté, dans le temps même qu'Elle se flatte, que Vos Hautes Puissances voiant clairement son desir pour la paix du Nord à la quelle Vos Hautes Puissances sont si interessées, seroient disposées par Vôtre Amitié pour S. M., à contribuer à un ouvrage si désiré que l'établissement d'une negociation.

Comme on ne peut comprendre par où le Baron de Gortz peut avoir mérité un tel Traitement, le souffigné supplie très-humblement Vos Hautes Puissances de lui en faire part, afin qu'il en puisse faire raport au Roi son Maître.

Et puisque le Baron de Gortz comme Ministre du Roi de Suede n'est responsable de sa conduite à personne qu'à Sa Majesté seule, le souffigné espere que Vos Hautes Puissances auront la bonté de donner ordre de le remettre incessamment en liberté avec ceux de sa suite, de lui faire rendre tout ce qu'on lui a enlevé tant ici qu'à Amsterdam & à Arnhem, & d'empêcher qu'on ne blesse pas d'avantage en sa personne les Loix de l'Hospitalité, de

l'Amitié, des Alliances, ni celles du Droit des gens. Fait à la Haie le 23. 1717.
vriier. 1717.

Signé,

P R E I S S.

LORSQU'ON lut dans l'Assemblée des Etats ce Memoire, l'on s'écria que le Baron de Gortz n'étoit nullement accredité, ni legitimé en aucune maniere auprès des Etats. Pour avoir vû, ajouta-t-on, le Conseiller Pensionnaire il n'étoit pas pour cela reconnu pour Ministre de Suede. Des Membres des Etats trouverent aussi a-redire sur ce que ce Secretaire alleguoit que le Baron avoit vû les Ministres des Puissances Etrangeres. Il vouloit par-là inférer ces visites pour une preuve qu'il étoit veritablement reconnu pour l'être de la Suede. Comme si tant d'étrangers, que d'autres personnes habituées à la Haie sans le moindre caractere & qui voioient souvent les Ministres Etrangers, devoient par-là s'en aquerir un. Le Plein-pouvoir du Roi de Suede au Baron Gortz ne portoit nullement de specification que ce fut pour negocier avec les Etats. Il n'étoit conçu qu'en termes vagues envers ceux avec lesquels il auroit à negocier. C'est ainsi qu'on peut le voir à la fin de l'année precedente, où on l'a inferé, avec priere aux Lecteurs de s'en souvenir lors qu'on en parleroit dans celle-ci. Ce Secretaire écrivit en suite une Lettre Circulaire aux Ministres Etrangers qui étoient à la Haie, & qui ne l'étoient pas des Puissances en guerre avec la Suede. Il leur envoya la Copie de son Memoire, & celle du Plein-pouvoir. Sa vûë étoit de les animer à faire une Cause Commune de celle du Baron Gortz. Comme les Etats ne firent point de Reponse au Memoire de ce Secretaire, il en réitera un autre que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE 23. Fevrier dernier le soussigné Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roi de Suede eut l'honneur de presenter un Memoire à Vos Hautes Puissances pour le prompt elargissement du Baron de Gortz, Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté & de ceux de sa suite; mais, n'ayant point encore obtenu de Résolution, il ne peut se dispenser pour satisfaire à son devoir, de redoubler pour cela, comme il fait très-respectueusement, ses instances auprès de VV. HH. PP.

Memoire du Secretaire de Suede, du 5. Mars.

Le soussigné demande de même avec tout le respect dû, que Vos Hautes Puissances aient la bonté de faire incessamment remettre entre les mains du soussigné tous les papiers & correspondances qu'on a enlevé au Baron de Goertz Ministre Plenipotentiaire du Roi, tant ici, qu'à Amsterdam & à Arnheim, ou bien de permettre du moins que le soussigné mette aussi son cachet sur tous les paquets, en attendant les ordres de Sa Majesté. La conservation de l'Union & de la bonne intelligence entre le Roi & la Republique aiant toujours été un motif agreable à Vos Hautes Puissances, le soussigné se flatte qu'outre la consideration du droit de gens, cette même raison porte-

1717. ra encore Vos Hautes Puissances à donner avec plaisir les mains à tout ce qui peut y contribuer. Fait à la Haie le 5. Mars 1717.

Signé,

P R E I S S.

PENDANT cela, le Parlement aiant été ajourné pour le 3. de Mars le Roi y fit part de la découverte de ce complot par une Harangue qu'on infere ici avec les Adresses des deux Chambres & les Reponses du Roi, & une Adresse du Clergé.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi au Parlement.

J'Avois esperé que les Succès qu'il a plû à Dieu de nous accorder, en dissipant la dernière Rebellion, auroient assuré à la Nation la Paix, l'abondance & la tranquillité.

Pour parvenir à ces heureuses fins que nous avions en vûë, Je n'ai point manqué depuis Vôtres dernière Séance, de prendre les mesures les plus convenables à ce sujet, en entrant dans les Négociations qui m'ont paru les plus propres pour nous y conduire: & c'est avec plaisir que je puis vous faire savoir, que plusieurs défauts qui se rencontroient dans le Traité d'Utrecht, & qui touchoient de près le Commerce & même la Sûreté de ces Roiaumes, ont été redressez par de nouvelles Conventions, dont les heureux effets ont déjà paru sensiblement, par l'état florissant de nôtre Commerce & du Crédit.

Par l'Alliance nouvellement conclûë avec la France & les Etats Généraux, nous allons être dans peu delivrez de toutes craintes pour l'avenir par raport à Dunkerque & à Mardik: Le Pretendant a passé actuellement les Alpes; ses Adherans sont déchûs de toutes esperances de secours & d'apui de la part de la France, & même l'assistance de cette Couronne a été stipulée en nôtre faveur en cas de besoin. Il sembloit qu'une telle situation de nos affaires au dehors, auroit dû dissiper l'illusion de tous ceux de nos Sujets qui s'étoient malheureusement laissé seduire, par les artifices & la méchanceté de Gens desesperez & remplis de mauvais desseins; & par là me fournir l'occasion que Je souhaitois, de suivre le penchant naturel de mon inclination à la Clémence, en commençant cette Seance par un Acte de grace; mais telle est l'animosité obstinée d'une Faction parmi nous, qu'elle les a portez à inciter & engager une Puissance étrangere, à troubler la Paix de leur Patrie; & qu'ils aiment mieux voir la Grande Bretagne devenir un Théâtre de Sang & de confusion, & l'exposer à subir un Jong étranger, plutôt que d'abandonner leur Projet favori, qui est d'établir un Prétendant Papisste sur le Trône.

J'ai ordonné qu'on mit devant vous les Copies des Lettres, que les Ministres Suedois se sont écrites sur ce sujet & qui contiennent une Relation certaine de l'Invasion projetée; & Je me promets de vôtre zèle, que j'ai si souvent éprouvé, & de vôtre affection envers ma personne & mon Gouvernement, que

que vous prendrez des résolutions qui me mettront en état, avec la bénédiction Divine, de renverser tous les desseins de nos Ennemis contre nous.

1717.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

J'Avois espéré que la fin de la dernière Rebellion auroit tellement assuré la Paix & la tranquillité de la Nation, que j'aurois pu sans préjudicier à la sûreté de mon Peuple, faire une Réduction considérable des Troupes. Mais les préparatifs, qui se font au dehors pour nous envahir, m'obligent de vous demander les Subsidés que vous trouverez absolument nécessaires pour la défense du Roiaume.

Vous sentez tous le poids insupportable des Dettes de la Nation, dans lesquelles le Public s'est trouvé engagé par la nécessité des tems, l'accablement d'une Guerre longue & onéreuse, & l'état languissant du Credit public. Mais la face des affaires étant à présent si heureusement changée, (pourvu que de nouveaux Troubles ne nous replongent plus dans les mêmes difficultés & embarras) l'attente générale semble exiger de vous, que vous retourniez vos pensées à trouver les moyens de vous dégager vous-mêmes, en réduisant par degrés les Dettes de la Nation.

MYLORDS ET MESSIEURS,

J'AI une entière Confiance en vous: Ainsi je n'ai rien à vous demander, si non que vous preniez les mesures les plus efficaces pour assurer Votre Religion & vos Libertez. Tandis que vous conserverez ces Biens inestimables, Je serai assis en paix & en sûreté sur mon Trône, puis que je n'ai d'autres vûes que le bonheur & la prospérité de mon Peuple.

„ **N**ous les très-obéissans & fidèles Sujets de S. M. les Seigneurs Spirituels
 „ & Temporels assembles en Parlement, prenons la liberté de remercier
 „ très-humblement, & de tout nôtre cœur V. M. de sa très-gracieuse Hé-
 „ rangue, prononcée sur le Trône, & de la féliciter sur son heureux retour
 „ dans son Roiaume, de même que sur la prudente Administration de Son
 „ Altesse Roiale le Prince de Galles sous V. M. & sur les grands soins qu'il
 „ a pris de la Paix & de la sûreté du Roiaume durant l'absence de Votre
 „ Majesté.

Adresse
des Sei-
gneurs.

„ Nous sommes persuadés que les défauts si sensibles, & les suites pernicio-
 „ ses du dernier Traité d'Utrecht, ne pouvoient être redressés que par l'Ap-
 „ plication infatigable de V. M. pour le Bien de ses Sujets, & par la juste
 „ considération que les Puissances étrangères ont pour sa Sagesse & son Inté-
 „ grité reconnus de tout le monde. C'est avec une satisfaction inexprima-
 „ ble que nous voyons les efforts de V. M. suivis d'heureux succès par des
 „ Conventions, qui ont déjà ranimé nôtre Commerce & nôtre Credit, &
 „ particulièrement par le Traité nouvellement conclu avec la France & les
 „ Etats Généraux. Comme par ce Traité V. M. nous a si considérablement

„ pro-

1717.

„ procuré des avantages que l'on auroit pû esperer d'une Guerre glorieuse & heureuse, mais qui avoient été abandonnez par une Paix infidieuse & deshonorable, nous prenons la liberté de feliciter V. M. d'une Alliance, qui nous donne lieu d'esperer une Succession tranquille, un équilibre de Puissance, & un Commerce florissant.

„ Nous remercions très-humblement V.-M. de Vôtre gracieuse condescendance, en communiquant à Vôtre Parlement les découvertes de l'Invasion projectée, & nous ne pouvons envisager qu'avec horreur & avec la dernière indignation, la Malice & l'ingratitude de ceux qui ont encouragé un tel attentat contre leur Roi & leur Patrie.

„ Nous voions avec chagrin, que la Clémence de V. M. a été incapable de ramener une Faction, qui s'est renduë si digne de la rigueur de Vôtre Justice; & nous assurons V. M. que nous la soutiendrons de tout nôtre pouvoir contre l'Invasion projectée, & contre tous vos Ennemis tant au dedans qu'au dehors; en sorte que, par la Bénédiction du Tout Puissant, ni la témérité des uns, ni la malice des autres, ne pourront jamais prevaloir. -

„ M Y L O R D S,

Reponse
de S. M.

„ JE vous remercie de cette Adresse, si remplie d'expressions qui marquent votre fidelité envers Moi, & votre zèle pour vôtre Patrie; & je ne doute nullement, qu'avec l'aide de Dieu, & vôtre assistance, nous ne venions à bout de nos Ennemis tant au dedans qu'au dehors.

Adresse
des
Com-
munes.

„ L Es Obéissans & Fidelles Sujets de Vôtre Majesté les Communes de la Grande Bretagne assemblez en Parlement, Remercient très-humblement Votre Majesté de sa très-gracieuse Harangue prononcée sur le Trône.

„ L'heureux retour de V. M. dans vos Roiaumes à causé une joye-universelle à tout vôtre Peuple: Et comme la sage Administration de S. A. Roiale le Prince de Galles sous Votre Majesté, nous rendoit en quelque maniere Vôtre absence plus suportable, nous prenons la liberté de feliciter V. M. de ce que durant ce tems-là, la Paix & la Sûreté ont été conservées dans le Roiaume par les soins extraordinaires de S. A. R. à la satisfaction générale de tous vos Sujets.

„ Nous ne saurions assez reconnoitre les marques réitérées de la Bonté de V. M. & de ses soins infatigables pour la Prosperité de ses Roiaumes: Nous voions avec admiration plusieurs sinistres defauts des Traitez d'Utrecht, & les conditions desavantageuses imposées à cette Nation, à la tête d'une victorieuse & d'une puissante Confederation, heureusement redressés par V. M. au milieu même des dangers & des troubles intestins: Vôtre Sagesse consommée a renouvelé ces Alliances qui avoient été lâchement trahies & rompuës, & conclu de nouveaux Traitez qui peuvent rendre la Paix sûre & durable. Et nous ne saurions dire, si d'avoir souffert que la

„ De-

„ Démolition du Port de Dunkerque, ait été indignement eludée, sera dans 1717.
 „ les tems à venir un plus grand reproche à la Nation Britannique, qu'el-
 „ le ne recevra d'honneur, d'avoir procuré la destruction des Eclufes de
 „ Mardick.

„ Nous ne pouvons auffi qu'envifager avec le plus vif reffentiment & la der-
 „ niere indignation, l'animofité obftinée & invétérée de ceux, qui travail-
 „ lent de nouveau à plonger leur Patrie dans le Sang & dans la Confufion.
 „ Il eft étonnant de voir que des gens, qui fe nomment Proteftans, puif-
 „ sent être fi inflexibles & fi turbulens, que de vouloir continuer leurs
 „ efforts, pour établir fur nous un Prétendant Papifte, & expofer plutôt
 „ le Roiaume à subir un Joug étranger, que d'abandonner leur defsein favori
 „ & reconnu, qui eft de changer & de renverfer l'heureux établiffement
 „ d'aujourd'hui dans la Succelfion Proteftante.

„ Nous adorons l'Oeil vigilant de la Providence, qui a gardé & protégé
 „ fi miraculeufement Vôtre Perfonne Sacrée, & nous ne pouvons affez éle-
 „ ver la fageffe & la vigilance avec laquelle on a agi, en decouvrant fi-tôt &
 „ fi à propos cette pernicieufe entreprife: Et pour la detruire entierement,
 „ vos fidelles Communes, avec des cœurs animez d'un veritable zele pour la
 „ Caufe de leur Roi & de leur Patrie, affurent V. M. qu'ils emploieront
 „ toutes leurs forces pour la foûtenir contre tous vos Ennemis tant au dedans
 „ qu'au dehors, qui, en quelque maniere que ce foit, présumeront d'aider ou
 „ d'encourager le Pretendant à Vôtre Couronne; & les Subfides qui feront
 „ trouvez neceffaires pour la sûreté de Vôtre Perfonne Roiale, & pour la de-
 „ fense du Roiaume.

„ Nous ne fentons que trop le poids infupportable des Dettes de la Nati-
 „ on; & c'eft pourquoi nous ne negligerons point pour travailler avec tou-
 „ te la diligence & l'attention poffible, à une affaire auffi importante & né-
 „ ceffaire, que celle de reduire & diminuer par degrez ce pefant Fardeau, ce
 „ qui fera le moien le plus efficace, pour conferver aux Fonds publics une
 „ sûreté réelle & certaine.

„ MESSIEURS,

„ LA Fidélité & le Zéle que vous exprimez dans cette Adrefse pour ma Reponfe
 „ Perfonne & mon Gouvernement, l'affection avec laquelle vous vous de S. M.
 „ intereffez au Bien de vôtre Patrie, vos Promeffes de m'affifter efficacement
 „ contre tous nos Ennemis au dedans & au dehors, & vôtre refolution de vous
 „ apliquer à foulager mon Peuple, en reduifant par degrez le pefant Fardeau
 „ des Dettes publiques, meritent mes finceres Remercimens.

„ Vous n'aurez jamais fujet de vous repentir de la Confiance que vous avez
 „ en moi, puiſque je n'ai rien tant à cœur, que la gloire, le bien & la prof-
 „ perité de mon Peuple.

LA Convocation du Clergé de la Province de Cantorberi presenta le 6. à
 S. M. l'Adrefse fuivante.

1717.

„ N Ous les très-obéïssans & Fidelles Sujets de Vôtre Majesté, l'Archê-
 „ veque, les Evêques & le Clergé de la Province de Cantorberi, as-
 „ semblez en Convocation, felicitons de tout nôtre cœur V. M. sur son
 „ heureux retour dans son Roiaume, & prenons la liberté de lui témoigner
 „ respectueusement, combien nous sommes sensibles au repos & la tranquilli-
 „ té, dont nous avons jouï durant Votre absence, par les soins & la prudente
 „ administration de Son Altesse Roiale le Prince de Galles sous V. M.
 „ qui, après Votre Personne Sacrée, est la plus grande esperance & le sou-
 „ tien de notre Eglise & du Roiaume.

„ C'est avec une douleur inexprimable, que nous aprenons la nouvelle
 „ d'un nouveau Complot, tramé par une Faction turbulente & implacable
 „ parmi nous contre la Personne & le Gouvernement de V. M. & pour ren-
 „ verser la Religion & les Libertez de leur Patrie. V. M. avoit de gran-
 „ des raisons d'esperer, comme nous nous en flations tous, que si les mau-
 „ vais succès de leur derniere Rebellion n'avoient pas été capables de leur in-
 „ spirer des sentimens convenables à leur devoir, ils les auroient du moins de-
 „ tourner de se hazarder si-tôt dans une nouvelle entreprise, par une viola-
 „ tion si ouverte de leur devoir. Mais puis qu'ils ont encore osé entrepren-
 „ dre de troubler le repos de V. M. & de Vos Roiaumes, en formant contre
 „ Elle & contre l'Etat un nouveau dessein plus desespéré encore que le pré-
 „ cedent; & que non contents de nous replonger, comme ci-dévant, dans
 „ une Guerre intestine, ils ont excité & encouragé une Puissance étrangere
 „ à envahir vos Roiaumes, & à ruiner l'état florissant de leur Patrie même,
 „ Nous croions qu'il est de notre devoir de declarer de nouveau l'horreur que
 „ nous ferons tous nos efforts dans nos divers departemens, pour exciter dans
 „ l'esprit de tout Votre Peuple un juste sentiment du danger de cette Entre-
 „ prise, afin de leur en faire detester l'énormité.

„ Nous les exhorterons, comme leur devoir aussi-bien que leur interêt les
 „ y engage, à maintenir l'autorité juste & legitime de V. M. sur nous, &
 „ à employer toutes leurs forces & tout leur pouvoir, pour étouffer toute Ré-
 „ bellion qui pourroit à l'avenir s'exciter parmi nous, & pour maintenir
 „ l'heureux établissement de la Couronne dans Votre Famille Roiale, comme
 „ le moien le plus assuré pour affermir la Religion, les Loix & les Libertez
 „ de leur Patrie.

„ Nous avons vû dans les dernieres Declarations de quelques-uns de ceux,
 „ qui néanmoins prennent le nom de Protestans, ce que nous devons atten-
 „ dre, si jamais un Prince Papisste montoit sur le Trône de ces Roiaumes.
 „ S'ils ne nous depeignent que comme des Schismatiques & des Hérétiques,
 „ comme des gens retranchez de la Communion de l'Eglise de Christ, & de
 „ toute esperance de salut; que peut-on esperer de Papisstes de Profession,
 „ qui, de quelque esperance dont ceux-là puissent se flater, n'ont pas une
 „ idée plus avantageuse d'eux que de nous, sinon de nous voir & eux & nous
 „ entierement detruits par les autres?

„ C'est donc de vous, Grand Roi, duquel après Dieu nous attendons tout

„ notre secours & appui. Notre sûreté est attachée à la Vôtre. Tandis que
 „ vous serez assis sûrement sur Vôtre Trône, l'Eglise Anglicane ne pourra
 „ jamais manquer d'un Défenseur puissant & toujours prêt à la secourir.
 „ C'est pourquoi nôtre intérêt, & celui de nôtre Patrie & de nôtre Reli-
 „ gion, nous obligeront sans cesse d'implorer la Protection Divine sur Vous.
 „ Ce Grand Dieu veuille vous gagner entierement les cœurs de vos Sujets,
 „ & continuer à jamais la Couronne de ce Roiaume Protestant dans Vôtre
 „ Famille Protestante.

1717.

„ MYLORDS ET MESSIEURS DU CLERGÉ.

„ JE vous remercie de bon cœur de cette Adresse où vous me Marquez Vô-
 „ tre fidelité & Vôtre affection.
 „ Je me promets que vous vous appliquerez particulièrement à inspirer à
 „ tous ceux qui sont commis à vos soins, les mêmes sentimens par rapport à
 „ leur Devoir, que ceux que vous venez d'exprimer si pleinement.
 „ Et comme j'espere, avec la bénédiction de Dieu, de renverser les des-
 „ seins de nos Ennemis; vous pouvez être persuadé, que l'Eglise Anglicane
 „ jouira toujours de ma Faveur & de ma Protection.

Repon-
de S. M.

LE Parlement eut tellement en horreur cette Conspiration, qu'il passa un Acte pour interdire tout commerce avec la Suede, sur tout de Bled, Sel & autres denrées, dont ce Roiaume-là avoit une grande disette. Ce fut en consequence de cela, que le Resident Anglois Leathes presenta par ordre aux Etats un Memoire, pour les inviter & requerir de faire une pareille defense dans l'étenduë de leurs Etats. C'est ainsi qu'on peut le voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Resident de Sa Majesté Britannique auprès de Vos Hautes Puissances leur a notifié par un Memoire, qu'il eut l'honneur de leur presenter le 24. Fevrier l'heureuse decouverte d'un pernicieux dessein formé & conduit par le Comte de Gylleberg, Resident de Suede à Londres, par le Baron Gortz & autres, de faire une invasion dans la Grande Bretagne avec de considerables Forces étrangères, & d'y susciter une nouvelle Rebellion, ainsi que Vos Hautes Puissances l'ont pû voir plus amplement par la Copie des Lettres qui se sont passées à cette occasion entre ledit Comte de Gylleberg, le Baron Gortz & leurs Complices, laquelle Copie a été mise entre les mains de Mr. van Borsselle vôtre Ministre à Londres, par le Secretaire d'Etat de Sa Majesté pour être transmises à Vos Hautes Puissances.

Memoire du Resident Leathes touchant Gortz & le Commerce avec la Suede, du 27. Mars.

Sa Majesté aiant communiqué ledit dessein à son Parlement, les deux Chambres ont exprimé dans les termes les plus forts, combien elles detestotent une si noire Conspiration. Cependant, Sa Majesté voulant bien étouffer son juste ressentiment de la plus atroce indignité, que l'on pouvoit

1717.

faire à sa Personne & à son Gouvernement, & aiant pareillement résolu d'employer les voies de douceur pour ramener le Roi de Suede à la raison, & lui faire connoître l'injuste procedé de son Ministre, elle a tâché d'éviter d'en venir aux extrémités & de faire paroître qu'elle eut le moindre desir de se vanger d'un si grand outrage. Il n'y a qu'un Prince de la sagesse contommée & de la moderation du Roi, qui l'eut pû souffrir avec la même tranquillité, & le même calme. C'est ce que Vos Hautes Puissances & tout le monde doit regarder comme une marque évidente du desir sincere de Sa Majesté & de la ferme résolution de prendre toutes les mesures convenables pour conserver la Paix de l'Europe, & pour rétablir celle du Nord, dans laquelle Vos Hautes Puissances sont si interessées. Le Parlement de la Grande Bretagne étant entierement persuadé de cette genereuse résolution, si digne de Sa Majesté & si conforme à son penchant naturel vers la moderation & la retenue, a jugé que la défense de tout Commerce avec la Suede pourroit être un moien assuré pour déconcerter les projets dudit Ministère de Suede & de ses Complices; & que cette défense pourroit même prévenir une rupture formelle avec cette Couronne, en lui ôtant les moiens d'executer le pernicious dessein d'envahir les Etats de Sa Majesté, puis qu'il est manifeste par les susdites Lettres du Comte de Gylleberg & du Baron de Gortz, de même que par les avis réitérés que Sa Majesté a reçû de divers endroits; que la Suede est dans une extrême disette de bled, de tel & d'autres provisions, non seulement pour l'avitaillement de sa Flotte, mais même pour la subsistance de ses Habitans; & que d'ailleurs il est constant qu'on ne peut suplérer à la nécessité pressante de ce Roiaume-là aussi promptement d'aucun autre País qu'on peut le faire de la Grande Bretagne & des Provinces-Unies.

Pour ces raisons & plusieurs autres le Parlement a passé un Acte qui autorise Sa Majesté à interdire tout Commerce de quelque endroit de ses Etats que ce soit avec la Suede; ce que Sa Majesté a déjà fait en consequence dudit Acte. Mais comme elle reconnoît que cette interdiction ne sauroit produire l'effet qu'elle se propose, à moins que Vos Hautes Puissances n'interdisent aussi de leur côté incessamment tout Commerce entre leurs Sujets & la Suede, Sa Majesté a ordonné au soussigné de représenter à Vos Hautes Puissances la nécessité d'une telle interdiction, & de faire les plus fortes instances pour les porter à y concourir, avant que la Suede ait pû tirer des Provinces-Unies ce qui lui est nécessaire pour pourvoir à la disette presente.

Quand le soussigné considere les marques convaincantes que Vos Hautes Puissances ont donné en toute occasion de leur zèle & de leur affection pour la personne & le Gouvernement de Sa Majesté, & pour la succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante. Quand il considere l'amitié sincere & constante, qui subsiste entre le Roi son Maître & Vos Hautes Puissances, & laquelle Sa Majesté desire de conserver par tous les égards possibles; l'interêt inseparable des 2. Nations; combien le repos de l'Europe, & particulierement de cet Etat depend de celui de la Grande Bretagne, & les engagemens mutuels fondez sur divers Traitez, qui subsistent

stent encore entre Sa Majesté & Vos Hautes Puissances, & particulièrement sur celui du 6. Fevrier (1715.) 1716. Le souffigné à tout lieu d'esperer que Vos Hautes Puissances voudront bien ajouter encore cette marque de leur amitié sincere, en prenant de concert avec Sa Majesté les mesures qui semblent les plus aparentes, pour rendre impraticable l'invasion projectée, & pour empêcher que Vos Hautes Puissances ne soient par-là obligées de prendre part dans une guerre, qu'elles pourroient facilement éviter en prenant la Resolution; à laquelle Sa Majesté s'attend de la sagesse & prevoiance ordinaire de Vos Hautes Puissances, d'interdire sans perte en tems tout Commerce en Suede de quelque endroit que ce soit des Provinces-Unies, & en donnant les ordres efficaces pour la faire exciter jusques à ce que Vos Hautes Puissances de concert avec Sa Majesté trouvent à propos de lever ladite interdiction.

1717.

Signé,

W. LEATHES.

Fait à la Haye, le 27. Mars 1717.

CE même Resident réitera ses demandes par le Memoire suivant.

- I. **Q**U'il a ordre du Roi son Maître de persister dans la demande, qu'il a faite par son Memoire du 27. Mars, savoir que Leurs Hautes Puissances veuillent de concert avec Sa Majesté interdire tout Commerce avec la Suede; & qu'elles veuillent presser la Reponse des Provinces là-dessus. Et qu'en attendant Sa Majesté espere que Leurs Hautes Puissances consentiront à l'expedient, proposé par ledit Resident, d'empêcher provisionnellement la sortie des bleds & du sel hors des Provinces-Unies pour la Suede, & que cela se fasse sans perte de tems, soit ouvertement ou bien secretement, comme Leurs Hautes Puissances le jugeront le plus convenable.
- II. Comme les Magistrats de la Ville d'Arnheim souhaitent fort d'être débarassés de la Garde du Baron Gortz, ledit Resident propose par ordre du Roi son Maître que Leurs Hautes Puissances conviennent avec lui d'un endroit convenable, pour la detention future dudit Baron Gortz, & des Sieurs Stambken & Gyllemborg, soit à Lovestein, soit dans quelque autre lieu dans la Province de Hollande, ou dans tel autre endroit de la jurisdiction de la Généralité, que Leurs Hautes Puissances jugeront le plus propre, & où ils puissent être surement gardez, sans danger de s'échaper, & où tout accès & tout Commerce par voie de Lettres ou autrement leur soit ôté.

Propositions faites par le Resident Britanique le Sr. Leathes dans une Conference avec les Deputez de LL. HH. PP.

LA nouvelle de l'Arrêt du Comte de Gyllemborg & du Baron Gortz étant arrivée en Suede, on y arrêta par represailles le Resident de la Grande Bretagne. On y usa plus de moderation avec le Ministre des Etats. On se contenta de lui interdire la Cour. Voici l'insinuation qu'on lui fit pour cela.

1717.

Com-
muni-
cation par
écrit fai-
te au
Resident
de Hol-
lande à
la Cour
de Suede
par la
Chan-
cellerie
Suedoi-
se.

SUivant les gracieuses Lettres & ordres de Sa Majesté venus à sa Chancel-
lerie en date du 14. Mars de l'année courante, on donne par celle-ci à
connoître au Sieur Guillaume Henri Rumpf, Resident des Seigneurs Etats
Generaux des Provinces-Unies, comment Sa Majesté de la Grande Breta-
gne n'a pas fait difficulté de faire contre le Droit des Gens, arrêter le Com-
te Charles de Gyllenbourg, son Ministre Resident à la Cour Britannique,
& accredité auprès d'elle. C'est après avoir intercepté pendant quelques
postes, les Lettres qu'il envoioit ou qui lui venoient, & de lui avoir enlevé
par force les Ecrits & Documens, qui étoient en sa garde, & defendu toute
communication avec les Ministres étrangers, aussi bien qu'avec d'autres.
D'ailleurs de le faire si étroitement observer, qu'il n'a point la liberté de par-
ler avec ses Domestiques, qu'à la présence de l'Officier qui a la garde. A
quoi il faut ajoûter que Sa Majesté Britannique n'en a donné le moindre avis
à Sa Majesté, & encore moins fait la moindre plainte de la conduite de ce
Ministre, qui residoit à la Cour Britannique. Et puis qu'une telle inusitée
entreprise, commencée en premier lieu par Sa Majesté Britannique a uni-
quement & seulement donné occasion à Sa Majesté d'user de represailles, &
d'en agir sur le même pied avec le ci-present Resident Anglois Jackson,
qu'il plaise au Sieur Resident d'en faire dûëment part à ses Principaux, &
leur représenter l'injustice d'une telle conduite de Sa Majesté Britannique,
qui est sans exemple, & tendante entierement contre la sûreté, qui est due
à un Ministre public, qui n'est responsable de sa conduite, qu'à ceux qui
l'ont envoié, qui sont seuls ses veritables juges, & non pas d'autres. Par où
il s'ensuit que toutes les Negotiations devoient nécessairement cesser, si une
Cour auroit la liberté, sur un soupçon bien ou mal fondé, de se rendre maî-
tre à sa phantaisie de tous les Ecrits & documens, & de toutes ses instruc-
tions & ordres, confiez à la garde d'un Ministre étranger, & qui pourtant
suivant tout le droit des gens, ont été jusques ici, & doivent être sacrez &
exemts de toute violente recherche. A l'égard de quoi Sa Majesté presume
que les Seigneurs Etats Généraux, non seulement prendront en mauvaise part
la violence usée par Sa Majesté Britannique contre un Ministre qui residoit à
sa Cour, mais même qu'on la considerera comme une affaire, qui touche les
Etats Généraux, & comme une chose d'un pernicieuse consequence. Et
pour cela ils prendront fortement à cœur, que par leur mediation il soit don-
né à S. M. une juste satisfaction là-dessus.

Après cela Sa Majesté a gracieusement ordonné à sa Chancellerie de don-
ner à connoître au Sieur Resident comment Sa Majesté a par les derniers avis
arrivez, appris avec le dernier étonnement, que les Seigneurs Etats Gene-
raux ont à la requisition du Roi de la Grande Bretagne, & sans cause fait
arrêter le Conseiller Privé de Holstein le Baron de Gortz, ont fait enfon-
cer par force les Logemens qu'il avoit tant à la Haie qu'à Amsterdam, &
en ont fait enlever toutes les Lettres, & écrits qui lui appartenoient. Cette
conduite des Etats Generaux paroît d'autant plus étrange à Sa Majesté,
qu'Elle non seulement est directement contraire à l'amitié, qui subsiste en-
core

core & aux Traitez conclus entre la Suede & la Republique, mais même contre tous droits des gens ; puisque ledit Baron étoit pourvû d'un ouvert Plein-pouvoir de Sa Majesté comme son Ministre Plenipotentiaire. Avec ce caractere il s'est aussi annoncé à Mr. le Conseiller-Pensionnaire, & a negocié avec lui, aussi-bien à plusieurs reprises qu'avec d'autres Membres sur les interêts de Sa Majesté. Elle ne peut pas bien autrement s'attendre, si non que les Seigneurs Etats Generaux, réfléchissant sur leur injuste conduite, en feront fachez & remettront en liberté le Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté, & lui restitueront tous ses papiers enlevez ; Comme aussi que les Seigneurs Etats Generaux songeront à donner une dûë satisfaction à Sa Majesté : même en cas que Sa Majesté ne l'apprenne pas bien-tôt, Elle ne pourra pas s'empêcher d'user de represailles, pour se procurer Elle-même cette satisfaction qu'en ce cas Sa Majesté pretend avec raison. C'est ce que le Sieur Resident est par celle-ci requis de faire au plûtôt rapport à ses Principaux.

Au reste, le Sieur Resident est averti que tant que Sa Majesté n'aura pas de justes informations, touchant l'ulterieure conduite des Seigneurs Etats Generaux à l'égard du Baron Gorts & à celui de la satisfaction qui est sur cela dûë à Sa Majesté, ou au cas aussi qu'au contraire Sa Majesté soit obligée d'user de represailles, le Sieur Resident aura en attendant à s'abstenir de la Cour, & jusques à ce que Sa Majesté ait eu satisfaction l'on n'acceptera rien de sa part, ni on negociera avec lui. Donné à Stockholme le 19. Mars 1717.

Au dessous,

Par ordre de la Chancellerie Roiale,

Signé,

C H R. K O N I G.

LE Roi de Suede usa aussi d'une grande moderation bien-tôt après. Ce fut à l'occasion de deux Navires Hollandois arrivez l'un après l'autre à Gottembourg. Il y avoit des Lettres pour le Ministre des Etats. Le Roi ne voulut pas les ouvrir. Il se contenta d'y envoyer un Secretaire d'Etat avec les Lettres. Celui-ci lui temoigna que le Roi s'étoit fait porter toutes les Lettres de ces Navires. Parmi celles-ci il y avoit divers Paquets pour lui. Il lui ajouta que Sa Majesté, en consideration de la violence faite à son Ministre Plenipotentiaire le Baron Gorz dans l'Etat de Leurs Hautes Puissances, auroit eu droit par represailles d'ouvrir les Lettres. Cependant Sa Majesté s'assurant que sur les représentations de son Secretaire Preis, elles auroient relaché ledit Baron, avoit resolu de lui faire remettre ses Lettres cachetées. Ce devoit être avec cette condition seulement de les ouvrir à la presence dudit Secretaire, pour voir s'il n'y avoit point de Lettres pour le Resident d'Angleterre ou autres étrangers, que le Roi pretendoit devoir lui être livrées. Le Resident repondit au Secretaire d'Etat, qu'il avoit esperé que le Roi après l'insu-

1717.

l'insinuation qui lui avoit été faite, n'auroit resolu aucune ulterieure repaille avant l'arrivée de la Reponse de Leurs Hautes Puissances. D'autant plus qu'on favoit que le Secretaire Preis avoit à la Haie une entiere liberté d'agir, & de correspondre. Par conséquent, l'affaire du Baron Gortz paroïssoit seulement personnelle. Cependant le Secretaire soutint qu'après un si sensible affront fait au Roi en la personne de son Ministre Plenipotentiaire dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, Sa Majesté ne pouvoit pas se servir d'un chemin plus moderé à l'égard du Ministre de Leurs Hautes Puissances. On ouvrit donc les paquets qui étoient assez gros, mais il n'y avoit que des Lettres pour le Resident avec des imprimez ordinaires des affaires, simplement interieures des Etats. Le Secretaire, qui par l'épaisseur des paquets jugeoit qu'il y eut plusieurs Lettres étrangères, voiant qu'il n'y avoit rien de semblable se mit à sourire & dit qu'il en feroit rapport au Roi. On crut que cette complaisance venoit de ce que le Général Poniatowski qui étoit arrivé de Lubeck à Ustéd près du Roi avoit donné quelque bonne esperance touchant Gortz.

Cependant, le Secretaire Preis ne recevant point de reponse, presenta le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Secret. de Suede touchant Gortz, du 17. Avril.

VOS Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir des deux Memoires que le soussigné Secretaire des Commandemens du Roi de Suede eut l'honneur de leur presenter le 23. Fevriér & le 5. de Mars derniers pour la relaxation du Baron de Gortz Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté & pour la restitution de tous ses papiers enlevez. Comme le soussigné n'a eu le bonheur de recevoir aucune reponse, & qu'ainsi il n'a pû rendre compte au Roi des raisons qui ont attiré audit Ministre un traitement si dur que celui d'une prison aussi étroite où on le tient, sans que de la part de la Republique il paroisse aucune plainte contre lui, le soussigné prend encore la liberté de s'adresser très-respectueusement à Vos Hautes Puissances, & se flatte que leur amitié pour Sa Majesté, fondée sur des Alliances si étroites & sur la liaison des interêts mutuels, les portera à considerer que la detention du Baron de Gortz rompt toutes les Negotiations dont il est chargé pour la Paix du Nord, à laquelle Vos Hautes Puissances prennent tant d'interêt, & qu'elle le met d'ailleurs hors d'état de vaquer utilement à ce qui peut contribuer à l'affermissement d'une bonne intelligence entre le Roi & la Republique. Aussi le soussigné espere que sur des considerations si pleines d'équité & de justice Vos Hautes Puissances voudront bien donner ordre de remettre incessamment en liberté le Baron de Gortz avec ceux de sa suite & lui faire rendre tous ses papiers, afin d'empêcher un plus grand prejudice que sa detention peut causer tant au service du Roi, qu'aux Negotiations pour le retablissement d'une Paix aussi desirée que celle du Nord. Fait à la Haie le 17. Avril 1717.

LE Baron Gortz étoit toujours à Arnheim y rongean son frein. Il étoit si irrité qu'il n'y fit point difficulté d'avouër que l'exécution de ses complots pernecieux, dans & contre le Grande Bretagne, auroit eu du succès, si la découverte en avoit encore tardé quelque peu de tems à être faite. Il en parloit cômme faisant gloire d'avoir projeté & poussé une telle rebellion en Ecosse, qui auroit fait de la peine au Roi de la Grande Bretagne. Il fût d'ailleurs si bien faire, que les Etats de la Province de Gueldre & les Magistrats d'Arnheim écrivirent aux Etats Généraux, pour être dispensés de la garde de ce Baron. L'on crût que ce qui avoit influé à porter ces Etats-là, & les Magistrats d'Arnheim à cette demarche, venoit des insinuations des Deputés de la Gueldre à l'Assemblée de la Generalité. Ceux-ci avoient temoigné de ne pas approuver que le Conseil d'Etat de celle de Hollande eut entrepris de faire arrêter ce Baron-là sans une entiere communication des Etats Généraux. On leur avoit cependant représenté, qu'on avoit été obligé de consentir à cet arrêt, outre d'autres engagements, en vertu d'une Clause contenue dans l'Article trois du renouvellement d'Alliance, qui avoit été concluë le 6. de Fevrier de l'année precedente. Ce fut environ ce tems-là que les Etats reçurent une Lettre de l'Evêque d'Eutin, qui étoit Administrateur du Duché de Holstein, pendant la minorité du Duc de ce nom qui étoit en Suede. On ne raporte pas cette Lettre, parce qu'elle ne faisoit que reclamer ce Baron comme son Grand Maréchal. Ce fut à quoi l'on n'eut aucun égard.

Sur les Lettres de ces conspirateurs qui avoient été rendues publiques, quelques Ministres à la Haie avoient reçu de ceux de leurs Cours à Londres des Lettres. Elles portoient que l'on ne trouvoit rien dans celles de Gyllemborg. Ils en revinrent pourtant, sans en excepter une personne fort intéressée pour la Suede. Cette dernière personne, dont on veut bien supprimer le nom par quelque considération, dit à un de ses amis qu'il n'auroit jamais crû une pareille demarche de Gortz, Sparr, & Gyllemborg. Il ne pouvoit, disoit-il, la qualifier d'autre épithete que de fort chimerique. Comment pouvoit-on, disoit-il, s'imaginer de pouvoir forger un projet si étourdi que de vouloir le pousser à l'exécution avec une hâte, pour ainsi dire desespérée. Sur tout pendant qu'on manquoit d'argent, de vivres, & de Navires pour faire un transport de troupes ainsi que ces gens-là s'imaginoient. La chimere d'un pareil transport paroissoit d'autant plus évidente que la Suede étoit bien éloignée d'avoir des Troupes à suffisance pour garder une vaste étendue de terrain de 300. lieues d'Allemagne sans s'affoiblir d'avantage par un transport de 12. mille hommes.

Comme les Lettres de ces Conspirateurs avoient été réimprimées en Hollande, le Czar qui s'étoit rendu à la Haie le 19. de Mars, fut sensiblement touché de cette reimpression. La raison étoit qu'il y avoit des passages qui parloient de lui & de son Medecin Ecossois Areskin. On y suposoit entr'autres choses que cet Esculape Ecossois avoit écrit que Sa Majesté Czarienne étoit portée à la Paix avec la Suede, & qu'elle haïssoit mortellement le Roi de la Grande Bretagne. D'ailleurs, que son inclination étoit de voir retablir

1717.

le Pretendant sur le Thrône Britannique. Le Czar se plaignit de ce qu'on avoit permis en Hollande cette reimpression. Il disoit qu'on devoit auparavant l'avoir consulté, si ces passages ne lui auroient pas déplû. On lui remontra que cette impression n'avoit été faite que sur celle faite en Angleterre & présentée au Parlement même. L'on n'auroit par conséquent pû y rien tronquer, parce qu'une telle mutilation auroit paru mal entenduë. L'on voioit même qu'en Angleterre l'impression avoit été faite en suivant les Originiaux des Lettres, & qu'on n'y avoit pas même omis certains passages desavantageux au Roiaume. Cela avoit été fait, afin que les preuves des manœuvres infidieuses de ces 3. Ministres Suedois y brillassent dans tout leur jour. Au fonds, lui avoit-on ajouté, les supositions & faussetez contenuës dans ces Lettres, tant contre Sa Majesté Czarienne, que contre le Roi de la Grande Bretagne, ne rejaillissoient qu'à la honte de ces trois Ministres Suedois-là. Le Czar parut assez content de ces raisons. Elles y étoient assez palpables & convaincantes pour justifier la reimpression de ces Lettres sur le pied qu'elle avoit été faite. Cependant ce Monarque Russe ne parut pas content du Roi d'Angleterre. Il fit entendre, que quoi qu'il y eut entr'eux quelque petite mesintelligence, ils étoient pourtant tous deux dans la Ligue du Nord contre la Suede. Cette consideration devoit porter Sa Majesté Britannique de supprimer ce qu'il y avoit dans lesdites Lettres contre lui, du moins de l'en avertir auparavant. On auroit plus concerté ce que l'on auroit trouvé expedient pour cela. Aussi le Czar fit-il présenter par son habille Ministre Wefelouski qui étoit de sa part en Angleterre un Memoire à la Cour Britannique en ces termes suivans avec les Réponses qui lui furent données.

M E M O I R E ,

Présenté à Sa Majesté Britannique, par Mr. Wefelowski, Ministre de Sa Majesté Czarienne.

S I R E ,

A Ussi-tôt que Sa Majesté Czarienne, mon Maître, a reçu l'agreable Nouvelle de l'heureuse decouverte de la Conspiration que les Ministres du Roi de Suède ont tramée contre Vôte Majesté & son Gouvernement, pour exciter vos Sujets à une Rebellion, qui devoit être soutenuë par des Troupes Suedoises; Sa Majesté m'a d'abord donné ordre de feliciter en son nom Votre Majesté sur cette heureuse decouverte, & de vous témoigner la part que Sa Majesté prend à cet heureux événement, & combien Elle est sensible à tout ce qui tend à l'avantage & à la prosperité de Votre Majesté, & de toute votre famille Roiale. C'est de quoi je me suis aussi aquitté avec toute la promptitude & le respect possible. Mais Sa Majesté Czarienne n'a pas été moins sensible que surprise, de voir par les Lettres que les Ministres Sue-

Suedois se sont écrites entr'eux au sujet de cette Conspiration, lesquelles ont été publiées par ordre de Votre Majesté, & qui m'ont été communiquées, que l'artifice & la malice de ses Ennemis a été poussée si avant, qu'ils n'ont pas eu honte de vouloir, contre toute vrai-semblance, rendre sa Majesté Czarienne, mon Maître, en quelque maniere, comme partie interessée dans cet énorme attentat, & de lui imputer, contre leur conscience, des sentimens également contraires à l'honneur & à la réputation de sa Majesté Czarienne, à ses propres interêts, & à la conduite qu'Elle a toujours tenue; de maniere qu'il n'est pas possible que sa Majesté ait jamais été capable de concevoir de tels sentimens.

La surprise de sa Majesté Czarienne à cet égard a été d'autant plus grande, que ses Ennemis, pour donner quelque couleur à leurs malicieuses insinuations ont eu l'audace de faire mention dans leurs Lettres, que le Sieur Erskine, Medecin de Sa Majesté Czarienne, avoit tenu correspondance avec le Comte de Marr, & lui avoit insinué que sa Majesté Czarienne connoissoit la juste cause du Prétendant, & qu'Elle ne souhaitoit rien plus qu'une conjoncture pour le rétablir dans ses Etats, avec d'autres expressions odieuses: Quoi que sa Majesté Czarienne, considerant la bonne conduite que son susdit Medecin a toujours tenue pendant l'espace de treize ans qu'il est au Service de sa Majesté, ne sauroit croire qu'il se soit oublié jusqu'à un tel point que d'entrer, sans aucun ordre, dans une correspondance si criminelle; d'autant plus que sa Majesté ne le fait entrer dans aucun de ses Conseils, ou affaires d'Etat, mais l'emploie uniquement à ce qui regarde sa Profession. Sa Majesté peut encore moins croire qu'il ait eu l'audace d'abuser de son nom dans une affaire de cette nature, & de lui imputer des choses si indignes, au peril de ses biens & de sa vie; car dès le moment que sa Majesté Czarienne fut informée que quelques-uns des Parens dudit Medecin s'étoient trouvez engagez dans la dernière Rebellion contre Votre Majesté, Elle lui défendit d'abord d'avoir aucune correspondance avec eux, non seulement sur des affaires interessantes, mais même sur des affaires domestiques. Cependant, sa Majesté Czarienne n'a pas manqué de l'interroger sur ce sujet, avec un zèle empresse, dès qu'Elle en eût reçu la nouvelle; mais il a protesté d'être tout à fait innocent de toute cette trame, d'autant plus qu'il n'avoit jamais reçu ordre de sa Majesté Czarienne d'entrer dans ces sortes d'affaires ou d'entretenir une correspondance si dangereuse, qui tendroit au grand prejudice de sa Majesté, & à l'interruption de la bonne harmonie qui regne entre sa Majesté Czarienne & Votre Majesté; & il a ensuite déclaré sous serment, & au peril de sa vie, de n'avoir jamais écrit de ces sortes de Lettres, ni au Comte de Marr, ni à qui que ce soit; & il se tient assuré que Personne ne pourra le convaincre là-dessus, & qu'on ne trouvera nulle part aucune de ses Lettres de cette nature-là; & en cas que cela soit, il se soumet volontairement à la punition la plus rigoureuse. Au reste, cette affaire est d'une telle nature, que quiconque voudra, sans prevention, y faire reflexion reconnoitra aisément & verra clairement l'artifice & la fausseté qu'elle renferme: car il paroît évidemment par la conduite passée de sa Majesté Czarienne

1717.

rienne, & par les preuves réitérées qu'Elle a données, dans toutes les occasions, de ses bonnes intentions pour les intérêts de Votre Majesté, & de toute sa Famille Royale, tant dès le premier établissement de l'Amitié entre sa Majesté Czarienne & Votre Majesté, lors même que Votre Majesté n'étoit qu'Electeur de l'Empire, que depuis l'heureux Avenement de Votre Majesté au Trône Britannique: tout cela, dis-je, demontre combien sa Majesté Czarienne est éloignée des sentimens que ses Ennemis ont eu l'audace de lui imputer dans leurs susdites Lettres, d'une maniere si fausse & si injurieuse. Votre Majesté pourra fort bien se souvenir, de même que toute l'Europe, de la joie avec laquelle Sa Majesté Czarienne a prit l'élévation de Votre Majesté au Trône de la Grande-Bretagne, & des avantages qu'Elle a fait propoter à Votre Majesté par ses Ministres, pour une plus étroite Liaison avec Votre Majesté; & outre cela l'application avec laquelle sa Majesté Czarienne a toujours tâché de se conserver l'amitié de Votre Majesté, fait suffisamment voir les égards qu'Elle a pour Elle; & qu'Elle n'a jamais fait, & ne fera aucune démarche qui puisse donner lieu à un changement ou refroidissement. Ainsi il est aisé de voir que Sa Majesté Czarienne n'a jamais pû avoir la pensée de favoriser le Prétendant, ni d'entrer avec lui, directement, ou indirectement, dans aucune mesure, au préjudice de Votre Majesté; & beaucoup moins de favoriser le dessein du Roi de Suede, son principal & particulier Ennemi, d'élever le Prétendant au Trône de la Grande-Bretagne. Un tel dessein seroit-il conforme aux intérêts de sa Majesté Czarienne; & n'en auroit-Elle pas au contraire, aisément compris les suites prejudiciables; puisque si ledit Prétendant parvenoit à cette Couronne, il ne manqueroit pas, par reconnoissance, d'assister le Roi de Suede contre S. M. Cz. S. M. a déjà fait voir combien Elle est éloignée de tout ceci, lorsque non seulement l'année dernière Elle s'offrit de garantir la succession de la Couronne de la Grande Bretagne, dans la Maison d'Hannover, comme elle est à présent établie, mais aussi à la fin de ladite année, & au commencement de la présente, Elle offrit aussi d'entrer en Traité avec Votre Majesté. sur le même pied, & avoit ordonné expressément à ses Ministres, tant à Hannover qu'à la Haie, de poursuivre cette Negociation. Et il n'a pas tenu à Sa Majesté Czarienne que ladite Negociation n'ait été conduite à une heureuse fin: quoi que sa Majesté Czarienne ait depuis quelque tems remarqué plusieurs démarches contraires que les Ministres de Votre Majesté ont faites dans plusieurs Cours Etrangères, en particulier à la Cour de Sa Majesté Imperiale, de même qu'à celle de L. M. les Rois de Dannemarc & de Prusse, comme aussi à la Diète de Ratisbonne, sans qu'Elle ait donné aucun sujet à cela, & que sa Majesté Czarienne eut même des raisons assez suffisantes pour prendre des précautions, & de pourvoir à sa sûreté particuliere, sur les bruits qui s'étoient répandus, & sur les avis qu'Elle avoit reçus de plusieurs endroits, que Votre Majesté traitoit d'une Paix particuliere avec la Suede, en lui promettant même une assistance contre sa Majesté Czarienne, moiennant la cession du Duché de Bremen, comme cela paroît même assez clair par les Lettres des Ministres Suedois qui ont été publiées; & peut-être que ce bruit-là n'étoit pas alors sans fondement.

Mais

Mais quoi qu'il en soit, cela n'a fait aucune impression sur l'esprit de sa Majesté, & ne lui a fait naître aucune pensée pour une Paix particuliere; au contraire Sa Majesté Czarienne a non seulement fait communiquer fidèlement à Votre Majesté, & à ses Alliez, tout ce qui lui a été proposé de quelque part que ce soit; mais Elle a même tâché depuis peu, en envoyant son Conseiller Privé, le Sieur Tolstoy, vers Votre Majesté, d'ôter tout sujet de méfiance, auquel, peut-être, quelques insinuations mal fondées avoient donné lieu, & de rétablir l'ancienne bonne Harmonie & de concerter en même tems avec Votre Majesté des mesures nécessaires pour continuer vigoureusement la Guerre contre l'Ennemi commun, & pour procurer une Paix sûre & avantageuse à tous les Alliez du Nord en general, & de conclure un Traité formel, ou un Concert là-dessus, à quoi sa Majesté Czarienne a montré toutes les dispositions imaginables; mais comme ladite Negociation a été rompuë contre toute attente, & pour des raisons de peu d'importance de la part de Votre Majesté, & que même l'accès auprès de votre Personne a été refusé aux Ministres de sa Majesté Czarienne, Elle auroit bien eu plus grande raison d'ajouter foi aux insinuations qui lui ont été faites, & de prendre ses mesures là-dessus: mais sa Majesté Czarienne a vû tout cela avec beaucoup de patience, de même que les autres demarches qui ont été faites à son prejudice, contre l'Amitié & l'Alliance, tant à Coppenhague, que dans l'Empire; lesquelles demarches n'étoient pas fort éloignées d'une rupture ouverte. Nonobstant tout cela, sa Majesté Czarienne offre de rétablir une bonne Amitié avec Votre Majesté; & comme Votre Majesté, de même que ses Ministres, savent bien la vérité de tout ce qui est marqué ci-dessus, & que d'autre côté il est certain, comme chacun peut aisément se l'imaginer, que toutes ces malicieuses insinuations ont été repandues, & peut-être écrites par l'Ennemi, selon toutes les apparences, dans la vûë d'encourager la Faction Angloise qui est entrée dans leurs pernicieux desseins, & de faire naître par ces bruits une plus grande méfiance entre Sa Majesté Czarienne & Votre Majesté; il est évident que cet Ennemi si opiniâtre, dans l'état foible où il est, risque tout & ne cherche qu'à desunir les Alliez du Nord, par ses intrigues & par ses insinuations artificieuses, & veut profiter de la desunion qu'il tâche de mettre entr'eux, s'il lui étoit possible, pour rétablir par là, en quelque maniere, ses affaires élabrées. Ainsi sa Majesté Czarienne n'a pû qu'être fort sensible & surpris, sur ce que Votre Majesté a fait imprimer & publier, dans les susdites Lettres des Ministres de Suede, les malicieuses insinuations de ses Ennemis, lesquelles blessent l'honneur & la reputation de sa Majesté Czarienne, sans lui en avoir préalablement fait part, ou lui avoir demandé des éclaircissements là-dessus, comme cela se devoit pourtant faire en vertu de la bonne intelligence établie entre sa Majesté Czarienne, & Votre Majesté, & suivant les devoirs d'un Allié. Sa Majesté Czarienne n'en pût presumer autre chose, sinon, que quelques Personnes mal-intentionnées ont voulu se prevaloir de cette occasion pour rendre sa Majesté Czarienne & sa conduite odieuse, tant auprès de Votre Majesté, que des autres Puissances, & d'interrompre la bonne harmonie qui a subsisté jusqu'à present, au mutuel

1717.

avantage des deux Nations Ruffienne & Britannique, & d'empêcher que ces dites deux Nations ne s'unissent par des liens plus étroits, auxquels sa Majesté Czarienne est prête de donner les mains. Mais afin d'ôter toutes les finiftres impressions que ces malicieuses insinuations pourroient avoir faites sur l'esprit de Votre Majesté & de toute la Terre, afin de montrer combien sa Majesté Czarienne est éloignée d'avoir eu part dans l'horrible Atentat de ses Ennemis: sa Majesté a très gracieusement ordonné au souffigné Secrétaire d'Ambassade, de protester solennellement en son nom, contre toutes ces fausses insinuations, ainsi qu'il le fait d'une manière très expresse par ce présent Mémoire, déclarant, de la part de sa Majesté Czarienne, que sa Majesté regarde ces fausses insinuations repandues par l'Ennemi, comme des calomnies véritablement indignes & ignominieuses, ainsi qu'en effet Elle s'en réserve le ressentiment contre leurs Auteurs. Au reste, Sa Majesté Czarienne feroit bien aise, si, contre toute attente, on pouvoit découvrir quelque chose par où l'on pût convaincre son Médecin Erskine, d'avoir entretenu une Correspondance si injurieuse & si préjudiciable à sa Majesté Czarienne, & que tout cela lui fut communiqué, afin qu'Elle pût faire voir clairement à tout le Monde, par le ressentiment qu'Elle en marqueroit, que sa Majesté Czarienne n'a jamais donné des Ordres sur ce sujet; ni même eu la pensée de prendre aucune part à un Atentat si indigne & si détestable.

Le souffigné Secrétaire d'Ambassade a l'honneur, au nom de sa Majesté Czarienne, son Maître, d'assurer Votre Majesté, de la manière la plus forte: que comme sa Majesté n'a jamais eu d'autre intention que de continuer la bonne Intelligence, & l'Amitié avec Votre Majesté, par tous les soins imaginables, & de la cultiver de plus en plus; aussi sa Majesté Czarienne persistera toujours dans ces mêmes sentimens, étant prête, dans la conjoncture présente, d'entrer avec Votre Majesté, comme Roi de la Grande Bretagne, dans toutes les Liaisons nécessaires & convenables au Bien & à la Sûreté des deux Puissances: & pour témoigner les égards que sa Majesté Czarienne a pour la Personne de Votre Majesté, & la considération qu'Elle a pour la Nation Britannique, qui depuis un tems immémorial a entretenu avec les Predecesseurs une bonne Correspondance, Amitié & Commerce. Pour en donner de nouvelles preuves, sa Majesté Czarienne est portée à lui accorder des avantages pour le Commerce & à d'autres égards, tels qu'on peut raisonnablement souhaiter d'un bon Allié & Ami; & sa Majesté Czarienne veut contribuer, par tout ce qui dépend d'elle, à mettre enfin à la raison, & porter à une Paix ferme & durable le Roi de Suede, cet Ennemi commun, si implacable & si dangereux, & à établir la liberté & la sûreté du Commerce, à l'avantage des deux Nations.

Le souffigné Secrétaire d'Ambassade a ordre de demander un éclaircissement, & la Résolution de Votre Majesté, sur le contenu de ce présent Mémoire, & il espere que par les Démarches si sinceres de Sa Majesté Czarienne, non seulement votre Majesté, mais toute la Terre, sera convaincuë de la sincérité de ses intentions & de sa conduite irréprochable, & que toutes
les

les insinuations artificieuses qu'on a répandues contre Sa Majesté Czarienne seront dissipées & confonduës. 1717.

Signé,

F. WESSELOWSKY.

Fait à Londres ce (12.) 23. Mars 1717.

R É P O N S E

Donnée de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, par Monsieur le Secretaire d'Etat Stanhope, au Memoire de Monsieur Wesselowsky, Secretaire d'Ambassade de Sa Majesté Czarienne.

MONSIEUR,

Ayant communiqué au Roi le Memoire que vous m'avez délivré de la part de Sa Majesté Czarienne, j'ai ordre de vous dire, que les assurances qu'il contient de la maniere obligeante, dont Sa Majesté Czarienne s'est interessée à la decouverte de la conspiration tramée par les Ministres Suedois, comme aussi de la disposition où elle est, de vivre avec le Roi dans la même amitié & confiance que par le passé, ont été très agréables au Roi, qui sera toujours prêt de son côté à y répondre d'une maniere dont Sa Majesté Czarienne aura lieu d'être satisfaite, dequoi vous pouvez l'assurer. Le Roi est fort éloigné d'avoir le moindre soupçon, que Sa Majesté Czarienne soit entrée dans aucun engagement en faveur du Pretendant, ni qu'elle ait eu part aux intrigues des Ministres Suedois; & pour ce qui regarde le Medecin Arskine, Sa Majesté Czarienne pourra facilement comprendre, qu'il n'étoit pas possible de supprimer dans les Lettres imprimées les endroits qui le regardent, le Roi ayant de si fortes raisons de communiquer ces Lettres à son Parlement telles qu'on les a trouvées, ce qui est cause qu'on y a laissé les Réflexions odieuses qu'elles contiennent contre quelques-uns de nos propres Ministres. Sa Majesté a assez fait paroître dans cette occasion ses égards pour le Czar, puis qu'elle ne lui a fait faire aucunes plaintes contre ledit Medecin, quoi qu'il y eût de si forts indices contre lui, ce qui fait connoître que S. M. verra sans aucune peine, que le Czar laisse tomber dans l'oubli l'affaire de ce Medecin.

C'auroit été une grande satisfaction pour le Roi, d'avoir eu une entrevûe avec le Czar à son passage en Hollande; mais l'indisposition de sa Majesté Czarienne ne l'ayant pas permis, le Roi auroit vû & écouté avec plaisir Messieurs Curakin & Tolstoy, s'ils n'étoient arrivez à Vlaeringhe dans le moment que sa Majesté alloit s'embarquer, & Elle ne pouvoit pas retarder son départ par la necessité où Elle étoit de se servir de la Marée.

Quant

1717.

Quant aux plaintes contenues dans ce Memoire des demarches que doit avoir fait faire le Roi en diverses Cours d'Allemagne, au sujet du séjour des Troupes Russes dans l'Empire; quand même il seroit vrai, que les Ministres Britanniques eussent agi dans toutes lesdites Cours avec vigueur, afin de procurer l'évacuation de l'Empire desdites Troupes, Sa Majesté Czarienne n'en devoit être aucunement surprise, vu l'ancienne & étroite union, qui a si long tems subsisté, entre la Grande-Bretagne, l'Empereur & l'Empire, laquelle union a été reserrée & affermie l'année passée par un nouveau Traité d'Alliance entre l'Empereur & le Roi; mais comme ces plaintes, aussi-bien que ce qui est insinué dans votre Memoire touchant quelque Negociation pour une Paix séparée entre le Roi & la Suede, regardent sa Majesté comme Prince de l'Empire, puis que la Grande-Bretagne n'est point jusques à present en Guerre avec la Suede; je ne doute point que vous ne receviez une Reponse pleine & satisfactoire à cet égard par les Ministres de Sa Majesté, qui sont chargez de ses affaires en qualité d'Electeur & Prince de l'Empire.

A l'égard des offres contenues dans votre Memoire par rapport aux Alliances, comme Sa Majesté n'a rien plus à cœur, que de vivre dans une parfaite intelligence avec sa Majesté Czarienne, Elle sera toujours prête d'entrer dans telles Negociations, qui pourront affermir & de plus établir cette intelligence pour l'interêt mutuel de Leurs Majestez & de Leurs Roiaumes.

Je suis persuadé que vous y contribuerez de tout votre pouvoir, c'est à quoi je travaillerai aussi de mon côté avec tout le zèle possible, dont je vous prie de vouloir assurer S. M. C. Je suis parfaitement, &c.

Signé,

S T A N H O P E.

A Londres le 2. Avril, N. St. 1717.

R É P O N S E.

Donnée de la part Sa Majesté, le Roi de la Gr. Br., par sa Chancellerie Allemande, au Mémoire de Monsieur Wesselowsky, Secrétaire d'Ambassade de Sa Majesté Czarienne.

SA Majesté a ordonné qu'on repondit au Mémoire qui lui a été delivré de la part de Sa Majesté Czarienne, que les assurances qu'il contient de la maniere obligante, dont le Czar veut bien s'interesser de la conspiration des Ministres Suedois, & de la disposition où il est de vivre avec Sa Majesté dans la même amitié & confiance, que par le passé, lui ont été très-agreables. Le Roi souhaite que Monsieur Wesselowsky en fasse de sa part des remerciemens

mens à sa Majesté Czarienne, en l'assurant, que de son côté, il est prêt à répondre d'une manière dont Elle aura lieu d'être satisfaite. 1717.

Le Roi n'a point oublié les bons sentimens que le Czar a fait paroître pour lui avant & depuis son avènement à la Couronne de la Grande-Bretagne, mais comme rien n'est plus capable de donner atteinte à cette bonne intelligence, que le séjour des Troupes Moscovites dans l'Empire, sa Majesté demeure d'accord qu'Elle a fait agir à la Cour Imperiale, & auprès des Rois de Danemarck & de Prusse, pour qu'ils concourussent avec Elle à persuader sa Majesté Czarienne de retirer ses Troupes. Les représentations qu'Elle a fait faire à ces Cours-là, n'ont point été secrètes, & n'ont été en rien différentes de celles que sa Majesté a fait faire directement au Czar lui-même; Elle y a été indispensablement obligée par ses liaisons avec Sa Majesté Imper., par le rang qu'elle tient, tant dans l'Empire que dans le Cercle de la Basse-Saxe, & par le grand intérêt qu'elle doit prendre au repos de son voisinage, elle y a été portée de même par la considération du préjudice que le séjour des Troupes Russiennes dans l'Empire, attire à toute la Ligue du Nord, & à sa Majesté Czarienne en particulier; & enfin par le desir sincere qu'elle a de lever l'obstacle qui détruit toute harmonie & concert entre les Alliez du Nord, & qui s'oppose à cette parfaite intelligence entre elle & sa Majesté Czarienne, si utile au bien public. Sa Majesté veut donc espérer, que le Czar y fera attention, & que par la prompte retraite de ses Troupes, il mettra les choses sur un tel pied, qu'on puisse rester toujours dans une bonne Union, étant visible, que le séjour des Troupes Russes dans l'Empire est directement opposé à toute liaison & à tout concert entre Sa Majesté & le Czar, & que comme ce séjour marque tout autre dessein que celui de vouloir agir contre la Suede, il ne peut que persuader au monde, qu'on laisse les Troupes Russes où elles sont dans des vûes fort différentes de celles qu'ont les Alliez de S. M. Czar., ce qui cause une défiance & un ombrage qui ne peuvent être dissipés que par la retraite desdites Troupes.

Au reste le Roi est fort éloigné d'avoir le moindre soupçon que sa Majesté Czarienne soit entrée dans aucun engagement en faveur du Prétendant, ni qu'elle ait eue part aux intrigues des Ministres Suedois; & pour ce qui regarde le Medecin Arskine sa Majesté Czarienne pourra facilement comprendre qu'il n'étoit pas possible de supprimer dans les Lettres imprimées les endroits qui le regardent, le Roi aiant de fortes raisons de communiquer ces Lettres à son Parlement telles qu'on les a trouvées, ce qui est cause qu'on y a laissé les Réflexions odieuses qu'elles contiennent contre quelques-uns de nos propres Ministres. Sa Majesté a assez fait paroître dans cette occasion ses égards pour le Czar, puis qu'elle ne lui a fait faire aucunes plaintes contre ledit Medecin, quoiqu'il y eut de si forts indices contre lui, ce qui fait connoître, que S. M. verra sans aucune peine que le Czar laisse tomber dans l'oubli l'affaire de ce Medecin.

C'auroit été une grande satisfaction pour le Roi d'avoir eu une entre-vûe avec le Czar à son passage en Hollande; mais l'indisposition de Sa Majesté Czarienne ne l'ayant pas permis, le Roi auroit vû & écouté avec plaisir,

1717. Messieurs Kurakyn & Tolstoi, s'ils n'étoient arrivez à Vlaerdinghe dans le moment que Sa Majesté alloit s'embarquer, & elle ne pouvoit pas retarder son depart par la nécessité où elle étoit, de se servir de la marée.

Sa Majesté n'a point à se reprocher d'avoir fait la moindre démarche pour une Paix particuliere avec la Suede: si le bruit en a couru, ce n'a été que par l'artifice des Ministres Suedois. Comme il paroît clairement par la Lettre du Comte de Gyllenbourg au Baron de Gortz du 29. Decembre 1716., dans laquelle il avoue, sans détour, avoir chargé le Gentilhomme qu'il envoioit à la Cour du Czar, d'y insinuer que le Roi GEORGE faisoit toutes les offres du monde pour avoir le Païs de Bremen du Roi de Suede aux depens du Czar, qui en seroit le Sacrifice.

A l'égard de ce que le Comte de Gyllembourg avance dans quelques-unes de ses Lettres touchant la Negociation d'une Paix Particulière entre Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede, il n'est pas croiable, comme le Memoire semble l'insinuer, que ce Comte l'ait avancé dans la vûe de brouiller Sa Majesté Czarienne avec le Roi, puisque très-certainement ledit Comte n'a pas écrit ces Lettres-là dans le dessein qu'elles fussent lûes d'aucun autre que du Baron de Gortz. Enfin, sa Majesté a toujours été, & est encore bien persuadée, qu'un Prince aussi éclairé que le Czar n'étoit pas capable de se laisser éblouir par les Artifices de ce Baron, ni par les propositions qu'il auroit pû faire d'une Paix séparée. Une telle Paix auroit été si préjudiciable aux intérêts du Czar, & il a toujours donné tant de marques de sa fermeté dans la Ligue du Nord, que le Roi n'a jamais été à cet égard dans aucune inquiétude, & aussi n'a-t-il pas fait temoigner au Czar, qu'il en eût le moindre soupçon.

A l'égard des offres contenus dans le Memoire par rapport aux Alliances que Sa Majesté Czarienne pourroit faire avec le Roi, elles seront toujours agréablement reçues, & le Roi y répondra d'une maniere, dont Sa Majesté Czarienne aura lieu d'être contente, pourvû que l'obstacle du séjour des Troupes Russes dans l'Empire, soit levé.

(L. S.)

Fait à Londres, le (20.) 31. Mars 1717.

CEPENDANT de la maniere que le Vice-Chancelier Saphirow s'étoit expliqué à quelque personne considerable caractérisée, il seroit résulté des inconveniens fâcheux, sans les Réponses qui avoient été faites de la part du Roi de la Grande Bretagne.

Pour aller de suite par ordre on reçût en ce tems-là une Lettre du Baron Sparr, Ambassadeur en France. Elle étoit adressée au Baron Gortz, mais sans être cachetée. Elle fut remise aux Etats. Ce fut afin qu'après en avoir fait la lecture, ils la fissent communiquer au Baron. Le contenu portoit la demande de lui restituer la somme de 300. mille livres, qu'il lui avoit prêté en France. Par les Lettres imprimées il paroissoit bien que le Baron y avoit reçu cette somme. Mais elle étoit à compte du million qu'on devoit lui don-

donner pour la descente en Ecoſſe en faveur du Pretendant. On inferoit de cette Lettre du Baron de Sparr, que ſon deſſein étoit d'assurer les effets arrêtés du Baron de Gortz. On n'eut pas beſoin de cela, parce que ces effets furent relâchez. Il eſt vrai qu'il fallut que le Secretaire de Suede ſe donnât bien du mouvement pour cela. Il s'attacha ſur-tout pour en venir à bout au Comte d'Albemarle. Le Conſeil Commis de la Province de Hollande vouloit que ce Secretaire lui préſentât pour cela un Memoire ou une Requête. Il devoit s'y engager à en repondre. Il déclina cette demande. Il allegua que dans le poſte où il étoit, il n'étoit pas en ſon pouvoir de repondre pour qui que ce fut, à moins d'un ordre expreſ du Roi ſon Maître. Il fut enfin convenu que ces effets ſeroient remis entre les mains du Maître d'Hôtel du Baron Gortz. Celui-ci devoit en ſigner l'Inventaire, auſſi bien que le Secretaire de Suede. Celui-ci ne mit au deſſous du reçu du Maître d'Hôtel, ſinon qu'il certifioit que tout le contenu de l'Inventaire avoit été remis entre les mains, ſans cependant ſpecifier de qui. En attendant le Baron étoit touſjours fort reſſerré à Arnheim. On eut des Lettres du Comte de Welling. Il s'y aplaudiſſoit de ce qu'il n'avoit point eu de part à un tel ſecret, & qu'il ne pouvoit comprendre comment les trois Miniſtres de Suede pourroient ſe juſtifier auprès du Roi de Suede, ni du Tout-Puiſſant, d'avoir pû tramer une pareille folle entrepriſe, qui cauſoit tant d'embarras & de dommage à la Suede.

Le Secretaire Preis reçût une Lettre du General Ranck. Il lui mandoit qu'en paſſant par Arnheim, il y avoit parlé au Baron Gortz à la preſence de quelque Magiſtrat d'Arnheim. Il lui ajoûtoit, que de la maniere que ce Baron ſe plaignoit d'être traité, l'on ne pouvoit comprendre comment l'on pouvoit en agir ſi cruellement envers une perſonne de ſa qualité, & qui n'avoit rien fait contre les Etats. Ce Baron demandoit de pouvoir être mis dans une maiſon particuliere, pour y vivre avec plus d'aiſe & plus au large. Il ſe trouvoit alors enfermé dans une petite chambre, où il étoit incommodé pendant le jour par 4. gardes, & la nuit par 6, qui le gardoient à vûe. Le Secretaire de Suede fit inſtance pour obtenir la demande du Baron. Dans cette attente il lui envoya ſon Cuiſinier, & du Vin de ſa Cave qu'il avoit à la Haie. Sur ces nouvelles le Roi de la Grande Bretagne fit faire des inſtances auprès des Etats. Elles rouloient qu'on lui remit le Baron Gortz. L'on ne trouva pas à propos de le faire. Là-deſſus il fit inſinuer de le mettre en ſûreté, ſoit à Louveſtein, qui eſt la priſon d'Etat de la Province de Hollande, ou dans le Château de Bois-le-Duc, qui eſt celle de la Generalité. On déclina auſſi cette demande en ne prenant là-deſſus aucune Reſolution. Il parut dans ce rems-là deux Lettres. La premiere tendoit à juſtifier que les deux Suedois avoient été arrêtés ſans faire brèche au Droit des Gens. La ſeconde couroit ſous main. Elle dechifroit d'une maniere piquante le Baron Gortz; du moins le crajoit-on aſſez au viſ. Ces deux Lettres meritent d'être inſérées ici, puis qu'elles avoient été faites par ordre.

1717.

L E T T R E

Au sujet du Plein-Pouvoir donné au Baron de Gortz, par le Roi de Suede, & sur ce qu'on pretend que le Baron de Gortz est Ministre Public.

M O N S I E U R,

PUIS que vous me demandez mon sentiment sur le Plein-Pouvoir donné au Baron de Gortz, par le Roi de Suede; si ce pouvoir suffit pour faire reconnoître le Baron de Gortz pour Ministre Public? si on a pû, sans blesser le Droit des Gens, faire arrêter ce Baron & saisir ses papiers? si un Ministre Public reconnu pour tel peut être arrêté & puni? & si ses Papiers peuvent être saisis? je vous dirai, que les plus célèbres Jurisconsultes demeurent d'accord qu'un Pouvoir général ne donne point le Caractère de Ministre Public: que même un tel pouvoir ne suffit pas pour faire un Traité particulier: que pour traiter il faut un Pouvoir special pour l'affaire en question; & qu'un Pouvoir general, quand il n'est point produit ou agréé & trouvé suffisant par le Prince à qui il a été produit, ne peut tout au plus être regardé que comme un passeport: que du reste un Ministre Public peut être arrêté, que ses Papiers peuvent être saisis, & que même il peut être puni selon les Loix du País où il a conspiré contre la Personne du Prince ou contre l'Etat.

On pourroit donner à un Marchand, pour acheter des Provisions & des Munitions, un Pouvoir tel qu'est celui qu'a donné le Roi de Suede au Baron de Gortz. Et en effet, ce Baron s'en est servi pour negocier de l'argent, & pour faire entendre aux complices de la Conspiration qu'il étoit autorisé à conduire cette intrigue.

Il n'est parlé dans ce Pouvoir, ni de Paix, ni d'Alliances, ni d'aucuns Traitez pour des Affaires Publiques.

Quand même dans ce Pouvoir le Baron de Gortz seroit autorisé à traiter des Alliances, à faire des propositions de Paix, & à traiter d'affaires publiques, ce Pouvoir ne suffiroit pas, comme j'ai dit, il faudroit un Pouvoir special & des Lettres de Creance au Prince avec qui il auroit ordre de traiter.

Des affaires si importantes peuvent-elles être commises en des termes si généraux, & à un Ministre qui n'est envoyé à aucun Prince ni Etat, ni en des lieux où on ait arrêté de proposer & de traiter la Paix? Cependant le Baron de Gortz a fait courir le bruit qu'il étoit chargé de faire des Propositions de Paix, & qu'il étoit chargé d'autres Negotiations à la Cour Imperiale, en d'autres Cours de l'Empire, & en Hollande.

Il est seulement dit dans le Pouvoir donné au Baron de Gortz, qu'il a pouvoir de traiter pour des choses qui concernent sa Majesté Suedoise & qui sont de

de l'usage de sa Majesté. Il ne se peut rien de plus general. Il y a mille choses qui sont de l'usage de sa Majesté Suedoise & qui la concernent, qui ne regardent pas les Affaires Publiques, & dont le Baron de Gortz a pû être seulement chargé. En effet, il s'est vanté d'avoir négocié beaucoup d'argent, & d'avoir envoieé en Ecoffe quantité d'armes pour armer les Rebelles.

Aussi il n'y a point, très-affurément, de Cour en Europe, non pas même parmi les Alliez du Roi de Suede, où on voulût reconnoître comme un Pouvoir suffisant de traiter, le Pouvoir donné au Baron de Gortz.

Si le Baron de Gortz a eu ce Pouvoir pour traiter d'Affaires Publiques, qu'il dise en quelle Cour il a été pour en traiter; qu'il dise quel est le Prince qui a traité ou a voulu traiter avec lui sur ce Pouvoir, & en quelle Cour il a été reconnu pour Ministre Public.

S'il est vrai qu'il ait fait voir ce Pouvoir en Hollande au President de semaine, & à Monsieur le Pensionnaire: leur a-t-il dit qu'il avoit ordre du Roi de Suede de traiter avec Messieurs les Etats, touchant la Paix ou autres Affaires? A-t-il eu des Lettres de Créance à Messieurs les Etats? A-t-il fait les fonctions de Ministre Public en Hollande? Par où paroît-il que Messieurs les Etats l'ayent reconnu pour Ministre Public?

De quel droit peut-on donc prétendre, que le Baron de Gortz étoit en Hollande Ministre Public, & qu'il devoit y jouir du Droit des Gens; puisqu'il n'y a fait aucune des fonctions de Ministre Public, puisqu'il n'a point eu de Lettre de Créance, & que même en montrant son Pouvoir à Monsieur le Pensionnaire & au Président de la semaine, (s'il est vrai qu'il le leur ait montré) il n'a point déclaré qu'il avoit ordre de traiter avec Messieurs les Etats!

Il est très sur que quand même il le leur auroit déclaré, Messieurs les Etats n'auroient pas trouvé ce Pouvoir suffisant; & qu'ils auroient demandé une Lettre de Créance & un Pouvoir spécial. Si même Messieurs les Etats avoient trouvé ce Pouvoir suffisant; si le Baron de Gortz avoit eu des Lettres de Créance à Messieurs les Etats, & qu'ensuite il fut demeuré en Hollande sans rien proposer & traiter, & sans faire les fonctions de Ministre Public, je doute qu'on eût dû le reconnoître pour Ministre Public.

A Londres, les Ministres Publics se sont interessez pour le Comte de Gyllenbourg, parce que ce Comte étoit reconnu pour Ministre Public & qu'il en faisoit les fonctions.

En Hollande, les Ministres Publics ne se sont point interessez pour le Baron de Gortz, parce qu'il n'y faisoit pas les fonctions de Ministre Public, & qu'il n'y étoit point reconnu pour tel par les autres Ministres Publics.

Tous les mouvemens que le Baron de Gortz s'est donné, & toutes les courses qu'il a faites depuis qu'il a eu ce Pouvoir, ce n'a été que pour concerter la Conspiration & pour trouver les moiens de la faire réussir.

Il est donc constant, que le Pouvoir donné au Baron de Gortz n'a pû lui servir pour traiter d'affaires publiques, & beaucoup moins pour le faire reconnoître comme Ministre Public.

1717.

Mais, Monsieur, quand même le Pouvoir du Baron de Gortz auroit été suffisant pour traiter d'affaires Publiques; quand même il auroit eu & qu'il auroit produit des Lettres de Créance à Messieurs les Etats; quand même il auroit fait en Hollande les fonctions de Ministre Public, on n'auroit pas eu en Hollande moins de droit de le faire arrêter & de saisir ses Papiers.

Ce n'est pas seulement parce que Messieurs les Etats sont dans une étroite Alliance avec le Roi d'Angleterre, laquelle les oblige de ne point souffrir qu'en Hollande on trame des Conspirations contre Sa Majesté Britannique. Mais même l'intérêt Public ne permet pas qu'un Ministre Public trame des Conspirations, ou fasse d'autres menées qui puissent troubler le repos Public, sur tout quand ces menées & ces conspirations sont si dangereuses, qu'elles ont pour but la revolte des Peuples, de ravir la Couronne au Roi d'Angleterre, & de l'exposer avec la Famille Roiale à perdre la vie; ce qui est la suite infaillible d'une Rebellion pareille à celle que le Baron de Gortz a voulu exciter.

Tout Prince ou Etat qui decouvre, ou à qui on fait savoir, par des preuves convaincantes, qu'un Ministre qui Reside auprès de lui fait des Conspirations si criminelles, est obligé d'arrêter le Ministre. A plus forte raison le Baron de Gortz a dû être arrêté, lui qui n'étoit pas Ministre Public, & qui non seulement a conspiré pour ravir la Couronne au Roi d'Angleterre, mais qui a aussi exposé le Roi d'Angleterre & la Famille Roiale à perdre la vie.

A quoi serviroient les Alliances, si un Prince engagé par un Traité, à ne point permettre qu'il se trame quelque chose contre son Allié; & engagé au contraire à procurer à son Allié toute sorte d'avantage, souffroit qu'un Ministre Public conspirât contre son Allié, & ne faisoit arrêter ce Ministre, & saisir ses Papiers, pour avoir une entiere connoissance de la Conspiration & des complices? Et à quels dangers ne seroient point exposez les Princes & leurs Etats, si un Ministre Public avoit la liberté de faire impunement de semblables pratiques?

Le Droit des Gens ne donne point Protection à des scélérats & à des perturbateurs du repos public, si même ils avoient le caractère d'Ambassadeurs.

Non seulement le Baron de Gortz a tramé, étant en Hollande, une Conspiration detestable contre la Grande-Bretagne, & contre la Personne de S. M. Britannique: Il a cherché encore de faire attaquer Messieurs les Etats, pour empêcher qu'ils n'envoiasent du secours au Roi d'Angleterre, quand la revolte éclatteroit.

Que peut-on dire d'un homme qui fait profession de la Religion Protestante, & qui pourtant conspire contre un Roi Protestant, pour mettre sur son Trône un Prince de la Religion Romaine, sinon qu'il est homme sans Religion & sans honneur?

Si le Baron de Gortz étoit mis en liberté, lui qui n'a aucun droit de reclamer le Droit des Gens, & qui n'est point reconnu pour Ministre Public; un Ambassadeur, & tout Ministre qui auroit un Caractere public, pourroit a

plus

plus forte raison tramer impunement des Conspirations contre le Prince auprès de qui il resideroit, & aussi contre les Alliez de ce Prince, ce qui seroit d'une si dangereuse consequence, qu'il vaudroit bien mieux ne point souffrir des Ministres publics, ou comme autrefois les renvoyer dès qu'ils auroient proposé les affaires dont ils seroient chargez & qu'on leur auroit fait reponse.

Vous m'écrivez, Monsieur, qu'on dit qu'il se trouve dans le Traité de Wicquefort de l'Ambassadeur & de ses fonctions de très-fortes preuves, que tout Ministre public est inviolable. Il n'y a rien très affurement, Monsieur, en tout ce que Wicquefort a écrit, qui prouve qu'un Ministre public ne peut être arrêté, & que ses Papiers ne peuvent être saisis.

Si quelque fois le Prince a des égards qui font qu'il se contente de renvoyer un Ministre sans avoir fait saisir ses Papiers, il ne s'ensuit pas de là, que le Prince ne puisse faire arrêter le Ministre & faire saisir ses Papiers.

Wicquefort dit même que les plus habiles Jurisconsultes en demeurent tous d'accord, & qu'ils soutiennent que le Prince auprès duquel reside un Ministre public qui a conspiré contre l'Etat ou contre la personne du Prince, a droit de le faire punir; & qu'un Ambassadeur qui excite une Rebellion est déchû des Privilèges de son Caractere, & est sujet aux Loix du País où il a voulu exciter la Rebellion.

Le sentiment particulier de Wicquefort se voit dans la seconde partie, page 210. *Ceux qui ont, dit-il, tant soit peu de generosité, ne se souillent point de ces sortes de trahisons, & ceux qui ont un grain de prudence ne doivent pas faire connoître qu'ils en sont capables.*

Wicquefort dit encore dans la seconde partie, page 208: *J'ai de la peine à me persuader pourtant, que le Droit des Gens, qui ne doit servir qu'à la conservation de la Societé civile, voulût proteger ceux qui en détruisent les principes, enformant des trahisons & des attentats contre la Personne du Prince auprès duquel ils resident, en fomentant la Rebellion, en troublant le repos de l'Etat, ou en faisant des hostilités en pleine Paix.*

Wicquefort parlant de ce qui constituë le Ministre public, dit dans la premiere partie, page 363: *On demeurera d'accord qu'il n'y a point de Ministre public, s'il n'a des Lettres de Créance pour le Souverain du lieu où il pretend demeurer quelque temps, & par lequel il veut se faire considerer en cette qualité.* Wicquefort ajoute: *Il n'y a point de veritable Negociation, si on n'est Ministre public, & on n'est point Ministre public sans Lettres de Créance.*

Par-là vous voyez, Monsieur, que Wicquefort n'auroit pas été d'opinion, que le Baron de Gortz, pût être reconnu Ministre public en vertu du Plein-Pouvoir qu'il a eu; & au contraire il auroit été d'opinion, que quand même le Baron de Gortz auroit été reconnu pour Ministre public, il a pû être arrêté, & que ses Papiers ont pû être saisis.

Du reste, il seroit à craindre pour le Roi d'Angleterre, si le Baron de Gortz étoit mis en liberté, qu'il ne continuât ses pratiques: Les engagements qu'il paroît avoir avec le Pretendant, & ses liaisons avec les Rebelles d'Angleterre, lui en faciliteroient les moiens. Il n'y a peut être pas au monde un esprit plus

1717.

plus remuant & plus dangereux. Quelque part qu'il pût être en liberté, il ne songeroit qu'à satisfaire son ambition & sa vengeance.

Étant sur le point, Monsieur, de finir cette Lettre, on m'a communiqué celles qu'on a fait imprimer en Angleterre, où on trouve des preuves tout à fait convaincantes de la Conspiration, & que c'est le Baron de Gortz qui en a été le premier mobile & qui a conduit toute cette intrigue.

Il est à remarquer, que ce Baron dans sa Lettre écrite de Paris au Comte de Gyllembourg le 8. de Janvier 1717., s'explique en ces termes.

Je n'ai pas pu vous dire plutôt qu'à cette heure, que je suis présentement autorisé à entrer dans l'affaire que vous savez, & qu'on m'a laissé la liberté d'y faire tout ce que je jugerai à propos; Vous en pouvez juger vous même par la copie ci-jointe du Plein-Pouvoir, qui m'a été envoyé.

Il est très remarquable, Monsieur, que par ces mots le Baron de Gortz affirme que ce Plein-Pouvoir ne lui a été envoyé que pour tramer cette noire Conspiration. Or comment pourroit-on soutenir qu'un Plein-Pouvoir donné pour une fin si detestable devoit être respecté, & faire jouir du Droit des Gens celui qu'on en a chargé? puis que la Lettre de Créance la plus forte & la plus solemnelle qui n'avoit pour but que d'exciter une Rebellion contre un Roi qui n'est pas même en Guerre avec la Suède, n'auroit mérité aucun égard des Alliez de S. M. B.

Il faut ajouter que le Baron de Gortz fait ici un aveu formel, que jusqu'à l'arrivé de ce Pouvoir, c'est à dire, pendant plus de 4. mois, il avoit agi de sa seule tête, & avoit tramé lui seul ce detestable complot. Or quelle idée peut-on avoir d'un homme qui s'avoue capable d'une telle énormité? Si un homme d'honneur quitteroit plutôt le service de son Maître que de se laisser employer à de si noires trahisons, que dira-t-on d'un Ministre, qui sans ordre de son Roi & à son insçu, remuë toutes ces machines, & souleve des Sujets contre un Souverain qui n'est pas en Guerre avec son Maître, en leur faisant parler par l'Envoié de son Roi, comme étant pleinement autorisé, quoi qu'il ne le soit en aucune façon, & en leur promettant un puissant secours de Troupes sans en avoir le moindre ordre? Mais que dira-t-on, sur tout si on fait réflexion que le Baron de Gortz, étant Protestant, veut renverser cette Religion dans un Roiaume qui est en le plus ferme rempart? Que n'étant point Suedois il épouse non-seulement les sentimens de vengeance du Roi de Suede, mais qu'il les anticipe, & y prepare les voies (même à son insçu) par un complot noir & perfide: Qu'étant encore actuellement au service de la Maison de Holstein, il conspire lâchement contre un Roi qui en a été le plus ferme appui, & qui a donné à cette Maison, en tant d'occasions, des marques de sa Protection: Qu'enfin étant d'une Famille que Sa Majesté Britannique a élevée & comblée de Graces & d'Emplois de confiance, il travaille à renverser du Trône le Bienfaiteur de sa Famille, & le sien propre. Voilà pourtant la conduite qu'il avoue lui-même avoir tenuë de sa propre autorité privée, avant que d'avoir reçu ce Plein-pouvoir vague

gue & défectueux dont il fait tant de bruit. Certes, si ce Pouvoir n'a pas été donné pour l'affaire dont il s'agit, on doit regarder le Baron de Gortz comme le plus grand menteur de la terre, puis qu'il affirme ne l'avoir reçu que pour cette affaire-là. Et si on le lui a effectivement envoyé pour cette affaire, il faut conclure, que comme il n'en est pas fait la moindre mention dans le Pouvoir, le Roi même qui l'a donné a eu honte d'avouer une si détestable entreprise: après quoi je vous demande, si un tel Pouvoir merite d'être respecté? Ce seroit ici le lieu de suivre le Baron de Gortz à la trace, depuis que sa hardiesse naturelle, jointe à quelque feu d'esprit, l'ont mis à la tête des affaires pour le malheur de ses Maîtres, dans un âge où à peine il étoit capable de se conduire lui même. On y verroit une telle suite de Tyrannie & d'Oppression pendant son Administration dans le Holstein, de mauvaise foi dans les Traitez, d'insolence dans la Prosperité, & de Projets tendans tous à la ruine de l'Empire, sur tout lors que le Roi de Suede étoit en Saxe, qu'on auroit peine à s'imaginer que ce Baron ait pu conserver si long-tems aucun crédit & aucune estime dans le monde. On le verroit attirer les Suedois dans le Holstein, après leur Victoire de Gadebusch, & leur livrer la Forteresse de Tonningen au préjudice des Traitez solennels nouvellement conclus avec Sa Majesté Danoise. Enfin, on le verroit faire lâchement enlever à l'Envoié Bassewitz sur sa route au retour de Petersbourg par son propre Secrétaire gagné & corrompu pour faire le coup, les ordres que Gortz lui avoit envoyez, afin de le faire punir de les avoir exécutez, lors qu'il l'auroit mis hors d'état de les produire pour sa justification. Mais, outre que toutes ces horreurs ne feroient que vous ennuyer, sa dernière lâche trame met tellement le comble à toutes les autres, qu'on peut dire qu'elle les absorbe & qu'il en retirera au moins cette utilité qu'elle pourra les faire oublier; mais aussi suffit-elle seule pour le faire regarder avec tout le mépris & toute l'horreur dont il est digne. Il faut donc convenir qu'il y a dans la conspiration de ce Traître des circonstances si honteuses & si énormes, & en même tems si dangereuses pour le repos de l'Europe, que ce seroit la dernière imprudence de relâcher un tel homme, & qu'il est absolument nécessaire, en le tenant en lieu de sûreté, d'interrompre le cours de trahisons, & de noirs complots, dont sa vie passée a été une suite continuelle. A la Haie le 20. Mars 1717.

P. S. A l'égard de ce que publient les Amis du Baron de Gortz, qu'il a fait voir son Plein-Pouvoir au Conseiller Pensionnaire, & au Président de semaine, cela ne paroît pas possible; puisque ledit Baron avoué dans la Lettre ci-dessus citée, qu'il n'a reçu ledit Plein-Pouvoir qu'après son arrivée à Paris, & chacun sait qu'à son retour de Paris, il ne resta qu'une nuit à la Haie, aiant pris la fuite le lendemain, de peur d'être arrêté.

1717.

S E C O N D E L E T T R E

Touchant l'Arrêt du Baron de Gortz.

M O N S I E U R,

J E vous remercie de m'avoir communiqué ce qu'on vous a mandé d'Angleterre & de Hollande des nouvelles intrigues du Baron de Gortz.

Je ne doute point qu'il n'ait été le premier mobile de la Conspiration; qu'il n'ait excité le Roi de Suede à entreprendre sur l'Angleterre; & qu'il n'ait poussé ce dessein plus loin que ce Roi ne lui avoit commandé; s'il est vrai que S. M. l'ait employé à cela.

Sa Majesté Suedoise, qui a l'âme & toutes les qualitez d'un grand Monarque, a d'ailleurs trop de Piété & de Religion pour vouloir se servir de moiens aussi criminels que ceux que méditoit le Baron de Gortz. Sa Majesté se contente de faire ce que demande l'interêt de sa Couronne; & Elle ne le fait que par des voies qui ne blessent, ni sa conscience, ni son honneur, ni sa dignité, ni le Droit des Gens.

J'ose bien assurer qu'on n'aura point trouvé d'autres ordres de S. M., ni dans les Papiers du Baron de Gortz, ni dans ceux du Comte de Gyllenbourg, avec qui le Baron de Gortz a eu une si étroite correspondance.

Mais, Monsieur, quelle folie, pour ne pas dire, quelle perfidie à un Ministre de Gottorp, de se mêler d'affaires qui exposent la Maison de Gottorp à de plus grands malheurs, & à ne se voir rétablie qu'à des conditions plus dures.

L'Empereur, le Roi d'Angleterre, & le Roi de Prusse, sont les Puissances sur qui la Cour de Gottorp pouvoit le plus compter. Il est à craindre que cette Conspiration ne les détourne de prendre à cœur ses intérêts.

Sa Majesté Imperiale se trouvera fort offensée qu'on ait voulu mettre toute l'Europe en danger de retomber dans de plus grands troubles; qu'on éloigne la Paix du Nord, à laquelle Sa Majesté Impériale travaille avec tant d'ardeur; & qu'un Ministre de Gottorp ait conduit cette intrigue, & par-là rendu pire la condition du Duc Charles-Frideric, pour qui Sa Majesté Impériale s'intéressoit avec tant de bonté & de generosité, afin qu'il fut rétabli dans ses Etats.

Pour ce qui est du Roi d'Angleterre, quelle doit avoir été sa surprise, Monsieur, en aprenant que le Baron de Gortz conspiroit pour lui faire perdre ses Roiaumes, & peut-être la vie!

Le Baron de Gortz a, pour son particulier, de très-grandes obligations au Roi d'Angleterre. Vous le savez, Monsieur; & il y a des considérations qui regardent les Parens du Baron de Gortz, qui devoient aussi l'avoir obligé à contribuer, s'il l'avoit pû, à l'affermissement de Sa Majesté Britan-
nique

nique sur le Trône, bien loin de tramer une Conspiration pour lui ravir la Couronne. 1717.

Quoique Sa Majesté Britannique n'ait eu aucune estime pour le Baron de Gortz, & que depuis plusieurs années Elle l'ait connu pour un brouillon, Sa Majesté n'a pas laissé de le protéger en des occasions où il couroit grand risque de tomber au pouvoir de très puissans Princes qu'il a fort irrités & offensés, & qui lui auroient fait un méchant parti. Sa Majesté lui a fait d'autres grâces très-singulières. Y eut-il donc jamais une plus noire ingratitude?

Le Roi d'Angleterre auroit-il pu s'imaginer, qu'après tout ce qu'a fait la Maison de Brunswick & de Lunebourg, pour celle de Gottorp en tant de rencontres, un Ministre de Gottorp seroit capable d'un pareil attentat contre Sa Majesté? Et sur-tout, un Ministre qui doit à la Maison de Gottorp toute sa fortune, & qui n'est sorti que par la Protection de Sa Majesté Britannique, de plusieurs mauvais pas où sa méchanceté l'avoit engagé.

Après Sa Majesté Impériale, y a-t-il des Princes qui puissent, plus que le Roi d'Angleterre, & le Roi de Prusse, contribuer au rétablissement du Duc Charles-Frédéric?

Outre que le Roi de Prusse y a intérêt, il l'a promis au Duc Charles-Frédéric par une Lettre très-obligante; & il s'y seroit employé fort efficacement dans les premières années de ces troubles, si le Baron de Gortz ne se fût si mal conduit à la Cour de Berlin, que le Roi fût obligé de le faire rappeler; ce qui aiant causé quelque mésintelligence entre le Roi & Mr. l'Administrateur de Gottorp; & le Baron de Gortz aiant encore fait d'autres Intrigues qui irritèrent le Roi plus qu'auparavant, Sa Majesté prit d'autres mesures.

Il est vrai, Monsieur, que le Roi d'Angleterre & le Roi de Prusse sont dans une étroite Alliance avec le Roi de Dannemarc; mais ce n'est pas contre la Maison de Gottorp. Et dans le peu d'apparence qu'il y a que le Duc Charles-Frédéric puisse être rétabli autrement que par de bons offices; l'Alliance que le Roi d'Angleterre & le Roi de Prusse ont avec le Roi de Dannemarc, auroit donné plus de moien à ces deux Rois, (si on les avoit mieux ménagés,) de s'employer efficacement auprès du Roi de Dannemarc, pour le Duc Charles-Frédéric.

Quelque ressentiment que puisse avoir le Roi d'Angleterre, qu'un Ministre de Gottorp ait fait une action si perfide; comme très-assurément le Baron de Gortz n'en a eu aucun ordre, ni du Duc Charles, ni de Monsieur l'Administrateur, & que le tout s'est fait sans leur participation; il y a lieu de croire que Sa Majesté Britannique ne s'en prendra, ni à Monsieur l'Administrateur, ni au Duc Charles-Frédéric, qui aussi très-assurément, ne refuseront pas à Sa Majesté de punir le Baron de Gortz avec toute la rigueur qu'il a mérité.

Le Baron de Gortz donne dans les plus vastes desseins, & même dans les projets extravagans, & il se flatte de vaines espérances. Il s'estime digne d'être

1717. tre le premier Ministre d'un Grand Roi, & il a crû que la Cour de Gottorp n'étoit pas un assez grand Theatre pour lui.

Mais ce n'est que l'effet de son orgueil & de sa presumption; car, quoi qu'il ne manque pas d'esprit, il est fort ignorant dans les affaires Publiques. Cela a paru dans celles dont il a eu le maniment à Gottorp.

C'est par cette presumption, par cet orgueil, & par cette ignorance, qu'il a plongé la Maison de Gottorp dans tant de malheurs, & qu'il a fait perdre au Roi de Suede ses Provinces d'Allemagne.

Tout le monde est étonné, s'il est vrai que le Roi de Suede donne au Baron de Gortz des Emplois de confiance, que S. M. se serve d'un homme qu'Elle auroit tout sujet de faire punir du dernier supplice.

On n'est pas moins surpris que le Duc Charles-Frideric, & Monsieur l'Administrateur, non seulement n'aient pas fait sentir leur indignation à un Ministre qui est cause de la ruine de la Maison de Gottorp, & qui d'ailleurs est coupable de toutes sortes de malversations & de crimes, mais aussi on ne peut comprendre, d'où vient que ces Princes le continuent dans le Ministère.

Le Baron de Gortz a trouvé moien de se soutenir auprès de son Maître, & auprès de Sa Majesté Suédoise, par des intrigues, & par les bons Offices des gens qu'il a sù corrompre. On les connoît ces gens gens-là.

Il n'y a point de Cour, Monsieur, en Europe, où le Baron de Gortz n'ait la reputation d'un esprit remuant & très dangereux.

La duplicité avec laquelle il a agi pour tromper & abuser le Roi de Danemarck; la Commission qu'il fit donner à Mr. de Bassowitz, & le personnage qu'il lui fit jouer auprès du Czar; les pratiques du Baron de Gortz à la Cour de Berlin, & tant d'autres tours dont ce n'est pas ici le lieu de faire mention; tout cela fait passer le Baron de Gortz pour un fourbe insigne. Mais tout le monde ne savoit pas encore qu'on le soupçonnoit des plus noirs attentats. On ne peut plus douter qu'il n'en soit capable, après ce qu'il a tramé contre S. M. B.

Bien qu'après ce qui s'étoit passé à Husum, touchant la Capitulation de Tonninguen, le Roi de Dannemarck eut tout sujet d'être persuadé que le Baron de Gortz étoit un homme de très mauvaise foi, & bien que Sa Majesté n'eût plus voulu souffrir que ses Ministres traitassent avec lui, ce qui fit qu'il fut renvoyé honteusement; Sa Majesté ne laissa pas de lui accorder ensuite un Passéport, pour revenir traiter à Gottorp (où Elle étoit alors) un Accommodement entre Sa Majesté & la Cour de Gottorp.

M. le Comte de Steenbock y étoit aussi, qui, extrêmement irrité de ce que le Baron de Gortz avoit été la cause de la ruine & de la dissipation de l'Armée de Suede, refusa de voir le Baron de Gortz, & reçût fort mal le Secretaire Stampke, qui étoit venu lui donner part de l'arrivée de ce Baron, & lui faire compliment de sa part.

Un jour le Comte, pendant que le Baron de Gortz étoit encore à Gottorp,

torp, dit qu'il n'y avoit point au monde un plus scélérat : *Si je voulois parler*, ajouta le Comte, *le Roi lui feroit couper la tête dès ce soir.* 1717.

Dès le lendemain M. le Comte de Steenbock partit pour Flensbourg, ou le Roi voulut qu'il allât demeurer.

Un Ministre d'Etat de S. M. suivit le Comte à Flensbourg, pour le prier de s'expliquer plus ouvertement sur ce qui avoit mérité que le Roi fit couper la tête au Baron de Gortz. Le Comte ne defavoua pas ce qu'il avoit dit ; mais, il s'excusa d'en dire autre chose, sur ce qu'il ne vouloit pas irriter davantage Sa Majesté contre un Ministre de Gottorp, de crainte que la Maison de Gottorp, qui en cela n'étoit nullement coupable, n'en souffrit.

Le Baron de Gortz n'étoit point venu à Gottorp dans un sincere dessein de traiter : En effet, il en partit secrettement, dans le plus fort de la Négociation, au grand mepris du Roi & des Médiateurs.

Un homme, qui est creature du Baron de Gortz, & qui se disoit Officier dans les Troupes de Mecklembourg, avoit suivi long-tems le Roi, & se trouvoit alors à Gottorp. En même tems un grand Prince écrivit, que le Roi devoit prendre garde à lui, & se faire mieux accompagner quand Sa Majesté sortoit.

Ce sont, Monsieur, de fortes conjectures qu'on méditoit quelque coup fort extraordinaire.

Cela ne suffit pourtant pas pour faire croire qu'on en vouloit à la vie du Roi, & que le Baron de Gortz avoit ce detestable dessein.

Mais ce qu'on peut dire de lui avec verité, c'est qu'il est homme à tout entreprendre, pour satisfaire à son ambition & à sa vengeance.

L'ordre donné au Commandant de Tonniguen, de faire couper la tête à M. de Vederkop, sans preuves de crime, sans aucune forme de Procès, & seulement comme le portoit l'ordre, *ex Plenitudine potestatis*, par un pouvoir absolu, fait voir que les plus grandes violences ne coutent rien au Baron de Gortz.

On fait qu'il expédia cet ordre à Berlin, sur un blanc-signé de Monsieur l'Administrateur, sans que Son Altesse Serenissime le lui eut commandé.

M. l'Administrateur est un Prince doux, bien-faisant, juste, incapable d'une injustice si criante, d'une telle cruauté.

Feuë Madame l'Electrice de Brunswyck a rendu témoignage par une de ses Lettres, qui est imprimée, à feuë la Reine de Dannemarc, qu'Elle savoit d'un Prince qui en étoit bien informé, que M. l'Administrateur n'a jamais donné cet ordre.

Si on pouvoit, Monsieur, découvrir toutes les autres intrigues du Baron de Gortz, on seroit éclairci encore de bien des choses que peut-être il importeroit beaucoup au Public de savoir.

On diroit que la plus grande passion de ce Baron est de se signaler par quelque forfait illustre.

Ce sera lui faire grace si on se contente de le releguer quelque part où

1717. il ne puisse point faire de semblables pratiques, & commettre des crimes si énormes.

Le séjour que le Baron de Gortz à fait en Hollande, & le Commerce qu'il s'est vanté d'avoir eu avec les Principaux de l'Etat, devoit avoir changé en bien de si méchantes inclinations.

La Hollande est le País de la sagesse, de la prudence, de l'humanité, de la candeur, & de la bonne foi. Cependant le Baron de Gortz a choisi ce País-là pour y concerter des perfidies & des conjurations; d'autant plus mal avisé de choisir la Hollande, pour conspirer contre le Roi d'Angleterre, le principal Allié de Messieurs les Etats.

Je vous supplie, Monsieur, de me mander les particularitez & les suites de cette Conspiration, & ce qu'est devenu le Baron de Gortz.

* Steen-
bock. Si vous ne savez point la mort de * notre pauvre Ami, je vous l'apprens. Il y a quelque tems qu'il est mort dans la Citadelle de Copenhague. Quelle destinée! Le Baron de Gortz est véritablement cause de son infortune.

Si le Baron de Gortz échape au Roi d'Angleterre, & s'il demeure impuni, il n'échaperà pas à la vengeance de la famille de ce brave Général. Je suis, &c.

IL y eut bien d'autres Imprimez anonimes, & qui ne portent que des opinions sur le Droit des Gens, & qu'on passera sous silence.

Cependant le Baron étoit soigneusement gardé à Arnheim. Il y depensoit pour sa table 80. florins par jour. On avoit cependant trouvé à propos de fixer cette dépense à 40. Il s'en fâcha, & dit, qu'on ne pouvoit pas lui limiter la maniere de depenser son bien. On lui laissa là-dessus la liberté d'ufer de telle liberalité qu'il lui plairoit. Il y eut un Secretaire du Lord Cadogan, qui fut à Arnheim pour lui parler. Il refusa de l'écouter, disant qu'il n'avoit rien à faire avec le Roi d'Angleterre, ni avec le Lord Cadogan. Cependant on lui avoit envoie son train. Il servoit à faire promener sa Maîtresse qui s'étoit renduë en cette Ville-là. Elle avoit demandé de pouvoir le voir. On le lui refusa. On lui dit que si elle avoit quelque chose à lui faire savoir, elle pouvoit la mettre dans un billet ouvert, qui seroit rendu au Baron.

L'on reçût en ce tems-là des Lettres de Suede. Elles portoient, que le Roi de Suede étoit fort irrité de ce qui étoit arrivé au Baron Gortz. Aussi venoit-il d'ordonner à son Secretaire de presenter sur cela un Memoire aux États. Il s'en aquita d'abord. On peut voir son contenu par la Copie qu'on met ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Secretaire des Commandemens de sa Majesté le Roi de Suede a reçu ordre de représenter à VV. HH. PP. que sa Majesté le Roi
de

de la Grande Bretagne a fait arrêter le Comte de Gyllembourg, Ministre accredité de sa Majesté à la Cour Britannique, contre le Droit des Gens & contre tout usage en pareil cas, après avoir fait pendant quelques Ordinaires intercepter ses Lettres, tant allant que venant. Que sa Majesté Britannique a pareillement fait par force enlever tous les papiers du Roi, qui se trouvoient sous la garde dudit Ministre; qu'elle lui a fait faire défense de voir les Ministres étrangers, & qu'elle le fait garder si étroitement qu'il ne lui est pas permis de parler avec ses propres Domestiques qu'en presence de l'Officier de la garde. 1717.

A quoi il faut ajoûter, que le Roi de la Grande Bretagne n'a rien communiqué à sa Majesté, & moins encore fait des plaintes contre la conduite du Ministre de Suede, Resident à sa Cour.

Que ce procedé si violent, que sa Majesté Britannique a été la premiere à pratiquer, est le seul motif qui oblige le Roi de Suede de faire des represailles, & de traiter de la même façon, Jackson Ministre de la Grande Bretagne à Stockholm. Que sa Majesté n'a pû s'en empêcher, vû qu'un tel procedé est sans exemple, & contre la sûreté dûë à un Ministre public, qui n'est responsable de ses actions qu'au Prince qui l'a envoyé, & qui est son seul & unique Juge.

Qu'il s'enluit qu'il n'y auroit absolument plus moien de negocier s'il étoit permis à une Cour de saisir, sur le premier soupçon bien ou mal fondé, & selon son bon plaisir, les papiers du Prince, qui sont sous la garde de son Ministre; & ses Instructions & ordres, lesquels selon le Droit des Gens, doivent être sacrez, & à couvert de toute sorte de violence.

Que toutes ces raisons sont esperer au Roi que VV. HH. PP. non seulement n'approuveront pas ce procedé si violent du Roi de la Grande Bretagne contre le Ministre de Suede à sa Cour; mais que VV. HH. PP. le regarderont aussi comme une affaire qui les touche elles-mêmes, à cause de l'exemple, & qu'ainsi VV. HH. PP. emploieront leurs soins, & contribueront par leurs bons offices à en procurer à sa Majesté une juste satisfaction. Le souffigné aiant fait raport au Roi son Maître de l'arrêt du Sieur Baron de Gortz, son Ministre Plenipotentiaire, & de ceux de sa suite, comme aussi de l'enlevement de ses papiers, sa Majesté a donné ordre exprès audit souffigné de faire connoître avec tout le respect dû à VV. HH. PP., que sa Majesté n'a pû apprendre qu'avec la derniere surprise que VV. HH. PP. ont fait, à la requisition du Roi de la Grande Bretagne, arrêter sans raison ledit Baron de Gortz son Ministre Plenipotentiaire, & enlever par force ses papiers. Que sa Majesté s'y étoit d'autant moins attenduë de la part de Vos Hautes Puissances que ledit procedé est contraire, tant au Droit des Gens qu'à l'Alliance & à l'amitié qui subsistent entre sa Majesté & Vos Hautes Puissances.

Que sa Majesté se promet cependant que Vos Hautes Puissances feront incessamment remettre en liberté le Sieur Baron de Gortz, son Ministre Plenipotentiaire, avec ceux de sa suite, & lui rendre tous ses papiers enlevez.

Et que Vos Hautes Puissances songeront à en donner à sa Majesté une juste satisfaction, afin de ne pas mettre sa Majesté dans la necessité d'usér, malgré

1717. gré qu'elle en ait, de represailles, & de se procurer par elle-même la satisfaction, qu'elle peut pretendre avec toute équité & justice.

Qu'au reste le Roi a crû de sa Dignité de ne pouvoir permettre l'entrée de la Cour, ni de negocier au Sieur Rumpf, Resident de Vos Hautes Puissances; en attendant que sa Majesté recoive une information exacte de l'ultérieur procedé de Vos Hautes Puissances envers le Sieur Baron de Gortz, & touchant le point de la satisfaction.

Le soussigné espere que Vos Hautes Puissances donneront sur tout cela au soussigné une Reponse digne de leur haute sagesse & prudence, & qu'elles le mettront au plûtôt en état de pouvoir faire à sa Majesté un raport agreable du succès des representations qu'il a eu l'honneur de faire à Vos Hautes Puissances. Fait à la Haie le 22. Mai 1717.

Signé,

P R E I S S.

LES Etats avoient cependant pris quelques jours auparavant une Resolution. Elle rouloit sur plusieurs articles, dont on peut voir la nature par la Resolution même que voici.

Extrait
du Re-
gistre des
Resolu-
tions de
LL.HH.
PP. tou-
chant
l'Arrêt
du Bar-
on de
Gortz,
du 18.
Mai.

LES Seigneurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangères, aiant en conformité & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 12. de ce mois, examiné la Lettre Missive du Resident Rumpf, écrite à Stockholme le 31. Mars dernier, adressée au Greffier Fagel, & la Déclaration y jointe du College de la Chancellerie Roiale, qu'on lui a faite au nom de sa Majesté le Roi de Suede, au sujet de l'arrêt du Sieur Comte de Gylleberg en Angleterre, & du Sieur Baron de Gortz dans ce pais-ci, par laquelle on pretend satisfaction de l'arrêt dudit Gortz, sa relaxation, & restitution de ses papiers, sous menace de represailles, pendant quoi on a provisionnellement defendu la Cour audit Resident Rumpf, comme il est plus amplement dit dans la susdite Déclaration. Et aiant encore examiné ensuite pour satisfaire à leurs Resolutions Commissoriales du 13. de ce mois, & autres anterieurement datées, la Lettre des Seigneurs Etats de Gueldre, comme aussi les Missives du Magistrat d'Arnheim, pour qu'on voulut les dispenser à l'égard du Baron Gortz. Et aiant de plus & en conformité & pour satisfaire à la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 20. d'Avril dernier examiné la proposition des Sieurs Witworth & Leathes, Envoié Extraordinaire & Resident de sa Majesté Britannique, afin que ledit Sieur Baron de Gortz soit transporté d'Arnheim à un autre endroit pour être gardé en sûreté. Les Sieurs Deputez ont fait raport à l'Assemblée, qu'à l'égard de la Déclaration insinuée à Stockholme au Resident Rumpf, ils seroient d'avis qu'il falloit y repondre, & à cet effet récrire au Resident Rumpf, que Leurs Hautes Puissances aiant examiné ladite Déclaration, trouvent qu'elle concerne premierement les procedures faites en An-
gle-

gleterre contre le Sieur Comte de Gyllemborg; & en second lieu ce qui a été fait ici, à la requifition de fa Majesté Britannique.

Que pour ce qui est du premier, Leurs Hautes Puiffances n'y entreront point, comme étant une chose qui concerne particulièrement Sa Majesté Britannique, & pour ce qui regarde le second point, qu'elles efperent & croient fermement, que Sa Majesté aura de Leurs Hautes Puiffances & de leur conduite qu'elles ont tenuë dans cette affaire, d'autres pensées, qu'il n'a été été exprimé dans ladite Déclaration, lorsque selon la haute sagesse & équité, elle considerera les raisons, qui ont donné lieu à l'arrêt du Sr. Baron de Gortz & de sa suite, à l'égard du quel Leurs Hautes Puiffances croient n'avoir rien fait, qui puisse être contraire à l'amitié mutuelle & aux Traitez, ou au droit des Gens.

Qu'il est notoire à tout le monde, que Leurs Hautes Puiffances ont le bonheur de vivre, non seulement avec Sa Majesté Britannique en Paix, en amitié & en bonne intelligence, mais aussi qu'il subsiste entre Sa Majesté & Leurs Hautes Puiffances des Traitez très-étroits, & des engagemens forts pour une mutuelle defense, & specialement pour le maintien de la Succession de Sa Majesté & de la Ligne Protestante à la Couronne de la Grande Bretagne, qui ne sauroit être renversée, sans le danger extreme pour la Religion Protestante, & pour leur Etat. De sorte que Leurs Hautes Puiffances ont un intérêt très-essenciel dans le maintien de sadite Majesté sur le Thrône de la Grande Bretagne, & de la Succession dans la Ligne Protestante, eu égard à leur Religion, & à la propre conservation de l'Etat, outre l'obligation étroite des Traitez & Alliances, qu'il y a presentement plus d'un an, qu'en vertu de cela Leurs Hautes Puiffances ont été obligées d'envoyer en Angleterre un secours de 6. mille hommes pour assister Sa Majesté contre ceux de ses sujets qui avoient pris les armes, & contre l'invasion du Pretendant, lequel aiant été chassé du Roiaume, la rebellion étouffée & leurs troupes renvoïées, il n'y a rien de plus naturel, ni de plus raisonnable, de ce que Leurs Hautes Puiffances aident à prendre, autant qu'il depend d'elles, toutes precautions pour n'être plus reduites à la necessité de devoir donner de-rechef de pareils secours, selon leurs engagemens. C'est pourquoi elles ont été portées à faire ce qui a été fait ici, à l'égard du Sr. Baron de Gortz; d'autant plus que Sa Majesté Britannique a secretement fait donner avis, qu'on travailloit sous main à exciter une nouvelle rebellion dans les Roiaumes de Sa Majesté, pour la detroner, pour renverser la Religion Protestante, & pour faire monter sur le Thrône un Pretendant Papisste; & qu'entre autres ledit Gortz étant ici avoit mis la main dans ces intrigues, qui regardoient si loin, que pour les prouver, Sa Majesté fit communiquer des Lettres écrites sur ce sujet, & interceptées, priant qu'on voulut arrêter & faire garder la personne dudit Baron de Gortz, avec son Secretaire, & ses papiers. Si l'on fait Reflexion sur la situation de l'affaire, sur les obligations & l'intérêt de l'Etat, on doit avoïer qu'on n'a pû faire moins, que deferer à la requifition de Sa Majesté Britannique dans une affaire si considerable, & de si grande consequence.

1717.

Que Leurs Hautes Puissances sont entierement persuadées qu'il conste fort clairement de ce que dessus, que l'arrêt dudit Gortz & de sa suite, n'a pas été fait sans raison, ainsi qu'il est exprimé à tort dans ladite Declaration.

Qu'elles croient aussi qu'il n'est pas moins clair & évident qu'on n'a rien fait dans ce cas contre l'Amitié & les Traitez qui subsistent entre la Suede & l'Etat, ni contre le droit de tous les Gens; d'autant qu'il n'est pas à la connoissance de Leurs Hautes Puissances que l'amitié qu'elles ont l'honneur d'entretenir avec Sa Majesté de Suede, exige en quelque maniere, ni que les Traitez portent, qu'elles permettroient, & ne pourroient pas empêcher, autant qu'il leur seroit possible, de tramer dans le territoire de leur Etat des desseins directement contraires à leurs Alliances & Engagemens, avec d'autres Puissances, & même à l'Intérêt de l'Etat.

Que plutôt les loix de l'amitié & les Traitez entre la Suede & l'Etat exigent & ont pour fondement, que l'un doit chercher l'avantage de l'autre, & ne permettre nullement d'y travailler contre, & que les Traitez entre la Grande Bretagne & l'Etat portent expressement, que personne, soit habitant ou étranger ne puisse former de pareils desseins dans le Territoire de l'Etat. Qu'encore le droit de gens n'est point aplicable ici. Que pour cette fin il n'est pas besoin d'examiner, si un Ministre, qui est notoirement sous la protection, que le droit des gens donne à des Ministres publics, ne perd pas cette protection, dès qu'il se mêle dans des affaires & intrigues d'une suite si pernicieuse que celle-ci; mais qu'il suffit que ledit Sr. Baron de Gortz, pendant son séjour ici n'a pas pû être considéré comme Ministre, public auprès de cet Etat, puis qu'il est notoire, qu'un Ministre qui sera compris sous le droit des gens, doit être pourvû des Lettres de creance au Prince & Etat où il est envoié, à qui il doit les delivrer & se declarer comme il est de coutume pour être admis.

Que toutes ces pieces nécessaires manquent audit Sr. Baron de Gortz, d'autant qu'il n'a pas été pourvû de Lettres de creance à Leurs Hautes Puissances, du moins il n'en a jamais produit, ni ne s'est jamais déclaré pour Ministre public à Leurs Hautes Puissances; & par consequent il n'a jamais été admis en cette qualité, & même il ne l'a jamais demandé, ni joui par consequent des immunités, dont jouissent ici les Ministres publics; d'où l'on doit conclurre, qu'il a bien compris lui-même, qu'il ne pouvoit être considéré ici comme Ministre public, ou qu'il n'a pas voulu être considéré comme tel.

Que pour ce qui est du Plein-Pouvoir patent, qu'on allegue pour cet effet, par lequel ledit Baron de Gortz est constitué Ministre Plenipotentiaire de sadite Majesté, le Plein-Pouvoir ne sauroit être regardé que comme une simple procuration, pour pouvoir traiter & contracter sur des affaires de Sa Majesté, & telles sortes de Plein-Pouvoir & de procuration peuvent être données à un chacun, sans que par-là il soit constitué pour un Ministre public, lorsqu'il est employé à des affaires par une procuration ou Plein-pouvoir d'un Roi, Prince ou Etat, pour faire quelques Commissions; sur tout puis qu'il paroît par le contenu de ce Plein-pouvoir, qu'il a quoique conçu
dans

1717.

dans des termes très vagues & generaux, plus de Reflexion sur des affaires particulieres que publiques; outre que la Copie de ce Plein-pouvoir n'a jamais été delivrée à Leurs Hautes Puissances qu'après que ledit Sr. Baron de Gortz a été arrêté, & que par conséquent on n'a pas pû y faire Reflexion auparavant.

Que bien que ledit Sr. Baron de Gortz ait été diverses fois parler à Mr. le Conseiller Pensionnaire & autres Membres du Gouvernement, cela n'a pourtant pû le rendre Ministre public; qu'il a bien pû être regardé comme un Seigneur de qualité, employé dans plusieurs affaires, & par-là assez connu dans le monde, & qu'on lui a parlé sur ce pied-là. Mais que par cette raison il n'a pas pû être compris dans le droit des Gens comme Ministre public. De sorte que par toutes les susdites raisons le droit des gens n'est pas aplicable ici.

Que tout cela étant considéré par Sa Majesté de Suede, Leurs Hautes Puissances ne sauroient s'attendre autrement de sa haute sagesse, & équité, sinon qu'elle ne regardera plus comme injuste, mais qu'elle justifiera plutôt la conduite qu'elles ont tenuë dans ce cas: vû qu'on n'y a rien fait, à quoi l'Etat n'ait été obligé en vertu de ses engagements & alliances, pour sa propre conservation, sans faire aucun préjudice à l'amitié & Traitez subsistans entre S. M. de Suede & l'Etat, ou au droit des gens.

Que par ainsi Leurs Hautes Puissances prient que sadite Majesté veuille revoquer l'interdiction faite audit Resident Rumpf, & comme Leurs Hautes Puissances sont disposées de vivre avec Sa Majesté en Paix & amitié, elle veuille en faire autant avec elles, & de faire enfin cesser de prendre & saisir les Vaisseaux & effets des sujets de l'Etat, & de restituër ou bonifier ceux qu'on a pris & saisis, vû que ces procedures que Leurs Hautes Puissances regardent depuis si long-tems avec tant de patience, & qui ont porté & portent encore tous les jours tant de prejudice & dommage à l'Etat & à ses sujets, sont beaucoup plus contraires à l'amitié mutuelle, aux Traitez, à l'équité, & à tous les droits.

Qu'il convient au Resident Rumpf de délivrer ce que dessus en reponse à ladite Declaration.

Que pour ce qui est des Lettres des Seigneurs Etats de Gueldre & du Magistrat de la Ville d'Arnhem, comme aussi de la proposition des Sieurs Witworth & Leathes, vû que l'arrêt du Sr. Baron de Gortz a été fait sur la demande de Sa Majesté Britannique, & que Leurs Hautes Puissances ont assuré dans leur Lettre, écrite pour reponse sur cette affaire à sadite Majesté le 8. Mars dernier, qu'on auroit soin que ledit Sr. Baron Gortz seroit bien gardé, & que l'on concerteroit avec Sa Majesté sur les mesures nécessaires encore à prendre, il est convenable d'entrer sur ce sujet en conference le plutôt avec ledit Sieur Witworth pour deliberer ce qui peut & doit être encore fait à l'égard de la personne dudit Baron de Gortz avec toute sa suite, en donnant connoissance audit Sr. Witworth de la Declaration envoiée par le Resident Rumpf & en faisant raport de tout ce que dessus à cette Assemblée.

1717.

Sur quoi aiant été delibéré, les Seigneurs Deputez de la Province de Hollande & de West-Frise, de Zelande, d'Utrecht & de Groningue ont pris copie du susdit raport pour être plus amplement communiqué à leurs Provinces. Et nonobstant cela il a été trouvé bon & arrêté de prier & donner commission au Sr. de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangères d'entrer en conference avec le Sr. Whitworth Envoié Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & concerter avec lui sur ce qui peut être, & doit encore être fait à l'égard de la personne dudit Sr. Baron de Gortz & de sa suite, & enfin de lui communiquer la Declaration faite au Resident Rumpf à Stockholme, & faire ensuite raport de tout à cette Asssemblée.

ELLE ne fut executée que le 3. de Juin.

L'Evêque d'Eutin ne se contenta pas de reclamer par une Lettre le Baron Gortz. Il envoya en Hollande le Comte de Reventlau. Celui-ci fit aux Etats la notification de l'avenement à la Regence du jeune Duc de Holstein. Il eut pour cela une conference. Il y fit la reclame du Baron de Gortz. Il ajouta ensuite des instances pour la garantie de la Paix de Travendhall. On ne lui repondit rien sur la reclame. Il s'avisa là-dessus d'aller solliciter la liberté du Baron auprès des Etats de la Province de Gueldre. Ceux-ci furent infructueusement importunés par ce Comte.

Le Secretaire de Suede peu de jours après qu'il eut delivré le Memoire qu'on vient de rapporter, alla presenter au President de semaine un Ecrit. L'on le prit pour un leurre touchant le Commerce, pour avoir la liberté du Baron. Voici cet Ecrit.

Ecrit
présenté
par le
Secret.
de Suede,
avec
la Reso-
lution.

LE Roi ordonne de presser la relaxation du Baron de Gortz son Ministre.

Que cependant Sa Majesté sachant que ledit Baron ne peut plus donner des certificats en faveur des Vaisseaux Hollandois, destinés pour les Ports de Suede, Sa Majesté ordonne au Secretaire de ses Commandemens de les expedier sur le même pied que l'a fait ledit Baron: les ordres de Sa Majesté aiant été envoyés dans tous ses ports de les respecter.

Defense néanmoins de n'en point expedier que le Baron de Gortz ne soit remis en liberté, Sa Majesté croiant de ne pouvoir donner d'ulterieures marques de son affection, que la Republique n'ait fait ce pas.

Que Sa Majesté se persuade qu'on regardera cette facilité en faveur du Commerce, en attendant un accommodement entier, comme une marque certaine de son inclination de vivre en Paix avec la Republique.

Que Sa Majesté se reserve néanmoins le point de la satisfaction.

Et qu'elle souhaite d'être informée de sa nature, & de quelle maniere en sera instruite la personne qu'on voudra envoyer à Sa Majesté pour entrer en Negociation pour le fonds des interets mutuels, qui restent à regler.

RESOLUTION.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances, du Samedi 29. Mai 1717.

LE Sieur de Renswoude, President à l'Assemblée, a fait raport à Leurs Hautes Puissances, que le Secretaire Preis avoit été auprès de lui, & lui avoit verbalement proposé ce qui est contenu dans l'Écrit. *Fiat insertio.*

Sur quoi aiant été delibéré les Srs. Deputez des Provinces de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Utrecht, Over-Yssel, & Groningue, en ont pris Copie pour être communiquée à leurs Etats. Neanmoins il a été trouvé bon & arrêté, que la Copie de ce Memoire sera remise entre les mains des Srs. Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangères, pour la visiter & examiner, & de faire ensuite raport de tout à l'Assemblée.

Accorde avec ledit Rigistre,

Signé,

F. F A G E L.

CE qui avoit fort irrité le Roi de Suede par raport à l'arrêt du Baron Gortz, étoit attribué aux insinuations du General Poniatowski, qui s'étoit rendu auprès de ce Roi-là. Il devoit lui avoir fait une peinture exagérée de cet événement, suposant en avoir été le temoin oculaire. Ce Roi étoit si prevenu & entêté de ce Baron là, qui connoissoit entierement ses intentions, qu'il avoit donné à connoître qu'il auroit mieux aimé perdre six de ses principaux Generaux, que ce Baron-là. Ce que les Lettres de Suede ajoutoit, que ce qui faisoit encore plus ce Roi-là, étoit que par son ordre ce Baron avoit offert aux Etats Generaux la sûreté du Commerce avec son Roiaume, & que ceux-ci n'avoient voulu y prêter l'oreille, non plus qu'à une conference qu'il avoit demandée à ce sujet-là. Cependant, si ce Baron avoit eu de tels ordres, il ne les avoit pas mis en execution. D'autant que les Etats n'auroient pas pû entrer en Negociation avec lui sur sa simple parole, puisqu'il n'avoit pas reçu son Plein-pouvoir qu'à son dernier voiage de France. Il étoit bien vrai que ce Baron avoit offert cette sûreté de Commerce à des Marchands d'Amsterdam. Cette sûreté consistoit en des passeports qu'il leur vendroit. Quelques-uns en avoient même pris. Ils ne s'en étoient pas tous bien trouvez. Leurs Navires avoient été pris & confisquez. Le Baron disoit pour excuse que ceux, qui avoient fretté les Navires, avoient fourré, dans les Cargaisons des Marchandises permises, quelques unes de contrebande. Leur avidité les avoit portez à contrevenir à la teneur des Passeports. Aussi cela avoit-il été la cause que ses Passeports n'avoient pas été respectez. Depuis sa detention le Commerce des Lettres lui étoit tellement empêché, que l'Envoié

1717.

de Suede Cromftron lui avoit écrit de Paris une Lettre ouverte. Elle parloit de quelque remboursement pecuniaire. Elle ne lui fut pas renduë. Le Magistrat d'Arnheim l'envoia au vigilant Fleerman qui l'avoit fait arrêter. Celui trouva à propos qu'elle ne lui fut pas remise.

Pendant cela le Comte de Reventlau Ministre de Holstein étant de retour de la Gueldre demanda une conference aux Etats. Il fit à leurs Deputez des representations. Elles roulerent sur deux points. I. Sur l'occupation du Duché de Holstein par le Dannemarck, & II. sur le relachement du Baron Gortz. Les Etats envoierent leur Agent au Comte. Ils lui firent demander par écrit ses representations, qui n'avoient été que verbales. Ce Comte les refusa par une ponctille mal-fondée, puis qu'au fonds elle n'avoit aucun raport au Caractere Ministerial. L'on en avoit des exemples anciens & recents. Les Ministres n'avoient point refusé de donner par écrit ce qu'ils avançaient dans les Conferences, ou du moins de confirmer ce que les Deputez mettoient par Ecrit de ce que les Ministres leur avoient verbalement avancé. Aussi ne prit-on là-dessus aucune résolution.

Les Etats mirent le 3. de Juin en execution celle qui a été raportée ci-dessus en date du 18. de Mai. Ils en donnerent la communication tant au Ministre de la Grande Bretagne, qu'à l'Ambassadeur de France. On fit même apeller le Secretaire de Suede pour lui en faire part. On lui dit, que puis qu'en Suede l'on ne vouloit rien accepter, ni negocier avec leur Resident, ils ne pouvoient moins faire que d'en agir de même à son égard. Cela ne se feroit cependant pas dans une exacte severité. Par-là les Etats se dispensoient de reprendre à ses Memoires precedens. On fit prier l'Ambassadeur de France d'envoier cette Resolution au Comte de la Marc pour les presenter. Celui-ci, qui étoit un Favori du Duc Regent de France, avoit été dépêché en qualité de Plenipotentiaire en Suede, pour negocier un accommodement entre l'Angleterre & le Roi de Suede. Il avoit passé par la Haie. On avoit eu avec lui divers Entretiens. Il étoit chargé de moiennner la Paix entre les deux Rois de la Grande Bretagne & de Suede. Le General Rank qui avoit passé d'Angleterre auprès de Sa Majesté Suedoise pour une même fin, y avoit eu peu de succès. Du moins ce Roi, qui auroit panché à entrer en Negociation pour cela, declara qu'il ne prêteroit l'oreille à rien, que preliminairement le Comte de Gillemborg & le Baron Gortz ne fussent mis en liberté. Le Comte de la Marc pour mieux y réussir porta le Roi de Suede à faire une declaration. Il l'envoia au Marquis de Chateaufeuf Ambassadeur de France. Ce Ministre du premier ordre en donna aux Etats l'Extrait en ces termes.

Raport
du Comte
de la
Marc à
l'Amb.
de France,
en
Juin.

LE Comte de la Marc a écrit à Mr. le Marquis de Chateaufeuf, que le Roi de Suede lui avoit déclaré, pour l'écrire au Roi de France & au Regent, qu'il n'avoit aucune Connoissance de ce que ses Ministres avoient fait; qu'il n'avoit jamais eu le dessein d'envoier des Troupes contre le Roi de la Grande Bretagne, & contre la Nation, ni en Angleterre ni en Écossé; que le seul soupçon lui en étoit injurieux. Que le Roi de la Grande Bretagne lui devoit

ren-

renvoyer son Ministre, qu'il examineroit sa Conduite, & qu'il le puniroit s'il avoit outrepassé son caractère, & qu'alors il renverroit le Ministre d'Angleterre Jackson. Pour les Vaisseaux que les Armateurs Suedois avoient pris, & principalement dans la Manche, les Dommages qu'ils avoient faits, que l'on lui en devoit fournir les Comptes & les preuves nécessaires, qu'il y fatisferoit en toute Justice & Equité.

1717.

Le susdit Comte de la Marc manda encore que le Roi de Suede fera faire cette Declaration à toutes les Cours, où il a des Ministres.

Aussi fut-elle faite de la part du Regent de France à la Cour Britannique par l'Envoié d'Iberville en ces termes.

Son Altesse Roiale a vû avec beaucoup de satisfaction, que les soins qu'elle a employez, au Nom du Roi, pour prevenir les suites de ce qui s'est passé à l'égard du Comte de Gyllemborg & du Baron de Gortz Ministres du Roi de Suede, n'ont pas été infructueux, puisque ses offices ont également été admis par S. M. Britannique & par S. M. Suedoise.

Déclaration du Regent touchant la Suede.

Comme Son Altesse Roiale est instruite des véritables dispositions du Roi de Suede, par les dépêches du Comte de la Mark, confirmées encore par les assurances du Sr. Cromstrom, Envoié Extraordinaire de ce Prince auprès du Roi. Elle a ordonné au Sr. d'Iberville de donner la présente Déclaration au Roi de la Grande Bretagne, & d'assurer de sa part S. M. Britannique, que le Roi de Suede n'a jamais eu, ni n'a point encore intention de troubler la tranquillité de la Grande Bretagne; qu'il n'est entré dans aucun des desseins attribuez à ses Ministres; que ce Prince regarderoit comme une chose injurieuse pour lui, le simple soupçon, qu'il eut eu part à de pareils projets; & qu'il se propose, lors que ses Ministres lui seront remis, d'examiner leur conduite, pour en faire bonne justice s'ils ont abusé de leur Caractère.

Après la présente Déclaration, Son Altesse Roiale espere que le Roi de la Grande Bretagne voudra bien prendre la resolution de renvoyer le Sr. de Gyllemborg au Roi son Maître, sous l'engagement qu'Elle prend que le Sr. Jackson sera aussi remis en liberté sans aucun retardement.

Et comme le Roi d'Angleterre a bien voulu faire connoître à Son Altesse Roiale, qu'il ne refuseroit pas à sa consideration, & à celle de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, de consentir à ce que le Baron de Gortz soit aussi mis en liberté; Elle est persuadée que S. M. Britannique ne différera pas aussi d'expliquer ses intentions là-dessus.

COMME dans cet Extrait il y avoit que touchant les Navires pris par les Armateurs Suedois le Roi y fatisferoit en toute justice & équité, le Secretaire de Suede fit une demarche. Elle tendoit à faire voir qu'il n'y avoit point de Navires de sujets des Etats, qui eussent été pris par les Suedois, aiant des Passeports du Baron Gortz. Ce fut par une Attestation faite pas devant Notaires par les Marchands qui avoient envoié des Navires en Suede par de tels Passeports. Il fit même publier par un imprimé ce Certificat que voici.

Nous

1717.

Attestation des Marchands d'Amst. sur les Passeports du Baron Gortz, du 12. Juin.

Nous soussignez Marchands, Courtiers, Cargadors, Facteurs, Trafiquans & Commettans d'ici sur le Roiaume de Suede; Certifions pour la vérité, à tous ceux qu'il appartiendra, que nous n'avons jamais entendu, ni trouvé, que les Vaisseaux Hollandois, étans pourvûs de Passeports du Sieur Baron de Gortz, pour aller d'ici en Suede, aient été pris par les Armateurs de Suede, n'y qu'ils aient été arrêtez ni confisquéz; Mais qu'au contraire, il nous est très bien connu, & que nous avons souvent entendu, & savons d'expérience, que lesdits Passeports ont été respectez en toute maniere, & que lesdits Vaisseaux, qui en ont été pourvûs, ont toujours été libres, sans être molestez par lesdits Armateurs Suedois, & par ainsi ont poursuivis franc & libre leur voiage aux portes de Suede. Attestons pareillement que lesdits Passeports ont été donnez gratis par ledit Baron de Gortz, en foi de quoi nous avons signé la présente de nos propres mains. A Amsterdam le 12. Juin 1717.

Signé,

JOH. HECKER.	JOSIAS V. ASPEREN.	ALBERT V. HEI-
DIRK V. D. SCHEL-	MATHYS SCHONENBERG.	NINGEN.
LING.	GERRIT VAN HEININ-	NICOLAUS KOHL.
JEAN SCHILT, &	GEN.	ANTONY WA-
GERRIT DE VRIES.	JEAN WAGENAER.	TERMAN.

Nous soussignez Notaires publics, admis par la Cour de Hollande, résidens à Amsterdam: Certifions par la présente, que les personnes, par qui la Declaration ci-dessus est signée au nombre de dix, sont Marchands, Courtiers, Cargadors, & Facteurs, demeurans en cette Ville, Commerçant & Trafiquant sur la Suede, Gens d'honneur & de réputation, & qui ont bon nom & renommée, dont les personnes & signatures sont bien connues à nous Notaires, reconnoissans ces signatures pour leurs propres signatures; en foi & témoignage dequoi, nous avons confirmé ces présentes de nos signatures & cachets ordinaires. Fait à Amsterdam, le 12. Juin 1717.

Signé,

(L. S.) DE MAROLLES.	(L. S.) W. J. V. MIDLUM.
Notaire public.	J. v. Doct. & Not.

LA vûë de ce Secretaire étoit de donner credit aux Passeports, qu'il étoit autorisé de donner.

Cependant les Etats firent remercier par une Resolution l'Ambassadeur de France pour la communication de l'Extrait de la Lettre du Comte de la Mark.

Non-

Nonobstant cette Declaration du Roi de Suede un Capitaine Anglois fut envoié par le Roi d'Angleterre à Arnheim pour relever le vigilant Fleerman, qui avoit fait arrêter le Baron; afin de le bien garder. Par-là il paroissoit qu'il n'y étoit plus en arrêt qu'à la simple & pure disposition de Sa Majesté Britannique. C'est ce dont on doit se ressouvenir à l'occasion de son relâchement, qui arriva quelques semaines après.

Les Etats avoient fait part à l'Angleterre de ce que l'Ambassadeur de France leur avoit communiqué. Ils ne tarderent pas beaucoup à avoir une Conference avec le Ministre de la Grande Bretagne, qui la demanda pour y dire les ordres du Roi son Maître en reponse. Comme si l'on ne raportoit que des Extraits de toutes les Negociations touchant cette affaire, ils pourroient ne pas bien instruire, l'on trouve à propos d'insérer les pieces originales, pour un éclaircissement complet. C'est pour cela qu'on verra cette reponse dans la Resolution suivante.

Les Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères ont raporté à l'Assemblée que le Sieur Witworth Ministre & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, dans une Conference qu'ils ont eue avec lui, leur avoit fait part de la Réponse & des ordres, qu'il avoit reçûs d'Angleterre sur ce que Leurs Hautes Puissances lui avoient fait représenter au sujet de l'affaire du Sieur Baron de Gortz après la communication qui leur avoit été donnée de ce que le Comte de la Marcq après en avoir parlé au Roi de Suede, avoit écrit sur ce sujet au Sieur Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France.

Que le precis de la susdite Reponse avoit été que Sa Majesté Britannique étoit obligée de persister à ce que ledit Sieur Baron de Gortz restât encore en detention, vû que Sa Majesté croioit que la Declaration du Roi de Suede par laquelle il desavoüoit les intrigues de ses Ministres, telle que ledit Sieur Comte de la Marcq l'avoit mandé, n'étoit pas assez authentique pour une affaire de cette importance, mais quand Sa Majesté Suedoise par une Declaration formelle auroit desavoüé ses Ministres d'une maniere usitée entre Princes & Etats Souverains, lors qu'une telle Declaration seroit envoiée à la Cour de France, ou qu'elle seroit donnée au Sieur Jackson en Suede; Sa Majesté Britannique seroit alors prête, comme elle est dès à present, de concerter avec Leurs Hautes Puissances sur l'élargissement du Sieur Baron de Gortz, & qu'il n'y avoit aucune raison de ne pas attendre si long-tems, parce que le Roi de Suede n'avoit point de droit de demander que le Sieur Baron de Gortz fut relâché, puisqu'il n'étoit ni son Ministre, ni Sujet du Roi de Suede. Que là-dessus lesdits Sieurs Deputez avoient répondu audit Sieur Whitworth que certainement Leurs Hautes Puissances s'étoient attendues à une plus favorable Reponse. Que quoique la Declaration du Roi de Suede, desavoüant la conduite de ses Ministres, n'eut pas été faite completement dans la forme qui seroit requise dans une affaire de cette importance; néanmoins ce que le Sieur Comte de la Marcq en écrit, & dont le Sieur Marquis de Châteauneuf a donné ici connoissance, semble suffire pour ne point douter

Resolution de l'Etat sur la Reponse faite par le Plenipotentiaire d'Angleterre touchant Gortz, du 29. Juin.

1717. de l'affaire dont il s'agit, savoir que le Roi de Suede s'est tellement expliqué en forte qu'il a desapprouvé les faits de ses Ministres, par raport à leurs intrigues connus.

Qu'il est aparent que ce qui pourroit manquer à la formalité d'un tel desaveu suivra; d'autant plus que l'on disoit déjà que Sa Majesté le Roi de Suede auroit envoyé ou enverroient ordre à ses Ministres aux Cours de l'Empereur, de France, & ici, de faire une telle Declaration dans les formes, lesquels ordres peuvent être égarez par les difficultez, qu'il y a dans les passages des Lettres venant de Suede.

Que les choses étant dans ces termes, il paroïssoit raisonnable que pour venir à un accommodement, on y aportât toutes les facilitez possibles.

Que du côté de Leurs Hautes Puissances on avoit certainement esperé & attendu que Sa Majesté Britannique auroit bien voulu aider à tirer Leurs Hautes Puissances de l'embarras où elles sont engagées par l'arrêt du Sieur Baron de Gortz, & dans lequel elles continuoient d'être, lequel plus il durera, plus l'Etat & ses sujets souffriront dans leur Navigation & dans leur Commerce.

Qu'à l'égard du Sr. Baron de Gortz l'affaire ne devoit pas tant dependre d'une declaration du Roi de Suede; mais qu'on devoit avoir égard à ce qui avoit donné lieu à son arrêt, ce qui avoit été l'aprehension d'une invasion dans les Roiaumes de Sa Majesté Britannique, & cette aprehension cessant à present, Leurs Hautes Puissances qui sont entrées avec tant de cordialité dans les interêts de Sa Majesté & de ses Roiaumes, croient avoir lieu d'attendre de l'amitié & de l'équité de Sa Majesté, que loin de rendre la chose difficile, elle facilitera qu'elle soit terminée avec une satisfaction reciproque, & que S. M. Brit. ne voudra pas les laisser plus long-tems dans l'embarras où elles se trouvent par l'arrêt dudit Sr. Gortz.

Que la facilité qu'on y aportera servira peut-être d'acheminement à une Négociation pour finir la Guerre du Nord; chose qui interesse si fort toute l'Europe.

Qu'eux Sieurs Deputez avoient pour cette raison requis ledit Sieur de Whitworth d'écrire de nouveau à sa Cour, afin qu'il soit incessamment autorisé pour concerter ici avec Leurs Hautes Puissances sur l'élargissement du Sr. Gortz, & sur la maniere la plus convenable que cet élargissement pourra se faire, & en tout cas pourra être réglé, sans prejudicier aux intentions de Sa Majesté Britannique touchant la susdite formelle Declaration prealable, puis qu'en élargissant le Sr. Baron de Gortz, le Comte de Gyllemborg peut être detenu en Angleterre, jusques à ce que ladite Declaration soit faite en forme.

Qu'après plusieurs raisonnemens à ce sujet, ledit Sr. Whitworth s'étoit chargé d'en écrire.

Surquoi aiant été deliberé, Leurs Hautes Puissances ont remercié lesdits Srs. Deputez de la peine qu'ils ont prise & ont approuvé leur raport. Et a été en outre trouvé bon & arrêté que la copie dudit Rapport sera envoyée au Sr. de Borselle Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa

Majesté Britannique, & lui sera ordonné d'insister là où il trouvera que cela pourra produire le plus de fruit, à ce qu'on envoie d'autres ordres au Sr. Whitworth, & qu'il soit autorisé pour concerter sur l'élargissement dudit Sr. de Gortz, & la maniere dont cela pourra être fait. Et sont de plus commis & requis les Srs. de Wynbergen & les autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères de donner part de tout ce que dessus au Sr. Marquis de Châteauneuf.

1717.

LES États firent communiquer à l'Ambassadeur de France cette Résolution, & comme le Ministre d'Angleterre s'étoit chargé d'en écrire à sa Cour, il ne tarda pas à avoir là-dessus une Réponse. Sur celle-ci il eut une Conférence avec les Deputez des États. Il delivra à ceux-ci une Déclaration soit un *Pro Memoria* en ces termes.

SA Majesté Britannique aiant vû mes rapports de ce qui s'étoit passé ici dans l'affaire du Sr. Baron de Gortz & du Comte de Gyllemborg, & ne souhaitant rien plus que de donner des marques de la considération très-particulière qu'elle a pour Leurs Hautes Puissances & de son attention à tout ce qui pourra aucunement contribuer à leur satisfaction & à leur tranquillité, m'a ordonné de déclarer.

Déclaration du Ministre Britannique touchant Gortz, du 3. Juillet.

Que Sa Majesté a envoyé ses ordres à Mr. le Comte de Stairs, son Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de France, de représenter à Son Altesse Roiale Mr. le Duc Regent, que nonobstant que Sa Majesté ait plusieurs raisons très-importantes de demander une Déclaration en forme du Roi de Suede lui-même de ce qu'il n'a eu aucune part dans des menées du Sr. Baron de Gortz & du Comte de Gyllemborg contre le Roi & la Nation Britannique, cependant pour une preuve convaincante que Sa Majesté souhaite que cette affaire soit accommodée au plutôt qu'il sera possible, elle est prête d'accepter une pareille Déclaration de Mr. le Regent comme Mediateur de cette affaire entre les 2. Couronnes. Qu'à l'égard de l'échange du Sr. Jackson & le Comte de Gyllemborg, Sa Majesté remet à Mr. le Regent de lui proposer la méthode qu'il trouvera la plus propre pour cela. Après qu'une telle Déclaration aura été faite, Sa Majesté souhaite de concerter alors avec Mr. le Regent & Mr. les États Generaux ce qu'il fera à propos de faire à l'égard du Baron de Gortz.

CEPENDANT le Secretaire de Suede ne cessoit de se donner des mouvemens par rapport au Baron Gortz. Il fut trouver le President de semaine. Il lui fit verbalement des representations pour le relachement de ce Baron. Il lui dit que Sa Majesté Britannique étoit portée à renvoyer le Comte de Gyllemborg en Suede pour l'y échanger avec le Resident Jackson, de sorte qu'il ne s'agissoit que de mettre en liberté le Baron. Il ajoute qu'il savoit bien que nonobstant le renvoi du Comte de Gyllemborg, le Ministere Alleman qui étoit en Angleterre, par un principe d'une animosité nationale, ne panchoit pas à

1717. faire relacher le Baron de Gortz. Cependant qu'il eseroit que les Etats ne voudroient pas, pour faire du plaisir à des particuliers, devenir leurs Geoliers en retenant le Baron, & rejeter les marques d'amitié de Sa Majesté Suedoise, qu'Elle venoit de donner aux Etats par la dernière declaration, qu'il leur avoit faite lui-même par ordre de Sa Majesté. Après le pas que l'Angleterre vouloit faire par le renvoi du Comte de Gyllenberg, si les Etats retenoient le Baron, ce seroit une marque évidente qu'ils ne feroient le moindre cas de cette amitié de Sa Majesté, & qu'il ne sauroit que prévoir par une telle démarche que des embarras facheux pour la Republique. Il conclut qu'il prioit ledit President de faire rapport de ses representations à l'Assemblée de la Generalité. Qu'il ne donnoit point de Memoire là-dessus. La raison étoit qu'ayant trop de veneration & de respect pour Leurs Hautes Puissances, ce qu'il pourroit dire dans le Memoire ne pourroit pas rejaillir à leur avantage &c. Ce Secretaire alla en suite le même jour sur le soir trouver le Conseiller Pensionnaire Heinius. Il lui fit les mêmes representations qu'il avoit faites le matin au Président de semaine, & même avec plus de force & d'habileté, car on rend justice à ce Secretaire-là, qu'il a l'habileté d'un Ministre consommé. Le Conseiller Pensionnaire lui demanda dans le fort de la Conversation, s'il n'avoit point reçu des ordres du Roi son maître de faire la même declaration, que le Comte de la Mark avoit fait faire aux Etats par le Marquis de Châteauneuf? Le Secretaire lui repondit que comme les Etats avoient, de concert avec la Grande-Bretagne, accepté les bons offices de la France pour terminer les differents avec la Suede; & que même ils avoient donné pour cela leurs instructions au Comte de la Mark en son passage par la Haie, en allant en Suede, la declaration de ce Comte transmise par le Marquis de Châteauneuf étoit suffisante. Il ajouta que si le Roi son maître l'avoit chargé de faire à part la même declaration aux Etats, ç'auroit été une œuvre de surabondance. Cependant qu'il pouvoit dire que veritablement Sa Majesté Suedoise lui avoit dépêché des ordres pour cela; & que même ils lui avoient été dépêchez par le Ministre Suedois à Hambourg le 9. Juin. Cela étoit suivant une Lettre qu'il lui montra, qu'il venoit de recevoir de ce Ministre-là. Cependant le paquet avoit été égaré. Il ne savoit pas si c'étoit dans le passage de la Poste par quelque district de la dependance de Dannemark ou de Hannover, ou de celui des Etats. Il lui avouoit, sur-ajouta-t-il, qu'on tenoit si-peu d'ordre dans les postes de la Republique, qu'on ne pouvoit pas decouvrir où le paquet avoit été intercepté, ni si c'étoit dans le ressort des Etats. Il le prioit, lui dit-il cependant, que s'il venoit à savoir, soit par le Dannemark, ou par Hannover, ou autrement, si Sa Majesté lui donnoit d'autres instructions dans le paquet égaré, de vouloir lui en faire part. Le Conseiller Pensionnaire l'assura que cela n'étoit pas arrivé dans le territoire de la Republique. Sur cela ce Secretaire repliqua que c'étoit donc dans les Pais Ennemis de la Suede. L'on pouvoit par-là voir, comment on avoit auparavant imputé à faux à Sa Majesté Suedoise de ne pas vouloir entendre à la Paix; mais que c'étoit ses Ennemis qui ne la vouloient pas. La raison étoit, puis qu'on étoit en nego-

ciation pour l'avancer, on empechoit le passage des Lettres pour la retarder. Le Conseiller Pensionnaire lui demanda si le renvoi du Comte de Gillemberg, qui avoit été transporté à Plymouth, étoit une affaire resoluë. Le Secretaire lui montra des Lettres qu'il avoit reçûes d'Angleterre. Elles le lui portoient d'une maniere précise & positive. Après cela le Secretaire ajouta qu'il avoit ordre du Roi son Maître de demander une Reponse positive, soit qu'elle fut affirmative, soit qu'elle fut negative, touchant le Baron Gortz, à fin d'en rendre une à Sa Majesté sur la veritable situation de cette affaire. Le Conseiller Pensionnaire tâcha d'é luder par des demandes éloignantes de lui faire une Réponse. Cependant le Secretaire insistant là dessus précisément, ce Seigneur s'en raporta à la Conference avec le Plenipotentiaire d'Angleterre rapportée ci-dessus, par où il paroissoit que les intentions des Etats tendoient à relacher le Baron de Gortz. Cet Article particulier est un peu long, mais du moins le petit detail qu'on vient d'en faire, on l'eut le lendemain de la source originale.

1717.

L'Ambassadeur de France avoit requis qu'on pût porter les Lettres au Comte de la Mark en Suede par Lubeck à Ustet. Le Roi d'Angleterre avoit fait faire des instances à la Cour de Dannemark pour la sûreté de ce passage. La Reponse qu'on en eut fut remise aux Etats par le *Pro Memoria* que voici.

Les deux Ministres de Sa Majesté Britannique à Copenhague s'étant interressez pour obtenir le libre passage des Lettres de S. E. Mr. le Comte de la Marc par le Dannemark, tout ce qu'ils ont pû obtenir de Sa Majesté Dannoise est que les Paquets de cet Ambassadeur pourroient être envoyez par le Gouverneur d'Helsingbourg à celui d'Elzeneur & qu'on les enverroit par la poste ordinaire d'Elzeneur à Hambourg à Mr. Pouffin Envoié de France, & que les Paquets de la Cour de France au Comte de la Marc seroient envoyez par celui d'Elzeneur à celui d'Helsingbourg. Mais Sa Majesté Dannoise n'a pas voulu consentir que des Exprès du Comte de la Marc ou de la Cour de France à lui, passent par le Dannemark, ni que cet Ambassadeur pût envoyer des Paquets sur des bâtimens louez exprès d'Ustet à Lubeck.

Pro Memoria de Mr. Whitworth sur le passage des Lettres par le Dannemark, du 3. Juillet.

EN attendant le Secretaire de Suede fut encore trouver le President de semaine. Ce fut pour lui faire des plaintes verbales pour le mauvais traitement qu'on faisoit à Arnheim au Baron Gortz. Le President refusa de premier abord d'en faire le raport aux Etats. Il dit que c'étoit l'Etiquette des Etats de ne faire point de raport de ces sortes d'affaires sans un Memoire. Il ajouta que la semaine précédente l'on avoit fait un pareil refus au Resident de Dannemark pour representations verbales qu'il avoit faites. L'Etiquette des Etats n'étoit que lors qu'il s'agissoit d'affaires. Car autrement pour la notification de l'arrivée des Ministres Etrangers, qu'ils font en personne au President de semaine, & autres choses pareilles, celui-ci en fait le raport. Le Secretaire representa au President, qu'il avoit le Memoire tout prêt, & que s'il vouloit il le lui remettroit. Il aimeroit cependant mieux de ne pas le presenter, par le respect qu'il avoit pour les Etats. La raison étoit qu'ils ne voudroient pas

1717.

que dans leurs Registres il parut un Memoire, où l'on verroit qu'on traitoit ce Baron d'une maniere inhumaine. Cette raison fit que ce President voulut bien en faire le raport. Il eut un tel succès que les Etats écrivirent au Magistrat d'Arnheim de faire traiter ce Baron d'une maniere plus convenable, d'autant que l'on étoit sur le point de le relâcher. Comme le Plenipotentiaire Anglois avoit écrit à sa Cour ensuite de son *Pro Memoria* du 3. Juillet, il avoit reçu de nouveaux ordres, il les communiqua aux Etats par la Declaration qui suit.

Ulterieur
Declaration de
S. M. Br.
touchant
Gortz,
du 10.
Juillet.

LE Sr. Whitworth a ordre de représenter à la Haie, que le Roi étant résolu de faire toutes les avances possibles pour mettre en repos les Etats Généraux à l'égard des affaires du Baron de Gortz sans prejudice de l'honneur de Sa Majesté, a pris une ulterieure resolution, Que comme Sa Majesté avoit avoit auparavant donné à connoître au Duc Regent que Sa Majesté étoit prête, dès qu'Elle auroit reçu Sa declaration, que Roi de Suede defavoüeroit les pratiques de ses Ministres à l'égard de la Grande Bretagne, d'échanger le Sr. Jackson contre le Comte de Gyllemborg, en renvoyant le dernier en Suede par un Vaisseau, qui devoit ramener le premier. Ainsi, quoique le cas du Baron de Gortz soit fort different de celui du Comte de Gyllemborg, S. M. étoit néanmoins inclinée, par un égard particulier qu'Elle avoit pour les pressantes instances de l'Etat, à consentir que le Baron de Gortz soit relâché en même temps; à condition pourtant qu'on ne lui permette point de s'arrêter dans les Provinces des Etats Généraux; mais qu'il soit d'abord transporté par un Vaisseau en Suede; & qu'en même tems les Etats Généraux donnent à connoître à Sa Majesté Suedoise, que considerant le caractère & la conduite du Baron de Gortz, & les diverses difficultez & incommoditez, qu'il leur avoit causé, ils esperoient & souhaitoient qu'il ne fut jamais renvoyé en Hollande, à cause qu'ils ne le pourroient recevoir sous quelque pretexte que ce puisse être. Le Sieur Whitworth doit en outre représenter, que Sa Majesté a cette condescendance par un veritable desir de faciliter, autant qu'il depend d'elle que l'Etat soit delivré de l'embarras, dont il se plaint, & pour fraier le chemin à l'ajustement des affaires du Nord.

Le Secretaire d'Etat Addison est chargé d'envoyer cette Resolution de Sa Majesté au Comte de Stairs à Paris, & le Sr. Withworth doit aussi en avoir connoissance par un Exprès, à fin qu'on ne perde point de temps pour faire savoir aux Etats Generaux les bons & favorables sentimens que S. M. a dans cette occasion pour eux.

CEPENDANT, pour prevenir qu'on ne renvoyât en Suede le Baron Gortz comme prisonnier, le Secretaire de Suede presenta dans une Conference aux Deputez des Etats le *Pro Memoria* suivant.

Pro Memoria,
donné
par le

LE Sieur Comte de la Marc aiant assuré le Roi de Suede, non seulement des bons sentimens de Leurs Hautes Puissances pour Sa Majesté, mais aussi qu'elles donneroient d'ulterieures preuves de leur sincere disposition à cultiver

tiver son amitié; si Sa Majesté vouloit s'expliquer favorablement pour le Commerce des Sujets de la Republique.

Sa Majesté a repondu qu'elle étoit disposée & portée d'amitié & de son inclination à affermir encore plus la bonne intelligence entre la Couronne de Suede & les Provinces-Unies, pourvû que Leurs Hautes Puissances fissent, par la prompte relaxation du Baron de Gortz, connoître que les assurances de leurs bons sentimens pour Sa Majesté sont sinceres.

Il y a 5. semaines que cette Declaration du Roi est parvenuë à la connoissance de Leurs Hautes Puissances; & il y avoit lieu d'esperer que Sa Majesté s'étant expliquée si cordialement & d'une maniere toute convaincante de son affection pour la Republique, Leurs Hautes Puissances auroient de leur côté fait voir la sincerité de leurs sentimens, par la prompte relaxation de son Ministre, d'autant plus que cette demarche seroit conforme à l'équité & à la justice.

Car le Roi étant par un mouvement d'amitié entré dans ce qui leur a pû causer de la crainte, Sa Majesté l'a levée par sa Declaration qu'en Suede on n'a jamais songé & encore moins fait le moindre mouvement ou disposition pour un tel dessein, comme celui dont le Baron de Gortz est accusé. De sorte qu'il n'y avoit plus aucune raison pour Leurs Hautes Puissances de le tenir plus long-tems, puisque la raison, pour laquelle on s'étoit assuré de sa personne, cessoit entierement par-là, & par conséquent il n'existoit plus de cas pour la garantie, qui y a servi de pretexte.

Cependant 5. semaines sont écoulées depuis, sans qu'on sache encore quel parti Leurs Hautes Puissances voudront prendre, & le Secretaire du Roi, chargé de reclamer le Ministre de Sa Majesté, n'a pû, malgré ses pressantes instances, obtenir jusques ici aucune Resolution positive sur ce sujet.

C'est pour la demander avec tout le respect du à Leurs Hautes Puissances, que le Secretaire de Sa Majesté a demandé cette conference, persuadé que Leurs Hautes Puissances connoitront elles-mêmes qu'il est de la Justice qu'après que Sa Majesté a repondu avec une demonstration sincere de son amitié & de sa bien veillance à la demande de Leurs Hautes Puissances, elles ne laissent plus long-tems S. M. dans le doute sur la verité de leurs sentimens, dont elles l'ont fait assurer.

La Declaration que le Ministre de Sa Majesté Britannique a insinuée à Leurs Hautes Puissances est trop publique pour qu'on puisse l'ignorer.

Ledit Secretaire n'entrera pas dans ce que peut y regarder la dignité de Leurs Hautes Puissances.

Mais il croit de son devoir de représenter à Leurs Hautes Puissances, que de renvoyer le Baron de Gortz Prisonnier en Suede, n'est pas le relâcher. Le Roi demande qu'il soit mis en liberté; & Leurs Hautes Puissances ont d'autant moins de sujet de le refuser, que les sentimens de Sa Majesté pour la Republique meritent un parfait retour d'amitié & de deference. Si Leurs Hautes Puissances ont crû devoir en avoir pour Sa Majesté Britanique, l'étroite Alliance qui subsiste entre le Roi de Suede & la Republique, la constante

1717.

Secre-
taire de
Suede
dans une
confe-
rence
avec les
Deputéz
de LL.
HH. PP.
le Lundi
19. Juill.

amitié

1717.

amitié que Sa Majesté lui a toujours portée, & les interêts reciproques & pertetuels exigent aussi que Leurs Hautes Puissances ne tardent plus de la satisfaire sur une demande aussi équitable que juste. Un plus long retardement de relacher son Ministre & de le mettre en pleine liberté, ne pouvant que donner sujet à Sa Majesté de s'en tenir offensée, & de douter de la sincerité des assurances que Leurs Hautes Puissances lui ont fait donner de leur amitié.

Ledit Secretaire ajoutera encore, que le Roi a porté son amitié pour Leurs Hautes Puissances si loin, que par des égards les plus obligeans pour la Republique, Sa Majesté a fait tenir audit Secretaire ses ordres du 26. Mars vieux stile, pour être remis entre les mains du Sieur Baron de Gortz; dès qu'il sera remis en liberté, & qui lui enjoignent de se rendre aussi-tôt dès lors auprès de Sa Majesté. Ce qui prouve assez, que le Roi ne suppose pas qu'on lui renvoiera son Ministre prisonnier en Suede.

Ledit Secretaire espere que LL. HH. PP. reconnoissant encore à cette circonstance, tout comme aux autres, combien Sa Majesté est portée à contribuer à l'affermissement d'une bonne intelligence avec la Republique, & que de leur côté Elles ne retarderont pas non plus de donner des preuves, qui puissent persuader le Roi de la sincerité de leur intention de conserver l'amitié & l'affection de Sa Majesté.

CE Secretaire se donna d'autres mouvemens. Il specifia auprès de plusieurs Membres des Etats le mauvais traitement qu'on faisoit à Arnheim au Baron. On y fermoit de bonne heure les portes & les fenêtrés de la Chambrette où il étoit detenu, sans y laisser écouler l'air pour y respirer. La chaleur y étoit si grande, que les Valets de Ville, qui restoient dans la Chambre, & qui se relevoient de 12. en 12. heures, se plaignoient de ce qu'ils ne pouvoient y rester si long-tems sans étouffer. Le Capitaine Anglois qui veilloit sur sa garde avoit même fait ajoûter des verroux hors de la porte. Il ne vouloit pas permettre qu'on y tint le soir la chandelle allumée qu'à une certaine heure. La raison qu'il en alleguoit étoit qu'il étoit averti que ce Baron entretenoit des correspondances. Il y avoit eu là-dessus des disputes. Le Baron avoit menacé de casser avec le chandelier la tête à quiconque oseroit éteindre la chandelle. Le Secretaire disoit qu'il aprehendoit qu'on ne vint à l'excès de ne point lui donner de lumiere & de l'obliger de se coucher en même tems que les poules. Comme ce Secretaire avoit vû la Declaration ulterieure de la Grande Bretagne présentée aux Etats le 10. il s'écrioit auprès de plusieurs Membres. Il leur faisoit connoître que les conditions de cette Declaration tendoient à imposer aux Etats une sorte de subordination servile aux volontez de la Cour Britannique. Que si les Etats venoient à s'expliquer sur un tel pied envers le Roi de Suede, celui-ci ne pourroit le regarder que comme un affront signalé. Cela pourroit faire finir l'amitié du Roi son maître pour la Republique. Il ajouta qu'il declaroit d'avance, que si les Etats vouloient lui notifier quelque chose de pareil, il refuseroit absolument de s'en char-

charger. Il affuroit d'ailleurs que si les Etats écrivoient sur ce pied-là au Roi son maître, les Lettres seroient renvoyées. Il disoit même que s'ils vouloient requérir le Comte de la Mark de parler de la sorte à S. M. Suedoise, ce Comte se facherait d'une telle Commission. Presque tous les Membres, auxquels il parloit là-dessus, lui firent connoître qu'ils n'étoient pas prêts à faire une démarche si subordonnée, & que ces conditions regardant les Etats, ceux-ci les peseroient en Souverains independans. Ce Secretaire alla même se former des soupçons qu'on renverroit en Suede le Baron sur quelque Navire, sans spécifier qu'il seroit de guerre; que ce seroit un Trebuchet pour l'attraper en Mer, soit par quelque Navire de Guerre Anglois, ou par quelqu'un de ceux de Dannemark. Ce fut là-dessus qu'il eut recours à l'Ambassadeur de France, afin que si l'on venoit à renvoyer en Suede ce Baron, ce transport se fit par des voies seures, & que les conditions onereuses imposées aux Etats fussent revoquées. Il allegua même que quelques Vaisseaux Anglois n'en usoient pas bien envers les Navires des Sujets des Etats. Il disoit cela sur ce que le Consul des Etats à Cadix leur avoit mandé que les Vaisseaux de Guerre Anglois n'avoient jamais voulu admettre sous leur escorte les Navires Marchands Hollandois. Que s'ils l'avoient fait, il les avoit fait abondamment paier, & exigé d'aucuns 100. Ecus & même jusques à 200. Le Commandant des Vaisseaux de Guerre Hollandois se trouvant à Cadix prêts à faire voile, & étant requis par des Navires Marchands Anglois de les prendre sous son Convoi, il y avoit acquiescé à condition d'une reciprocation. Aussi les Etats en firent-ils faire par leur Ministre des plaintes à la Cour Britannique.

Pendant cela l'Ambassadeur de France reçût un Exprès de sa Cour, & le Plenipotentiaire d'Angleterre un autre du Comte de Stairs Ambassadeur de la Grande Bretagne à cette Cour-là. Là-dessus le Ministre Anglois Whitworth fut en conference avec les Deputez des Etats auxquels il fit une communication, dont on met ici le contenu dans la Resolution des Etats, qui doit être leue tout du long.

Les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires étrangères, aiant été en conference avec le Sieur Whitworth Ministre & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, en execution & en conformité de leur Resolution Commissoriale de ce jour-d'hui, ont fait rapport à l'Assemblée, que ledit Sieur Whitworth leur avoit communiqué par Copie la Declaration que le Sieur d'Iberville a remis au Roi de la Grande Bretagne au nom & de la part du Regent de France, touchant le desaveu du Roi de Suede au sujet des intrigues des Sieurs Comte de Gyllenbourg & Baron de Gortz, ainsi que ledit Acte declaratoire est inséré comme suit.

Extrait du Registre des Resolutions de LL. HH. PP. &c. Mardi le 27. Juill.

„ **S**on Altesse Roiale a vû avec beaucoup de satisfaction, que les soins „ qu'elle a employez au nom du Roi, pour prevenir les suites de ce qui „ s'est passé à l'égard du Sieur Comte de Gyllenbourg & du Baron de Gortz,

1717.

„ Ministres du Roi de Suede, n'ont pas été infructueux, puisque ses offices
 „ ont été également admis par Sa Majesté Britannique & par Sa Majesté
 „ Suedoise. Comme Son Altesse Roiale est instruite des veritables disposi-
 „ tions du Roi de Suede, par les depêches du Sieur Comte de la Marc,
 „ confirmée encore par les assurances du Sr. Cronstrom Envoyé Extraordi-
 „ naire de ce Prince près du Roi, elle a ordonné au Sieur d'Iberville de don-
 „ ner la presente declaration au Roi de la Grande Bretagne, & d'affurer de
 „ la part de Sa Majesté Suedoise, qu'il n'est entré dans aucuns des desseins
 „ attribuez à ses Ministres; que ce Prince regarderoit comme une chose in-
 „ jurieuse pour lui, le simple soupçon qu'il eut eu part à de pareils projets,
 „ & qu'il se propose, lorsque ses Ministres lui seront remis, d'examiner leur
 „ conduite pour en faire bonne justice, s'ils ont abusé de leur caractere. A-
 „ près la presente declaration Son Altesse Roiale espere que le Roi de la
 „ Grande Bretagne voudra bien prendre la Resolution de renvoyer le Sieur
 „ Comte de Gyllemborg au Roi son Maître sous l'engagement qu'elle prend,
 „ que le Sieur Jackson sera aussi mis en liberté sans aucun retardement; &
 „ comme le Roi d'Angleterre a bien voulu faire connoître à Son Altesse
 „ Roiale qu'il ne refusera pas à sa consideration & à celle de Leurs Hautes
 „ Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies de consentir à ce
 „ que le Baron de Gortz soit aussi remis en liberté, elle est persuadée que
 „ Sa Majesté Britannique ne differera pas aussi d'expliquer ses intentions sur
 „ ce sujet.

„ Signé ,

„ D' I B E R V I L L E .

Fait à Londres le (20.) 9. Juillet 1717.

Que d'ailleurs il avoit fait connoître que Sa Majesté avoit pris satisfaction de ladite Declaration, & que sur cela il avoit trouvé à propos & ordonné que ledit Sieur Comte seroit mené du Château de Plymouth à Harwich, pour y être embarqué sur une Fregatte de Sa Majesté & envoyé à Gottenbourg pour y être delivré au Roi son Maître. Que ledit Sieur Whitworth avoit ordre en faisant part de ceci, de demander que le Sieur Baron de Gortz fut pareillement renvoyé, & d'offrir que la Fregatte qui doit transporter le Comte de Gyllemborg entrera dans la Meuse, où fera voile vers Gorée pour y recevoir pareillement ledit Baron de Gortz & le transporter; mais en cas que Leurs Hautes Puissances aimassent mieux d'employer à cet effet un de leurs propres Vaisseaux, que néanmoins Sa Majesté Britannique vouloit defraier ledit Baron de Gortz jusques en Suede; que les papiers dudit Baron de Gortz, qui sont scellez & arrêtez seront conjointement renvoyez à Sa Majesté le Roi de Suede, & delivrez audit Roi, ou à celui qui sera chargé de sa part. Surquoy aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu qu'on deputerà trois Membres de Leurs Hautes Puissances pour aller remercier le Sieur Marquis de Châteauneuf des bons offices qu'il a rendu dans cette af-
 faire,

faire, & d'entrer en conference avec ledit Ministre & le Sieur Whitworth pour concerter les moïens pour le transport dudit Baron de Gortz. 1717.

APRÈS que ce Ministre fut sorti de la Conference, il alla trouver l'Ambassadeur de France, qui reçut des remercimens de la part des Etats pour les bons offices qu'il avoit rendu en cette affaire, qui alloit être terminée. Du moins ne restoit-il que de convenir du transport du Baron Gortz, car l'on ne trouvoit pas bon l'expedient proposé par l'Angleterre pour cela, parce que ç'auroit été comme si on l'eut livré à Sa Majesté Britannique.

Pendant qu'on étoit occupé avec l'Ambassadeur de France & le Ministre d'Angleterre à convenir de la maniere du transport de ce Baron, le Comte de Reventlau Ministre de Holstein alla à Arnheim. Il fit tant auprès des Etats de Gueldre que ceux-ci mirent en liberté ce Baron-là. Ils avoient souvent représenté, que suivant la constitution du Gouvernement de leur Province, il ne leur étoit pas permis de tenir un prisonnier au de-là d'un mois ou semblable terme, sans lui faire le procès. L'on trouvoit cette raison fort ridicule. La raison étoit qu'il ne s'agissoit pas d'un Criminel de leur ressort, mais d'une retention d'Etat. Aussi les Etats Generaux leur avoient-ils dépêché le 30. de Juillet pour les dissuader de mettre en liberté le Baron. D'autant plus qu'on alloit determiner comment se feroit le transport de ce Baron. Cependant les Etats de Gueldre passerent outre, & le mirent en liberté. L'Express que les Etats Generaux y avoient envoyé, apporta à son retour deux Lettres. L'une pour un Deputé de ces Etats-là, & l'autre pour le Ministre Britannique. En même tems il remit l'Extrait de ces Etats-là pour une procedure si singuliere & que voici.

VU & examiné un Memoire du Comte de Reventlau Ministre de Son Altesse Serenissime de Sleswick-Holstein, demandant par les raisons alleguées dans le Memoire, que Leurs Nobles Puissances veuillent donner les ordres pour decharger le Baron de Gortz de sa detention, & le mettre dans une entiere liberté. Surquoi aiant été deliberé & pris en considération la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 27. de ce mois de Juillet, contenant que Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne aiant pris satisfaction du desaveu & Declaration de Sa Majesté le Roi de Suede; sadite Majesté Britannique avoit consenti à ce que le Baron de Gortz seroit remis en liberté, & avoit même offert de faire conduire & transporter ledit Baron de Gortz avec une Fregatte en Suede, il a été trouvé bon & entendu de decharger le susdit Baron de Gortz de son arrêt & detention, avec pourtant cette condition, que le Comte de Reventlau declare & promet aux trois Directeurs de ce Pais au nom du susdit Baron de Gortz, qu'il partira aussi-tôt après son élargissement,

Extrait du Recès de l'Assemblée tenue extraordinairement à Zutphen dans les mois de Juillet & d'Août. Samedi le 31. Juillet.

1717. d'ici directement en Suede comme aiant declaré d'avoir déjà pour cela reçu les ordres de Sa Majesté le Roi de Suede.

Pro vero extracta,

Signé,

P. L. T. B. WENTZHOLTZ.

DÈS que le Plenipotentiaire de la Grande Bretagne eut appris cette nouvelle, il presenta aux Etats une sensée Protestation en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Protestation du Plenipotentiaire Britanique contre le Relachement de Gortz; du 4. Août.

LEurs Hautes Puissances se souviennent que l'arrêt du Sr. Baron de Gortz dans ce Pais-ci s'est fait aux instances de Sa Majesté Britannique. Que Leurs Hautes Puissances ont assuré Sa Majesté par Lettre dès le commencement de vouloir le garder surement, jusques à ce que cette affaire fut vidée; qu'elles ont offert plusieurs fois de concerter là-dessus avec sa Majesté. Qu'en leur consideration cette Negociation a été entamée sous la mediation de la France, & menée près de la Conclusion; & que pour cette fin sa Majesté fit donner en dernier lieu quelques propositions, auxquelles bien loin de les avoir rejettées, Leurs Hautes Puissances n'ont pas encore donné aucune reponse. Cependant le souffigné Ministre & Plenipotentiaire de sa Majesté Britannique vient d'apprendre avec la derniere surprise, que sans avoir aucun égard aux instances réitérées de sa Majesté; aux promesses repetées à plusieurs fois; à ce qui se négocioit ici, à l'amitié ni aux Traitez solempnels, que la Province de Gueldre à reconnu & ratifié, aussi-bien que les autres Membres des Etats Generaux, les Etats de ladite Province de Gueldre, ont fait donner la liberté audit Sieur Baron de Gortz, & l'ont par-là mis en état de reprendre ses pratiques dangereuses contre la personne sacrée de sa Majesté & de ses Roiaumes.

Le souffigné Plenipotentiaire se trouve donc obligé de protester comme il fait par ces presentes, contre tout ce qui s'est fait à cet égard & contre les suites qui pourront en arriver, puisque ce pas dans une telle conjoncture n'est nullement conforme ni à l'amitié ni aux obligations des Traitez, qui subsistent entre sa Majesté & Leurs Hautes Puissances.

Signé,

W H I T W O R T H.

A la Haie le 4. d'Août 1717.

IL y eut bien des gens qui soutenoient, que rien au monde ne pouvoit effacer

facier la tache énorme, qui flétrissoit par cette Liberté ces Etats. D'autres alloient jusques à dire que cette Résolution avoit été extorquée à force d'argent. Ils ajoûtoient indiscrettement, que l'on s'avoit que ceux de cette Province-là avoient de tout tems été susceptibles de quelque somme. Ils disoient, qu'on le verroit par les Memoires du Maréchal d'Esfrade, qui étoient imprimez à la Haie, si l'on n'avoit pas pris le soin de faire mutiler ces Memoires-là lors de leur Impression. On alloit même à dire que c'étoit un cas, qui tomboit sous le Placard de la Corruption. L'on n'avoit cependant pas mis en liberté le Secretaire Gylleberg retenu à la Haie. La raison étoit, que l'on étoit bien prêt de l'élargir, mais qu'il falloit en être d'accord avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, à l'instance de laquelle il avoit été arrêté. On delibera là-dessus dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande, & leur deference genereuse pour le Roi de la Grande Bretagne brilla avec bien plus de sagesse, qu'il n'étoit arrivé dans la Province de Gueldre à l'élargissement du Baron Gortz. Celui-ci avoit été pris par bien des Ministres comme un affront que cette Province-là avoit fait au Roi & au Regent de France, au Roi de la Grande Bretagne, & aux Etats Generaux, puis qu'ils étoient convenus de remettre en liberté ce Baron-là. L'on sût que des trois Quartiers qui composent la Province de Gueldre, il n'y en avoit eu que deux qui avoient été pour l'élargissement de ce Baron. Celui de Veluwe, dont la Ville d'Arnheim est la Capitale, & où ce Baron étoit detenu, y avoit toujours regimbé. L'intrigue de cet élargissement avoit été menagée par le President des Etats du Quartier de Zutphen, qui se trouvoit en affinité de sang avec le Baron. Comme les Etats de toute la Province se tenoient à Zutphen, suivant leur tour alternatif, ce President-là l'étoit par consequent aussi des Etats de la Province, & emporta le coup, quoique sur les foibles fondemens raportez dans leur Résolution.

Le Secretaire de Suede, qui étoit accouru à Arnheim, fit des representations aux Etats relativement au transport du Baron en Suede, dont voici le raport.

Les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères ont raporté à l'Assemblée, que le Secretaire Preifs avoit fait part qu'étant allé faire un tour à Arnheim, suivant la Conference tenuë entre les Deputez de Leurs Hautes Puissances & lui, pour parler au Sieur Baron de Gortz sur sa relaxation. & de la maniere de son transport en Suede, en étoit revenu & avoit représenté qu'étant arrivé à Arnheim, il y avoit trouvé les affaires changées de face puisque le Sieur Baron de Gortz, avoit déjà été mis en liberté par le Magistrat d'Arnheim, suivant une Résolution des Seigneurs Etats de Gueldre; qu'étant parti avec lui pour Zutphen, lui avoit fait part de ce qui s'étoit passé ici, & des offres faites de la part de Leurs Hautes Puissances de le faire transporter en Suede par un Vaifseau de guerre; que le Baron aiant temoigné sa reconnoissance d'une telle offre, avoit crû qu'on ne pouvoit lui prescrire aucune route; qu'aussi ne pouvoit-il y trouver aucune sûreté, particulièrement contre les Anglois & les

Raport sur ce que le Secretaire de Suede avoit dit touchant Gortz, du 5. Août.

1717. Danois, dont les Navires étoient en Mer, à moins que Leurs Hautes Puiffances ne voulussent garantir son sûr transport, & s'engager de le reclamer en tout tems s'il étoit pris, & d'en faire leur propre affaire. Et le Sieur Conseiller Pensionnaire Heinsius a fait savoir, que ledit Secretaire avoit été auprès de lui, & lui avoit proposé, si l'on ne pourroit pas obtenir des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemark des Passeports pour ledit Baron Gortz pour passer sûrement en Suede.

LE Roi de la Grande Bretagne fut si surpris de la demarche des Etats de Gueldre, qu'il fit des Demandes. Elles consistoient en ce qu'il esperoit que les Etats Generaux desavoueroient la conduite de ces Etats-là, & qu'on lui donneroit une dûë satisfaction. D'autant que ces Etats-là n'étoient pas moins que les autres Provinces de la Republique, engagez dans les Traitez d'Alliance avec lui. Il fit par occasion insinuer que le bien public vouloit que les Etats entraissent avec lui & l'Empereur dans de nouveaux engagements pour le maintien de la Neutralité de l'Italie à cause des attentats des Espagnols, dont on parlera en son propre lieu.

Quoi que le Baron Gortz eut promis de partir d'abord à droiture pour la Suede, il rouloit cependant furtivement en divers lieux. Il écrivit une Lettre aux Etats Generaux. Le President de semaine ne voulut pas la recevoir des mains du Secretaire de Suede, parce qu'il n'en avoit pas la Copie. Cependant elle parut. Voici comment elle étoit conçûë.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
du Ba-
ron
Gortz
à Leurs
Hautes
Puissan-
ces, du
23.
Août.

Ayant reçu communication du Memoire que le Sieur Whitworth a présenté le 4. de ce mois à Vos Hautes Puiffances pour se plaindre de la Resolution de Mrs. les Etats de la Province de Gueldre prise le 31. Juillet dernier, pour faire cesser ma detention, j'y ai trouvé des expressions si outrageantes pour moi, & à même tems si peu usitées entre Ministres, que je ne puis m'empêcher de représenter pareillement à Vos Hautes Puiffances ce qu'une juste defense permet contre des injures repandûës avec tant de fiel & d'animosité.

Ce Ministre y dit que Mrs. les Etats de ladite Province m'ayant fait remettre en liberté, m'ont par-là mis en état de reprendre des pratiques dangereuses contre la personne sacrée de sa Majesté Britannique & ses Roiaumes.

L'accusation que le susdit Ministre avance dans les termes alleguez merite d'autant plus qu'on en fasse sentir la malignité, que ce n'est que par de pareilles frivoles insinuations que la bonne foi de Vos Hautes Puiffances s'est laissée surprendre de la maniere que ma detention l'a fait voir depuis 6. mois.

Il me seroit aisé d'exposer aux yeux de Vos Hautes Puiffances tout l'artifice des Calomnies repandûës à dessein contre mon nom & mon honneur,

neur, si-c'étoit à l'accusé d'apporter des preuves de sa defense, comme il appartient à un accusateur de justifier ce qu'il avance.

Mais comme le bon office de l'équité & de la justice qui ne se refusent pas même au moindre particulier me suffit pour le présent; j'espère que Vos Hautes Puissances auront aussi agreable ma protestation contre toutes les indignitez qu'on m'impute & que je nie absolument.

Il est étrange que le Ministre d'Angleterre m'accuse de pratiques dangereuses. C'est un langage tout à fait indecent, & qui ne peut s'appliquer aux fonctions des Ministres. Pour le faire remarquer, on n'a qu'à developper l'équivoque de ces termes. Car s'il entend par-là les soins que doivent prendre tous les Ministres en general pour le service de leurs Souverains, & que j'ai pris en particulier pour defendre les intérêts du Roi mon Maître contre les mauvais desseins des Ministres Allemands du Roi d'Angleterre, on ne peut me reprocher avec justice d'avoir franchi les bornes du devoir.

Mais comme il ne fait que prêter tout son esprit à faire réussir lesdits mauvais desseins, on peut à bien plus juste titre retorquer ces termes inusitez & l'accuser de faire tous les jours, comme il fait, des intrigues & des pratiques dangereuses contre la personne sacrée du Roi mon Maître & contre ses Roiaumes.

S'il explique ces équivoques à la Lettre, le droit de recrimination ne peut pas m'être refusé, & je supplie Vos Hautes Puissances de regarder de si indignes insinuations, comme de pures calomnies & mensonges, ainsi qu'elles sont. Je fai le profond respect qu'on doit aux Souverains, & mes plus grands soins ont toujours été de distinguer dans l'occasion ma veneration pour les têtes Couronnées. De sorte que j'ose defier le Ministre d'Angleterre même d'avoir une veneration plus respectueuse & plus parfaite pour l'Auguste personne de sa Majesté Britannique que j'en ai & aurai toute ma vie.

Au reste, Hauts & Puissans Seigneurs, comme je suis au moment de mon depart pour aller en Suede, j'espère que Vos Hautes Puissances auront soin de faire expliquer à sa Majesté, par où j'ai eu le desavantage de leur déplaire, & quelles sont les raisons & les preuves qui les ont portées à donner les mains au traitement si peu humain & inouï dans la Republique, qu'on m'a fait endurer par une detention entierement incompatible avec l'amitié que meritent les sentimens que sa Majesté a toujours eu, pour Vos Hautes Puissances & dont j'ai eu moi-même l'occasion d'assurer plus d'une fois Mr. le Grand Pensionnaire vôtre Minstre.

Comme Vos Hautes Puissances demandent au Roi justice sur les accusations intentées contre moi, les preuves seront autant plus nécessaires que par-là Vos Hautes Puissances me mettront en état de travailler utilement à ce qui pourra servir à effacer l'impression que sa Majesté pourroit avoir prise avec justice, du peu d'égard qu'on a eu pour elle en ma personne. Je suis.

ENVIRON deux semaines après, les Etats prirent la Resolution suivante.

Les.

1717.

Resolu-
tion pre-
sentée à
l'Ambaf-
fa leur
de Fran-
ce tou-
chant
Gortz
Rumpf,
& dedo-
mage-
ment, du
10. Sept.

Les Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de West-Frise ont fait savoir à l'Assemblée, que suivant la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 8. du present mois, le Secretaire du Baron de Gortz Gylleberg avoit été ici relâché de son arrêt & mis en liberté. Surquoi ayant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté de requerir & commettre par les présentes les Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, pour faire savoir au Sieur Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France, que tant le Sieur Baron de Gortz que Gylleberg son Secretaire sont à present relachez & mis en liberté. Que Leurs Hautes Puissances esperent & s'assurent que par là seront levez les inconveniens, qui étoient survenus à cause de l'arrêt dudit Sieur Baron de Gortz & de ce qui s'en est ensuivi, aussi bien que le mecontentement que le Roi de Suede en avoit conçu; & qu'ainsi la bonne intelligence qu'il y a ci-devant eu entre sa Majesté Suedoise & cet Etat retablie: ce que Leurs Hautes Puissances esperent d'autant plus que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf a eu la bonté de leur donner connoissance de la bonne disposition où sa Majesté Suedoise a été mise par raport à l'Etat, suivant les dernieres Lettres, que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf a reçu de Suede, du Sieur Comte de la Marck. Que Leurs Hautes Puissances ne veulent pas manquer de temoigner qu'elles sont entierement obligées à Sa Majesté Très-Chrétienne & à Son Altesse Roiale le Duc Regent de France pour les bons offices qu'ils ont bien voulu employer, afin d'assoupir à la satisfaction reciproque les differens qui étoient survenus à ce sujet. Qu'elles ont aussi une parfaite reconnoissance des bons services que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf, aussi-bien que le Comte de la Marck, ont rendu dans cette affaire & de la peine qu'ils ont prise, qu'elles le prient de vouloir les continuer, & que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf veuille bien faire savoir au Sieur Comte de la Marck que le Sieur Baron de Gortz & son Secretaire ont été élargis; & comme Leurs Hautes Puissances esperent que par-là on a pleinement satisfait à l'intention de Sa Majesté Suedoise, & qu'elles sont dans une entiere disposition de vivre avec Sa Majesté Suedoise en Paix & en amitié, & de cultiver de plus en plus une bonne intelligence avec elle dans l'attente que Sa Majesté Suedoise aura la même inclination de son côté, que le Sieur Comte de la Marck veuille bien employer encore ses bons offices à ce que l'interdiction qui regarde le Resident de Leurs Hautes Puissances en Suede soit levée, & qu'il soit admis à faire les fonctions de sa charge comme auparavant; qu'en outre sa Majesté Suedoise veuille donner ses ordres à ce que les sujets de l'Etat ne soient point molestez ni inquietez dans leur Navigation & Commerce, & que leurs Vaisseaux & Effets emmenez en Suede, & qui y ont été retenus ou confisquez, leur soient restituez & qu'il leur soit à cet égard donné une satisfaction raisonnable. Que ledit Sr. Marquis de Châteauneuf en continuant en cela ses bons offices, veuille bien donner de tout ce que dessus connoissance à sa Majesté & au Duc Regent de France, les priant qu'aux susdites fins, sa Majesté & le Duc Regent veuil-
lent

lent envoyer leurs ordres audit Sieur Comte de la Marck. Et sont semblablement lesdits Sieurs Deputez requis & commis de donner connoissance au Sieur Whitworth Ministre & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne de l'élargissement dudit Secretaire Gyllemborg.

Et sera un Extrait de la presente Résolution de Leurs Hautes Puissances envoyé au Sieur de Borselen, Envoié extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour Britannique, au Resident Rumpf en Suede, & au Secretaire Scheltus à Paris, pour leur servir d'instruction.

ILS la communiquerent dans une Conference à l'Ambassadeur de France, parce qu'elle contenoit quelques demandes à faire au Roi de Suede, ainsi que porte la Resolution. Cet Ambassadeur se chargea avec plaisir d'en écrire à sa Cour & au Comte de la Marck en Suede.

Pendant cela le Comte de Gyllemborg fut transporté de Plymouth à Londres. Il y fut embarqué & arriva à Gottembourg. Il y avoit des Lettres du Ministre de France Iberville au Comte de la Marck. Celui-ci écrivit au Resident Jackson à Stockholme de se preparer à partir pour Gottembourg pour être échangé avec le Comte de Gyllemborg. Voici la Lettre du Comte de la Marck.

M O N S I E U R,

Ayant reçu hier des Lettres de Mr. d'Iberville qui ont été apportées à Gottembourg par la Fregatte Angloise, qui y a transporté Mr. le Comte de Gyllembourg, je me suis rendu sur le champ près du Roi de Suede, pour lui faire part de ce que Mr. d'Iberville m'écrivoit, & pour lui montrer la Declaration que cet Envoié avoit donnée à sa Majesté Britannique, au nom du Roi mon Maitre, qu'aussi-tôt que Mr. de Gyllembourg seroit arrivé à Gottembourg, vous y seriez transporté pour y être échangé contre ce Ministre. Le Roi de Suede a fait expedier sur le champ un ordre, qui doit entre envoié aujourd'hui à Stockholm de vous mettre en liberté & de vous donner quelques jours pour mettre ordre à vos affaires Domestiques, après quoi vous serez conduit à Gottembourg avec toute sorte de sûreté & de commodité, & defraïé, vous & toute vôtre Famille, pour y être échangé avec le Comte de Gyllembourg & remis entre les mains du Capitaine de la Fregatte Angloise, qui vous y attend.

Lettre du Comte de la Mark au Resident Jackson, du 26. Août.

Je n'ai pas voulu manquer, Monsieur, à vous faire part de ceci, afin que s'il se trouvoit par hazard quelques difficultez à ce que vous pouvez encore souhaitter, vous ayez la bonté de m'en donner d'abord avis, & vous pouvez conter que j'emploierai tous mes soins pour les lever à vôtre entiere satisfaction.

1717.

Je profite avec bien du plaisir de cette occasion pour vous feliciter, Monsieur, sur le recouvrement de vôtre liberté, & pour vous assurer du plaisir que j'ai d'avoir pu y contribuer.

Je suis très-veritablement,

M O N S I E U R,

Votre très-humble & très-obéissant
Serviteur.

Signé,

LE COMTE DE LA MARCK.

A Lund (le 26. Août V. S.) 6. Sept.
S. N. 1717.

LE Resident Anglois Jackson y fit la Reponse suivante.

*Copie de la Reponse du Resident Jackson à la Lettre du
Comte de la Marck, du (6. de Septem-
bre) 26. d'Août 1717.*

Reponse
du Resi-
dent An-
glois
Jackson
au Com-
te de la
Marck
du 31.
d'Août.

LA Lettre que Vôtre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire du 6. de Septembre N. S. me fut renduë hier après midi par le Colonel des Gardes de sa Majesté Suedoise, qui me notifia en même tems, que Sa Majesté lui avoit commandé de me faire convoier, moi & toute ma Maison d'ici jusqu'à Gottenbourg, & que nous devons commencer notre voyage tout au plus tard en quatre jours. Suivant quoi il m'a dit, que je me preparasse à partir mardi prochain. Ce tems est si court, qu'il m'est impossible de mettre le moindre ordre à mes affaires Domestiques, d'autant plus que je suis bien éloigné d'avoir cette liberté, que Vôtre Excellence paroît s'attendre, que je doive avoir, étant toujourns gardé de la même maniere, que je l'ai été depuis ma premiere detention. On me permet seulement de faire venir les Amis, auxquels je suis obligé de parler; mais il ne m'est pas permis de sortir de ma maison, en sorte, qu'il me faudra abandonner mes affaires particulieres dans le plus grand desordre. Je me trouve donc dans la necessité de demander à Vôtre Excellence qu'elle emploie ses bons offices pour procurer un ordre, par lequel les personnes, auxquels je laisserai le soin de ma maison, soient autorisées à jouir des privileges, & de la protection dûë aux Domestiques d'un Ministre, jusqu'à ce qu'ils puissent ou se defaire de mes meubles, ou me les envoyer dans la Grande Bretagne. Si Vôtre Excellence peut me procurer cet ordre, je la prie de le faire adresser à Monsieur de Rumpf, Resident de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux en cette Cour, qui en chargera les personnes les plus propres.

Je

Je demande pardon à V^{otre} Excellence de la liberté que je prens à cette occasion, y étant encouragé par les offres genereuses que vous avez la bonté de me faire dans vôtre Lettre, & dont j'ai toute la reconnoissance possible; quelque affligeantes que puissent être les conjonctures dans les quelles je me trouve à présent, ce m'est un grand sujet de consolation, qu'elles me fournissent l'occasion de vous assurer, que je suis avec un très-profond respect.

1717.

M O N S I E U R,

De V^{otre} Excellence,Le très-humble & très-obéissant
Serviteur.*Signé,*

R. J A C K S O N.

Stockholme le dernier d'Août 1717. V. St.

CE fut quelque tems après que le Resident des Etats après avoir s^û le relâchement du Baron Gortz écrivit au Comte de la Marck pour faire lever l'interdiction qui lui avoit été faite de la Cour. Voici la Reponse que ce Comte lui fit.

J'Ai differé quelque tems, Monsieur, à repondre à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23. Septembre, au sujet de vôtre readmission à la Cour, aiant voulu me donner tout le tems necessaire pour trouver le moien de travailler à la réuffite de ce que vous souhaitiez; mais je suis obligé de vous avouër que j'ai trouvé le Roi de Suede fort piqué de ce qu'après toutes les assurances que je lui avois donné, de la disposition où étoient Leurs Hautes Puissances de bien vivre avec lui, & de chercher à regagner son amitié, il recevoit cependant tous les jours de nouvelles marques du peu de consideration & d'égard qu'elles ont pour lui; aiant cité pour cet effet le long tems qu'on a retenu Mr. le Baron de Gortz prisonnier, même après la liberté renduë par les Anglois à Mr. le Comte de Gyllembourg; II. l'oposition que Mrs. les Etats Generaux ont voulu faire à la Resolution qu'avoient prise Mrs. de la Province de Gueldre de relâcher Mr. le Baron de Gortz. III. La continuation de l'arrêt du jeune Comte de Gyllembourg après même que le Baron de Gortz avoit été relâché. Je puis dire que malgré tout cela les soins & les offices, que j'avois employé au nom du Roi mon Maître, avoient soutenu Sa Majesté Suedoise dans des sentimens favorables à la Republique, malgré tous les sujets de mecontentement qu'il croioit en avoir. Et lors qu'en dernier lieu j'ai voulu faire valoir la liberté renduë, non seulement au Baron de Gortz, mais même au jeune Comte de Gyllembourg, & en obtenir par conséquent vôtre réadmission à la Cour, ce Prince m'a dit avoir appris, que la liberté n'avoit été renduë au Baron de Gortz par les Etats Generaux, que

Reponse
du Comte
de la
Marck
au Resident
des Etats
à Stock-
holme,
du 23.
O&ob.

1717.

parce qu'ils n'étoient plus en état de s'oposer à la liberté qui lui avoit été rendue par la Province de Gueldre. Et quant au jeune Comte de Gyllembourg, qu'on ne l'avoit relâché de ses arrêts, que parce que l'Envoié d'Angleterre avoit déclaré ne vouloir plus fournir à son entretien dans la prison. Ces dernieres circonstances ont rapellé tout le passé, & ont fortifié le Roi de Suede dans la Resolucion, où il étoit déjà, de ne consentir à vôtre readmission à la Cour, que lors qu'il auroit des preuves certaines de la volonté des Etats Generaux à bien vivre avec lui dorenavant. Pour preuve de quoi il attend, ne pouvant plus se raporter, comme ci-devant, aux assurances, que je lui en avois donné, que la Republique lui fasse quelque satisfaction & excuse sur tout ce qui s'est passé. Après quoi non seulement vôtre readmission à la Cour s'en suivra; mais même ce Prince sera très-disposé favoriser la Republique dans tout ce qui dependra de lui.

Je suis fâché Mr. que tous ces contre-tems me privent de la satisfaction que j'aurois eüe de pouvoir contribuër à ce que vous souhaitez, tant par raport à vous même, que pour le service de Leurs Hautes Puissances, pour lequel depuis que je suis ici, je me suis porté avec toute l'affection & le zele possible, & continuerai de même en tout ce qui dependra de moi; étant veritablement plus que personne.

M O N S I E U R,

Vôtre très-humble & très obéissant
Serviteur.

Signé,

LE COMTE DE LA MARCK.

LE Marquis de Châteauneuf avoit reçu de ce Comte-là des Reponses. Le Marquis alla les faire voir au President de semaine. Elles avertissoient de la bonne disposition du Roi de Suede à l'égard des Etats, & de vouloir vivre avec eux en bonne amitié. Ensuite dans une autre occasion il mit sur le tapis s'il ne seroit pas nécessaire que les Etats envoiasent un Ministre extraordinaire en Suede. Le pretexte en étoit puisque les affaires du Commerce & de la restitution ou dedommagement des Navires & effets des sujets de la Republique, demandoient un grand detail. Nonobstant ces dispositions du Roi de Suede, ses Armateurs ne s'abstenoient pas de prendre des Navires. Du moins des plaintes avoient été faites là-dessus. Il y eut en consequence sur le tapis de donner des Commissions, qu'on appelle de retorsion en represailles sur les Suedois. Le Lord Cadogan qui étoit revenu d'Angleterre pouffoit à la rouë pour la réussite de ce dessein. La Grande Bretagne trouvoit qu'il y avoit une nécessité indispensable d'en venir à cette extrémité pour assurer le negoce dans la Mer Baltique. Celui-ci étoit fort important pour la Republique, parce qu'il étoit regardé, comme la Mer Nourrice du Pais. D'ailleurs c'étoit de ce Commerce-là que dependoient pour ainsi dire toutes les autres branches de la Navigation & du trafic des sujets des Etats. Lorsque ceux

de.

de la Province de Hollande avoient été assemblée, quelques Marchands d'Amsterdam leur avoient présenté une Requête pour demander qu'on donnât ces fortes de Commissions. Elle fut tenuë fort secrete. Le Secretaire de Suede en aiant eu le vent s'ouïnt que le Lord Cadogan, dans un voiage qu'il avoit fait à Amsterdam avoit engagé ces Marchands-là à faire cette demarche. Encore, ajouta-t-il, c'étoient des gens qui n'exerçoient aucun commerce dans la Mer Baltique. Cependant la Requête eût une telle influence, que les Etats de Hollande prirent le 25. de Septembre la Resolution d'accorder cette demande. Elle ne fut cependant pas produite aux Etats Généraux que le 4. d'Octobre. C'est ainsi qu'on peut voir par la Resolution même que voici.

Les Deputez de la Hollande ont produit à l'Assemblée de la Generalité le 4. Octobre 1717. la Resolution de leurs Seigneurs Etats, sur les plaintes des Intereszez dans le Commerce de la Mer Baltique, sur les prises faites par les Suedois, suivant ladite Resolution de cette teneur.

E X T R A I T

Des Resolutions des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, prise dans l'Assemblée de Leurs Nobles Grandes Puissances. Le Samedi 25. Septembre 1717.

LE Sieur Pensionnaire Buys a raporté à l'Assemblée les considerations & l'avis des Seigneurs Commis de Leurs Nobles Grandes Puissances, qui en consequence, & pour satisfaire à leur Ordre Commissorial du 23. de ce mois courant de Septembre, ont examiné la Requête en date du même jour, présentée à Leurs Nobles Grandes Puissances par les Deputez du Commerce de ce Pais dans la Mer Baltique, portant: Que les Suplians avoient été dans l'esperance, & l'attente que la quantité des Capreries des Suedois, auroit été tenuë en bride par les moïens representez à Leurs Hautes Puissances le 17. d'Avril passé, mais cela n'aïant eu aucune suite au grand regret des Suplians, ils se trouvoient de nouveau obligez de porter à la connoissance de Leurs Nobles Puissances leurs plaintes touchant lesdites Capreries des Suedois, qui depuis peu de tems étoient allées bien avant, ainsi que Leurs Nobles Grandes Puissances peuvent voir par la Liste des Navires depuis peu pris, jointe à la Requête, & inserée dans la suite. Qu'il y avoit à craindre que dans l'année prochaine que quelques Navires, & même pas un, dans la Navigation de ce côté du Doggersand dans la Mer du Nord, ne fassent ou ne puissent faire aucun Commerce, à cause de la quantité des Capres; & par consequent tout le Negoce seroit entierement ruiné, si l'on n'y pourvoit pas à tems. Qu'il étoit certain, & par des témoignages livrez par des prisonniers à l'Amirauté d'Amsterdam, l'on pouvoit prouver, qu'on achetoit & qu'on équipoit en France divers Navires, qui, comme s'ils étoient des Capres Suedois,

1717.

ont pris quelques Navires des Sujets de l'Etat, même avant que ces Navires, achetez & équipez en France, aient été en Suede.

Qu'il seroit absolument impossible dans l'année prochaine 1718, de faire aucun Commerce, particulièrement dans les Mers du Nord & la Baltique, si nécessaire à l'Etat, au cas que d'une maniere ou d'autre on ne mette un frein aux Pirateries, & Capreries desdits Suedois, pour prevenir l'entiere ruine du Commerce, & des Sujets trafiquans, qui en ont déjà beaucoup souffert: ainsi il étoit absolument nécessaire qu'on songe à tems à des moiens propres, comment prevenir & empêcher pour l'année prochaine l'entièrement ruineux mal.

Ainsi les Suplians étoient obligez d'avoir de nouveau recours à LL. NN. GG. PP. priant très-humblement qu'il plaise à LL. NN. GG. PP. d'aider à diriger la chose, afin que pour prevenir ladite totale ruine du Negoce, on mette en usage, même pendant cette année, & le plus promptement, de tels moiens, qui puissent être assez puissans d'empêcher tant de prises par les Suedois; ou du moins que cette prevoiance se fasse, à l'égard de ladite année prochaine, afin que les Negocians Sujets de cet Etat soient mis à couvert des violences souffertes depuis tant d'années, & de la perte de leurs Navires & Effets, aussi bien pour entierement prevenir l'entiere ruine du Commerce.

Et puis qu'à present il y a dans la Mer Baltique quelques Fregattes armées, & qu'il doit y en aller d'autres, équipées par les Suplians, ils prennent aussi la liberté de supplier que les Capitaines de ces Fregattes-là puissent être munis de convenables Commissions, afin que l'occasion se presentant, ils puissent reprendre les Navires de ce Pais, pris par les Suedois, sous la promesse d'une telle recompense, que l'Etat jugera équitable d'y mettre.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, qu'on fasse enforte dans l'Assemblée de la Generalité, afin que par provision on puisse distribuer aux Capitaines des Navires de ce Pais, bien armez, & qui sont seulement équipés pour le Commerce, & qui les demanderont, des Commissions en forme, par lesquelles les Capitaines seront autorisez de reprendre les Navires de ce Pais qu'ils rencontreront, & qui auront ci-devant été pris par les Suedois. Comme aussi d'attaquer & de prendre tels Capres Suedois, qui voudroient empêcher leur reprise, ou qui voudroient attaquer les Navires bien armez, ou les autres Navires de ce Pais, qui seroient avec eux. Et qu'il sera accordé aux Capitaines pour la recompense de la reprise la fixieme partie du Navire & Cargaïson repris; & l'entier Capre, si en telle occasion il vient à être pris.

Et qu'on puisse donner connoissance de cette Resolution à prendre aux Sieurs Ambassadeurs de France & de la Grande Bretagne, en leur alleguant les raisons, par lesquelles Leurs Hautes Puissances n'ont pû refuser d'accorder lesdits moiens provisionnels de la propre défense, & d'une nécessaire résistance, sur la Requête de leurs Sujets. Et à l'égard du Sieur Ambassadeur de France, aussi spécialement avec priere de vouloir continuer les bons offices, qu'il a depuis quelque tems passé suivant les ordres de sa Cour pour le relâ-

relâchement des Navires pris, & pour obtenir la liberté nécessaire pour la Navigation & le Commerce de ce Pais, & même de s'y interposer, s'il est possible, avec plus d'empressement, ainsi qu'il verra par la Liste, que les Capres Suedois ne laissent pas de continuer sur tout à bloquer, pour ainsi dire, les Havres & le Trafic des bons Sujets de cet Etat, & de prendre leurs Navires de quelque endroit qu'ils viennent, ou qu'ils soient destinez, tant dans la Mer du Nord qu'ailleurs, de les emmener, dont il en résulte la confiscation, le tout directement contre les Traitez qu'il y a entre le Roi de Suede & l'Etat, & même contre le Droit des Gens. Et que LL. HH. PP. esperent, que les representations qu'elles ont faites sur ce sujet, tant aux Ministres de sa Majesté de Suede ici, que par leur Lettre à sa Majesté Suedoise même, aussi bien que par leur Ministre à sa Cour, étant secondées par les bons offices dudit Sieur Ambassadeur, pourront enfin avoir un heureux succès.

D'ailleurs, qu'on puisse donner connoissance de ladite Resolution au Sieur Envoié Goez, ou en son absence au Secretaire Opdorp, avec ordre pour insister de nouveau auprès du Roi de Dannemark, & là où il seroit de quelque fruit, sur la liberté de la Navigation & du Commerce de ce Pais, en conformité du dernier Traité des Droits, & que tous les empêchemens & infestations au contraire, qui depuis quelque tems en ça ont été mis en usage sur le mechant exemple des Suedois par le Dannemark, puissent d'abord cesser, & que par conséquent les Sujets de l'Etat puissent réellement jouir d'une liberté de Navigation & de Commerce, telle qu'elle est portée par le susdit Traité, afin que LL. HH. PP. ne soient point obligées d'accorder à l'égard des Capres Danois les mêmes moïens de défense & de résistance, qu'ils ont provisionnellement accordez en la même maniere contre les Capres Suedois, & qu'elles pourroient être obligées d'accorder.

Et que le Sieur Van Stöcken, Resident de sadite Majesté de Dannemark puisse être requis dans une Conference d'apuyer de son mieux les bonnes intentions de Leurs Hautes Puissances.

Que finalement les Sieurs Commis de Leurs Hautes Puissances se serviront d'une ulterieure deliberation & examen, & de l'avis de l'Assemblée pour voir quels ulterieurs moïens de defense & de resistance pourront être employez & mis en usage, au cas que contre toute attente lescdites insultes & violences ne viennent pas à cesser.

Accorde avec ladite Resolution, &c.

Sur quoi aiant été deliberé, les Sieurs Deputez des autres Provinces ont pris Copie de la susdite Resolution, pour en faire une plus ample communication à leurs Etats respectifs; & ils sont requis de se declarer au plûtôt là-dessus. Sans réassumption.

QUOIQUE quelques Membres fissent des efforts pour la faire passer à l'AC-

1717.

l'Assemblée de la Generalité, il fut trouvé bon d'en écrire préalablement aux Provinces respectives pour en avoir la Concurrence. Le Secrétaire de Suede disoit, qu'il ne pouvoit pas concevoir comment après la Résolution donnée à l'Ambassadeur de France en date du 10. de Septembre, rapportée ci-dessus, on avoit pu aux Etats de Hollande prendre celle d'accorder des Commissions. Cela tendoit à se moquer du Roi & du Regent de France. Ce Secrétaire fut faire par deux fois de vives représentations là-dessus au Président de semaine. L'Ambassadeur de France même y intervint. Il eut une conférence avec les Deputés des Etats. Il leur fit part que le Regent de France, sur la Résolution du 10. de Septembre, avoit envoyé des ordres au Comte de la Marck de mettre tout en usage auprès du Roi de Suede pour procurer aux Etats toute deue satisfaction. Il réitéra que puisque ce Comte-là ne pouvoit pas entrer dans le detail des differents sur les Navires pris, & sur le Commerce & ses dependances, il étoit nécessaire d'envoyer un Ministre extraordinaire en Suede. Par-là l'on profiteroit de la bonne disposition du Roi de ce nom envers la Republique. Cependant, pour empêcher que la Résolution des Etats de Hollande ne fut pas agréée, il fit entendre que par elle tous les bons offices de la France passez auprès du Roi de Suede deviendroient inutiles, & même il ne pourroit en resulter qu'une aigreur extrême malaisée à être radoucie. Le Secrétaire de Suede ne cesoit aussi de se tremousser en cette même veüe. Il courut de Membres en Membres des Etats. Il leur representoit que de 13. Navires alleguez par les trafiquants d'Amsterdam, & qui avoient servi de fondement à la Résolution des Etats de Hollande, l'on pouvoit voir que la plus part alloient vers la Norwegue Danoise, ou vers le País du ressort du Dannemarck. Il pouvoit pendant verifier qu'il y en avoit plus de soixante, qui n'avoient reçu de la part de la Suede le moindre trouble dans leur Navigation tant en y allant qu'en revenant. Il ajoutoit que le Dannemarck en agissoit bien plus hostilement envers les Navires des Etats. Cela étoit même d'une maniere irreguliere & de mauvaise, foi. Pour le prouver-il disoit qu'il faisoit que le Ministre des Etats leur avoit envoyé des certificats Notariaux. Ils portoit comment l'on se servoit à Copenhague de promesses & de menaces. Elles tendoient à suborner & à induire les sujets des Etats, à faire de Declarations fausces contre les Navires sur lesquels ils étoient, pour avoir occasion de les confisquer. Cependant la Résolution dont-il étoit question tendoit precisément à donner des Commissions contre les Suedois. Elle ne portoit rien de pareil contre le Dannemarck. Il n'y avoit que de faire des représentations amiables à cette Cour-là, pour la liberté de la Navigation & du Commerce des sujets de la Republique. A la verité y insinuoit-on qu'autrement on seroit obligé d'accorder à l'égard des Capres Danois les mêmes moiens de defense & de resistance, qu'on accordoit provisionnellement en la même maniere contre les Armateurs Suedois. Ce Secrétaire trouvoit une grande distinction entre la voie de fait contre la Suede, & la voie de représentation envers le Dannemarck. Aussi disoit-il, que le Roi son Maître, en voiant cette partialité, ne pourroit que d'attiedir les bon-

nes intentions qu'il avoit temoigné au Comte de la Marck avoir envers les Etats. Il trouvoit même étrange qu'après que la Resolution de question portoit de donner des Commissions, qu'on y apelloit hostiles, il y eut la priere à l'Ambassadeur de France pour continuër ses bons offices auprès de la Suede, afin que les representations des Etats eussent un heureux succès. Cela étoit pendant que celles de leur seul Ministre envers le Dannemarck, étoient éloignées d'aucune voie de fait, & n'avoient que de douces menaces ou paroles. Encore étoient-elles dans une perspective fort distante. Pour presser cependant la réussite de la Resolution, les mêmes Marchands qui avoient présenté pour cela la Requête, en réitererent une autre. Ils y alleguoient qu'on avoit mandé d'Angleterre, que des Armateurs Suedois étoient en Mer entre la Grande-Bretagne & la Hollande, & avoient poursuivi le Paquet-Boot pendant 8. heures. L'Ambassadeur de France & le Secretaire de Suede crurent que ce qu'on avoit mandé d'Angleterre n'étoit qu'une ruse pour apuier la demande des Marchands présentée en même tems. Le Lord Cadogan pressoit en même tems, non seulement la distribution de ces Commissions, mais aussi que les Etats eussent à joindre 12. Vaisseaux à la Flotte Britannique pour l'Été suivant.

Avec toutes les demarches du Secretaire de Suede, il trouva à propos de demander une Conference par un Memoire en date du 22. Octobre. Il y eut des debats avant que de la lui accorder. Il rouloient sur ce que l'on n'avoit point de nouvelles que le Resident des Etats à Stockholme eut été readmis à la Cour pour y exercer les fonctions. Par-là quelques Membres soutenoient qu'il ne seroit pas de la dignité des Etats d'admettre le Secretaire de Suede à negocier, pendant que l'on avoit interdit la Cour à leur Resident en Suede, & on lui avoit déclaré que l'on n'y admettoit rien de sa part. Le Secretaire de Suede fut là-dessus voir le President de semaine. Il lui representa que le Roi de Suede avoit eu 6. à 7. mois de patience pour attendre l'avis du relachement du Baron Gortz. Par conséquent les Etats pouvoient bien patienter quelque semaine pour apprendre la rehabilitation de leur Resident. Il demanda au President si les Etats avoient des nouvelles, que la resolution du 10. de Septembre, qu'ils avoient remise à l'Ambassadeur de France, fut arrivée en Suede? Comme il avoit repondu que non, le Secretaire continua à lui dire, qu'on n'avoit donc pas sujet de se plaindre de ce retardement. Qu'il étoit sur qu'à la reception de cette Resolution, le Roi son maître aura ordonné la readmission de leur Resident. Il ajouta même que l'on devoit attribuer au Dannemarc si le passage des Lettres pour la Suede étoit interrompu ou retardé. En suite de ce point le Secretaire passa à l'affaire des Commissions maritimes contre les Suedois. Il lui fit voir la liste de 76. Certificats qu'il avoit donné suivant l'ordre du Roi son maître. Ils avoient été pour autant de Navires. Ils étoient sortis d'Amsterdam, & d'autres Ports de la Republique, pour la Suede, ou pour des Ports Neutres. Il lui montra plusieurs Lettres de Marchands fort connus. Ceux-ci lui temoignoient l'obligation qu'ils lui avoient sur ce qu'à l'abri de ses Certificats leurs Navires avoient non seulement joui de l'entiere liberté de la Navigation, mais avoient même reçu

1717.

toute sorte de civilité & d'aide. Même les Suedois les avoient assisté pour les empêcher de tomber en proie aux Danois. Il s'écria sur ce que dans la Résolution pour les Commissions, il étoit dit que les Danois troubloient la Navigation & le Commerce des Sujets de la République sur le mechant exemple des Suedois. Il dit qu'en s'exprimant de la sorte, ces Etats-là n'avoient pas sans doute réfléchi que c'étoit le Dannemarck qui avoit été le premier à donner des Reglemens maritimes, sur lesquels étoient fondées les violences que les Danois commettoient. Ces Reglemens étoient émanez en 1710. Au lieu que ceux de la Suede n'étoient qu'en date de 1715. Le President de Semaine s'étoit pourtant écrié sur les prises actuelles que les Suedois faisoient. Il ajouta que les représentations des Sujets des Etats sur ce chapitre étoient si touchantes, qu'on ne pouvoit pas souffrir ce secours auxdits Sujets souffrans. Il ajouta même que suivant les avis d'Angleterre, il y avoit des Armateurs Suedois dans la mer entre la Hollande & l'Angleterre. Le Secretaire le nia hautement. Pour renforcer sa négative, il lui montra un ordre du Roi de Suede à ses Armateurs, de ne point troubler la navigation des Sujets des Etats en deçà du Doggerfand, mais seulement au de-là. En ce dernier cas l'on voioit que les Navires alloient à la Norwegue Danoise. Cependant la conférence qu'il avoit demandée lui fut accordée. Elle ne fut tenue que le 2. de Novembre. Elle fut fort longue. Il y dit qu'il l'avoit demandée plutôt que de présenter un Memoire. La raison qu'il en dit, étoit parce que par ce dernier les Ennemis de la Suede auroient été avertis de la connivence, qu'Elle avoit en faveur des Navires de la République, & en auroient pû profiter au desavantage desdits Navires. Il remit cependant aux Deputez des Etats un *Pro Memoria* avec priere d'engarder le secret. Voici cette piece.

Pro Memoria
du Secretaire
de Suede, du 2.
Nov.

LE Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roi de Suede a pris, qu'on sollicite LL. HH. PP. de prendre des mesures, comme on dit, pour la sûreté du Commerce des Sujets de l'Etat contre les Suedois, en donnant aux Vaisseaux marchands, non seulement la liberté de s'armer pour leur défense, mais aussi en leur accordant des Commissions pour attaquer les Capres Suedois, & en proposant des prix à ceux qui les prendront.

Le dit Secretaire a crû de son devoir de représenter à LL. HH. PP., que ces mesures, quoi qu'on les insinuë comme nécessaires, ne sont nullement telles; qu'elles marquent seulement une animosité déclarée, & qu'elle ne peuvent produire rien de ce qu'on s'en promet; au contraire, de la nature qu'elles sont, elles ne peuvent qu'aigrir & animer les esprits de part & d'autre. D'ailleurs, elles sont directement opposées aux sentimens reciproques que S. M. est en droit d'attendre à la bien veillance & à l'amitié qu'Elle a toujours montrée pour la République, & aux bonnes dispositions, où Monsr. le Comte de la Marck Ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne a fait savoir, que S. M. est d'entrer avec LL. HH. PP. en des mesures plus naturelles pour le soutien des interêts reciproques, que les seules ennemis de la République voudroient voir assez définis en faveur de leurs vûës particulieres. Comme ledit Secretaire a ordre de donner ses soins à la conservation de la bonne intelligence entre Sa Majesté &

LL.

Leurs Hautes Puissances, il s'est crû indispensablement obligé de demander cette Conference, pour y exposer aux yeux de Leurs Hautes Puissances les marques, que sa Majesté a données de puis peu de ses dispositions amiables en faveur du Commerce des Sujets de l'Etat, afin de faire juger par-là, combien les mesures insinuées sont peu propres à les augmenter; mais qu'elles peuvent au contraire contribuer à faire naître à sa Majesté l'idée comme si Leurs Hautes Puissances auroient peu de penchant de serrer d'avantage le nœud d'amitié si nécessaire pour les interêts mutuels.

Pour exposer les choses dans leur ordre, ledit Secretaire supplie LL. HH. PP. de se ressouvenir du *Pro Memoria* qu'il eut l'honneur de presenter le 29. Mai dernier à Mr. le Président de la semaine d'alors, & où il fit connoître qu'il avoit ordre du Roi d'expedier des Certificats en faveur des Vaisseaux des Sujets de l'Etat, destinez aux ports de Suede, dès que Monsr. le Baron de Gortz seroit mis en liberté.

Dès aussi-tôt qu'il y fut mis le 2. Août dernier, ledit Secretaire a en consequence de ces ordres, & sans en attendre d'autres, expédié depuis le 6. Août jusques à présent des Certificats pour des Vaisseaux des Sujets de l'Etat au nombre que la liste ci-jointe fait voir.

Cette circonstance prouve combien sa Majesté donne avec plaisir les mains aux moiens qui peuvent faire prosperer le Commerce des Sujets de la Republique; puisque de leur propre aveu ils ont trouvé par-là toute la facilité & tout le Succès qu'ils ont pû desirer, même d'une maniere d'autant plus avantageuse pour eux, que sans aucune depense pour leur sûreté, ils ont envoié dans la mer Baltique plus de Vaisseaux que les Anglois n'ont fait avec des depenses excessives d'une Escadre de plus de vingt Vaisseaux de guerre.

Pour ce qui est des Vaisseaux pris, dont on fait tant de bruit, il y a deux choses à considerer.

I. LL. HH. PP. n'ignorent pas que le Roi de Dannemarck à depuis le mois de Decembre de l'année passée fait publier une deffense de tout Commerce vers les Ports de Suede. Est-ce que les Sujets de l'Etat n'ont pas le même droit de pretendre un Commerce libre aux Ports de Suede, comme ils en ont en ceux de Dannemark & de Norwegue? Neantmoins, le Roi de Dannemarck a entierement rompu ce Commerce par sa susdite deffente reiterée au mois de Juin. Et les Lettres ci-jointes font assez voir qu'on emploie & promesses & menaces, & un serment des plus forts, pour empêcher les Sujets de l'Etat d'aller à aucun Port de Suede, jusques-là même qu'on a refusé à quelques Vaisseaux d'y aller vuides, quoi que comme tels ils n'y puissent aller que pour retirer leurs propres effets.

Cependant les Sujets de la Republique attirez en Suede n'y vont certainement pas par tendresse ni pour l'amour de la Suede, mais à cause du gain considerable que ce Commerce leur procure, ou du moins pour en retirer leurs effects; mais par la susdite deffense, ils se voient exposez ou à perdre

1717. leur Commerce s'ils n'y vont pas, ou bien à perdre leurs Vaisseaux si les Danois apprennent qu'ils y veulent aller ou qu'ils y ont été.

Pour prevenir donc l'un & l'autre malheur, ils repandent à dessein le bruit d'avoir été pris & emmenez par des Capres Suédois, & afin de rendre ce bruit plus vraisemblable, ils tachent d'avoir de quoi le soutenir, dans l'esperance de pouvoir se mettre par-là à couvert du danger d'être arrêtez & confisquez au Sond, où l'on use de toutes sortes d'artifices pour decouvrir leur voiage en Suede, & les confisquer sous ce pretexte, comme Leurs Hautes Puissances le savent mieux que ledit Secretaire ne peut le dire.

Leurs Hautes Puissances jugeront, s'il leur plait, par cette circonstance, premierement ce qu'elles doivent croire du grand bruit des prises faites par les Capres Suedois, & ensuite si la facilité qu'on a d'aider les Sujets Hollandois à sauver leurs effets des mains des Danois, prouve un dessein de ruiner le Commerce des Sujets de l'Etat.

Il doit encore ajouter que par raport à la Navigation en general, & pour montrer que le Roi n'en veut nullement au Commerce de ses amis, sa Majesté a déjà fait publier le 27. de Mai V. St. une declaration en faveur de tous les Vaisseaux, qui navigent en deçà du Doggerfand, de sorte qu'étant munis des Documens ordinaires, ils sont à l'abri de recherche; Et que ceux qui vont au delà du Doggerfand vers la Mer Baltique le sont aussi, moiennant des Documens qui fassent voir, qu'ils ne vont pas aux ports des Ennemis qui ne peuvent souffrir qu'il y en aille aux ports de Suede.

Et pour donner une marque encore plus manifeste de ses intentions, & pour faire voir par là que le but de ses precautions n'est que celui d'une juste defense, Sa Majesté a moderé les articles de son Capres-Reglement, qu'on avoit representez à sa Majesté comme trop difficiles à suivre, & les a reduits à des Circonstances si aisées, qu'on n'en sauroit exiger moins en pleine paix, comme les Trafficans en conviennent eux-mêmes.

II. Pour ce qui est des Vaisseaux pris en allant aux Ports de Norwegue & de Dannemarck, ou en revenant de-là, comme ledit Secretaire n'a point de connoissance des faits surquoi roulent ces accusations-là, il ne peut s'en expliquer presentement; mais il prie très-humblement LL. HH. PP. de considerer que la Resolution du Roi de Dannemarck de défendre & de ruiner le Commerce de tous les Ports de Suede, est le fondement de ce qui se fait contre le Commerce des Ports de Dannemarck & de Norwegue. Cela est si vrai, que le Roi ne s'est laissé aller à se servir des moiens pour incommoder le Commerce desdits ports Ennemis, qu'après que le Dannemark a recommencé d'interrompre tout le Commerce des Ports de Suede.

Cette circonstance peut encore faire voir avec combien de partialité on accuse sa Majesté de donner l'exemple au Roi de Dannemarck. On n'a qu'à regarder la date & le contenu des deux Capres-Reglemens. Celui du Roi est du (8.) 19. Fevrier 1715. mais celui du Roi de Dannemark est du 5 Avril 1710. Le 4. Article en porte que ses Capres prendront, non seulement dans la Mer Baltique, mais même dans la Mer du Nord & d'Ouest en deçà du Sond. Et puis qu'on prendra tous les Vaisseaux des Nations neutres allant en Suede

& les Provinces en dependantes, s'ils ne sont pas pourvus des documens qui y sont specifiez. Et dans l'article 5. il declare contrebandes, le bled moulu & non moulu, le sel & le tabac, qui fait pourtant le plus grand Commerce des Sujets de l'Etat en Suede. 1717.

Ledit Secretaire est si persuade de l'equité & des sentimens impartiaux de LL. HH. PP. qu'il est dans une pleine confiance, que LL. HH. PP. ne peuvent trouver mauvais, que le Roi tache selon toutes les régles d'une juste defense de repousser la force par la force & de faire sentir à son Ennemi les mêmes maux dont il veut accabler sa Majesté. Aussi ledit Secretaire ne peut croire que LL. HH. PP. sachant comme Elles savent, les bonnes dispositions où est le Roi à leur égard, puissent regarder les mesures insinuées comme justes & raisonnables, puisqu'elles tendent uniquement à affoiblir les efforts permis par toutes les Loix divines & humaines pour une juste defense, & à forcer sa Majesté à souffrir sans resistance toutes les insultes de son Ennemi, pendant qu'on ne donne aucune marque publique de mecontentement de ce que le Roi de Dannemarck defend la liberté entiere du Commerce des Sujets de la Republique en tous les ports de Suede.

Il ne peut donc qu'être sensible à Sa Majesté, qu'on la met en butte de toutes les plaintes qu'on forme au Sujet du trouble dans le Commerce, malgré la verité connue de toute la terre, que le Dannemarck est non seulement l'auteur de cette injuste guerre, mais qu'il la continue avec la même animosité; & qu'ainsi on ne peut imputer qu'à lui seul toutes les suites & troubles qu'elle attire au Commerce des Sujets de l'Etat.

D'ailleurs d'insinuer comme on fait, de concerter les mesures proposées avec l'Ennemi déclaré du Roi, ne marque que trop l'envie de fortifier ses entreprises contre sa Majesté, & de favoriser ses vûes particulieres contre Elle.

Ledit Secretaire se flatte donc que LL. HH. PP. verront par les circonstances raportées, non seulement, que sa Majesté a donné des marques réelles de son amitié pour la Republique, & de sa faveur pour le Commerce de ses Sujets, mais aussi qu'elles sont autant de preuves des assurances que Monsieur le Comte de la Marck, & Monsieur le Marquis de Chateaufeuf, Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrétienne ont communiquées à LL. HH. PP. des bonnes dispositions du Roi envers la Republique.

LL. HH. PP. peuvent encore juger par là que les mesures insinuées ne sont nullement le vrai moien d'affermir une Confiance reciproque ni de finir tous les troubles dans le Commerce.

Mais que le veritable expedient est la voie de la Negociation, LL. HH. PP. pouvant être persuadees, que si le Dannemarck cesse de troubler le Commerce aux Ports de Suede, sa Majesté sera disposée d'en agir de même à l'égard des Ports de Dannemarck & de Norwegue.

D'ailleurs comme LL. HH. PP. sont instruites par Monsr. le Marquis de Chateaufeuf des sentimens favorables du Roi même sur l'article des prises faites, LL. HH. PP. permettront de dire qu'il ne tient qu'à Elles d'en faire

1717.

usage tant pour le retablissement du Commerce que pour l'affermissement d'une parfaite union entre sa Majesté & LL. HH. PP.

Ledit Secretaire se donne encore l'honneur de représenter qu'il a des avis certains d'Amsterdam, qu'un Officier nommé Leuwen, se disant Lieutenant du Czar, leve des Officiers & des Matelots pour le service de ce Prince; qu'il en a déjà levé 300. & qu'il doit en lever jusqu'au nombre de mille. Ledit Secretaire, persuadé de l'attachement de LL. HH. PP. à leurs Traitez, espere qu'Elles voudront bien se souvenir des termes de l'étrouite alliauce qui subsiste entre sa Majesté & LL. HH. PP. & qui oblige les parties contractantes, au lieu de favoriser les entreprises des ennemis de l'une d'Elles, de coucourir aux moiens propres à les empêcher.

LES Etats avoient écrit une Lettre au Roi de Dannemarck, ainsi qu'on en parlera dans son lieu, touchant les prises que ses Armateurs faisoient. Ce Roi venoit de leur repondre & de temoigner de la bonne disposition pour la liberté du Commerce avec la Suede. Le Secretaire de celle-ci aiant eu quelque avis du Chapitre de cette Lettre, où il étoit ajouté la clause, si la veuve vouloit en faire de même, fut trouver le President de semaine. Il lui dit que les Etats devoient sur ce Chapitre negocier avec les deux Puissances, & qu'ils verroient celle qui y aporeroit plus de facilité. Le President lui repondit, qu'on ne doutoit nullement que la Suede n'y donnât d'abord les mains, parce que dans la disette où elle étoit, elle souffroit le plus de l'interruption du Commerce. Ce Secretaire en presentant le *Pro Memoria* s'étendit de bouche au de-là de son contenu. Il y dit par exemple, que ce n'étoit pas par amitié pour les Etats que sa Majesté Britannique vouloit les animer contre la Suede, mais seulement pour pouvoir retenir Breme & Werden. Il ajouta touchant les Matelôts, que le Czar faisoit lever à Amsterdam, que ce n'étoit pas pour la Suede qu'on devoit faire des Reflexions. Ses Ennemis lui avoient déjà fait tout le mal qu'ils pouvoient, ainsi elle ne craignoit plus rien. Ce devoient être les Ennemis cachez des Suedois, qui seroient ceux, qui souffriroient le plus de la part du Czar. On devoit en voir un échantillon par les ordres de ce Monarque Russe-là à ses Vaisseaux de Guerre. Ils consistoient à visiter tous les Navires de la Republique dans la Mer Baltique. Le pretexte frivole étoit pour voir s'il n'y avoit pas à leur bord quelque fugitif prisonnier Suedois. Ce qui avoit donné lieu à ces ordres venoit d'un Navire Hollandois repoussé par la tempête à Cronslot. On y avoit trouvé un Officier Suedois prisonnier des Russes. Le Commandant du Navire & les Matelots assurerent par serment de ne rien savoir qu'il y fut. Il s'y étoit furtivement caché lui-même par le desir naturel de recouvrer la liberté.

Tout ce qu'on vient de rapporter influa contre la distribution des Commissions. La Province d'Utrecht declara qu'elle n'y donneroit jamais les mains. D'ailleurs des Membres sages représenterent qu'une telle demarche entraineroit infailliblement la Republique dans une Guerre, qu'elle n'étoit pas en état d'entreprendre ni de soutenir. Que tandis qu'on n'étoit pas en Guerre

con-

contre la Suede on étoit toujours en droit d'exiger un dedommagement de toutes les prises faites. Même selon les bons offices de la France qu'on avoit imploré pour cela, & qui avoient été mis en œuvre, il y avoit beaucoup d'espérance de l'obtenir. Au lieu que si l'on se laissoit entrainer dans une Guerre avec la Suede, celle-ci troubleroit de tous côtez & dans toutes les Mers par une multiplicité d'Armateurs le Commerce des sujets des Etats. L'on n'auroit alors aucun droit de reclamer les prises. Que la demande faite par l'Angleterre dans le Memoire de son Resident Leathes du 27. de Mars, raporté plus-haut, d'empêcher qu'on aportât en Suede du bled, du sel, & autres denrées, ne devoit faire la moindre impresson. D'autant qu'on n'étoit pas en Guerre avec la Suede, & qu'une telle interdiction n'avoit jamais été pratiquée qu'à l'égard d'un País ennemi; & que si l'on y aquiesceroit, ce seroit un exemple d'hoireur dont l'on ne trouveroit un pareil dans toutes les Histoires. Ce trait doit être remarqué parmi les Nations. Il valoit donc mieux continuer une sûre Negociation. Même pour mieux y engager la France en faveur de la Republique, il faloit aquiescer à ses instances d'envoyer un Ministre Extraordinaire en Suede. Il y eut cependant sur ce dernier Article une espece de traversé. Elle consistoit en ce que le Roi de Suede n'avoit pas encore readmis le Ministre des Etats à sa Cour. Il souûtenoit que ce n'étoient pas les Etats qui avoient fait mettre en liberté le Baron Gortz, après l'avoir fait arrêter, mais les seuls Etats particuliers de la Province de Gueldre. C'étoit pourquoi il vouloit que les Etats Generaux lui fissent une Deputation en reparation de l'affront fait à ce Baron-là, qui étoit son Ministre. Il avoit fait entendre qu'il s'attendoit à cela, comme une preuve de l'amitié & de la disposition à vouloir bien vivre avec lui, ainsi qu'ils avoient marqué sur tout par leur Resolution du 10. de Septembre. L'on s'aperçût par-là que les diverses instances de l'Ambassadeur de France pour l'envoi d'un Ministre Extraordinaire vers le Roi de Suede, quoique sous le pretexte de l'indemnisation des Navires pris, avoient eu d'autres vûës. L'on trouvoit cependant cette prétention du Roi de Suede, d'autant plus étrange, que les Etats lui avoient fait représenter en date du 18. de Mai, & du 3. de Juin passé, des raisons très-convaincantes, qu'ils n'avoient fait brèche, ni au Droit des Gens, ni aux Traitez, en faisant arrêter le Baron Gortz. Ils s'étoient par-là attendus que leur Ministre auroit été readmis à ses fonctions. Aussi étoit-ce sur cette juste attente qu'on avoit accordé des Conférences, reçu des Memoires du Secretaire de Suede, qu'on lui avoit remis des Resolutions, & negocié avec lui. Le chagrin étoit grand de ce qu'ils se voioient déchus de leur attente. Aussi renouvelloit-on les criaileries contre ceux de la Gueldre, d'avoir par une Resolution particuliere mis en liberté ce Baron. D'autant que son relâchement avoit été fixé de concert avec l'Ambassadeur de France, & les Ministres Britanniques, deux jours avant la mal-digerée Resolution de ceux de la Gueldre. Avec tout cela, l'on eut tout de bon sur le tapis d'envoyer un Ministre extraordinaire à Sockholme. La raison étoit que le Comte de la Marck avoit mandé que Sa Majesté Suedoise panchoit à finir toutes

1717.

les difficultez entre elle & les Etats. La principale étoit celle du dedommagement des Navires pris, & sur la liberté du Commerce dans la Mer Baltique. D'ailleurs, il s'agissoit de renouveler le Traité fait à la Haie le 30. de Janvier 1700. Par l'Article 18., il ne devoit durer que 18 ans. Par conséquent il expireroit le 30. Janvier de l'année suivante 1718. Ce renouvellement paroissoit à bien des Ministres fort douteux. On y prevoioit une scabreuse pierre d'achopement touchant l'indemnification. La raison étoit qu'on avoit des notions que le Roi de Suede ne pretendoit reparer le dommage des Sujets des Etats que par une compensation. Elle devoit être par toutes les prises faites sur les Suedois pendant les deux dernieres Guerres que la Republique avoit eu contre la France. On faisoit monter le nombre des Navires Suedois pris & confisquez, pendant ces deux Guerres-là, à celui de plus de 300. Ainsi la compensation paroistroit plus avantageuse aux Etats, puisque leurs Sujets n'en avoient pas perdu autant dans la presente du Nord. Par-là il n'y auroit que les Sujets respectifs qui en souffriroient. Le Secretaire de Suede reprit de nouveaux mouvemens auprès des principaux des Etats. Ils étoient relativement à la demande du Roi son Maître à lui donner satisfaction & faire excuse pour l'arrêt du Baron Gortz. Ce Secretaire insinuoit que pour peu que la Republique fassé en cette vûe là, quand même ce ne seroit que par une simple Lettre, où l'on temoigneroit d'être fâché de ce qui s'étoit passé à cet égard-là, le Roi son Maître en seroit content. Il y eut pour cela sur le tapis de charger un Vice-Amiral qui commanderoit une Escadre, qu'on projettoit d'envoier, ainsi qu'on le dira plus bas, pour negocier avec Roi-là. Cela étoit fondé sur ce que le Comte de la Marck avoit fait entendre qu'une personne militaire de Terre ou de Mer seroit plus agréable à ce Roi-là, qui étoit dans la pensée, que des personnes d'un tel caractere, auroient moins de finesse & de detours & negocieroient plus rondement. Cela rehaussoit le merite du Resident des Etats, qu'on craignoit, parce qu'il étoit le plus habile, & peut-être l'unique Ministre des Etats aux Cours Etrangères, qui eut une si grande étendue de lumières.

On tenoit communement que cette prétension du Roi de Suede tiroit sa source des Negociations clandestines qu'il y avoit entre lui & le Czar, pour une Paix separée des autres Alliez du Nord. On en dira plus bas comment elles avoient été entamées.

Ce Monarque Russe après le refus de la descente en Scanie, & après différentes courses par l'Allemagne, s'étoit rendu à Amsterdam. Il s'y plaisoit à se dérober à tout le monde pour aller deguisé en differens endroits. Pour ne pas troubler ses plaisirs, ses Ministres n'avoient pas osé lui dire le malheur arrivé à Revel. La tempête y avoit fait perdre deux de ses Vaisseaux, & endommagé sept autres. Le pire étoit le renversement du Hayre qu'il y avoit fait faire l'hiver precedent. Ce Monarque qui avoit envoyé bonne partie de ses Troupes hyverner en quelques lieux de l'Empire, & sur-tout dans le Mecklembourg, avoit sur des instances promis de les retirer dans un mois. Il avoit renouvelé de tems en

tems

1717.

tems un pareil delai. Cela avoit obligé l'Empereur d'écrire au Czar une Lettre. Il chargea le Baron de Heems son Ministre à la Haie d'aller lui présenter cette Lettre, de lui faire de sa part & de celle du Corps Germanique des insinuations pathétiques pour retirer ses Troupes du Mecklembourg. Le Ministre de l'Empereur, qui étoit allé à Amsterdam pour s'aquiter de sa Commission, ne pût pas avoir Audience du Czar. Il fit néanmoins part de sa Commission à ses Ministres Golophkin & Schaffirow. Ceux-ci lui promirent d'en faire le rapport à leur Maître le soir même, & de lui faire savoir ses dernières Resolutions. Ils lui ajoûterent même que le soir le Czar enverroit ses dernières propositions au Prince Kourakin à la Haie. Sur cela le Baron de Heems fit prier le Baron de Bernsdorff, Premier Ministre de sa Majesté Britannique, de n'entrer en aucune Negociation avec le Prince Kourakin, qu'on ne lui eût donné la Reponse du Czar même. Cela étoit pour des raisons, qu'il lui diroit de bouche. Le Prince Kourakin avoit cependant été voir le Baron de Bernsdorff. Il lui donna les dernières propositions du Czar. Elles ne tendoient qu'à amuser. Le Baron les trouva éloignées de celles que le Czar avoit fait auparavant remettre à Hannover. Le Ministre Imperial, qui étoit de retour d'Amsterdam, en reçût de la part du Czar une Reponse sur l'ouverture de sa Commission, & relativement à la Lettre de l'Empereur qu'il lui avoit fait remettre, dont voici la Copie.

CAROLUS SEXTUS, &c. &c.

Perlata est ad nos fama, de Serenitatis Vestrae à finibus Imperii Hagam Comitum abitu, dum meditabamur nostrum in Congressu Brunsvicensi Ministerium (tituli) Comitem de Metsch, fide nostrâ ad eandem munire, ut nostro nomine tum continuum nos inter & Serenitatem Vestram intercedentis amicitiae & desideratum quâvis occasione mutuum affectum renovet, tum super ejusdem litteris 2. Novemb. nuperi ex nostrâ & Sacri Romani Imperii Libera Civitate Lubeca ad nos datis, ac non ita pridem nobis exhibitis, sinceros mentis nostrae sensus, ratione rei, & illius consequentiae candidè aperiat. Cum interim à diversis dicti Sacri Imperii Statibus & Subditis, tam Duce Strelicensi, quam Magapolitanâ nobilitate, & Patriâ, ipsâque praesertim Imperiali Dieta, veteres non solum percrebuerint, sed etiam novae diutius non tolerandae ad nos delatae sint querele, quantis nempe, non tantum extorsionibus, molestiis ac concussionibus, dissoluti Serenitatis Vestrae Commissarii, Belli Duces & Militos, insalutato ac invitis nobis & Imperio, in hujus terras nuper ex Daniâ reduces, nullâ etiam praestationum impossibilium habitâ ratione, incessanter ita progredientur, ut praeter innumeras illicitas exactiones, certas adhuc summas, vulgè absentium pecuniae, & douceurs dictas praetendere audeant, atque sub comminatâ pariter militari executione sibi solvi non desinant; sed etiam quod ab amicâ gente nobis vix credibile videtur, illicitos hosce in Sacro Romano Imperio ausus ed jam devenisse, ut paucis ab hinc diebus, turma quingentorum militum Russicorum, Pertum & Urbem Travemundam, ad nostram & Sacri Romani Imperii liberam Civitatem pertinentem invadere, munimentumque ed spectans ad deditionem compellere praesumpserit.

Lettre de l'Empereur au Czar sur les Troupes dans le Mecklembourg, du 2. Janvier.

1717. *Adduci vix possumus ut credamus, res quæ sic peraguntur, Serenitati Vestræ notas, multò minus illas ejus jussu factas esse. Quicquid demum sit, præfati excessus eo trabuntur ut nos muneris nostri Cæsarei, ac reiteratorum Diætæ Imperialis conclusorum vigore cogamur, non solum Circuli Inferioris Saxonici, aliorumque Circulorum adjacentium Directores, officii sui ad Normam Sanctionum & Constitutionum Imperialium serid sed etiam antefatam Diætam de rerum serie monere ut opportunis graviori malo remediis tandem obviam eatur, unâque Germanæ gloriæ ac Imperii totius quieti & securitati prospiciatur. Exponet id fufius Serenitati Vestræ, noster Hagæ Comitum apud Ordines Generales Fœderati Belgii existens Ablegatus (tituli) Baro ab Heems, ac insuper mentis nostræ ægritudinem, quâ contra dicta Serenitatis Vestræ facta pro incolumitate Patriæ & decoris Teutonici innocentibus afflictis Majestate Cæsareâ & libertate Germanâ rem seriam agere obligamur, ex integrò aperiet, cui cum in finem accessum facilem permittere, verbisque suis plenam ac nobis ipsis, fidem præbere, Serenitati Vestræ placeat, & quemadmodum præfatas Serenitatis Vestræ responsorias rei ac nostris & Imperii Sacri longanimitati & amicitia vicissim magis conformes expectassemus, ita eam adhuc ut nobis & sibi parcere, infestumque peregrinum militem quantociùs abducere, & damna quævis pro ipsâ suâ generositate non in gloriâ resarcire velit, fraternè requirimus. Cæterum, &c. &c. Viennæ 2. Januarii 1717.*

La Reponse du Czar rouloit sur ce qu'il n'avoit jamais eu d'autre pensée que de retirer ses Troupes du Mecklembourg & du reste du Corps Germanique: Qu'il persistoit dans la resolution de les en faire partir. Cela n'étoit cependant que d'une maniere vague, sans en déterminer le tems. Les Ministres Russes ou Russiens s'étoient fort plaints du Ministère Alleman du Roi de la Grande Bretagne, & sur tout du Baron de Bernsdorff. Ils disoient, que la Cour de Hannover étoit la cause, qu'il avoit fallu que les Troupes du Czar prissent les Quartiers d'hiver dans le Mecklembourg. Ils attribuoient à cette Cour-là la rupture du dessein de la descente en Scanie, où lesdites Troupes auroient pris les Quartiers d'hiver. Lesdits Ministres Russes étoient allez jusques à dire fierement, que si sa Majesté Britannique faisoit aprocher les siennes, dans le dessein de fuire denicher par la force les Russes du Mecklembourg, le Czar feroit assembler les siennes qu'il avoit en Pologne. Il en feroit une Armée de 70. mille hommes pour aller ravager le País de Lunebourg.

Le Ministre de l'Empereur eut une Conférence sur cette matiere avec le Baron de Bernsdorff. Ils allerent ensemble chez le Conseiller Pensionnaire Heinsius, avec lequel ils furent long-tems. Après en être fortis, celui de l'Empereur y retourna seul. En étant de retour, le Baron de Bernsdorff se rendit chez le Baron de Heems. Le sujet de ces entrévûës étoit, qu'il falloit tâcher de porter le Czar par des voies amiables à retirer ses Troupes, aussi-tôt que la saison le permettroit. D'autant que le Prince Kourakin, en partant pour se rendre à Amsterdam auprès du Czar, avoit fait entendre que c'étoit par prieres qu'on pourroit porter son Maître à retirer les Troupes.

Aussi

Aussi ces voies amiables étoient-ce le sentiment du Conseiller Pensionnaire, & de l'Envoïé Imperial. La raison étoit, que si les Troupes marchaient de part & d'autre, on pourroit en venir aux mains. Par-là il s'allumeroit infailliblement un incendie dans l'Empire, qui ne pourroit être éteint que par l'effusion de beaucoup de sang. Encore trouvoient-ils l'inconvenient que par le nouveau Traité avec la France, le Pais de Lunebourg venant à être attaqué par les Russes, & peut-être conjointement avec quelque autre Puissance; la France seroit obligée d'y envoyer au secours le nombre des Troupes, stipulé dans ce Traité-là. Par-là il pouvoit en resulter des difficultez fort scabreuses, & difficiles à aplanir. Ce qu'il y avoit de singulierement plaisant étoit, que les Ministres Russes vouloient causer l'allée des Troupes de leur Nation dans le Mecklembourg à la pitoyable raison de l'invitation du Duc de ce nom, Allié de leur Maître. Ils ignoroient sans doute, allegue-t-on, les Constitutions de l'Empire, & ne reflexissoient pas qu'au commencement de la dernière Guerre, il en avoit coûté la perte de leurs Etats à deux Electeurs. Ils avoient encouru le Ban de l'Empire pour y avoir introduit des Troupes étrangères.

L'Envoïé de l'Empereur retourna cependant à Amsterdam. Il y eut une courte Audience du Czar à quatre heures après midi. Il l'aperçût enfoncé dans un grand lit ouvert sans Imperiale & sans rideaux aiant la couverture jusques au menton. Il lui fit faire aussi une courte Reponse, selon la coutume à la première Audience par son Chancelier. Il exprima la disposition où il étoit de retirer les Troupes de question. Il lui fit ajoûter qu'il souhaitoit qu'il tournât à Amsterdam pour regler cela dès qu'il se porteroit mieux. Veritablement ce Monarque étoit bien éloigné de se bien trouver. L'Envoïé Imperial remarqua que ce Prince étoit fort defait & abatu. Le chagrin avoit même succédé à son indisposition. Il venoit de la nouvelle qu'on lui avoit tenuë cachée de la mort du jeune Prince, dont la Czarinne avoit accouché à Wesel le 13. de Janvier precedent. Le même Ministre Imperial fut d'ailleurs fort content des Ministres Russes, savoir tant du Chancelier Golofkin, que du Vice-Chancelier Schaffrow. Il s'étoit entretenu fort long tems avec le dernier, qui parloit bon Allemand. Il le trouva fort judicieux, & qu'il remplissoit dignement son emploi. Il aperçût par ses discours que le mécontentement, la méfiance, & même l'animosité avoit pris une racine inarrachable parmi les Alliez du Nord. Par-là il conçût une bonne opinion que la Negotiation pour la Paix du Nord pourroit aisément être entamée, & poussée à une heureuse fin. D'autant même que le Czar le souhaitoit avec ardeur. L'Envoïé retourna quelques jours après vers le Czar. Il y avança un Accord amiable. En conséquence de cela, Sa Majesté Czarienne commença à envoyer des ordres à 12. Bataillons de se mettre en marche pour se retirer de ce Pais-là. D'autres ordres devoient suivre successivement de même. Il n'y avoit que les 3. Bataillons des Gardes, qui ne partiroient que lors que la saison pourroit permettre de se servir des Galeres pour les transporter ailleurs. Cependant, l'Envoïé devoit retourner à Amsterdam pour achever d'y regler le tout. Aussi s'empressâ-t-il d'y aller. La raison étoit, qu'il avoit été char-

1717. gé de se plaindre au Czar. Le sujet en étoit, que quoique les 12. Bataillons Russes se fussent mis en marche, ils ne faisoient qu'aller à droite & à gauche pour trainer leur sortie. Ils y exerçoient des extorsions exorbitantes. Ils en enlevoient les chevaux, ils y exigeoient des vivres & des soldes pour bien avant le mois de Mars. L'Envoié n'obtint du Czar que d'amiellées paroles. Il entrevoit que ce Monarque Russe ne faisoit que pousser le tems à l'épau-le. Sa vûë étoit d'attendre de faire marcher les Troupes de question au bon tems. L'Envoié menageoit le Czar avec douceur. Lui en aiant parlé une autre fois, ce Monarque ordonna à six autres Bataillons de suivre les 12. S'étant rendu à la Haie, il fit divers petits voïages pour visiter quelques Places, & ensuite il alla aux Pais-Bas Autrichiens. Il y fut reçu avec bien des marques d'honneur. De là il passa en France.

Nonobstant ses promesses pour la sortie de ses troupes de l'Allemagne, l'on ne voioit pas qu'elles en fortissent. Aussi l'Empereur chargea-t-il le Baron de Heems d'en faire des plaintes & d'une maniere ferme & mâle. Il ne jugea pas à propos d'en parler au Chancelier Golofkin qui étoit resté avec la Czarine en Hollande. Il s'aquita cependant de ses ordres. Ce fut en écrivant là-dessus au Vice-Chancelier Schaffirow qui étoit avec le Czar en France. Sa réponse fut que le Czar avoit donné des ordres précis à ces Troupes de question de marcher le 15. de Juillet pour aller en Pologne. Elles devoient y rester jusque à ce qu'on pût voir le train des affaires. Aussi s'attendit-on que ces derniers ordres seroient mieux executez que les precedens.

L'on ne s'amusera pas à parler du séjour du Czar en France. Les Journaux publics en ont d'amples relations journalieres. On rapportera seulement ce que les Auteurs de ces Ecrits là ne savoient pas. Il consista à dire que le Baron de Kniphausen, qui avoit joint le Czar de la part du Roi de Prusse fut joint au Prince Kourakin, & au Baron de Schaffirow, pour Negocier un Traité avec le Marechal d'Huxelles & l'Abbé du Bois. Il y eut des difficultez, sur tout par rapport à la Suede. Les Ministres du Czar & du Roi de Prusse vouloient exiger que la France n'assisteroit ni par argent ni autrement le Roi de Suede. Ils alleguoient que c'étoit le moien de porter ce Roi-là à la Paix. D'un autre côté les Ministres François insistoient qu'on fit une Paix separée avec la Suede à l'exclusion du Dannemarck & du Roi de Pologne. Il y eut même quelques conditions sur le tapis. Le Czar vouloit retenir la Livonie & la Carelie. Le Baron de Kniphausen insistoit qu'on garantit au Roi de Prusse la possession de Stettin. Comme la Negociation pouvoit trainer, & que le Czar vouloit partir, il fut conclu de remettre un tel Traité à être signé au retour du Czar en Hollande. Cela devoit d'autant se faire, qu'on voioit les cartes brouillées entre la Grande Bretagne & la Suede touchant les arrêts du Comte de Gyllemberg & du Baron Gortz. Le Regent de France s'étoit entremis pour concilier leurs differens. Il avoit pour cela envoyé en Suede le Comte de la Marck son favori. Il avoit chargé ce Ministre de porter le Roi de Suede à de sentimens pacifiques separez des autres Alliez du Nord; & il y avoit réussi. Ce fut en ce tems-là que prirent du

du fondement les Negociations, qui suivirent. Aussi le Czar étant de retour le Traité entre la France, le Czar, & le Roi de Prusse, qui avoit été entamé à Paris fut-il conclu à Amsterdam le 4. d'Août de cette année. Le Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France, qui étoit chargé de le signer, s'y étoit rendu pour cela en cette Ville-là. Voici le Traité avec les Articles Secrets. 1717.

Comme le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur PIERRE I. par la Grace de Dieu Czar de toute la Russie, le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur LOUIS XV. par la Grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; & le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur FREDERIC-GUILLEAUME par la Grace de Dieu Roi de Prusse, ont également tous du desir d'établir & de conserver entr'eux une étroite union, une amitié, & une Alliance solide & durable, Leurs Maj. ont nommé à cet effet, savoir S. M. le Czar de toute la Russie les Sieurs Comte Gabriel de Golofkin, Grand Chancelier de l'Empire Ruffien, Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle blanc, & le Baron Pierre de Schaffirow, Vice-Chancelier de l'Empire Ruffien, Conseiller Privé, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, & le Prince Boris de Kourakin Conseiller Privé, Major Général des ses Armées, & Lieutenant Colonel de ses Gardes, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux; & Sa Majesté le Roi Très-Chrétien le Sieur Pierre Antoine de Châteauneuf, Marquis de Castagnere, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, Ambassadeur de sadite Majesté auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies; & Sa Majesté le Roi de Prusse le Sr. Baron de Kniphausen, son Conseiller Privé, Colonel d'un Bataillon de Marine, Chambellan Resident du Cercle de Westphalie, President de la Compagnie d'Afrique dans la Ville d'Embsden, Drossard du Baillage de Ferstenthalde, Chevalier de l'Ordre de St. Jean: lesquels, après s'être reciproquement communiqué des Plein-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot en mot à la fin du present Traité, & après en avoir fait l'échange à la maniere accoutumée, sont convenus d'un Traité de bonne Correspondance, d'Amitié, d'Alliance, & de Commerce entre leurs dites Majestez, leurs Roiaumes, Pais, Etats, & Sujets, aux Conditions suivantes.]

Traité entre le Czar, le Roi de France, & celui de Prusse, avec les Articles Secrets.

ARTICLE PREMIER.

IL a été convenu & accordé qu'il y aura dès ce jour, & pour toujours à l'avenir entre Sa Majesté le Czar, & Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté le Roi de Prusse, leurs Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Pais, Etats & Sujets, une amitié & correspondance sincere, qui seront observées de telle maniere que les parties contractantes feront sincerement & de bonne foi tout ce qui dependra d'elles, pour procurer & avancer le bien & l'avantage l'une de l'autre; & pour detourner tout au contraire tous les dommages & préjudices, qui pourroient leur arriver, ou à leurs dits Etats & Sujets.

II. Leurs dites Majestez promettent & s'engagent reciproquement de con-

1717. Tribuër par leurs offices à maintenir la tranquillité publique, retablie par les Traitez d'Utrecht & de Bade, aussi-bien que ceux qui interviendront pour la pacification du Nord, en consequence de n'entrer dans aucune Convention ni engagement qui puissent en quelque tems, ni en quelque maniere que ce soit, être directement ou indirectement contraires à ce qui a été statué avec la Couronne de France dans lesdits Traitez d'Utrecht & de Bade, & à ce qui sera stipulé dans ceux de la Paix du Nord avec le Czar, & toute la Russie & avec le Roi de Prusse, mais au contraire d'apporter tous leurs soins pour en assurer le maintien & l'exécution.

III. Et pour rendre la presente Alliance également solide & utile par les avantages que les sujets de part & d'autre peuvent trouver dans l'établissement du Commerce entre les Etats & les Sujets de leurs dites Majestez reciproquement, il a été convenu & arrêté par le present Article qu'il sera nommé des Commissaires, qui s'assembleront dans huit mois du jour de la signature du present Traité pour regler les conditions d'un Traité de Commerce & de Navigation, dont le fondement principal sera de faire jouir les sujets de leurs dites Majestez, leurs Marchandises & effets, de tous les privileges, prerogatives & avantages, dont jouissent dans les Ports & Pais de l'une & de l'autre domination les Nations, qui sont traitées le plus favorablement.

IV. Leurs dites Maj. se reservent reciproquement par le present Article leurs autres Traitez & Alliances, auxquelles elles ne pretendent point deroguer en ce qui ne sera pas contraire à la presente Alliance, & particulièrement de la part du Roi Très-Chrétien l'Alliance signée à la Haie le 4. Janvier de la presente année entre ses Ministres, & ceux du Roi de la Grande Bretagne & de la Republique de Hollande.

V. Pour rendre la Paix & cette Alliance plus solide & plus durable le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse, non-seulement admettront mais inviteront de concert toutes les Puissances & Etats, qui voudront entrer dans le present Traité, pour le maintien de la tranquillité générale de l'Europe, & pour l'utilité commune de toutes les Parties interessées.

VI. Les Ratifications en bonne forme, seront mutuellement échangées, dans l'espace d'un mois à compter du jour de la signature du present Traité.

En foi de quoi nous soussignez munis des Plein-Pouvoirs de Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse avons auxdits noms signé le present Traité & y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Amsterdam le 4. d'Août 1717.

Articles Separez & Secrets.

I. Comme l'objet & le veritable but du Traité d'Alliance, signé ce jour-d'hui entre les Ministres de Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse, est de maintenir reciproquement la
Paix

Paix & la tranquillité de leurs Roiaumes, Païs, Etats & Sujets sur le fondement des Traitez de Paix d'Utrecht & de Bade, & de ceux qui retabliront la tranquillité du Nord, Elles promettent & s'engagent aussi reciproquement de garantir lesdits Traitez dans tous les points & Articles qui ont été, ou qui seront statuez avec chacun d'entr'elles. En sorte que s'il étoit fait quelque entreprise de la part de quelque Puissance que ce soit au prejudice de Leurs dites Majestez & des garanties qu'Elles se promettent, Elles interposeront leurs Offices auprès de l'Agresseur pour procurer satisfaction à la partie lésée, & engager l'agresseur à s'abstenir entierement de toutes sortes d'hostilité.

II. Mais si ces bons Offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet pour concilier l'esprit des deux parties, & pour obtenir une satisfaction & un dommagement dans l'espace de 4. mois, il sera alors convenu des secours en Troupes ou en argent que celles des Puissances Contractantes, qui n'auront pas été attaquées, seront tenuës de donner sans retardement à leurs Alliez pour l'execution desdites Garanties, ce qui n'a pas été réglé présentement à cause des difficultez survenuës sur le Sujet, tant de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne par rapport à la diversion qu'elle demande pour l'effet desdites Garanties, que de la part de Sa Majesté le Czar, par rapport aux subsides qu'Elle a à pretendre dans le même cas, & celle de Prusse par la demande qui a été faite en son nom de la Garantie de la cession de Stetin dans la Paix du Nord. Leurs dites Majestez, le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse se promettant reciproquement que lorsque lesdits secours & la maniere de les employer, seront réglés par une Convention plus ample qui sera faite dans la suite sur ce sujet, Elles continueront de les donner à la partie lésée, jusques à ce que le trouble soit entierement cessé & le dommage réparé.

III. Le Roi Très-Chrétien n'ayant pas cessé, depuis son avènement à la Couronne, d'agir par ses Offices à l'exemple du Roi son Bis-Ayeul, pour porter les Puissances interessées dans la Guerre du Nord, à repandre des sentimens de Paix; & Sa dite Majesté Très-Chrétienne, voulant continuer d'employer les mêmes Offices, Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, & le Roi de Prusse, pour répondre aux droites intentions du Roi Très-Chrétien, & pour lui donner une marque particuliere de leur confiance, promettent & s'engagent d'admettre la mediation de Sa Majesté Très-Chrétienne dans la negociation qui se fera pour parvenir à la Paix du Nord entr'Elles & le Roi de Suede, & d'en faire la declaration toutes les fois qu'Elles en seront requises. Bien entendu que Sa Majesté Très-Chrétienne se bornera à des Offices & à des insinuations, ce qu'Elle fera en ladite qualité de mediateur, sans jamais employer des voies de fait directement ni indirectement contre aucune partie, qui sont présentement en guerre, pour les obliger à accepter les propositions de paix, qui ne seront point acceptées, ladite mediation sera pourtant continuée jusques à la fin de la guerre du Nord, & Sa dite Majesté Très-Chrétienne voulant conserver l'exacte impartialité, qui convient à la qualité de mediateur, & d'Ami commun de toutes les parties interessées, promet & s'engage de ne prendre, après l'expiration du Traité qui subsiste entre sa

1717.

Couronne, & celle de Suede, & qui finira au mois d'Avril prochain, aucun engagement avec cette Couronne sous quelque pretexte qui puisse être directement ou indirectement contraire aux interêts de Leurs dites Majestez le Czar de toute la Russie & le Roi de Prusse, & qu'Elle ne donnera aussi à la dite Couronne, après ledit terme, aucun secours de Troupes ni d'argent sous quelque nom que ce puisse être.

Les presens Articles auront la même force & vertu que s'ils étoient inferez dans le Traité d'Alliance signé aujourd'hui. En foi de quoi nous souffignez munis des Plein-Pouvoirs de Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse, avons és dits noms signé ces presens Articles, & y avons fait aposer les cachets de nos Armes.

Signé,

GOLOFKIN.

CHATEAUNEUF.

SCHAFFIROF.

KNIPHUYSEN.

DE KOURAKIN.

Fait à Amsterd. le 4. d'Août 1717.

QUELQUES jours avant cette signature, il étoit arrivé Suede le General Poniatowski Polonois. Il avoit couru bien des dangers. Il s'en étoit tiré même d'une maniere Romanesque. Il avoit été contraint de passer sur quelque lisiere de la Pologne. Un Seigneur Polonois le reconnut, & le sachant en disgrâce du Roi AUGUSTE voulut l'arrêter. Le General, qui possédoit fort bien l'Alleman, feignit de ne pas entendre le Polonois. L'arreteur avoit beau lui parler Polonois, le General lui faisoit signe qu'il ne l'entendoit pas, & lui parloit Alleman. On fit venir un-Interprete. Le Polonois lui fit dire qu'il le conoissoit bien. Le General lui fit repondre qu'il se pouvoit qu'il eut quelque ressemblance avec la personne qu'il disoit connoître, mais que pour lui il étoit un Allemand, qui n'entendoit point d'autre langue. Il sût si bien jouer son Role, que l'autre le laissa aller. Ce General fut soupçonné d'être chargé de quelque secret du Roi de Suede pour le Czar. Aussi la Paix entre ces deux Monarques parut devoir être menagée par le Baron de Gortz. Comme celui-ci avoit été relaché, le Secretaire de Suede fut clandestinement chez le Prince Kourakin. On avoit crû que c'étoit pour avoir un Passeport pour le Baron, qui vouloit aller par la Livonie en Suede pour la sûreté de son voiage. On aprit que pendant que le Czar étoit allé voir la belle Maison de Loo, le Prince Kourakin se promenant dans le bois, le Baron Gortz passant auprès de lui, il fut entendu qu'il lui disoit, vous l'aurez. Aussi le lendemain de la signature du Traité du 4. d'Août, le Czar depecha un Exprès à Riga. On sût que celui étoit chargé d'ordres au Gouverneur de recevoir ce Baron avec civilité, & de lui fournir un Carosse & ce qui lui seroit nécessaire pour se rendre à Revel. On eut quelque autre raison pour croire l'approche de la Paix du Czar avec la Suede. Elle consistoit sur des avis que le Czar avoit fait faire des instances

stances sous main à la Cour Imperiale pour entrer de concert avec elle en guerre avec la Porte Ottomane. D'ailleurs, que le Duc de Mecklembourg paroïssoit disposé à terminer ses Differens avec la Noblesse de son Pais, voiant que le Czar ne pourroit pas l'assister. L'on eût même quelque notion que ce Monarque Russe lui avoit conseillé, pour ne pas se mettre mal dans l'Empire, de sortir le mieux qu'il pourroit de ces Differens-là. Les aparénces de cette Paix venoient de ce que depuis l'arrivée du Baron Gortz auprès du Roi de Suede, il y avoit eu deux Exprès consecutifs avec des Depêches de ce Baron depuis Lund en Finlande. On avoit mandé cela de Stockholme de bonne main en date du 29. de Decembre. On ajoûtoit, que le Roi de Suede avoit même envoyé ordre à l'Evêque d'Abo, Capitale de la Finlande, de proposer des personnes propres pour remplir les Pastorats de son Evêché. Le Roi avoit par dessus déjà nommé trois Assesseurs pour la Cour de Justice de cette Ville-là. Il falloit pourtant que les principaux points des Preliminaires pour un Traité de Paix ne fussent pas entierement reglez. La raison étoit, qu'on ne devoit pas envoyer de Ministre des deux Cours respectives qu'on ne fut convenu, & qu'on n'eut agréé les principaux Articles. Voilà ce qu'on eut de cela jusques à la fin de l'an. Il arriva par raport à la Suede une nouvelle crainte de voir des Armateurs de la part de l'Empereur contre elle. Le Magistrat d'Amsterdam en prit même l'allarme. Cela venoit de ce qu'il avoit été averti que ces Capres auroient ordre, non seulement de courrir sur les Suedois, mais même de prendre tous les Navires neutres qui iroient en Suede. Ce qui avoit donné lieu à ces bruits, venoit de ce que les Suedois avoient pris deux Navires d'Ostende avec des Effets permis. Ils les avoient confisquez sur ce qu'ils n'avoient pas les Documens prescrits dans le Reglement des Capres. A l'instance des Intereffez l'Empereur avoit fait reclamer ces deux Navires de ses Sujets. La Suede s'étoit excusée de les livrer, parce que les Capres s'y oposoient. Le Magistrat d'Amsterdam en fit parler par le Pensionnaire Buys à l'Envoïé de l'Empereur. Celui-ci dit qu'il n'en étoit point informé, mais qu'il en écriroit pour l'être. Aussi en écrivit-il au Marquis de Prié. On lui envoya de la part du premier Commissaire de l'Amirauté d'Ostende les Documens en Original. Ils consistoient en une Requête des Intereffez dans les deux Navires, en un Memoire présenté au Resident de Suede à Vienne, & de quelques autres Ecrits. On lui manda cependant que sa Majesté Imperiale non seulement n'avoit pris la resolution de donner des Commissions maritimes, mais n'avoit même aucunement répondu à la priere de ces Intereffez-là. L'Envoïé en fit part aux Etats, & même au Ministre Britannique pour faire voir la chimere de l'insinuation qu'on avoit repandue dans le Public.

Il arriva une autre affaire aux Etats, qui leur parût à juste titre plus sca-breuse. Un Navire Ecoffois allant de Gottembourg en Angleterre, chargé de fer, fut rencontré près des côtes de la Republique dans la Mer du Nord par un Vaisséau de guerre Russe, qui venoit de Copenhague. Le Capitaine donna le signal au Navire Ecoffois d'aborder. Ce dernier s'y soumit. Le Capitaine Russe le prit & l'amena au Texel. Le Commandant Ecoffois cou-

1717.

rut d'abord à la Haie en faire part à l'Envoïé d'Angleterre. Celui-ci sans perte de tems presenta un Memoire aux Etats. Il y requeroit qu'on voulut faire relâcher le Navire Ecoffois ou le mettre en arrêt jusques à ce qu'il eut reçu des ordres là-dessus de sa Cour. Ce qui grossissoit l'embarras étoit que cela regardoit deux grandes Puissances. L'on ne savoit faire quelque demarche favorable à l'une, que l'autre ne prit occasion de s'en fâcher. Le Chancelier Russe Golofkin, auquel le Magistrat d'Amsterdam en parla, dit que cette affaire ne devoit pas être portée aux Etats, mais au Czar. Il prétendit que le Navire étoit de bonne prise, & que la demarche du Capitaine Mofcovite étoit avantageuse à la Grande Bretagne. La raison étoit, qu'on avoit trouvé que ce Navire Ecoffois étoit allé porter du bled en Suede sans permission ou Lettre de Mer de l'Amirauté d'Angleterre, & seulement sous passeport du Baron Gortz. D'ailleurs, qu'il étoit pourvu de differens Connoissemens fallacieux pour sa Cargaïson de fer. L'un d'eux étoit, qu'elle appartenoit à des Suedois, & un autre qu'elle appartenoit à des Anglois. Cela le rendoit confisquable par les Regles Maritimes. Comme l'Envoïé Britannique en avoit écrit à Londres, le Chancelier Russe en avoit écrit au Czar. D'ailleurs, ce dernier fit prier par le Secretaire Russe le Conseiller Pensionnaire Heïnsius de ne prendre aucune Resolution sur le Memoire de l'Envoïé de la Grande Bretagne. Les Etats ne trouverent pas à propos de se mêler dans cette affaire-là. D'autant que l'Angleterre sauroit bien elle-même ce qu'elle auroit à faire là-dessus. Ils firent même représenter à cet Envoïé-là, qu'on étoit fâché à ne pouvoir pas déférer à la demande contenuë dans son Memoire. La raison étoit, qu'après un dû examen, on avoit trouvé que cet incident-là n'étoit nullement de leur ressort. On lui ajoûta, que quand même ce seroit un Navire de la Grande Bretagne pris par les Suedois, & amené dans les Ports des Etats, l'on ne pourroit bonnement l'arrêter. Cela étoit fondé sur ce qu'on en avoit usé de même en Angleterre, touchant un Navire de leurs Sujets, pris par les Suedois, & envoïé pour vendre à Hull, que les Proprietaires avoient en vain réclamé. D'ailleurs, qu'une Convention que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit proposée à leur Envoïé, de faire pour les prises reciproques faites par les Suedois, n'avoit pas été ébauchée, & par consequent point poussée à maturité. Quand même elle auroit été faite, l'on ne sauroit y comprendre le cas present de ce Navire. Quelques jours après, le Secretaire du Czar fut par ordre notifier au Plenipotentiaire Britannique que le Czar son Maître avoit envoïé ordre au Capitaine de la Fregatte qui avoit pris ce Navire de question de faire voile avec cette prise pour aller en Angleterre la remettre à la disposition de Sa Majesté Britannique. Il lui ajoûta, que le Czar avoit envoïé le Caractere de Resident au Secretaire Wesselouski pour en faire part à sadite Majesté. Il arriva cependant un incident fâcheux. Il consistoit en ce que le Capitaine Russe à la sortie du Texel, en fit decharger partie de la cargaïson. Celle-ci avoit été arrêtée, & on l'avoit relâchée aux Proprietaires. Cela déplût fort au Czar. Il fit presenter sur cela un Memoire par le Prince Kourakin, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

1717.

LE souffigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne représente à Vos Hautes Puissances que sa Majesté aiant été informée que la Flute Ecoissoise, nommée la Concorde, prise par un Capitaine d'un de ses Vaisseaux de Guerre, & qui l'avoit amené avec lui au Texel, à cause des Passeports de Suede & des Connoissemens doubles & suspects de fraude, qu'il lui a trouvez, apartenoit à des sujets de la Grande Bretagne, envoia aussi-tôt ordre de conduire en Angleterre ladite Flutte avec sa charge des effets des Marchands de la Nation Britannique.

Memoire du Prince Kourakin sur le Fer arrêté, du 7. Août.

Qu'une partie de la charge consistant en fer, s'étant trouvée par les connoissemens appartenir à un Marchand Suedois demeurant à Gottembourg, a été déchargé de la Flutte.

Que sur ce fer dechargé aiant été ensuite fait arrêt au nom de quelques particuliers, selon qu'il paroît par la Copie ci-jointe.

Le souffigné a ordre d'en donner connoissance à Vos Hautes Puissances & de les requerir fortement d'ordonner sans delai la main levée de cet arrêt, & de renvoyer ceux qui y prennent interêt à se pourvoir à sa Majesté Czarienne même, & à lui faire leurs remontrances sur ce qu'ils prétendent, que les effets arrêtez n'appartenoient point à un Marchand Sujet de la Suede, mais de la Grande Bretagne; car jusques à ce que cela ait été verifié, on ne peut regarder ces effets, que comme un bien que sa Majesté Czarienne a aquis par ses armes sur son Ennemi, surquoi il n'est point à presumer que Vos Hautes Puissances veuillent laisser subsister un arrêt fait par des particuliers dans les pais de vôtre domination.

Le souffigné espere que dans cette occasion Vos Hautes Puissances ne refuseront point à sa Majesté Czarienne les marques qu'elle attend de leur amitié, & de leur sensibilité à ses intérêts & à son honneur.

Signé,

BORIS P. KURAKIN.

Le 7. Août 1717.

CEPENDANT pour terminer ce different il avoit été proposé divers expédiens. L'un étoit que ceux qui avoient retiré le fer en donneroient caution pour sa valeur. Un autre que l'on mettroit en dépôt l'argent de ladite valeur. Il y en avoit d'autres. Cela devoit être jusques à ce que le Roi de la Grande Bretagne eut décidé si ce fer apartenoit à des Anglois où à des Suedois habituez & domiciliez en Angleterre. En ce cas, le Czar y renonceroit. On mit en execution le second expedient, & l'argent de la valeur fut mis en dépôt. Cela n'avoit pas été fait qu'il n'y eut eu des contestations. De la part du Czar on avoit pris la chose d'une si grande hauteur, que ses

1717.

Ministres étoient allez jusques à user de menaces d'arrêter les Navires & effets des sujets des Etats, & même d'en user de la sorte sur les personnes mêmes desdits sujets. L'affaire étant provisionnellement terminée, n'eut aucune suite pendant le reste de l'année.

Si le Czar étoit fâché à cette occasion contre les Etats, ceux-ci avoient lieu d'avoir le cœur gros contre lui. Ce qui y donnoit lieu venoit de ce que leur Resident à Petersbourg leur avoit mandé déjà en date du 11. de Juin un Grief. Il consistoit en ce que l'Intendant principal de la Douanne avoit la semaine precedente fait notifier par écrit aux Marchands Anglois, Hollandois, & d'autres Nations qu'ils eussent à paier ce même jour de la notification tout le reste des Droits de 1714, 1715, & 1716. inclusivement. Cela devoit même être sur le pied qu'on les paioit à Archangel. A défaut de cela on les y contraindroit par la force, en les faisant enlever par des Soldats hors de leurs Maisons pour les tenir en arrêt dans la Maison de Ville jusques à satisfaction. On y avoit ajouté que c'étoit par ordre du Prince Menchikof. Ce Resident avoit ajouté cependant que par son intercession il avoit obtenu une mitigation provisionnelle en faveur des marchands, parmi lesquels il avoit compris les Anglois. Les gens trouvoient qu'il étoit difficile de donner une épitète assez expressive à cette violence. Comme le Czar fut de retour de Spa, les Etats lui en firent parler. D'autant que les Marchands avoient bien païé les droits de 1714., cependant ils s'étoient cautionnez solidairement de paier ceux des deux années suivantes, lorsque le Czar en feroit la requisition. Les Etats insistoient auprès de ce Monarque Russe de convenir d'un Traité de Commerce, qui étoit sur le tapis depuis trois ans. De la maniere que ses Ministres parloient sur ce sujet, l'on ne voioit point d'apparence d'en venir à bout. Cela fit craindre que les vûes du Czar tendoient à regler le Commerce étranger dans ses Etats sur le pied qu'il lui plairoit d'imposer. Même sa grande puissance faisoit assez inferer qu'on avoit mal fait d'y contribuer par des complaisances qu'on avoit inconsidérément eu, sans réfléchir sur l'avenir. Aussi ne vint-on à aucune conclusion, quoique le Czar fut sur le point de partir.

Avant cependant son depart l'Envoïé de l'Empereur sollicita auprès du Czar le paiement des Navires que ceux de Lubec avoient fourni lors du dessein de la descente en Scanie. Ils avoient envoïé les comptes justificatifs de ce qui leur étoit dû, & avoient imploré les généreux offices de cet Envoïé-là. Celui-ci touché de compassion, parce qu'autrement les interessés dans ces Navires-là auroient été ruinez, alla exprès à Amsterdam pour en parler au Czar. Aussi ce Monarque-là acquiesça-t-il aux prétensions de ceux de cette Ville-là, & promit-il de leur faire donner satisfaction.

Les Etats avoient aussi souhaité que Sa Majesté Czarienne voulut moderer les demandes qu'il faisoit à ceux de Dantzich. Elles étoient tant pecuniaires, que d'autres. Elles tendoient à affoiblir le Commerce de cette Ville-là, qui est le Havre le plus commode & le plus renommé de la Mer Baltique. Ces sortes de demandes avoient déjà été faites l'année precedente. On venoit ce-

pendant

pendant de les augmenter à exorbitance. Le Magistrat de cette Ville-là implora encore les bons offices des Etats par une Lettre. On consulta là-dessus les Etats de la Province de Hollande, qui étoit la plus intéressée dans ce Commerce-là. Elle avoit eu quelque mecontentement de ce Magistrat-là. Le Commissaire Hollandois qui étoit en cette Ville y avoit donné lieu par ses Relations. Les Etats avoient là-dessus écrit à ce Magistrat-là une Lettre, dont le contenu se voit par la Résolution suivante.

1717.

Aiant été par réassumption delibéré sur plusieurs Lettres du Commissaire de cet Etat à Dantzich, comment le Magistrat vouloit obliger les Marchands sujets de cet Etat, & qui y ont un domicile fixe, de paier le centieme denier & la capitation, de même que les Bourgeois de cette Ville-là, avec un detail des violences qu'on leur fait pour les contraindre à ce paiement, pendant que les Sujets Britanniques en avoient été exempts, pendant la Guerre du Nord.

Substance de la Résolution de LL. HH. PP. pour écrire au Magistrat de Dantzick.

Aiant été delibéré d'ailleurs sur deux Lettres du Magistrat de Dantzich, où il soutenoit que les sujets de cet Etat étoient traités de même que les Sujets Britanniques, & que ces derniers ne pouvoient s'en exempter par le dernier Traité entre la Grande Bretagne & la Ville, par où il devoit y être une égalité entre les uns & les autres, ainsi qu'il en feroit voir les Registres au Commissaire de l'Etat.

Surquoi il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Magistrat de Dantzich, que Leurs Hautes Puissances avoient tardé à répondre à ces Lettres dans l'attente que ledit Magistrat auroit, suivant qu'il y étoit engagé, fait voir les Registres pour convaincre de l'égalité entre les sujets des deux Nations Britanniques & de cet Etat. Que quoique Leurs Hautes Puissances soient disposées à ajouter foi à l'affirmation du Magistrat, elles avoient cependant des avis qui n'y étoient pas conformes.

Qu'il est fort déplaisant pour elles de ce que le Magistrat a procédé à l'exécution, nonobstant qu'il n'ait pas donné les preuves promises, & sans attendre qu'après ces preuves LL. HH. PP. eussent pris là-dessus une Résolution.

Que Leurs Hautes Puissances ont bien réfléchi sur le second Article du Traité entre la Grande Bretagne & la Ville de Dantzich, mais elle n'ont pu y voir quelles charges on peut lever sur eux par la voie de fait.

Que par ledit Article les Anglois étoient obligés aux impôts qui étoient paiez, non pas seulement par les Bourgeois, mais par tous les autres sujets & habitans: mais que cependant il reste toujours indecis, si le centieme denier & la Capitation ou autres pareils impôts doivent être paiez seulement par les Bourgeois ou aussi par les étrangers.

Que Leurs Hautes Puissances ne veulent point croire qu'on veuille commencer par les sujets de l'Etat pour y envelopper ensuite les sujets de la Grande Bretagne, parce que ces maximes seroient, non seulement peu amiables, mais mêmes injustes.

Que la Nation Hollandoise a toujours soutenu qu'elle ne peut pas être sou-

1717.

mise aux charges Bourgeoises, puisque les Bourgeois sont plus favorisez que les habitans simplement.

Qu'on peut dire que la Constitution de la Ville de Dantzich ne peut pas toujours permettre cette exemption, cependant Leurs Hautes Puissances auroient du moins esperé qu'on ne se seroit departi de l'ancienne coûtume sans demander & requerir leur consentement ou convenir avec elles sur ce point.

Que lorsque ledit Magistrat voudra y donner lieu, Leurs Hautes Puissances seront disposées à toutes voies de raison, pourvû qu'on y corresponde de même & qu'on pose pour fondement que la Nation Hollandoise ne sera pas autrement traitée que du pair avec les Bourgeois, ou du moins du pair avec les Nations les plus favorisées.

Que si le Magistrat de Dantzich veut employer à cela la Convention faite avec la Grande Bretagne, alors elles pourront bien souffrir & seront portées à concourir à un tel changement dont on pourra de part & d'autre convenir, & qu'en attendant on s'abstienne de toute execution, & restitué ce qu'on a enlevé, jusques à ce qu'on soit autrement convenu, ou qu'il paroisse autrement en produisant les Registres de la Ville ou d'autres preuves.

CE Magistrat-là, pour porter d'autant mieux les Etats à s'interesser en faveur de leur Ville, trouva à propos de les éclaircir sur leurs plaintes de l'inegalité des Nations. On y avoit fait voir les Registres au Commissaire, qui justifioient le contraire. Aussi les Etats prirent-ils la Resolution que voici pour conférer avec le Prince Kourakin en faveur de cette Ville-là.

Resolu-
tion
pour
conferer
avec le
Prince
Koura-
kin, en
faveur
de la Vil-
le de
Dant-
zick, du
29. Sept.

Oui le raport des Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, aiant en conséquence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 23. d'Août & 6. Septembre, examiné les Lettres du Magistrat de la Ville de Dantzich en date du 6. & 25. Août dernier, par lesquelles il donne connoissance à Leurs Hautes Puissances des pretensions faites à ladite Ville par le Prince Dolhoroucki au nom de Sa Majesté Czarienne, requerant l'intercession de LL. HH. PP. pour adoucir lesdites pretensions.

Surquoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & de commettre par la présente les Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères de donner dans une Conference avec le Sieur Prince Kurakin, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne, connoissance des plaintes, faites par le Magistrat de Dantzich à Leurs Hautes Puissances, sur les demandes formées de la part de Sa Majesté Czarienne à la charge de ladite Ville & de son impuissance de pouvoir y satisfaire, avec requisition de l'intercession de Leurs Hautes Puissances, afin que ces demandes soient moderées, & que les offres faites par ce Magistrat-là soient acceptées. Et de représenter là-dessus le grand intérêt que Leurs Hautes Puissances ont dans la conservation de ladite

Vil-

Ville, à cause du Commerce des sujets de l'Etat en cette Ville-là. C'est pourquoy il seroit extrêmement agréable à LL. HH. PP., au cas qu'il plût à Sa Majesté Czarienne d'avoir la bonté de tellement moderer ses pretensions à la charge de ladite Ville, que les differens là-dessus puissent être amiablement accomodez; & que Leurs Hautes Puissances le prendront pour une marque de l'amitié de Sa Majesté Czarienne, au cas qu'il lui plaise de faire quelque attention à leur intercession. En consequence de cela de requerir ledit Sr. Prince Kurakin d'y employer pour cela ses bons offices.

1717.

Accorde avec ledit Registre.

Signé,

F. F A G E L.

DANS l'attente que leurs bons offices auroient quelque influence, ils ne voulurent pas toucher une corde qui auroit pû deplaire au Czar. Elle regardoit la surprisè où les Etats étoient à cause des avis qu'ils venoient de recevoir, tant de leur Resident à Petersbourg, que par des Lettres de France. Ils portoient que des Navires de France devoient être en Mer pour aller audit Petersbourg, chargez de divers effets. Le Grand Douïanier y avoit publiquement dit, qu'il n'en étoit averti que de 4. D'ailleurs qu'il avoit ordre du Czar de n'exiger d'eux aucun droit. Ce dernier point paroïssoit aux Etats d'autant plus prejudiciable au Commerce de leurs sujets, que ceux-ci non plus que les Marchands des autres Nations étrangères ne seroient dans la suite des tems en état de negocier en ce País-là contre l'avantage que le Czar accordoit à la Nation Françoisè. Après le depart de ce Monarque Russè il n'y eut rien de relatif à sa personne, si non que tout de bon il panchoit à faire la Paix avec la Suede. On étoit averti que la France concouroit à la Negociation qui s'en faisoit. Quoi qu'elle se fut engagée à ne plus donner des subsides à la Suede, elle fit entendre qu'elle n'avoit pas promis de se desister de sa garantie de la Paix de Westphalic. L'on en inferoit que sous ce pretexte-là elle pouvoit mettre la main dans les affaires du Nord. Toujours prevoioit-on que ce seroit à l'exclusion du Dannemark.

Au commencement de cette année le Resident de Dannemarck fit insérer dans les Gazettes Flamande & Françoisè une defense de la part de son Maître aux sujets des Etats de transporter des Bleds & autres vivres aux Suedois en Norwègue. Il y avoit fait ajouter que s'ils venoient à s'oublier à y en transporter, leurs Navires, étant pris par les Danois, seroient sans remission confisquez. Le Secretaire de Suede en étant averti demanda aux principaux des Etats si ce Resident-là avoit demandé & obtenu la permission des Etats de faire insérer dans les Gazettes cette defense. Comme on lui repondit que non, il fit connoître que la Suede n'avoit jamais empêché les Navires d'aller en Dannemarck, & que c'étoit celui-ci qui l'entreprenoit le premier contre la Sue-

1717. Suede. Ce n'étoit pas le tout, ajouta-t-il, mais c'étoit une atteinte directe à la Souveraineté des Etats. L'on trouva véritablement que c'en étoit un attentat. L'on trouvoit cette demarche si irréguliere, qu'on ne savoit s'imaginer, qu'à moins d'une grande stupidité ou d'une ignorance inexcusable, on eut pû en venir jusques à faire publier cette defense à la vûe & au mepris des Etats. L'on ne croioit cependant pas que c'eût été par ordre de sa Cour, & que tout ce qu'on pouvoit alleguer contre elle ce seroit d'avoir, par un principe de bonté, honoré de sa part d'un caractere un jeune homme, qui auroit eu besoin encore de plusieurs années d'apprentissage auprès d'un Ministre, pour être capable d'en faire dûëment les fonctions.

Dans une Conference que l'Envoié des Etats avoit eu à Coppenhague il avoit demandé si le Roi de Dannemarck souhaitoit que l'affaire des arrerages, qui n'étoient pas liquidez, fut negociée à Coppenhague ou à la Haie. On lui avoit repondu qu'on trouvoit necessaire que ce fut audit Coppenhague. Comme cependant ledit Envoié y avoit déclaré le 19. de Janvier qu'il n'avoit reçu aucune instruction sur cela, le Resident de cette Cour-là présenta aux Etats un Memoire le 27. dudit Janvier pour solliciter qu'on donnât des ordres pour entamer cette Negociation. On ne met ici ce Memoire, n'étant point de consequence. On en mettra cependant un autre que ce même Resident presenta aux Etats le 5. de Mai sur le même sujet des arrerages. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Dannemarck sur les arrerages, du 5. Mai.

Les diverses Lettres que Sa Majesté le Roi Dannemarck, Norwegue, a écrites à Vos Hautes Puissances, & les representations qu'elle leur a fait faire par le soussigné son Resident, montrent assez combien de fois Sa Majesté a fait presser le paiement des subsides & arrerages qui lui sont dûs; mais le peu de reflexion qu'on y a fait, se voit entre autres par-là, que non seulement Vos Hautes Puissances n'ont pas pris de mesures assez efficaces, qu'elles auroient été obligées de prendre, pour procurer le paiement de certains quartiers, sur lesquels on a déjà donné des assignations, depuis l'année 1708; mais que même on a cherché toute sorte de vains & frivoles pretextes pour trainer & differer d'un tems à autre le paiement des sommes stipulées par des Traitez solempnels.

Sa Majesté aiant regardé jusques ici avec grande patience une demarche si sensible & si peu amiable; elle n'a pas laissé que de donner encore par-là une marque toute particuliere de son amitié & de son affection pour l'Etat, dans l'esperance certaine qu'à la fin Vos Hautes Puissances seroient rentrées en elles-mêmes, & qu'elles auroient fait paier ce que l'Etat doit au Roi de Dannemarck, qui est encore actuellement dans une Guerre fort onereuse, afin d'ôter par-là toute sorte de mecontentement, & pour ne pas donner occasion à Sa Majesté de se servir d'autres moiens; dont il s'en offre assez. Mais comme il est impossible à Sa Majesté de rester plus long-tems

tems dans une telle incertitude, & de se laisser plus amuser d'un tems à l'autre, d'une maniere si sensible, elle a ordonné au souffigné de demander en son nom à Vos Hautes Puissances une Declaration sûre & positive. 1717.

I. Si Vos Hautes Puissances veulent presser avec la rigueur, zele, & efficace requise le paiement des assignations sur la Nord-Hollande ou point? & si elles veulent ou peuvent y obliger la Nord-Hollande?

II. Dans quel tems Vos Hautes Puissances se proposent de paier à Sa Majesté tout ce qu'elles lui doivent en rigueur du Traité? Le souffigné a ordre d'y ajouter encore, qu'en cas que Vos Hautes Puissances ne s'expliqueront point d'une maniere satisfactoire, Sa Majesté se verroit nécessitée sans faute, de songer à d'autres moiens & à d'autres voies, pour obtenir ce qui lui appartient, de quoi pourtant elle aimeroit fort de pouvoir être dispensée, souhaitant que Vos Hautes Puissances voulussent lui procurer une prompte satisfaction.

C'est pour quoi le souffigné prie très-humblement Vos Hautes Puissances de lui faire avoir au plûtôt une Resolution favorable.

Signé,

D E S T Ö C K E N.

Du 5. Mai 1717.

ON l'a inséré, parce qu'il y avoit le terme inconsideré *d'amuser*, & parce qu'il y avoit des menaces implicites. Comme on ne lui donna aucune Response, il réitera ses demandes par un court Memoire du 20. même mois, qui ne merite pas d'être raporté, non plus qu'un autre en date du 14. Juin.

Les Etats avoient pris sur celui du 5. de Mai une Resolution pour s'excuser sur le retardement. Celle-ci ne satisfaisoit pas cette Cour-là, qui paroissoit affamée d'argent. Aussi en fit-elle presenter par sondit Resident un autre en date du 21. de Juin. Il y avoit toujourns le terme indiscret *d'amuser*. Il y avoit deux Articles. Dans le premier il y avoit une preuve de l'ignorance de cette Cour-là. Elle consistoit à demander si les Etats pouvoient ou non, obliger la Nord-Hollande à paier? Si la Cour de Dannemarck avoit sù que les Etats Generaux n'ont point de pouvoir sur les Provinces respectives, elle ne se seroit pas expliquée de la sorte, quoique la Nord-Hollande, sous le nom de West-Frise, n'est qu'une Semi-Province de la Hollande. Voici ce Memoire indiscret.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwegue &c. aiant fait raport au Roi son Maître de la Resolution prise de Vos Hautes Puissances en date du 18. Mai sur son Memoire du 5. dudit mois, Sa Majesté lui enjoint de représenter là-dessus à Vos Hautes Puissances qu'elle s'étoit attendue à trouver Vos Hautes Puissances disposées à terminer de bon

Memoire du Resident de Dannemarck, du 21. Juin.

1717. ne grace l'affaire des subsides & arrerages; mais que voiant que Vos Hautes Puissances ne cherchent que des delais pour la trainer en longueur, & pour amuser le Roi d'une maniere peu amiable, Sa Majesté veut que le soussigné insiste precisement sur les ordres qu'elle lui a donnez ci-devant, dont il s'est donné l'honneur d'expliquer ci-devant le contenu à Vos Hautes Puissances par son Memoire du 5. Mai, & qu'en conformité d'iceux il demande à Vos Hautes Puissances une Declaration sûre & positive. I. Si avant toutes choses elles veulent presser avec toute la vigueur, zele & efficacité requise le paiement des assignations sur la Nord-Hollande ou point; & si elles veulent ou peuvent y obliger le Quartier de la Nord-Hollande? II. Dans quel tems Vos Hautes Puissances songent à paier actuellement, & sans ulterieur delai, tout ce qu'elles doivent à Sa Majesté en vertu du Traité? Le soussigné est encore chargé de faire connoître au nom de Sa Majesté à Vos Hautes Puissances qu'au cas qu'elles ne s'expliqueroient pas d'une maniere satisfactoire sur ce paiement, Sa Majesté ne pourroit faire autrement alors que de songer à des moiens pour obtenir ce qui lui est dû, de quoi pourtant elle aimeroit fort de pouvoir être dispensée. Le soussigné prie très-humblement Vos Hautes Puissances de lui communiquer au plûtôt leurs intentions sur les deux points susdits.

Signé,

D E S T Ö C K E N.

A la Haie ce 21. Juin 1717.

LE Roi de Dannemarck avoit même écrit quelques Lettres sur le même sujet. Aussi les Etats resolurent-ils de repondre à ce Roi-là aussi-bien qu'au Memoire de son Resident dans les termes contenus dans la Resolution que voici & qui en merite la lecture, quoi qu'elle ne fut executée que quelque tems après.

Resolu-
tion des
Etats en
Reponse
au Roi
de Dan-
nemarck
& au
Memoi-
re de son
Resi-
dent, du
21. Juin.

IL a été résolu qu'on répondroit à Sa Majesté Danoise, & qu'on donneroit en réponse au Resident Danois sur son Memoire, que LL. HH. PP. sont fort fâchées que les arrerages, tant des subsides promis par les Traitez à Sa Majesté, que de ce qui reste dû à ses Troupes, n'aient pas jusques ici été paieez, & n'ont pû être entierement aquittez. Que LL. HH. PP. reconnoissent fort volontiers l'inclination, avec laquelle Sa Majesté a aidé dans la derniere Guerre, à avancer les interêts de l'Etat & de ses Alliez, & specialement en aiant donné une preuve, lors que ses Troupes conjointement avec d'autres se sont separées de l'Armée du Duc d'Ormond, pour rester à concourir au but, auquel sa Majesté les avoit données. Que LL. HH. PP. ne reconnoissent pas moins les services que les Troupes de sa Majesté ont rendus à la Cause Commune, & qu'elles leur ont toujors donné la louange que dans toutes les occasions elles se sont comportées avec valeur & bravoure. Que LL. HH. PP. en cette consideration, & dans l'estime qu'elles ont pour l'amitié de sa Majesté, ont aussi reciproquement de leur côté pris en tou-

tes

tes les occasions à cœur les intérêts de sa Majesté, & ont tâché de donner à sa Majesté tout le contentement possible touchant ces arrerages-là; mais que la malheureuse situation, dans laquelle l'Etat est tombé, après une onereuse Guerre, dans laquelle les autres ont eu l'avantage, pendant qu'elles n'en ont eu que le poids, l'a plongé dans l'impuissance de paier & d'aquitter les arrerages dûs à S. Maj. & à ses Troupes aussi promptement, & aussi entierement, que sa Majesté leur demande, & qu'elles-mêmes l'auroient souhaité. Qu'elles esperoient que sa Majesté voudra bien avoir la bonté de considérer que l'Etat a été dans la dernière Guerre surchargé avec des dettes bien au delà de leur pouvoir. Qu'après la Paix conclüe le Tout Puissant a affligé le País par le fleau de la maladie contagieuse parmi le bétail à corne, par où il est péri dans l'Etat 100. mille de ces bêtes; de sorte que les Sujets n'ont pû tirer des Terres leur fruit. Après cela il est venu la decadence du Commerce par la Guerre du Nord, & l'excessif dommage, qui en a été causé aux Sujets de l'Etat. Par tout cela les revenus de l'Etat, pendant même la Paix, sont fort diminuez, ainsi jusques à present il leur a été impossible de redresser leurs affaires. Que cela n'est cependant pas par manque de quelques égards que LL. HH. PP. aient pour sa Majesté ou pour ses instances, mais seulement par une indispensable necessité qu'elles n'ont jusques ici pû satisfaire aux liquides arrerages. Que sa Majesté est assurement à l'égard des subsides paicés aussi loin & plus, qu'aucune autre Puissance, avec qui elles ont contracté pendant la dernière Guerre; & que ce que les Troupes de sa Majesté qui ont été au service & à la solde de l'Etat ont encore à pretendre est à proportion beaucoup moindre, que ceux de quelques autres, qui ont été au service de l'Etat, tant d'étrangeres, que des propres Troupes de l'Etat. Que l'entier montant du reste des subsides ne va pas au delà de 337141. florins, y compris ce qui, suivant les regles du Traité, est dû pour quelques mois de l'année 1713. Que tout ce que les Troupes de sa Majesté ont à pretendre de l'Etat ne va pas au delà de 112403. florins, 15. sols & deux deniers, de laquelle prétention une bonne, pour ne pas dire la plus grande partie, n'est pas avouée, ni est-elle liquide. Que si l'on considere les grosses sommes, qui pendant le cours de plus de 12. ans, ont été paicées par l'Etat à sa Majesté & à ses Troupes, ces arrerages sont assurement à leur égard, si minces, que LL. HH. PP. doutent, si sa Majesté ou quelque autre Prince, qui ont donné leurs Troupes à d'autres Etats, en ont jamais reçû un si bon paiement, & qu'il soit à la fin resté de si petits arrerages. Que LL. HH. PP. n'allèguent pas cela, comme si elles n'étoient pas portées à satisfaire à ce qu'elles doivent; mais pour prouver la particuliere consideration, qu'elles ont sur cet article eu pour sa Majesté, dans la ferme attente que sa Majesté voudra bien, selon sa grande équité, avoir encore un peu de patience pour ce qui reste encore, en examinant l'embarras, dans lequel l'Etat se trouve à present relativement à ses Finances. Qu'il est extrêmement dur à LL. HH. PP. de se voir presentement pressées si durement & avec une sorte de menace de la part de sa Majesté, dont elles ont toujours cherché, & cherchent encore l'amitié, pour le prompt paiement desdits arrerages. Que le Traité de 1701, en ver-

1717. tu duquel ces arrerages font exigez, peut même faire voir, que toutes les plus liquides dettes, & de bien plus grosses sommes que l'Etat avoit ci-devant avancées à la Couronne de Dannemarck dans ses plus pressans besoins, sont restées sans paiement bien plus de 50. ans, sans que du côté de l'Etat le paiement en ait été exigé d'une maniere si pressante. D'ailleurs, les Sujets de l'Etat ont encore de grosses prétentions à la charge de sa Majesté. Que LL. HH. PP. emploieront bien tous les devoirs envers les Provinces, qui sont en arriere envers sa Majesté & ses Troupes, pour les porter fort sérieusement à paier ces arrerages. Cependant, elles prient amiablement, & aussi s'assurent-elles fermement de l'amitié accoutumée de sa Majesté & de sa grande équité, qu'elle voudra bien considerer l'embaras, dans lequel l'Etat se trouve, & ne voudra pas mettre en usage aucun moien, qui pourra tendre contre la mutuelle amitié.

POUR suivre la date, le Resident de Dannemarck presenta encore aux Etats un Memoire plaintif. Le sujet en étoit un Garde-côtes Danois. Il prétendoit qu'il avoit été insulté par un Navire Hollandois. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du Re-
sident de
Danne-
marck .
sur un
Navire
de l'Etat,
qui a tiré
sur un
Garde-
côte Da-
nois, du
19. Juil-
let.

LE soussigné Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwege, a ordre de faire savoir à Vos Hautes Puissances, que le 19. de Juin dernier, un Commandant de Navire d'Amsterdam, nommé Jacob Fredericksz, aiant mis à la voile pour sortir du Sond, & ne voulant pas amener le Pavillon devant le Navire de Garde du Roi, le Capitaine Lieutenant Loive, qui commandoit ce dernier Navire, lui tira deux coups, sur quoi à la fin il lâcha la voile, & l'amena; mais comme pareillement il tira un fort coup sur le Navire de Garde, de sorte que le cordage d'un mât fut emporté par le boulet, sur quoi le Commandant Hollandois fit force de voile, & s'en alla. C'est un exemple d'une inouïe insolence, qu'un Navire Marchand, étant sur les propres côtes de sa Majesté, y ait résisté, & ait tiré sur un propre Navire du Roi, & sous sa Forteresse. Et comme cela ne peut être regardé que comme un manifeste tort à sa Majesté, & si de pareilles extravagances n'étoient pas punies, elles entraîneroient de fâcheuses suites. C'est pourquoi elle a précisément ordonné au soussigné de s'en plaindre expressément à Vos Hautes Puissances, & de demander ainsi qu'il fait par celle-ci, que ledit Capitaine de Navire soit condignement puni, & conséquemment ordonné une dûe satisfaction à sa Majesté, sur l'insolence commise par les Sujets de Vos Hautes Puissances, & sur l'affront.

Signé,

DE S T Ö C K E N.

APRÈS de dûes informations les Etats trouverent que c'étoit ce Garde-côtes,

côtes, qui étoit le coupable. C'est pourquoi ils y repondirent par la Resolution suivante. 1717.

Sur l'examen fait du Memoire du Resident Stöcken, il a été trouvé bon qu'on lui donneroit en Reponse, que Leurs Hautes Puissances s'en étant informées, ont été averties, que le Maître du Navire & son Pilote avoient déclaré par serment, qu'ils avoient en passant fait le dû Salut au Navire de Garde Danois; mais que celui-ci après le Salut lui avoit tiré deux coups de Canon à bale, & que le vent étant fort, il avoit été nécessité de continuer son cours, & qu'il avoit repondu par un coup aux deux du Danois, dans l'attente que cela n'auroit pas été trouvé mauvais. Que la chose étant de la sorte, le Navire Danois est le coupable, puis qu'après le Salut, il avoit sans aucune raison tiré sur celui d'Amsterdam; & que Leurs Hautes Puissances prient qu'on mette ordre qu'à l'avenir, on n'en use pas si peu amiablement. Cette Resolution sera remise par l'Agent Roseboom entre les mains du Sieur Resident Stöcken.

Resolu-
tion en
Reponse
au Me-
moire
du Resi-
dent de
Danne-
marck
sur le
Navire
qui a tiré
sur le
Garde-
côte, du
6. Août.

ON peut à ce sujet se ressouvenir d'un passage raporté dans l'un des premiers Tomes sur le mot d'insolence contenu dans le Memoire. Que s'il ne convenoit pas au sujet, sur lequel on l'apliquoit, il retomboit sur celui qui l'emploioit mal à propos.

La Reponse qu'on venoit de donner là dessus avoit été suggerée par le College de l'Amirauté d'Amsterdam. Il se trouvoit d'un autre côté lelé. L'occasion en étoit, qu'à Copenhague on avoit confisqué un Navire du Texel, quoi qu'il eut des Certificats dans les formes. Le Ministre des Etats à la Cour de Dannemarck leur avoit mandé, qu'on y avoit pris le frivole & faux prétexte du peu de validité de ces Certificats, sur ce qu'en Hollande on pouvoit en avoir de pareils en paiant pour les avoir deux pour cent. Ce Ministre mandoit que si l'on ne maintenoit le credit de ces Certificats & des Documens les suites en seroient fâcheuses. Il y eut un autre incident. Il fut mandé par le même Ministre peu de tems après. Il consistoit en ce qu'un Armateur Danois demandoit la confiscation d'un Navire Hollandois. Il l'avoit par supercherie arrêté après un combat. Celui-ci s'étoit defendu en vertu de la Resolution des Etats du 14. Mai 1714. Elle portoit, que si les Navires des Sujets des Etats venoient à être attaquez, ils devoient repousser la force par la force. Il étoit vrai qu'elle avoit été prise, relativement aux Suedois. Elle étoit cependant dans des termes vagues, indeterminez, & generaux. Ainsi le Navire crût qu'il pouvoit se defendre. Aussi trouvoit-on qu'il y avoit de la nécessité de maintenir ladite Resolution. Cela étoit afin d'empêcher que les sujets des Etats ne fussent privez de leurs effets pour s'être comportez suivant son contenu. Les Deputez des Etats eurent là-dessus une conference avec le Resident de cette Couronne-là. Un Anabatiste fort opulent de la Nord-Hollande, qui portoit des plaintes sur ce sujet-là, fut admis à la conference. On lui avoit fait insinuer sous main qu'il pouvoit s'égaier dans celles qu'il seroit. Cela même pouvoit être d'une maniere aussi forte qu'il

1717.

vouloit. La raison étoit que des expressions même outrées convenoient mieux à un particulier qui se trouvoit lésé qu'aux Deputez des Etats. L'Anabatiste se prevalut de cela d'une maniere aussi forte qu'il voulut, & en termes vigoureux & hardis. Le Marchand propriétaire du Navire arrêté à Copenhague, & qui s'étoit defendu, ajouta ses plaintes. Il y avoit dans la Caraison 15. parties, qui apartenoient aux sujets des Etat, & la 16. à ceux de Brabant. Il revenoit de Dantzich avec des Marchandises permises. Sans toucher à d'autres places, il avoit été attaqué hostilement par quatre fois, dans la Mer Baltique par un Armateur Danois. Le Navire Hollandois, ne sachant si l'attaquant étoit Suedois ou-Danois, resolut de se defendre. Cette résistance éloigna l'Armateur, & alla à Copenhague. Le Danois qui l'avoit suivi eut la hardiesse d'en chasser par la force le Maître & les Matelôts & d'en prendre possession. Ce fut sur cela que le propriétaire faisoit ses plaintes. Il supplia de prendre en consideration cette violence. Les Etats écrivirent là-dessus à Sa Majesté Danoise, & l'on demanda là-dessus les bons offices de ce Resident-là. Tout cela n'eut aucune influence sur le Dannemark. Au contraire cette Couronne-là se laissa emporter à arrêter les Navires & effets de la Nord-Hollande. Le Roi même écrivit aux Etats une longue Lettre, dont on peut voir la traduction, parce qu'elle contient différentes matieres.

Lettre
du Roi
de Dan-
nemarck
à LL.
HH. PP.
du 26.
Octobre
& reçûe
le 4. No-
vembre.

FREDERIC IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck & de Norwegue, des Vandales & Goths, Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn & Ditmerten, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS PARTICULIERS
BONS AMIS, ALLIEZ ET VOISINS.

Nous avons bien reçû la Lettre de Vos Hautes Puissances du 5. de ce mois, qu'elles nous ont écrite. Nous aprenons tant par icelle, que par les precedentes, ce qu'elles ont trouvé bon de nous proposer & de nous demander touchant certains Navires appartenant à leurs sujets, pris par nos Vaisseaux de Guerre, & nos Armateurs, & ensuite confisquez en partie après de prealables recherches & procedures de justice.

Il est assez connu à Vos Hautes Puissances l'inusité & injuste Reglement des Capres, que le Roi de Suede a fait publier d'abord après son retour de Turquie, & comment par icelui il a defendu le Commerce & la Navigation de toutes les Nations neutres avec nos Roiaumes & Pais; le tout en vûë, de nous ôter, & à nos sujets, les necessaires provisions; de diminuer nos Douannes, & autres revenus, & par contre s'attirer à lui & à ses sujets tout le negoce, aussi-bien que l'avantage & l'utilité qui pourroient resulter par de telles demarches.

Il est aussi plus que connu à Vos Hautes Puissances avec quelle patience nous avons regardé cette conduite du Roi de Suede, & comment nous avons attendu environ deux ans, avant que nous aions resolu de nous servir

de

de la pareille & ainsi de defendre le Commerce des Nations neutres avec la Suede. 1717.

Nous avons par-là de justes raisons de nous étonner des plaintes que Vos Hautes Puissances font dans leurs Lettres, puisque nous nous sommes servis en cela de toute moderation. Non seulement nous avons quelque tems auparavant fait avertir les sujets de Vos Hautes Puissances, & fait delivrer les conditions, suivant lesquelles ils pouvoient regler leur Commerce dans les presentes conjonctures des tems; mais aussi pareillement plus d'une fois, en consideration seulement de l'amitié de Vos Hautes Puissances, nous avons fait relâcher divers Navires, qui étoient soupçonnez & auprès desquels on avoit trouvé de telles circonstances, qui assurément auroient été confisquez, s'ils étoient tombez entre les mains des Suedois.

Il est vrai que les sujets de Vos Hautes Puissances ont par fois souffert quelque dommage, & qu'à present le Commerce des Nations neutres est bien troublé dans la Mer Baltique; mais la faute ne peut être imputée qu'au Roi de Suede, qui par le susdit reglement des Capres y a donné lieu. Il auroit été à souhaiter que Vos Hautes Puissances eussent au commencement, sur nos souvent réitérées demandes, pris une vigoureuse Resolution contre ledit reglement des Capres, & qu'elles n'eussent pas si fort menagé le Roi de Suede, par où l'on auroit pu prevenir bien des pertes, & nous n'aurions pas été obligez de suivre l'exemple du Roi de Suede, & de defendre aux Nations neutres le Commerce avec son pais, ainsi qu'il l'avoit fait contre nos pais. Cela nous est permis par le droit de nature & de toutes les gens; & nous pouvons assurer Vos Hautes Puissances, que cette forte necessité & la conservation de nos sujets, nous a, pour ainsi dire, forcé à prendre cette Résolution, par où nous ne souhaitons pas mieux, si non que Vos Hautes Puissances veuillent arrêter les causes de tout ces pareils empêchemens de Commerce, & porter premierement le Roi de Suede à de meilleures pensées, & lorsque nous en serions effectivement convaincus, nous ne tâcherions pas de troubler en aucune partie le Commerce de leurs sujets, mais plutôt nous serons disposez de l'avancer, & de cultiver plus long-tems & mieux l'amitié qui est déjà entre nous & leur Republique.

Nous avons aussi à cette fin laissé passer, & donné la liberté aux Navires d'Amsterdam, aussi bien qu'à ceux des autres Provinces-Unies, qui étoient destinez pour des Villes neutres; mais que nous aïons fait arrêter quelques Navires & effets appartenant à la Nörd-Hollande; nous en avons les plus fortes raisons, puisque nous voions que toutes les pressantes propositions faites par nos Ministres n'ont pu obtenir le reste de nos subsides, ni les arrerages dûs à nos troupes, nonobstant cependant que l'amitié que nous avons temoigné à Vos Hautes Puissances dans la dernière Guerre contre la France, & la particuliere bravoure, que nos troupes qui étoient à leur service ont montré, avoient mérité quelque chose d'autre que de nous entretenir, & de nous faire de difficultez si réellement non fondées dans une chose si équitable & si clairement fondée sur de Traitez, & de nous amuser de tems en tems avec de simples paroles.

Vos

1717.

Vos Hautes Puissances ont toujours rejezté la faute sur la Province de Nord-Hollande, qui n'a pas voulu paier son contingent. C'est pourquoi avons-nous, puisque nos amiables représentations n'ont pû rien produire, été obligez d'arrêter quelques Navires & effets de ladite Province, quoi que nous n'aions conclu nôtre Traité avec aucune Province en particulier, mais avec l'Etat en général, & que nous puissions avec équité nous y tenir, & lui demander nôtre paiement.

Nous nous flattons que Vos Hautes Puissances reconnoitront elles-mêmes après un exact examen de tout, la justice & l'équité de nôtre cause, & donneront là-dessus de tels ordres, qu'on puisse au plûtôt paier ce qui nous est dû & à nos Troupes suivant les justes comptes livrez par nos Ministres; ce qui étant conforme à l'accoutumée équité de Vos Hautes Puissances, sert aussi pour assurer à Vos Hautes Puissances nôtre assistance & celle d'autres Puissances, dans des conjonctures, qui peuvent survenir. Aussi ne voulons-nous point douter que Vos Hautes Puissances ne fassent là-dessus de convenables Reflexions. Et du reste nous demeurons Hauts & Puissans Seigneurs, en vous recommandans à la Haute protection du Tout-Puissant, diiposez à toute sorte d'amitié & de bon Voisinage. Donnè à nôtre Château de Coppenhague le 26. Octobre 1717.

Vôtre bon Ami, Allié & Voisin.

Signé, F R E D E R I C.

Et plus bas,

S C H E S T E D T.

L'Adressè, Hauts & Puissans Seigneurs
Etats Généraux des Provinces-Unies des
Pais-Bas, nos Particuliers bons Amis, Al-
liez & Voisins.

Les Etats prirent là-dessus la Resolution de repondre à cette Lettre, dans les termes suivants, ainsi qu'il fut ensuite executé.

Resolu-
tion de
LL.
HH.
PP. pour
repondre
au Roi
de Dan-
nemark,
le Jeudi
21. Nov.

Oui le raport des Sieurs Ham & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires étrangères, aiant en consequence & pour fatisfaire à leur resolution commissoriale du 4. de ce mois, examiné la Lettre de Sa Majesté le Roi de Dannemarck écrite à Coppenhague le 26. du mois d'Octobre dernier, touchant les Navires des Sujets de l'Etat, retenus à Coppenhague, & portant les raisons, sur lesquelles cette demarche étoit faite, nommement l'exemple des Suedois & le non-paiement de quelque reste des subsides & des arrerages aux troupes de sa Majesté ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Lettre.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, & arrêté qu'il seroit représenté à Sa Majesté en reponse de la-dite Lettre, que LL. HH. PP. se tiennent bien obligées à Sa Majesté, de ce qu'il lui a plû de faire connoître les raisons, par

par lesquelles Elle trouvoit à propos de faire retenir les Navires & les effets des Sujets de l'Etat; mais que Sa Majesté voudra bien prendre en bonne part, qu'Elles ne puissent aquiescer en aucune partie à ces raisons, attendu qu'elles ne sont pas conformes au droit, que LL. HH. PP. trouvent qu'Elles ont, ni à l'amitié & bonne intelligence, dans laquelle Elles ont le bonheur de vivre avec Sa Majesté.

Que l'Etat & ses Sujets ont un droit incontestable à la navigation & au commerce à toutes les places, où Elles sont situées, soit sous le Dannemarck, soit sous la Suede, sans que la guerre entre le Dannemarck & la Suede puisse ou doive leur ôter ce droit. Que le même droit à une libre navigation & Commerce étant fondé sur les Traitez & sur le Droit des gens pour l'Etat & pour ses Sujets, sans leur concurrence & consentement ne peut, ni ne doit être limité par les particuliers Reglemens des parties, qui sont l'une & l'autre en guerre, savoir ni par le Dannemarck ni par la Suede, qui peuvent bien faire des Reglemens pour leurs propres Sujets, mais non pas pour les Sujets des autres Puissances qui ne leur sont pas soumis & ne sont point obligez à ces Reglemens, lors qu'ils ne sont pas conformes au Droit des gens ou aux Traitez. Que LL. HH. PP. trouvent leur dit droit si clair & si évident, qu'il n'a pas besoin d'un ulterieur éclaircissement; d'autant moins puisque l'ayant allégué dans leurs precedentes Lettres, Elles ne trouvent pas qu'on y ait en aucune maniere contredit. Mais que seulement pour justifier les procedures contre les Navires & effets des Sujets de l'Etat retenus en Dannemark, on alleguoit deux raisons. L'une est l'exemple que Sa Majesté le Roi de Suede a donné par ses procedures contre les Navires & effets de l'Etat, & l'autre le paiement des arrerages dûs par l'Etat à Sa Majesté & à ses troupes. Touchant la premiere LL. HH. PP. ne s'appliqueront point à examiner ou mettre en discussion si la Suede a été la premiere à faire un Reglement sur les Navires neutres & à les retenir, attendu que cette discussion est superflüe, puis qu'il est notoire que par le droit ici établi, il s'en suit indispensablement que les Suedois, non plus que les Danois, à l'égard de l'Etat & de ses Sujets, ou des Nations neutres, n'ont aucun droit, & que les procedures entreprises là-dessus par les Suedois ne peuvent pas ôter à l'Etat, ni aux autres Nations neutres, le droit qu'elles ont à la libre navigation & commerce, ni peuvent-elles donner à Sa Majesté de Dannemarck un droit qui sans cela n'en a point pour empêcher aux Sujets de l'Etat la Navigation & le commerce avec la Suede, qui leur compete suivant les Traitez & le Droit des gens, quoique la Suede soit en Guerre avec le Dannemarck. Que les parties étant en Guerre, l'une peut se servir contre l'autre des moiens que la Guerre, qui a aussi ses loix. permet, mais que le tort qu'une des parties qui est en guerre fait à un tiers qui est neutre dans la guerre, ne peut pas autoriser l'autre partie de faire d'une pareille maniere du tort audit tiers; Mais que ledit tiers a raison de se plaindre tant à l'une qu'à l'autre d'être lésé & d'exiger de l'une & de l'autre un remede sans que l'une, sur le tort que l'autre persevereroit de faire, puisse avec équité refuser le redressement. Qu'il ne peut pas être inconnu à S. M. de Dannemarck,

1717.

combien LL. HH. PP. se sont fortement plaintes sur les procedures de fait des Suedois & qu'Elles continuent à se plaindre, y protestant contre & sollicitant la reparation d'icelles, mais que LL. HH. PP. ne peuvent pas attendre de l'équité de Sa Majesté de Dannemarck, avec laquelle Elles ont toujours veu en amitié & bonne intelligence, & laquelle amitié & bonne intelligence Elles ont toujours tâché & tâchent encore de cultiver, que Sa Majesté veuille leur prescrire tems & maniere, quand & comment Elles sollicitent la reparation du tort, qui leur a été fait par les Suedois; & lors qu'elles n'aquiescent pas à la demande de Sa Majesté, les vouloir y contraindre en leur faisant un pareil tort, & retenir contre les regles de l'amitié, des Traitez, & de tous les droits, les Navires des Sujets de l'Etat, & aider à ruiner leur navigation & leur commerce à leur inexprimable defavantage, mais qu'elles doivent mieux esperer de l'amitié & de l'équité de sa Majesté.

Pour ce qui regarde les arrerages que Sa Majesté a à pretendre à la charge de l'Etat, tant touchant une partie des subsides qui n'est pas payée, que touchant ce qui est encore dû aux Troupes de sa Majesté, LL. HH. PP. n'ont jamais refusé de donner une raisonnable satisfaction touchant cette dette à Sa Majesté; mais de retenir les Navires & Effets des Sujets de l'Etat, sur ce que la satisfaction ne se fait pas si promptement qu'on la demande, & que LL. HH. PP. même souhaiteroient, cela n'est nullement conforme à la particuliere amitié, ni à la bonne intelligence, non plus qu'à l'équité. Que la distraction faite des Navires qui revenoient en la Nord-Hollande, sur ce que le Quartier du Nord est en arriere de quelque somme des subsides, tend même contre la propre Expression de Sa Majesté, qui soutient que l'Etat en General est redevable des subsides, Sa Majesté aiant traité, non pas avec un Membre en particulier, mais avec l'Etat en General. Que LL. HH. PP. esperent que Sa Majesté suivant son équitable esprit voudra bien considerer, que ce n'a pas été par manque de bonne volonté de l'Etat, que ces arrerages, autant qu'ils sont liquides, n'aient pas déjà été payez; mais que seulement les onereuses charges, sous lesquelles LL. HH. PP. ont été accablées, sont la cause qu'Elles n'ont pas encore jusques ici pû venir à respirer, & par-là on n'a pû paier entierement ces arrerages, qui en comparaison des immenses sommes qui ont été payés à Sa Majesté & à ses Troupes, montent fort peu. Qu'il n'est pas inusité qu'en sortant d'une onereuse Guerre, il reste des dettes qui ne peuvent pas être d'abord payées, dont il y a beaucoup d'exemples qu'il seroit superflu d'alleguer, puis que le Traité même, d'où cette dette a sa source, en donne une preuve convainquante. C'est puis que sa Majesté y a non seulement exigé le paiement de quelques arrerages, que la Couronne de la Grande Bretagne lui étoit encore redevable de la precedente guerre; mais Elle a aussi stipulé & a aquis la restitution de deux liquides obligations de fort considerables sommes dont les interêts n'avoient pas été payez depuis longues années, qu'ils surmontoient le Capital; mais que LL. HH. PP. ne savent pas que Sa Majesté ait jamais, pour obtenir ces arrerages de l'Angleterre, dont il est fait mention dans le Traité, procedé contre les Sujets de la Grande Bretagne ou aussi contre quelques autres, sur de pareilles raisons, d'une

1717.

niere si peu amiable. Qu'aussi par l'Etat il n'a jamais été entrepris de semblables procedures envers les Sujets de Sa Majesté quelques liquides que lesdites obligations fussent, & quoi qu'on les eut laissées si long-temps sans les paier. Que pour ce qui est des arrerages des Troupes de Sa Majesté ces pretensions sont étenduës beaucoup au deia de ce que LL. HH. PP. peuvent avouer d'être redevables, & la plus grande partie d'iceux ne sont pas liquides. Qu'Elles ont toujours reconnu & reconnoissent encore les bons services, que lesdites Troupes ont rendu à l'Etat & à la Cause Commune, mais aussi, LL. HH. PP. sont plus durement pressées & Elles leur ont couté beaucoup plus chèrement, que les autres. Qu'en consideration de l'amitié de Sa Majesté & du bon service de ces Troupes, S. M. à l'égard de ses subsides, & les Troupes à l'égard de leurs arrerages, ont été plus païées que quelques autres Princes & leurs Troupes, avec LL. HH. PP. ont contracté dans la dernière guerre. C'est pourquoi LL. HH. PP. pouvoient s'attendre que Sa Majesté, à cause de cela, n'auroit pas plus procedé que les autres contre l'Etat, & sur tout d'une maniere si peu amiable & inusitée. Que LL. HH. PP. sont encore prêtes de liquider avec Sa Majesté les pretendus arrerages & de convenir après la liquidation, de raisonnables termes pour satisfaire à ce qui sera trouvé être redevable par l'Etat à Sa Majesté comme aussi de convenir sur les pretensions, que les Sujets de l'Etat ont à la charge du Dannemarck. Que LL. HH. PP. trouvent que cette liquidation & negociation peut mieux se faire ici à la Haie puis que les pieces & documens qui peuvent y servir sont ici à la main; & ainsi il seroit agreable à LL. HH. PP. que Sa Majesté autorisât son Ministre ici ou ceux que Sa Majesté trouveroit à propos; que LL. HH. PP. n'aime-roient rien mieux que de vuider d'une maniere amiable avec Sa Majesté le differend qu'on a ensemble, comme estimant la personne & l'amitié de Sa Majesté & qu'Elles tacheront toujours de leur côté, autant qu'il est possible, d'entretenir la bonne intelligence & l'ancienne & sincere amitié entre sa Majesté & l'Etat; & puis que sa Majesté temoigne par sadite Lettre d'avoir de son côté de tels sentimens, LL. HH. PP. prient pour cela amiablement que Sa Majesté veuille faire cesser les peu amiables & dures procedures, dont LL. HH. PP. doivent avec tant de raison se plaindre, & qui sont si prejudiciables & ruineuses pour l'Etat & pour leurs sujets. Qu'en les continuant, LL. HH. PP. seront obligées de songer aux moïens par lesquels Elles puissent maintenir leur droit & de proteger leurs bons Sujets contre le tort qu'on leur fait, & que Sa Majesté veuille faire relacher les Navires & effets retenus, & de laisser aux Sujets de l'Etat la liberté de la navigation & du Commerce, qui leur compete, suivant l'amitié & les Traitez, qu'il y a entre Sa Majesté & l'Etat, & suivant tous les droits, sans les y troubler d'avantage ni sur le mechant exemple des Suedois, ni sur quelques pretentions à la charge de l'Etat, sur lesquelles LL. HH. PP. assûrent encore une fois, qu'Elles n'ont point d'autres intentions que d'entretenir une juste & sincere amitié avec sa Majesté, dans l'attente que sa Majesté fera cesser le tort qu'on fait à l'Etat & à ses Sujets.

Cette Lettre à écrire au Roi de Dannemarck sera envoyée avec sa copie

1717.

au Sieur Goës Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Dannemarck; pour livrer l'original là où il convient, & pour seconder de son mieux les bonnes intentions de Leurs Hautes Puissances, qui y sont contenuës.

LES Etats ne tarderent pas de recevoir une Lettre en Chiffre de leur Envoié à Coppenhague. Après l'avoir dechiffrée on fut informé qu'il mandoit comment d'une maniere inusitée & sans exemple la Cour de Dannemark retenoit, confisquoit, & dechargeoit les effets des Navires des Sujets des Etats. Il leur insinuoit que sans une Resolution ferme & vigoureuse la Republique & ses sujets continueroient à être exposez à la plus mal entenduë manœuvre, &c. &c. Les Etats aiant repassé tant sur les ordres donnez déjà à leur Ministre que sur la Lettre du Roi de Dannemarck du 26. Octobre, & sur leur Réponse du 11. Novembre, prirent d'autres Resolutions. Ils avoient vû que dans leur dite reponse, il y avoit bien quelque expression vigoureuse, mais qu'il falloit en faire de plus fortes. Aussi envoierent-ils aussi en chiffre des instructions & ordre à leur Envoié. La plus forte étoit que si la Cour de Dannemark ne s'abstenoit pas du tort qu'elle faisoit à leurs sujets, l'on donneroit des ordres pour repousser la force par la force. Il devoit d'ailleurs insinuer que la Republique, quelque derangement qu'elle aie dans ses finances, par les dépenses excessives de la dernière Guerre, elle avoit encore assez de ressources pour se faire raison de l'injustice qu'on faisoit à leurs sujets &c. La violence de la Cour de Dannemarck fut même trouvée fort étrange dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande, comme y aiant le plus d'intérêt. L'habile Pensionnaire d'Amsterdam Buys y fit un long discours. Il tendoit à faire voir la nécessité indispensable d'armer une forte Escadre pour le printems prochain pour la Mer Baltique. Cela ne devoit pas tant servir pour y pousser le Commerce, & d'être en état de maintenir le droit que les sujets avoient de la liberté de la Navigation & du Commerce, que pour s'opposer aux violences qu'il detailla que la Cour de Dannemarck exerçoit contre les sujets de la Republique. Il y dit que si celle-ci ne temoignoit un ressentiment vif de ces procedures, il en resulteroit qu'elle tomberoit dans un mepris, qui lui attireroit des affronts plus signalez. Ce qui servit à apuier ces raisons fut que le Commissaire des Etats à Elzeneur leur manda un incident qui étoit arrivé. Il consistoit en ce qu'un Navire Hollandois de Terfcheling venant de Riga en compagnie de bien 150. Navires Marchands tant Anglois que Hollandois & autres, sous l'escorte de 4. Vaisseaux de Guerre Anglois, après avoir été examinez à Coppenhague, & après avoir reçu la liberté de de passer, avoit été arrêté au Sond. Il avoit cependant païé les droits. Avec tout cela un Garde-côte Danois l'avoit arrêté audit Sond sous le frivole pretexte, que Sa Majesté Danoise avoit besoin de mâts, qui faisoient partie de sa Cargaison. Le Commissaire avoit fait instance auprès du Commandant Anglois de proteger ce Navire, puis qu'il étoit venu sous son escorte. Ce que le Commandant Anglois auroit fait, si pendant que le Maître du Navire fut à son bord, la Flotte profitant du bon vent n'eut mis à la voile. Par-là

ce Navire resta en arriere. Ce qui contribuoit à faire l'armement proposé venoit des insinuations, qui de la part des Moscovites étoient faites aux Marchands d'Amsterdam. Celles consistoient à dire que leur Commerce dans la Mer Baltique tomberoit dans une decadence totale, s'il n'y étoit favorisé par un bon armement maritime. La raison, qu'ils en alleguoient, étoit que les Anglois se rendroient les Maîtres de ce trafic-là. Ils disoient que les Anglois, outre leurs Navires Nationaux, en avoient loué bonne quantité à Amsterdam, dont les Cargaisons étoient pour leur compte, & qu'ils faisoient ensuite vendre à Amsterdam même avec un grand profit. Ces Russes affuroient que pendant l'été courant les Anglois avoient acheté à Wibourg & autres lieux circonvoisins & ailleurs 60. mille Barils de Poix & de Goudron à un écu & demi par Baril, & qu'ils avoient envoyé en bonne partie à Amsterdam, & où ils les faisoient vendre à quatre écus le Barril. Ce détail que les Russes faisoient, bleffoit la partie la plus sensible de cette Ville-là, où l'interêt des Marchands dominoit.

En attendant le Roi de Dannemarck ne cessoit d'insister sur le paiement de ce qu'il prétendoit lui être dû. Il écrivit même un détail de la dette, qui est superflu pour être rapporté. Les Etats lui firent une Reponse, dont on voit le contenu dans la Résolution suivante.

Sur quoi il a été résolu de répondre au Roi de Dannemarck, que Leurs Hautes Puissances s'étoient assurément attendues de l'accoutumée amitié & de la connue équité de sa Majesté, qu'elle auroit été satisfaite des raisons alleguées dans leur precedente Lettre du 11. Novembre, dans laquelle elles ont fait voir que sa Majesté & ses Troupes ont été bien plus ponctuellement païées par l'Etat, que celles d'autres Princes, & les fortes raisons, par lesquelles les arrerages n'ont pas été paiez. C'étoit cependant avec surprise, qu'elles aprenoient que non seulement sa Majesté n'y avoit pas acquiescé, mais qu'elle insistoit plus que jamais sur ce paiement, sur lequel elles ne peuvent en aucune maniere convenir du moins pour la plus grosse partie d'icelui. Que ses prétentions consistent en trois points. I. Sur ce qui est dû à ses Troupes à la solde de l'Etat jusques au 18. Novembre 1713. & le mois de marche, montant à 139695. florins & 6 sols. II. Dans la prétention de la solde desdites Troupes depuis le 18. Novembre 1713, jusques au 20. d'Avril 1714, avec le mois de marche, montant en tout à 542008. florins & 10. sols. Et III. Sur le dû aux Troupes sur la repartition de l'Angleterre depuis la separation du Duc d'Ormond jusques à leur marche, faisant 164238. florins & 2. sols.

Touchant le premier point il n'y a point de dispute, sinon qu'il faut en rabattre ce qui a été païé, & des articles qui regardent quelques Provinces, qui soutiennent de n'en être pas redevables, sinon par rapport aux Troupes sur leur repartition, & dont elles étoient en particulier convenu du paiement, suivant quoi elles avoient satisfait, de sorte qu'une partie de cet article, & même la plus grande partie n'est pas liquidée.

Resolution de Mrs. les Etats pour répondre à une Lettre du Roi de Dannemarck, qui portoit des Pretentions contre cet Etat.

1717.

Par raport au second point, la prétention qu'on fait sur icelui, est une nouveauté, que l'Etat ne peut aprendre sans étonnement, & ainsi Leurs Hautes Puissances ne s'en croient pas redevables. Que le Traité, en vertu duquel Sa Majesté a laissé ses Troupes à la Grande Bretagne & à l'Etat, ne porte autre chose sinon qu'avant que de renvoyer les Troupes on en avertiroit trois mois d'avance sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances par leur Lettre du 12. Juin 1713, après la conclusion de la Paix ont fait savoir leur intention à Sa Majesté, de ne vouloir plus se servir de ses Troupes, qu'on laissoit à la disposition de sa Majesté. Ainsi elles n'étoient pas tenuës de paier plus long-tems, lesdites Troupes que jusques au 12. de Septembre suivant. Que néanmoins Leurs Hautes Puissances, en considération des arrerages & autrement se sont relâchées sur la marche desdites Troupes, & pour temoigner leur inclination pour donner une raisonnable satisfaction à sa Majesté & à ses Troupes, ont bien voulu prolonger leur solde jusques au 18. de Novembre, & de paier par dessus le mois de marche. Qu'après une si grande condescendance Leurs Hautes Puissances ne se seroient nullement attendues qu'on eut voulu former une prétention de plus de 500000. florins, sur un plus long séjour desdites Troupes jusques au 20. d'Avril 1714, lequel séjour a été fort à contrecoeur, puisque les Troupes ont eu la liberté de pouvoir s'en aller; & aucun Article du Traité n'obligeant de les tenir que l'espace de 3. mois. Quand même le Traité porte que les Troupes de sa Majesté devoient être dûement païées, on ne peut cependant trouver dans le Traité aucun Article qui exige de les paier jusques au dernier sol avant qu'elles eussent à partir, & encore moins que s'il manquoit quelque chose à ce paiement, que cela doit rejaillir à la charge de Leurs Hautes Puissances.

Que Leurs Hautes Puissances ont dans une precedente Lettre fait voir, que toute la pretension des arrerages, quoique non entierement liquidez, ne portoit guerre plus que 100. mille florins, & que les Troupes de Sa Majesté avoient été mieux païées, que celles de quelques autres Princes, & même que les propres de l'Etat. Qu'affûrement il n'y a point de droit, de vouloir à causé de tels arrerages charger l'Etat de plus de 500. mille florins, & après que l'Etat a par complaisance bien voulu prolonger la solde, encore de 2. ou 3. mois, au de-là de ce que le Traité porte, vouloir lui demander par dessus encore cinq mois. Qu'il étoit bien vrai, que lorsque le paiement fut réglé jusques au 18. de Novembre 1713., les Ministres & Generaux de Sa Majesté firent une réserve, mais ils ne font pas allez si loin, que de dire que les troupes devoient être païées, pendant tout le tems qu'elles restoit volontairement, dans les terres de l'Etat, mais seulement d'avoir la prolongation de quelques jours au de-là dudit terme, à quoi Leurs Hautes Puissances ne se sont par-là aucunement obligées. Même lorsque Leurs Hautes Puissances par leur Lettre du 20. Janvier 1714. eurent représenté à Sa Majesté, que par le paiement des troupes jusques au 18. Novembre 1713. elles avoient plus fait qu'elles n'étoient obligées, Sa Majesté non seulement n'a point eu la pensée, que ses troupes desistissent être païées par
l'Etat,

l'Etat, pendant qu'elles restoient dans le territoire de l'Etat; mais elle n'a que seulement demandé que le terme jusques au 18. Novembre, pût être tant soit peu prolongé, & qu'on païât par dessus le mois de marche, lequel dernier, savoir le mois de marche, Leurs Hautes Puissances ont bien voulu accorder, pour temoigner combien elles étoient portées à donner tout contentement à Sa Majesté, mais elles ne voulurent rien faire sur le premier Article, puisque le terme étoit déjà outre-passé au de-là de l'obligation, portée par le Traité. Sa Majesté & ses Troupes y ont tellement aquiescé, que même par les Memoirés, par lesquels on demandoit le paiement des arrerages, l'on n'a compté ceux-ci que jusques au 18. Novembre 1713., ainsi que cela étoit fondé sur la raison, puisque les Troupes étoient congédiées pour ce tems-là, & étoient laissées à la disposition de S.M.

Pour ce qui regardoit le 3. point, nommement les Troupes qui étoient sur la repartition de la Grande Bretagne, Leurs Hautes Puissances ont fait voir par leur Lettre du 20. Janvier 1714., que lesdites Troupes avoient reçu de l'Etat plus qu'il ne s'y étoit engagé, & qu'ainsi l'on ne pouvoit avec droit demander là-dessus d'avantage; & ce que lesdites Troupes ont à pretendre, ne doit pas être demandé à l'Etat, mais à la Grande Bretagne, à la solde de laquelle lesdites Troupes étoient, & laquelle Couronne a manqué de satisfaire au Traité. Ce qui a été désapprouvé par la présente Majesté de la Grande Bretagne, & reconnu par le Parlement, qui représente toute la Nation, aussi-bien que toute la conduite tenuë en cette occasion-là; par où il paroît clairement & consequemment, que ladite Couronne est tenuë de reparer ce manquement, & de satisfaire aux obligations du Traité, en païant les Troupes qui ont agi suivant leur sentiment. & l'obligation du Traité. Ainsi ce que lesdites Troupes ont encore à demander ne doit pas réjaillir à la charge de l'Etat. Même celui-ci a beaucoup plus de droit de repeter de la Grande Bretagne, ce qu'il a été contraint de fournir auxdites Troupes. Leurs Hautes Puissances seront cependant portées à seconder de leur mieux, par leurs bons offices, les instances, que Sa Majesté trouvera à propos de faire à la Grande Bretagne pour procurer ce paiement.

Que Leurs Hautes Puissances esperent & s'assurent, que les raisons ci-dessus alleguées opereront tellement sur l'équitable esprit de Sa Majesté, qu'elles y feront une dûë impression, & qu'on ne troublera ni l'on ne pressera pas d'avantage l'Etat à paier ce qu'elles croient avec de si fortes raisons, de ne pas devoir:

Que néanmoins Leurs Hautes Puissances estimant grandement l'amitié de Sa Majesté, ne seront pas trouvées revêches, à traiter raisonnablement sur le tout, & de liquider les arrerages tant des subsides que des Troupes, lors que pareillement l'on liquidera les pretentions des sujets de l'Etat, touchant les Navires & effets retenus contre les Traitez. Qu'elles apprendront volontiers de Sa Majesté, si elle est portée à traiter sur un & sur l'autre, soit à Copenhague ou ici, & qu'elles donneront là-dessus leurs ordres, lorsqu'elles seront informées des intentions de S. M. sur cela.

1717.

L'ENVOIÉ des Etats à Copenhague y avoit fait des plaintes très-vives sur les violences de cette Cour-là contre les Navires des Etats. Il y avoit demandé une conférence. Elle lui avoit été d'abord refusée, disant que s'il avoit quelque chose à dire, il eut à en faire part par un Ecrit. Il y en eut cependant une. Le sujet principal rouloit sur le paiement des subsides & arrearages pour finir les difficultez sur l'arrêt des Navires de la Nord-Hollande. Aussi ce Roi-là fit-il présenter à ce sujet par son Resident le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du Re-
sident de
Danne-
mark sur
les Navi-
res de la
Nord-
Hollan-
de, arrê-
tez à
Copen-
hague,
du 23.
Decem-
bre.

LE souffigné Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwegue, &c. ayant eu communication des propositions faites dans une conférence tenuë à Copenhague avec le Ministre de Vos Hautes Puissances le 4. de ce mois, & de la Resolution de Sa Majesté du 9. même mois, sur ce qui s'est passé dans ladite conférence, il a reçû en même tems ordre d'insister auprès de Vos Hautes Puissances, pour qu'on donne des ordres precis au Sieur Goetz de s'expliquer clairement au sujet de l'affaire du paiement des subsides & arrearages, afin que les differens qui sont survenus là-dessus, par l'arrêt des Vaisseaux de la Nord-Hollande, puissent être bien tôt finis; le Roi demeurant toujours porté de cultiver sincerement la bonne intelligence entre lui & Vos Hautes Puissances, & de lever les obstacles qui y sont contraires.

Comme le souffigné ne doute nullement que Vos Hautes Puissances ne soient dans les mêmes dispositions, & qu'elles ne negligeront aucun des moiens propres à une fin si salutaire, dont il n'y en a point de plus convenable dans la presente conjoncture, que celui qu'il vient de leur proposer, il est dans la ferme persuasion que Vos Hautes Puissances par un principe d'obligation qui resulte des Traitez & d'interêt propre, seront elles-memes bien aises de prendre au plûtôt une Resolution satisfactoïre sur l'affaire en question.

Signé,

D E S T O C K E N.

Fait à la Haie le 23 Decembre 1717.

VOILA jûsques où les Affaires avec le Dannemarck resterent à la fin de l'année.

Nonobstant le peu de contentement que les Etats avoient de ce Roi-là, ils ne purent s'empêcher d'admirer une Lettre que ce Monarque venoit d'écrire au Roi AUGUSTE. Elle étoit en reponse à une que ce dernier avoit écrite à Sa Majesté Danoïse pour lui notifier le changement de Religion du Prince Electoral son Fils, qui avoit été pour un tems un Misterere, qui venoit cependant de se developer. Voici cette Réponse.

S E-

SERENISSIME;

J'AI bien reçu la Lettre de Vôtre Majesté du 26. d'Octobre dernier, par laquelle j'ai appris avec une singuliere douleur & avec une grande consternation le changement de Religion de sa Dilection le Prince Electoral votre bien aimé fils, & qu'il a passé de la Religion Evangelique à la Catholique Romaine publiquement à Vienne depuis quelques semaines.

Vôtre Majesté se souviendra sans doute encore, lorsqu'il se repandit, il y a quelques années, seulement le bruit qui vient à present d'être malheureusement confirmé, & verifié par l'évenement, avec combien de solides argumens j'ai alors dissuadé ce changement par ma Lettre du 22. de Novembre 1712. J'ai de justes Sujets de douleur de voir que mes représentations bien intentionnées n'ont fait aucune impression, n'ayant pas été capables d'empêcher un tel évenement, qui doit nécessairement causer à tous les Princes Protestans beaucoup d'ombrages & d'aprehensions. La seule consolation qui me reste, est de n'avoir rien négligé pour prévenir cet évenement. Pour le reste, il faudra voir, si sa Dilection le Prince Electoral jouira dans cet inopiné changement, par rapport à l'avenir éternel, qui est le plus précieux bien, d'un véritable contentement & d'une tranquille conscience. Il faudra même voir, si par rapport au temporel, il y trouvera sa convenance, pour des raisons, qui ne sont pas inconnues à Vôtre Majesté, & que j'ai autre fois déclarées. Outre que sa Dilection se donne Elle-même par cette démarche l'exclusion de la Succession eventuelle dans mes Roiaumes & Etats, où, en vertu de la Loi Roiale, comme d'une Sanction Pragmatique, Elle doit par-là même en être frustrée, lors que le cas, qui depend de la main de Dieu, viendroit à arriver.

Toujours e^t il certain, que l'Eternel, nonobstant cela, protégera puissamment sa vraie Eglise, & la conservera droite & inébranlable jusques à la fin du monde, contre toutes les machinations de ses Ennemis. Je m'en tiens, graces à Dieu, entièrement persuadé, me fiant en même temps à votre propre promesse, que Vôtre Majesté vient de faire, que le changement de Religion de sa Dilection le Prince Electoral, étant une chose purement personnelle, ne tendra à aucun prejudice, ou changement ni alteration des Constitutions établies par tous les Pais Protestans de Vôtre Majesté, sur-tout par rapport à la Religion, où le propre interêt de Vôtre Majesté, & la prospérité de vos Pais & Sujets, se trouvent si considérablement concernez. Surquoi je demeure toujours prêt & disposé à rendre à Vôtre Majesté tous les offices d'ami & cousin &c.

Signé,

F R E D E R I C R O I.

SA Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, avoit fait part de cet évenement aux Etats par la Lettre qui suit, à laquelle est ajoutée la Resolution de lui répondre, & en quel termes, & joint un Bref du Pape.

Tome X.

S

NOUS

Reponse
du Roi
de Dan-
nemark
à la Let-
tre du
Roi Au-
guste,
tou-
chant le
change-
ment de
Religion
du Prin-
ce Elec-
toral son
Fils, du
9. De-
cembre.

1717.

Lettre
du Roi
de Po-
logne à
LL.HH.
PP. re-
çûe le 4.
Nov.

NOUS FREDERIC-AUGUSTE, par la Grace de Dieu Roi
de Pologne, &c. &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIERS
CHERS AMIS ET VOISINS,

Puisque nôtre cher & aimé Fils le Prince FREDERIC-AUGUSTE, par son libre mouvement a résolu déjà depuis 5. ans d'embrasser en Italie la Religion Romaine, & d'en faire depuis peu une publique Declaration à Vienne, nous n'avons pas voulu manquer d'en faire part à Vos Hautes Puissances, & de les assurer en bon Ami & Voisin que ce changement de Religion de nôtre Cher Fils, comme un Ouvrage qui le regarde seulement personnellement, ne tendra en aucune maniere à faire breche ni alteration, sur-tout dans les Constitutions jusques ici établies dans nos païs Protestans, tant dans les affaires de Religion que dans celles du civil & de police, comme aussi peu dans la bonne intelligence, & confiance, fondées sur le public fondement des intérêts des païs, sans autre vûe de Religion, persistant dans l'amitié & l'obligation du Voisinage, dans laquelle nous sommes avec les Puissances & Princes Protestans, & particulierement aussi entr'autres avec Vos Hautes Puissances. Et comme nous croions de n'avoir de nôtre côté manqué jusques ici en aucune maniere, nonobstant la difference de Religion qui se trouve entre nous, à cultiver toute la bonne & voisine intelligence, aussi Vos Hautes Puissances peuvent être assurées, que nôtre dit Cher Fils, suivant les sentimens, que nous lui avons à cette fin inspirés, suivra en tout avec nous, pour l'entretien d'une amitié & d'un sincere Voisinage, & pour l'avancement du commun intérêt, les mêmes principes, même dans la moindre chose qu'on pourra desirer de lui. Nous esperons pareillement de Vos Hautes Puissances, que du reste ce changement de Religion de la personne de nôtre Tres-Cher Fils ne souffrira de leur part la moindre alteration dans l'amiable & bonne intelligence, qui a en toutes occasions toujours été entre nous. Du reste, nous demeurons toujours prêts & disposez de temoigner à Vos Hautes Puissances une sincere amitié.

De Vos Hautes Puissances,

Bon Ami & Voisin,

Signé, AUGUSTE REX.

Et plus bas,

F. B. FLEMMING.

Donné à Dresden le 25. Octob. 1717.

Resolu-
tion de
LL.HH.
PP.

Surquoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on repon-
droit à Sa Majesté, que suivant sa haute sagesse, elle peut bien concevoir
que

que ce changement ne peut être autrement que déplaisant à Leurs Hautes Puissances, aussi bien qu'aux autres Princes Protestans. Néanmoins, elles remercient Sa Majesté pour les fortes assurances qu'il lui a plû de leur donner, que cela ne tendra à aucun desavantage ou changement dans les Constitutions établies dans les Pais Protestans de Sa Majesté, ni dans la bonne intelligence & amitié qu'il y a entre Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances; que Leurs Hautes Puissances ont pareillement eu une haute estime pour l'amitié de Sa Majesté, que de leur côté elles cultiveront toujours fort volontiers tant avec Sa Majesté qu'avec le Prince son Fils.

VOICI un Bref du Pape au Prince Electoral.

Dilectissimo in Christo Filio nostro Friderico Augusto, Saxoniae Duci, Principi Regio Poloniae.

CLEMENS PAPA XI.

Dilectissime in Christo fili, salutem, &c. manantes ab oculis nostris praegaudis lacrymae nequaquam sinunt, ut satis verbis explicare possimus, quanta repleti fuerimus consolatione, quali letitia exultaverit cor nostrum, ubi ex tuis litteris die XXIX. mox elapsi mensis Septembris ad nos datis, consilium intelleximus, quod (charissimo in Christo filio nostro, Augusto Poloniae Rege, illustri Genitore tuo annuente) suscepisti, non amplius in occulto, sed palam ac publice profitendi Religionem Catholicam, ac simul à te ferventi studio, in quo singularis pietas tua maxime elucebat, rogati fuimus, ut id, quod ipse publicis, orthodoxi cultus officii Vienne in Austria, hoc est in ipsa Caesareae Aulae celebritate totiusque Germaniae luce, vulgare parabas, nos etiam in hac verae Religionis arce, ad divini Numinis gloriam Catholicaeque Ecclesiae solatium sine mora promulgaremus.

Bref du Pape au Prince Electoral.

Piissimis itaque ac justissimis votis tuis satisfacturi illicidè, nempe die XI. praesentis mensis Octobris, Consistorium indiximus, in quo venerabilibus fratribus nostris, S. R. E. Cardinalibus, qui frequentes interfuerunt, jucundissimum hunc nuncium communicavimus, ac insuper ea, quae ad rei gestae seriem tuamque imprimis laudem pertinere videbantur, palam recitari mandavimus.

Quanta verò cum exultatione & plausu haec omnia ab eorundem Cardinalium coetu, tum etiam ab universa hac urbe nostra, audita fuerint, non est, cur tibi modo pluribus declaremus. Ea enim ex dilecto filio, religioso viro Johanne Baptista Salerno, Societatis Jesu Praesbytero, quem merito acceptissimum habes, & cui rem totam diligenter perscribi fecimus, disertè cognosces.

Ceterum nos praeclearum hoc factum tuum, quod maximum aetati nostrae decus addit, quodque rectè ingenti cum tui nominis gloria Ecclesiasticis Annalibus inscriberetur, tibi, dilectissime in Christo fili noster, effusè gratulamur, omnipotentem Dominum enixè rogantes, ac perpetuè rogaturi, ut ea qua coepit misericordia, tibi jugiter adesse dignetur, perficiatque gressus tuos in semitis suis, ut non mo-

1717. *veantur vestigia tua, tibi que demum felicitatis auspicem, ac intimæ nostræ benevolentie testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die 22. Octobris 1717.*

Traduction de ce Bref.

Très-Cher Fils en Jesus-Christ, Salut, &c. La joie que nous ressentons nous fait répandre des larmes en si grande abondance, que nous ne faisons assez vous exprimer la Consolation dont nous avons été remplis, & combien Nôtre cœur s'est réjoui, en apprenant par vôtre Lettre du 29. Septembre dernier la résolution que vous aviez prise, du consentement de nôtre très-cher Fils en Jesus-Christ, Auguste Roi de Pologne, vôtre Illustre Pere, de ne plus faire une Profession secreete, mais publique, de la Religion Catholique. Nous n'avons pas eu moins de joye de la priere ardente que vous nous avez faite, & qui fait éclater vôtre Piété singuliere, de publier sans délai dans cette Forteresse de la véritable Religion, à la gloire de Dieu & à la consolation de l'Eglise, ce que vous vous disposiez de declarer vous-même à Vienne en Autriche, en vous aquittant solennellement des devoirs publics du Culte Orthodoxe, & même dans le Palais Imperial, c'est-à-dire, à la vûe de toute l'Allemagne.

Pour satisfaire à vos souhaits si pieux & si justes, nous convocames d'abord un Consistoire le 11. de ce mois d'Octobre, où nous fimes part de cette agreable Nouvelle à nos Venerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, qui s'y trouverent en grand nombre; & nous fimes aussi publier tout ce qui pouvoit convenir en cette Affaire, & sur tout à vôtre louange.

Il n'est pas nécessaire que nous vous expliquions au long la joye & l'applaudissement extraordinaire qu'a causé cette Nouvelle, tant dans l'Assemblée des Cardinaux, que dans toute nôtre Ville: Nôtre cher Fils, le Religieux Jean Baptiste Salerno, Prêtre de la Société de Jesus, que vous considerez avec justice, & à qui nous avons fait écrire toutes choses avec soin, vous en pourra dire tout le detail. Au reste, Très-cher Fils en Jesus-Christ, nous vous felicitons abondamment de cette grande Action, qui contribué si fort à illustrer nôtre Siecle, & qui avec justice sera insérée dans les Annales Ecclesiastiques, à la grande gloire de vôtre nom; & nous supplions très-instamment le Dieu Tout-Puissant, & le prions continuellement, qu'il lui plaise de vous assister toujours de la même Misericorde qu'il a commencé de vous temoigner, & qu'il conduise vos pas dans ses Sentiers, afin qu'ils ne s'en détournent jamais; & enfin nous vous donnons très-affectueusement la Bénédiction Apostolique, comme un Augure de vôtre Bonheur, & un temoignage de notre intime Bienveillance pour vous. Donné à Rome le 22. Octobre 1717.

SI les Affaires de la Mer Baltique avoient occupé les Etats, ceux-ci en eurent aussi avec la Grande Bretagne. Un Memoire excessivement vif que le Lord Cadogan presenta au commencement de l'année surprit les Etats. Il rouloit touchant l'affaire de la reclame d'un Navire Anglois, repris sur les François par un Armateur de Zelande. Il y avoit plus de trois ans qu'elle étoit fut le tapis. Voici ce Memoire.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Subscriptus Legatus extraordinarius & Plenipotentarius Regiæ Suae Majestatis Magnæ Britanniae representat, quod lite motâ coram Collegio Admiraltatis Zelandiæ inter Robertum Nighthingale Baronetum, & Jacobum Waghter Mercatores Londinenses reclamantes navim Britannicam dictam The Nighthingale-Gally, cum ejus onere ex unâ, & Petrum de la Rue Mercatorem Medioburgensem agentem partes captoris seu detentoris dictæ Navis super alto Mari, ex alterâ parte, sententia confiscationis lata fuit 24. Junii anni 1713.

Reclamatores censentes se se per illam sententiam summâ affectos injuriâ sibi que subditis Coronæ Magnæ Britanniae jus esse, per apellationem & provocationem dictam causam portandi coram conventu Ordinum Generalium ut potè superiori Judice existente, ut dicta sententia eo in conventu revideretur & ad examen revocaretur, sibi que super ea jus redderetur intra trimestre spatium, convenienter virtuti atque efficaciam illarum stipulationum, quæ inter dictam Coronam atque hanc Rempublicam sæpius placuerunt, observandæ tamquam Leges ac normæ, secundum quas in ejusmodi causis ad marina spectantibus commercia justitia administranda est, quæquæ comprehensæ sunt sequentibus Tractatibus videlicet 41. & 42. & Articulis Gallicis insertis Tractatui Navigationis & Commercii conclusi Bredæ anno 1667. Articulis 16. & 17. Tractatus de rebus Maritimis conclusi Londini anno 1674.

Itaque ut dicti reclamatores illud jus consequerentur, Comes Straffordiae Legatus Regiæ nuper defunctæ, de iniquitate dictæ sententiæ in priori instantiâ late conquestus est, & à vobis, Celsi ac Præpotentes Domini, postularvit, ut ejusdem revisio in Ordinum Generalium conventu fieret, ut patet ex illius Memoriam diei 19. Julii 1715. eique junctâ petitione diei 17. ejusdem mensis.

Super quâ postulatione dicti Comitum, deliberatione habitâ, vobis placuit binis Resolutionibus, quorum altera est 22. dicti mensis; altera 18. Mensis Augusti subsequenti, Reclamatoribus offerre, ut dictæ sententiæ fieret revisio, non in conventu Ordinum Generalium, sed per alios Judices, quibus definitionem juris sui permittere se omninò non posse Reclamatoribus sed & opinantibus quippe, oblatos illos Judices, non posse legitimis ac competentes illos, qui dictis Tractatibus sunt designati ad revidendum & examinandum sententias, quæ per Collegia Admiraltatis harum Regionum forent late in priori instantiâ, super ejusmodi causis Maritimis, in quibus subditi Regis Magnæ Britanniae sua reclamant. Illis ergo coactis causam suam portare coram Regina nuper defunctâ, Majestas sua requisivit, eâ de re opinionem Advocati sui Generalis, qui respondit, à dictâ sententiâ Admiraltatis Zelandicæ appellari ad superiorem judicem licere, & virtute Articulis 12. Tractatus de rebus Maritimis anni 1644. Reclamatores id juris habere, ut dictæ sententiæ revisio & ad examen revocatio fieret per illos tantum Deputatos, è quibus constat Conventus ipse Ordinum Generalium, illo tantum modo, quem stipulatio Art. 12. dicti Tractatus exprimit, quod & Comes ille fuit exequutus Memoriam 31. Oct. anni 1713.

Memoire de Mylord Cadogan sur la Revision immediate, du 26. Janv.

1717.

Nobis tamen, Celsi ac Præpotentes Domini, consulto non fuit visum, ad solemnem illam quæ Regine Britannicæ jussu, fieret postulatio, determinatam inire Resolutionem quæ postulata vel concederentur, vel rejicerentur; sed dictam Memoriam remisistis ad Deputatos vestros ad Negocia Maritima, ut illam examinarent & relationem de eâ re ad Conventum facerent. Quo factò Reclamatores quidem seridè admodum Deputatos illos sollicitarunt atque orarunt, ut dictæ Resolutioni vestræ satisfacere vellent; sed quum id magno cum reclamantium damno insignibusque expensis, in dies protraheretur; subscriptus tum temporis Minister obligatam se ratus est, ad renovandam, quæ per Comitem Straffordicæ oblata fuerat, postulationem, enixèque à Dominis Ordinibus Generalibus expetere, ut hæc causa promptè judicaretur eo modo, quem fert explicitè stipulatio Tractatum, ubi constat ejus Memoriâ 14. Januarii 1715.

Vobis tamen illam quoque Memoriam eodem modo ad Deputatos vestros ad Maritima Negocia remittere visum fuit, qui & ipsi relationem suam de repetitâ subscripti postulatione faciendam protrahere voluerunt. Quamobrem dicti Reclamantes, summâ se injuriâ affici sentientes, per damna & expensas ex ejusmodi extraordinariâ delatione exortas, coacti fuere querelas suas denudè portare ad Regem Magnæ Britannicæ nunc regnantem, ac deinceps Dominus Walpole, Minister dicti Serenissimi Regis, hic commorans, iteratam postulationem die 28. Februarii 1715. vobis obtulit, adhuc perquam seridè rogans, ut sine ulteriori dilatione dictis reclamantibus velletis reddere justitiam secundum stipulationes in Tractatibus expressas.

Et quoniam tum quoque, eam solummodo ad dictos Deputatos vestros remittere vobis placuit, iique, licet continuis & anxius sollicitationibus reclamantes eos urgerent, ut, quæ sibi viderentur, ad conventum vestrum referre vellent, hoc ipsum indies differre satagerent: dicti reclamantes obtinuerunt, subscriptoque exhiberi fecerunt, singulare jussu Serenissimi Magnæ Britannicæ Regis, eorum causâ datum, quod id negotii subscriptus injungi sibi videt, ut iterato posceret, & perquam seridè exigeret, ut in conventu vestro revideretis & examinaretis dictam Zelandicæ Admiralitatis sententiam, juxta 12. ac 13. Articulos Tractatus de rebus Maritimis anno 1674., conclusi, eaque in revisione & examinatione subditis Coronæ Magnæ Britannicæ jus suum redderetis, secundum stipulationes expressas Tractatum, qui inter utramque Nationem vigent, uti & hoc patet per dictam Memoriam 23. Aprilis 1715.

Quâ postulatione sic renovatâ, tum quoque illa per Resolutionem vestram ad dictos Deputatos remissa fuit, ut eam examinarent & quantociùs, quæ sibi viderentur, ad conventum referrent. Verum missis atque insuper habitis omnibus illis feriis præcibus ac sollicitationibus, quibus reclamatores dictos Deputatos adierunt, his tamen, ante 26. Maii proximè elapsi, quippiam ad conventum referre visum non fuit. Eâque relatione à verbis, in decretum conversa, dicti reclamatores, post elapsos menses prope unum & triginta, illic denudè offendunt oblationem ejusdem judicis, ejusdemque judicii formæ in posteriori instantiâ, quæ vos olim per Resolutiones vestras vigesimi secundi mensis Julii, & decimi octavi mensis Augusti 1713. jam obtuleratis. Qui judex, quum non sit is, quem stipulantur Tractatus,

tatus, adèoque incompetens, reclamatores propterea causam suam submittere nequeunt tali jurisdictioni, ni velint dimittere suum jus, eamque securitatem, quam & illi, illorumque assurectores in Tractatibus expressam reperiunt.

Et quoniam Vos Celsi ac Præpotentes Domini, mirante subscripto, in dictâ Resolutione tali sermone utimini, ac si subscripti postulatio Tractatibus haud foret innixa, quum tamen illa comprehendat eam Pactionem, è quâ unicè pendet securitas subditorum Majestatis suæ Magnæ Britanniæ, respectu tam personarum, quam bonorum suorum, dum Mercaturam facientes gaudere illos oportet omnimodâ illâ libertate, quam per solemnnes Tractatus, respectu hujus Reipublicæ in omnibus orbis terrarum partibus (solis exceptis Dominorum Ordinum Generalium Dominiis, eoque quod circa Merces prohibitas, seu contrabandæ pactum fuit) stipulati sunt, & quâ frui debent tam contrâ qualescumque illegitimas capturas aut detentiones suarum navium aut bonorum factas in Alto Mari per subditos Dominorum Ordinum Generalium; quam contra sententias omnes iniquas, latas per judices prioris instantiæ, super omnibus ejusmodi causis maritimis, de quibus inter utriusque status subditis lis orta fuerit, confidit subscriptus, se se ad sustentationem dictæ suæ postulationis vobis demonstraturum, quod per illas Leges, quibus constitutum est, quisnam Judex sit administraturus ordinariam justitiam in posteriori instantiâ super ejusmodi causis Maritimis, quæ uti in hoc ipso casu, initium capiunt ex iis, quæ fiunt super Alto Mari & in quibus subditi Majestatis suæ Magnæ Britanniæ sunt reclamatores, nullus alius superior Judex sit constitutus aut designatus, adèoque nullus alius in posteriori instantiâ super ejusmodi causis competens esse queat, præter solum conventum ordinum Generalium, quorum est revidere atque examinare sententias ab interiore judice in priori instantiâ latas, ubi de earum iniquitate querelæ instituuntur, superque iis parti querelanti jus suum reddere intra trimestre spatium. Quibus autem gradibus, quibusque temporibus, ejusmodi leges de administratione justitiæ in causis Maritimis tandem ratæ factæ sint, & quam ineffugiendæ necessitatis comportum fuerit in eas convenire, atque etiam curare, ut quam strictissimè observarentur, ex ipsis Tractatibus evidens est.

In Præloquio Tractatus de Commerciis & Navigatione initi Brede (21.) Julii anno 1667. uti & in tertio ejus Articulo expressè declaratur, utrimque judicatum fuisse absolutæ necessitatis; ea, quæ Navigationem ac Commercia spectabant, perpetuè observandis Legibus certisque regulis esse circumscribenda.

Perum quoniam perfectio cujusque Articuli ad leges ac statuta Navigationis pertinentis videretur postere longius tempus maturatioresque ponderationes, ad finem dicti Articuli tertii convenit, ut nonnulli articuli è Tractatu de Navigatione & Commerciis initi inter Regem Galliæ atque Dominos Ordines Generales, dictoque Articulo tertio inserti, provisionaliter pro regula & normâ essent utriusque subditis atque ita viam sternerent, ad ampliorem & ulteriorem, inter utramque Nationem, de Commerciis Maritimis Tractatum perficiendum.

Nam sic se habent quod ad illam rem verba dicti præloquii:

„ Cum proinde temporis & Negotiorum ratio non permiserit, equâ Lance & ad amussim, omnia & singula ponderare & adæquare, quæ circa prædictos

Ar-

1717.

„ *Articulos animadvertenda & consideranda fuerant, circa eos præsertim, qui ad liberæ Navigationis liberique Commercii statuta pertinent, & verendum tamen sit ne in novas altercationes, novaque dissidia utriusque parti incolæ & subditi reincidant, & inde similitates jam sopitæ recrudescant, si non certis quibusdam legibus circa ea, quæ Navigationem & Commercii usum concernunt, coercerentur.*

„ *Dicitur autem Articulus tertius his verbis conceptus est:*

„ *Tertio, cum jampridem institerit Magnæ Britanniæ Rex, ut in certam, commodamque normam merces & mercaturæ hinc inde redigantur, Domini autem Ordines Generales in eum etiam scopum semper collimarint, ut certis quibusque perpetuoque observandis legibus eadem circumscribantur, & tamen ea res prolixioris videatur esse laboris, quam ut confestim ad utriusque partis nutum absolvatur, in opportuniorem occasionem hoc negotium ita differre utrimque placuit ut Commissarii, quantocius fieri poterit, post conclusam hanc pacem, utrimque conveniant, qui super designandis & certo limite circumscribendis mercimoniorum speciebus, Navigationisque legibus aliquid certi statuunt, novisque & mutuis Conventionis tabulis designent; nè tamen interea in suspensio hæreant, & in ambiguo teneantur utriusque partis Incolæ & Subditi, incerti quas Mercimonii species in modum aut formam bellici apparatus, vel suppetiarum, aut sub titulo, aut prætextu Commerciorum hosti partis alterutrius subvehere, aut subministrare, aut licitum, aut vetitum sit: itidem conventum & sancitum est, ut ille Navigationis & Commerciorum Tractatus, qui Dominis Ordinibus Generalibus cum Rege Christianissimo intercedit, incipiendo ab articulo vigesimo sexto ad articulum usque quadragesimum secundum inclusivè, eo modo & tenore, quo Gallico idiomate inserti sequuntur, provisionaliter pro regulâ & normâ sit, & ad uberiores de Commercii Maritimis Tractatum, intra altè præmemoratas partes perficiendum, viam sternat.*

„ *Quadragesimo autem primo, secundoque, è dictis Gallicis articulis pactum fuit, privatam Magnæ Britanniæ Regis consilium, fore Judicem in posteriori instantiâ, ut apellatione factâ revideret, ac examinaret cunctas sententias ab interiori Judice latas in causis Maritimis, ad Subditos Dominorum Ordinum Generalium spectantibus. Et quum postremâ dicti art. quadragesimisecondi clausulâ, Ordines Generales in genere tantum obligarentur, ut cuncta, quæ 40. 41. & 42. ex dictis articulis stipulata fuerant, reciprocè observari curarent in omnibus causis Maritimis, quæ ad subditos Magnæ Britanniæ pertinent; Ordines autem Generales non uterentur tali privato consilio, quale est Regis Magnæ Britanniæ, illud restabat dubium, quo in consilio aut conventu Domini Ordines Generales mutuo curarent fieri revisionem & examinationem omnium sententiarum, latarum in causis Maritimis, contra Subditos Coronæ Magnæ Britanniæ, quum illi conquererentur, aut ab interiori Judice apellarent.*

„ *Sed & deinceps utraque natio declarare voluit, quantum ad colendam pacem tranquillitatemque, præveniendamque inter eas dissidia, conduceret, ut certæ quedam regulæ super Maritimis rebus stabilirentur atque observarentur, dum in præloquio Tractatus Maritimi initi Hagæ Comitum, 19. Februarii anni 1664. sequentibus verbis usæ sunt.*

„ Idcirco quo omnibus innotescat, quam sincerâ sanctâque fide prædictus Rex
 „ ac prædicti Ordines nuper contractæ amicitie non modo in præsens, sed & ad
 „ posteros colendæ cavere voluerint, jam demum ad divellenda quæcumque non
 „ modo dissentionum, sed vel altercationum semina præcidendamque penitus eo-
 „ rum spem aut expectationem. Quorumcumque demum, prædictam amicitiam
 „ novis litibus concussam aut labefactatam iri, interesse poterit, in subsequentes
 „ articulos utrimque conventum est, qui pro normâ & regulâ ejusmodi rerum
 „ maritimarum & mercaturæ hinc inde redigendæ mutud & perpetud observa-
 „ buntur, aut quo usque saltem ex utriusque partis arbitrio & consensu Commis-
 „ sarii inducentur & conveniant ad uberiorem iis de rebus omnibus Navigationis-
 „ que legibus, Tractatum, ex communi utrimque commodo ex ulteriore experien-
 „ tiâ digerendum.

Verum in articulis 16. & 17. ejusce Tractatus, qui paralleli sunt 41. & 42.
 & Gallicis præcedenti Tractatui insertis, nulla fuit facta mutatio quod ad rem
 dictam in quo nempe conventu aut Consilio Ordines Generales omnes ejusmodi sen-
 tentias, in causis paulo antè dictis latas, revideri & examinari curarent.

Ambæ postea Nationes fuere implicitæ crudelissimo bello, quod felicibus abruptum
 auspiciis per Tractatum Pacis ultimum conclusum Westmonasterii die (18.)
 9. Februarii (1673.) 1674. cujus art. 9. quum placuisset, certum Commissario-
 rum numerum deputatum iri ad novum de rebus Maritimis Tractatum conficien-
 dum, simul invenire est notandam declarationem, quam insignis consequentiæ ju-
 dicaretur, mutua & non turbata Commercii & Navigationis libertas, non so-
 lum quod ad opulentiam utriusque Nationis sed quod & Pax ipsa inde præprimis
 pendeat; proptereaque ambabus partibus nihil magis curæ esse, quam ut consti-
 tuerentur tales articuli, qui firmi duraturique forent, & ad satisfactionem secu-
 ritatemque subditorum utriusque partis possent conducere. His nempe verbis,

„ Eo quod à mutuâ & non turbatâ Commercii ac Navigationis libertate non
 „ solum opulentia; sed Pax etiam utriusque Nationis summopere pendet; nihil
 „ magis curæ esse debet utrique parti, quam justa & æqua Commercii regulatio,
 „ & præcipue in Indiis Orientalibus, & tamen quia res est maximi momenti &
 „ multum temporis requiret, ut firmi ac duraturi articuli ad satisfactionem &
 „ securitatem Subditorum utriusque partis conficiantur, &c.

Ejusdem articuli ex præscripto sex Commissarii, Commercii rerumque Mariti-
 marum experti, Londini congregati cum peritis totidem ab hac Republicâ Depu-
 tatis, die 1. Decembris anni 1674. conclusere Tractatum ultimum de rebus ma-
 ritimis, cujus per duodecimum & decimum tertium articulos tandem evidens in-
 dubiumque evasit illud, quod circa leges ac normam, in ordinariis processibus ju-
 dicialibus super causis Maritimis observandas, ed usque inæfinitum remanserat,
 videlicet quo in consilio aut Conventu Ordines Generales curarent fieri revisionem,
 atque examen cunctarum sententiarum latarum in priori instantiâ contra Subditos
 Coronæ Magnæ Britannie, quum explicitè illic fuerit stipulatum, illud esse per-
 faciendum in dictorum Ordinum Conventu, adeoque generalis illa & indefinita
 clausula, quæ dicto Gallico articulo 42. Tractatus 1667. & 17. art. Tractatus
 1668. superaddita fuerat, in universum fuerit subtracta art. 13. hujus ultimi

1717.

Tractatus anni 1674. qui hâc sola mutatione excepta, foret ejusdem contenti, cujus sunt dicti duo articuli.

Quandoquidem veid nullo colore defendi possit, fieri quidpiam in Conventu Ordinum Generalium, nisi id agatur per illos solos, è quibus, velut è membris suis, dictus conventus est compositus; exinde necessariò profluit, hanc esse unam ex præcipuis cautelis, quæ velut ordinaria Lex ac norma in terminandis judiciis super omnibus ejusmodi litibus de causis Maritimis, qualis est quam præ manu habemus, observanda omnino est, ut hi ipsi, qui ab Ordinibus septem Unitarum Provinciarum respectivè ad Conventum vestrum, Celsi ac Præpotentes Domini, Deputati sunt, & è quibus conventus iste vester constat. Si est ille superior Judex, quem magna poposcit Britannia, quippe expressis verbis dicti Tractatus 1674. designatus est, ad faciendam revisionem atque examen sententiæ, quæ in priori hujus litis instantiâ ab Admiralitate Zeelandicâ fuit lata, & quem jussu Serenissimi Regis Magnæ Britanniæ subscriptus à vobis petiit dicta Memoria 23. Aprilis 1715.

Eaque omnia ita se habere ostensum fuit, non tantum ab Advocato Generali nuper defunctæ Reginæ, verùm etiam à multis eruditis harum regionum Advocatis, quorum responsa per reclamantes jam ante Membris hujus vestri Conventus fuerunt exhibita.

Itaque cum subsignato pateat, quam evidenter & quam indubiè stipulatum, concordatum, & declaratum fuerit dictis Tractatibus, quænam Leges, normæque observabuntur, in ordinariis illis Judicialibus processibus, qui super causis Maritimis ventilabuntur, & sigillatim in hâc ejus præcipua parte, nempe quis in posteriori instantiâ, seu judicio appellationis, futurus sit Judex superior, & competens, ad administrandum Subditis Coronæ Magnæ Britanniæ æquam promptamque justitiam; inde quoque necessariò sequitur, ubi exaquitio atque observantia ejus partis differtur, eo ipso simul omnes alias de rebus Maritimis stipulationes Tractatibus comprehensas evanescere, atque omni efficacità privari. In tali autem Justitiæ, dicto modo hâc in causâ administrandæ, dilatione, sitam esse, prope summam, qua Reclamatores affici possent, injuriam, vobis, Celsi ac Præpotentes Domini, palam erit, ubi perpendere volueritis enormia damna, quæ subire eos, durante tam extraordinariâ dilatione, oportuit. De iis autem damnis Reclamatores ajunt, per ea documenta, quæ in priori instantiâ in Judicio exhibuerunt, patere, quod si cum valore dictæ Navis Merciumque impostarum, eoque quod interest, cumulenter illa, quæ expendi oportuit usque ad 15. Augusti 1714. ea jam tum excurrisset ad summam 14059. - 12. - 6. librarum sterlingarum, exhibita etiam illâ computatione Deputatis Vestris ad Marina negotia in collatione 25. die mensis Maji anni proximè elapsi per eos cum Domino Walpole habitâ, præter damna & expensas, quæ deinceps superioribus accesserunt.

Et ista quidem injuria, Celsi ac Præpotentes Domini, patebit indubitata ubi consideraveritis, quod si judiciale illud processum terminassetis intra trimestre spatium, eoque modo, qui Tractatum stipulationibus expressus est, juxtaque iteratas de hâc re Ministrorum Britannicorum postulationes; tum quoque Reclamatores potuisse recipere satisfactionem vel à Zeelandico Captore, vel ab assicurato-

ribus,

ribus, qui pericula damnaque dictæ Navis merciumque impostarum in se receperunt: quum jam, per hæc dilationes vestras, hoc atque illo destituti remanent, prætereaque coguntur, ad consequendum dictum jus suum, continua atque onerosa perferre dispendia.

1717.

Ergo ut processus Judicialis super hæc causâ pendens terminetur juxta Leges supra dictis Tractatibus, quod ad talia negotia, comprehensas, subscriptus Legatus Extraordinarius & Plenipotentarius Regiæ suæ Majestatis Magnæ Britannie persuasum habet, sese obligatum esse ad petendum à vobis, Celsi ac Præpotentes Domini & perquam seriò postulandum, ut curare velitis, dictam sententiam, in Ordinum Generalium Conventu revideri & ad examen revocari, intra trimestre spatium, ab hæc die elapsurum, sententiamque super eâ re in posteriori instantiâ ferri, aut ut efficiatis, ut intra dictum trimestre spatium proximum reclamantibus satisfiat de damnis, quæ huc usque ferre coacti fuerunt. Sin autem non moveremini, ut rationem haberetis postulationum seriarum, ac Memoriarum à Ministris Coronæ Magnæ Britannie itentidem repetitarum vobisque Subditorum illius Coronæ causâ hoc de negotio oblatarum atque etiamnum continueretis, dictæ sententiæ in Ordinum Generalium Conventu faciendam revisionem, & ad examen, revocationem differre ultra lapsum proximè expiraturi trimestris, neque etiam reclamantibus procuraretis satisfactionem de eorum damnis, subscriptus eo casu porro cogitur hac Memoriâ declarare quod ejusmodi nova dilatio censebitur atque accipietur æquali jure & ratione tamquam si esset plena absolutaque negatio, non tantum administrandi justitiam subditis Coronæ Magnæ Britannie Reclamatoribus dictæ Navis The Nightingal onerisque illi impositi, secundum dictos Tractatus, verum etiam iis satisfaciendi de damnis ab illis perlatis.

Signatum,

C A D O G A N.

Hagæ Comitum die 26. Januarii 1717.

ON avouë qu'on est ennuié d'en parler. On se contentera de raporter la Resolucion que les Etats y firent en date du premier d'Ayri.

SUR l'examen de ce Memoire il a été trouvé bon & entendu qu'on donnera en reponse au Sr. Cadogan sur ledit Memoire, que LL. HH. PP. du commencement que cette affaire a été portée devant Elles & depuis, ont toujours offert, & même en dernier lieu, par leur Resolucion du 26. Mai de l'année passée, aux interessez reclamans ledit Navire, de leur faire administrer justice; & à cette fin de leur accorder le Mandement de revision, à fin que l'affaire soit revûë, suivant l'ordre & la forme usitée ici dans le pais. Par là Elles ont temoigné, que les coûtumes fondamentales de l'Etat n'admetent aucune autre forme de plaider, & qu'on n'y peut faire aucune alteration; aussi par les Traitez entre la Grande Bretagne & cet Etat, n'y a-t-on fait aucun changement. Qu'on n'a jamais mis en ce pais-ci en usage aucune autre for-

Resolu-
tion en
Reponse
au Me-
moire de
Mr. Ca-
dogan
26. Janv.

1717. me de revision, ni à l'égard de la Grande Bretagne, quoi qu'il en ait ci-devant été fait des instances; ni à l'égard d'autres Puissances, avec lesquelles LL. HH. PP. ont des Traitez. Qu'en Angleterre même il a été arrêté qu'à l'égard des Sujets de cet Etat l'on ne pouvoit changer la forme ordinaire de plaider, & par conséquent l'on devoit encore moins le pretendre ici. Que LL. HH. PP. trouvent qu'il n'est pas necessaire de repeter les raisons, qui ont été là-dessus ci-devant alleguées, & avoient certainement attendu, qu'on y auroit acquiescé. Qu'Elles n'ont jamais refusé justice aux Sujets d'Angleterre, & n'ont jamais aussi eu la pensée de la refuser; mais que les procedures du droit pour les Sujets de la Grande Bretagne, aussi bien que pour les propres Sujets de l'Etat, ne peuvent être autrement réglées, que suivant que les coûtumes fondamentales de l'Etat les ont réglées, & qui sont entierement observées. Que les reclamans dudit Navire & sa cargaison aiant laissé écouler le temps de la revision, ont negligé l'offre faite par la Resolution de LL. HH. PP. du 26. Mai passé, ainsi LL. HH. PP. pourroient avec plus de droit soutenir qu'ils sont dechûs du droit de poursuivre la revision. Cependant LL. HH. PP. par sur-abondance offrent encore d'accorder leur mandement de revision dans la forme usitée, & de les relever du laps de temps, & de leur accorder le temps de 3. ou tout au plus de 4. mois, pour suivre par les voies ordinaires la revision. Mais après l'expiration de ce temps, ladite revision sera tenuë pour abandonnée. Qu'après une telle surabondante offre, l'on ne pourra imputer à LL. HH. PP. aucun refus de justice; mais lesdits interessez devront imputer à eux-mêmes, que se mesiant de leur cause, ou par d'autres raisons, inconnuës à LL. HH. PP., ils ont abandonné leurs affaires. On a d'ailleurs chargé leur Envoïé en Angleterre de faire connoître que LL. HH. PP. avoient été étonnées du fort Memoire présenté, particulièrement puis qu'au temps de la conclusion du dernier Traité de renouvellement, il a été assez dit aux Ambassadeurs de l'Etat, qu'il ne seroit plus parlé de cette affaire, au cas que LL. HH. PP. laissassent encore aux reclamans ouvert le chemin de la revision ordinaire, ainsi qu'elles l'avoient fait par leur Resolution du 26. Mai de l'année passée &c. Jeudi 1. Avril 1717.

IL y eut aussi une representation de la Zelande là-dessus & quelqu'autre Memoire présenté en suite, dont par brieveté on ne fera aucune mention.

Les Etats ordonnerent à leur Envoïé en Angleterre pour prier Sa Majesté Britannique de ne point admettre les Algeriens à Gibraltar par les raisons alleguées dans la Resolution suivante.

Resolution pour faire prier S. M. B. d'ordonner de

SUR une Lettre de l'Ambassadeur de l'Etat en Espagne portant avis comment les Algeriens se refugient à Gibraltar, & ont par-là occasion de prendre des Navires de cet Etat, il a été resolu qu'on enverroit cet avis à l'Envoïé de l'Etat à la Cour Britannique, à laquelle il représenteroit, que l'admission des Armateurs d'Algers dans la Baie de Gibraltar ne convient pas à la bonne intelligence & amitié, qu'il y a entre Sa Majesté & l'Etat, puisque

que par-là il est donné occasion à ces Pirates-là de prendre les Navires des sujets de l'Etat, & de faire tomber les Matelots dans l'esclavage, ce qui est de la dernière cruauté. Qu'ainsi il doit prier qu'on donne contre cela des ordres, afin que sous aucun pretexte l'on ne permette pas aux Pirates Turcs de rester dans ladite Baye de Gibraltar ni dans les autres Ports de S. M., & encore moins de les assister de vivres & d'autres necessitez.

1717.
ne point admettre les Algériens à Gibraltar, du 7. Mai.

IL en fut prise une autre. Ce fut sur une proposition que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit fait à l'Envoï des Etats. Elle tendoit à prevenir que les Navires de l'une ou l'autre Nation, pris par les Suedois, ne fussent pas envoyez dans ces ports respectifs pour y être vendus. Les Etats proposerent sur cela de faire une Convention dans laquelle la France entreroit. Elle devoit consister en trois points, contenus dans la'Resolution qu'on infere ici.

Sur le raport du Sr. Buys, il a été resolu qu'on feroit en sorte de faire une convention entre les Rois de France & de la Grande Bretagne & cet Etat sur le sujet des prises faites par les Armateurs de Suede, & que par provision on arrête les points suivans.

Resolution pour une Convention avec la France & l'Angleter. sur les prises faites par les Suedois, du 25. Mai.

I. Que lorsqu'un ou plusieurs Armateurs Suedois, ou seuls ou avec des prises, entrent dans un des Havres desdites trois Puissances, y seront arrêtez, & empêchez de remettre en Mer, & que l'arrêt ou l'empêchement ne cessera qu'après qu'ils auront relâché les Matelots, enlevez de la prise, & qui seront à leur bord, & qu'ils auront donné une suffisante caution à la satisfaction du College de l'Amirauté, du ressort du quel seront les Havres où ils seront entrez, qu'ils n'infesteront à l'avenir, ni empêcheront le Commerce & la Navigation, & encore moins prendront directement ni indirectement aucun des Navires desdites trois Nations, sous peine, en cas de contrevention à leur promesse, non seulement de paier la somme portée par la caution, en faveur des souffrans; mais aussi que s'il entre dans quelque Havre des 3. Puissances, il sera arrêté & confisqué au profit des souffrans.

II. Que lorsque quelques Navires, ou effets, appartenant aux sujets d'une des 3. Puissances seront pris par un Armateur Suedois, & envoyez dans un Havre ou place de l'obéissance d'une des 3. Puissances, les Navires & effets pris n'y pourront pas être vendus, ni alienez, ni celui qui l'envoie ne pourra en disposer; au contraire les Navires & les effets seront restituez aux propriétaires, s'ils y sont presens, ou à leurs autorisez, ou remis en bonnes mains jusques à ce qu'on en ait averti les propriétaires, qui se presseront pour en avoir la restitution, & qu'elle se fera sans paier d'autres fraix, que ceux qui pourroient avoir été faits pour la conservation & pour le mieux des Navires & Cargaison; & qu'aussi en tous cas les Matelots du Navire pris, seront d'abord mis en pleine liberté.

III. Qu'il sera defendu aux sujets des 3. Puissances respectives d'entrer au service d'aucun Armateur Suedois, ou d'y servir directement ou indirectement,

1717.

ment, ni d'avoir part en quelque maniere que ce soit en aucun Navire qui croise de la part des Suedois, & encore moins de demander ou accepter aucune Commission de Sa Majesté Suedoise pour croiser, comme aussi de ne point acheter, louer, ou équiper, ni laisser équiper aucun Navire, qu'on sauroit ou soupçonneroit devoir être employé à croiser.

ON suposoit que la France y seroit entrée. La raison étoit qu'elle avoit beaucoup de complaisance pour la Grande Bretagne & pour les États Généraux. On en avoit vû un échantillon. Ce fut sur des plaintes que le Secretaire des États à la Cour de France avoit faites au Marechal d'Huxelles sur ce que les Suedois avoient acheté un Armateur de 24. pièces de Canon à St. Malo pour croiser sur les Navires des sujets de la République. Le Marechal en parla au Comte de Toulouse. Cet Amiral envoya d'abord ordre à l'Amirauté de St. Malo de ne pas laisser sortir cet Armateur-là. Cette complaisance alla même si loin, qu'il fit de pareilles défenses dans tous les Ports & Havres de la France. Cependant elle déclina d'entrer dans la convention pour empêcher la vente des Navires pris. Le Secretaire des États en France avoit par ordre présenté un Memoire audit Comte de Toulouse, comme Amiral. Celui-ci repondit qu'il n'auroit pas osé donner quelque ordre là-dessus, avant que d'en avoir parlé au Duc Regent. Ce Prince dit là-dessus qu'il ne pouvoit donner aucun ordre ni pour rendre, ni pour arrêter ces sortes de Navires. La raison étoit qu'il étoit libre aux sujets de la Suede d'entrer dans les Ports de France. Ainsi l'on ne pouvoit être juge sur ces sortes de différens. Pour conclusion que les Placards de quelque Puissance que ce fut, ne donnoient point de droit dans des Ports tiers &c. Les États souhaitoient de faire un Traité avec l'Angleterre & le Dannemarck. Ce seroit touchant les Navires des sujets de la République, que ceux de l'une ou l'autre de ces deux Nations-là reprendroient sur les Suedois. Dans les différens Traitez de Marine il y avoit bien un reglement pour ces sortes de reprises, mais il ne regardoit que celles qu'on reprenoit sur les Ennemis. Cependant l'on se trouvoit dans un cas différent, parce que les États n'étoient pas en Guerre avec la Suede. Aussi étoit-ce pour cela qu'une Fregatte Angloise aiant emmené à Coppenhague un Navire Hollandois repris sur les Suedois, le Capitaine vouloit s'en aproprier la capture. L'Envoié des États les en avertit, & insistoit qu'on fit un reglement par une Convention. Ce Capitaine alla si loin que d'en enlever 21. pieces d'Eau de vie, & 3. de vin rouge. Il avoit même fait cela contre la promesse faite à l'Envoié des États à la presence de celui de la Grande Bretagne. Les États chargerent là-dessus leur Ministre à Londres d'y faire des representations. Elles devoient être en disant que ce Navire, appartenant à leurs sujets, n'avoit pas changé de propriétaire, pour avoir été pris par les Suedois, avec lesquels les États n'étoient point en Guerre. Par cette raison il devoit être restitué. D'ailleurs que les procédures du Capitaine, en retenant en son pouvoir ce Navire contre les offres équitables de leur Envoié d'une telle reconnoissance dont

on

on seroit convenu entre Sa Majesté Britannique & les Etats, ne pouvoient être regardées que comme une irregularité tendante contre l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Etats. C'étoit pourquoi le Capitaine devoit être corrigé, & que l'on pouvoit convenir pour l'avenir sur de pareils cas. Le Roi de la Grande Bretagne ordonna de relâcher cette prise-là. Il étoit aussi arrivé qu'une Fregatte Angloise avoit repris un Paquetboot qui portoit des Lettres du 19. de Mars de Hollande en Angleterre, que les Suedois avoient pris, & lorsqu'ils l'emmenoiént à Gottembourg. Le Commandant de l'Armateur en avoit emporté la valise avec les Lettres. Comme il avoit dit qu'il alloit à St. Malo, pour y avoir un Navire de 36. Canons, la Grande Bretagne & les Etats firent des instances en France afin de recouvrer cette Valise au cas que l'Armateur allât à St. Malo.

1717.

En ce tems-là les Etats avoient écrit au Roi de la Grande Bretagne une Lettre en date du 5. de Mai. Elle tendoit à avoir le paiement de ce qu'ils avoient avancé aux Troupes à la solde Britannique, lors de la séparation du Duc d'Ormond &c. &c. S. M. Brit. leur fit une Reponse fort gracieuse dont voici la Copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS NOS BONS AMIS,
ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

LE Sieur van Borfelen vôtre Extraordinaire Envoié auprès de nous nous a rendu vôtre Lettre du 5. de ce mois nouv. ft., par laquelle vous nous demandez le paiement des grandes sommes que vôtre Etat a fait avancer aux Troupes à la solde de la Couronne de la Grande Bretagne, en plusieurs occasions, & particulièrement dans l'année 1712., lorsque la connue séparation se fit de l'Armée de Hauts Alliez. Nous avons fait dire de tems en tems à vos Ministres, qui nous ont fait des représentations en vôtre nom sur ce sujet, que nous sentions bien la force des raisons, sur lesquelles cette demande étoit fondée, & que nous étions prêts à faire tout ce qui dependoit de nous, pour temoigner les égards particuliers, que nous avons pour vos interêts, par rapport à ces pretensions, qui meritent qu'on y fasse une attention juste & raisonnable; mais comme la discussion & la liquidation de cette affaire, aussi bien que le paiement de la dette, lorsqu'elle sera légitimée, appartient à nôtre Parlement, & que la session est déjà trop avancée, il sera tout à fait impraticable d'y travailler avec esperance de succès pour cette année. Nous sommes pourtant si bien portez à vous faire avoir la satisfaction dûe sur les pretensions susdites, que nous aurons soin de les recommander de la maniere la plus forte à la juste consideration de nôtre Parlement à leur séance prochaine. Surquoi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez en sa Sainte & digne garde. Ecrit à nôtre Cour à St. James le 24. jour de Mai V. St. 1717., & l'an 3. de nôtre Regne.

Reponse
du Roi
d'Angle-
terre à la
Lettre
de l'Etat
du 5.
Mai
pour le
paiement de
ce que
l'Etat a
avancé
en 1712.
du 24.
Mai V.
St.

Vôtre bien bon ami,

Signé, GEORGE REX.

Et plus bas. S U N D E R L A N D.

L'ON

1717.

L'ON void par cette Lettre que Sa Majesté Britannique renvoioit la demande des Etats à une autre Session du Parlement. Celle qui duroit depuis un assez long tems devoit bien-tôt finir. D'ailleurs le Parlement avoit d'importantes occupations. L'une étoit le Procès qu'on faisoit au Comte d'Oxford. Il y avoit eu bien d'incidens qui en avoit trainé la conclusion. Encore n'acheva-t-on pas, à cause des poutilles entre les deux Chambres, qui ne vouloient point ceder l'une à l'autre. Par-là les Communes n'ayant voulu paroître pour ne pas déroger à ses prerogatives, ce Comte fut déchargé. Cependant comme le Roi avoit déclaré qu'il vouloit accorder un Acte d'Amnistie, on lui presenta une adresse pour le prier d'en excepter ce Comte. Elle étoit en ces termes suivans avec la reponse.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse
contre
le Comte
d'Ox-
ford.

NOUS les très-fidelles Sujets de Vôtre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne assemblées en Parlement, representons très humblement à V. M. que dans nos Accusations portées contre Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer, nous avons exposé, que ledit Comte s'étoit traitreusement lié avec le Roi de France, alors Ennemi de la defunte Reine, l'avoit secouru & soutenu, & qu'il avoit entamé & poursuivi une Correspondance & Négociation clandestine & séparée avec les Ministres dudit Roi de France; en consequence de laquelle il étoit évident, qu'une grande partie des Forces entretenues aux depens de sommes immenses de la Grande Bretagne, destinées à réduire le Pouvoir de la France, de même que la plûpart des Subsidés accordez par le Parlement à des Puissances étrangères pour les mêmes fins, avoient réellement servi d'intimider les bons Alliez de Sa Majesté, & à les contraindre de condescendre aux dures conditions prescrites par la France. Les infortunez Catalans ont été abandonnez; L'Empereur, l'Empire, & le Roi de Portugal, ont été reduits à traiter pour eux-mêmes, le Roiaume de Sicile a été donné au Duc de Savoie, comme un éguillon & une récompense, pour l'engager à delaisser la Cause Commune, en violant ouvertement la Grande Alliance, au mépris des sentimens declarez de la plûpart de nos bons Alliez, & particulièrement des Hollandois, qui jusqu'à présent n'ont jamais consenti à cette condition du Traité d'Utrecht. Ce Traité de Paix si honteux & deshonorabile a été enfin conclu, par lequel on a imposé des conditions de Commerce impraticables à la Grande Bretagne: la Démolition de Dunkerque, qui avoit été demandée par des Adresses du Parlement, a été éludée par une connivence perfide, lorsqu'on a fait un nouveau Canal à Mardyck; & la sûreté qui avoit été proposée en éloignant le Pretendant de la France, a été pareillement éludée par la même connivence perfide qu'on a eue pour son séjour en Lorraine.

C'est aux efforts infatigables de Votre Majesté pour le Bien de ses Sujets, & au juste égard que les Princes & Etats étrangers ont pour Votre Majesté que nous sommes redevables, de nous voir delivrez à tant d'égarde, des effets de ces mesures pernicieuses, qui autrement auroient été fatales à vos
Roiau-

Roiaumes: Mais lorsque nous considérons avec autant de reconnoissance que d'admiration, que Votre Majesté a été capable de redresser de tels desordres, sur tout dans un tems où l'on étoit troublé par des Tumultes publics & des Rebellions, nous croions que le Crime en est d'autant plus énorme dans ceux qui ont livré de si grands avantages de la Nation, dans un tems où ils n'avoient point à combattre de semblables difficultez au dedans; & lorsque les succès continuels d'une Guerre longue & glorieuse les avoient mis en état d'obtenir de l'Ennemi les conditions les plus avantageuses.

Vos fidelles Communes ont pareillement exposé diverses autres Charges contre ledit Comte, qui le font connoître par des preuves manifestes, comme une personne qui avoit abusé de la confiance de la défunte Reine, & sacrifié l'honneur de sa Souveraine, & le Bien de son Peuple, à des vûes particulieres d'Interêt & d'Ambition.

Vos fidelles Communes n'ont point manqué de faire tous leurs efforts pour livrer ledit Comte à la Justice, mais les malheureux Differends survenus dans cette Procédure entre les deux Chambres, font causé que nous avons été frustré de nôtre juste ardeur, & réduits dans la necessité, ou de céder des Droits & des Privileges de la dernière importance à toutes les Communes de la Grande Bretagne, ou de voir cet insigne Criminel échaper impunément.

C'est pour ces raisons que nous supplions très-humblement Vôtre Majesté qu'il lui plaise d'excepter Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer de l'Acte de Grace, qu'il a plû à Vôtre Majesté de promettre sur le Trône, afin que les Communes puissent avoir la liberté de proceder contre ledit Comte par une voye Parlementaire.

LE Roi répondit à cette Adresse.

JE donnerai des Ordres par raport au Comte d'Oxford, tels que vous souhaitez. Reponse du Roi.

Je remarque avec plaisir l'attention que vous marquez dans cette Adresse, aux soins que j'ai pris pour la sûreté, l'honneur, & l'avantage de ce Roiaume.

LE Roi, après avoir passé divers Actes au Parlement où il s'étoit rendu, y fit la Harangue qu'on infere ici, avec le precis de l'Acte de Grace.

MYLORDS ET MESSIEURS,

JE ne saurois mettre fin à cette Séance, sans vous remercier de la diligence avec laquelle vous avez expédié les Affaires publiques, & sans vous marquer la satisfaction que je me promets de vous revoir assemblez de bonne heure l'Hiver prochain, avec les mêmes bonnes dispositions pour le service de votre Patrie. Les mesures, que nous avons prises dans ce Parlement, ont par la Bénédiction de Dieu Tout-Puissant, détruit toutes les entreprises de nos

Harangue du Roi.

1717. Ennemis, tant au dedans qu'au dehors; & comme les principes sur lesquels ces mesures sont fondées, tendent également à maintenir les justes Droits de la Couronne, & les Libertez du Peuple, j'y persévererai toujours constamment, & je distinguerai ceux qui s'y attachent avec la même fermeté & la même Résolution.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES.

JE vous remercie, de la maniere la plus affectonnée, des Subsidés que vous m'avez accordez, & de la fermeté & du zele que vous avez temoigné, en reduisant les Dettes de la Nation, malgré le grand nombre d'incidens & d'obstacles que vous avez rencontrez, dans la poursuite de ce grand Ouvrage. Comme vous m'avez fourni les moiens de renverser les desseins d'un Ennemi étranger contre mes Roiaumes, je ne puis aussi attribuer l'heureuse situation de nos affaires au dehors, qu'à cet Esprit public qui a paru dans toutes vos procedures, & qui a convaincu tout le monde, qu'aucunes insinuations ni aucuns artifices ne sont point capables de vous détourner de vôtre devoir envers vôtre Souverain, ni de vôtre attention desintéressée au Bien de vos Compatriotes.

MYLORDS ET MESSIEURS,

C'Est avec beaucoup de plaisir, que je vois la Tranquillité de la Nation si bien retablie, qu'elle admet un Acte de Grace, qu'il y a long-tems que je souhaitois d'avoir l'occasion convenable d'accorder. J'espere que ceux, qui par ce moiens seront remis en sûreté, & en état de jouir de la Protection de ces Loix qu'ils avoient enfreintes, auront les sentimens convenables que ma Clemence leur doit inspirer, & m'en temoigneront leur reconnoissance, par la preuve la plus agréable qu'ils puissent jamais m'en donner, c'est-à-dire en devenant, au lieu d'Ennemis, les Amis de leur Patrie.

APRES ce Discours le Grand Chancelier, par ordre de S. M. s'adressa aux deux Chambres en ces termes.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LA Volonté & le bon Plaisir de Sa Majesté est, que ce Parlement soit prorogé jusqu'au Lundi 23. d'Août prochain, pour se rassembler alors ici; en conséquence dequoi ce Parlement est prorogé jusqu'au Lundi 23. d'Août prochain.

L'ACTE de Grace fut publié le 29. au soir; en voici le Préambule & le précis des Articles.

1717.
Acte de
Grace.

SA Majesté aiant déjà marqué son inclination à la Clemence, par plusieurs exemples particuliers de Grace, envers ceux qui avoient encouru la punition des Loix, en s'engageant dans la dernière Rebellion dénaturée; & voulant faire tout ce qui depend d'elle pour tranquilliser les Esprits de ses Sujets: Après meure délibération, elle a résolu & arrêté, d'accorder un Pardon général. Et de quelque maniere qu'il puisse être reçu de ceux qui s'acharnent avec obstination à la ruine de leur Patrie, Sa Majesté se promet, qu'il fera naître de justes sentimens de reconnoissance, dans le cœur de tous ceux qui ont été artificieusement séduits, & entraînez dans des Pratiques criminelles, contre sa Personne & son Gouvernement; & les empêchera, de même que d'autres, d'avoir besoin à l'avenir de la même Grace, dans un tems où une telle marque de Clemence ne pourroit pas être aussi convenable au Bien Public, qu'elle est conforme à l'inclination de Sa Majesté.

Ainsi Sa Majesté veut bien qu'il soit statué par l'Autorité de ce Parlement, que tous ses Sujets, Ecclesiastiques & Laïques, du Roiaume de la Grande Bretagne, & leurs Héritiers, soient acquitez, pardonnez, relâchez & déchargés de tous Crimes de Haute Trahison, même non-revelée, Felonie, Paroles ou Libelles criminels & sedicieux, Assemblées sedicieuses & illicites, & de tous Crimes sujets à la peine de *Præmunire*; de même que de tous Defordres, Fraudés, Malversations, & en général de toute Punition corporelle ou pecuniaire, pour lesdits crimes commis avant le 6. Mai 1717. (vieux stile.)

Excepté. I. Tous ceux qui le 6. Mai 1717. étoient en quelque maniere que ce soit au service de la Personne, qui depuis la mort du Roi J A Q U E S a pris le Titre de Roi d'Angleterre.

II. Tous ceux qui ont eu part à la Rebellion de 1715. & qui après s'être retirez au delà de la Mer, sont revenus dans la Gr. Br., ou en Irlande, sans permission expresse de S. M. avant le 6. Mai 1717. ou qui s'aviseront de revenir sans ladite permission.

III. Tous ceux qui ont contrevenu à l'Acte du Parlement de la troisieme année du Regne de la defunte Reine, pour prevenir toute Correspondance criminelle avec les Ennemis de S. M.

IV. Tous ceux qui ont violé les Privilèges des Ambassadeurs & autres Ministres publics des Princes & Etats étrangers.

V. Tous ceux qui sont coupables de Meurtre volontaire, Parricide, Em-poisonnement, Incendie, & tous leurs Complices.

VI. Tous Pirates & Ecumeurs de Mer; leurs Complices & Receleurs.

VII. Tous Deferteurs qui ne se rendront point à leurs Regimens avant le 10. sept. prochain. (v. ft.)

VIII. Tous ceux qui aiant quelque Emploi dans les Troupes du Roi, ont commis quelque acte de Haute-Trahison, ou entretenu une correspon-

1717. dance illicite avec les Ennemis de Sa Majesté depuis son avènement à la Couronne.

IX. X. XI. XII. XIII. & XIV. Tous ceux qui sont coupables de Vol dans les Maisons ou dans les Eglises, & sur les grands Chemins; du Crime detestable de Sodomie; de Rapt & de Viol; tous Parjures, Suborneurs de Témoin; tous Faussaires qui contrefont des Actes juridiques, & des Billets de l'Echiquier, de la Banque d'Angleterre, & des Matelots.

XV. & XVI. Tous ceux qui, depuis l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, ont contrevenu aux 2. Actes du Parlement des années XXV. & XXX. du Regne de CHARLES II. contre les Papistes; & à divers autres Actes passez sous les 2. derniers Regnes, & au commencement de celui-ci, pour assurer la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, & éteindre les esperances du prétendu Prince de Galles, de tout autre Prétendant, & de leurs Adherens.

XVII. Tous ceux qui ont commis quelque chose de contraire aux Loix du Roiaume, & qui sont poursuivis en justice, pour être jugez avant le 15. Juillet 1717. (v. ft.)

XVIII. Tous ceux qui étant revêtus de quelque Emploi Civil, ou jouissant d'un Bien relevant de la Couronne, ont eu part à la Rebellion de 1715.

XIX. Tous ceux du nom & du Clan, ou Tribu, de Mac-Gregour, suivant la teneur d'un Acte du Parlement d'Ecosse, sous le Regne de CHARLES I.

XX. Tous ceux qui ont commis quelques crimes, par rapport aux grands Chemins, Ponts, &c.

XXI. Tous ceux qui ont diverti les Deniers, Biens, Joiaux, Munitions, & autres effets de la Couronne, depuis le 16. Mai 1715. (v. ft.)

XXII. & XXIII. Tous ceux qui n'ont point satisfait aux Contracts, qui regardent S. M. & tous les Officiers de l'Echiquier, qui ont commis quelques malversations dans leurs Emplois.

XXIV. & XXV. Tous ceux qui sont sujets à la Loi *Quare Impedit*; & ceux qui sont coupables d'Inceste, de Simonie, & de Dilapidation.

XXVI. jusqu'à XXXVII. inclus. Tous ceux qui ont manqué à paier les Decimes & autres Droits paiables à la Couronne par le Clergé; & ceux qui sont en arriereage pour les Droits d'entrée & de sortie, Excise, & autres Impots, &c.

XXXVIII. Bien entendu toujours que les Personnes déclarées incapables de posséder aucun Emploi Ecclesiastique, Civil, ou Militaire, ne seront point rehabilitées par cet Acte.

XXXIX. Tous ceux qui avant le 6. Mai 1717. (v. ft.) aiant été atteints & convaincus de Haute Trahison par le Parlement, se sont sauvez de Prison, sont exclus de l'Acte de Grace; mais ceux, qui ne se sont point évadez, jouiront du benefice de cet Acte.

XL. & XLI. Tous ceux qui ont desobéi à un Acte du Parlement de la pre-

premiere année du Regne de Sa Majesté touchant les Seigneurs & Vassaux d'Écosse, sont aussi exceptez; de même que tous les Rebelles prisonniers, qui ont demandé d'être transportez dans les Colonies. 1717.

XLII. & XLIII. Et tous les Jesuites, ou autres Prêtres Romains, & tous Papistes Récusans; de même que tous ceux qui ont contrevenu à l'Acte, pour obliger les Papistes d'enregistrer leurs Noms & leurs Biens.

XLIV. & XLV. Tous ceux dont les Procès sont pendans, & doivent être jugez dans le Terme de la Trinité de cette année 1717. dans les Cours Civiles & Ecclesiastiques.

XLVI. Tous ceux qui ont été accusez par les Communes avant le 6. Mai 1717. dont les Accusations subsistent le 15. Juillet 1717.

XLVII. Sont aussi Exceptez de ce Pardon, Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer, Simon Lord Harcourt, Matthieu Prior, Thomas Harley, Arthur Moor, Jaques Duke Crispe, Butler Nodes, Daniel Obryan, Guillaume Redmaine, & Robert Thomson autrefois Commissionnaire du Vicomte d'Arbuthnot; de même que Robert Blakburn & autres Conspirateurs contre le feu Roi GUILLAUME, condamnez par le Parlement à rester en prison, &c.

LES Etats eurent quelque tems après lieu de faire faire des plaintes à Sa Majesté Britannique. Ce fut sur des avis de leur Consul à Lisbonne. Ils portoient que le Capitaine d'un Vaissau de Guerre Anglois nommé l'Argile avoit par force enlevé un Canonier Anglois hors d'un Navire marchand Hollandois, qui se trouvoit dans le Tage devant Lisbonne. Le Capitaine l'avoit demandé amiablement, pendant que le Maître étoit à terre. Le Pilote ne pût que le refuser. D'abord l'Anglois envoya une Chaloupe armée sous les ordres d'un Lieutenant. Ses gens étoient entrez dans le Navire Hollandois, & y avoient maltraité à coups de bâton les Matelots, auxquels on avoit mis le pistolet à la gorge. Le Pilote, pour éviter l'excès brutal de cette violence, s'étoit sauvé dans la Cabane. Les Anglois en avoient enfoncé la porte, & l'avoient mal-traité. Ils avoient ensuite enlevé le Canonier & ses effets. Le Maître du Navire Hollandois, secondé par le Consul, en avoit fait des plaintes au Ministre Britannique. Celui-ci avoit déclaré de n'avoir aucun pouvoir sur les ordres des Capitaines de Mer. Le Consul en avoit fait des plaintes au Capitaine Anglois. Celui-ci avoit répondu, qu'il avoit ordre de Sa Majesté Britannique & de son Conseil d'enlever tous les Sujets Anglois en quelque lieu, & auprès de quelque Nation, qu'ils les trouveroit; & en cas de refus, de traiter les regimbans en Ennemis. Les Etats ne voulurent pas entrer dans la considération, s'il étoit permis d'user d'une pareille violence dans un Port Neutre, & à la vûe de la Cour du Souverain qui en étoit le Maître & étoit le protecteur des Navires qui y abordoient. Ils se contenterent de charger leur Ministre en Angleterre d'y faire de leur part des Représentations. Elles tendoient à dire que la violence de ce Capitaine étoit non seulement contre l'amitié particuliere entre les deux Nations, mais même contre tout Droit. Par-là ils s'attendoient que ce Capitaine seroit corrigé pour sa violence injus-

1717.

te; qu'on feroit rendre le Canonier & ses effets. D'ailleurs que des ordres fussent donnez, afin que rien de pareil ne put arriver à l'avenir. Les Etats en parlerent même à l'Envoié Britannique qui étoit auprès d'Eux. Celui-ci s'étoit bien chargé d'en écrire à sa Cour. Il avoit cependant dit qu'il étoit informé que depuis longucs années, les Capitaines des Navires de Guerre Anglois avoient dans leurs instructions, de retirer tous les sujets de Sa Majesté de tous les Navires Etrangers, par-tout où ils les rencontreroient, & sans distinction de Nation. Aussi, ajouta-t-il, les Capitaines des Navires Hollandois, lorsqu'ils trouvoient des sujets des Etats sur les Navires Anglois, les reclamoient-ils, & leur étoient delivrez sans le moindre regimbement. Il ne se passa pas long-tems que les Etats eurent un autre sujet de plainte. Le sujet en étoit un autre incident arrivé à la rade de Dantzick. Une Chaloupe d'un Navire Anglois & une autre d'un Hollandois s'étaient rencontrées en passant, le cordage de la dernière s'attacha à la prouë de la première. Les Anglois couperent en pieces les cordages de la Hollandoise. Il en resulta un combat entre les Matelots respectifs. Un Anglois y fut blessé d'un coup de couteau. Le Commandant Anglois fit prendre trois Hollandois. Il les fit mener garottez dans son Vaisseau, où ils étoient aux chaines. Le delinquant n'y étoit cependant pas, & la blessure de l'Anglois étoit jugée hors de danger. Le Commandant ne vouloit cependant pas relâcher les trois arrêtez, à moins qu'on ne lui livrât le coupable qui s'étoit échapé. Il avoit même menacé de livrer les 3. à l'Amiral Anglois. Comme ces ponctilles de Mer étoient scabreuses, & que ces sortes d'excès venoient d'une humeur violente, & imperieuse d'une trop grande presomption qu'on attribuoit aux Anglois, les Etats chargerent leur Ministre en Angleterre pour y demander avec instance qu'on donnât ordre que les trois arrêtez fussent sans hesiter & d'abord relâchez. La raison en étoit que le Commandant Anglois n'avoit aucun droit de judicature sur les trois Matelôts Hollandois, ni de les livrer à l'Amiral. Ce seroit, quand même le coupable ne se fut pas sauvé. D'autant qu'ils n'étoient responsables qu'à leur juge competant, & non pas au Commandant ni à aucun juge Anglois. On eut de la peine à avoir quelque raison de gens qu'on disoit n'en avoir aucune. Cependant le Roi de la Grande Bretagne eut bien de l'égard à une autre plainte des Etats. Le sujet en étoit que des Anglois avoient pris & conduit en Dannemarek un Navire d'Amsterdam. Il étoit destiné pour Gottembourg. Sa Cargaison consistoit en bled, feigle, sel, & autres effets permis. L'Envoié des Etats à Copenhague en avoit parlé à celui d'Angleterre. Celui-ci lui avoit repondu qu'il avoit les mains liées, mais qu'il en écriroit à sa Cour. Les Etats chargerent leur Ministre à cette Cour-là d'y faire des Representations. Ce devoit être en disant que la prise de ce Navire tendoit directement contre les Traitez. Suivant eux il apartenoit incontestablement aux sujets de la Republique le droit de trafiquer en Suede, quand même la Grande Bretagne seroit avec elle en Guerre; à l'exception des Contrebandes contenuës dans les Traitez. Par consequent encore moins avoit-on le moindre droit de retenir ce Navire, puisqu'il n'y avoit point de Guerre declarée entre la Grande Bretagne & la Suede, &

qu'il

qu'il n'étoit chargé d'aucune Contrebande. Que la Republique auroit plutôt lieu d'attendre en vertu des Traitez & Alliances, l'aide & l'assistance de la Grande Bretagne contre le tort qu'on faisoit à ses sujets dans le Commerce contre tout droit & contre les Traitez, bien loin de s'attendre que Sa Majesté voulut augmenter ce tort par de pareilles procedures qui n'étoient pas conformes à l'amitié & aux Traitez.

Il arriva dans le mois de Decembre une Affaire en Angleterre qui causa bien de la surprise. Ce fut une Mesintelligence dans la Famille Roiale. Comme l'on en parloit diversément, le Roi fit envoyer une Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat aux Ministres Etrangers de leur Departement pour les en informer par la Relation qui y étoit jointe. En voici le tout.

MONSIEUR,

SA Majesté aiant été informée qu'on fait courrir plusieurs bruits, la plus part mal fondez, de ce qui s'est passé dernièrement dans la Famille Roiale, m'a ordonné de vous en envoyer la Relation ci-incluse. Aussi-tôt que le jeune Prince fut né, le Roi se fit informer de ce qu'on avoit accoutumé d'observer en pareil cas dans ce Roiaume, par raport à la Ceremonie du Batême: & aiant vû par les Registres, que lorsque c'étoit un Garçon, & que le Roi en étoit le Parrain, il avoit accoutumé de nommer pour second Parrain un des Principaux Seigneurs de sa Cour, & le plus souvent le Lord Chambellan, il nomma pour cette fonction le Duc de Newcastle, qui est revetu de cette charge; nommant en même tems pour Marraine la Duchesse de St. Albans, premiere Dame d'honneur de Madame la Princesse. Cependant, Son Altesse Roiale le Prince de Galles en conçût un tel chagrin, que Jeudi dernier, après la solemnité du Batême finie, ne se trouvant plus Maître de son ressentiment, il s'aprocha du Duc de Newcastle, & lui dit des injures très-fortes, dans la supposition, qu'il avoit brigué cet honneur contre son gré: le Roi se trouvoit encore alors dans la Chambre, mais il n'étoit pas à portée d'entendre ce que le Prince disoit au Duc. Ce dernier s'étant crû obligé d'en informer le Roi, & le Prince, aiant avoué la chose aux Ducs de Kingston, de Kent, & de Roxbourg (que Sa Majesté lui envoya le lendemain à cette occasion) Sa Majesté lui fit ordonner par un second Message de ne pas sortir de son appartement jusqu'à nouvel ordre. Samedi le Prince écrivit une Lettre au Roi, & le lendemain Dimanche un autre, mais Sa Majesté ne les aiant pas trouvées satisfactoires, & aiant d'ailleurs des sujets de mecontentement de diverses autres demarches du Prince, lui fit dire hier après midi, par son Vice-Chambellan Monsieur Cook, qu'il eut à sortir du Palais de St. James; & à Madame la Princesse, qu'elle pouvoit rester dans le Palais autant qu'elle le jugeroit à propos: mais que pour les Princesses ses Filles & le jeune Prince, le Roi vouloit qu'ils restassent auprès de lui dans le Palais; & qu'il seroit permis à Madame la Princesse de les voir aussi souvent, qu'elle souhaiteroit. Cependant la Princesse, ne voulant pas quitter le Prince son

Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat aux Ministres Etrangers touchant le Prince de Galles, du 14. Dec.

Epoux,

1717. Epoux, se retira avec lui chez le Comte de Grantham, son Grand Chambellan, dans la Maison duquel leurs Alteſſes Roiales ont couché la nuit paſſée.

Voici trois Lettres conſecutives que le Prince de Galles écrivit au Roi ſon Pere, qui ſervent d'éclairciſſement.

S I R E,

Trois
Lettres
du Prin-
ce de
Galles
au Roi
d'Angle-
terre ſon
Pere, du
11. 12.
& 13.
Decem-
bre.

J'Ai reçu avec la ſoumiſſion que je dois les ordres que Votre Majeſté m'a envoieez de demeurer dans mon Apartement juſques à ce que Votre Majeſté m'ait fait ſavoir ſa Volonté ulterieure. Une marque auſſi forte de l'indignation de Votre Majeſté m'a infiniment ſurpris, n'ayant jamais eu d'autres ſentimens à l'égard de Votre Majeſté, que ceux qui conviennent à un fils très-obéiſſant. On m'avoit fait croire que Votre Majeſté avoit paru aſſez facile ſur le choix que j'avois fait du Duc d'Yorck pour être Parrain de mon fils, & qu'il pouvoit être représenté par le Duc de Newcaſtel, ſans qu'il le fut lui-même; & en étant perſuadé, je ne pouvois pas m'empêcher de regarder comme un traitement inoui, qu'il voulût être Parrain de mon fils en depot de moi. Mais lorſque Votre Majeſté jugea à propos de l'ordonner, je m'y ſuis ſoumis. Ce procedé du Duc de Newcaſtel m'a touché ſenſiblement; & j'en étois ſi indigné, que le voiant dans l'occaſion je n'ai pas pû m'empêcher de lui en donner des marques. Mais comme le reſpect que j'ai toujours eu pour Votre Majeſté m'avoit empêché de lui en temoigner aucun reſſentiment, quand il étoit chargé de vos ordres: j'eſpere qu'elle aura la bonté de ne pas regarder ce qui j'ai dit au Duc en particulier comme un manque de reſpect envers Votre Majeſté. Cependant ſi j'ai eu le malheur d'offenſer Votre Majeſté contre mon intention, je lui en demande pardon & la ſuplie d'être perſuadée du reſpect avec lequel, je ſuis, &c. Le 11. Decembre 1717.

S I R E,

Autre
du 12.
Decem-
bre.

J'Eſpere que Votre Majeſté aura la bonté de m'excuser, ſi dans l'état où je me trouvois quand j'ai pris la liberté hier d'écrire à Votre Majeſté, j'ai ômis de lui dire, que je ne temoignerai aucun reſſentiment envers le Duc de Newcaſtel ſur ce qui s'eſt paſſé; & je prends cette occaſion d'en aſſurer Votre Majeſté, étant avec un très-profond reſpect.

S I R E,

Autre
Lettre
du 13.
Decem-
bre.

JE viens d'obéir aux ordres de Votre Majeſté en quittant St. James. La Princeſſe m'accompagne, & nos Domestiques ſortiront du Palais avec toute l'expédition poſſible.

LES

LES deux premieres Lettres de ce Prince étoient assez soumises pour apaiser le Roi. Cependant il ne s'en contenta pas. Il lui fit signifier de sortir du Palais Royal de St. James. Ce fut sur cet ordre que le Prince lui écrivit la troisieme Lettre.

Le ressort secret de toute cette Demarche colerique venoit d'une autre source. Le Prince, qui voioit que le Baron de Bernsdorff avoit un ascendant despotique sur l'esprit du Roi, qui étoit la bonté même, & que cela deplaisoit à des principaux de la Nation Britannique, avoit souvent fait des demarches, pour faire renvoyer ce Ministre Alleman-là à Hannover. Le Baron, qui en avoit conçu un dépit insurmontable contre le Prince, fut ravi d'avoir une occasion pour irriter le Roi, & de le porter à l'extrémité de faire sortir le Prince du Palais Royal. Le Baron ne se contenta pas de cela. Quelques jours après il porta le Roi à donner un ordre spécial pour enjoindre à tous les Pairs & Paireses du Roiaume de ne pas aller voir ni le Prince ni la Princesse, ou en cas de ne pas s'y conformer de s'abstenir de paroître à la Cour. Pour ne pas faire connoître la veritable vûe de cet ordre, le Baron eut le soin d'insinuer, que la notification d'une maniere si formelle avoit été faite sur ce que quelques Dames aiant été voir la Princesse, avoient pretendu de ne pas savoir que cela deplaisoit au Roi, ainsi qu'elles l'avoient auparavant déclaré. Cependant le veritable ressort étoit d'empêcher que le Lord Townshend, Robert Walpole, le Duc d'Argille, & quelques autres, ne parussent à la Cour. Le Baron s'étoit mis en tête que c'étoient ces personnes-là, qui avoient suggeré au Prince de tâcher de le faire renvoyer en Allemagne. Veritablement ces personnes-là s'étoient fort attachées au Prince. Aussi ne voulurent-ils pas s'en détacher après le courroux du Roi, & en encoururent-ils la disgrâce de Sa Majesté suivant la vûe de ce Baron. Pour faire durer l'éloignement du Prince, ce Baron porta le Roi à faire des Propositions au Prince. Ce fut par le Canal de l'Orateur de la Chambre des Communes, par ce que celle-ci sembloit pancher en faveur du Prince. On voioit bien que la troisieme regardoit le Baron. Le Prince l'avoit regardé souvent avec indignation, sur ce qu'il s'émancoit de vouloir regler à sa phantaisie la conduite du Prince. Son Altesse Roiale fit faire au commencement de l'année suivante une Reponse verbale à ces Propositions par le même Orateur, qui la fit au Baron même. Voici les Articles avec la Reponse.

LE Roi est persuadé que si les intentions de Monseigneur le Prince de Galles, à l'égard de ses soumissions à faire à Sa Majesté, sont telles, comme on doit les attendre d'un bon Fils, le Prince ne pourra pas manquer de convenir des Articles suivants.

I. De ne prendre personne à son service qu'avec l'agrément du Roi,
Tomie X. &

REponse que le Prince a fait faire de bouche à ces Articles par l'Orateur de la Chambre des Communes au Baron de Bernsdorff.

I. Que quant au premier Article il ne pretendoit pas de prendre per-
 X son-

Articles propo-
 sez par
 le Roi
 au Prin-
 ce de
 Galles
 avec la
 Reponse
 de ce
 dernier ;
 en Jan-
 vier.

1717.

& de n'avoir pas dans sa Famille des personnes desagréables à Sa Majesté.

sonne à son service, sans auparavant en avoir informé le Roi; & que si Sa Majesté avoit quelque bonne objection contre tels ou telles personnes, il en nommeroit quelques autres. Mais que Son Altesse Roiale ne vouloit en aucune maniere admettre les simples objections exprimées dans ce premier Article, nommement que tel & tel est desagréable au Roi.

II. De n'avoir aucune correspondance avec ceux que le Roi lui fera declarer lui être desagréables.

II. Quant à ce 2. Article, le Prince dit qu'il n'avoit jamais entretenu aucune correspondance avec personne, qui ne fut bien affectionné au Roi & à sa Famille, & ne voudra jamais en entretenir avec d'autres. Mais que le mot de desagréable étoit si général, qu'il ne savoit pas comment il devoit l'entendre.

III. De traiter avec bienséance les Ministres & Serviteurs du Roi.

III. Qu'il avoit répondu au 3. Article, qu'il avoit toujours traité avec bienséance les Ministres & Serviteurs du Roi, excepté ceux qui avoient offensé Son Altesse Roiale dans des points si delicats, comme tout le monde fait.

IV. De faire des honnêtetez requises aux Ducs de Newcastle & Roxbourg.

IV. Que quant au 4. Article le Prince dit qu'il s'étoit déjà acquitté de son devoir par rapport au Duc de Newcastle, & que pour ce qui regarde le Duc de Roxbourg il n'avoit jamais eu intention de l'offenser.

V. Le Roi aiant incontestablement le droit d'établir auprès de ses petits fils & petites filles, comme enfans de la Couronne de la Grande Bretagne, tels Gouverneurs & Gouvernantes, & autres Domestiques qu'il jugera nécessaires, comme aussi de regler & d'ordonner ainsi que bon lui semblera tout ce qui regarde lesdits enfans, Monseigneur le Prince se conformera là-dessus aux volontez du Roi son Pere.

V. Que le 5. Article avoit paru plus dur au Prince, que le precedent message du Roi, puisque dans celui-là, la somme avoit été fixée, & le Prince savoit alors à quoi s'en tenir; au lieu que sous pretexte d'avoir accepté ce 5. Article on pourroit lui demander 50. à 60. mille livres par an, & même tout ce qu'il a pourroit lui être ôté.

Janvier 1718.

LE Baron se servit de cette Reponse pour faire continuer la colere du Roi, qui

qui dura quelques années, pendant lesquelles le Prince vecut comme particulier dans une Maison qu'il fit louer, & éloigné des affaires, que ce Baron dirigeoit à son caprice. D'autant qu'il ne craignoit plus d'être contrôllé du Prince, qui étoit doué de Sageffe, de penetration, & de lumieres éclatantes & dignes du Thrône.

Puis qu'on a parlé des affaires du Nord & de ses Alliez on procurera auffi ce qui étoit relatif à la Cour de Pruffe qui en étoit du Nombre. Il n'y avoit cependant rien qui eut du raport à ces affaires-là. Il n'y avoit que de particulieres; entr'autres il y eut sur le tapis des arrerages, qui étoient dûs à ses Troupes. Son Envoié avoit présenté plusieurs Memoires à ce sujet en différentes dates. Il y en avoit de menaçants. Le Baron de Kniphausen nouvel Envoié de ce Roi-là, & qui avoit pouvoir illimité sur tout ce qui regardoit la Cour, eut une Conference conjointement avec le Ministre ordinaire du Roi son Maitre. On y convint des sommes dûes & des termes pour en faire le paiement suivant le raport qui en fut fait & qu'on insere ici.

Comme les Sieurs Baron de Kniphuisen & Meinertzhagen ont déclaré que Sa Majesté de Pruffe étoit contente que le paiement des arrerages se ferait dans des termes raisonnables, les Deputez de l'Etat étoient convenus avec ces deux Ministres-là que ces arrerages, portant, suivant une specification y jointe, une somme d'un million 223148. florins & 6. sols, *salvo errore calculi*, seroient paieez sur le pied suivant. Savoir au mois d'Août de cette année courante 23148. florins & 8. sols; au mois de Decembre suivant 100000. florins; au mois de Juin 1718. 100000. florins, au mois de Decembre de la même année 100000. florins, & ainsi de suite de six en six mois 100000. florins jusques à ce que le tout soit acquitté. Lesdits Sieurs Ministres ont verbalement proposé quelques points portez par Ecrit sous n. 2., priant qu'on y fasse reflexion. Ce qui a été approuvé par Leurs Hautes Puiffances.

Raport de ce qu'on est convenu avec les Ministres de Pruffe, pour le Paiement des Arrerages, du 5. Avril.

Nº. I. Specification des arrerages présenté le 22. Fevrier 1717.

I. Pour le mois de retour de l'an 1697, selon les aquits de Mr. d'Ellemet, Receveur General.

Du Quartier de Nimegue.	fl.	14558	-	0	-	0
Du Quartier de Zutphen.		1198	-	0	-	0
Du Quartier de Veluwe.		2400	-	0	-	0
De la Province de Zelande.		29869	-	14	-	3
	fl.	49025	-	14	-	3

II. Pour le reste des Cedulles & Ordonnances qui sont encore à paier pour la quote de l'Etat sur les subfides accordez à Sa Majesté le Roi de Pruffe pour les 8000. hommes de ses Troupes, qui furent employées en Ita-

1717. lie jusques au 15. Decembre 1712. comme il paroît par la specification.

III. Pour pareille specification au Corps des douze mille hommes de Sa Majesté qui a servi dans les Pais-Bas.

fl. 546526 - 14 - 8

320891 - 8 - 0

IV. Au Corps des 5000. h. pour des soldes de l'an 1702. des apointemens des Generaux de 1702. & 1703. & les Ordonnances pour les Chariots & Fourage ensemble

fl. 178467 - 12 - 8

V. Pour l'Etat Major du Regiment de du Trouffel, &c. ensemble, & reconnu par la Province de Gueldre, les Quartiers de Veluwe & de Zutphen aiant promis de faire paier leurs quotes de

84609 - 10 - 0

Comme aussi accepté par le Veluwe pour quatre jours de solde.

381 - 8 - 0

VI. Ces deux Quartiers ont aussi fait promettre par leurs Deputez le paiement de leur quote pour le mois de retour desdits 5000. hommes pour 21. jours, & porte ensemble pour les Provinces de Gueldre & de Hollande.

25988 - 3 - 0

VII. Le Quartier de Nimegue doit les soldes depuis le 6. Mai 1712. jusques inclus le 6. Mai 1713. non encore réglées.

51108 - 8 - 0

En tout

162087 - 9 - 0

Somme totale. 1256998 - 18 - 3

Depuis que la susdite specification a été donnée, le Quartier de Veluwe a païé à son compte de l'Etat Major du Regiment de du Trouffel.

18467 - 4 - 0

Le même sur le mois de retour de 1713. pour le Corps des 5000. hommes, & pour quatre jours de solde.

2002 - 5 - 8

381 - 8 - 0

Et le Quartier de Zutphen sur le même Etat Major de du Trouffel.

12998 - 17 - 8

33850 - 10 - 0

Ainsi la somme des arrerages porte ce jour-d'hui 1. Avril 1717.

fl. 1223148 - 8 - 0

A reserver tant pour le Corps des 5000. hommes, que pour les Livranciers du Fourrage.

Une Ordonnance de Fourrage aux 3. Re-

gimens de Prusse, favoir Varenne, du Trouffel, & Grumbko du Quartier d'hiver 1709. & 1710.

Deux Ordonnances de Fourrage pour les Quartiers d'hiver de 1710. & 1711; & 1711. & 1712. aux cinq Regimens Prussiens.

N^o. II.

I. Que le paiement des arrerages, qui se montent selon la specification à une somme de 122,3148. florins & 8. sols, se fasse dans termes, dont le premier sera au mois de Mai 1717, & le dernier le mois de, ainsi qu'il est exprimé dans le détail.

II. Que le paiement se fasse chaque terme en argent comptant & non pas en obligations.

III. Qu'on s'explique de la part de Leurs Hautes Puissances sur la seureté que Sa Majesté peut avoir que le paiement se fera precisement dans les termes dont conviendra.

IV. Qu'on donne des ordonnances ou assignations qui manquent pour les postes suivans favoir.

I. Pour ce qui reste encore à paier sur l'Etat Major du Regiment de du Trouffel, ce qui monte, après le paiement que les Quartiers de Veluwe & de Zutphen ont fait là-dessus dernièrement, encore à une somme de

53142 - 13 - 7

II. Pour le demi-mois de retour du Corps des 5. mille hommes, excepté ce que Veluwe & Zutphen ont païé là-dessus.

III. Pour les soldes que le Quartier de Nimegue a refusé de paier au Regiment de du Trouffel depuis le 6. de Mai 1712., jusque au 6. Mai 1713. & qui montent à

51108 fl. - 8 - 0

IV. Que les Ordonnances soient expediees pour le fourage aux 3. Regimens de Prusse, Varenne, du Trouffel & Grumko du Quartier d'hiver de 1709. & 1710., & deux Ordonnances de Fourrage pour les Quartiers d'hiver de 1710., & 1711; & 1711. & 1712. aux cinq Regimens Prussiens.

V. Qu'on relâche les Ordonnances qu'on retient dans la Finance du Conseil d'Etat pour ce que le Corps des 5. mille hommes doit aux Hôpitaux & Livranciers.

A l'encontre on s'obligera de satisfaire les Hôpitaux & Livranciers de toutes leurs legitimes pretensions, à proportion que le paiement se fera.

Les Ordonnances susdites sont celles pour les Chariots restant de la Campagne de 1712.

Une de	-	-	-	-	5936	} 9520
Et une de	-	-	-	-	3584	
Celles pour le Fourrage						
de 1712. & 1713.	-	-	-	-	4637.	
					X 3	

Pour

1717.

Pour les Chariots d'avance de 1713. deux Ordonnances.

Une de	-	-	-	-	2385	} 3825
Et une de	-	-	-	-	1440	
Ensemble					18182.	

ON y ajoute la Resolution que les Etats. prirent là-dessus dix jours après.

Resolution sur les arrearages du Roi de Prusse, & sur un Memoire presente par ses Ministres, du 15. Avril.

Après l'examen il a été resolu que la specification des arrearages seroit reconnuë, & qu'on prieroit les Provinces respectives de fournir chacune sa portion dans la dette, selon la repartition, que le Conseil d'Etat en fera.

Par raport aux points du Memoire No. II., le premier cesse puis qu'on est convenu des termes.

Il n'y a point aussi de difficulté sur le second, puisque l'intention de l'Etat est de paier en argent comptant & non pas en Obligations.

On dira sur le III. que Leurs Hautes Puissances donneront à Sa Majesté une sureté pour le paiement aux termes reglez, ainsi qu'elle est usitée entre des Princes Souverains.

A l'égard du IV. point, concernant la requisition de quelques Ordonnances & assignations.

Sur le premier Article concernant le paiement de l'Etat Major du Regiment du Trouffel à la somme encore de 53142. florins & 13. sols & 7. deniers, on priera les Etats de Gueldre, à la charge desquels cette somme étoit repartie par les Etats de Guerre, de vouloir en faire le paiement.

Sur le second Article, touchant le demi-mois de marche du Corps des 5. mille hommes, la Gueldre doit paier 6915. flor. & la Hollande 1973., on priera les Provinces de les paier.

Sur le 3. Article consistant en 51108. flor. & 8. sols sur la solde dûë par le Quartier de Nimegue au Regiment de du Trouffel depuis le 6. Mai 1712. jusques au 6. Mai 1713., on priera les Etats de ce Quartier-là, d'avoir le soin de faire ce paiement d'autant plus que dans les presentes conjonctures, ils sont plus obligez que d'autres à ôter toutes les occasions de plainte au Roi de Prusse.

Sur le 4. Article que le Conseil d'Etat fera requis de dresser les Ordonnances, lors qu'on lui donnera les documens, sur lesquels elles doivent être dressées.

Sur le 5. Article, touchant quelques Ordonnances retenuës par le Conseil d'Etat pour ce que le Corps des 5. mille hommes doit aux Hôpitaux, on priera le Conseil d'Etat de les extrader, autant qu'elles excèdent ce que ce Corps-là doit aux Hôpitaux portant 4169. flor. & 8. sols.

IL y eut quelque autre éclaircissement là-dessus, qui ne merite qu'on en fasse mention; non plus que sur d'autres affaires: on touchera seulement fort succinctement qu'il y eut un différent touchant une terre du ressort de la succession de la Maison de Nassau. Le Ministre de Prusse presenta là-dessus aux Etats un Memoire que voici.

LE soussigné Ministre declare que Sa Majesté le Roi de Prusse ne peut en aucune maniere reconnoître la condamnation obtenüe de la Cour de Hollande par la Maison de Nassau à l'égard de l'extradition de la Seigneurie de Sevenbergen. Car après que Sa Majesté a été obligée, par des raisons très-convaincantes, de recuser & defavoier les procedures qui se sont faites, & qui pourroient se faire encore par les Cours de Justice: ainsi que Sa Majesté a communiqué Elle-même à LL. HH. PP. les susdites raisons par une ample Lettre en date du 20. Novembre 1716.; & qu'Elle les a prié de vouloir faire les dispositions necessaires, afin qu'Elle ne soit pas lésée davantage par les procedures des Cours de Justice, mais que la continuation soit arrêtée.

Sa Majesté s'étoit plutôt promis de l'équité & de l'amitié de LL. HH. PP., qu'elles auroient bien voulu employer leurs bons offices pour un accommodement general sur la Succession d'Orange, auquel Sa Majesté avoit offert dans la susdite Lettre d'apporter de son côté toutes les facilitez imaginables, comme l'unique moien de sortir entierement de cette affaire, au lieu de s'attendre que LL. HH. PP. voudroient deferer à une pretendüe condamnation, faite à l'insçû de Sa Majesté par un Juge qu'Elle ne peut plus reconnoître pour tel, & fondée seulement sur une presentation que les Officians de Sa Majesté n'ont faite dans le cours des procedures qu'avec cette restriction, qu'on specifieroit de la part de la Maison de Nassau les Biens qu'elle pretendoit de provenir des Princes Guillaume II. & III., & dans la suposition qu'on ne retiendroit pas à Sa Majesté, les Biens provenans du Prince Frederic-Henri d'Orange, lesquels la Maison de Nassau ne peut pas lui contester. Et laquelle presentation est devenuë nulle, parce qu'on n'a jamais voulu produire de la part de la Maison de Nassau cette specification demandée; & qu'à l'égard des Biens provenans du Prince Frederic Henri, les Cours de Justice ont fait un tort si considerable à Sa Majesté par leurs procedures qu'Elle a été obligée de venir à la recusation susmentionnée.

Sa Majesté est persuadée que Leurs Hautes Puissances n'ont pas seulement trouvé les raisons, qui l'ont obligé de recuser les procedures, & lesquelles elle leur a communiqué par sa Lettre du 20. Novembre 1716., très bien fondées, parce qu'elles n'ont jamais rien repliqué là-dessus; mais qu'elles souffriront encore moins, qu'après cela il se fasse une telle extradition de Sevenbergen & d'autres biens à son préjudice. Contre laquelle, comme aussi contre tout ce qui pourroit se faire par les Cours de justice à son préjudice, elle a ordonné au soussigné de protester par celle-ci dans toutes les formes.

Cependant comme Sa Majesté a temoigné dans toutes les occasions son inclination sincere pour toute sorte d'accommodement, elle veut bien aussi sur

Memoire donné par le Ministre de Prusse dans une Conference sur les ordres de la Cour de Justice pour livrer Sevenbergen, du 10. Juillet.

1717.

le cas present, entrer avec Leurs Hautes Puissances en qualité d'Executeurs dans des mesures équitables, & ne pas s'opposer à l'extradition de la Seigneurie de Sevenbergen, à condition que la Maison de Nassau donne satisfaction à Sa Majesté à l'égard des capitaux avec les interêts de 150. mille, & 37. mille florins affectez en faveur de la Princesse Louise d'Orange, ayeule de Sa Majesté & de feuë Madame la Princesse d'Anhalt sur la Seigneurie de Sevenbergen, & qu'on fasse à l'encontre & en même tems extradier à Sa Majesté les biens provenans du Prince Frederic Henri, & specialement la Seigneurie de Gertruidenberg & ses dependances, laquelle ne lui a jamais été contestée par la Maison de Nassau, en conformité des Inventaires & documents déjà extradez. à Sa Majesté.

Signé,

DE MEINERTZHAGEN.

Du 9. Juillet 1717.

LE Roi de Prusse même leur écrivit sur le même sujet la Lettre qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
du Roi
de Prusse
à Mrs. les
Etats sur
la Suc-
cession,
du 20.
Juillet.

TRes-Chers Amis & Voisins, aiant vû par le Rapport qui nous a été fait l'ordinaire passé par notre Envoié Extraordinaire de Meynertzhagen qui reside auprès de Vos Hautes Puissances, qu'elles étoient portées de consentir (en vertu d'une prétenduë adjudication de la Conr de Hollande, obtenüe par la Maison de Nassau) à l'extradition de Seevenbergen; quoique nous ne puissions reconnoître la juridiction de cette Cour-là, non plus que ceiles des autres Cours de Justice du ressort de Vos Hautes Puissances.

Nous ne pouvons pas cacher à Vos Hautes Puissances, qu'il nous a été très-sensible d'apprendre, dans le tems que nous esperions d'affermir de plus en plus l'ancienne amitié, qu'elles voudroient faire une telle demarche, que nous ne scaurions à cause du grand prejudice qui nous en resulteroit jamais aprouver, à moins qu'on ne nous fasse delivrer de même les biens provenans de nôtre bisayeul le Prince Frederic Henry de Glorieuse Memoire & specialement la Seigneurie de Gertruydenberg, & qu'on ne nous procure une juste satisfaction à l'égard des sommes très-considerables affectées sur ladite Seigneurie de Seevenbergen.

Nous nous tenons aussi fermement aux representations & protestations qui ont été faites à Vos Hautes Puissances par nôtre susdit Ministre, & nous attendons là-dessus de la part de Vos Hautes Puissances une Declaration positive & conforme aux assurances qu'elles nous ont toujours donné d'une bonne intelligence & d'une constante amitié étant très-inclinez de contribuer autant qu'il dependra de nous à l'entretien d'icelle.

Et comme il n'y a rien, qui ait tant troublé de tems en tems la bonne intelli-

telligence & l'amitié qui a toujours subsisté entre nous & Vos Hautes Puiffances que l'affaire de la Succession d'Orange, il nous seroit fort agreable, que cette affaire pût être terminée par un accommodement équitable.

1717.

Nous temoignerons en tout tems l'inclination que nous avons pour cet accommodement, & prions Vos Hautes Puiffances d'employer leurs bons offices pour disposer la Maison de Nassau aux mêmes sentimens.

Nous sommes, Très-Chers, &c. Donné à Berlin, le 20. Juillet 1717.

IL se repandit en ce tems-là, que ce Roi là faisoit des Magasins dans le Pais de Cleves, & que même il vouloit y faire un Campement de Troupes. Quelques-uns prenoient cela, comme s'il vouloit qu'on lui cedât portion de la Succession par la force, puis qu'il rejettoit les voies de la Justice. Cependant ce Roi aiant été informé de l'aprehension que ce bruit avoit causé, tâcha de le dissiper. Ce fut en faisant insinuer au Ministre des Etats qui étoit à sa Cour, d'assurer les Etats qu'il étoit leur bon Ami, & le seroit toujours.

Il ne laissoit cependant pas que de faire des demandes. Une consistoit à reclamer un Navire pris sur les Côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales établie à Amsterdam. Il souûtenoit que ce Navire, qui étoit à son Pavillon, avoit été mal pris & en demandoit satisfaction. Les Etats après d'exactes informations lui donnerent une Reponse aux Memoires qui lui avoient été presentez, par la Resolution suivante.

IL a été resolu qu'on donneroit en Reponse aux Memoires du Sieur Meinertzhagen, que LL. HH. PP. aiant vû contre leur attente, qu'il n'a pas plû à Sa Majesté de prendre satisfaction sur l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, remis de la part de LL. HH. PP. au Sieur de Meinertzhagen, ont tâché d'avoir toutes les plus possibles ulterieures informations. Que là-dessus LL. HH. PP. aiant à cette fin oui les Directeurs de ladite Compagnie; ceux-ci s'étoient plaints que ledit Sieur de Meinertzhagen par son ulterieur Mémoire avoit fait de nouvelles instances là-dessus sur les mêmes fondemens que devant, & qu'on a rejetté l'avis des Directeurs, sans dire les raisons pourquoi Sa Majesté de Prusse n'a pas trouvé à propos d'y deferer, & ainsi ils étoient hors d'état de donner contentement à Sa Majesté. Que d'ailleurs pour ce qui regarde ladite satisfaction, les Directeurs avoient temoigné combien ils étoient portez à donner en toute occasion contentement à Sa Majesté; cependant dans le present cas ils ne pouvoient deferer à sa demande. Ils ont pour raison allegué, que LL. HH. PP. ont par leur Octroi donné la faculté à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pais de garder à l'exclusion de tous autres Sujets de l'Etat les Pais qui y sont specifiez, sous lesquels les Côtes de Guinée sont comprises. De sorte que personne ne peut s'émanciper de negocier à aucune des Places dans les limites accordez à ladite Compagnie, sans son consentement, sous peine de la confiscation des Navires & Effets, qui seroient trouvez negocier sur lesdites Côtes, qui seroit réellement attaqué, pris, & seroit tenu échu à ladite Compagnie. Que par dessus ils ont representé la conduite de la prise

Reponse
au Mi-
nistre de
Prusse
sur le
Navire
pris sur
les Côtes
d'Afri-
que, du
31. Mai.

1717. dudit Navire; savoir qu'il avoit été fretté, équipé & chargé en ce Pais-ci, & en est parti vers les côtes de Guinée, & d'y trafiquer en son particulier, ainsi que le pratique la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pais-ci. Que ledit Navire avoit bien été trouvé sur lesdites côtes devant Assiné, & pris-là par un Armateur de la Compagnie, qui l'a emmené à Elmina. Que lesdits directeurs n'ont point pû trouver que ce qu'ils avançaient ait été contesté par les Memoires du Sr. de Meinertzhagen, & que pour justifier leur conduite ont soutenu que le Navire & sa Cargaison ont appartenu aux habitans & sujets de Leurs Hautes Puissances, & pour preuve de cela, ont tiré de divers documens.

I. Que ledit Navire a été loué, réparé, & équipé dans ce Pais-ci par & sous l'ordre de sés habitans, pour leur compte & fraix.

II. Que les Matelots & les Officiers du Navire ont été engagez par les Sujets de l'Etat à leur service, & non pas à celui de sadite Majesté, ni à son serment. Que lesdits sujets ont aussi païé & entretenu de tout l'équipage, & par consequent ils ont été seuls considerez, comme en étant les propriétaires.

III. Que les effets, dont la Cargaison étoit composée, ont été embarquez au nom desdits sujets de LL. HH. PP., & ont été denoncez pour tels aux bureaux de l'Etat.

IV. Que les instructions, avec lesquelles ce Navire est parti de ce Pais, ne font aucune mention de Sa Majesté de Prusse; mais au contraire tous les ordres donnez au Capitaine & à l'équipage sont au nom de celui qui les a signez, qui est un Sujet de l'Etat. Que par iceux il leur étoit recommandé l'avancement des interêts, non pas de Sa Majesté, mais des Maîtres. Que ces mêmes instructions continuent aussi relativement au Navire pour revenir en ce Pais, & qu'il trafiquoit sur les côtes de Guinée contre la defense; & enfin par ces instructions ce Navire étoit destiné, après l'accomplissement de son trafic, de revenir avec sa Cargaison dans les Havres de cet Etat.

V. Que ledit Navire étoit parti de ce Pais avec des Lettres de Mer, de ce Pais, & que le Capitaine avoit avant son depart déclaré par serment que le Navire appartenoit à cette Province. Lesdits Directeurs inferent par lesdites Lettres de Mer, comme une preuve par tous les Traitez de Marine entre les Nations policées, tenuë pour irreprochable, qu'ils ne peuvent reconnoître personne pour propriétaire dudit Navire, qui n'est pas exprimé dans les Lettres de Mer.

Que lesdits Directeurs ont enfin pensé que le simple passeport ou Commission de Sa Majesté ne pouvoit pas faire changer de propriétaires, ni les soustraire aussi des ordres & Placards de Leurs Hautes Puissances.

Que lesdits Directeurs sont même allez plus loin, & ont aussi soutenu, que supposé que ledit Navire & Cargaison eussent appartenu à Sa Majesté, quoiqu'ils croient toujours d'avoir des preuves du contraire, il n'auroit pas été moins confiscable, par la raison, qu'il a été équipé & chargé dans le Pais, & parti d'ici pour la Guinée; toutes choses contraires aux Placards de

Leurs

Leurs Hautes Puissances, & lesdits Directeurs ont fortifié leur intention par les argumens suivans. 1717.

I. Qu'il seroit à divers respects absurde, que les Equipages qui se feroient, quoique pour le compte des Princes étrangers, dans ce Pais-ci & dans le territoire de Leurs Hautes Puissances, ne fussent pas soumis aux Loix & Placards de leur territoire.

II. Que ce seroit vouloir transférer la Souveraineté d'un Souverain dans son propre territoire, & la conférer à un autre.

III. Que tous les ordres & Ordonnances seroient par-là rendus illusoires au nom des Princes Etrangers, au desavantage des sujets, & des droits & privileges par eux obtenus.

IV. Qu'aussi par-là Leurs Hautes Puissances seroient obligées d'accorder aux Princes Etrangers, plus que ce dont ils laissent jouir leurs sujets, directement contre tout ce qui se pratique parmi les Nations policées, & de reciproquement exiger, & pareillement aussi directement contre ledit Octroi, par où lesdits Directeurs.

V. Ont avec soumission crû que Leurs Hautes Puissances se sont réservées à elles mêmes la faculté de trafiquer sur lesdites côtes & de ne la permettre à aucun de leurs sujets, & par consequent aussi aux Etrangers.

VI. Car aussi autrement, par un Prince étranger il pourroit être erigée une autre Compagnie des Indes Occidentales dans le Pais de Leurs Hautes Puissances, hors de celle, qui a l'octroi, sans le bon plaisir de Leurs Hautes Puissances.

Que lesdits Directeurs ont ajouté à ce qu'on vient de dire qu'en l'an 1681., de la part de la Compagnie d'Afrique Brandebourgeoise aiant été équipé en ce Pais pour envoyer sur les côtes de Guinée, Leurs Hautes Puissances le 7. Novembre de la même année ont par plusieurs raisons représenté au Grand Pere de Sa Majesté, qu'ils ne pouvoient permettre par raport à l'Octroi de la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pais, ces sortes d'équipages, & ont requis qu'on pût s'en abstenir. Ce fut avec un tel succès, que le Grand Pere de Sa Majesté par sa Reponse faite là-dessus du 12. Novembre 1681. a acquiescé qu'à l'avenir aucun de ses Navires, qui devoient être envoyés vers Guinée, ne seroit équipé dans les Havres du ressort de Leurs Hautes Puissances. Aussi depuis ce tems-là ladite Compagnie d'Afrique n'a jamais envoyé de ce côté-là des équipages faits en ce Pais-ci.

Que lesdits Directeurs n'ont point douté, que ces affaires étant ultérieurement représentées à Sa Majesté, trouveront suivant sa grande équité de l'ingression auprès d'elle, & qu'elle auroit la bonté de ne laisser faire plus d'instances sur la prise de ce Navire & de sa Cargaison.

Que Leurs Hautes Puissances aiant fait une dûë Reflexion sur cet avis, & raisons si pertinentes s'assurent que tout cela sera si satisfaisant à Sa Majesté, qu'il lui plaira de ne plus laisser faire des instances là-dessus, & que d'ailleurs s'attendent de l'amitié de Sa Majesté, pour cet Etat, qu'elle laissera jouir à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pais l'effet de la ces-

1717. sion faite en 1681. en faveur de ladite Compagnie par le Grand Pere de Sa Majesté.

CETTE Reponse eut une telle influence que ce Roi-là se desista de ses plaintes & de ses prétensions, tant pour ce Navire qui avoit été pris il y avoit deux ans, que par raport à deux Chaloupes prises & emmenées à Curaçao sur la fin du Siecle dernier. Cela fut terminé par la cession que ce Roi-là faisoit de ses Forts sur la côte d'Afrique à cette Compagnie-là. La condition en étoit moiennant une somme d'argent comptant, & une autre lorsque la Compagnie en seroit en possession. D'ailleurs elle devoit faire present à ce Roi de douze Negres de haute stature, dont 6. auroient chacun un Colier d'or. Ce Roi vouloit leur faire apprendre à jouer du fifre à la tête de son Regiment de Grands Grenadiers.

L'on ne pût pas avoir la complaisance d'aquiescer à une autre pretension que ce Roi-là faisoit sur les Fiefs subalternes de la Seigneurie de Montfort. Son Ministre avoit presenté sur cela divers Memoires. Le Roi même écrivit aux Etats une Lettre sur le même sujet, en date du 18. de Septembre. Les États après de mûres considerations lui firent une Reponse. Le contenu se voit dans leur Resolution du 25. d'Octobre, qui suit.

Resolu-
tion
pour re-
pondre
au Roi
de Prusse
sur les
Fiefs su-
balter-
nes de
Mont-
fort, du
25. Oct.

Ayant encore deliberé sur la Lettre de Sa Majesté le Roi de Prusse du 18. du mois dernier touchant les fiefs qui devoient relever de la Maison & Seigneurie de Montfort, & la citation faite de sa part aux Vassaux de prêter à son Drossart dans un certain tems le serment de fidelité, il a été trouvé bon & arrêté qu'on repondroit à Sa Majesté, que l'intention de Leurs Hautes Puissances n'a jamais été, ni sera, de prejudicier en aucune maniere aux droits de Sa Majesté comme possesseur de la Seigneurie de Montfort. Qu'il leur est aussi fort agréable de pouvoir inferer de sa Lettre, que l'intention de Sa Majesté n'est pas aussi de faire quelque chose, qui pourroit tendre au desavantage de Leurs Hautes Puissances comme Souverains de cette partie du Haut Quartier de Gueldre, où la Seigneurie de Montfort est située, de sorte qu'il s'agit seulement du droit de Sa Majesté comme possesseur de ladite Seigneurie, & de celui de Leurs Hautes Puissances auxquelles la Souveraineté en a été cedée. Que Leurs Hautes Puissances croient pour demêler cela qu'il faut établir pour une Regle & pour un fondement, que Sa Majesté doit avoir tout le droit dont sa dernière Majesté de la Grande Bretagne & les Princes d'Orange ses predecesseurs, de Glorieuse Mémoire, ont joui pendant le tems qu'ils ont eu en leur pouvoir ladite Seigneurie de Montfort; & que pareillement Leurs Hautes Puissances doivent avoir tout le droit dont Sa Majesté le Roi CHARLES second aussi de Glorieuse Memoire, & ses predecesseurs comme Souverains du Haut Quartier de Gueldre relativement à ladite Seigneurie, ont joui. Que ces regles fondamentales étant posées, que Leurs Hautes Puissances tiennent pour incontestables, Leurs Hautes Puissances ne peuvent s'empêcher de représenter à Sa Majesté que suivant les informations qu'el-

qu'elles ont prises, Sa Majesté de la Grande Bretagne, ni les Princes d'Orange, ses predecesseurs de Glorieuse Memoire n'ont jamais prétendu la moindre juridiction sur les fiefs situez dans l'Amanie de Montfort, & encore moins en ont ils été dans aucune possession, ni a-t-on jamais établi dans l'Amanie de Montfort un Stadhouder, ou autres Officiers de fiés; mais au contraire lesdits fiés ont toujours relevé à Ruremonde du Roi d'Espagne, comme Duc de Gueldre, dans le Haut Quartier, ainsi qu'il paroît entierement des Registres & des Lettres Feodales: outre cela par l'accord de Munster du 27. Decembre 1647. Sa Majesté le Roi d'Espagne s'est expressément réservé, que ladite Seigneurie & ses Domaines, seroient tenus de sadite Majesté d'Espagne, en consequence dequoi aussi les Princes d'Orange & ses Successeurs ont relevé pour cette Seigneurie-là de la Cour Feodale de Ruremonde, jusques là même que le feu Roi, Pere de Sa Majesté de Glorieuse Memoire, étant entré en possession de ladite Seigneurie de Montfort en 1704. en a fait prêter l'hommage par devant la Cour Feodale de Ruremonde. Par dessus tout cela l'on ne trouve pas que dans les accords & cessions passez touchant ladite Seigneurie il ait été fait la moindre mention de la juridiction Feodale, laquelle ne peut pas être comprise sous les mots généraux de Appendance & Dependance du Château de Montfort, attendu que jamais aucun fief n'a relevé dudit Château, ni n'a été jamais soumis à aucun devoir Feodal, ni dépendu de-là pour aucune Obligation Feodale. Et pour ce qui est allegué dans ladite Lettre, le droit que le feu Comte Henry de Bergh comme Seigneur qui avoit engagé Montfort, avoit eu que ce droit ne peut pas être dû ni tenu par Sa Majesté de Prusse, puisque sadite Majesté est en possession de la Seigneurie de Montfort, non comme Successeur & en vertu de l'engagement dudit Comte Henry de Bergh; mais comme Successeur des Princes d'Orange, & en dernier lieu de Sa Majesté Britannique, & en vertu de l'Acte de Cession de l'an 1647. qui est fort different de l'Acte d'engagement & qui a été accordé, après que le Roi d'Espagne depuis l'engagement, a été en possession pendant quelque tems de la Seigneurie de Montfort, & de ses Domaines, outre que quoique dans l'Acte d'engagement au Comte de Bergh on eut donné, ainsi que le texte dit, ces hommages dans l'Amanie de Montfort, cependant dans les Lettres Feodales depêchées en vertu d'iceux, il paroît clairement, que toutes les investitures sont passées, non sous le nom du Roi d'Espagne comme Duc de Gueldre, ce qui confirme que les fiefs situez dans l'Amanie de Montfort, sont des fiefs de la Gueldre, & point fiefs ou sabalternes appartenants à l'Amanie de Montfort. Et parce qu'on peut inferer ici, que Sa Majesté de Prusse à l'égard de la Maison & Seigneurie de Montfort ne doit pas être d'une pire condition que la Seigneurie de Stevenswaert qui est pareillement le ressort de Leurs Hautes Puissances située dans le Haut Quartier, il est notoire que deux differentes Seigneuries peuvent avoir different droit, & cela est si clair & évident, que le Château de Stevenswaert ou la Maison de Walbourg a en tout tems eu des Fiés subalternes, ainsi que la même est propriétaire de plusieurs autres Seigneuries. Et comme par ce qui est deduit ci-dessus, il est clair & évident que les Fiés situez dans l'A-

1717.

manie de Montfort, ne font point Fiefs subalternes du Château & Maison de Montfort, mais Fiefs du Duc de Gueldre dont Leurs Hautes Puissances possèdent presentement le droit. Leurs Hautes Puissances esperent & s'assurent que Sa Majesté, suivant sa haute sagesse & équité, pesant tout ce que dessus ne voudra pas disputer à Leurs Hautes Puissances & encore moins leur ôter le droit sur les Fiefs situez dans l'Amanie de Montfort, qui ont toujours relevé de la Chambre Feodale de Ruremonde, & qui doivent à présent relever de la Chambre Feodale établie par Leurs Hautes Puissances à Venlo, selon le droit que Leurs Hautes Puissances ont aquis. Ainsi Leurs Hautes Puissances prient amiablement que Sa Majesté ne veuille pas leur causer la-dessus quelque peine, ainsi que de leur côté tâcheront soigneusement de n'apporter aucun prejudice aux droits de Sa Majesté puisqu'elles ne souhaitent rien tant que d'éviter toute collision, & de vivre dans une bonne amitié & correspoudance avec S. M.

L'ON eut aussi de la part de ce Roi des difficultez sur l'administration de la Baronie de Herstal située près de Liege. Le Conseil des Domaines de la Succession d'Orange pretendoit qu'elle étoit de son ressort. Il y étoit arrivé des incidents facheux, & il y avoit même eu un meurtre d'un Officier de la part de ce Roi-là. Pour éviter qu'il n'arrivât de plus grands malheurs, on fit une convention entre le Ministre de ce Roi, & celui de Hesse-Cassel, pour une administration provisionnelle qu'on infere ici.

Conven-
tion pro-
vision-
nelle
pour une
Admi-
nistra-
tion
commu-
ne de
Herstal.

COMME les Differens survenus depuis la mort de Sa Majesté le Roi GUIL-
LAUME III. de glorieuse memoire touchant la Baronie de Herstal entre
Sa Majesté le Roi de Prusse, & Leurs Alteffes Tuteurs des Princes mineurs
de Nassau-Dietz, ont donné occasion à plusieurs querelles & desordres, si
bien entre les Officiers de part & d'autre, que parmi les Sujets; & les Hauts
Pretendans n'ayant pû encore en venir à un accommodement final, voiant
cependant que ces querelles & desordres menacent la susdite Baronie d'une
entiere ruine; ainsi qu'il étoit absolument necessaire d'y pourvoir d'une ma-
niere ou d'autre, ont pour cet effet autorisé leurs souffignez Ministres, pour
convenir mutuellement au nom de leurs Maîtres sur l'établissement d'une ad-
ministration commune dans la Baronie de Herstal sur les conditions sui-
vantes.

Sans pourtant que cette presente Convention puisse prejudicier ou alterer
en aucune façon les Droits que les Hauts Pretendans soutiennent d'avoir sur
la Baronie de Herstal, comme étant faite provisionnellement & uniquement
pour retablir la tranquillité, & soulager les Habitans de la Baronie, en at-
tendant que les Differens en principal soient vuidez.

I. Que Sa Majesté le Roi de Prusse pour cette fois nommera, ou si Sa
Majesté le trouve bon, continuera le Receveur, & Leurs Alteffes les Tu-
teurs nommeront, ou s'ils le trouvent bon, continueront le Drossart.

II. Que la Regence sera reduite à 7. Echevins, dont Sa Majesté nomme-
ra 4, & Leurs Alteffes Serenissimes nommeront 3, durant la vie du Dros-
sart,

fart, qu'elles ont nommé, & quand Sa Majesté Prussienne nommera le Drossart; Sa Majesté durant la vie du Drossart nommera 3, & Leurs Alteſſes Serenissimes nommeront 4. Echevins. Le Drossart nommera le Procureur d'Office, & on continuera alternativement de cette maniere, aussi long-tems que cette commune administration durera.

III. Que les autres Emplois, dont on fera une Liste, qui sera jointe à cette Convention, resteront dans le nombre ordinaire, dont la moitié fera à la Collation de Sa Majesté, & l'autre à celle de Leurs Alteſſes Serenissimes.

IV. Que les susdits Drossart, Receveur, & Greffier, nommez de nouveau ou continuez, comme aussi ceux de la Regence, ou autres Officiers, auront & recevront leurs Commissions, Actes & Instructions pour la fonction & administration de leurs Emplois respectifs de la part de tous les deux Pretendans, & seront tenus de prêter aussi-tôt le serment de fidelité sur lesdits Actes & Instructions entre les mains de ceux qui seront autorisez par lesdits Hauts Pretendans, & d'exercer toutes les fonctions au nom desdits Hauts Pretendans, sans aucune distinction, & sans faire paroître aucune partialité. A cet effet le Receveur sera tenu de rendre compte aux Hauts Pretendans des Revenus de ladite Baronie, & d'en delivrer la juste moitié à chacun desdits Hauts Pretendans.

V. Que s'il arrive qu'avant que les Differens sur ladite Baronie fussent terminez entierement, quelqu'un des susdits Officiers mourut, ou que de quelque maniere que ce fut, il cessé l'exercice de sa Charge, la place d'un nouveau Drossart sera à la Collation de Sa Majesté le Roi de Prusse, & *vice versa* celle de Receveur à la Collation de Leurs Alteſſes les Tuteurs, & ainsi par tour dans les differens cas alternativement.

VI. Que la nomination aux places vacantes de Greffier, Echevins & Procureurs se fera par tour de 6. mois en 6. mois, à commencer du jour de la conclusion & ratification de la presente Convention; de sorte neanmoins que celui ou ceux, qui seront nommez de la sorte, à quelque place que ce soit, tiendra sa nomination des deux Pretendans sans distinction, & prêtera le serment ordinaire, comme commis & établi par lesdits Hauts Pretendans, & à cet effet les Commissions & Actes d'agrément seront expediez de part & d'autre sans retardement, & sans aucune oposition.

VII. Le tour du premier semestre, pour disposer desdites Charges vacantes, sera à sa Majesté le Roi de Prusse.

VIII. Que pour soulager les Habitans, autant qu'il est possible, on aura soin de part & d'autre, que les Gens de guerre, qui, après le Traité conclu & ratifié, se trouveront à Herſtal, seront aussi-tôt rapellez.

IX. Que si contre toute esperance il arrivoit, qu'il y eut quelque dispute pour l'explication, l'exécution & l'accomplissement de tout ce qui se trouve exprimé dans les susdits Articles entre les Hauts Pretendans, chacun d'eux nommera aussi-tôt un Conseiller ou Deputé pour Arbitres ou Juges du Different, qui en ce cas-là prêteront serment entre les mains de deux Commissaires, nommez pour cela, pour decider le Different en toute justice & équité, & sans aucune partialité. Et si ces deux Conseillers different, & qu'ils

1717. ne pourront pas s'accorder entre eux, ils enverront les Actes à une Université, ou à quelques Jurisconsultes pour décider le Different. Signé à la Haie le dixieme de Decembre de l'an 1717.

(L. S.) DE MEINERTZHAGEN. (L. S.) B. DE DALWIG.

Liste des Charges à donner à Herstal.

I. Le Drossard. II. Le Receveur. III. Les Echevins. IV. Les Bourguemaitres, qui se feront par les Echevins, & la Communauté. V. Le Greffier; & VI. Les Procureurs.

AVANT le depart du Baron de Kniphausen pour aller en France, il avoit proposé aux Etats de la part du Roi son Maître de faire une Alliance défensive avec eux. Il avoit ajouté qu'il faloit du tems pour consulter là-dessus les Provinces respectives de la Republique. Cependant que s'ils avoient quelque chose à dire là-dessus, ils pouvoient en faire part à l'Envoié Meinertzhagen, qui étoit également autorisé pour cela par le Roi son Maître. Comme cela trainoit, l'Envoié réitera cette proposition dans une Conférence, dont voici le raport que les Deputez en firent à l'Assemblée.

Raport
de la
Confé-
rence te-
nuë avec
le Mini-
stre de
Prusse
sur la
propo-
sition
d'une
Alliance
defensi-
ve, du
18. Dec.

Les Sieurs de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, aiant été en conférence avec le Sieur de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, ont raporté à l'Assemblée, que ledit Sieur de Meinertzhagen avoit proposé auxdits Sieurs Deputez, que depuis quelque tems Sa Majesté de Prusse, avoit fait proposer à Leurs Hautes Puissances par le Sieur Comte de Kniphausen, alors present ici à la Haie, d'entrer dans une Alliance defensive entre Sa Majesté & l'Etat. Que Leurs Hautes Puissances avoient bien sur cela temoigné leur inclination pour convenir d'une telle Alliance; mais qu'elles avoient déclaré, que l'affaire devoit être envoyée aux Provinces respectives. Que s'étant depuis écoulé un tems considerable ledit Sieur de Meinertzhagen étoit chargé par Sa Majesté d'en rafraichir la Memoire à Leurs Hautes Puissances, & de leur proposer encore une fois la Negociation pour une telle Alliance, comme un moien de raffermir & renforcer la particuliere amitié & bonne intelligence, & de pouvoir par-là ôter tous les differens particuliers. Qu'il laissoit à Leurs Hautes Puissances de dresser elles-mêmes le projet de cette Alliance, ou si elles le trouvoient à propos qu'il fut dressé du côté de Sa Majesté, à qui il se raportoit. Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que la Copie de ce Rapport seroit remise entre les mains des Sieurs Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangères, pour la visiter, examiner, & en faire Rapport de tout à l'Assemblée.

CE fut sur cela qu'on prit la Resolution suivante.

Où

1717.

Où le Rapport des Sieurs de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances sur les affaires étrangères, qui ont examiné la proposition du Sieur de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, tendant à entrer en Negociation pour une Alliance défensive entre Sa Majesté & l'Etat; surquoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & commettre par celle-ci lesdits Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères d'entrer en conference avec ledit Sieur de Meinertzhagen & de lui temoigner que l'offre de Sa Majesté pour une Alliance avec l'Etat est fort agréable à Leurs Hautes Puissances; que Leurs Hautes Puissances considerant l'ancienne amitié, & les nouveaux engagements qu'il y a eu entre les Ancêtres de Sa Majesté & cet Etat depuis longues années, & la communauté des intérêts de part & d'autre à plusieurs égards, elles sont de leur côté portées d'entrer avec Sa Majesté en Alliance pour le maintien & la sûreté de reciproques Roiaumes, Etats & Pais; & que lesdits Sieurs Deputez tâcheront de savoir dudit Sieur de Meinertzhagen sur quel pied & condition sont les pensées de Sa Majesté de Prusse, que cette Alliance puisse le plus convenablement être négociée, & d'en faire le rapport de tout ici à l'Assemblée.

Resolution sur la proposition, du Roi de Prusse d'un d'Alliance avec l'Etat, du 27. Dec.

Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont déclaré de n'être pas là-dessus instruits.

LA Conference fut tenuë le lendemain 28. L'on n'y fit que parcourir les anciens Traitez, sans passer plus outre dans la fin de cette année.

Au commencement de celle-ci l'Envoié de Sa Majesté Imperiale en avoit demandée une. Elle ne pût être tenuë par l'absence du Deputé qui étoit à la tête des affaires touchant ce différent relatif à Bonn. On fut pourtant ce qu'il avoit à dire. Ce fut par un Exprès que les Etats reçurent le premier jour de l'an de leur Intendant Pestfers qui étoit à Bruxelles. Il leur mandoit que le Marquis de Prié avoit reçu de retour qu'il avoit depêché à la Cour de Vienne à son depart de la Haie. Il lui avoit parlé sur le contenu de ses depêches, du moins par rapport aux Etats & ce différent-là. L'Empereur faisoit entendre qu'il ne pouvoit nullement exercer la Mediation que les Etats lui avoient deferée pour le terminer. La raison étoit que comme Chef de l'Empire il ne pouvoit être Mediateur entre un Etat Etranger & un Electeur. Cela étoit sur tout qu'il s'agissoit d'une affaire de la dependance du Corps Germanique. Cependant souhaitant d'y voir une fin, il avoit ordonné à son Envoié de tâcher de concert avec le Marquis, de trouver ou convenir avec les Etats de quelque expedient raisonnable pour cela. La suite en seroit la demande de l'évacuation de la Citadelle de Liege & du Château de Hui. Cela seroit sur un autre pied qu'elle n'étoit stipulée dans le Traité de la Barriere. Dans celui-ci il y avoit que cette évacuation ne seroit faite que par leur demolition. On avoit des avis que l'Electeur de Cologne souhaitoit d'avoir ces deux places-là, du moins avec les Fortifications, qui y étoient avant le commencement de la dernière Guerre. Le Marquis de Prié avoit

1717. ajouté que par raport à la cession de Limbourg, dont la France avoit fait un Phantome à épouvantail envers la Republique, les raisons de la Cour Imperiale paroissoient fort plausibles. Elles consistoient en ce que les deux Puissances Maritimes avoient obligé, & même comme forcé le feu Empereur à ceder le Haut Palatinat à l'Electeur Palatin. L'on avoit alors allegué qu'il falloit par toute raison faire quelque chose pour un si bon Allié. Aussi dès que cette cession là fut faite lesdites 2. Puissances l'avoient-elles garantie. Par la Paix d'Utrecht separée de Sa Majesté Imperiale, l'on avoit été contraint par celle de Radstadt & de Bade à la restitution de ce Haut Palatinat-là. Par là l'Empereur par un principe d'équité n'avoit pû se dispenser de donner un équivalent. Celui-ci ne pouvoit se trouver plus convenablement que par la Province de Limbourg. Aussi étoit-ce une chose, à laquelle les Etats n'avoient pas trouvé beaucoup de difficulté. On l'avoit vû par les Preliminaires, que pour acquiescer à cette Cession, les Etats avoient remis aux Ministres Palatins, ainsi qu'ils ont été raportez l'année precedente.

Le Ministre Imperial eut quelque tems après la Conference. Il y produisit les points suivans.

Points
de l'En-
voié Im-
per. sur
les diffé-
rens sur
Bonn, au
commen-
cement de
1717.

QUE non seulement les ouvrages extérieurs de Bonn, mais aussi les Ravellins & les Bastions de la place, qui sont revêtus de pierre seroient demolis; mais que les Courtines resteroient, & seroient jointes dans l'ouverture des Bastions par une muraille.

A condition que la Citadelle de Liege resteroit du côté de la Ville sur le pied qu'elle étoit avant la Guerre dernière. Tous les ouvrages extérieurs tant vieux que nouveaux du côté du País, & qui avoient été construits pendant la Guerre, seroient demolis, mais les Courtines de ce côté-là seroient conservées, & fermées par une muraille, ainsi qu'on l'a dit de Bonn.

Que Hui seroit demoli ainsi que Leurs Hautes Puissances l'avoient ci-devant requis.

Que le Magasin, Artillerie, Munitions, & autres necessitez de Guerre de l'Etat, qui sont à Bonn, seroient restituées à l'Etat, & qu'on lui donneroit là dessus satisfaction.

Que le Fort de Saint Pierre sur la Montagne près de Maestricht subsistera.

Que l'Electeur ne pourroit consentir au paiement des arrerages des apointemens du Gouverneur de Bonn, mais qu'il donneroit au Commandant Coetier 800. Ecus comme une douceur.

Qu'ensuite l'Electeur écriroit à Leurs Hautes Puissances une Lettre de civilité, qui seroit concertée avec le Baron de Heems.

OUTRE ces points cet Envoié fit entendre que l'Electeur étoit disposé à prendre dans Bonn une Garnison du Cercle de Westphalie. L'on regarda cette disposition sur un pied captieux. La raison étoit que la Principauté de Liege se réunissant à ce Cercle-là, l'on mettroit dans Bonn des Troupes de Liege, qui dependroient de leur Prince. Cela seroit que le remede pour

la sûreté de Bonn pourroit être plus venimeux que salutaire. Il y eut d'ailleurs des contestations relatives à l'accessoire de la demolition de la Citadelle de Liege & du Château de Hui. L'Electeur paroissoit disposé à celle du dernier, mais il souhaitoit que la Citadelle de Liege fut évacuée sans en renverser les Fortifications. Les Etats de cette Principauté-là en vouloient la demolition. La Bourgeoisie s'y oposoit. Cela causoit du desordre en cette Ville-là.

Quelques jours après les Etats firent prier l'Envoié de l'Empereur à une Conference. On lui produisit une Resolution dont voici la substance, en Reponse à ce qu'il avoit dit.

C'Etoit de dire dans une Conference au Baron de Heems, que Leurs Hautes Puissances s'étoient attendues à une plus satisfaisante Reponse de Son Altesse Electorale de Cologne, après toute la condescendance qu'elles avoient déjà eu pour terminer à l'amiable les differens; ainsi elles ne pouvoient nullement se contenter de la reponse.

Substance d'une Resolution sur les affaires de Bonn, du 6. Fevr.

Que par rapport à la Citadelle de Liege, Leurs Hautes Puissances étoient, dans l'inclination de terminer les differens, allées si loin que d'accorder que les ouvrages de la Citadelle du côté de la Ville y subsisteroient sur le pied qu'ils y étoient avant la dernière Guerre; mais que du côté de la Campagne les ouvrages & les bastions seroient demolis, & que les Courtines qui y resteroient seroient jointes par une muraille, par où la Citadelle seroit de ce côté-là fermée. Que la chaux & les pierres y étant à portée, la dépense n'en seroit pas grande. Que les Bastions du côté de la Ville subsistant, & du côté de la Campagne la Citadelle étant fermée par une muraille, c'étoit une suffisante sûreté contre une émotion populaire; & ainsi les raisons alleguées dans la reponse venant à tomber, on persistoit dans la precedente Resolution prise là-dessus.

On persistoit de même à l'égard de Bonn, attendu que les Bastions étant demolis, & les Courtines fermées par une muraille, la place reste fermée par la muraille interieure & une double à suffisance contre toute surprise de dehors. Et comme Son Altesse Electorale reclame le Traité de Baden, Leurs Hautes Puissances reclament celui d'Utrecht, & par la proposition faite par Leurs Hautes Puissances on pourroit un temperament entre les deux.

Touchant les arrerages du Gouverneur & Officiers de la Garnison de Bonn, Leurs Hautes Puissances trouvent que la pretension n'est pas vaine, mais fort bien fondée; attendu qu'elle est conforme au formel contract fait avec le Chapitre de Cologne, dans le tems que l'administration de l'Archevêché étoit entre ses mains & est en toutes ses parties équitable & conforme au droit. Ainsi il faut satisfaire au Contract, & les Officiers de la place doivent conformément être paieés pendant le tems que la Garnison a été dans Bonn. Leurs Hautes Puissances ne peuvent point se contenter de ce que Son Altesse Electorale allegue qu'elle ne veut pas en entendre parler, mais elles insistent toujours sur le paiement.

1717.

Touchant le Fort de St. Pierre, Leurs Hautes Puissances avoient jugé à propos qu'on n'en parleroit point, ainsi qu'il a ci-devant paru être aussi l'intention de Son Altesse Electorale; mais puis qu'à present elle comprend autrement & trouve à propos qu'on en fasse mention, Leurs Hautes Puissances veulent bien declarer qu'elles n'ont aucun droit territorial, ni jurisdiction, sur ledit Fort & sur le terrain contigu, qui appartient au Pais de Liege, mais de la laisser à Son Altesse Electorale, à l'exception de la jurisdiction de Leurs Hautes Puissances sur la Garnison, & sur ce qui concerne le Militaire. Et puisque la Ville de Maestricht appartient en commun à Leurs Hautes Puissances & au Prince de Liege, & que cependant elles y ont un droit privatif de Garnison & des Fortifications, qu'elles ont en tout tems fait, sans difference du fond, s'il étoit du territoire de Brabant ou de Liege, ainsi pareillement en vertu de cela le Fort de St. Pierre y étant, elles doivent se reserver d'améliorer en tout tems les ouvrages des Fortifications de la Ville de Maestricht, de les agrandir & étendre selon qu'il sera jugé à propos pour la sûreté de ladite Ville & pour sa defense. Et puisque dans la Reponse de Son Altesse Electorale il n'est point fait mention du Magasin de la Ville de Bonn, Leurs Hautes Puissances insistent encore sur sa restitution.

Il n'y a pas d'autre different sur les autres points de la Reponse.

Dans la Conference avec le Baron de Hecms on ajoutera que Leurs Hautes Puissances avoient esperé, qu'on auroit mis une entiere fin à ces differens, puis qu'elles y ont de leur côté aporté toute raisonnable facilité; mais qu'elles voient avec déplaisir que Son Altesse Electorale au lieu d'avancer de même de son côté, elle recule & demande à present plus que du commencement. Par-là elles ne peuvent inferer rien d'autre, si non que nonobstant toute autre temoignage au contraire, l'intention n'est pas encore de terminer les affaires, & cependant l'Etat reste chargé de l'entretien de la Garnison, des Magasins, & de ce qui en depend, dans les Citadelles de Liege & de Huy, dont les depenses du logement, des Magasins, & des Fortifications, qui ci-devant étoient suportées par les Etats de Liege, montent fort haut, & vont même dans la dernière année au de-là de 90. mille florins.

Que Leurs Hautes Puissances trouvent qu'elles ne doivent pas plus long-tems être à leur charge. Ainsi, en cas que contre toute attente Son Altesse Electorale veut faire plus long-tems trainer cette affaire, & si elle ne s'explique pas ulterieurement & plus satisfaisamment dans l'espace de 2. mois, Leurs Hautes Puissances seront obligées, pour se decharger de ces depenses, de demander un subside aux Etats de Liege, parce qu'elles ne peuvent pas les laisser d'avantage sur leur compte.

L'ON trouvoit d'ailleurs, que ce que le Marquis de Prié avoit dit, que l'Empereur ne pouvoit être mediateur, n'étoit pas conforme à ce qui se faisoit. Cela paroissoit parce que les Ministres de l'Empereur s'en mêlant par ordre, cela étoit réellement une mediation. L'Electeur avoit cependant depêché le Baron de Glimme vers le Marquis de Prié. Il depêcha aussi à la Haie de sa part un Gentilhomme de Liege nommé Rooste. Celui-ci ne se donna pas ou-

ouvertement à connoître pour ce qu'il étoit. La raison qu'il en avoit venoit de ce qu'après ce qui étoit arrivé à Bonn le 11. de Decembre 1715., les Etats avoient fait sortir le Resident Magis. Par-là il craignoit qu'on ne le souffriroit pas à la Haie. Son apprehension étoit vaine, parce que les Etats eurent la complaisance de ne pas s'apercevoir de quelle part il étoit. Le Baron de Glimme parla sur ces affaires-là au Marquis de Prié, même à la presence du Ministre des Etats. Le Marquis lui avoit repondu qu'il s'agissoit auparavant de convenir de la satisfaction que l'Electeur devoit donner aux Etats pour l'affaire de Bonn. Touchant celle de Liege & Huy, elle étoit réglée par le Traité de la Barriere. Le Baron s'écria sur le contenu dans l'Article XXVII. dudit Traité. Il ajouta qu'il étoit incomprehensible comment l'on avoit pû y stipuler les conditions au prejudice d'un tiers, auquel l'on ne sauroit disputer la Souveraineté de Liege & Huy. Les Etats se plainquirent fortement de ceux de la premiere, & de leur exorbitante violence par raport à la sortie de l'Houblon de la Baronnie de Herstal. Ils en avoient fait la defense. En consequence de celle-là leurs Commis avoient trouvé bon d'arrêter à leurs Bureaux des Sacs qui en étoient remplis, & embarquez à Herstal, pour être transportez à Maestricht. Après des instances inutiles, même auprès du Conseil Secret du Prince, les Etats Généraux écrivirent à ceux de Liege. La Lettre portoit qu'il paroïssoit qu'ils voulassent empêcher le transport de l'Houblon à ceux d'Herstal, qui y étoient accoutumez. Que ces gens-là étoient entierement libres, & nullement soumis au ressort de Liege. Cela tenoit contre le bon voïsignage, & la bonne intelligence, & seroit cause d'aigreur. On écrivit même au Gouverneur de Maestricht de donner les ordres necessaires, afin que le relâchement des Sacs arrêtez fut effectué, & de maintenir ceux de Herstal dans leur notoire liberté.

Le Ministre de l'Empereur avoit cependant depêché par un Exprès à l'Electeur la substance de la Resolution des Etats du 6. Fevrier qu'on vient de rapporter. L'Electeur ne donna là-dessus aucune declaration precise, ainsi qu'il devoit. Il écrivit bien à l'Envoïé de l'Empereur. Il paroïssoit par sa Lettre qu'il ne vouloit aquiescer à démolir la moindre chose des Fortifications de Bonn, qui devoient être le sujet principal de sa declaration. Le Maitre obstacle qu'il y avoit, sans conter une ponctile d'honneur, étoit l'impuissance de ce Prince-là de fournir à la depense du renversement des Fortifications exterieures, & du relevement de quelques Bastions de la place; du moins en étoit-ce le specieux pretexte. Le Ministre Imperial ne tarda cependant pas d'avoir encore une Conference. Il y produisit une Reponse en Original de l'Electeur, dont voici le Rapport avec un Memoire joint.

ILs ont raporté que Mr. le Baron de Heems avoit produit une Reponse en Original de Son Altesse Electorale de Cologne, avec un Memoire qui y étoit relatif, l'une & l'autre de la teneur suivante.

Raport
de la
Confé-
rence

1717.

de Mr. de
Heems
avec la
Reponse
& un
Memoi-
re de
l'Elect.
de Co-
logne sur
les diffé-
rens.

Abregé des Propositions des Etats pour l'Accommodement de Son Altesse Electorale avec Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies, du 15. Mars.

HUy rasé entierement. La Citadelle de Liege rendue à Son Altesse Electorale, en rasant les ouvrages faits pendant la dernière Guerre, qui sont du côté de la Campagne.

Bonn & les Bastions rafez, & les Courtines jointes par une muraille, ou par des Tourillons.

Reponse de Son Altesse Electorale.

SON Alt. Elect. y a déjà consenti. Son Alt. Serenif. Elect. a consenti à la demolition des ouvrages, qui ont été construits pendant la dernière Guerre. Mais à l'égard des Bastions qui donnent du côté de la Campagne, elle ne peut consentir qu'ils soient demolis; d'autant plus que les fraix de cette demolition, aussi-bien que la construction des murailles qu'il faudroit faire pour fermer les vuides que la demolition des Bastions feroit, seroient trop considerables, & qu'elle ne pourroit pas les faire à ses depens; étant d'ailleurs de necessité absoluë que cette Place ait quelque defense du côté de la Campagne, pour éviter les insultes, qu'une émotion populaire pourroit faire à une foible Garnison qui seroit dans la Place.

Son Altesse Serenissime Electorale a déjà consenti à la demolition de tous les ouvrages extérieurs; & même l'on peut dire que dans de certains endroits, il n'en reste aucun vestige, principalement du chemin couvert. Pour ce qui est des Bastions, ils sont en si grand desordre, & les murailles si basses, qu'à peine peut-on dire qu'elle ait la forme d'une place de Guerre: outre que les fraix de la demolition & de la construction des nouveaux murs & Tourillons seroient immenses, & que suivant la Paix de Baden, le tout doit être laissé *in statu quo*.

La

Son

La Satisfaction, une Lettre d'honneur.

Son Altesse Serenissime Electorale s'est déjà déclaré, qu'elle est d'intention de la faire en la maniere la plus obligeante, qu'il sera possible. 1717.

Emolumens des Officiers Majors, & 800. écus à Mr. Coetier.

Son Altesse Serenissime Electorale est sur le point de satisfaire Mr. Coetier pour les 800. écus. Mais elle ne peut point entendre parler des pretensions mal fondées, que pourroient former d'autres Officiers Majors.

Le Fort de St. Pierre, on n'en parlera point.

On ne sauroit se dispenser d'en parler, & de faire reserver expressément les droits territoriels, & toute autre juridiction, qui compete uniquement à Son Altesse Serenissime Electorale, en qualité d'Evêque & Prince de Liege, tant sur le fond où ledit Fort est construit, que tout à l'entour aux environs. Mrs. les Etats Généraux devront s'engager aussi de n'en faire aucune extension sous quelque cause ou pretexte que ce puisse être, & de le laisser precisement dans l'état qu'il est à present, sans aucun autre droit que celui d'y mettre garnison, & d'entretenir l'un & l'autre à leur fraix & dépens.

Signé, JOSEPH CLEMENT, ELECTEUR.

Et plus bas,

F. P A S S A T.

Bonn le 8. Fevrier 1717.

Memoire concernant Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne.

I. Les differens qu'il y a entre Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, consistent en ce qui regarde la Ville de Bonn, & les Citadelles de Liege & de Huy.

II. Jusques à present Leurs Hautes Puissances ont toujours fait entendre que quoiqu'elles n'aient aucune mefiance de Son Altesse Serenissime Electorale, elles croient devoir prendre, à l'égard de ces 3. Places, certaines mesures pour leur sûreté à l'avenir; ne pouvant s'assurer des sentimens que pourroit

1717. roit avoir un Electeur de Cologne, ou un Prince de Liege, Successeur à sadite Alteſſe Sereniſſime Electorale.

III. Son Alteſſe Sereniſſime Electorale proteſte que ces trois places ne pourroient pour le preſent être en de meilleurs mains que les ſiennes, par rapport à la ſureté que Leurs Hautes Puiffances demandent à leur égard, & à laquelle elle s'intereſſe toujourns en parfait ami & bon voiſin, & autant qu'à la ſienne propre.

IV. Cependant, Leurs Hautes Puiffances ne demandant cette ſûreté que pour l'avenir, comme l'on vient de le dire; & Son Alteſſe Sereniſſime Electorale regardant ce tems futur (que Leurs Hautes Puiffances dans ce qu'elles demandent preſentement comme une choſe qui ne la regarde pas perſonnellement) elle veut de bon cœur concourir à cette dite ſûreté future de Leurs Hautes Puiffances, pourvû que de leur côté elles veuillent auſſi preſentement concourir d'un même bon cœur à la ſienne, & ne rien exiger de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale au de-là de ce qui peut établir cette ſûreté commune.

V. C'eſt pourquoy Son Alteſſe Sereniſſime Electorale voulant commencer pour établir la preſente ſûreté de Leurs Hautes Puiffances (qui lui fera toujourns à cœur comme la ſienne propre) conſentira que la Citadelle de Huy ſoit entierement demolie.

VI. Et pour cette même ſûreté Son Alteſſe Sereniſſime Electorale fera de plus demolir tous les ouvrages extérieurs de ſa Reſidence de Bonn, enſorte qu'il n'y reſtera que le ſimple corps de la place; c'eſt à dire les Courtines & les Baſtions, leſquels ſont déjà ſans Parapets, & en ſi mauvais état, même ſi peu élevez, qu'on peut y monter facilement avec la moindre échelle; ſadite Alteſſe Sereniſſime Electorale aiant de plus fait demolir une Courtine entiere, & deux demi-Baſtions, de maniere que preſentement deux Bataillons pourroient y entrer en Bataille, & que cette place en verité ne peut plus être regardée comme une place de Guerre.

VII. Outre cela, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale conſentira que toutes les Fortifications que l'on a fait à la Citadelle de Liege, depuis qu'elle a été priſe, ſoient demolies, enſorte qu'elle reſte ſimplement dans l'état, qu'elle étoit avant la derniere Guerre.

VIII. A l'égard de la Citadelle de Huy, la ſûreté de Leurs Hautes Puiffances ſera donnée telle, qu'on n'y pourroit rien ajouter.

IX. A l'égard de Bonn, dans l'état qu'on vient de la depeindre, eſt telle, qu'elle ſera dès que les ouvrages extérieurs en ſeront demolis, ſur tout enclavée & éloignée (comme elle l'eſt) de plus de 60. lieues des terres, qui ne ſont pas de l'Empire ou appartenantes à l'Empereur. Son Alteſſe Sereniſſime Electorale s'attend que Leurs Hautes Puiffances la regarderont comme une place où elles auront, dans l'état predict, ſûreté toute entiere, & à laquelle on ne peut rien retrancher, ſans aller contre ce qui convient à la dignité d'un Grand Prince, Electeur de l'Empire, qui recherche l'amitié de Leurs Hautes Puiffances avec autant d'empreſſement que de ſincerité, & qui leur

leur en donnera des marques réelles dans toutes les occasions, qui pourroient se presenter dans la fuite pour leurs services.

X. Quant à la Citadelle de Liege Leurs Hautes Puissances savent mieux que personne qu'elle n'a jamais été qu'une bicoque brute dans les dernières révolutions, lorsque feu Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne Maximilien Henri fut obligé, malgré sa bonté & sa clemence, de donner cours à sa justice; de maniere que du côté de la Campagne elle n'a tout au plus que ce qu'il faut pour la mettre à l'abri de l'Escalade; à quoi elle seroit exposée à tout moment; en cas de pareilles révolutions, si l'on retranchoit la moindre chose de ses anciennes Fortifications.

XI. Son Alt. Serenif. souhaite donc de procurer à Leurs Hautes Puissances toute la sûreté imaginable, pourvû que de son côté elle ait la sienne, & tout ce qui est dû à sa dignité, sans prejudicier à ladite sûreté de Leurs Hautes Puissances.

XII. C'est pourquoi elle offre donc de consentir, comme dit est, à la démolition entiere de Huy, & à celle des ouvrages extérieurs de Bonn, & enfin à celle des ouvrages nouveaux de la Citadelle de Liege, pourvû & à condition que cette Citadelle de Liege lui soit incessamment restituée dans l'état qu'elle étoit avant la dernière Guerre, & que parmi la démolition des ouvrages extérieurs de Bonn, le corps de place, c'est-à-dire les Courtines & les Bastions restent dans leur entier.

XIII. On sait assez que Bonn & Liege n'ont tenu que très peu de jours de tranchée ouverte, & que cette dernière place a été prise d'assaut, malgré toutes les précautions que l'on avoit pris à l'encontre. Bonn n'a qu'une simple muraille du côté du Rhin, & la breche y a été faite en 2. fois 24. heures; la même chose étant donc arrivé aussi à la Citadelle de Liege du côté de la Campagne, Son Altesse Serenissime Electorale regarde ces deux places, dans l'état sur tout qu'elle les demande, vraiment comme des objets indignes de l'attention de la plus puissante République qui fut depuis celle de Rome.

XIV. Outre tant de bonnes raisons Son Altesse Serenissime Electorale s'attend & espere que demandant l'amitié de Leurs Hautes Puissances avec autant d'empressement qu'elle le fait du meilleur de son cœur & avec la dernière sincérité, Leurs Hautes Puissances de leur côté correspondront à cet empressement & à cette sincérité, & qu'ainsi concourant de part & d'autre à la même fin, on parviendra à l'accommodement si utile & si desirable entre de si proches voisins, & que Son Altesse Serenissime Electorale souhaite si ardemment.

XV. A l'égard de ce qui est arrivé à Bonn au sujet de la Garnison que Leurs Hautes Puissances y avoient, Son Altesse Serenissime Electorale auroit fort souhaité d'avoir pû éviter d'en venir à cette extrémité; & c'est aussi pourquoi elle a fait toutes les démarches possibles pour les induire à en retirer les troupes. Quoiqu'il en soit, elle sera prête en cas d'accommodement de marquer à Leurs Hautes Puissances par une Lettre de civilité, dans les termes les plus obligeans, le déplaisir qu'elle a que cela soit arrivé.

XVI. On doit encore ajouter que pour ce qui regarde la Citadelle de Lie-

1717.

ge, tant que Leurs Hautes Puissances occuperont Namur & Maestricht, Huy étant rasé, cette Citadelle dans son ancien état ne pourra servir qu'à la seule sûreté de Son Altesse Serenissime Electorale, & ne pourra porter aucun prejudice à Leurs Hautes Puissances, ne pouvant ainsi être occupée par aucune Puissance Ennemie, enclavée comme elle l'est entre ces deux importantes forteresses, & pour ainsi dire sous le Canon de Maestricht.

XVII. Enfin si l'on en vient à un accord, comme Son Altesse Serenissime Electorale l'espere & le souhaite, Leurs Hautes Puissances peuvent s'affurer, que tant en consideration & reconnoissance des facilitez qu'elles y auront aporté, que par un vrai & sincere panchant d'amitié, Son Altesse Serenissime Electorale sera toujours à Leurs Hautes Puissances le plus parfait Ami & le meilleur Voisin qui fut jamais.

CETTE Reponse étoit sur les Points, que les Etats avoient proposez dans une Resolution du 15. Mars. Le Ministre Imperial après avoir montré l'original y dit verbalement ce qui est contenu dans le Rapport suivant.

Raport
d'une
Confé-
rence
euë avec
l'Envoïé
de l'Em-
pereur
sur les
affaires
de Bonn,
du 6.
Avril.

QUE cet Envoïé avoit dit qu'il avoit reçu de Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, la Reponse sur les points, contenus dans la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 15. de Mars dernier, touchant les differens.

Comme I. à l'égard de Huy, n'y aiant plus de différent, l'affaire restera sur le pied de la Resolution.

II. A l'égard de la Citadelle de Liege, Son Altesse Electorale laisse à Leurs Hautes Puissances de faire touchant les Bastions du côté de la Campagne ce qu'elles trouveront à propos; donnant cependant en consideration, si le Bastion, sur lequel la Maison de la Citadelle est situé, ne devoit pas en quelque maniere être conservé.

III. Par contre Son Altesse Electorale espere que Leurs Hautes Puissances, à l'égard de Bonn, aquiesceront à sa dernière offre, savoir que tous les ouvrages extérieurs, y compris les Ravelins, seront demolis, & les ouvertures remplies, & les autres Bastions conservés.

IV. Qu'il ne sera fait aucune mention du Fort sur la Montagne de St. Pierre près de Maestricht.

V. Que par rapport au Magasin, le tout sera restitué, suivant la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 5. Mars.

VI. Sur les arrerages de la solde de l'Etat Major à Bonn, Son Altesse Electorale persistoit dans l'offre de paier au Major Coetier 800. écus; mais à l'égard du Gouverneur & autres pretensions de l'Etat Major, Son Altesse Electorale insistera auprès du Chapitre Electoral, afin qu'on satisfasse à la Capitulation ou Convention.

Et VII. à l'égard d'écrire une Lettre de civilité, Son Altesse Electorale la fera suivant le contenu de la Resolution de Leurs Hautes Puissances.

Surquoi aiant été delibéré il a été resolu d'examiner ces points, & de pren-

prendre en consideration, que la demolition de tous les ouvrages se fassent sans aucune depense de l'Etat, & qu'il soit stipulé, que les ouvrages demolis ne pourront plus être relevez.

IL y a à remarquer, qu'en faisant les propositions ci-dessus, les Etats y avoient ajouté une Clause. Elle étoit qu'on prescriroit deux mois de tems à l'Electeur à se declarer precisément & nettement. Ils protestoient qu'après ce terme ils seroient obligez d'exiger des Etats de Liege des subsides pour pouvoir y demolir la Citadelle. L'Envoié Imperial tâchoit cependant d'insinuer qu'il falloit que les Etats usassent de quelque complaisance & fissent de leur côté quelque pas amiable qui pût être agréable à l'Electeur. Il disoit qu'après cela ce Prince en feroit de son côté. Par-là à peu à peu l'on s'approcheroit pour se donner les mains. Les Etats convenoient assez avec ce Ministre de quelques accessoiress. Ceux-ci étoient par exemple le retablissement du Commerce avec Bonn, & la readmission du Resident Magis. Cependant les Etats examinerent la Reponse de l'Electeur. Ils ne la trouverent pas à leur gré. Ce fut là-dessus qu'il prirent la Resolution suivante, après que leurs Deputez en eurent fait le raport.

SUR l'examen qu'on a fait de la Reponse de Son Altesse Electorale de Cologne aux points contenus dans la Resolution de LL. HH. PP. du 15. du mois de Mars, les Deputez étoient d'avis qu'il falloit persister dans le contenu de ladite Resolution; seulement qu'à l'égard de la demolition des Ouvrages de Huy, Bonn, & la Citadelle de Liege, pour une plus grande élucidation, & pour n'être pas ensuite sujet à une mesentente, il falloit expréssement stipuler, que toute la demolition seroit faite, sans qu'il en coûtât à l'Etat, & qu'on n'y feroit de nouveau aucune Fortification, ni repareroit-on les vieilles, sans une expresse aprobation de l'Etat.

Report sur la Reponse de l'Electeur de Cologne à la Resolution de Mrs. les Etats du 15. Mars, du 12. Avril.

Que puisque le Fort sur la Montagne de St. Pierre près de Maestricht avoit été à present mis sur le tapis, quoique LL. HH. PP. avoient crû qu'on pouvoit le passer sous silence, à present qu'on en a parlé, cela ne reste pas en son entier; c'est pourquoi LL. HH. PP. devoient insister, qu'en faisant la Convention, on y feroit mention de ce Fort, sur le pied contenu dans la Resolution du 15. Mars.

Qu'aussi Leurs Hautes Puissances ne sont point contentes avec les bons offices de Son Altesse Electorale à l'égard des arrerages de l'Etat Major, puisqu'quoi qu'elles ne doutent nullement des bons offices, & qu'ils ne soient fortement poussez, l'effet d'iceux est incertain, & cela ne peut donner aucun repos aux Officiers; mais que Son Altesse Electorale donnant elle-même le paiement, peut mieux repeter l'argent, & le trouver là où il faut l'exiger. D'ailleurs, qu'il falloit encore une fois insister sur la clause contenuë dans la Resolution du 15. Mars, savoir qu'après l'écoulement de deux mois, l'Etat seroit obligé de demander un subside au Pais de Liege, pour fournir aux fraix de la Garnison de la Citadelle de Liege & de Huy.

1717.

QUATRE jours après l'Envoï de l'Empereur eut sur cela une Conference avec les Deputez des Etats. Il y dit, que l'Electeur aquiesçoit à l'entiere demolition du Château de Huy, à celle des Fortifications de la Citadelle de Liege, faites pendant la dernière Guerre, & même que les Bastions vers la Campagne seroient rafez, & les Courtines jointes par une muraille. Cela étoit jusques où la complaisance des Etats étoit allée. L'Envoï Imperial eut encore une Conference. Ce qu'il y dit se voit dans le Rapport suivant.

Raport de ce que l'Envoï de l'Empereur avoit avancé dans une Conference sur les affaires de Bonn, du 22. Avril.

Savoir qu'il avoit accepté sur les conditions de la demolition des Ouvrages de Bonn & de Liege, savoir qu'elle se feroit sans qu'elle fut à charge à l'Etat, & sur ce que les Fortifications ne pourroient être relevées sans l'approbation de l'Etat, il en écrivoit à Son Altesse Electorale. Mais que par rapport aux Ouvrages qui devoient être demolis à Bonn, il ne voioit aucune apparence que Son Altesse Electorale pourroit être portée de se declarer autrement qu'elle n'avoit fait, savoir que tous les Ouvrages extérieurs de Bonn, y compris les Ravelins, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, seroient rafez, & que l'ouverture faite à deux Bastions derriere le Palais Electoral, & en abattant la Courtine entre deux, restera, sans qu'on la bouche.

Qu'aussi Sa Majesté Imperiale, qui verroit volontiers finir cette affaire, ne pourroit pas contraindre Son Altesse Electorale de faire contre sa volonté quelque chose de plus, parce que cela tendroit contre les Constitutions de l'Empire. Cependant, Sa Majesté Imperiale seroit toujours portée & prête sur quelque apparence de trouble ou de danger vers le Bas-Rhin, de prendre touchant Bonn de telles mesures avec Leurs Hautes Puissances qui seroient jugées convenables pour une plus grande sûreté publique, requerant conséquemment que Leurs Hautes Puissances veuillent se contenter de l'offre de Son Altesse Electorale sur les Ouvrages de Bonn, afin qu'on mette une fois une fin à cette affaire à une satisfaction reciproque.

Que pour ce qui regarde le Fort de St. Pierre près de Macstricht, quoi qu'on eut jugé de n'en point parler, il en écrivoit à Son Altesse Electorale, aussi bien que sur le paiement des arrerages de l'Etat Major de Bonn.

D'AILLEURS cet Envoï produisit par écrit dans la Conference le Resultat que voici avec la Resolution des Etats, qui fut remise audit Envoï le 12. Mai.

Resultat de la Conference avec le Ministre Imperial sur les differens avec l'Electeur de Cologne, du 12. Mai.

LES Deputez ont rapporté que l'Envoï de Sa Majesté Imperiale avoit dans la Conference produit ce qui suit.

Que cette Citadelle restera & sera restituée à Son Altesse Electorale dans l'état qu'elle étoit avant la dernière Guerre du côté de la Ville, & que les Bastions qui sont du côté de la Campagne seront demolis, & les Ouvertures renfermées d'une muraille droite.

La Citadelle de Liege.

Que

Que cette Citadelle avec tous ses Forts sera entierement demolie. Huy.

Que tous les Ouvrages exterieurs seront demolis, & que le Corps de la Bonn. Place, avec ses Bastions, restera dans l'état qu'il est à present.

On n'en parlera point; mais si l'on veut en parler, Mrs. les Etats declareront de n'y prétendre, n'y avoir aucune propriété, ni aucun droit territorial, ou de juridiction, non plus que dans les environs de ce Fort, dependant du Pais de Liege, mais ils pourront se reserver ce qu'on appelle Jus de Fortification, autant que les conjonctures du tems pourront l'exiger.

Les demolitions se feront dans trois mois de tems, & plutôt, s'il se peut: Bien entendu que toutes lesdites demolitions se feront, sans qu'il en coûte rien à Leurs Hautes Puissances. Terme pour la demolition.

Son Alt. Ser. Electorale de Cologne se charge, outre les 800. écus qu'elle a promis au Sieur Coetier, que les Officiers, qui ont fait quelque Convention avec son Chapitre Metropolitain, seront paiez conformement à leur dite Convention. Préten-tions des Officiers.

Que toutes les Munitions, qui se trouveront appartenir à Leurs Hautes Puissances à Bonn, leur seront restituées de bonne foi. Maga-sins.

Son Altesse Serenissime Electorale écrira une Lettre de civilité, comme on est convenu. Satisfac-tion.

Que les Ouvrages qui sont & seront demolis à Huy, Liege, & Bonn, ne seront nullement rétablis, ni reparez. Ouvra-ges qui seront demolis.

Presenté à Mrs. les Deputez de Leurs Hautes Puissances les Etats Gene-raux des Provinces-Unies dans la Conference tenuë le 8. Mai 1717.

Etoit signé,

LE BARON DE HEEMS.

C'Est qu'ils seroient d'avis, que pour mettre une fin à ces Differens, il seroit déclaré de la part de Leurs Hautes Puissances au Sieur Baron de Heems, que Leurs Hautes Puissances en consideration qu'elles ont pour les bons offices de Sa Majesté Imperiale, qu'elle a bien voulu interposer pour ces Differens, par le moien du Sieur Baron de Heems, & pour l'inclination de vivre dans une bonne amitié & voisinage avec Son Altesse Electorale Evê-que & Prince de Liege, sont portez à terminer ces Differens sur le pied suivant. Rapport des De-putez de l'Etat, qui a servi de base à la Résolu-tion prise pour terminer ces Dif-fereus.

I. Que les Fortifications de la Citadelle de Liege du côté de la Ville resteront & seront laissées dans l'état où elles étoient avant la dernière Guerre. Que celles du côté de la Campagne seront demolies, & les ouvertures, qui seroient par-là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Cour-tines; & cela étant fait on restituera ladite Citadelle à S. A. Electorale.

II. Que le Château de Huy & tous les Forts & Ouvrages qui en dependen-t seront rafez & demolis, sans qu'ils puissent jamais être relevez, ni repa-rez, non plus que les Ouvrages de la Citadelle de Liege qui doivent être de-molis du côté de la Campagne. Bien entendu que ladite demolition portée

1717.

dans cet Article, auffi bien que dans le precedent, fera faite aux depens des Etats du Pais de Liege, auxquels les materiaux refteront, pour les vendre ou en difpofer autrement; & le tout fuyant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puiffances, qui à cette fin enverront une perfonne capable pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immediatement après, auffi-tôt que S. A. Electorale aura agréé & accepté les conditions de la Refolution, & fe finira dans trois mois, ou plutôt, s'il fe peut; & les Garnifons de Leurs Hautes Puiffances ne fortiront pas de ces Places, que la demolition ne foit achevée.

III. Que tous les Ouvrages extérieurs de Bonn, y compris les Ravelins & le Chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin feront rafés; & que l'ouverture qui eft faite derrière le Palais Electoral en deux Baffions, & avec les Courtines abbatuës entre deux, reftera, fans que l'ouverture puiſſe être refaite, ou que les Ouvrages puiſſent être rétablis. Auffi que cette demolition fe fera, fans qu'il en coûte à Leurs Hautes Puiffances, dans le terme de trois mois; & que Leurs Hautes Puiffances puiſſent y envoyer quelqu'un pour prendre infpection, que la demolition foit faite comme il faut.

IV. Que le Fort fur la Montagne de St. Pierre reftera, & puis qu'il eft fîtué fur le terrain de Liege que Leurs Hautes Puiffances à l'égard de la juridiction ou autrement, n'auront aucun plus grand droit, ni autre que comme fur les autres Fortifications de la Ville de Maeftricht, autant qu'elles font fîtüées fur le territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, Munitions & autres materiaux & neceffitez de guerre, qui font dans Bonn & appartenant à l'Etat, fuyant la Liſte & Inventaire qu'il y a, feront d'abord reſtituez à l'Etat.

VI. Que Son Alteſſe Electorale de Cologne ſe chargera, que le Gouverneur & autres Officiers, qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, feront paieés de leurs arrerages, fuyant qu'on eft convenu, outre les 800. écus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coetier.

VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn, Son Alteſſe Electorale écrira une Lettre de civilité à Leurs Hautes Puiffances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Alteſſe Electorale, elle enverra une Declaration autentique là-deſus à Leurs Hautes Puiffances. Après quoi on procédera d'abord à l'exécution, &c.

Le Reſident Magis qui s'étoit rendu en Hollande en cachette, fut chargé par le Baron de Heems de cette Refolution pour la porter à l'Electeur. Il étoit auffi chargé du plan de la Lettre de civilité que ce Prince devoit écrire aux Etats.

Il y a à remarquer que dans l'Article deux on s'eſt ſervi du mot de *jamais*. On avoit trouvé cet expedient, au lieu que les Etats exigeoient que ces Fortifications ne ſeroient relevées que par leur approbation.

Quoiqu'il ſemblât que le tout fut réglé, il ſurvint une difficulté. Elle regardoit la demolition de la Citadelle de Liege, & nommement d'un Baſtion.

Les

1717.

Les Etats vouloient qu'on y en demolit trois. L'Electeur souûtenoit qu'on n'en devoit raser que deux, & laisser la face d'un troisiéme qui regardoit la Ville. Les Etats firent inviter le Baron de Heems à une Conference. Ils lui dirent qu'ils consentoient que la face du 3. Bastion, qui regardoit du côté de la Ville, resteroit, & l'autre qui regardoit la Campagne seroit demolie. Ensuite on convint de tout le reste. Par raport au Resident Magis, qu'on avoit fait sortir de la Haie & du ressort des Etats, il pouvoit revenir sans aucune façon, comme s'il n'étoit rien arrivé à son sujet. On devoit cependant restituer au Magistrat de Cologne six pieces de Canon de fer. Il les avoit prêtées pour le dernier siege de Bonn, & qui se trouvoient dans les Magasins des Etats qui y étoit. La raison de cette restitution étoit que le feu Resident des Etats en cette Ville-là, lui en avoit donné des Reverfales. Ensuite les Etats donnerent à l'Envoié Imperial une nouvelle Resolution en date du 22. de Juin. Elle étoit la même que celle du 12. Mai, à laquelle cependant on avoit fait quelque petite addition. Cette dernière devoit être acceptée par l'Electeur, agréée & ratifiée par un Acte solennel. Comme par-là cette affaire qui avoit été fort difficile, venoit à être terminée, les Etats en feliciterent l'Envoié Imperial, & le remercierent de toutes les peines qu'il avoit prises. Voici cette dernière Resolution.

LEs Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, aiant été en conference avec le Sieur Baron de Heems Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale pour ajuster les differens entre Leurs Hautes Puissances, & Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince, touchant Bonn & les Citadelles de Liegè & Huy, ont raporté que ledit Sieur Baron Heems avoit temoigné que Son Altesse Electorale avoit avoué les points donnez par ledit Sieur Baron de Heems dans la dernière conference, sur ce sujet, ainsi qu'ils sont inserez dans les notules du 12. Mai dernier.

Raport sur l'affaire de Bonn, du 12. Mai; & Résolution sur la même, du 22. Juin.

Surquoi aiant été delibéré il a été trouvé bon & arrêté, que pour terminer une fois ces differens, il sera déclaré de la part de Leurs Hautes Puissances audit Sieur Baron de Heems qu'en consideration des bons offices qu'il a plû à Sa Majesté Imperiale d'interposer sur ces differens par le moien du Sr. Baron de Heems, & pour l'inclination de vivre dans une bonne amitié & voisinage avec Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, sont portez à terminer ces differens sur le pied suivant.

I. Que les Fortifications de la Citadelle de Liege du côté de la Ville resteront & seront laissées dans l'état où elles étoient avant la dernière Guerre; que celles du côté de la Campagne & les Bastions seront demolies, & les ouvertures qui seroient par-là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines, & cela étant fait on restituera ladite Citadelle à Son Altesse Electorale, & les troupes de l'Etat en sortiront. Et afin qu'il n'arrive plus aucune dispute sur ladite demolition, Leurs Hautes Puissances déclarent

que

1717.

que leur intention est que seront demolis, 1. tous les ouvrages, faits tant du côté de la Ville que de la Campagne, après que ladite Citadelle a été au commencement de la dernière Guerre occupée par les armes des Hauts Alliez; 2. Tous les ouvrages extérieurs, qui sont du côté de la Campagne, commençant, depuis les six cent degrez exclusivement jusques au Bastion de la Ville nommé du Clergé; & 3. les Bastions nommez St. Lambert & le Marchand, seront demolis & l'ouverture, qui sera par-là faite, sera fermée par une muraille droite entre les Courtines. Et par conséquent seront laissés en leur entier les 3. Bastions nommez de six cent degrez, Maximilien & Henri, avec les ouvrages, qui subsistoient avant la dernière Guerre du côté de la Ville.

II. Que le Château de Huy & tous les Forts & ouvrages qui en dependent seront rafez & demolis sans qu'il puissent *jamais* être relevez ni reparez, non plus que les ouvrages de la Citadelle de Liege, qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu que ladite demolition, portée dans cet Article, aussi bien que dans le precedent, sera faite aux depens des États du País de Liege, auxquels les materiaux resteront, pour les vendre ou en disposer autrement, & le tout suivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puissances, qui à cette fin enverront une personne capable pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immédiatement après & aussi-tôt que Son Altesse Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la Resolution, & se finira dans 3. mois ou plutôt s'il se peut, & les Garnisons de Leurs Hautes Puissances ne sortiront pas de ces places, que la demolition ne soit achevée; mais cela étant fait lesdites Garnisons sortiront, & les places seront restituées.

III. Que tous les ouvrages extérieurs de Bonn y compris les Ravelins & le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, seront rafez, & que l'ouverture qui est faite derrière le Palais Electoral en 2. Bastions, & avec les Courtines abbatuës entre deux, restera sans que l'ouverture puisse être refaite, ou que les ouvrages à demolir puissent être rétablis. Aussi que cette demolition se fera, sans qu'il en coute à Leurs Hautes Puissances, dans le terme de 3. mois, & que Leurs Hautes Puissances puissent y envoyer quelqu'un pour prendre inspection que la demolition soit faite comme il faut.

IV. Que le Fort sur la Montagne de St. Pierre restera, & que puisqu'il est situé sur le terrain de Liege, que Leurs Hautes Puissances à l'égard de la jurisdiction ou autrement n'auront aucun plus grand droit, ni autre que comme sur les autres Fortifications de Maëstricht, autant qu'elles sont situées sur le territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, munitions, & autres materiaux & necessitez de Guerre qui sont dans Bonn & appartenant à l'Etat, suivant la Liste & Inventaire qu'il y a, seront d'abord restituées à l'Etat.

VI. Que Son Altesse Electorale de Cologne se chargera que le Gouverneur & autres Officiers, qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, seront paieez de leurs arrages suivant qu'on

qu'on est convenu, outre les 800. écus promis par Son Altesse Electorale au Commandant Coërier. Et puisque le Colonel de Rechteren a dans un entredeux commandé dans Bonn, pendant 2. ans, & n'a pas été satisfait par le Chapitre que pour une année, le Sieur Baron de Heems est prié d'employer ses bons offices, afin que le reste soit païé, & ledit Baron de Heems s'est chargé de passer ses dits bons offices. 1717.

VII. Que pour ce qui s'est passé à Bonn Son Altesse Electorale écrira une Lettre de civilité à Leurs Hautes Puissances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Altesse Electorale, elle enverra une Declaration autentique là-dessus à Leurs Hautes Puissances après quoi on procedera d'abord à l'exécution.

Et l'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances sera remis par l'Agent Roseboom entre les mains dudit Baron de Heems, avec priere de vouloir obtenir de Son Altesse Electorale une Declaration satisfaisante.

LE Resident Magis arriva à la Haie & apporta la Declaration ou Acte de Son Altesse Electorale de Cologne pour l'acceptation de la Resolution qu'on vient de rapporter. Il étoit dans les termes suivans.

SON Altesse Electorale de Cologne, pour temoigner son inclination sincere de renouveler & cultiver fermement une bonne amitié & voisinage avec Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, a voulu agréer & ratifier, ainsi qu'en vertu des presentes agrée & ratifie les Articles suivans, dont le Baron de Heems, comme Envoïé Extraordinaire & Mediateur de Sa Majesté Imperiale & Catholique est convenu avec Leurs Hautes Puissances, avec une sincere promesse de les observer fidelement, & inalterablement de point en point, dans l'attente que Leurs Hautes Puissances mettront des ordres convenables qu'après l'accomplissement d'iceux, leurs troupes n'occuperont pas long-tems les places où elles sont en Garnison dans sa Principauté de Liege sous quelque pretexte que ce soit, mais elles les évacueront d'abord.

Acte d'Aprobation de l'Electeur de Cologne, du 29. Juin.

NB. Ici suivent les 8. Articles portez par la Resolution des Etats du 22. Juin.

En foi de tout ce que dessus Son Altesse Electorale a signé la presente Declaration & Aprobation de sa propre main, & y a fait mettre son seau Electoral.

Etoit signé,
 (L.S.) JOSEPH CLEMENT, ELECTEUR.
Et plus bas,
 FRED. FABION.

Fait à Bonn, le 29. Juin 1717.
 Tome X.

Bb

LES

1717.

LES Articles de la Resolution y étoient inferez. Il presenta en même tems la Lettre de civilité de son Maître aux Etats, dont voici la Traduction.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS
AMIS ET VOISINS.

Traduc-
tion de
la Lettre
de civi-
lité de
l'Elec-
teur de
Cologne
à Mr. les
Etats.

COMME depuis la conclusion de la dernière Paix nous avons à diverses fois temoigné à Vos Hautes Puissances que nous n'avions point d'autre intention, & que rien ne nous seroit plus agreable, que de cultiver une sincere & bonne amitié & voisinage avec Vos Hautes Puissances, aussi avons-nous une particuliere consolation d'apprendre que Vos Hautes Puissances font de leur côté pareillement portées à conterver avec nous l'ancienne amitié, & de confirmer d'abord ce qui a été accommodé à la fatisfaction reciproque sur la facheuse defunion, qui étoit resultée par la differente explication des derniers Traitez de Paix, & par ce qui s'en étoit suivi & arrivé dans nôtre Electorale Residence la Ville de Bonn; surquoi nous avons aussi fait nôtre possible d'aporter de nôtre côté toutes les facilitez imaginables, & nous avons appris avec deplaisir que Vos Hautes Puissances avoient pris en si mauvaise part ce qui s'est passé à la sortie de leur Garnison de Bonn, les asurant aussi par celle-ci d'un cœur sincere, que nôtre pensée n'a jamais été de causer aucun tort ou prejudice à Vos Hautes Puissances, dont nous ferons toujours cas de cultiver par toutes les voies imaginables l'estimable amitié. Nous esperons par contre qu'elles le prendront de la même maniere, & sans plus penser au passé, après que par la Grace de Dieu & la Mediation de Sa Majesté Imperiale, les points contestez entre nous ont été ajustez, & qu'elle y vivront à l'avenir avec nous dans une parfaite intelligence, amitié & bon voisinage. Ainsi aussi que de nôtre côté nous observerons inalterablement, & contribuerons volontiers tout ce qui pourra y servir, & qui pourra dependre de nous. Surquoi Vos Hautes Puissances peuvent absolument conter. Aux quelles, pour preuve d'une durable bonne Amitié & Voisinage, nous restons, &c.

De Vos Hautes Puissances,

Le Constant Ami & Voisin,

Signé,

JOSEPH CLEMENT, ELECTEUR.

Donné à Bonn, nôtre Residence, le
27. Mai 1717.

LES Etats resolurent d'y repondre d'une maniere convenable par une Lettre, dont voici aussi la Traduction.

Nous

1717.

Nous avons reçu ce jourd'hui l'agréable Lettre de Vôtre Altesse Electorale du 27. du mois de Mai dernier, qui nous a été présentée par le Sr. Magis, Resident de Vôtre Altesse Electorale, conjointement avec l'Acte d'Aprobation de Vôtre Altesse Electorale sur les Articles stipulez pour servir d'accommodement des differens, malheureusement survenus entre nous. Nous n'avons pû ni voulu nous dispenser de dire là-dessus en reponse à Vôtre Altesse Electorale, que c'est avec beaucoup de plaisir que nous avons appris les assurances d'amitié & d'affection de Vôtre Altesse Electorale pour cet Etat, qu'il a plû à Vôtre Altesse Electorale de nous faire faire; & nous nous persuadons aisement que l'intention de Vôtre Altesse Electorale n'a jamais été de nous faire quelque prejudice ni tort en ce qui est arrivé à la sortie de nôtre Garnison de Bonn. Et il nous est agréable que les differens survenus à cette occasion, & pour d'autres affaires, ont été terminez par la mediation de Sa Majesté Imperiale. Nous assurons Vôtre Altesse Electorale que nôtre intention est d'executer fidelement tout ce dont on est convenu & d'entretenir dorenavant avec Votre Altesse Electorale une bonne & sincere amitié & correspondance & d'en donner des preuves en toutes occasions, comme aussi de nôtre haute consideration pour Votre Altesse Electorale, &c.

Traduction de la Reponse de LL.HH. P.P. à S. A. E. de Cologne datée à la Haie le 28. Juill.

LES Etats depêcherent d'abord des ordres pour commencer la demolition de Huy & de la Ciradelle de Liege. L'Electeur avoit chargé par une Lettre le Baron de Heems d'avoir le soin que les Articles, dont on étoit convenu, fussent executez suivant leur teneur.

Quoique l'Affaire principale fût terminée, il y eut quelques disputes sur des accessoirs. On en parlera le plus succinctement qu'il sera possible.

Le 11. d'Août le Resident Magis presenta un Memoire aux Etats pour demander une Conference. Celle-ci roula sur deux points. L'un regardoit certain Peage sur la Meuse qu'on prétendoit prejudicier à ceux de Liege. L'autre rouloit sur des pretensions pecuniaires de l'Archevêché de Cologne pour du Fourrage fourni pendant la dernière Guerre. On lui repondit quelque tems après, qu'on en écrirait aux Provinces debitrices de paier leur portion. Comme le paiement tardoit, on fut surpris d'apprendre que cet Electeur vouloit retenir à Bonn l'Artillerie & les munitions des Etats. Cette surprisene fut qu'un éphemere, qui prit en même tems une fin; & ce Prince laissa partir ces affaires martiales. Cependant il les fit escorter jusques à Nuitz, avec ordre de s'arrêter-là jusques à nouvel ordre. Après quelques instances, il laissa tout partir. Il y eut des contestations sur la demolition d'un Bastion appellé du Clergé. Il y eut là-dessus des Memoires, plusieurs Lettres du Colonel Coëtier, du Comte de St. Maurice, & même de l'Electeur, aussi-bien que des Resolutions des Etats. Mais le detail en seroit si peu intéressant, qu'on juge superflu de rapporter toutes ces pieces, & ainsi on le passera sous silence pour passer à ce qui concerne le Traité de la Barriere.

Comme le quatrième jour de cette année le Traité entre l'Angleterre, la

1717. France, & les Etats avoit été signé, l'Envoïé de l'Empereur fit connoître que par ce nouveau Traité, celui de la Barriere n'avoit plus lieu. La raison qu'il en alleguoit étoit que la Barriere n'avoit été jugée nécessaire, tant en ce dernier tems, que depuis qu'on avoit commencé à en parler du tems de HENRY IV. Roi de France, que pour tenir la France éloignée des Frontieres de la République. Celle-ci se trouvant actuellement en Alliance avec la France, ne devoit plus rien craindre de sa part. Cela fut cause qu'on apprehenda que l'execution du Traité de la Barriere ne s'en suivroit, ou du moins qu'il en resulteroit des inconveniens. Un de ceux-ci pouvoit être que quoi qu'il fut fait mention dans ce Traité-là de diverses sommes d'argent empruntées sur diverses Hypotheques, on éluderoit d'en regler les enregistremens. Par-là les interêts ne se paioient point, & cependant les Etats en étoient Garants. L'on n'avoit pas aussi réglé des chicannes, qui avoient été faites à diverses fois. L'une avoit été suscitée par la Cour Feodale de Ruremonde sur differens Fiefs qui étoient d'une dependance incontestable de la Province de Gueldre. On ajoutoit à cela les pretensions que de la part de la Cour de Vienne on faisoit touchant la Principauté d'Anhalt, qui apartenoit au Prince de Salms. L'on vouloit que ce fut une dependance du Corps Germanique, ainsi qu'on peut voir par le Memoire de l'Envoïé de l'Empereur qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoïé de l'Empereur sur Anhold du 4. Mars.

VOS Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir que c'étoit par ordre exprès de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que le soussigné a eu l'honneur de présenter à Vos Hautes Puissances en 1711., & 1712. plusieurs Memoires touchant la superiorité territoriale de la Seigneurie d'Anhold sur les procedures irregulieres & malfondées des Seigneurs Etats de Gueldre, qui les ont renouvelées devant leur Cour Provinciale contre la teneur de l'Article IX. ci-joint du Traité d'Alliance conclu le 12. Mai 1689. entre feu Sa Majesté Imperiale Leopold de Glorieuse Mémoire & Vos Hautes Puissances, pour s'affujeter ladite Seigneurie d'Anhold au grand prejudice de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, dont elle est un fief, & dependance, immediatement & privativement depuis un tems immemorial jusques aujourd'hui, ainsi qu'on l'a représenté plusieurs fois, & qu'il se prouve évidemment par les raisons alleguées dans lesdits Memoires, aussi bien que par les Investitures & Ordonnances des Empereurs joints aux vieux & nouveaux Actes de l'Empire qu'il y a, & qu'on a produits au sujet de cette affaire, auxquels l'on s'en raporte.

Et comme Sa Majesté Imperiale s'étoit attenduë qu'en consideration desdites représentations, faites à ce sujet par les Ministres, aussi-bien par les Deputez du Cercle de Westphalie, sous lequel Cercle ladite Seigneurie est comprise & porte toutes les charges de l'Empire, les Seigneurs de Gueldre auroient desisté d'un tel procedé si préjudiciable aux droits incontestables de superiorité que les Empereurs & l'Empire ont toujors exercé sur ladite Seigneurie,

gneurie; ou que du moins pour terminer cette affaire lesdits Seigneurs Etats se feroient conformez audit Article IX. du Traité d'Alliance, à l'observation duquel ils se font si solemnellement obligez par la ratification qu'ils ont faite dudit Traité.

Sadite Majesté a été fort surprise d'apprendre que lesdits Seigneurs Etats & la Cour de Gueldre, nonobstant toutes ces remontrances, & sans faire aucune attention audit Traité, sur lesquels néanmoins lesdits Memoires & Representations étoient spécialement fondez, ont pû trouver bon de poursuivre toujours ladite procedure irreguliere devant ladite Cour, & de rejeter l'exception *judicis incompetentis* & de renvoi aux Commissaires à deputer en conformité dudit Traité, en donnant telle interpretation audit Traité, qu'ils ont trouvé bonne à leur dessein de s'assujétir ladite Seigneurie d'Anhold, & d'obliger Mr. le Prince de Salm, possesseur de ladite Seigneurie, à reconnoître leur juridiction à l'égard de cette affaire.

Il est bien vrai que les Seigneurs Etats & la Cour de Gueldre, pour donner quelque couleur à leurs procedures, se fondent uniquement sur ce que les Seigneurs d'Anhold, aux années 1609. & 1611., auroient soumis cette controverse touchant la superiorité de la Terre d'Anhold, à la judicature de la Cour de Gueldre, & qu'alors cette affaire étant devenue litispendante devant ladite Cour, lesdits Seigneurs Etats seroient en droit de l'y poursuivre jusques à la decision. Mais, Vos Hautes Puissances verront clairement la foiblesse & la nullité de ce prétendu fondement, s'il leur plait de considerer.

I. Que cette prétenduë soumission est en soi-même defectueuse, parce que les Seigneurs Etats de Gueldre aiant fait prendre & amener prisonniers à Zutphen plusieurs sujets d'Anhold, & ne voulant relâcher lesdits prisonniers, avant que ledit Seigneur d'Anhold eut soumis cette affaire à la judicature de la Cour de Gueldre, il y a été contraint *per metum & vim majorem*, craignant autrement de plus grandes incommoditez & violences, ainsi qu'on l'a remontré & qu'il se prouve évidemment par la Lettre des Seigneurs Etats de Gueldre du 10. Novembre 1711., qu'ils ont écrite en réponse à celle de Vos Hautes Puissances du 5. Mai 1711. sur ladite affaire.

II. Qu'il n'étoit pas au pouvoir dudit Seigneur d'Anhold de soumettre ladite question de la superiorité de ladite Terre à la decision de la Cour de Gueldre, au préjudice du droit de superiorité que les Empereurs & l'Empire y avoient exercé de tout tems, attendu qu'un sujet du Vassal dudit Empire ne peut sans connoissance & consentement de l'Empereur demembre ou assujétir à quelque Puissance Etrangere ses Terres ou une partie d'icelles, qu'il tient & relève dudit Empire. De même que Vos Hautes Puissances soutiendroient en pareil cas de n'être pas au pouvoir de quelqu'un de leurs sujets de soumettre à leur inscû, & sans leur consentement, à la decision d'une Puissance étrangere la superiorité de quelque Seigneurie dependante d'elles.

III. Que ladite question de superiorité concerne & regarde principalement & directement Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & que pour cette

1717.

raison les Empereurs & l'Empire se sont toujours oposés à cette prétendue soumission, & ont protesté de tems en tems contre les entreprises & procédures irregulieres de ladite Cour de Gueldre, comme l'on a encore dernièrement fait auprès de Mr. Hamel Bruininx, Envoié de Vos Hautes Puissances à Vienne, ce qui se verifie aussi par plusieurs Lettres & Mandemens des Empereurs & de l'Empire émanés sur ce sujet.

Outre que IV. il est incontestable que par ledit Traité d'Alliance, il a été expressément derogé à ladite soumission & litispendance, puis qu'on y est convenu de part & d'autre, d'une autre maniere, par laquelle tous les différens & disputes de cette nature, qu'il y avoit pour lors (comme celle-ci touchant la superiorité de la Seigneurie d'Anholt, qui est située aux Frontieres de l'Empire, étoit en ce tems-là la seule, qui étoit en controverse, & qui a donné lieu à cet Article dudit Traité), ou qui surviendroient à l'avenir, se devoient terminer, à savoir que tous ces différens & controverses, au sujet des Seigneuries situées sur les Frontieres, seroient examinées & assoupies par une amiable Commission, ou par des Ministres à deputer de part & d'autre avec exclusion de toute voie de fait, & que cependant l'affaire devoit demeurer dans l'état où elle étoit auparavant, ainsi comme il est très-expressément porté par la teneur ci-jointe dudit Article IX. du Traité susdit, qui a été ratifié dans toutes les formes.

Et comme par ladite Ratification les Seigneurs Etats de Gueldre sont indispensablement obligés d'observer également de leur côté ledit Traité & par conséquent de suivre la maniere y prescrite pour terminer l'affaire en question, sans qu'il soit en leur pouvoir d'interpréter eux seuls ladite Convention à leur phantasie & bon plaisir; d'autant plus que ces sortes de Traitez & Conventions ne se font qu'en vûe de lever & de terminer entierement les différens & disputes, pour prevenir les inconveniens & suites fâcheuses, qui pourroient en resulter au prejudice du repos public & de la bonne correspondance entre les Puissances voisines.

C'est à cette fin, que Sa Majesté Imperiale a de nouveau très-expressément ordonné au soussigné de faire cette Représentation à Vos Hautes Puissances, & de les prier très-instamment de vouloir bien garantir ce Traité, si solemnellement ratifié, & par conséquent d'interposer leur autorité & bons offices auprès des Seigneurs Etats de Gueldre à l'effet qu'ils desistent de leurs susdites procédures, si contraires audit Traité d'Alliance; & en cas qu'ils veuillent poursuivre une pretension si mal fondée sur ladite superiorité d'Anholdt, qu'ils soient nommez & établis des Commissaires, en conformité dudit Traité, afin d'examiner & de terminer à l'amiable ladite question, pour éviter & prevenir les suites fâcheuses & les inconveniens, qui ne pourront pas manquer d'en resulter; en cas que lesdits Seigneurs de Gueldre continuent leurs dites procédures devant leur Cour, où ils sont, pour ainsi dire, Juge & Partie tout ensemble: attendu que sadite Majesté Imperiale, pour conserver son droit de superiorité & celui de l'Empire sur ladite Seigneurie d'Anholt, a non seulement très-rigoureusement défendu à Mr. le Prince de Salm, de ne reconnoître aucune autre jurisdiction à ce sujet que celle de Sa Majesté

Im-

Imperiale, & de ne pas comparoître ni repondre sur la cause principale devant la Cour de Gueldre; mais aussi actuellement ordonné aux Seigneurs Directeurs du Cercle de Westphalie de ne pas permettre que ladite Seigneurie d'Anholdt soit demembrée de l'Empire, & assujettie à une Puissance étrangere. 1717.

C'est pourquoi le soussigné espere que Vos Hautes Puissances voudront bien faire Reflexion sur ce que dessus, & prendre une Resolution favorable au sujet de la Garantie & observation dudit Traité, que l'on a si long-tems esperée, en interposant leur autorité & offices efficaces auprès des Seigneurs Etats de Gueldre pour la susdite fin.

Signé,

LE BARON DE HEEMS.

DES craintifs alloient jusques à s'imaginer que le Traité de la Barriere pouvant devenir nul, la Cour Imperiale ne vint à faire cession au Roi de Prusse de quelques districts, qui étoient de sa convenance, & qui étoient cedez par ce Traité-là aux Etats. Ce qu'il y avoit de réel, & qui étoit le plus sensible, étoit la disposition fâcheuse de ceux des Pais-Bas Autrichiens pour l'assurance du subside annuel payable aux Etats suivant ledit Traité. On devoit en faire le paiement sur les droits d'entrée & de sortie. Le Marquis de Prié s'étoit fait donner un état des charges, qui étoient payées sur ces fonds-là. Il en donna la Copie des Articlez détaillez, superflue à être raportée. La somme en montoit à 542. mille, 506. florins, 3. sols & six deniers. En donnant cette Copie l'on declaroit que si l'on assignoit à la Republique les droits d'entrée & de sortie, toutes ces charges-là, dont on ne sauroit se dispenser du paiement, resteroient sans fonds pour les acquiter. Le Marquis avoit cependant ordonné de lui donner un comte de ce que ces droits portoient à peu près par année. La vûë étoit de voir s'il restoit quelque surplus & jusques où il pouvoit monter. Cela tendoit à reculer l'entier reglement de ce Traité-là. Ce qui y contribuait beaucoup étoit que la Province de Zelande se tenoit roide à ne pas demordre de la totalité des Limtes de Flandre. Elle fit présenter aux Etats Généraux les Propositions suivantes pour soutenir leurs demandes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LES Députez ordinaires & extraordinaires de la Province de Zelande aiant examiné la Lettre du Receveur Pestes du 25. de ce mois, & pesant particulièrement ce qui y est contenu touchant les Limites en Flandres, & la declaration qui y est relative faite par Mr. le Marquis de Prié audit Receveur, fondée sur la presentation faite par ledit Marquis ici à la Haie, & donnée par écrit, comme aussi sur la resolution, qui s'en est ensuivie, l'affaire devoit être

Propositions de la Zelande sur les Limites en Flandres du 30. Janvier.

1717.

être comme arrêtée & faite; qu'aussi elle avoit été raportée de la sorte à Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par son approbation devoit avoir son accomplissement. Que cependant le Marquis jugeoit qu'il pouvoit contenter en presentant encore quelques polders près de celui de Capelle, nommé dans la Resolution, & que par-là aussi l'Etat se seroit départi d'une ulterieure extension de limites, situez aux environs, & qui étoient reglez & fixez dans le Traité de la Barriere. Et comme à present ce qu'on soutient & cette Declaration ne peut pas convenir avec la pensée du Traité fait, ni à la vûe & à l'intention, avec laquelle le Traité a été conclu & agréé par les Confederez respectifs. Et que la Province de Zelande, comme la plus prochaine exposée, devoit la plus en souffrir, les Sieurs Deputez de Zelande se trouvent obligez pour satisfaire à l'intention & aux ordres de leurs principaux de mettre par devant LL. HH. PP.

Que le point de l'extension des Limites en Flandres, & l'indispensable nécessité d'iceux pour la sûreté de l'Etat en general relativement à la presente situation des frontieres de ce côté-là, a été un point surquoi il a été par une suite de plusieurs mois, traité & negocié avec plus d'ardeur & d'application, que sur aucun autre point du Traité, par Messieurs les Deputez commis à l'ouvrage de la Barriere, tant de la part de l'Angleterre & de cet Etat, que celle de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Que de la part de l'Etat on avoit eu toute la complaisance imaginable là-dessus; & l'on s'étoit en grande partie départi des premieres pretensions, ainsi l'affaire avoit finalement été portée en tel état, que toutes les parties contractantes de l'Empereur aussi bien que de l'Angleterre & de cet Etat, ont été unanimement d'avis que la sûreté de l'Etat & des Frontieres en Flandres demandoit incontestablement une telle extension des Limites, ainsi qu'il est porté par le Traité de la Barriere, & que l'on ne pouvoit en aucune maniere pourvoir à la sûreté nécessaire & requise de l'Etat par les raisons alleguées dans le XVII. Article du Traité: ainsi la sûreté de l'Etat depend à cet égard de la conservation des Limites en Flandres, & beaucoup plus particulièrement celle de la Province de Zelande comme la plus contiguë, & par consequent la plus interessée. C'est pourquoy lesdits Deputez tiennent que sur un tel fondement après une si longue & penible affaire, & avec connoissance de cause, & un examen suffisant, il faudroit une fois conclure & declarer que l'on ne peut, ni ne doit se départir par aucune raison du Traité conclu & ratifié, & du peu d'avantages obtenu pour l'Etat, du moins sur tout de l'extension des Limites en Flandres comme étant la premiere & principale piece du Traité, & sans laquelle la sûreté des frontieres en Flandres, & par consequent le maintien de la Province de Zelande ne peut subsister.

Cette affaire, Hauts & Puissans Seigneurs, est si à cœur à Messieurs les Etats de Zelande, & les touche de si près, qu'ils sont resolus de maintenir fermement ce point, comme l'on dit avec les mains & les dents, sans aucune diminution dans le plus ou le moins des Limites obtenus; & par consequent que VV. HH. PP. prendront en bonne part le zele & l'empressement, dont
les

les Deputez de Zelande sont obligez de se servir dans cette affaire & de demander de la maniere la plus serieuse à VV. HH. PP. & d'insister là-dessus qu'on ne delibere aucunement plus sur la diminution des limites accordez & arrêtez ou d'y donner la moindre atteinte, & qu'il plaise d'ailleurs à VV. HH. PP. pour le repos de la Province de Zelande de declarer par une Resolution speciale & expresse, que les confederez conviennent en cela avec la Province de Zelande, & qu'Elles ne feront aucune difficulté de refoudre, que par raport à ce point des limites, elles resteront exactement fermes, & suivant la Lettre audit Traité de la Barriere, sans s'en departir en aucune maniere que ce puisse être. D'ailleurs que VV. HH. PP. auront la bonté de vouloir peser & considerer de quelle maniere on pourra de la maniere la plus prompte avoir à cet égard l'effet dudit Traité, & d'entrer en possession de ce dont on ne sauroit se passer sans danger pour Frontieres & pour la Province de Zelande en particulier.

Que lesdits Sieurs ne doutoient nullement, mais même croioient, qu'ils ne pouvoient pas s'imaginer autrement de l'accoutumée équité à Vos Hautes Puissances si-non qu'elles, après l'importance de l'affaire, voudront faire les Reflexions necessaires sur cette pressante demande, & accorderont une satisfaisante Resolution là-dessus à la zelée demande de la Province de Zelande, & à l'intérêt & au bien commun. C'est afin que par-là les Sieurs Deputez puissent être de plus en plus en état d'aider & contribuër conjointement avec les autres Confederez à fixer tels autres moiens, qui seroient pour d'autres occasions requis pour la defense commune.

Ces Propositions avoient été dresées sur le contenu d'une Lettre de l'Intendant des Etats Pestres, qui étoit à Bruxelles en date du 25. Janvier. Elle portoit les entretiens qu'il y avoit eus avec le Marquis de Prié. Entre autres choses le Marquis avoit fait entendre que l'Empereur avoit approuvé la diminution de ces limites du moins d'un tiers, à quoi les Etats étoient venus, au depart du Marquis de la Haie. Aussi les Etats prirent-ils une Resolution, pour faire voir que la proposition de cette diminution n'avoit pas été obligatoire de la part des Etats. Voici la substance de cette Resolution.

Sur des Lettres du Sr. Pestres portant ce que le Marquis de Prié lui avoit dit touchant l'execution de la Barriere. Il a été resolu de remettre le tout à l'examen des Deputez Commissaires conjointement avec ceux du Conseil d'Etat.

Resolution en substance sur la Barriere, en Fevr.

Cependant les Deputez présents de la Zelande ont persisté sur leur precedente Declaration au sujet de l'execution du Traité de la Barriere, & particulièrement sur l'extension des limites en Flandres, qu'ils avoient ci-devant faite à l'assemblée de la Généralité. Ils ont déclaré qu'ils y persistent encore par ordre exprès de leurs Etats. Et puisque par les Lettres du Sr. Pestres il paroît clairement, que la proposition faite le 29. Octobre au Marquis de Prié a été acceptée par Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme si elle étoit obligatoire de la part de l'Etat, & par conséquent comme une affaire

1717. concluë & arrêtée; & qu'au contraire on ne peut la considerer que comme une proposition, en cas que tous les points sur lesquels on avoit Negocié avec le Marquis de Prié fussent reglez pour l'exécution de la Barriere, & qu'elle seroit auparavant envoiée aux Provinces, & combien on pourroit se relâcher des limites en Flandres, sans que cela puisse donner lieu à aucun engagement du côté de l'Etat. Qu'aussi comme par la Resolution du 31. d'Octobre passé, toute Negociation avec le Marquis de Prié a été rompuë; & que de la part de l'Etat l'on a fait des instances pour l'exécution du Traité de la Barriere en tous ses points; & qu'on en a même donné connoissance au Ministre Britannique, pour sommer Sa Majesté Britannique de garantir ce Traité-là, suivant son engagement; on devoit équitablement s'attendre que la proposition du 29. Octobre n'auroit donné lieu à aucune Reflexion à l'Empereur. Surquoi les Deputez de Zelande étoient surpris & fâchez de tout cela. C'est pourquoi ils prioient de nouveau, qu'on eut à desabuser Sa Majesté Imperiale & Catholique sans aucun delai des impressions que la pretenduë présentation faite au Marquis de Prié sur les limites en Flandres peut lui avoir donné, & qu'on donnera connoissance à Sa Majesté que du côté de l'Etat pour sa sûreté l'on ne peut se departir de l'extension des limites en Flandres. D'ailleurs qu'on mettra sans delai en usage tous les moiens possibles pour l'entier effet dudit Traité, tant auprès de Sa Majesté Imperiale qu'auprès du Roi Britannique comme garant dudit Traité, priant les Provinces de faire les dûës Reflexions qu'il s'agit de la sûreté de toute la Republique & en particulier de la Province de Zelande, & de concourir avec elle, & d'annuler ce qui pourroit avoir été fait contre ledit Traité, & particulièrement relativement aux limites en Flandres.

Si l'extension de ces limites étoit une pierre d'achopement il y en avoit toujours une autre. Elle étoit celle du subside annuel des 500. mille écus. Le Marquis de Prié, aussi-bien que le Baron de Heems, disoient que dans les circonstances où l'on se trouvoit, sur-tout après les circonstances pacifiques l'on se trouvoit après l'Alliance avec la France, la Republique pouvoit se contenter de 400. mille écus. D'autant que les Etats au lieu de tenir dans les Villes de la Barriere 12. mille hommes stipulez dans l'Article 3. du Traité de la Barriere, pouvoient n'y tenir que 8. mille hommes. Encore pour le paiement de cette somme-là l'Empereur souhaitoit d'en changer l'Hypotheque, pour ne pas permettre de l'exiger par contrainte & voie de fait. La raison étoit que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne pouvoit pas desapprouver les plaintes de ceux des Pais-Bas Autrichiens, qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Empereur de rien fixer sur les subsides, qui étoient volontaires, sans faire brèche à leurs privileges, dont la Grande Bretagne & les Etats mêmes étoient garants de leurs maintiens par leur reduction en 1706. Les Etats insistoient cependant que le Traité de la Barriere avoit été solemnellement conclu, signé & ratifié, & qu'ainsi l'on en demandoit l'observation. L'Envoié Imperial y fit des reponses embarrassantes. Il se servit d'une affaire qui étoit.

étoit justement sur le tapis & des raisons là-dessus & d'une Lettre du Conseil d'Etat écrite à l'Assemblée extraordinaire en date du 15. Fevrier. Ce Conseil blamoit de ce que les Etats vouloient faire brèche aux Traitez qu'ils avoient contractez avec le Canton de Berne & des Grisons, par la diminution de leurs Compagnies & Soldats à cause de l'impuissance. Par-là l'on donnoit l'exemple à l'Empereur de retorquer aux Etats, qu'ils blamoient en autrui ce qu'ils croioient de pouvoir eux mêmes pratiquer. Par-là l'Envoié ajoutoit que l'on ne devoit pas trouver étrange, si par une pareille impuissance le Traité de la Barriere ne pouvoit pas être observé à la Lettre. Il ne se contenta pas d'alleguer cela. Il dit que les Deputez des Etats à Anvers, aussi bien que le Lord Cadogan, avoient surpris & imposé au Comte de Coningsec. Ils l'avoient assuré que les revenus ordinaires des Pais-Bas Autrichiens montoient à deux millions. Par cette surprise l'Empereur avoit accordé les 500. mille écus par an. L'on voit cependant qu'ils étoient bien éloignés de rendre autant. Les Etats soutenoient de leur côté le contraire. L'Envoié leur repondit qu'ils eussent à prendre à ferme ces revenus-là, & qu'on les leur donneroit, non pas pour les deux pretendus millions, mais pour un million. Les Etats n'auoient pas voulu les prendre à leur risque que pour 700. mille florins. La raison étoit que les gens de ces Pais-là les diminueroient par des fraudes & des contrebandes. Du côté du Marquis de Prié on fit la tentative pour faire de l'alteration à l'extension des limites en Flandre. Ce devoit être en accordant quelques Polders contigus au lieu nommé la Chapelle, pourvû qu'on se relâchât d'autre terrain. Il insista aussi que les Etats se deportassent de l'Article separé de la contrainte sur la Flandre & le Brabant. Les Etats ne régimboient pas à lui complaire sur ce dernier point, pourvû qu'ils eussent des suretez équivalentes pour le subsidie. Cependant comme cette voie de Negocier avec le Marquis par la voie de leur Intendant Pestfers trainoit en longueur, l'Envoié Imperial reçût un Pleinpouvoir de l'Empereur pour Negocier lui-même avec les Etats. Sa Majesté Imperiale lui accorda même pour cela une augmentation d'apointemens, aussi bien qu'à son Secretaire. Aussi pouvoit-il mieux menager le tout puisqu'il connoissoit la Constitution du Gouvernement de la Republique. Aussi les Etats eurent-ils bonne opinion du succès. Il y avoit pourtant un point qui leur deplaisoit de la part du Marquis. Par la manœuvre & par la conduite qu'il avoit tenuë, il paroissoit que son dessein étoit de continuer dans la Negociation & qu'il vouloit frustrer les Etats du subsidie échû depuis la conclusion du Traité de la Barriere jusques au tems où l'on étoit. Ils avoient cependant fait connoître qu'ils se contenteroient que le paiement de ces arrerages fut fait par des termes raisonnables. Que si l'exécution de ce Traité avoit trainé, ce n'étoit pas leur faute, puisque de leur côté ils en avoient ponctuellement executé tout le contenu. Ainsi les difficultez venoient de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique. L'on ne pouvoit donc pas par aucune raison ni selon l'équité vouloir les frustrer d'un subsidie stipulé & promis, & agir contre la Lettre & l'esprit du Traité. Que les raisons du Marquis alleguées, qu'il ne pouvoit rien faire qui fut deshonorable à Sa Majesté Imperiale, n'étoient que

1717. de pretextes frivoles, à l'abri desquelles on pouvoit tout rejeter. Que les Etats étoient bien éloignés de vouloir rien exiger qui fut deshonorab. à l'Empereur, mais qu'aussi ne devoit-on prendre en mauvaise part qu'ils insistassent sur leur sûreté. Le Marquis leur fit tenir un projet pour l'exécution du Traité. On le rejetta par la Résolution que voici.

Résolution sur le Projet de Convention pour le Subside annuel de 500. mille Ecus; du 15. Mai.

IL a été trouvé bon & entendu, qu'on récriroit au Sieur Pestors, que Leurs Hautes Puissances ont remarqué par sa Lettre que Monsieur le Marquis de Prié en livrant ce Projet, & parce qu'il y a ajoûté, que ledit Projet ne pouvoit être regardé que comme un Concept formé sur les discours tenus, dont il n'étoit donné aucune connoissance jusques ici à Sa Majesté Imperiale; ce qu'il feroit à la premiere occasion: ainsi l'on ne pouvoit faire le moindre fond sur ce Projet, comme pouvant en tout tems être desapprouvé. Que Leurs Hautes Puissances ne sauroient entrer à negocier sur un si mince fondement, pour faire une alteration du Traité conclu & ratifié; mais qu'elles attendroient que le Sieur Marquis de Prié leur fit livrer un Projet, sur lequel on pourroit faire plus d'état, car l'on ne trouvoit point le Projet envoyé aucunement satisfaisant, & que si l'on n'en donnoit pas un meilleur, elles se tiendroient exactement au Traité. C'est ce que ledit Pestors représentera au Sieur Marquis de Prié. C'est en ajoûtant, que Leurs Hautes Puissances voient avec déplaisir que de la part de Sa Majesté Imperiale l'on traîne l'affaire entierement en longueur; & que cependant elles étant sous les charges, sont destituées des avantages stipulez par le Traité de la Barriere. Ainsi l'affaire étant trainée en longueur, il paroît qu'on voudroit bien frustrer Leurs Hautes Puissances des arrerages déjà échus du Subside, & qui courent journallement; ce qui est contre toute raison & équité. Leurs Hautes Puissances ne sont point d'avis de se laisser amuser par de si vaines allegations, mais de réserver bien dûement leur droit, tant pour les Subsidés échus, que pour ceux qui courent, puis qu'il n'a jamais été question des Subsidés, mais seulement qu'on a fait des difficultez sur la maniere du paiement, qui en vertu du Traité leur est dû, soit sur la maniere promise & stipulée par le Traité, soit par un moyen équivalent, ce qui ne depend pas de Leurs Hautes Puissances, mais de Sa Majesté Imperiale. C'est ce qu'ils attendent au plutôt de l'équité & de l'amitié de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

COMME le retardement de l'exécution de ce Traité faisoit differer la remise à l'Empereur de la Souveraineté des Villes & Châtelainies cedées par la France, & où les Etats avoient droit de Garnison, l'on trouva à propos de ne point y changer les Magistrats, mais de les y continuer. Ce devoit être jusques à ce qu'on pût remettre le soin de leur choix à l'Empereur. Ce Prince en vûe de terminer les difficultez, envoya ordre au Marquis de Prié de se rendre à la Haie pour agir de concert avec le Baron de Heems. Cependant le Marquis crût que sa présence étoit plus nécessaire à Bruxelles. Aussi s'en rapporta-t-il au Baron pour ôter toutes les pierres d'achopement, & aplanir ce qu'il y avoit de raboteux. Cela ne déplût pas. La raison étoit, que faisant nego-

negocier avec le Marquis par l'Intendant Pestfers, il falloit donner à celui-ci des Instruſtions. On y trouvoit une difficulté. Elle conſiſtoit qu'on ne pouvoit lui en donner, ſans decouvrir le ſecret des penſées des Etats. Ceux-ci ne ſavoient inferer de la conduite du Marquis, ſinon qu'il avoit deſſein de leur fuſciter d'autres difficultez à leur deſavantage. Il avoit ſous une aprobatton préalable accordé à un Capitaine François nommé la Merveille un Octroi fort ample pour aller ſous la Protection Imperiale pêcher dans les Rivieres communes, même dans la Mer, & pour ſaler du Poifſon, & le porter dans les Pais-Bas Autrichiens, ſans paier de droit. On devoit à cet effet ériger une Compagnie de 40. perſonnes. Pour l'encourager le Marquis y avoit ſouſcrit en ſon propre & privé nom. Cela ne pouvoit tendre qu'au deſavantage du Commerce de la Republique. Ce ſeroit tirer en une longueur ennuiante, ſi l'on vouloit raporter tout ce qui ſe paſſa par raport à l'exécution de ce Traité de la Barriere. On inferera ici la Reſolution des Etats du 17. Septembre.

Où le Raport des Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puifſances pour les affaires de la Barriere, qui en conſequence de leur Reſolution Commiſſoriale du 16. Juillet, & pour y ſatisfaire, ont avec quelques Deputez du Conſeil d'Etat examiné la Reponſe par écrit du Sieur Marquis de Prié, ſur le Memoire donné par le Receveur Pestfers en conſequence de la Reſolution de Leurs Hautes Puifſances du 8. Juin 1717. au ſujet du Subſide de 1250. mille florins par an, ſtipulé par l'Article XIX. du Traité de la Barriere, & par l'Article ſeparé, qui y eſt relatif. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté que le Receveur Pestfers, qui doit ſ'en retourner à Bruxelles, fera chargé de repreſenter audit Sieur Marquis de Prié que Leurs Hautes Puifſances ne peuvent pas ſe departir de ces Articles, ni conſentir qu'on y aporte aucun changement, ſi ce n'eſt ſeulement par raport à l'hypothèque des Subſides des Provinces de Brabant & de Flandres pour une ſomme de 640. mille florins deſdits 1250; mais que toutes les autres clauſes des ſuſdits deux Articles doivent reſter en leur entier.

Que ſi du côté de l'Empereur on ne veut faire aucun changement dans l'hypothèque des revenus des Villes & Châtellenies cedées en Flandres pour une ſomme annuelle de 610000. florins, alors Leurs Hautes Puifſances ſe contenteront de la precaution ſtipulée par les deux Articles ci-deſſus mentionnez; mais que ſi du côté de Sa Majeſté Imperiale on continué à inſiſter que Leurs Hautes Puifſances acceptent ſur les ſuſdits revenus une aſſignation d'une plus grande ſomme, que leſdits 610. mille florins, qu'en ce cas-là l'on ne doit pas trouver étrange que Leurs Hautes Puifſances de leur part ſ'en tiennent à la plus grande ſûreté, ſpecificée dans leur Reſolution du 8. Juin de cette année, & au Memoire donné par ledit Receveur Pestfers.

Dans lequel Memoire il y a pourtant deux ômiſſions, leſquelles ledit Receveur eſt chargé de redreſſer, ſavoir que l'on y a ômis l'énumération des Revenus levéz preſentement par l'Etat, & dont il jouit dans les Villes & Châtellenies cedées, & qu'en parlant des remiſſions, il a ſeulement demandé qu'il

1717.

qu'il en soit donné connoissance à l'Etat, & non que le consentement de l'Etat devroit être requis; ce qui pourtant paroît absolument necessaire, parce qu'autrement on pourroit disposer sans le consentement, & même au préjudice de l'Etat, sous le nom de remissions d'un fond, qui seroit affecté à l'Etat pour une somme fixée.

Que Leurs Hautes Puissances ne trouvent aucune raison de ne pas accepter les revenus des Villes & Chatellenies cedées pour 750. mille florins, si ces revenus vaudroient annuellement cette somme; mais que c'est un fait sur lequel il n'est pas besoin de disputer, si ces revenus rendent annuellement autant. Que le contraire paroît clairement par les états des revenus & des charges, lesquels Etats le Receveur Pesters a communiqué au Sieur Marquis de Prié, & lesquels peuvent encore lui être communiquez, comme des preuves convaincantes de ce que l'Etat soutient.

Que l'objection qu'on fait que ces revenus peuvent augmenter, & qu'en tout cas ils rendront d'avantage, si l'argent est remis à son ancienne valeur de 48. sols l'Ecû, ne peut pas porter Leurs Hautes Puissances à accepter lesdits revenus pour 150. mille florins, puisque tout ce qu'on dit de l'augmentation de ces revenus, est incertain, & plein de difficultez. Et qu'outre cela, cela ne seroit admissible qu'en cas, que premierement & préalablement ces revenus fussent augmentez, & parce que le Sieur Marquis de Prié fait difficulté de mettre la réduction des especes comme un ingredient d'une nouvelle convention, mais qu'il veut en réserver la libre disposition à Sa Majesté Imperiale & Catholique, & que par conséquent on ne peut pas exiger de l'Etat de recevoir lesdits revenus que pour 610. mille florins sur le pied du Traité de la Barriere ou bien pour 700. mille florins sous les precautions contenues dans la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 8. Juin. Que Leurs Hautes Puissances auroient avec raison pû. faire difficulté de prendre assignation de 550. mille florins sur les droits d'entrée & de sortie, tant parce que lesdits droits sont fort chargez, & que leur rendement est incertain, que parce qu'ils sont déjà engagez par lesdits 2. Articles subsidiairement, & au défaut du paiement des subsides des Provinces de Brabant & de Flandres; mais que Leurs Hautes Puissances ont bien voulu se departir de leur droit, & suivre ce que Sa Majesté Imperiale & Catholique croit lui être plus convenient, dans cette ferme persuasion qu'on ne seroit aucune difficulté à l'égard des precautions que Leurs Hautes Puissances jugent necessaires pour leur sûreté, & particulièrement qu'Elles s'étoient attenduës qu'après que le Sieur Marquis de Prié a lui-même proposé l'amodiation des droits d'entrée & de sortie, comme un moien de les faire rendre d'avantage, & pour metre ainsi l'Etat en repos par raport au paiement des sommes, qui y seroient assignées, il n'auroit pas fait difficulté de faire que l'amodiation des susdits droits fut une condition de la nouvelle convention.

Mais qu'à l'égard de toutes les precautions, sous lesquelles Leurs Hautes Puissances seroient portées, de se departir de leur droit en consideration de Sa Majesté Imperiale & Catholique, s'y rencontrant de la difficulté, & spécialement par rapport au point de l'amodiation, il sera déclaré que l'*Ultimatum* auquel Leurs Hautes Puissances pourront venir, consisteroit en ceci.

I. Qu'aut-

I. Qu'aussi-tôt après le retour du Receveur Pesters à Bruxelles il lui soit donné une nouvelle & complete ouverture du revenu dans tous les droits d'entrée & de sortie dans les 3. dernières années; en sorte qu'il paroisse par-là que des revenus on pourra trouver une somme de 550. mille florins par an, outre les charges fixes & les hipoteques y affectées, desquelles charges fixes & hipoteques on devra former une liste, pour être insérée dans la nouvelle Convention.

II. Que comme il a déjà été stipulé par les precedentes obligations, que les droits d'entrée & de sortie ne seront point diminuez, & qu'il ne sera fait ni ordonné directement ou indirectement à l'égard de la levée qui doit en être faite, qui leur puisse en aucune maniere prejudicier ou être defavantageux, la même clause sera mise dans la nouvelle Convention, du moins sans la modification suivante: que lors qu'il seroit trouvé necessaire de faire quelque changement, il ne pourra se faire, sans qu'on ait premierement fait voir à Leurs Hautes Puissances leur entiere satisfaction, que ce changement ne prejudiciera en aucune maniere au provenu deldits droits.

III. Qu'en cas d'amodiation, l'Amodiateur ou les Amodiateurs seront dans l'obligation plus amplement mentionnée dans la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 8. Juin.

IV. Que lorsque lesdits droits seront levez par Collecte, les Receveurs Generaux, seront sous l'obligation aussi plus amplement mentionnée dans ladite Resolution du 8. Juin.

V. Que ce qui est dit dans ladite Resolution de donner l'inspection & copie des États du provenu de chaque mois, tant des comptoirs generaux du chef comptoir, que des comptoirs particuliers & subalternes & de la confrontation des États de chaque mois avec les livres & registres, n'aura effectivement point de lieu, tant que le paiement des susdits 550. mille florins se fera precisément au jour de l'echeance, mais qu'on ne pourra point le refuser sous aucun pretexte, mais devra se faire incessamment, dès qu'il y aura le moindre manquement au paiement.

VI. Que le Gouverneur General des Pais-Bas Autrichiens, qui sera dans le Gouvernement, sera sous l'obligation aussi plus amplement exprimée dans ladite Resolution.

Enfin quant aux arrerages du subside depuis le 15. Novembre 1715. on persiste à ladite Resolution, & on charge le Receveur Pesters de faire de nouvelles instances à cet égard.

Et sont les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere requis & commis par ces presentes de donner de ce que dessus connoissance au Sieur Cadogan Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté de la Grande Bretagne, avec requisition de la part de Sa dite Majesté d'apuyer en ceci l'intention de Leurs Hautes Puissances.

D'AILLEURS on en prit une autre de même date pour servir d'instruction à l'Intendant Pesters.

Où.

1717.

Instruc-
tion de
Mr. Pest-
ters, du
17. Sept.

Où le Rapport des Srs. Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere, qui en consequence de leur Resolution Commissoriale du 16. du mois dernier, & pour y satisfaire, ont avec quelques Deputez du Conseil d'Etat examiné la Reponse du Sr. Marquis de Prié, Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique pour le Gouvernement des Pais-Bas Autrichiens sur le Memoire, qui suivant la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 20. Octobre de l'année passé, lui fut mis en main ici à la Haie, contenant les points du Traité de la Barriere, & qui doivent encore être executez de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, mentionnez dans les Actes du 16. d'Août dernier. Surquoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera ordonné au Receveur Pesters, qui se trouve presentement ici, de s'en retourner à Bruxelles, & y étant arrivé.

I. Qu'il pressera à ce qu'on termine les affaires au sujet de l'artillerie & des Munitions de Guerre, suivant les ordres & l'instruction, qui lui ont été donnez successivement par le Conseil d'Etat sur ce sujet, & au Controlleur de l'Artillerie Mauric, &

Qu'il insistera qu'on livre les Chariots & Vaisseaux necessaires pour le transport de l'Artillerie & des Munitions, & ce par provision, en tant qu'elle appartient indispensablement à l'Etat, conformement à l'Acte du 31. Janvier 1716. sans attendre que les points qui sont en different soient terminez, attendu que l'hyver approche.

Et enfin à ce qu'on assigne un fond pour le paiement de l'Artillerie & des Munitions de guerre, que Sa Majesté Imperiale & Catholique retient, conformement audit Acte, le fond indiqué par cet Acte deperissant, parce qu'il consiste dans un surplus annuel des Villes & Chatelenies cedées en Flandres, lesquels suivant le nouveau projet seront entierement absorbez par le subside annuel à y assigner, au lieu de celui qui y étoit assigné, ne montant par le Traité de Barriere qu'à 610. mille florins annuels.

II. A l'égard des limites en Flandres, que la chose soit par provision laissée en l'état où elle est.

III. Les protestations de Sa Majesté le Roi de Prusse contre le Traité de la Barriere, & la Reponse que Leurs Hautes Puissances y ont faite, & lesquelles ont été communiquées au Sr. Marquis de Prié, ne contiennent pas seulement ce qu'on soutient de part & d'autre, & les raisons sur lesquelles on se fonde; mais aussi jusques à quel point chacun des Articles qui sont en dispute concernent Sa Majesté Imperiale, & jusques où elle y est interessée avec l'Etat. C'est pourquoi ledit Receveur Pesters pressera ledit Sr. Marquis de Prié, pour qu'il nomme sans plus de delai des Commissaires, pour examiner lesdites Protestations, & la Reponse de Leurs Hautes Puissances, & concerter sur les mesures que l'intérêt commun & l'obligation de Sa Majesté Imperiale, resultant du 18. Article du Traité de la Barriere, veulent qu'on pren-

prenne particulièrement à l'égard du point qui concerne les droits d'entrée & de sortie le long de la Meuse, parce que le commerce de cette Riviere est entièrement ruiné par les doubles droits que Sa Majesté Prussienne y fait lever. 1717.

IV. A l'égard de l'article des 567. mille florins negociés en l'année 1692, & dont les intérêts doivent être payés des subsides du Haut-Quartier de Gueldre & de la Seigneurie de Waert Nederwaert & Waffem, le Receveur Pesters se reglera sur le Memoire particulier, dressé pour détruire ce que soutient le Conseil des Finances de Bruxelles, & qui a été mis en main dudit Receveur Pesters pour s'en servir à faire de nouvelles instances sur cet Article.

V. Pour ce qui concerne le subside de 500. mille écus on s'en raporte à ce qui a été résolu aujourd'hui sur la réponse du Sieur Marquis de Prié à la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 8. Juin 1717. ou au Memoire qui a été donné par le Receveur Pesters en conséquence de ladite Résolution.

VI. Pour ce qui est de l'affaire qui regarde le Capital de 800. mille florins negocié en 1696 & 1697 sur les domaines & revenus des Provinces de Namur & de Luxembourg, on s'en contentera, pourvu que l'Acte à ce nécessaire soit expédié dans les formes convenables & sans délai, & que le paiement se fasse conformément; surquoi le Receveur Pesters insistera, puisqu'il n'y a point de raison de la différer d'avantage, comme étant une chose qui ne dépend que d'elle-même, & n'a nulle relation à aucun différent, en forte que si l'on y apportoit plus de délai, on seroit obligé de se servir des moyens de contrainte, contenus dans l'obligation, de quoi le Receveur Pesters est chargé d'avertir la Regence de Bruxelles.

VII. Touchant les objections que fait le Conseil des Finances de Bruxelles contre l'emploi d'une partie des 1400. mille flor. negociés en l'année 1698. pour pourvoir les frontieres des Pais-Bas Autrichiens, on s'en refere aux Résolutions qui ont été données là-dessus par un Memoire séparé, lequel sera mis aux mains dudit Receveur Pesters, à fin qu'il serve pour ajuster les liquidations à l'égard du susdit Capital, & il est en même temps chargé de représenter que le XXII. Article du Traité de la Barriere porte expressément que Sa Majesté Imp. fournira au plus tard deux mois après la ratification, les obligations des Etats des Provinces respectives des Pais-Bas Autrichiens pour le paiement d'une somme de 200. mille florins annuelle sur le Capital & l'intérêt, sans lier cette extradition ou paiement à une liquidation préalable; ce qu'aussi se pourroit d'autant moins faire que d'un côté le Conseil des Finances de Bruxelles ne peut pas nier d'avoir reçu environ 600. mille florins en argent, 68275. florins & 6. sols, ou environ, outre les munitions & armes dont on dispute la valeur & le prix; & que d'un autre côté le paiement annuel de 200. mille florins cessera tant plutôt, si par la liquidation il paroît que l'Etat a moins à demander que 400. mille florins en capital, pouvant de plus paroître par les p'eces qui seront mises ès mains du Receveur Pesters, avec les susdits Memoires séparés, que l'Etat déjà dans les années 1698. & 1699. a pressé la liquidation, & que ce sont l'Electeur de Baviere & le Comte de Bergeik, qui sont cause qu'elle a trainé en longueur.

1717.

VIII. Les raisons contre l'enregistrement des Negociations faites pendant le Gouvernement provisionel des Pais-Bas Autrichiens par la Grande Bretagne & l'Etat, contenuës dans le Memoire Lettre B. sont directement contraires au XXIII. Article du Traité de Barriere, & renversent les liquidations faites le 15. Novembre 1715. & le 31. Janvier 1716. & signées par le Comte de Kiniglegg; en sorte que le Receveur Pestfers est chargé d'insister expressement à l'enregistrement desdites obligations.

IX. Par la reunion des Postes on a bien satisfait à l'un des Griefs de l'Etat; mais tant que les revenus de la poste Générale seront divertis au paiement des Courriers, contre les obligations & l'ancien usage, étant notoire qu'on ne pouvoit pas en paier les Courriers, lors que le Prince de Taxis en tiroit les revenus; & tant que ces exemptions excessives ne seront point retranchées, la poste ne pourra point satisfaire aux obligations, comme en effet elle est par-là très-en arriere. C'est pourquoi le Receveur Pestfers fera à ce sujet tous les devoirs les plus pressants.

X. Vû que le paiement des interêts & le remboursement annuel du Capital de 1040625. florins levé en l'année 1710. sur les comptoirs des droits d'entrée & de sortie à Gand, Bruges & Ostende, ne se font pas si precisement que portent les ordres depêchez en cette année-là, sur les respectifs revenus des susdits droits, & que par conséquent le remboursement ne se fera point dans ledit tems stipulé, il faut necessairement y faire du changement; & est le Receveur Pestfers chargé d'ajuster la chose sous l'approbation de Leurs Hautes Puissances, ou autrement il en renvoiera un projet. Et sont les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere requis & commis par ces présentes de donner connoissance de ce que dessus au Sieur Cadogan Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, avec requisition que l'execution du Traité de Barriere, par rapport aux susdits points soient apuiez de la part de sadite Majesté Britannique.

COMME ces deux Resolutions étoient d'importance les Etats en firent part aux Ministres Britanniques dans une Conference. On en verra ce qui s'y passa par le Rapport suivant.

Raport
de la
Confé-
rence
avec les
Mini-
stres Bri-
tanni-
ques
touchant
la Barrie-
re, du
12. Oct.

LES Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères ont rapporté que les Sieurs Cadogan & Witworth, respectivement Ambassadeur Extraordinaire & Ministre, & l'un & l'autre Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, avoient dans une conference dit aux Sieurs Deputez, que Leurs Hautes Puissances leur aiant communiqué leur Resolution du 17. du mois dernier, touchant les points qui empechent l'entiere execution du Traité de la Barriere, & aiant requis là-dessus leurs bons offices, afin que ces points puissent être reglez au contentement de l'Etat, lesdits Sieurs Cadogan & Witworth n'avoient point differé d'employer leur devoir pour cela auprès des Ministres de Sa Majesté Imperiale, & là où il pouvoit être de quelque fruit; & que par la Reponse, qu'ils en ont

ont eu de quelqu'un, ils ne pouvoient autrement inferer, sinon que de la part de Sa Majesté Imperiale on étoit porté à mettre une fin à ces differens, & de convenir avec Leurs Hautes Puissances touchant la sûreté du paiement du subsidé, que LL. HH. PP. trouvent qu'il faut qu'elles aient, & même touchant l'exécution, pourvû qu'on ne fasse rien contre la dignité de Sa Majesté Imperiale. Qu'on avoit donné esperance aux Sieurs Cadogan & Witworth.

I. Qu'en cas de non-paiement, il seroit accordé l'exécution à Leurs Hautes Puissances, pourvû qu'elle soit seulement mise en usage contre les Amodiateurs, ou le Receveur General en son particulier, en vertu de son obligation, qu'il contracteroit en son propre & privé nom avec Leurs Hautes Puissances, en conséquence des assignations données à sa charge & sur lui par le Gouvernement des Pais-Bas Autrichiens, en conséquence des ordres contenus dans la projetée instruction à donner par Sa Majesté Imperiale & Catholique aux Gouverneurs Generaux.

II. Qu'on ne donnera aucune remission ou moderation sur les fonds à affecter pour le paiement du subsidé, par où les revenus de ces fonds pourroient être diminuez, à moins qu'il n'y soit suplée par Sa Majesté Imperiale ou par le Gouvernement.

III. Pour ce qui regarde les arrerages, on alleguoit encore de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique les mêmes raisons, par lesquelles on croioit de n'être pas tenus à ces arrerages. Ils avoient cependant esperance, que si la chose ne tenoit seulement à cela, il seroit de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique accordé quelque chose, & qu'elle pourroit être portée, que l'Etat se departant de la moitié des arrerages, l'autre moitié seroit païée dans de raisonnables termes.

Que les Sieurs Cadogan & Witworth en donnoient connoissance aux Sieurs Deputez, pour faire voir qu'ils n'ont perdu point de temps à employer leurs bons offices, avec assurance que Sa Majesté Britannique étoit disposée à employer avec ardeur les bons offices, afin de convenir de la chose au contentement de l'Etat. Qu'il seroit presentement du service, que le Sieur Pestors, instruit avec une ulterieure & derniere resolution retournât à Bruxelles pour y mettre une fin autant qu'il sera possible avec le Sieur Marquis de Prié. Que par les Lettres qu'ils avoient reçûes de Vienne, ils croient d'être assûrez que Sa Majesté Imperiale étoit dans une bonne disposition pour donner contentement à l'Etat.

Sur ce Rapport on eut encore une Conference avec ces Ministres-là dont on voit le contenu par la Resolucion que voici.

Sur le Rapport fait le 12. de ce que les Ministres Britanniques avoient dit dans la Conference de ce jour-là; aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & de commettre par celles-ci les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires de la Barriere, d'ajouter dans une Conference avec les Sieurs Cadogan & Whitworth, en Reponse que les

Resolucion des Etats, touchant les Offices des Minif-

1717. bons offices employez par lesdits Sieurs Cadogan & Whitworth, sont fort agreables à Leurs Hautes Puissances, & qu'il leur est aussi fort agreable d'aprendre par les Reponses qu'ils ont reçûs de quelques-uns des Ministres de l'Empereur, que Sa Majesté Imperiale paroît disposée à mettre une fin à ces Differens, & de convenir avec Leurs Hautes Puissances touchant la sûreté du paiement du Subside, & même d'accorder l'execution, pourvû qu'il n'y ait rien contre la dignité de Sa Majesté Imperiale. Que Leurs Hautes Puissances ne sont pas moins disposées, ainsi qu'elles l'ont toujourns été, d'en venir à une fin de ces Differens, comme étant la partie souffrante, quoi qu'elles aient pour elles la lettre claire du Traité de la Barriere, & que Leurs Hautes Puissances en consideration de Sa Majesté Imperiale se departiroient du droit qu'elles ont obtenu, aussi loin que cela pourroit convenir avec la sûreté pour l'observation du Traité. Que comme Leurs Hautes Puissances ont donné des marques visibles de leur inclination par leur Resolution du 17. du mois dernier, & par des precedentes, en se relâchant à quelques égards du Traité de la Barriere, & specialement de l'Article separé: ainsi Leurs Hautes Puissances s'attendent qu'il sera donné une ulterieure & plus claire marque de la disposition de Sa Majesté Imperiale, pour terminer les Differens, suscitez du côté de Sa Majesté Imperiale, contre un Traité depuis peu de tems & après une longue Negociation conclu, & ratifié, par le Sieur Marquis de Prié, lors qu'on entrera avec lui à Bruxelles en discussion des points contenus dans ladite Resolution de Leurs Hautes Puissances du 17. du mois dernier, ainsi qu'il a été donné en la Reponse, que lesdits Srs. Cadogan & Whitworth ont reçû de quelques Ministres de Sa Majesté Imperiale.

tres Bri-
tanni-
ques,
pour ter-
miner
l'Affaire
de la
Barriere,
du 16.
O&ob.

Que Leurs Hautes Puissances doivent differer jusques à ce tems-là leurs ulterieures deliberations sur cette affaire, comme ne pouvant regarder ladite reponse de quelques Ministres de Sa Majesté Imperiale, comme une reponse de l'Empereur, sur la quelle on pourroit deliberer, & encore moins comme une totale reponse sur tous les points en different, mais seulement comme une pensée desdits Ministres sur quelques-uns de ces points.

Que Leurs Hautes Puissances, néanmoins, pour gagner du tems, & mettre les Sieurs Cadogan & Whitworth en état de continuer avec apparence de succès à employer leurs bons offices, ont trouvé à propos de devoir leur communiquer en attendant quelques considerations sur les expediens, auxquels par la lite reponse leur est donné esperance que Sa Majesté Imperiale pourra venir.

Et I. touchant le point de l'execution, en cas du non-paiement du subsidé, que Sa Majesté Imperiale n'a peut-être pas assez pesé, en concluânt & ratifiant le Traité de la Barriere, les suites de l'oposition des Etats de Brabant & de Flandre, contre ce qu'on a affecté une partie des subsides sur leur libre consentement annuel, & contre ce qu'on les rend executables; mais que l'on ne peut pas dire que Sa Majesté Imperiale n'ait pas réfléchi sur ce qui n'est pas compatible avec sa dignité, lorsqu'elle a assujetti à l'execution ses Domaines & revenus, touchant lesquels les privileges des Etats de Brabant & de

de Flandres n'ont rien à faire. Qu'aussi doit-on attribuer à cette difference-là, que le Sieur Marquis de Prié étant ici en Octobre passé, n'a point fait d'ifficulté touchant l'exécution, que pour ce qui regarde les Etats de Brabant & de Flandres; mais qu'après que Leurs Hautes Puissances ont temoigné d'être disposées de convenir avec Sa Majesté Imp. à l'égard de l'oposition des Etats de Brabant & de Flandres, il a commencé pour la premiere fois à soutenir qu'il tendroit contre la dignité de Sa Majesté Imperiale à soumettre à l'exécution ses Domaines & autres revenus; qu'en soutenant cela, toute la force du Traité de la Barriere à l'égard du paiement du subside étant renversée, Leurs Hautes Puissances n'ont pu en aucune maniere y condescendre, & qu'à present il n'est rien d'autre proposé par voie d'équivalent pour la stipulée sûreté, si non de laisser à l'Etat l'exécution à la charge d'un ou deux Receveurs Generaux ou Amodiateurs en leur particulier, en vertu des obligations à passer par eux en leur particulier pour le paiement d'une somme annuelle d'un million & 250. mille florins; lesquels Receveurs Généraux ou Amodiateurs peuvent se tenir à Bruxelles, ou dans d'autres grandes Villes, où l'Etat ne peut pas les faire executer en leurs personnes, ou même ainsi qu'il est fort aparent ne possédant pas suffisamment de biens fixes & trouvables, pour en tirer par execution une si grosse somme.

Et II. ce qui regarde les arrerages du subside, que le droit de Leurs Hautes Puissances sur le subside est si clairement fondé dans le Traité de la Barriere, que Leurs Hautes Puissances ne peuvent point prendre pour une complaisance, lorsque S. M. I. pourroit être portée à paier la moitié desdits arrerages par termes.

Que ces arrerages montent à present à un million de florins, & augmentent de jour en jour; que c'est une chose notoire que Sa Majesté Imperiale n'a point jusques à present executé le Traité de la Barriere à plusieurs égards. Que Leurs Hautes Puissances au contraire ne savent point d'avoir de leur côté manqué en aucune partie de l'exécution du Traité. Qu'on a bien avancé que Leurs Hautes Puissances n'avoient pas eu dans les places de la Barriere le nombre stipulé de 12. mille hommes; mais que les Regimens qui sont dans lesdites places, non seulement seroient forts de 12. mille, mais de 13. mille, 678. hommes, au cas qu'ils fussent entierement complets, & si l'on n'en avoit pas depuis peu licentié quelques Compagnies.

Qu'il est vrai que cela est la cause qu'à present les Garnisons des places de la Barriere ne sont pas entierement 12. milles hommes, mais que c'est aussi une chose incontestable, que leur nombre va beaucoup au de-là de celui des troupes de Sa Majesté Imperiale qui sont dans les Pais-Bas Autrichiens, qui devoient monter à 18. mille contre 12. mille de l'Etat, suivant le troisieme Article du Traité; & que ledit Article porte aussi expressément que lorsque Sa Majesté Imperiale diminuera son contingent, il sera permis à Leurs Hautes Puissances de diminuer à proportion le leur, par où ce que l'on infere de ce qu'on a avancé, est entierement renversé. Qu'on avance aussi que l'Etat n'a point executé le Traité par rapport à la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege; mais que de la part de Sa Majesté Imperiale on n'a fait aucune

1717.

difficulté sur la signature du Traité, & sur l'échange des ratifications, quoique les Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances eussent déclaré par écrit, tant en signant le Traité, qu'en échangeant les ratifications, que l'Etat ne vouloit pas être tenu à l'Article 27. qui parloit de la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege, avant que les differens touchant Bonn fussent terminés; & que Sa Majesté Imperiale a autant moins de raison, de retenir à cause de cela une partie du subside, que le delai de la demolition de ces deux places, non seulement n'a point donné le moindre avantage à l'Etat, mais leur a au contraire été à une grande charge, & que tout cela fait voir que toute la complaisance touchant les arrerages du subside, doit notoirement venir du côté de Leurs Hautes Puissances, qui ont instruit sur ce point le Receveur Pesters; mais qu'on ne peut avec raison exiger d'elles que leur complaisance doive s'étendre jusques où il paroît qu'on le prétend de la part de Sa Majesté Imperiale. Et qu'il est à craindre, qu'on ne puisse avoir une bonne conclusion de ce point, au cas que les Ministres de Sa Majesté Imperiale ne reviennent pas de l'erreur dans laquelle il paroît par ladite reponse, qu'ils sont à cet égard-là.

Qu'il n'est point nécessaire de toucher ici le point des remissions, parce qu'il est aparent que cela sera ajusté à Bruxelles; mais que Leurs Hautes Puissances ont crû de devoir informer les Sieurs Cadogan & Whitworth de la veritable situation des deux autres points, & de devoir leur faire encore une fois remarquer, qu'outre ces points il y en a divers autres en dispute, afin d'en faire le necessaire usage pour avancer la conclusion d'iceux: & que Leurs Hautes Puissances jugent aussi être du service, que le Receveur Pesters retourne au plutôt à Bruxelles, pour mettre autant qu'il sera possible une fin à cette affaire avec le Sieur Marquis de Prié, & de lui donner en cette vûe les ordres necessaires. C'est pour cela qu'on chargera ledit Receveur Pesters de retourner à Bruxelles vers le retour du Sieur Marquis de Prié de Flandres, afin d'exécuter auprès de lui les ordres & instructions, qui lui ont été données par les Resolutions du 17. du mois dernier.

On lui remettra aussi entre les mains l'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances pour lui servir d'information.

On envoiera aussi un Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances aux Sieurs Hamel Bruininx & van Borffelen, Envoies Extraordinaires de Leurs Hautes Puissances aux Cours de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté de la Grande Bretagne pour leur servir d'information.

Les Sieurs Deputez des Provinces de Zelande & d'Overissel se sont tenus aux Remarques faites de la part de leurs Provinces au sujet de l'extension des Limites en Flandres.

A u reste, cette Negociation resta sans effet pendant toute cette année. Elle ne fut terminée que par une Convention du 22. de Decembre de l'année suivante 1718., après mon depart de Hollande au commencement de cette année-là. C'est ainsi qu'on pourra le voir dans la suite que quelqu'un pourra en faire. On ajoutera cependant ici la difficulté qu'il y eut touchant les pe-

ges sur la Meuse. Le Roi de Prusse avoit fait présenter aux Etats par son Ministre le Memoire suivant. 1717.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SA Majesté le Roi de Prusse étant informée, qu'on a proposé de la part de Sa Majesté Imperiale, d'assigner à Vos Hautes Puissances pour le paiement des subsides, qui leur ont été promis par le Traité de la Barriere, les droits d'entrée & de sortie sur la Meuse, a ordonné au soussigné de représenter à Vos Hautes Puissances, que ce fond des droits d'entrée & de sortie de la Meuse est déjà chargé par deux rentes annuelles: l'une de 80. mille, & l'autre de 20. mille florins, en vertu d'un Traité fait en 1651. entre le Roi d'Espagne & le Prince d'Orange, & que les arrerages de ces rentes montent à 2. millions, 57. mille, 954. flor. de Hollande.

Memoi-
re du
Ministre
de Prusse
sur les
Droits
sur la
Meuse,
du 13.
Sept.

Ainsi, que ce fond ne pourroit pas suffire pour le paiement de ces rentes & arrerages, en cas qu'on voudroit le charger par de nouvelles assignations au prejudice de Sa Majesté qui en a à prétendre la plus grande partie.

Signé,

DE MEINERTZHAGEN.

Le 13. Septembre 1717.

LES Etats de Hollande voiant la surcharge de ces peages, qui étoient multipliez, firent des propositions aux Etats Généraux en date du 2. de Novembre, dont voici la Substance, avec la Resolution prise là-dessus.

LES Deputez de la Hollande ont proposé que le commerce sur la Meuse étoit depuis 1706. chargé par levée de trois droits, qui, ni suivant leur origine, ni suivant aucun droit, ne peuvent être levez qu'une fois. Par où ce commerce-là seroit entierement ruiné.

Substan-
ce du
Raport
touchant
les
Droits
exigez
sur la
Meuse,
du 2.
Nov.

I. Que lesdits droits étoient en premier lieu de la Doüanne de Genep, & la licente de Cleves.

II. Les droits d'entrée & de sortie, levez à Ruremonde, & à Venlo.

Et III. la Doüanne de Middelaar.

Que pour le premier, le Grand-Pere du present Roi de Prusse en avoit fait un don au feu Roi GUILLAUME de la Grande-Bretagne en 1678. & ces droits étoient exigez à la Ville de Grave. Que peu de temps après la Mort dudit Roi de la Grande Bretagne, le feu Roi de Prusse a soutenu, que par sa Mort le don avoit cessé, & lui étoit rechû, ainsi que ces droits ne pouvoient plus être levez à Grave; & ainsi en 1706 les a fait exiger à Genep.

Que les Heritiers du feu Roi de la Grande Bretagne ont continué à les faire lever à Grave; ainsi l'on les païoit une fois à Grave, & une deuxieme fois à Genep.

Que touchant ceux, levez à Ruremonde & à Venlo, Sa Majesté Imperiale

1717.

le aiant cédé au Roi de Prusse une partie du Haut-Quartier de Gueldre, ledit Roi a en 1713. sôutenû, que ces droits devoient être partagez entre lui & cet Etat à proportion de ce dont l'un & l'autre étoit en possession; & en cas qu'on ne pût pas s'entendre là-dessus, Sa Majesté leveroit en particulier les droits: & ainsi en Novembre de la même année ce Roi érigea un Bureau à Wel, à quelques heures au deffôûs de Venlo, pour y exiger les droits, en y diminuant seulement le tiers.

Que Leurs Hautes Puissances ont taché d'en détourner Sa Majesté, mais infructueusement.

Que par le Traité de la Barriere ilavoit été réglé que les droits qui seroient levez à Venlo resteroient à l'Etat, & ceux de Ruremonde & sa Navigation à S. M. I., & les pretensions du Roi de Prusse étoient laissées indecises, sans y arrêter aucun moien par lequel S. M. de Prusse pût être persuadée de s'en desister; qu'à l'occasion des protestations de S. M. contre ce Traité, Leurs Hautes Puissances, aussi bien que Sa Majesté Impériale, ont offert à ce Roi-là de prendre des mesures ensemble. Ce que, ce Roi-là avoit accepté, sans qu'il s'en soit ensuivi quelque chose.

Que pour ce qui regarde le peage de Middellaar, Sa Majesté depuis 1713. le fait paier à Wel, nonobstant que Leurs Hautes Puissances depuis la réduction du Haut-Quartier de Gueldre, le fissent paier à Venlo. Et cela sôûs pre-texte que ce peage étoit compris dans la cession faite par S. M. I. d'une partie de ce Haut-Quartier au Roi de Prusse.

Que Leurs Hautes Puissances dans leurs Résolutions du 28. Septembre 1715. & 24. Mars de l'année dernière ont déclaré de n'y rien pretendre; & cette déclaration avoit été acceptée par le Roi de Prusse. Cependant ce peage est continué à être païé à Leurs Hautes Puissances à Venlo.

Ainsi, les Etats de Hollande voiant la surcharge de ce commerce, proposoient de faire convenir le Roi de Prusse & les Heritiers de Nassau sur le peage de Genep. C'est par ce que les Sujets de la Province de Hollande en souffrent le plus; & si ce commerce prenoit un autre cours, il seroit difficile de le retablir sur la Meuse.

Que sur les pretensions du Roi de Prusse pour la portion des droits d'entréé & de sortie exigez à Venlo & à Ruremonde, il faudroit entre Sa Majesté Impériale & Leurs Hautes Puissances convenir comment l'on pourroit porter le Roi de Prusse à se departir du Bureau de Wel, afin que ces droits ne fussent paiez qu'une fois.

Et puis que Leurs Hautes Puissances ont déclaré de ne rien pretendre sur le peage de Middellaar, il ne faudroit pas aussi l'exiger à Venlo.

Surquoi il a été résolu d'en parler au Ministre du Roi de Prusse, & à ceux des Heritiers de Nassau.

Et pour ce qui est de la portion que le Roi de Prusse pretend dans les droits levez à Venlo & à Ruremonde, on chargeoit le Resident Pestors d'en parler au Marquis de Prié, pour savoir comment l'on pourroit régler cette affaire-là avec le Roi de Prusse.

1717.

PENDANT les contestations sur l'exécution du Traité de la Barrière, il y en eut dans des Villes cedées par ce Traité-là. Celle de Venlo ne pouvoit souffrir d'être sous la domination de la Republique. Elle refusa de repondre à quelque demande que le Commandant avoit fait par écrit au Magistrat. Celui-ci demanda au Commandant de voir ses ordres. Il se plaignit même aux Etats, que par-là l'on faisoit breche à ses privileges, dont toutes les Villes des Pais-Bas, dont elle étoit du nombre, avoient été gratifiées par divers Souverains succéssifs. Les Etats s'étant informez du Commandant, ils furent éclaircis du fait. Ils trouvèrent que le Magistrat s'étoit émancipé contre toute raison de faire des représentations mal fondees. Ils écrivirent là-dessus à ce Magistrat-là, qu'ils n'étoient pas contents de sa conduite en cette occasion. Ils lui disoient nettement, qu'il leur étoit libre de donner des ordres au Commandant & à d'autres selon leur bon plaisir, de prendre des informations qu'ils jugeoient nécessaires, & que c'étoit le devoir du Magistrat de s'y conformer. On donnoit par dessus les ordres audit Magistrat de donner sa reponse au Commandant sous peine de leur plus haute indignation. Comme c'étoit un Bourguemaitre qui avoit regimbé de lui repondre, les Etats chargerent le Commandant, de demander au Magistrat s'il avoioit le Bourguemaitre? En ce cas, on taxoit ce Magistrat-là de vouloir trancher du Souverain. S'il le desavoit, on chargeoit le Bourguemaitre de s'expliquer sur sa demarche impertinente. Celui-ci s'excusa du mieux qu'il put, & le Magistrat écrivit une Lettre de soumission aux Etats. A l'occasion de cet incident de cette Ville-là l'on trouve qu'il ne fera pas mal à propos de dire ici que le pied, sur lequel la Poste d'Allemagne étoit établie fut alteré par le Directeur de Pompelfort situé sous Dusseldorp. Il fit transporter le Bureau à Maseick & à Tegelen. Ceux-ci étoient deux Villages, qui étoient les derniers du Pais de Juliers & à portée de Venlo. Les Etats en étant avertis chargerent leur Commandant à Venlo d'empêcher cette nouveauté, & de faire tenir aux Postillons l'ancienne route. Ils en firent même parler au Marquis de Prié. Cela étoit d'autant que cette nouveauté étoit tant au prejudice des postes des Etats, qu'à celui de Ruremonde, & dont le profit réjaillissoit aux revenus des Pais-Bas Autrichiens. Sur les ordres des Etats, le Commandant de Venlo fit arrêter le Postillon, & lui fit ôter les Lettres, qu'il envia au Bureau de Ruremonde. L'Ambassadeur de France s'en plaignit aux Etats par un Memoire que voici.

L'Ambassadeur de France représente à Vos Hautes Puissances que le 12. du mois dernier, Mr. vander Beecke Commandant à Venlo fit enlever la Malle du Courrier allant à Mazeick, & mettre le Courrier en prison; qu'il envia ensuite tous les paquets, parmi lesquels étoient les Lettres pour France, au Sieur Wittenhorst, Commis des postes à Ruremonde, qui les ouvrit tous.

Memoire de l'Amb. de France sur des Lettres arrêtées à Venlo, du 7. Juin.

Surquoi ledit Ambassadeur a reçu ordre de demander à Vos Hautes Puissances qu'elles donnent leurs ordres pour faire rendre les Lettres pour France,

1717.

enlevées & arrêtées à Venlo, & pour empêcher que les Officiers de Vos Hautes Puissances ne commettent à l'avenir de pareilles entreprises, si contraires, non seulement à la sûreté & à l'utilité publique, mais à l'union qu'il y a entre Sa Majesté & Vos Hautes Puissances.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Le 7. Juin 1717.

POUR éviter de pareils inconveniens, le Prince de Taxis Maître des Postes Général de l'Empire & des Pais-Bas fit aux États l'offre suivante.

Offre du
Prince
de Ta-
xis pour
les Pos-
tes.

CE Prince pour temoigner la droiture de ses intentions, & qu'il ne veut pas en aucune maniere prejudicier à la perte de la Ville de Venlo, mais plutôt de la favoriser, & de la rendre profitable à Leurs Hautes Puissances, offre de faire transporter *gratis* pendant le cours d'une année entiere toutes les Lettres du Comptoir de ladite poste, afin que Leurs Hautes Puissances sachant l'entier provenu de ces Lettres, & pouvant voir par les contes passez ce que ce Comptoir-là a rendu, Elles puissent faire un accord avec ce Prince, tel qui convient à l'équité, & qu'Elles trouveront à leur propre avantage. Qu'en conséquence de cela, le Prince étoit prêt I. de faire porter à Venlo les Lettres de l'Empire, & d'en faire reprendre les reponses. II. de laisser aller les postes pour Nimegue & les Pais du Roi de Prusse par Venlo, & de faire prendre les paquets de ce Comptoir-là, tant pour les Provinces-Unies que pour les terres du Roi de Prusse, & de faire repasser les postillons dans leur retour par Venlo, & d'y faire prendre les paquets des Provinces-Unies, & desdits Pais du Roi de Prusse. De cette maniere le Comptoir de la poste de Venlo sera dechargé de toutes les depences du transport, & n'aura à païer que seulement les gages annuels de 400. florins au Commis Cluckers. Pour concurre cet ouvrage, il n'est necessaire si-non que Leurs Hautes Puissances ordonnent au Commis Cluckers à Venlo, de recevoir & distribuër à l'avenir les Lettres, que les postes de l'Empire apporteront à son Bureau, & leur livrera de même les reponses, ainsi qu'il est en usage dans une correspondance réglée. III. Qu'il livrera aussi à la poste de l'Empire, allant vers Nimegue & Wesel, en passant par la Ville de Venlo, ses paquets, tant pour les Provinces-Unies, que pour les terres Royales de Prusse, & au retour lui seront remises les reponses pour ladite poste de l'Empire. IV. Qu'il tiendra un Compte pertinent & distinct de toutes les correspondances qu'il aura reçûës, & l'enverra tous les trimestres à la Chambre des Comptes de la Generalité, afin que Leurs Hautes Puissances puissent voir ce que portent lesdites Lettres, pour pourvoir avec sûreté entrer dans un bon & équitable accord avec le Prince. Requerant que puis que l'offre du Prince est telle, que Leurs Hautes Puissances n'ont à en aprehender le moindre prejudice, mais au contraire être de leur avantage, il plaise à Leurs Hautes Puissances d'y reflechir de prendre finalement une telle resolution, par

où

où on puisse faire cesser les plaintes des habitans de Venlo & de leurs correspondans. 1717.

LES Etats Généraux acceptèrent & ratifierent cette proposition. Ils ne le firent cependant qu'après avoir demandé l'avis du Magistrat de Venlo & du Commandant Militaire de cette place-là. L'avis du premier fut qu'elle étoit avantageuse à la Ville & au Commerce. Il en allegua deux raisons. I. Parce que par-là les plaintes des Habitans viendroient à cesser, & feroient délivrez de la peine d'envoyer querir les Lettres à Tegelen. II. Parce que la correspondance se feroit plutôt. La raison étoit parce que les Lettres du Rhin, comme aussi celles de Maestricht & de Liege, arriveroient plutôt, & par-là les Marchands auroient le loisir d'y répondre. L'avis du Commandant y fut conforme.

Il n'y eut pas une pareille conformité pour établir en cette Ville-là une Cour de Justice. Elle devoit être à l'instance de plusieurs Communautés du Haut-Quartier de Gueldre. Celle particuliere de la Province de ce nom pre-tendoit d'avoir cette juridiction. L'on ne pouvoit pas y deferer cette prerogative. La raison étoit, que ces Communautés étoient du district de la Generalité, & cette Cour-là n'étoit qu'une particuliere pour la Province. Le Conseil de Brabant souhaitoit aussi, qu'au lieu de l'érection d'une nouvelle Cour, l'on soumit à ses jugemens les procès. Cela étoit d'autant qu'il avoit la direction de Maestricht & des autres Villes de Brabant, & que le Haut-Quartier de Gueldre faisoit ci-devant une partie des Pais-Bas Espagnols. Par-là il pouvoit par conséquent être ressortable de ce Conseil-là, ainsi que les autres Villes autrefois de la dependance du Brabant. Cependant cette nouvelle Erection étoit sollicitée par plusieurs Requetes. On alleguoit que par le delai, ceux qui avoient des procès en souffroient un extreme prejudice. Aussi les Etats fort soigneux de l'avantage de leurs nouveaux sujets se firent-ils donner un projet de la maniere d'ériger un tel Tribunal judiciaire, par un Conseiller qu'ils avoient auparavant mis à la Cour de Ruremonde. Comme il étoit Protestant, il en avoit été exclus depuis que Ruremonde avoit été remis à Sa Majesté Imperiale. On soutenoit même que cette exclusion étoit une violation de l'Article XX. du Traité de la Barriere. Cela étoit sur ce que l'Empereur avoit par cet Article confirmé & ratifié tout ce qui avoit été fait dans l'Administration générale & provisionnelle des deux Puissances Maritimes. Aussi, avoit-on laissé à Venlo quatre Echevins Protestants. Le projet de ce Conseiller tendoit à faire voir qu'on pouvoit ériger cette Cour en y mettant des Protestans. La raison étoit qu'il étoit bien dit dans l'Article XVIII. de ce Traité-là, que les charges de Magistrature & de Police ne pouvoient être données qu'à des gens qui fussent de la Religion Catholique. Par-là celles de Justice ne pouvoient être comprises sous le nom de Magistrature, ni de Police. Même dans le Paragraphe où il est dit qu'il seroit libre aux Etats d'établir une Cour d'Appel pour leurs sujets, dans tel lieu de la Province qu'ils trouveroient convenir, il n'y avoit rien d'érigé ni prescrit relativement à la

1717. Religion. Aussi fit-on la Résolution pour l'érection de ce Tribunal de la manière suivante.

Resolu-
tion
pour l'é-
rection
d'une
Cour de
Justice à
Venlo,
du 5.
Juin.

Sur le raport fait aux Seigneurs Etats Généraux par leurs Deputez, com-
mis aux affaires du Haut Quartier de Gueldre, aiant examiné de quelle
manière pourroient être reglez les appels dans la partie de ce Quartier qui est
cedé à l'Etat. Surquoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il
feroit érigé dans la Ville de Venlo une Cour d'Appel, composée de Juges su-
perieurs, pour la decision en dernier ressort des affaires de ladite partie du
Haut Quartier de Gueldre.

Que cette Cour de Justice seroit composée de 4. Conseillers qui auroient
chacun pour appointemens 600. florins par an, faisant fl. 2400.

Un Conseiller Curateur 450.

Un Greffier 400.

Un Huissier 150.

Un Receveur des Raports 100.

Deux Messagers de la Chancellerie, ensemble 200.

Total fl. 3700.

Que le Magistrat de Venlo & Stevenswert, & le Droffart de Montfort,
comme aussi le Thresorier, concerteront ensemble afin que le soutien des au-
tres fraix de cette Cour de Justice puisse être trouvé, sans que les fraix tom-
bent à la charge du Pais, & que ces Mrs. fassent leur raport d'un tel
concert.

IL y eut quelque oposition alleguée par le Marquis de Prié. Il fit favoir
aux Etats, que l'Evêque de Ruremonde lui avoit mandé, que les Etats avoient
mis dans la nouvelle Cour de Justice érigée a Venlo un nommé Corrage, qui
étoit de la Religion Reformée. Le Marquis trouvoit que cela ne convenoit
pas. De sorte que les Etats feroient bien de revoquer sa Commission. La
Reponse, que les Etats lui firent, étoit qu'ils étoient surpris de cette plainte.
D'autant plus qu'ils s'étoient attendus que l'érection de cette Cour devoit plû-
tôt être aplaudie qu'être sujette à de pareilles remarques. Que le nommé
Corrage, aiant été pendant plusieurs années à la Cour de Ruremonde en qua-
lité de Conseiller, auroit dû y continuër selon les Articles XX. & XXI. du
Traité de la Barriere. Les Etats, au lieu d'y insister, l'avoient mis dans la
nouvelle Cour à Venlo, où l'on avoit mis tous des Catholiques, à l'excep-
tion dudit Corrage. Enfin, que l'Article XVIII. ne les obligeoit pas à faire
autrement.

On fit aussi parler au Marquis de Prié, touchant les Peages sur la Meuse.
La substance du Rapport suivant conduira à l'éclaircissement sur cette matiere,
qui resta indecise à la fin de cette année.

Les Deputez de la Hollande ont proposé que le commerce sur la Meuse étoit depuis 1706. chargé par la levée de trois droits, qui, ni suivant leur origine, ni suivant aucun droit, ne peuvent être levez qu'une fois. Par où ce commerce-là seroit entierement ruiné.

1717.

Substance du Rapport touchant les Droits exigés sur la Meuse; du 2. Nov.

Que lesdits droits étoient en premier lieu de la Douïanne de Genep, & la licente de Cleves.

II. les droits d'entrée & de sortie levez à Ruremonde & à Venlo.

Et III. la Douïanne de Middellaar.

Que pour le premier, le Grand-Pere du present Roi de Prusse en avoit fait un don au feu Roi GUILLAUME de la Grande Bretagne en 1678. & les droits étoient exigés à la Ville de Grave. Que peu de temps après la Mort dudit Roi de la Grande Bretagne, le feu Roi de Prusse a soutenu que par sa Mort, le Don avoit cessé, & lui étoit rechû, ainsi que ces droits ne pouvoient plus être levez à Grave, & ainsi en 1706. les a fait exiger à Genep..

Que les Heritiers du feu Roi de la Grande Bretagne ont continué à les faire lever à Grave; ainsi l'on les paioit une fois à Grave, & une deuxième fois à Genep.

Que touchant ceux levez à Ruremonde & à Venlo, Sa Majesté Imperiale aiant cédé au Roi de Prusse une partie du Haut-Quartier de Gueldre, ledit Roi a en 1713. soutenu que ces droits devoient être partages entre lui & cet Etat à proportion de ce dont l'un & l'autre étoit en possession, & en cas qu'on ne peut pas s'entendre là-dessus, Sa Majesté leveroit en particulier les droits: ainsi en Novembre de la même année ce Roi crigea un bureau à Wel, à quelques heures au dessous de Venlo, pour y exiger les droits, en y diminuant seulement le tiers.

Que Leurs Hautes Puissances ont taché d'en détourner Sa Majesté infructueusement.

Que par le Traité de la Barriere il avoit été réglé que les Droits qui seroient levez à Venlo resteroient à l'Etat, & ceux de Ruremonde & la navigation à Sa Majesté Imperiale, & les pretentions du Roi de Prusse étoient laissées indecises, sans y arrêter aucun moien, par lequel Sa Majesté de Prusse pût être persuadée de s'en desister. Qu'à l'occasion des protestations de Sa Majesté contre ce Traité Leurs Hautes Puissances, aussi bien que Sa Majesté Imperiale, ont offert à ce Roi-là de prendre des mesures ensemble. Ce que ce Roi-là avoit accepté, sans qu'il s'en soit ensuivi quelque chose.

Que pour ce qui regarde le peage de Middellaar, Sa Majesté a depuis 1713. fait paier à Wel, nonobstant que Leurs Hautes Puissances, depuis la réduction du Haut-Quartier de Gueldre le fissent paier à Venlo. Et cela sous pretexte que ce peage étoit compris dans la cession faite par Sa Majesté Imperiale d'une partie de ce Haut-Quartier au Roi de Prusse.

Que Leurs Hautes Puissances dans leurs resolutions du 28. Decembre 1715. & 24. Mars de l'année dernière, ont déclaré n'y rien pretendre, & cette declaration avoit été acceptée par le Roi de Prusse. Cependant ce peage est continué à être païé à LL. HH. PP. à Venlo.

Ec 3,

Ainsi.

1717.

Ainsi les États de Hollande, voyant la surcharge de ce Commerce, propo-
soient de faire convenir le Roi de Prusse & les Heritiers de Nassau sur le peage
de Genep. C'est parce que les sujets de la Province de Hollande en souffrent
le plus, & si ce commerce prenoit un autre cours, il seroit difficile de le
retablir sur la Meuse.

Que sur les pretentions du Roi de Prusse pour la portion des droits d'entrée
& de sortie exigez à Venlo & à Ruremonde, il faudroit entre Sa Majesté Im-
periale & Leurs Hautes Puissances convenir comment l'on pourroit porter le
Roi de Prusse à se departir du bureau de Wel, afin que ces droits ne fussent
paiez qu'une fois.

Et puisque Leurs Hautes Puissances ont déclaré de rien pretendu sur le peage
de Middellaar, il ne faudroit pas aussi l'exiger à Venlo.

Surquoi il a été resolu d'en parler au Ministre du Roi de Prusse, & à ceux
des Heritiers de Nassau.

Et pour ce qui est de la portion que le Roi de Prusse pretend dans les droits
levez à Venlo & à Ruremonde, on chargerait le Resident Pestors d'en parler
au Marquis de Prié, pour savoir comment l'on pourroit regler cette affaire-là
avec le Roi de Prusse.

PENDANT ces embarras, on tomba dans une extraordinaire surprise. Le
Ministre de la Grande-Bretagne fit part aux Etats d'un avis qu'il avoit reçu.
Il consistoit que la Cour de Madrid, au lieu de se servir de son Escadre pour
aller au secours des Venitiens, y avoit fait embarquer des Troupes pour un
dessein secret. On y avoit même fait embarquer 800. mille pistoles. L'Ambassadeur
de France à la Cour de Madrid y avoit demandé la communication
de ce dessein, qui lui avoit été refusée. Le Regent de France n'en fut pas
moins surpris. Il dépêcha un Exprès à Madrid, pour dissuader cette Cour-là
d'une entreprise, qui pût troubler le repos public, & sur tout de l'Italie. Elle
devoit savoir qu'il y avoit une triple Alliance pour garantir la Neutralité de
cette dernière. On pouvoit voir par-là le genie supérieur du Regent, & sa pre-
voiance pour le bien public. Le Roi de la Grande-Bretagne n'en temoignoit
pas une moindre. Il fit insinuer aux Etats, que la tranquillité publique requeroit
que la Republique entrât avec lui & l'Empereur dans de nouveaux engagements
pour le maintien de la Neutralité de l'Italie. L'Ambassadeur d'Espagne, le Mar-
quis Beretti-Landi, se donna du mouvement pour l'empêcher. Il alla jusques à
dire que l'Espagne n'avoit que faire de tenir en Hollande un Ministre, mais seu-
lement un à Londres, si les Etats vouloient être dans une dependance de la
Grande-Bretagne. L'on trouva ces raisons fort pitoiables. La raison étoit
que dans les circonstances d'alors, il ne s'agissoit que du repos public, & les
requisitions de la Grande-Bretagne ne tendoient qu'à le maintenir. Cela fai-
soit assez voir, que l'on ne pouvoit pas en inferer une dependance. Le même
Ambassadeur, dans un entretien qu'il eut avec le Plenipotentiaire Anglois Wit-
worth, s'écarta de la bienveillance. Il lui dit que c'étoit le Roi même d'Angle-
terre, qui troublait le repos de l'Empire par l'occupation du Duché de Breme

&

& de Werden. L'on fut scandalisé d'entendre que cet Ambassadeur-là eut avancé une incongruité qui avoit si peu de rapport aux attentats de l'Escadre d'Espagne. 1717.

Dans la vûe de détourner les Etats de songer aux affaires de l'Escadre, cet Ambassadeur presenta aux Etats un Memoire plaintif sur quelques inconveniens qu'il y avoit aux Indes Occidentales Espagnoles, ainsi qu'il font énoncez dans le Memoire qu'on infere ici.

L'Ambassadeur d'Espagne a ordre du Roi Son Maître de faire savoir à Vos Seigneuries, que Sa Majesté à été informée par le Gouverneur de la Ville & Province de Ste. Marthe au Roiaume de Perou, que dans la visite que ledit Gouverneur fit de la Province de la Riviere de l'Ache, il aprit qu'une Balandre Hollandoise négocioit à la Rade de Onda à 20. lieuës de ce Port, avec certains Indiens, nommez Guagiros, aiant pour condecteur un Religieux apellé Joseph Pimienta, lequel s'étoit fait circoncire à Curaçao, & par le moien duquel on entretient des dissentions entre les sujets du Roi, principalement entre les habitans de l'Acha, les obligeant d'avoir les armes à la main, la plus grande partie de l'année.

Memoi-
re de
l'Am-
bassad.
d'Espa-
gne sur
des
Trou-
bles aux
Indes
Occi-
dentales,
du 1.
Sept.

Que ledit Gouverneur avoit fait armer une Balandre en course, pour se saisir de celle de Curaçao, & de l'Apostat susdit, mais qu'il n'avoit pû y réussir, à cause qu'elle s'étoit retirée après que le mentionné Joseph Pimienta eut promis aux Indiens Guagiros d'y retourner bien-tôt avec des troupes pour en vahir la Ville de Acha; que dans ces entre-faites il y arriva une autre Balandre de Curaçao, pour reclamer quelques prisonniers, & qu'avec cette occasion le Gouverneur de la Province de Ste. Marthe avoit requis par écrit celui de Curaçao de mettre ordre aux excès du Moine defroqué, & d'empêcher toute forte d'hostilitez & de mesintelligences entre les Etats & les sujets de Sa Majesté & de Vos Seigneuries.

Cependant, comme il peut arriver que cette demarche ne soit pas suffisante, pour en arrêter le cours, le Roi a ordonné au susdit Ambassadeur de prier Vos Seigneuries de sa part de deffendre très-expressément à leur Gouverneur de Curaçao, de fomenter les pernicieuses pratiques & intentions de cet Apostat, & de ne pas permettre, que directement ni indirectement il soit donné la moindre atteinte aux traitez de paix, à la paisible possession des Roiaumes de Sa Majesté aux Indes, ni au repos & tranquillité de ses Sujets.

Et qu'il plaïse à Vos Seigneuries de faire delivrer audit Ambassadeur un duplicat de ce qu'elles ordonneront à cet égard, afin que le Gouverneur de Sa Majesté puisse l'envoyer à celui de Curaçao, & que par ce moien la bonne intelligence & amitié entre Sa Majesté & cet Etat ne soit pas alterée.

Signé,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

LE même Ambass. avoit aussi présenté quelques mois auparavant un autre Me-

1717. Memoire plaintif. Comme il faloit du tems pour avoir des informations sur le fujet qui y donnoit lieu, il en rafraichit la memoire aux Etats, qui y firent une Reponfe. Le Memoire étoit le fuivant.

Memoire de l'Ambafadeur d'Espagne fur le Bois de Campêche, du 11. Mai.

L'Ambaffadeur d'Espagne fe donne l'honneur de faire favoir à Vos Seigneuries, que le Roi fon Maître a vû leur Refolution du 28. Nov. 1716., en Reponfe du Memoire qu'il a prefenté le 10. de ce mois-là, contenant des plaintes à l'occafion de l'établiffement de quelques fujets de l'Etat auprès du Lac Terminos, & fur ce qu'ils avoient coupé & transporté une grande quantité de bois de Campêche. Sa Majefté a été étonnée d'apprendre par ladite Refolution, que Vos Seigneuries fe plaignoient reciproquement des mauvais traitemens & dommages faits aux fujets de la Republique, fpecialement aux Habitans de Curaçao; & qu'une Barque de la Compagnie des Indes Occidentales, nommée la Sara, dont le Maître s'apelloit Abraham Huybregts, venant de la Ville de Jacomel, fans avoir aucune marchandife de contrebande, auroit été prife en pleine Mer par un Armateur de Puerto Ricco.

Le Roi, qui veut observer une parfaite amitié & bonne intelligence avec Vos Seigneuries, a fait remettre cette affaire à fon Confeil des Indes, lequel aiant representé qu'il n'en a aucune connoiffance, Sa Majefté a fait d'abord expedier fes ordres au Gouverneur de Puerto Ricco & aux autres du voifinage, pour être auffi-tôt informé à fond fur la prife de ladit Barque, afin de faire rendre justice convenable, & empêcher dans la fuite des plaintes ulterieures: Sa Majefté ne doutant pas que de la part des fujets de l'Etat, on n'en ufé de même à l'égard du transport du Bois de Campêche.

Signé,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

Le 11. Mai 1717.

LA Refolution en Reponfe étoit la fuivante.

Refolution de l'Etat en Reponfe au Memoire de Mr. le Marquis Beretti-Landi Ambafadeur d'Espagne.

Après avoir reçu fur ce Memoire l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, il a été refolu de donner en Reponfe audit Ambafadeur, que Leurs Hautes Puiffances n'ont aucune connoiffance de ce qui peut avoir donné lieu à ces plaintes. Qu'Elles ont pourtant tâché d'avoir les informations neceffaires des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales qui a un octroi en ce Païs-ci, mais qu'Elles aprennent pas leur reponfe, que lesdits Directeurs n'ont pareillement aucune connoiffance de cette affaire-là, & font entierement ignorans de quelque illegitime manoeuvre faite par les Sujets de l'Etat contre l'interêt des Sujets de Sa Majefté le Roi d'Espagne. Neanmoins, que lesdits Directeurs enverroient les ordres requis au Directeur de Curaçao, à fin de fatisfaire autant qu'il eft poffible aux intentions de Sa Majefté d'Espagne. Que Leurs Hautes Puiffances efpèrent par contre de l'équité de Sadite Majefté, qu'Elle fera auffi rendre une convenable justice à leurs fujets contre les

les illegitimes manœuvres & sur les dommages, qui sont faits à leurs sujets par ceux de Sa Majesté, & spécialement aux habitans de Curaçao, puis que Leurs Hautes Puissances sont informées, que le Gouverneur de Porto-Ricco a pû trouver bon de donner des Commissions pour croiser sur les Navires de Curaçao, de les piller, & d'en enlever tout ce qui étoit de leur goût, ainsi qu'il est arrivé à une Barque en propre à la Compagnie des Indes Occidentales nommée *Sara*, dont le maître étoit Abraham Huybreghts, qui venant de Jacomel sans avoir aucuns effets de contrebande, avoit été pris en pleine Mer par un Armateur de Porto-Ricco. Qu'une pareille supercherie avoit été faite à plusieurs Navires & Barques naviguant de Curaçao, par où les Marchands & habitans de Curaçao ont par conséquent souffert plus de dommage & de désavantage. C'est pourquoi Leurs Hautes Puissances prient que le Sieur Marquis Beretti-Landi veuille employer ses bons offices afin que Sa Majesté puisse mettre ordre, qu'aucun Navire ou Barque de Curaçao ne soit molesté par les Armateurs de Porto-Ricco, & encore moins pris ou pillé, & qu'on indemnise dûment le dommage causé à cette Barque-là par le Pillage. Pareillement que Sa Majesté veuille donner de tels ordres efficaces à ses sujets d'indemniser desdits dommages, & de toute autre vexation, les Navires de Curaçao afin qu'à l'avenir rien de pareil n'arrive plus.

L'Extrait de cette Résolution seroit remis audit Ambassadeur par l'Agent Roseboom.

D'ailleurs le même Extrait sera envoyé au Sieur de Ripperda Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté d'Espagne, & qu'on le chargeroit d'employer tous ses soins, & tels qu'il jugera convenable, pour cette vûe.

On en donnera aussi connoissance aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, & qu'on les chargera d'envoyer lesdits ordres au Directeur de Curaçao.

COMME ces traverses n'empêchoient point qu'il ne dût y avoir une Conférence entre l'Ambassadeur de France & celui d'Angleterre avec les Etats sur l'avis qu'on eut que l'Escadre Espagnole avoit fait une descente dans l'Ile de Sardaigne, le Marquis Beretti-Landi présenta aux Etats le court Memoire que voici pour demander une Conférence chez lui.

LE Marquis Beretti-Landi, Ambassadeur d'Espagne, a reçu ordre du Roi son Maître de faire part à Vos Seigneuries des raisons que Sa Majesté Catholique a eu d'envoyer une Escadre & des Troupes à se saisir de la Sardaigne. Il doit en même tems faire à Vos Seigneuries une ample déclaration de l'amitié & de la confiance, que même dans cette occasion Sa Majesté veut avoir pour Mrs. les Etats Généraux. Ledit Ambassadeur prie Vos Seigneuries, pour cela, de lui accorder chez lui une Conférence dans les formes, & il profitera de cette journée pour assu-

Memoire du Marquis Beretti-Landi pour avoir Conférence, du 18. Sept.

1717. rer d'avantage Mrs. les Etats Généraux de la veneration qu'il leur conserve.

Signé,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

Fait à la Haie le 18. Sept. 1717.

ELLE lui fut accordée. Il fit un long Discours aux Deputez, auxquels il produisit une Lettre du Marquis de Grimaldi, qu'il avoit reçu de lui pour justifier l'Entreprise sur la Sardaigne. La voici.

Traduction d'une Lettre du Marquis de Grimaldi à l'Ambassadeur d'Espagne en Hollande, dont celui-ci a donné Copie à Leurs Hautes Puissances, en conséquence de ce qu'il avoit dit dans la Conférence du 20. à la Deputation de Leurs Hautes Puissances.

DANS le tems que l'Europe étoit persuadée que les preparatifs qui se faisoient en Espagne menaçoient l'Ennemi commun de la Chrétienté, & que les forces de Sa Majesté étoient destinées à seconder les efforts de l'armée Chrétienne, conformément aux offres généreuses que le Roi en avoit fait au Pape; dans ce tems, le Roi a resolu d'envoyer sa Flotte & ses Troupes au Roiaume de Sardaigne, pour en faire la conquête. Votre Excellence & l'Europe entiere en aura été surprise. Je l'ai été moi-même. Je sai, & qui ignore quelle est la droiture, l'équité de Sa Majesté, son exactitude à observer sa parole Roiale, la delicatessé de sa conscience, & sa constance dans les adversitez, qualitez qui font le veritable portrait de ce Monarque & le rendent le digne successeur des plus grands Rois qui soient montez sur le Thrône d'Espagne? Même cette connoissance causoit ma surprise, & j'avois peine à comprendre qu'un Prince doüé de tant de vertus pût se determiner à attaquer l'Archiduc dans le tems qu'il est en Guerre contre les Turcs, & que les côtes de l'Etat Ecclesiastique sont menacées d'une invasion. Cependant, puisque le Roi a pris cette Resolution, il faut que des raisons superieures & de puissans motifs l'y aient comme forcé. C'est en effet ce que j'ai appris de Sa Majesté même, avec ordre d'en informer Vôte Excellence. Je le fais en peu de mots.

Le Roi a suporté avec beaucoup de grandeur d'ame le demembrement de ses Etats, que les Plenipotentiaires pour la Paix ont crû devoir sacrifier à la tranquillité publique; mais Sa Majesté comptoit que ce sacrifice assureroit le repos d'une Nation, dont la fortune ne secondoit pas la vertu; & que ce qui avoit été stipulé seroit du moins religieusement observé. Néanmoins, à peine Sa Majesté, pour procurer le repos à l'Espagne, eut cédé le Roiaume de Sicile à condition que ses Ennemis évacueroient la Catalogne & l'Île de Majorque, qu'elle s'aperçut, que ceux qui y commandoient cachoit les dépê-

ches

ches & les ordres qu'ils en avoient reçûs. Le Roi en fit informer ses Alliez, & alors les Commandans feignirent de vouloir executer le Traité, en vertu du quel on leur demanda la restitution des places.

Pour cela, les garnisons de l'Archiduc n'avoient qu'à remettre les portes de chaque place aux Troupes du Roi; comme cela s'est pratiqué en pareils cas entre les autres Puissances de l'Europe; mais les Généraux de l'Archiduc, sans égard à la foi des Traitez, abandonnerent les places aux Catalans, & leur firent esperer de revenir bien-tôt à leur secours; soutenant par ces promesses l'audace de ces peuples, portez à la revolte, & les excitant à une résistance également injuste & opiniatre. De plus, afin qu'elle fut d'autant plus outrageuse pour Sa Majesté que les rebelles paroistroient plus en état de la soutenir, les Généraux de l'Archiduc permirent à ces mutins, lors de l'embarquement, de se saisir des chevaux de leurs Troupes. Ils tenterent même de leur livrer Ostalic, place qu'ils avoient eux-mêmes demandée au Roi, & que Sa Majesté leur avoit accordée pour servir d'azile & de sûreté aux troupes de l'Archiduc, qui devoient s'embarquer.

Quelles depenses, que de maux, n'ont point causé à l'Espagne ces manques de foi, & ces contreventions à un Traité si solemnel! Il eut été moins dur de continuer la Guerre, & plus glorieux d'en courrir les hazards.

Le desir de maintenir la tranquillité publique l'emporta sur les justes ressentimens de Sa Majesté. Le Roi dissimula les secours continuels, envoiez de Naples, pour soutenir la revolte & ranimer l'audace des rebelles, & tâcha après une Guerre également longue & dispendieuse, & une autre, qui n'en avoit pas le nom, de procurer le repos à ses troupes. Il en eut moins couté à Sa Majesté de faire éclater son juste ressentiment contre un procedé si indigne & si injurieux, & d'envahir avec ses Escadres & ses armées les Etats possédez par l'Archiduc. La moderation du Roi ne pût arrêter la mauvaise foi, dont on usoit à son égard. Les Gouverneurs de l'Archiduc envoient des ordres aux Commandans de Majorque pour remettre cette Isle à l'obéissance du Roi, mais les Commandans, prevenus par des ordres antérieurs, differerent l'execution des derniers, & tâcherent sous divers pretextes de gagner le tems, auquel les secours Allemands devoient arriver, & obliger par-là Sa Majesté à une nouvelle Guerre, à l'équipement d'une nouvelle Flotte, & à de nouveaux sieges, sources de nouveaux malheurs & de nouvelle depense à toute l'Espagne, qui ne finirent que par la conquête de cette Isle & par la soumission des Habitans.

Il seroit naturel de croire qu'au moins alors le Ministère de Vienne auroit caché la part qu'il avoit eu à la revolte des sujets du Roi; mais il se declara l'Auteur de la sedition, & l'ame de tout ce qui s'étoit fait de plus indigne par les factieux. Il distingua même par des recompenses ceux d'entre les rebelles, qui s'étoient distingués par leur attachement à la revolte.

La Guerre des Turcs ouvroit à Sa Majesté l'occasion de se vanger & de recouvrer les Etats que l'Archiduc lui a usurpez. Sa Majesté ne profita pas d'une conjoncture si favorable, & non seulement elle ne porta point la Guerre en Italie, negligant par-là ses avantages; mais elle contribua à la gran-

1717.

deur de son Ennemi, en donnant par un principe de Religion & un zele également Chrétien des secours aux Alliez de l'Archiduc, qui les mettoient en état de vaincre leur Ennemi commun.

Le Roi croioit que si une conduite si genereuse de sa part n'inspiroit pas à l'Archiduc le desir de la paix, Elle l'engageroit du moins à avoir pour sa personne les attentions & les menagemens qui s'observent même entre des Ennemis declarez & les Generaux des armées en presence. Il n'en a rien été, & l'on a au contraire publié à Vienne, en Italie, & en Flandres des declarations injurieuses à la personne de Sa Majesté & à sa Couronne. Et pour ajouter les actions aux paroles, on a arrêté le Grand Inquisiteur d'Espagne, muni d'un passeport de Sa Sainteté, approuvé & autorisé par le consentement du Cardinal Scrottenbach. Cette dernière offense a rapellé le souvenir des precedentes; & l'obligation où se trouve le Roi de vanger des injures qu'il ne pourroit dissimuler sans affoiblir son auidité dans l'esprit de ses peuples, qui le regarderoient comme incapable de defendre & maintenir leur repos. Enfin cette insulte, faite au Roi en la personne du Grand Inquisiteur, a fait connoître à Sa Majesté que le Ministère de Vienne a toujours cherché les occasions d'humilier une Nation, si sensible au point d'honneur, & offensée par une injure publique, faite en la personne de son Roi. Ces serieuses reflexions ont engagé la justice de Sa Majesté d'employer à une legitime vengeance les forces destinées contre les Ennemis de l'Archiduc. Votre Excellence fait combien Sa Majesté desire l'accroissement de la gloire de l'Eglise, & par consequent Votre Excellence doit faire connoître combien ont été puissans les motifs qui ont suspendu les efforts, que sa pieté lui faisoit employer pour y contribuer.

J'ai moi-même une véritable mortification de voir les secours desirez par le Pape, differez pour un temps; & une sensible douleur du ressentiment que le Roi ne peut pas se dispenser de faire paroître. Je souhaiterois que les Ministres d'un si grand Prince que l'Archiduc eussent formé des projets dignes de leur maître, au lieu de s'attirer des blâmes de toute l'Europe par une suite de contreventions manifestes aux Traitez les plus solemnels.

IL fit dans cette Conference un long Discours de sa tête. Les Deputez lui dirent que son Discours étant trop diffus, leur Memoire ne suffiroit pas à retenir tout ce qu'il leur avoit dit. C'étoit pour cela qu'ils le prioient de leur en donner le contenu par écrit. Il promit de le leur donner. Il tint sa promesse, & voici cet Ecrit.

Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne ajouté à la Lettre du Marquis Gri-

VOS Seigneuries aiant fait l'honneur au Marquis Beretti-Landi, Ambassadeur d'Espagne, de lui dire dans la Conference de hier, qu'elles desirerent de voir par écrit tout le surplus des raisons que ledit Ambassadeur allegua, pour faire connoître entierement justes, les raisons du Roi son Maître, d'envoyer une Flotte & des Troupes pour s'emparer de la Sardaigne, il tâchera dans ce Memoire d'exposer au moins les plus essentielles, & sur tout d'y déclarer les genereuses intentions de Sa Majesté pour le repos public, & de son entiere confiance vers Messieurs les Etats Generaux. La Lettre de

1717.

maldi,
du 22.
Sept.

de Monsieur le Marquis de Grimaldi, faite en forme de Manifeste, & que l'Ambassadeur a laissée, traduite de l'Espagnol en François, entre les mains de Vos Seigneuries, vous aura déjà donné les plus grands éclaircissimens; mais Vos Seigneuries auront la bonté de favoir, s'il leur plaît, une particularité encore assez remarquable, qui est, que lors que Sa Sainteté, pour ôter à l'Archiduc tout le doute qu'il avoit de faire la Guerre aux Turcs, obtint du Roi mon Maître le consentement, que rien ne se tenteroit de nouveau de sa part en Italie contre la Neutralité pendant ladite Guerre; mais que le Pape aiant exigé de l'Archiduc que ce Prince ne feroit par ses Emissaires & Rebelles Espagnols qui seroient à Vienne les moindres intrigues pour tenter des troubles en Espagne, ledit Prince ne donna jamais sur cet article la moindre reponse à Sa Sainteté; mais bien loin de repondre aux promptitudes du Roi d'Espagne, & de contempler comme il devoit la Roiale, Heroïque & Chrétienne action de Sa Majesté, d'envoyer une Escadre au Levant, a fait au contraire tout ce qu'il a pû & sù pour chercher des mutins & des séditieux. Que l'Archiduc fasse sur ce sujet des efforts tant qu'il lui plaira, il se peut bien que dans une vaste Monarchie, il se trouve quelques esprits corrompus, mais il devoit être convaincu que ses menées seront inutiles avec une Nation pleine d'honneur & de fidélité. On voit pourtant clairement que Sa Majesté Catholique, s'étant engagée à maintenir de son côté la Neutralité d'Italie malgré tant d'injures, & d'infractions precedentes; l'Archiduc quant à lui se croioit libre de semer en Espagne tous les desordres qu'il pouvoit.

Cette Neutralité d'Italie paroît déjà à tout le monde un Traité violé & méprisé contre les égards & respects dûs aux Potentats, qui ont voulu en être les Garands. Je dirai à Vos Seigneuries, que sans oublier le réel arrêt de Monsieur Molines, Grand Inquisiteur, quoique la Lettre de Monsieur le Marquis de Grimaldi en parle amplement, en vertu de ladite Neutralité, si Neutralité y a, ce Prelat auroit pû traverser le Milanois, sans aucun Passeport, quoique pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainteté, apuié des assurances données au Saint Pere par le Cardinal de Schrottembach. Vos Seigneuries n'ont qu'à reflechir sur les demandes que la Cour de Vienne fait actuellement aux Princes d'Italie, de Contributions excessives, contre ce qui a été stipulé dans le Traité de Neutralité. Qu'il leur plaise d'examiner la dernière Declaration, affichée en forme d'Edit public à Vienne contre la pacifique & tranquille Domination de la Republique de Venise, de la Mer Adriatique. C'est un cas bien surprenant! Venise est en Guerre comme l'Archiduc contre les Turcs. Venise fit une Alliance avec ce Prince dont Dieu fait quels en sont les Articles, auxquels elle fut forcée de consentir: l'Archiduc & la Republique se trouvoient dans un interêt & un peril commun, & justement l'Archiduc prend ce tems, pour faire contre Venise cette Declaration mentionnée, insultante & destructive, & qui lui met, pour ainsi dire, le poignard dans le sein. On n'a qu'à lire les Histoires Venitiennes pour en être bien convaincu. Je prens la liberté, par parenthese, de m'adresser très-humblement à Vos Seigneuries, & de leur dire à ce sujet, que ce cas seul avec

1717.

des circonstances si aggravantes est une leçon, pour tous ceux, qui seront requis par la Cour de Vienne à faire des Alliances.

Le Roi mon Maître a decouvert bien d'autres trames de cette Cour, qui de gaieté de cœur se plaint à présent si fort de la prétendue infraction de la Neutralité d'Italie, faite par Sa Majesté Catholique. Que Vos Seigneuries trouvent bon de savoir, qu'on a tenu & qu'on tient sans discontinuation à Vienne, Conférences sur Conférences, par le Conseil qu'on nomme dans ce País là, Conseil d'Espagne, pour se saisir cet hyver prochain du Port de Livourne. Qui ne fremira d'un avis si terrible, & dont on n'a qu'à se figurer les suites facheuses & dangereuses que son succès entraineroit à l'avenir! Qui ne conclurra par ce manège, & par toutes les autres choses que j'ai eu l'honneur de vous représenter, que l'Archiduc est l'Agresseur, & que le Roi d'Espagne devoit une fois, au benefice de toute l'Europe, ne plus se borner à de simples représentations, qui, exposées à des puissances amies, étoient par une fatalité incompréhensible, écoutées presque avec indifférence! Car tout ce qu'on alleguoit pour proposition de remède, n'étoit qu'un amusement que l'Archiduc donnoit pour surprendre la bonne volonté des Mediateurs. Il s'agit pourtant de réfléchir que si l'Archiduc se rend Maître de Livourne, & peut par là se faire des forces Maritimes, si ensuite d'un tel événement, il vient à s'emparer de toute l'Italie comme il est évident que son ambition l'y porte, & comme il en prendra l'acheminement, par toutes les voies les plus violentes, & sans égard à qui que ce soit, toute l'Europe enfin, quoique trop tard, en ressentira les effets, & deplorera sa négligence. Combien de Princes, soit d'Italie, soit d'Allemagne, invitez d'envoyer leurs Plenipotentiaires à Baden pour y faire l'exposition de leurs Grieffs, parce que, disoit-on, on n'avoit pû les rescoudre dans le Congrès d'Utrecht, virent ensuite leurs Ministres renvoiez brusquement & avec cette sanglante intimation, que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adresser à la Cour de Vienne pour obtenir justice. Pour faire mention du sort de quelques uns, Vos Seigneuries savent que l'Archiduc retient Mantouë; qui par sa situation est comme la Citadelle de toute l'Italie, & retient cette Ville sur une Maison qui lui a pourtant toujours été attachée jusques à la superstition, pour que nulle chicane du Conseil Aulique en puisse autoriser l'usurpation; qui retient Comacchio à Sa Sainteté; qui a vendu la Mirandole en depouillant de ce Duché un Prince Pupille, qui de ce tems-là ne pouvoit avoir aucune connoissance des affaires du monde? Passons outre, & que Vos Seigneuries me permettent de me servir de ces phrases: Les aproches sont faites de tout côté. Si les Princes de l'Europe, qui ont tant d'intérêt à ne point souffrir ce spectacle, ne prennent des mesures convenables, l'Italie est sur le point de son entière ruine.

Le Roi d'Espagne, selon ce que Sa Majesté m'a fait la grace de m'informer, a fait faire au Roi de la Grande Bretagne toutes les représentations nécessaires. Sa Majesté se promet que Sa Majesté Britannique outre les Reflexions competantes au repos public, voudra bien se souvenir de l'avantage que l'Angleterre a remporté dans les deux Traitez faits à Madrid, après la

Paix

Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres demonstrations importantes, & effectives que le Roi d'Espagne lui a donné de sa bonne foi. C'est pourquoi le Roi Britannique saura maintenant, & Vos Seigneuries trouveront bon d'apprendre de moi, que nonobstant les raisons citées, que le Roi mon Maître a eu de prendre les armes, néanmoins pour faire voir sa moderation, veut bien pour le present se tenir à l'entreprise de la Sardaigne, aiant ordonné de suspendre les plus grandes expeditions, & qui étoient prêtes; comme il est notoire à tout le monde, laissant tems & lieu aux Puissances de l'Europe de prendre les mesures, & songer aux expeditions qui puissent assurer la tranquillité de l'Italie, dont depend le total equilibrium de toute l'Europe. C'est pour cet Equilibre, qu'on se déclara de faire la Guerre passée. Sa Majesté demande s'il est vrai, que cet Equilibre se soit obtenu, & si l'on n'a pas plutôt contribué d'augmenter les forces d'un Prince, qui, par toutes ses demarches, n'a d'autre objet que le seul intérêt de son agrandissement, & qui, par tout ce qui paroît, aura peu de difficulté à commencer par ceux mêmes, auxquels il est le plus obligé.

Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre bien agreable du Roi son Maître de marquer la consideration que Sa Majesté a pour Mrs. les Etats Généraux. Pendant cette suspension d'armes, que Sa Majesté a bien voulu genereusement ordonner, pour fournir les moyens, comme j'ay dit, aux Potentats de l'Europe, de travailler à des remedes conformes à la justice, & à la tranquillité universelle, & propres pour en assurer un Equilibre, Sa Majesté declare que contente de la conduite de Vos Seigneuries, & applaudissant aux égards que vous avez pour elle, & pour lesquels Sa Majesté ne laissera pas de son côté de vous faciliter vôtre Commerce & le proteger, & d'avoir à cœur tous vos interêts, comme le siens propres, n'aura aucune difficulté de mettre ses pretensions entre les mains de Mrs. les Etats Generaux. Que de gloire ne leur resultera-t-il point, d'un si illustre arbitrage! Sa Majesté aura de la docilité, de la moderation, & de la grandeur d'ame, au de là de ce qu'on peut s'imaginer; & sauf son honneur, & ce qui fera indispensable, elle se fera plaisir de donner à Messieurs les Etats Generaux, dans une occasion si grave, toutes les marques de son amitié & de sa confiance.

Etoit signé,

LE MARQUIS BERETTI-LANDI.

A la Haie le 21. Sept. 1717.

IL y a à remarquer sur cet Ecrit, qu'il a été imprimé dans les Gazettes & les Journaux. Comme ceux qui en étoient les Auteurs n'étoient pas instruits que la Cour d'Espagne, ni ses Ministres, ne donnent pas le Titre de Hauts & Puissans aux Etats Généraux, mais les traitent seulement de Seigneuries, & que d'ordinaire ce Titre est de V. S., qui signifient *Vos Seigneuries*, ils n'ont pas mis cet écrit dans la forme ordinaire; que je l'ai inseré sur la Copie que j'en ai tiré de l'Original, qui me fut communiqué par

le

1717. le Marquis même. D'ailleurs, les gens éclairés en trouverent les expressions extravagantes. Ils disoient qu'un Ministre, qui a de la sagesse, ne s'attache jamais à la personne d'un Souverain, mais à son Conseil. Le Marquis Beretti-Landi n'en usoit pas de même dans son écrit. Les Etats tarderent plus de six semaines à lui donner une Réponse. Ils la firent par la Résolution qu'on infere ici.

Résolu-
tion en
Réponse
au Mé-
moire
de l'Amba-
sassadeur
d'Espa-
gne, du
22. Sept.
prise le
13. No-
vembre.

Où le rapport des Sieurs Ham, & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, en conséquence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 22. Septembre passé, aiant examiné la proposition du Sieur Marquis Beretti-Landi Ambassadeur d'Espagne faite de bouche dans une Conférence aux Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puissances, & en suite donné par écrit, au sujet de ce que Sa Majesté le Roi d'Espagne a entrepris contre le Roiaume de Sardaigne, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans ladite proposition.

Surquoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & entendu qu'en réponse à ladite proposition, il seroit ajouté audit Sieur Marquis Beretti-Landi que Leurs Hautes Puissances se tiennent fort obligées à Sa dite Majesté de ce qu'Elle a bien voulu leur faire donner communication des raisons, qui ont porté Sa Majesté à entreprendre l'expédition contre l'Isle de Sardaigne; & qu'il ne leur peut aussi être qu'agréable l'assurance qu'il a plû à Sa Majesté d'y faire ajouter que Sa Majesté avoit ordonné de suspendre, après l'entreprise de Sardaigne, d'ulterieures expéditions, pour donner temps & lieu aux Puissances de l'Europe de pouvoir prendre des mesures, & de pouvoir trouver des expédiens de conserver la tranquillité de l'Italie & de l'Europe.

Que Leurs Hautes Puissances remercient Sa Majesté des obligantes expressions, qu'il a plû à Sa Majesté de faire à leur égard, particulièrement de remettre ses prétentions entre leurs mains. Qu'Elles regardent cela comme une marque de l'affection, de l'amitié, & de la confiance de Sa Majesté envers Leurs Hautes Puissances, dont Elles ont une dûë reconnoissance, & qu'Elles tacheront toujours d'y correspondre par des marques de leur haute estime pour la personne de Sa Majesté & de son amitié. Que Leurs Hautes Puissances sachant, & aiant toujours devant les yeux, combien la dernière guerre coûte de dépense & de sang, & combien de peine il y a eu pour la finir, ne souhaitent à présent rien plus que de prévenir une nouvelle guerre, & de pouvoir éviter avec soin tout ce qui pourroit y donner lieu.

Qu'Elles ne se mêleront point de juger des raisons, qui ont porté S. M. à entreprendre l'expédition contre la Sardaigne; mais qu'Elles ne sauroient s'empêcher de témoigner l'aprehension où elles sont des suites, que cette expédition peut entraîner après soi. Que néanmoins Elles veulent espérer que la résolution, que Sa Majesté a prise de ne faire aucune autre entreprise après l'expédition de la Sardaigne, fera d'un bon effet, & donnera temps & occasion à ceux qui sont intéressés à la conservation de la tranquillité de l'Europe, de pouvoir travailler à un amiable accommodement des différens survenus. Que Leurs Hautes Puissances sont disposées d'aider à contribuër à un si bon ouvrage, avec

ce qui sera en leur pouvoir, & pourra dépendre d'Elles. Qu'Elles ont donné connoissance de la proposition dudit Sieur Marquis Beretti-Landi à Sa Majesté Imperiale comme étant la partie qui est principalement intéressée en cette affaire. Aussi-bien qu'aux Rois de France, & de la Grande-Bretagne, avec lesquels Elles ont le bonheur d'être en alliance, & qu'elles savent qu'ils sont fort portez pour la Conservation du repos & tranquillité de l'Europe. Que Sa Majesté Imperiale ne s'est pas encore expliquée là-dessus à Leurs Hautes Puissances, ainsi qu'elles ne sont pas aussi informées des pensées de la France & de la Grande-Bretagne sur cet important Sujet. Que de-là le Sieur Marquis Beretti-Landi peut bien juger que Leurs Hautes Puissances ne sont pas en état de pouvoir s'expliquer là-dessus. Que cependant Elles esperent & s'assurent, que comme Sa Majesté d'Espagne leur a fait temoigner d'être persuadée de leur inclination & bonne intention pour la conservation de la tranquillité publique Elle voudra aussi être persuadée de leur inclination & bonne volonté pour aider à contribuer, afin qu'il n'arrive pas un ulterieur chagrin de ce qui est déjà arrivé, mais que les differens survenus puissent être terminez à l'amiable; dans la confiance que Sa Majesté voudra bien y apporter les necessaires facilitez. En attendant Elles assurent de nouveau Sa Majesté de la haute estime qu'Elles ont de son amitié.

Et l'Extrait de cette Resolution sera par l'Agent Roseboom remis entre les mains dudit Sieur Marquis Beretti-Landi.

ON meprisa à la Cour Imperiale les manieres injurieuses & mal séantes du Marquis Beretti-Landi. Cependant pour montrer la foiblesse, tant de la Lettre du Marquis de Grimaldi, que celle des raisons y contenuës, aussi-bien que dans l'Ecrit de l'Ambassadeur, il parut une brochure sous le Titre de *Considerations* &c. Comme cet Ecrit éclaircit beaucoup sur bien des circonstances on le met ici.

Considerations sur le Memoire présenté aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies le 21. Septembre 1717. par Monsieur le Marquis de Beretti-Landi, & sur la Lettre circulaire de Mr. le Marquis de Grimaldo communiquée par ce Ministre à Leurs Hautes Puissances.

L'Invasion de la Sardaigne doit être regardée comme un de ces événemens extraordinaires, contre lesquels on ne peut se prémunir, parce qu'on ne peut les prévoir; & qui sont tels, que quand on en reçoit les premiers avis, on refuse d'y ajouter foi.

Il étoit assez connu, que depuis dix-sept ans le Duc d'Anjou detient sans aucun fondement de Droit la plus grande, & la plus noble partie de la Monarchie d'Espagne. Mais on étoit bien aise d'entrer, à son égard, dans la distinction ordinaire des Jurisconsultes, qui croient, qu'il y a des cas, où l'on peut commettre de grandes injustices sans être soi-même injuste; & l'on ne s'aten-

1717. doit en aucune maniere à une Irruption de la nature de celle-ci. Ceux, qui lui en ont donné le conseil, lui ont assurément fait plus de tort, qu'ils n'ont avancé ses interêts. La Sardaigne reviendra, comme on espere, dans un tems ou dans l'autre : mais la tache, qui rejallit de son invasion sur l'honneur de ce Prince, ne s'effacera jamais.

On a desiré long-tems d'apprendre les motifs qui avoient porté le Duc d'Anjou à cette entreprise, & de quelles raisons on prétendoit la colorer. Enfin une Piece émanée de son Conseil, & envoyée par ses ordres en diverses Cours en a instruit tout le monde. Le Marquis de Beretti-Landi, son Ambassadeur en Hollande, y en a joint une de sa façon, qui à tous égards est fort singuliere. On ne s'arrêtera point à en critiquer la forme. Ce n'est pas à son éloquence qu'on en veut. Il peut être permis à Monsieur de Beretti d'ignorer l'art d'écrire, mais non de s'écarter, comme il fait, du respect qui est dû au premier Prince du Monde; moins encore d'en imposer contre lui à des Etats Souverains, par des longs tissus d'imputations fausses, & de desseins odieux, qui n'ont autre existence que celle qu'il leur donne, & auxquels l'Empereur n'a jamais pensé.

On ne doute point, que la Cour Imperiale n'ait donné aux Ministres, qu'elle emploie au dehors, les ordres nécessaires pour repondre dans les lieux, & dans le sens qu'il faut à ce Memoire, & à la Lettre de Monsieur de Grimaldo. Cependant, comme ces deux Pieces sont devenues entierement publiques, on a crû qu'on ne s'avanceroit pas au delà du devoir, si, par une exposition plus sincere que celle des Ennemis, on prenoit soin de dissiper les fausses lueurs de leurs insinuations ébloüissantes, & d'informer le Public de tout ce qu'il y a de vrai en cette affaire.

Il ne faudra point pour cela remonter jusqu'à l'origine de la Guerre; montrer le Duc d'Anjou intrus sur le Trône d'Espagne contre les Loix fondamentales de l'Etat, & au mépris des Traitez les plus solennels; la moitié de l'Europe armée pour la juste cause de la Maison d'Autriche, & le Roi Très-Chrétien Ayeul du Duc d'Anjou amené enfin à reconnoître notre Empereur très-Auguste pour le seul & legitime Roi de toute la Monarchie d'Espagne. Il suffira de dire, qu'après l'inopiné renversement arrivé dans la Direction des affaires d'Angleterre es années 1711. & 1712., l'Empereur abandonné de ses Alliez, & hors d'état de pousser la Guerre en Espagne, fut obligé à son tour, non pas de renoncer à ces justes Droits, ni en tout ni en partie; mais d'en remettre la poursuite à un autre tems, & de consentir cependant au Traité du 14. Mars 1713. pour l'évacuation de la Catalogne, & pour l'armistice en Italie.

En execution de ce Traité, le Duc d'Anjou, qui deux ans auparavant se seroit trouvé heureux qu'on lui eut laissé la Sicile pour tout partage, demeurera possesseur de toute l'Espagne. Il eut le contentement de voir les Troupes Imperiales évacuer la Principauté de Catalogne, & l'abandonner avec les Isles de Majorque & d'Yvica à sa redoutable clemence.

C'étoit pour l'Empereur une necessité assez dure; & si quelque chose pouvoit en adoucir le juste sentiment, c'étoit sans doute l'espece de certitude

de où Sa Majesté croioit être, qu'au moins l'Italie jouiroit sous sa legitime Protection Imperiale de quelque Paix, & de quelque repos.

1717.

Ce fut aussi dans cette vûë qu'au tems de la Paix de l'Empire avec la France, qui se fit à Rastadt le 6. Mars & à Bade le 7. de Septembre 1714. Sa Majesté Imperiale & Catholique voulût bien, que le susdit Traité du 14. Mars 1713. y fut renouvelé, continué, & inferé, comme en effet il le fut aux Articles 30. & 31. de l'un & de l'autre Instrument. Par où ce Traité; qui auparavant étoit déjà muni de la Garantie la plus formelle de la Grande-Bretagne, devint encore une des plus expresse stipulations de celui de Bade entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi de France stipulant pour lui, & ses Alliez d'autre part.

Cette Guerre, dans laquelle l'Empereur avoit été Partie principale, fut à peine terminée, qu'il se trouva engagé dans une autre, qui ne le regardoit point, & qui pourtant ne devoit pas lui être moins à charge, que celle dont il venoit de sortir. Le Turc avoit attaqué les Venitiens, & en peu de tems il avoit fort avancé ses conquêtes. Ils ne pouvoient lui résister. Enflé de ses progrès il menaçoit aussi d'envahir l'Italie. Des Chrétiens indignes d'en porter le nom avoient traité avec lui, & lui avoient promis d'y mener ses Vaisseaux, & d'y introduire ses Troupes. Pour premiere expedition ils devoient marcher droit à Rome, s'en rendre maître, la piller, & la saccager. Ensuite, ils devoient se repandre par toute l'Italie, & y mettre tout à feu & à sang.

Dans ce terrible danger, les Venitiens recourent à l'Empereur leur ancien & fidele Allié. Ils lui exposent leur état. Ils implorent son assistance. Le Pape se joint à eux. Il conjure avec des larmes Sa Majesté Imperiale & Catholique de regarder d'un œil de compassion le S. Siege, & toute l'Italie menacée d'une invasion de Barbares, dont la seule idée faisoit fremir.

Il plait à Monsieur de Beretti de dire, qu'en cette occasion l'interêt & le peril étoient communs entre l'Empereur & les Venitiens. Il ne l'étoit point. Les Turcs ne demandoient pas mieux que de garder la Paix avec l'Empereur. Ce n'étoit point par un principe de bonne foi, ils ne la gardoient pas aux Venitiens, mais parce que leur interêt le vouloit ainsi, & que tout aveugles qu'on les croit, ils voioient fort bien qu'il leur couviendroit mieux de faire la Guerre à la Republique & au Pape seuls, que des'atirer encore l'Empereur sur les bras. Il est donc sûr qu'en cette affaire nul danger ne menaçoit Sa Majesté Imperiale ni ses Etats. On peut dire même que ses interêts, considerez séparément de sa gloire, de sa Religion, & de son affection pour la Republique, ne le portoit point à prendre part en cette Guerre. La perte de la Morée, & celle des Isles adjacentes, ne le regardoit que fort indirectement, & les sacagemens préparez aux Etats d'Italie ne seroient pas retombez sur les siens. Les Turcs n'eussent eu garde d'y toucher. Ils eussent été conservez comme la prunelle de l'œil, & cette préservation eut servi à leur faire d'autant mieux sentir le bonheur qu'ils ont de vivre sous la Domination de Sa Majesté. D'ailleurs Sa Majesté ne pouvoit faire reflexion au derangement de ses Finances, & à l'épuisement où ses pauvres Peuples étoient tombez par les Contributions extraordinaires d'une très-longue & très-onereuse Guerre, sans se croire obligée

1717.

à prendre des mesures efficaces pour leur soulagement, & pour le redressement universel de ses affaires. Toutes les autres Puissances de l'Europe, qui avoient eu quelque part à la dernière Guerre, lui en donnoient l'exemple. Entièrement occupées du soin de rétablir leurs Finances, & leur Commerce, elles regardoient de loin les maux dont la République de Venise étoit affligée, & ceux qui menaçoient le reste de l'Italie. Elles se contentoient de les plaindre, sans se mettre en peine de leur donner aucun secours. Tant de justes considérations, & plusieurs autres encore, qui n'étoient ni moins legitimes, ni moins puissantes, ne furent point capables de contre-balancer, dans le cœur magnanime & religieux de Sa Majesté Imperiale & Catholique, les sentimens que sa pieté & sa generosité y avoient fait naître. Elle écouta d'une oreille attentive & favorable les Réprésentations des Ambassadeurs de Sa Sainteté, & de la République; & désormais résoluë à tout ce qui seroit possible, elle ne consulta plus en cette affaire, que les raisons de l'Honneur, de la Justice, & de la Religion. Enfin l'Alliance se fit. Elle ne se fit pas seulement, elle s'exécuta avec fidelité, vigueur, & diligence. Et comme les motifs en étoient tous saints, il a plu à Dieu aussi d'en benir les effets d'une maniere dont on doit lui rendre des graces infinies.

C'est de cette Alliance dont l'Ambassadeur dit, *Dieu sçait quels en sont les articles, auxquels la République fut forcée de consentir.* En quoi il montre qu'il parle d'une chose, qu'il ne sçait pas, & qu'il en parle malignement. Car quoiqu'en effet l'Empereur pût en cette occasion exiger fort legitimement des Venitiens certains retours, & certaines compensations, néanmoins il ne voulut pas le faire, afin qu'on ne pût jamais dire, qu'il leur avoit vendu le secours qu'il leur donnoit, & qu'il s'étoit prévalu de leurs besoins. Il en fut de même à l'égard du Pape. Tout se fit de la part de Sa Majesté avec autant de desinterressement & de generosité, qu'on pouvoit attendre en pareille occasion d'un Roi vraiment *Catholique & Apostolique*, & d'un Empereur qui est de fait, comme de titre, *Protecteur de l'Eglise.* Elle desira seulement d'être assurée, que pendant qu'elle emploieroit toutes ses forces contre l'Ennemi commun, & qu'elle se metroit comme à la breche pour arrêter ses Invasions; les prevenir, & les repousser, le Duc d'Anjou ne prendroit pas ce tems-là, pour troubler la Paix d'Italie, & pour attaquer les Etats que Sa Majesté y possède, ou hereditairement, ou comme Empereur. Sur quoi le Duc d'Anjou, requis par le Pape de s'expliquer, s'engagea de nouveau par ses Ambassadeurs, & par ses propres Lettres écrites à Sa Sainteté, d'observer inviolablement le Traité de Neutralité, & sur-tout de ne rien entreprendre pendant que la Guerre contre les Turcs durerait.

Il passa plus avant. Il offrit au Pape d'envoyer au Levant une Escadre de Vaisseaux contre les Turcs, moiennant un subside sur les biens de l'Eglise, suffisant pour en paier l'Equipage & l'entretien. Ce n'étoit point une demande legitime. Les Rois d'Espagne, dont il occupe injustement la place, sont gloire de vivre dans une Guerre continuelle avec les Infidèles; obligez d'ailleurs d'agir contr'eux en faveur de l'Eglise, toutes les fois que l'occasion s'en presente. Ils jouissent pour cela de beaucoup de concessions Ecclesiastiques

ques, entr'autres des Revenus de la Cruzade, qui sont grands; & de ceux des Ordres Militaires de Calatrava, d'Alcantara, & de St. Jaques, dont les Grandes Maîtrises sont réunies à la Couronne, & qui n'ont pas d'autre institution que la Guerre contre les Infidèles. Cependant le St. Pere, ne voulant pas manquer l'occasion de grossir la Flotte Chrétienne d'autant de Vaisseaux que le Duc d'Anjou en voudroit donner, ouvrit liberalement en sa faveur les Tresors de l'Eglise, lui accordant deux Subsidés extraordinaires, l'un de 500. mille Ducats sur les biens Ecclesiastiques d'Espagne, l'autre d'un million & demi sur ceux des Indes. Somme immense, si on la compare aux secours qu'on attendoit de ce Prince, & si on la joint aux Revenus Ecclesiastiques ordinaires, dont il jouissoit déjà.

Avec ces fonds, sur lesquels il fit d'abord des emprunts considerables, il lui fut bien facile de trouver des Vaisseaux, de les armer & de les équiper. Depuis un an & plus, on n'a ouï parler que de ses Armemens. Et comme ceux de Terre, qu'il joignoit à ceux de Mer, ne convenoient pas bien aux expéditions pour lesquelles l'argent étoit donné, on ne sçavoit pas trop ce qu'on en devoit penser. Cependant, on ne pouvoit se refoudre à soupçonner rien de ce qui est arrivé, & l'on attendoit avec impatience l'envoi au Levant de l'Escadre d'Espagne, d'autant plus que la superiorité des Armemens du Turc la rendoit fort necessaire.

Mais, quelle fut la surprise de toute l'Europe Catholique, & non Catholique, en apprenant que cette Escadre équipée & soudoïée aux depens de l'Eglise, alloit tourner ses forces contre elle, & qu'au lieu de defendre l'Italie elle venoit y apporter le fer & le feu! Il eut été moins préjudiciable aux Alliés de la Flotte Chrétienne, que cette Escadre infidelle, arborant à decouvert le Pavillon des Ottomans, se fut jointe à la Flotte ennemie. Au moins on en eut été averti. On auroit sçû à quoi s'en tenir; on auroit pû prendre des mesures pour éviter tout engagement defavantageux, & tenter quelqu'autre chose en faveur de la Cause commune. Un Ennemi déclaré, & qui agit ouvertement, est beaucoup moins à craindre qu'un faux Ami, qui feint de venir à votre secours, & qui vous abandonne quand il faut combattre. Mais que doit-on penser de celui, qui prend votre argent pour venir à votre aide, & qui au tems de la Bataille se jette tout d'un coup sur vous, ou sur vos amis? C'est ce que je voudrois bien apprendre de Mr. de Beretti-Landi; lui qui est si habile à donner à l'Empereur des desseins qu'il n'a pas, & à les caracteriser. Cependant il y a ici quelque chose de pire que tout cela. Cet argent, que le Duc d'Anjou a pris pour venir au secours de la Ligue Chrétienne, c'est l'argent de l'Eglise; c'est la portion du Sacrificateur & du Levite, c'est le Patrimoine des Pauvres. Il l'a pris dans le Temple, & il l'emploie contre le Temple. Il l'a pris sur l'Autel, & il l'emploie contre l'Autel. Si on en doute, qu'on lise la Lettre ci-jointe de Monsieur le Cardinal Paulucci traduite en François, elle n'est pas suspecte. C'est une Lettre circulaire, qui a été envoïée à tous les Nonces par ordre de Sa Sainteté, pour être renduë publique.

1717.

Mais pour ne rien dire davantage des interêts du saint Siege & de la Religion, si vivement bleffez en cette affaire, & du scandale universel qu'elle caule à toute l'Eglise; qui ne voit que l'invasion de la Sardaigne est une violation éclatante du droit des Gens, de la foi des Traitez, & de la confiance qui en est une suite necessaire? Car enfin, à quoi se fierait-on désormais, si des assurances de la nature de celle-ci, réitérées tant de fois, & données aux principales Puissances de l'Europe, ne fussent pas pour donner quelque sûreté aux Parties interessées? On traite à Utrecht d'un Armistice de l'Italie. Les promesses en sont reciproquement déposées entre les mains de la Reine & de la Couronne de la Grande Bretagne. Elles sont exécutées par avance de la part de l'Empereur, au pied de la Lettre, dans tout ce qu'elles avoient de plus onereux & de plus amer pour Sa Majesté. On les renouvelle solemnellement à Radstad & à Bade, & l'on en fait un des Articles fondamentaux de la Paix de l'Empire avec la France. Elles sont de nouveau déposées entre les mains du Pape, & non seulement une fois déposées, mais souvent réitérées, & accompagnées de sa part de l'engagement le plus saint. Là-dessus l'Empereur ne fait point difficulté d'employer toutes ses forces contre l'Ennemi commun, & ne laisse en les places d'Italie, qu'autant de Troupes qu'il en faut necessairement pour la garde ordinaire des Postes. Ce qui en est arrivé chacun le voit. Il n'est plus necessaire de s'en enquerir. Assurement, Monsieur de Beretti a eu raison de dire, en son Memoire; *Que cette Neutralité d'Italie paroît déjà à tout le monde un Traité violé & méprisé, contre les égards & respects dus aux Potentats qui en ont voulu être les Garants.* Il faut que la même vertu, qui fit autrefois parler Balaam contre sa volonté, lui ait mis cette verité dans la bouche. Car on ne voit pas que de lui-même il ait quelque disposition à en faire l'aveu. Il ne connoit pas la verité: & s'il la connoit, il la hait; car son Memoire n'est dressé que pour la combattre & pour la défigurer.

La Lettre circulaire de Monsieur de Grimaldo est marquée au même coin. On y trouve d'abord un aveu que la force de l'évidence lui arache. Il y convient, que *l'Europe entiere a été surprise du fait inouï du Prince son Maître; que lui-même l'a été, & que sachant quelle est sa droiture, son équité, son exactitude à observer sa parole, & la delicateffe de sa conscience, il avoit eu peine à comprendre qu'un Prince, doué de tant de vertus, pût se déterminer à attaquer l'Empereur, dans le tems qu'il est en Guerre contre les Turcs, & que les côtes de l'Etat Ecclesiastique sont menacées d'une invasion.* Mais cette sincérité aparente ne dure pas long-tems. Une ignorance affectée des choses les plus generalement connuës lui succede. Il feint de n'avoir rien scû de la maniere dont l'évacuation de la Catalogne se fit. Il faut que son Prince l'en instruisse, lui, qui dès ce tems-là étoit Secretaire des Dépêches universelles pour la Guerre, & par les mains de qui tous les ordres furent expediez. Il apprend de lui, pour la premiere fois, *qu'au lieu de remettre les postes de chaque Place à ses Troupes, comme cela se pratique en pareil cas entre les autres Puissances de l'Errope, les Generaux de l'Empereur les abandonnerent aux Catalans*

lans ; que même ils permirent à ces Mutins, lors de l'embarquement, de se saisir des chevaux de leurs Troupes ; qu'ils tenterent aussi de leur livrer Ostalrick ; & que ces prétendues contraventions, arrivées en 1713. étoient la cause de la Résolution qu'il avoit prise en 1717. de se jeter à l'improviste sur la Sardaigne, & de s'en emparer, pendant que l'Empereur étoit ailleurs occupé à repousser l'Ennemi commun des Chrétiens. Là-dessus l'étonnement de Monsieur de Grimaldo cesse. Les cataraçtes lui tombent des yeux. L'affaire de Monsieur de Molines, à laquelle il n'avoit point pensé, acheve de l'illuminer, & il aperçoit clairement en cela une suite de contraventions manifestes aux Traitez les plus solennels. C'est ainsi que l'esprit de parti, & l'engagement où l'on se trouve de soutenir de méchantes causes, engagent aussi en des raisonnemens qui approchent de l'absurdité.

Pour répondre à Monsieur de Grimaldo, en peu de mots, & d'une manière qui ne souffriroit pas même de réplique, ce seroit assez de lui opposer les Traitez de Rastadt & de Bade. Ils sont postérieurs à ses prétendues contraventions. Ils subsistent, ou devoient subsister, dans toute leur force. La Convention d'Utrecht y est renouvelée, & tenuë pour insérée comme de mot à mot. Elle en fait une des plus essentielles stipulations. De nouveaux engagemens ont suivi ceux-là, & les ont fortifiés. Le Pape y est intervenu, & s'en est rendu garant à l'Empereur. On voit avec quelle douleur il se plaint du *manquement horrible* commis en cette affaire de la part du Duc d'Anjou, au mépris de tant de promesses réitérées.

Mais, quoique cette défense soit juste, & qu'on ne soit point obligé de s'en départir, on est fort content d'entrer en éclaircissement avec Monsieur de Grimaldo sur toute l'affaire de l'évacuation, & on lui sçait bon gré de l'avoir amenée sur le tapis. La bonne foi & la conduite honorable des Imperiaux y paroîtra dans tout son jour.

On suppose que le Traité conclu à Utrecht le 14. Mars 1713. pour l'évacuation de la Catalogne, & pour l'Armistice en Italie, est connu. Il a été rendu public, & on le trouve par-tout. Sans cela, on en donneroit ici une Copie. Ce Traité fut ratifié par l'Empereur dans le terme prescrit, & envoyé de Vienne en Catalogne immédiatement après, avec les ordres de Sa Majesté pour l'évacuation. Dès qu'ils furent arrivés, le Marechal Comte Gui de Staremberg en fit part au Marquis Grimaldi Lieutenant General au service du Duc d'Anjou, l'assurant que de sa part l'évacuation ne souffriroit aucun retardement, & qu'il étoit prêt, conformément à l'article VII, d'autoriser des Commissaires pour convenir, avec ceux du Duc de Popoli General en Chef, de la manière dont tout devoit être réglé. En même tems il écrivit à Milord Lexington Ambassadeur d'Angleterre à Madrid, & lui envoya une Lettre de l'Amiral Jennings, lequel en qualité de Ministre Mediateur & Garant devoit intervenir & dans l'accord, & dans l'exécution.

Ce commencement d'affaire ne traîna point ; le Duc de Popoli reçût de la Cour de Madrid ses ordres pour la Convention à faire. Il subauthorisa le General Grimaldi pour la signer de sa part, avec ceux que le Comte de Staremberg voudroit y commettre de la sienne, & tous deux lui en donnerent avis

1717. par leurs Lettres du 27. du même mois. Là-dessus ledit Marechal nomma le Lieutenant General Comte de Kinigslegg pour son Commissaire, & l'Amiral Jennings les Sieurs Swanton & Welcomte pour les siens. Les Conférences se tinrent d'abord à Cervera, puis à San Felice, & enfin à Hospitalet, qui étoit un lieu de la possession des Impériaux, non loin de Barcelone.

Comme les dispositions des Catalans étoient déjà assez connus, les difficultés en furent plus grandes. Le Marquis de Grimaldi insistoit sur Barcelone, voulant que cette Place lui fut d'abord remise, & le Comte de Staremberg la refusoit, alleguant l'obstacle invincible qui s'y rencontroit, & se tenant ferme sur l'Art. I. du Traité d'Utrecht, qui lui laissoit le choix de Barcelone, ou de Tarragone. Il déclara de plus, que, veu la situation des choses, il ne pouroit pas se dispenser de garder pour dernières Places d'évacuation Ostalrick poste fortifié, non loin de la Mer, & Blanes lieu ouvert, mais situé sur la côte, & qui par cette raison pouvoit servir à ses derniers embarquemens. Cela causa encore de grandes contestations. Enfin on s'accorda, & la Convention fut signée le 22. de Juin 1713. Il s'en fit, comme à Utrecht, deux instrumens séparés; l'un signé par le Comte de Kinigslegg, l'autre par le Marquis de Grimaldi, & tous deux par les Commissaires Anglois. On y convint en substance.

- „ I. Que la suspension d'Armes commenceroit le 1. de Juillet, tant par Mer, que par Terre.
- „ II. Que Barcelone seroit délivré le 15. aux Angevins, & qu'on retiendroit Tarragone. Mais que si quelque difficulté s'y rencontroit, en ce cas ce seroit Tarragone qu'on remettrait aux Angevins, & que Barcelone seroit gardé avec toutes ses dependances.
- „ III. Que les autres évacuations se feroient selon le Traité d'Utrecht.
- „ IV. Comme aussi celles de Majorque & d'Yvica.
- „ V. Que les Impériaux emporteroient l'Artillerie des Places, selon le Traité d'Utrecht, & qu'en échange des Pieces de la Montagne, qui ne se pouvoient facilement emmener, on leur en donneroit d'autres, au contentement des Commissaires nommez pour les recevoir.
- „ VI. Qu'il seroit permis à toutes sortes de personnes, de quelque qualité, profession, ou Nation qu'elles fussent, & aux Familles entieres, de s'arrêter aussi long-tems qu'il leur plairoit dans toute la Principauté de Catalogne, à Barcelone, à Majorque, & à Yvica, après l'évacuation, sans y être troublés ni molestés, & que quand elles voudroient en partir, on leur donneroit les Passéports nécessaires pour la sûreté de leur voyage.
- „ VII. Que les Troupes Angevines pouvoient se mettre en marche quand il leur plairoit, pour prendre possession des Places qui leur seroient indiquées, bien entendu qu'elles ne s'approcheroient pas de Barcelone, ni de Tarragone, avant le jour marqué.
- „ VIII. Que tout le reste s'exécutoit de bonne foi de part & d'autre, conformément au Traité d'Utrecht.
- „ IX. Que si les Communes, & Bras de Barcelone & de Catalogne, vou-

„ loient

„ loient envoyer des Deputez au Duc de Popoli, on leur accorderoit des Passports, & qu'on en accordoit de même à toutes les Familles, & personnes réfugiées à Majorque & à Minorque.

„ X. Que l'embarquement des Troupes se feroit aux lieux que l'Amiral Jennings trouveroit à propos, quand même ce seroit à la vûe des Places occupées.

„ XI. Et qu'à l'égard de la contestation survenue touchant Ostalrick & Blanes, que le Marechal Comte de Starembërg croioit toujours necessaires à la sûreté de ses derniers embarquemens, ils s'en remettroit volontiers au propre jugement du Duc de Popoli.

On sçavoit fort bien quand on signa ces Articles, que Barcelone ne pouvoit pas être rendu. Les Catalans y étoient les maîtres. Ils y avoient leur Regiment Provincial, qu'ils apellent la Colonelle, composé de six mille hommes. Le Comte de Starembërg n'y commandoit plus que par honneur. Sa propre Garde étoit Catalane. Il salut donc en revenir à l'alternative. Tarragone fut remis, & il le fut le 14. de Juillet, un jour avant celui dont on étoit convenu. Le Général de Bataille Toldo en fit l'extradition, & le Marquis de Lede Lieutenant Général des Eunemis reçût la Place de ses mains.

Pour ce qui est d'Ostalrick & de Blanes, le Duc de Popoli se rendit aux justes raisons du Maréchal de Starembërg, & il se fit là-dessus le 1. de Juillet une seconde Convention entre le Général de Bataille Cordoia, & le Comte de Fiennes Commandant de Gironne, par laquelle il fut dit que ces deux Postes resteroient jusqu'à la fin aux Imperiaux, avec quelques Villages.

L'évacuation se fit en trois embarquemens. Le premier à Barcelone le 2. Juillet; le second aussi à Barcelone le 9. du même mois; & le troisième à Blanes le 20. d'Août. Le Comte de Starembërg partit avec le second, & il ne laissa que trois mille hommes après lui. Le dernier embarquement fut laissé aux soins de Monsieur Wallis Général de Bataille. Monsieur le Maréchal lui laissa aussi ses ordres datez du même jour pour la reddition de Cardonne, de Berga, de la Seu d'Urgel, & d'Ostalrick. Il lui laissa de plus les ordres de l'Empereur pour l'évacuation de Majorque, avec une Lettre de lui-même au Marquis de Rubi, Vice-Roi de l'Isle, en forme de notification.

Tous ces ordres furent remis le 31. de Juillet par le Général Wallis au Général Grimaldi, qui pour cet effet se rendit par Mer à Mataro avec quatre Galeres. Et comme divers points restoiënt encore à regler & exécuter, ils en dresserent entr'eux une espece de Capitulation datée du même jour, dans laquelle les Demandes de part & d'autre furent articulées & réponduës. Le Comte de Wallis y accorda sans tergiversation, de la part de l'Empereur, tout ce qui étoit en son pouvoir, mais il n'en fut pas de même du Marquis de Grimaldi. Il ne répondit précisément sur rien. Il renvoia tout au Duc de Popoli.

1717.

Cette exposition est si vraie d'un bout à l'autre, qu'on ne croit pas que les Ennemis osent en nier un seul fait. S'ils le font, ce sera à leur confusion. On en fournira les preuves. On produira les propres Lettres des Ennemis & les Conventions ou Capitulations signées par eux. On appellera en témoignage leurs Généraux; le Marquis de Grimaldi, le Marquis de Ledesma, le Comte de Fiennes, tous ceux en un mot qui furent employez en cette affaire de la part du Duc d'Anjou, & à qui les Places furent remises.

D'où vient donc, que la Lettre circulaire se recrie sur les manquemens de foi des Imperiaux; & sur leurs Contraventions au Traité d'Utrecht? Où sont-elles, ces Contraventions? En quoi consistent-elles?

I. Le Traité d'Utrecht obligeoit les Imperiaux à une entiere évacuation. Elle s'est faite.

II. Il vouloit que le transport se commençât, & se finit le plus promptement qu'il seroit possible. Cela s'est fait aussi.

III. Il prescrivoit une cessation d'Armes entre les deux Parties par Mer & par Terre. Elle a eu son effet.

IV. Barcelone ou Tarragone devoient être remis d'abord aux Ennemis. On leur a donné Tarragone.

V. Les Généraux des deux Parties devoient convenir ensemble des autres choses concernant l'évacuation. On en est convenu.

VI. Enfin les Imperiaux devoient remettre aux Ennemis les Postes occupez par eux, à mesure qu'ils les évacueroient; *loca interim occupata ab exeuntibus*. Cela même s'est fait.

Mais, dira-t-on, Barcelone n'a pas été remis. Cela est vrai. Aussi n'étoit-il pas du nombre des lieux occupez par les Imperiaux, *ab exeuntibus*. On a déjà fait voir que les Catalans en étoient maîtres; qu'ils y avoient leurs propres Troupes; que les Imperiaux n'y en avoient point; & que la propre Garde du Général étoit Catalane. Il n'étoit donc pas possible de livrer cette Place avec les autres; & du moment qu'il n'étoit pas possible de la livrer, l'obligation de le faire cessoit. A l'impossible nul n'est tenu. C'est une maxime incontestable, & comme on croit incontestée. Que prétendent ici les Ennemis? Voudroient-ils point insinuer, que l'on devoit se joindre à eux pour assiéger Barcelone, & pour contraindre les Catalans à leur rendre la Place? Il faut nécessairement que ce soit leur pensée; car sans cela il n'y auroit pas même de sens à leurs plaintes. Mais on demande 1. par quel Article le Traité d'Utrecht obligeoit à cela? Et 2. par quelles maximes d'Honneur, de Justice, d'affection, & de gratitude, on pouvoit être porté à tenir une telle conduite? En vain on voudroit ici recourir à l'Esprit du Traité, pour y chercher des obligations que la Lettre ne contient pas. Jamais l'esprit du Traité ne fut de forcer les Catalans à se soumettre malgré eux au Duc d'Anjou, ni d'employer à leur oppression les Armes qui avoient été destinées pour leur défense.

Cela est si vrai, que dans une des dernières Conférences qui se tinrent à Hospitalet en présence de l'Amiral Jennings, comme le Maréchal de Staremberg,

berg insistoit sur le point de l'Amnistie promise aux Catalans; & sur celui des Privileges, representant au Marquis de Grimaldi, que ces gens-là n'étoient pas si méprisables qu'on pensoit; qu'il en coûteroit bien du sang pour les réduire; & qu'il vaudroit bien mieux les engager par les voies de douceur à se soumettre, que de sevir contre eux sans necessité; il répondit: *Qu'il n'étoit venu là, que pour traiter de l'évacuation des Imperiaux; que c'étoit à Monsieur le Marechal à voir, s'il vouloit la faire; & qu'à l'égard des Catalans, on ne se mettoit guères en peine de leur résistance.* Ajoutant en propres termes, ou autres plus forts: *Que ce seroit leur affaire, à eux Generaux du Duc d'Anjou, & qu'ils en rendroient bon compte.*

Le reproche, qu'on fait aux Imperiaux d'avoir abandonné leurs chevaux aux Catalans, n'est pas mieux fondé que celui de leur avoir laissé Barcelone. Les Traitez, qui se font d'Ennemi à Ennemi, doivent être observez fort exactement; mais n'obligent point à des extensions favorables au-delà de ce que le Texte formel porte & contient. Tant qu'on ne fera point voir dans le Traité d'Utrecht, que les Imperiaux se soient engagez de ne donneraux Catalans *ni aide, ni faveur, ni assistance, directement ou indirectement*, on ne pourra point dire qu'ils aient commis en cela une Contravention. Cette raison vaut, & vaudra devant toutes les personnes qui entendent le Droit des Gens. Une autre s'y joint, qui n'est pas moins forte. C'est qu'on manquoit de Bâtimens pour transporter les chevaux. On avoit assez de peine à en trouver suffisamment pour transporter les hommes. Il falut les faire venir de Genes, de Final, de Livorne, & même de Naples. Les Catalans n'avoient eu garde d'en fournir. Au contraire ils retinrent d'autorité ceux que quelques Officiers avoient loüez pour leurs équipages. Les choses étant ainsi, il falut bien laisser les chevaux. On n'eut que trois partis à prendre; ou de les tuer, ou de les donner aux Ennemis, ou de les donner aux Catalans. On laisse à juger lequel des trois étoit le plus raisonnable. Cependant on ne les donna pas pour rien; chacun vendit les siens au meilleur prix qu'il pût.

Voilà ce qu'on avoit à dire pour la defense de l'évacuation, & de la maniere dont elle se fit. Il s'y trouve des Contraventions; cela est certain: mais non pas du côté des Imperiaux. Elles sont toutes à la charge des Ennemis. Il y en a trois principales.

La premiere contre l'Article VIII. de la Convention d'Utrecht, portant, que dès que l'évacuation commenceroit, il seroit accordé & publié une Amnistie generale en faveur de tous les Sujets & Habitans de la Catalogne & des Isles: au lieu de quoi on usa des rigueurs les plus grandes contre ceux qu'on pût saisir; & l'on épouvanta les autres par tant d'injures, de mépris, & de menaces, qu'il sembloit qu'on eut veritablement resolu de les pousser dans le desespoir.

La seconde contre l'Article III. du Traité d'Utrecht, & contre le V. de la Convention d'Hospitalet, par lesquels les Ennemis sont obligez à laisser aux Imperiaux toute l'Artillerie des Places, Armes, Canons, & Instrumens de Guerre, à la reserve seulement des Pieces marquées aux Armes de France. Cette Artillerie étoit fort nombreuse, il y en avoit cinquante & une Pieces

1717.

dans Tarragonè, & les autres Places en étoient pourvûes à proportion. Les Ennemis n'en laisserent pas suivre une seule.

La troisieme contre l'Article I. du Traité d'Utrecht, & contre l'Article VI. de la Convention d'Hospitalet, par lesquels il étoit pourvû à la liberté de toutes les Familles & de toutes les personnes, de quelque qualité, état ou nation qu'elles fussent, qui voudroient s'arrêter après l'évacuation dans Barcelone, & dans toute la Catalogne, à Majorque, ou à Ivica; avec promesse de leur fournir les Passeports nécessaires toutes fois & quantes qu'elles voudroient se retirer. Cette stipulation fut violée de la maniere du monde la plus cruelle. Au lieu de la liberté & de la sûreté qui étoient dûes à ces personnes-là; on les saisit, on les maltraita, on leur ôta leurs biens, on les dispersa, on les envoya de tous côtez en exil, ou en prison, sans distinction d'âge, de qualité, ou de sexe.

Ce fut au plus fort de ces contraventions, que les Ennemis demanderent l'évacuation de Majorque. Munis des ordres de l'Empereur, ils ne doutoient pas qu'elle ne suivît aussi-tôt. Elle auroit suivi en effet, si leur propre Conduite ne l'eut empêché. Mais comme, loin d'exécuter de leur part le Traité d'Utrecht, ils le violoient actuellement dans ses principaux points; en des points qui devoient assurer la Vie & la Liberté aux Personnes; l'Honneur & les Biens aux Familles; la Paix & le Repos aux Peuples; le Marquis de Rubi, Vice-Roi de l'Isle, crût qu'il feroit bien de differer cette dernière évacuation, jusques à ce qu'il eut informé la Cour de toutes choses, & qu'il en eut reçu de nouveaux ordres. Il feroit inutile de rechercher à quel point son affection particuliere pour les Majorquins, & le desir de les favoriser, pûrent entrer dans les mesures qu'il prit. Notre unique question est ici de sçavoir, si la Conduite des Imperiaux dans cette affaire fut contraire au Traité. Or on soutient, que les Imperiaux n'y sont obligez qu'à deux choses, l'armistice, & l'évacuation. L'armistice a eu son effet. Les Imperiaux l'observerent si exactement, qu'on ne peut pas dire, que de leur part il ait été tiré offensivement un coup de pistolet. L'Evacuation a eu son effet aussi, & même sans résistance & sans hostilité. Il est vrai qu'elle se fit tard, & que par interim la Garnison de la Place fut considerablement renforcée. Mais, outre que le Traité d'Utrecht ne fixoit point de terme pour cela, ce qui est fort à remarquer, on vient de voir que les Contraventions des Ennemis necessiterent les Imperiaux à ce retardement. Elles étoient si grandes, & ils les soutenoient avec tant d'orgueil, qu'il fut indispensable, ou de les repousser par les Armes, ce qu'on ne vouloit pas faire, ou de s'adresser aux Puissances qui avoient fait ou garanti le Traité, pour en obtenir le redressement. Diverses Personnes furent chargées de ce soin aux Cours de France & d'Angleterre; mais l'affaire tira en longueur par les difficultez que la Cour de Madrid y apportoit, ce qui fut cause que l'évacuation de Majorque dura aussi quelque tems, & même qu'on fut obligé de s'y mettre en état de défense & de sûreté. Cependant, lorsque dans la fuite les Ennemis se presenterent devant la Place, avec des forces de Mer & de Terre, on aima encore mieux la rendre, comme il a été dit, sans hostilité, que de rompre l'Armistice. De sorte qu'on ne voit pas surquoi les Ennemis peu-

peuvent fonder les plaintes qu'ils font. Aussi ne s'expliquent-ils pas. Ils se contentent de crier, & de se répandre en injures, comme font ordinairement ceux qui ont tort.

Passons à l'Affaire de Mons. de Molines, *cette dernière offense qui a rapellé le souvenir des précédentes, & l'obligation où se trouvoit le Duc d'Anjou de vanger des injures qu'il ne pouvoit plus dissimuler.* Au défaut de bon droit, Monsieur de Grimaldo s'arme d'indignation. Il est fort aisé de la repousser. Ce Ministre ne peut pas ignorer, qu'il y a guerre ouverte entre Sa Majesté Imperiale, & le Duc d'Anjou. L'Armistice, établi par le Traité d'Utrecht, ne regarde que l'Italie, & les Isles de la Mer Mediterranée réciproquement possédées. C'est la disposition de l'Article XI. suivant lequel il peut bien y avoir liberté de communication *entre les naturels & habitans desdites Terres & Isles respectivement possédées*, où l'Armistice a lieu; mais non pas entre ces mêmes Terres & Isles, & les lieux où il n'y a point d'Armistice. Chacun doit se tenir chez soi, ou ne se presenter dans les Pais de la possession contraire, qu'avec un bon & suffisant Passeport. Monsieur de Molines étoit dans le cas. C'est un Espagnol adherant du Duc d'Anjou, & non seulement adherant, mais aussi un de ses principaux Ministres, & l'un de ceux qui a servi le plus long-tems contre Sa Majesté Imperiale & Catholique. Un tel Personage n'a pû ni dû entrer dans les Etats de l'Empereur sans un Passeport signé de la main de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou du Gouverneur General du Pais. Celui du Pape ne suffisoit pas, & le Cardinal de Schrottenbach, dont on prétente le consentement, ne l'avoit ni signé ni vidimé. Il avoit seulement répondu, quand on lui avoit demandé si Monsieur de Molines pouroit librement traverser le Milanois à la faveur du Passeport de Sa Sainteté, *Credo di si.* Il n'avoit rien assuré ni promis. Quelques paroles dites à Rome dans ce sens-là ne pouvoient pas avoir à Milan la force d'un Passeport signé & scellé. D'ailleurs, elles y étoient ignorées; & quand on les a scûës, il ne s'est point trouvé qu'elles fussent accompagnées d'engagement. Le Cardinal de Schrottenbach avoit crû *di si*, & le Prince de Lewenstein. croioit *di no.* C'est tout ce qu'on en peut dire. Il faut remarquer aussi, que Monsieur de Molines ne s'étoit pas contenté de traverser le Milanois en voiageur par le plus droit chemin. Il s'en étoit détourné exprès pour venir à Milan, Siege du Gouvernement & Capitale du Pais; ce qui ne devoit point se faire. De tout cela il s'agit, qu'il a été bien & dûëment arrêté. Si la Cour de Madrid prétendoit le contraire, elle pouvoit s'en plaindre aux Garands, & demander satisfaction, non pas courir d'abord aux Armes. L'Article XI. du Traité d'Utrecht y est exprès. *Toutes les Contraventions, dit-il, faites au present Armistice, après qu'il aura commencé & pendant sa durée, tant de l'un que de l'autre côté, seront de quelque façon & en quelque lieu que la chose avienne redressée incontinent, annullées & réparées de bonne foi.* Mais quand on veut faire une violation, & qu'on manque de prétexte, on en cherche où l'on peut; & si l'on n'en trouve point de réels, on en suppose.

C'est encore ce que fait Monsieur de Grimaldo, lorsque pour grossir la

1717.

masse de ses Grieffs imaginaires, il se plaint qu'on na pas eu pour la personne du Duc d'Anjou les attentions & les menagemens, qui s'observent même entre les Ennemis declarez & les Generaux en presence; & qu'au contraire on a publié à Vienne, en Italie, & en Flandres, des Declarations injurieuses à sa personne & à sa Couronne. On ne sçait absolument ce qu'il veut dire par ces Declarations injurieuses; car il n'en a point été fait de telles. Ces reproches ne conviennent point à notre Empereur, le Prince du Monde le plus éloigné de tout ce qui se peut appeller outrage ou insulte; qui n'en a jamais commis un seul; pas même contre le moindre de ses Domestiques ou de ses Sujets; & qui a toujours montré le plus de douceur & de clemence pour ses Ennemis, quand ils ont été en son pouvoir. Il en est de cet Article, comme de celui des Contraventions. On y expose la Cour de Madrid à une retorsion qui ne lui fera pas honneur. Sur quoi fondée, par exemple, cette affectation perpetuelle de ne designer l'Empereur que par son titre d'Archiduc? On comprend bien, que le Duc d'Anjou, dans le sisteme de ses Usurpations, ne peut pas donner Sa Majesté le titre de Roi d'Espagne; mais d'où vient qu'il lui refuse ceux d'Empereur élu, & de Roi hereditaire de Hongrie & de Boheme? Car enfin ces titres-là apartiennent à Sa Majesté indépendamment de ceux de la Couronne d'Espagne? Et à moins de vouloir contester à l'Empire son droit d'élection, & à la Maison d'Autriche en Allemagne son droit de succession, il faut necessairement reconnoître que ces dignitez-là resident pleinement en la Personne Imperiale & Royale. Le titre d'Archiduc d'Autriche est grand & glorieux, & Sa Majesté s'en fait honneur, mais ceux d'Empereur des Romains, de Roi de Germanie, d'Italie, de Hongrie, & de Boheme lui apartiennent aussi, & on ne peut les lui refuser sans injure. On voudroit bien sçavoir aussi, comment les exorbitances qui se commirent à Madrid contre sa Personne Roiale, après qu'il s'en fut retiré, pouroient être justifiées? On en vint jusques à brûler son Portrait en place publique: & ce ne fut point la Populace en tumulte, qui fit cette noble expedition, ce furent des Herauts d'Armes; & l'on sçait que ces gens-là ne se laissent pas employer sans autorité. C'est-là veritablement ce qui s'appelle *n'avoir pas les attentions & les menagemens qui s'observent entre les Ennemis declarez, & les Generaux en presence*. De tels outrages n'ont point été faits contre le Duc d'Anjou de la part de l'Empereur, ni de ses Ministres, de ses Generaux, ou de ses Gouverneurs; & ne se feront comme je croi jamais.

Il ne se trouvera point non plus que les Ambassadeurs ayent donné, ou publié, dans les Cours où ils sont emploiez, des Ecrits aussi injurieux que le sont le Memoire de Monsieur de Beretti-Landi aux Etats Généraux des Provinces-Unies, celui de Monsieur de Cellamare au Maréchal d'Huxelles, & la propre Lettre de Monsieur de Grimaldo Secretaire des Dépêches.

Je ne sçai si Monsieur de Beretti a compris, que tout cela ne feroit pas grand effet dans un País où regne une droiture de bon sens, qu'il n'est pas aisé d'éblouir: ou s'il a crû, qu'une augmentation d'insinuations odieuses lui feroient auprès de son Maître une augmentation de merite. Mais on voit, que

que n'en aiant plus trouvé dans le sujet, Monsieur de Grimaldo les aiant toutes préoccupées, il en va chercher par-tout où il peut, & qu'après en avoit amassé plein son Memoire, il les apporte à Messieurs les Etats, qui s'en feroient bien passez. Il va me mettre par-là dans la desagréable necessité de lui nier bien des faits. Ce ne sera pas ma faute, ce sera la sienne.

Par exemple, tout ce qu'il avance d'abord de ces prétendues *intrigues*, & de ces *menées*, que l'Empereur doit avoir faites par ses *Emissaires & Rebelles Espagnols, qui sont à Vienne, pour tenter des troubles en Espagne, pour y chercher des mutins & des seditieux, & pour y semer tous les desordres qu'il pourroit*; tout cela, dis-je, n'est point vrai. S'il en étoit quelque chose, nous pourrions en faire l'aveu sans rougir. La Guerre qui subsiste entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & le Duc d'Anjou, dans tout le continent de l'Espagne, autoriseroit ces intelligences-là. Mais, en verité, il n'en est rien; & il n'y a personne qui ne comprenne facilement, que la situation presente des affaires de l'Empereur ne lui permettroit pas d'y engager ses serviteurs, quand même ils viendroient s'y offrir.

On veut bien attribuer l'erreur de cet Article aux méchantes informations de Monsieur de Beretti-Landi. Mais comment sauverons-nous l'Article des *Contributions excessives* qu'il dit que l'Empereur demande *actuellement des Princes d'Italie, contre ce qui a été stipulé dans le Traité de Neutralité*? Car enfin, ces *Contributions*, qui par le Traité d'Utrecht devoient cesser, ont effectivement cessé, & n'ont point été rétablies. Aussi n'y a-t il point d'Armées en ce Pais-là, pour la subsistance desquelles il soit necessaire d'en donner. L'assistance que l'Empereur demande aujourd'hui aux Feudataires d'Italie est d'autre nature. C'est un Subside pour la Guerre contre le Turc, d'autant plus raisonnable en celle-ci, que les Resolutions de l'Empire l'ont précédé, que le Pape même en a accordé un sur les biens Ecclesiastiques, & que c'est principalement pour la defense de l'Italie qu'on le demande. Un tel Subside n'a rien de commun avec les Contributions, qui se levoient dans l'autre Guerre pour raison des quartiers d'hiver, & des interêts qui tenoient les Puissances en Armes. Monsieur de Beretti-Landi doit le savoir, étant Italien; & il est étonnant, que dans un Memoire public il n'ait point fait difficulté de montrer tant d'ignorance, ou tant de malignité. Car c'est l'un des deux. Il ne peut être disculpé de l'un ou de l'autre.

Cependant, ce qu'il ajoute peu après d'une Declaration affichée à Vienne contre la Republique de Venise, au sujet de la Mer Adriatique, est encore pis. Il en parle comme d'un fait notoire, & il y insiste amplement. Selon lui c'est une *Declaration insultante, destructive, & qui met le poignard dans le sein aux Venitiens*. Enfin, il invite Messieurs les Etats à l'examiner eux-mêmes; & il les avertit, que *c'est une leçon pour ceux qui seront requis par la Cour à faire des Alliances*. Qui ne diroit après cela que l'Empereur auroit fait publier quelque Edit, par lequel il auroit défendu à tous Peuples & Nations, & singulierement aux Venitiens, d'armer, & de commercer sur la Mer Adriatique, sans en avoir premierement obtenu ses Lettres de congé & de permission? Cependant,

ce

1717. ce n'est pas de quoi il s'agit. La Declaration dont il parle, donnée à Vienne le 2. Juin 1717. n'est, à proprement parler, qu'une invitation à tous Marchands, Manufacturiers, Ouvriers, & Gens de Mer, de venir s'établir sur les Costes de l'Aûtriche interieure, principalement au vieux & nouveau Porto Ré, autrement dit le Vinodol, pour y commencer, entretenir, & avancer le Commerce maritime sous le Pavillon Imperial de Sa Majesté; avec promesse de les favoriser dans le Pais de divers Avantages & Privileges, & de les maintenir, proteger, & défendre, dans la liberté qui est dûë à tout Commerce legitime. Qu'on juge si c'est-là *une Declaration insultante, & destructive, & si elle met le poignard dans le sein aux Venitiens!*

Où étoit la prudence de Monsieur de Beretti-Landi, quand il a couché cet Article? Ne se souvient-il donc plus des Pirateries exercées en 1702. dans le Golfe par le Chevalier de Turbin, sous le Pavillon du Duc d'Anjou? Je ne parle point des Bombes jetées dans Trieste, des Costes maritimes Autrichiennes infestées, ni des barques & autres batimens Imperiaux enlevés. Tout cela se peut excuser par le droit de la Guerre. Je parle de plus de cinquante Navires, ou Batimens Venitiens attaquez, forcez, pillés, ou brûlez, sous les yeux du Senat & de toute la Republique. Je parle de l'Isle Chiosa insultée à tel point, que le Senat fut obligé d'y envoyer des Troupes avec trente pieces de Canon pour la défendre, & de Venise même tenue bloquée pendant plus d'un mois, par les mêmes Fregates. Où étoit alors cette *pacifique & tranquille domination de la Republique de Venise sur la Mer Adriatique*, que Monsieur de Beretti-Landi exalte presentement si haut? Etoit-elle moins respectable, & moins fondée, qu'elle ne l'est à cette heure?

Mais voici un autre secret d'importance, que ce Ministre revele à Messieurs les Etats. C'est *qu'on a tenu, & qu'on tient sans discontinuer, à Vienne, Conférences sur Conférences par le Conseil d'Espagne pour se saisir cet hiver prochain du Port de Livorne. Qui ne fremira, ajoute-t-il, d'un avis si terrible? Et moi je demanderois volontiers, qui n'en rira pas?* Car, & plus on l'examine, & plus on le trouve deslitué de toute sorte de fondement & d'apparence. Il faut nécessairement, ou en rire, ou en avoir pitié. Cependant il poursuit, & comme si le Fait étoit déjà tout averé, il s'écrie toujours du même ton, *qui ne conclura par ce manège, & par toutes les autres choses que j'ai eu l'honneur de vous représenter, que l'Archiduc est l'infraçteur, & l'agresseur, & que le Roi d'Espagne devoit une fois, au benefice de toute l'Europe, ne plus se borner à des simples representations, &c.* On voit quelle sorte de raisonnement, & quelle justesse de consequences.

Ce qui suit immédiatement dans le Memoire le montre encore d'avantage. Il y suppose Livorne déjà pris, & par le moien de cette Place toute l'Italie subjuguée, *sans égard à qui que ce soit.* Après quoi il gemit sur l'aveuglement de l'Europe, qui ne veut pas voir maintenant les malheurs, dont elle est menacée par les continuelles *Usurpations* de l'Empereur, par ses *infractions* & ses *violences*, mais qui *enfin, quoique tard, en ressentira les effets, & déplorera sa negligence.*

On se lasse de relever tant d'Incongruitez. Sans la consequence, dont elles sont

font on se feroit contenté après avoir lû le Mémoire de hauffer les épaules, & de le mettre à côté. Mais l'affaire est serieuse. L'Ennemi ne s'en tient pas aux paroles, il agit très-violemment. La Neutralité est enfreinte. La Sardaigne est subjuguée. Le Roiaume de Naples est menacé. Toute l'Italie est en danger. Dans une telle conjoncture, le simple mépris ne seroit pas de saison. Il n'est pas malaisé de voir, en conférant les actions avec les paroles, que le Duc d'Anjou nourit interieurement le dessein de subvertir l'Italie, dès qu'il aura pû s'y établir & mettre dans son parti les Princes de ce Pais-là, qui croiront y pouvoir trouver leur compte. Il ne se propose pas moins, que d'en banir l'Autorité Imperiale. C'est à cela que tendent, & l'Invasion de Sardaigne, & les insinuations de Monsieur de Beretti-Landi; lorsque, parlant *des Princes d'Italie & d'Allemagne, qui avoient été invitez, à ce qu'il prétend, d'envoyer leurs Plenipotentiaires à Badc, pour y exposer leurs Grieffs*, il ajoute, *qu'ils les virent ensuite renvoiez brusquement avec cette sanglante intimation, que leurs Maitres n'avoient qu'à s'adresser à Vienne pour y obtenir justice.* Car s'il est vrai que ce soit une sanglante intimation de renvoyer les Princes de l'Empire à l'Empereur, & au Conseil Aulique, pour y exposer leurs Grieffs & pour y recevoir droit selon les Loix & les Constitutions Imperiales; s'il est vrai en un mot que toutes les fois qu'ils se croiront lésés dans leurs droits, ce ne sera point aux Tribunaux de l'Empire qu'ils devront s'adresser, mais aux Princes étrangers & aux Congrès generaux de Paix: que peut-on inférer de-là, sinon que ces Princes sont independans? & que l'Empereur ni l'Empire n'ont point de juridiction sur eux?

C'est encore de cette même source qu'il tire ses Illations touchant les affaires de Commachio, de la Mirandole, & de Mantouie, lesquelles il expose à sa maniere; & afin qu'on n'en puisse douter, il traite au même endroit les jugemens du Conseil Aulique de *Chicanes pour authoriser l'Usurpation.* Il est donc vrai, comme il le dit, mais dans un sens très-contraire au sien, *que les aproches sont faites de tous côtez, & que si les Princes de l'Europe, qui ont tant d'intérêt à ne point souffrir ce spectacle, ne prennent des mesures convenables, l'Italie est sur le point de sa ruine entiere.*

Reste à sçavoir qu'elles doivent être ces *mesures convenables.* Monsieur de Beretti-Landi ne s'en explique pas en termes formels. Il aime mieux s'en rapporter aux Représentations qui ont été faites là-dessus au Roi de la Grande Bretagne de la part du Duc d'Anjou. Mais il ne dissimule point, que, selon lui, & selon ce qu'il en a trouvé dans ses Instructions, le but qu'on doit s'y proposer est d'établir un *équilibre* de puissance entre l'Empereur & ce Prince. *C'est, dit-il, par cet équilibre qu'on se declara de faire la Guerre passée; & Sa Majesté demande s'il est vrai, que cet équilibre se soit obtenu, & si l'on n'a pas plutôt contribué à augmenter les forces d'un Prince, qui par toutes ses démarches n'a d'autre objet que le seul intérêt de son agrandissement, & qui par tout ce qui paroit: aura peu de difficulté à commencer par ceux mêmes auxquels il est le plus obligé?*

Cette judicieuse Reflexion regarde aparemment les deux Puissances Maritimes.

1717.

mes. Ainsi il sera de leur sagesse & de leur intérêt, de travailler ensemble à des remèdes propres à assurer cet équilibre.

Surquoi Monsieur de Beretti-Landi avertit fort à propos Sa Majesté Britannique de se souvenir des avantages que l'Angleterre a remportés dans les deux Traitez faits à Madrid après la Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres démonstrations importantes & effectives. Et quant à Messieurs les Etats, il a des ordres du Duc d'Anjou bien agreables pour eux. C'est que content de la Conduite de leurs Seigneuries, & applaudissant aux égards qu'Elles ont pour lui, il ne laissera pas de son côté de faciliter leur commerce, de le proteger, & d'avoir à cœur tous leurs intérêts comme les siens propres.

Au reste, Leurs Seigneuries trouveront bon d'apprendre de lui, Ministre, que, nonobstant les raisons citées, le Duc d'Anjou aiant considéré, que l'hiver n'est pas propre aux expeditions de Mer, que ses pratiques contre le Roiaume de Naples ne sont pas encore à maturité, & que ses mesures pour allumer le feu dans le plus interieur de l'Italie ne sont pas encore prêtes; Il veut bien, pour faire voir sa moderation, s'en tenir quant à present à l'Invasion de la Sardaigne, pour donner tems & lieu aux Puissances de l'Europe de songer aux expediens qui peuvent assurer la tranquillité de l'Italie.

C'est en substance, & même en propres termes, le contenu du Memoire de Monsieur de Beretti-Landi. Il a été impossible de ne pas employer quelques fois l'Ironie dans l'Analise qu'on a été obligé d'en faire, & de ne pas lui renvoyer aussi en quelques endroits les expressions injurieuses dont il s'est servi. On avoit commencé serieusement, & on finira de même. L'affaire de foi n'est que trop serieuse. Il s'est vû de nôtre tems des Invasions plus importantes que celle de la Sardaigne; mais, il ne s'en est point vû, que je sache, où tant de differens égards aient été méprisez. L'injure qui en resulte ne s'arrête pas à l'Empereur & à l'Empire, qui y sont fort mal traitez: elle passe directement au Roi T. C., dont le Bisayeul a fait & renouvelé par trois fois le Traité de Neutralité, tant pour lui, que pour le Duc d'Anjou son petit-fils; au Roi de la Grande-Bretagne successeur de la Reine Anne, Mediatrice & Garante du Traité; au Pape, entre les mains de qui les promesses ont été depuis renouvelées; à la Republique de Venise, qui s'est vûë par-là destituée d'un secours sur lequel elle avoit dû compter, & qui lui étoit nécessaire; enfin à toute l'Eglise Catholique-Romaine, qui voit ses subsides tourner & employez à une diversion en faveur des Turcs.

Messieurs les Etats y semblent d'abord moins blesez, tant parce qu'ils n'intervinrent pas dans le Traité de Neutralité, & qu'ils ne se chargerent point de le garantir; que parce que leurs Provinces sont fort éloignées de la Sardaigne, & de l'Italie. Mais l'intérêt de la liberté & de la tranquillité de l'Europe renferme en soi une Cause commune, dont il leur est impossible de se détacher. Si le feu s'allume en Italie, il s'étendra plus loin. Leur Commerce en souffrira, peut-être aussi leur sûreté. Il importe extrêmement de prevenir ce mal, & d'en empêcher le progrès, avant qu'il ait gagné plus avant. L'Ambition du Duc d'Anjou se manifeste. Ses vûës sont grandes. Il n'est pas
croia-

croiable qu'il ait bien voulu se charger du Reproche d'une Violation si honteuse, & pour parler avec le Pape, d'un *Manquement si horrible*, pour conquérir la seule Sardaigne. Il medite un plus grand dessein; & ce n'est que pour y arriver sûrement, qu'il s'est emparé de cette Isle. Son Ambassadeur declare lui-même, que c'est seulement *quant à present*, qu'il veut bien s'en contenter. Il se flate qu'on lui laissera la Sardaigne, à la faveur d'une nouvelle Convention, qui se déposera comme la premiere entre les mains des principales Puissances de l'Europe, & qui aura la même durée. Ce n'est point par des Traitez, que l'on retient les Princes violateurs. C'est en s'opposant avec force à leurs Usurpations, & en les contraignant d'abord à lâcher prise. Il est dû ici à l'Empereur une satisfaction entiere. Il ne m'appartient pas de dire jusqu'où elle doit aller. Mais enfin on sçait la Regle de Droit, *Ante omnia spoliatus restitatur*. C'est aussi ce que porte l'Article XI. du Traité d'Utrecht en termes bien exprès.

COMMUNEMENT les Politiques les plus senez, se bornant à une moderation, se contentoient de dire qu'il auroit mieux valu pour l'honneur de l'Espagne, que l'Ambassadeur d'Espagne n'eut jamais reçu ni donné la Copie du Marquis de Grimaldi, ni que ce Marquis l'eût écrite, ni que le Roi son Maître l'eut jamais ordonnée.

Le Marquis de Grimaldi envoya des Lettres pareilles à peu près à celle au Marquis Beretti-Landi, à d'autres Cours. Ce fut ensuite de celle au Prince de Cellamare, que celui-ci fit part du dessein sur la Sardaigne au Marechal d'Huxelles par un Memoire en ces termes.

MONSIEUR,

Les bruits confus & les nouvelles surprenantes qui ont courû depuis quelque tems dans cette Cour, comme dans toutes les autres Cours del'Europe, que le Roi mon Maître destinoit pour quelque secrette Entreprise les Forces de Terre & de Mer qu'il avoit assemblées à Barcelone; joints aux instances, aux remontrances continuelles, & aux mouvements extraordinaires que j'ai sçû qui se faisoient à Paris, comme à Londres, par les Ministres Allemans, & par leurs Créatures, allarmez à cause des remords de leur propre conscience, sur la premiere nouvelle d'une telle entreprise; m'ont tenu jusqu'à present dans des inquiétudes, dont Vôtre Excellence, qui connoit assez mon zèle pour la gloire du Roi mon Maître, & mon devouëment à tout ce qui regarde le service de Sa Majesté, peut bien juger de l'extrême agitation que ces bruits m'ont causé. Mais cette agitation s'est calmée aussi-tôt que j'ai reçu la Lettre de Mr. le Marquis Grimaldo, dont Copie est jointe à cet Ecrit que j'ai l'honneur de remettre à Vôtre Excellence.

J'ai la satisfaction d'y voir les raisons, que le Roi mon Maître a d'entreprendre le recouvrement de la Sardaigne à main armée, exposées de maniere à persuader tout le monde de la justice de cette expedition. Mes vûës, quoi

Copie
du Me-
moire
donné
par le
Prince
de Cella-
mare au
Maré-
chal
d'Huxel-
les.

1717.

qu'assez bornées, ne laissoient pas d'entrevoir déjà la solidité de ces raisons, qui consistent dans les infractions que la Cour de Vienne a faites aux Traitez solennels conclus pour l'évacuation de la Catalogne & de Majorque, & dans l'inobservation des conditions auxquelles on étoit convenu de l'Armistice d'Italie. On ne sauroit jamais oublier de pareilles contraventions.

Je remets donc entre les mains de Votre Excellence une Copie de la Lettre de M. le Marquis de Grimaldo, afin qu'elle demeure entièrement & pleinement persuadée de la justice des Armes de Sa Majesté Catholique, & qu'elle puisse en informer plus précisément la Regence. Je ne puis rien ajoûter au contenu de cette Lettre, qu'une Reflexion, qui est, que le Roi mon Maître a été jusqu'ici retenu d'attaquer l'Archiduc dans les Etats qu'il a usurpez sur lui, par deux motifs également sages & importans. Voilà pourquoi il ne le fait qu'à l'extrémité, & après que l'Archiduc a violé tous les égards dûs aux Têtes Couronnées, & après qu'il lui a fait l'affront d'arrêter violemment le Grand Inquisiteur d'Espagne.

Le premier motif est, que le Roi mon Maître, dont le courage & la grandeur d'ame sont dignes de sa naissance & de son Trône, ressent bien plus vivement les manquemens qui blessent sa dignité, que les entreprises faites principalement contre ses intérêts. C'est de quoi je me propose ici pour témoin irreprochable, aiant vû à quel point son généreux courage fut indigné lors qu'il entendit le récit des violences injustes, & des traitemens odieux, que les Allemans faisoient souffrir dans les Prisons de Milan, depuis la perte du Roiaume de Naples, au Viceroi le Marquis de Villena, & aux Officiers Généraux qui avoient servi sous lui, parmi lesquels j'ai eu la gloire inestimable d'être distingué par une attention particuliere des Ennemis du Roi à me maltraiter.

Votre Excellence verra d'abord le mérite du second motif. Le dernier outrage que l'Archiduc a fait au Roi mon Maître, dans un tems où il ne pensoit pas d'en recevoir un nouveau, a eu la force du dernier poids, dont on charge une Balance déjà remplie, dont il fait aussi-tôt pancher le bassin où l'on a mis ce poids. Sa Majesté Catholique auroit néanmoins sacrifié ce ressentiment aux maximes saintes qui sont la règle de sa conduite, & elle en auroit fait une autre victime immolée au bien de la Chrétienté; si elle n'avoit pas vû les Forces maritimes des Venitiens & des Princes leurs Alliez, Maîtresses de la Mer dans le Levant; & si enfin elle n'avoit pas été pleinement convaincuë, qu'elle se trouvoit dans la nécessité de faire une entreprise d'éclat, afin de prevenir de nouveaux outrages, & afin de confondre l'orgueil de ses Ennemis, qui pour rassasier leur haine, & pour épouvanter par leur perversité, s'en sont pris à un Ecclesiastique, que sa vieillesse & ses infirmités devoient rendre un objet de compassion, en foulant aux piez, dans leur acharnement sur sa Personne, le Droit des gens & les Traitez qui devoient le mettre à l'abri de toute détention; d'autant plus que c'étoit du consentement positif du Ministre de l'Archiduc à Rome, qu'il passoit par l'Etat de Milan avec un Passeport que le Pape lui avoit donné. L'Archiduc,

chiduc, en le violant, a bien mal respecté le Chef Suprême de cette Eglise, contre les Ennemis de laquelle il se vante tant de combattre aujourd'hui. 1717.

Je prie Dieu, Monsieur, qu'il conserve Vôte Excellente aussi long-tems que je le desire,

Signé,

Le Prince de CELLAMARE.

Aux premieres nouvelles que le Pape eut de cette entreprise Espagnole, il en fut si touché, qu'il écrivit un Bref au Roi d'Espagne, & il fit écrire une Lettre Circulaire, par le Cardinal Paolucci, à tous les Nonces, qui étoient dans les Cours Etrangères. Voici ces deux Pièces.

Carissime in Christo Fili Noster, salutem & Apostolicam Benedictionem. Cum ex iis quæ Majestas tua non semel nobis significandæ curaverat, minimè ambigeremus, bellicas Naves à Te Nobis enixè flagitantibus, adornatas insigne ac validum hoc anno-subsidium Christianæ Classi adversus Turcas instructa laturas esse facile adduci potuimus, ut crederimus, imò & ad Tui laudem Venerabilibus Fratribus Nostri S. R. E. Cardinalibus palam, ac fidentes in Consistorio nostro denunciaremus; quod tuo similiter Nomine ad Nos deinde allatum fuit, easdem scilicet Naves jam solvissè, atque ad publicam Causam jurandam, quemadmodum Nobis sæpe pollicitus fueras, in Orientem properare. Id porò eò proclivius credidimus, quo anxius illud exoptabamus; cum satis nobis perspectum esset, Classem prædictam tamet si hætenus Christianæ rei Causam strenuè ac fortiter egerit, commissis tamen nuper in Ægeæ Mari cruentis præliis sessam ejusmodi suppetiarum adventum summopere præstolari. Hinc Majestas tua abundè conjiciet, quàm inexpectatus, quàm molestus, ac verè acerbus Nobis acciderit, qui postremis hisce diebus increbuit rumor, Naves illas tuas non eum quem Nobis renunciari feceras, sed alium planè cursum tenuissè, a promissis tuis longè diversum; ex quo non solum nullum Orthodoxa Religio auxilium sperare possèt, sed plura potius, ac sanè gravissima detrimenta metuere. Fatemur quidem inustum Nobis ex hoc nuntio dolorem eà Nos hætenus lenivissè ratione, quod res ab eximiâ pietate tua, tuæque promissionis fide, imò & à Catholici Regis officio in tanto laborantis Ecclesiæ discrimine maximè aliena sermonibus licet & querimoniis plurimorum confirmata, integram adhuc fidem mereri non valeret. Quia tamen in aded communi ac ubique jam vulgata hujusmodi rei fama vereri cogimur, ne paucorum hominum fraude ad noxium illud ac planè exitiale, quod jam suscepissè diceris, consilium injucundum, tamet si invito ac nolens, adductus fueris, sincera paternaque nostra in Te Charitas non patitur, ut in tanto non existimationis modo, sed etiam animæ tuæ periculo labra nostra contineamus. Quis enim non videt, quantis fieres apud Regem Regum rationibus obnoxius; & quanta famæ tuæ labe hæreret, si Consiliarii tui id abs Te extorquere potuissent, ut publicam Causam desereres, ut Christianæ Religionis pericula negligeres, ut destinatas sacro bello ad Sancta Ecclesiæ

Bref du Pape au Roi d'Espagne.

1717. *præsidium Copiæ, & Arma aliorum converteres, & à Te ipso quodam modo abiens, datam iterum ac sæpius Nobis fidem, imò potiùs Omnipotenti Deo, qui non irridetur; & cujus Nomine sponsiones tuas accepimûs, non præstares. Horrendas illi quidem divinæ ultionis animadversiones sibi arcefferent, si aut quarumvis offensionum obtentu, aut privatis studiis impulsæ, Majestati tuæ Authores essent tam præposteræ consilii, quod Regii tui Nominis claritatem violaret, quod pastoralis muneris nostri pro tuenda re Christianâ operam & conatus cluderet, quod denique Deus, terribilis apud Reges terræ, inultum esse non sineret. Quas enim offensiones memorare possent Ministri tui, ut Dei Causam posthabendam suaderent? Quas rationes adducere valerent quæ Catholicæ Religionis bono, divinæ gloriæ incremento, ac urgenti Christianæ Republicæ necessitati intefferri deberent? Num quid à Christo fractam fidem aut acceptas injurias causari possent, ut eidem frangi fidem, ejusque Nomen & Jura debito præsidio destitui posse contenderent? Vehementer itaque Majestatem tuam rogamus, & in Domino obsecramus, ut quæ tibi hæctenus libera planè voce, sed paterno affectu explicavimus, pro singularis animi tui æquitate & prudentia, serid Tecum expendas Reipublicæ, Ecclesiæ, Religionis pericula circumspicias; ac Nos potius, qui Tibi Parentis & quidem amantissimi loco sumus, vera & salubria suadentes, quam filios diffidentie qui terrena tantum sapiunt, ac non tam amplitudinis tuæ cupidi quàm laudis inimici, consilia in speciem utilia, sed reverà perniciosissima suggerunt, audire velis: eamque postea suscipias deliberationem quæ omnibus in eo, quo erant statu relictiis, aut si quæ innovata fuerint, in eum itidem quo erant statum restitutis, gloriæ tuæ dispendio, tuæ insuper Conscientiæ discrimini, tranquillitati publicæ bonorumque tandem omnium querelis consultum sit. Plura de hoc eodem argumento cognoscas ex venerabili fratre Pompeio Archiepiscopo Neo-Cæsareæ Nuncius apud Te nostro, cui ut benignas aures pro more tuo præbere digneris, à Te petimus. Nos interim à Deo Opt. Max. in cujus manibus sunt corda Regum, accurata prece flagitare non desinemus, ut vocibus & monitis hisce nostris vim ac robur infundat flectendi Majestatis tuæ mentem ad ea consilia quibus celestis in Te beneficentiæ fontem non intercludas; sed uberiorem in dies ad perennem Regni tui fœlicitatem concilies, Tibique Pontificæ Nostræ Charitatis pignus Apostolicam Benedictionem amantissimè impertimur. Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, Die XXV. Augusti MDCCXVII. Pontificatûs nostri Anno Decimo Septimo.*

Traduc-
tion
Fran-
çoise du
même
Bref.

TRÈS-cher Fils en Jesus-Christ, Salut & Bénédiction Apostolique. Comme Nous ne doutions nullement des assurances que Vôtre Majesté Nous avoit données plus d'une fois, que les Vaisseaux de guerre que Nous Vous avions demandez instamment, & que Vous saisissez équiper, étoient destinez pour secourir puissamment la Flote Chrétienne contre les Turcs: Dans cette persuasion, & pour contribuer à vôtre gloire, Nous en fimes d'abord part en Consistoire à nos vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine; de même que de ce qui Nous fut mandé ensuite de vôtre part, que ces Vaisseaux avoient mis à la voile, pour aller en Levant & soutenir la Cause commune, comme Vous Nous l'aviez souvent promis. Nous en fu-

mes

mes d'autant plus persuadez, que Nous le souhaitions avec ardeur; aiant eu avis que cette Flote, quoi qu'elle eût défendu vaillamment la Cause du Nom Chrétien, attendoit avec impatience l'arrivée de ces Vaisseaux Auxiliaires, se trouvant fort fatiguée par les Combats sanglans donnez dernièrement dans l'Archipel.

Vôtre Majesté peut donc juger de la surprise & de la douleur que Nous ont causé les bruits répandus depuis peu, que vos Vaisseaux n'avoient pas pris la route que Vous Nous aviez marquée, mais une autre directement contraire à vos promesses; en sorte que la Religion Orthodoxe n'en pouvoit esperer aucun secours, mais au contraire avoit tout sujet d'en craindre des suites très-dangereuses.

Nous avouons bien, que jusqu'à present Nous avons tâché d'adoucir la douleur que Nous avons eue de cette nouvelle, en ne croiant pas qu'il fallût encore y ajouter une entiere foi; quoi qu'elle fut confirmée par les discours & les plaintes de plusieurs; parce que Nous l'envisagions comme une chose directement contraire à vôtre grande piété, à la foi de vos promesses, & même au devoir d'un Roi Catholique, dans un tems où l'Eglise se trouve dans un si grand danger.

Mais comme le Bruit commun, répandu de tous côtez sur cette Affaire, Nous fait craindre, que par les artifices de quelques personnes, Vous n'avez été entraîné malgré Vous, & contre vôtre inclination, dans ce nuisible & dangereux dessein, qu'on dit même que Vous avez déjà fait éclater; nôtre sincere & paternelle Charité envers Vous, ne nous permet pas de nous taire dans un aussi grand péril, non seulement de vôtre Réputation, mais même de vôtre Ame: Car qui ne voit quel compte vous auriez à rendre au Roi des Rois, & quelle tache ce seroit à vôtre Reputacion, si vos Conseillers avoient été capables d'extorquer de Vous, que Vous abandonnassiez la Cause commune; que Vous ne fissiez aucune attention aux perils de la Religion Chrétienne; & que Vous oubliant Vous même, Vous portassiez ailleurs les Troupes & les Armes destinées à une Guerre Sacrée, à la défense de la Sainte Eglise; & que Vous ne gardassiez pas la Foi que Vous Nous avec si souvent promise, ou plutôt à Dieu, qui ne peut être moqué, & au Nom duquel Nous avons reçu vos promesses? Ces Conseillers s'attireroient les effets terribles de la Vengeance Divine, si sous pretexte de quelques offenses, ou poussés par des interêts particuliers, ils avoient donné à V. M. de si pernicieux conseils, pour ternir la gloire de vôtre Nom Roial, éluder les soins & les efforts de nôtre fonction Pastorale pour la défense du Nom Chrétien; & lequelenfin Dieu, terrible envers les Rois de la Terre, ne permettroit pas qu'il demeurât impuni.

Quelles offenses, en effet, vos Ministres pourroient-ils rapeller, pour vous conseiller de les préférer à la Cause de Dieu? Quelles raisons sauroient-ils alleguer, qui dussent être préférées au Bien de la Religion Catholique, à l'avancement de la Gloire de Dieu, & aux urgentes necessitez de la Republique Chrétienne? Pourroient-ils prendre pour pretexte; que Jesus-Christ leur eut en quelque chose manqué de Foi, ou qu'il leur eût fait quelque injustice,

pour,

1717.

pour soutenir qu'on pourroit aussi lui manquer de Foi, & abandonner la défense de son Nom & de ses Droits, à laquelle ils étoient obligez?

Nous prions donc très instamment Votre Majesté, & la conjurons au nom du Seigneur, comme Nous Vous l'avons déjà représenté librement, mais avec une affection paternelle, que suivant votre équité & votre prudence singulière, Vous fassiez de serieuses Reflexions sur les dangers de la Republique Chrétienne, & de l'Eglise & de la Religion; & que Vous veilliez Nous écouter, Nous qui Vous tenons lieu de Pere, qui Vous aimons tendrement, & qui Vous donnons de véritables & salutaires Conseils, plutôt que ces Fils de défiance, qui ne songeant qu'aux choses de la Terre, & qui ne souhaitant pas tant votre grandeur, qu'à s'aquerir de la louange, Vous inspirent des desseins, avantageux en apparence, mais très pernicieux en effet; & que Vous preniez une Resolution, qui Vous faisant laisser les choses dans le même état où elles étoient, ou si l'on y a apporté quelque changement, les rétablissant dans l'état où elles étoient auparavant, mette votre gloire & votre conscience à couvert, contribuë à la Tranquillité publique, & previenne enfin les plaintes de tous les gens de bien.

Nôtre vénérable Frere Pompée, Archevêque de Neo-Cesarée (Andrinople) nôtre Nonce auprès de Vous, Vous en dira davantage sur ce sujet; & Nous Vous prions de vouloir toujours l'écouter favorablement, suivant votre coutume. Cependant, Nous ne cesserons de prier Dieu, entre les mains de qui sont les cœurs des Rois, qu'il donne à nos paroles, & à nos avertissements, la force de fléchir l'Esprit de Votre Majesté & lui faire former des desseins, qui n'arrêtent point le cours des Benedictions Celestes sur vous, mais qui puissent Vous les attirer de plus en plus, au bonheur continuél de Votre Roiaume: Et pour gage de nôtre Charité Pontificale, nous vous donnons très-affectueusement nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, sous le Seau du Pêcheur, le 25. Août de l'An 1717. & de nôtre Pontificat le 17.

Lettre
Circu-
laire
du Card.
Paolucci
aux
Nonces.

Comme, sur la nouvelle répandue de la Résolution prise par la Cour d'Espagne, de tourner contre la Sardaigne les Vaisseaux, que, suivant tant de promesses réitérées, elle avoit non seulement destinez pour le Levant contre le Turc; mais qu'elle avoit fait entendre avoir déjà pris cette route; on sera apparemment curieux de savoir de quelle maniere Sa Sainteté s'est comportée dans une occasion si importante, tant pour son propre honneur, que pour celui du Saint Siege; J'estime qu'il est nécessaire de faire savoir à Vôtre Seigneurie, que Sa Sainteté ne fut pas plutôt assurée d'un si horrible Manquement, qu'elle prit la Résolution d'envoyer un Exprès à M. le Noncé en Espagne, avec ordre de remettre au Roi PHILIPPE V. un Bref de la teneur que vous verrez dans la Copie ci-jointe; & de lui déclarer en outre, touchant les Indults à lui accordez par Sa Sainteté pour deux Subsidés; l'un pour lever un Million & demi sur les Biens Ecclesiastiques dans les Indes; l'autre pour lever 500. mille Ducats, Monnoie d'Espagne, sur les Biens Ecclesiastiques de l'Espagne, afin d'en employer le provenu pour des dépenses que

1717.

que Sa Majesté auroit faites dans cette Expedition contre le Turc; tous deux adressez audit Nonce pour l'exécution; Que si jusques à présent, ils n'avoient pas été exécutez, ils devoient demeurer sans effet, puisque la Cause en avoit manqué. Votre Seigneurie pourra, en cas de besoin, faire peser à qui il conviendra, l'importance de la Démarche faite par Sa Sainteté, tant à l'égard du Bref, que de l'autre Resolution qui l'a accompagné, & les consequences qui en peuvent résulter, afin que chacun soit convaincu de la candeur, aussi bien que de la vigueur avec laquelle Sa Sainteté s'est comportée & agit dans cette occasion. De Rome, le 4. Septembre 1717.

CE qui fachoit le plus la Cour de Rome, venoit de ce que la Cour d'Espagne lui avoit promis d'envoyer un secours maritime aux Venitiens contre les Turcs. En cette vûë le Pape avoit accordé à l'Espagne de lever de grosses sommes sur le Clergé tant de l'Espagne, que dans l'Amerique Espagnole. C'étoit même justement dans le tems que l'Empereur étoit en Guerre avec les Ottomans, & que l'incomparable Prince Eugene de Savoie venoit de remporter la plus glorieuse Victoire, qu'il n'y en avoit eu il y a quelque siècle. Les Turcs y furent battus, & mis en fuite, & l'importante Forteresse de Belgrade venoit d'être soumise. L'Empereur en avoit fait part au Pontife par le Comte de Gallas. Il en fit aussi la communication à différentes Puissances. Voici en quels termes il la fit aux Etats Généraux.

CAROLUS SEXTUS, DIVINA FAVENTE CLEMENTIA ELECTUS ROMANORUM IMPERATOR, SEMPER AUGUSTUS.

Celsi & Potentes Ordines Generales Fœderati Belgii, Amici Charissimi. Habet quod summopere lætetur Universa Christianitas de insigni victoria, quam Dei Optimi Maximi Auxilio, die decimâ sextâ hujus mensis, post cruentum septem horarum prælium propè Albam Græcam adeo completam supra Turcas reportavimus, ut eorundem multis millibus trucidatis, & castris suis, cum omnibus tormentis bellicis, aliisque impedimentis victorioso militi nostro in prædam datis, reliqui fugam arripuerint. Eaque propter paulò post etiam prædicta Alba Græca deditone in potestatem nostram venerit. Nihil itaque nobis cunctandum existimavimus, quin vos quibus iam fortunatos rei Christianæ eventus jucundissimos fore confidimus, de iis mox certiores redderemus. Vobis de reliquo prospera cuncta vovemus.

Lettre de l'Empereur à Mrs. les Etats pour notifier la victoire sur les Turcs & la prise de Belgrade, du 22. d'Avôit.

Datum in Civitate nostrâ Viennæ die viggesima secundâ Augusti, anno millesimo septingentesimo decimo septimo; Regnorum Nostrorum, Romani Sexto; Hispanicorum decimo quarto; Hungarici & Bohemici verò septimo.

Vester bonus Amicus,
Signatum erat,

CAROLUS,

CAROLUS LUDOVICUS, Comes à Sinzendorff.
Tome X.

Et infra,
PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.
Kk Si

1717.

Si cette demarche de Sa Majesté Imperiale & Catholique envers les Etats étoit obligeante, la Reponse qu'ils lui firent ne l'étoit pas moindre. La voici.

S E R E N I S S I M E , &c.

Reponse
de LL.
HH. PP.
à l'Em-
pereur,
du 6.
Sept.

Nuncius neque gratior neque jucundior afferri potuit quàm qui de profligato Turcarum exercitu, captâque Albâ Gracâ, Litteris Cæsareæ, Regiæque Majestatis Vestræ, die 22. Augusti Viennæ datis nobis allatus est: quippe cum in obsidionem Urbis munitissimæ intenti non minùs essent omnium oculi, quàm suspensi etiam animi, quorsum ceptum difficillimum & periculo plenum evaderet, & jam non sinè multo discrimine, quantum quidem nobis è longinquo intuentibus apparuit, res in ancipiti posita videretur; sive natura & situs loci, sive præsidium firmissimum, & omni rerum Copiâ abundans, sive hostilis exercitus numero prævalidus, & castra castris cingens spectetur; sic inter spem & metum hærentibus exoptatissimus ille Nuncius advenit, favore Numinis, fœlicibus Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ auspiciis, invictâ Ducis Virtute, & admirandâ Cæsareani militis fortitudine, discussum omne periculum, cœsos, fugatos, castrisque exutos hostes, atque urbem obsessam, Claustrum Imperii Ottomanici, præmium Victoriæ, in potestatem Vestram reductam. Hic tantus à Christiani Nominis Hostibus reportatus triumphus ut omnibus bonis, sic Nobis, Gloriæ & commodis Cæsareæ, Regiæque Majestatis Vestræ addictissimus, haud vulgarem lætitiâ attulit. Quod itaque fœlix faustumque sit, Cæsareæ Regiæque Majestati Vestræ, fortunatissimum hunc rerum successum gratulamur. Velit Deus Optimus Maximus qui prosperimis belli hujus initiis progressus spe ferè majores addidit, exitum porrò dare, tam faustis eventibus respondentem ac præterea cuncta Cæsareæ Regiæque Majestati Vestræ ex voto largiatur. Interim nos & Rempublicam nostram consuetæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ Benevolentia commendamus, &c.

SADITE Majesté Imperiale & Catholique fit quelque tems après notifier par son Envoié aux Etats, que le Sultan lui demandoit la Paix, & qu'elle avoit resolu d'y prêter l'oreille. Elle ajoutoit, qu'elle ne doutoit nullement que cette Paix ne contribuât à la tranquillité du reste de l'Europe. Les Etats firent remercier pour la Communication par leur Agent ce Ministre-là. Ils renouvelerent leurs ordres à leur Ambassadeur à la Porte d'y contribuër par la Mediation en leur nom. Ils avoient reçu au mois de Juillet une Lettre du Sultan fort obligeante qu'on doit inserer ici.

Lettre
du
Grand
Seigneur
à LL.
HH. PP.
datée

Excellens parmi les grands Princes de la Croiance de Jesus; fort puissans parmi les plus Puissans Princes du Messie, Mediateurs des evenemens universels entre les Puissans Souverains des Chrétiens, Seigneurs d'honneur & de puissance, & possesseurs de considerables Pais, les Etats Généraux des Provinces-Unies, aux quels tout puisse réüssir en bien. Lorsque cette Lettre Imperiale vous parviendra, elle pourra faire voir que la fameuse race Ottoman

tomane & sa Haute Porte par la Grace & Misericorde de Dieu tout Puissant, & par la clemente benediction du Très-Grand Prophete Mahomet, Mustapha &c. est un asile & protecteur des plus puissans Rois & Princes, & toujours remplie de sincerité & amitié. Votre sincere & amiable Lettre, traduite suivant la coûtume en nôtre langue, aiant été presentée par notre Premier Vifir Galil Pascia (avec tous ses titres) à nôtre haut Imperial Trône, nous l'avons trouvée remplie de temoignages sincerés & amiables. Nous avons specialment par le contenu d'icelle trouvé, que pendant les derniers tems, que vous étiez tombez en desunion, guerre, & inimitié avec ceux de Barbarie & de France, un Navire & une Barque Françoisé, chargées par des Marchands Egiptiens & autres, avec des effets dans le Port d'Alexandrie, aiant été rencontrées & prises par un de Vos Capitaines nommé Samsou, deux personnes, sous pretexte d'avoir procuration des Marchands Egiptiens, accompagnez par une personne du Capitaine Pascia, nommé Osman, étoient allées en vôtre País pour reclamer la Cargaïson desdits Bâtimens. Cette affaire aiant aussi été dûement représentée par le Sieur Comte Colier vôtre Ambassadeur à nôtre heureux siege, a été renvoyée au Capitaine Pascia, qui à la presence de tous les Officiers de nôtre Marine l'aïant vûë & examinée, a trouvé que par raport à la procuration des pretendus Marchands Egiptiens, n'aïant point été trouvé entre leurs mains la moindre preuve juridique sur cela, leur demande a été declarée fausse, & seulement justifié, que c'étoit pour attrapper de l'argent. Cette decouverte aiant été de la sorte representée, il a été là-dessus ordonné qu'à l'avenir il ne seroit fait aucun tort ou vexation à vôtre Ambassadeur, ni marchands, ni à d'autres de vos sujets, à cause de cela, & encore moins de pouvoir être apelles en justice; mais que tels faux reclamans revenant une autre fois à la charge seront renvoiez à nôtre Imperial Divan, pour y avoir cette reponse, auquel effet les ordres sont déjà expediez.

De plus nous aiant été représenté par votre Ambassadeur, que de la part de la Regence d'Algers l'on a entrepris des attentats & des hostilités contre vôtre Consul, vos Marchands & autres personnes, contre la teneur de la Capitulation Imperiale, par la prise & l'enlèvement de leurs biens & effets, il a été sur ce point en cette maniere ordonné que toutes les marchandises & effets enlevez du Consul, marchands & autres de vos gens, étant verifiez & aiant obtenu droit & justice, soient restituez, les navires pris rendus aux proprietaires, les Esclaves & autres de vos gens relâchez sans dommage & retablis en liberté, & le Consul retabli, comme ci-devant dans son emploi. Et d'ailleurs de se bien garder & craindre après ceci, de ne faire aucune brèche à la Capitulation Imperiale, par de pareilles entreprises, à la reciproque union; à quelle fin par la signature Imperiale de nôtre propre main, il a été donné au Pascia, Gouverneur, au Dey, à l'Aga des Janitzaïres & aux autres Directeurs d'Algers un precis ordre d'une dûë & entiere obéissance. Et cette nôtre Lettre Imperiale est écrite, esperant en Dieu tout-Puissant que les Articles de la Capitulation donnée & accordée du tems de nôtre Seigneur &

1717.

en Fevr.
& reçue
le 5. Juil-
let.

1717.

Pere de glorieuse Memoire, & de nos hauts élevez Predeceffeurs, dont les ames repotent auprès de Dieu Tout-Puissant, & maintenus selon leur contenu jutques à present, seront dans la suite honorez & respectez de part & d'autre. C'est afin que vos marchands & autres de vos sujets, qui trafiquent dans les Roiaumes qui sont sous nôtre protection, allant & venant, obtiennent tous la protection de nôtre Majesté Imperiale, le repos & la Paix qui en sont les fruits. Tout ce que dessus étant venu à vôtre connoissance, la salutation est faite à tous ceux qui sont dans le droit chemin. Donné dans nôtre protegé siége d'Adrinople &c.

LA raison qu'on met ici cette Piece est parce qu'on voit que l'Aga qui avoit été l'année précédente en Hollande, pour reclamer des effets de quelques marchands d'Egipe, étoit defavoué. Par conséquent il n'étoit point autorisé pour faire le ridicule Traité avec le Marquis de Langallerie, & le pretendu Comte de Linange. Il est vrai que ce defaveu couta aux Etats 7900. écus. Ils ordonnerent par une Resolution de paier cette somme au Comte Colier leur Ambassadeur à la Porte. Ils l'avoient auparavant autorisé par une Resolution secrete du 4. de Mars de l'année precedente d'employer 14. ou 15. mille écus pour terminer par ses intrigues cette affaire-là. Cet Ambassadeur fut si bien negocier, qu'il n'avoit deboursé que les 7900. écus.

Le Ministre Imperial fit dans ce même tems-là publier, non seulement la Relation de la Victoire remportée sur les Ottomans, mais même la Capitulation de Belgrade. Elle avoit été souhaitée avec empressement. Comme cet événement est fort considerable, l'on ne doit pas trouver mauvais qu'on l'infere ici.

Relation de la Grande Victoire remportée, avec l'assistance de Dieu, par les Armes glorieuses de Sa Majesté Imperiale & Catholique, sur les Ottomans, sous Belgrade, le 16. d'Août 1717.

Après que l'Ennemi avoit avancé ses approches à son Aile gauche sur l'éminence où étoit posté le Regiment de Regal jusqu'à l'Aile droite vers le Regiment d'Infanterie de Herbertein, & particulièrement si près des Régimens de Broune & Maximilien de Staremborg, qu'on voioit qu'il étoit actuellement intentionné d'attaquer vigoureusement le Retranchement, à quelle fin il avoit encore pris poste sur la hauteur vers la Save, ouvert les trenchées & commencé à canonner & bombarder notre Camp avec plus de cent pièces de Canon & vingt Mortiers: son Altesse Sérénissime le Prince Eugene de Savoie resolut de ne pas attendre l'Ennemi dans ses Retranchemens, mais avec l'assistance de Dieu, de le battre & de le chasser. A cet effet, Sadite Altesse convoqua le 17. d'Août à trois heures après midi toute la Généralité dans son quartier & fit la disposition suivante par écrit, assavoir:

Que le Marechal Général de Camp, Comte de Palfi, & sous lui le Général de la Cavalerie, Comte Ebergem, & après lui les Lieutenans Marechaux de

de Camp, Comtes de Hauben, Lobcowitz, Prince Frederic de Wirtemberg, les Majors Généraux Galbes, Jorger, Uffeln, Byrojo, avec les Régimens de Savoye, Velen, Jorger, Gronsvelt, Palfi, & Falkenstein, formeroient la premiere Ligne de l'Aile droite de Cavalerie: Que la seconde Ligne de la même Aile seroit commandée par le Général de Cavalerie Comte de Merci, & sous lui par les Maréchaux Généraux Lieutenans de Camp, Croix & Vehlen, & après eux, par les Généraux Majors Hamilton, la Marche, & Elz, aiant avec eux les Régimens de Bareith Dragons, Merci, Croix, Hotois, & Zollern: que la premiere Ligne de l'Aile gauche de la Cavalerie seroit conduite par le Général de la Cavalerie, Comte Montecuculi, des Marechaux Lieutenans de Camp, Walmerode & Hautois, & des Majors Généraux Cordova, Rottenhan, Arrigoni, & Windisgrats, avec les Régimens de Wirtemberg Dragons, Althan, Rabutin, Hanover, Darmstat, & Carassa Cuirassiers. La seconde Ligne par le Général de Cavalerie Comte Martigni, par les Marechaux Généraux Lieutenans de Camp, Veterani & Contrecourt, & par les Majors Généraux Eck, Locatelli, & Zollern avec les Régimens de Paté, Martigni, Lobcowitz, Viard, Contrecourt, & Emanuel de Savoye.

Le Commandement de l'Infanterie qui devoit fortir & attaquer les Retranchemens de l'Ennemi étoit assigné à Son Altesse Sérénissime le Prince Alexandre de Wirtemberg, Général Marechal de Camp, & la premiere Ligne de l'Aile droite devoit être commandée par le Général de l'Artillerie, Comte Maximilien de Staremborg, des Marechaux Généraux Lieutenans de Camp, Wachtendonck, & le Duc d'Aremborg, & des Majors Généraux Langlet & Leimbruck, avec les Regiments suivans, de Heister 2. Batt., & deux Compagnies de Grenadiers de Palfi 1. Batt. & deux Compagnies de Grenadiers, de Herberstein 2. Batt. & deux Compagnies de Grenadiers, de Durlach 2. Batt: & 2. Comp. de Grenadiers, de Maximilien de Staremborg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: de Sickingen 1. Batt. & 1. Compagnie de Grenadiers, de Wexel 1. Batt: & 2. Comp: de Gren.

L'Aile gauche de la premiere Ligne seroit commandée par le Général de l'Artillerie, Comte de Harrach, & sous lui des Marechaux Généraux Lieutenans de Camp Comte Daun, Maffait, & Bonneval, & des Majors Généraux Dalberg & Merci l'aîné, avec les Regimens suivans: de Regal 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Virmonde 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Alexandre de Wirtemberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: vieux Wirtemberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Baviere 3. Batt: & 3. Comp: de Gren: Geswind 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Guido de Staremborg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Total de l'Aile gauche 15. Batt. & 15. Comp: de Gren. La seconde Ligne devoit être sous le Commandement de son Altesse Sérénissime le Prince de Bevern General de l'Artillerie & des Marechaux Lieutenans le Prince d'Holstein, Wallis l'aîné, & Plischau, des Majors Généraux Merci le Cadet, Otocaro de Staremborg & Wallis le Cadet, aians sous eux les Régimens suivans de Harach 2. Batt. & 2. Comp. de Gren. Holstein 2. Batt. & 2. Comp. de Gren. Leffelholtz, 1. Comp. de Gren. Hesse 1. Batt. & une Comp. de Gren. Anspach 1. Batt. & 1. Comp. de Gren. Lorraine 1. Batt. & 1. Comp.

1717. de Gren: Trautson Aremberg 3. Batt: & 2. Comp. de Gren. Baviere 2. Batt. & 2. Comp. de Gren. Jeune Daun 2. Batt. & 2. Comp. de Gren: & Bevern 2. Batt. & 2. Comp. de Grenadiers.

Le Corps de reserve qui devoit rester à tout événement dans les Lignes de Circonvallation seroit commandé par le Marechal Lieutenant Général de Camp Baron de Seckendorff, & les deux Majors Diesbach à l'Aîle droite, & Muralli à la gauche, aiant sous eux pour garder la plaine les Régimens suivans: de Lesselholtz 1. Bataillon, Lorraine 1. Batt. & 1. Comp. de Gren. Hesse 1. Batt. Heffer 1. Batt. Harrach 1. Batt. Herberstein 1. Bataillon Maximilien de Staremburg 1. Bataillon, Lerchenfels 1. Batt. & du Corps du Général Neiberg 1. Batt. & 6. Comp. de Grenadiers.

Pour la garde du Retranchement, & pour assurer contre les sorties de la Forteresse, devoient rester pour commander la Cavalerie, le Marechal Lieutenant Viard & les deux Majors Généraux Comtes Lantieri & Orsetti avec les Régimens de Montecuculi, Sultzbach, Graven, Schonborn, Galves, Hautois, & Vasques; & de l'Infanterie le Marechal-Lieutenant Comte de Brounc, & le Général Major Wobeser avec les Régimens de Lesselholtz, 1. Batt. Muralli 1. Batt. Alcandele 1. Batt. Trautson 1. Batt. Neiberg 1. Batt. Vieux Lorraine 1. Batt. Holstein 1. Batt. & Hesse 1. Batt. avec 4. Comp. de Grenadiers.

Dans le Retranchement au delà de la Save resteroit le Commandement ordinaire avec un Colonel & mille hommes, & encote 300. hommes dans l'Isle nommée des Bohémiens, & cent hommes dans la redoute près de la Rivière, qui seroient soutenus de 1300. Chevaux commandez par un Lieutenant Colonel. Tous les autres Régimens tant de Cavalerie, que d'Infanterie, qui ont été auprès de Semlin, étoient déjà repartis dans l'Armée.

Pour couvrir les Fourneaux étoient destinez de Velzeck 1. Batt. & de Faber 1. Bataillon.

Les Cavaliers & les Dragons demontez se posteroient respectivement dans les Lignes de Circonvallation & Contrevallation.

L'Artillerie devoit tenir prêt tout son attirail, & vers les dix heures du soir repartir trente pièces de Campagne aux deux Ailes avec quelques fauconneaux: on devoit de même mettre six pièces de Canon à l'Aîle gauche de la Cavalerie, & 4. à l'Aîle droite, afin de s'en pouvoir servir en cas de besoin: on devoit encore tenir prêt à chaque Aîle de l'Infanterie les Chariots nécessaires avec des Munitions, des Grenades, & quelques instrumens propres à remuer la terre, & outre cela il se tiendroit prêt un Général à chaque Aîle avec les Officiers superieurs & subalternes, & les Canoniers nécessaires pour être à la main aussi-tôt qu'on se seroit emparé du Canon de l'Ennemi. On devoit cependant faire rester dans le Retranchement ou Camp, des Officiers Supérieurs & Subalternes à proportion, qui devoient s'y partager afin qu'on pût se servir à l'occasion de l'Artillerie qui y reste.

Suivant cette disposition donnée par écrit à tous les Généraux Commandans en Chef dans les deux Lignes, dans le Corps de reserve, & dans le Retranchement, la Cavalerie de l'Aîle droite sortit à une heure après

après minuit entre les Régimens de Harrach & Anspach, & celle de l'Aîle gauche au dessous de l'Infanterie Bavaoise hors du retranchement. L'Infanterie suivit entre les 3. & 4. heures du matin, à sçavoir l'Aîle droite après le Régiment de Maximilien de Staremborg, & l'Aîle gauche après l'ouverture des Régimens de Régal & de Broune.

Quoique l'ordre eut été bien donné de se poster sans bruit avec l'Aîle droite près de la Plaine, & avec l'Aîle gauche vers la hauteur où étoit le Régiment de Regal; cependant, avant que la Cavalerie de la seconde Ligne de l'Aîle droite fut entièrement sortie du retranchement, elle se rencontra inopinément vers les 4. heures du matin dans les Tranchées que l'Ennemi avoit faites la même nuit vis à vis du Regiment de Herberstein, sur quoi le feu commença incessamment. Et puis qu'il ne faisoit pas plein jour alors, mais encore un brouillard fort épais, on ne pouvoit pas empêcher qu'il n'arrivât quelques petits desordres dans les premiers Regimens: néanmoins, la Cavalerie de l'Aîle droite avançoit toujours en bon ordre, nonobstant le grand feu de l'Ennemi, & la quantité d'hommes & de Chevaux qui y furent tuez & blessez, & se rendit aux postes assignez dans la Plaine, où elle attaqua d'abord l'Ennemi, qui, quoi qu'il repoussât plusieurs fois les nôtres, par son grand nombre à la faveur du brouillard, jusqu'à leur Retranchement & dans la Plaine, il se soutinrent cependant si bien, que l'Ennemi fût à obligé vers les 6 heures du matin, que le brouillard commençoit à se dissiper, de quitter ses premiers Retranchemens, & étant poursuivi de notre Cavalerie avec une Valeur extraordinaire, on tailla en piece un grand nombre de Janissaires, pendant que l'Infanterie suivoit en bon ordre & s'avançoit vers les Batteries Ennemies d'une telle force que l'Aîle droite s'en rendit maître pour la plus grande partie vers les huit heures, & battit l'Ennemi de ses propres Canons qu'on avoit tourné contre lui.

Le feu commença un peu plus tard à l'Aîle gauche, mais il y fut après cela d'autant plus violent que tous les fuyards se retirèrent vers la hauteur où étoit la grande Batterie de l'Ennemi, par laquelle notre Cavalerie & nos Dragons souffrirent beaucoup; mais par la Grace de Dieu la grande hauteur avec les batteries fut occupée de notre Infanterie & Cavalerie vers les 9 heures, & l'Ennemi s'y voiant chassé, se mit un peu après entièrement en fuite.

Vers les dix heures quelques mille Turcs & Tartares s'avancèrent avec grande furie contre trois Régimens de Cavalerie postez près de la Plaine, dont ils en mirent un en desordre; mais ils furent vigoureusement repoussez par les deux autres; & après que nos Grenadiers, commandez dans ladite Plaine, aussi-bien que nos Pièces d'Artillerie, dans le Retranchement, eut fait grand feu sur eux, & qu'il fut venu encore deux Régimens de Dragons de l'Aîle droite avec quelque Cavalerie dudit Retranchement à leur secours, l'Ennemi se retira d'abord, & prit à la fin pareillement la fuite, comme avoient déjà fait les Janissaires & la plus grande partie de son Armée, avec tant de précipitation, qu'il abandonna son Camp, ses Tentés, ses Canons & Munitions, dont nous prîmes possession avec l'Infanterie, sans perdre un seul homme.

1717.

Il est certain que depuis le Siège de Vienne on n'avoit pas vû en Campagne un si grand nombre de Turcs; principalement des Janissaires: & il faut avouer qu'ils se défendirent fort bien pendant quelque tems; il y aura fort peu d'Officiers qui aient vû & senti un feu plus fort & mieux ordonné des Turcs; & il paroît par le nombre des morts & blesez, principalement de la Cavalerie, qu'ils n'ont pas mal tiré: mais la fermeté & la bonne harmonie entre notre Cavalerie & Infanterie qui se secondoit admirablement bien dans cette Bataille a forcé à la fin l'Ennemi à se retirer.

On a pris sur l'Ennemi plus de 130. pieces de Canon, & au delà de 30. Mortiers, dont qu'elques-uns jettent des Bombes de 120. livres, avec beaucoup de Munitions de guerre, & tout le Camp; & il est digne d'admiration qu'aucun Soldat n'y est entré pour piller, avant la permission de son Altesse Sérénissime le Général Commandant, & après que tout l'Armée s'étoit ralliée & mise en ordre.

Plusieurs milliers de Janissaires ont été taillez en pièces, & dans quelques endroits du Retranchement, on les trouva entassez les uns sur les autres; les Hussars & les Rassiens envoiez à leurs trouffes, en massacrèrent une très grande quantité: ils ne peuvent assez exprimer avec quel desordre & précipitation les Ennemis s'enfuirent, l'un tuant l'autre dans les Defilez, pour être le premier en fuite. On a fait peu de prisonniers, & quelques Chrétiens trouvez au Camp de l'Ennemi dans les fers & delivrez après, raportent, qu'effectivement ils avoient eu le dessein d'attaquer notre Camp, & on a trouvé dans leur une grande quantité d'échelles, de Gabions, de Crocs, & autres Machines à feu, pour attaquer & escalader notre Retranchement. Pendant le Combat la Garnison de la Place n'a pas fait le moindre mouvement pour sortir, étant tellement consternée de la defaite de leur Armée, qu'elle abandonna après la Bataille le Fort qui est dans l'Isle du Danube, & le 17. à 4. heures après midi elle envia deux Officiers de la Place qui se soumirent entierement à la clémence du Prince, ensuite dequoi le 18. on prit poste dans les Ouvrages extérieurs, & on occupa une porte avec 18. Compagnies de Grenadiers & 6. Bataillons.

On a pris à l'Ennemi plusieurs Queués de Cheval, beaucoup de Drapeaux, & quelques paires de Timbales.

En un mot, par l'assistance visible du Tout-Puissant, nous avons remporté une Victoire si grande & signalée, qu'on en ait gagné dans un Siecle; & les Rassiens qui sont retournez au Camp, raportent que les Païsans de Bosnie & de Servie faisoient feu sur les fuyards pour les dépouiller, & qu'une partie des Turcs s'en étoit enfui jusq'au Vinido.

P. S. De notre côté le Marechal Lieut. Général Comte de Hauben a été tué, le Marechal de Camp Général Comte Palfi, le Prince Frederik de Wirtemberg, les Généraux de Bataille Wallis & Dalberg ont été blesez, & le dernier est mort ensuite de ses blessures, avec plusieurs Collonels & autres Officiers, parmi lesquels est le Prince de Taxis & le Marquis Bona.

*Articles de Capitulation, qui ont été accordez ce jourd'hui à
la Garnison & aux Habitans de Belgrade, par Son
Altesse Sérénissime le Prince EUGÈ-
NE SAVOYE.*

I. **D**urant la Capitulation & jusques à son accomplissement, toute hostilité cessera d'abord: & si contre toute attente il survenoit quelque desordre, on en donnera satisfaction de part & d'autre.

Premierement. *Cela s'entend de soi-même, & on n'est pas accoutumé d'agir contre ce dont on est convenu.*

II. La Garnison s'engage de delivrer fidelement la Forteresse, dans l'état où elle est présentement, avec toute l'Artillerie, à savoir, Canons, Mortiers, Plomb, Poudre, & Boulets, comme aussi toutes autres Munitions, vivres, & attiraux de Guerre.

II. C'est une chose notoire, que tous ce qui a appartenu au Vaincu, soit rendu au Vainqueur: & que le tout soit fidelement découvert & délivré, ensemble avec les Mines & les Munitions.

III. En échange il sera permis à toute la Garnison de se retirer librement & sûrement avec femmes & enfans, Armes & Bagages, Tambour battant & Drapeaux déployez; ce qui se doit aussi entendre des Habitans, qui ont envie de fortir en même tems, de quelque Condition, Religion, ou Nation qu'ils puissent être; de même que les anciens Ecclaves, qui ont actuellement embrassé la Foi Mahométane avant le Siège.

III. Sans aucune dispute, pourvu que tous les Esclaves, qui ont été faits depuis le commencement de la présente Guerre, soient rendus sans distinction; de même que tous les prisonniers, qui se trouvent dans la Forteresse faits pendant le Siege & auparavant, ensemble avec les Déserteurs.

IV. Et d'autant qu'une grande partie de la Garnison doit prendre son chemin par eau, & que Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le Prince Eugene de Savoie, feroit peut-être difficulté de leur accorder les Frégates, Saïques & autres Bâtimens, dont elle pourroit encore se servir, S. A. est instamment priée d'accorder au moins les Bâtimens qui ne peuvent pas servir aux opérations, & qui ne sont capables qu'au transport pour faciliter la retraite, & d'y ajoûter quelques Vaisseaux de transports Allemands, pour suppléer à ce qui manque; mais en cas que Sadite Altesse ne voulut pas donner ledits Vaisseaux, eu égard aux Canons dont ils sont chargez on s'offre encore de les en tirer, avec ce qu'il y a dedans; afin que la retraite ne soit point retardée; & pour cette même raison on prie d'être assisté par quelques Matelots.

IV. Cette partie de la Garnison, qui prendra son chemin par eau, se fournira elle même les Bâtimens de transport qui y sont, & point d'autres qui peuvent appartenir à l'Armement en aucune maniere; ou on leur en donnera du côté de l'Armée Imperiale sous caution, autant que présentement se pourra faire; & si l'on n'y peut pas transporter tout à la fois, la Garnison aura la liberté de l'assembler

1717. dans quelques endroits du Varos ou dans une Isle, & d'y laisser quelques hommes pour en avoir soin; ainsi qu'on donnera de notre côté les Gardes nécessaires pour la sûreté; puis que tout ce qui appartient à l'armement des Vaisseaux doit rester indubitablement & être delivré aux Imperiaux; on ne sauroit presentement point fournir des Matelots, & la Garnison a ses propres Saisquistes, & autres gens, dont elle se pourra servir; pour ce qui est de la retraite des Vaisseaux, la Garnison les tirera jusqu'à Vipalanta, & elle nous les livrera là sur notre Territoire; mais si en attendant nous nous rendions Maîtres d'Orsova, elle n'auroit qu'à les y faire rendre aux nôtres.

V. La Garnison qui se retire par eau, demande d'être escortée sûrement par Orsova à Frétilau, en deçà du passage étroit devant la Porte de Fer; c'est pourquoi on laissera de son côté deux Orages, jusqu'à ce que ladite Garnison aura reçu l'Atestation ordinaire touchant le Convoi fait.

V. C'est hors de dispute.

VI. Comme l'autre partie de la Garnison doit aller par terre, on demande encore de l'escorter avec un Convoi suffisant jusqu'à Nissa, comme aussi que le libre achât des vivres nécessaires en chemin, tant par eau que par terre, soit permis, avec la liberté d'acheter & de vendre mutuellement, comme à Temiswar, & puis qu'elle doit aussi transporter ses hardes par terre, on a indispensablement besoin de mille Chariots, pour lesquels & pour le Convoi on laissera les Otages nécessaires.

V I. Bien que le Transport par eau soit plus commode, on consent pourtant qu'une partie de la Garnison aille par terre, & qu'elle aye la liberté d'acheter les vivres en chemin & ailleurs, & de vendre leurs effets; la fourniture des 1000. Chariots est tout à fait impossible, surquoi on se refere sur l'Article IV., mais nonobstant cela on accorde 300. Chariots à la Garnison.

VII. Tous les prisonniers, qui ont été faits avant & pendant le siege, seront rendus, & en échange on prie, que pareille réflexion soit faite, par raport aux Prisonniers de la Garnison.

VII. On y a répondu par le troisième Article, on ne sait pas aussi qu'il se trouve ici à l'Armée quelques prisonniers de la Garnison, surquoi on fera pourtant réflexion, autant que faire se pourra.

VIII. S. A. S. accordera à la Garnison par terre 8. marches jusqu'à Niffa; pendant que celle par eau se hâtera vers Fretislaui autant qu'il sera possible, & que le vent le permettra, avec instante prière, que l'ordre nécessaire soit donné en chemin, par eau & par terre, afin qu'aucun dommage ou tort ne soit fait, par quelque Nation, de quel nom, ou sous quel ancien prétexte que ce soit.

VIII. La Garnison & ce qui y appartient, suivant ce qui est dit ci-dessus, sera escortée jusqu'au delà de la Morave, ou plus outre s'il est besoin, & même jusqu'à Niffa; on donnera du côté de l'Armée Imperiale à celle par terre aussi-bien que par eau toute sûreté requise; & on leur permet, comme aussi à l'escorte, de prendre les Armes contre les partis Bleux qu'on pourroit trouver à la Campagne, pour quelle fin on donnera les ordres nécessaires aux Commandans Imperiaux par des Couriers exprès, & même à l'Escorte.

IX. La sortie de la susdite Garnison se fera actuellement dans 8. jours, ou plutôt encore, si faire se peut, & après la signature mutuelle, & l'échange des Articles presens, on évacuera d'abord une Porte vers la Mosquée, aux Allemands: & toutes les Mines & Munitions seront fidèlement découvertes & montrées.

IX. La sortie se fera sans faute le 22. de ce mois, de sorte que la Capitulation sera encore aujourd'hui acceptée & signée, ou rejetée: puis qu'on ne pretend pas perdre le tems avec des Négociations; on demande aussi, qu'après la Capitulation signée & l'échange d'icelle, une Porte vers la Mosquée soit évacuée avec les Ouvrages extérieurs à droit & à gauche; l'on consent & permet en outre aux Familles, qui se pourroient trouver dans les Fossés, de rester en toute sûreté jusques à la retraite actuellement; & alors l'on concertera de part & d'autre les moyens pour éviter tout desordre, & pour la sûreté des Escortes & Bâtimens à donner par eau & par terre, on laissera les Otages qui seront renvoiez après l'exécution.

Signé,

EUGENE DE SAVOIE.

Par ordre de S. A. S. le Prince

DE BROKHAUSEN.

Fait au Camp Impérial devant Belgrade, le 18. Août 1717.

LA joie qu'on en eut aux Pais-Bas Autrichiens fut accompagnée par celle de l'Entrée joyeuse de l'inauguration de l'Empereur. Ce fut à cette occasion que le Baron de Heems demanda la grace d'un Deserteur de Namur par le Memoire suivant, & qui lui fut accordée.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les Deputez Ecclesiastiques & Nobles des Etats de la Province de Namur ayant representé au soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que sur les instances des Capitaines des Bourgeois de la Ville de Namur, ils s'étoient emploiez pour demander à Mr. le Comte de Hompesch un delai d'exécution de la Sentence de mort d'un malheureux Soldat dans le Regiment du Baron de Wassenær, nommé Gillis Loufin, né d'une honête famille, qui avoit été condamné à être pendu pour avoir été soubçonné de vouloir deserter dans le tems qu'il étoit pris de boisson; mais comme l'inauguration de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans cette Province-là étoit un moment favorable pour esperer & obtenir des graces, que pour cette raison ils prioient ledit soussigné Ministre de vouloir bien interceder auprès de VV. HH. PP. en vûe de ladite solemnelle & joyeuse fête, quand on est accoutumé de relacher les prisonniers & malfaiteurs, seront disposées à preferer la voie de grace à celle de justice, & à faire ressentir audit Soldat les Effets

Memoi-
re de
l'Envoié
Imperial
pour la
Grace
d'un De-
serteur à
Namur.

1717. leur clémence & douceur, & auxdits Etats & Peuple ceux de leur genero sité & bonté ordinaires.

C'est pourquoi il prend la liberté d'accompagner la Requête ci-jointe dudit Deserteur, & de prier très-humblement VV.HH.PP. pour qu'Elles veuillent bien remettre à celui-ci la peine qu'il pourroit avoir merité & ordonner au General & Gouverneur susmentionné de ne point faire executer ladite sentence, & pour cet effet de vouloir faire expedier au plutôt l'Acte necessaire de pardon. Les Etats de la Province de Namur, & la Bourgeoisie de ce nom, en auront une reconnoissance éternelle, & le soussigné Ministre est assuré que ce sera une chose très agreable à l'Empereur son très-Auguste Maître.

Signé,

LE BARON DE HEEMS.

SUR les nouvelles des avantages des Imperiaux sur les Ottomans, la Cour de Madrid sembla rabattre de sa fierté. Elle avoit formé le dessein de mettre un embargo à Alicant & autres Ports d'Espagne. Il devoit regarder les Navires des sujets des Etats Generaux. Cependant cette Cour-là prit le parti de faire assurer tant l'Angleterre que les Etats, qu'elle avoit ordonné de suspendre toutes ces sortes d'expéditions, quoique les preparatifs en fussent prêts. Cela n'endormit pas ni l'Empereur ni l'Angleterre. On eut des avis que la Cour d'Espagne, non obstant sa declaration, ne laissoit pas que d'user de violence aux Villes sur les côtes de la Mediterranée sur les Navires des deux Puissances Maritimes. On les forçoit à servir pour le transport de troupes & munitions en Sardaigne. Les Etats chargerent leur Ambassadeur à la Cour de Madrid d'y en faire des plaintes. Comme l'on savoit que ce Ministre-là étoit d'un naturel un peu vif, on lui prescrivit precisement de faire ces plaintes en termes discrets. Cependant d'en demander la satisfaction des fraix, dommages & interêts. D'ailleurs de s'abstenir à l'avenir de pareilles violences, qui retardoient & par consequent préjudicioient beaucoup au Commerce des sujets de la Republique. L'on prenoit fort à cœur ces violences. Elles confirmoient un soupçon qu'on avoit conçu. Il étoit fondé sur des avis de Genes. Ils portoient qu'il y étoit arrivé un Commissaire de la part de la Cour d'Espagne. Il étoit chargé de faire de grands Magasins à Porto Longone sur les côtes de Toscane. L'on jugeoit par-là que la vûë de cette Cour-là ne tût de troubler de plus en plus la tranquillité de l'Italie. Ce qui paroissoit confirmer de pareils desseins étoit que cette Cour-là s'étoit déjà servi pour son expedition dans la Mediterranée de quelques Vaisseaux de Guerre qu'elle avoit fait acheter en Hollande. D'ailleurs l'on savoit qu'un Juif nommé Sotto avoit déjà acheté en même tems pour deux millions d'agrêts de Navires & de munitions de Guerre. Actuellement il faisoit charger de pareilles affaires trois autres Navires pour cette même Cour-là. Ce qui étoit le pis pour la Republique étoit que l'on avoit debauché plus de 600. Ouvriers qu'on faisoit passer en Espagne pour y établir des manufactures de drap.

drap. Cela paroiffoit d'autant plus prejudiciable au Commerce, fur-tout de Leide, que l'on ne favoit faire de bon drap & fin fans un melange considerable des laines d'Espagne. Par-là celles-ci deviendroient difficiles à avoir. Ce feroit à moins d'un fi haut prix, que les draps des Manufactures de la Republique ne pourroient être vendus que chèrement. Par conféquent ce Commerce y tomberoit dans une decadence irremediable. D'ailleurs, il y avoit à craindre, qu'en Espagne l'on defendit la sortie des laines, fur le même pied qu'il y en avoit la defenfe en Angleterre. Ce fut fur ces confiderations représentées par les Ambaffadeurs de France & de la Grande Bretagne, que les Etats étoient follicitez d'envoyer à Londres un Miniftre Extraordinaire. Il devoit affifter à quelque Negociation qu'il y avoit fur le tapis pour éteindre l'incendie, qui menaçoit l'Italie. Déjà le Regent de France avoit envoyé à cet effet à la Cour Britannique l'Abbé du Bois, & le Baron de Bentenrieder étoit parti de Vienne pour s'y rendre auffi. Il falut du tems pour y conclure un Traité qui ne fut figné que le 2. d'Août de l'Année fuivante 1718., ainfi qu'on pourra voir dans les Ecrits de ceux, qui écriront après la fin de ces Memoires.

Comme les Etats de l'Empereur en Italie reftoient expofez à des attentats de la part de l'Espagne après la prife de la Sardaigne, quelques Marchands opulents d'Amftterdam s'aviferent de s'adrefser à l'Envoié Imperial. Ils lui offrirent d'armer pour la Mediterrannée 24. & même 30. Vaisseaux de Guerre. Ils lui donnerent un compte de toute la depenfe. Ils lui firent voir qu'ils la feroient avec plus de menage que les Etats mêmes. Ce Miniftre en écrivit à fa Cour. D'autant que ces Marchands propofoient d'en faire les avances fous de furetez valables, & fous quelques avantages. Cela n'eut pas de fuccès. On trouvoit qu'il y auroit des difficultez. Elle confisteroit à trouver des Matelots. Car bonne partie avoit paffé au fervice du Czar, du Portugal & ailleurs. D'ailleurs il en faloit beaucoup pour l'Efcadre, que les Etats meditoient d'armer pour la Mer Baltique. De forte qu'on auroit de la peine à en trouver un nombre fuffifant. Auffi la gloire de rendre inutiles les attentats des Espagnols dans la Mediterrannée fut refervée aux Anglois, qui battirent dans la fuite fur les côtes de la Sicile l'Armée Navale Espagnole. Ce fut enfuite du Traité de la Quadruple Alliance conclûe à Londres le 2. d'Août de l'Année fuivante 1718.

Les Etats avoient affez à faire eux-mêmes à tâcher de garantir dans la Mediterrannée leurs fujets de la violence des Saletins & des Algeriens. Ces derniers venoient de violer le Traité de Paix qu'ils avoient fait depuis peu avec les Etats. La fuite avoit été une captivité de plusieurs Matelots. On eut fur le tapis l'examen des moiens pour le rachat de ces infortunez-là. La caufe preffante pour y songer venoit des fuplications des parents & amis de ces captifs-là, & fur-tout des larmes des femmes & enfans de quelques uns de ces miserables-là. Il y avoit d'ailleurs des Lettres du Confûl des Etats à Cadix. Il mandoit avec les couleurs les plus vives & triftes que les Efclaves Hollandois, fur-tout à Miquenez, étoient dans la plus affreufe detrefse du monde. Ils y étoient employez aux travaux les plus rudes. Ne pouvant refifter aux fa-

1717.

tigues intolerables, ils succomboient à des maladies mortelles, qui en emportoient un bon nombre. Ce Consul ajoutoit que les Esclaves Italiens, Espagnols & Portugais recevoient un soulagement charitable par les Couvents, & les Anglois par l'Hopital qui y étoit entretenu aux fraix de leur Roi. Les Hollandois n'y avoient aucune ressource. De forte que le desespoir en avoit déjà poussé trois à se soumettre à la circoncision, & à devenir Renegats. Cela excitoit la compassion & la pitié des Etats qui aimoient paternellement leurs sujets. Les Esclaves mêmes écrivirent leur état pitoiable. Il y eut quelques deliberations pour y apporter du soulagement. L'avis des Amirautez fut de plâtrer en quelque maniere une paix avec ces Barbares-là. Cependant comme l'experience avoit fait voir palpablement qu'on ne pouvoit pas faire le moindre fonds sur des Traitez pacifiques avec ces Pirates-là, l'on trouvoit qu'il faloit s'en tenir aux anciennes maximes de precautions. Elles consistoient à ne pas permettre que de petits Navires & desarmez s'émancipassent d'aller passer le detroit de Gibraltar, mais que les Cargaisons pour la Mer Mediterranée & l'Archipel se fissent sur des Navires assez armez en Guerre pour faire passer l'envie à ces Afriquains-là, de les attaquer. Cela étoit d'autant plus necessaire pour le maintien de la Navigation, parce qu'autrement les trafiquans aux Echelles du Levant chargeoient leurs effets sur des Navires étrangers, qui étoient en Paix avec les Barbares-là, afin que leurs marchandises passassent en sûreté. Comme cependant il s'agissoit de racheter les pauvres esclaves, on s'apliqua à trouver pour cela une somme necessaire. Les Deputez commis à cet effet furent d'avis. I. Qu'on fit une collecte générale, dont on craignoit peu d'effet à cause de la tieueur de la charité. II. De faire retenir par les propriétaires des Navires qui trafiquoient à l'Ouëit le 10. ou 12. dernier des gages du moins des Equipages, & III. que si le tout ne suffisoit pas, on prendroit le surplus d'un rehaussement des droits. Les Etats firent aussi faire instance auprès de la Cour Britannique, afin qu'on n'admit point de ces Corsaires-là à la Baie de Gibraltar & au Port-Mahon. Leur Envoié leur manda que le Comte de Sunderland Secretaire d'Etat l'avoit assuré que Sa Majesté Britannique avoit envoié ordre aux Gouverneurs de ces deux places-là de n'admettre dans leurs Havres aucun Navire de ces Nation Barbares-là qui fut armé. Cependant les trois moiens pour le rachat des Esclaves trouva de l'oposition de la part de quelque Province terrestre, qui ne s'interessant par pour la Navigation, n'avoit point de Matelots. Cette oposition consistoit en 4. points. I. Que si ces moiens venoient à être établis dans l'assurance que ces Pirates-là auroient de tirer de grosses sommes pour le rachat des Esclaves, ils augmenteroient leurs Armateurs. II. Qu'ils grossiroient le prix du rachat des Esclaves déjà faits. III. Qu'ils seroient par-là attirés à rompre souvent la Paix. Et IV. enfin que les Matelots même de la Republique, dans l'assurance d'être rachetez, feroient une moindre resistance dans les combats. Par ce regimbement d'une Province, ces malheureux continuoient à gemir dans une cruelle captivité. Pour y remedier par rapport aux Algeriens on envoia ordre au Capitaine Bodan qui commandoit un gros Vaisseau de Guerre, & qui avec trois autres avoit escorté une Flotte

mar-

marchande jusques à Cadix, d'aller avec le sien devant Alger. Ses instructions portoient de tâcher de renouveler la Paix avec ces Barbares-là. Il devoit offrir à la Regence jusques à 300. Rixdales par tête l'un comportant l'autre, pour le rachat des sujets des Etats qui étoient tombez en captivité. Il se trouva malheureusement que cette commission ne pût pas être executée pendant cette année. La raison fut que le Capitaine Bodan eut besoin de radouber son Vaisseau. Cela l'avoit fait partir de Cadix & étoit entré dans le Tage, où il croioit trouver le nécessaire pour cela & de bons Calfatteurs. Le Consul Hollandois qui étoit à Cadix, lui fit tenir ces ordres à Lisbonne. Il les aura sans doute executés dans l'année suivante, & après que son Vaisseau aura été en état de partir de cette Capitale du Portugal.

Comme le Roi de ce nom avoit besoin de quelques Vaisseaux de Guerre pendant que plusieurs de ses autres étoient dans la Méditerranée au secours des Venitiens, il en fit acheter 4. en Hollande. Trois furent paieés 90. mille florins chacun & un quatrième 115. mille. Le Comte de Tarouca fit venir d'Angleterre 272. Canons de fer, sans paier d'entrée, pour mettre dessus ces Navires. On pretendoit que ces Canons étoient d'une fonte meilleure, qu'on ne faisoit ailleurs, & plus legers. Ce Comte engagea aussi 4. Capitaines pour commander ces Vaisseaux. Le premier qui devoit les commander étoit un des plus habilles Capitaines de Mer qu'il y eut. Il étoit apellé Boreel. Celui-ci avec les autres trois demanderent un congé des Etats pour s'absenter pendant 3. ans. Le Comte demanda le 2. d'Août le transport libre de 700. Schipponds de cordages pour 4. Navires qu'il avoit acheté à Rotterdam. Cela lui fut accordé. Ces 4. Vaisseaux mirent en suite à la voile. Pour éviter, dans leur trajet jusques en Portugal, l'embarras des pontilles du salut ils arborerent Pavillon Hollandois. Ils devoient s'en servir jusques au Cap de Finisterre. Les Amirautez de la Republique leur accorderent pour cela des Commissions. Ils devoient s'en servir envers les Vaisseaux Britanniques en leur cours pour le salut comme s'ils étoient Hollandois. Cependant lors qu'ils seroient au Cap de Finisterre, ils devoient arborer Pavillon de Portugal, parce que sur ces côtes-là, ils ne le cedent point à ceux des autres Nations. Ces Navires aiant souffert par la tempête, le Comte de Tarouca obtint des Etats le nécessaire pour les reparer à Elvoetsluys. Comme il avoit quelque tems auparavant fait des plaintes verbales au Conseiller Pensionnaire contre la Compagnie des Indes Occidentales, il reclama ensuite par un court Memoire 16. Navires Portugais. Ils avoient été pris par les Armateurs de cette Compagnie-là sur les côtes d'Afrique & sur celles du Bresil. Il y avoit une enumeration de ces 16. Navires, avec leurs noms, leurs cargaisons, le lieu & le tems qu'ils avoient été pris. On souhaitoit fort de lui donner satisfaction. D'autant plus que la Cour de Portugal en agissoit avec beaucoup de générosité envers les Etats. On l'avoit vû à l'occasion que leur Envoié étoit mort à Lisbonne. Le Consul leur manda que le propriétaire de la maison mortuaire avoit resolu d'y aller demeurer lui même. Par-là la Chapelle pour les Marchands Hollandois resteroit fermée. Le Consul en avoit parlé.

1717. parlé au Secrétaire d'Etat. Celui-ci lui avoit répondu qu'on ne pouvoit pas empêcher, suivant les Loix du Pais, au propriétaire d'aller occuper sa propre Maison. Le Consul lui avoit répliqué qu'il feroit transporter la Chapelle Reformée dans sa Maison. Cependant ce Seigneur lui avoit verbalement dit, qu'il avoit proposé la chose à Sa Majesté. Elle lui avoit généreusement dit qu'elle avoit toute l'inclination possible pour faire plaisir aux Etats. Cependant dans cette occasion elle ne pouvoit pas permettre cette nouveauté. La raison étoit que n'étant que simple Consul, cet exemple en passeroit contre tout usage, pareillement sur les autres Consuls comme ceux de la Grande Bretagne, de Suede, &c. &c.

Quelques autres affaires relatives au Portugal, comme sur des subsides, furent de si petite importance, qu'elles ne valent pas la peine d'en parler, non plus que de quelques autres étrangères. Il n'en est pas de même sur quelques-unes intestines. Les principales consistoient sur les finances, & leur menage. Pour regler celles-là, il falloit se servir du dernier. Il y avoit du tems qu'il y avoit eu sur le tapis de menager les finances par une réduction de troupes. Il y avoit eu des cassations générales & particulieres. Ces dernières étant faites sans un consentement unanime, avoient causé de la desunion. Pour remedier à celle-ci l'on étoit convenu sur la fin de l'année précédente, à l'instance de la Province d'Overissel, qu'il y auroit une Assemblée Extraordinaire. Celle-ci, quoique convoquée pour retablir l'union, sembloit ne trouver qu'une dissonance de sentimens. Cela faisoit même appréhender qu'elle ne se séparât dans un esprit de desunion. Cela rouloit sur tout sur la réduction de troupes. Cette Assemblée eut une conférence sur cela avec le Conseil d'Etat en Corps. On ne convint pas d'un plan, qui en avoit été fait, auquel quelques Provinces n'avoient pas voulu donner les mains. Dans ce plan 4. Compagnies Grisonnes étoient comprises. Le Résident de cette Nation-là fit des instances réitérées, à fin qu'elles fussent conservées suivant le Traité d'Union & la Capitulation. Elles furent infructueuses. Ce n'étoit pas aux seules troupes Grisonnes qu'on vouloit borner la réduction. On songeoit à y envelopper celles du Canton de Berne. Celui-ci, qui en avoit eu quelque avis, avoit écrit aux États au commencement de l'année pour recommander à leur bonne foi le maintien du Traité & de la Capitulation contractée entr'eux. Le Lundi premier de Février l'Assemblée Extraordinaire, à laquelle l'ordinaire se trouva présente, fit appeler par devant Elle les Colonels Suisses & des Grisons qui se trouvoient à la Haie. Le Comte d'Albemarle étoit à leur tête. Elle leur fit entendre à peu près que la République se trouvoit dans une nécessité indispensable d'en venir à la réduction des Troupes. Qu'on avoit épluché divers moyens pour y parvenir. Elle trouvoit qu'elle ne pouvoit se faire qu'avec une diminution notable des propres Troupes Nationales. Celle-ci ne pouvoit cependant pas être équivalente au besoin qu'on avoit d'une plus grande réduction. C'étoit pourquoi l'on ne pouvoit se dispenser de toucher aux Étrangères. Par-là l'on trouvoit que celles des Suisses & Grisonnes devoient aussi souffrir quelque diminution.

Là-dessus on leur proposoit de reduire les Compagnies de leurs Nations respectives à 100. hommes, ou tout au plus à 125. ou de doubler leurs Compagnies, ou enfin d'en casser quelques unes. Cette reduction monteroit sur le premier pied au Tiers; sur le second à un fixieme; & sur le dernier ce seroit un nombre indeterminé, parce que l'on ne savoit pas combien de Compagnies l'on casserait. Bien de gens dirent d'abord, que cette proposition ne pouvoit être que l'effet d'une intrigue du Comte d'Albemarle & du Brigadier Chambrier. La raison étoit parce que dans le premier projet ou pied, l'on auroit dû casser un Bataillon du Regiment Suisse d'Albemarle, & celui de Chambrier. Tous ces Officiers apellez ne dirent mot là-dessus. Ce fut à l'exception du seul Colonel de Berne Gaumoins d'Oppands. Celui-ci demanda s'il lui étoit permis de parler. Comme on le lui accorda il dit en peu de paroles, qu'il ne pouvoit rien repondre là-dessus. La raison étoit que les Souverains de Berne avoient donné leurs troupes auxiliaires sous des conditions qui étoient stipulées dans un Traité & une Capitulation, que Leurs Hautes Puissances avoient conclu, signé, & ratifié avec ses Souverains. Ainsi il prioit qu'il lui fût permis de leur en faire part. Ce qui lui fut accordé. Il ajouta cependant que la reduction des Compagnies de sa Nation à 100. hommes, mettroit les Capitaines dans l'impuissance de fournir à la paie de ses Officiers suivant la coûtume, & même de pouvoir faire les recruës, puisque chaque homme leur coûtait 33. Ecus. L'un des membres lui dit que l'on faisoit ces recruës à fort bon marché, puisqu'au lieu de prendre de natifs Suisses, on prenoit des Allemands. Le Colonel lui repondit, que quoique par la Capitulation il leur fut permis d'avoir le tiers d'Allemands, & qu'on en eut pris pendant la Guerre, parce que la necessité obligeoit de tenir completes les Compagnies, qui avoient beaucoup souffert dans des Batailles & dans des Sieges, dans les unes & les autres desquelles Elles avoient rendu de bons services, l'on n'en prenoit cependant pas en ce tems de paix. Comme ces apellez fortoient, le Comte d'Albemarle courut après le Colonel Bernois. Il lui dit que l'Assemblée l'avoit chargé de lui dire, qu'il pouvoit l'écrire à ses Souverains, mais non pas comme une chose resoluë, mais seulement projectée & proposée. Il y eut des Ministres fort sages, qui aiant appris que l'objection des recruës Allemands avoient été faite par un Membre, qui n'étoit pas réputé pour fort Orthodoxe pour le bien de la Republique, firent des reflexions. Ils voulurent que la France, qu'ils pretendoient d'avoir, depuis la signature du Traité du 4. du mois precedent de Janvier, de grandes influences dans la Republique, avoit fait suggerer cette corde des Suisses. La vûë en seroit qu'en faisant breche aux Traitez & Capitulations faites avec eux, ceux-ci, qui agissoient de bonne foi, se degouteroient des Etats à un point de ne plus s'y fier dans le tems à venir, afin de frustrer la Republique de leur secours, dans des vûës que la France pourroit avoir quoiqu'eloignées. Car les mêmes Ministres se mesoient toujourns de cette Couronne-là; qu'ils regardoient comme étant de-

1717.

puis 50. ou 60. ans une Ennemie hereditaire de la Republique, & que dans ces derniers tems elle n'étoit qu'une Ennemie reconciliée.

Comme ce qu'on dit de vive voix est sujet à s'évanouir ou à être altéré, sur-tout dans une Assemblée d'une multiplicité de têtes, le Colonel Bernois trouva à propos de donner par écrit ce qu'il avoit dit lorsqu'il avoit été apellé, dans ces termes.

Requête
du Colo-
nel Gu-
moins,
du 4.
Fevr.

JAques François de Gumoins d'Oppands, Colonel d'un Regiment Suisse au service de Vos Hautes Puissances, prend la liberté de représenter très-humblement par ces mots, que sur la Declaration qu'il a plû à Vos Hautes Puissances lui faire au sujet des Troupes Bernoises, que le zele qu'il a pour le service de Vos Hautes Puissances, lesquelles aiant fait un Traité d'Union & une Capitulation avec Leurs Excellences les Souverains du Louïable Canton de Berne, il les supplie d'y jeter les yeux, & porter leurs attentions aux engagements reciproques qui y sont contenus; que l'on suppose être de la Grandeur de Vos Hautes Puissances de laisser subsister dans leur entier, & par-là mettre le Louïable Canton dans l'obligation de rester aussi de son côté à l'effet entier de ces engagements; & je puis assurer Vos Hautes Puissances, qu'il y est entierement disposé. Il en a donné des marques sensibles à Vos Hautes Puissances, il n'y a que peu de jours par une Lettre que j'ai eu l'honneur de leur remettre en date du 2. de Janvier passé. Et je puis respectueusement y ajoûter, que Vos Hautes Puissances peuvent pleinement être persuadées que jessais que le Louïable Canton est non seulement porté à maintenir tous ces engagements à la premiere occasion; mais même qu'il continuera de rendre ses bons offices à cette Republique, autant, & peut-être plus, qu'il n'a eu occasion de l'avoir fait du passé.

S'attendant au reste qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de garder les Compagnies de leurs Sujets suivant la Capitulation dans toute sa force & teneur en répondant à la Missive du Louïable Canton. Ce que faisant, &c.

COMME il y avoit plusieurs Membres de l'Assemblée qui ne savoient pas même qu'il y eut eu un Traité avec Berne, le Colonel Gaumoins le fit imprimer, & leur en distribua des exemplaires. On ne l'a pas inseré dans le tems qu'il fut contracté, parce qu'on l'a gardé jusques à cette occasion, où il étoit de saison. Le voici.

Traité
d'Union
defensif
entre
LL.H.H.
Pp. &
le Loua-
ble Can-
ton de

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, & les Seigneurs l'Avoier, Petit & Grand Conseil de la Louïable Republique & Canton de Berne, aiant depuis long-tems & reciproquement les uns pour les autres une veritable & sincere amitié, & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble un Traité de perpetuelle Union Defensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien reciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance

fiance qu'ils ont eu jusques ici les uns pour les autres. A cet effet, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, & le Sieurs de Broeckhuyfen, van Alphen, Heinsius, Coning, Ploos van Amstel, de Burum, Steinberg & Steenhuyts leurs Deputez, & la Republique & Canton de Berne, le Sieur Pefme de St. Saphorin, qui en vertu de leurs autorisations sont convenus des Articles suivans. 1717.
Berne,
du 21.
Juin
1712.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union Defensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas d'une part, & le Louïable Canton de Berne de l'autre. En vertu de cette Union étroite les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele soin de leurs interêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices possibles, de prevenir le mal, dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entresecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend de la part du Louïable Canton de Berne à la defense du Pais de Leurs Hautes Puissances & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront réglées par le Traité de Paix; & cela, soit que leursdits Pais & Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre, pour la defense de leurs Pais ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances seront de plus dans le pouvoir d'employer les Troupes du Louïable Canton, qu'elles auront à leur service, pour la defense de tous les Etats du Roiaume de la Grande Bretagne, situez dans l'Europe.

III. Le Louïable Canton de Berne s'engage par ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances, non seulement les 16. Compagnies de Berne, qui avoient déjà été avouées par le Louïable Canton, mais encore huit autres Compagnies, commandées, l'une par un Bourgeois de Berne, & les 7. autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, ou qui les commanderont dans la suite, les Recrüs necessaires pour les maintenir, sans que le Louïable Canton puisse rapeller en nul tems lesdites 24. Compagnies, que dans les cas marquez dans l'Article VI. du present Traité.

IV. Le Louïable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puissances en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inevitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, sans que ledit Canton puisse se dispenser d'exécuter cet engagement, à moins que lors qu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril imminent d'y entrer, & quand les Troupes seront levées, il leur fournira les Recrüs necessaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puissances s'engagent au Louïable Canton de Berne, en vertu du present Traité, à la defense de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats, qui sont sous sa Domination, & sur lesquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la defense de ses Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui est sa Barriere: ses Combourgeois sont la

1717. Comté de Neufchatel, Wallangin, Bienne, la Neuve & la Bonne Ville, & Munsterthal.

VI. Si le Louïable Canton de Berne étoit attaqué, ou se trouvoit engagé dans une Guerre, soit pour sa defenſe, soit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puiffances lui fourniront pour Subſide une ſomme pareille à ce à quoi monte la paie preſente des 24. Compagnies, tant de Berne, que des Sujets du Louïable Canton, qui ſont preſentement à leur Service. Ce Subſide ſera païé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la Guerre durera; mais ſi le Louïable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vid dans le peril inévitable d'une Guerre ſi redoutable, qu'il ſe crut dans une neceſſité abſoluë & indiſpenſable de rapeller ſes Troupes, qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiffances, elles ſeront obligées de les leur renvoyer à ſa premiere demande, au choix du Louïable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont preſentement à leur ſervice; & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiffances ſoient elles-mêmes en guerre ou non; mais avec cette reſtriction, que ſi Leurs Hautes Puiffances étoient en guerre & que le Louïable Canton ſ'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres parties du Louïable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les preſerver, ſans qu'aucune Puiffance étrangere aſſiſtât ni directement, ni indirectement, leſdites parties du Corps Helvetique, avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit Louïable Canton devra en ce cas-là ſe contenter du ſubſide ſans pouvoir rapeller leſdites 24. Compagnies. De plus, quand même le Louïable Canton de Berne ſeroit en guerre avec quelque Puiffance étrangere, Leurs Hautes Puiffances ne ſeroient pas dans l'obligation de lui envoyer, en cas qu'elles fuſſent elles-mêmes en guerre, ce qu'elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de ſurplus que les 24. Compagnies. Quoique ledit Canton de Berne ſ'engage de bonne foi à ne pas rapeller, par raport même à des Guerres étrangères, que lors qu'il ſe trouveroit engagé, ou dans le peril d'une Guerre ſi redoutable, qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de rapeller ou toutes ou une partie des 24. Compagnies, il ſera touſjours à lui à reconnoître ſi la neceſſité imminente requiert qu'il les rapelle; & lors qu'il les demandera, Leurs Hautes Puiffances les lui enverront inceſſamment, ſans pouvoir y apporter aucune difficulté, en faiſant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où leſdites Troupes devront paſſer, pour avoir le libre paſſage, & l'aſſiſtance neceſſaire, ſi une partie ou toutes les 24. Compagnies ſe trouvoient dans le cas ſuſdit rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puiffances ſ'engagent de les paier & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tout le tems qu'il ſera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien ſera deſalqué ſur les ſubſides qu'elles ſ'engagent de lui paier. Cette deſalcation ſera comptée, & commencera depuis le jour que les Troupes partiront pour la Suiſſe juſques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puiffances avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puiffances jugeoient à propos de ſe prevaloir dans la ſuite du pouvoir qu'elles ont par l'Article XI. du preſent Traité, de réduire les 24.

Com-

Compagnies à 150. hommes chacune en tems de Paix, Elles ne seront obligées de paier & entretenir pour le service du Canton les Compagnies, que leur Canton rapellera, que sur le pied de la réduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puissances avant ledit rapel. Bien entendu qu'elles seront toujours païées complettes sur le pied de ladite réduction avec l'Etat Major, tel qu'il est nécessaire pour le nombre des Compagnies que l'on rapellera, & avec la gratification qui est accordée aux Capitaines pour leur paie, & pour celle des Officiers; mais si le Canton se contente, soit pour une partie, ou pour le tout du subsidé, alors on le lui paiera, ainsi qu'il est dit au commencement de cet Article, sur le pied que les Compagnies le sont presentement.

VII. Les Troupes resteront toujours au service de Leurs Hautes Puissances, quoi qu'employées pour la defense du Louïable Canton, & reviendront ensuite dans les Etats de Leurs Hautes Puissances d'abord que le Louïable Canton ne fera plus dans la necessité de s'en servir.

VIII. Les 24 Compagnies, qui sont à present au service de Leurs Hautes Puissances, seront mises dans 3. ou 2. Regimens au choix de Leurs Hautes Puissances. Si c'est dans trois, deux Regimens seront composez, chacun de 8. Compagnies, uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, & les Compagnies de l'autre Regiment seront indifferemment commandées par des Bourgeois, ou Sujets du Canton de Berne. Si l'on n'en compose que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des 2. Regimens, devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les 4. Compagnies, qui sont à present commandées par des Bourgeois de Berne, & qui devront être dans ledit Regiment, resteront à des Bourgeois de Berne, & les autres seront indifferemment données & commandées par des Bourgeois de Berne, ou Sujets du Canton.

IX. Leurs Hautes Puissances ne seront dans l'obligation, qu'après que la Paix sera faite, de mettre les Compagnies du Louïable Canton de Berne dans 2. ou 3. Regimens; mais en attendant que cette separation se fasse, les Compagnies du Regiment de Mai, commandées par des Bourgeois de Berne ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Louïable Canton aura à present la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres 16. Compagnies, soit des Bourgeois de Berne, soit des Sujets du Louïable Canton, qui sont repandues dans divers autres Regimens Suisses au service de Leurs Hautes Puissances, les 8. Compagnies déjà avouées par le Canton & commandées par des Bourgeois de Berne, resteront toujours entre les mains des Bourgeois, & les autres 8. Compagnies seront données indifferemment à des Bourgeois de Berne ou à des Sujets dudit Canton, & non à d'autres. Mais du reste jusques à cette separation des Compagnies qui sont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer, se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusques à present.

XI. Les 24. Compagnies qui sont à present au service de Leurs Hautes

1717. Puissances seront conservées en tems de paix; mais Leurs Hautes Puissances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lors que Leurs Hautes Puissances feront de nouvelles levées dans le Louïable Canton de Berne en vertu de l'engagement que le Louïable Canton prend dans ce present Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées; mais il s'engage à n'en choisir que d'experimentez & de capables.

XIII. Leurs Hautes Puissances pourront choisir parmi les Capitaines, qui auront été nommez & choisis par le Canton de Berne les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lors qu'un Regiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de service en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment seront nommez, & le Louïable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans, nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puissances donneront pour la nouvelle levée la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses, qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées sera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont déjà au service de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation que sans rien changer par raport à la paie, cette Capitulation doit être mise le plus clairement possible, afin qu'il ne puisse naître aucune difficulté à l'égard de son execution; & tout ce qui n'est pas réglé dans le present Traité doit l'être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les deux Parties Contractantes. Cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le present Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Louïable Canton, soit avec les Suisses en general, soit avec quelque partie en particulier sont ici reservées. Les Troupes du Louïable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Louïables Cantons ont faits avec la France, soit avec la Souveraine Maison d'Autriche. Mais comme ces Alliances sont, de même que ce present Traité, d'Union defensive, le Louïable Canton ne permettra pas que les susdites deux Puissances emploient leurs Troupes Suisses au delà des termes, que prescrivent ces Alliances, ni qu'elles s'en servent contre les Etats de Leurs Hautes Puissances, ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne sera en droit d'entrer dans le present Traité d'Union sur le Projet qui avoit été proposé de faire avec sadite Majesté conjointement avec Leurs Hautes Puissances.

XIX. Les autres parties du Louïable Corps Helvetique Protestant, auront aussi droit d'entrer dans ce Traité; proportionnant le secours de

de Leurs Hautes Puissances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner. 1717.

XX. L'échange des Ratifications se fera dans deux mois au plus tard, & plutôt, s'il se peut. Ainsi fait & conclu entre les souffignez Deputez de Leurs Hautes Puissances, & le Sieur Pesme de St. Saphorin de la part du Louïable Canton de Berne.

Signé,

BROECKHUYSEN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONING.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.

PESME DE ST. SAPHORIN.

A la Haie, le 21. Juin 1712.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme avant la conclusion & la signature du Traité d'Union conclu & signé aujourd'hui entre Leurs Hautes Puissances & le Louïable Canton de Berne, il s'est élevé depuis peu une Guerre intestine dans la Suisse, il est stipulé par cet Article séparé qui aura la même force, comme s'il étoit inséré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puissances ne seront pas obligées par ledit Traité, de fournir à la Republique de Berne pour la Guerre intestine, à présent allumée en Suisse, le secours ici stipulé; mais si des Puissances étrangères prenoient occasion de cette Guerre, pour attaquer sa Domination, & les Terres sur lesquels elle a droit de Souveraineté, de même que les Combourgeois & sa Barriere, Leurs Hautes Puissances seront alors obligées à remplir les Conditions du Traité. Le present Article sera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainsi fait & signé entre les souffignez Deputez de Leurs Hautes Puissances, & le Sieur Pesme de St. Saphorin de la part du Louïable Canton de Berne. A la Haie, le 21. Juin 1712.

Signé, ut supra.

LE Louïable Canton de Berne sur le raport que son Colonel lui fit écrivit aux Etats une Lettre fort civile, en date du 19. Fevrier. Elle tendoit au maintien du Traité, &c. &c. Les Etats lui repondirent le 26. de Mars en ces termes.

1717.

BIEN NOBLES, &c. &c.

Traduc-
tion d'u-
ne Let-
tre de
Mrs. les
Etats au
Canton
de Ber-
ne, du
26. Mars.

Nous avons bien reçu en son tems vos Lettres du 2. Janvier, & du 19. Fevrier derniers. Nous avons par icelles amplement vû ce qu'il vous a plû nous représenter au sujet des Compagnies de vôtre Louïable Canton, qui sont à nôtre service; sur quoi le Colonel Gaumois s'est aussi plus ample- ment expliqué auprès de nous; le tout tendant à ce que lesdites Compagnies soient conservées dans nôtre service. Nous y aurions plûtôt repondu, si nous ne nous étions trouvez dans un grand embarras, causé d'un côté par le Traité d'Union & par la Capitulation auxquels nous satisferions volontiers, & d'un autre côté par une impuissance de pouvoir y satisfaire précisément en toutes ses parties, suivant nôtre inclination, & quelque bonne volonté que nous en aions. Nous voions fort bien, & nous savons les engagemens où nous sommes entrez, en contractant ledit Traité, & ladite Capitulation, & nous ne souhaiterions rien davantage que de nous pouvoir trouver en état de satisfaire exactement à cette obligation; mais une Loi plus forte que toutes les obligations; savoir une absolue impuissance, nous force à nous en de- partir en partie. C'est cependant dans l'esperance, & dans l'attente que par- là la bonne & sincere amitié qu'il y a entre nous & vous, ne sera aucune- ment alterée ni amoindrie; mais que ladite amitié, & le Traité d'Union subsisteront dans leur but, qui est une étroite Union, pour affermir une particuliere bonne intelligence, & pour avancer la sûreté reciproque & les intérêts reciproques, quoique nous ne puissions pas retenir à nôtre service un si grand nombre de Compagnies, ainsi qu'il est promis & stipulé par le Trai- té; & nous le continuerions volontiers à nôtre service, si nous avions les moiens de les entretenir. Mais nous trouvons de jour en jour, & de plus en plus, que les onereux fardeaux, que nous avons suportez au delà de nos forces, & à proportion beaucoup au dessus de quelques-uns de nos Alliez, dans la derniere Guerre, par un zele pour le bien public, & avec peu d'a- vantage pour nous-mêmes, ont tellement derangé nos Finances, que nous nous apercevons à present, qu'il ne nous est pas possible de continuer dans nôtre service, & à nôtre solde, un si grand nombre de Troupes, que celui que nous avons à present sur pied; nonobstant que nous continuions la levée de toutes les charges, que nous avons levées durant la derniere Guerre, & même diverses autres par-dessus. C'est pourquoi nous sommes forcez par ces justes & fortes raisons à en venir à une diminution de nos Troupes. Vous pouvez, suivant vôtre haute sagesse & équité, bien comprendre, que dans une telle situation, la diminution des Troupes ne peut pas tomber seulement sur les propres Nationales de nôtre Etat; mais qu'elle doit comprendre aussi des étrangères, qui se trouvent au service de l'Etat, & particulièrement cel- les qui coûtent plus que les propres Nationales. Lors qu'on negocioit le Traité, & que nous l'avons conclu, nous avons crû que nous serions en état d'entretenir au service un plus grand nombre de Troupes, que celui que nous trou-

trou-

trouvons à présent ne pouvoir faire. Etant ainsi dans un tel sentiment nous avons bien voulu, pour témoigner l'estime que nous avons de vôtre amitié, & pour la fidélité & la bravoure de vos sujets, nous engager à entretenir autant de compagnies du Louable Canton, qu'il étoit porté par la Capitulation. Mais comme à présent, après la fin de la Guerre, de même qu'un malade après qu'une violente fièvre a cessé, jugeant au juste combien nôtre Etat a perdu de sa vigueur, nous trouvons aussi que nôtre foiblesse ne nous permet pas de nous acquitter entièrement de ce que nous avons promis, si nous avions auparavant pû prévoir ce que nous pouvions faire par la cessation de la Guerre. Il nous est fort chagrinant & déplaisant que nous soions contraints de devoir venir à une telle facheuse deliberation, que celle de diminuer le nombre de nos troupes, & de devoir y comprendre celles qui sont à nôtre service par un Traité & une Capitulation. Mais nous avons la confiance dans vôtre fameuse equité & amitié, que considerans que c'est uniquement une nécessité indispensable qui nous y force, vous ne prendrez pas en mauvaise part que quelques unes des troupes du Canton soient comprises dans cette diminution; & que vous acquiescerez, que pour le reste le Traité d'Union subsiste en son entier. Aussi le demandons-nous ici amiablement, & vous assûrons que la complaisance que vous aurez en cela, sera par nous regardée comme une nouvelle marque de vôtre amitié, que nous reconnoissons en toutes les occasions, ainsi que nous donnerons aussi selon tout nôtre pouvoir des marques reciproques de nôtre grande estime pour vôtre Republique, & de nôtre cordiale inclination de vivre avec Elle dans une sincere intelligence.

LE Canton y fit une Réponse. Comme elle est remplie d'expressions les plus sages, elle merite d'être inserée ici.

HAÛTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Lettre que VV. HH. PP. nous ont fait l'honneur de nous écrire en date du 26. Mars passé, nous a fait connoître avec bien de la cordialité, l'inclination vive & sincere qu'elles auroient à conserver sur le pied de la Capitulation annexée au Traité d'Union, qui est établi entre VV. HH. PP. & le Canton, les 24. Compagnies, qui en vertu d'icelui se trouvent dans leur service, si une nécessité pressante, voire une espece d'impuissance ne les empêchoit & dispensoit de remplir le precis engagement que ce Traité prescrit. Qu'obligées par le derangement de Leurs Finances à reformer une partie de leurs troupes, il ne seroit pas naturel ni juste que toute la reduction tombât sur leurs Nationales; qu'il étoit de la raison qu'Elle s'étendit aussi sur d'autres & en particulier sur celles qui sont d'un plus grand entretien.

Avec assurance toute fois, que si nos Troupes y deussent être envelopées, le Traité d'Union n'en resteroit pas moins dans sa force & dans son contenu, sans que cela dût y apporter la moindre alteration.

Sur quoi nous aurons l'honneur de représenter à nôtre tour à VV. HH.

1717.

PP. avec une cordialité & une confiance entiere en leur generosité, que nos troupes ont été dans leur service même des premieres dans un tems & dans des conjonctures tres-delicates, & que VV. HH. PP. s'en sont servies avec avantage. C'est une grande satisfaction pour nous que leur bravoure & bonne conduite nous ait fourni l'heureuse occasion d'entrer avec VV. HH. PP. dans les liaisons d'amitié, autant étroites qu'utiles à nôtre sûreté commune. Le Traité d'Union & la Capitulation stipulée & agréée de part & d'autre en est une suite, comme une preuve incontestable. Dans ce Traité entre autre, se trouve réglé le nombre des Compagnies que VV. HH. PP. s'obligent de garder, leur force, & le pied sur lequel elles devoient subsister. Cet engagement si precis de conserver nos Troupes Nationales, qui fait partie d'un Traité solemnel, au contenu duquel nous avons de notre côté satisfait, avec une attention des plus scrupuleuses, ne nous permet pas de soupçonner, moins encore de croire, que jamais il y soit contrevenu de la part de Vos Hautes Puissances. La Sainteté de ces engagements leur est trop connue, elles sont trop instruites qu'il est libre de les prendre, mais que pris, la foi publique en fait le lien; & qu'on ne fauroit y toucher en la moindre maniere, que par l'aveu & le consentement des deux parties. Nôtre Etat, plus que tous les autres, auroit à craindre des suites & des consequences dangereuses par rapport au reste de ses Alliez, qui sont pour la plus part Catholiques-Romains.

Qu'il plaîse de plus à Vos Hautes Puissances de reflechir que par cette reforme, Nos Troupes pourroient se debander, & chercher de prendre parti dans tel service, qui, dans la suite du temps, nous mettroit hors d'état de remplir le Traité d'Union, quelque bonne volonté, que nous eussions à le faire.

Nous savons parfaitement bien le fardeau accablant que Vos Hautes Puissances ont porté durant le cours de la derniere guerre, & que c'est lui qui determine Vos Hautes Puissances à la reforme des Troupes de leur Etat. Mais nous ne voions pas qu'elles soient reduites à l'étendre sur les nôtres, contre la teneur des Traitez d'Union & de Capitulation, tandis qu'elles conserveront des étrangères qui ne sont pas d'un moindre entretien que les nôtres, & à qui il étoit permis d'entrer dans nôtre Commun Traité, si les *praestanda*, qui l'accompagnent n'en avoient retenu leurs superieurs.

Toutes ces raisons, non moins que la haute prudence & brillante equité de Vos Hautes Puissances nous persuadent que bien loin de prendre en mauvaise part les representations sîceres & vives que nous prenons la liberté de leur faire, elles daigneront au contraire faire toute l'attention convenable à des choses d'une importance aussi grande pour nous & pour les nôtres; qu'en consequence, il ne sera point touché au Traité d'Union, & à la Capitulation, que telle que nous avons l'honneur de l'avoir avec Vos Hautes Puissances on laissera subsister, avec les fruits qui en derivent & que nos Troupes seront epargnées dans les projets que Vos Hautes Puissances trouveront bon de faire pour la reforme des autres. Nous nous promettons cette justice, avec au-

tant.

tant plus de raison, que nous avons la parole positive de Vos Hautes Puissances du 29. Janvier 1716. que ce Traité ne sera à l'avenir en aucune maniere alteré. 1717.

Et comme la justice de la chose en elle-même, son importance par raport à nous, aussi bien que l'equité de Vos Hautes Puissances & leur affection confederale, qu'elles ont en tout tems marqué avoir pour nôtre Canton, ne nous permettent pas de douter qu'elles ne se rendent à nos representations :

De même nous avons l'honneur de les assurer de nôtre côté, qu'aucune occasion n'échappera à l'attention & à l'inclination particuliere que nous avons de leur rendre service. Nos Troupes aussi animées d'un nouveau zelé s'efforceront à faire paroître par des effets, & dans l'occasion, la grande fidelité avec laquelle elles sont attachées aux interêts de Vos Hautes Puissances. Priant Dieu pour la prosperité constante de VV. HH. PP.

De Vos Hautes Puissances,

Les très-affectionnez à les servir,

Signé,

L'AVOIER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

Donné à Berne ce 16. d'Avril 1717.

TOUTES ces Représentations firent quelque impression. Le Conseil d'Etat fit des Remontrances serieuses contre la Reduction des Suisses. Les Etats de Hollande pancherent même à ne pas toucher cette corde. A cette occasion le Conseil d'Etat se trouva lesé dans la possession d'ancienne date, où il étoit de donner son avis par raport aux troupes. Il écrivit aux Provinces respectives une Lettre plaintive. Elle rouloit sur ce que l'Assemblée extraordinaire, sans avoir égard à cette sienne prerogative ancienne, passoit outre sans le consulter, à faire des projets relatifs aux Troupes, qui n'étoient pas conformes aux Regles fondamentales du Gouvernement. Il y deduisoit que la sûreté de l'Etat seroit bien chancelante, si l'on precedoit à une telle diminution. D'ailleurs, que c'étoit un abus de soutenir qu'elle soulageroit les Finances. Qu'il pouvoit convaincre qu'on pouvoit entretenir ces Troupes sans qu'elles fussent plus à charge aux Etats, ainsi que des Provinces craignoient, &c. &c. Il y avoit quelques Provinces, qui avoient des sentimens particuliers sur les Troupes Suisses. Celle de Gueldre ne pouvoit souffrir qu'on leur donnât une paie plus haute que celle qu'on donnoit aux Nationales. Celle d'Utrecht souhaitoit qu'on ne reformât point les Officiers, mais de les incorporer. Cela seroit pour les empêcher à passer à d'autres services. Par-là dans la suite des tems les Troupes de la Republique pourroient rester sans Officiers exprimentez & aggueris. Au lieu qu'en les conservant par le

1717. redoublement dans les Regimens & Compagnies, l'on en auroit à l'occasion pour mettre à la tête au double de Soldats, si le malheur vouloit que les Etats eussent besoin d'augmenter leurs Troupes. Ces differens sentimens ne cessent de porter le Conseil d'Etat à faire des Remonstrances. Elle tendoient à porter les Provinces qu'il leur plût, autant que la conservation de leur chere Patrie leur étoit precieuse, d'avoir continuellement devant leurs yeux dans leurs deliberations deux points. I. Que la sûreté de l'Etat, & le soulagement des Finances ne pouvoient être séparés, mais devoient au contraire être également pris en consideration. II. Qu'il n'y auroit point de remede à la decadence de la Republique, mais qu'elle se perdrait plutôt, au cas que les Provinces se contentent de la diminution des Troupes pour le soulagement de leurs finances, si l'on n'arrêtoit pas en même tems comment les Provinces, chacune en son particulier, pourroient être tenuës à l'accomplissement de ce qu'elles trouveront conjointement à propos tant à l'égard des Troupes, qu'à celui des autres affaires relatives à la sûreté publique, & comment l'on pourroit venir dans le cas present & à l'avenir à l'effet des deliberations, qui y avoient du raport. Qu'ayant ces deux points en vûë, les Etats des Provinces devoient reflechir sur la sûreté de l'Etat, sur le menage & sur les Traitez solempnels avec le Canton de Berne & les Grisons; & enfin sur la maniere pour venir à la conclusion des deliberations sur lesquelles les Provinces ne pouvoient pas convenir entr'elles. Ces points meritoient doublement non seulement un examen serieux, mais aussi qu'on y pourvût promptement & efficacement, parce que plusieurs étoient tellement enchainés ensemble, qu'il seroit inutile de pourvoir aux uns, sans en faire de même aux autres.

La raison pour laquelle l'Assemblée Extraordinaire sembloit n'avoir point d'égard à ce qui competoit au Conseil d'Etat, fut trouvée venir d'une espece de jalousie, que les autres Provinces avoient de celle de Hollande. Celle-ci ayant la pluralité des voix dans le Conseil d'Etat y dirigeoit les affaires sur le pied qu'elle trouvoit sage à propos. Les autres Provinces ne vouloient point souffrir cette espece de supériorité qui donnoit le branle aux affaires.

Ce qui par raport aux Bernois avoit fait impression venoit d'une intrigue de quelque personne considerable. Celle-ci en vûë de ses interêts particuliers avoit abusé quelques Provinces. On leur avoit fait accroire que toutes les Troupes Suisses au service des Etats étoient comprises dans le Traité fait avec le Canton de Berne. Il étoit par-là indifferent quelles Compagnies de ces Troupes devoient être cassées. Il se trouvoit cependant qu'il y en avoit 8. qui étoient comme de contrebande. La raison étoit qu'elles ne dependoient ni étoient avouées par aucun des Cantons Helvetiques. Cette personne considerable avoit en vûë de faire conserver pour son profit particulier ces 8. Compagnies au préjudice de celles de Berne, qui étoient au service des Etats par un Traité solempnel. Cependant, pour en venir à bout, il surprit les Etats de la Province de Hollande pendant l'absence de plusieurs Membres de poids, & fit autoriser leurs Deputez à la Generalité pour en convenir avec

ceux.

ceux des autres Provinces. Par une pareille surprisè aux Etats Generaux on 1717.
 fixa le plan des Compagnies Suisses qu'on garderoit, & de celles qui seroient
 cassées. Cette Resolution fut prise le 4. de Juin. Ce seroit superflu d'en in-
 ferer ici la liste. Le Colonel Gaumoins, assisté du Major Mai, l'un & l'autre
 autorisez par leurs Souverains aiant apris cette Resolution, presenterent aux
 Etats la Requête ce qui suit.

HÂUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Representent avec le plus humble respect Jaques François de Gaumoins Requête
du Colo-
nel Suif-
se Gau-
moins &
du Ma-
jor Mai
au com-
mence-
ment de
Juin.
 d'Oppands, Colonel d'un Regiment Suisse du Louïable Canton de Berne
 au service de Vos Hautes Puissances, & Emanuel Mai, Major du même
 Regiment, & aussi membre de la Regence dudit Canton & Republique, l'un
 & l'autre autorisez de sa part, comment ils se sont adressez à Vos Hautes Pui-
 sances par deux Requêtes du 1. & 28. Avril passé. Par la dernière ils ont
 aussi présenté une Lettre de leur Souverain le Louïable Canton de Berne du
 16. Avril precedent. Par icelle Leurs Excellences ont donné à connoître leurs
 sentimens touchant leurs 24. Compagnies au service de cet Etat, fondez sur
 un Traité solemnel d'Alliance & sur une Capitulation; & aiant considéré leur
 contenu Leurs Excellences n'avoient point d'autre attente de l'équité de Vos
 Hautes Puissances, que de leur execution dans toutes leurs parties: ainsi étant
 entierement persuadées qu'il n'arriveroit aucune cassation ou reforme dans le
 corps de Troupes du Louïable Canton ni en tout ni en partie. Celui-ci a
 cependant déjà souffert par la reduction un rude coup contre le Traité; ce
 que Leurs Excellences, quoique sensiblement touchées, ont bien voulu lais-
 ser passer, sur la promesse de Vos Hautes Puissances du 29. Janvier 1716,
 qu'il ne seroit fait aucune alteration aux 24. Compagnies. C'est ce que Leurs
 Hautes Puissances ont touché dans leur Lettre du 16. Avril dernier, qui aussi
 bien que les Requêtes susmentionnées ont été remises entre les mains des Sei-
 gneurs Deputez de Vos Hautes Puissances pour être examinées, sans que ni
 Leurs Excellences aient reçûë aucune Reponse à leur Lettre, ni les suplians
 à leurs Requêtes.

Nous nous adressons encore une fois à Vos Hautes Puissances, & suplians
 avec une profonde soumission qu'il leur plaise d'examiner encore une fois le
 contenu du Traité, les sentimens de Leurs Excellences dans leur Lettre,
 dont la copie est ci-jointe, & si nous n'avons pas raison d'apprendre avec éton-
 nement & deplaisir, contre la teneur si claire du Traité, & la promesse fai-
 te par Leurs Hautes Puissances, contre l'opinion de Leurs Excellences, qui
 restent encore dans l'attente de la Reponse de Vos Hautes Puissances, que le
 4. de ce mois de Juin, par un raport fait dans l'Assemblée de Vos Hautes Pui-
 sances contre l'usuelle coûtume on a procedé, qu'on casseroit 12. Compagnies
 des Bourgeois de Berne & un Etat Major, & que par dessus on dimi-
 nueroit les autres Compagnies. Qu'il plaise aussi à Vos Hautes Puissances de
 considerer avec quelle douleur Leurs Excellences recevront cette nouvelle, &

1717.

si elles n'ont pas raison de ne l'attribuër qu'à un mepris de Vos Hautes Puiffances auprès desquelles leur Lettre a fait si peu d'impression. C'est nonobstant que la haute sagesse, & bonne politique ne devroit pas leur permettre que de semblables pensées puissent y trouver quelque ingression.

Nous ne saurions nous empêcher, Hauts & Puiffans Seigneurs, de représenter qu'on nous a promis de nos apeller, d'écouter nos raisons & nôtre défense, pour pouvoir faire raport de tout à Leurs Excellences; mais cependant aucun du Louïable Canton de Berne n'a rien fû: c'étoit pourtant à quoi Leurs Excellences s'attendoient fermement. Au contraire, cela leur fera fort étrange & déplaisant. C'est d'autant qu'elles ont temoigné en 1710. une si grande confiance en fournissant sans difficulté & sans assurance un gros secours d'argent, qu'on a trouvé de ces Alliez.

Cette confiance doit être, Hauts & Puiffans Seigneurs, inalterable entre Souverain & Souverain. C'est aussi ce, à quoi Leurs Excellences attendent de Vos Hautes Puiffances, & qu'Elles songeront aux moïens de maintenir leurs engagemens, & de conserver les 24. Compagnies de leurs Bourgeois & Sujets. Cette attente est fondée sur un Traité solennel avec une Republique aussi puissante que celle de Vos Hautes Puiffances, qui est en si grande reputation auprès de tous les Souverains; & autrement il en resulteroit un discredit auprès des Princes voisins de Vos Hautes Puiffances, si pour conserver quelques Compagnies ou Suisses, ou de leurs seulement Alliez, qui n'ont aucune Alliance avec Vos Hautes Puiffances, & qui ne sont ni protégées par leurs Souverains, & qui coûtent autant que celles du Louïable Canton de Berne; on venoit à preferer lesdites Compagnies au prejudice des engagemens de l'Etat. La naturelle sagesse de Vos Hautes Puiffances leur fait assez voir qu'Elles sont plus obligées à preferer les Troupes de Leurs Alliez à celles d'autres particuliers, sans avoir égard aux frivoles & mal fondées insinuations de ceux qui voudroient persuader le contraire.

Ledit Louïable Canton apprendra avec un plus grand étonnement, que par la Resolution de Vos Hautes Puiffances on veut incorporer 4. des Compagnies du Pais de Vaux dans d'autres Regimens, & que par leur vacance, elles seroient remplacées par des Officiers des petits Cantons, comme Schaffhouse, Glaris, & Apenzel. Le Louïable Canton ne pourra pas croire que Vos Hautes Puiffances voudront soumettre leurs Bourgeois & Sujets à l'ordre d'autres Cantons; ce qui seroit fort étrange, qui n'a jamais été pratiqué par d'autres Puiffances, & tendroit contre le droit des gens, aussi bien que contre le veritable but dudit Traité.

Outre que l'Alliance du Louïable Canton ne peut être que fort avantageux pour Vos Hautes Puiffances. Il est à remarquer que les sujets dudit Canton ont commencé d'entrer au service de cet Etat au mois d'Avril 1693. par la levée du Regiment de Mulinéu, à présent de Gaumoins, qui fut en trois mois de temps en état de servir en Campagne, possédé toujours depuis son commencement jusques à présent par des Bourgeois de Berne, & par consequent regardé comme le premier Regiment du Canton, & duquel celui de Sturler

a même été formé, & on en a même pris plusieurs Officiers pour des Regimens, qui ont été ensuite levez. 1717.

Nous nous flattons que Vos Hautes Puissances prendront tout cela en consideration, & lui donneront en reponse une favorable Resolution; ou du moins d'écouter nos Remonstrances, afin que nous soions en état de faire sans perte de tems raport à nos Souverains, & de leur faire voir, que nous avons suivi leurs ordres exprès.

CETTE Requête fondée sur l'équité, la justice, & l'honneur, causa quelque fermentation parmi quelques Membres des Etats qui n'avoient rien sù du Rapport fourré par le ressort d'une Cabale, sur lequel on avoit pris la Resolution de cette Cassation. Le Conseil d'Etat, jaloux de l'honneur de la Republique, & porté pour le maintien des Traitez, presenta à l'Assemblée Extraordinaire une fort belle Lettre en date du 11. Juin. Il y avoit les raisons les plus vives & les plus fortes pour reveiller ceux qui étoient à la tête de la Republique à reflechir sur la brèche qu'on faisoit aux Traitez sans aucune necessité. Après une longue deduction de la cassation en general, il s'écrioit fort contre celles des Compagnies de Berne & des Grisons, contre la teneur expresse des Traitez. Que cependant on conservoit d'autres Suisses qui n'étoient attachés à l'Etat, ni par Traité ni par Capitulation. Comme l'on avoit imposé à divers Membres, en leur insinuant comme si le Canton de Berne n'étoit qu'une petite parcelle du Corps Helvetique, il fait voir qu'il ne pouvoit comprendre comment l'on pouvoit destiner en cas de vacance des Compagnies à des Officiers des petits Cantons, qui tous ensemble n'étoient pas comparables au Canton de Berne qui étoit le plus puissant de tous les Cantons Helvetiques, & par-là plus à menager, même sans l'égard des Traitez &c. &c. Aussi le Louable Canton de Berne, informé de la Cassation, & des Representations contraires du Conseil d'Etat, écrivit aux Etats la Lettre suivante qui contient de justes Plaintes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Nous nous étions persuadé que sur la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à Vos Hautes Puissances le 16. Avril dernier, Elles se feroient trouvées tellement touchées de nos Representations, qu'il s'en seroit ensuivi une décision conforme aux Traitez. Il nous est cependant venu que Vos Hautes Puissances pensoient à reformer une partie des Compagnies de nos Troupes, qui sont dans vôtre service, quoique comprises dans la Capitulation; & que celles qui seroient conservées, seroient mises sur un pied moindre, que ne porte nôtre Traité. Comme nous n'avons point reçu de Vos Hautes Puissances mêmes leur Resolution là-dessus, nous ne saurions croire, dans la persuasion où nous sommes de vôtre parfaite équité, que malgré des Traitez faits entre des Nations, qui sont d'une même Religion, & qui se reposent sur la foi & la fidelité reciproque, & desquels Traitez Vos Hautes Puissances

Lettre
du Can-
ton de
Berne à
Mr. les
Etats .
du 2.
Juillet.

1717.

Puissances ont jusques à present tiré tout l'avantage, Elles veulent sans nôtre consentement donner atteinte à des Alliances si solemnelles, & pour ainsi dire entierement les aneantir. Nous avons encore néanmoins une ferme confiance en la grandeur d'ame & en la justice de Vos Hautes Puissances, qu'elles voudront bien reflexir que parmi vos Troupes de nôtre Nation, qui vont dans vôtre service, les nôtres sont les plus anciennes, & qu'en tout temps nous en avons fourni avec empressement les recrûes de nos propres sujets; en sorte que les autes Regimens au service de Vos Hautes Puissances ne les ont point trouvées en empchement à leurs recrûes, & que par-là elles ont toujours été en état d'être utilement employées; & personne n'ignore qu'Elles se sont toujours trouvées dans toutes les batailles, & à tous les sieges pendant toute la guerre: le Regiment de Gaumois seul, aiant perdu depuis le commencement de la dernière guerre en Soldats tuez & beslez un nombre qui excède son complet: aussi Vos Hautes Puissances nous ont-elles temoigné à diverses fois la satisfaction qu'Elles avoient d'une si valeureuse conduite.

Vos Hautes Puissances jugeront aisément, qu'il nous seroit fort sensible si contre la teneur claire d'un Traité, positive & autentique, qui contient en termes exprès le nombre d'hommes, dont lesdites Compagnies sont composées, comme aussi leur paie, il arrivoit qu'au lieu de se remettre de tant de pertes & fatigues qu'Elles ont enduré, non seulement nosdites Troupes ne seroient pas païées des arrerages, & dont le retardement les incommode fort; mais encore qu'Elles dussent être renvoïées chez eux. Qu'il plaise au surplus à Vos Hautes Puissances de considerer le grand prejudice, que nous aurions à attendre d'autres de nos Alliez, & le dommage qu'il en naîtroit pour l'avenir & pour le present, si nos Troupes étoient traitées sur le pied du projet du 4. Juin dernier, vû que dans ces derniers temps calamiteux, nous aurions pû en disposer d'une maniere fort avantageuse, ce que nous avons detourné par la seule raison, pour que nous fussions à tous momens prêts à faire pour Vos Hautes Puissances ce à quoi les Traitez nous engagent, lesquels nous avons toujours observés avec beaucoup de fidelité & d'exactitude, & dont nous remplirons plus outre les conditions qu'ils exigent de nous. Nous ne nous en promettons pas moins de la justice & de l'équité si connus de Vos Hautes Puissances, puisqu'elles ont eu la bonté nous declarer & assûrer par leur Lettre du 29. Janvier de la precedente année, que nonbstant la diminution qui fut alors faite de quelques hommes par Compagnie, dont par conséquent la Capitulation a été lésée, qu'à l'avenir elle seroit conservée dans toute la teneur, sans aucune alteration.

Nous prions très-affectueusement Vos Hautes Puissances qu'il leur plaise, après avoir serieusement consideré nos représentations, de conduire les choses au point que le Traité & la Capitulation faite entre nous puissent subsister & nos troupes, suivant la teneur d'icelle conservées. Nous ne doutons point, Hauts & Puissans Seigneurs, de vos favorables dispositions à nous accorder nôtre demande. Nous aurons en échange fort à cœur de temoigner dans toutes

tes les occurrences nôtre affection à vous servir, priant le Tout-Puissant qu'il veuille conserver Vos Hautes Puissances dans un bien être, qui soit de durée, & vous avoir en sa puissante garde. Donn      Berne, le 2. Juillet 1717.

Les tr  s-affectionnez    les servir,

Sign  , L'AVOIER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

IL envoie la Copie de cette Lettre au Conseil d'Etat, dans une qu'il   crit    ce dernier & que voici.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Nous avons re  u avis que Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux ont pris la Resolution, en date du 4. du pass  , de cong  dier une partie de nos Troupes Nationales, qui sont dans leur service, & ce contre la teneur expresse du Trait   d'Union que nous avons avec elles & de la Capitulation y stipul  e; comme aussi de vouloir reduire le reste desdites Troupes, qu'elles voudroient conserver sur un pied moindre que ne porte ladite Capitulation.

Traduction de la Lettre du Canton de Berne au Conseil d'Etat.

Nous ne saurions cacher    Vos Nobles Puissances, que cette Resolution, prise sans un consentement mutuel, nous a caus   un extr  me   tonnement; mais d'autre c  t   nous avons appris avec une veritable joie qu'il a plu    VV. NN. PP. par leur Magnanimit   & Justice accoutum  e, de représenter    diverses fois tr  s-efficacement    LL. HH. PP. les Etats Generaux, quelle suite & quelle consequence non peu importante pourroit avoir l'atteinte qu'on donneroit    des Traitez si solennels. Nous connoissons par ce genereux proced   de VV. NN. PP. l'affection particuliere qu'elles ont envers nôtre Etat, de m  me qu'envers Nos Bourgeois & Sujets; ce qui nous fournit une juste occasion de les remercier tr  s-affectueusement de leur gracieuse intervention en faveur de nosdits Bourgeois & Sujets, & singulierement pour le maintien & l'observation des Traitez que nous avons avec LL. HH. PP.

Et en m  me tems nous les prions tr  s-cordialement qu'il leur plaise d'appuier plus outre de leurs bons offices, & fortes recommandations, ce qui nous interesse si fort dans cette occasion, & que de nouveau nous nous donnons l'honneur de représenter    LL. HH. PP. par une Lettre, dont nous joignons ici la Copie. Nous prenons la libert   de prier VV. NN. PP. tres-affectueusement de vouloir bien concourir    disposer les choses au point que nos Troupes soient conserv  es & maintenues, au benefice de la Capitulation stipul  e, & que par-l   elles puissent jouir du fruit de leurs penibles travaux & des si-deles services qu'elles ont eu l'honneur de rendre    LL. HH. PP.

Nous conserverons    jamais un souvenir plein de reconnoissance, de la bienveillance particuliere que VV. NN. PP. nous temoigneront en cette occasion; & embrasserons toujourns avec empressement toutes les occasions, qui se presenteront    leur faire conno  tre nôtre gratitude.

1717.

Priant Dieu au surplus qu'il lui plaise de vouloir conserver VV. NN. PP. dans une parfaite & constante prospérité. Donnè à Berne ce 2. Juillet 1717.

De Vos Nobles Puissances,

Signé, L'AVOIER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

LES Etats firent une Reponse au Canton dans les termes qui suivent.

BIEN NOBLES, &c.

Lettre de LL. HH. PP. au Canton de Berne, du 12. Juillet.

Nous avons bien reçu vos Lettres tant du 18. Avril dernier que du 2. de ce mois courant, par où vous insistez de nouveau afin que le Traité d'Union & la Capitulation conclusés avec votre Canton soit maintenu en toutes ses parties, & que les Troupes du Louable Canton, qui sont au service de nôtre Etat puissent conformément être conservées. Nous avons esperé que les raisons, que nous avons alleguées dans nôtre Lettre du 26. de Mars passé, savoir que dans la situation où nous nous trouvons, nous etions indispensablement obligez, de nous departir quelque peu du Traité, auroient donné une plus grande satisfaction au Canton. Nous ne pouvons, ni ne voulons point desavouer, que par ledit Traité & par la Capitulation nous nous sommes engagez à l'entretien d'un plus grand nombre de Compagnies, & d'une plus nombreuse force, que nous trouvons à present ne pouvoir faire. Nous avons aussi plus d'une fois temoigné, & nous le repetons encore une fois, que les Troupes de votre Louable Canton, étant à nôtre service, se sont comportées en toutes les occasions avec une si grande Louange & bravoure, que nous en sommes entierement contens, ce qui joint à la grande estime que nous avons pour l'amitié du Canton ne peut faire conclurre, si non que nous n'aimerions pas mieux que de satisfaire en cela exactement à nos engagements, & donner par-là des preuves réelles de nôtre affection pour le Canton, & de la particuliere consideration pour leurs Troupes. Ainsi, il nous est extremement déplaisant de ne pouvoir pas en cette occasion satisfaire à nôtre propre inclination, & à nos engagements en toutes leurs parties, attendu, ainsi que nous l'avons ci-devant dit, qu'une plus forte Loi, que tous les engagements, savoir une Impuissance indispensable nous force par une generale reduction des Troupes, qui sont à nôtre service, de nous en departir en quelque partie, par la diminution des Compagnies, & des Soldats du Louable Canton, le Traité d'Union subsistant pour le reste en son entier. Nous avons cependant pour nous aprocher du Louable Canton, autant qu'il a été possible selon la constitution des affaires, tellement changé le premier projet qu'au lieu de 12. on tiendra à present à nôtre service 16. Compagnies du Louable Canton, avec quelque diminution des Soldats, savoir 12. de Bourgeois de Berne, & 4. de vos Sujets. Nous pouvons encore une fois assûrer, que le maintien & l'observation des Traitez conclus nous est si fort à cœur, & que nous sommes si fort persuadéz de leur importance, que rien qu'une absoluë Necessité Nous

a pû porter à venir à cette Resolution. C'est dans l'esperance que les temps devenant meilleurs, & nos affaires le permettant, nous pourrons de nouveau prendre plus de Compagnies du Louïable Canton, pour lequel nous avons toute la dûë estime. Cependant, puisque l'affaire n'a pû pour le present être autrement, nous verrions volontiers que le Traité d'Union restât d'ailleurs en son entier, & que par-là la mutuelle amitié ne puisse pas être diminuée. Ce qu'aussi par celle-ci nous requerons amiablement. Nous tacherons en toute autre occasion de temoigner par des effets que nous sommes d'intention de vivre avec le Louïable Canton dans une droite & fidele amitié, & que nous estimons au plus haut degré l'inclination que vous temoignez d'avoir pour nôtre Etat, & que nous vous prions de vouloir toujourns conferver. Surquoi &c.

ON voit par celle-ci quelque adoucissement qu'on avoit fait en faveur du Canton, en alterant le projet. Cela ne contenta pas le Conseil d'Etat, qui suivant ses ordres devoit faire la Resolution pour le départ des Compagnies cassées. Il la fit en date du 24. Juillet, superflüë à être raportée. Cependant il protesta qu'il se disculpoit de tous les inconveniens, qui pourroient en résulter, & n'auroit aucune part en l'Etat de Guerre qu'on lui prescrivoit, que celle de le faire mettre au net, sans cependant jamais l'avouër de sa part. Il ajouta à la fin un compte des arrerages dûs à ces Compagnies destinées à être cassées, qui montoient à 573. mille, 335. florins, & 19. sols. Parmi cette somme n'étoit pas comprise celle de 82. mille florins pour leur paier les deux mois de marche, sans savoir de quel fonds on pourroit tirer ces sommes. La Cabale du Comte d'Albemarle, qui sembloit n'avoir en vûë que de chagriner en vain les Bernois, fut si puissante, que le Conseil d'Etat de la Province de Hollande resolut de garder sur sa repartition six Compagnies de Zurich, deux de Chambrier, & deux des Grisons, pour composer un Regiment de 2. Bataillons à ce Comte-là, au lieu que celles de Berne qui restoit furent reparties sur d'autres Provinces, & sur les subsides de la Barriere, dont les fonds n'étoient jamais prompts ni liquides à être paiezs. Le même Conseil Commis de la Province de Hollande fit faire une Declaration touchant 14. Compagnies qui étoient sur la repartition de la Province. Cela obligea le Colonel Gaudin de presenter aux Etats Generaux la Requête suivante.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les souffignez autorisez par le Louïable Canton & Republique de Berne prennent la liberté de s'adresser à VV. HH. PP. pour leur temoigner avec respect la grande surprisè qu'ils ont par la reception d'une Resolution du Conseil Commis de la Province de Hollande en date du 9. de ce mois de Juillet, avec des Lettres circulaires pour 14. Compagnies du Louïable Canton, portant une Declaration comment ladite Province ne paieroit pas lesdites Compagnies que jusques à la fin de ce mois courant.

Cette Declaration, HH. & PP. SS. surprend d'autant plus les souffignez, qu'il paroît par cette demarche qu'on tend à la rupture du Traité d'Alliance entre

Requete
du Colo-
nel de
Berne
M. Gau-
moins
d'Op-
pands;
du 15.
Juillet.

1717.

les deux Républiques, en commençant par rejeter les Troupes du Louable Canton, qui se trouveront sur le pavé avant que les souffignez puissent envoyer à Leurs Souverains la rupture du Traité par une propre Résolution de VV. HH. PP., afin que le Louable Canton puisse donner les ordres nécessaires pour les 24. Compagnies, ou du moins une information pour la conduite de souffignez. Et puisque les souffignez ne peuvent rien entreprendre de leur propre mouvement sans des ordres exprès de Leurs Souverains, ils esperent que VV. HH. PP. longeront dans leurs Résolutions aux moiens convenables, par lesquels les souffignez puissent être mis en état de satisfaire dans tous les points, à leur devoir.

HH. & PP. SS. les souffignez supplient avec la plus profonde humilité qu'il plaise à VV. HH. PP. de donner de tels ordres que les 24. Compagnies du Louable Canton puissent être païées, jusques à ce que leur sort soit connu à leurs Souverains suivant la promesse de VV. HH. PP. du premier Fevrier passé, afin que leur route vers leur patrie, suivant le Traité, puisse être réglée, pour prevenir par-là tout desordre, que les Troupes, par manque de solde pourroient commettre, de quoi les souffignez ne pourroient repondre, ni pourroit-on en demander le dommagement aux Troupes; comme aussi les ordres requis pour les paiemens des arrerages de quelques Compagnies du Louable Canton, en cas qu'Elles soient renvoyées; ou en cas de cassation, ou en cas du rapel de toutes les Compagnies, que le Louable Canton pourroit faire à VV. HH. PP.

CE quĩ étoit le plus facheux pour les Officiers cassez étoit qu'ils ne pouvoient pas obéir à la Résolution du Conseil d'Etat de la Generalité du 24. Juillet pour leur depart, sans avoir des ordres de leur Souverain. Comme cependant le coup étoit frappé, le Canton ordonna au Collonel Gaumoin de faire savoir aux Capitaines des Compagnies licenciées, de marcher en corps. On lui enjoignoit sur-tout qu'ils prissent pour leur retour le plus qu'ils pourroient leur route sur les Terres de France. La raison étoit qu'on ne trouvoit pas à propos qu'on traversât quelque district du ressort de Sa Majesté Imperiale. La cause en étoit parce que par l'éloignement de la Cour de Vienne, l'aquiescement aux Lettres requisitoriales n'arriveroit pas au tems de leur passage. L'on devoit cependant examiner dans le Conseil Souverain du Canton ce qui venoit d'arriver à ses Troupes à cause que cela étoit de trop grande consequence. Aussi cette breche aux Traitez touchoit fort la Regence du Canton. La raison étoit qu'on ne pouvoit point trouver, qu'Elle eut jamais manqué à maintenir religieusement & exactement ses engagements selon les regles les plus rigides de la bonne-foi. Aussi a-t-on vû que nonobstant cette alteration par les cassations au Traité d'Alliance & à la Capitulation les autres points Capitaux ont été depuis religieusement observez même de part & d'autre des Contractans. Ceux de Berne, auxquels la nomination des Capitaines étoit réservée, elle a toujours été faite selon le rang & la regularité. De la part des Etats Generaux, qui ont la nomination de l'Etat Major, elle a toujours été faite selon l'équité. On l'a vû dans la suite. Cela consiste en ce que le Regiment Suisse du Major General Chambrier, qui étoit entre-mêlé par des Com-

Compagnies de differens ressorts Suisses ou Alliez, étant devenu vacant, il a été contéré au Colonel Constant de Lausanne, qui le commandoit. Même les Etats, après y avoir incorporé des Compagnies du Canton à la place de celles de Neuchatel & des Grisons, ont affecté ce Regiment au Canton de Berne, sachant qu'un tel Colonel feroit honneur aux Troupes du Canton. Aussi y a-t-il à s'attendre que les belles qualitez & l'expérience militaire de longues années de ce Colonel donneront lieu aux Etats de l'avancer en cas de vacance, à des postes superieurs, & conformes à ses grands merites.

Par raport à cette Cassation il y eut bien des contestations parmi des Membres de la Republique de Hollande. Plusieurs s'écrioient là-dessus. La Province de Zelande même s'y oposa directement. Elle fit même une Protestation contraire dans les formes usitées. Comme la Province d'Overissel avoit déjà fait des Representations à l'Assemblée extraordinaire sur ce qu'on prenoit à la pluralité des voix des Resolutions contre l'usage & le fondement de l'Union, celle de Zelande s'écria là-dessus dans sa Resolution. Elle y disoit en substance que sur des avis successifs qu'on prenoit dans l'Assemblée de la Generalité des Resolutions, malgré l'oposition de l'une ou l'autre Province, sur des affaires qui suivant l'Union n'admettoient point la pluralité des voix; elle trouvoit à propos de donner des ordres à ces Deputez. Ils étoient pour éviter que les Provinces ne fussent, à leur grand prejudice, lésées dans leurs libertez & leurs privileges. Ces ordres consistoient à ne jamais concourir à aucune chose, ni de se joindre à d'autres Provinces pour ne rien faire à la pluralité des voix. Bien loin de là, de contre-dire à de pareilles Conclusions. Ces Deputez furent chargez de requerir les autres Provinces d'en faire autant. Ce seroit pousser bien loin si l'on vouloit deduire ce qui se passa jusques à la fin de l'année dans l'Assemblée Extraordinaire. La desunion, la nonchalance, & divers abus la rendirent inefficace. Cela porta quelques Provinces à demander qu'elle se séparât. Cependant d'autres insistoient sur sa continuation. C'étoit en vûe de tâcher de mettre une fin à tout ce qui pouvoit contribuer au bien de la Patrie, à l'union & à la bonne intelligence entre les parties, qui composoient la Republique. Comme pour en venir à bout il faloit du tems, cela traîna jusques à l'année suivante. Et comme à la fin de celle-ci je quitai les affaires, & que je partis pour la Suisse au commencement de la suivante, je mets ici la fin de mes Memoires: d'autres pourront en faire la suite avec plus de satisfaction pour le public.

J'ajouterai seulement pour ma justification, que si l'on trouve qu'il y ait dans mes Memoires des traits en faveur de quelques Puissances ou Nations, de quelques Generaux ou Ministres d'Etat, ou de quelque particulier, ils n'ont pas eu pour principe une lâche flatterie; mais de rapporter la verité, suivant ce que j'ai vû ou sù. Par contre, s'il y a quelque chose, qui pût être desavantageuse à quelqu'un, la passion n'y a eu aucune part. Je n'ai jamais eu en vûe de choquer personne. Il a falu quelques fois mettre des choses pour leur éclaircissement qui étoient ou notoires, ou fondées sur des Pieces authentiques, ainsi rien ne doit m'être imputé sur ce sujet. Je suis fort fâché, que nonobstant

1717.

le soin du Libraire, il y ait, dans le cours de l'Ouvrage, quantité de fautes, tant d'impression que d'autres. Un Errata, qui seroit nécessaire, seroit trop étendu. Il y a dans le quatrième Tome, un mot entr'autres qui choque. C'est à la page 642. ligne 15. où parlant de Don Francisco Bernardo de Quirós &c. il est dit pour le *tromper*. Ce mot doit être pour le *pomper*, par allusion à une pompe dont on se sert pour attirer l'eau. Le cinquième Tome est celui qui est le plus rempli de fautes. Il y en a dans des passages Latins. Il y a même quelque mot qui n'est pas François. On ne touchera qu'une seule particule, qui a été changée par le correcteur ou l'imprimeur, par manque de savoir les affaires. C'est à la page 325. ligne 30. J'y avois mis que l'Angleterre ne tiroit pas la moindre partie des contributions. On y a changé la particule *pas*, & on y a mis *que*. Par celle-ci il paroît qu'on tiroit quelque portion, ce qui n'étoit pas, car elle n'en tiroit la moindre chose.

Au reste, touchant mon stile, je réitere ici au Lecteur la demande de son indulgence, ainsi qu'elle étoit faite à la Lettre qui lui est adressée à la tête du premier Tome par les raisons y insérées. Dans la même Lettre il y a l'assurance que je ne travaillois à cet Ouvrage, en mercenaire; que je n'écrivois que pour faire plaisir à la postérité; & que je n'en tirois aucun profit. Aussi, bien loin de cela, on peut s'assurer, qu'il m'en coûte de mon propre. J'en tire du Libraire grand nombre d'Exemplaires, dont le transport de la Haie en cette Ville de Nion, les relieurs, & quelques autres dépenses, sont à mes fraix. On fait que je distribue ces exemplaires, partie à des personnes du plus sublime rang dans l'Europe, pour lesquelles j'ai une vénération illimitée, & le reste à des amis.

Fin de l'Année M. DCC. XVII. ☉ de ces Mémoires.



TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS

LES MEMOIRES

DE M^R. DE LAMBERTY.

Les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i, k.*
désignent les Tomes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.
Les Chiffres marquent les pages.

A

ACHMET-BEY (*Envoyé de la Porte en Pologne*) ses propositions au Général de la Couronne, en faveur du Roi Charles XII. de Suede. (g) 607.

Acte d'Atteinder, ce que c'est. (b) 60.

Academie de Geneve, Sa Lettre au Roi de Prusse au sujet de la réunion des Protestans, (d) 542. & *suiv.* A l'Evêque de Londres, au sujet de la réunion de l'Eglise Anglicane avec la Presbiterienne d'Ecosse, 650. A l'Université d'Oxford sur le même sujet, 653. & *suiv.*

ACUNHA (*Don Louis d'*) Ambassadeur de Portugal en Angleterre, présente un Mémoire à la Reine pour demander un nouveau secours après la Bataille d'Almanza (d) 585. Nommé un des Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht, fait travailler à ses équipages. (g) 4. Arrivé à Utrecht demande que les Plenipotentiaires d'Angleterre, & des Etats Généraux demandent la restitution de l'Espagne & des Indes. 28. Se rend à Amsterdam pour solliciter l'Amirauté pour un secours pour le Bresil 361. Envoje à sa Cour le Traité conclu avec les Plenipotentiaires de France pour une

Tome X.

suspension d'Armes, avec cette Cour, & celle d'Espagne 364. Son éloge 489. Signe le Traité de Paix entre sa Cour, & celle d'Espagne. (i) 118. Remarques sur le congé qu'il prend des Magistrats d'Utrecht après la signature de la paix. 123. & *suiv.* Serend à Amsterdam pour voir l'Infant Don Emmanuel. 129.

Addison (Monsieur) Ses vers sur l'Affaire de Vigos. (b) 261. & *suiv.* Sa Lettre à Mr. d'Almazas Député des Catalans & Résident à Londres (b) 704.

Adelhausen (le Conseiller Antique Pentenrieder d') Envoyé par l'Empereur au Prince Eugene, pour l'assister aux conférences de Rastad. (b) 290.

Agliombi (M.) Envoyé d'Angleterre auprès des Cantons Suisses. Leur présente un Mémoire avec l'Envoyé de L. H. P. au sujet de la levée de quelques mille Hommes. (b) 614. En présente un au Canton de Zurich au sujet de l'affaire de la Savoie. (c) 216.

AHLEFELD (*Monsieur d'*) Arrive à la Haye en qualité d'Envoyé extraordinaire du Roi de Danemarck. (f) 316. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Navires Danois pris par les

A

Sue-

- Suedois, 317. Produit dans une conférence des Extraits des Registres pour prouver la justice des prétentions de la Cour au sujet du salut des Navires. 439. Ses tergiversations sur la Résolution de L. H. P. au sujet de la neutralité. 440. Confère avec les Députés de L. H. P., paroît n'être pas content de la marche des Troupes garantes, & propose quelque alternative. 454. Reçoit de la Cour un Projet de Traité, & le communique aux Députés de L. H. P. 455. Demande une conférence, & notifie les nouvelles instructions de la Cour, au sujet du salut des Navires. 469. S'excuse de donner les mains à un Armistice dans le Nord. 470. Renouvelle ses instances pour l'Armée garante. 471. Présente un Mémoire au sujet du Placard de L. H. P. pour la défense du Commerce dans le Nord pendant la maladie contagieuse. 481. Nie qu'elle soit dans l'Armée de sa Couronné. 483. Présente un Mémoire à L. H. P. pour faire relâcher un Navire Danois pris par les Suedois, & conduit au Texel. (g) 617. Son absence de la Haye empêche L. H. P. de lui faire notifier qu'elles ont déterminé de renvoyer les Danois à leur solde. (b) 220. Ses prétentions pour le renvoy de ces Troupes. 223. Présente un Mémoire au sujet des arrerages dûs à ces Troupes. 224. En présente un autre sur le même sujet. 225. Son départ. 883.
- Ablefeld (le Comte d')* Ministre d'Etat & Président de la Chambre de Commerce en Danemarck, Particularités qui le regardent. (c) 122.
- Aire (la Ville d')* Investie par les Alliez. (f) 128. Sa Capitulation. 133. *Et suiv.*
- Aix la Chappelle (la Ville d')* Sollicite la neutralité auprès des Etats Généraux, (b) 29. Raïsons présentées pour ce sujet par son Deputé. *ibid* *Et suiv.* Sa Lettre au Roi de Prusse au sujet de l'enlèvement du Comptoir de Brandebourg en 1695, & du remboursement demandé en 1707. par le Comte de Lothum. (e) 45. Est contrainte de s'accorder pour une somme d'argent. 46.
- Albani (l'Abbé)* Neveu du Pape Clement XI. Envoyé à la Cour de Vienne, Remarques sur le sujet de son Voyage. (e) 261. Ses menées à Francfort pour l'élection du nouvel Empereur. (f) 656. *Et suiv.* On l'empêche d'entrer dans la Ville pendant l'élection. 660.
- Albe (le Duc d')* Est nommé Plénipotentiaire par le Roi Philippe V. en cas de Congrès pour la paix. (e) 322.
- Albergotti (Monsieur d')* Commande dans Douai. (f) 94. Rend la Place par capitulation. 96.
- ALBERMALE (le Comte d')** Dit avoir employé par ordre du Roy 200000. Livres Sterlings en négociations secretes. (a) 471. Forme un Regiment Suisse sans bourse delier. 517. Arrive de Londres à la Haye, remarques sur les différens sentimens sur son arrivée. (b) 64. *Et suiv.* Reçoit ordre de partir & part à l'instant. 65. Arrive à Londres, & assiste à la mort du Roy. 66. Avait refusé le défi du Baron de Rechteren. 468. S'oppose au Généralat du Baron de Fagel. (d) 22. Est arrêté par un parti François 346. Ses réponses aux propositions du Marquis de Surville Gouverneur de la Citadelle de Tournai. 358. *Et suiv.* Est envoyé à la Haye par le Duc de Marlborough, pour demander à L. H. P. la permission d'assiéger le Quénoi. (f) 551. Commande un Corps des Alliez dans les retranchemens de Denin. (g) 176. Est pris prisonnier & conduit à Valenciennes. 182. Remarques sur cet accident. 183. Le Prince Eugene tâche de le disculper. 184. Résolution des Députés des Etats Généraux sur ce sujet. 185.
- Alberoni (l'Abbé ou Comte d')* Assure le Baron de Ripperda des bonnes intentions de S. M. Cath. pour une bonne correspondance avec L. H. P. (i) 133. Lui renouvelle ces assurances à la mort de Louis XIV. & le prie d'en donner connoissance à L. H. P. 134. L'assure qu'on défendra aux François le Commerce de la Mer du Sud & du reste des Indes Espagnoles. *ibid.*
- Albuquerque (la Ville d')* Est prise par le Général Fagel. (c) 517.

Alcaniza (le Marquis d') Frère de l'Amirante de Castille passé avec lui en Portugal. (b) 257.

Alcantara (la Ville d') Prise par les Alliez, (d) 143.

Aldersteen (le Colonel) Accompagne le Roi Stanislas à Stockholm, (g) 621.

Alegre (le Marquis d') Fait prisonnier à Tirlémont (c) 472. Arrive à la Haye après avoir été en France sur la parole. 552. L'Envoyé de Portugal demande son séjour dans ce lieu. 701. Remarques sur son séjour. 714. *Et suiv.* Prétexte une maladie pour ne pas quitter la Haye, & passer en Angleterre. 715. Son séjour dans ce lieu donne quelque inquiétude aux Ministres des Alliez (d) 39.

ALLIEZ (les) Gagnent la Bataille de Schellenberg. (c) 81. Leur perte à cette Bataille. 85. Gagnent celle de Hoogstecht. 94. Leur perte à cette action. 99. Prennent Ulm. 109. Battent les François à Ramelies. (d) 66. Prennent Menin. 91. Dendermonde & Ath. 96. Prennent Ciudad de Rodrigo. 145. Leur accord avec les Grisons pour le passage de leurs Troupes par leurs Terres. 560. *Et suiv.* N'approuvent point l'expédition de Naples. 566. Leur conduite devant Toulon. 568. Gagnent la Bataille d'Audenarde. (e) 106. Leur perte y est peu considérable. 112. Prennent la résolution d'attaquer Lille. 114. Se rendent Maîtres de cette Place. 128. Prennent la Citadelle. 148. Leur supplément à la Capitulation de cette Citadelle. 152. *Et suiv.* Prennent Tournai. 336. Gagnent la Bataille de Malplaquet. 362. Etat de leur perte. 366. Prennent la résolution d'assiéger Mons. 372. Se rendent Maîtres de cette Place par capitulation. 375. Leur fermeté à s'en tenir aux Préliminaires proposez à la France pour la paix. (f) 7. Avoient signé les Préliminaires. 49. Font déclarer à la France, qu'ils sont mécontents de sa maniere de négocier. 51. Font déclarer à cette Couronne qu'ils sont obligez de rompre les conférences pour ôter toute jalousie. 55. Leur déclaration aux Plenipotentiaires

de France sur la cession de la Monarchie d'Espagne. 57. Prennent Mortagne. 92. Assiégent Douai. 93. Pour suivent le siège avec vigueur 94. Prennent cette Place par capitulation. 96. Marchent à Villes-Bruin, & vont assiéger Bethune. 112. Prennent cette Place par capitulation. 113. Approuvent la conduite des Bourgeois de Louvain. 128. Investissent St. Venant & Aire. *Ibid.* Prennent St. Venant par capitulation. 129. Prennent Aire de la même maniere. 133. Leurs mouvemens près de l'Escaut. 544. Assiégent & prennent Bouchain. 545. Leurs demandes au Congrès d'Urecht. (h) 38. *Et suiv.* Leur réponse aux propositions des Plenipotentiaires de France. 91. Leur déclaration à ces Ministres, sur leurs demandes spécifiques: 92. Mettent le feu aux fourages des François à Arras. 103.

ALEMONDE (M.) *Vice-Amiral des Prov. Unies*, A ordre de partir avec la Flotte Combinée. (b) 120. Arrive au Texel avec les Gallions qu'il a pris. 250. Est envoyé en Angleterre pour solliciter la Reine sur l'augmentation des Troupes. 288. Confère avec L. H. P. sur l'expédition de la Flotte pour le transport du Roy Charles en Portugal. 521. Part du Texel pour joindre l'Amiral Anglois. 522. *Voyez Flotte Combinée*, Prend la Route du Portugal à part, avec l'Amiral Shovel. *ibid.* Rapporte à son retour n'avoir rien appris du remuement des Camifards. 534. Sa Lettre au Greffier Fagel, sur l'expédition de Barcelonne. (c) 531. *Et suiv.*

Alexandre de Neubourg, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, s'oppose & proteste contre la nouvelle Royauté de Prusse. (a) 383. Est nommé Coadjuteur de Mayence. (f) 220.

Algernoon Sidney, (le Colonel) Particularitez qui le regardent. (e) 16.

Alicante (la Ville d') Prise par capitulation par les François. (e) 164.

Allemands, voyez Imperiaux (les).

Almanza (la Bataille d') gagnée par l'Armée des deux Couronnes sur celle des Alliez. (d) 579.

Almelo (Monsieur d') Particularités qui le regardent. (b) 645. Est chargé de porter les Princes d'Allemagne à pourvoir à la sûreté du Bas Rhin. (c) 58. Voyez *Rechteren (le Comte de)*

Altena (le Traité d') Conclu entre le Duc de Holstein & le Roy de Danemarck. (a) 49. Les Mediateurs font établir des conférences à Pinnenberg. Voyés *Pinnenberg.*

Altena (la Ville d') Brulée par le Comte de Steinbock. (b) 291.

Amema (le Lieutenant Général) Est commandé pour aller avec six Bataillons dans l'Empire du côté du Nord, pour y faire observer la neutralité. (f) 316.

Amersford (la Ville d') Quelques Païsans y causent du tumulte; mais il est bientôt appaisé. (b) 331. Autre tumulte causé par la Bourgeoise. 780.

Amiot, Marchand d'Amsterdam, particularités qui le regardent. (b) 780.

Amirauté de Castille. Au lieu d'aller en Ambassade en France, où il étoit nommé, se retire en Portugal. (b) 257. Sa Lettre à la Reine d'Espagne. *ibid.* & *suiv.* Ses représentations au Roy de Portugal 500. On lui attribue les insinuations des Espagnols contre les François. 501. Ses raisons pour la Présence de l'Archiduc Charles en Portugal. 510. & *suiv.* Sa déclaration au sujet des subsides promis au Roy de Portugal par le Traité fait avec les Alliez. 514. Vient saluer en grand cortége le Roy Charles à son arrivée à Lisbonne. (c) 244. Sa Lettre au Pape lors de sa retraite en Portugal. 246. & *suiv.* Sa réponse à celle de Leurs Hautes Puissances après la déclaration de l'Archiduc pour Roy d'Espagne. 247. & *suiv.* Meurt d'une attaque d'apoplexie, & est enterré dans le tombeau des Ducs de Bragance. 521.

Amirauté des Provinces Unies. Les Deputez des Colleges respectifs sont mandés à la Haye. (a) 695. Représentations de ces Deputez aux Etats Généraux. (b) 54. & *suiv.* L. H. P. prennent une résolution en conformité. 55. Autres représentations de ces Deputez. *ibid.* Pré-

sentent un Mémoire. *ibid.* Elle s'inscrit en faux sur les prétentions de la Cour de Danemarck au sujet du salut des Navires. (f) 439.

Amirauté d'Amsterdam: sa réponse aux Etats Généraux qui demandent leur contingent. (a) 695. Fait sortir les Vaisseaux de son contingent pour l'expédition de Cadix, du Pampus. (b) 56. Ses Députez se rendent à la Haye pour terminer les différens survenus à l'occasion des Navires Danois pris par les Zélandois. (c) 421. Ecrit aux Etats Généraux qu'un Vaisseau de guerre Danois avoit voulu forcer une Fregate Hollandoise au salut dans le Sond. (f) 282. Deux de ses Députez arrivent à la Haye avec le Pensionnaire de la Ville, & confèrent avec L. H. P. au sujet des nouvelles reçues de l'Escadre envoyée dans la Mer Baltique (i) 620. Fait arrêter un Navire loué par quelques Officiers Suedois, pour passer dans leur Pais. 677.

Amirauté de Zelande. Paroit négliger l'Armement. (b) 56. On lui envoie de l'argent pour l'engager à le presser. *ibid.* Reçoit une nouvelle somme pour presser l'armement. 64. Ne remédie point aux abus commis par les Armateurs. 142. Prétend juger des affaires de la Marine, indépendamment de L. H. P. (c) 421. Comparée aux Ecclesiastiques, qui ne rendent jamais rien. (i) 87. Sa reponse aux plaintes de l'Ambassadeur de France sur la prise de quelques Navires de sa Nation dans le terme de la Paix d'Utrecht. 88. Explique selon ses vûes le 12. Article du Traité de Marine de 1674. (135).

Amsterdam (la Ville d') Fournit la plus grande partie de la dépense de la Province de Hollande. (a) 379. Voyez *Regence d'Amsterdam* Il y arrive du tumulte après la mort du Roi Guillaume. (b) 82. Plaintes de ses Marchands sur le Pillage du port Sainte Marie. 255. Envoie un de ses Bourguemaîtres à Dort au sujet de l'élection d'un Pensionnaire. (d) 662. Fait échouer une prétention de la Ville de Leide par rapport au Dickgraviat de cette Ville. *ibid.* N'est pas

pas portée à reconnoître le Roy Stanislas de Pologne par crainte du Czar. (e) 167. Fait solliciter le Roi Auguste, pour lever les nouvelles impositions sur les marchandises entrant & sortant de Leipfig. (h) 219. Fait un Traité avec le Maître des Postes de France pour les lettres venant de ce Royaume. (i) 5. Sujet de ce Traité. *ibid.* Article secret de ce Traité. 6. Le Maître des Postes fait sommer ceux des autres Villes de se conformer à ce Traité. *ibid.*

Anabaptistes (Les) Présentent un Mémoire aux Etats Généraux en faveur de leurs Frères dans le Canton de Berne. (f) 214.

Anadal (le Marquis d') Sa proposition au Parlement d'Ecosse. (c) 694. Nouvelle proposition de sa part au sujet du règlement de la Succession. (d) 376. Propose cette Succession dans la Maison de Hanover. 377. Tâche de faire voir le désavantage qui revient aux Ecois d'être affociez au Commerce des Anglois. 378.

Anckerstierna (le Capitaine) Particularitez qui le regardent. (g) 618.

Andernach (la Ville d') Assiégée, & prise par le Prince Héritaire de Hesse-Cassel. (b) 222.

Anglesai (le Comte d') Son ardeur pour le service du Roi George. (i) 185. Est déclaré son Ennemi par le Parlement d'Irlande, & Traître à la Patrie. 368.

ANGLETERRE (la Cour d') Est sollicitée de faire un nouveau Traité avec la Suede & les Provinces-Unies. (a) 32. Arme une Flotte qu'elle envoie dans la Mer Baltique. 50. Fait un nouveau Traité avec la France & les Provinces-Unies, pour le partage de la Monarchie Espagnole. 97. Charge l'Envoyé de L. H. P. à Madrid de ses Interêts. 372. Sujet d'aigreur contre la France. 406. Tâche de s'assurer que la Cour de Danemarck ne prendra aucun engagement avec la France. 418. L'Esprit de Parti y cause de nouvelles brouilleries. 470. Envoie le Brigadier Cadogan pour recevoir les Danois à Hambourg. 684. Nouveaux

sujets d'Aigreur contre la France & l'Espagne. 701. Fait des préparatifs extraordinaires pour l'expédition de la Flotte Combinée. (b) 100. Sa convention pour un cartel, touchant l'échange des Prisonniers. 412. *Et suiv.* Est content de la conduite de Mylord Cutz à l'égard des Troupes de la Nation. (c) 11. Prend les interêts du Duc de Marlborough contre les Députez des Etats Généraux à l'Armée. 490. Fait défendre une brochure contre les Hollandois. 493. Fait une convention pour les Troupes Palatines. (d) 60. N'entre point dans les vûes de la Cour de Danemarck au sujet de l'Evêché de Lubeck. 215. Accorde une pension au Prince Charles de Danemarck, pour le dédommager de l'Evêché de Lubeck. 227. Dresse l'Acte des renonciations du Prince Charles de Danemarck à l'Evêché de Lubeck. 430. Destine cinq mille Saxons à sa solde pour le Haut Rhin. 501. Ratifie le Traité fait par le Duc de Marlboroug pour ces Troupes. 506.

Angleterre (la Cour d') Souhaite que le Prince Eugene aille commander en Italie. (e) 29. Sollicite la Cour Imperiale de mettre fin aux troubles de Hongrie. 388. Pourquoi prend fort à cœur la liberté du Commerce du Nord. (f) 463. Charge son Ministre à la Cour de Vienne de porter S. M. Imperiale à donner satisfaction au Duc de Savoye sur les Fiefs du Monferrat. 557. Envoie de grosses lettres de change à S. A. R. 560. Ses propositions secrètes envoyées à la France concernant la paix. 676. Ses demandes préliminaires. 681. *Et suiv.* Son acceptation de la réponse de la France. 685. Le nouveau Ministre fait imprimer les Articles particuliers des Préliminaires. 696. Ne veut pas permettre que le Prince Eugene passe à Londres. (g) 1. Raison de ce refus. 2. Envoie de nouvelles instructions à l'Evêque de Bristol son Plénipotentiaire à Utrecht. 96. Desapprouve la conduite du Comte de Strafords sur les affaires des Pais Bas. 103. Demande que les Etats Généraux s'engagent à livrer les Negres à la seule Na-

tion Angloise. 125. Son Mémoire au sujet du Commerce en Amerique, & de la suspension d'Armes en Europe. 161. *Et suiv.* Trouve la surprise de Gand fort importante. 218. Empêche le Lord Orreri d'aller à Bruxelles. 234. Liste de ses Troupes dans les Pais-Bas, 255. Fait essuyer au Prince Eugene une espèce d'affront. 387. Tâche à éloigner le Chevalier Robert Walpole. 389. Persecute le Lord Townshend & le Secrétaire Cardonel. 394. Sa résolution contre les Alliez. 395. *Et suiv.* Porte les Communes à présenter une Adresse à la Reine au sujet des négociations de paix. 398. *Et suiv.* Propose une renonciation pour empêcher l'union des Couronnes de France & d'Espagne. 435. Demande la Sicile à la France pour la Maison d'Autriche. 511. Fait valoir la Renonciation du Roi Philippe V. à la Couronne de France. 531. Le Ministere est soupçonné de vouloir favoriser le Prétendant. 536. Demande avec instance la neutralité sur l'Elbe. 618.

Angleterre (la Cour d') Insiste à ce que les Etats Généraux retirent de Gibraltar le Bataillon de Brueffe. (b) 33. Son Traité de garantie pour la Succession à la Couronne, & du Traité de la Barrière avec les Etats Généraux. 34. *Et suiv.* Ratification de ce Traité. 41. Articles séparés du même Traité. 42. Retranche de ce Traité l'Article secret. 43. Difficultez secrettes entre cette Cour & celle de France. 57. Inquiétudes du Ministère au sujet du Traité particulier fait avec la France. 59. N'entre aucunement dans les plaintes des Plénipotentiaires à Utrecht. 61. Veut partager avec les Etats Généraux l'administration des Pais-Bas Espagnols. 176. Ses demandes exorbitantes au Conseil d'Etat à Bruxelles, & aux Etats des Provinces en particulier. 178. Veut entrer dans la nomination des Magistrats des Places conquises & de la Barrière, & dans la nomination des Charges Ecclésiastiques. 179. Son Traité d'Alliance conclu en 1701. avec l'Empereur & les Etats Généraux. 257. *Et*

suiv. Tâche à porter les Etats Généraux à négocier la paix entre l'Empereur & la France. 288. Son Traité d'Assiento avec le Roi Philippe V. 360. *Et suiv.* Celui de Paix avec ce Monarque. 375. *Et suiv.* Premier article séparé de ce Traité. 384. *Et suiv.* Second Article. 385. Son Traité de Navigation & de Commerce avec l'Espagne. 445. dans lequel celui de paix de 1667. avec cette Couronne, entre tout entier. *ibid.* *Et suiv.* Article séparé de celui de Commerce. 485. Ne veut point s'en tenir à des Mémoires présentés par ses Ambassadeurs auprès de L. H. P. en 1676. & 1693. au sujet des Amirautez, & les croit même suppotez. 508. Son accord avec la France touchant le Commerce. 536. *Et suiv.* On y lit la nomination de la Régence, faite par l'Electeur de Hanover après la mort de la Reine Anne. 660. Ses instructions à ses Ministres dans les Cours étrangères. 682. *Et suiv.* N'agrée point la Déclaration de la Suede au sujet de cinq Navires Anglois arrêtez. 816. Ordonne à son Résident à Stockholm de demander satisfaction à ce sujet. 817.

Angleterre (la Cour d') Ordonne au Plénipotentiaire Cadogan de presser l'affaire du Navire Anglois-nommé le Rosignol repris par les Zelandois sur les François (i) 135. Donne les mêmes ordres au Ministre Walpole. *ibid.* Ordonne au Juges de Paix d'exécuter les Actes du Parlement contre les Catholiques & les Non-jureurs. 186. Fait fonder les Etats Généraux sur une Alliance offensive 187. Ordonne de relacher le Lord North-& Gray arrêté à Bruxelles. 191. Prend des mesures pour la sûreté du Royaume. 208. Pour empêcher quelque rébellion en Ecosse. 209. Y envoie les Ducs de Roxborough, & d'Argile. *ibid.* Articles de son Traité de commerce fait en 1703. avec la Cour de Suede. 246. Fixe l'Armement pour la Mer Baltique à vingt Vaisseaux 253. Son Escadre met en Mer. 255. Entrée dans le Sond, quelques Officiers descendent à Elsimbourg. 256. Approuve la resolution des Etats Généraux

raux de faire sortir hors des terres de la Republique le Résident de l'Electeur de Cologne. 409. Fait savoir ses sentimens aux Etats Généraux touchant la neutralité des Pais-Bas Autrichiens demandée par la France. 470. Presse L. H. -P. d'entrer dans l'alliance avec l'Empereur. 557. Fait offrir sa médiation pour la paix entre la Porte & les Venitiens. 586. Desapprouve la conduite de son Ambassadeur Mylord Cadogan au sujet de son entrée publique à la Haye. 619. Son Traité d'Alliance avec la France & les Etats Généraux, selon les changemens faits depuis le premier projet. (k) & *suiv.* Ce qui doit être inseré dans le quatrieme article touchant le Canal & les Ecluses de Mardick. 3. & *suiv.* Articles du Traité signé le 4. Fevrier 1717. à la Haye 6. & *suiv.* Ce qui doit être inseré dans le quatrieme touchant les Ecluses, & le Canal de Mardick. 8. & *suiv.* Article separé, signé & ratifié entre la France, & les Etats Généraux. 12. Fait mettre dans les Gazettes le sujet de l'arrêt du Comte de Gyllemberg Ministre de Suede. 18. Tâche à prouver qu'on doit user de represailles sur les Suedois, au sujet des fréquentes prises de leurs Armateurs. 92.

ANGLETERRE (le Royaume d') Traité pour son union avec celui d'Ecosse. (d) 363. & *suiv.* Lettre anonime qui y court à l'occasion des négociations de paix avec la France, par laquelle on prouve la nécessité de l'entière restitution de la Monarchie d'Espagne. (f) 17. & *suiv.* Autre Lettre anonime sur le changement du Ministère. 335. & *suiv.* Question sur ce changement & sur la dissolution du Parlement. 342. & *suiv.* Suite de celles sur le changement du Ministère. 345. & *suiv.* Réponses à ces questions. 348. & *suiv.* Raisons pour ne pas recevoir le Prétendant. 349. & *suiv.* Autres questions sur la non-résistance absolue 363. & *suiv.* Ecrit anonime qui paroît au sujet de la paix faite avec la France. (h) 102. & *suiv.* *Angli-Gallican* Nom donné au Ministère Anglois sous la Reine Anne. (g) 125.

Anglois (les) Campent près de Breda & de Bergen-op-Zom sous les ordres de Mylord Cutz. (b) 56. Reçoivent les ordres de ce Général. 65. Ce Général y trouve de la desertion à son retour d'Angleterre, & fait punir quelques coupables. 147. Prennent l'Isle de St. Christophe. 256. Refusent de prêter le serment de fidelité aux Magistrats des Villes, où ils sont en garnison. 290. Sont en dispute avec les Gardes Bleues Hollandoises sur la Précedence. 291. Brouilleries parmi eux par l'acharnement des partis. 771. & *suiv.* Sont fort contents du Roy Charles. (c) 2. Se plaignent de la conduite des Hollandois en Espagne. 303. Sont sur le point de se brouiller avec les Suedois. 405. Se défendent vaillamment à Brihuega. (f) 170. Insistent à ce que le Roi de Prusse ait une partie du Haut Quartier de Gueldre. (h) 44. S'emparent de Nieuport. 184. Font courir le bruit que les Etats renvoyent les Saxons pour soutenir l'Empereur. 217. Trouvent mauvais que les Etats Généraux ayent écrit au Roi de France, pour le prier de s'interessier au sujet de leur Traité avec l'Espagne. 301.

Anglet (l'Abbé l') Fait imprimer plusieurs écrits contre le Doyen de Tournai. (f.) 584. Est arrêté à Lille. *ibid.* Conditions de son élargissement. *ibid.*

Anhalt (le Prince d') Ecrit à l'Envoyé de Prusse à la Haye au sujet de la Bataille de Cassano. (c) 510. Surprend le Château de Meurs, arrête le Commandant & les Troupes de l'Etat, & menace de bombarder la Ville. (g) 590.

Anhalt (la Princesse d') Ecrit aux Etats Généraux pour les prier de la mettre en possession des biens dont le Roi Guillaume n'avoit pas disposé. (b) 408.

ANNE (Princesse de Dannemarck) Fait part clandestinement de la mort du Duc de Gloucester à la Cour de Saint Germain. (a) 121. On lui refuse de voir le Roi Guillaume qui se meurt. (b) 66. Voyés *Anne Reine d'Angleterre.*

ANNE, Reine d'Angleterre. Sa déclaration à sa première séance dans le Conseil Privé. (b) 68. & *suiv.* Réçoit les Adresses des deux Chambres. 83. Sa Lettre aux Etats

Etats Généraux sur les affaires de l'Europe. 85. Envoje Mylord Malborough à la Haye en qualité de son Ambassadeur Plenipotentiaire, & lui confère la Jarretiere, ainsi qu'au Duc de Bedford. 87. Voudroit voir le Prince George de Danemarck Généralissime des Troupes des Alliés 100. & 147. Son Manifeste pour déclarer la guerre à la France & à l'Espagne. 113. Sa Harangue aux deux Chambres. 119. *Et suiv.* Dispose de ses subsides. 120. De quelques Emplois. 121. Fait une convention avec l'Electeur de Treves qui accede à la grande Alliance. 129. Fait un Traité avec la Maison de Lunebourg. 130. Admet quelques Cercles Associez à la grande Alliance. 136. Sa déclaration touchant les Aimateurs. 144. *Et suiv.* Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé du Roy Auguste. 167. Ses ordres au sujet de la Flotte revenant de Vigos. 254. Envoje le Vice-Amiral Michel à la Haye pour demander un nouvel embarquement. 262. Sa Lettre à S. M. I. pour lui notifier son avènement à la Couronne. *ibid.* Le notifie au Czar. 263. Casse le Parlement, en convoque un nouveau, & demande des subsides. 283. Sa réponse aux Ambassadeurs des Etats Généraux. 285. Remarques sur cette réponse. 287. Sa réponse sur la démission de l'Evêque de Worchester de sa Charge de grand Aumonier. 289. Ses propositions au Parlement. 306. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet des Traitez pour les Troupes. 311. Remarques sur sa défense du Commerce avec la France & l'Espagne. 324. Proroge le Parlement pour finir les debats. 331. Ecrit à L. H. P. pour justifier ses Ministres, dont elles avoient quelque défiance. 332. Fait un Traité avec le Général Bannier pour les Troupes de Holstein. 339. Une Convention avec l'Electeur Palatin pour les subsides dûs à ce Prince. 355. Consent à faire un Cartel pour l'échange des Prisonniers. 408. Sa commission à Mylord *Cutz* pour le regler. 409. Accorde un Subside à l'Empereur. 432. Son Traité avec le Portugal. 501. *Et*

suiv. Ses instances auprès de S. M. I. pour le départ de l'Archiduc pour le Portugal. 513. Ratifie le Traité avec le Portugal. 520 (vii.) Envoje un nouveau Ministre à la Haye, & consent à payer la quote part de S. M. I. pour les subsides du Portugal. 520 (viii.) Ses instances pour l'Armement de la Flotte. 521. Renforce sa Marine de 8 Vaisseaux. 522. Sa Lettre de félicitation au Roy Charles. 538. Ses ordres à son Ministre Hill pour les affaires du Duc de Savoie. 576. Accorde un subside au Cercle de Suabe. 638. Sa Réponse au Mémoire de l'Envoyé de Pologne au sujet de la paix du Nord. 668. Son Traité avec la Suède. 766. Sa Harangue au Parlement. 774. *Et suiv.* Fait représenter à L. H. P. la nécessité de la continuation de la défense du Commerce chés les ennemis. 779.

Anne, Reine d'Angleterre. Remarques sur la réception qu'elle fait au Roy Charles III. (c) 1. *Et suiv.* Fait payer le subside accordé au Cercle de Suabe. 61. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé de S. M. I. sur le secours de l'Empire. 66. Appuye la demande de l'Electeur Palatin pour un nouveau subside, & insiste sur le payement exact de ceux du Duc de Savoie. 143. Destine un secours pour le Portugal. 301. Approuve le Projet de L. H. P. pour le pas des Généraux en Portugal. 305. Sa Harangue au Parlement pour lui faire part de la conspiration d'Ecosse. 306. Sa réponse à l'adresse des Communes, sur les plaintes qu'elles avoient à faire contre les Seigneurs. 309. Répond à celle de ces derniers sur ce même sujet. *ibid.* Sa réponse aux instances des Seigneurs pour avoir communication des papiers sur la conspiration. 311. Fait publier une Proclamation à ce sujet. *ibid.* Promet à *Boucher*, auteur de cette conspiration, de lui accorder sa grace, s'il confesse tout ingénument. 312. Passe les Bills, pour mettre fin à la mesintelligence des deux Chambres & les harangue. *ibid.* Sa Lettre au Parlement d'Ecosse sur les affaires de ce Royaume. 313. Sa Harangue pour l'ou-

l'ouverture de la Séance du Parlement. 320. *Et suiv.* Sa réponse aux Adresses des deux Chambres. 322. & 323. A celle des Communes en particulier, au sujet du Duc de Marlboroug. 330. Leur envoie un message pour les faire consentir à une gratification. *ibid.* Ecrit aux Etats Généraux pour les exhorter aux Préparatifs de la Campagne. 331. Sa Lettre au Roy de Suède pour le porter à se desister du dessein de détrôner le Roy Auguste. 349. Fait relâcher quelques vaisseaux Suedois pris par ses armateurs. 405. Fait savoir ses intentions à L. H. P. pour secourir le Duc de Savoie. 512. Sollicite l'Empereur Joseph de s'accommoder avec les Hongrois, & lui offre sa médiation. 611. Ordonne à son Ministre en Suede de seconder celui de l'Empereur pour la pacification de la Pologne. 638. Envoie ordre à son Ministre à la Haye d'insister auprès de L. H. P. pour la garantie de la Ville de Dantzick. 648. Sa réponse à l'Adresse des Communes au sujet de la Loi de *Habeas Corpus*. 684. Sa harangue au Parlement. 685. *Et suiv.* Sa proclamation en faveur des Marchands Hollandois. 687. Sa proclamation concernant le Commerce de France. 689. *Et suiv.* Convoque un nouveau Parlement. 690. Sa Lettre pour la convocation de celui d'Ecosse. 691. Tache à détruire le bruit des prétendues négociations de Paix, ses ordres sur ce sujet au Secrétaire d'Etat Harley. 699. Se rend au Parlement, & approuve l'élection de l'orateur des communes. 701. Sa Harangue aux deux Chambres. 702. *Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs 706. A celles des communes. 707. Remarques sur sa Harangue *ibid.* Fait part au Parlement de l'heureux succès des Expéditions en Catalogne. 712. Sa réponse à l'adresse des deux chambres, sur leurs résolutions de pousser vivement la guerre contre les deux Couronnes. 714. Sa réponse à l'Adresse des deux Chambres, sur l'état de l'Eglise. 717. Sa proclamation à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.*

Anne, Reine d'Angleterre, sa Lettre au Roi
Tome X.

de Danemarck au sujet du gain de la Bataille de Ramelies. (d) 74. Au Duc de Savoie sur la levée du Siège de Turin. 173. Harangue son Parlement. 359. Passe divers Actes favorables aux idées des Ecossois. 362. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs en faveur du Duc de Marlboroug. 382. A celle du Clergé au sujet de l'Etat florissant de la Religion. 384. Ses égards pour le Duc de Marlborough. *ibid.* Félicite l'Evêque de Paderborn sur son élection à l'Evêché de Munster, 414. Offre sa médiation au Roi de Suede pour un accommodement avec la Cour de Vienne. 470. Prend à cœur de rétablir les affaires délabrées en Espagne. 579. Ses intentions pour l'augmentation des Troupes. 606. Convoque le Parlement sous le nom de Parlement de la Grande Bretagne. 645. Sa Harangue à cette Assemblée. *ibid.* *Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Communes. 648. A celle des Seigneurs. 649. Sa Harangue au Parlement pour passer le Bill sur la taxe des Terres. 657. Sa réponse à l'Adresse des deux Chambres au sujet des conditions de la Paix avec la France. 658.

Anne (la Reine) Ses conversations nocturnes avec le Secrétaire d'Etat Harley. (e) 4. Sa réponse à l'Adresse des deux Chambres au sujet de l'expédition du Prétendant. 8. Se rend au Parlement pour faire passer le Bill au sujet de la sûreté de sa personne & de son Gouvernement. 9. Sa Harangue à ce sujet. *ibid.* Sa réponse à l'Adresse des Communes sur le même sujet. 10. à celle des Seigneurs sur le même sujet. 12. Sa proclamation pour proscrire le Prétendant & tous ses adherans, *ibid.* *Et suiv.* Témoigne à l'Envoyé des Etats Généraux sa reconnoissance au sujet des dix Bataillons que L. H. P. font embarquer à Ostende. 14. Ordonne au Grand Trésorier d'offrir aux Directeurs de la Banque trois cent mille livres sterl. pour assurer le crédit de leurs Bilets. 15. Accorde plusieurs repis au Lord Griffin pour se justifier d'avoir été pris sur un Vaisseau de l'expédition du Prétendant en Ecosse. 16. Sa

Lettre en réponse aux félicitations des Etats Generaux sur l'échouement de l'expédition du Prétendant en Ecosse. 23. *Et suiv.* Sa réponse aux Adresses du Parlement sur les affaires d'Espagne. 26. Sa Harangue pour faire les séances du Parlement. 28. Charge le Comte de Gallas de proposer à S. M. Imperiale d'envoyer un bon Général en Catalogne. 36. Sa Lettre au Roi de Suede, concernant la garantie du Traité entre L. M. Imperiale & Suedoise. 70. *Et suiv.* Fait solliciter l'Empereur en faveur des Réformez de la Silesie. 73. Offre au Prince Eugene de fournir l'argent nécessaire pour l'Artillerie. 101. Sa Lettre aux Etats Generaux sur le gain de la Bataille d'Audenarde. 113. *Et suiv.* Sa réponse à la Lettre de L. H. P. sur leur proposition d'augmenter l'Armée, 154. Promet de fournir une somme pour l'entretien de quatre mille Hommes en Catalogne, 162. Ordonne des represailles, sur les violences exercées contre la Garnison de Tortose, 163. Reconnoit en faveur de S. M. Suedoise Stanislas pour Roi de Pologne, 166. Sa Lettre à ce Monarque sur ce sujet *ibid.* *Et suiv.* Sa Lettre au Czar au sujet de l'affront fait à son Ambassadeur à Londres arrêté pour dettes. 173. *Et suiv.* Sa réponse au memoire du Ministre de Dannemarck au sujet de la Ville de Hambourg. 184. Sa Proclamation contre les Prêtres Catholiques. 192. Fait dresser un riche monument à l'Amiral Shovel. *ibid.* Sa Lettre aux Etats Generaux sur la mort du Prince George son Epoux. 193. Au Roi de Suede sur le même Sujet. 172. A la Reine Grand-Mere *ibid.* *Et suiv.* A la Princesse de Holstein. 196. Son Deuil l'empêche de se trouver à l'Assemblée du nouveau Parlement, *ibid.* Fait faire la proposition aux deux Chambres de l'augmentation des Troupes. 199. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs à ce Sujet. 200. A celle des Communes sur la mort du Prince George. *ibid.* A une autre des mêmes sur les heureux Succès de la Campagne. 201. Ordonne de faire ôter quelques paroles du Formulaire des Prières publiques. 226.

Sa réponse à l'Adresse des Communes au sujet d'un second Mariage de S. M. *ibid.* A celle des deux Chambres, au sujet de Marlborough. 228. Veut la totalité de la Monarchie Espagnole pour le Roi Charles. 268. Défend rigoureusement le transport du blé en France. 269. Ouvre elle-même la Séance du Parlement & harangue cette Assemblée. 460. Sa réponse à l'Adresse des Communes. 462. A celle des Seigneurs. 463. Ratifie le Traité de Barrière fait avec les Etats Generaux. 464. Passe en Aête le Bill pour les Subsidés. 473. *Anne, Reine d'Angleterre*, Sa réponse à l'Adresse du Parlement au sujet des Négociations de Paix, (f) 11. Ses sentimens sur les Négociations de Paix. 49. Déclare qu'elle ne consentira point à la cession des Places de Toscane. 55. Confie aux Etats Generaux la Négociation Préliminaire de la Paix. 56. Approuve la Résolution des Etats Generaux au sujet des Négociations de Paix. 77. Ordonne au Major-Général Cadogan de se transporter à Bruxelles pour pourvoir aux Magazins, 87. Déclare au Ministre des Etats Generaux qu'elle a déjà pourvû pour sa répartition à la paye des Troupes en Espagne. 167. Offre de se charger de tout ce qui seroit nécessaire pour la marche du détachement destiné à couvrir le Frontières du Portugal. 169. Veut donner la Solde à deux mille Cavaliers Imperiaux pour le service du Roi Charles. 173. Fait concourir par son Ambassadeur à un projet d'accommodement entre l'Empereur & le Duc de Savoye. 200. Sa Lettre à la Diète de l'Empire au sujet des disputes entre les Catholiques & les Protestans sur les affaires de Religion. 216. *Et suiv.* Fait présenter un Mémoire à la Commission Imperiale de Hambourg, au sujet des Troupes du Cercle de la Basse-Saxe dans cette Ville. 221. Sa Lettre au Czar au sujet de la satisfaction pour l'affront fait à son Ambassadeur à Londres. 231. Son Aête pour conserver les Privilèges des Ambassadeurs & des autres Ministres étrangers, 236. *Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse du Parlement qui demande le départ du Duc de Marl-

Marlboroug pour la Hollande. 322. Sa Harangue au Parlement en finissant la Séance, 329. *Et suiv.* Fait Mylord Dartmouth Secrétaire d'Etat. 332. Fait assurer les Etats Généraux qu'il n'y aura point de changement dans le Ministère. 333. Dépouille le Lord Godolphin de sa Charge de Grand Trésorier, & nomme cinq Commissaires pour l'exercer. *ibid.* Contre sa parole change tout le Ministère. 334. Fait publier trois Proclamations. *ibid.* Fait assurer la Cour de Hanover que les changemens arrivés en Angleterre n'altereront point la sûreté de sa Succession à la Couronne. 366. Sa Harangue à l'ouverture du nouveau Parlement. *ibid. Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs. 368. A celle des Communes. 370. Sa Lettre à l'Archevêque de Cantorberi & au reste du Clergé, au sujet des Articles sur la prérogative Royale, sur l'obéissance passive, & sur la non-résistance, insérez dans une Adresse de cette Assemblée. 372. Fait solliciter les Etats Généraux d'envoyer un Résident à la Cour de Suede pour la garantie de la Paix de Travendal. 460. Reçoit fort gracieusement le Duc de Marlborough. 527. Son Message aux deux Chambres sur la défaite des Troupes Angloises en Espagne. 528. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs sur ce sujet. *ibid.* A celle des Communes sur le même sujet. 529. A une autre des Seigneurs au sujet des Généraux en Espagne. 532. A celle des deux Chambres au sujet de l'Attentat comis contre la Personne du Secrétaire Harley. 534. *Et suiv.* Aux remontrances des Communes au sujet de l'acharnement des Membres du nouveau Ministère contre les vieux. 538. Fait part aux deux Chambres de la mort de l'Empereur Joseph. 539. Son Discours en prorogeant le Parlement. *ibid. Et suiv.* Fait le Secrétaire Harley Comte d'Oxford. 540. Le nomme Grand Trésorier. 541. Fait le Docteur Atterburi Doyen du College de Christ à Oxford. 542. Sa Lettre à L. H. P. sur le retour du Duc de Marlborough en Hollande. *ibid.* Tâche à réparer le mauvais état des affaires des Alliez en Ca-

talogne. 560. Demande aux Etats Généraux leur avis sur l'envoi d'un nouveau Secours en Espagne. 561. Fixe son contingent pour ce Secours. 565. Sa réponse aux Adresses du Parlement sur la mort de l'Empereur Joseph. 631. Sa Lettre au Roi de Prusse, pour recommander le Roi Charles à la nouvelle Election du Chef de l'Empire. *ibid. Et suiv.* A l'Electeur Palatin sur le même sujet. 632. Ordonne au Garde des Sceaux de sceller une Commission pour traiter de la Paix. 687. Ses Pleinpouvoirs à ses Ministres sur ce sujet. *ibid. Et suiv.* Ses ordres au Comte de Dartmouth & au Secrétaire St. Jean pour signer les Préliminaires. 688. Ses Instructions au Comte de Strafard à la Haye au sujet de cette Paix. 691. Addition à ces Instructions. 694. Sa Lettre circulaire aux Alliez pour les inviter à la Paix. 728. Déclare au Pensionnaire Buys, qu'Elle veut vivre en bonne intelligence avec les Etats Généraux. 736. Consent à l'insertion de la clause, *de communi consensu*, dans les Traitez. 737. Confirme les nouveaux Traitez avec L. H. P. *ibid. Et suiv.* Fait l'Ouverture de son Parlement. 740. Sa Harangue aux deux Chambres. *ibid. Et suiv.* Nomme ses Plénipotentiaires à Utrecht. 742. Ses instructions à ces Ministres. 744. *Anne, Reine d'Angleterre*, Son Decret sur les prétentions du Duc de Lorraine, présentées au Congrès d'Utrecht. (g) 32. Autre sur le même sujet. 35. Ses Demandes spécifiques à la France. 40. Sa Lettre aux Etats Généraux au sujet des operations de la Campagne. 115. Ses instructions au Duc d'Ormond sur ce sujet. 121. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet des déclarations du Duc d'Ormond à l'Armée. 142. Ses propositions pour une suspension d'Armes avec la France. 166. Ecrivit au Roi Auguste, pour l'exhorter à se défaire de faire changer de Religion au Prince Electoral. son Fils. 343. Voyant ses instances infructueuses, écrivit à L. H. P. de se joindre à Elle pour détourner ce coup. *ibid.* Remarques sur sa Conduite à cet égard. 345. Sa réponse au Mémoire de Mr. Hofman,

Résident de l'Empereur au sujet de l'*Ultimatum* de S. M. Imperiale pour la paix. 357. Ses Ordres pour la somme de dix mille livres sterl. payables au Duc de Marlborough. 366. Sa Déclaration dans le Conseil au sujet de ce Duc, à qui Elle ôte toutes les Charges. 367. Sa réponse à l'Adresse des Communes à ce sujet. 369. Remarques sur l'Audiance qu'Elle donne au Prince Eugene. 370. Sa réponse aux propositions faites par ce Prince de la part de l'Empereur. 372. *Et suiv.* Extrait de ses instructions à ses Plenipotentiaires pour traiter d'une Paix générale. 375. Sa réponse au Memoire du Prince Eugene. 377. A un autre Memoire. 381. A la replique de ce Prince. 385. Son message à la Chambre des Communes au sujet de la Paix. 390. A celle des Seigneurs sur le même Sujet. 391. Sa réponse à l'Adresse des Communes sur ce Sujet. 392. A celle des Seigneurs. 393. A une autre des Communes qui chargent les Etats Généraux d'avoir manqué à leurs engagements. 407. Au Memoire & aux Résolutions de L. H. P. pour justifier leur conduite & leur fidélité dans leurs engagements. 434. Se rend au Parlement & y passe plusieurs Actes. 448. Accommode le différent entre le Duc de Marlborough & le Comte de Pawlet. 452. Sa réponse au Parlement qui demande la Communication des Préliminaires. 454. Sa Harangue à cette Assemblée à ce Sujet. 457. *Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Communes à ce Sujet. 459. Sa Déclaration touchant la séparation des Troupes. 464. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs qui demandent les termes sur lesquels on peut faire la Paix générale. 466. A la résolution de cette Assemblée au sujet de la Succession Protestante à la Couronne. *ibid.* A l'Adresse de la Ville de Londres sur ce Sujet. 471. A Celle de l'Université de Cambridge au sujet de la Paix. 472. Sa Harangue en congédiant le Parlement. 473. *Et suiv.* Fait le Secretaire d'Etat St. Jean, Vicomte de Bollin-

brock. 474. Ses Instructions à ce Ministre nommé pour aller à la Cour de France. 475. *Et suiv.* Ratifie le Traité de la suspension d'armes avec la France. 484. Fait publier la Trêve à Londres. 489. Ses demandes à la France. 491. Article de son Traité avec l'Espagne qui regarde les Catalans. 527. Sa réponse à la Lettre du Roi de France au sujet des Conditions de la Paix. 533. Est soupçonnée de vouloir faire monter le Prétendant sur le Trône, après sa mort. 538. Remarques à ce sujet. 539.

Anne, Reine d'Angleterre, Proroge la suspension d'Armes avec la France. (b) 1. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet de leurs Dispositions à la Paix. 29. *Et suiv.* Sa Ratification du Traité de la succession à la Couronne & de la Barriere avec les Etats Généraux. 41. Se déliste des prétentions sur la Conservation des Privilèges des Catalans. 49. Donne des instructions au Duc de Shrewsbury envoyé en France. 57. Ses nouveaux Pleinpouvoirs à ses Plenipotentiaires à Utrecht. 63. Son Traité de Paix avec la France. 71. *Et suiv.* De Navigation & de Commerce avec la même Cour. 79. *Et suiv.* Assemble le Parlement, après l'avoir prorogé neuf fois. 98. Sa Harangue au sujet de la Paix faite avec la France. *ibid.* Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs sur le même sujet. 101. A celle des Communes. 102. A l'Adresse des Seigneurs contre l'explication spécifique des offres de la France, donnée le 10 Fevrier 1712. à Utrecht. 264. Recule une conference à la Haye avec les Ministres des Alliez du Nord. 315. S'intéresse beaucoup pour procurer la Paix dans cette partie de l'Europe. 318. Ecrit au Roi de Suede à ce sujet. 326. Sa replique à la réponse de S. M. Suedoise. *ibid.* Sa ratification du Traité de Paix avec l'Espagne. 384. Du premier Article séparé. 385. Du second. 390. Pleinpouvoir donné à ses Plenipotentiaires pour cette Paix. *ibid.* Envoie le Lord Lexington avec le titre d'Ambassadeur en Espagne. 392. Sa réponse au com-
pli-

pliment du Marquis de Montelcon Ambassadeur d'Espagne. 393 Au Mémoire présenté par ce Ministre *ibid.* Ses instructions au Sr. Millford Crow envoyé à Genes en 1705. en qualité de Ministre. 394. Sa Commission à ce Ministre pour traiter avec les Catalans. 396. Sa Lettre de Créance au même. 397. Ses instructions au Comte de Peterborough & à l'Amiral Shovel le 1. Mai de la même année. *ibid.* Au Lord Lexington envoyé en Espagne en 1712. en qualité d'Ambassadeur. 402. Ote la Charge du Sceau privé à l'Evêque de Bristol. 444. Sa ratification des Traitez faits avec l'Espagne. 482. De l'Article séparé de celui de Commerce. 485. Son Pleinpouvoir à ses Ambassadeurs. *ibid.* Elude les remontrances des Ecoissois au sujet de la Taxe sur le Malt. 534. Fait communiquer par un Messager aux deux Chambres les Traitez de Paix & de Commerce avec la France. 525. Sa réponse à l'Adresse des Communes pour la perfection du Traité de Commerce. 538. A celle des Pairs au Sujet de la retraite du Prétendant en Lorraine. *ibid.* A celle des Communes sur le même sujet. *ibid.* Finit la Séance du Parlement. 539. Sa Harangue à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Proroge le Parlement, & fait présent à chaque Membre, d'une Médaille d'or. 540. Se trouvant incommodé, proroge le nouveau Parlement. 639. Sa Lettre au Maire de Londres sur son départ de Windsor pour cette Ville. 640. A l'Electeur de Hanover sur le Prétendant. *ibid.* Se fait porter au Parlement & le harangue. 641. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs. 643. A celle des Communes. 645. A celle du Clergé. *ibid.* Déclare ses intentions au sujet du Prétendant, touchant les affaires de 1710. 647. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs pour mettre la tête du Prétendant à Prix. 648. A la Harangue de l'Ambassadeur du Roi de Sicile. 651. Sa Lettre à la Princesse Sophie, Electrice Douairiere de Hanover, pour inviter le Prince Electoral à venir prendre place dans

la Chambre des Seigneurs, comme Duc de Cambridge. *ibid.* A ce Prince sur le même sujet. 652. Sa Proclamation contre le Prétendant. 653. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs au sujet de l'Armement en Irlande à son sujet. 654. A celle des Communes sur le même Sujet. 655. A une autre des Seigneurs sur l'addition au Traité de Commerce avec l'Espagne. *ibid.* Se rend de nouveau au Parlement, & y passe quelques Actes. 656. Son discours à cette Assemblée, & la proroge. *ibid.* Sa mort. *ibid.* Relation de sa mort. 657.

Anne d'Orleans (Duchesse de Savoie) Sa Protestation contre l'Acte pour le Reglement de la Succession à la Couronne d'Angleterre. (a) 503.

Ans (Monsieur Ernest Ruth d') Chanoine de Tournai, particularitez qui le regardent. (b) 180.

Anseatiques (les Villes) Leur Traité de Commerce avec la France. (i) 720. & *suiv.* Formulaire des Passeports, & Lettres qui se doivent donner aux Navires, & autres Bâtimens qui en sortiront. 729. Formulaire du Rolle de l'équipage qui doit être trouvé à bord de leurs vaisseaux. 730 Certificats. 731. Leur ratification de ce Traité. 732. Article séparé. 733. Ratification de cet Article. 734. Leurs Pleinpouvoirs aux Commissaires pour signer ce Traité. 736. Remarques sur ce Traité. 737.

Antoine-Ulric Duc de Wolfembutel: voyez *Brunswick-Wolfembutel (les Ducs de)*.

Anvers (la Ville & le Château d') Pris par les Alliez. (d) 80. Capitulation du Château. *ibid.* & *suiv.*

Aouste (la Vallée d') prise par les François sous le Duc de la Feuillade. (c) 159.

Aquaviva (le Prince d') Fait prisonnier à Tirlmont. (c) 473.

Arco (le Général d') Mande au Colonel Santini, que le Commissaire de l'Electeur de Baviere avoit agi contre l'intention de S. A. E. au sujet du passage des François par Ratisbonne. (b) 596.

Arco (le Duc d') Marche avec six mille Chevaux pour surprendre Louvain. (d) 570.

- Arcos (la Famille d')* Particularités qui la regardent. (b) 489.
- Aremberg (le Duc d')* Se plaint aux Etats Généraux, que le Plenipotentiaire d'Angleterre Cadogan agit trop despotiquement dans les Pais-Bas. 477.
- Argençon (le Marquis d')* Sa Lettre sur l'Origine du prétendu Comte de Linange. (i) 569.
- Argyle (le Duc d')* En qualité de Grand Commissaire, assemble le Parlement d'Ecosse. (c) 690. Sa Harangue. 692. *Et suiv.* Tâche d'appaier le Peuple d'Edimbourg, qui ne veut pas entendre parler de l'Union des deux Royaumes. (d) 379. Est employé en Espagne. (f) 542. Ne peut trouver de l'Argent à Genes. 567. Est envoyé en Ecasle avec un Corps de Troupes contre les Rebelles. (i) 210. Les met en fuite. 212. Marche à Perth pour en chasser le Prétendant. 368.
- Arabem (le Quartier d')* Brouilleries à l'occasion du renouvellement des impôts & des accises dans les Villages. (d) 344.
- Arnhem (la Ville d')* Ecrit à la Généralité au sujet des brouilleries de la Gueldre. (c) 425. Les Magistrats répondent à L. H. P. qu'ils ne peuvent se rendre à la Haye. 426. Les Magistrats levont une Compagnie de cent hommes & les envoient ravager les Terres des Nobles. 428. Envoje enlever quelques habitans de Wageninge, & s'excuse sur cette entreprise. (d) 663. Avoue d'avoir mal fait, & s'en répent, 664. Panche à un accommodement. *ibid.* Quelques Magistrats sortent de la Ville. 666. Douze sont déposés. *ibid.* Les Magistrats écrivent aux Etats Généraux pour être dispensés de la Garde du Baron de Gortz. (k) 41.
- Artagnan (le Comte d')* Attaque Dieft & fait la Garnison prisonnière. (c) 496.
- Asaph (l'Evêque de St.)* Particularitez qui le regardent. (g) 472.
- Asfeld (le Chevalier)* Assiege Alicante (e) 164.
- Assenberg (Monsieur)* Particularitez qui le regardent. (d) 177.
- Assiento ou Azienta (l')* Ce que c'est. (g) 124. Eclaircissement sur son Origine. *ibid.* *Et suiv.*
- Astracan (la Ville de)* Sa situation. (i) 616.
- Atb (la Ville de)* Prise par les Alliez. (d) 96.
- A T H L O N E (le Comte d')** reçoit ordre de venir à la Haye. (a) 217. En consequence de cet Ordre mande à tous les Officiers de se rendre à leur Garnison. *ibid.* Part de son Camp de Rosendal pour joindre le Comte de Tilli. (b) 106. Donne avis des mouvemens des François & de ses Aprehensions à ce sujet. *ibid.* Se fortifie dans son Camp de Clarembek. 107. Ses Lettres au Conseiller Pensionnaire sur la rencontre de son Armée, & de celle des François. 126. *Et suiv.* Sa conduite est approuvée. 129. Est mandé à la Haye pour assister à un Grand Conseil de Guerre. 177. Est fait Velt-Marechal, & remercie L. H. P. 246. Meurt d'une attaque d'Apoplexie. 424.
- Atbol (le Duc d')* Est à la tête du Parti qui soutient l'incorporation des deux Royaumes (d) 375. Proteste contre la proposition du Duc d'Anadal. 377. Sa déclaration au sujet de l'exclusion de quelques Membres du Parlement. 380. Se brouille avec le Duc d'Argyle & se reconcille en même tems. *ibid.*
- Atterburi (le Docteur)* Doyen de Carlisle, est élu Orateur de la Chambre Basse, à la convocation du Clergé. (f) 371. Remarques sur sa conduite. *ibid.* Est fait Doyen du Collège de Christ à Oxford. 542.
- A V A U X (le Comte d')** Ambassadeur de France à la Cour de Suede, présente un Memoire portant les Préliminaires de la Paix avec les Alliez. (a) 3. Sollicite cette Cour d'être mediatrice. *ibid.* Arrive à la Haye pour succeder au Comte de Briord, va chés le Conseiller Pensionnaire, & présente le même jour un memoire aux Etats Généraux pour leur faire favoir le sujet de son Ambassade. 391. En presente un second à L. H. P. de la part de son maître sur les Negociations dont il étoit chargé. 392. En presente un troi-

sieme au sujet des Places des Pais-Bas acceptées par les François. 396. Se recrie sur les demandes de l'Angleterre & de L. H. P. 408. Entre en conférence avec le Consieller Pensionnaire. 409. Empêche Don Bernardo de Quiros de partir de la Haye. *ibid.* Montre une Lettre du Roy son maître où l'on voit les engagements contractez entre la France, l'Espagne, & le Portugal. 414. Garde le silence au sujet des Negociations. 454. Affecte de se preparer à partir. 472. Presente un Memoire à L. H. P. pour le renouvellement des conférences. 474. Fait de nouvelles propositions au Consieller Pensionnaire. 479. Lui explique les sentimens du Roy au sujet des Negociations. 482. Entre en conférence avec les Deputez de L. H. P. 482. Va à l'Audience du Roy Guillaume & presente un Memoire sur son rapel. *ibid.* Envoye à la Cour la Résolution de L. H. P. sur son Memoire. 494. Reçoit ordre de partir, & presente un autre Memoire à ce sujet. 496. Reçoit ses Lettres recrédentiales. 499. Reçoit le présent ordinaire, & part dans un Yacht. 498. Remarques sur ce depart précipité. 499.

Aubigni (Monsieur d') Député de la Princesse des Ursins au Congrès d'Utrecht, insiste sur la garantie des Etats Généraux pour la Terre accordée à cette Princesse (*b*) 496. Dépêche un Courier à Madrid, pour donner avis du résultat de la conférence à ce sujet. 498. Se brouille avec le Duc d'Osborne. 499.

AUGUSTE I. *Roi de Pologne* s'abouche avec le Czar au retour d'Italie de ce Monarque, & traite un accommodement pour les Strelitz (*a*) 32. Leve le Masque contre la Suede. 64. Fait irruption en Livonie avec ses Troupes Saxones, & tache à la justifier. *ibid.* Son Manifeste à ce sujet. 68. *Et suiv.* Propose au Senat de donner du Secours au Roi de Dannemarck, & le Senat s'y oppose. 90. Ne peut envoyer 4000 Hommes au Secours de ce Roy. 91. Cherche à maintenir les Saxons en Pologne,

& les Polonois tachent à l'en empêcher. 25. Suscite Oginsky contre la maison Sapiéha. *ibid.* Envoye un nouveau Ministre à la Haye. 165. Donne Audience à l'Ambassadeur du Roy de Prusse & aucun Polonois ne s'y trouve. 381. Envoye feliciter ce nouveau Roy. 382. Est inutilement sollicité par l'Envoyé de France de faire la paix avec la Suede. 419. Ses demandes à la Cour de Vienne. 632. Ses menaces à la Diète de Ratisbonne. 633. Met Garnison Saxonne dans une place de la Maison de Radzivil. 634. Sa réponse à la députation de la Diète du Royaume. 635. Declare cette Diète nulle. 637. Coupe la tête de son Cheval qu'il avoit forcé, aprenant la défaite de Saxons. 638. Cette Action comparée à celle de Scanderberg Roy d'Albanie. *ibid.* Communique sa crainte sur les affaires du Royaume au Cardinal Primat. 638. Ecrit sur le même sujet aux Etats Généraux, & au Roy d'Angleterre. 641. Depeche un Envoyé Extraordinaire à ce dernier. 705. Ecrit des Lettres circulaires aux Palatinats. 706. Fait traiter par ses Ministres à la Haye pour fournir des Troupes aux Alliez. 708.

Auguste I. Roy de Pologne envoye le nommé *Jourdain* en France, quoiqu'il soit en traité avec les Alliez. (*b*) 6. Fait offrir de nouveau des Troupes aux Alliez par ses Ministres à Londres, & à la Haye. 8. Intercepte une Lettre de l'Envoyé de Suede au Comte Piper. *ibid.* Sa réponse aux demandes de la Diète de Varsovie. 22. Se prepare à sortir de Varsovie. 27. Convoque un Conseil du Senat, & y fait quelques propositions. 161. Envoye le Palatin de Mariembourg aux Senateurs pour en faire de nouvelles. 162. Tache à se faire des amis, ses offres à l'Angleterre & à L. H. P. 167. Se rend à Cracovie, & y fait venir 12000. Saxons. 171. Est battu par le Roy de Suede à Clislof; fait mettre dans son Tresor de Dresde, l'épée de S. M. S. que ce Monarque avoit donnée à un brave Officier Saxon. 172. Met Garnison dans le Château de Cracovie, & passe la Vistule. 173. Rassemble

semble ses Troupes, & convoque les Palatins à Sandomir. *ibid.* Fait tenir un *Senatus concilium* à Varsovie, & tache d'y faire approuver l'association de Sandomir. 180. Introduit à Thorn où il se rend une Garde de 300. Saxons, la relève, se rend Maître de la Ville, & desarme les Bourgeois, & fait enlever le Ministre de France. *ibid.* Donne ordre à son Ambassadeur à la Haye de reconnoître l'Archiduc Charles pour Roy d'Espagne. 545. Ses propositions pour entrer dans la grande Alliance. 665. Sa réponse à la Lettre du Cardinal Primat touchant l'Arrêt du Ministre de France. 687. *Et suiv.* Tache de se justifier auprès de S. M. T. C. de sa conduite à l'égard de son Ministre, & se plaint au Nonce du Pape de celle du Cardinal Primat. 701. Se console de la perte des Potokis, par l'attachement du grand Général de la Couronne à ses Interets. 706. Formulaire du Serment qu'il fait prêter par ses Généraux, & ceux de la Couronne. 707. Renvoie le *Senatus-Consultum* à Mariembourg sa Lettre pour la convocation de cette Assemblée. 709. Se plaint du Combat de *Pultusch* au Prince Sapiéha. 720. Se rend à Lublin pour la tenue de la Diète Générale. 727. Point qu'il y fait proposer. 733. *Et suiv.* Fait arrêter son grand Chancelier avec ses deux Freres. 752.

Auguste I. Roy de Pologne, tient un conseil de Sénateurs à Javarow. (c) 348. Fait présenter un Mémoire aux Etats Generaux au sujet des troubles de son Royaume. 352. Fait enlever le Prince Jâques Sobiesky. 367. Fait communiquer à la Diète de Ratisbonne les raisons de cet enlevement. *ibid.* Articles de son Traité avec le Czar. 366. Fait déclarer les Confederez Rebelles, dans une assemblée de Sénateurs à Cracovie, & fait publier un Manifeste contre eux à la Diète de Ratisbonne. 367. Se sauve à propos de Cracovie, où les Suedois vouloient le surprendre. 387. Ses demarches à la nouvelle de l'Élection du nouveau Roy de Pologne. 388. Envoie le Comte de Lagnasco au-

près du Pape. 395. Fait diverses marches, ses Troupes sont battues, prend enfin Cracovie par Capitulation. 400. Fait quelques demandes à la Ville de Dantzick. 401. Fait retirer ses Troupes, & renvoie les Saxons dans son País aux approches du Roy de Suede. 415. Renvoie au Roy de Suede les prisonniers Suedois. 638. Sa Lettre aux Sénateurs de la République au sujet du Cardinal Primat & du Maréchal de la Confederation de Varsovie. 644. Se tient en Saxe. 650. Retourne en Pologne. 664. Tient un grand Conseil à Grodno, où divers points sont proposés. 671. A de la peine à se sauver de Grodno, après la défaite de ses Troupes. (d) 242. Son Traité de paix avec le Roy de Suede. 273. Ses motifs pour cette paix. 287. Loin de déclarer la paix qu'il a faite avec le Roy de Suede, fait semblant de vouloir continuer la Guerre. 292. Son portrait. 439. Sa proclamation pour la paix dans toutes les Eglises de la Saxe. 440. Desavoue certaines écrits qui avoient couru en Pologne au sujet de cette paix. *ibid.* *Et suiv.* Sur quel prétexte il fait arrêter Patkul. 459. Sa Lettre au Roi Stanislas pour le reconnoître Roy de Pologne. 462. Envoie à la Haye un de ses Conseillers privez, pour appuyer la Négociation d'un emprunt demandé par les Etats de l'Électorat de Saxe. 466. Pour faciliter cet emprunt, hâte l'envoi de ses Troupes au service des Alliez. 467. Fait de nouvelles propositions à l'Envoyé dr L. H. P. au sujet des Troupes. *ibid.* Ne peut subvenir à leur entretien. 469. Fait mettre les Princes Sobiesky en liberté. 486. Offre six mille Chevaux à la Solde de l'Empire. 501. Sa conduite à l'égard de cette Cavalerie. *ibid.* Sa Lettre à ce sujet à la Reine Anne. 502.

Auguste I. Roi de Pologne, arrive à la Haye incognito, & veut être présent au Siège de Lille. (e) 117. Donne son approbation pour huit mille Saxons au service des Alliez. 330. Son Manifeste pour retourner en Pologne. 414. *Et suiv.* Notifie son entreprise aux Alliez, &

& assure L. H. P. qu'elle ne nuira point aux progrès des Alliez. 427. Ses prétentions sur la Ville de *Dantzick*. 430. Déclare au Ministre des Etats Généraux qu'il a donné ses ordres pour que les Saxons n'hivernent point en Brabant. (f) 157. Après être remonté sur le Trône de Pologne, demande de grosses sommes à la Ville de *Dantzick*. 225. Se laisse fléchir aux Remontrances des Puissances Maritimes. 226. Va faire un tour en Saxe, & pendant ce tems-là il se fait une confédération contre lui en Luthuanie. 227. Retourne en Pologne. 228. Fait solliciter le départ des Troupes destinées au maintien de la neutralité en Allemagne. 440. Offre de remplacer ces Troupes par dix Bataillons Saxons. 441. Fait presser de nouveau la marche des Troupes garanties de la Neutralité d'Allemagne. 453. Menace de retirer ses Troupes du Pais-Bas, si le départ des premières est retardé. 454. Porte la Cour de Danemarck à menacer de rappeler ses Troupes du Pais-Bas. 461. Son Manifeste en entrant en Pomeranie. 477. Ses Partisans font entrer la République dans une Alliance avec le Czar contre le Turc. 486. Prétend continuer dans le Vicariat de l'Empire. 658. Propose de différer l'Élection de l'Empereur. 659. Fait déclarer aux deux Puissances Maritimes que les sept Articles Préliminaires sont insuffisans pour un Congrès, & qu'il ne se désistara point du Parti de l'Empereur. 731.

Auguste I. Roi de Pologne, exige que l'Acte de neutralité, pour la tranquillité de l'Empire, par rapport à la guerre du Nord, subsiste en son entier. (g) 105. A dessein de faire changer de Religion au Prince Electoral son Fils. 343. Son Manifeste au sujet de l'invasion du Territoire de *Dantzick*. 598. & *suiv.* Se rend à Varsovie pour y faire tenir la Diète générale. 606. Radoucit le Parti qui demandoit l'abolition de la Confédération de *Sendomir*. *ibid.* Retourne en Saxe après la conclusion de la Diète. 607. Fait proposer au Roi de Prusse de fournir l'Artillerie & les muni-

tions nécessaires pour la conquête d'*Ei-ling*, de *Stetin*, & du reste de la Pomeranie Suedoise. 620. Fait représenter aux Etats Généraux le danger où l'Armement de la Suede pourroit jeter l'Empire. 626. Fait demander à L. H. P. le rappel de ses Troupes. (h) 11. Demande une garantie pour ses Etats en Allemagne. 15. Ordonne le rappel de ses Troupes à la Solde des Etats Généraux. *ibid.* Sur les instances de L. H. P. consent à les laisser encore dans les Pais-Bas. 16. Leur écrit sur ce sujet. 17. Remarques sur cette docilité. *ibid.* Fait proposer aux Etats Généraux de laisser les Troupes Saxones à leur service. 215. Considérations sur le retour de ces Troupes en Saxe. *ibid.* & *suiv.* Fait déclarer à L. H. P. que ces Troupes ne partiront point sans être entièrement satisfaites sur leur payement. 217. Fait une augmentation sur les Droits d'entrée & de sortie des Marchandises de la Ville de *Leipsig*; & à la réquisition des Etats Généraux & aux instances de la Ville d'*Amsterdam* & de la Compagnie des Indes, remet les choses sur l'Ancien pié. 219. Tâche de couper le passage au Comte de *Steinbock* pour retourner en Pomeranie. 297. Fait assurer L. H. P. qu'il n'a contracté aucune Alliance. 787. On lui attribue de savoir parfaitement l'art de dissimuler. 788. Fait notifier par son Ministre aux Etats Généraux sa Paix avec la Porte Ottomane. 881. Consent à une trêve avec les Conféderez. (i) 601. Leur fait offrir une Amnistie. *ibid.* Consent à faire sortir ses Troupes du Royaume. 602. Convient avec eux d'une Amnistie. *ibid.* Sa déclaration au Prince *Dolgoroucki* pour une pacification générale. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse aux Demandes des Conféderez. 604. Aux Articles remis au Prince *Dolgoroucki*. 605. Livre les ratifications, & donne Audience à quelques Députés des Conféderez. *ibid.* Sa réponse aux points proposés par ces Députés. 606. Sa Lettre au Czar pour lui faire part de la pacification. *ibid.* Aux Etats Généraux, pour leur faire

- part du changement de Religion du Prince Electoral son Fils. (k) 138.
- Auguste Frederic (Evêque de Lubeck)* Relation de sa mort. (c) 622. *Et suiv.*
- Aumont (le Duc d')* Ambassadeur de France en Angleterre, sa Harangue à la Reine Anne. (b) 501.
- AUTRICHE** (*la Maison d'*) Le Roi Guillaume & les Etats Généraux font porter à lui assurer la succession d'Espagne. (a) 11. Le Ministre d'Espagne avoit ordre d'y concourir, & le depart des Ministres de l'Empire fait échouer le projet. 12. On la soupçonne d'avoir eu part à la mort inopinée du Prince Electoral de Bavière. 20. D'autres l'en justifient. *ibid.* Il paroît un petit Traité tendant à établir ses droits sur la Monarchie d'Espagne. 251. Manifeste qui les demontre. 349. *Et suiv.* La mort de l'Empereur Joseph ne lui laisse plus qu'un Prince. (f) 637.
- AUVERKERQUE** (*Monsieur d'*) Se trouve présent à la mort du Roy Guillaume. (b) 66. Est le compétiteur du Comte d'Obdam pour la charge de Velt-Marechal. 431. Est choisi pour commander une Armée sous le Duc de Marlborough, & a une augmentation d'appointemens. 435. Donne avis à L. H. P. de la resolution des Généraux d'attaquer les François dans leurs lignes. 760. Son sentiment sur la garde des Généraux. 468. On lui ôte ses Aides de camp François. (c) 12. Est fait Velt-Marechal. 47. A le choix pour la destination de l'Armée & envoie un corps de Troupes sur le Haut Rhin. 69. Se rend à Maastricht. 467. Demande un renfort au Duc de Marlborough. 469. Sa Lettre au Greffier Fagel sur l'attaque des Lignes de Tirlemont. 474. Autre sur le passage de la Dyle. 480. *Et suiv.* Sa Lettre à L. H. P. sur le gain de la Bataille de Ramelies. (d) 68. *Et suiv.* Mande aux Etats Généraux que le Duc de Vendôme envoie un gros renfort au Maréchal de Villars. 500. Renvoie au Duc de Vendôme la déclaration de Gautier qui n'étoit ni signée ni dattée. 606. Retombe malade. (e) 99. Sa Lettre au Greffier Fagel, au sujet de la Bataille d'Audenarde. 111. *Et suiv.* Sa mort. 127. Remarque sur son transport à Gand. *ibid.* *Et suiv.*
- Auverkerque (le Comte Corneille)* se trouve présent à la mort du Roy Guillaume. (b) 66. Le voyant expirer tombe en defaillance, & on a peine à le faire revenir par trois Saignées. 68. Voyez *Nassau Wondenberg*.
- Auvergne (le Comte d')* Se trouvant à la Haye, va à la feste que l'Ambassadeur d'Espagne donne à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du nouveau Roy. (a) 236.
- Auvergne (le Prince d')* Particularitez qui le regardent. (c) 455.
- Aversperg (le Comte d')* Est envoyé par S. M. I. pour faire un Traité avec le Duc de Savoye. (b) 546. Remarques sur la maniere dont il négocie. 547. Donne avis de la conclusion du Traité au Comte de Sinzendorff. 563.
- Averos (la Famille d')* Particularitez qui la regardent. (b) 489.
- Aubac (le Général)* Particularitez qui le regardent. (c) 471.
- Audenarde (la Bataille d')* Relation de cette Bataille. (e) 106. *Et suiv.*
- Ausbourg (la Ville d')* Prise par capitulation par l'Eleveur de Bavière. (e) 19.
- Ayerst (le Secretaire)* Particularitez qui le regardent. (b) 742.
- Ayrolles (Mr. d')* Resident d'Angleterre à la Haye, presente un Mémoire à L. H. P. pour leur demander quelques cents barils de poudre. (d) 327. Sa Lettre à l'Ambassadeur de Moscovie au sujet de l'affront qu'il avoit reçu à Londres. (e) 203. *Et suiv.*

B.

BADEN (*le Prince Louis de*) Investit Landaw, & y fait ouvrir la Tranchée. (b) 202. Pourquoi ne fait point part de la Prise de cette place aux Etats Généraux. 217. Est battu par les François près de Bâle. *ibid.* Sa Lettre au Cercle de Suabe, pour le rassurer sur les mouvemens des François. 581. *Et suiv.* Mouvemens de son Armée. 582. Envoie son plan d'Operation à la Cour de

- de Vienne 587. Secourt Landau fort à propos. 597. Son démêlé avec le Général Goor. 651. Sa Déclaration au Duc de Marlborough au sujet de son arrivée sur le Rhin. (c) 80. Joint le Duc de Marlborough, & le Prince Eugene, sur le Rhin, & forme le siege de Landau. 112. Convient d'un projet pour le secours du Duc de Savoye avec le Roy des Romains, & le Prince Eugene, & le Duc de Marlborough. 242. Satire contre lui. 502. Envoye un Mémoire à la Haye pour regler les Quartiers d'Hyver. 504. Prie le Roi de Prusse de faire hâter la marche de ses Troupes. (d) 55. Justifie son inaction auprès des Etats Généraux. 98. Sa mort 385.
- Baderskirken** (le Baron de) Ministre Directeur d'Autriche au College des Princes, sa Déclaration au Ministre de Baviere à la Diète de Ratisbonne. (b) 607.
- Bai** (le Marquis de) Particularitez qui le regardent. (f) 574.
- Barberini** (le Cardinal) Est envoyé par Clement XI. en qualité de Legat à Latere, auprès du Roy Philippe V. à Naples. (b) 200.
- Barcelonne** (la Ville de) Sa Lettre à la Reine d'Angleterre après sa reddition en faveur du Roy Charles. (c) 713. Prise par le Roi Charles. (d) 535. Sa Capitulation. *ibid.* & *suiv.* Declaration de ses Députés au Duc de Popoli. (b) 417. Sa Lettre au Chevalier Wishart au Sujet de la Flotte de la Méditerranée. 701. & *suiv.* Autre au même sur le même sujet. 702. Relation de sa Prise d'affaut. 705. & *suiv.*
- Bareit** (le Margrave de) Particularitez qui le regardent. (d) 495. & *suiv.* Demande sa démission du Commandement des Troupes. 500.
- Baretta** (le Marquis) Particularités qui le regardent (a) 453. Est envoyé à Rome, sa Negociation auprès du Pape. 454. Voyés **Beretti-Landi** (le Marquis de).
- BARNER** (le Général) Gouverneur de Tonningen, defend vigoureusement cette place attaquée par les Danois. (a) 49. Ecrit au Secrétaire du Duc de Holstein à la Haye, & garantit les Troupes que ce Ministre offre aux Etats Généraux de la part du Duc. 369. Arrive à la Haye, & y fait une convention pour ces Troupes 389. Y revient une seconde fois, & présente à L. H. P. une Lettre du Prince de Holstein. (c) 631. Est envoyé à la Haye en qualité de Ministre Extraordinaire. (b) 299. Son Mémoire à L. H. P. sur la triste situation du Duché de Holstein. *ibid.* & *suiv.* En présente un autre sur de nouveaux incidens. 301. Deduction des griefs du Duc contre le Dannemarck. 306. Présente un nouveau Memoire sur l'Evacuation du Holstein. 312. Resultat de la conférence avec les Députés de L. H. P. sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Declare qu'il est encore tems de prevenir une rupture entre la Prusse & le Dannemarck. 315. Son Mémoire au sujet de la Capitulation de Tonningen. 857. & *suiv.*
- Barré** (Monsieur) Secrétaire du Comte d'Avaux Ambassadeur de France resté à la Haye après le départ de ce Ministre, particularitez qui le concernent. (a) 698. Fait des Insinuations à l'Envoyé de Suede par ordre de sa Cour. 703. Fait des plaintes aux Etats Généraux contre les menaces du Gouverneur du Sas de Gand. 713. Reçoit une Lettre de creance pour la qualité de Résident de France, & la porte au Président de Semaine. 89. Présente un Memoire. (b) 90. Le fait imprimer, & l'Envoyé de l'Empereur en présente un sur le sien. 91. Ce qui lui arriva en recevant la resolution des Etats Généraux en réponse à son Mémoire. 96. Remarques sur une visite qu'il rend au Conseiller Pensionnaire. 121.
- Bassewitz** (Monsieur) Ministre du Duc Administrateur de Holstein, sujet de son différent avec la Baron de Goertz (b). 874. Sa réponse à la Lettre de ce Baron. 875. & *suiv.*
- Bavarois** (les) Surprennent la Ville d'Ulm. (b) 204. Prent d'autres places & ravagent le Cercle de Suabe. 209. Sont battus à Dierfurt. 589. Se possent aux environs de Ratisbonne. 590. Prennent Ausbourg après divers mouvemens

- pour s'emparer de Passau qu'ils prennent ensuite. (c) 19. Sortent de Ratisbonne. 22. Sont battus à Scheltemberg. 81. Se retirent de Donavert. 89. Sont battus à Hochstett. 97. Leur perte. 98. Sortent d'Ausbourg. 106. Leur soulèvement. 614. *Et suiv.*
- Baviere (le Prince Electoral de)** Proposé pour successeur de Charles II. Roy d'Espagne son Oncle. (a) 12. La France y consent. *ibid.* Traité de Partage de la Monarchie Espagnole à son sujet. *ibid.* *Et suiv.* Sa mort inopinée. 20. Les Cours de Vienne & de France soupçonnées alternativement de cette mort. *ibid.*
- Baviere (le Prince Electoral de)** Sa Lettre à l'Empereur pour le retour de l'Electrice sa Mere. (c) 613. *Et suiv.*
- Baviere (l'Electeur de)** Voyez Maximilien Emmanuel, Electeur de Baviere &c.
- Baud (Monsieur)** Secrétaire du Comte de Briançon Envoyé du Duc de Savoye en Angleterre, particularitez qui le regardent. (d) 564.
- Bayan (le Comte de)** Ambassadeur d'Espagne à Venise. Sollicite cette République à se déclarer en faveur de son maître. (a) 413. Réponse du Senat à ses sollicitations. *ibid.*
- Beauford (le Duc de)** Fait voter pour suspendre le depart du Comte de Peterborough pour Vienne, où il étoit nommé Ambassadeur. (f) 529.
- Bedfort (le Duc de)** Est fait Chevalier de la Jarretiere avec Mylord Marlborough par la Reine Anne. (b) 87.
- Bedmar (le Marquis de)** Commandant Général du Pais-Bas pour le Roy Philippe, reçoit une Lettre de ce Monarque. (b) 4. Réponse donnée de sa part au Resident des Etats Généraux qui demandoit le payement des sommes dues par l'Espagne à L. H. P. 52. Ce Resident lui fait des plaintes sur son Mandement aux villages de St. Servaës, & il y fait répondre par le Comte de Tirimour. 53. Se plaint de quelques Hostilités commises par les Troupes Hollandaises. 106. Sa réponse au sujet de l'échange des Prisonniers demandé par Mylord Cutz. 409. A ordre d'attaquer Eckeren. 444.
- Beiming (le Comte de)** Voyez *Portland.*
- Beist (le Lieutenant Général)** Particularitez qui le regardent. (d) 286.
- Bekker (Monsieur de)** Député de la Province de Zelande à l'Assemblée des Etats Généraux: particularitez qui le regardent. (c) 68.
- Belcastel (le Brigadier de)** Particularités qui le regardent. (b) 639. Est fait Major Général, & commandé pour aller en Piemont. (c) 153. Part de la Haye. 156. Sa Lettre à L. H. P. au sujet de la Bataille d'Almenara. (f) 158. *Et suiv.*
- Belgrade (la Ville de)** Prise par le Prince Eugene sur les Turcs, sa Capitulation. 265. *Et suiv.*
- Belhaven (Mylord)** Sa Harangue au Parlement d'Ecosse. (c) 994. *Et suiv.* Est à la tête du Parti qui soutient l'incorporation des Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse. (d) 375. Proteste contre l'Article du Traité d'Union qui regarde la Religion 377.
- Bennet (Monsieur)** Officier Anglois, particularité qui le regarde. (c) 11.
- Ben-Aycha (Ambassadeur)** envoyé par le Roy de Maroc à Louis XIV. son discours à sa premiere audience. (a) 47. *Et suiv.*
- Bentheim Steinsfort (le Comte de)** Particularitez qui le regardent. (e) 99.
- Bentheim (le Comte de)** Se plaint à L. H. P. des Troupes de Munster en Garnison dans son Chateau (i) 15.
- Berensdorf (le Baron de)** Premier Ministre de Hanovre; piqué contre le Czar fait refuser audience au Prince Kourakin. (i) 557. Confère avec le Conseiller Pensionnaire & le Ministre Imperial au sujet des Troupes Moscovites dans le Mecklenbourg. (k) 106.
- Berg (Monsieur van den)** Député des Etats Généraux dans les Pais-Bas Espagnols pour les Négociations du Traité de la Barrière. Sa Lettre au Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Pais-Bas Espagnols, au sujet des ordres donnez par l'Empereur pour la répartition des Troupes dans les Places de ces Pais. (i) 7. Fait ré-

voquer un impôt sur les toiles brutes qu'on envoie à Harlem pour les faire blanchir. 21. Signe le Traité de Barrière. 23. Ses pleins-pouvoirs pour signer ce Traité. 40. Reçoit le portrait de S. M. Imperiale enrichi de Diamans, en récompense de son administration dans les Païs-Bas. 467.

Bergeick (le Comte de) On affiche des pasquinades diffamantes contre lui. (a) 118. Sa Genealogie tournée en ridicule. 219. Est nommé Commissaire pour traiter avec les Etats Généraux sur la redoute de Selsate. (b) 50. Est nommé Plénipotentiaire par le Roi Philippe V. en cas de Congrès pour la Paix. (c) 322. Arrive à Utrecht pour signer la Paix. (b) 359.

Berwick (la Ville de) Sa situation. (e) 15.

BERETTI-LANDI (le Marquis de) Envoïé Extraordinaire du Roi d'Espagne Philippe V. auprès des Cantons Suisses. Son Memoire à la Diète de Baden au sujet du Traité du Duc de Savoye avec S. M. I. (c) 153. & *suiv.* Remarques sur ce Memoire 155. Demande une audience à la Diète, les Cantons Protestans s'y opposent, Remarques sur ce sujet. 219. Conseille mal-à propos au Gouverneur de Milan d'interdire le Commerce avec le Canton de Zurich. 639. Arrive à la Haye en qualité d'Ambassadeur d'Espagne. (i) 617. Son Memoire sur le bois de Campeche. 714. Ayant appris la résolution de L. H. P. d'accéder au Traité fait entre l'Empereur, & la Grande Bretagne, déclare pour en empêcher l'effet que le second article est préjudiciable à sa Cour. (k) 16. Ses insinuations au sujet de l'expédition en Sardaigne. 222. Son Memoire aux Etats Généraux au sujet de quelques troubles dans les Indes Occidentales. 223. & *suiv.* Autre Memoire sur le bois de Campeche. 224. Demande une conférence. 227. Son Memoire à L. H. P. au sujet de la Lettre du Marquis de Grimaldi touchant l'expédition en Sardaigne. 221. & *suiv.* Remarques sur ce Memoire. 231. Considerations sur ce Memoire. 233.

Berezeni (le Comte de) particularitez qui

le regardent. (d) 489.

Bergomi (le Comte de) Plénipotentiaire du Duc de Modene pour le Congrès d'Utrecht. Présente un Memoire à L. H. P. sur les Interets de son Maître. (g) 26.

Berka (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur à Venise, ses empoitemens contre l'Agent du Duc de Mantouë & un autre gentil-homme de ce Païs. (a) 545.

Bersello (la Ville de) Prise par Capitulation par les François. (b) 605.

BERLIN (la Cour de) Ne se presse pas de faire marcher ses Troupes pour les Etats Généraux, & les fait solliciter à moyenner la Paix entre la Suede & la Pologne. (a) 521. Ce qu'elle pense des Preliminaires proposez par l'Ambassadeur de Suede à la Haye. (b) 6. Demande les 300. Hommes qu'elle avoit au service de l'Angleterre & de L. H. P. 60. Fait proposer au Roi de Suede un accommodement pour les affaires de Pologne. (c) 638. Ordonne à son Ministre à la Haye de se plaindre d'une Satyre contre la Maison d'Orange. 734. Demande aux Etats Généraux le Païs de Cuyk. (d) 327. Fait demander aux Etats Généraux le payement des Arerages dus à ses Troupes (f) 146. Prétend avoir un Ministre dans les conférences pour le Traité de Barriere. (i) 49. Se plaint d'être lésée par ce Traité, & fait présenter un Memoire à L. H. P. sur ce sujet. *ibid.* Prend en mauvaise part que le Comte de Croissi ait écrit au Roi pour le dissuader du Siège de Stralsond. 277. Fait renouveler ses plaintes contre le Traité de Barriere. 431.

Berlo (le Comte de) Gouverneur de la Ville & Citadelle de Liege, reçoit ordre de l'Eleveur de Cologne Evêque de Liege d'y laisser entrer les François. (a) 676.

Bernard, Evêque de Munster, accorde le Passage sur ses Terres aux Troupes Danoïses. (a) 685. En donne aux Hollandois, & en refuse aux Anglois. (b) 226. Demande des Quartiers d'Hiver pour ses Troupes plus proches de son Païs.

- (c) 3. Demande le paiement de ses subsides échus. 439. Sa conduite à l'égard du nommé Voulers. 455. *Et suiv.*
- BERNE (le Canton de)** Sa réponse à la Demande de l'Ambassadeur de France d'une place libre sur le Lac de Constance. (b) 629. Mémoire de ses Députés au Duc de la Feuillade sur l'invasion de la Savoye. (e) 162. *Et suiv.* Prend la résolution d'insister sur la neutralité de cette Province. 169. Sa Lettre à l'Ambassadeur de France sur cette neutralité. 176. *Et suiv.* Fait assembler le Conseil de 200. pour délibérer sur la demande de l'Ambassadeur de France, de la Levée de trois Bataillons. 199. Résolution de ce Conseil Souverain. 200. Pousse avec vigueur l'affaire de la Levée des Troupes pour le Duc de Savoye. 215. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé de France sur les plaintes de ce Ministre contre Cavalier. 232. Est Protecteur de la Vallée de Munsterhal. (d) 177. Envoye une Députation dans cette Vallée, avec ordre d'y rétablir le Bandolier. 179. S'accommode avec l'Evêque de Porentru. *ibid.* Sa réponse au Marquis de Puisieux au sujet d'un prétendu Mémoire par l'Envoyé de Savoye. 181. *Et suiv.* Sa réponse à la Lettre du Prince de Conti au sujet de la Succession à la Principauté de Neuchatel. 508. Envoye féliciter le Comte de Metternich Ministre de Prusse, au sujet de la Succession de Neuchatel adjugée à son Maître. (e) 54. Envoye quatre mille Hommes dans cette Comté. 57. Ecrit au Roi de France pour en demander la neutralité. 60. Sa déclaration pour justifier sa conduite sur l'envoi de quatre mille dans cette Comté. 62. *Et suiv.* N'approuve point le projet de neutralité pour la Comté de Neuchatel, & invite les Grisons à la défense de cette Comté. 66. Ses intentions au sujet du Togembourg. 68. Accorde quelques faveurs aux Anabaptistes, à la requisiion des Etats Généraux. (f) 214. Sa conduite à l'égard d'un Refugié François nommé Hector. 315. Son différend avec l'Evêque de Porentru. 604.
- Son Manifeste pour justifier la prise d'Armes contre l'Abbé de St. Gal. (g) 637. *Et suiv.* Son Manifeste sur les hostilités des Cantons de Schwitz, Undervalden, & Zugue. 650. *Et suiv.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne au sujet de la guerre dans le Togembourg. (h) 509. *Et suiv.* Envoye des Députés à cette Diète, & fait prier L. H. P. de charger leur Ministre à cette Assemblée, de seconder leurs raisons. 514. Mémoire de leurs Députés à cette Diète. *ibid.* *Et suiv.* Envoye des Députés à Roschach pour terminer les différends avec l'Abbé de St. Gal. 888. Son Traité d'union avec les Etats Généraux des Pr: Unies. (k) 274. *Et suiv.* Article séparé de ce Traité. 279. Sa Lettre à L. H. P. pour le maintien du Traité. 281. *Et suiv.* Sa Lettre au sujet de la Cassation de quelques Compagnies de leurs Troupes. 287. *Et suiv.* Au Conseil d'Etat sur le même Sujet. 289.
- Berlips (la Comtesse de)** La Cour de Vienne se fioit sur elle pour la Succession à la Couronne d'Espagne. (a) 12. Son ascendant sur l'esprit du Roy, sujet de cette confiance. *ibid.* Menage avec la Reine de faire venir l'Archiduc en Espagne. Et le Roi s'entretient avec elle, & la Reine, de la manière que ce Prince vivoit en Espagne. *ibid.*
- Bertoldi (Monsieur)** Est envoyé par le Roi de Prusse à l'Empereur pour lui notifier sa Royauté. (a) 382. A Audience de ce Monarque. *ibid.*
- Berwick (le Duc de)** Bat les Hollandois à Castel-Barco (c) 298. Sa Lettre au Général Fagel au sujet des Prisonniers. *ibid.* Sa réponse à celle de ce Général sur le même Sujet. 299.
- Bethune (la Ville de)** Assiégée par les Alliez. (f) 112. Sa Capitulation. 113. *Et suiv.*
- Bernieres (Monsieur de)** Intendant de France en Flandres, se plaint à celui des Etats Généraux, que les Troupes des Alliez ont fait du dégât dans les Païs sous contribution. (g) 221.
- Bezanson (le Parlement de)** Son Arrêt pour unir le Comté de Neuchatel à la Couronne de France. (d) 539.

- Bidloo** (*Monsieur*) Médecin ordinaire du Roy Guillaume, lui reproche par une plaisanterie qu'il altere sa santé. (a) 699. Assiste ce Prince jusques à la mort. (b) 66. **Bielke** (*le Comte de*) Son Arrêt de mort. (c) 672. *Et suiv.* Sujet de sa disgrâce. 674. Sa sentence changée en un Bannissement. 675.
- Bielke** (*Monsieur*) Suedois, particularitez qui le regardent. (d) 4. *Et suiv.*
- Bilderbec** (*Monsieur*) Résident des Etats Generaux à Cologne, ses représentations à S. A. P. sur la démolition de Bonn. (i) 75. Donne avis à L. H. P. de la violence commise contre leurs Troupes à Bonn. 82.
- Bings** (*l'Amiral*) Allant contre la Flotte ennemie qui sort de Dunkerque, est repoussé par les vents contraires dans les Dunes d'Angleterre. (e) 9. Don avis de son expedition à sa Cour. 15. Est fait Bourgeois d'Edimbourg par cette Ville. 26.
- Blandfort** (*Mylord*) Fils du Duc de Marlborough. Sa mort. (b) 345.
- Blecour** (*Monsieur de*) Envoyé Extraordinaire de France à Madrid, présente un Mémoire au Roy Charles II. au sujet du II. Traité de Partage. (a) 110.
- Boile** (*le Chevalier*) Succede à Harley dans la Charge de Secretaire d'Etat (e) 7. Sa réponse à la Lettre de l'Ambassadeur du Czar au sujet de l'affront fait à ce Ministre. 170. *Et suiv.* A la requête de cet Ambassadeur. 172. *Et suiv.* Sa Lettre à ce Ministre sur le même Sujet. 230. *Et suiv.* Sur le même sujet. 235. Se demet de sa Charge de Secretaire d'Etat. (f) 334.
- BOLINGBROEKE** (*le Vicomte de*) Ses instructions pour aller à la Cour de France (g) 475. *Et suiv.* Sa Lettre à Mylord Dartmouth sur sa Négociation dans cette Cour. 478. *Et suiv.* Au même sur le même Sujet. 482. Signe le Traité pour la suspension d'Armes entre les deux Couronnes. 484. Propose au Marquis de Torci la cession de la Sicile au Duc de Savoye. 511. Anecdotes sur ses Négociations en France. 419. Retourne en Angleterre. *ibid.* Sa réponse aux Lords Plénipotentiaires au sujet de l'o-
- pinietreté de ceux des Etats Généraux. 521. *Et suiv.* Sa Lettre à Mr. Prior sur les instructions des Plénipotentiaires & sur les ordres donnez à Mylord Lexington Envoyé en Espagne. 522. *Et suiv.* Au Marquis de Torci au sujet de la cession de Tournai à la France. 525. A Mr. Prior sur l'invasion des François dans les Isles de dessous le vent. 532. Anecdotes sur sa conduite. 534. *Et suiv.* Sa Lettre à Mr. Prior au sujet du Duc de Lorraine. 538. Déclare dans une Lettre à Mr. Prior que la Reine n'a jamais cédé ce que la France prétend, & se contredit dans une autre au Duc de Shrewsbury. (b) 57. Anecdotes sur sa conduite. 58. *Et suiv.* Remarques sur une de ses Lettres sur le rétablissement de l'Electeur de Baviere. 61. Sa réponse aux objections des Plénipotentiaires pour la signature de la Paix générale. 62. Fait solliciter la Cour de France de donner un plan pour la Paix avec la Maison d'Autriche. 66. Remarques sur une de ses Lettres à Mr. Prior au sujet des Catalans. 410. Son sentiment sur le Traité de commerce avec l'Espagne. 488. Est remercié, & le Scellé mis à la porte de son bureau. 615. Se sauve en France déguisé. (i) 173. Sa Lettre écrite de Douvres à Mylord Pawlet au sujet de sa fuite. *ibid.* *Et suiv.* Est accusé de Haute Trahison par les Communes devant les Seigneurs. 176. Chefs d'Accusation contre lui. *ibid.* *Et suiv.* Est rayé de la Liste des Pairs & ses Armoiries sont brisées. 181. N'est plus nommé que Henri St. Jean laboureur. *ibid.*
- Bonnet** (*Monsieur*) Ministre de Prusse à la Cour d'Angleterre, son Mémoire à la Reine au sujet du Plan de la Paix avec la France. (b) 514. *Et suiv.* Après ses Négociations se retire à Genève, où il est ensuite élevé aux plus hautes Charges de la République. 518.
- Bonnerval** (*le Comte de*) Quitte le service de France, & passe à celui de l'Empereur. (d) 126. Sa réponse à la Déclaration du Comte de Straford Plénipotentiaire d'Angleterre au Congrès d'Utrecht au sujet de la Monarchie d'Espagne entre

- les mains de la Maison de Bourbon. (g) 120.
- Bourepaux** (*Monsieur de*) Ambassadeur de France auprès des Etats Généraux est rappellé. (a) 108. Son discours à L. H. P. en prenant son audience de congé. *ibid.* & *suiv.* Lettre de rapel que Louis XIV. lui envoya. 109.
- BORSELLE** (*Monsieur van*) *vander Stooge* Ambassadeur de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, son Memoire à Mylord Tounshend sur la demande de l'Argent des Propriétaires du Navire Anglois nommé le Rossignol repris par les Zelandois sur les François. (i) 131. Fait son entrée publique. 160. Sa Harangue au Roy lors de sa première audience. 161. & *suiv.* Au Prince de Galles. 192. à la Princesse. 163. Remarques sur ces Harangues. 164.
- Bos** (*l'Abbé du*) cru Auteur d'un Ecrit intitulé Remontrances d'un Hollandois à Monsieur le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire à Utrecht. (g) 315.
- Bose** (*Mr. de*) Ministre de Pologne à la Cour Britannique, son Memoire à la Reine Anne pour la Paix du Nord. (b) 667. & *suiv.* Autre Memoire où il se plaint du Ministre Robinson. 669. & *suiv.* Se dispose en retourner en Saxe, & ses équipages sont retenus à Stade. 681. Autre accident qui lui arrive à diverses Conférences avec le Plenipotentiaire de Prusse au sujet du Traité. 683.
- BOTHMAR** [*le Baron de*] Ministre de la Maison de Lunebourg, arrive à la Haye [a] 369. Le Secretaire du Duc de Holstein prend ombrage de ses negociations *ibid.* Motif de ces negociations. *ibid.* Demande l'échange de quelques Prisonniers. [b] 414. Est prié par les Etats Généraux de se rendre à Hanovre pour porter l'Electeur à ne point accepter le Commandement de l'Armée dans les Pais-Bas. [f] 366. Son Memoire à Mr. de St. Jean Secretaire d'Etat au sujet de la Paix avec la France. 731. & *suiv.* A L. H. P. sur les conditions moyennant lesquelles S. A. E. laissera ses Troupes dans les Pais-Bas. (b) 313. Autre Memoire sur quelques Bataillons de ces Troupes. 315.
- Autre Memoire à la Reine d'Angleterre au sujet de la Paix. 394. Sa déclaration sur les demandes de la France pour la Paix. (b) 163. Son Memoire pour prendre congé des Etats Généraux. 694.
- Boucher** [*le nommé*] particularités qui le regardent. [c] 306. & *suiv.* Est condamné à mort, les Seigneurs demandent sa grace. 315. Proteste de son ignorance sur la Conspiration d'Ecosse. 312. Obtient sa grace. 313.
- BOUFLERS** [*le Maréchal de*] ses Entrevues à Namur avec le Comte de Portland, soupçonnées d'avoir été le fondement du premier Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne entre la France l'Angleterre, & les Etats Généraux. [a] 12. Voyez *Conspiration de Maastrich*. Donne avis à l'Ambassadeur d'Espagne des Menaces du Gouverneur du Sas de Gand. 712. Se met en Marche avec les Troupes Françoises. [b] 106. Est renforcé par de nouvelles Troupes, & cause de l'aprehension aux Alliez. *ibid.* Mouvements de son Armée. 223. Se retransanche à Tongres, en est chassé par Mylord Marlborough, & se retire dans ses Lignes de la Mehaigne. 242. Ecrit au Duc de Marlborough, & à Mylord Cutz, au sujet de l'échange des Prisonniers. 411. Son passeport pour Mr. Hulf qui devoit regler le Cartel de la part de L. H. P. *ibid.* & *suiv.* Fait un Voyage à Versailles. 432. A ordre d'attaquer Eckeren. 444. Convient d'une suspension d'Armes avec le Prince Eugene pour la Citadelle de Lille. (e) 143. Trouve à propos de capituler. 148. Dirige la retraite de l'Armée après la Bataille de Malplaquet. 361. Sa Lettre au Roi au sujet de cette Bataille. *ibid.* & *suiv.* Autre sur le même sujet. 363. & *suiv.*
- BOURG** (*le Marquis du*) arrivé à la Haye en qualité d'Envoyé Extraordinaire du Duc de Savoye, prend son Audience publique. (c) 132. Sa Harangue à L. H. P. *ibid.* & *suiv.* présente un Memoire pour avoir le restant de 100000. florins qu'on avoit accordez à S. A. R. 145. Tâche de détruire les Machinations de

de la France sur la conduite de ce Prince. 156. Sollicite de nouveaux Secours. 157. Reçoit des Lettres de sa Cour, & sollicite de nouveau un Secours pour son S. A. R. 235. Ses représentations à ce sujet. 236. Présente un Mémoire, & le retire ensuite avant qu'il soit lû. 237. Se plaint du retardement de la marche des Troupes Prussiennes. 464. Ses représentations à L. H. P. au sujet de la Bataille de Cassano. 510. Insinue au Ministre de Wirtemberg qu'il sollicitera pour que les subsides du Duc soient retranchés. 511. Reçoit un Exprès de sa Cour & en expédie un à Londres. *ibid.* Tâche à détruire les soupçons contre la fidélité du Duc. 512. Dépêche un Exprès pour faire savoir au Duc les intentions des Puissances Maritimes pour le secourir. 513. Lettre Anonyme qu'il fait courir à la Haye au sujet des propositions de Paix de la part de la France. (d) 307. *& suiv.* Ses nouvelles représentations sur la situation des affaires du Duc son Maître. 360. Sollicite les Etats Généraux pour que les Troupes Allemandes soient sans restriction sous les ordres de S. A. R. 567. Ses insinuations au sujet de l'entrée de ce Prince en Provence. 591. Sollicite L. H. P. Pour le payement de leur quote part des subsides de son Maître. (e) 156. Ses insinuations sur le retardement de l'ouverture de la Campagne en Piémont. 157. Produit les raisons de ce retardement. 158. Se plaint de la Cour Imperiale. (f) 180. Présente un Mémoire sur les subsides dû au Duc. 211. Demande le payement des Arrerages. 556. Part pour l'Angleterre. 641. Sujet de sa commission. *ibid.* Revient d'Angleterre. 646. Se rend au Congrès d'Utrecht. (g) 7. Prétend que les Plénipotentiaires d'Angleterre & des Etats Généraux demandent la restitution de la Monarchie d'Espagne & des Indes. 28. Donne à L. H. P. de nouvelles assurances de la fermeté de S. A. Royale pour les intérêts des Alliez. 122. Envoje à la Cour le Traité de paix conclu avec l'Espagne. (h) 431. Demande son Audience de congé à L. H. P. 433. Sa Harangue à ce sujet. *ibid.* *& suiv.* Reste quelques semaines à

Tome X.

la Haye après cette Audience. 435. Part pour la Cour, & son éloge. 436.

Bourlie (l'Abbé de la) Connu en Angleterre sur le nom de Marquis de la Bourlie est arrêté dans le parc de St. James par deux Messagers d'Etat. (f) 532. Son Caractere, & ses occupations. 533. Donne deux coups de canif au Chevalier Harley. *ibid.* Meurt en prison. *ibid.* Est enterré dans un cimetiere auprès de Newgate. 534.

BRABANT (les Etats de) Leur réponse au Duc de Marlborough au sujet de la reconnoissance du Roi Charles. (d) 73. Quelle est la juridiction de leur Conseil privé (e) 476. Leurs Députés se rendent à la Haye. 477. Leur Requête pour l'inauguration du Roi Charles. 478. Leurs représentations au sujet des Troupes à la Solde de L. H. P. 479. Se plaignent de l'Arrêt de quelques Paissans. 480. Mémoire de ces Députés aux Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht sur l'inauguration de l'Empereur dans les Pais-Bas. (g) 236. *& suiv.*

Branccaccio (Don Scipion) Gouverneur de Cadix, sa réponse à la Lettre du Duc d'Ormont. (b) 250.

Brandebourg (l'Electrice de) Est regalée avec le Prince Electoral à la Haye par l'Envoje d'Espagne. (a) 121. Ce Prince perd un chien, & le retrouve par le moyen de ce Ministre qui l'envoie à Amsterdam. *ibid.*

Brandebourg (l'Electeur de) Voyez *Frideric Electeur de Brandebourg & Frideric I. Roy de Prusse*, &c.

Bremgarten (la Bataille de) Relation de cette Action. (g) 641. *& suiv.*

Breyer (Monsieur) Resident des Villes Anseatiques à la Haye, demande à L. H. P. que ces Villes soient comprises dans la Paix avec la France. (b) 469.

Briançon (le Comte de) Ambassadeur du Duc de Savoye en Angleterre, propositions de six Lords faites à ce Ministre. (a) 499. Demande 15000. Hommes à la Reine Anne pour S. A. R. (e) 237. A diverses conférences avec le Comte de Sunderland. [d] 554.

D

BRIORD

BRIORD [*le Comte de*] Ambassadeur de France auprès des États Généraux, déclare au Conseiller Pensionnaire que son Maître ne veut pas se mêler de la guerre du Nord. [*a*] 63. Signe le II. Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne. 109. Fait courir le bruit de la grossesse de la Reine d'Espagne. 114. Demande le Secours stipulé dans le Traité par ordre de la Cour. 212. Sur les nouvelles de la mort du Roi Catholique assure le Conseiller Pensionnaire des bonnes intentions de son Maître. *ibid.* Lui déclare ses nouvelles Intentions qu'il reçoit par un exprès. 213. Sa réponse à la députation de L. H. P. 216. Remet un Lettre de son Maître à L. H. P. 200. Reçoit un courier de sa Cour, & les presse de se déclarer. 337. Leur communique de nouvelles dépêches. *ibid.* Circonstance de son Entrée & de son Audience publique. 238. Son discours à L. H. P. 239. Avanture qui lui arrive pendant le Séjour du Comte de Vratislaw à la Haye. 240. Reçoit une Mortification de l'Envoyé de Danemarck. 277. S'excuse d'entrer en conférence avec les Députés de L. H. P. sur ses incommoditez. 369. Se plaint contre Gueudeville. 391. Se dispose à partir, son imprudence à témoigner ses emportemens contre les Demandes des États Généraux. 409. Part & reçoit le présent ordinaire. *ibid.*

Brisac (*la Ville de*) Prise par les François sous le Duc de Bourgogne. [*b*] 597. Sa Capitulation. 598. & *suiv.*

BRISTOL [*l'Evêque de*] est nommé Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. [*f*] 742. Ses Instructions. 744. & *suiv.* Se rend à Utrecht. [*g*] 6. Son discours à l'Ouverture du Congrès. 12. & *suiv.* Fait semblant d'être indigné de l'explication des offres de la France pour la Paix. 23. Remarques sur sa contenance dans le tems des conférences. 27. Sa Lettre à Mr. de St. Jean sur les conférences de la Paix à Utrecht. 61. Mande en Angleterre la lenteur des François à traiter. 93. Que les Négociations sont suspendues 93. Reçoit des nouvelles Instructions. 66. Sa Déclaration aux Plenipotentiaires des E-

tats Généraux sur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offensivement contre le France. 135. Fait de nouvelles représentations à ces Ministres. 147. Leur fait part ainsi qu'aux autres Ministres de la Harangue de la Reine à son Parlement. 149. Fait une autre Ouverture de Paix aux Plenipotentiaires de L. H. P. 150. Fait semblant d'être surpris de la déclaration du Duc d'Ormond à l'Armée. *ibid.* Se rend à la Haye. 157. Fait des pressantes Instances pour une suspension d'Armes dans les Pais-Bas. 158. Demande une conférence particulière à L. H. P. 158. Y fait l'ouverture de quelques propositions pour la barriere. *ibid.* Part pour Utrecht. 159. Fait un nouveau Voyage à la Haye, & après avoir pressenti le Conseiller Pensionnaire si les Anglois pouvoient passer par les Villes conquises, en se retirant, repart pour Utrecht. 173. Fait présenter à L. H. P. par leurs Plenipotentiaires un Mémoire pour se plaindre de ce qu'un Armateur Zelandois avoit pour suivi un Navire François dans le Port de Darmouth. 231. & *suiv.* Sa Lettre au Vicomte de Bollingbroek, sur l'Opiniatreté des Plenipotentiaires de L. H. P. 520. & *suiv.* Entre en conférence avec ces Ministres. (*b*) 34. Signe le Traité de Garantie pour la succession de la Couronne d'Angleterre dans la ligne Protestante, & pour la Barriere de L. H. P. dans les Pais Bas. *ibid.* Les Traitez entre la France, l'Angleterre, & le Duc de Savoye sont signez chez lui. 150. Remarques à ce Sujet. 161. Veut retourner à Londres, & reçoit ordre de rester à Utrecht. 443. Signe seul le Traité de commerce avec l'Espagne. 488. Est rappelé. 550.

Bromley [*Monsieur*] Est élu Orateur des Communes. [*f*] 366.

BRUNSWICK · WOLFEMBUTTEL [*les Ducs de*] S'opposent à l'Erection du neuvieme Electorat. (*a*) 49. On cherche à les détacher de cette opposition. 369. Il sont sollicités par le Comte de Gaiscard de tenir bon contre le neuvieme Electorat. 703. Il écrivent aux États Généraux, & font rendre la Lettre par leur

Resident. *ibid.* On travaille à rompre leur engagement avec la France: sur leur refus, les Troupes d'Hanovre & de Zell envahissent leurs Pais. (b) 105. L'ainé fait une convention pour ses Troupes avec les Alliez, & le Cadet ne voulant pas y donner, se retire dans le Pais de Saxe-Gotha. 106. Se plaignent aux Etats Généraux de la maniere dont il est parlé d'eux dans leur Déclaration de Guerre contre la France & l'Espagne, on ne leur fait point de réponse. 117. Forment des prétentions sur les Etats du feu Duc de Zell. (c) 634. Réponse du Prince Antoine Ulric à la Lettre du Roi Stanislas, au sujet de sa Paix avec le Roi Auguste. (d) 464. Se fait Catholique. (f) 219. Ses vûes dans ce Changement de Religion. 220.

Brunswick - Lunembourg (la Maison de) envoie le Baron de Bothmar à la Haye en qualité de son Ministre. (a) 369. Sujet de ses Négociations. *ibid.* Fait un Traité avec la Reine Anne pour 10000 Hommes. (b) 130. Les Princes écrivent à L. H. P. pour la Marche de leurs Troupes. 640.

Brunswick [le Congrès de] pour la Paix du Nord, résultat des conférences des Ministres. (b) 324. *Et suiv.*

Bonn [la Ville de] Prise par les Alliez. (b) 435. Sa capitulation. *ibid.* *Et suiv.*

Boselli [le Comte de] Particularitez qui le regardent. (a) 688. *Et suiv.*

Bouchain [la Ville de] Assiégée, & prise par les Alliez. (f) 545. Sa Capitulation. 546. *Et suiv.* Reprise par les François. (g) 221.

Bouillon [le Cardinal de] Particularitez qui le regardent. (f) 404. *Et suiv.*

Breteuil [Monsieur de] Introducteur des Ambassadeurs à la Cour de France, son Compliment au nom du Roy au Connétable de Castille. (a) 385. 386.

Brihuega [la Bataille de] Relation de cette Bataille. (f) 170. *Et suiv.*

Brouai [le Comte de] Plénipotentiaire du Roi Charles, arrive à la Haye. (e) 306.

Bruxellois [les] Philippe V. leur envoie une Lettre d'Amnistie, & le Calme est rétabli parmi eux. (a) 236.

Bruxelles [la Regence de] Voyez Regence de Bruxelles.

Buckingham [le Duc de] Particularitez qui le regardent. (c) 690. Est fait Grand-Maitre de la Maison de la Reine. (f) 334.

Benklingen [le Comte Wolf Dietrik de] Grand Chancelier du Roy de Pologne, est arrêté par ordre de S. M. P. & conduit en Saxe avec ses deux Freres. (b) 752. Griefs produits contre lui. *ibid.* *Et suiv.*

Buleau [le Général] Particularités qui le regardent. (b) & 645 (g) 195.

Burch [Monsieur] Sa Lettre au Sieur Tiflon au sujet de l'Amnistie des Catalans. (a) 409. *Et suiv.*

Burnet [Mylord] Evêque de Salisbury, répond à la Harangne du Comte de Nottingham pour limiter l'abjuration du Prétendant. (b) 62. Fait une longue Harangne dans la Chambre des Seigneurs au sujet des Bills des Communes sur la conformité. (e) 323.

Bussi [Monsieur] Internonce à Bruxelles, Remarques sur son séjour à la Haye. (d) 413. Reçoit un Plein-pouvoir pour rétablir; sous l'approbation des Etats Généraux, la tranquillité parmi le Clergé Catholique de la République. 414. Particularitez qui le regardent (c) 722.

Buys [Monsieur] Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam, reçoit une Lettre d'Angleterre qui lui donne avis des mauvais bruits qui y courent de la Regence de cette Ville. (b) 85. Tâche de justifier cette Regence par une réponse à cette Lettre. 86. Fait le rapport des points proposez, pour l'accomodement des Navires Danois & Suedois pris par les Armateurs de Zelande, à l'Assemblée des Etats de Hollande 759. Est choisi pour aller en députation vers les Provinces de Frise & de Groningue. (c) 48. Insiste sur le départ du Marquis d'Alegre de la Haye. 715. Sujet de sa commission en Angleterre. 768. Va s'abboucher à Gertruidenberg avec les Plénipotentiaires de France. (f) 15. Fait rapport de la conférence au Conseiller Pensionnaire. *ibid.* Va de nouveau conférer avec ces Ministres. 50. Sa réponse aux demandes pour

la fureté des Préliminaires. 51. Fait le rapport des nouvelles propositions. 56. Mande à ces Ministres la résolution des Etats Généraux. 63. Est nommé pour aller en Angleterre en Commission Extraordinaire. 677. Sa Négociation en Angleterre. 736. *& suiv.* Est un des Plénipotentiaires de L. H. P. au Congrès d'Utrecht, & les Ministres des Alliez le chargent d'une copie de leurs Plein-pouvoirs. (g) 25. Se rend d'Utrecht pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez seront présentées aux Plénipotentiaires de France. 26. Est député pour conférer avec les Plénipotentiaires Anglois en particulier. 158. Est nommé Ambassadeur en France. (b) 192. Relation de son introduction en France. 545. *& suiv.* Sa Harangue au Roi. 549. *& suiv.* Sa Lettre à L. H. P. au sujet de la prochaine conclusion des Traitez avec l'Espagne. 357. Sa réponse au Marquis de Torci sur la prochaine conclusion des Traitez avec l'Espagne. 560. Sa Lettre à L. H. P. sur les remerciemens fait au Roi de leur part, pour ses soins pour la signature du Traité de Paix avec l'Espagne. 586. *& suiv.* Sa Lettre à L. H. P. au sujet de la demolition de la Ville de Bonn. (i) 71. Leur mande par une Lettre Secrete les Tergiversations de cette Cour sur la Demolition de cette Place. 76. Nouvelle Lettre Secrete touchant ses instances faites à cette Cour pour la Demolition de cette place. 77. *& suiv.* Mande avoir réitéré ses instances à ce sujet auprès du Marechal d'Huxelles. 78. Sa Lettre à L. H. P. sur la defence du Commerce en Amerique. 91. *& suiv.* Memoire qu'il envoie à L. H. P. au sujet d'un Transit que devoit accorder la Régence des Pais-Bas pour le passage des bleds qui passeroient de la Flandre Francoise & de l'Artois en Hollande. 177. *& suiv.* Demande à l'Envoyé de Parme le sujet de la Disgrace de la Princesse des Ursins. 130. Parle au Marquis de Torci du Traité d'alliance entre les Cantons Catholiques & du Pais de Valais, comme tendant à la Desunion du Corps Helvetique. 324. Mande dans une Lettre

secrète aux Etats Généraux la réponse de ce Marquis. *ibid.*

C.

Cadaval [le Duc de] Particularités qui le regardent. (c) 244.

Cadogan [le Brigadier] Est envoyé à Hambourg pour y recevoir les Danois. (a) 684. Arrive à la Haye. (d) 55. Revient de Bruxelles où il étoit en qualité de Ministre Plénipotentiaire, & confere à la Haye avec les autres Ministres des Alliez. (e) 34. Insinue aux Etats Généraux de ne pas se presser dans les Négociations de Paix avec la France, & de ne rien faire séparément des Alliez. 267. Traite avec le Chevalier de Luxembourg pour les prisonniers blesez & les morts à la Bataille de Malplaquet. 372. Est détaché pour marcher vers la Deule. (f) 93. Est envoyé en Ecosse pour soutenir le Duc d'Argile contre les Rebelles. (i) 214. Les met en fuite en les prevenant à Aberdeen. 368.

CADOGAN [Mylord] Ambassadeur d'Angleterre, mécontente les Etats Généraux dans les Conférences avec leurs Deputez pour le Traité de Barrière avec l'Empereur. (i) 3. Arrive de Vienne à la Haye & remet à L. H. P. une Lettre de S. M. Imperiale. 10. Fait raport de ce qu'il a obtenu pour avancer le Traité de la Barrière *ibid.* Fait un Voyage à Amsterdam. 22. Confere avec L. H. P. avant son départ pour Anvers. 22. Présente une de ses Lettres de créance en qualité d'Ambassadeur. *ibid.* Signe le Traité de Barrière. 24. Ses pleins-pouvoirs pour la signature de ce Traité. 39. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet du navire Anglois le Rossignol repris par les Zelandois sur les François. 135. En présente un autre au sujet d'une Sloupe mise par un Brigantin de Curaçao. 139. Un autre sur un Navire de Bilbao échoué à une lieue de la Haye. 141. Sujet de ce Mémoire. 142. Demande six mille Hommes de Secours à L. H. P. contre le Prétendant. 189. Leur présente un Mémoire au sujet de ce Prince. 190. Se rend à Bruxelles. 191. Revenu à la Haye présente un

Mé-

Mémoire à L. H. pour faire presser la marche des 6000. Hommes promis au Roy George. 192. Proposé à L. H. P. d'envoyer une flotte combinée dans la Mer Baltique contre les Suedois. 251. Reçoit le portrait de S. M. I. enrichi de Diamans en recompense de son administration dans les Pais-Bas. 467. Communiqué au Marquis de Prie, & au Baron de Heems, le V. article du Traité de la Triple Alliance entre la France les Etats Généraux & sa Cour. 564. Ne veut point leur en laisser de Copie. *ibid.* Acquiesce au nouveau Reglement de L. H. P. au sujet des Entrées publiques de Ambassadeurs. 618. Refuse le présent de mille écus qu'elles veulent lui donner. *ibid.* Demande une conference pour faire part à L. H. P. des ordres de S. M. B. touchant le Baron de Gortz. (k) 73. Sa déclaration sur la réponse de sa Cour à leur résolution ensuite de sa conference. 75. Pousse les Etats Généraux à ordonner à leurs sujets d'user de représailles sur les armateurs Suedois. 22. Son Mémoire au sujet du Navire Anglois repris sur les François par les Armateurs Zelandois. 141. *Et suiv.* Fait part à L. H. P. de l'expédition des Espagnols en Sardaigne. 222.

Cagliari [la Ville de] Capitale de la Sardaigne, est prise par l'Amiral Leake par Capitulation. (e) 94.

Cailleres est envoyé par la Cour de France à la Haye. (a) 10. Il est introduit par un Marchand d'Amsterdam auprès de quelques Membres des Etats Généraux 11. On convient qu'il sera admis à Maestricht pour traiter des Preliminaires de Paix, avec Mr. Dyckvelt. *ibid.*

Callemborg [l'Amiral] Confere avec L. H. P. sur l'expédition de la Flotte pour le Transport du Roy Charles en Portugal. (b) 521. Commande l'Escadre destinée à ce Transport. 522. Son Escadre est éloignée par un orage. 544. Se réfugie en Norwege, & joint la Flotte à Portsmouth. (c) 2. Sa Lettre à L. H. P. sur le Combat Naval de Malaga. 128. *Et suiv.*

Cambridge [l'Université de] Son adresse à la Reine Anne au sujet de la Paix. (g)

471. Son adresse au Roi sur la fuite du Pretendant & la dispersion des rebelles. (i) 407. *Et suiv.*

Cantorbery [le Clergé de] Son adresse au Roy au sujet du Complot du Comte de Gyllemborg Ministre de Suede. (k) 34. *Et suiv.*

Camisards [les] Description de leur Pais. (b) 522. *Et suiv.* Leur Manifeste pour justifier leur Prise d'Armes. 527. *Et suiv.* Leur guerre est éteinte. (e) 156.

Campredon [Monsieur de] Résident de France en Suede, fait distribuer un nouveau reglement de sa Cour parmi les Marchands Suedois. (c) 676. Reçoit sa Lettre de créance & une augmentation de ses appointemens. (d) 472.

CANALES [le Marquis de] Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, reçoit ordre de sa Cour de se plaindre du second Traité de Partage. (a) 21. Présente un Memoire à la Regence d'Angleterre à ce sujet, qui est renvoyé au Roy Guillaume. *ibid.* Son Mémoire touchant l'invasion de Darien, avoit fait de la peine au Roy Guillaume. 27. Impolitesse qu'il avoit commise en présence du Roy, autre Grief contre lui. 23. Il a ordre de sortir du Royaume, il le mande à Don Bernardo de Quiros, & demande au secretaire d'état le nécessaire. *ibid.*

Canis [le Général Major] Particularitez qui le regardent. (d) 286.

Cantorbery [le Clergé de] Son adresse à la Reine Anne. (a) 645.

Canutson, Roy de Suede, particularités qui le regardent. (c) 372.

Cardonne [la Ville de] Relation de la manière dont elle a été secourue & délivrée. (g) 351. *Et suiv.*

Cardonel [Monsieur de] Particularitez qui le regardent. (e) 469. Est chassé de la Chambre des Communes. (g) 395.

Caris (Monsieur) Commandant d'Ostende, particularitez qui le regardent. (g) 144.

Carmarthen (le Marquis de) fait bâtir un Yacht appelé le *Pelegrin Galey* & l'ameine devant Rotterdam pour passer le Roy Guillaume en Angleterre; Remarques sur ce sujet. (a) 692.

Carpenter (le Général) Chasse les rebelles

les d'Ecoffe de leurs retranchemens. [i] 211.

Carpi [la Bataille de] Egalement avantageuse aux deux partis suivant leur sentiment. [a] 663.

Casado [Monsieur de] Particularitez qui le regardent. [a] 452. Est envoyé par la Cour d'Espagne pour solliciter le Duc de Modene à se declarer en faveur de cette cour. 454. Fait des démarches inutiles. *ibid.*

Cassano (la Bataille de) Entre les Imperiaux & les François. [c] 507. Relation de cette Bataille. *ibid.* & suiv.

Casate (le Comte Charles) Paroit à la Diète de Baden en qualité d'Ambassadeur de Philippe V. & y présente un Mémoire. (a) 441. Distribue quelque argent à compte des arrerages dûs pour le Milanez aux petits Cantons. 444. Ses propositions à cette Diète. (a) 36. & suiv.

Castel-dos-Rios (le Marquis de) Ambassadeur d'Espagne à la Cour de France, Lettre qu'il reçoit du Secretaire d'Etat Don Antonio de Ubilla. (a) 230. Se trouve présent lorsque Louis XIV. reconnoit le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne. 235.

Castel-Branco (la Ville de) Prise d'assaut par l'Armée de Philippe V. (c) 297.

Castel-David (la Ville de) Prise par Philippe V. par Capitulation. (c) 301.

Castel-Barco (le Marquis de) Envoyé par l'Empereur dans les Milanez pour réclamer le Duché. [a] 365. Son Mémoire au Prince de Vaudemont Gouverneur. *ibid.* & suiv. Réponse du Prince à ce Mémoire. 366. Autre réponse donnée par le Chancelier au Senat. *ibid.* & suiv. Particularitez qui le regardent. 454.

Castille (le Président de) Allarmé de la Déclaration de l'Amirante & de l'Envoyé de S. M. I. à Lisbonne, écrit au Gouverneur de Madrid pour lui en donner avis [b] 520. [VI.]

Catalogne (les Etats de) Leur Lettre à l'Empereur sur la continuation de la Guerre. (b) 400. Ses représentations à S. M. Imperiale sur ce sujet. *ibid.* & suiv. Font une Assemblée générale. & prennent la résolution de se défendre jusqu'à l'extrémité. 415.

Catalogne [la] Lettre de la Jonte à la Reine d'Angleterre sur la prise de Barcelonne. [c] 544. & suiv.

Cati Irenei, Lettre sous ce titre touchant les affaires de Pologne. [b] 690-700. Réponse à cette Lettre. 700-701.

Cavalier [Chef des Camisards] Fait un Traité avec le Maréchal de Villars. [c] 156. Se retire à Lausanne. 230. Est fait Colonel d'un Regiment: Remarques à ce sujet. [d] 4.

CAUNITZ [le Comte de] L'un de Plénipotentiaires de l'Empereur au Traité de Rylyvyck, presse son départ. (a) 11. Ce départ est cause qu'on ne peut négocier une nouvelle Ligue pour assurer la succession d'Espagne à la Maison d'Autriche. *ibid.* Assure le Marquis de Villars de la part de l'Empereur qu'il fait dissiper le faux bruit qui couroit sur son compte au sujet de la conspiration des Hongrois. 439. Se brouille avec l'Envoyé d'Angleterre à la Cour de Vienne. (b) 288. Prétend de grosses sommes du Prince d'Oost-Frise. (d) 177.

Cellamare (le Prince de) Ambassadeur d'Espagne à Paris, sa Lettre au Maréchal d'Huxelles sur l'expédition en Sardaigne. (k) 251. & suiv.

Cercle du Haut Rhin, s'assemble à Francfort, & refout d'entrer dans la grande Alliance. (b) 585.

Cerdan (le nommé) Particularitez qui le regardent. (c) 240.

Cesar (Charles) Membre des Communes du Parlement d'Angleterre, particularitez qui le regardent. (e) 720.

CHAMBRE DES SEIGNEURS (la) S'assemble & prend sa résolution de présenter une Adresse au Roy. (a) 401. Discours de quelques Membres. *ibid.* Envoie son adresse aux Communes qui sans en faire la Lecture votent à en dresser une semblable. 402. Le Roi lui fait communiquer une Lettre du Comte de Melfort Secretaire d'Etat du Roi Jacques. 467. Présente un adresse au Roi: Remarques sur cette adresse. 471. Quelques Seigneurs protestent contre une clause de cette adresse qui passe à la pluralité des Voix. *ibid.* Présente une seconde adresse. *ibid.* Debats parmi les Seigneurs à ce sujet. 472. Présente un

une autre adresse au Roi. 504. L'Animosité contre les Communes à l'égard des Seigneurs accusés augmentée. 511. Debats entre les deux Chambres. 512. Le Peuple leur fait un remerciement. *ibid.* Sujet d'une adresse qu'elle présente au Roi. (b) 50. Autre sur la situation des affaires. *ibid.* Met un Bil sur le Tapis touchant la succession Protestante. 61. L'envoie au Communes pour avoir leur concurrence. *ibid.* Clause qu'ils avoient ajouté pour la sûreté du Roi Guillaume. 62. Debat à ce sujet dans les deux Chambres; celle-ci ajoute une nouvelle clause, nouveau sujet de Debats. *ibid.* & *suiv.* Son adresse à la Reine. 83. En présente un autre pour la remercier de sa Harangue. 120. Une autre au sujet des progrès de la Campagne de 1702. par les Alliez. 283. Se plaint des prétentions des Communes. 289. Présente une adresse au sujet de l'augmentation des Troupes. 307. Est acharnée contre les Communes, au sujet des Finances. 331. Se justifie par une adresse. 331. Présente des adresses à S. M. 775.

Chambre des Seigneurs, condamne un juge de paix de la Campagne. (e) 307. Piquée contre une adresse outrageante des Communes, en présente une sur le même sujet. 309. Le parti des Wighs, semble la dominer & cause son Animosité contre les Communes. 310. Demande à la Reine la communication des Papiers sur la conspiration. 311. Prient la Reine de pardonner à Boucher Auteur de cette conspiration. *ibid.* Sa Résolution sur cette conspiration. 312. Déclare le Comte d'Orfort Amiral, accusé par les Communes, innocent, & approuve les Bills qui sont sur pied, & surtout ceux des subsides. *ibid.* Son adresse à l'ouverture de la nouvelle Séance. 321. & *suiv.* Etablit un Comité pour examiner le discours de Mylord Eversham. 326. Sa Résolution à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Son adresse à la Reine. 327. & *suiv.* Ordonne deux Bills sur les affaires d'Ecosse, & passent celui touchant l'union des deux Royaumes. 328. Fait complimenter le Duc de Marlborough, par le garde des sceaux. 329. Dresse un Bill pour l'union des deux Royaumes. 683. Présen-

te une adresse au sujet des abus de l'Amirauté. *ibid.* Examine la Sentence du Banc de la Reine contre quelques personnes d'Ailesbury. 684. Ses résolutions à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Son adresse à l'ouverture du nouveau Parlement. 704. & *suiv.* Demande la Communication des Procédures du dernier Parlement d'Ecosse. 711. Felicite la Reine sur les heureux succès des Expéditions des Alliez en Catalogne. 712. Présente de concert avec la Chambre des Communes une adresse pour faire connoître ses intentions de pousser vigoureusement la guerre contre les deux Couronnes. 714. Examine l'Etat de l'Eglise. 716. Confere avec les Communes sur la résolution à ce sujet. *ibid.* Son adresse *ibid.* & *suiv.* Présentée en corps avec les Communes. 717. Fait remercier le Duc de Marlborough des services qu'il a rendus pendant la Campagne. (d) 359. Son adresse à la Reine en faveur du Duc de Marlborough. 381. Son adresse à l'occasion de l'union des Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse. 649. Délibere sur les moyens de rétablir les affaires en Espagne. 656. Son adresse à la Reine sur ce sujet. 657. & *suiv.*

Chambre des Seigneurs (la) Présente une adresse à la Reine, au sujet de l'entreprise du Prétendant en Ecosse. (e) 7. Fait un Bill pour assurer la personne & le Gouvernement de la Reine, & l'envoie à la Chambre des Communes. 9. Son adresse à Sa Majesté à ce sujet. 11. & *suiv.* Son adresse à la Reine sur la mort du Prince George. 199. & *suiv.* La dernière tentative du Prétendant en Ecosse cause des Débats parmi les Lords. 224. Son adresse au sujet d'un second Mariage de la Reine. 226. Fait remercier le Duc de Marlborough des heureux succès de la Campagne. 227. Son adresse au sujet des Ouvertures de Paix faites par la France. 228. De félicitation sur les heureux succès de la Campagne de 1709. 462. Fait complimenter le Duc de Marlborough à ce sujet par le Chancelier. 463. Son adresse à la Reine au sujet du changement de Ministère. (f) 367. & *suiv.* Sur un message de Sa Majesté au sujet des pertes des Alliez en Espagne. 528. Ses occupations.

529. *Et suiv.* Fait remercier le Comte de Peterborough de ses heureuses expéditions en Espagne. 530. Son adresse sur le précédent Ministère. *ibid. Et suiv.* Ne veut point remercier le Duc de Marlborough. 542. Présente une adresse à la Reine au sujet de l'entière restitution de la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche. 742.

Chambre des Seigneurs (la) Son adresse pour la paix. (g) 392. *Et suiv.* Son adresse contre les propositions des Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. 398. Sa protestation contre l'inaction du Duc d'Ormond à l'Armée. 452. *Et suiv.* S'assemble pour délibérer sur l'adresse de remerciement à la Reine pour la Communication de la Paix. 465. Remarques à ce sujet. *ibid.* Teneur de l'adresse. *ibid. Et suiv.* Sa résolution au sujet de la succession à la Couronne dans la maison de Hanovre. 466. Protestation de quelques Membres contre les conditions de la Paix avec la France au sujet de la succession dans la Ligne Protestante. 467. *Et suiv.* Le parti dominant la fait effacer des registres. 470. Sa protestation contre le Bill donné en faveur du Vicomte de Bolingbroke. 543. Son adresse à la Reine sur la conclusion de la Paix avec la France. (b) 100. *Et suiv.* Délibère pour demander à S. M. la Communication des Traités. 102. Son adresse pour faire sortir le Prétendant des Terres de Lorraine. 538. Son adresse à l'ouverture du Parlement. 673. Au sujet de levées faites en Irlande en faveur du Prétendant. 653. *Et suiv.* Ses représentations sur l'addition au Traité de Commerce avec l'Espagne. 655. Son adresse au Roi Georges sur son avènement à la Couronne. 661. *Et suiv.*

Chambre des Seigneurs (la) Son adresse à l'ouverture du nouveau Parlement. (i) 167. *Et suiv.* Fait citer le Duc d'Ormond & le Vicomte de Bolingbroke à comparoître dans un tems limité. 181. N'ayant point comparus, donne ordre au Comte Maréchal de faire rayer leurs noms de la Liste des Pairs, & de faire briser leurs Armoiries. *ibid.* Son adresse au sujet des intrigues du Prétendant dans le Royaume. 184. Au sujet de son Debarquement

en Ecosse. 361. *Et suiv.* Va en corps en présenter une autre à St. James. 363. Fait des Actes d'association pour le soutien du Roi & de la Famille Royale. 364. Son adresse au sujet de la fuite du Prétendant, & de la dispersion des Rebelles. 380. *Et suiv.* Passe le Bill pour la prorogation des Seances du Parlement. 403. Son adresse à S. M. sur le complot tramé par le Comte de Gillemberg Ministre de Suede. (k) 31. *Et suiv.*

Chambre des Communes (la) Quelques Membres des plus oppozés au Roi Guillaume assurent Mylord Portland qu'ils veulent servir ce Monarque dans la prochaine session du Parlement. (a) 252. Tems accordé pour l'Élection de ses Membres, & les trois noms sous lesquels on les distingue. 255. Élit un Orateur. 400. Ne fait pas Lecture de l'Adresse des Seigneurs; mais vote à en faire une semblable. 402. Prie le Roi d'autoriser l'Envoyé de la Nation à la Haye pour agir de concert avec les Etats Generaux. 403. Réçoit un message de la part du Roi. 455. Fait sçavoir ses avis au Roi sur ce message, vote d'accorder un subside considerable. 464. Le Chevalier Stedges lui fait rapport de la réponse du Roi. *ibid.* Ce Monarque lui fait communiquer une Lettre du Comte de Melfort Secrétaire d'Etat du Roi Jacques au Comte de Perth. 467. Elle demande à quoi ont été employez 200000. Livres Sterl: dont le payeur général des Troupes se trouve en arriere. 470. Se trouve composée de la plupart des Wighs & ne peut voir les deux plus éminentes chargés du Royaume entre les mains des Thoris. 471. Est irritée contre trois Seigneurs qui dirigent le parti des Wighs avec trop de hauteur. *ibid.* Présente une adresse au Roi qui se trouve plus modérée que celle des Seigneurs, en présente une autre pour flétrir la dernière, remarques sur ces adresses. *ibid.* Elle accuse quatre Lords à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Produit des chefs d'accusation contre ces Seigneurs, qui sont cependant absous. 472. La Province de Kent lui présente une Requête. 504. Quelques Membres croyent la chambre offensée par cette Requête. 505. Elle fait mettre

en Prison cinq de ceux qui ont présenté la Requête: autres demarches sur ce même sujet. *ibid.* Lettre Anonyme envoyée à son Orateur & au Chevalier How. *ibid.* & *suiv.* Elle prend la résolution de présenter une adresse au Roi, qui y répond gracieusement. 511. Fixe les subsides & les fonds pour leur payement. *ibid.* Son animosité contre la chambre de Pairs au sujet des quatre Lords accusez s'augmente. *ibid.* Debats entre ces deux chambres à cette occasion. 512.

Chambre des Communes, le Roy lui ordonne de se choisir un Orateur, & fait connoître sur qui il desire que ce choix tombe. (b) 56. Elit le Chevalier Harley porté par les Thoris. 57. Veut entrer dans l'examen du contenu de la Harangue du Roy. 59. Sujet d'une adresse qu'elle présente au Roy. 60. Les Seigneurs lui envoient un Bill touchant la succession Protestante. 62. Clause ajoutée à ce Bill. 62. Debats à ce sujet, les Seigneurs ajoutent une nouvelle clause à ce Bill. *ibid.* Debats à ce sujet. *ibid.* Fait prier le Roy de lui communiquer les Traités recemment faits. 63. Vote pour le nombre des Troupes de la Nation, debat du parti Thoris dans cette Chambre. *ibid.* & *suiv.* Accorde au Roy des sommes pour prendre 10000. Suedois à sa Solde. 64. Son adresse à la Reine Anne. 83. & *suiv.* Les membres turbulens se joignent aux bien-intentionez 84. La Chambre cherche à pourvoir aux fonds deficiens des subsides. *ibid.* Présente une adresse à la Reine pour la remercier de sa Harangue. 120. En présente une autre au sujet des Operations de la Campagne de 1702. Remarques sur une expression en faveur du Duc de Marlborough. 283. Accorde les Subsides pour la Continuation de la Guerre. 284. Reveille l'accusation contre les quatre Lords. 288. Fait révoquer plusieurs Dons faits par le Roy Guillaume. 289. Resout unanimement une augmentation de 10000. Hommes. 306. Est acharnée contre les Seigneurs au Sujet des Finances. 331. Présente une adresse contre eux. 332. En présente d'autres à une nouvelle Seance; Debats parmi les Membres. 775. & *suiv.*

Tome X.

Chambre des Communes, Revenus de son Orateur sur l'impression des votes. (c) 305. Son vote en faveur du Duc de Nottingham, soupçonné d'avoir trempé dans la Conspiration d'Ecosse. 307. Sujet de ses plaintes contre les Seigneurs. *ibid.* Son adresse à la Reine à ce sujet. 308. Fait visiter les Journaux des Seigneurs. 309. Son vote à ce sujet. 310. L'esprit des Thoris semble la gouverner, & cause son animosité contre les Seigneurs. *ibid.* Remet sur le Tapis les accusations contre l'Amiral Comte d'Orfort. 312. Son adresse à l'ouverture de la nouvelle séance. 322. Passe le Bill de la Conformité. 323. Etablit un Comité pour aller complimenter le Duc de Marlborough. 328. Présente une adresse à la Reine au sujet de ce Duc. 330. Ayant reçu un message de la Reine passe un Bill en faveur de ce Duc. *ibid.* Fait la lecture d'un Bill pour l'union des deux Royaumes, & prévenir les inconveniens. 683. Ses résolutions à l'égard des inconveniens. *ibid.* Son Adresse à la Reine au sujet de l'arrêt de quelques personnes d'Ayslebury. 684. Présente son Orateur à la Reine. 701. Son Adresse à l'ouverture du nouveau Parlement. 706. & *suiv.* Remercie la Reine au sujet de l'union des deux Royaumes, & regle les subsides. 711. La félicite sur la prise de Barcelonne. 712. Son adresse au sujet des prétendues négociations de Paix avec la France. 714. Approuve celle des Seigneurs au sujet de l'état de l'Eglise Anglicane. 716. Présente cette Adresse de concert avec les Seigneurs. 717. Sa résolution contre Charles Cesar, pour des paroles indiscrettes. 720.

Chambre des Communes, Fait remercier le Duc de Marlborough des services qu'il a rendus pendant la Campagne. (d) 359. Sa gratitude à l'égard de ce Seigneur. 384. Son Adresse à l'occasion de l'union des Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse. 647. & *suiv.* Accorde un impôt sur les terres pour le payement des subsides accordés à la Reine. 655. Présente une autre Adresse au sujet de la Monarchie d'Espagne. 657. & *suiv.* Remercie la Reine de lui avoir communiqué les avis qu'elle

E

avoit

avoit reçus touchant l'entreprise du Prétendant. (e) 7. Ses Adresses à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Approuve la proposition du Général Stanhope, pour dispenser les Clans d'Ecosse du devoir envers leurs Chefs. 15. Accorde les subsides à la Reine pour la continuation de la Guerre. 28. Son Adresse de Condolence à la Reine sur la mort du Prince George. 200. De félicitation sur les heureux succès de la Campagne. 201. Fait remercier le Duc de Marlboroug des services qu'il a rendus pendant la Campagne. 223. Donne les mains à une augmentation de Troupes. 224. Fait bruler par la main du Bourreau un écrit Anonyme tendant à renouveler la conformité occasionnelle. *ibid.* Présente une adresse à la Reine, au sujet d'un second Mariage. 226. Une autre au sujet de quelques Ouvertures de Paix faites par la France. 228. Une autre sur les heureux succès de la Campagne de 1709. 461. Envoje quinze Députés pour complimenter le Duc de Marlborough à ce sujet. 463. Accorde à la Reine tous les subsides nécessaires. 473.

Chambre des Communes (la) Elit un Orateur du parti Thori. (f) 366. Son adresse au sujet du changement de Ministère. 368. & *suiv.* Prend quelques résolutions pour les subsides, & s'ajourne. 372. Son adresse en réponse au message de la Reine sur les pertes des Alliez en Espagne. 529. & *suiv.* Fait complimenter par son Orateur le Chancelier de l'Echiquier Harley sur son rétablissement, après l'attentât commis sur sa personne par le Marquis de la Bourlie dans un committé. 535. Ses remontrances à la Reine contre les Membres du précédent Ministère. 537. & *suiv.* Debats dans cette chambre au sujet de la restitution entière de la Monarchie d'Espagne à la maison d'Autriche. 742. Ses résolutions au sujet du Duc de Marlborough. (g) 368. & *suiv.* Son adresse au sujet de la Paix. 391. & *suiv.* Ses résolutions au sujet du Traité de la Barriere. 394. & *suiv.* Son adresse & ses remontrances contre les propositions des Plénipotentiaires de France à Utrecht. 398. & *suiv.* Son adresse sur l'inaction du Duc d'Ormond à l'Armée. 454. De re-

merciment à la Reine sur ses protestations de conserver les privileges de la Nation. 438. & *suiv.* Son adresse à la Reine sur la conclusion de la Paix avec la France. (b) 101. & *suiv.* Prie S. M. de faire régler par des Commissaires ce qui reste pour perfectionner le Traité de Commerce avec la France. 537. Son adresse pour faire sortir le Prétendant des Etats de Lorraine. 538. & *suiv.* A l'Ouverture du Parlement. 644. & *suiv.* Ordonne de porter un Bill pour prévenir le schisme dans l'Eglise Anglicane. 649. Son adresse au Roi George sur son avènement à la Couronne. 662.

Chambre des Communes (la) Elit un Orateur. (i) 165. Son adresse à l'Ouverture du nouveau Parlement. 168. & *suiv.* Fait accuser le Comte d'Oxford de haute Trahison devant les Seigneurs. 175. Chefs d'accusation qu'elle produit contre lui. *ibid.* & *suiv.* Fait aussi accuser le Vicomte de Bolingbroeck. 176. Produit les Chefs d'accusation contre lui. *ibid.* En produit de nouveaux contre le Comte d'Oxford. 177. Contre le Duc d'Ormond. 178. Contre le Comte de Strafford. *ibid.* Quelques Membres donnent pouvoir à l'Orateur de faire arrêter quelques autres personnes suspectes. 179. Accorde au Roi les subsides nécessaires. 181. Son adresse au sujet des Intrigues du Prétendant dans le Royaume. 185. Va présenter en corps une résolution sur ce sujet à S. M. 183. Son Adresse à S. M. au sujet des Insultes & des Temples abbatus des non-conformites. 194. & *suiv.* Consentent que le Roi fasse arrêter six de leurs Membres suspects à S. M. au sujet du Debarquement du Prétendant en Ecosse. 361. Fait des Actes d'affociations pour le soutien du Roi & de la Famille Royale. 364. Son adresse au sujet de la fuite du Prétendant, & de la dispersion des Rebelles. 381. & *suiv.* Passent le Bill pour la prorogation des Seances du Parlement. 403. Son adresse à S. M. au sujet du Complot tramé par le Comte de Gylleberg Ministre de Suede. (k) 32.

Chanillard (Monsieur de) Ministre & Secretaire d'Etat à la Cour de France, s'oppose au Voyage de Philippe proposé dans le Conseil. (b) 2. Se rend sur les Fron-

Frontieres des Pais-Bas. (e) 190.

Chamilli (le Comte de) Ambassadeur de France en Dannemarck, accusé de fomenter la division malgré son empressément à en éteindre le feu. (a) 50. Avoit offert la Mediation du Roi pour apaiser les Troubles. 63. Il menace le Duc de Holstein de faire trainer les Négociations en cas de refus. *ibid.* Refus du Roy de Dannemarck à ses sollicitations pour la reconnaissance du Prétendant comme Roi d'Angleterre. 691. Son demêlé avec la Cour, & sur-tout le Secretaire d'Etat Schested, au sujet du Comte de Schlieben. (b) 185. Sa réponse à la Lettre de ce Ministre. 186. *Et suiv.* Est rappelé à sa Cour. 187.

Chamois (Monsieur de) Se trouve de la part de l'Empereur à l'Assemblée du Cercle de Franconie, & tache à le gagner. (a) 421. Ses menaces. 422.

Champigni (l'Abbé de) Ses demandes aux Etats Généraux. (b) 205. *Et suiv.*

Chancellerie de Suede, le Comte de Guiscard Ambassadeur de France y présente deux Mémoires au sujet de la Paix du Nord. (a) 158. Envoje au Baron de Lillienroth la relation de la victoire de Narva par le Roi. 255. Ordonne au Ministre à la Haye de veiller aux Démarches de L. H. P. pour la Ville de Dantzick. (c) 401. Lui ordonne de concerter avec L. H. P. sur les moyens de prévenir une rupture, entre le Holstein, & le Dannemarck. 416.

Chanclas (Monsieur) Gouverneur d'Audenarde, particularitez qui le regardent. (e) 146.

Charles II. Roi d'Angleterre, Ses Traités d'Alliance avec les Etats Généraux. (a) 456. *Et suiv.* Avoit dissipé les fonds des Orphelins. (e) 3.

CHARLES II. Roy d'Espagne, Son Etat infirme. (a) 11. On prend des arrangements pour prévenir les Inconveniens de sa mort. 12. Son Ambassadeur à la Haye presente la Lettre qu'il écrivoit à L. H. P. en date du 21. Juillet 1695. 26. Résolution des Etats Généraux en réponse à cette Lettre. *ibid.* *Et suiv.* Mémoire secret que la France lui avoit fait presenter au sujet de sa Succession. 96. Autre Mémoire que Louis XIV.

lui fait présentèr par son Envoyé au sujet du II. Traité de Partage. 110. *Et suiv.* L'Envoyé des Etats Généraux est chargé par L. H. P. de lui faire des representations sur le même sujet, & Don Bernárdo Quiros arrive à la Haye de sa part. *ibid.* Ce Ministre fait part de sa mort aux Etats Généraux par un Mémoire. 188. Son Testament. 191. *Et suiv.* Son Codicile. 210. Mémoire mentionné dans le Testament. 212.

Charles (Archiduc) La Reine d'Espagne & la Comtesse de Berlips menagent avec le Roi de le faire aller dans ce Royaume. (a) 12. La France empêche son Voyage. *ibid.* Est déclaré Roi d'Espagne. Voyez *Charles III. Roy d'Espagne*.

CHARLES III. Roi d'Espagne, arrive à Dusseldorp. (b) 500. & 537. Remarques sur son arrivée en cette Ville. 500. S. M. I. & le Roi des Romains lui cedent tous leurs droits sur l'Espagne. 517. Ratifie la Déclaration faite en Portugal par l'Envoyé de S. M. I. & l'Amirante de Castille. 520. (III). Arrive à la Haye: remarques sur la maniere dont il y est traité. 537. *Et suiv.* Sa réponse à la Lettre de felicitacion de la Reine Anne. 538. Donne Audience aux Ministres. 539. Paroit avec toute sa Cour le jour de saint Leopold, rémarques sur son depart. 340. *Et suiv.* Fait plusieurs liberalitez avant son départ. 542. Part & est contraint de débarquer. Sa Lettre aux Etats Généraux au sujet du Comte de Goës. *ibid.* *Et suiv.* Fait paroître beaucoup d'intrépidité à la nouvelle de l'orage qui avoit écarté la Flotte. 545. S'embarque enfin, le 3 Decembre. *ibid.* Arrive en Angleterre. (c) 1. Remarques sur sa réception. *ibid.* *Et suiv.* Se rembarque & est obligé de retourner. 2. Part enfin de Spithead. 3. Arrive en Portugal, sa réponse à la Harangue du fils de l'Ambassadeur d'Angleterre. 244. Remarques sur sa reception. *ibid.* *Et suiv.* Fait distribuer un Manifeste pour justifier ses droits sur les Royaumes d'Espagne, à son arrivée. 248. Non content de ce Manifeste, publie une déclaration. 273. Part de Lisbonne, & s'arrête à Sentaren. 198. Attaque inutilement Ciudad-Rogrido. 303. Part de Lisbonne pour se rendre en Catalogne où il avoit été

reconnu Roi. 522. Sa réponse au vœux du Général Fagel. *ibid.* Persiste dans le dessein de faire le siege de Barcelonne. 530. Fait part de la prise de Barcelonne à la Reine d'Angleterre, au Roi de Portugal, & aux Etats Généraux. 542. Apof-tille de son Manifeste écrite sur le Vaisseau Amiral de la Flotte Angloise. 546. Ecrit au Prince Georges de Dannemarck sur ses expéditions en Catalogne, Remarques sur les expressions de sa Lettre. 713.

CHARLES III. *Roi d'Espagne*, Ecrit au Comte de Peterborough sur le contr'ordre donné aux Troupes qui alloient assiéger Tortose. (d) 146. Fait entrer du secours dans Barcelonne. *ibid.* Donne avis au Duc de Marlborough de l'arrivée du Vice-Amiral Leake devant Barcelonne, & de la levée du Siège de cette Place. 148. Tient un Conseil de Guerre ensuite de la levée de ce Siège. 152. Change d'avis sur la route qu'il doit tenir pour aller à Madrid. *ibid.* Est proclamé à Madrid. 159. Son opiniatreté à vouloir aller dans cette Ville par l'Arragon cause du derangement dans ses affaires. 160. Arrive à Guadalaxara. *ibid.* Sa Lettre au Comte de Peterborough, sur son depart pour l'Italie. 161. Le depart de ce Général cause de la décadence à ses affaires. *ibid.* Envoje ses Troupes en Arragon. 163. Son retardement à se rendre à Madrid est cause de l'Abandon de cette Capitale. *ibid.* Ecrit à la Reine Anne au sujet de l'expédition du Comte de Peterborough. 573. Attendu la mesintelligence des Généraux ne veut point se mettre à la tête des Armées. *ibid.* Marche en Catalogne, & fait écrire au Comte de Peterborough & au Marquis de las Minas sur ce sujet. 575. Envoje le Comte de Fuencalada en Hollande & en Angleterre pour porter la nouvelle de la perte de la Bataille d'Almanza. 580. Fait un Traité de Commerce avec la Reine Anne. 592. Ses inquiétudes au sujet du Secours de la Catalogne. (e) 955. Et proclamé Roi en Sardaigne. 59. Etat de ses Troupes en Espagne. 100. Notifie aux Alliez son Mariage avec la Princesse de Wolfenbutel. 160. Envoje des Lettres de change en Hollande pour le payement des Troupes en Portugal.

161. Demande aux Etats Généraux le rétablissement de deux Bataillons en Catalogne. 390.

CHARLES III. *Roi d'Espagne*, A de grands avantages sur le Roi Philippe en Catalogne. (f) 158. Gagne la Bataille de Saragoſſe. 166. Envoje à Vienne & à la Haye la relation de la Bataille de Brihuega. 170. Envoje le Baron de Lens à la Haye pour demander du Secours. 561. Mande à son Ministre à la Haye l'Etat de l'Armée. 566. Demande à L. H. P. un Ministre de leur part auprès de lui. 637. Sa déclaration aux Catalans pour dissiper les faux bruits. 647. *Et suiv.* Nomme des Commissaires pour regler les prétentions du Duc de Savoye. 648. Sa Lettre aux Etats Généraux sur sa prochaine Election à l'Empire. 657. *Et suiv.* S'embarque à Barcelonne pour passer en Italie. 660. Sa déclaration aux Catalans pour les assurer de son affection. *ibid.* *Et suiv.* Arrive à Vado & prend la poste pour se rendre à Milan. 661. Notifie son arrivée aux Etats Généraux. 662. Part pour Francfort. 663. Relation de son Couronnement. 664. *Et suiv.* Voyez Charles VI. *Empereur.*

CHARLES VI. (*Empereur*) Sa Lettre à l'Electeur Palatin au sujet des Préliminaires proposez par la France. (f) 704. Aux Etats Généraux sur le même sujet. 705. *Et suiv.* Aux mêmes sur les propositions du Comte de Straford pour la Paix. 706. *Et suiv.* Demandes faites de sa part & au nom de l'Empire aux Ministres Plénipotentiaires de France au congrès d'Utrecht. (g) 38. *Et suiv.* Exhorte le Duc de Savoye à rester ferme dans la grande Alliance. 284. Sa réponse aux représentations du Comte de Peterborough au sujet de la Paix. 512. Arrive à Vienne, & fait divers reglemens dans le Gouvernement. 545. Se rend à Presbourg pour s'y faire couronner Roi de Hongrie, & y pacifier les troubles, 546. Sa réponse au Mémoire du Ministre de L. H. P. sur l'entiere pacification de la Hongrie. 558. *Et suiv.* Est reçu à Presbourg avec de grandes acclamations de joye. 561. Y est couronné. *ibid.* Retourne à Vienne & laisse des Commissaires pour la Diète. *ibid.* Ordonne aux Magistrats de Ham-

bourg

bourg de fournir leur contingent pour les Charges de l'Empire. 592.

Charles VI. (Empereur) Ordonne à son Ministre à la Haye de témoigner à L. H. P. sa sensibilité sur leurs sentimens pour la Paix. (b) 8. Son Traité avec le Roi de Prusse pour le Quartier de la Haute Gueldre. 45. & *suiv.* Sa convention avec le Roi Philippe, pour l'évacuation de la Catalogne. 49 & *suiv.* Son Traité de Neutralité pour l'Italie fait avec la Grande Bretagne. 54. & *suiv.* Fait publier un Mandement fort sévère contre les vassaux & sujets de l'Empire dans le parti des ennemis. 271. Autre Mandement avocatoire & inhibitoire contre les Officiers & Soldats, sujets de l'Empire au Service de l'Electeur de Baviere. 272. & *suiv.* Autre Mandement contre les mêmes au Service de la France. 274. & *suiv.* Autre contre ceux qui persistent à servir l'Electeur de Baviere. 276. & *suiv.* Accorde au Prince Eugene un plein-pouvoir pour traiter de la Paix avec le Marechal de Villars. 288. Envoje un de ses Conseillers Auliques pour assister le Prince Eugene dans ses Négociations de Paix. 290. Exhorte les allies du Nord à ne rien faire contre l'Empire. 296. Ses Decrets pour faire sortir les Ministres de Savoye des Terres de l'Empire. 567. & *suiv.* Son Traité de Paix avec la France. 594. & *suiv.* Ses pleins pouvoirs au Prince Eugene pour signer cette paix. 605. & *suiv.* Articles séparés de ce Traité. 607. Sa ratification. 608. Son Decret à la Diète d'Ausbourg pour autoriser le Corps Germanique à faire la Paix avec la France. 614. & *suiv.* Son autorisation pour conclure la Paix à Baden. 618. & *suiv.* Son Traité de Paix conjointement avec l'Empire fait avec la France. 620. & *suiv.* Sa ratification. 636. & *suiv.* Projet de son Traité avec les Etats Généraux pour leur Barriere dans les Pais-Bas. 735. & *suiv.*

Charles VI. (Empereur) Ne veut point accorder Venlo, & Stevenswert, aux Etats Généraux. (i) 1. Ne trouve pas que le passage de Dendermonde lui soit d'une grande utilité. 2. Ne veut rien céder en Propriété. *ibid.* Sa Lettre à L. H.

P. sur le Traité de la Barriere. 10. Ses offres pour la conclusion de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Pretend que les Etats entretiennent quinze mille Hommes dans les places de la Barriere. 12. Veut s'engager à en entretenir vingt mille dans les autres places des Pais-Bas. *ibid.* Veut que L. H. P. tiennent un Général à Bruges pour commander à leur quinze mille Hommes. *ibid.* Pretend que leur Gouverneur lui prete un Serment de fidélité. *ibid.* Ne veut point accorder les revenus des Villes conquises, ou cedées par la Paix d'Utrecht à L. H. P. 13. Son Traité avec L. H. P. pour la Barriere. 24. & *suiv.* Ses Pleinpouvoirs à son Ambassadeur, pour signer ce Traité. 38. Article séparé de ce Traité. 40. & *suiv.* Sa ratification 42. & *suiv.* De l'Article séparé. 44. Cède le Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 46. Ecrit fort sérieusement au Roi de Prusse sur ce qu'il a accepté sa médiation au sujet du Roi de France. 269. Sa declaration au sujet de la Garnison de Bonn. 414. Memoire pour regler en dernier ressort les limites en Flandres avec les Généraux. 449. & *suiv.* Notifie à L. H. P. la naissance de l'Archiduc. 453. Sa Lettre pour leur notifier la victoire remportée par le Prince Eugene sur les Turcs. 453. & *suiv.* Mort de l'Archiduc son fils. 470. Sa réponse à la demande de la France pour la Neutralité des Pais Bas Autrichiens. *ibid.* Son Traité d'alliance avec le Roy de la Grande Bretagne. 471. & *suiv.* Article séparé de ce Traité. 473. Sa ratification. *ibid.* Dépeche un exprès à son Ministre à la Haye au sujet de l'accession de L. H. P. à ce Traité. 504. Est fâché de l'Alliance des Etats Généraux avec la France. 559. Approuve la Protestation de son Ministre à Londres contre la signature du Traité d'Alliance entre cette Cour, la France, & les Etats Généraux. 563. Est fâché de ce Traité. 564. Ses ordres à son Ministre à la Haye au sujet du Comte de Linange & du Marquis de Langallerie. 585. Ses inquiétudes sur l'armement des Turcs. 586. Leur fait offrir sa médiation pour la Paix avec les Venitiens. 586. Se précautionne contre eux en Hongrie. 586.

Notifie la victoire remportée sur les Turcs par le Prince Eugene, à tous les Princes ses Amis. 593. Offre sa médiation pour la Pacification de la Pologne. 602. Sa Lettre au Czar sur les Troupes Moscovites dans le Meklenbourg. (k) 105. *Et suiv.* Charge son Ministre à la Haye de se plaindre au Czar de la lenteur des Troupes Moscovites à fortir du Meklenbourg. 108. Ordonne au Marquis de Prie de se rendre à la Haye, pour terminer tous les différens au sujet de la Barrière. 204. Sa Lettre aux Etats Généraux pour leur notifier la victoire remportée sur les Turcs, & la prise de Belgrade. 257. Leur fait notifier que le Grand Seigneur demande la Paix. 258.

Charles IX. Roi de Suede. Remarques sur son Testament. (b) 10.

Charles XI. Roi de Suede, Particularitez qui le regardent. (c) 674.

CHARLES XII. Roi de Suede, Est remercié par les Etats Généraux de ses soins pour la Paix de Ryswyk. (a) 34. Entrepren d'une descente dans l'Isle de Zéeland, & y reussit. 51. Il ne profite pas du desordre des Danois, & empêche ses troupes de faire du dégât. 52. Se plaint au Roy de France de l'Irruption des Saxons en Livonie. 67. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet de cette irruption. 155. Secourt glorieusement la Ville de Narva. 255. Le mauvais état de son Armée rend sa victoire plus glorieuse. 258. Son éloge, & sa déclaration après cette victoire. *ibid.* Sa réponse au Manifeste du Général Flemming. 286. A celui du Roy Auguste. 307. *Et suiv.* Prend la conduite du Roy Guillaume à son égard en très bonne part. 523. Est invité par S. M. I. d'entrer dans la grande Alliance. 629. Se met à la teste de ses Troupes, & passe la Dune à Riga. 697. Défait les Saxons, les poursuit, envoie un détachement à Mittau, & prend d'autres places. *ibid.* Sa réponse aux Lettres du Prince Sapiéha, & du Cardinal Primat de Pologne. 639. *Et suiv.* Est animé contre le Roy Auguste, voyant la copie du Bref que le Pape écrit au sujet du Prince Electoral. 659. Assure qu'il n'en veut point au Danneemarck, & donne au-

dience à l'Envoyé des Etats Généraux après plusieurs refus. 686. Accorde un passeport à l'Envoyé du Czar. 705. Persiste dans le dessein de détronner le Roy Auguste. *ibid.*

Charles XII. Roy de Suede, prétend que le Roy Auguste veut le faire assassiner. (b) 6. Tache à colorer le pretexte de son détronement. *ibid.* Sa valeur fait craindre pour sa vie: se prepare à se rendre à Varsovie. 27. Déclare à l'Envoyé des Etats Généraux ses sentimens sur la Paix du Nord. 64. Donne audience aux Ambassadeurs de la Republique de Pologne. 163. Fait publier un Manifeste en allant à Varsovie. 168. Se saisit de cette Ville, & prie le Cardinal Primat de s'y rendre. 172. Bat les Polonois, & Saxons, à Clissof. Sa Générosité envers un Officier de ces dernières Troupes. Medaille frappée à l'occasion de sa victoire. *ibid.* Prend la ville & le château de Cracovie. 173. Persiste à vouloir détronner le Roy Auguste: ses demarches à ce sujet: son cheval s'abbat, suite de cette chute. *ibid.* Sa réponse à la Lettre du Vaivode de Mazovie. 175. Sa réponse à une Harangue que lui fit un moine de la part du Pape. 182. *Et suiv.* Envoie la relation de la Bataille de Clissof à son Ambassadeur à la Haye. 163. Remarques sur son Testament qu'il avoit fait avant la Bataille de Clissof. 295. Prétendu Traité fait entre le Roy de Prusse & lui. 400. En fait un avec S. M. B. & L. H. P. 676. Ecrit au Cardinal Primat de Pologne. 702. Sa Lettre aux Deputés du Palatinat de Russie. 703. *Et suiv.* Donne audience aux Commissaires Polonois, sa réponse à leur proposition. 710. Déclaration qu'il fit tenir au Cardinal Primat. 711. *Et suiv.* Irrité de la conclusion de Mariembourg, part pour aller attaquer les Saxons à Pultusch, & les défait. 715. N'est pas content de la réponse du Cardinal Primat à sa Déclaration. 719. Met le Siege devant Thorn. 722. Sa réponse au Cardinal Primat sur cette entreprise. 724. Aux Commissaires de Pologne. 726. A la Lettre du Cardinal Primat sur les Propositions de Paix des Commissaires Polonois. 739. *Et suiv.* Pourquoi ne veut point entrer

trer en Negociation avec la Pologne. 748. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre. 731. *Et suiv.* Fait un present au Ministre de S. M. B. 752.

Charles XII. Roy de Suede résolu au detronement du Roy Auguste, propose le Prince Sobiesky, pour chef de la Republique de Pologne. (c) 332. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé extraordinaire de l'Empereur au sujet du detronement du Roy Auguste. 351. Remarques sur la mort de son chien. 357. Sa réponse à la deputation des confederés. 371. Fait expliquer ses intentions à celle qui lui fait part de la declaration du Thrône Vacant. 371. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre Robinson en faveur de la Ville de Dantzick. 374. Sa déclaration envers la Ville de Dantzick. 381. Répond à un second Mémoire de l'Envoyé de la Grande Bretagne. 382. Sa Lettre au nouveau Roy de Pologne Stanislaus. 387. *Et suiv.* Va chercher le Czar en Russie, & son séjour devient avantageux à Roy Auguste. 400. Ne trouvant point le Czar, prend *Leopold* & en tire de grosses contributions. *ibid.* Ne pouvant en faire transporter les Canons, il les fait crever à force de poudre. 401. Persiste dans la résolution de faire valoir le detronement du Roy Auguste. 406. Notifie aux Palatinats de Russie, l'Élection du Roy Stanislaus. 409. Conduite de sa grand mère après la prise de Narva. 417. Se plaint de ce que les Ministres étrangers ont le secret de sa Cour. *ibid.* Cherche le Roy Auguste & ne peut l'engager à une Bataille. 414. Demande les ratifications de son Traité avec les Etats Généraux, & la Reine Anne. 417. Proteste de ne point inquiéter la Ville de Dantzick. 460. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *Et suiv.* Prend en mauvaise part les propositions de la Prusse pour l'accommodement de la Pologne, marche en Litanie, & bat les Moscovites. 638. Fait solliciter le Cardinal Primat pour fixer le couronnement du nouveau Roi. 639. Sa réponse aux propositions de ce Cardinal. *ibid.* Demande à la Ville de Dantzick le Palatin de Ma-

rienbourg & le Prince de Radzevil. 646. Son Traité d'Alliance avec le Roi Stanislas. 669. *Et suiv.*

Charles XII. Roi de Suede bat les Saxons & les Moscovites. (d) 242. Sa publication à la Litanie. 243. *Et suiv.* Fait publier dans son Royaume un jour d'Actions de graces pour ses conquêtes. 250. Nomme le Comte de Guldenstolp, Président de la Chancellerie. 252. Sa déclaration sur son invasion en Saxe. 258. Aux Habitans de cet Electorat. 260. *Et suiv.* Sa Lettre de recreation au Comte de Wratislau Envoyé de l'Empereur. 271. Envoje ordre à son Ministre à la Haye de notifier aux Etats Généraux qu'il a fait la Paix avec le Roi Auguste. 272. Son Traité. 273. *Et suiv.* Son Ordonnance pour une suspension d'Armes de dix semaines. 285. Sa Lettre à la Régence de Stockholm, au sujet de la Paix avec le Roi Auguste. *ibid.* *Et suiv.* Confirme la sentence de mort prononcée contre le Général Patkul. 292. Medaille frappée à l'occasion de la Paix qu'il a faite avec le Roi Auguste. 294. Sa réponse aux Etats Généraux au sujet du nouveau Résident Rumpf. 300. Sa réponse au compliment du Duc de Marlborough. 434. Remarques sur l'accueil qu'il fit à ce Duc. *ibid.* *Et suiv.* Son Portrait. 436. *Et suiv.* Ne veut pas accorder grace à Patkul. 460. Sollicite le Roi Auguste de declarer que les Moscovites campez sur le Haut Rhin sont des Troupes auxiliaires. 464. Les reclame de l'Empereur. 465. Sa déclaration touchant des Troupes. *ibid.* *Et suiv.* Ne veut consentir à la sortie des Suedois de la Saxe, qu'après une entiere satisfaction sur les contributions. 466. Son Rescript à ce sujet. 467. *Et suiv.* Est fâché que la Cour Imperiale ne lui réponde pas sur la Réclamation des Moscovites. 469. Sa réponse à la Lettre de la Reine Anne, qui veut se rendre Médiatrice entre S. M. Imperiale & lui. 470. *Et suiv.* Sa convention avec l'Empereur pour un accommodement. 473. *Et suiv.* Demande la garantie de ce Traité aux Etats Généraux. 482. Se met en mouvement pour sortir de la Saxe, & suscite des difficultés à l'Electeur Palatin au sujet du Duché

de Weldens. 483. Médaille frappée à son honneur au sujet du redressement des Grieffs de Religion dans la Silesie. 484. Répond avec indignation aux Princes Sobiesky, au sujet d'une nouvelle Election au Trône de Pologne. 486. Marche vers Thorn, & s'avance jusqu'à la Riviere de Varta. 487. Demande à l'Empereur le rétablissement du Comte de Zoborn. *ibid.* Fait solliciter le Duc de Savoye de se désister du Siège de Toulon. 569.

Charles XII. Roi de Suede, Sa déclaration au sujet de la reconnoissance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. (e) 20. Déclare que sous le nom de Protestans, les Réformez sont compris aussi bien que les Lutheriens dans son Traité avec l'Empereur au sujet de la Silesie. 71. Se relâche de ses instances sur ce sujet, dans le dessein d'aller détrôner le Czar. 76. Fait savoir au Roi Stanislas la jonction du Général Mazeppa. 397. Perd la Bataille de Pulatva. 398. Sa Lettre au Roi Stanislas sur l'état de sa santé, ranime le courage des Suedois. (f) 274. Sa Lettre aux États Généraux pour demander la garantie contre le Danemarck. 287. Ecrit à ses sujets sur la défaite des Danois en Scanie. 288. Sa déclaration touchant la Neutralité dans l'Empire. 319. Mande l'état de sa santé à sa grand mere, & l'esperance qu'il a de sortir bientôt de Bender. 407. Sa réponse aux Envoyez d'Angleterre & de Hollande au sujet du Commerce dans ses Villes occupées par le Czar. 453. *Et suiv.* A un Mémoire de celui d'Angleterre au sujet du Commerce. 466. *Et suiv.* Son Manifeste en Pologne. 485. Demande au Sultan quelques sûretés pour son retour en Suede. (g) 603. Représente à sa Hantesse les motifs du retardement de son départ. 604. Articles de son prétendu Traité avec la France. 608. *Et suiv.* Sa Lettre au Roi Stanislas sur son retour en Suede. 611. *Et suiv.* Sa Lettre à ses Généraux. 628. *Et suiv.* Assure la Reine d'Angleterre qu'il est prêt à faire la Paix avec les Alliez du Nord. (h) 326.

Charles XII. Roi de Suede, Fait présenter un Mémoire aux États Généraux pour se plaindre du mot de Pirate inseré

dans leurs Placards au sujet de la Marine. (i) 217. Fait publier une ordonnance pour colorer les prises des Armateurs Suedois dans les mers du Nord. 219. Teneur de cette ordonnance. 228. *Et suiv.* Sa réponse au Mémoire du Résident d'Angleterre sur les Navires Anglois pris par les Armateurs Suedois. 255. *Et suiv.* Notifié au Roi de Prusse son retour de Turquie en Suede. 266. Sa Lettre à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* Se rend Maître de Wolgast. 269. S'empare de l'Isle d'Ucedom. *ibid.* Lettre pour justifier sa conduite dans tout ce qui s'est passé en Pomeranie depuis son retour de Turquie, par rapport au Roi de Prusse. 270. *Et suiv.* Ses Ministres font entendre au Comte de Croissi, qu'ils ont sujet de se plaindre des États Généraux. 274. Envoye un détachement pour déloger les Prussiens d'un Fort qu'ils avoient fait construire près de l'Oitz. 275. Quitte à regret Stralsond, & arrive heureusement en Suede 311. A son cheval tué sous lui, à l'attaque de l'Isle de Rugen. 313. Projet de sa Paix avec le Czar. 638. *Et suiv.* Ses Lettres de rappel à son Envoyé Extraordinaire à la Haye. 643. Notifié à L. H. P. la mort de la Reine sa grand mere. 648. Sa Clemence envers celui qui lui avoit volé sa Cassette. 649. Pense au rétablissement de ses finances. 653. Ses pleinspouvoirs au Baron de Gorts. 655. *Et suiv.* Lettre au sujet de sa Paix avec les Alliez du Nord. 681. *Et suiv.* Fait présenter un Mémoire à la Cour Imperiale sur cette Paix. 685. Sa Lettre au Baron de Gorts touchant le Congrès de Brunswick. 688. Sa générosité à l'égard de quelques Matelots Anglois échapez d'un naufrage. (k) 18. Avoit déclaré au Prétendant, qu'il ne pouvoit point l'assister en aucune Manière. 23. Sa moderation à l'égard des États Généraux. 39. Ordonne à son Secretaire à la Haye de réclamer le Baron de Gortz. 62. Est prévenu en faveur de ce Baron. 69. Déclare ne vouloir entrer dans aucun accommodement avec le Roy d'Angleterre, avant que le Comte de Gyllemborg & le Baron de Gortz ne soient en liberté. 70.

Charles, Prince de Dannemarck, Frere du Roy Frideric IV. est élu Evêque de Lubeck. Par une partie des capitulaires. (a) 632. Ecrit au Duc de Zell au sujet des affaires du Holstein. (c) 427. Est peu content de l'acte de renonciation à l'Evêché de Lubeck, dressé par la Cour d'Angleterre. (d) 430.

*CHARLES, Landgrave de Hesse-Cassel, envoie le Lieutenant-Colonel de ses Gardes à la Haye pour negocier avec les Etats Généraux. (a) 220. Entre dans la grande Alliance & convient de fournir 9000. Hommes. (b) 49. Fait le Prince Héritaire son fils Général de sa Cavalerie & le notifie aux Etats Généraux qui y acquiescent sous certaines conditions. (c) 54. Demande un Régiment pour son jeune fils. 119. Se plaint aux Etats Généraux du séjour des Suedois en Saxe. (d) 273. Fait assurer L. H. P. qu'il est prêt à concourir en tout pour la Cause Commune. (e) 31. S'excuse de se rendre à la Haye pour terminer les affaires de la succession du Roy Guillaume sur la mort de son épouse. (f) 513. Aprenant celle du Prince de Frise son beau fils écrit au Roy de Prusse, & à L. H. P. pour faire suspendre les conférences pour cette succession. 518. Ses demandes spécifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congés d'Utrecht. (g) 56 & suiv. Ecrit à L. H. P. au sujet de la surprise de Meurs. 590. Se plaint à L. H. P. qu'on ne paye point les arrerages dûs à ses Troupes. (h) 26. Se rend en personne à Berlin, pour y négocier une bonne amitié entre le Roy de Suede & celui de Prusse, en terminant le différent au sujet de Stetin. (i) 268. Ses propositions à ce sujet. *ibid.* & suiv.*

*CHARLES, Prince de Lorraine, Evêque d'Osnabruck, Sa Lettre aux Ministres Médiateurs de la Paix de Hongrie. (d) 122. Contribue à l'Élection de l'Evêque de Paderborn. 188. Il se forme un Parti contre lui au sujet de l'Élection à l'Evêché de Munster. *ibid.* Ses partisans donnent avis à la Cour Imperiale du Bref d'éligibilité obtenu par l'Evêque pour le susdit Evêché. *ibid.* S'adressent à la Cour de Rome pour obtenir la révocation de*

*ce Bref. *ibid.* Voyant la résolution du parti contraire de proceder à l'Élection intime un Bref du Pape qui remet cette Élection à un mois après. 192. Se plaint à L. H. P. de leur Ministre à Munster. 199. Veut être admis dans Munster avec quelques-uns de ses Gardes. 203. Est élu & proclamé par son parti. (e) 212. Ecrit à L. H. P. sur cette Élection. *ibid.* Est élu Coadjuteur de Treves. (f) 220. Voyez *Charles Electeur de Treves.**

Charles, Prince de Lorraine, Electeur de Treves, Est Installé. (f) 488. Ses demandes spécifiques au Congrès d'Utrecht présentées aux Plénipotentiaires de France. (g) 54. Demande à L. H. P. l'évacuation de Keizersfeldt. (h) 189.

Chassignet (le Baron de) Voyez Soulevement de Naples, & Eugene - François Prince de Savoye.

Chaffinet (la Baronne de) Particularitez qui la regardent. (c) 672.

*CHATEAU-NEUF (le Marquis de) Est envoyé Ambassadeur Extraordinaire en Portugal. (b) 513. A Audience du Roy, & tâche inutilement de le faire désister du parti des Alliez. *ibid.* Est nommé Ambassadeur auprès des Etats Généraux. (b) 193. Arrive à la Haye. *ibid.* Remarques sur la notification de son arrivée. 194. Présente un Mémoire à L. H. P. sur une Colonie de Barbiche en Amerique appartenante à des Zelandois. *ibid.* En presente un autre au sujet de la Douane établie à Escanaste. 197. Un autre au sujet des desordres commis dans le Pais de Luxembourg. 200. Se plaint dans deux autres Mémoires de certains partis qui se fourrent en France par les Pais-Bas & sur des passeports malfondés, pour le transport des laines. 201. Presente un autre Mémoire au sujet des partis. 202. Un autre au sujet des dettes des Prisonniers François. 203. En presente un autre en faveur de la Princesse des Urins. 561. Un autre pour empêcher le Trafic dans la mer du Sud. 681. Demande la Grace de trois Partisans condamnés à mort à Ypres. 752. Son Discours en prenant sa premiere audience publique. 753. & suiv. Son Mémoire sur l'enlèvement d'une fille. 760. En fa-*

veur du Prince d'Epinoi. 761. Autre sur la peche sur la Lis. 726. *Et suiv.* Autre au sujet de Menin. 763. *Et suiv.* Fait quelques ouvertures aux Deputés des Etats pour entrer en Liaison avec sa Cour au sujet de la sureté de la Republique pour le Traité de Barriere. (i) 4. Ses inquietudes sur le depart du Comte de Coningseck. 16. Est mécontent qu'on ne lui ait pas communiqué les ordres donnez à l'Ambassadeur de L. H. P. à Paris au sujet de l'exécution de XXVI. Article du Traité de Paix d'Utrecht. 69. Confere avec l'Envoyé de l'Empereur & le Resident de l'Electeur de Cologne, sur les nouvelles Instances des Etats Généraux pour la demolition de Bonn, & en donne avis à sa Cour. 76. Se plaint à L. H. P. de l'enlèvement d'une barque Françoisise à la rade du Havre de Grace par quelques Forbans. 87. Reclame de nouveau quelques Navires François pris dans la Méditerranée & l'Océan, après le terme de la Paix d'Utrecht. *ibid.* Peu content de la réponse de L. H. P. demande que ces Navires soient relachez purement & simplement. *ibid.* Renouvelle ses Instances à ce sujet. 88. Présente un Mémoire pour refuter les raisons de l'Amirauté de Zelande pour justifier ces prises. *ibid.* Reclame trois freres nommez Brilians, accusez d'avoir commis un meurtre sur les terres de France. 93. Demande trois Enfans d'un François réfugié qui retournant en France les avoit laissés à la Haye. 94. Son Mémoire pour faire châtier Gondrin. 95. Fait demander une conférence à L. H. P. sur une Lettre reçue de Versailles de la propre main du Roi. 96. Remarques sur le Deuil qu'il prend pour la mort du Roi Louis XIV. 113. Reçoit ordre de prendre le grand Deuil. 114. Fait en ceremonie la notification de la mort de Louis XIV. à L. H. P. *ibid.* Son Mémoire sur la neutralité des Pais-Bas Autrichiens. *ibid.* *Et suiv.* Autre au sujet du commerce du Nord. 115. *Et suiv.* Conseille au nouvel Ambassadeur d'Espagne de ne point notifier son arrivée aux Ministres étrangers. 132. Ses insinuations au sujet du Prétendant avant la mort de Louis XIV. 192. Demande dans une

conférence avec les Etats Généraux que la France joigne une Escadre à la Flotte combinée pour la Mer Baltique. 252. Remarques sur cette Demande. *ibid.* Insiste sur une réponse à cette Demande. 254. Tâche à découvrir s'il n'y avoit point quelque vûe contraire aux intérêts de la Suede dans l'Armement naval destiné pour la Mer Baltique. *ibid.* Reitere ses Demandes sur ce sujet. 259. Fait voir à l'Envoyé de l'Empereur les Lettres qu'il a reçues du Comte de Croissi au sujet des demêlez du Roi de Suede avec celui de Prusse. 276. Remarques sur une Audience qu'il donne à un *Aga Turc* Envoyé de l'Amiral Ottoman. 330. Temoigne de la joye de ce que les Troubles d'Ecosse vont être eteins 391. Demande la Neutralité des Pais-Bas Autrichiens. 470. Que sa Cour puisse entrer dans le Traité d'Alliance entre l'Empereur, & la Grande Bretagne auquel les Etats Généraux devoient s'associer. *ibid.* Que L. H. P. en fassent aussi un pareil avec sa Cour, si elle ne peut entrer dans le précédent. 475. Ses intrigues sur les avis de la Signature du Traité. 477. Presse L. H. P. d'entrer dans une Alliance avec sa Cour. 504. Ses insinuations à ce sujet. *ibid.* Confere avec leurs Deputez sur ce Traité. 505. Fait de nouvelles Instances pour ce Traité. 557. Envoye les Points proposez pour cela par L. H. P. à sa Cour. *ibid.* Reçoit le titre de Plénipotentiaire. 539. Pendant l'absence de l'Abbé Dubois confere avec L. H. P. au sujet des ratifications du Traité de la Triple Alliance. (k) 14. Leur remet un extrait de la Commission de Comte de la Marc en Suede. 70. Demande que les Lettres pour ce Comte puissent passer le Danne-marck. 77. Fait part à L. H. P. des Lettres du Comte de la Marc touchant les bonnes intentions du Roi de Suede pour les Etats Généraux. 92. Ses insinuations au sujet de la resolution des Etats de Hollande contre les Armateurs Suedois. Son Mémoire sur les Lettres arretees à Venlo. 217. *Et suiv.*

Chelesac (le Baron de) Particularitez qui le regardent. (d) 325.

Chetwind (Monsieur) Secretaire du Comte

Comte de Manchester Ambassadeur en France, est envoyé à Loo auprès du Roi Guillaume. (a) 121.

CHEVALIER DE ST. GEORGE, dit le Prétendant. Philippe V. l'assure qu'il tachera à le faire monter sur Trône d'Angleterre. (a) 369. Mémoire du Roi de France qui le reconnoit pour Roi d'Angleterre après la mort de son pere. 689. & suiv. La France insiste à divers cours sur sa reconnoissance. 691. Insolence de quelques-uns de son parti à Londres. 692. Est déclaré coupable de Haute Trahison par le Parlement d'Angleterre. (b) 60. Abjuration contre lui. 62. Sa déclaration pour monter sur le Trône. (c) 311. Tente une expedition en Ecosse. (e) 7. Est proscrit par une Proclamation de la Reine Anne. 12. Raisons pour ne le pas recevoir en Angleterre. (f) 348. & suiv. Anecdotes touchant sa sortie de France. (g) 534. & suiv. Sa Protestation contre la Paix d'Utrecht. (h) 170. & suiv. Sort de Lorraine, & se rend à Chantilli, & est obligé de se retirer. 672. Sa Protestation contre le Roi Georges. 685. & suiv. Commencement de la Rebellion en sa faveur dans la Grande Bretagne. (i) 181. Sa nouvelle Déclaration pour remonter sur le Trône d'Angleterre. 183. Ecrit aux Etats Généraux sur son expedition en Angleterre, & ne leur donne que les Titres ordinaires que leur donnent les Rois de France. 188. Acte du Parlement d'Angleterre qui met sa tête à prix. 201. & suiv. Est proclamé Roi en quelques endroits. 208. Débarque à Dundée. 214. Avoit demandé du Secours au Roi de Dannemarck. 364. Mande au Duc de Lorraine son arrivée en Ecosse. 356. Fait son entrée publique à Dundée. *ibid.* S'avance vers Perth, & y reçoit une adresse de quelques mutins du Clergé Anglican. *ibid.* Teneur de cette adresse. *ibid.* & suiv. Sa réponse à cette adresse. 367. Remarques sur son Couronnement à Perth. *ibid.* & suiv. Relation de sa Campagne en Ecosse. 368. & suiv. Se sauve à Avignon. *ibid.*

Chiari (la Bataille de) Egalement avantageuse aux deux partis suivant leur sentiment. (a) 693.

Choppis (Monsieur de) Sa gageure au sujet du Combat Naval de Malaga. (e) 131.

Christian V. Roi de Danemarck, Particularitez qui le regardent. (c) 648. & suiv.

CHRISTIAN-AUGUSTE Prince de Holstein, est élu par une partie des Capitulaires Evêque de Lubeck. (a) 632. L'Empereur panche à approuver son Election. *ibid.* La tutelle de jeune Duc son Neveu lui est disputée de Droit, il fait notifier à quelques puissances qu'il prend l'Administration du Duché. (b) 265. Soutient que son Election est valable & se met en possession de l'Evêché. (c) 618. Son avertissement au sujet du Commerce de la Mer Baltique. 678. & suiv. Rentre en possession du Château de Heutin. (d) 220. Sa déclaration au Chapitre du Lubec. 427. Ecrit aux Etats Généraux. 428. Veut faire déclarer le Prince son Fils, âgé d'un an, Coadjuteur de cet Evêché. 429. Envoye le Général Barner à la Haye avec le caractère d'Envoyé Extraordinaire. (b) 299. Demande aux Princes Garants du Traité de Travendal la restitution du Duché de Holstein. 306. Son Traité avec le Comte de Steenbock pour l'evacuation de ce Duché. 839. & suiv. Fait publier une Deduction pour prouver que le Roi de Dannemarck est l'Agresseur dans la guerre avec lui. 862. & suiv. Demande une garantie à L. H. P. pour un emprunt. 871.

Christianstad, espece de Fauxbourg de Copenhague, bombardé par l'Amiral Roock. (a) 51.

Churchill (Mylord) Conduit la Cavalerie des Alliez sur le Haut Rhin. (e) 69. Passe en Angleterre. 126. Est détaché pour le passage de la Dyle, & n'y peut réussir. 477.

Cisuentes (le Comte de) Fait changer d'avis au Roi Charles sur la route qu'il devoit tenir pour se rendre à Madrid. (d) 152. Est fait Vice-Roi de Sardaigne. (e) 94.

Clans (les) Tribus ou Familles dans la Grande Bretagne tenans à fermes les Biens des Grands Seigneurs. (e) 15.

Clausure (Monsieur de la) Resident de France à Geneve; Particularitez qui le regardent. (d) 521.

CLEMENS XI. (*le Pape*) Proteste contre la nouvelle Royauté de Prusse. (a) 383. Sa Lettre à Philippe V. 411. *Et suiv.* Remarques sur la conduite de son Nonce à Vienne & ses offres. 412. Sa Lettre à l'Empereur. 413. Son bref au Roy Auguste pour le Changement de Religion du Prince Electoral son fils. 659. *Et suiv.* Sa sentence sur les disputes entre l'Electeur Palatin, & la Duchesse Douairiere d'Orleans. (b) 198. *Et suiv.* Sa Complaisance pour le Roy Philippe V. 200. Travaille à une suspension d'Armes en Italie. 332. Ecrit au Roy de France au sujet des Catholiques de Rhinbergue. 423. Tâche à mettre la paix dans la Republique de Pologne. 706. Sa Lettre au Cardinal Primat sur les troubles de Pologne. (c) 363. Au Roy Auguste sur l'élection de Stanislaus. 395. Au Cardinal Primat de Pologne. 396. Au clergé de Pologne. 397. Aux Senateurs de Pologne. 398. A la noblesse Polonoise. 399. Son Bref aux Prélats de Pologne en faveur du Roy Auguste. 640. *Et suiv.* Sa Bulle contre les Jansenites. 723. *Et suiv.* Sa réponse aux Cantons Suisses sur les offres de leur médiation pour la Paix. (d) 187. Ses occupations par rapport à l'Evêché de Munster *ibid.* *Et suiv.* Son Bref pour différer l'élection de cet Evêché. 192. *Et suiv.* Remarques sur sa Lettre à l'Evêque de Paderborn. 203. Fait remercier les Etats Généraux du bon ordre que les Troupes des allies ont tenu en Italie. 212. Son Bref à l'Empereur pour se plaindre du dégât que les Allemans faisoient dans le Ferrarois. 399. *Et suiv.* Decret de la Congregation Consistoriale sur l'affaire de Munster. 415. *Et suiv.* Sentimens des Cardinaux sur l'affaire de cet Evêché. 418. Son Decret sur l'élection à cet Evêché. 420. Son Bref à l'Evêque de Paderborn sur ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* S'oppose au Traité fait entre l'Empereur & le Roi de Suede au sujet de la Silésie. (e) 71. Ecrit à l'Electeur de Treve & à d'autres Princes de l'Empire, afin qu'ils s'entremettent pour un accommodement entre S. M. Imperiale & lui. 86. Son Bref à ce sujet à l'Empereur. *ibid.* *Et suiv.* Autre Bref sur le même sujet. 87.

Et suiv. Travaille à former une Armée. 90. Son Bref aux Cantons Suisses Catholiques, pour leur demander trois mille Hommes. *ibid.* *Et suiv.* D'efavoue la supercherie de ses Troupes. 92. Remarques sur l'Audience qu'il donne au Marquis de Prié. 93. L'affaire des Catholiques de Hollande lui cause du chagrin. 96. Son Bref au Pere van den Bourg Jésuite. *ibid.* *Et suiv.* S'accommode avec l'Empereur. 242. Porte en Procession une image miraculeuse du Sauveur. 243. Sa réponse aux Ministres de France & d'Espagne touchant la reconnoissance du Roi Charles. 245. Son Traité d'accommodement avec l'Empereur. *ibid.* *Et suiv.* Son Bref à S. M. Imperiale à ce sujet. 252. S'engage à reconnoître le Roy Charles pour Roi d'Espagne. 260. Son Bref à ce Prince sur ce sujet. 261. Envoye l'Abbé Albani son Neveu à la Cour de Vienne. *ibid.* Approuve la conduite de son Nonce à Cologne, au sujet des différens de cette Ville avec le Roi de Prusse. 293. Son Bref au Cardinal de Saxe Zeitz contre le Clergé de Hongrie. (f) 214. *Et suiv.* Au Prince Antoine Ulrich de Brunswick sur son Changement de Religion. 219. *Et suiv.* A l'Imperatrice mere sur la mort de l'Empereur Joseph. 635. *Et suiv.* Reflexions sur ce Bref. 636. Sa Lettre au Pere le Tellier Confesseur de S. M. T. C. au sujet de la Paix d'Utrecht. (i) 286.

Clement XI. Envoye au Prince Eugene une Epée & un Chapeau bénits, après la Bataille de Peti-Varadin. (i) 599. Son Bref à ce Prince en lui envoyant ce présent. *ibid.* *Et suiv.* Ecrit au Roi Auguste pour le prier de faire desarmer les mecontents. 602. Son Bref au Prince Electoral de Saxe sur son Changement de Religion (k) 239. *Et suiv.* Au Roy d'Espagne sur l'expédition en Sardaigne. *Et suiv.*

Clergé d'Angleterre, son Assemblée, (c) 719. Sur l'examen si l'Eglise Anglicane étoit en danger, conclut à l'affirmative *ibid.* Son Adresse à la Reine Anne au sujet de l'Etat florissant de la Religion sous son Regne. (d) 383. *Et suiv.* S'assemble. (f) 371. Son Adresse au Roi à l'Ouverture du nouveau Parlement. (i)

170. & *suiv.* Fait assurer le Roy de sa fidélité. 185. Sa Declaration à S. M. 204. & *suiv.* Son adresse au sujet de la fuite du Prétendant, & la dispersion des Rebelles en Ecoffe. 382. & *suiv.*

Clergé d'Ecoffe (le) Assure le Roy George de sa fidélité, & de son Attachement pour son service. (i) 209. Son adresse au Roy George sur la fuite du Prétendant, & la dispersion des Rebelles. (i) 384. & *suiv.*

Clermont (le Comte de) Envoyé de l'Electeur Palatin à la Haye, s'oppose au séjour du Marquis d'Aligre dans ce lieu. (c) 707.

Cleves (la Regence de) Sa Lettre aux Etats Généraux touchant le Centieme denier imposé sur les biens de l'état. (i) 756.

Cobham (Mylord) Envoyé extraordinaire de la Grande Bretagne à la Cour de Vienne est chargé de porter l'Empereur à donner satisfaction à L. H. P. sur le traité de la Barrière. (i) 3.

Cocceius (Monsieur) Ministre de Prusse à la Cour Imperiale. Notifie à l'Empereur que S. M. Prussienne a accepté la Mediation du Roi de France pour un accommodement avec celui de Suede. (i) 269. Assure que le Roi de Suede ne veut point consentir aux Propositions du Roi de Prusse pour un accommodement. 276.

Cock (le nommé) Prelat des Catholiques en Hollande particularités qui le regardent (c) 721. & *suiv.*

COEHORNE (Monsieur de) Ingenieur Général, est envoyé pour visiter les Fortifications de Bergen-op-Zom. (a) 378. Donne avis aux Etats Généraux des mouvemens des François auprès de Gand. (b) 50. Se saisit d'un bon poste au de-là du Sas de Gand. 106. Dirige les attaques du fort & de la Ville de Venloo. 226. Fait faire un feu extraordinaire contre la Citadelle de Liege. 245. Ses demarchers à la nouvelle de la prise du Comte de Marlborough. 248. Piqué contre un Deputé de l'Etat, veut se démettre de sa Commission, & L. H. P. lui donnent satisfaction. 291. Demande la Charge de Velt-Marechal. 431. Est commandé pour diriger le Siege de Bonn. 435. Force les Lignes de Hulst. 444. Avoit pris le fort de

Doës sur les François. (c) 12. Mécontent de la nomination des Généraux veut se retirer. (c) 53. Ses offres à l'Envoyé de Suede. 54. Sa mort. *ibid.*

Coëtier (Monsieur) Commandant de la Ville de Bonn pour le Service des Etats Généraux, sa Lettre à L. H. P. sur la situation des Fortifications de cette Place. (i) 73. & *suiv.* Demande à L. H. P. des ordres au sujet de ceux qu'il a reçus de l'Electeur de Cologne de fortir de cette place. 82. Leur donne avis de la violence commise par les Troupes de S. A. E. contre les leurs. *ibid.*

Colb (Monsieur) Grand Chambellan de l'Electeur de Brandebourg, particularités qui regardent son épouse & lui. (a) 168. Ses prétentions hautaines sur les Ministres Etrangers. 522. Voyés *Wartemberg (le Comte de)*

Collège des Cardinaux (le) Propose une Négociation d'accommodement entre le Pape & l'Empereur. (c) 89.

Colier (le Comte de) Ambassadeur des Etats Généraux à la Porte, envoie son Secrétaire à la Haye, qui donne avis de la déclaration de guerre du Sultan aux Moscovites. (f) 407.

Colocza (l'Archevêque de) Ses démarches pour la Paix de Hongrie. (d) 141. & *suiv.* Tache de detacher le Clergé du parti des Mécontents. 489.

Cologne (les Etats & la Ville de) Le Magistrat reçoit une Lettre obligeante du Roy de France. (a) 436. La Ville entre dans l'association de la Neutralité des Cercles. 664. Reçoit des Troupes des Alliés. 682. Fait une Convention avec le Comte de Tallard au sujet des Troupes Françaises. 221. Insolence des Etudiens dans la Ville, Conduite des Magistrats à cette occasion. (e) 52. Ont recours à l'Empereur au sujet de leurs différens avec le Roi de Prusse. 263. Leurs plaintes aux Etats Généraux contre le Commandant de Bonn. (i) 67. & *suiv.*

Cologne (l'Electeur de) Voyez *Joseph Clement de Bavière, Electeur de Cologne.*

Cologne (le Chapitre de) l'Empereur lui envoie l'Evêque de Raab, & le Roy Guillaume Mylord Gallowai, pour ne-

gocier avec lui. (a) 664. Ses différens avec l'Electeur. *ibid.* & *suiv.* Proteste contre une violence de l'Electeur, son Manifeste à ce sujet. 665. & *suiv.* Sa Lettre à ce Prince. 669 & *suiv.* Manifeste de l'Electeur en réponse à cette Lettre. 671. & *suiv.* Mandement imperial qui le met sous la Protection de l'Empereur. (b) 28. Sa protestation contre la Demolition de Kaiserswaert. 219. Prend l'Administration de l'Archeveché, & en convoque les Etats. 223. Son traité avec le Roy de Prusse pour les Quartiers d'Hyver de ses Troupes. 652. & *suiv.* Sa Lenteur à pourvoir Bonn donne du soupçon aux Etats Généraux. (c) 13. Ses démarches, sur les violences, commises dans ses Etats par ordre du Roy de Prusse, & sur les Contributions demandées par les Etats Généraux. 720. & *suiv.*

Communes de Bruxelles (ce que c'est) (a)
114. Don Bernardo de Quiros les suscite contre l'Electeur de Bavière. *ibid.* Dresse des plaintes, les adresse à ce Ministre qui les refuse, & le Mémoire est envoyé en Espagne où le Comte de Montereil les fait valoir. *ibid.* Elles ajoutent d'autres plaintes secretes. 115. N'accordent le renouvellement des accises que sous condition. 119. Demandes qu'elles font pour ce renouvellement. *ibid.* Affaire qui arrive par leur Canal à l'occasion de l'entrée des Troupes de l'Electeur dans la Ville. *ibid.* & *suiv.* Quelques membres sont condamnez par coutumace, & le corps obligé de rentrer dans son devoir. 120.

Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, Rejette les propositions de la Compagnie des Indes Occidentales, touchant le Portugal, au sujet de leur projet d'Union. (i) 126. Retient des Places qui appartiennent au Portugal dans les Indes. 127.

Compagnie des Indes Occidentales des Provinces-Unies, ses propositions à la Compagnie des Indes Orientales pour leur union. (i) 125. Ses representations à L. H. P. sur le refus de cette Compagnie. *ibid.* & *suiv.* Demande à la Cour de Portugal le Prix de quelques Canons

tant de Bronze que de Fer. 127. Ses plaintes contre les Anglois de l'Assiento. 192.

Confederation de Pologne, s'assemble à Varsovie. (c) 348. Sa conduite. 357. Discours du grand Marechal. 378. Sa résolution. 359. Formulaire du Serment des conféderez. 360. Ses animositez contre le Roi Auguste. 361. Le Marechal recommande au Comte Piper le rétablissement du Prince Ferdinand de Courlande. 367. Envoye une deputation aux Généraux pour les engager à entrer dans la confederation. 370. En envoye une autre au Roi de Suede. *ibid.* Quelques Palatins Castellans s'en retirent. 371. Fait publier la vacance du Trône, & en donne avis au Roi de Suede. *ibid.* Les conféderez écrivent aux Etats Généraux. 383. Résolution de l'assemblée pour l'élection d'un nouveau Roi. 386. Remarques sur cette Election. 387. Manifestes des conféderez, du parti du Roi Auguste. 388. Leur Lettre aux Etats Généraux. 394. Tient un grand Conseil à Cracovie. 638. Se renouvelle contre les Saxons qui exercent des vexations exorbitantes. (i) 601. Est fomentée par des ressorts étrangers. *ibid.* Après diverses Actions sanglantes, en vient à des Négociations. *ibid.* Rejette la Treve, & continue les Hostilités contre les Saxons. *ibid.* Ceux de la Lithuanie proposent sept Articles, & nomment des Commissaires pour en venir à un Traité. 602. Produisent leurs Grieffs. *ibid.* Reprennent Pologne d'assaut. *ibid.* Les Conféderez rejettent les offres de la Porte & du Kam des Tartares. *ibid.* Persistent sur le précis de leur demande pour la convocation de la Diète générale. 604. Articles qu'ils font présenter au Prince Dolghoroucky. *ibid.* Livrent les ratifications, & quelques-uns prennent Audience du Roi. 603. Points dont ils étoient chargez pour présenter à Sa Majesté. *ibid.* & *suiv.*

Confederation de Lituanie (la) Dresse des Demandes & les envoye dans tous les Palatinats du grand Duché. (a) 634. Envoye un Deputé suivi de 500 Hommes au Roi pour lui demander de ne pas protéger la Maison de Sapieha. *ibid.* S'oppose

pose à l'opinion de la Diète qui veut aller trouver le Roi. 23. Accomodement fait avec la Republique. *ibid.* & *suiv.*

CONINGSECK (*le Comte de*) Part de Vienne pour venir regler à Anvers le Traité de la Barriere avec les Députez de L. H. P. (b) 741. Ecrit aux Etats du Haut Quartier de Gueldre pour le sommer de lui envoyer une députation. 743. Confere avec les Députez de L. H. P. 749. Mécontente les États Généraux dans les conférences avec leurs Députez pour regler la Barriere. (i) 2. Est comparé au Marquis de Torci. *ibid.* Petite complaisance qu'il a pour le Comte de Rechten. 3. Se plaint du Traité fait entre la Ville d'Amsterdam & le Maître des Postes de France. 6. Assure que l'Empereur ne permettra jamais le passage des Lettres spécifiées dans ce Traité. *ibid.* Fait des représentations à L. H. P. sur l'augmentation de la Garnison de Dendermonde. *ibid.* Sa réponse au Ministre d'Angleterre Walpole sur la suspension de l'exécution de la Résolution de L. H. P. pour la sortie du Bataillon d'augmentation de cette Garnison. *ibid.* Pourquoi demande au Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols la repartition des Troupes Imperiales. 8. Acquiesce à la volonté des Députez de L. H. P. *ibid.* Reclame l'Artillerie trouvée à Mons. 9. Ecrit à quelques Villes du Païs-Bas pour les porter à envoyer des Députez à Bruxelles, afin de regler ce qui regarde le Commerce. 13. Sujet de dispute entre les Députez de L. H. P. & lui. 14. Remarques sur son Voyage en Angleterre. 16. Depeche un exprès à Vienne sur les nouvelles prétentions de L. H. P. 17. Son retour à Anvers. 18. Consent à levée d'un impôt mis sur les Toiles brutes envoyées aux blanchiffages de Harlem. 21. Declare les Sentimens de S. M. Imperiale sur l'acceptation de l'Ultimatum pour le Traité de Barriere. *ibid.* Attribue le retardement de la conclusion de ce Traité à la mort de Louis XIV. 22. Signe ce Traité. 23. En remercie les Magistrats d'Anvers. 24. Ses Pleins-pouvoirs pour signer ce Traité. 38. Ne veut pas consentir à différer la demolition du Chateau de Huy & de la Citadelle de

Liege. 46. Déclare à leur Hautes Puissances la cession du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 46. Son Caractere. 49. Confere avec les Plenipotentiaires de L. H. P. au sujet du titre de Hauts & Puissans, que l'Empereur Joseph leur avoit accordé. 419. Demande la remise des places cedées par la France dans les Païs-Bas. 449. Etablit un péage à Navagne sur la Meuse, du Consentement de L. H. P. *ibid.* Ses demarches pour le reglement des limites. 452. Sa complaisance pour les États Généraux au sujet du subsidie dû par les Etats du Tournesis. 466. Fait defendre à Bruxelles le debit d'un imprimé portant pour titre *Considerations sur le danger de la Republique des Provinces-Unies en accedant au Traité d'Alliance conclu entre l'Empereur, & le Roi de la Grande Bretagne.* 491.

Connetable de Castille (*le*) Arrive à Paris, est complimenté par l'Introducteur des Ambassadeurs au nom du Roi. (a) 385. Après son entrée publique, a sa premiere Audience: Remarques sur ce qui s'y passa. 386. Sa Harangue au Roi. *ibid.* Réponse du Roi. *ibid.* & *suiv.* Son adieu. Réponse du Roi qui lui fait présent de son portrait de la valeur de 20000. écus. 387. Il substitue ce portrait dans sa famille de Mâle en Mâle. 388. Est mecontent du Cardinal Porto Carrero. 712.

CONSEIL D'ETAT *des Provinces-Unies* (*le*) Quelques Membres sont envoyez pour visiter les Fortifications, & les Magazins des Places. (a) 379. Avoit fait des remontrances pour reparer l'Embouchure du Bas Rhin. *ibid.* Donne avis aux États Généraux que les François commencent à tracer des Lignes dans les Païs-Bas. 400. Remet aux États de Hollande les Obligations de l'Union faites au sujet du Roi de Dannemarck pour les échanger. 684. Presse les États Généraux de declarer en quoi doivent consister les forces de l'Etat. 695. Presente la Preface de l'Etat de Guerre pour 1702. 696. Fait des représentations à L. H. P. au sujet des sommes deues par l'Espagne. (b) 51. Reçoit un Mémoire de Mylord Cuttz & donne ses ordres en consequence. 65. Est en dispute avec les États Généraux.

neraux pour la disposition des charges Militaires qu'il prétend lui appartenir par la mort du Roi Guillaume. 94. Présente la Préface de l'Etat de Guerre pour la Campagne suivante. 281. Présente la Demande pour la Marine. 327. Ses ordres pour le complement des Troupes. 431. Sa resolution au sujet de la marche des Troupes. 489. Raporte à L. H. P. la cause des desordres de la Campagne. 492. Propose des remèdes à ces desordres. 493. Son avis pour une promotion de Généraux. 783. *Et suiv.* Présente la Préface de l'Etat de Guerre. 787. Ses Deputez conferent avec ceux de L. H. P. sur la Promotion. 787.

Conseil d'Etat des Provinces-Unies, fait prier Mylord Cuttz de pourvoir à la sûreté de Bergen-op-Zom. (c) 11. Demande à L. H. P. l'éloignement des Secrétaire & Aide de Camp d'autre País que des sept Provinces, du Velt-Maréchal. 12. Renouvelle le Traité pour les vivres avec le Pourvoyeur Général Machado. 46. Demande trois cens mille florins pour les recrues des Troupes auxiliaires. 436. Présente la Petition de l'Etat de Guerre en Corps. 440. Nombre des Députez des Provinces à cette assemblée. 731. Présente la Préface de l'Etat de Guerre. 741. Présente la Préface de l'Etat de Guerre pour la Campagne de 1707. (d) 148. Présente la Pétition de l'Etat de Guerre pour la Campagne suivante. 614. *Et suiv.* Pour celle de 1709. (e) 202. Pourquoi dans le sixieme Article parle des Provinces qui n'ont point contribué à la Solde des Troupes. 214. Ecrit à la Généralité au sujet des Finances. 323. Présente l'Etat de Guerre pour l'Année 1710. 445. Fait un Traité avec le Pourvoyeur des vivres pour l'Armée. (f) 91. Ses principaux conferent avec le Duc de Marlborough pour regler la disposition de la Campagne. *ibid.* Sa Préface pour la Petition de l'Etat de Guerre. 373. *Et suiv.* Son Préambule pour la Campagne de 1712. 711. *Et suiv.* Deliberation de ses Députez au sujet du pain & du fourrage pour les Troupes Imperiales. (g) 97. Pourvoit à l'achat des Munitions de guerre. 261. Présente la Préface de l'E-

tat de Guerre. 289. Renouvelle ses ordres pour les recrues. (h) 4. Travaille à pourvoir les Magazins. 5. Ses differens avec les Etats Généraux au sujet de la nomination de Majors des Places de la Barriere. 182. *Et suiv.* Son avis pour la reforme des Troupes. 230. *Et suiv.* Dresse le plan de cette reformation. 237. Ne peut mettre fin à l'Etat de Guerre de l'Année suivante. 240. Présente à L. H. P. la Pétition de l'Etat de Guerre pour l'Année 1715. (893.)

Conseil d'Etat des Provinces-Unies, envoie un Controleur dans les País-Bas Espagnols pour visiter les Magazins des Places qui doivent être restituées à l'Empereur. (h) 8. Sa convention avec les Etats Généraux au sujet de l'Assemblée extraordinaire. 747. *Et suiv.* Représente que le Comptoir du Conseil de l'Union manque d'argent pour payer les interêts. 754. Fait des perquisitions au sujet de deux Navires Anglois échouez à uné lieue de la Haye. (i) 151. Présente la Préface de la Petition de l'Etat de Guerre. 336. Fait des représentations à L. H. P. sur la réduction des Troupes Suisses. (k) 283. Remarques sur sa Lettre à ce sujet aux Provinces respectives. *ibid.* Ses remontrances à L. H. P. sur ce sujet. 284. Ecrit à l'Assemblée extraordinaire, au sujet de la Cassation des Troupes en général. 287. Proteste contre les inconveniens qui pourroient arriver de cette Cassation. 291.

Conseil d'Etat de Hollande, ou plutôt, *Gecommitteerde Raede*, veut régaler le Roi de Prusse à la Haye, & fait demander à S. M. quelles seroient ses intentions. (b) 224. Offensé des Monitoires affichez à Cologne par ordre du Nonce du Pape contre les Jansenistes de la Province, menace les autres Ecclesiastiques Catholiques de faire fermer leurs Eglises. (e) 486.

Conseil d'Etat des País-Bas Espagnols; voyez *País-Bas Espagnols*.

Conspiration d'Ecosse, deux Complices sont arretez. (e) 306. La France l'avoit fomentée. 307. Elle est decouverte par le Duc de Nottingham. *ibid.* Les Seigneurs demandent à voir les Papiers qui la concernent

cernent. 311. La Reine fait publier une proclamation à ce sujet ; le principal Moteur est condamné à mort, & les Seigneurs demandent sa grace. *ibid.* S. M. l'accorde à une condition. 312. La plupart des Prisonniers accusez d'y avoir eu part sont relachés, & les deux chefs obtiennent leur grace. 313.

Conspiration de Hongrie, découverte à la Cour de Vienne, quelques chefs sont arrêtés. (a) 439. Voyez *Solari, Ragotsky, Shimai, Sandar Gaspard, & Léopold, & Villars.*

Conspiration de Maestricht, découverte à l'occasion de deux Barils de poudre sautez en l'Air. (a) 693. Le Général Dopsf Commandant y fait arrêter quelques Soldats dont il se desie. *ibid.* Nombre des conjurés qui se disent autorisez par le Maréchal de Boufflers. *ibid.* Les chefs sont punis de mort en divers tems & en différentes manieres. *ibid.* Voyez *Dopst, & Provinces-Unies.*

Conspiration de Huy, découverte par le Baron de Troigné, quelques complices sont arrêtés. (e) 13.

Conspiration contre l'Evêque de Raab découverte à Cologne. (e) 74.

Constance (l'Evêque de) suscite des difficultés aux Cantons Suisses. (b) 515. Ecrit aux Etats Généraux sur le Mémoire de leur Resident à la Diète de Ratisbonne contre lui. *ibid.*

Contade (le Major Général) Est envoyé à la Piste du Pretendant pour l'empêcher de passer sur les Terres de France. (i) 193.

Conti (le Prince de) se rend à Neufchatel pour succéder à la Principauté après la mort de la Duchesse de Nemours. (d) 508. Sa Lettre au Canton de Berne à ce sujet. *ibid.*

Corneille (le Comte) Voyez *Auverkerque (le Comte Corneille d')*

Corps Germanique: voyez, *Germanique [le Corps]*

Corps Helvetique: voyez *Suisses (les Cantons des)*

Corjana (le Comte de) Est fait Mestre de Camp général par S. M. Port. (c) 305.

Cornaro (Monsieur) Ambassadeur de la République de Venise en Angleterre,

particularitez qui le regardent. (e) 481.

Colmenero (le Comte de) Porte à la Haye la relation de la Bataille de Brihuega. (f) 170.

Coria (la Ville de) Prise par les Alliez. (d) 143.

Cour de Justice de la Province de Hollande &c. son exploit contre le Roy de Prusse au sujet de la succession du Roy Guillaume. (b) 367. Sa Justification sur cette citation. 483. & *suiv.* Remarques sur sa Jurisdiction (c) 748 & *suiv.*

Couronnes Unies, Voyez *Louis XIV. & Philippe V. &c. Cour de France & d'Espagne.*

Courtenai (les Princes) leur Protestation pour soutenir leur droits à la Couronne de France. (i) 112. & *suiv.*

Covvarabias le Marquis de) Particularitez qui le regardent. (d) 88.

Cowper (le Lord) Est nommé Grand Senechal pour faire le Procès aux Rebelles arrêtés à Preston. (i) 391.

Cranenbourg (Monsieur) Envoyé de L. H. P. auprès du Roy Auguste. Son Mémoire à ce Monarque pour le prier de laisser encore les Saxons dans les Pays-Bas. (b) 13.

Cremona (le Comte de) Agent du Duc de Mantouë à Venise, est maltraité par l'Ambassadeur de l'Empereur. (a) 545.

Cresset (Monsieur Jaq.) Ministre Plenipotentiaire d'Angleterre à la Paix de Travendal donne un acte de Garantie du XIII. Article. (a) 59. Le Duc de Holstein lui donne des Lettres récredenciales à son depart. 60. Tache de moyenner un accommodement entre les Ducs de Wolfembutel & les alliés. (b) 105.

Crispin de Coningsberg. Le Roy Sobieski lui avoit fait faire une fortune si éclatante, qu'il le craignoit ensuite lui-même (a) 633. Est un des chefs du parti d'Oginski contre la Maison Sapieha. *ibid.* Le Roi Sobieski obligé de lui susciter cette Maison. 634. Trouvant le moyen de s'en vanger, il le fait en se rangant du parti d'Oginski. *ibid.*

CROISSI (le Comte de) Arrive à Berlin en qualité d'Ambassadeur du Roi de France. (i) 274. Fait notifier son arrivée à quelques Ministres & à ceux de la

Cour. *ibid.* Confere avec le Conseiller privé Printz. *ibid.* Parcourt l'Armée du Roi de Prusse. *ibid.* Fait quelques propositions à ce Monarque. *ibid.* Mande à son Colleague à la Haye que le Roi de Prusse trouve des prétextes frivoles pour ne pas en venir à un Accommodement. *ibid.* Serend à Stralsond, & y notifie son arrivée au Chancelier Muller & au Comte de Welling. *ibid.* A audience du Roi de Suede. *ibid.* Travaille à prevenir une rupture entre les deux Cours. 275. Tâche à empêcher le Roi de Suede de faire le siège de Stralsond. 276. Mande à son Colleague à la Haye la situation de cette Place. *ibid.* Sa Lettre au Comte d'Ilgen sur l'accommodement entre les deux Rois. 276. Au même sur le même sujet 279. & *suiv.* Au Comte de Flemming sur le même sujet. 280. Sa replique à Mr. d'Ilgen. 283. Sa Lettre à Mr. d'Ilgen au sujet des propositions qu'il pouvoit faire aux Rois de Suede & de Danemarck, s'il alloit à l'Armée. 309. Ecrit au Comte de Wackerbart, Général Saxon. *ibid.* Sa réponse à Mr. d'Ilgen au sujet de son Voyage à l'Armée du Roi de Prusse. 310. & *suiv.* Obtient enfin la permission de sortir de Stralsond, & est conduit au Quartier du Roi de Prusse. 311. Part pour Lubec, & se rend de-là à Hambourg. *ibid.* Ses propositions au Roi de Prusse. *ibid.*

Croissi (le Chevalier de) Particularitez qui le regardent. (d) 40.

Cromsfeld (le Général) Sa Lettre au Cardinal de Lamberg Evêque & Prince de Passau sur la reddition de cette place. (c) 19. Fait retirer l'Electeur de Baviere de l'Autriche. 20.

Cromstrom (le Brigadier) Gouverneur de Huy, donne avis à L. H. P. qu'on fait passer les grains & les fourages dans le Pais Ennemi. (b) 5. Défend vaillamment la Ville d'Huy, & est obligé de se rendre prisonnier de guerre. (c) 468.

Cromstrom (Monsieur) Envoyé de Suede à Paris, Particularitez qui le regardent. (d) 472.

Cromembourg (le Chateau de) Le Commandant arrête un exprès depeché par le Resident des Etats Généraux à Stockolme.

(i) 260.

Crow-Mitford (Monsieur) Envoyé par la Reine Anne à Genes, ses Instructions. (b) 394. & *suiv.* Sa commission pour traiter avec les Catalans. 396. & *suiv.* Sa Lettre de Creance. 397.

Cuipercroon (Monsieur) Résident du Czar en Suede, particularitez qui le regardent. (e) 178.

Cuiffon (Monsieur de) Envoyé par la Cour de France à Lisbonne, Remarques sur ce qui lui arrive. (a) 691. & *suiv.*

Culm (l'Evêque de) Blame la conduite du Roi Auguste dans l'Assemblée du Senat. (b) 162. Refuse de signer la conclusion du Senatus-consultum de Mariembourg. 710.

Culm (le Palatin de) Refuse de signer la conclusion du Senatus-Consultum de Mariembourg. (b) 720 Sa réponse aux Généraux Polonois. (c) 348.

Curtz (Mylord) A ordre de former un Camp de Troupes Angloises entre Breda & Bergen-op Zom. (b) 56. Reçoit ordre de traiter avec l'Ambassadeur de Suede pour 10000. Hommes. 64. De rester à la Haye, & donne les siens pour les Troupes Angloises. 65. Présente un Mémoire au Conseil d'Etat. *ibid.* Obtient la permission du Duc de Marlborough de faire un tour en Angleterre. 99. Se rend au Camp de Clarendon, & y prend le Commandement de l'Armée. 117. Conduit le Siege de Venloo. 226. Se plaint à sa Cour du retardement de la paye des Troupes de la Nation, & Auxiliaires. 280. Tache à accommoder le différent des Troupes Angloises avec les Gardes Bleues. 291. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet du Tumulte de Tiel ou les Anglois étoient en Garnison. 300. Reçoit une Commission pour regler un cartel pour l'échange des Prisonniers. 409. Ses demarches à ce sujet. 410. Sa réponse à une Lettre du Maréchal de Boufflers en lui renvoyant son passeport. 412. Refuse de se trouver à une conference des Généraux. 424. Appaise le Prince de Hesse-Cassel, irrité contre le Procédé du Duc de Marlborough au Sujet d'un Conseil de Guerre. 461. Reçoit beaucoup de Civilité de S. M. C. 540. Présente un

Mé-

Mémoire à L. H. P. & au Conseil d'Etat pour se plaindre de quelques Officiers de Justice & Militaires à leur Service. (c) 11. Marche au Secours du Comte de Noyelles, après plusieurs tergiversations. 57. Arrivée de Londres avec quelques Officiers Généraux, & va joindre le Duc de Marlborough en Baviere. 92. Passé en Angleterre. 126. Harangue fortement contre le Tac. 323. Est envoyé en qualité de Régent pour la tenue du Parlement d'Irlande 686.

Czar de Moscovie, Voyés Pierre Premier, Czar &c.

D.

DAbldorf (le Général) Particularitez qui le regardent (f) 407.

Dalman (Monsieur) Résident de S. M. Impériale à la Porte, sa Lettre au Vice-Président du Conseil de Guerre Imperial au sujet du départ du Roi de Suede. (g) 604. & suiv.

DALWIGH (le Baron de) Envoyé du Landgrave de Hesse-Cassel auprès des Etats Généraux, se plaint à L. H. P. du Séjour des Suedois en Saxe. (d) 273. Affûre les Etats Généraux que le Landgrave son Maître est prêt à concourir en tout au bien de la Cause Commune. (e) 31. Ses judicieuses Remarques sur le Mémoire du Ministre de Prusse après la mort du Prince de Frise, pour demander l'adjudication de la succession du Roy Guillaume en faveur de S. M. Prussienne. (f) 517. & suiv. Presente divers Mémoires pour cette succession au nom de la Princesse de Frise. 527. En présente un au sujet des Troupes du Landgrave à la Solde de L.H.P. 554. Son Mémoire à L.H.P. pour leur faire part du Mandement révo-catoire de la Chambre de Westelaar en faveur des jeunes Princes de Nassau Frise. (g) 566. En présente un autre sur les intérêts de ces Princes au sujet de la Principauté d'Orange. 567. & suiv. En présente un autre au nom du Landgrave & de la Princesse d'Orange sur les prétentions des jeunes Princes de Frise sur la Ville de Meurs. 583. Repond à un Mémoire du Ministre de Prusse au sujet d'une rente due à la maison d'Orange. (b) 211.

Dam (Monsieur) Chanoine de la Ca-

thédrale de Cologne; Particularitez qui le regardent. (d) 416. & suiv.

DANNEMARCK (la Cour de) Fait armer une Flotte pour s'opposer à la jonction de celle de Hollande & d'Angleterre, avec celle de Suede. (a) 59. Elle se desiste de ce projet. *ibid.* S'oppose à la descente du Roi de Suede dans l'Isle de Zéeland. 51. Plaintes des Etats Généraux au sujet du Commerce. 80. L'Angleterre & les Etats Généraux sont persuadés qu'elle ne fera aucun Traité avec la France. 408. Son Traité d'Alliance avec les Etats Généraux. 517. La marche de ses Troupes est retardée par la crainte qu'on a de la Suede. 687. Donne sujet de craindre une rupture avec la Suede. (b) 50. Son diffé-rent avec l'Ambassadeur de France. 185. & suiv. Ne peut souffrir que la Duchesse douairiere de Holstein ait part à la Regence des Etats du Duché. 265. Choquée contre le Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre à la Haye, où il étoit dit qu'elle vouloit enfreindre le Traité de Travendhall, en envoie un à ses Ministres à la Haye, & à Londres pour s'en plaindre. 296. Est mécontente des Etats Généraux par rapport aux Armateurs. 755.

Dannemarck (la Cour de) Envoie ordre à son Ministre à la Haye de présenter à L. H. P. un Mémoire au sujet des Navires de la Nation pris par les Zélandois. (c) 419. & suiv. D'offrir aux deux puissances Maritimes d'être Arbitre des différens au sujet de l'Evêché de Lubec. (d) 215. Sujet de son diffé-rent avec l'Envoyé des Etats Généraux. 220. Envoie ordre à son Ministre à la Haye de se plaindre à L. H. P. de ce qu'elles empêchoient le Commerce des Puissances neutres avec la France. 229. Cherche à menager les Etats Généraux. 428. Envoie ordre à son Ministre à la Haye de présenter un Mémoire au sujet des Arrerages des subsides dûs. 429. A dessein de faire tenter une descente en Scanie. (e) 431. Fait publier deux Placads au sujet de la Navigation dans la Mer Baltique. (f) 276. Fait arrêter 23. Navires Hollandois. 278. Vent empêcher tous ceux de cette Nation d'entrer dans le Sund. 279. Sa réponse sur la Neutralité

de l'Empire. 301. *Et suiv.* Fait demander le payement de ses Troupes aux Etats Généraux. 439. Ses demandes à la Ville de Hambourg. 593. Articles de son accommodement avec cette Ville. 594. *Et suiv.* Refuse de restituer les Etats du Duc de Holstein. (b) 301. Conditions moyennant lesquelles elle accorde à l'Angleterre le passage de ses Lettres pour la Suede. 795. S'empare de l'Evêché de Lubec. (i) 267. Ses raisons pour cette invasion. *ibid.* *Et suiv.* Médite d'interdire le Commerce des Navires neutres avec les Ports de la dépendance de Suede. 622.

DANOIS (les) Leur marche pour se rendre dans les Terres des Provinces-Unies, bien réglées. (a) 684. Le Brigadier Cadogan envoyé par la Cour d'Angleterre pour les recevoir. *ibid.* Les Etats Généraux font un reglement pour leur entretien. 687. Sujet du retardement de leur Marche. *ibid.* Partent à la fin de l'Année. 686. Leur nombre, Remarques à ce sujet. *ibid.* Insinuent que la Suede a des engagemens avec la France. (b) 265. Sont scandalisez de ce que les Etats Généraux félicitent le Prince de Holstein sur son Administration. 301. Ont ordre de joindre le Prince Eugene à Philisbourg. (c) 81. En garnison dans le Quartier de Zutphen, empêchent la mutinerie des Bourgeois. 424. Attribuent les sentimens de la Reine d'Angleterre au sujet de l'Evêché du Lubec à l'influence de quelques Anglois sur l'esprit de cette Princesse. (d) 215. Dressent un écrit pour prouver que la Cour Imperiale n'a jamais confirmé la convention de 1647. au sujet de l'Evêché de Lubec. 223. Font imprimer l'aquiescement de la Cour de Danemarck au Sme. Article du Traité de Travendhal. 227. Sont battus en Scanie. (f) 274. Leur Capitulation avec les Suedois pour l'Evacuation du Holstein. (b) 301. *Et suiv.*

Dankelman (Monsieur) Ministre d'Etat à la Cour de Prusse, Particularitez qui le regardent. (a) 162.

Danzick (la Ville de) Les Saxons y commettent du désordre, plaintes des Magistrats au Cardinal Primat de Pologne. (b) 684. Adhere à la confederation de Varsovie. (c) 372. Ses propositions au

Roi de Suede. 374. *Et suiv.* Demande conseil aux Etats Généraux sur la situation de ses affaires avec S. M. S. 378. Ses habitans se mutinent. 379. Fait écrire au Comte de Steenbock. *ibid.* Accepte les propositions de ce Comte. 381. Mémoire de son Syndic aux Etats Généraux. -459. Remet au Roi Stanislaus les equipages du Roi Auguste. 464. Sujet d'une nouvelle Allarme. 646. Ses Magistrats écrivent au Comte Piper. *ibid.* Prennent la résolution de ne payer aucune contribution à la Suede. 648.

Dantzick (la Ville de) Fait présenter un Mémoire aux Etats Généraux, au sujet des contributions levées par les Polonois & les Suedois. (d) 254. Projet des Envoyez d'Angleterre, de Danemarck, de Prusse, & des Députez des Etats Généraux à ce sujet. 255. Est affligée de la Peste. (e) 393. Effrayée des menaces du Roi Auguste, sollicite les Etats Généraux pour l'adoucir. (f) 225. Sa réponse aux demandes du Czar. (i) 608. Sa Lettre à ce Monarque. 609. *Et suiv.* Ecrit aux Etats Généraux sur les menaces de ce Monarque. 611. Ecrit de nouveau aux Etats Généraux pour les prier de prendre sa cause en main. 614. Ecrit de nouveau à L. H. P. pour les prier d'ordonner au Commandant de leur Escadre de prendre quelques-uns de ses Navires sous sa protection. 622.

Darmstad (le Prince de Hesse) S'embarque sur la Flotte combinée pour aller en Portugal de la part de la Reine d'Angleterre, Remarques sur son Séjour à la Cour. (b) 249. Se rembarque sur la Flotte. 250. Arrive devant Barcelonne, & somme la Ville; mais l'intelligence secrète se trouvant découverte, il se retire. (c) 127. Mande à la Reine d'Angleterre le succès de ses expéditions dans Gibraltar. 514. Se rend à Lisbonne pour voir le Roi Charles. 522.

Dartmouth (Mylord) Est fait Secrétaire d'Etat. (f) 332. Accepte les Articles préliminaires de la Paix. 680. Les envoie au Comte de Gallas. 708. Sa Lettre à ce Ministre. 709. *Et suiv.* Sa Lettre au Résident de l'Empereur sur le transport de l'Imperatrice en Italie. (g) 354. *Et suiv.* Au Lord Maire de Londres

au sujet du Prince Eugene. 387. *Et suiv.*
Anecdotes sur sa conduite a l'égard des
Négociations avec l'Espagne. (b) 405.
Et suiv.

Davia (Monsieur) Nonce du Pape à la
Cour de Vienne. Remarques sur sa condui-
te. (a) 412. Ses offres à l'Empereur, Ré-
ponse de S. M. I. *ibid.* Est en confère-
nce avec le Marquis de Villars Ambassa-
deur de France. *ibid.*

DECLARATION de Guerre de l'Angle-
terre contre la France & l'Espagne. (b)
113. De l'Empereur contre la France &
le Duc d'Anjou. 114. Des Etats Géné-
raux des Provinces-Unies, contre la
France & l'Espagne 107. De la France,
contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats
des Provinces-Unies, & leurs Alliez. 208.
De l'Empereur & de l'Empire, contre le
Duc d'Anjou & ses Alliez. 215. Du Roi
de France contre le Duc de Savoie. 576.
De Philippe V. Roi d'Espagne contre le
Portugal. (c) 295. Du Roi de Suede en
Saxe. d) 260 Du Czar contre les
Turcs (b) 427.

Décret du Roi d'Espagne, en faveur des
Ducs & Pairs de France (a) 546.

Dedem (le Général) Particularitez qui
le regardent. (c) 484.

Delft (la Ville de) Sujet de sa-Contesta-
tion avec celle de Rotterdam. (c) 747.

Denain (l'Action de) Relation de ce qui
s'y passa entre les François & les Alliez.
(g) 176. *Et suiv.*

Dendermonde (la Ville de) Prise par les
Alliez. d) 96.

Denia (la Ville de) En Espagne, prise
par les François. (e) 163.

Derwent-Water (le Comte de) On lui
fait son procès comme rebelle, & on
procède suivant les loix. (i) 392. Est con-
damné à mort & exécuté. *ibid.* Prie le
Sherif avant de mourir de lui laisser lire
un écrit, & recommande qu'il soit imprime
sans aucun Changement. *ibid.* Ten-
neur de cet écrit. *ibid.* *Et suiv.* Son corps
est remis à ses Parens pour être inhumé.
393.

Desalleurs (Monsieur) Se rend sur le
Rhin pour porter les Etats à entrer dans
l'association de Neutralité de la part de
la France. (a) 436. Se rend à Cologne &

a Audience du Magistrat. *ibid.*

Deventer (la Ville de) Les Magistrats
ôtent le-Clefs au Commandant après la
mort du Roy Guillaume. (b) 94.

Devonshire (le Duc de) Va recevoir le
Roy Charles à Portsmouth. (e) 1. Répré-
sente à la Reine que le Changement de
Ministère affoiblira le crédit public. (f)
332. Est demis de sa Charge de Grand
Maître de la Maison de la Reine. 334.

Dhona (le Comte de) Gouverneur du
Prince Electoral de Brandebourg, reçoit
ordre de retourner à Berlin, & fait par-
tir le Prince de la Haye, où il étoit ve-
nu. (a) 121. Notifie au Roy Guillaume
que l'Electeur s'opposera au passage des
Suedois en Saxe. 164. Est destiné pour
passer en Portugal. (c) 495. Se noye en
passant l'Escaut après l'affaire de Denin.
(g) 182.

DIETE DE RATISBONNE, le Ministre
de France y presente un Mémoire de la
part de son maître au sujet des Instances
faites par les Princes confederéz contre le
neuvieme Electorat à Louis XIV. (a)
163. On y publie un decret & un moni-
toire contre le Duc de Savoie. 662.
L'Empereur a dessein d'y donner satis-
faction aux Protestans, Brigue du Mini-
stre de France qui rend les sessions in-
fructueuses. (b) 27. S. M. I. y envoie
le Baron Seiller, qui y fait approuver un
mandement Imperial pour prendre le Cha-
pitre de Cologne en protection. *ibid.* Les
trois Colleges y sont irritéz contre la Fran-
ce à cause de la surpris d'Ulm. 208. Sa
Resolution touchant la Déclaration de
Guerre à la France & l'Espagne. 213.
Et suiv. Nouveaux Debats de la part du
Ministre de Baviere 295. *Et suiv.* Est
alarmée des mouvemens de François,
& s'assemble extraordinairement sur les
propositions du Ministre de Baviere. 587.
Les Colleges se rassemblent pour lui
répondre. 588. Leur resolution. 589. Ré-
sout de donner un acte d'assurance de ne
point recevoir des Troupes dans la
Ville. 590. S'oblige de donner connois-
sance de sa conclusion sur cet acte aux
Généraux Imperiaux. 591. Autres de-
marches pour l'Acte d'assurance. *ibid.* *Et
suiv.* Suit ses instances auprès du Cardi-
nal

nal Lamberg pour la ratification de l'Empereur. 594. On remet sur le tapis la sureté. 597. Est allarmée de nouveau par la prise de Brisac. 600. Par la défaite du Comte de Stirum. 601. Nouvelles contestations sur le point de la sureté. 607. Conclusion des trois Colleges. 608. *& suiv.*

Diète de Ratisbonne. Se plaint au Ministre de Bavière du fréquent changement de Garnison dans cette Place. (c) 20. Délibère sur la demande de cet Electeur pour une Ratification de S. M. I. pure & simple sur la neutralité de la Ville. 22. Diverses délibérations sur d'autres sujets. 23. Démarches de cette Assemblée sur les affaires de l'Empire. 602. Se plaint aux Etats Généraux qu'on dégarrit le haut Rhin. (d) 85. Délibère pour installer le Duc de Hanover dans le College des Electeurs. 499. Mémoire qui y est présenté par le Résident de L. H. P. au sujet de la continuation de la Guerre. 609. *& suiv.* Contestation au sujet des Troupes de l'Empire. (e) 32. On dresse l'Acte pour l'armement général. 33. Sa Réponse à la Lettre de la Reine Anne au sujet des Préliminaires de la Paix avec la France. 471. *& suiv.* Dispute des Protestans avec les Catholiques au sujet de la Religion. (f) 215. Acquiesce à la demande de l'Electeur Palatin en cas de Paix avec la France. 217. Reste dans l'inaction après la mort de l'Empereur Joseph. (g) 562. Prend la résolution de remercier l'Empereur de sa Déclaration généreuse en faveur de l'Empire. 563. Délibère sur la Capitulation perpétuelle. 564. Sa résolution pour continuer la guerre avec la France. [b] 270. Sa conclusion pour la Paix de Baden. 637. *& suiv.* Sa conclusion en faveur de l'Electeur de Cologne au sujet de la Démolition de Bonn. [i] 71. Relation de ce qui s'y passe au sujet des Troubles du Nord. 689. *& suiv.* Ne se formalise point du Traité de Commerce fait entre la France & les Villes Anseatiques. 738.

DIÈTE DE POLOGNE, S'ouvre à Varsovie, la confusion y domine, on y refuse d'envoyer une députation au Roy. [a] 634. Réponse du Roi à cette dépu-

tation. Harangue d'un député. 638. *& suiv.* Finit sans conclusion & est déclarée nulle par le Roi & la République. 637. S'assemble de nouveau à Varsovie, débats pour la nomination d'un Maréchal & les Troubles de Lithuanie, on prend la résolution de faire des demandes au Roi. [b] 22. Réponse du Roi à ces demandes. *ibid.* *& suiv.* On opine d'aller trouver le Roi en corps, les Palatinats de Lituanie s'y opposent. 23. Accommodement de ce Duché. *ibid.* *& suiv.* On y produit un écrit de la part du Roi de Suede. 25. On propose d'envoyer une Ambassade à ce Roi. 26. Dispute touchant la charge de grand Ecuyer de Lithuanie, l'Assemblée est prolongée, elle se rompt subitement par la retraite du député de Caven. *ibid.* S'assemble à Lublin. 727. Sujet des débats. 735. *& suiv.* Points de la conclusion. 737. S'assemble à Varsovie, & est peu nombreuse. [c] 645. Propositions faites aux Nonces par le Maréchal. 646. Point dont on convient avant sa séparation. [g] 606. *& suiv.*

DIÈTE DE BADEN, s'assemble au commencement d'Avril 1701. les Ministres de l'Empereur & du Roi d'Espagne y présentent un Mémoire. [a] 441. Propositions du Comte Casate. [b] 36. *& suiv.* Conclusion de cette Assemblée sur le rapport fait par les députés de Zurich, débats sur les différentes opinions. 44. Les députés de Cantons respectifs ont ordre de se plaindre de la France. *ibid.* Le Ministre de cette Couronne y présente un autre Mémoire. 45. Discours de celui de l'Empereur. 46. *& suiv.* Mémoire de celui de Pologne. 48. Remarques sur la conclusion de cette Assemblée. *ibid.* Nouvelles menées des Ministres pour attirer les Cantons dans les partis de leurs maîtres. 217. A bien des affaires sur les bras de la part des Cours de Vienne & de France. 611. S'assemble extraordinairement. 617. Points sur lesquels elle avoit à délibérer. 624. Se rassemble encore une fois. 629. Nouvelle Assemblée de ce corps à Soleure. [c] 177. Est choquée d'une expression dans le Discours de l'Ambassadeur de France. 180. Se rassemble à Baden, & cinq Cantons n'y envoient point de

de députez. 202. Nomme des députez pour entrer en Conférence avec l'Envoï de Savoie. 204. Son projet sur les propositions de ce Ministre. *ibid.* & *suiv.* Lui envoie une députation. 211. Les Cantons Proteftans s'opposent à ce que l'Ambassadeur du Roi Philippe soit admis à une audience. 219. Fait une nouvelle députation à celui de France pour la neutralité de la Savoie. 220. S'assemble au sujet de l'Alliance de quelques Cantons avec le Roi Philippe V. & se sépare sans succès. (d) 179. S'assemble sur les instances de l'Ambassadeur de France. (e) 60. Prend la résolution de demander la neutralité de Neufchatel au nom de treize Cantons. 63. Fait présenter à l'Ambassadeur de France le projet pour cette neutralité. 64. Se sépare. 66. S'assemble de nouveau pour délibérer sur les moïens de donner satisfaction à la France, au sujet du passage des Allemans sur les Terres de Bâle. 381. Ecrit à ce sujet à S. M. Imperiale. 383. Ne peut donner satisfaction au Résident d'Angleterre Manning au sujet de l'attentat commis en sa personne (f) 604. Prend la résolution de bien faire garder les passiges & de repousser la force par la force en cas que quelqu'un veuille les forcer. *ibid.* Sa réponse au discours de l'Ambassadeur de France après la pacification des troubles. [g] 660.

Diète d'Augsbouurg [la] Les Ministres des Electeurs, Princes, & Etats Proteftans s'y opposent à donner à l'Empereur une autorisation pour conclure la Paix à Baden. [b] 617. Leur Mémoire à ceux des Princes Catholiques. *ibid.* Acte d'autorisation de la Diète pour cette Paix. 618. Conclusion de cette Assemblée. 619. & *suiv.*

Diète de Hongrie, assemblée à Presbourg. [e] 78. Ses demandes à l'Empereur. 79. Reste dans l'inaction. 81. Se rassemble de nouveau, & les Mécontents n'y viennent point. 386. Se sépare. 389. De nouveau convoquée est séparée à cause de la Peste. [f] 213.

Diète de Cracovie. Assemblée par le Cardinal Primat, résout diverses députations. [c] 639.

Diète de Varsovie. Voyez *Diète de Pologne*.

Diète de Lublin. Voyez *Diète de Pologne*.

Dieft. [la Ville de] Prise par le Comte d'Artagnan. [c] 496. Sa Capitulation. *ibid.* & *suiv.*

Discours Fort ample aux véritables Polonois contre les Saxons. [c] 333. Du Roi Philippe V. touchant le Portugal. [c] 295.

Doel (le Fort de) Pris par le Général Coehorne sur les François qui l'assiègent de nouveau. (c) 12. le Siege est levé. 13.

Does (Monsieur van der) Nommé pour commander les Navires de l'Embarquement. (b) 262.

Dolben (Monsieur) Membre des Communes en Angleterre, Particularitez qui le regardent. (c) 473. Est envoyé à la Barre des Seigneurs. 474.

Dolgoroucky (le Grand Trésorier) Particularitez qui le regardent. (e) 179.

Dalgoroucky (le Prince) est envoyé par le Czar de Pologne pour être Médiateur entre le Roi & les Confederez. (i) 602. Demande au Roi une déclaration pour la pacification générale. *ibid.* Fait prolonger l'Armistice. 604.

Dompré (le Général) Particularitez qui le regardent. (c) 577.

Donaudi (Monsieur) Secretaire d'Ambassade de S. A. R. de Savoie à la Haye; son Mémoire pour prendre congé de L. H. P. (b) 434. & *suiv.*

DOPFF (le Général) est envoyé par les États Généraux avec 3000. Hommes au secours de Tonningen. (a) 49. Découvre une Conspiration à Maestricht, & en fait punir les coupables. 693. A ordre de former un Camp sur le Rhin. [b] 56. Investit Kaiserwert par ordre du Prince de Nassau, & oblige cette place à capituler. 103. Forme le Plan pour l'attaque des Lignes de Wassege. (c) 3. Mécontent de la nomination des Généraux, demande son congé. 47. On le rameine par la promesse du Gouvernement de Maestricht. 34. Son rapport sur l'attaque des Lignes de Wassege. 70. & *suiv.* Va sur la Motelle, & y change les Quartiers. 125. Est mécontent d'un écrit présenté par le

Général Slangenbourg à L. H. P. (d) 22. Est rappellé à la Haye & envoyé à Hailbrou. 386. Ses demandes aux Députés des Cercles du Haut & Bas Rhin assemblés dans cette Ville. 388. Confère avec L. H. P. au sujet de la nomination des Généraux. (g) 105. Se rend à la Haye par ordre de L. H. P. (b) 4. Représente la nécessité de remplir les Magazins. 5. Donne son sentiment sur le nombre des Troupes dont L. H. P. ont besoin pour garnir les places de la Barrière. (b) 236.

Doria (le Prince) va complimenter le Roi Charles à Milan au nom de la République des Génes. (f) 662.

Dort [la Ville de] S'oppose à un emprunt de quatre Millions que les Etats de Hollande veulent faire. (d) 341.

Douai [la Ville de] Affligée par les Alliez. [f] 94. Capitulation de cette Place. 96 & suiv. Harangue de l'Université au Duc de Marlborough. 105. Capitulation du Magistrat & des Communautés. 106. & suiv. Articles proposés par les Officiers de la Gouvernance. 109. Par ceux du Baillage. 110. Par la Noblesse. 111. Par les Officiers du Mont de pieté. *ibid.* & suiv. Est reprise par les François. [g] 221.

Drenthe [le Pais de] Etat de ce qu'il doit pour le payement des Troupes Auxiliaires. [b] 7.

Duben [le nommé] Particularitez qui le regardent. [d] 290.

Du Bois [l'Abbé] Se rend à Maasland-fluis, & y a Audience du Roi de la Grande-Bretagne. [i] 556. Points qu'il propose à S. M. B. *ibid.* La suit à Hanovre & y avance la Négociation du Traité avec la France. 557. Reçoit des Lettres de Créance, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. 559. Se tient quelque-tems chez le Marquis de Chateaufeuf à la Haye *incognito. ibid.* Va avec ce Marquis chez le Président de Semaine, & lui montre ses Lettres de Créance. *ibid.* Reçoit le Titre de Plénipotentiaire. 559. Presse extrêmement la Signature du Traité de la Triple Alliance entre l'Angleterre, les Etats Généraux & sa Cour. (k) 13. Remarques sur les Négociations en

Espagne. *ibid.* Ses Insinuations touchant cette Alliance. *ibid.* Est rappellé en France. 14. Fait un Voyage à Amsterdam avant de partir. *ibid.* Son Mémoire à L. H. P. à son retour de cette Ville. *ibid.* & suiv.

Ducker [Monsieur] Envoyé de Munster auprès des Etats Généraux, sa Harangue à L. H. P. [d] 423. & suiv. Notifie son arrivée aux Ministres étrangers. 425. Une visite qu'il rend *incognito* au Ministre de l'Empereur avant son Audience, le fait regarder des autres avec mépris. *ibid.* Sa Harangue en prenant son Audience de congé. 426. Reste encore après ce tems-là quelque tems à la Haye. *ibid.*

Ducker [le Général] Commandant de Stralsund, rend cette Place par Capitulation. [i] 311.

Ducs & Pairs de France, Decret du Roi d'Espagne Philippe V. en leur faveur. [a] 546. & suiv.

Dumont [Monsieur] Auteur des Lettres Historiques; fait imprimer un Livret sous le Titre de *Soupirs de l'Europe.* (g) 250.

DUSSEN [Monsieur van der] Pensionnaire de *Tergau*, va s'aboucher avec les Plénipotentiaires de France à Gertruidenberg. [f] 15. Fait rapport de la conférence au Conseiller Pensionnaire. *ibid.* Va de nouveau conférer avec ces Ministres. 50. Sa réponse aux demandes pour la sûreté des Plénipotentiaires. 51. Fait le rapport des nouvelles Propositions. 56. Mande à ces Ministres la résolution des Etats Généraux. 63. Est nommé Plénipotentiaire au Congrès d'Utrecht. [g] 7. Se rend dans cette Ville. 20. Revient à la Haye pour savoir de L. H. P. comment les demandes des Alliez seront présentées aux Plénipotentiaires de France. 26.

DYCKVELT [Monsieur] est député pour traiter avec Mr. Cailleres des Préliminaires de la Paix avec la France & les Alliez. (a) 11. Se met de la Manœuvre de la France, qui tramoit un II. Traité de partage de la Monarchie Espagnole. 95. Produit le Mémoire se ret que cette Couronne avoit fait présenter à la Cour d'Espagne. 96. Déclaration qu'il fait au
sujet

sujet du Comte de Tallard. *ibid.* Ce qu'il pense de la France. 97. La liberté avec laquelle il explique ses sentimens lui attire une espece de disgrâce du Roi Guillaume, & il est obligé de signer le II. Traité de Partage. *ibid.* Prétendu Traité qu'on disoit qu'il avoit signé avec l'Electeur de Baviere pour assurer la Souveraineté des Pais-Bas au Prince Electoral. 115. Quel est son nom de Famille. 118. Son Voyage à Bruxelles mal interpreté par les Ennemis de l'Electeur de Baviere. 119. Chargé de la Négociation du Traité d'Alliance avec l'Empereur, fait de fortes représentations aux Envoyez de S. M. I. 619. 620. Le Secretaire de Holstein lui fait confidence d'une Lettre supposée par l'Envoyé de Suede, & il la fait voir aux Etats Généraux. 687. Est en dispute avec le Secretaire de Holstein. 710. Remarques sur la maniere dont il répond à la Harangue de Mylord Marlborough aux Etats Généraux. (b) 89. Est nommé Ambassadeur pour aller complimenter la Reine Anne sur son avènement à la Couronne. 102.

E.

ECK (*le Comte d'*) Envoyé de l'Empereur à Munster reçoit ordre de donner l'exclusion à l'Evêque de Paderborn, & son imprudence à le publier met la Division parmi les Capitulaires. [d] 188. Envoye un Exprès à la Haye pour prier le Comte de Goes de recommander l'élection de l'Evêque d'Osnabrug. aux Etats Généraux. 189. Se brouille avec l'Envoyé de L. H. P. à Munster. *ibid.* Va à l'Audiance du Chapitre, & déclare l'exclusion de l'Evêque de Paderborn. 191.

Eckeren [*la Bataille d'*] Relation de cette Action, dans laquelle les deux partis prétendoient l'avantage. [b] 456. & *suiv.*

Ecosse [*le Royaume de*] Il s'y découvre une Conspiration. [e] 306. Remarques sur l'Auteur de cette Conspiration. *ibid.* & *suiv.* Traité pour son Union avec celui d'Angleterre. [d] 363. & *suiv.* Desordre au sujet de cette Union dans plusieurs Villes du Royaume. 378. & *suiv.*

Tom. X.

Ecossois, les Rebelles levent le Masque contre le Roi George. [i] 209. Ses Grièfs contre l'Angleterre. *ibid.* Sedition qu'ils commettent à Edimbourg le jour de l'Anniversaire du Retablissement de Charles II. *ibid.* Se joignent aux Rebelles de Northumberland. 211. Se renferment dans Preston. *ibid.* S'y retranchent. *ibid.* Sont chassés de leurs retranchemens. *ibid.* Liste de leurs Prisonniers. *ibid.* On fait le Procès à quelques-uns de ceux qui sont pris dans cette Ville. 391.

Edimbourg [*la Ville d'*] Créé l'Amiral Bings Bourgeois. [e] 26.

Efferen [*le Comte d'*] Envoyé de l'Electeur Palatin, assure que S. A. Electorale nonobstant ses mécontentemens est bien portée pour la cause commune. (f) 659. S'accorde avec L. H. P. pour un corps de Troupes Palatines dans les Pais-Bas. (g) 105. Présente un Mémoire pour solliciter les payemens de quelques arerages pour ces Troupes. (h) 22. Ses raisons pour autoriser la cession faite par S. M. Imperiale du Duché de Limbourg à l'Electeur son Maître. (i) 49. Présente un Mémoire à L. H. P. à ce sujet. 418. Consulte sa Cour sur les propositions de L. H. P. pour cette cession. 422. Sa reponse à ces points Préliminaires après avoir reçu celle de la Cour. *ibid.* Aux demandes de L. H. P. à ce sujet. 423. & *suiv.*

Ebrnschiuld (*le Colonel*) Suedois, Particularitez qui le regardent. (e) 179.

Elbenf (*le Prince d'*) Peu content de la France passe au service de l'Empereur, & obtient un Régiment de Cuirassiers (d) 126.

Elbing (*la Ville de*) Hipothequée à l'Electeur de Brandebourg & surprise par ce Prince. (a) 91. Traité pour sa restitution entre le Senat de Pologne & cet Electeur. 92. Les Polonois y font chanter le Te Deum après l'évacuation des Prussiens, discours de l'Evêque de Warmie aux Habitans. *ibid.* & *suiv.* Les Magistrats tachent de s'excuser, convention pour la conservation des Privileges. 94. & *suiv.* La surprise de cette place attribuée à quelque connivence entre le Roi Auguste & l'Electeur de Brandebourg. 95. Prise d'assaut par les Moscovites. (f) 238.

H

Eliza-

Elizabeth Farnese, Reine d'Espagne, Marque de son autorité en cette Cour. (i)

134.

Elffingbourg (la Ville d') Le Gouverneur comble de civilité les Officiers de la flotte Angloise qui y descendent. (i) 256.

Elz (le Baron d') Cede par Générosité la Coadjutorerie de l'Electorat de Treves à l'Evêque d'Osnabrugh. (f) 220.

EMMANUEL (Don) Infant de Portugal, arrive *incognito* à Amsterdam. (i) 129. Remarques sur ce voyage. *ibid.* Fait part de son arrivée en cette Ville à un Neveu du Comte de Tarouca. *ibid.* Vient à la Haye. *ibid.* Ecrit une Lettre fort soumise à son Frere. 130. Prend le nom de Comte d'Ourfim. *ibid.* Fait remercier les Etats Généraux des honneurs qu'ils veulent lui faire. *ibid.* Séjourne à la Haye *incognito.* *ibid.* Ressort secret de son départ de Lisbonne. 716. Declare vouloir retourner en Portugal. 717. Passe à Vienne, & fait la Campagne en Hongrie. 718.

Engelbrechten (le Baron de) Plenipotentiaire du Roi de Suede au Congrès d'Utrecht, raporte à ceux de France que le Ministre des quatre Cercles associez, à declaré vouloir accepter toutes conditions pour la Paix. (b) 161.

Epine (Monsieur de l') Secretaire du Duc de Savoie à la Haye, tient publiquement ouverte la Chapelle Catholique après le départ du Marquis du Bourg. (b) 436. Relation de ce qui se passa à la cloture de cette Chapelle. *ibid.* & suiv.

Epinois (le Prince d') Se trouvant à la Haye assiste à la Feste que donne l'Ambassadeur d'Espagne au sujet de l'anniversaire de la naissance du nouveau Roi. (a) 236.

Ericeyra (le Comte d') Son distique sur une fille qui parloit sans langue. (e) 475.

Erlach (le Baron d') Particularitez qui le regardent. (f) 218. Obtient le rang primitif de la Charge qu'il possédoit sous l'Empereur Joseph. (g) 545. Son éloge. 546.

Ermland (l'Evêque d') Blâme la conduite du Roi Auguste dans l'Assemblée du Sénat. (b) 162.

Ernest (Monsieur) Chanoine de Bru-

ges est nommé Doien de Tournai. (f) 583.

Esfoander (le Comte d') Particularitez qui le regardent. (c) 356.

Espagne (le Roi d') Voyez *Charles II. Charles III. & Philippe V. Rois d'Espagne.*

Espagne (la Reine d') Voyez *Marie Anne de Neubourg Reine d'Espagne.*

ESPAGNOLS (les) Il se forme des partis parmi eux au sujet du II. Traité de Partage de leur Monarchie. (a) 114. Quelques-uns forment le projet de faire repudier leur Reine. *ibid.* D'autres ennemis du Duc de Baviere cherchent à lui faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas. *ibid.* Tachent à brouiller les peuples avec l'Electeur pour réussir dans leur projet. 115. Entrent dans Mantoue, Remarques à ce sujet. 750. Sortent de Liege par détachement, appréhension des alliez sur leur dessein. (b) 50. S'attribuent l'avantage de la Bataille de Luzzara en Italie. 201. Sont en général très mécontents de la domination Françoisé. 501. Sont défaits par Don Francisco Ronquillo. (c) 300. Réflexions sur leur conduite. 547. & suiv. Sur leurs véritables interêts. (d) 155. & suiv. Sont battus à Almenara. (f) 158. A Sarragosse. 166.

Esterhafi (le Prince) Palatin de Hongrie, offre aux Rebelles de leur moyenner la paix. (c) 14. Sa Lettre aux Ordres du Royaume. 608. & suiv.

Etats Généraux des Provinces-Unies, Voyez *Provinces-Unies (les Etats Généraux des)* &c.

Etats de Hollande, Voyez (*Hollande*) les *Etats de la Province de*) *Provinces-Unies.*

Etats de Gueldre, Voyez *Gueldre (les Etats de la Province de)* & ainsi des autres Provinces sous leur noms respectifs.

Etrées [le Cardinal de] envoyé à Venise pour engager la Republique à se déclarer pour les deux Couronnes, ne gagne rien. [a] 413. Fait d'inutiles efforts pour engager les Princes d'Italie à cette déclaration. 419. Montre au Duc de Modene une de ses Lettres à l'Empereur qui avoit été interceptée, reponse du Duc. 454.

Eversham [Mylord] Son discours sur la lecture du Bil pour prevenir la con-

for-

formité occasionnelle. [b] 776. Autre discours aux Seigneurs. [c] 324. & *suiv.* 708. & *suiv.*

EUGENE FRANÇOIS, *Prince de Savoie*, Arrive à Roveredo pour commander les Troupes Imperiales, & en donne avis au Sénat de Venise. (a) 545. Met ses Troupes en quartier. 546. Donne avis à l'Empereur que le Duc de Savoye a pris le Commandement des Troupes des deux Couronnes. 662. S'avance du côté des ennemis, il y a quelques combats. 693. Sa réponse à la Lettre du Prince de Vaudemont qui lui propose un Cartel. 694. Prend le parti du Baron de Chassignet auteur de soulèvement de Naples & de ses Adherans. [b] 1. Menace de Représailles si l'on attenté sur la Vie du Baron, sa Lettre à ce sujet au Prince de Vaudemont. *ibid.* & *suiv.* Le Duc de Modene lui remet Berfello. 4. Est obligé d'abandonner quelques petites Places. 200. Fait chanter le Te Deum dans son Camp pour la Bataille de Luzzara. 201. Représente à S. M. I. la facheuse situation de son Armée. 202. Les affaires trop pressantes l'empêchent de se rendre à Vienne. 584. Il y arrive enfin, & presse le secours, & l'attaque de la Baviere. 585. Veut se demettre de toutes ses charges, & est fait Président du Conseil de Guerre. 629.

Eugene François, Prince de Savoie, Est envoyé à Presbourg pour ménager un accommodement entre S. M. I. & les Hongrois Rebelles, & n'y peut réussir. [c] 15. Sa déclaration au Duc de Marlborough au sujet de son arrivée sur le Rhin. [e] 80. Joint le Duc de Marlborough à Donawert, livre la Bataille aux Ennemis, & remporte la Victoire. 94. Sa Lettre sur ce sujet au Roi de Prusse. 105. Se poste à Lawingen. 109. Ne peut empêcher la jonction des Généraux François & Bavaois. Prend la route de Philisbourg & s'arrête à Weissenbourg. 112. Tâche de surprendre Brisac, & le projet ne réussit point. 113. Affranchit les difficultez de l'exécution du Traité fait entre le Roi des Romains, & l'Electrice de Baviere. 117. Convient d'un projet pour le secours du Duc de Savoye, avec le Roi des Romains, le Prince Louis de

Baden, & le Duc de Marlborough. 240. Fait partir ses Equipages pour l'Italie. 464. Arrive en Italie & attend les Prussiens à Roveredo. 505. S'avance dans le Veronois pour secourir la Mirandole. 506. Passe l'Oglio à la vuë de François & prend Soncino. *ibid.* Fait publier un Placcard dans le Milanez. *ibid.* Attaque & bat les François à Cassano. 507. Sa Lettre au Duc de Marlborough à ce sujet. 509. Retourne dans son Camp. 510. Pourvoit à la sureté des Quartiers d'Hiver; s'assure la communication du Veronois avec le Tirol & part pour Vienne. 513. Ecrit au Duc de Marlborough sur les operations de la Campagne. [d] 165. Fait passer le Po à son Armée. *ibid.* Fait lever le Siège de Turin. 166. Sa Lettre aux Etats Généraux sur ce sujet. 167. & *suiv.* Arrive devant Milan & fait sommer la Place de se rendre. 175. Se rend à Turin, après avoir pris possession du Milanez. 566. Concerte le Siège de Suze avec le Duc de Savoye. 568. Se détache de l'Armée, & forme le siège de cette Place dont il se rend Maître. 569.

Eugene François, Prince de Savoie, Mande au Ministre Imperial auprès de L. H. P. qu'il doit partir pour Hanover, & qu'il se rendra de là à la Haye. [e] 36. Arrive à la Haye; Remarques sur ses Conférences avec les Députés de L. H. P. 37. Tâche à justifier l'Empereur d'avoir négligé la Paix avec les Hongrois, & de s'être approprié les revenus de la Baviere, du Roiaume de Naples, & du Milanez. 38. Part pour Dusseldorp pour se rendre ensuite à Hanover. 40. Rencontre le Duc de Marlborough à deux lieues de cette Ville. 41. Remarques sur sa négociation avec l'Electeur. *ibid.* Arrive à l'Armée, ses expéditions. 104. & *suiv.* Se rend à Bruxelles. 114. Remarques sur le titre qu'on lui donne dans une Lettre soupçonnée d'être empoisonnée, par l'éblouissement qu'il eut en l'ouvrant. 119. Fait faire un retranchement depuis la Deule jusqu'à la Marque durant le Siège de Lille. 121. Est blessé au dessous de l'œil par une balle morte. 122. Convient d'une suspension d'armes pour la Citadelle. 143.

Court risqué d'être tué dans les tranchées. *ibid.* Marche avec son Armée pour couvrir le Siège de Gand. 153. Part pour la Cour de Vienne. 223. Arrive à la Haye. 268. Passe en Brabant. 272. Est charmé de la fermeté de L. H. P. au sujet des Négociations de Pais. 274. Déclare au Marquis de Torci que les demandes des Alliés doivent être assurées. 276. Ne trouve pas à propos de faire restituer la Franche-Comté. 287. Serend à Bruxelles. 295. Fa t assembler les Troupes pour les opérations de la Campagne. 299. Insiste sur une augmentation de Troupes. 324. Son différent avec les Etats Généraux, au sujet des Troupes Imperiales. 333. Ses expéditions. 334. *Et suiv.* Ne veut point accorder de Capitulation à la Citadelle de Tournai. 358. Gagne la Bataille de Malplaquet. 360. Est blessé à la joue. 361. Se rend à la Haye, son discours aux Députés de L. H. P. 444. Part avec le Duc de Marlborough pour l'Armée. [f] 92. Ses expéditions. *ibid.* *Et suiv.* Durant le Siège de Bethune marche contre le Maréchal de Villars. 113. N'approuve pas le Siège de Saint Venant & d'Aire pour épargner l'Infanterie. 128. Sa convention avec les Députés des Etats Généraux & le Duc de Marlborough pour fournir le pain & le fourage aux Troupes Imperiales dans les Pais-Bas. 139. *Et suiv.* Vent assigner des quartiers d'Hyver aux Imperiaux dans le Pais de Liege. 171. Retourne à la Haye. 210. Nommé pour commander sur le Rhin, aime mieux rester dans les Pais-Bas. 217. Ne serend que tard à l'Armée. 543. Quitte l'Armée de Flandres; & va se mettre à la tête de celle de l'Empire. 556. Demande aux Etats Généraux l'assignation des fonds pour le payement des quatre Bataillons Wallons destinez pour l'Espagne. 565. Prend le parti de l'Evêque & du Chapitre de Tournay contre les Etats Généraux. 583. Porte l'Electeur de Mayence à empêcher les Lettres circulaires aux Electeurs pour l'Electio n d'un nouvel Empereur. 624. Se rend à la Haye & confere avec le Comte de Sintzendorf & Mylord Raby, au sujet d'une Lettre du Marquis de Torci. 639. Ecrit à la Rei-

ne Anne, pour savoir s'il peut se rendre en Angleterre. 740.

Eugene François, Prince de Savoye, Demande au Comte de Straford un ordre pour le Capitaine d'un Yacht pour son passage en Angleterre. (g) 2. Dépêche un Exprès à l'Empereur. 3. Présente aux Etats Généraux la Liste des Troupes de l'Empereur. 4. Revient de Londres à la Haye. 93. Confere avec L. H. P. tant sur les affaires d'Espagne que sur celles de la Catalogne. 113. Dépêche un Exprès à Vienne, & en attendant son retour se rend à Utrecht pour s'y aboucher avec les Ministres Imperiaux. *ibid.* Revenu à la Haye y confere de nouveau avec les Députés de L. H. P. sur les opérations de la Campagne. *ibid.* Demande à L. H. P. si elles jugent à propos qu'il aille à l'Armée. *ibid.* Assiste à une conference avec les Comtes de Sintzendorf & de Straford, & les Députés de L. H. P. sur la guerre en Catalogne, en Portugal & en Italie. 119. Impatient d'être dans l'Inaction, prie le Duc d'Ormond d'envoyer reconnoitre le Camp des François. 144. Fait prier ce Duc à une conference. 149. Lui répond qu'il va faire pousser le Siege du Quenoy avec vigueur. 155. Prend des mesures pour les opérations de la Campagne après la séparation des Anglois. 157. Dépêche plusieurs Exprès au Comte de Sintzendorf, pour lui faire part de son dessein d'en venir à une Bataille avec les François. 160. Fait savoir au Duc d'Ormond qu'il va former le Siège de Landreci. *ibid.* Fait donner avis au Comte de Sintzendorf de la Proclamation de l'Armistice entre les François & les Anglois. 172. Envoye le Comte de Nassau au Duc d'Ormond au sujet du refus des Commandans des Places conquises d'y laisser passer les Troupes Angloises. 174. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire pour justifier le Comte d'Albermarle. 184. N'est point si fâché de la déroute de Denin, que de la perte faite à Marchienne. 186. Tâche à secourir Douai assiégé par les François. 221. Se rend à la Haye, & se plaint de ce qu'on l'a empêché de livrer Bataille avec avantage aux Ennemis. 287. Ses représentations sur
l'état

l'état de l'Armée. *ibid.* & *suiv.* Représente la nécessité de continuer la Guerre. 310. Remarques sur l'Audiance qu'il eut de la Reine Ane. 370. Son Mémoire à cette Princesse au sujet de la Paix avec la France. *ibid.* & *suiv.* Sa réplique à la réponse à ce Mémoire. 375. & *suiv.* Autre Mémoire sur les expéditions en Catalogne. 379. & *suiv.* Sa réplique à la réponse à ce Mémoire. 382. & *suiv.* Remet à S. M. I. une Lettre qui lui a été adressée par L. H. P. (b) 8. Fait connoître à l'Envoyé de L. H. P. le sujet de son retardement à se rendre dans les Païs-Bas pour commander l'Armée. *ibid.* Se met à la tête des Troupes Imperiales, & prend toutes les précautions possibles. 285. Consent à la reddition de Fribourg en Brisgau. *ibid.* Demande à l'Empereur un Pleinpouvoir pour traiter de la Paix avec le Maréchal de Villars. 288. Se rend à Rastadt pour commencer les Négociations. 290. Signe les Articles du Traité de Paix. 591. Sa Lettre au Baron de Heems pour lui en faire part. *ibid.* & *suiv.* Ses Pleinpouvoirs pour cette Paix. 605. & *suiv.* Sa réponse à l'Envoyé de L. H. P. au sujet des prétentions de la Princesse des Ursins. 613. Sa Lettre à la Diète d'Ausbourg sur la Paix de l'Empire avec la France. 616. & *suiv.* Sa Lettre au grand Visir sur les préparatifs de guerre de la Porte. [i] 591. & *suiv.* Prévient les Turcs à Petit Waradin, & gagne sur eux une grande Victoire. 595. Relation de la Bataille. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse au Pape qui lui fait présent d'un chapeau, & d'un épée benite. 600. Relation de la Victoire qu'il remporte à Belgrade. (k) 260. & *suiv.*

Examen de la Politique des Hollandois. Réflexions de l'Auteur de cette Satire. [c] 490. & *suiv.*

F

FAGEL (*Monsieur*) Greffier des Etats Généraux, reçoit une Commission pour s'éclaircir auprès de l'Envoyé de Danemarck sur toutes les circonstances qui regardent l'Evêché de Lubec. [d] 219. Conférences qu'il a avec les Plénipoten-

tiaires d'Angleterre, sur la suspension d'Armes, que cette Couronne voulut faire tenir dans les Païs-Bas. (i) 158. Dit au Ministre Imperial qu'il doit avoir sçu la Signature du Traité de la Triple Alliance entre la France, l'Angleterre, & L. H. P. [k] 16.

FAGEL [*le Lieutenant General*] est nommé pour commander en chef les Troupes de L. H. P. destinées pour le Portugal. [b] 536. Perd son equipage en mer & en demande le dedommagement à L. H. P. 546. Est fait Maître de Camp Général du Roi de Portugal. [c] 298. Ses expéditions. *ibid.* Sa réponse au Duc de Berwick au sujet des Prisonniers. 249. Se retire avec deux Régimens, & fait teste aux ennemis. 300. Demande à L. H. P. du Secours pour le Portugal. 301. Demande son retour en Hollande. 304. Sa politique pour les opérations de la Campagne. 516. Fait le Siège de Valenza, d'Alcantara, & celui d'Albuquerque. 517. Sa Lettre à L. H. P. sur la prise de la premiere Place. *ibid.* & *suiv.* Autre sur celle de la seconde. 519. & *suiv.* Revient à Lisbonne, & trouve tout arrêté pour les opérations Militaires. 521. Remarques sur l'Audiance qu'il eut du Roi Charles. 522. Demande aux Etats Généraux son retour en Hollande. 523. Accident qui lui arrive au Siège de Badajos. 524. Succède à la fonction de Mylord Galoway. *ibid.* Sa Lettre au Roi de Portugal sur le Siège de Badajos. 525. & *suiv.* Insinuations des Partisans de Mylord Galoway contre lui. 527. Retourne à Lisbonne & prend congé du Roi. 528. S'embarque sur une Escadre Hollandoise, arrive à la Haye, & y est reçu avec beaucoup d'applaudissemens. *ibid.* Demande le Généralat. (d) 22. Sa maladie. *ibid.* Investit Ostende & le prend par Capitulation. 88. Ayant servi en Portugal en qualité de Velt-Maréchal, sert ensuite en qualité de Lieutenant-Général. 469. Donne avis à L. H. P. de la prise de Bouchaïn. 549. Déclare que la Capitulation a été observée en son entier. *ibid.* Passe l'Escadre avec 40. Bataillons & quelques Escadrons. (g) 131. Se retranche à Hordiu. 132. Donne avis

à L. H. P. combien de Troupes elles doivent garder sur pié pour garnir les Places de la Barriere. (b) 236.

Fearbonne (le Vice-Amiral Anglois) bloque Ostende. (d) 88.

Fels (le Comte de) Particularitez qui le regardent. (f) 93.

Fenwich (le Chevalier Jean) Remarques sur sa mort sous Guillaume III. (b) 60.

Ferguson [le Brigadier] Particularitez qui le regardent. (b) 783.

Ferrioles [Monsieur de] Ambassadeur de France à la Porte Ottomane, Relation de ce qui lui arriva dans le tems de sa premiere Audience. (a) 41. & suiv.

Ferran (Monsieur) Agent de la Principauté de Catalogne à la Haye, Remarques sur son arrivée (b) 411. Son Mémoire à L. H. P. au sujet de l'Amnistie pour cette Principauté. *ibid.* & suiv. Autre pour le maintien des privileges de cette Nation. 417. & suiv. Passe en Angleterre pour s'y acquiter d'une pareille commission. 416.

FEUILLADE (le Duc de la) Prend Suse après l'avoir attaquée à plusieurs reprises. (c) 159. Se rend Maître de la Vallée d'Aouste. *ibid.* Et de la Savoye. 162. Rentre dans ce Duché & forme le blocus de Mommeillan. 202. Prend quelques autres Places en Piémont. 506. Menace d'assiéger Turin, s'approche pour commencer le Siège, & s'en éloigne tout d'un coup. 512. Commence le Siege de Turin. 165. Ses vues dans cette expedition. 166.

Fiani (le Marquis) Particularitez qui le regardent. (a) 453. & suiv.

Flandres (la Cour de) Dépend des Etats Généraux. (c). 422. Autres particularitez qui regardent cette Cour. *ibid.* & suiv.

Flemming (le Comte de) Voyez Jacques Henri Comte de Flemming.

Fletcher (Monsieur de) Particularitez qui le regardent. (d) 362. Harangue contre le Traité d'Union de l'Angleterre avec l'Ecosse. 375. Propose une Négociation pour le reglement de la succession. 378.

Flottard (le nommé) Particularitez qui

le regardent. (c) 679. & suiv.

Flotte Combinée des Alliez, ses expeditions à Cadix (b) 249. & suiv. A Vigos. 252. & suiv. Son état pour la Campagne de 1703. Commandée par l'Amiral Shovel. 522. Entre dans la Méditerranée & n'y reste que deux mois. *ibid.* Prend Gibraltar. (c) 127. Donne Bataille à Malaga. 128. L'escadre destinée au Transport du Charles arrive en Portugal. 244. Remarques sur cette arrivée. *ibid.* & suiv. Ses expeditions en Catalogne. 529. & suiv.

Flotte Française, très forte devant Cadix. (b) 522. Croise sur les côtes de Catalogne sous le Comte de Toulouse. (c) 127. Donne Bataille à Malaga. 128.

Floride (le Marquis de la) Gouverneur du Château de Milan; sa résistance. (d) 176.

Forester (Thomas) est chef de la Rebellion dans le Northumberland contre le Roi Georges. (i) 221. Assure que sa commission de Général avoit été signée par le Duc d'Ormond. *ibid.* Est condamné à mort avec 22 de ses complices, & se sauve des Prisons de Newgate. 394. Se refugie à Avignon auprès du Pretendant. *ibid.*

Forgatz (le Général) Particularitez qui le regardent. (d) 143.

Foscarini (Monsieur) Envoyé Extraordinaire de la Republique de Venise à la Haye, présente sa Lettre de creance à L. H. P. comme Ambassadeur Plénipotentiaire. (e) 487. Remarques sur son séjour à la Haye. 482. Les insinuations au sujet de rappel des Troupes de Prusse en Italie. (f) 90. Sa mort. 403.

Fourbin (le Chevalier de) Sort de Dunkerque avec sept Vaisseaux & quelques Bataillons à bord. (e) 191.

Franc Guin (Monsieur) Particularitez qui le regardent. (c) 310.

FRANCE (la Cour de) Ses vues sur la Monarchie d'Espagne lui font presser la Paix avec les Alliez. (a) 1. Fait insinuer au Duc de Savoye que le Roi Guillaume a été tué. 2. Fait donner les Préliminaires de la Paix par son Ambassadeur en Suede. 3. Envoye traiter ces Préliminaires à la Haye. 10. Prend de mesures pour éloigner les obstacles à son projet sur l'Espa-

l'Espagne. 11. Empêche par ses menaces le Transport de quelques Troupes Allemandes en Amerique, & de l'Archiduc Charles en Espagne. 12. Est soupçonnée d'avoir eu part à la mort du Prince Electoral de Baviere. 20. Fait insinuer à Madrid la Négociation au II. Traité de Partage. 21. Fait présenter un Mémoire secret au Roi Catholique au sujet de sa succession. 95. Fait le II. Traité de Partage avec le Roi Guillaume & les Etats Généraux. 97. Rappelle son Ambassadeur de la Haye, & en envoie un autre. 108. Envoje des remises au Duc d'Harcourt en Espagne. 368. Fait entrer ses Troupes dans les Places des Pais-Bas où il y a Garnison Espagnole. 374. Fait un Armement Naval très considerable. 379. Ses intrigues. 411. Envoje le Cardinal d'Etrées à Venise. 413. Fait un Traité avec l'Espagne & le Portugal. 416. Ses insinuations auprès des Etats Généraux. 546. Ses offres au Roi Auguste. 633. Tache à faire reconnoître le Prétendant. 691. Elude les Plaintes des Etats Généraux. 693. Résolution de son Conseil de faire passer Philippe V. en Italie. (b) 2. Ne répond point à la Demande de l'Envoyé de Parme. 4. Nomme un Résident à la Haye. 89. Apprend les résolutions des Alliez pour les operations de la Campagne. 162. Rapelle son Ambassadeur en Danemark, & n'y laisse qu'un Secrétaire. 181. Sa convention pour un Cartel. 412. Ne se croit point obligée d'observer le Traité avec le Portugal. 509. Envoje un nouvel Ambassadeur à cette Cour. 513. Est informée du Traité du Duc de Savoye avec S. M. I. 547. Rappelle le Maréchal de Villars, & envoie le Comte de Toulouse sur les côtes de Catalogne. 127. Sa conduite pour le soulèvement d'Ecosse. 307. Mémoire secret qu'elle avoit fait présenter aux Etats Généraux pour quelques Négociations de Paix. 555. *Et suiv.* Son Arrêt au sujet du Commerce avec les Provinces-Unies. 688. Au sujet de la Navigation. 750. *Et suiv.*

France (la Cour de) Son peu de menagement à l'égard de quelques Officiers Généraux en fait passer quelques-uns au service des Alliez. (d) 126. Envoje recon-

noître le Roi Stanislas par un Officier des Gardes Suisses. 464. Fait représenter au Roi de Suede les facheuses conséquences de la perte de Toulon. 568. Son projet pour la Paix. (f) 3. *Et suiv.* Examen de ce Projet. 6. Remarques sur ce Projet. 7. Tâche de persuader à ses Peupies que les Alliez n'ont pas voulu la Paix. 86. Ses ordres sur la prétendue violation de la Capitulation de Bouchain. 551. Ses premières propositions de Paix. 669. *Et suiv.* Nomme le Sjeur Menager Plénipotentiaire en Angleterre pour traiter de la Paix. 678. Ses Articles Préliminaires pour parvenir à la Paix générale. 681. *Et suiv.* Se plaint que les Plénipotentiaires Anglois ne sont point entièrement d'accord avec les siens. (g) 13. Explication de ses offres pour la Paix à Utrecht. 21. *Et suiv.* Son Traité de suspension d'armes avec le Portugal. 392. *Et suiv.* Ses offres à l'Angleterre pour la Paix. 491. *Et suiv.* Au Duc de Savoye pour le même motif. 497. *Et suiv.* Au Roi de Prusse sur le même sujet. 500. *Et suiv.* Au Roi de Portugal sur le même sujet. 503. *Et suiv.* A la Maison d'Autriche & à l'Empire. 504. *Et suiv.* Aux Etats Généraux sur le même sujet. 508. *Et suiv.* Panche à faire donner la Sicile à l'Electeur de Baviere. 511. Sa prorogation pour la suspension d'Armes avec l'Angleterre. (b) 1. *Et suiv.* Veut obliger l'Empereur à évacuer la Catalogne. 49. Fait de nouvelles Demandes à l'Empereur pour la Paix. 161. Envoje un Ambassadeur auprès des Etats Généraux. 193. Engage L. H. P. à faire appeler les Ministres de l'Empereur & de l'Empire à une conference pour les exhorter à la Paix. 288. Son accord avec l'Espagne touchant le Commerce. 536. *Et suiv.* Fait assurer la Grande Bretagne qu'elle veut observer l'Article des Traitez concernant le Prétendant. 672.

France (la Cour de) Avoit fait céder les Villages de la Rédemption du ressort de Mactricht aux Etats Généraux par la Paix de Nimegue. (i) 21. Fait esperer à l'Ambassadeur de L. H. P. que les Fortifications de Bonn seront demolies. 71. Ses mesures pour obliger l'Electeur de Cologne à faire démolir cette Place. 74.

& *suiv.* Ordonne à ses Ambassadeurs à la Haye de signer le Traité de Paix entre l'Espagne & le Portugal qu'elle lui envoie. 118. Sa réponse au Mémoire du Comte de Stairs Ambassadeur d'Angleterre, au sujet du Canal de Mardyck. 147. & *suiv.* Sa réponse aux Propositions des Etats Généraux pour un Traité d'Alliance. 558. Envoie des Lettres de Créance à l'Abbé du Bois en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. 549. Projet de son Traité d'Alliance avec l'Angleterre & les Etats Généraux. 560. & *suiv.* Explication de ce qui devra s'exécuter trois mois après la ratification de ce Traité. 561. Copie du V. Article qui fut changé. 563. & *suiv.* Son Traité de Commerce avec les Villes Anseatiques. 720. & *suiv.* Formulaire de l'Acte concernant le Serment. 729. Article séparé. 733. Acte de l'Echange des Ratifications. 737. Remarques sur ce Traité. 737. Son Traité d'Alliance avec la Grande-Bretagne & les Etats Généraux selon les changemens faits depuis le premier Projet. (k) 1. & *suiv.* Ce qui doit y être inséré touchant les Ecluses, & le Canal de Mardick. 3. & *suiv.* Articles du Traité signé le 4. Février 1717. à la Haye. 6. Ce qui doit y être inséré dans le quatrième Article touchant les Ecluses, & le Canal de Mardick. 8. & *suiv.* Article séparé signé & ratifié avec les Etats Généraux. 12. S'oblige par le deuxième à faire sortir le Pretendant d'Avignon. 14. Son Traité avec le Czar & le Roi de Prusse. 109. & *suiv.* Articles séparés & secrets de ce Traité. 110. A beaucoup de complaisance, pour la Cour d'Angleterre, & les Etats Généraux. 150.

FRANÇOIS (les) Publient que le Roi de Dannemarck a reconnu le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne. (a) 218. Sont introduits dans les Places des Pais-Bas où les Etats Généraux ont Garnison, à l'insçu des Gouverneurs. 374. Commencent à tracer quelques Lignes dans les Pais-Bas. 400. Entrent dans Mantoue, Remarques à ce sujet. 450. Tâchent d'empêcher les Imperiaux d'entrer en Italie. 545. Sont introduits dans la Ville & Citadelle de Liege par ordre de l'Elec-

teur de Cologne. 676. Traversent les Etats de Juliers pour entrer dans ceux de Cologne. 682. Leurs raisons pour se saisir des Places de cet Electorat. *ibid.* & *suiv.* Leurs mouvemens dans ces Etats. 708. Font bâtir un Fort à Selsate. 710. Remarques à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Remarques sur les Batteaux qui descendent le Rhin pour leur service. (b) 32. Un de leurs detachemens fort de Liege & forme un Camp auprès de Gand, apprehension des Alliez sur cette Manœuvre. 50. Inquiets sur la Marche des Troupes des Alliez mettent des Espions en Campagne & un Capitaine deguisé est arrêté à Nimegue. 56. Pillent une Maison à la portée du Canon de Bergen-op Zom. 106. Tentent inutilement de s'emparer de Hulst. 107. Se donnent l'avantage de la Bataille de Luzzara. 201. Ne peuvent secourir Landau. 22. Battaient les Allemands à Friedlinguen. 217. Se retirent de la Guelde Espagnole. 225. Brulent le Fauxbourg de Liege, & se retirent dans la Citadelle. 242. S'y rendent à discretion. 247. Enlevent quelques Troupes de Lunebourg. 414. Tentent de faire diversion dans les Pais-Bas durant le Siège de Bonn. 440. Veulent attaquer Eckeren. 444. S'attribuent la Victoire à Eckeren. 450. Leurs mouvemens sur le Rhin. 581. 582. Sont battus vers les Lignes de Stolhoven. 583. Prenent Governolo & l'abandonnent ensuite après en avoir tout retiré. 584. Prenent Bersello en Italie. 695.

FRANÇOIS (les) Sont chassés des Lignes de Wassege. (c) 4. Assiègent Doël 12. Sont contraints de lever le Siège, leurs differens mouvemens pour inquieter les Alliez. 13. Se retirent de Treves & marchent en Alsace. 66. Divers autres mouvemens de leur Armée. 68. Leurs préparatifs à Strasbourg pour cacher leur dessein. 93. Sont battus à Hoogschett. 94. Leur perte. 98. Abandonnent Treves. 120. S'attribuent la victoire du Combat Naval de Malaga. 128. Leurs Remarques sur les Titres que l'Envoyé de Savoye donnoit aux Cantons Suisses 228. & *suiv.* Leur projet pour surprendre la Ville de Hulst. 450. & *suiv.* Attaquent sans succès le Chateau de Hombourg.

457. Se retranchent à Konings-Macherrin. 468. Sont contraints d'abandonner Hui. 471. Sont chassés des Lignes de Tirlemont. 472. S'attribuent la Victoire de Cassano, & en font des réjouissances en Brabant. 510. Tâchent à surprendre Hulst. (d) 40. Sont battus à Ramelies. 66. Tâchent de secourir Menin. 90. Font lever le Blocus du Fort-Louis. 96. Assiégent Turin. 165. Sont contraints de lever le Siège, ayant été battus dans leurs retranchemens. 166. Leurs dispositions pour empêcher le Siège de Toulon. 567. Après la réduction de Gand, évacuent Bruges, Placendall, & Lessingen. (e) 155. Se rendent Maîtres d'Alicante. 164. Sont battus à Malplaquet. 360. Abandonnent St. Amant, Marchienne, & l'Abbaye d'Hasnon. (f) 93. Pendant que les Alliez font le Siège de Bethune, tâchent à surprendre Louvain. 120. En usent de même au fort de la Scarpe. 129. Passent le Rhin, & ne font que consumer les Fourrages. 217. Menacent l'Empire durant l'Interregne. 543. Laisent tranquillement fourager les Alliez aux Pais-Bas. *ibid.* Se plaignent que les Alliez ont enfreint la Capitulation de Bouchain. 549. Prennent Gironne. 565. Sont chassés de la digne d'Arleux, & la reparent ensuite. (g) 131. Battent les Alliez à Denin. 176. Reprennent Douai, le Quenoi, & Bouchain. 221. Répondent au Livret intitulé *Soupirs de l'Europe*, par un autre portant le titre de *Pierre de touche* &c. 250. Tâchent à formenter l'Indolence du Corps Germanique. 283. Font acheter des Chevaux pour remonter leur Cavalerie. 315. Leurs operations sur le Rhin. 592.

FRANCONIE (le Cercle de) Tient une Assemblée à Nuremberg au sujet de l'association sollicitée par l'Electeur de Baviere. (a) 421. Les Ministres de France & de l'Empereur s'y trouvent, & tâchent de faire pancher ce Cercle du côté de leurs Maîtres. *ibid.* Sur les menaces de celui de France, refout une neutralité armée. 422. L'Empereur y donne les mains. *ibid.* Invite les autres Cercles & Princes de l'Empire d'y entrer, de concert avec ce-

Tom. X.

lui de Suabe. 436. Fait un Traité avec la Reine Anne. (b) 136. S'assemble à *Necker-Ulm* 296. Ses Troupes s'assemblent & s'avancent vers la Baviere. 385. Augmente ses Forces. (c) 24. Sa réponse aux offres du Roi de Prusse. *ibid.* Demande part aux contributions de la Baviere. 117.

FREDERIC IV. Roi de Dannemarck, A la régence des Duchés de Holstein & de Sleswick avec le Duc. (a) 49. Se plaint que le Duc continue des Fortifications, & sur le refus les fait raser, & fait entrer des Troupes dans ses Terres. *ibid.* Sachant la descente des Suedois fait passer ses Troupes dans l'Isle de Zeeland. 52. Nomme des Plénipotentiaires pour la Paix de Travendal. *ibid.* Est mécontent du Roi Guillaume. 65. Ses sentimens sur le II. Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. 114. Fait présenter un Mémoire aux Etats Généraux. 418. Fait un Traité avec Leurs Hautes Puissances. 517. Negocie quelques mille Hommes avec l'Empereur. 632. Refuse de reconnoitre le Prétendant pour Roi d'Angleterre. 691. Rappelle son Ambassadeur de Suede, & fait craindre une rupture avec cette Cour. (b) 50. Prétend être Tuteur du jeune Duc de Holstein comme l'Ainé de la Maison 265. Fait part à L. H. P. de la naissance du Prince son Fils. 303. Sa réponse à la Lettre de felicitacion de L. H. P. 304. *& suiv.* Ordonne à son Ministre à la Haye de guerir L. H. P. sur leurs prejugués, touchant la Translation de la Diète de Ratisbonne. (c) 22. Sa Lettre aux Etats Généraux sur les affaires de Pologne. 353. Fait offrir sa médiation au Roi & à la Republique de Pologne. 386. Ecrit à L. H. P. au sujet de ses Navires arrêez par les Zélandois. *ibid.* Est inflexible sur la restitution de ses Navires pris par les Zélandois. 420. Offre un accommodement à certaines conditions. 421. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet de la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 629. *& suiv.* Donne le terme d'un mois pour remettre les affaires de cet Evêché dans leur premier état. 631. Ses démarches à l'occasion du

Commerce de la Mer Baltique. 676. *Et suiv.*
Frederic IV., Roi de Dannemarc, Sa réponse à la Reine Anne au sujet du gain de la Bataille de Ramelies. (d) 75. *Et suiv.* Remarques sur le titre qu'il donne au Duc de Marlborough. 77. Ne prend qu'une possession civile de l'Evêché de Lubec pour le Prince Charles son Frere. 215. Persuade à ce Prince de laisser les deux Puissances maritimes Arbitres des differens au sujet de cet Evêché. 219. Donne les mains pour que l'Evêché soit remis entre les mains de L. H. P. 220. Déclare qu'il n'a envoyé aucun Officier au Czar. 483. Fait punir rigoureusement quelques Soldats qui avoient commis du désordre en Provence. 567. Ne veut envoyer qu'un Lieutenant - Général pour commander son Infanterie au Service des Alliez. (e) 41. Son Manifeste sur sa prise d'Armes contre la Suede. 434. *Et suiv.* Sa déclaration pour justifier sa descente en Scanie. 440. *Et suiv.* Sa réponse aux Ministres des Puissances maritimes sur la Neutralité avec l'Empire. (f) 307. Sa Lettre aux Etats Généraux sur le salut des Navires, 437. *Et suiv.* Son Manifeste sur l'entrée de ses Troupes en Pomeranie. 480. *Et suiv.* Sa déclaration sur l'invasion de Breme. 619. *Et suiv.* Relation de cette expedition. 620. Consent à retirer ses Troupes moyennant le payement des Arrerages qui leur sont dus. (b) 220. Fait demander à L. H. P. qu'elles consentent qu'il y ait des Failots allumez le long des Côtes de la Norwege. 222. Reçoit le Comte de Steinbock avec beaucoup de politesse. 304. Fait emprisonner le Comte de Steinbock, dans la Citadelle de Copenhague. 879. Remarques sur sa Lettre de félicitation au Roi Philippe V. sur son second Mariage. (i) 279. Sa complaisance pour les Etats Généraux au sujet des Navires de leurs Sujets pris par les Suedois. *ibid.* *Et suiv.* Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet de l'envoi de 12. Vaisseaux dans la Mer Baltique. 262. *Et suiv.* Fait une convention avec le Roi d'Angleterre en qualité d'Electeur de Hanover pour la cession du País de Bremen, & de Wer-

den dont il s'étoit emparé. 297. Envoye à son Ministre à Londres une Lettre du Prétendant pour la remettre au Roi Georges. 364. S'abouche avec le Czar à Hambourg, & convient avec ce Monarque d'une descente en Scanie. 620. Sa déclaration touchant la descente projetée en Scanie. 624. *Et suiv.* Ecrit aux Etats Généraux au sujet des Arrerages dus à ses Troupes. (k) 122. Sa Lettre à L. H. P. sur diverses matieres concernant la Navigation. 126. *Et suiv.* Ecrit de nouveau sur le payement des Arrerages. 133. Sa réponse à Lettre du Roi Auguste touchant le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe. 137.

Frederic, Electeur de Brandebourg, fait avancer huit mille Hommes à Lentzen. (a) 63. Refuse le passage sur ses Terres aux Saxons. 91. Surprend Elbing. *ibid.* Traite pour la restitution de cette Place. 92. Obtient des Lettres reversales du Senat de Pologne pour l'Electon de la Royauté de Prusse. 95. Se brouille avec le Roi Guillaume. 162. Renouvelle les anciens Traitez avec les Etats Généraux. *ibid.* Prend le Titre de Roi de Prusse. 217. Fait communiquer au Conseiller Pensionnaire une Lettre du Roi de France. 218. Depeche un Exprès à Cassel pour faire desister le Landgrave de son opposition au neuvieme Electorat. 202. Se fait proclamer Roi de Prusse. 380. Prend le Titre de *Rex Borussiae*. 381. Voyez *Frederic I. Roi de Prusse*.

FREDERIC I. Roi de Prusse, Remarques sur sa Proclamation, & sur la Ceremonie. (a) 381. Envoye un Ambassadeur Extraordinaire au Roi de Pologne & à l'Empereur. *ibid.* Envoye le Comte de *Schlick*, chez plusieurs Princes. 437. Fait un emprunt dont les Etats Généraux son garants. 322. Fait proposer par son Ministre à la Haye d'entrer dans la grande Alliance. 700. Conclud un Traité avec l'Angleterre & L. H. P. 710.

Frederic I. Roi de Prusse, Ses sentimens sur les Préliminaires. proposez par l'Ambassadeur de Suede. (b) 6. Ses demandes pour le País de Cleves. 49. Veut faire fortifier Liptad. *ibid.* Est complimé

menté à Wesel par les Deputez des Etats Généraux. 99. Fait agir son Ministre à la Haye pour l'affaire de la Succession du Roi Guillaume. 121. Ecrit à L. H. P. à ce sujet. 123. Sa réponse à leur résolution sur ce sujet. 126. Arrive à la Haye. Remarques sur son Logement. 223. Assiste à la feste de l'Ambassadeur du Czar. Demande un Diamant du feu Roi Guillaume. 224. Part en colere, de ne l'avoir pas obtenu, indiscretion de ses courtisans, son Ambassadeur le lui porte au-delà d'Utrecht. 225. Prétend exiger des Contributions de la Gueldre Espagnole conquise. 247. Est mecontent au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 359. Est exploité par ordre de la Cour de Justice de Hollande. 367. Sa Lettre aux Etats de cette Province, & à L. H. P. sur ce sujet. 374. Sa Replique à Leurs NN. & GG. PP. 329. *Et suiv.* Sa réponse à la Lettre de L. H. P. 1394. *Et suiv.* Prétendu Traité fait entre le Roi de Suede & lui. 400. Sa déclaration aux Etats Généraux pour un accommodement sur la Succession de S. M. B. 401. *Et suiv.* Agit avec vigueur pour le Comté de Mœurs. 402. Sa Lettre à L. H. P. au sujet de l'Administration de ce Comté. 403. *Et suiv.* Ses demandes par rapport à ses Troupes. 405. Envoje des Troupes à Hildesheim. 427. Consent que le Roi Charles loge dans ses Maisons de Hollande. 537. Ne veut pas retirer son Ministre à la Diète de Ratisbonne dont l'Empereur le sollicite. 607. Insiste sur la tenue des Etats des Cercles de la Basse Saxe. 640. Son Traité avec le Chapitre de Cologne pour Quartiers des ses Troupes. 632. *Et suiv.*

Frederic I. Roi de Prusse, Ordonne à son Ministre à la Haye de guerir les Préjugés de L. H. P. sur la Translation de la Diète de Ratisbonne. (e) 22. Ses Propositions à l'Empereur, & aux Cercles de Suabe, & de Franconie. 23. Fait présenter un Mémoire à L. H. P. au sujet de leur Résolution pour presser les Princes de l'Empire à la défense de l'Allemagne. 58. S'accomode avec L. H. P. au sujet des contributions de la Gueldre conquise. 60. Propose un Traité à la

Ville de Dantzick. 401. Ses démarches au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 437. Au sujet des contributions. 438. Ses demandes au sujet du Traité pour ses Troupes. 457. *Et suiv.* Ordonne à ses Troupes au Service de Alliez de suivre les ordres du Duc de Marlborough. 503. Répond aux plaintes du Duc de Wirtemberg au sujet de ces mêmes Troupes. *ibid.* Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *Et suiv.* Sa médiation termine les différens au sujet de la Succession du Duc de Zell. 634. Se plaint au Cardinal Primat de ce qu'il avoit reconnu le Roi Stanislas. 642. Demande les contributions des trois Evêchés. 774.

Frideric I. Roi de Prusse, redemande les huit mille Hommes qu'il a au service des Alliez. (d) 4. Rejette la proposition d'une Neutralité. 5. Sur les instances du Duc de Marlborough, ordonne à ses Troupes de marcher vers le haut Rhin. 56. Envoje M. Prints en Suede pour veiller à ses Interets en cette Cour. 272. Ses nouvelles Demarches à l'occasion de la Succession du Roi Guillaume. 325. Demande de nouvelles Contributions. 326. Fait proposer un accommodement à la Princesse de Nassau Frise. *ibid.* se trouvant à la Haye se plaint mal à propos de ce qu'on lui refuse l'entrée de la Porte du Stadhouder. 340. Fait demander à L. H. P. un passeport de quelques balots de Marchandises. *ibid.* Ne veut pas consentir à la proposition des Ecoffois qui demandent son Fils pour Roi. 378. Sa Lettre au Roi Stanislas. 444. Prétendu Traité entre ce Monarque & lui. *ibid.* *Et suiv.* Veut faire valoir ses droits sur la Comté de Neuchatel. 505. Article secret de son Traité fait en 1704. avec le Duc de Marlborough pour ses Troupes. 506. Cette Comté lui est adjugée. 542. Sa Réponse à la Lettre de l'Academie de Geneve sur ce sujet. 543. *Et suiv.*

Frederic I. Roi de Prusse, nomme des Commissaires pour regler les différens avec la Ville d'Aix-la Chapelle, au sujet de l'enlèvement du Comptoir de Brandebourg en 1695. (e) 45. Fait solliciter à la Diète de Ratisbonne l'introduction de

la Principauté de Meurs dans le College des Princes. 46. Fait publier un Mémoire sur le pacte de famille fait avec le Duc de Mecklenbourg-Swerin. 47. Ses Titres. *ibid.* & *suiv.* Ses instances auprès de L. H. P. pour la reconnoissance de ces Titres foat inutiles. 50. Notifie son Mariage aux Etats Généraux. 51. Refuse de rendre la Ville de Rhinbergue au Chapitre de Cologne, & fait arrêter les barques qui descendent de Cologne pour venir en Hollande. *ibid.* La mort du Prince d'Oost-Frise lui cause de nouvelles inquietudes. 53. Ratifie le Traité fait avec les Magistrats de Cologne au sujet d'une Eglise pour la Garnison. 262. Ses demandes pour la Paix avec la France. 276. & *suiv.* Ecrit aux Etats Généraux au sujet des Préliminaires. 303. Offre de nouvelles Troupes à la Solde de la Grande-Bretagne. 326. Accorde une somme annuelle pour compenser le droit de Franchise au Ministre de L. H. P. à sa Cour. 486.

Frederic I. Roi de Prusse, demande aux Etats Généraux qu'en cas de Paix ils aient soin de ses intérêts. (f) 90. Rend visite au Roi Auguste à Leipsic. 227. Envoye des nouveaux Ministres à la Haye. 505. Arrive à Wezel. 512. A la Haye. 513. Fait esperer un accommodement. *ibid.* Frapé de la mort du Prince de Nassau, se fait saigner, & reste cinq jours renfermé à Honslaerdick. 514. Fait présenter un Mémoire à L. H. P. sur la mort de ce Prince. 517. Prend possession des biens qui lui sont adjugés, & avant que de partir aquiesce à la résolution de L. H. P. sur la succession d'Orange 524. Renouvelle le Traité d'Alliance. *ibid.* Sa réponse à la Lettre de la Reine Anne au sujet de l'Élection du Roi Charles III. à l'Électeur de Mayence pour faire presser l'Élection de l'Empereur. 640. Réitere sa déclaration en faveur de la Maison d'Autriche pour l'Élection d'un nouvel Empereur. 647.

Frederic I. Roi de Prusse, ses demandes spécifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (g) 44. & *suiv.* Ses Offres pour la continua-

tion de la Guerre. 283. Ecrit au Roi de Danemarck au sujet des désordres que ses Troupes commettent dans le Meklenbourg. 566. Obtient de la Chambre de Weffelaer un Mandement favorable par rapport à la Ville de Meurs. *ibid.* Ecrit aux Etats Généraux sur l'affaire de Meurs & pour les Arterages de ses Troupes. 568. Fait publier une citation pour obliger les Magistrats & Bourgeois de Meurs de lui rendre hommage. 573. Sa mort. (b) 43.

Frederic II. Roi de Prusse. Sa Lettre aux Etats Généraux au sujet des Etats de la succession du Roi Guillaume enclavez dans la France. (b) 43. & *suiv.* Son Traité avec l'Empereur pour le Quartier de la Haute Gueldre. 45. & *suiv.* Son Traité de Paix avec le Roi de France. 109. & *suiv.* Articles séparés de ce Traité. 113. & *suiv.* Exige des contributions dans le Païs de Luxembourg, avec menaces d'exécution Militaire. 197. Fait enlever le Prince d'Epinoi. 199. Convention de son Ministre dans les Païs-Bas Espagnols pour la dette du Hainaut. 207. Sa Lettre à L. H. P. au sujet de la succession de la Maison d'Orange. 208. & *suiv.* Erige deux Bureaux sur la Meuse. 211. Detrompe Leurs Hautes Puissances de certains bruits de menaces faites de sa part. 214. Sa déclaration à la Cour de Danemarck sur ses engagements particuliers avec le Holstein. 313. & *suiv.* Sa Lettre à l'Électeur de Hanover sur ce sujet. 314. & *suiv.* A L. H. P. sur l'affaire de Stetin. 316. & *suiv.* Fait présenter un Mémoire pour révoquer la défense du Commerce avec le Nord. 355. Fait présenter un projet pour les levées des Troupes de Neuchatel & Vallengin. 526. Sa convention avec les Etats Généraux pour passage de ses Troupes par la Gueldre. 718. & *suiv.* Sa réponse au Mémoire du Ministre du Czar sur les affaires du Nord. 800. & *suiv.*

Frederic II. Roi de Prusse, ses Grieffs contre les Etats Généraux au sujet du Traité de Barriere. (i) 53. & *suiv.* Sa réponse au Landgrave Hesse-Cassel touchant un accommodement proposé pour Stetin. 268. Déclare de ne pouvoir consentir à l'éva-

l'évacuation de cette Place. 269. Fait reprendre l'Isle d'Ucedon. *ibid.* Ses sentimens au sujet de Wolgats, Usedom, & Pennamunde. 274. Fait commencer les hostilités contre les Suedois. 275. Ses propositions pour un accommodement. 276. Motifs qui l'ont engagé à se charger du Sequestre de la Pomeranie Suedoise, & qui l'oblige à maintenir les conditions qu'il a stipulées. 287. *Et suiv.* Article de cette convention ratifié & échangé. 296. Retient le Comte de Croissi à diner avec lui. 34. Sa convention avec les Généraux pour les limites dans la Mairie de Bois-le-Duc. 439. *Et suiv.* Fait présenter à la Diète de Ratisbonne un Mémoire pour justifier les démarches de la Régence de Hanover contre le Roi de Suede. 690. Ecrit aux Etats Généraux sur la diminution des intérêts des obligations sur l'Etat. 755.

Frederic II, Roi de Prusse, son Traité avec le Roi de France & le Czar (k) 108. Et suiv. Articles séparés de ce Traité, 110. *Et suiv.* Sa Lettre à L. H. P. au sujet d'une Terre de la Succession de la Maison de Nassau. 168 *Et suiv.* Demande la restitution d'un Navire pris sur les côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales d'Amsterdam. 169. Se déstiste de ses prétentions à ce sujet. 172. Ecrit à L. H. P. au sujet des Fiefs subalternes de l'Amanie de Montfort. *ibid.* Fait proposer une Alliance défensive avec les Etats Généraux. 176.

Frederick, Prince Héritaire de Hesse-Cassel, Prend Sintzig, Lintz, & Andernach. (a) 222. Fait emporter la redoute de Rhinfeld. 223. Entre dans la Citadelle de Liège par la Breche durant l'assaut 247. Après la tenue d'un Conseil de Guerre par ordre du Duc de Malborough refuse de recevoir l'ordre. 464. Reçoit un Renfort pour marcher au secours de Landau. 640. Hate sa marche, arrive à la Place, & se range en Bataille, sa Cavallerie a l'avantage sur les François. 641. Se retire en bon ordre, sa valeur. 642. Le Landgrave son Père le fait Général de sa Cavalerie, & les Etats Gé-

*neraux y consentent sous quelques conditions. (e) 54. Sa Lettre aux Etats Généraux sur la Bataille de Hochstett. 101. Prend Trarbach. 121. Sa Lettre à L. H. P. sur la prise de cette Place *ibid.* & *suiv.* Est reconnu pour Général de la Cavalerie. (d) 85. Est battu en Italie par les François 174. Relation de cette action. *ibid.* Il en écrit aux Etats Généraux. *ibid.* Va rejoindre l'Armée du Duc de Savoie. 175. Sa bravoure au Siège de Toulon, 568. Sa Lettre à L. H. P. sur le secours entré dans Lille. (e) 123. *Et suiv.* Prend le commandement général de la Cavalerie Hollandoise. 144. Est détaché pour donner sur l'arriere-garde des François auprès de la Deulle. (f) 93. Pour abbatre les Ponts sur la haute Deulle. 112. Repond au Duc d'Ormond, qu'il est toujours pret à marcher contre les ennemis (b) 179.*

Fribourg (le Canton de) Mémoire de ses Députés au Duc de la Feuillade, sur l'invasion de la Savoye. (c) 162. Et suiv. Prend la resolution d'insister sur la Neutralité de cette Province. 169. Sa Lettre au Marquis de Puisieux Ambassadeur de France sur cette Neutralité. 176. *Et suiv.* Refout une levée pour le Duc de Savoye. 200.

Fribourg (la Ville de) en Brisgaw, prise par les François. (b) 285. Sa capitulation. 288. Et suiv.

*Frise (les Etats de la Province de) Sont exhortés par L. H. P. de fournir leur contingent pour l'armement maritime. (b) 54. Reçoivent la demande du conseil d'état pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume & les exhortent à perseverer dans l'Union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur reponse sur la Notification de la mort du Roi & sur cette déclaration. 78. *Et suiv.* Leurs deputés gardent le silence sur l'interdiction de tout commerce avec la France. 171. Consentent que Mylord Marlborough ait le commandement général de l'Armée. 223. Ne consentent à l'interdiction du commerce avec la France, que sous des conditions trop ruineuses pour Am-*

sterdam. 307. Demandent la charge de Velt-Marechal pour le Prince de Frise. 431.

Frise (les Etats de la Province de) Leur résolution sur & au sujet de la Nomination des Généraux. (e) 48. Ses députés à l'assemblée de L. H. P. promettent de faire effacer de cette résolution la condition obligatoire. 51. Travaillent à dresser un règlement pour accommoder les différens de la Gueldre. 427. Refusent de paier leur quote-part pour la Marine. 430. Ont deux députés au Conseil d'Etat. 731. Avoient inutilement sollicité les Provinces de Zelande, d'Utrecht, & de Hollande de révoquer leur résolution contre le Stadhouderat. 732. Sollicitent les Etats Généraux pour la sortie des blez hors de leur Province. (f) 403. Assignent une pension de 5000. florins au jeune Prince de Frise né après la mort de son Père. 427. S'opposent à l'évacuation. (g) 588. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (h) 6. Demandent que les Troupes nationales, soient reformées. 233. Insistent de nouveau sur cette Reforme comme les plus chargés de leur entretien. 233. Demandent la Réformation de la Cavalerie. 236. Insistent pour avoir un Comptoir des droits d'entrée & de sortie reçus par l'Amirauté de la Meuse dans le haut quartier de Gueldre. 238.

Frisheim, Mr. lde, Demande des recrues pour les Troupes de L. H. P. en Portugal. (d) 6. Donne avis à L. H. P. de la marche des Troupes en Portugal. 144.

Frissendorf (le Baron de) Ministre du Roi de Suede à la Cour de Hanover, présente un Mémoire à l'Electeur au sujet des affaires de Pologne. (c) 462. Sa déclaration au sujet de la neutralité de l'Empire. (f) & suiv.

Fuchs (Monsieur de) Ministre d'Etat du Roi de Prusse tâche de moienner un Accommodement entre les Ducs de Wolfembutel & les Alliés. (b) 105.

Fugger (le Comte) Particularité qui le regardent. (d) 202.

Fuuck (le Colonel) Envoyé de Suede à la Porte; Sa Lettre sur la défaite du

Czar près de la Rivière de Prut. (f) 473.

G.

GADEBUSCH (*la Bataille de*) Gagnée par les Suedois sur les Danois & les Saxons. (h) 629. Relation de cette Bataille. 630. & suiv. Liste des prisonniers Danois & Saxons faits à cette Bataille. 630. & suiv.

Gal (l'Abbé de St.) Ses prétentions sur le Togembourg. (d) 563. Tâche de traverser l'exécution du Traité fait entre les Cantons de Zurich & de Berne & le Togembourg. (e) 68. Fait troubler les Protestans dans l'exercice de leur Religion. 69. S'empare de quelques Châteaux dans le Togembourg & offre de les mettre en sequestre. (f) 214. Arme dans le Togembourg & fait fortifier plusieurs Châteaux. (h) 636. Désavoue les Députés des Cantons de Berne & de Zurich. (h) 888.

Galveas (le Comte de) Particularitez qui le regardent. (e) 520.

Gallasch (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur à la Cour Britannique, demande à la Reine de faire passer les Marchandises destinées pour la Turquie par l'Allemagne. (c) 700. Demande du secours pour l'Italie. 701. Conçoit soupçon des conférences de l'Envoié de Savoie avec le Comte de Sunderland. (d) 564. Son Mémoire à la Reine au sujet de la Bataille d'Almanza. 580. & suiv. Lettre Anonyme qui lui est adressée sur le même sujet, venant de la Cour de Roi Charles. 583. & suiv. A son retour de Vienne se fâche contre le Comte de Sunderland sur l'Arrêt de son Secrétaire. (e) 2. Veut savoir quel sera le Général que la Cour d'Angleterre enverra en Catalogne. 36. Demande son rappel. (f) 641. Mande au Comte de Sintzendorf les négociations clandestines de l'Angleterre & de la France. 674. Découvre que Mr. Prior est passé secrètement en France. 75. Mande au Roi Charles l'arrivée d'un Emissaire de la France en Angleterre pour y traiter de la paix. 79. Sa Lettre au Comte de Darmouth Secrétaire d'Etat au sujet des Préliminaires. 708. & suiv. Reçoit ordre de

de ne plus paroître à la Cour. 710. Se rend à la Haye. *ibid.*

Gallowai (Mylord) Est envoyé par le Roi Guillaume pour negocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. (a) 664. L'Electeur ne fait que des reponfes équivoques à ses propositions. *ibid.* Est destiné pour aller commander en Portugal à la place du Duc de Schomberg. (c) 301. Est fait Mestre de Camp Général des Armées de S. M. de Portugal. 305. Remet deux Régimens de Dragons & deux Bataillons au Comte Peterboroug. (c) 522. A le bras cassé d'un coup de Canon au Siège de Badajos. 524. Fait publier un Manifeste de la part de la Reine Anne. (d) 143. Insiste pour que l'Armée marche jusqu'à Madrid. 144. Perd la Bataille d'Almanza. 579. Passe en Angleterre. 580. Sa conduite en Espagne est blâmée (f) 329. Est mandé de comparoître à la Chambre des Seigneurs. *ibid.*

Gand (la Régence de) Prétend exercer sa juridiction, nonseulement sur le territoire de L. H. P. mais même entre le Fort St. Antoine & le Sas de Gand; & encore jusques aux Barrieres Interieures du Sas. (i) 441. Refuse de publier le XVII. Article du Traité de Barrière. 445.

Gassé (le Comte de) Sa Lettre à Mr. de Chamillart sur l'expédition du Prétendant en Ecosse. (e) 24. *Et suiv.*

Geneve (l'Eglise de) Voiez *Académie de Geneve.*

Gaudefker (le Brigadier) Particularitez qui le regardent. (e) 497.

Gautier (le nommé) Particularitez qui le regardent. (d) 605. A la tête tranchée. 606.

Gautier (Monsieur) Mémoire dont il est chargé par le Ministre d'Angleterre pour la Cour de France. (f) 697. *Et suiv.* En raporte la reponse en Angleterre. 703. Arrive à Utrecht, & presente un plan pour la Paix général aux Plenipotentiaires d'Angleterre. (b) 95.

Geldermalsen (Monsieur de) Ambassadeur des Etats Généraux à Londres, donne avis à L. H. P. de la bonne disposition du Parlement à leur égard. (a) 400. Son Mémoire au Roi Guillaume. 402. *Et suiv.* Donne avis aux Etats Généraux

de ce qui s'est passé au Parlement. 409. Part de l'Armée, où il étoit en qualité de Deputé de L. H. P. pour aller visiter les places de la Gueldre, Avanture qui lui arrive sur la Meuse. (b) 248.

GEORGE I. Electeur de Hanover, Accorde le passage pour huit Regimens Danois sur ses Terres, & les Etats Généraux l'en remercient. (a) 685. Son Ministre à la Haye lui donne avis de la mort du Roi Guillaume. (b) 68. Ce Ministre se rend chez celui d'Angleterre, où le Comte de Gôes les encourage, & leur dit que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. *ibid.* Ses Troupes s'emparent du pais de Wolfembutel. 105. Fait un Traité avec la Reine Anne. 130. Ecrit deux Lettres à L. H. P. au sujet des Troupes de Lunebourg. 646. Se met en possession des biens du feu Duc de Zell. (c) 634. Sa réponse à la Lettre du Roi Stanislas, sur la paix avec le Roi Auguste & son avenement au Trône. (d) 462. *Et suiv.* Fait quelque difficulté d'accepter le commandement de l'Armée de l'Empire. 500. Se dispose enfin à s'y mettre à la tête sur le Haut Rhin. 501. Reçoit la Patente du commandement. 503. A son arrivée, il fait faire de bonnes & fortes Lignes. *ibid.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne, avant que de quitter l'Armée de l'Empire. 608. *Et suiv.* Reçoit le Prince Eugene & le Duc de Marlborough. (c) 41. Demande sa démission du commandement des Troupes, & l'obtient. (f) 217. Est fait Architrésorier de l'Empire, & la Charge est adjudgée à ses descendans. *ibid.* Déduction de ses différens avec le Chapitre de Hildeseim. 490. *Et suiv.* Consent à un accommodement 505. Fait offrir de prendre à sa solde la partie de ses Troupes qui étoit à celle de l'Angleterre. (b) 159. Fait de nouvelles offres pour la Campagne suivante. 283. Promet de laisser ses Troupes dans les Pais-Bas. (b) 313. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet de la paix avec la France. 393. *Et suiv.* Ecrit au Roi de Danemarck au sujet des désordres que ses Troupes commettent dans le Meklenbourg. 566. Sa reponse à la Lettre de L. H. P. au sujet de la sortie de ses Troupes hors
d'Han-

d'Hambourg. (b) 358. Est proclamé Roi d'Angleterre. 680. Voyez George I. *Roi de la Grande-Bretagne.*

George I. Roi de la Grande-Bretagne, est proclamé. (b) 660. Sa réponse à l'adresse des Seigneurs sur son avènement à la Couronne. 663. A celle des Communes. *ibid.* Sa réponse à la Lettre de félicitation de L. H. P. 669. *Et suiv.* Fait notifier aux Etats Généraux son départ de Hanover pour serendre en Angleterre. 672. Remarques sur son séjour à la Haye. *ibid. Et suiv.* Relation de son arrivée en Angleterre. 673. *Et suiv.* Sa Lettre de Notification aux Etats Généraux sur son avènement au Trône. 676. *Et suiv.* Sa déclaration au Conseil. 677. Sa Proclamation contre les Séditeux. 684. *Et suiv.* Sa Proclamation pour un jour de jeûne. 691. *Et suiv.* Son Mandement aux Evêques à ce sujet. 692. *Et suiv.* Sa Lettre de Notification sur son Avènement au Trône, à la Reine & à la Princesse de Suede. 850.

George I. Roi de la Grande-Bretagne, charge son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Vienne d'exhorter l'Empereur à donner satisfaction aux Etats Généraux sur le Traité de la Barriere. (i) 3. Ecrit à S. M. Imperiale sur ce sujet. *ibid.* S'attend que le Parlement le priera de s'intéresser pour les Etats Généraux touchant le Traité de la Barriere. 13. Assure les Ambassadeurs des Etats Généraux que L. H. P. auront satisfaction sur leurs prétentions pour la Barriere, outre ce que l'Empereur leur offre. 16. Ses Plein-pouvoirs à son Ambassadeur pour signer le Traité de Barriere. 39. Sa ratification. 43. *Et suiv.* De l'Article séparé. 45. Interpose ses bons offices auprès du Roi de Portugal pour le porter à faire sa Paix avec le Roi d'Espagne. 118. Sa proclamation pour la dissolution du Parlement. (i) 153. *Et suiv.* Pour l'Assemblée du nouveau. 154. *Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse de la Ville de Londres. 156. Sa Harangue au Parlement. 165. *Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs. 168. A celle des Communes. 170. A celle du Clergé. 171. Ecrit à l'Archevêque de Cantorberi au sujet des reglemens en fa-

veur de Clergé. 181. Congédie tous les Soldats Catholiques du Régiment des Gardes. 182. Fait quelques changemens dans les Emplois Militaires & Civils qui sont des mécontents. *ibid.* Témoigne son Zèle pour l'Eglise Anglicane. 183. Se rend au Parlement. *ibid.* Sa Harangue au sujet des intrigues du Prétendant en Angleterre & en Ecosse. *ibid. Et suiv.* Sa réponse aux Adresses des deux Chambres à ce sujet. 185. Fait prêter le serment à ses sujets. 193. Casse divers Colonels & autres Officiers. *ibid.* Ses ordres au Duc de Marlborough pour rassurer les autres. *ibid.* Sa réponse à l'adresse des Communes au sujet des insultes faites, & des temples abattus des Non-Conformistes. 195. Sa proclamation pour suspendre l'Acte de l'*Habeas Corpus* pour six mois. *ibid.* Sa réponse à l'adresse de la Ville de Londres pour lui marquer sa fidélité. 197. Fait demander aux Communes leur consentement pour faire arrêter six des leurs qui lui sont suspects. 198. Se rend au Parlement. *ibid.* Sa Harangue. 203. *Et suiv.* Acte pour la sûreté de sa personne. 202. Conspiration découverte contre lui. *ibid. Et suiv.* Fait prendre des mesures pour empêcher la descente du Prétendant. 208. Ecrit à l'Assemblée du Clergé d'Ecosse. 209. Ses Troupes chassent les Rebelles. 211. Fait présenter à la Regence de Suede un Mémoire par son résident au sujet des Navires pris par les Armateurs de ce Royaume. 250. Fait demander aux Suedois la restitution des Navires Anglois pris par les Armateurs de ce Royaume. 255. En qualité d'Elekteur de Hanover fait une convention avec le Roi de Danemarque pour la cession du Païs de Bremen & de Werden, dont S. M. Dan. s'étoit emparée. 295. Ne s'engage que verbalement au terme d'offensif stipulé dans la convention. *ibid.* Article de cette convention, ratifié & échangé. 296. Fournit quelques Troupes au Danemarque pour attaquer Wismar. *ibid.* Se joint ouvertement aux autres Alliez du Nord. 297. Son Manifeste sur sa jonction aux Alliez du Nord contre la Suede. 298. *Et suiv.* Fait ajourner le Parlement. 359. Sa Harangue. *ibid. Et suiv.* Sa réponse à

l'adresse des Seigneurs au sujet de la descente du Prétendant en Ecoffe. 363. A un autre des mêmes présentée à St. James. 364. Sur l'avis de la fuite du Prétendant, & de la dispersion des Rebelles, se rend au Parlement pour en faire part à cette assemblée. 379. Sa Harangue à ce sujet. 380. Sa réponse à l'adresse des Seigneurs sur ce sujet. 381. A celle des Communes sur le même sujet. 382. A celle de la convocation du clergé aussi sur ce sujet. 383. Charge ses Ministres dans les Cours étrangères d'insister qu'on ne donne aucune retraite au Prétendant & à ses Adherans. 386. Fait présenter un Mémoire au Senat de Suede au sujet des Rebelles réfugiés en Norwege après leur dispersion. 390. Refuse la grace à quelques Seigneurs condamnés à mort. 393. Sa clemence à l'égard de plusieurs revoltez. 394. A l'égard des Ecoffois. 395. *Et suiv.* Son Traité d'Alliance renouvelé avec les Etats Généraux. 395. Ses Pleins-pouvoirs à ses Ministres pour signer ce Traité. 398. *Et suiv.* Sa convention pour les trois Articles explicatoires du Traité de Commerce avec l'Espagne. 403. Se rend au Parlement & y passe le Bill pour la prorogation des Séances, en Acte par l'attouchement du Sceptre. 404. Sa Harangue à cette assemblée. *ibid. Et suiv.* Sa réponse à l'adresse de l'Evêque de Londres, & de son clergé. 406. Nomme le Prince de Galles pour Regent, & lui forme un Conseil. *ibid.* Part pour Hanovre. *ibid.* Prend à cœur les intérêts des Etats Généraux au sujet de leur démêlé avec l'Electeur de Cologne, touchant la Ville de Bonn. 408. Sa réponse sur la demande de la France pour la Neutralité des Pais Bas Autrichiens. 470. Son Traité d'Alliance avec sa Majesté Imperiale. 471. *Et suiv.* Article séparé de ce Traité. 473. Arrivé à Maastrandfluis y donne Audience secretement à l'Abbé du Bois. 556. La refuse au Prince Kourakin, & ne veut pas même le voir. 557. Arrive à Hanovre. *ibid.* Fait communiquer aux Etats Généraux le Projet du Traité d'Alliance avec la France. 560. Teneur de ce Projet. *ibid. Et suiv.* Explication de ce qui doit s'exécuter après la ratification de ce Traité.

Tome X.

561. *Et suiv.* Copie du V. Article qui fut changé. 563. *Et suiv.* Mande aux Magistrats de Dantzick qu'il interposera ses bons offices en faveur de cette Ville. 615. Représente au Czar qu'il doit retirer ses Troupes du Mecklenbourg. 616. Ses vues en envoyant une Flotte dans la Mer Baltique. 620. Son Traité d'Alliance avec la France & les Etats Généraux. (k) 1. *Et suiv.* Ce qui doit être inséré dans le Quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick. 3. *Et suiv.* Articles du Traité conclu le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. *Et suiv.* Ce qui doit s'insérer dans le quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick. 8. *Et suiv.* Article séparé signé & ratifié entre la France & la Hollande. 12. Fait faire l'échange des ratifications, & présenter un Mémoire sur l'explication du IV. Article. 16. Retourne de Hanover à Utrecht, & s'y embarque pour passer en Angleterre. 17. Est persuadé par la Cour Imperiale de ne point s'aboucher avec le Czar. *ibid.* Est reçu à Londres avec beaucoup de demonstration de joye. *ibid.* Fait arrêter les Lettres du Baron de Gortz adressées au Comte de Gyllemborg Ministre de Suede à la Cour. 17. Fait arrêter ce Comte, & saisir tous ses papiers. *ibid.* Obtient du Conseil d'Etat de la Province de Hollande que le Baron de Gortz le soit. 24. *Et suiv.* Fait part à son Parlement du complot tramé par le Comte de Gyllemborg Ministre de Suede. 30. Sa Harangue à ce sujet. *ibid. Et suiv.* Sa réponse à l'Adresse de la Chambre des Seigneurs sur ce sujet. 32. A celle du Clergé de Cantorberi sur le même sujet. 35. Ordonne à son Résident en Hollande de solliciter L. H. P. pour interdire le Commerce avec la Suede. *ibid.* Sa réponse au Mémoire du Ministre du Czar, sur l'arrêt du Comte de Gyllemborg, donné par le Secretaire d'Etat Stanhope. 47. *Et suiv.* Autre réponse à ce Mémoire donnée par la Chancellerie Allemande. 48. *Et suiv.* Fait demander à L. H. P. qu'on lui remette le Baron de Gortz. 51. Envoye un Capitaine Anglois pour garder ce Baron. 73. Demande à la Cour de Danemarck la sureté du passage des Lettres adref-

K

adref-

adressées au Comte de la Marc en Suede. 77. Sa nouvelle déclaration touchant le Baron de Gortz. 78. Surpris de la conduite des Etats de Gueldre à l'égard du Baron de Gortz, s'attend que L. H. P. la défavoueront. 86. Sa réponse à la Lettre des Etats Généraux pour le payement de ce que L. H. P. avoient avancé aux Troupes des Alliez. 151. Déclare ne vouloir accorder une Amnistie Générale. 152. Sa réponse à une adresse pour en faire excepter le Comte d'Oxford. 153. Sa Harangue au Parlement. *ibid.* & *suiv.* Son Acte de grace. 155. & *suiv.* Sa Lettre circulaire aux Ministres Etrangers touchant le Prince de Galles. 159. & *suiv.* Le fait sortir du Palais de St. James. 161. Ses propositions pour un accommodement. *ibid.* & *suiv.* Insinue aux Etats Généraux qu'ils doivent s'unir avec l'Empereur & lui, pour maintenir la neutralité de l'Italie. 222.

George, Prince de Galles, Est fait Régent du Roiaume d'Angleterre pendant l'absence du Roi. (i) 406. Sa conduite est admirée pendant cette Regence. *ibid.* Refuse une adresse que l'Université d'Oxford veut lui presenter. *ibid.* En fait tenir une au Roi de l'Université de Cambridge. *ibid.* Sa reponse à cette adresse. 408. Ses Lettres au Roi son Pere. (k) 169. Sujet de ses brouilleries avec lui. 161. Ses reponses aux demandes du Roi pour un accommodement. *ibid.* & *suiv.*

George Prince de Dannemarck, On lui refuse de voir le Roi Guillaume qui se meurt. (b) 66. La Reine Anne souhaite de le voir Generalissime des Troupes des Alliez. 100. Obstacles à sa promotion. 147. Va rendre visite au Roi Charles chez le Duc de Sommerfet. (c) 1. Conduit ce Monarque dans l'appartement du Chateau de Windsor qui lui avoit été préparé. 2. Sa mort. (e) 192.

Germanique (le Corps) Aigri de ce qu'on ne traite avec lui qu'après que la paix est faite avec toutes les autres puissances de l'Europe. (a) 11. Ses Plenipotentiaires à la paix de Ryswyck se pressent de partir. *ibid.* On fait distribuer diverses pieces à plusieurs de ses membres. 402.

Genes (la République de) envoie un

Ambassadeur en Angleterre. (d) 409. Envoie complimenter le Roi Charles à Milan. (f) 662.

Genet (le Nommé) Particularitez qui le regardent. (d) 605.

Geneve (la Ville de) Particularitez qui regardent ses Magistrats. (c) 513.

Gersdorf (Monsieur) Ambassadeur du Roi de Pologne auprès des Etats Généraux. (a) 160. Presente un Mémoire à L. H. P. au sujet des affaires du Nord. *ibid.* Presente un nouveau Mémoire pour proner que c'est à leur consideration que son Maître n'a pas fait bombarder Riga. 164. Fait part du sujet de la conference de l'Envoyé de Suede avec les Députés de L. H. P. à celui du Czar. 170. Fait deux propositions aux Etats Généraux de la part de son Maître. 705.

Gersdorf (Monsieur) Ambassadeur du Roi de Pologne auprès des Etats Généraux. Leur offre huit mille Hommes par ordre de son Maître. (b) 7. 8. Presente un Mémoire pour empêcher qu'on ne reponde à un de l'Envoyé de Suede. 157. Reçonnoit l'Archiduc Charles en qualité de Roi d'Espagne par ordre de S. M. Pol. 545. Ses propositions pour la paix du Nord. 660. & *suiv.* Assure L. H. P. que S. M. I. a promis ne pas reconnoitre le Roi Stanislas. (e) 499. Presente trois Mémoires à L. H. P. au sujet de l'invasion du Roi de Suede en Saxe. (d) 261. Ses insinuations à ce sujet. 266. Assiste assidument au Congrès des Ministres des Alliez, en qualité d'Envoyé de Saxe. 268. Ne peut s'imaginer que S. M. Polonoise ait fait la paix avec le Roi de Suede. 272. Refuse les complimens de quelques Ministres au sujet du Traité conclu entre le Roi de Suede & le Roi Auguste. 290. Notifie par ordre de sa Cour au Conseiller Pensionnaire la conclusion de la paix avec S. M. Suedoise. 445. Renouvelle ses instances pour la garantie du Traité d'Alt-Randstat. 482. Met de nouvelles Négociations sur le Tapis pour la paix du Nord. (e) 431. Presente un Mémoire au sujet des Troupes Saxonnnes à la Solde de L. H. P. (f) 135. & *suiv.* Au sujet de la satisfaction de S. M. Polonoise à L. H. P. en fa-
veur

veur de la Ville de Dantzick. 226. *Et suiv.*
 Au sujet de la neutralité de l'Empire. 297.
Et suiv. Fait de nouvelles Instances pour
 la marche des Troupes garantes de cette
 Neutralité. 409. Son Mémoire aux Etats
 Généraux sur l'Armement maritime des
 Suedois. (g) 626. *Et suiv.* Au sujet des
 Troupes Saxonnnes à la Solde des Alliez.
 (b) 11. *Et suiv.* Autre Mémoire à ce su-
 jet. 13. *Et suiv.* En présente un autre
 pour le retour de ces Troupes dans leur
 País. 15. Un autre pour la continuation
 de leurs services. 25. Propose à L. H. P.
 de laisser les Saxons à leur service. 215.
 Sur le refus de L. H. P. de les garder,
 leur présente un Mémoire. *ibid.* Ses con-
 siderations sur le retour de ces Troupes
 en Saxe. *ibid.* *Et suiv.* Reitere un Mé-
 moire sur ce sujet. 217. En présente un
 autre sur l'Arrêt de leur Général Secken-
 dorff. *ibid.*

Geudeville, Auteur de l'Esprit des Cours
 de l'Europe. Remarques qu'il fit à la
 sollicitation de l'Envoyé de Suede sur un
 Mémoire présenté par celui du Czar. (a)
 273. *Et suiv.* L'Ambassadeur de France
 piqué contre lui veut le faire maltraiter,
 & ne pouvant réüssir se plaint aux Etats
 Généraux. 391. Le titre de ses Nouvelles
 est changé à cette occasion. *ibid.* Ses Re-
 flexions sur la reponse du Marquis de
 Torcy au Mémoire du Secretaire des Etats
 Généraux. 715. *Et suiv.*

Ghent [*Monsieur van*] Deputé des E-
 tats Generaux auprès de l'Electeur Pala-
 tin a ordre de faire des représentations au
 Chapitre de Cologne, sur l'Etat de la
 Ville de Bonn. (c) 13. Sujet de sa com-
 mission auprès de S. A. E. *ibid.* Donne
 une Lettre de credit à ce Prince de 6000.
 florins, & cette demarche est agréée par
 L. H. P. 17.

Gibraltar [*la Ville de*] Prise par les Al-
 liez. (c) 127. Sa capitulation. *ibid.* *Et suiv.*
 Affiégée par les Espagnols. 303.

Gillingham [*Don Manuel Menezes de*]
 Est envoyé en Espagne pour les Négocia-
 tions des Traités entre cette Couron-
 ne & celle de la Grande-Bretagne. (b) 375.

Ginaldo [*la Ville de*] Prise par les Por-
 tugais. (c) 297.

Giudice [*le Cardinal del*] Arrive à la
 Cour de France, en qualité d'Envoyé du
 Roi d'Espagne. (b) 557. Sujet de sa dis-
 grace. 709. Rentre en grace à la Cour
 d'Espagne. (i) 131. Declare à l'Envoyé
 des Etats Generaux que le Roi ne peut
 l'admettre à une Audience particuliere
 avant la publique. *ibid.*

Giunta [*La*] Conseil de quelques
 Wighs liguez contre les Thoris. (e) 4.

Glocester (*le Duc de*) Sa mort. [a]
 121.

Godolphin [*Mylord*] Est fait premier
 Commissaire de la Tresorerie. (a) 254.
 Est vû de mauvais œil dans ce poste par
 les Wighs. 471. Proteste contre une clause
 de l'adresse des Seigneurs. *ibid.* S'oppose
 inutilement à la cassation du Parlement.
 701. Sollicite la Reine Anne pour le
 changement des charges. (b) 121. Se de-
 clare du parti des Wighs. (e) 4. Tâche a
 decouvrir les entrevûes de Harlei avec la
 Reine. *ibid.* Est dépouillé de sa charge de
 grand Tresorier. 333.

Goebriant [*le Marquis de*] Commande
 dans Aire. (f) 128. Prend congé du Duc
 de Marlboroug. en sortant de la place.
 137.

Goes (*Monsieur*) Envoyé des Etats Gé-
 neraux en Dannemark. Sa Lettre à son
 Collegue en Suede au Sujet des vexations
 de cette premiere Cour touchant la navi-
 gation dans la Mer Baltique. (f) 280. *Et*
suiv.

Goes (*Mr.*) Ambassadeur des Etats
 Généraux en Dannemark. Son Mémoi-
 re au Czar pendant son sejour dans cette
 Ville. (i) 621. *Et suiv.*

GOES (*le Comte de*) Ambassadeur de
 l'Empereur auprès des Etats Généraux,
 reçoit un exprès de sa Cour & va chés le
 Conseiller Pensionnaire. (a) 213. Lui dé-
 clare les Intentions de l'Empereur au su-
 jet de l'Espagne. *ibid.* Les Etats Géne-
 raux font faire par son Canal de repre-
 sentations à l'Empereur pour entrer en
 Négociation avec la France. 218. Re-
 çoit des dépêches qu'il communique au
 Conseiller Pensionnaire. *ibid.* On lui re-
 commande de porter son Maître à s'af-
 surer du Dannemark. 220. Regale quel-

Ministres le jour que l'Ambassadeur d'Espagne donne une feste pour la naissance du nouveau Roi. 236. Ses pretentions au sujet du cérémonial. 237. L'Envoyé de Portugal lui fait part de ses inquietudes au sujet du nouveau Roi d'Espagne. 368. L. H. P. trouvent à propos d'entretenir quelques Négociations avec lui. 379. Un Courier dépêché par son Colleague à Londres s'arrête chez lui, après son depart il va chez le Conseiller Pensionnaire. *ibid.* Se trouve chez l'Envoyé de Prusse, la ponctille du Ceremonial cessant par la nouvelle qualité de ce Ministre. 381. Confere avec les Deputés des Etats Generaux & l'Envoyé d'Angleterre. 472. Representations de Mr. Dyckvelt au sujet du Traité d'Alliance avec son Maître. 520. Porte lui même le Traité à Vienne. 629. Est de retour de Vienne & voit le Roi Guillaume. 700. Confere avec le Conseiller Pensionnaire. 708.

Goes (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur auprès des Etats Généraux, conseille au Résident de l'Electeur de Cologne de quitter le service de son Maître. (b) 29. Presse les Etats Généraux de déclarer la guerre aux deux Couronnes. 32. Ses representations sur le retardement de cette déclaration par rapport aux Suisses. 33. *& suiv.* Communique à L. H. P. des Lettres de son Colleague en Suisse 40. Ses nouvelles instances pour la déclaration de guerre. 44. Trouve l'accession de l'Electeur de Treves à la grande Alliance fort favorable. 51. Est appellé aux conferences qui regardent les projets pour l'Armée de Terre. 56. Dépêche un Courier à sa Cour pour y faire part de la mort du Roi Guillaume. 58. Encourage les Ministres qui s'étoient rendus chez celui d'Angleterre, & leur donne avis aussi bien qu'au Conseiller Pensionnaire, que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. *ibid.* Les Etats Généraux lui font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Lui font communiquer un Mémoire présenté par le Résident de France, & il en présente un sur celui-là, qu'il fait imprimer. 91. Insiste pour une rupture ouverte, & assure que les cinq Cercles associés delibèrent pour

entrer dans la grande Alliance. 93. Fait savoir à sa Cour ce qui se passe à la Haye. 94. Lui mande le jour qui a été déterminé pour déclarer la guerre à la France. 97. Signe un Article nouveau touchant la satisfaction que l'Angleterre devoit avoir en faisant la Paix selon les intentions du Parlement. 100. Reçoit la déclaration de guerre de l'Empereur contre la France & l'Espagne. 113. Demande que la Ville de Venloo soit remise provisionnellement à S. M. I. 228. Présente un Mémoire au sujet de l'interdiction du Commerce avec la France. 307. Un autre sur le même sujet. 309. Fixe le jour pour la défense du Commerce avec la France au premier Juin. 314. Propose par un Mémoire la levée de 6000. Suisses. 324. Sollicite du secours pour le Prince Eugene en Italie. 332. Présente à L. H. P. la réponse de L. M. I. & Romaine à leurs Lettres. 333. Insiste pour qu'on fasse marche les Troupes en Brabant. 432. Demande inutilement l'Hôtel d'Espagne, son différent à ce sujet avec l'Envoyé de Portugal. 433. Dépêche un exprès à sa Cour pour y faire part des intentions de L. H. P. pour le nouveau Roi d'Espagne. 520. VIII. Notifie à L. H. P. le depart de ce Monarque. 534. S. M. I. le nomme son Ministre auprès de L. H. P. 542. Il présente un Mémoire en cette qualité. 543.

Goes (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur auprès des Etats Généraux, présente un Mémoire à L. H. P. au sujet d'un Navire de Hambourg pris par les Zélandois. (c) 421. Présente un Mémoire à L. H. P. pour que les Troupes de Wirtemberg passent en Italie. 510. Sa réponse à un Mémoire secret présenté par la Cour de France à L. H. P. 555. *& suiv.* Présente un Mémoire à L. H. P. pour les prier de s'intéresser à l'élection de l'Evêque d'Osnabrug pour l'Evêché de Munster. (d) 189. En présente un autre comme Ministre du Roi Charles au sujet de la juridiction du Conseil d'Etat de Brabant. 316. Ses prétentions au sujet du Cérémonial. 425. Demande un nouveau secours pour le Roi Charles. 589. Retourne à la Cour de Vienne. 590. Revenu

venu à la Haye en qualité de Plenipotentiaire, présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Preliminaires de le Paix. (f) 707.

Golofskin (le Comte de) Ministre du Cz ar auprès du Roi de Prusse, son Mémoire au sujet des affaires du Nord. (b) 799. *Et suiv*

Gondrin (le nommé) Particularités qui le regardent. (i) 95 *Et suiv*.

Noor (le Général) a ordre de former un Camp près de Maestricht. (b) 56. Sa Lettre à L. H. P. pour leur faire part de l'état de l'Armée sur le Rhin. 582. Son demelé avec le Prince Louis de Baden qui lui ordonne les Arrêts. 651. *Et suiv*. Sa réponse aux plaintes de Cercles de Suabe sur les quartiers d'Hyver de ses Troupes (c) 25. Est tué à la Bataille de Hoogstet. 85.

GORTZ [le Baron de] Premier Ministre du Duc Administrateur du Holstein, sujet de son différent avec Mr. de Basséwits (b) 874. Sa Lettre à ce Ministre. *ibid.* *Et suiv*. Mécontente le Roi de Prusse. 876. Sa Lettre au Général Grunkow à ce sujet. *ibid.* *Et suiv*. Au Ministre de Prusse sur le même sujet. 877. *Et suiv*. Son demêlé avec le Général Grunikow. (i) 267. Est appelé en Duel par ce Général. *ibid.* Ne s'y trouve point. *ibid.* Se rend à la Haye de la part de la Cour de Suede. 637. Remarques sur son Voyage en France. *ibid.* Son Placard à Stockholm au sujet des billets de Sa Majesté Suedoise portez à la banque. 653. Repart pour la Hollande, avec des instructions très amples pour les interêts de ce Roi. *ibid.* Se rend à Amsterdam. *ibid.* Y donne des passe-ports pour des Navires. 654. Se fait envoyer des pleins pouvoirs. 655. Fait un contract avec des Marchands pour faire passer de l'Argent en Suede. 656. Lettre Anonyme touchant ce contract. *ibid.* *Et suiv*. Teneur de ce contract. 659. *Et suiv*. Mémoire à ce sujet. 663. *Et suiv*. Se donne beaucoup de mouvement pour faire entamer la Négociation de la paix avec les Alliez du Nord. 681. Propose au Ministre Imperial à la Haye de lui remettre une Lettre précise de Sa Majesté Suedoise sur le Congrès de Brunswick.

687. Extrait de sa Lettre à ce Ministre. 688. Ecrit de Paris au Secretaire de Suede à la Haye de déclarer à l'Envoyé Imperial que S. M. Suedoise continuoît dans la disposition pour la paix. (k) 23. Arive à la Haye, & sollicite ce Ministre pour obtenir de S. M. Imperiale une résolution pour la Paix du Nord. *ibid.* Est contenté de l'Arrêt du Comte de Gillemberg. *ibid.* On cherche à l'arrêter lui-même. 24. Se sauve d'Amsterdam, & arrive à Arnheim. *ibid.* Est arrêté dans cette Ville. *ibid.* Sa déclaration sur les Lettres au Comte de Gillemberg. 27. Au sujet du complot. 41. Demande d'être mis dans une Maison particulière. 51. Lettre au sujet des Pleins-pouvoirs que le Roi de Suede lui avoit donnez, & par la quelle on pretend qu'il étoit Ministre public. 52. *Et suiv*. Autre Lettre touchant son Arrêt. 58. *Et suiv*. Remarques sur sa prison. 62. Attestations des Marchands d'Amsterdam touchant les passeports qu'il avoit accordez. 72. Est mis en Liberté. 83. Sa Lettre aux Etats Généraux après son relachement. 86

Goslinga (Monsieur) Est nommé Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. (g) 7. Se rend dans cette Ville. 20. Revient à la Haye pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez seront présentées aux Plenipotentiaires de France. 26. Est nommé Ambassadeur Extraordinaire en France. (b) 192. S'excuse d'accepter cette commission. 193. Accepte enfin cette commission. *ibid.* Relation de son Introduction en France. 545. *Et suiv*. Sa Harangue au Roi. 549. *Et suiv*. Sa Lettre à L. H. P. sur la prochaine conclusion des Traités avec l'Espagne. 557. Sa réponse au Marquis de Torci sur la prochaine conclusion des Traités avec l'Espagne. 560

Gouvernement des Pais Bas Espagnols, Voyez *Pais-Bas Espagnols*.

Grammont (le Marquis de) Gouverneur de Rhimbergue vexoit les Protestans. (b) 422.

Grande-Bretagne (la) Adresse de ses bourgs Royaux dans la partie septentrionale au sujet de la fuite du Pretendant, & de la dispersion des Rebelles. (i) 387.

Grande-Pologne (la Province de la) Donne des Instructions à ses Nonces ou Délégués à la prochaine Diète. (a) 707. Se réunit avec le Roi Auguste. (k) 180.

Grave (la Ville de) On y met les Armes du Roi de Prusse sur la porte de la Maison de Ville après la mort du Roi Guillaume, le Gouverneur les en fait arracher, & sa conduite est approuvée. (b) 99.

Graville (Monsieur de) Envoyé de France auprès des Grisons, tâche de s'opposer au passage des Troupes des Alliez par ce Pais-là. (d) 546. Son Mémoire à ce sujet. 550. & suiv. Sa réponse à celui de l'Envoyé d'Angleterre sur le même sujet. 553. & suiv.

Gregb (Guillaume) Clerc d'Office du Secrétaire d'Etat Herley, est exécuté pour crime de Haute Trahison. (e) 2. Remarques sur les repits qui lui furent accordés. 3. Ecrit trouvé après sa mort. 4. & suiv.

Grevenboock (le Chateau de) Pris par les Alliez, qui le font demolir. (b) 225.

Griffin (le Lord) Particularitez qui le regardent. (e) 16.

Grimaldi (le Cardinal de) Remarques sur son Voïage à la Cour de Vienne. (b) 333.

Grimaldi (le Marquis de) Sa Lettre à l'Ambassadeur d'Espagne à la Haye au sujet de l'expédition de la Sardaigne. (k) 226. & suiv.

Grimani (le Cardinal) Se déclare en faveur de l'Evêque d'Osabrug pour l'Élection à l'Evêché de Munster. (d) 215.

Grimpaud (le Baron de) Gouverneur d'Yvrée, se défend vaillamment, & est enfin obligé de se rendre à discrétion. (e) 179.

Grisons (les) Leur accord avec les Alliez pour leur permettre le passage de leurs Troupes par le Pais. (d) 560. & suiv. Promettent de fournir quinze cens Hommes pour la défense de Neuchatel. (e) 66. Sont sur le point d'interdire aux Alliez le passage de leurs Troupes sur leurs Terres. (f) 215. Leur Sentence contre le Conseiller Masener. 600. Leur projet

pour un Traité d'Alliance avec L. H. P. (b) 528. & suiv.

Gromkou [le Major Général] Envoyé de Prusse à la Haye, présente un Mémoire à L. H. P. sur diverses affaires. (f) 505. En présente un autre en réponse à la Résolution de L. H. P. sur le précédent. 509.

GRONINGUE (les Etats de la Province de) Les Etats Généraux les sollicitent à fournir leur contingent pour le paiement des Troupes Palatines. (a) 684. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 697. Sont exhortés par L. H. P. à fournir leur Contingent pour l'armement maritime. (b) 54. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perseverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 77. Leur réponse à la Notification de la mort du Roi. 76. & suiv. Chargent leurs Députés de consentir à l'augmentation des Troupes, & à la défense du Commerce. 313. Demandent la charge de Velt Maréchal pour le Prince de Nassau. 431.

Groningue [les Etats de la Province de] Prenent une résolution conforme à celle de la Province de Frite sur la nomination des Généraux. (e) 49. Font un emprunt pour le payement de leur Quote part des Troupes auxiliaires, sous la garantie des Etats Généraux. 63. Leurs démarches au sujet des Brouilleries de la Gueldre. 425. Ses Députés s'opposent à une Résolution de L. H. P. sur les brouilleries de la Gueldre, & refusent de se retracter. 426. Font négocier la garantie d'un emprunt auprès de L. H. P. 429. Ont deux Députés au Conseil d'Etat de la Généralité. 731. Raisons de cette augmentation. 732.

Groningue (les Etats de la Province de) Brouilleries parmi eux au sujet du Stadhouder. (e) 218. & suiv. Demandent d'être informés de ce qui s'est passé à l'affaire de Denin. (b) 183. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (b) 7. Ne veulent point cou-

courir à la dépense journaliere des Troupes Danoises après la signature de la paix. 228. Demandent la cassation de cinq Regimens de Cavalerie. 236.

Grossfeldt (le Général) Commande l'Armée de l'Empire sur le Rhin. (f) 217.

Grote (le Baron de) Envoyé de la Cour d'Hannover en Dannemark, particularitez qui le regardent. (c) 132.

Grot (le Baron de) Est envoyé par l'Electeur de Hannover en Suede pour moiennner un accommodement entre l'Emperere & S. M. Suedoise. (d) 472.

Grovestein (le Général) Est nommé par les Députés de L. H. P. à l'armée, Gouverneur de Bouchain. (f) 551.

Grovenstein (le Major Général) Entre en Champagne avec un détachement pour mettre le País en contribution. (b) 146. Relation de cette expedition. *ibid.* & *suiv.*

Grunkow. Son démêlé avec le Baron de Gortz. (i) 267. Fait appeller ce Baron en Duel. *ibid.* Ne le trouvant point au lieu du rendez-vous, retourne à Berlin. *ibid.*

Gruth (le Baron de) Subdelegué de l'Ambassadeur Imperial auprès des Cantons Suisses, répond à un Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France à la Diète de Bade. (d) 179.

Gué (Monsieur du) Chef d'Escadre au Service de France, ses Expeditions au Bresil. (g) 360.

GUELDRE (les Etats de la Province de) Chargez des reparations du Bas-Rhin reçoivent une Lettre de L. H. P. qui les sollicitent à y faire travailler. (a) 379. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur Contingent pour l'Armement Maritime. (b) 54. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perseverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur réponse sur la Notification de la mort du Roi, & sur cette déclaration. 77. & *suiv.* Consentent que Mylord Marlborough ait le Commandement général de

l'Armée. 223. Consentent à l'interdiction du Commerce avec la France. 313. Les brouilleries intestines les empêchent de s'assembler. 520. (VIII.)

Gueldre (les Etats de la Province de) Ne pouvant s'assembler; les trois Quartiers donnent chacun à part leur consentement à la Promotion du Prince de Frise au Généralat. (c) 50. Ces trois Quartiers insistent à ce que la Province de Frise efface de sa résolution sur cette Promotion la Condition obligatoire. 51. Sujet des brouilleries de la Province. 424. & *suiv.* Admettent la députation des Etats de Hollande pour l'accommodement de leur Province. 429. Refusent de payer leur quote-part pour la Marine. 430. Demandent qu'on surcharge les impôts sur les eaux de vie de France, & qu'on décharge les leurs. 432. Veulent avoir deux Deputez au Conseil d'Etat. 731. Pourquoi après avoir eu ce nombre, ils n'en eurent plus qu'un. 732. Prérent une résolution au sujet du Stadhouderat. 733. Brouilleries dans les quartiers à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Confisquent quelques Chevaux des Officiers Anglois. 746. Les brouilleries recommencent. *ibid.* Font revivre l'ancien projet de faire creuser l'Isel. 747.

Gueldre (les Etats de la Province de) Leurs Contestations avec le Baron de Welderen. (d) 343. & *suiv.* Sont mécontents de ce qu'on a laissé sortir les Officiers François de la Garnison d'Aire. (f) 138. Demandent aux Etats Généraux le transport des laines & autres marchandises de cette nature hors de la Province. 482. Ne veulent aucunement reconnoître le droit du Roi de Prusse sur la Garnison de Meurs. 526. Se plaignent à Leurs Hautes Puissances de l'Infraction faite par les François au Traité des Contributions. 552. Demandent à la Généralité qu'on prenne des mesures pour le payement des dettes contractées par les Prisonniers François. (g) 157. Leur résolution au sujet du Traité de Barriere. 334. Etat de ce qu'ils doivent pour payement des Troupes Auxiliaires. (h) 6. Trouvent à propos que L. H. P. gardent 50000. Hommes d'Infanterie. 236. Prenent

nent une résolution contraire à l'Union des Provinces. 239. Ecrivent à L. H. P. au sujet du Traité de la Barriere. 744.

Gueldre (les Etats de la Province de) Ses représentations aux Etats Généraux touchant les prétentions de la Cour Feodale de Ruremonde. (i) 446. & suiv. Nouvelles représentations sur de nouveaux Attentats de cette Cour. 448. & suiv. Ecrivent aux Etats Généraux pour être dispensés de la garde du Baron de Gortz. (k) 41. Font mettre ce Baron en liberté. 83. Extrait de leur Résolution à ce sujet. *ibid.* & suiv. Ne peuvent souffrir qu'on donne une plus haute paye aux Troupes Suisses, qu'aux Nationales. 283.

Gueldre (le Haut Quartier de) Se plaint à L. H. P. de ce que dans le Traité de Paix fait à Utrecht il est stipulé que les Pais-Bas Espagnols seront rétablis dans leurs Droits, & Privilèges. (i) 3.

Gueldre (la Ville de) Assiégée, & prise par les Alliez. (c) 4. Articles de sa Capitulation. *ibid.* & suiv.

Guernesey, le Lord, paroît un des plus fermes Thoris pour le soutien du gouvernement. (i) 185.

Guerra, Michel Francisco, Chancelier du Senat de Milan, sa réponse au nom de cette Assemblée au Marquis de Castel-Barco Envoyé de l'Empereur. (a) 366. & suiv.

Guetem, le Partisan, Particularitez qui le regardent. (d) 602.

GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, souhaite la Paix avec la France. (a) 1. Déclare ses sentimens à ce sujet à l'Envoyé du Duc de Savoie. *ibid.* Fait arrêter, & ensuite relacher quelques Lettres de change de ce Duc. 2. Est reconnu pour Roi de la Grande-Bretagne par l'Envoyé. *ibid.* Fait un Traité de partage de l'Espagne avec la France & les Etats Généraux. 12. Est mécontent du Marquis de Canales. 22. Ordonne de le faire sortir du Royaume. 23. Se brouille avec le Roi de Danemarck. 63. Sa réponse à ce que ce Monarque disoit de lui. 64. Celui de France fait rendre le bien à quelques Réfugiez à sa requisition. 97. Fait le II. Traité de Partage. 97. Fait inviter diverses Puissances à y accéder. 109. Le

fait communiquer à l'Empereur. 113. Reçoit un exprés de son Ambassadeur en France, & forme le dessein de passer en Angleterre. 121. Tache de négocier la Paix du Nord. 122. Offre sa médiation au Czar pour la Paix avec la Suede. 151. Se brouille avec la Cour de Prusse. 162. Fait part de son apprehension au sujet des affaires du Nord à l'Envoyé de Suede. 164. Fait faire des représentations à la Cour de France au sujet du II. Traité de partage. 216. Tient plusieurs Conseils pour deliberer sur la cassation du Parlement. 252. Le casse & en convoque un nouveau. 254. Fait feliciter le Roi de Prusse sur sa Royauté. 382. Son discours à l'Assemblée du Parlement. 400. Ses demandes à la France. 406. Ses ordres touchant le Ceremonial. 408. Envoye un message aux Communes. 457. Sa réponse à l'avis de cette Chambre. 464. Fait communiquer à toutes les deux une Lettre du Comte de Melford. 467. Fait publier des Placards contre les Papistes. 470. Sa réponse à la Lettre des Etats Généraux au sujet du Mémoire de l'Ambassadeur de France. 477. Veut qu'on donne satisfaction à l'Empereur par le Traité de partage. 482. Ses ordres à son Ambassadeur en France. 483. Arrive à la Haye, & part pour visiter les Places Frontières. 483. Son retour à la Haye. 487. N'est pas content de voir présenter des Requêtes au Parlement. 511. Progore le Parlement pour finir les debats des deux Chambres. 512. Repasse en Hollande avec un detachment de ses Gardes à pieds. 513. Son discours aux Etats Généraux. 514. Fait payer 300000. florins que le Roi de Suede devoit en Angleterre. 523. Envoye Mylord Galloway auprès de l'Electeur de Cologne. 664. Donne Audience à l'Ambassadeur de Suede. 687. Cherche de gagner l'Electeur de Baviere. 689. Envoye ordre à son Ambassadeur en France de partir sans prendre congé, indigné de la demarche de cette Couronne, à l'égard du Prétendant. 691. Ordonne de faire sortir de Londres le Secretaire de cette Couronne. 692. Plaifanterie de son Medecin. 699. Donne Audience à l'Envoyé de Prusse, & passe en Angleterre. 700.

Resout de casser le Parlement. *ibid.* Sa proclamation à ce sujet. 701. Fait un Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse. 710.

GUILLAUME III. *Roi d'Angleterre*, répond favorablement à la proposition de la Neutralité de la Ville d'Aix la Chapelle. (b) 32. Tache à faire entrer quelques Cercles, & Princes de l'Empire, dans la grande Alliance. 49. Nomme un Envoyé Extraordinaire en Dannemarck. 50. Fait assembler le nouveau Parlement. 56. Sa Harangue aux deux Chambres. 57. Demande dix milles hommes pour un débarquement, & ils lui font refuser. 63. Tombe de cheval à la chasse, suite de cette chute. 65. Circonstances de sa mort. 66. Conjectures tirées de l'Ouverture de son Corps. 67. Voyez *Parlement d'Angleterre*, *Parlement d'Ecosse*. *Angleterre*, (la Cour d') *Frederic I. Roi de Prusse*, *Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Hollande (les Etats de la Province de) Nassau le Prince de*, &c. Son Testament. 121. *Et suiv.*

Gumois (le Colonel) Sa Requête aux Etats Généraux sur la déclaration de L. H. P. au sujet des Troupes Bernoises. (k) 274. Fait imprimer le Traité d'Union défensive entre L. H. P. & le Canton de Berne. *ibid.* Sa nouvelle Requête à L. H. P. pour les Suisses. 284. *Et suiv.* A L. H. P. au sujet de la Résolution des Etats de la Province de Hollande sur le même sujet. 291. *Et suiv.*

Guiscard (l'Abbé) voyez *Bourlie (l'Abbe de la)*.

Guiscard (Monsieur de) Frere du Comte de ce nom, Particularitez qui le regardent. (c) 243.

Guiscard (le Comte de) Ambassadeur de France en Suede, accusé de fomenter la division malgré son empressement à en éteindre le feu. (a) 50. Présente deux Mémoires à la Chancellerie de Suede au sujet de la Paix du Nord. 158. Est rappelé. 703. Passe à la Cour de Wolfenbutel. 704.

Guldenstolp (le Comte de) Sa réponse au Commissaire de Marine Anglois, sur la prise d'un Bâtiment de cette Nation dans la Mer Baltique. (c) 675.

Guldenstolp (le Comte de) Est fait Pré-

sident de la Chancellerie de Suede. (d) 252. Sa réponse à la Lettre des Etats Généraux au sujet du Résident Rumpf. 297. *Et suiv.*

Gylleberg (le Comte de) Ministre de Suede en Angleterre, produit un Ecrit intitulé, *Remarques d'un Anglois sur une Piece scandaleuse Et jacobite publiée dans le Post-Boi le 19. Juillet sous le Titre de Mémoire présenté à la Chancellerie de Suede par le Résident de la Grande-Bretagne.* (i) 666. Est arrêté par ordre de S. M. Britannique, & ses Papiers saisis. (k) 17. Ses Lettres sont imprimées en François & en Anglois. 19. Remarques sur ces Lettres. 23. Son Frère est arrêté. 24. Est transporté à Plimouth pour y être embarqué, & arrive à Gottembourg. 83.

H.

HAERSHOLTE (*Monsieur*) Ministre Plénipotentiaire des Etats Généraux à la Paix de Travendal donne un Acte de garantie du XII. Article (a) 59. Le Roi de Suede lui donne audience après plusieurs refus. 686. Ecrit au Comte Piper au sujet de l'Arrêt des equipages du Plénipotentiaire de Pologne. (b) 682. Sa Lettre à ce Seigneur au sujet de la Paix du Nord. 743. *Et suiv.*

Haies (Monsieur des) Particularitez qui le regardent. (c) 159.

Hainaut (les Etats de la Province de) Mémoires de ses Deputez présenté aux Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht sur l'Inauguration de l'Empereur dans les Pais-Bas. (g) 236. *Et suiv.* Leur convention pour les sommes dues à S. M. Prussienne. (b) 207.

Halberg (le Comte de) Gouverneur de la Livonie, fait bruler le Fauxbourg de Riga. (a) 65. Reçoit une Lettre du Comte de Flemming, & est surpris des expressions, il lui fait réponse. 66. Sa Lettre au Roi de Suede pour se justifier sur les plaintes des Moscovites. 173. *Et suiv.*

Halifax (Mylord) Est malvoulu des Thoris. (a) 471. Remarques à ce sujet. *ibid.* Est accusé à la Barre des Seigneurs par les Communes. *ibid.* Est absous. 472. Reste à la Haye après son retour de Hannover.

L

nover. (d) 312. Y dresse le Traité de Barriere entre S. M. B. & les Etats Généraux. 464. Fait sommer les Seigneurs de se trouver à la Chambre, & leur représente les suites de la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée. (g) 449.

Hallifax (le Comte d') Est député avec quelques autres Seigneurs pour aller chercher à Kinsington les papiers de la feu Reine Anne. (i) 153.

Hambden (Monsieur) Membre des Communes, Particularitez qui le regardent. (g) 448.

Hambourg (la Ville de) Les Privilèges de la Bourgeoise y allument la sédition. (e) 181. Demandes des Magistrats au Collège des cent quatre-vingt. 182. Suites de la sédition. 185. & suiv. Propositions faites à ses Députés par les Directeurs du Cercle de la Basse Saxe. 186. & suiv. Suites des troubles. 188. & suiv. Les Magistrats examinent les Grieffs du Dannemarc. (g) 593. Articles de son accommodement avec cette Cour. 334. & suiv.

Hamel-Bruyninx, Envoyé de L. H. P. à la Cour de Vienne, travaille à la Paix de Hongrie. (d) 101. Son billet au Chancelier de la Cour sur le prétendu Voyage de l'Abbé Albani à la Haye. 261. & suiv. Son Mémoire à l'Empereur sur les prétentions du Duc de Savoye. (f) 202. En présente un au Comte de Wratislauw. 205. Extrait de ses Lettres sur la mort de l'Empereur Joseph. 638. & suiv. Son Mémoire à S. M. Imperiale pour l'entiere pacification de la Hongrie. (b) 557. & suiv. Sa Lettre à L. H. P. sur les sollicitations faites de leur part à S. M. Imperiale en faveur de la Princessse des Ursins. (b) 611. & suiv. Ses insinuations au Prince Eugene au sujet du Corps Helvetique. (i) 325.

Hamilton [le Duc de] Propose un projet d'Acte au Parlement d'Ecosse. (c) 316. Sa réponse aux rémontrances du Comte de Marchemont touchant la succession. *ibid.* Est à la tête du Parti qui soutient l'Incorporation des Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse. (d) 375.

Hamilton (le Comte d') Porte à Vien-

ne la relation de la Bataille de Brihuega. [f] 170.

Hamilton (le Colonel) Fait capituler la Colonie Françoisse établie à l'Isle de S. Christophe. (b) 256.

Hamilton (le Colonel) Suedois; Particularitez qui le regardent. (d) 460.

Hammer, le Chevalier, vient fonder le Port d'Ostende. 173.

Hanovre (l'Electeur de) Voyez George Electeur de Hanovre.

Hanovre (l'Electrice Douariere de) Est regalée à la Haye par l'Envoyé d'Espagne. (a) 121.

Hanovre (la Regence de) Sa Lettre à celle de Stade, au sujet de la convention faite avec le Roi de Danemarc, pour les Païs de Bremen & de Werden. [i] 295. & suiv.

Hapberne, le nommé, Particularitez qui le regardent. [e] 15.

Harcourt, le Chevalier, assure Mylord Portland qu'il veut servir le Roi dans le Parlement. [a] 252.

Harcourt [le Maréchal d'] Ses expeditions sur le Rhin. [e] 380. & suiv.

Harcourt [le Duc de] S'oppose au Voyage de Philippe V. en Espagne proposé dans le Conseil de Louis XIV. [b] 2.

Haren [Monsieur van] Est nommé Ambassadeur par les Etats Généraux pour aller complimenter la Reine Anne sur son avènement à la Couronne. [b] 100.

HARLEY, le Chevalier, est élu Orateur des Communes. [a] 400. Reçoit une Lettre Anonyme fort menaçante. 505. Est réélû dans le nouveau Parlement par la faction des Thoris. [b] 57. Est présenté au Roi qui l'agrée. *ibid.* Fait une insinuation qui etonne la chambre. 59. Entre dans les bonnes graces du Roi. 64. Porte la chambre à lui accorder les sommes pour prendre 10000. Suedois. *ibid.* Est fait Secrétaire d'Etat à la place du Duc de Nottingham. [e] 313. Sa réponse à la Lettre de l'Envoyé de Suede touchant le Traité proposé par le Roi de Prusse à la Ville de Dantzich. 404. Particularitez qui le regardent par rapport à la Suede. 413. Sa Lettre au Comte de Sunderland Ambassadeur d'Angleterre à la Cour Imperiale sur

sur les prétendues Négociations de Paix avec la France. 700. Sa réponse au Chevalier Seymour, au sujet de l'Orateur des Communes. 701. Sa réponse à la Lettre de l'Envoyé de L. H. P. pour la présentation d'un Mémoire à S. M. B. au sujet de l'Élection de l'Evêque de Munster. (d) 198. *É suiv.* Son Caractère. (e) 3. Ses fréquentes visites avec la Reine, & envoient du soupçon. 4. Se demet de sa Charge de Secrétaire d'Etat. 6. Réponse qu'il avoit fait trois ans auparavant à un Mémoire du Comte de Gallasch Ambassadeur de l'Empereur, touchant le Duc de Savoye. 157. *É suiv.* Est à la tête des cinq Commissaires nommez pour exercer la Charge de Grand Trésorier. (f) 333. Reçoit deux coups de Canif du Marquis de la Bourlie. 533. Ses blessures ne sont point trouvées mortelles. 534. Est complimenté par l'Orateur des Communes sur sa Guérison. 537. Sa réponse au discours de cet Orateur. 536. Forme le plan de la Compagnie du Sud. 538. Est fait Comte d'Oxford. 540. Grand Trésorier. 541. Voyez *Oxford le Comte d'*.

Harlei (Monsieur) Frère du Grand Trésorier de ce nom, est nommé pour porter aux Plénipotentiaires d'Angleterre à Utrecht les dernières intentions de la Reine sur la Paix. (g) 94. Arrive à Utrecht, & y communique aux Plénipotentiaires Anglois un Plan pour la Paix générale. 95. Ses propositions au sujet de la Barrière de L. H. P. 123.

Harley [Thomas] Neveu du Comte d'Oxford, Extrait de l'Examen qu'on lui fait subir. (i) 179. *É suiv.*

Harrach (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur en Espagne, ses protestations à cette Cour contre la Disposition du Testament du Roi Charles. (a) 367. *É suiv.*

Harfch (le Baron de) Envoyé au Maréchal de Villars les Articles de la capitulation de Fribourg en Brisgau. (b) 286.

Hart (Capitaine) Particularitez qui le regardent. (g) 175.

Harlington (Mylord) a l'exclusion dans l'Élection de la Province de Darby par la faction des Thoris. (b) 25.

Harvei [Edouard] Conspire contre le Roi George & la Famille Royale. (i) 292. Relation de cette action. *ibid.* *É suiv.* Est mis sous la garde d'un messager & examiné devant le Conseil de S. M. 203. Convaincu de son crime se donne trois coups de Canif pour se tuer. *ibid.*

Haversham [Mylord] Laisse échapper quelque dureté contre les Communes dans une conférence. (a) 512. Ses remarques sur le commandement de Mylord Gallowai en Espagne. (d) 656. Sa Harangue dans la chambre des Seigneurs au sujet de la tentative du Pretendant en Ecoffe. (e) 224. *É suiv.*

Haye [la] Accident qui y arrive par un coup de Tonnerre. (b) 65. Remarques à ce sujet touchant la Chute du Roi Guillaume. *ibid.* La consternation y est générale sur la nouvelle de sa mort. 68. On y fait un grand Deuil. 82. Incendie à la Maison du Prince Maurice. (e) 494.

Hector (le nommé) Refuge François à Berne, particularitez qui le regardent. (f) 214. *É suiv.*

Hedges (le Chevalier) Est fait Secrétaire d'Etat. (a) 254. Fait rapport à la chambre des Communes de la réponse du Roi à l'avis qu'elle lui a présenté. 494. Est élu Président du Comité par la faction des Thoris. (b) 57. Procure l'acquiescement de la Reine pour l'échange des Matelots prisonniers. 410. Sa Lettre au Comte de Peterbourg au sujet des affaires du Duc de Savoye. (d) 154.

Heeckeren (le Baron de) Est chargé de porter une Lettre au Roi de Suede de la part des Etats Généraux, & a le Titre de Ministre Plénipotentiaire. (a) 34. Aplanit les difficultés pour la conclusion du Traité d'Alliance avec la Cour de Suede 36.

HEEMS (le Baron de) Arrive à la Haye en qualité de Ministre de l'Empereur. [d] 503. Presse le secours pour le Roi Charles. 590. Ses prétentions au sujet du Cérémonial avec les autres Ministres. 600. Sa Cour lui confère le caractère d'Envoyé. 601. Communique aux Etats Généraux la contre-déclaration de l'Empereur sur Parme & Plaisance. 82. Assu-

re les Ministres des Alliez que S. M. Imperiale ne veut point allumer une nouvelle guerre en Italie. (e) 88. Communique à L. H. P. le projet d'accomodement entre sa Cour & celle de Rome. 242. Donne avis à sa Cour de l'Arrivée du Marquis de Torcy en Hollande. 273. Notifie à L. H. P. la mort de l'Empereur Joseph. (f) 623. Assure au Comte de Straford qu'il y a un Traité signé entre la France & la Grande-Bretagne. 731. Dépêche un exprès à la Cour Imperiale. [g] 3. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Troupes Imperiales dans les Pais-Bas. 103. Represente le nombre de Troupes que l'Empereur aura tant dans lesdits Pais-Bas que sur le Rhin. 104. Part pour Bruxelles. 105. Propose un emprunt d'un million pour S. M. Imperiale. 311. Son Mémoire à ce sujet. 312. *Et suiv.* Autre sur l'affaire de Schadenberg son Beaufrere. 347. *Et suiv.* Autre sur le Regiment de Diespack. 350. Demande aux Etats Généraux dans une Conference qu'on doit payer les Troupes auxiliaires à la Solde de l'Angleterre. (b) 9. Son Mémoire pour la répartition d'un million emprunté par Sa Majesté Imperiale. *ibid.* *Et suiv.* Présente un autre Mémoire pour faire avancer une plus grosse somme pour le payement des susdites Troupes. 10. En présente un autre pour faire fournir le pain, & le fourage. *ibid.* Assure que le Prince Eugene est pret à partir de Vienne. 11. Se rend à Utrecht pour s'aboucher avec le Comte de Sinzendorff. *ibid.* Présente un nouveau Mémoire pour porter L. H. P. à faire de nouvelles avances pour les Troupes. 24. Nonobstant les conférences par la Paix insiste sur les dispositions pour la Campagne. 67. Se plaint à L. H. P. de ce qu'elles ont abandonné l'Empereur & l'Empire. 168. Fait des instances pour les porter à déclarer leurs intentions par rapport à Bonn & à Trarback. 169. S'intéresse en faveur du Comte de Louvestein élu Evêque de Tournai. 108. Refuse de faire des illuminations pour la paix. 190. Se récrie sur ce que dans une conference le Comte de Straford porte la parole. 288.

Fait imprimer le Traité de Paix avec la France. 594. Sa réponse sur le projet du Traité de Barriere. 738. *Et suiv.* Vas'aboucher à Anvers avec le Comte de Coningsfleck. 741. Insiste sur l'évacuation de Luxembourg & de Limbourg. (i) 3. Ne peut consentir à la cession de Venlo. 4. Se donne beaucoup de mouvemens touchant Bonn, Liege, & Huy. 5. Ses sentimens sur la communication des places voisines de Tournai. 11. Dit que c'est un ententement des Etats Généraux de vouloir avoir l'entière communication avec cette place. 12. Se plaint à L. H. P. de ce qu'après les demarches de Sa Majesté Imperiale, elles sont tant de difficultés pour le Traité de la Barriere. 13. Sa réponse sur le Voïage du Comte de Coningsfleg en Angleterre. 16. Notifie le tems du retour de ce Ministre à Anvers. 17. A Leurs Hauts Puissances la cession du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 48. Ses raisons pour autoriser ce demembrement 49. Son caractère. *ibid.* Fait de nouvelles instances pour l'évacuation de Bonn. 69. Demande une réponse positive. *ibid.* Insiste auprès de L. H. P. pour qu'elles ne se aheurtenant point à la demolition de cette place. 75. Confere avec l'Ambassadeur de France, & le Resident de l'Electeur de Cologne, sur les nouvelles instances des Etats Généraux pour la Démolition de Bonn, & en donne avis à sa Cour. 76. Ecrit à S. M. Imperiale au sujet de la sureté demandée par les Etats Généraux pour l'évacuation de Bonn. 78. Remarques sur son voyage en Allemagne. *ibid.* Ses liaisons avec le Resident de Cologne. *ibid.* Resultat de sa conference avec les Députez de L. H. P. au sujet de la reponse de la Cour Imperiale aux suretez demandées par les Etats Généraux pour l'évacuation de Bonn. 79. Envoje celle de L. H. P. à ce sujet à sa Cour. 82. Assure L. H. P. que la Cour Imperiale n'a aucune part à ce qui a été commis contre leurs Troupes à Bonn. 83. Rend visite à l'Infant Don Emanuel de Portugal. 130. Travaille à un Accomodement entre les Etats Généraux & l'Electeur de Cologne au sujet de la violence

ce commise contre les Troupes de L. H. P. à Bonn. 409. Offre une espece de mediation de Sa Majesté Imperiale. *ibid.* Confere avec leur Député après l'acceptation de cette médiation, & leur fait connoître les intentions de l'Empereur. *ibid.* Moien d'accommodement qu'il propose. *ibid.* & *suiv.* Ses insinuations pour justifier la conduite de l'Electeur à l'égard de la Garnison de Bonn. 410. Ses nouvelles propositions pour un accommodement. 312 & *suiv.* Tâche à faire consentir L. H. P. à la cession faite par S. M. Imperiale à l'Electeur Palatin du Duché de Limbourg. 417. Fait connoître sous main les intentions de S. M. Imperiale au sujet du titre de *Hauts & Puissans* que l'Empereur Joseph avoit accordé aux Etats Généraux. 419. Insinue qu'il a ordre de le revoquer. *ibid.* Renouvelle ses instances pour qu'ils obtiennent ce titre de la France. *ibid.* Donne de la méfiance aux Etats Généraux par sa partialité pour l'Electeur de Cologne. 458. Notifie au President de semaine la prise de Temeswart par le Prince Eugene sur les Turcs. 468. Déclare à L. H. P. qu'elles ont quatre mois pour se déterminer à l'accession au Traité d'Alliance entre l'Empereur, & le Roi de la Grande-Bretagne. 477. Ses insinuations pour les porter à cette accession. 503. & *suiv.* Leur demande sur quel pied la France veut faire un Traité d'Alliance avec elles. 504. Consulte ses amis & quelques membres des Etats sur la Lettre Anonyme touchant le Traité d'Alliance entre la France & les Etats. 523. Se plaint du projet de ce Traité: 558. Ses representations aux Etats Généraux contre le projet du Comte de Linange & du Marquis de Langalerie. 585. Dit au Greffier Fagel qu'il a sçu par le public la signature du Traité de la triple Alliance entre la France, la Grande-Bretagne, & les Etats, Généraux. (k) 16. Fait connoître en conversation que sa Cour ne réitérera point ses instances auprès d'elles, pour l'accession à celui de S. M. Imperiale avec l'Angleterre. *ibid.* Confere avec le Conseiller Pensionnaire au sujet des Troupes Moscovi-

tes dans le Meklenbourg. 106. Retourne à Amsterdam & a audience du Czar. 107. Lui propose un accord à l'amiable. *ibid.* Ses propositions sur les différens entre L. H. P. & l'Electeur de Cologne. 178. Résultat de sa conférence pour l'accommodement. 186 & *suiv.* Rapport de ce qu'il a avancé dans une autre conférence sur ce même sujet. 188. Résultat d'une nouvelle conférence. *ibid.* & *suiv.* Son Mémoire au sujet de la principauté d'Anhalt. 196. & *suiv.* Ses insinuations au sujet des subsides pour les Païs-Bas. 202. Fait publier la Relation de la Victoire remportée sur les Turcs & la prise de Belgrade. 260. Son Mémoire pour demander la grace d'un déserteur de Namur. 267 & *suiv.*

Heide (le Baron de) Est nommé pour commander en Espagne les Troupes de débarquement d'un second armement. (b) 262.

Heister [le Général] Bat les rebelles de Hongrie. (c) 601.

Heister [le Général] Ses expéditions en Hongrie. (e) 80. & *suiv.* 383. & *suiv.*

Hill [Madame] Particularitez qui la regardent. (e) 4. Voyez *Masham*.

Helvetius (Monsieur) Remarques sur son arrivée à la Haye. (c) 551.

Hemelgrode (Monsieur) Premier Président à la Cour de Justice de Ruremonde, ses emportemens contre un Conseiller nommé par L. H. P. (i) 19. Cherche à se justifier 20.

Heemskerck (Monsieur de) Ambassadeur des Etats Généraux à la Cour de France, reçoit ordre de faire des représentations au Roi au sujet du II. Traité de partage. (a) 216. Présente un Mémoire à ce sujet 220. Reponse à ce Mémoire. 221. & *suiv.* Instruit L. H. P. des intentions du Roi. 237. Son Secrétaire demande au Marquis de Torcy reponse sur celle des Etats Généraux au Mémoire du Comte d'Avaux. 496. A ordre de partir sans congé; mais il présente un Mémoire. 691.

HEINSIUS [Monsieur] Conseiller Pensionnaire de la Province de Hoillande, sa reponse à l'Envoyé de France, qui lui déclare que

que le Roi ne veut pas se mêler de la guerre du Nord. (a) 63. Va à Loo pour parler au Roi Guillaume du secours stipulé par le Traité entre L. H. P. la Suede & lui, & sollicité par l'Envoyé de cette Couronne. 162. L'Ambassadeur de France lui renouvelle les assurances de la sincerité du Roi au sujet du II Traité de partage. 212. Celui de l'Empereur lui déclare que S. M. I. ne veut pas donner les mains à aucun Traité de partage. 213. Celui de France lui fait part des Intentions du Roi. *ibid.* Il fait des representations inutiles à ce Ministre à ce sujet. *ibid.* Le Comte de Goës lui communique ses dépêches. 218. L'Envoyé de Portugal lui fait part de ses inquietudes au sujet du nouveau Roi d'Espagne. 368. Lui déclare les intentions de son Maître à l'égard de la guerre, & lui fait le détail de ses Troupes. *ibid.* Lui apprend comment son Maître s'est comporté à l'égard de la reconnaissance du nouveau Roi. 369. Il fait part de toutes ces decouvertes au Roi d'Angleterre, & y en ajoute de nouvelles. *ibid.* Est en conférence avec l'Ambassadeur de l'Empereur. 379. Avec le nouvel Ambassadeur de France qui l'assure que sa Cour ne veut que la Paix. 391. Avec celui de Suede qui avoit été Mediateur de la paix de Ryswyck. 408. Avec celui de France à qui il explique les sentimens des Etats Généraux sur les demandes de l'Angleterre. 409. Ce Ministre lui déclare les sentimens de sa Cour au sujet de ces demandes. 410. Celui de Prusse lui communique la copie de la Lettre que l'Empereur écrit à son Maître. 437. Fait rapport à L. H. P. des propositions du Comte d'Avaux. 479. Des éclaircissemens que lui a donnez ce Ministre sur les Intentions de son Maître au sujet des Négociations. 487. Ce Ministre lui notifie son rappel. 483. Il fait rapport aux Etats Généraux des intentions du Roi Guillaume touchant les Troupes Palatines. 683. Le Secretaire de Holstein lui fait une fautive confidence. 686. Ses instances auprès de l'Envoyé de Suede dans une conférence. 687. Est en conférence avec les Ministres de Prusse & de Suede. 704. Avec ceux

de l'Empereur. 708. Prie celui de Suede d'écrire au Roi sur les procédures de Louis XIV. 716.

Heinsius (Monsieur) Conseiller Pensionnaire de la Province de Hollande, tâche à établir la correspondance entre les Rois de Suede & de Prusse. (b) 6. L'Envoyé de Suede lui fait une confidence. 7. Confere avec ce Ministre & ceux d'Angleterre pour 10000. Hommes, & ce Ministre ne fait que l'amuser. 64. Le Comte de Goës lui fait savoir que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. 68. Mylord Marlboroug a plusieurs conférences avec lui. 93. Dans une où se trouve l'Ambassadeur de Suede, on y dresse le plan du Traité pour les Troupes de cette nation. 100. Conseille au Secretaire de Suede de communiquer une Lettre de Sa Maj. Imp. au Président de semaine à l'Assemblée de L. H. P. 263. Rembarre quelques Officiers Danois qui se plaignoient mal à propos. 281. Perluade à l'Envoyé d'Angleterre de présenter un Mémoire à L. H. P. pour les porter à renouveler leurs instances pour un augmentation des Troupes. Son Discours à L. H. P. à la teste des Etats de Hollande qui vont en Corps à l'Assemblée de la Généralité. 327. *Et suiv.* Sa réponse au Ministre de Prusse au sujet des intentions de S. M. P. pour l'affaire de la succession du Roi Guillaume. 402. Cherche à accommoder le différend entre les Cours de Dannemarck, de Suede, & L. H. P. au sujet des navires pris par les Zelandois. 759.

Heinsius (Monsieur) Conseiller Pensionnaire de la Province de Hollande, demande sa demission, & ne peut l'obtenir, son Elogé. (c) 63. Fait tourner l'attaque des Lignes de Wassege à l'avantage du Velt-Maréchal. 72. Fait rapport à L. H. P. de la Victoire remportée à Hochstett, suivant la relation du Colonel Park. 100. A la nouvelle de l'Élection d'un nouveau Roi de Pologne, fait appeller le Ministre du Roi Auguste à une conférence. 309. Ses representations au Ministre Imperial sur la rupture des Négociations pour la Paix de Hon-

Hongrie. (*d*) 126. Dans une Assemblée de Ministres où l'on examine les propositions de paix de la part de la France, conclut à la continuation de la guerre. 306. Rend la première visite au Prince Eugene à la Haye, quoiqu'il ne soit obligé d'en rendre aucune. (*e*) 37. Sa réponse au Ministre de l'Electeur Palatin sur les prétentions de S. A. Electorale dans le Haut Palatinat, 40. Tombe malade. 100. Contre son ordinaire écrit quatre mots aux Plenipotentiaires de France à Gertruidenberg. (*f*) 65. Ses réflexions sur la Lettre de ces Ministres. 76. Souhaite que les Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht répondent par écrit aux demandes des Alliez. (*g*) 93. Confere avec quelques Membres de la Regence au sujet du refus de l'Ambassadeur d'Espagne de faire ses fonctions, à moins que ce Caractere de Ministre du premier ordre ne soit donné à leur Envoyé Extraordinaire à Madrid. (*i*) 132. Fait insinuer au Prince Kourakin de ne point présenter le Traité de Marine qu'il a reçu de sa Cour. 224. Sa réponse aux plaintes du Secretaire de Suede sur la levée des Officiers de Marine pour le Czar 216. Se plaint à son tour à ce Ministre de ce que les Suedois recommencent à prendre les Navires des sujets des Etats. *ibid.*

Hemerlin (*Monsieur de*) Secretaire d'Etat à la Cour de Suede, déclare à l'Envoyé de l'Empereur que S. M. Suedoise persiste dans le dessein de faire valoir le détronement du Roi Auguste. (*c*) 637. Est envoyé pour complimenter le nouveau Roi de Pologne Stanislas. (*d*) 287. Son discours à ce Monarque. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse à l'Ambassade de ce Monarque à S. M. Suedoise. 289 & *suiv.*

Henri de Valois, Roi de Pologne, Remarques sur ce qui arriva à la Diète sous son regne. (*b*) 23.

Herbeville (*le Général*) Entre dans la Ville de Ratisbonne avec un Corps de Troupes. (*c*) 106. Oblige le Général Weickel Bavaois à se retirer des environs. 108.

Heron (*Monsieur du*) Envoyé extraordinaire de France auprès du Roi de Pologne, avoit envoyé copie de la Lettre du Czar à ce Roi à son Colleague à la Haye. (*a*) 161. Sollicite le Roi de faire la Paix avec la Suede & est chargé de l'y porter. 419. Est enlevé, par cinquante Dragons, & conduit sur la Frontiere, pour le faire repasser en France. (*b*) 180.

Hesse-Cassel [*la Landgravine de*] Sa mort, son Eloge. (*f*) 513.

Hesse-Cassel [*le Landgrave de*] Voiez *Charles Landgrave de Hesse-Cassel.*

Hesse-Cassel [*le Prince Héreditaire de*] Voiez *Frederic Prince Héreditaire de Hesse-Cassel.*

Hessois [*les*] Prennent Sintzig, Lintz, Andernach, & Rhinsfeld. (*b*) 222.

Hespen [*Monsieur*] Ministre de Wirtemberg, son Mémoire aux Etats Généraux sur le payement des Troupes du Duc. (*f*) 144. & *suiv.* Autre sur même sujet. 146.

Hetterman [*Monsieur*] Envoyé de l'Electeur Palatin auprès des Etats Généraux demande d'anciens subides dûs à l'Electeur. (*a*) 683. Présente un Mémoire aux Etats Généraux au sujet d'une commission que S. M. I. avoit donnée à l'Electeur. (*b*) 349. Insiste sur le Siège de Bonn. 352. En présente un autre pour les affaires de la Gueldre. 353. Demande l'échange des Prisonniers. 414. Ses démarches pour les Troupes de S. A. E à la Solde des Puissances Maritimes. (*d*) 2. & *suiv.* Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Contributions excessives demandées par les François dans le Palatinat. (*d*) 223. En présente un autre pour les prier d'avoir égard à la demande de S. A. E. pour le Haut Palatinat. 325. Fait part au Conseiller Pensionnaire des prétentions de son Maître dans le Haut Palatinat. (*e*) 40. Les Jesuites de la Haye lui ayant fait don d'une Chapelle que les Etats avoient fait fermer, il la fait ouvrir. 78. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet du Valet d'un Meunier. (*f*) 154. & *suiv.*

Henklon [*le Général*] Particularitez qui le regardent. (*c*) 496.

Higons

Hignons [*Monsieur*] Secrétaire du Prétendant, sa Lettre au Greffier Fagel en lui en envoyant une de ce Prince pour L. H. P. (i) 189.

Hildesheim [*le Chapitre de*] Relation de son différend avec la ville. (b) 427. *Et suiv.* Déclaration du Ministre de Hanover à ce Chapitre, au sujet des Grieffs de Religion. (f) 488. Sa Lettre à son Ministre à la Cour de Hanover à ce sujet, 489. *Et suiv.*

Hill [*Monsieur de*] Envoyé de la Reine Anne auprès des Etats Généraux, notifie à L. H. P. que S. M. B. payera la quote-part de l'Empereur pour les subsides du Portugal. (b) 520. VIII. Est nommé pour aller à Turin en la même qualité. 576.

Hioft (*Monsieur*) Député de la Ville de Luxembourg à la Haye, son Mémoire au sujet des contributions exigées par la Cour de Prusse. (b) 198.

Hæc Libertatis ergo. Satire en vers Flamands contre la Maison d'Orange. (e) 733. Remarques à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.*

Hoffman (*Monsieur*) Résident de l'Empereur à Londres, consent que le Secrétaire du Comte de Gallas Ambassadeur de S. M. Imperiale soit arrêté. (e) 2. Son Mémoire à la Reine sur l'Ultimatum de l'Empereur pour la Paix. (b) 355. *Et suiv.*

Hobendorf (*le Baron de*) Est envoyé par le Duc de Savoye pour porter la nouvelle de la levée du Siège de Turin, à la Reine d'Angleterre, aux Etats Généraux, & au Duc de Marlboroug. (d) 166.

HOLLANDE (*les Etats de la Province de*) Echantent les Obligations qu'ils ont sur le Roi de Dannemarck contre celle de l'Union qui leur est remise par le Conseil d'Etat. (a) 684. Ce qu'ils avoient fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 595. Sont exhortez à fournir leur Contingent pour l'armement Maritime. (b) 54. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 57. S'assemblent extraordinairement à la nouvelle de la mort du Roi Guillaume. 68. Depechent des Courriers pour en donner avis aux Villes de

la Province, & les exhorter à persister dans l'Union. *ibid.* Se rassemblent le lendemain, le Conseiller Pensionnaire les harangue, & ils vont en corps faire une déclaration à L. H. P. 69. Cette déclaration est communiquée aux autres Provinces, aux Ministres des Etats Généraux dans les cours étrangères, & à ceux de ses cours qui sont à la Haye. 74. Le Regiment des Gardes à pied est obligé de monter la garde avec un Drapeau & un Capitaine lors de leur Assemblée. 82. L'Envoyé de Prusse leur présente un Mémoire en vûe de prendre possession de l'Héritage de la Maison de Nassau-Orange. 96. Leurs intrigues au sujet de l'Interdiction du Commerce avec la France. 141. Font représenter à la Généralité les plaintes des Puissances Neutres sur la prise de leurs Vaisseaux. 142. Leur Placard pour la sûreté des Ministres. 160. *Et suiv.* Font complimenter le Roi de Prusse à son arrivée à la Haye. 223. Consentent à la défense du Commerce avec la France. 313. Aux deux demandes du Conseil d'Etat pour les frais de la Campagne. 326. A la demande pour l'Armement Naval. 327. Vont en corps à l'Assemblée des Etats Généraux. *ibid.* Prenent la résolution de communiquer à la Princesse de Nassau, & à leur Cour de Justice, une Lettre du Roi de Prusse, & un Mémoire de son Envoyé, au sujet de la Citation donnée par cette Cour contre S. M. P. 376. Leur résolution pour répondre au Mémoire du Ministre. 387. *Et suiv.* Leur réponse à la Lettre du Roi. 390. *Et suiv.* Consent à la Promotion de de deux Welts-Marechaux. 431. Font imprimer la relation de la Bataille d'Eckeren. 446. Veulent ratifier le Traité fait avec le Portugal, & donnent avis de leur résolution à L. H. P. 520. (VIII.) Font rester quelques-uns de leurs Membres pour faire la Cour au Roi Charles. 539. Prenent à cœur l'affaire des Navires Danois pris par les Armateurs de Zelande. 759. Leur résolution à ce sujet. 760. *Et suiv.*

Hollande (*les Etats de la Province de*) Nomment les Généraux. (c) 47. Nomment le Pensionnaire Buis pour la deputation aux Provinces

vince de Frise & de Groningue. 48. Remarques sur sa coutume à la Nomination pour ces sortes de députations. *ibid.* Il se fait plusieurs discours dans leur Assemblée sur la Nomination du Prince de Frise au Généralat. 49. Sujet de diverses contestations. 50. Insistent à ce que la Province de Frise efface de sa résolution sur la Nomination du Prince la condition obligatoire. 51. Ne veulent pas consentir à la Demission du Conseiller Pensionnaire Heinsius. 63. Chargent leurs Députés à l'Assemblée de L. H. P. de concourir au Traité avec le Duc de Savoie. 207. Leurs démarches au sujet des brouilleries de la Zelande. 423. *Et suiv.* Leur résolution au sujet des brouilleries de la Gueldre. 426. Travaillent à dresser un règlement pour l'accommodement de cette Province. 427. Nomment une députation de cinq Pensionnaires pour envoyer dans cette Province. 428. Promettent de payer leur quote-part pour les recrues des Troupes Auxiliaires. 436. Consentent à la ratification du Traité pour les Troupes du Roi de Prusse. 457. S'assemblent au sujet de l'Armement Maritime. 465. S'assemblent extraordinairement au sujet de l'affaire du Duc de Marlborough avec les Députés de L. H. P. à l'Armée. 493. Font venir à la Haye les Pensionnaires des principales Villes de la Province. 511. Sont allarmés du dessein du Czar de bombarder Riga. 649. Leurs démarches au sujet des brouilleries des Catholiques de la Province. 721. *Et suiv.* Ont trois Députés au Conseil d'Etat. 731. Avoient pris de fortes résolutions, contre le Stadthouderat. 732. Inposent dans la Province le Centieme, & le deux Centieme Denier. 737. Ne répondent point à un Mémoire de l'Envoyé de Prusse au sujet du Centieme Denier, &c. imposé sur tous les biens, & sous laquelle taxe ceux de la succession du Roi Guillaume estoient compris. 740. Leurs démarches à ce sujet. *ibid.* A l'occasion du Marquisat de Vlissingue. 749. *Et suiv.* Cherchent à redresser quelques abus dans les charges Militaires. 758.

Hollande (les Etats de la Province de)
Mettent sur le tapis l'Article des garan-

Tome X.

ties dans leur assemblée. (d) 312. Prennent la résolution de retablir le Commerce dans les Pais-Bas. 315. Voulant faire un Emprunt de quatre millions, trouvent des contestations dans les Villes votantes. 341. S'assemblent extraordinairement. 348. Remarques sur l'état des Catholiques de cette Province. 413. *Et suiv.* Travaillent à avoir le consentement des autres Provinces, pour l'entrée des eaux de vie de France. 660. Nomment le Pensionnaire Buys pour conférer avec ceux de Zelande sur ce sujet. 661. Leurs démarches au sujet du Stadhouder. 662. Tâchent à maintenir la tranquillité dans la Province de Gueldre. 664. Le College des Nobles regle le deuil. 667.

Hollande (les Etats de la Province de)
Consentent à un emprunt pour le Cercle de Suabe. (e) 31. Agréent la nomination d'un Ecclesiastique Catholique Romain. 96. Veulent que leurs sujets de cette Religion ayent un Vicaire Apôst. 98. Remarques sur la nomination qu'ils font de quelques Officiers. 99. Consentent à un emprunt de deux cent mille florins au nom de la Généralité. 217. Prennent la résolution d'approuver les Préliminaires de la Paix avec la France. 299. Font publier un placard rigoureux contre un prétendu Vicaire Apôstolique nommé par le Pape. 486.

Hollande (les Etats de la Province de)
Confirment la résolution des Etats Généraux au sujet de la Paix avec la France. (f) 7. Concertent une résolution au sujet des conférences de Gertruidenberg. 63. Font fermer la Chapelle Catholique de l'Hôtel d'Espagne. 403. N'approuvent que verbalement la révocation de la défense de la sortie des blez hors des Provinces. 404. Font féliciter le Roi de Prusse sur son arrivée à la Haye. 513. Sont parraîns conjointement avec L. H. P. du jeune Prince de Frise né après la mort de son Père, & lui assignent 2500. florins de Pension. 527. Envoyent à la Généralité leur résolution pour la défense du Commerce avec les France. 585. Insistent auprès de la Généralité pour le consentement respectif des Provinces sur cette défense. 586. Nomment le Pen-

M

sionnaire

ffonnaire Buys pour aller en Angleterre en commission extraordinaire. 677. Présentent le Etats Généraux de le faire partir. 679.

Hollande (les Etats de la Province de) Dressent le Projet pour les Plénipotentiaires à Utrecht. (g) 6. Regardent avec mépris le Manifeste de la France pour la Paix. 23. S'assemblent au sujet des propositions du Comte de Straford Ambassadeur de la grande Bretagne pour le Traité de Commerce & de Barriere. 124. Sont surpris que l'Angleterre demande la reddition de Lille. 158. Prennent une résolution provisionnelle de ne point accepter l'Armistice que de concert avec tous les Alliez. 159. Consentent que le Conseil d'Etat donne à ferme les Magazins par le fourrage des Quartiers d'Hiver. 261. Délibèrent de renouveler le Cahier. *ibid.*

Hollande (les Etats de la Province de) Consentent à ce que L. H. P. fassent une Loterie au nom de la Généralité. (b) 5. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes. 6. Nomment le Pensionnaire Buys pour aller en Ambassade en France. 192. Les débats de quelques Membres d'entreux font différer la réformation des Troupes. 237. Délibèrent dans leur Assemblée d'interdire la sortie des grains pour six semaines. 297. N'approuvent point le Plan de l'Espagne. 532. Travaillent à l'établissement des fonds de leur Province. 533.

Hollande (les Etats de la Province de) Quelques Villes se recient que celle d'Amsterdam veut empieter sur leurs Droits, & disposer en Maitresse des affaires de la Province. (i) 6. Font prier L. H. P. de refuser à l'Ambassadeur de France trois Enfans d'un François Refuge qui, retournant en France, les avoit laissez à la Haye. 95. Accordent 150. mille florins au Comte de Tarouca Ambassadeur de Portugal, à compte des subides dus à sa Cour. 127. Font prier le Czar de revoquer ses ordres au Gouverneur de Riga de faire prêter serment aux habitans de cette Ville de garder la moitié de leur Bled. 215. Prient L. H. P. d'écrire au Roi de Danemarck au sujet de sa déclaration contre les Navires.

265. Leurs Députez prennent copie d'un Mémoire à l'Ambassadeur d'Espagne, au sujet du Bois appelé, *Pale de Campêche*, pour le communiquer aux Etats. 714. Leurs démarches au sujet d'un Fiscal de la Généralité. 745. *& suiv.* Rapport de leurs Deputez pour l'Assemblée extraordinaire. 746. *& suiv.* Nomment des Députez pour aller complimenter le Czar à Amsterdam. 760.

Hollande (les Etats de la Province de) Donnent leur consentement pour l'échange des Ratifications du Traité de la Triple Alliance. (k) 14. Ordonnent l'Arrêt du Baron de Gortz. 23. Leur déference pour le Roi d'Angleterre. 85. Leur résolution au sujet des frequentes prises des Armateurs Suedois. 93. *& suiv.* Leurs propositions à L. H. P. au sujet des Péages multipliez sur la Meuse. 215. *& suiv.*

Hollandois (les) Sont rappelés des Pais-Bas Espagnols. (a) 378. Leur marche retardée & difficulté touchant le depart de leur Gouverneur. *ibid.* Leur nombre, leur depart est déterminé. *ibid.* Se rendent à Maestricht & dans d'autres Places des Environs. *ibid.* Entrent dans Cologne. 682. Commettent quelques Hostilités aux environs de Bois-le Duc & de Maestricht. (b) 53. Campent près de Nimègue, de Maestrich, & sur le Rhin sous les ordres du Prince de Nassau Welt-Maréchal, & des Généraux Goor, & Dopst. 56. Entrent dans Cologne. 222. Les Gardes Bleues demandent la précedence sur les Troupes Angloises. 291. Leur perte à la Bataille d'Eckeren. 460. Sentimens des Généraux pour le Siege de Limbourg. 464. *& suiv.* Forcent les Lignes des François à Wassege. (c) 4. Sont battus en Portugal. 298. Se plaignent du Reglement du Roi de Suede touchant la Navigation dans la Mer Baltique. (i) 253.

Holftein (le Duché de) Sa Regence commune entre le Roi de Dannemarck & le Duc de ce nom, quoique réellement partagé. (a) 49. Les Etats nient le droit de Tutelle du jeune Duc au Prince Christian Auguste. (b) 265.

Holftein (le Duc de) A la Regence commune

mune du Duché de ce nom, & de celui de Sleswick avec le Roi de Danemarck, quoique ces Duchez soient réellement partagés entr'eux. (a) 49. Il se plaint que le Roi de Danemarck retient des Terres qu'il devoit rendre. *ibid.* Attire des Troupes dans ses Etats & continue les Fortifications. *ibid.* Epouse la Sœur du Roi de Suede, est déclaré Généralissime de ses Troupes, & fait élever de nouvelles Fortifications que le Roi de Danemarck fait demolir. *ibid.* Les Danois entrent dans ses Terres, les forts sont pris abandonnez & demolis, & Tonningen est assiégé. *ibid.* Il donne une commission à l'Amiral Anglois, en consequence des ordres que cet Officier Général avoit reçûs de sa Cour. 50. Fait la Paix à Travendal avec le Roi de Danemarck. 52. Donne des Lettres Recredentiales au Ministre Plénipotentiaire d'Angleterre. 60. Envoje des Lettres Requistoriales au Roi Guillaume pour la garantie du Traité de Travendal. 61. Au Roi de France. 62. Ne vouloit pas accepter ce dernier pour seul Médiateur. 63. Offres de son Secrétaire à la Haye au Roi d'Angleterre & aux Etats Généraux. 369. Envoje un Plein-pouvoir à ce Secrétaire pour ce sujet, & presse la conclusion du Traité par ombrage de la Cour de Lunebourg. *ibid.* Est tué à la Bataille de Clissof. (b) 172.

Holstein (la Maison de) Fait réponse à un Ecrit produit par l'Envoyé de Danemarck à la Haye au sujet de la Coadjutorerie de Lubeck. (c) 455.

Holstein (la Princesse Royale de) Sa déclaration sur les differens des Duchez de Holstein, Sleswick, & Gottorp. (e) 195. & *suiv.* Trouve étrange que la Reine Anne ne lui ait pas fait notifier la mort du Prince George de Danemarck. 196. Sa mort. *ibid.*

Holstein (la Duchesse de) Remarques sur ses droits à la Couronne de Suede. (b) 10. Demande que le Prince son Beaufrere soit Contuteur avec elle du jeune Duc son Fils. 265.

Holstein-Beeck (le Prince de) Est nommé Gouverneur de Lillie. (e) 143.

Holstein Ploen (le Duc de) Demande l'intercession de L. H. P. contre certain

nes prétentions de l'Administrateur de Gottorp. (e) 41.

HOMPESCH (le Général) Sa Lettre aux Etats Généraux sur la Bataille de Donawert. (c) 84. & *suiv.* Leur mande la relation de celle de Hochst. tt. 101. Leur fait part de l'Evacuation d'Ausbourg. 106. Est fait Gouverneur de Treves, envoje divers Détachemens pour prendre des Vivres, & fait attaquer le Chateau de Scarburg. 120. A ordre de ne point sortir du Pais de Treves. 121. Est envoyé à la Haye par le Duc de Marlborough. 472. Est envoyé derechef à la Haye au sujet du passage de la Dyle. 477. Arrived'Angleterre à la Haye. (d) 55. Empeche les François de surprendre le fort de la Scarpe. (f) 129. Chasse les François d'une Digue à Arleux. (g) 131. Assure le Duc d'Ormond qu'il n'a point donné ordre au Commandant de Douai de refuser le passage aux Troupes Angloises. 175. Est contraint de rendre Douai. 221.

Hongrois (les) Leurs demandes pour un accomodement avec l'Empereur. (c) 15. & *suiv.* Font des courses jusques aux Portes de Vienne, prennent quelques Places importantes, & sont obligez de les abandonner faute de vivres. 18. Allarent la Ville Vienne par leurs courses. 601. Leur Manifeste pour justifier leur dernier soulèvement. 603. & *suiv.* Acceptent la médiation des deux Puissances Maritimes pour la Paix avec l'Empereur. 611. Leurs demandes & leurs propositions pour parvenir à la Paix. 612. Ne veulent accepter l'Armistice qu'à certaines conditions. (d) 101. Leurs demandes pour la Paix. 102. & *suiv.* Protestations de leurs Députez contre la réponse de la Cour Imperiale à leurs demandes. 219. & *suiv.* Envoyent de nouveaux Députez à Vienne pour demander le renouvellement des Négociations pour la Paix. 142. Leurs demandes pour la Paix. 488. Veulent savoir sur quel pié la Cour Imperiale est disposée à traiter. 489. Leur Manifeste pour déclarer le Trône vacant. 490. & *suiv.* Leurs nouvelles demandes. (e) 79. & *suiv.* Se tiennent sur la défensive. 80. Font des ravages dans le Plat Pais & dans la Basse Autriche. 81. Partie acceptée

l'Amnistie & partie la refuse. (f) 213.
Articles de leur Paix avec l'Empereur.
611. & *suiv.*

Honniwood (Monsieur) Officier Général Anglois, sujet de sa déposition. (f) 406.

Hoochsteet (la Bataille de) Gagnée par les Alliez, relation de cette Bataille. (c) 94. & *suiv.* Comparaison de cette Bataille à celle de Pharfale. 100.

Hop (Monsieur) Tresorier Général, il se tient chez lui un Conseil de Guerre à la Haye. (b) 147. Mande à L. H. P. la relation de l'affaire d'Eckeren. 447. Passe en revue les Chevaux destinez pour le Portugal. (c) 465. Sonde les Officiers de Saxe-Gotha sur les intentions du Duc au sujet de ses Troupes. (d) 3.

Horn (le Comte de) Arrive à Varsovie, & produit à l'Assemblée de confederez sa Lettre de créance du Roi de Suede. (e) 358. Explique les intentions de S. M. S. aux Députez des confederez, & delivre un Diplome aux Commissaires. 371. Abandonne Varsovie, se retire dans le Chateau & est enfin obligé de capituler. 400. Rémarques sur sa sortie du Chateau. *ibid.* Est maltraité à la prise de Narva. 409.

Horn (le Comte de) Sa réponse au Mémoire du Résident des Etats Généraux au sujet de la médiation offerte par L. H. P. pour la Paix du Nord. (f) 446. & *suiv.* Sa réplique à la réponse de ce Ministre. 449. & *suiv.* Sa réponse à la Lettre de ce Ministre, à & celle de celui d'Angleterre au sujet du Commerce. 462. & *suiv.* Sa réponse à la Lettre du Résident Rumpf touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique & l'Arrêt des Navires en Suede. (b) 330. & *suiv.* Sa réplique à la réponse de ce Ministre sur ce sujet. 334. & *suiv.* Déclare aux Ministres étrangers que la Princesse Ulrique Eleonore assistera au Senat de Suede. 353. Sa réponse à Lettre du Résident Rumpf sur l'interruption du Commerce. 819. & *suiv.*

Horn (le Comte de) Grand d'Espagne fait Prisonnier à Tirlémont. (c) 473.

Hortensio Mauro (l'Abbé) Vers a sa Louange. (g) 624.

How (le Chevalier) Assure Mylord

Portland qu'il veut servir le Roi dans le Parlement. (a) 252. Reçoit une Lettre Anonyme fort menaçante. 505. Piqué de cette Lettre fait un long discours à la Chambre. 510. Donne un dementi à un des Membres dans ses emportemens, & est défié. *ibid.* La Chambre assoupi la querelle. 54.

Hubert (Monsieur) Secretaire des Etats de Frise, Particularitez qui le regardent. (f) 512. Retourne à Leeuward & fait des représentations à L. H. P. au sujet de la Princesse de Frise II. Douariere. 517.

Huguetan (le nommé) Son avis aux Etats Généraux sur l'épuisement des finances de la France. (e) 269. & *suiv.*

Hulst [Monsieur] Résident des Etats Généraux à Bruxelles reçoit une Lettre de L. H. P. [a] 516. Demande des Instructions sur l'affaire de Selsate & à ordre de n'en plus parler. [b] 51. Est chargé de demander à la Regence de Bruxelles le payement des intérêts dûs par l'Espagne à L. H. P. *ibid.* Réponse donnée de la part du Marquis de Bedmar à ce sujet. 52. & *suiv.* Se plaint contre le Mandement de ce Marquis. 53. Est nommé pour regler le Cartel. 410. Passeport que lui envoie le Maréchal de Boufflers. 411.

Hunckin [Monsieur] Résident des Villes Anseatiques à la Haye, son différent avec le Baron Spar. [b] 255.

Hunnichen [Monsieur] Résident des Villes Anseatiques à la Haye présente à L. H. P. un Mémoire en faveur de la Ville de Dantzick. [e] 375. Présente un autre Mémoire à ce sujet. 378.

Huntington [le Comte de] Prend le parti des quatre Lords accusez par les Communes & s'attire des duretez par ceux du parti contraire. [a] 472.

HUXELLES (le Maréchal d') Est nommé Plénipotentiaire pour traiter de la Paix avec les Alliez. (f) 9. Se rend à Gertruydenberg, & confere avec les Pensionnaires d'Amsterdam & de Tergau. 15. A de nouvelles conferences avec ces Pensionnaires. 50. Demande des suretez pour les Préliminaires. 51. Ecrit fort cavalierement au Conseiller Pensionnaire. *ibid.*

Sa Lettre au Résident de Holstein au sujet des propositions de paix. 52. Sa réplique à la réponse de ce Ministre. 53. Ses nouvelles propositions. 57. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire. 60. *Et suiv.* Remarques sur la première visite que lui rendent les Plénipotentiaires d'Angleterre. (g) 7. Sa réponse au discours de l'Evêque de Bristol pour l'ouverture du Congrès. 13. Propose aux Alliez de former le plan pour la paix. 14. Persiste à refuser de répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Son Ecrit sur la satisfaction dûe au Comte de Rechteren Plénipotentiaire de L. H. P. au sujet de l'insulte faite à ses Domestiques par ceux de Mr. Menager. 219. *Et suiv.* Joue à pair ou non-pair pour changer un mot dans les Traitez d'Angleterre. (b) 161. Refuse ce pari aux Plénipotentiaires des Etats Généraux, & en raille quelques uns de ce qu'ils ne signent qu'en tremblant. *ibid.* Déclare qu'il n'y a rien à ajouter ni à diminuer aux demandes de la France pour la Paix avec l'Empereur. 164. Remarques sur sa réponse à la demande de l'échange des ratifications des Traitez avec L. H. P. 166. Demande à leurs Plénipotentiaires s'ils ont ordre de ne point échanger les Ratifications, avant la remise de l'acte de renonciation de l'Electeur de Bavière à la Souveraineté de Luxembourg, de Namur, de Charles-Roi, & de Nieupoort. 167. Produit cet acte. *ibid.* Ses remarques sur le caractère du Comte de Strafard. 168. Acquiesce à accorder des passe-ports à cinq Navires des sujets de L. H. P. 173. Promèt à l'Ambassadeur des Etats Généraux de presser le Résident de France à Cologne afin qu'il poursuiवे la demande de la demolition de Bonn. (i) 78.

Huy [la Ville de] Est investie par les Alliez, conditions pour la reddition du Chateau. (b) 461. Reprise par les François. (c) 468.

Hijar [le Duc de] A ordre d'entrer en Portugal par l'Andalousie. (c) 297.

HYMEN (Monsieur) Envoyé de Prusse à la Haye présente un Mémoire à L. H. P. sur diverses affaires. (f) 505. En présen-

te un autre en reponse à la Resolution de L. H. P. au précédent. 509. Reçoit le caractère d'Envoyé extraordinaire. 512. Présente un Mémoire au sujet de la mort du Prince de Frise, & reitere les demandes du Roi son Maître pour la succession du Roi Guillaume. 515. Donne avis par un autre Mémoire à L. H. P. de l'acquiescement de S. M. Prussienne à leur résolution sur la succession d'Orange. 524. Présente un autre Mémoire au sujet de la Dette du Hainaut. 525. Autre au sujet de la Garnison de Meurs. *ibid.* *Et suiv.* Autre au sujet de la repartition des quartiers d'Hiver. (b) 191. *Et suiv.* Autre au sujet de ceux assignés dans l'Archevêché de Cologne. 192. Autre sur la repartition générale. *ibid.* *Et suiv.* Son Mémoire à L. H. P. sur les Arrerages dûs aux Troupes de son Maître. 568. *Et suiv.* Autre touchant les plaintes du Commandant de Meurs contre les Troupes. 569. *Et suiv.* Autre touchant les sommes dues à S. M. Prussienne par les Etats de Hainaut. 571. Autre sur la résolution de L. H. P. de ne vouloir point se mêler des affaires civiles de la Ville de Meurs. 572. Autre pour les Arrerages dûs aux Troupes. *ibid.* *Et suiv.* Autre au sujet de la citation faite aux Magistrats & Bourgeois de Meurs de prêter Hommage à S. M. Prussienne. 574. *Et suiv.* Autre touchant la chasse de Montfort & certaines prétentions sur le Brabant. 576. Autre pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde. 577. Autre sur la Principauté d'Orange. 578. Autre pour presser la Résolution de L. H. P. pour retirer la Garnison de Meurs. 578. Autre contre le Commandant de cette Ville qui y est traité d'insolent. 579. *Et suiv.* Autre pour presser la sortie de la Garnison. 580. *Et suiv.* Autre plus pressant sur le même sujet. 581. *Et suiv.* Autre sur le même sujet. 583. Autre sur le même sujet. 586. Autre sur le même sujet. *ibid.* *Et suiv.* En présente un autre au sujet du payement des Troupes, & menace de les faire retirer. (b) 18. Déclare par un autre que les Troupes dans les Pais de Liège ne serviront plus 20. Présente un autre Mé-

moire pour renouveler la convention pour les cinq milles Hommes à la Soldede L. H. P. 21.

I.

JACOBITES (*les*) Se révoltent en faveur du Prétendant. (*i*) 181. Boivent publiquement à sa santé. 182. Dans quelques Villes du Royaume célèbrent l'anniversaire de sa naissance. *ibid.* Font révolter le premier Régiment des Gardes. *ibid.* Font afficher une nouvelle déclaration du Prétendant. *ibid.* Proclament le Prétendant en quelques endroits. 208. Tâchent de le faire à Bristol. *ibid.* Se joignent aux rebelles du Northumberland. 211.

Jackson (*Monsieur*) Commissaire de Marine d'Angleterre, en Suède; Ses démarches au sujet d'un Navire Anglois pris dans la Mer Baltique par les armateurs Suedois. (*c*) 673. & *suiv.* Donne avis de la Lettre circulaire du Roi de France à ses Ministres dans les Cours Etrangères, au sujet de l'entreprise du Prétendant en Ecosse. (*e*) 17. Son Mémoire à la Chancellerie de Suede, au sujet de cette entreprise. 18. Se plaint au Secretaire d'Etat, que dans les dépêches du senat à ses Ministres en Angleterre & en Hollande, on n'avoit point mis le mot de *Prétendu*, en parlant du Prince de Galles. 20. A la sollicitation du Senat de Suede fait un Voyage en Angleterre. (*f*) 271. Arrivé à la Haye remet aux Etats Généraux la Lettre du Senat. *ibid.* Passe en Angleterre & remet celle pour la Reine. 272. Obtient le caractère de Résident en Suede. 274. Sa réponse à la Lettre de son Colleague en Dannemark, au sujet des vexations de cette Cour touchant la navigation dans la Mer Baltique. 281. Son Mémoire au Senat de Suede sur le commerce de la Mer Baltique. 301. Sa Lettre au Comte de Horn au sujet du commerce. 462. Son Mémoire à ce Comte au sujet de la prise de quelques Navires de la nation. 463. & *suiv.* Déclare au Comte de Horn que le Duc de Lorraine a résolu de faire sortir le Prétendant de ses Etats (*b*) 327. Son Mémoire à la Ré-

gence de Suede au sujet des nouvelles prises de ses armateurs sur les navires Anglois. (*i*) 250. & *suiv.* Au Senat sur le même sujet. 256. & *suiv.* Présente un autre Mémoire au sujet des Rebelles d'Ecosse réfugiés en Norwege. 390. Autre sur le même sujet, sur le refus du Senat de répondre au précédent. *ibid.* & *suiv.* Autre à la chancellerie, sur l'interuption du Commerce. 650. & *suiv.* Remarques sur ce dernier Mémoire. 667. & *suiv.* Sa Lettre à Mr. Mullern au sujet du naufrage d'un vaisseau Anglois duquel quelques matelots s'étoient sauvez. (*k*) 19. Est arrêté. 37. Sa réponse au Comte de la Mark sur son échange avec le Comte de Gyllemborg. 90. & *suiv.*

Jaques II. Roi d'Angleterre, Sa mort à saint Germain en Laye. (*a*) 689.

Jaques III. Roi d'Angleterre, Voiez *Chevalier de Saint Georges.*

Jaques Henri-Comte de Flemming, Général des Troupes Saxones, son Manifeste pour justifier son irruption en Livonie. (*a*) 64. & *suiv.* Attaque le fort de Koker, prend quelques postes, investit Riga & le menace d'une Bombardement. 63. Il écrit au Comte de Halberg touchant l'Incendie du Fauxbourg de Riga. *ibid.* Réponse du Comte. 66. Réponse à son Manifeste. 286. & *suiv.* Sa Charge de Grand Ecuyer de Lituanie est déclarée vacante par la Diète de Varsovie. (*b*) 26. Sa Lettre à Mr. Hartfol pour la médiation de la neutralité du Nord. (*f*) 444. & *suiv.* Sa Lettre au Général Stenbock sur l'incendie d'Altena. (*b*) 292. & *suiv.* Sa réponse à celle du Comte de Welling sur le même sujet. 294. & *suiv.*

Janus (*le Général*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 99.

Ibberville (*Monsieur d'*) Envoyé de France en Angleterre, travaille pendant l'absence du Roi à regler la demolition du Canal de Mardick. (*i*) 457.

Iduna-Nueva (*le Château d'*) pris d'assaut par l'Armée du Roi Philippe V. (*c*) 297.

JEAN V. Roi de Portugal, épouse l'Archiduchesse Marie Anne d'Autriche, Fille de l'Empereur Leopold. (*e*) 165. Persiste à continuer la guerre avec vigueur contre

contre la France & le Roi Philippe V. 166. Brusque les Ministres des Puissances maritimes qui se plaignent de ses démarches pacifiques. (f) 575. Ses demandes spécifiques présentées aux Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (g) 43. & *suiv.* Son Traité avec les Rois de France & d'Espagne pour une suspension d'Armes. (b) 55. & *suiv.* Son Traité de paix avec la France. 105. & *suiv.* Son Plein-pouvoir au Comte de Tarouca son Plenipotentiaire à Utrecht pour signer cette paix. 108. & *suiv.* Son Traité de Paix avec l'Espagne. (i) 119. & *suiv.* Articles séparés de ce Traité. 124. & *suiv.* Eclaircissement sur ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Surpris du départ de l'Infant Don Emmanuel, le fait chercher par tout. 129. Ses démarches au sujet du départ de ce Prince. 716. Ses ordres pour son retour. 717.

Jean Guillaume, Electeur Palatin, Un parti d'Espagnols cherche à lui faire donner le Gouvernement des Pais-Bas ou à vie ou à perpetuité. (a) 114. Ne répond point à la Notification de la Nouvelle Royauté de Prusse. 383. Donne avis aux Etats Généraux de la Marche des François dans ses états de Juliers. 682. Ses représentations à L. H. P. au sujet de ce passage. *ibid.* Fait demander par son Ambassadeur à la Haye le paiement de quelques arrerages d'anciens subsides. 683. L. H. P. envoient savoir quel est l'état & le nombre de ses Troupes. 708. Il leur dépêche un Courier pour leur faire entendre qu'il a besoin de secours contre les François qui courent les Etats Cologne. *ibid.*

Jean Guillaume, Electeur Palatin, Fait proner qu'il veut donner satisfaction aux Protestans à la Diète de Ratisbonne. (b) 27. Fait passer par force un Radeau qui descendoit le Rhin pour la Hollande, & fait arrêter les Barques qui descendent pour le service des François. 32. Demande des contributions en dedommagement du dégât fait dans le Pais de Bergues. 247. Fait instance sur instance pour le Siège de Bonn pendant l'Hyver. 280. Fait redemander ses Troupes. 352. Fait faire de nouvelles instances sur les affai-

res de la Gueldre. 355. Fait une convention avec L. H. P. & la Reine de la Grande-Bretagne pour le paiement de quelques subsides. 353. Ne reçoit dans sa Capitale S. M. I. que dans son Palais. 537. Insiste sur le Siège de Thionville. 639.

Jean Guillaume Electeur Palatin, Medite un Voïage à la Cour de Vienne. (c) 13. Offre de nouvelles Troupes à L. H. P. propose d'augmenter celles du Haut Rhin, part pour Vienne se trouve court d'Argent à Francfort, & le Député de L. H. P. lui fournit. 6000. Florins. 14. Demande un subside de 4000. Ecus.

Jean Guillaume Electeur Palatin, Ses démarches au sujet de ses Troupes. (d) 2. & *suiv.* Fait une nouvelle convention avec les Puissances Maritimes pour ses Troupes. 60. Prie les Etats Généraux de recommander au Roi de Prusse sa demande pour le Haut Palatinat. 521. Remet à l'Arbitrage de la Reine d'Angleterre & de l'Electeur de Hanover son différent avec le Roi de Suede, au sujet du Comté de Welsden. 483.

Jean Guillaume Electeur Palatin, Prétend que le Haut Palatinat, lui soit totalement cédé. (e) 40. Consent que ses Troupes au service des Alliez restent dans les Pais-Bas. 327. Demande une liquidation de comptes pour ses Troupes qui avoient servi en Catalogne. 328. Demande treize millions d'indemnité en cas de Paix avec la France. (f) 217. Envoie un nouveau Ministre à la Haye. 470. Prétend persister dans le Vicariat de l'Empire, pendant l'absence de l'Empereur nouvellement élu. 645. Ses demandes spécifiques présentées aux Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (g) 55. Fait offrir de prendre à sa Solde les Troupes à celle de l'Angleterre. 160. Defaire de nouveaux efforts pour la Campagne suivante. 283. Notifie aux Etats Généraux la cession du Duché de Limbourg que lui a fait l'Empereur. (i) 46. Raisons alléguées par son Ministre à la Haye, pour autoriser ce démembrement. 49. Envoie un nouveau Ministre à la Haye. 418.

Jean Electeur de Cologne, Remarques

sur son arrivée à Liege. [i] 67. Prie les Etats Généraux de retirer leurs Troupes de Bonn. 70. Sa réplique à la réponse de L. H. P. sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Sa Lettre au Marquis de Torci, au sujet de la démolition de cette place. 72. Fait connoître au nouveau Resident de L. H. P. dans ses Etats son mécontentement contre la France au sujet de la démolition de Bonn. 75. Fait demander aux Etats Généraux deux Globes trouvez à Liège lors de la prise de cette place. 76. Remercie L. H. P. de les lui avoir fait remettre. 77. Ses Troupes entrent clandestinement dans Bonn. 79. Ordonne à la Garnison des Etats Généraux de sortir de cette place. 82. Ses Troupes l'en font sortir de force. *ibid.* Se plaint à L. H. P. des ordres qu'elles ont donné à son Resident de sortir des Terres de leur ressort. 409. Tâche de s'excuser de la violence commise contre la Garnison de Bonn. *ibid.* Assure l'Envoyé Imperial qu'il veut vivre en bonne Intelligence avec L. H. P. & renouveler les Alliances. *ibid.* Insiste à la Diète de Ratisbonne pour la restitution de Liège & de Huy. 411. Sa réponse à l'Envoyé Imperial à la Haye au sujet du Magazin de Bonn que L. H. P. prétendent avoir été forcé. 411. Ses démarches pour un accommodement avec L. H. P. au sujet de la Ville de Bonn. (k) 110. & *suiv.* Sa réponse aux propositions de L. H. P. pour cet accommodement. 182. & *suiv.* Mémoire concernant cet accommodement. 183. & *suiv.* Son Acte d'acceptation pour l'accommodement. 193. Sa Lettre de civilité à L. H. P. 194. Charge le Baron de Heems d'avoir soin que les Articles soient exécutés suivant leur teneur. 195.

Jean Hugues Electeur de Treves, ne répond point à la Notification de la nouvelle Royauté de Prusse. (a) 383. Se refout d'entrer dans l'association. 436. Desapprouve les demarches de son Resident à la Haye, & s'en plaint à celui des Etats Généraux à Cologne. (b) 50. Accede à la grande Alliance. 129. Se contente de peu par rapport aux contributions. 247. Accorde de l'Artillerie qu'on lui demandoit. 424. Fait donner des munitions de

Bouche aux Troupes des Alliez. (c) 120. Demande le payement de ses subsides échus. 439. Se plaint des quartiers d'Hyver assignez aux Troupes de Lunebourg sans le consulter. 505. Substance d'une de ses Lettres à son Ministre à la Haye au sujet de l'Evêché de Munster. (d) 203. Sa mort (f) 488.

Jean Prince de Radziwil. Fait à Paris une Protestation par devant Notaire contre la nouvelle Royauté de Prusse. (a) 383.

JEAN (*Monsieur de St.*) Prouve à la Chambre des Communes la nécessité de completer les Régimens de la Nation dans les Païs Etrangers. (e) 1. Se demet de sa charge de Secretaire d'Etat. 6. Est de nouveau fait Secretaire d'Etat. (f) 334. Communique les propositions de Paix de la France à Mylord Raby. 670. Donne avis à la Reine de la signature des Articles de Paix avec la France. 685. Au Marquis de Torcy du départ du Comte de Straford pour la Hollande. 695. Sa Lettre à ce Marquis pour l'ouverture du Congrès. 727. Sa réponse à la Lettre du Comte de Straford sur l'opiniatreté des Plenipotenciaires de France au Congrès d'Utrecht à refuser de répondre par écrit aux demandes des Alliez. (g) 93. Mande à ceux de sa Nation que le Frère du grand Trésorier Harley doit porter à ce Congrès les dernières intentions de la Reine pour la Paix. 94. Mécontent des Alliez, fait une nouvelle tentative pour le plan de la Paix. 95. Fait part au Marquis de Torci des ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offensivement contre la France. 135. Mande aussi à Mr. Prior ce qu'il pende de l'importance de cet ordre. *ibid.* Sa Lettre au Duc d'Ormond sur ce qu'il avoit à faire à l'Armée. 143. Son Mémoire au Marquis de Torci touchant le commerce de l'Amerique septentrionale, & la suspension d'Armes dans les Païs-Bas. 161. & *suiv.* Envoye au Duc d'Ormond copie de son Mémoire au Marquis de Torci sur le Commerce de l'Amerique Septentrionale, & la suspension d'Armes dans les Païs-Bas, & y ajoute des ordres secrets. 169. Approuve la conduite du Duc d'Ormond. 176. Sa

Lettre au Duc d'Ormond sur l'évacuation de Dunkerque par les François. 216. *Et suiv.* Sur la possession des Villes de Gand & de Bruges. 217. *Et suiv.* Sa Lettre au Duc d'Ormond sur la surprise de Gand & de Bruges. 219. Mande à ce Duc qu'il peut partir pour Londres. 221. Sa Lettre aux Plénipotentiaires de sa Nation sur la déclaration que doivent faire ceux de France. 250. *Et suiv.* Remarques sur une de ses Lettres à Mr. Prior. 284. Sa réponse au Mémoire du Prince Eugene avec la France. 377. *Et suiv.* A celui de ce Prince au sujet des expéditions en Espagne. 383. Autre réponse à ce sujet. 384. *Et suiv.* Présente aux Communes le Traité de la Barrière. 394. *Et suiv.* Fait présenter diverses adresses à la Reine, pour avoir la communication des différens Traitez faits depuis le commencement de la guerre avec la France. 395. Sa Lettre au Marquis de Torci sur la réunion des deux Couronnes de France & d'Espagne. 436. *Et suiv.* Sa réponse à la Lettre du Marquis de Torci sur l'union des deux Couronnes de France & d'Espagne. 440. *Et suiv.* La Lettre de ce Marquis sur le choix du Roi Philippe V. pour se déclarer sur ses droits à la Couronne, ou pour garder celle d'Espagne. 444. *Et suiv.* Est choqué du discours d'un membre des Communes sur les Négociations de la Paix. 448. Sa Lettre au Marquis de Torcy au sujet des Troupes auxiliaires à la Solde de l'Angleterre. 461. *Et suiv.* Est fait Vicomte de Bollinbroeck. 474. Voyez *Bollinbroeck*.

Jefferais (Monsieur) Ministre de la Grande-Bretagne en Suede, son Mémoire au Roi au sujet du Commerce. (f) 465. *Et suiv.* Présente un Mémoire à S. M. Suedoise à Bender, sur l'interruption de la navigation des Suedois dans la Mer Baltique, & pour lui offrir la médiation des deux Puissances Maritimes pour la Paix du Nord. 612. Présente un Mémoire au Roi pour la restitution des Navires Anglois pris par les Armateurs de cette Nation. (i) 255.

Jessen (le Baron de) Est envoyé par le Roi de Danuemark, en qualité de Ministre

auprès du Roi & de la Republique de Pologne. (e) 386.

Jesuites (les) Particularitez qui regardent ceux de Hollande. (e) 721. *Et suiv.* Sont cause des troubles parmi les Catholiques de Hollande. (d) 413.

Jiessen (Monsieur) Secrétaire d'Etat du Roi de Dannemark, déclare à l'Envoyé d'Angleterre qu'en avoit proposé dans le Conseil de faire arrêter l'Envoyé de Suede. (a) 63. Avoit négocié un Traité avec l'Empereur pour quelques milles Danois. 632. Sa disgrâce. *ibid.*

Jlgen (Monsieur) Ministre d'Etat du Roi de Prusse, sa réponse à la Lettre du Comte de Croissi au sujet d'un accommodement entre les Rois de Suede & de Prusse. (i) 278. *Et suiv.* A une autre de ce Ministre sur le même sujet. 281. *Et suiv.* Sa replique au même. 283. *Et suiv.* Sa réponse au même au sujet des nouvelles Propositions qu'il pourroit faire aux Rois de Suede & de Dannemark. 309. Remarques sur cette réponse. *ibid.* Sa Lettre à ce Comte sur son Voyage de Stralsfond. 310. Autre Lettre pour faire connoître que ce Comte n'avoit jamais fait de propositions de Paix de la part de la Suede, qu'il fait publier. 638. *Et suiv.*

Imperioux [les] Arrivent en Italie, & y prennent des quartiers. (a) 545. & 546. Dissique à ce sujet. 546. Se donnent l'avantage de la Bataille de Luzzara. (b) 201. Un de leurs partis met le Parmesan à contribution. *ibid.* Prenent Landau. 202. Sont surpris par le Marechal de Villars sur le Rhin, & obligez d'abandonner leurs forts, & Lignes. 338. Sont chassés des Lignes de Croon-Veissenbourg. (c) 471.

Indifferens (les) Nouveau Parti élevé en Pologne. (e) 639. Se rangent du Parti du Roi Stanislas. *ibid.*

Insprug (la Ville d') Prise par Capitulation par l'Electeur de Baviere. (b) 596.

JOSEPH, Archiduc d'Autriche, Roi des Romains, part de Vienne pour aller commander l'Armée Imperiale devant Landau. (b) 202. Pourquoi ne fait point part aux États Généraux de la Prise de Landau. 217. Cede ses droits sur le Royaume d'Espagne à l'Archiduc Charles son

Frere. 517. Tient une conférence dans son appartement avec les Généraux sur les affaires d'Italie. 585. Fait de fortes représentations à l'Empereur sur l'état des affaires. 629. Forme une seconde fois le Siège de Landau & prend cette place. (c) 112. En fait part aux Etats Généraux. 113. Son Traité avec l'Electrice de Baviere. 114. *Et suiv.* Convient d'un projet pour secourir le Duc de Savoye avec les Princes Eugene & Louis de Baden, & le Duc de Marlboroug. 242. Succède à son Père à l'Empire. 602. Voiez *Joseph Empereur.*

JOSEPH (*Empereur*) Notifie la mort de son Père & son avènement à la Couronne Imperiale aux Puissances Etrangères. (c) 602. Tâche d'éteindre les troubles de Hongrie. 603. Notifie son avènement à l'Empire à l'Archevêque de Colocza. 603. Accepte la médiation des Puissances Maritimes pour la Paix avec les Hongrois. 611. Nomme la Ville de Tirnau pour le lieu du Congrès. 612. Donne un Gouverneur au Prince Electoral de Baviere. 614. Fait communiquer aux deux Puissances Maritimes sa résolution sur les affaires de Pologne. 637.

Joseph (l'Empereur) Son decret à la Diète de Ratisbonne, pour faire part à cette assemblée que les Electeurs de Cologne & de Baviere ont été mis au Banc de l'Empire. (d) 52. Fait proposer un nouvel emprunt au Duc de Marlboroug pour soutenir le Prince Eugene en Italie. 53. Son Decret touchant le 9. Electorat. 77. *Et suiv.* Sa déclaration au sujet des Mécontents de Hongrie. 99. Consent de leur accorder une Armistice. 101. Consent à prolonger l'Armistice de deux mois. 102. Sa réponse aux nouveaux Députés des mécontents de Hongrie. 142. A la Lettre de L. H. P. au sujet de l'Electon de l'Evêque de Munster. 200. *Et suiv.* Envoye le Comte de Wratislau au Roi de Suede. 271. Son Decret au Duché de Milan pour reconnoître le Roi Charles. 390. Sa convention avec S. M. T. C. pour l'évacuation des Places de la Lombardie. 391. *Et suiv.* Son Decret en faveur du Duc de Savoye. 403. Offre sa médiation au Roi de Suede pour la Paix avec le Czar. 459. Ordonne au Comte

de Sintzendorf de reconnoître le Roi Stanislas sous certaines conditions. 464. Sa convention avec le Roi de Suede au sujet de la Silesie. 473. *Et suiv.* Sa ratification de ce Traité. 481. *Et suiv.*

Joseph (l'Empereur) Envoye le Prince Eugene à la Haye sans aucun Caractere de Ministre Public. (e) 37. Son Decret pour la convocation d'une Diète générale à Presbourg. 77. *Et suiv.* Envoye le Général Heister, pour commander ses Troupes en Hongrie. 79. Sa contre-déclaration sur Parme & Plaisance. 82. *Et suiv.* Persiste avec fermeté à soutenir ses droits & ceux de l'Empire. 87. Fait assurer les Alliez qu'il n'a aucun dessein d'allumer une nouvelle guerre en Italie. 88. Envoye le Comte de Staremberg en Catalogne. 160. Veut s'accomoder avec le Pape au sujet de Comachio, Parme & Plaisance. 242. Son Traité d'accommodement avec le Pontife. 245. *Et suiv.* Sa réponse aux Grieffs des Hongrois. 387. *Et suiv.*

Joseph (l'Empereur) Sa réponse à la Lettre des Etats Généraux au sujet des Conférences de Gertruidenberg. (f) 78. *Et suiv.* Résultat des Conférences de ses Ministres au sujet des prétensions du Duc de Savoye. (203.) *Et suiv.* Fait publier un Decret touchant les Fiefs d'Italie. 208. Ses Articles à la Diète de Presbourg. 212. *Et suiv.* Prolonge l'Amnistie. 213. Ecrit aux Cantons de Berne & de Zurich au sujet des differens de l'Abbé de St. Gal avec les Toggenbourgeois. 214. Nomme le Prince Eugene, & à son défaut le Général Gromsfeld, pour commander l'Armée de l'Empire sur le Rhin. 217. Promet de donner satisfaction aux Puissances Maritimes au sujet de Hambourg. 222. Son Decret Commissorial pour la Neutralité de l'Empire. 285. *Et suiv.* Déclaration de ses Ministres à celui de Savoye au sujet des Fiefs du Montferat. 557. *Et suiv.* Tombe malade. 610. Sa mort. *ibid.*

JOSEPH CLEMENT DE BAVIERE, *Electeur de Cologne*, ne répond point à la Notification de la nouvelle Royauté de Prusse. (a) 383. Son Frere l'engage dans ses desseins en passant à Bonn. 421. Se refuse d'entrer dans l'association. 436. Fait une réponse opposée aux représentations du

du Comte de Schilick. 438. Sa Lettre aux Electeurs de Treves & de Mayence. 539. L'Empereur lui envoie l'Evêque de Raab, & le Roi Guillaume Mylord Gallowai pour negocier avec lui. 664. Ne fait que des réponses equivoques aux propositions de ce dernier, sa conduite à l'égard de son Chapitre *ibid.* & *suiv.* Manifeste de son Chapitre qui proteste contre une violence qu'il avoit faite. 665. & *suiv.* Son Manifeste en réponse à la Lettre du Chapitre. 671. & *suiv.* Son Resident à la Haye présente un Mémoire au sujet de quelques Fortifications faites à Maestricht. 674. En présente un autre par son ordre sur le même sujet. 675. Donne ordre au Comte de Berlo Gouverneur de Liege d'y faire entrer les François. 676. Ecrit une Lettre de remerciement de cette introduction à leur Commandant. 677. Sa réponse à la Lettre du Chapitre de Liege sur l'enlèvement du grand Doyen. 678. Son Billet au Chapitre. 679. & *suiv.* Sa réponse aux Envoyez de l'Empereur & du Roi Guillaume. 682. Dans ses ordres pour les Troupes des deux Couronnes, il leur donne le nom des Troupes du Cercle de Bourgogne. 708. Son Resident à la Haye continue d'assurer les Etats Général. qu'il ne veut point nuire aux Alliez. 710.

Joseph Clement de Baviere, Electeur de Cologne, son Resident à la Haye sollicite une Neutralité, conditions sous lesquelles on l'accordoit. (b) 28. Ce Ministre quitte son service par ordre de l'Empereur. 29. Fait avancer les Troupes Françaises dans ses Etats. 221. Se retire en France. 223. Fait proposer une Neutralité pour le Pais de Liege. 352. La fait proposer pour la Ville de Bonn. 434. Est mis au ban de l'Empire. (d) 43. Tombe malade. 188. Fait demander des Passports pour envoyer quelqu'un aux conférences de l'Empereur. (e) 310. Sa protestation contre l'Élection du nouvel Empereur. (f) 650. & *suiv.*

NB. Rapportez ici tout ce qui se trouve mal-à-propos ci-dessus, pages 95. & 96, sous le Nom de Jean Electeur de Cologne.

Fourdain (Monsieur) envoyé par le Roi Auguste en France, confere avec le Marquis de Torci au sujet du detronement dont

le Roi de Suede menace son Maître. (b) 6. *Irlande (le Royaume d')* Les Lords Régens font publier une Proclamation pour prevenir les desordres, & les tumultes. (i) 208. Levent des Troupes. *ibid.* Sept cens Gentilhommes y font une association en faveur du Roi George. *ibid.*

Italiens (les) Se réjouissent de leurs propres périls. (a) 546.

Iersom [le Baron d'] Premier Député de la Province d'Over-Issel, est envoyé à Munster. (d) 188. Se brouille avec le Ministre Imperial. 189. Sa Lettre à ce Ministre pour un accommodement. 190. & *suiv.* Se rend à la Haye & fait raport à L. H. P. de ce qui s'est passé à Munster au sujet de l'Élection. 193. Retourne dans cette Ville. 211. Est envoyé par L. H. P. à Munster pour féliciter le nouvel Evêque. 426.

Ivanogrod (le Chateau de) Est pris par capitulation par le Czar. (e) 413.

K.

KAYSERSFELD (*Monsieur de*) Ministre de Treves à la Haye, fait part au Conseiller Pensionnaire de la Resolution du Cercle de Suabe pour augmenter les Troupes. (b) 639. Se plaint à L. H. P. de deux Regimens de Hesse-Cassel qui ont pris des Quartiers d'Hyver dans les Etats de ce Cercle. (c) 13. Présente un Mémoire à S. M. B. au nom de ce Cercle pour des Subsidés Pecuniaires. 21. En présente un autre de la même part à L. H. P. où il se plaint du Général Goor. 23. Sollicite pour la sûreté de Coblentz. 58. Représente la nécessité de laisser des Troupes sur le Haut Rhin. 61. Offre un Corps de 40000. Hommes de la part des Cercles de Suabe & de Franconie. 126. Fait de nouvelles instances pour secourir le Haut Rhin. (d) 41. Conseille à l'Envoyé de l'Evêque de Paderborn à la Haye, de partir au plutôt. 202. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Contributions exigées dans les Etats de Treves par les François. (d) 323. Ses représentations sur la nécessité de veiller aux desseins des François sur le Cercle de Suabe. 384. Est occupé des affaires des Catholiques de Hollande. 412. Ses intrigues à ce su-

jet. 413. *Et suiv.* Revient à la Haye. 502. Présente à L. H. P. & au Duc de Marlborough des Lettres du Cercle de Suabe. 503. Présente un Mémoire à L. H. P. touchant les Troupes de Hesse-Cassel, qui passent dans le Cercle de Suabe pour aller en Italie. (e) 30. Tâche d'empêcher qu'on ne fasse convention pour les trois Evêchez, Mets, Toul, & Verdun, sans que l'Electeur de Treves y ait part. 43. Notifie aux Etats Généraux la mort de son Maître, & l'Elevation de l'Evêque d'Osnabrug à cet Electorat. (f) 488. Demande à L. H. P. l'Evacuation de Keifersfeldt. (b) 189.

Kaiserswert (la Forteresse de) Est assiégée par les Alliez, & obligée de capituler après deux mois de Siège. (b) 102. Conditions de la Capitulation. *ibid.* *Et suiv.* Les Fortifications en sont deinolies. 219.

Kalisch (la Bataille de) Remarques sur cette Action. (d) 284.

Kalicz (le Palatin) Est maltraité dans l'Assemblée de Sendomir. [b] 173. Meurt de ses blessures. 174. Sujet de la Haine qu'on lui portoit. *ibid.*

Kam des Tartares (le) Sa Lettre au Roi Auguste pour le Pardon de quelques Polonois qui avoient pris le parti de Suede. (b) 323. *Et suiv.*

Karoli (le Général) Sa réponse au Prince Esterhafi sur l'accomodement proposé entre S. M. I. & les Hongrois Rébelles. (a) 14. *Et suiv.*

Kehl (le Fort de) Est pris par les François sous le Maréchal de Villars. (b) 579. Sa Capitulation. 580. *Et suiv.*

Kenmure (le Vicomte de) Est condamné à mort pour crime de Haute Trahison. (i) 392. Trouve sur l'échafaut son Fils aîné. 393. Est executé. *ibid.* Son corps est remis à ses Parens pour être inhumé. *ibid.*

Kent (la Province de) Présente une requête à la Chambre des Communes. (a) 504. Voyez *Chambre des Communes.*

Kilcbberg (le Village de) Refusé de payer certaine taxe imposée par la Regence du Toggembourg. (e) 381.

Kirckner (le Baron de) Succede au Comte de Consbrug en qualité de Pléni-

potentiaire de l'Empereur à Utrecht. (b) 163.

Kirckner (Monsieur) Arrive à la Haye en qualité de Ministre du Roi de Pologne, ses Insinuations. (a) 165.

Klingraff (Monsieur) Resident de l'Electeur de Hanovre à la Haye, présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Troupes de S. A. E. (b) 23. Un autre pour la garantie de la succession d'Angleterre à S. A. E. 667.

Klingraff (Monsieur) Ministre de Hanovre à la Haye demande à L. H. P. le prompt départ des 6000. Hommes de Secours pour le Roi George. (i) 191. Son Mémoire au sujet du Passage du Prétendant sur les Terres de la Republique. *ibid.*

Kniphausen (le Baron de) Envoyé de Prusse à la Haye, sa convention avec les Etats Généraux pour le paiement des Arerages dûs aux Troupes Prussiennes. (k) 163. *Et suiv.* Propose avant son départ pour la France une Alliance défensive entre sa Cour & L. H. P. 176.

Knoque (le Fort de la) Pris par un Parti Hollandois. (g) 219. Relation de cette Action. *ibid.* *Et suiv.*

Köningsmark (la Comtesse de) Ses Vers au Roi de Suede sur sa Paix avec le Roi Auguste. (d) 292. *Et suiv.*

Kouraguin (le Prince) arrive à la Haye en qualité de Plénipotentiaire du Czar, assure que S. M. Czarienne veut cultiver la bonne intelligence avec les Hauts Alliez. (f) 484. Demande à L. H. P. une déclaration positive sur les desseins du Czar à poursuivre les Suedois. 485. Présente ses Lettres de créance à L. H. P. (g) 349. Son Mémoire à L. H. P. au sujet de quelques Navires Hollandois brûlez à Elsingvos. (b) 345. *Et suiv.* Sa réponse aux Plaintes de L. H. P. sur un autre Navire arrêté. 349. Son Mémoire pour demander une Conference à L. H. P. 782. Résultat de cette Conference. 783. Son départ pour Brunswick. 790. Son retour à la Haye. 790. Son Mémoire au sujet du Commerce. 791. *Et suiv.* Retourne d'Angleterre à la Haye. (i) Insinue à sa Cour qu'un Traité de Commerce avec les Etats Généraux sera avantageux aux sujets du

du Czar. *ibid.* Fait tomber entre les mains du Conseiller Pensionnaire une copie du Traité de Marine fait à la Cour. *ibid.* Confere avec les Députés de L. H. P. avant son départ pour la Pomeranie. 215. Fait connoître à un de ses amis qu'il se méfie du Roi Auguste. *ibid.* Se rend à Maaflandsluys pour parler au Roi d'Angleterre, & ce Monarque ne veut point le voir. 556. Retourne à la Haye très mortifié de ce Procédé. 557. Fait semblant d'aller à Berlin, & passe à Londres, sujet de ce Voyage. 613. Confere à son retour avec les Députés de L. H. P. *ibid.* Présente des Lettres de Créance en qualité d'Ambassadeur, auprès des Etats Généraux. 616. Est obligé de changer de sentiment sur son entrée publique. 617. Notifie au Président de semaine la résolution du Czar de faire un tour en Hollande. 619. Son Mémoire aux Etats Généraux au sujet du fer arrêté sur un Vaisseau fretté par les Moscovites. (k) 115.

Krombols, le Docteur, Particularitez qui le regardent. (e) 181. Condamné à une Prison perpetuelle. (f) 222.

Kuffstein (le Chateau de) Est pris par l'Electeur de Baviere. (b) 596. Repris par les Imperiaux. 597.

L.

Labach [l'Evêque de] Ambassadeur de l'Empereur en Portugal, se plaint avec trop de hauteur de ses démarches pacifiques. (f) 575. Accident qui lui arrive par un dérangement d'esprit. *ibid.*

La Croix (le Partisan) sa Conspiration pour enlever l'Evêque de Raab de Cologne. [c] 74. Et suiv. Sa Lettre pour reclamer les Prisonniers au Magistrat de Cologne. 79.

La Faille [Monsieur] Porte aux Magistrats de Bruxelles une Lettre de l'Electeur de Baviere pour la reddition de la Place. [e] 105.

La Forest [le Marquis de] Danois au service du Roi Auguste, déclaration que lui fait le Roi Guillaume. [a] 64. Louis XIV. ordonne que les biens qui lui appartiennent en France lui soient restitués à la priere du Roi Guillaume. 97.

Lamberg [le Cardinal de] Principal Commissaire de S. M. I. à la Diète de Ratisbonne, le Ministre de France suscite des difficultez sur son Caractere Ecclesiastique. [b] 27. Sa réponse aux propositions du parti Protestant. 212. Remercie l'Assemblée de sa résolution pour la déclaration de Guerre à la France, & à l'Espagne, au nom de S. M. I. 214. Ses insinuations au Directeur de Mayence. 296. Sollicite du Bied pour la Garnison de Passau. 584. Fait part de la Lettre de l'Electeur de Baviere au sujet du devalisement d'un Courrier. 591. Ecrit à la Cour de Vienne par la Ratification de l'Acte d'Assurance donné par la Diète. 590. Ecrit derechef pour le passeport, & fait notifier son depart à la Diète. 595.

Lamberg [le Cardinal de] Evêque & Prince de Passau, est obligé de rendre cette Place par Capitulation, & il est blâmé des Généraux Imperiaux. [c] 19. Sa justification. 20. Demande une Lettre pour S. M. I. à la Diète, où il se rend exprès. *ibid.* Se rend à Ratisbonne après le Couronnement de l'Empereur Charles, & y produit ses nouvelles Lettres de Créance. [g] 562.

Lamberg [le Comte de] Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Rome remet une Lettre de S. M. I. au Pape. [a] 412.

Lamberti [Monsieur de] Suggere au nouveau Roi de Prusse d'eriger un ordre de Chevalerie. [a] 382.

Lamberti [le Marquis de] Envoyé Extraordinaire du Duc de Lorraine en Angleterre, a ordre de se retirer de la Cour. [b] 689.

La Mothe (le Général) attaque & prend Bruges. [e] 105. Est obligé de rendre Gand aux Alliez. 157.

Lancastre [le Comte de] Remarques sur son Adresse au Roi [i] 124.

Lancier [le Baron de] Ministre de l'Electeur de Baviere auprès des Etats Généraux, se trouve à la Fête que l'Envoyé d'Espagne donne au sujet de l'Anniversaire de la Naissance du nouveau Roi. [a] 236. Difficultez arrivées au sujet du Ceremonial. 237.

Landau [la Ville de] Assignée par l'Armée Imperiale commandée par le Roi

des Romains & obligée à capituler. [b] 201. Articles de Capitulation signez le 10 Septembre 1702. *ibid.* & *suiv.* Affiégée par les François sous le Maréchal de Tallard. 460. Est réaffiégée & prise par les Alliez. [c] 112. Est reprise par les François. [b] 283. Sa Capitulation. *ibid.*

Landen [la Bataille de] Peu capable d'inspirer de la crainte à la France, quoiqu'elle l'ait perdue [a] 97.

Landes, (des) Partisan au service de la France, pris par les Alliez. [b] 400.

Landsberg, Monsieur, Doyen de Munster, dilout le Chapitre. [d] 203. Ses Intrigues au sujet de l'Élection de l'Évêque. 204. Se rend Chef du parti de l'Évêque d'Osnabrug, Remarques à ce sujet. 211. & *suiv.*

Langalerie [le Marquis de] Quitte le service de France, & passe à celui de l'Empereur. [d] 126. Son Manifeste pour justifier sa conduite. 127. & *suiv.* Fait connoissance à Amsterdam avec le prétendu Comte de Linange. [i] 569. Convient avec lui d'un Traité pour détruire le Papisinc. *ibid.* Y admet le Major-Général de Lillemarais. *ibid.* Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Fait proposer un Traité à l'Aga Turc qui se trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Son Traité avec deux Servantes. 578. & *suiv.* Donne avis à la Marquise son Epouse de son Traité avec l'Aga Turc. *ibid.* & *suiv.* Se rend à Hambourg & y fait aux Magistrats de la part de l'Empereur les mêmes Représentations qu'il avoit faites aux Etats Généraux 585. Est arrêté à Staden, & conduit à Vienne. 586. Ordre de Chevalerie qu'il avoit établi. *ibid.*

Laodicée [l'Archevêque de] Nonce du Pape en Suisse, sa Lettre au Canton de Lucerne, au sujet des differens du Pontife avec l'Empereur. [c] 91. & *suiv.*

Las-Torres [le Pere de] Confesseur du Roi d'Espagne Charles II., est disgracié, & renvoyé dans son Convent par ordre de Philippe V. [a] 421.

La Tour (le Comte de) Envoyé Extraordinaire du Duc de Savoye, le Roi Guillaume lui déclare les sentimens des

Alliez touchant la Paix avec la France. (a) 1. Il insinue au Roi que le Duc a été surpris par la France, pour faire sa Paix particuliere. 2. Harangue qu'il fait à ce Monarque pour le reconnoître Roi de la Grande-Bretagne. *ibid.* & *suiv.* Se rend à Loo pour une Commission secrète auprès de lui. 120. Sa Commission y devient infructueuse & auprès des Etats Généraux. *ibid.* Confere avec l'Envoyé de l'Empereur pour le Traité de S. A. R. avec S. M. I. (b) 547.

Lawles (le Chevalier) Son Mémoire au Lord Bollinbroeck pour un Armement contre les Catalans. (b) 408.

Leake, le Vice-Amiral, arrive avec sa Flotte devant Barcelonne. (d) 147. Prend Majorque & Ivica. 160.

Leathes (Monsieur) Resident d'Angleterre en Hollande, son Mémoire aux Etats Généraux pour notifier à L. H. P. l'Arrêt du Comte de Gyllemborg Ministre de Suede en Angleterre. (k) 25. & *suiv.* Autre touchant le Baron de Goltz, & l'Interdiction du Commerce avec la Suede. 35. & *suiv.* Ses Propositions à ce sujet dans une conference avec les Députez de L. H. P. 37. & *suiv.*

Lechmere (Monsieur) Membre des Communes; Particularitez qui le regardent. (g) 448. Sa réponse au Chancelier de l'Echiquier qui le menace de le faire venir à la Barre. 449.

Leeuwe (la Ville de) Mémoire touchant le Siège de cette Place. (c) 483. & *suiv.*

Leininguen (le Comte de) Repoussé avec les Imperiaux jusques dans le Trentiu par le Duc de Vendome, a ordre de rentrer en Italie. (c) 156.

Lens (le Baron de) Arrive à la Haye chargé de quelques Depêches de la part du Roi Charles & du Comte de Staremberg. (f) 561.

LEOPOLD (l'Empereur) Sa réponse sur le Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. (a) 113. Fait déclarer ses sentimens aux Etats Généraux touchant la succession de cette Monarchie. 213. Ecrit aux Milanois pour les tenir dans son Obeissance. 219. Y envoie le Marquis de Castel-Barco pour prendre possession du Duché. 365. Reçoit une Ambassade du

du Roi de Prusse, lui écrit, & l'envoie feliciter par le Comte de Paar. 382. Sa réponse aux offres du Nonce du Pape. 413. Consent à la Neutralité du Cercle de Franconie. 422. Tache de détruire les Infnuations de la France. 437. Tache de faire arrêter les Auteurs de la conspiration de Hongrie. 439. Sa clemence à l'égard de la Princesse Ragotzki. *ibid.* Choqué contre le Duc de Mantoué fait retirer son Envoyé. 453. Fait publier un Monitoire contre ce Prince. 535. Son Manifeste pour justifier ses droits sur l'Espagne. 549. & *suiv.* Invite le Roi de Suede à entrer dans la grande Alliance. 629. Fait un Traité pour quelques mille Hommes avec le Roi de Prusse. 637. Ses offres au Roi de Pologne. 633. Fait sortir de ses Etats le Ministre de Savoye. 662. Fait publier, un Decrét & un Monitoire contre ce Prince à la Diète de Ratisbonne. *ibid.* Envoie l'Evêque de Raab pour negocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. 664. Sa réponse aux plaintes des Etats de Liege sur l'Introduction des François dans la Ville & dans la Citadelle. 678. Envoie le Comte de Stirum à l'Electeur de Cologne pour l'empêcher de laisser les entrer François dans les places du Rhin. 682. Fait un emprunt considerable à Amsterdam sous la garantie des Etats Généraux. 694.

Leopold (l'Empereur) Veut faire donner satisfaction aux Protestans, envoie le Baron Seiller à la Diète de Ratisbonne pour remedier aux inconveniens suscitez par les Ministres de France. (b) 27. Fait intimier aux Ducs de Wolfembutel un mandement. 107. Declare la Guerre à la France & au Duc d'Anjou. 114. Envoie le Comte de Slick au Duc de Baviere pour lui proposer d'entrer dans l'Association des Cercles. 139. Ordonne le Siege de Landau. 140. Cherche à établir une Confederation générale de tous le Corps Germanique. 177. Manifeste qu'il vouloit faire publier à Naples. 190. & *suiv.* Son Diplome au Marquis del Vasto pour la charge de Maréchal de Camp. 193. Envoie 900000. florins au Prince Eugene en Italie. 202. Ratifie l'accession du Cercle de Westphalie à la

grande Alliance. 211. Sa déclaration de Guerre Contre la France, & le Duc d'Anjou. 214. & *suiv.* Ses Avocatoires pour les sujets de l'Empire au service du Duc d'Anjou & de l'Electeur de Baviere. 216. Fait faire quelques Propositions à la Ville de Cologne. 222. Envoie le Comte de Sinzendorff à Liege pour en assembler les Etats. 293. Rémarques sur la défense du Commerce avec la France. 324. Fait parler à L. H. P. pour une Armée sur le Rhin. 333. Son Traité avec le Portugal. 501. & *suiv.* Ratifie ce Traité, sa réponse au Mémoire des Ministres de la Grande-Bretagne sur le depart de l'Archiduc. 516. & *suiv.* Cede ses Droits sur le Royaume d'Espagne à l'Archiduc son Fils. 517. Ratifie la déclaration faite par son Ambassadeur en Portugal, & l'Amirante de Castille. 520. (11) Notifie cette déclaration à S. M. B. à S. M. Port. & à L. H. P. 520. (IV.) Ses Lettres à ces trois Puissances. 520. (V.) & *suiv.* Avoit fait demander l'envoi de la Flotte combinée dans la Méditerranée. 522. Son Traité avec le Duc de Savoye. 547. & *suiv.* Ratifie ce Traité. 556. Demande au Roi de Prusse & fait exhorter les Princes, & Etats, du Cercle de Franconie & de Suabe, de retirer leurs Ministres de la Diète. 607. Donne satisfaction au Prince Eugene. 629.

Leopold [l'Empereur] Accepte la garantie de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux pour un accomodement avec les Hongrois Rebelles. (e) 18. Sa résolution sur la Neutralité de la Ville de Ratisbonne. 21. Rejette les offres du Roi de Prusse. 23. Ordonne au Comte de Wratislaw, son Ambassadeur en Angleterre, de porter plainte contre l'Amiral Anglois, qui n'avoit pas paru devant Naples. 26. Sa Lettre au Duc de Marlborough sur la Bataille de Schellemburg. 89. & *suiv.* Fait le Duc de Marlborough Prince de l'Empire en reconnaissance de la Victoire remportée à Hooghstet. 104. En felicite la Reine d'Angleterre, & les Etats Généraux. 105. Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne sur l'Introduction des Allemans dans la Ville. 106. Son decret pour en faire sortir le Ministre de Baviere. 107. & *suiv.* Sa Lettre

- tre au Duc de Marlborough pour le porter à secourir le Duc de Savoye. 241. & *suiv.* Envoye le Comte de Sinzendorff au Roi de Suede pour le porter à se délistier du dessein de détroner le Roi Auguste. 349. Sa réponse aux Grieffs du Prince Eugene. 464. Demande aux Etats Généraux que les Troupes de Wirtemberg passent en Italie. 510. Rétabli d'une maladie, assiste à l'Assemblée des Etats de la Basse Autriche. 601. Retombe malade, & meurt d'une Hidropisie de Poitrine 602.
- Le petit Sancé*, Diamant de la succession du Roi Guillaume contesté par les parties intéressées. (b) 224.
- Lescheraine (le Comte de)* Instructions qui lui sont données à la Haye au sujet des Troupes Palatines. (c) 766. & *suiv.*
- Lessinski*, Grand Tresorier de la Couronne de Pologne, se rend à Varsovie pour assister à un Conseil que le Cardinal Primat y vouloit convoquer. (b) 706.
- Levol (Monsieur de)* Particularitez qui le regardent. (b) 183.
- Levoti (le Pere Augustin)* Religieux Dominicain, sa Harangue au Roi de Suede de la part du Pape à Mavodieze. (b) 181. & *suiv.*
- Levencroon (le Baron de)* Ambassadeur de Suede à la Cour d'Angleterre, son Mémoire à Mylord Townshend au sujet de la jonction de quelques Vaisseaux de Guerre Anglois à ceux de Danemarck. (d) 297. & *suiv.*
- Levencroon (Mr. de)* Ancien Resident de Dannemarck à Ratisbonne, Particularitez qui le regardent. (b) 768. & *suiv.*
- Lewenhaupt, le Général, Suedois*, est battu par les Russiens, malgré sa vigoureuse résistance. (e) 181.
- Lexington (Mylord)* Envoyé en Espagne; précis de ses instructions. (g) 526. Présente à la Cour de Madrid un Mémoire contenant divers Articles accordez par la France au nom du Roi Philippe V. *ibid.* Signe le Traité de l'Assiento. (b) 375. Demande simplement une Amnistie générale en faveur des Catalans. 403. Son Mémoire en leur faveur. 406 & *suiv.* Sa Lettre au Comte de Dartmouth au sujet de l'armement Maritime contre les Catalans. 407. Sa Lettre aux Deputez de Barcelonne. 408. & *suiv.* A Mr. Orri Envoyé de France sur l'Amnistie des Catalans. 409.
- Leyde (la Ville de)* S'oppose à la Nomination du Prince de Frise au Généralat. (c) 49. Remarques à ce sujet. 50.
- Leyenbowen (les Comtes de)* Condamnez à mort, obtiennent surcéance de la Sentence jusques à l'arrivée de S. M. S. (b) 183.
- Leyoncrona (le Baron de)* Envoyé de Suede en Angleterre; inquiet du Traité proposé par le Roi de Suede à la Ville de Dantzick, écrit au Secretaire d'Etat Harley. (c) 403.
- Lezay (Monsieur de)* Envoyé du Roi Auguste à la Diète de Baden, son Mémoire à cette Assemblée. (b) 48.
- Lichtenstein (le Prince Antoine Floriano de)* Accompagne le Roi Charles dans son Voyage en Portugal. (b) 540. Remarques sur le Séjour qu'il fait avec ce Monarque à la Haye. *ibid.* & *suiv.* Arrivé à Lisbonne, va à l'Audience du Roi de Portugal. (c) 244. Ses Lettres au Comte de Goes Ambassadeur de l'Empereur à la Haye touchant le Siège de Barcelonne. (d) 150. & *suiv.* Fait changer d'avis au Roi Charles sur la route qu'il devoit tenir pour se rendre à Madrid. 152.
- Liege (l'Evêque & Prince de)* En 1701. voyez *Joseph Clement de Baviere, Electeur de Cologne.*
- Liege (le Chapitre de)* Ecrit à l'Electeur de Cologne son Evêque sur l'enlèvement de son grand Doyen. (a) 513. Réponse de l'Electeur. *ibid.* & *suiv.* Billet de cet Electeur à ce sujet, réponse des Parens du Doyen. 679. Relation de l'enlèvement. 680. & *suiv.* Envoye des Deputez à Mylord Marlborough qui conviennent d'une Capitulation. (b) 242. Se plaint à L. H. P. des désordres commis par leurs Troupes sur ses Terres. (c) 12. Prétend être déchargé des Quartiers d'Hiver pour les Troupes Imperiales. (f) 140.
- Liege (les Etats de)* Se plaignent à l'Empereur de l'Introduction de François dans la Ville & la Citadelle. (a) 677. Réponse de S. M. I. à ces plaines. 678. Font présenter un Mémoire par leur Residejt

à la Haye pour demander la Liberté du Commerce entre leur Ville, & celle de Huy. (b) 407. Ses Députés à la Haye prient L. H. P. de demander la Liberté du grand Doyen. 410. Acquiescent au desir des Etats Généraux au sujet de l'Amnistie accordée au Pais à l'occasion de la Ville de Verviers. (f) 140. Envoyent des Députés à la Haye. 141. Mémoire de ces Députés aux Etats Généraux au sujet des tailles. *ibid.* & *suiv.* Le Résident en présente un autre, pour empêcher qu'un Régiment Prussien ne soit en Garnison dans la Ville. 142. Autre des Députés par rapport à ce Régiment. 143. & *suiv.* Autre pour faire observer le bon ordre durant le passage des Troupes. 144. Le Conseil privé écrit à L. H. P. pour renouveler le Traité des Troupes. (g) 106. Mémoire de leurs Députés à la Haye sur l'évacuation de la Citadelle de Liege, de la Ville, du Château & des Forts de Huy. (b) 186. & *suiv.* Leurs plaintes au Ministre Imperial à la Haye contre le Commandant de Huy. (i) 66. & *suiv.* Leur convention avec L. H. P. pour le redressement du Règlement sur les Tailles des Pais circonvoisins appartenans aux Etats Généraux. 412. & *suiv.*

Liege (la Ville de) Prise par les Alliez, sa Capitulation. (b) 242. & *suiv.* Sa Citadelle, & la Chartreuse, prises de même. 246. & *suiv.*

Liere (Monsieur van) Est nommé par les Etats Généraux Ambassadeur pour aller complimenter la Reine Anne sur son Avenement à la Couronne. 102.

Lieven (le Général) Son discours au Magistrat & à la Bourgeoisie de Stockholm. (b) 852.

LILLENROOTH (le Baron de) Ambassadeur de Suede auprès des Etats Généraux, sollicite L. H. P. de faire un nouveau Traité avec sa Cour. (a) 31. Fait l'échange des Ratifications de ce Traité. 41. Se défait d'un étranger qui lui avoit donné un Plan pour le Bombardement de la Flotte Danoise devant Copenhague. 51. Présente un Mémoire aux Etats Généraux, où il répond aux Articles du Manifeste du Roi Auguste touchant l'irruption en Livonie. 68. Rend une visite solennelle

à l'Ambassadeur du Czar. 123. Présente un nouveau Mémoire au sujet de celui de cet Ambassadeur. 129. En présente un autre en rendant une Lettre de S. M. S. à L. H. P. 156. Sollicite le secours stipulé dans le Traité fait avec l'Angleterre & les Etats Généraux. 162. Ecrit à S. M. S. à la Sollicitation du Roi Guillaume, & porte la réponse de sa Lettre à S. M. B. 164. Notifie cette réponse à L. H. P. *ibid.* Demande une Conférence par un Mémoire. 170. En présente un au sujet de la réponse de sa Cour au Manifeste du Czar. 182. Se brouille avec l'Envoyé de ce Prince. 183. Présente un Mémoire aux Etats Généraux sur ce sujet. 184. Se trouve à la feste donnée par l'Envoyé d'Espagne pour l'Anniversaire de la naissance de Philippe V. 236. Se donne de grands mouvemens pour conserver la Paix. 250. Présente un Mémoire à L. H. P. avec la relation de la Bataille de *Narva*. 259. Demande du secours par un autre Mémoire. 260. Tache d'empêcher un achat de munitions que le Czar fait faire à Amsterdam. 266. Fait faire des Remarques sur un Mémoire de l'Envoyé de ce Prince. 273. Fait imprimer quelques Ecrits. 278. Il mécontente L. H. P. qui s'en plaignent à sa Cour. 380. Rend visite au nouvel Ambassadeur de France. 392. Confere avec le Conseiller Pensionnaire. 408. Empeche Don Bernardo de Quiros de quitter la Haye. 409. Reçoit une deputation des Etats Généraux. 472. Tache de porter sa cour du côté de la France. 522. Demande la garantie d'un emprunt. 523. Présente un nouveau Mémoire à L. H. P. 524. Ses offres à la Cour d'Angleterre. 686. Va à l'Audience du Roi Guillaume. 687. Ses démarches au sujet de la reconnoissance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. 690. Son épouse perd un Diamant de Prix. 693. Demande inutilement une Audience au Roi Guillaume. 699. Ses promesses à l'égard de la Prusse. 704.

Lilienrooth (le Baron de) Ambassadeur de Suede auprès des Etats Généraux, ses Insinuations & ses démarches au sujet du detronement du Roi Auguste. (b) 6. Se plaint du Roi Guillaume & des Etats Généraux. 7. Tache de traverser les Propo-

sitions de l'Envoyé de Pologne à Londres & à la Haye. 8. Fait notifier aux Ministres une Relation contraire à ce que celui de Moscovie debite sur une prétendue victoire sur les Suedois. 9. Ses inquietudes à la fausse nouvelle de la blessure du Roi. 10. Se pique mal à propos contre l'Envoyé d'Angleterre. 64. Se plaint des Ministres de cette Couronne, & de L. H. P. à Vienne. 87. Dresse le plan du Traité pour les Troupes chez le Conseiller Pensionnaire, se revolte contre une condition, & demande le secret. 100. Se plaint par un Mémoire de la conduite de l'Amirauté de Zelande, au sujet de quelques Navires arrêtés. 142. En présente un autre, tant sur le même sujet que sur les insinuations qui courroient touchant S. M. S. 148. Un autre touchant l'emprunt de 300000. Ecus. 157. Remarques sur sa conduite au sujet de l'Avanture de son Epouse avec l'Avocat Roseboom. 159. *Et suiv.* Est en conference avec le Comte de Wartemberg premier Ministre du Roi de Prusse. 223. Accomode le différent du Resident des Villes Anseatiques avec le Baron Spoor. 255. Son voyage à Aix la Chapelle. 263. A son retour va voir Mylord Marlborough à l'Armée. 264. Pendant son séjour à Aix-la-Chapelle fait présenter un Mémoire touchant les Armateurs de Zelande. 255. Ses insinuations sur les nouvelles de Constantinople. 292. Se recrie sur l'Interdiction du Commerce de Lettres avec la France. 324. Se plaint d'une Brochure qui paroît en Hollande sur les affaires du tems. 673. Part avec son Epouse, & reçoit le présent ordinaire. 679. S'excuse d'aller à Berlin. 980.

Lilienroth (le Baron de), Ses insinuations contre le Comte de Guldenstorp. (c) 413. Fondement de son animosité contre le Comte de Steenboek. 414. Oucherche à le chagriner en Suede. *ibid.* Ecrit au premier Ministre de L. H. P. 461. Sa mort. 677. Son éloge. *ibid.*

Lilienroth (la Barone de) Epouse du Baron de ce nom Ambassadeur de Suede à la Haye, Particularitez qui la regardent. (a) 183. Va à Rotterdam voir l'Yacht du Roi Guillaume. 692. Y perd un Diamant de prix, Remarques à ce sujet. 693.

Lille (la Ville de) Prise par les Alliez, sa Capitulation. (e) 128. *Et suiv.* Celle des Etats & de la Chatellenie. 132. *Et suiv.* Vers sur la reddition de cette Place. 142. Les Magistrats complimentent le nouveau Gouverneur. 143.

Lille (la Citadelle de) Articles proposés pour sa Capitulation. (e) 148. *Et suiv.*

Lille-Marais (le Major-Général) entre dans le Traité pour la destruction du Papisme fait entre le prétendu Comte de Linange & le Marquis de Langalerie. (i) 570. Teneur de ce Traité. *ibid.* *Et suiv.* Fait proposer un Traité à l'Aga Turc qui se trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid.* *Et suiv.* Donne douze mille florins au Marquis de Langalerie & au Comte de Linange. 585.

Lima (Monsieur de) Secrétaire du Portugal au Congrès d'Utrecht; signe le Traité de Paix entre sa Cour & celle d'Espagne. (i) 118.

Limagnes (le Chevalier de) Est envoyé par le Marquis de Puisieux Ambassadeur de France auprès des Cantons Suisses, en qualité de son Subdelegué pour porter une Lettre à celui de Berne sur la levée de trois Bataillons pour ce Ministre demandé. (c) 195. S'apercevant que la demande ne plaisoit point à ce Canton, le prie de différer la délibération. 199. Présente un écrit de sa part à la Diète sur le Projet dont il avoit été chargé de faire part à la Cour de France. 206.

Limbourg (la Ville de) Prise par les Alliez, conditions de la Capitulation. (b) 466.

Linange (le prétendu Comte de) Arrive à la Haye & sous ce faux titre y leurre quelques Marchands. (i) 566. Ses Propositions touchant la Compagnie de l'Angelpont. 567. *Et suiv.* On conçoit des soupçons de ses vanteries. 568. Lettre écrite de Geneve sur son sujet dans laquelle il est demasqué. *ibid.* *Et suiv.* Autre Lettre du Lieutenant-Général de Police de Paris sur le même sujet. 569. Trouve le Marquis de Langalerie à Amsterdam, & fait connoissance avec lui. *ibid.* Le porte à convenir d'un Traité pour détruire le Papisme. *ibid.* Y admet le Général-Major Lille-Marais. 570. Teneur de ce Traité. *ibid.* *Et suiv.* Fait proposer un autre Traité.

té à un Aga Turc qui se trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Porte le Marquis de Langalerie à prendre des Concubines. 578. Son Traité avec deux Servantes. *ibid.* Porte ce Marquis à produire leur Traité aux Etats Généraux. 382. Leur produit lui-même un Projet en faveur du Pretendant, tendant à la destruction de la Republique. *ibid.* Teneur de ce Projet. *ibid.* & *suiv.* S'eclipse d'Amsterdam. 586. Est arrêté en Oost-Frise. *ibid.* Ordre de Chevalerie qu'il avoit établi. *ibid.*

Lingen (le Comte de) Les Ministres du Roi de Prusse le font saisir après la mort du Roi Guillaume par ordre de leur Maître. (b) 99.

Lintz (la Ville de) Assiégée, & prise par le Prince Héritaire de Hesse-Cassel. (b) 222.

Lipman (Monsieur) Voyez *Aix la Chapelle.* &c.

Lissen-Heim (Monsieur de) Sa réponse à la Lettre sur les affaires de Pologne intitulée *Cati Irenei Epistola ad amicum.* (b) 700. & 701.

Littleton (le Chevalier) Insiste dans la Chambre des Communes à faire déclarer la guerre à la France. (a) 511. Le Roi Guillaume témoigne qu'il le voudroit pour Orateur des Communes. (b) 56. Le Vice-Amiral Rook harangue contre lui. 57.

Lituanie (la Noblesse confederée de) Voyez *Noblesse confederée de Lithuanie.* *Oginsky (le Palatin)* & *Sapieha (la Maison de)*

Londres (la Ville de) Son Adresse à la Reine Anne au sujet de la Paix avec la France. (g) 470. & *suiv.* Son Adresse au Roi Georges. (i) 155. & *suiv.* Fait publier les Instructions pour les Députés à la Chambre des Communes au nouveau Parlement. 157. Sa déclaration au Roi sur sa fidélité pour son service. 169. & *suiv.* Le Lord Maire va avec un Cortège de 200. Chevaux présenter une Adresse au Roi. 203. Adresse de l'Evêque & de son Clergé présentée à S. M. avant son départ pour l'Allemagne. 405. & *suiv.*

Londres (l'Evêque de) Sa réponse à la Lettre de l'Academie de Geneve. (a) 651.

Lorraine (le Duc de) Mande aux Etats Généraux les dispositions de la France pour la Paix. (f) 610. Sa Lettre à son Ministre à Londres au sujet de la Protestation du Pretendant contre l'aveiment du Roi Georges à la Couronne d'Angleterre. (a) 659. & *suiv.*

Lorraine (la Cour de) Fait solliciter la Reine d'Angleterre en faveur de l'Evêque d'Osnabrug pour l'Evêché de Munster. (d) 188.

Lorraine (le Prince Charles de) Est detaché par le Duc de Savoye pour surprendre Verceil. (c) 159. Est contraint de se retirer. 160.

Lothaire François (Electeur de Mayence) ne répond point à la Notification du nouveau Roi de Prusse. (a) 383. Se refout d'entrer dans l'Association. 436. Les Etats Généraux lui font demander le nombre de ses Troupes. 708. Permet à l'Empereur de faire des Magazins dans sa Capitale. (b) 50. Son Ministre fait de sa part des protestations contre les lenteurs des résolutions de la Diète de Ratisbonne pour les affaires du Haut Rhin. (c) 21. Convoque les quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin. (d) 385. Délibérations à faire par les Députés de ces Cercles à Hailbron. *ibid.* Fait présenter ses demandes à la Cour de France en cas de Paix, aux Etats Généraux. (e) 305. Envoje le Comte de Schonborn à la Haye au sujet de l'Election du nouvel Empereur. (f) 640. Ses offres pour la continuation de la Guerre. (g) 283. Invite les Cercles associés à une Assemblée à Hailbron. (b) 270.

Lottum [le Comte de] Prend Rhimbergue, & en donne avis au Baron de Schemetau. (b) 414. Le notifie à L. H. P. 415.

LOUIS XIV. *Roi de France,* Donne pouvoir de signer en son nom le premier Traité de Partage de l'Espagne, renonce à cette Couronne, & autorise le Dauphin à y renoncer. (a) 20. A la réquisition du Roi Guillaume fait restituer le bien de deux Refugiez François. 97. Fait le second Traité de Partage. *ibid.* Rappelle son Ambassadeur à la Haye. 108. Y en envoje un autre. 109. Fait inviter diverses Puissances à accéder au second

Traité. 109. Fait présenter un Mémoire au Roi Catholique sur ce Traité. 110. Le fait communiquer à l'Empereur. 113. Ecrit à l'Electeur de Brandebourg touchant l'acceptation du Testament de Charles II. 217. Sa réponse aux Lettres de la Regence d'Espagne. 232. *Et suiv.* Reconnoit le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, son discours à ce Prince. 235. Fait un magnifique présent au Cardinal Ministre d'Espagne. 368. Fait entrer ses Troupes dans les Pais-Bas. 374. Donne Audience au Connetable de Castille. 386. Sa réponse aux Harangues de ce Seigneur. *ibid.* *Et* 387. Donne des Lettres pour conserver au nouveau Roi d'Espagne ses Droits sur la Couronne de France. 388. Sa déclaration pour la levée de la Capitation. 390. Envoje le Cardinal d'Etrées à Venise. 413. Fait un Traité avec l'Espagne & le Portugal. 415. Ecrit à l'Electeur de Baviere. 420. Aux Magillrats de Cologne. 436. Rappelle le Comte d'Avaux son Ambassadeur à la Haye. 487. Fait tirer les Lignes à demi-liene d'Anvers. 619. Ses offres au Roi de Pologne. 633. Defend l'entrée des Marchandises d'Angleterre. 701. Cherche à semer la defiance parmi les Alliez. 703.

Louis XIV. Roi de France, Sa Lettre à Philippe V. sur son Voyage en Italie. (b) 3. Lui donne six cens Gardes du Corps, pour l'accompagner à Naples. 4. Nomme un Résident à la Haye. 89. Prend la résolution des Alliez, pour les operations de la Campagne. 102. Rapelle son Ambassadeur en Dannemarck, & n'y laisse qu'un Secrétaire. 187. Fait chanter le *Te-Deum*, pour la Bataille de Luzzara. 201. Sa Declaration de Guerre contre les Alliez. 208. *Et suiv.* Rappelle le Duc de Bourgogne à la Cour. 242. Prend la résolution de faire defarmer, & retenir prisonniers les Troupes du Duc de Savoye. 547. Sa Lettre à ce Prince, ensuite du Traité de S. A. R. avec S. M. I. 564. Lui declare la guerre. 576.

Louis XIV., Roi de France, Fait chanter le *Te-Deum* pour la Victoire de la Flotte sur celle des Alliez à Malaga. (c) 128. Sa Lettre au Pape, sur les affaires du Duc de Savoye. 134. 144. Fait chanter le *Te-*

Deum, pour la Victoire de Cassano. 510. Sa réponse à la Lettre du Marquis de Villadarias. 515. Accord d'un pardon aux Déserteurs. (d) 88. Sa Convention avec l'Empereur, pour l'évacuation des Places de la Lombardie. 391. *Et suiv.* Sa Lettre de créance à son Secrétaire en Suede, pour la qualité de Résident. 472. au Pape au sujet de la Paix. 496. *Et suiv.* Aux Cantons Suisses, touchant la Négociation de la Succession de Neuchatel. 523.

Louis XIV. Roi de France. Sa Lettre circulaire à ses Ministres dans les Cours étrangères, sur l'entreprise du Prétendant en Ecoffe. (e) 17. Au Canton de Berne au sujet de la Neutralité de Neuchatel. 60. Envoje Mr. de Chamillard en Flandre pour s'informer de l'état du Siège de Lille. 121. Sa Lettre aux Gouverneurs des Provinces, sur la rupture des Préliminaires pour la Paix avec les Alliez. 299. *Et suiv.* Refuse une suspension d'armes, durant le Siège de Tournai. 306. Prétude de sa Déclaration pour la levée du X. Denier. [f] 86. *Et suiv.* Sa Lettre au Sénat de Suede, sur la Victoire remportée en Scanie sur les Danois 276. Ses Réponses aux Demandes de l'Angleterre pour la Paix. 681. *Et suiv.* Sa Réponse au Mémoire de cette Cour présenté par Gautier. 698. *Et suiv.* Sa réponse aux Articles proposez par la Reine d'Angleterre, pour une suspension d'armes entre les deux Couronnes dans les Pais-Bas. (g) 166. *Et suiv.* Eclaircissement Politique sur cette réponse. 169. Son Traité pour la suspension d'armes avec la Grande-Bretagne. 484. *Et suiv.* Sa Réponse aux demandes de l'Angleterre pour la Paix. 491. *Et suiv.* A d'autres de cette Couronne pour le Duc de Savoye. 497. *Et suiv.* A d'autres pour le Roi de Prusse. 500. *Et suiv.* A d'autres pour le Roi de Portugal, 503. *Et suiv.* A d'autres pour la Maison d'Autriche, & pour l'Empire, 504. *Et suiv.* A d'autres pour les Etats Généraux. 508. *Et suiv.* Ne veut point consentir à ce que le Duc de Savoye ait la Sicile. 513. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet de l'Electeur de Baviere. 533. Articles de son prétendu Traité avec le Roi de Suede. 608. *Et suiv.* Sa Proclamation pour la suspension d'armes avec

avec l'Angleterre (b) 2. Sa convention avec le Duc de Savoye pour une cessation d'armes. (b) 53. *Et suiv.* Son Traité avec S. M. C. Philippe V. & le Portugal, pour une suspension d'armes. 55. *Et suiv.* Ses offres pour la Paix avec la Maison d'Autriche. 66. Ses Demandes pour l'Electeur de Cologne. 67. Pour celui de Baviere. *ibid.* *Et suiv.* Conditions qu'il demande pour cette Paix, & celle de l'Empire. 68. *Et suiv.* Son Traité de Paix avec l'Angleterre. 71. *Et suiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ses Plénipotentiaires, à Utrecht pour la signature de ce Traité. 78. *Et suiv.* Son Traité de commerce avec cette Couronne. 79. *Et suiv.* Sa Ratification du Traité de Paix avec cette Couronne. 98. Son Traité de Paix avec le Roi de Portugal. 105. *Et suiv.* Avec le Roi de Prusse. 109. *Et suiv.* Avec le Duc de Savoye. 114. *Et suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 119. *Et suiv.* Avec les Etats Généraux. 121. *Et suiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ses Plénipotentiaires pour signer ce Traité. 132. *Et suiv.* Articles separez de ce Traité. 137. *Et suiv.* Sa Ratification de ce Traité 136. des Articles separez. 138. & 140. Son Traité de Commerce avec L. H. P. 140. *Et suiv.* Article separé de ce Traité. 153. *Et suiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ses Plénipotentiaires, pour signer ce Traité. 154. *Et suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 157. de l'Article separé. 159. Sa Lettre à Leurs Hautes Puissances, en reponse à la leur sur la Conclusion de la Paix. 191. *Et suiv.* Veut que le Roi d'Espagne ratifie le Traité de Paix, avec L. H. P. purement & simplement. 387. Son Traité de Paix avec l'Empereur. 594. *Et suiv.* Ses Pleins-pouvoirs au Maréchal de Villars, pour signer cette Paix. 606. Articles separez de ce Traité. 607. Son Traité de Paix fait à Baden avec l'Empereur & l'Empire. 620. *Et suiv.* Sa Ratification. 634. Ses Pleins-pouvoirs à ses Plénipotentiaires. *ibid.* *Et suiv.* Son Ordonnance pour la Publication de la Paix. 639. Sa Reponse au Prétendant, qui lui déclare vouloir passer en Angleterre. 672. Sa réponse au Mémoire de Mr. Prior, sur la démolition de Dunkerque. 679. *Et suiv.* Sa Lettre au Cardinal de Noailles,

pour chanter le *Te-Deum* au sujet de la Paix de Barcelonne. 707. *Et suiv.* Fait défendre l'entrée de la grande Galerie aux Pages des Ambassadeurs des Puissances étrangères. (i) 97. Remarques à ce sujet. *ibid.* Sa mort. 98. Son Eloge *ibid.* Son Testament. 99. *Et suiv.* Ses codicilles. 103. *Et suiv.* Voyés France (la Cour de)

LOUIS XV. Roi de France, est porté au Parlement. (4) 108. Sa Déclaration pour rétablir cette Assemblée dans son ancien Droit de Remontrances *ibid.* *Et suiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux pour leur notifier son avènement à la Couronne. 109. *Et suiv.* Sa Lettre au Czar. 619. *Et suiv.* Sa Ratification du Traité de Commerce fait avec les Villes Anseatiques. 731. *Et suiv.* De l'Article separé. 733. *Et suiv.* Ses Pleins-pouvoirs aux Commissaires pour signer ce Traité. 34. *Et suiv.* Son nouveau Traité d'Alliance avec la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, selon le changement fait suivant le premier Projet. (k) 1. *Et suiv.* Ce qui doit être inferé dans le Quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluses de Mardyck. 3. *Et suiv.* Articles du Traité signé le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. *Et suiv.* Ce qui doit être inferé touchant le Canal & les Ecluses de Mardyck. 8. *Et suiv.* Article separé signé & ratifié avec la Hollande. 12. Fait échanger les Ratifications. 16. Son Traité avec le Roi de Prusse & le Czar. 109. *Et suiv.*

Louis Dauphin de France, donne pouvoir, avec renonciation expresse à la Couronne d'Espagne, de signer le premier Traité de Partage de la Monarchie fait entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux. (a) 20. Le Roi son Pere l'autorise à donner tous les Actes qui seroient nécessaires à ce sujet. *ibid.* Est d'avis, que son Fils Philippe V. passe en Italie. (b) 3.

Louis Duc de Bourgogne, commande l'Armée de France, ses mouvemens dans les Païs-Bas. (b) 225. Est rappelé à la Cour. 242. Ne peut prendre Landau, & prend Brisac. 397. Retourne à Versailles. 600. Revient dans les Païs-Bas, pour commander l'Armée. (c) 102. Un mauvais conseil qu'on lui donne est cause de la perte

de la Bataille d'Audenarde. 113. Insinue qu'il n'est pas impossible de faire lever le Siège de Lille. 121. Fait deloger son Armée, & la fait marcher vers Tournai. 122.

Louwestein Wertheim (le Comte de) Assiste de la part de l'Empereur à l'Assemblée du Cercle de Franconie, & tache à le gagner. (a) 421.

Lubeck (l'Evêché de) Réflexions sur la Coadjutorerie de cet Evêché. (c) 616. & suiv. Eclaircissements sur cette Coadjutorerie. 619. & suiv. Autres réflexions sur cette Coadjutorerie. (d) 221. & suiv.

Lubeck (le Chapitre de) S'assemble pour l'Élection d'un Evêque, les Capitulaires se divisent, & chaque parti en nomme un. (a) 632. Mémoire de ceux du Parti du Prince Charles de Danne marc, présenté à l'Empereur. (c) 626. & suiv.

Lubomirsky (le Palatin) Maréchal de la Couronne de Pologne, proteste contre le Couronnement du Roi de Prusse. (a) 381. Embrasse la confédération, (c) 370. A l'approche du Roi Auguste de Varsovie se retire à Dantzick. 400. Fait sa Paix avec le Roi Auguste. 415. Dispute le Commandement de l'Armée de la Couronne. 638.

Luc (le Comte du) Ambassadeur de France auprès des Cantons Suisses, présente un Mémoire à la Diète, au sujet du passage des Alliez par le Canton de Bâle. (e) 381. Fait des plaintes au sujet d'un Partisan François tué sur les terres de Bâle. (f) 214. Fait enlever à Soleurre un Ingenieur de l'Empereur. *ibid.* Se plaint à la Diète du passage du Comte de Merci sur les Terres des Cantons. 604. Offre sa médiation pour les différens survenus entre l'Evêque de Porentru, & le Canton de Berne. *ibid.* Son Discours à la Diète sur la Pacification des troubles. (g) 659. & suiv. Son Discours au sujet des différens avec l'Abbé de St. Gal & des Cantons Suisses. (b) 516. & suiv. Réitere au Canton de Zurick les Déclarations faites au sujet de la neutralité. 517. Son Discours aux Députés des Cantons Catholiques assemblez. 886. & suiv. Négocie un nouveau Traité d'Alliance entre les Cantons Catholiques & le Pais de Valais. (i) 313. Sa Harangue lors de la signature du Traité. 323. & suiv.

Lucerne (le Canton de) Sa Lettre au

Marquis de Puisieux Ambassadeur de France, touchant la neutralité de la Savoie. (c) 176. & suiv.

Lumley (le Lieutenant - Général) Arrive d'Angleterre, & assure que la Reine est disposée à pousser la Guerre avec vigueur. (g) 104.

Lunebourgeois (les) Prennent Rhinfeldt. (b) 222. Quelques-uns de leurs Cavaliers sont enlevés par un parti François. 415. Leur Apologie pour n'avoir pas marché au secours de Landau. 643. & suiv.

Lutzon (Monsieur de) Particularitez qui le regardent. (b) 183.

Luxembourg (la Ville de) Envoje un Député à la Haye pour se plaindre des contributions exigées dans la Province par la Cour de Prusse. (b) 197. Mémoire présenté à L. H. P. par ce Député sur ce sujet. 198.

Luxembourg (la Ville de) Renduë à l'Espagne par le Traité de Ryswick. (a) 11.

Luxembourg (le Chevalier de) Campe près de St. Amant avec quatre mille Hommes. (f) 93. Tente de surprendre le Fort de la Scarpe. 129.

Luzzara [la Ville de] Prise par les François. [b] 201.

M.

MAAR [le Comte de] Se déclare chef de la Rebellion contre le Roi George. [i] 210. Fait publier un Manifeste à ce sujet. *ibid.* Se fonde sur une Rebellion dans le Northumberland. 211. Ses Troupes sont mises en fuite. 212. Sa Lettre au Roi George avant sa Rebellion. *ibid.* & suiv. Se retire à Perth & tache de se fortifier. 213. Remarques sur ses Etendars & Drapeaux. *ibid.* Passe les Troupes en revêtu, & les harangue. *ibid.* Fait fortifier le Poste de Dunkeld. 359. Sa Lettre écrite d'Avignon, en envoyant la relation de la Campagne du Prétendant en Écosse. 379.

Machado [Monsieur] Pourvoyeur Général, conseille utilement de faire passer la Meuse à Grave à l'Armée des Alliez. [b] 147. A ordre de faire des Magazins à Cologne. 424. Renouvelle son Traité pour les vivres avec le Conseil d'État. (c) 46. Sa mort. (d) 354.

Mackin-

Mackintosh (le Brigadier) S'échape des Prisons de Newgate avec quatorze de ses Compagnons, relation de leur fuite. (i) 394.

Macklaine (le Chevalier) Ecoffois complice de la Conspiration de ce Royaume est arrêté. (c) 306. Particularitez qui le regardent. *ibid.* & *suiv.* Fait une déclaration dont on est content. 34. Obtient la grace. 313.

Macklefields (le Comte de) Arrivé de la Cour d'Hanovre où il a reçu de grands Honneurs & de magnifiques Présens, est vû avec plaisir par le Roi Guillaume. (a) 692. Meurt peu après son retour en Angleterre. *ibid.*

MADRID (la Cour de) Negocie le second Traité de Partage par les Insinuations de celle de France. [a] 21. Ordonne à ses Ministres en Angleterre, & en Hollande, d'en porter plaintes. *ibid.* On propose dans son Conseil d'ôter le Gouvernement des Pais-Bas à l'Electeur de Baviere. 115. Fait des reproches au Ministre de la Grande-Bretagne & de L. H. P. sur le Retardement de la reconnoissance de Philippe V. 372. Ordonne à tous ses sujets d'obéir aux ordres de la France. 374. Fait saisir les effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois à Malaga. 701. Remarques sur ce qui s'y passe. [b] 100. & *suiv.* Incertaine de la destination de la Flotte combinée, prend la résolution des Alliez pour les operations de la Campagne. 102. Sa Convention pour un Cartel. 412. Se croit degagée du Traité fait avec le Roi de Portugal. 509. Son Arrêt contre les Armateurs de Biscaye. [c] 754. & *suiv.* Fait defendre à tous les Ecclesiastiques du Royaume d'avoir aucune communication avec la Cour de Rome. [e] 258. Son Traité de suspension d'Armes avec le Portugal. [g] 362. & *suiv.* Ordonne au Marquis de Miraval son Ambassadeur à la Haye de ne faire aucune fonction en cette qualité, à moins que L. H. P. n'accordent ce Caractere à leur Envoyé Extraordinaire à Madrid. (i) 132. Rappelle ce Ministre qu'elle fait Président du Conseil de Castille. *ibid.*

Madrid (la Ville de) Obligée par l'Ar-

mée de Portugal de proclamer le Roi Charles. (d) 159.

Maffei (le Comte) Mande au Marquis du Bourg l'État de l'Armée du Duc de Savoye. (c) 157. Arrive à la Haye pour passer en Angleterre en qualité d'Envoyé extraordinaire, Remarques sur son séjour. (d) 2. Revient d'Angleterre, & paroît fort content de cette cour. 55. Se rend à l'Armée auprès du Duc de Marlborough. (e) 158. Se plaint de la Cour Imperiale. (f) 180. Part d'Utrecht où il étoit Plénipotentiaire du Duc de Savoye pour se rendre en Angleterre. (g) 182. Felicité sur ce qu'on donne au Duc de Savoye le titre de Majesté répond, que son Maître n'est encore que Duc. (h) 161.

Magis (Monsieur) Résident de l'Electeur de Cologne à la Haye; son Mémoire à L. H. P. touchant la démolition de cette Place. [i] 73. Confère avec l'Ambassadeur de France & l'Envoyé de l'Empereur sur les nouvelles Instances des Etats Généraux pour la démolition de Bonn, & en donne avis à S. A. E. 76. Continue à présenter des Mémoires sur plusieurs sujets. 77. Remarques sur un particulier qu'il présente au sujet d'un Decrêt Imperial communiqué à la Diète de Ratisbonne. *ibid.* Se retire chez l'Envoyé Imperial, pour ne pas recevoir ordre de sortir des Etats de L. H. P. 87. Rend visite à l'Infant Don Emmanuel de Portugal. 130. Retourne incognito à la Haye, & y est chargé de porter à l'Electeur le Plan de l'accommodement. [k] 190. Revient une seconde fois à la Haye, & y apporte l'acceptation de S. A. Electorale pour l'accommodement. 193. Demande une conference, & fait aux Députez de L. H. P. des représentations au sujet de certains péages sur la Meuse. 195.

Mai (le Brigadier) Particularitez qui le regardent. [j] 330.

Mainard [Monsieur] Ci-devant Ministre à Charenton, les biens qu'il possédoit en France lui sont restitués à la requisition du Roi Guillaume. (a) 97.

Maine (le Duc de) Son Mémoire contre les prétentions des Princes du Sang. (i) 691. & *suiv.*

Maine

Maintenon (Madame de) Porte Louis XIV. à faire la Paix avec l'Empereur & l'Empire. (b) 164.

Marc (le Comte de la) Est envoyé en Suede par le Duc d'Orleans pour menager un Accommodement entre Sa Majesté Suedoise & le Roi d'Angleterre. (k) 70. Rapport de sa Commission envoyé à l'Ambassadeur de France à la Haye. *ibid.* & *suiv.* Sa Lettre au Résident d'Angleterre sur son échange avec le Comte de Gyllemborg. 83. & *suiv.* Sa réponse à celui des Etats Généraux sur la levée de son interdiction de paroître à la Cour de Suede. 91. & *suiv.*

Maison-neuve, Courier du Cabinet de France, Particularitez qui le regardent. (f) 8.

Makarti (le Colonel) Particularitez qui le regardent. (d) 39.

Makartny (Monsieur) Officier Général Anglois, sujet de sa déposition. (f) 406.

Malplaquet (la Bataille de) Gagnée par les Alliez. (e) 360.

Manchester, (le Duc de) sous Guillaume III. pendant son Ambassade en France fait part au Roi Guillaume des demarches de la Princesse Anne de Dannemark à l'égard de la Cour de Saint Germain. (a) 121. Remarques sur un exprès qu'il avoit envoyé en Espagne. 421. Reçoit ordre de faire des Représentations à la Cour de France. 483. De partir sans prendre congé du Roi. 691. Son Billet au Marquis de Torci. *ibid.*

MANIFESTE du Comte de Flemming en entrant en Livonie. 20. Fev: 1700. (a) 64. Du Roi de Pologne sur l'Irruption en Livonie. 69. Du Czar touchant ses Grieffs contre la Suede. 18. Sept: 1700. (a) 168. De la Maison d'Autriche, contenant ses Droits à la Couronne d'Espagne, justifiés par les Preuves. 549. Des Etats Généraux sur leur déclaration de Guerre à la France & à l'Espagne. 15. Mai 1702. (b) 107. De l'Empereur pour le Roiaume de Naples. 3. Fev: 1702. 190. Du Roi de Suede, sur sa marche vers Varsovie. 10. Mai 1702. 168. Des Habitans des Sevenes sur leur prise d'Armes. 15. Mars 1703. 527. De l'Elesteur de Ba-

viere, contre l'Empereur & ses Alliez. 1704. (c) 26. Du Duc de la Mirandole. 7. Avril 1704. 157. De Charles III. Roi d'Espagne sur les motifs de son Expedition. 1704. 248. Du Roi de Portugal contre le Duc d'Anjou. 288. Du Roi Auguste contre la Diète de Varsovie. 1704. 368. Des Conferderez de Sendomir. 1704. 388. De Stanislas Roi de Pologne. 1704. 406. Des Hongrois pour justifier leur Soulevement. 1705. 603. Du Roi de Suede en Lithuanie. 29. Janv: 1706 [d] 246. Des Hongrois du 16. Mai 1707. 490. Du Roi Auguste pour son retour en Pologne. 1709. [e] 414. Du grand Général de Pologne. 1709. 429. Du Roi de Dannemarc contre la Suede. 1709. 434. Du Czar contre les Turcs. 17. Janv: 1711. [f] 411. Du Roi de Suede contre le Roi Auguste. 28. Janv: 1711. 434. Du Roi Auguste contre le Roi de Suede. Aout. 1711. 477. Du Roi de Danemarc contre la Suede. 21. Aout. 1711. 480. Du Palatin de Kiovie, sur son irruption en Pologne. [g] 1712. 903. Des Cantons de Zurich & de Berne au sujet des troubles survenus dans le Corps Helvetique. 13. Avril 1712. 637. Du Canton de Berne contre les Cantons de Shwitz, Undervalden, & Zug. 24. Juillet. 1712. 650. Du Comte de Marr, Chef des Rebelles contre Sa Majesté Britannique. 26. Sept: [i] 1715. 211. De George I. contre le Roi de Suede, refusé par des Remarques. 299. Des Turcs contre l'Empereur, en 1716. 587.

Manning (Monsieur) Résident d'Angleterre en Suisse; sa Lettre à la Diète de Bade au sujet de l'attentat commis en sa personne sur les Terres de la dépendance des Cantons. [f] 601. & *suiv.*

MANTOUE (le Duc de) Reçoit les François dans sa Capitale. (a) 450. Lettre du Prince de Vaudemont à ce sujet. 451. Autre du Marquis de Tessé. 452. & *suiv.* Tient un Conseil sur le contenu de ces Lettres, & se resout à l'Introduction des Troupes des deux Couronnes dans ses Etats. 453. On fait sortir son Envoyé à Vienne des Terres de l'Empire. *ibid.* Remarques sur la conduite de ce Duc.

Duc. *ibid.* & *suiv.* Monitoire de l'Empereur contre lui & ses Ministres. 536. & *suiv.* Ecrit des Généraux de l'Armée des deux Couronnes contre ce Monitoire. 537. & *suiv.* Copie d'une Lettre de l'Electeur de Cologne à ce sujet. 538. Autre Ecrit des mêmes Généraux sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Son Agent à Venise est maltraité par l'Ambassadeur de l'Empereur, ainsi qu'un autre Gentilhomme de Mantouë. 545.

Marchemont (le Comte de) Ses Remontrances au Parlement d'Ecosse au sujet de la Succession. (c) 316.

Marck (le Comte de) Sa proposition au Parlement d'Ecosse. (e) 694.

MARIE-ANNE de Neubourg, Epouse de Charles II. Roi d'Espagne, la Cour de Vienne s'en fioit sur elle pour la succession à la Couronne à cause de l'ascendant qu'elle avoit sur l'esprit du Roi. [a] 12. Elle menage de faire aller l'Archiduc Charles en Espagne, & le Roi s'entretient avec elle de la maniere que l'Archiduc y vivroit. *ibid.* On fait courir le bruit de sa grossesse. 114. Son credit fait conserver le Gouvernement des Païs-Bas au Duc de Baviere. 115. Ecrit aux Etats Généraux après la mort du Roi. 227. Ses Lettres écrites conjointement avec la Regence à Louis XIV. 279. & *suiv.* Est disgraciée. 470. Lettre du Roi Philippe qui l'éloigne de la Cour. *ibid.* & *suiv.* Choisit Toledé pour sa retraite. 421.

Marie Louise Gabrielle de Savoye, Epouse de Philippe V. Roi d'Espagne, sa Lettre à la Duchesse de Bourgogne sa Sœur, sur l'Inauguration du Prince des Asturies. (e) 330. & *suiv.*

Mariembourg (l'Assemblée de) Points qui y sont propotez. (b) 709. Conclusion de ce Conseil. 710. & *suiv.*

Mariaval (le Marquis de) Particularitez qui le regardent. [c] 244.

Mariembourg [le Palatin de] Est envoyé par le Roi Auguste pour faire quelques propositions aux Senateurs assemblez avec le Cardinal Primat. [b] 162.

MARLBOROUGH (*Mylord*) Va chez le Baron de Lillienrooth, pour le prier de se trouver à une Conférence. (a) 587. Prend le sujet de la Conférence à cœur, & la fait renouveler le lendemain. *ibid.*

Part pour Loo, pour en faire raport au Roi Guillaume, & a quelques paroles avec le Baron dans une autre Conférence. *ibid.* Est envoyé chez ce Baron par le Roi, qui ne vouloit pas lui donner audience. 699. Signe à Londres le Traité d'Alliance entre le Roi Guillaume, les Etats Généraux, & celui de Prusse. 712.

Marlborough (Mylord) Ecrit de Londres à l'Ambassadeur de Suede. (b) 7. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire. 87. Avoit reçu avant partir l'Ordre de la Jarretiere. *ibid.* Reçoit les visites des Ministres Etrangers & les rend, se plaint à celui de Suede, de ce qu'il ne veut pas négocier pour les Troupes de sa Nation. *ibid.* Sa Harangue aux Etats Généraux à sa premiere audience publique, qu'il prend solennellement. 88. & *suiv.* L. H. P. lui font communiquer leur Résolution, par un Deputé de chaque Province. 93. Termine diverses affaires, avant de repasser en Angleterre. 99. S'embarque, après avoir concerté le Siège de Keizerswert, & l'attaque de Cadix. 100. Présente un Mémoire aux Etats Généraux, pour faire interdire tout commerce avec la France. 140. Travaille à faire regler le Commandement general des Troupes. 147. Insiste de nouveau sur l'interdiction du Commerce avec la France & l'Espagne. 148. Rend visite au Roi de Prusse arrivé à la Haye, & part pour Utrecht, & de là pour l'armée de laquelle il a le Commandement général. 223. Mouvemens de son armée sur la Meuse. 225. Fait investir Venloo. 226. Marche à Tongres, pour en chasser le Maréchal de Boufflers, & prend Liege. 243. Va visiter les Places de la Gueldre. Avanture qui lui arrive sur la Meuse. 248. Régale l'Ambassadeur de Suede à l'armée, & lui donne les Directions pour prendre quelques milliers de pou lire, dont la Reine Anne faisoit présent à S. M. S. 267. Travaille à renouveler les Traitez pour les Troupes Auxiliaires. 280. En bonne Intelligence avec les Deputez d'Amsterdam. 283. Est fait Duc, & renonce genereusement à une pension, que la Reine lui donne. 289. Est remercié par une Députation de la part du Parlement de ses Opérations militaires. 290. Ses Ordes pour les Passeports. *ibid.* Char-

ge Mylord Cuttz de tâcher à faire prêter le ferment de fidelité aux Troupes Angloises entre les mains des Magistrats des Villes où elles sont en garnison. 291. Arrive à la Haye, & y signe un nouveau Projet, pour l'augmentation des Troupes. 345. Envoje à Mylord Cuttz la Commission pour regler le Cartel touchant les Prisonniers. 409. Depêche un Trompette au Maréchal de Boufflers pour l'échange des Prisonniers. 410. Retourne d'Angleterre, & tient plusieurs Conférences pour les opérations de la Campagne. 434. Se rend dans le Brabant après avoir pris Bonn, & partage l'Armée en deux corps. 443. Confere avec les Généraux pour l'attaque des Lignes. 460. Tient un Conseil de Guerre, qui mécontente les Lieutenans-Généraux. 461. Ses raisons pour l'attaque des Lignes. 462. *Et suiv.* Felicite L. H. P. Sur la Prise de Limbourg. 467. Remarques sur sa Lettre. *ibid.* *Et suiv.* Sur sa Garde. 468. Va à Dusseldorp pour voir l'Archiduc Charles. 500. & 537. Va remettre en grande cérémonie une Lettre de S. M. Br. à ce Prince dès qu'il est arrivé à la Haye. 508. Honneurs qu'on lui rend allant à cette Audience. 539. Part pour l'Angleterre, présens qu'il reçoit & avoit reçus de L. M. Imp. & Cath. 570.

Marlborough (Mylord) Reçoit le Roi Charles à Portsmouth. [c] 1. Passe en Hollande, & entre dans diverses conférences. 45. Repasse en Angleterre. 46. Arrive à la Haye, L. H. P. lui envoyent une Députation pour conférer avec lui, sur le secours de l'Empire. 64. Ecrit au Chapitre de Cologne sur la marche des Troupes. 67. S'avance vers le Haut Rhin, & en donne avis aux Etats Généraux. 69. Campe au grand Steppack. 80. Sa Lettre aux Etats Généraux, sur la Bataille de Schellernberg. [81.] Leur mande l'Expedition de Donavert. 83. Passe le Danube. 90. Fait ravager la Baviere. 92. Fait passer le Danube à ses Troupes, joint le Prince Eugene, & livre la Bataille qu'il gagne. 94. Ecrit à la Duchesse sur cette Bataille. 100. Sa Lettre à L. H. P. sur ce sujet. 101. *Et suiv.* Est déclaré Prince de l'Empire, en reconnoissance de cette Victoire. 104. Part de l'Armée après avoir formé le Siège

d'Ulm. 109. Se rend à Philipsbourg, & se poste à Weissembourg pour couvrir le Siège de Landau. 112. Entre dans Treves. 120. Arrive à la Haye, après avoir été à la Cour de Berlin. 123. Remarques sur son Voyage à cette Cour. 124. *Et suiv.* Sa réponse au Discours du Président de semaine de l'Assemblée de L. H. P. 123. Rejette les offres des Cercles de Suabe, & de Franconie & passe en Angleterre. 126. Son Projet pour secourir le Duc de Savoie. 271. Autre Projet dont il convient avec le Roi des Romains, & les Princes Eugene, & Louis de Baden. 242. *Et suiv.* Depêche un Exprès à la Reine, pour avoir son consentement. 243. Est complimenté par les Communes à son arrivée en Angleterre, sa Réponse au Committé. 328. Est complimenté par le Garde des Sceaux, au nom de la Chambre des Seigneurs, en prenant séance dans cette Assemblée. 329. Sa Réponse au Compliment de ce Ministre. *ibid.* *Et suiv.* Arrive à la Haye, & confere avec le Conseiller-Pensionnaire, & le Secrétaire des Etats. 456. Se détermine à partir pour Mastricht. 457. Passe la Meuse & marche vers la Moselle. 468. Ses raisons pour retourner sur la Meuse. 459. *Et suiv.* Vient à Maestricht. 411. Envoje proposer à L. H. P. d'attaquer les Lignes des François. 472. Sa Lettre à L. H. P. sur cette attaque. 473. *Et suiv.* En fait part à l'Empereur. 476. Fente inutilement le passage de la Dyle. *ibid.* Tâche à détruire les insinuations du Général Slangenbourg. 477. Sa Lettre à L. H. P. du Camp de Baswavre. 478. *Et suiv.* Autre au Comte de Vratisslau du même Camp. 482. *Et suiv.* Est piqué contre les Députés de L. H. P. à l'Armée. 484. Sa générosité à l'égard de ces Députés. 493. Ordonne des Magazins sur le Demmer. 496. Se rend à la Haye. 497. Entre en Conférence avec les Etats Généraux. 498. Part pour Vienne. *ibid.* Fait faire des réjouissances dans son Armée pour la Bataille de Cassano. 510. Arrive à Vienne, & concerte avec l'Empereur sur les opérations militaires. 616. Ecrit à la Reine en faveur de la Ville de Dantzick. 648. Fait dire au Marquis d'Alegre de se rendre en Angleterre pour tenir sa prison. 714. Sa conduite à l'égard

gard de ce Marquis Prisonnier. 715. & *suiv.*

Marlborough (*Mylord*) Accident qui l'empêche de faire le Trajet de Hollande en Angleterre. (d) 1. Ecrit au Duc de Saxe-Gotha pour avoir ses Troupes. 4. A la Reine Anne d'envoyer ses ordres aux Généraux Anglois en Portugal. 5. Ses Instances pour pousser vivement la Guerre. 40. Donne 10000. Livres Sterlings à l'Empereur. 53. A son arrivée à la Haye approuve les démarches de L. H. P. au sujet des Troupes Auxiliaires. 56. Part pour l'Armée. 60. Gagne la Bataille de Ramelies. 66. Sa Lettre à L. H. P. sur le gain de cette Bataille. 69. & *suiv.* Aux Etats de Brabant sur la reconnoissance du Roi Charles. 71. & *suiv.* Sa déclaration à ce sujet. 72. Ecrit à divers Princes sur le même sujet. 73. Son Mémoire aux Etats Généraux pour engager L. H. P. à concourir à l'assurance de la succession Protestante en Angleterre. 77. Son Projet à ce sujet. 78. & *suiv.* Continue à talonner les François. 80. Vient à la Haye & retourne à l'Armée. 84. Félicite les Etats Généraux sur la prise de *Dendermonde*. 96. Sa réponse à la Lettre du Comte de Peterborough sur la levée du Siège de Barcelonne. 149. Prend une décision de l'Empereur pour un Decret au sujet de l'Evêché de Lubec. 215. Sa réponse à la Lettre de l'Electeur de Baviere sur les propositions de Paix de la part de la France. 306. Dans une conference à ce sujet, conclut à la continuation de la Guerre. *ibid.* Demande des Troupes à L. H. P. pour faire diversion à la France. 319. Cherche à moyenner un accommodement entre le Roi de Prusse & la Princefle de Nassau-Frise au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 325. Part pour Londres, & y est reçu avec applaudissemens. 358. Sa réponse aux deux remerciemens des deux Chambres. 361. Ses occupations pendant son séjour en Angleterre. *ibid.* & *suiv.* Son discours aux Seigneurs sur l'Adresse qu'ils avoient présentée à la Reine en sa faveur. 382. Arrive à la Haye. 432. Assiste au Congrès des Ministres étrangers. 433. Part pour la Saxe. *ibid.* Remarques sur son Voyage. *ibid.* & *suiv.* Son compliment

au Roi de Suede. 434. Dine avec S. M. Suedoise. *ibid.* Contere avec le Comte Piper. 435. Va à Leipzig voir le Roi Auguste. *ibid.* Va prendre congé de celui de Suede & revient à la Haye. *ibid.* Ses expéditions dans les Païs-Bas. 570. & *suiv.* Fait publier dans les Païs-Bas les Placards de L. H. P. contre les Billets de Monnoie & la sortie des especes hors des Provinces. 605. Son Ordonnance touchant les Ecclesiastiques des Païs-Bas. 608. Arrive en Angleterre. 645.

Marlborough (*Mylord*) Tâche à decouvrir le sujet des entrevues de la Reine avec le Secretaire Harley. (e) 4. Se déclare ouvertement contre ce Ministre. 6. Arrive à la Haye. 37. Part pour Hanovre. 41. Remarques sur son séjour dans cette Ville. *ibid.* Retourne à la Haye. 100. Fait assembler l'Armée. 101. Ses expéditions. 102. & *suiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux sur la Bataille de Malplacet. 108. & *suiv.* Fait un détachement sous la conduite du Comte de Tilli. 116. Ses mouvemens. *ibid.* & *suiv.* Ecrit au Comte Maffei au sujet de la Bataille d'Audenarde. 118. Ses démarches devant Lille pour prevenir les efforts des François. 121. Observe exactement les mouvemens de l'Armée du Duc de Bourgogne. 122. Se rend à Menin pour assister à une conference avec les Généraux & les Deputez de L. H. P. 127. Vient tenir un conseil de Guerre à Lille. 143. Sa réponse aux Magistrats, & à la Bourgeoisie de Gand. 153. A la sollicitation des Etats Généraux passe l'Hyver à Bruxelles. 233. Sa réponse à l'Orateur des Communes sur leur vote de felicitacion. 224. Arrive à Londres & se rend à la Chambre des Seigneurs. 227. Son remerciement aux felicitacions de cette Chambre. *ibid.* Revient en Hollande. 263. Assure les Ministres des Alliez qu'il ne fera aucune demarche pour la Paix, sans le consentement de leurs Cours. 264. Consent lui-même de la part de celle d'Angleterre qu'on traite avec le Président Rouillé. 266. Déclare les intentions de la Reine par rapport à la Paix avec la France. 268. Tache de porter les Etats Généraux à user de rigueur contre les Delinquans du Placard pour empêcher la sortie du bled des Provinces-

Unies. 270. Passe en Angleterre avec les offres de la France. 271. Revenant en Hollande est assailli par un orage & jetté sur les côtes. 274. Arrivé à la Haye se rend chez le Conseiller - Pensionnaire, & fait visite au Marquis de Torcy qu'il mene chez le Prince Eugene. *ibid.* Entre une seconde fois en conférence avec ce Marquis. 275. Demande dans une autre une réponse positive à ce Seigneur. 276. Ne trouve pas à propos qu'on demande à la France la restitution de la Franche Comté. 287. Envoje les Préliminaires à sa Cour. 288. Remercie les Etats Généraux de leur Résolution à tenir ferme sur les Préliminaires. 298. Va joindre le Prince Eugene pour commencer les opérations de la Campagne. 299. Sa réponse au Maréchal de Villars au sujet d'une suspension d'Armes durant le Siège de Tournay. 306. Revient à la Haye, & assiste au Congrès des Ministres. 311. Retourne à Bruxelles. 324. Revient de cette Ville & confere avec L. H. P. 526. Conclut un Traité avec le Roi Auguste pour 8000. Saxons. 329. Insiste pour qu'il y ait deux Armées dans les Pais-Bas. 330. Donne avis à L. H. P. que la Reine doit faire une Promotion d'Officiers Généraux. 331. Assemble l'armée. 333. Demande aux Deputez des Etats Généraux à l'Armée de faire présent au Prince Royal de Prusse de six pieces de Canon de ceux qu'on avoit trouvez à Lille. 334. Résout d'assiéger Tournai. *ibid.* Donne les ordres nécessaires pour l'attaque de la Citadelle de Tournai. 357. Décampe pour aller soutenir le Prince Héritaire de Hesse-Cassel. 359. Ses mouvemens. 360. Gagne la Bataille de Malplaquer. *ibid.* Remarques sur sa Lettre au Secrétaire d'Etat Boite au sujet de la Bataille de Malplaquet. 371. Ne juge pas à propos d'avoir aucune conférence avec le Duc d'Albe. 374. Donne avis aux Etats Généraux de la reddition de Mons. 380. Son discours aux Députez des Etats Généraux sur les opérations de la Campagne. 445. Arrivé en Angleterre, est félicité par les deux Chambres sur ses heureuses expéditions. 463. Sa réponse au compliment des Communes. *ibid.* A la Harangue du Chancelier au nom des Seigneurs. 464. Il se

forme un Parti contre lui. 473. Rapport de ses propositions sur le gouvernement des Pais-Bas. 475. *Et suiv.*

Marlborough [Mylord] Arrive à la Haye. 10. Remarques sur son arrivée. 12. Remercie les Etats Généraux de leur sage conduite à l'égard des propositions de Paix de la France. 17. Charge le Résident de Holstein de dire aux Plénipotentiaires de France qu'il alloit faire l'Ouverture de la Campagne. 50. Part avec le Prince Eugene pour l'Armée. 92. Ses expéditions. *ibid.* *Et suiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux sur la prise de Douai. 104. Sa réponse à la Harangue de l'Université de cette Ville. 105. Insiste à faire le Siège de St. Venant. 128. Sa convention avec le Prince Eugene & les Députez de L. H. P. pour fournir le pain & le fourrage aux Troupes Imperiales dans les Pais-Bas. 139. *Et suiv.* Signe la Convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Le nouveau Ministère l'accuse par des Brochures imprimées d'avoir voulu se faire Général à vie. 372. Après avoir terminé les difficultez touchant la levée des deniers pour l'entretien des Troupes Palatines & Imperiales, se rend à la Haye où il approuve l'Etat de Guerre. 373. Passe en Angleterre, & s'y voit dechu de son crédit sous le nouveau Ministère. 527. Remarques sur la reception qu'on lui fait. *ibid.* Est mandé de se rendre à un committé du Conseil Privé. *ibid.* Sacrifie son dégoût au bien public. 542. Resigne toutes les Charges de la Duchesse son Epouse. *ibid.* Tache de temoigner aux nouveaux Ministres la même confiance qu'aux anciens. 543. Arrive à la Haye & part pour les Pais Bas. *ibid.* Medite d'entrer dans les Lignes des François. 544. Fait passer heureusement l'Escout à son Armée. *ibid.* Attaque, & prend Bouchain. 545. Sa Lettre au Maréchal de Villars sur la prétendue Violation de la Capitulation de Bouchain. 549. *Et suiv.* Envoje proposer le Siège du Quenoi à L. H. P. 551. Arrive à la Haye, & y apprend les Accusations qu'on lui intente en Angleterre. 558. Ecrit aux Commissaires nommez pour regler les comptes publics. *ibid.* Demande dans la Chambre des Seigneurs que par la Paix la Monarchie d'Espagne soit rendue à la
Mai-

Maison d'Autriche suivant les Traitez. 742. Sa Lettre aux Commissaires pour les comptes publics. (g) 365. *& suiv.* Fait publier un Ecrit pour sa justification. 367. Est le premier Général qui a commandé en Chef dans les Pais-Bas. 368. Est disgracié. 394. Vers, pour marquer son Triomphe par la conduite du Duc d'Ormonde à l'Armée. 451. Sa réponse aux ordres de la Reine qui lui fait défendre d'en venir aux mains avec ce Lord. *Ibid.* Son discours au Régiment des Gardes au sujet de leur Rebellion. (i) 182. Sa Lettre au Secrétaire de la Guerre au sujet des Officiers cassez & actuellement dans les Emplois. 193. *Marlborough (My Lady)* Particularitez qui regardent cette Dame. (e) 310.

Maroc (le Roi de) Envoje une Ambassade à Louis XIV. (a) 46. Discours que fit l'Ambassadeur à ce Monarque. 47. *& suiv.*

Marr (le Comte de) Se plaint de la Harangue de Fletcher au Parlement d'Ecosse. (d) 375.

Marsault (le nommé) Arrive à Stockholm, & y présente un Plan pour faire circuler l'argent. (b) 354. *& suiv.*

Marsin (le Comte de) Est fait Maréchal de France, & commande à la place du Maréchal de Villars. (c) 19. Prend diverses places dans les Cercles de Suabe & de Franconie. 20. Joint l'Electeur de Baviere avec le Maréchal de Villeroi, & n'ose attendre les Allies. 112. S'oppose au dessein du Duc d'Orleans d'attaquer le Duc de Savoye & le Prince Eugene. (d) 166.

Masener (Monsieur) Conseiller de Coire; Particularitez qui le regardent. (f) 215. Extrait de son Procès pour avoir enlevé le grand Prieur de France. 589. *& suiv.* Extrait de sa Sentence. 600

Masham (Madame) Entretien le Chevalier Harlei dans la confiance de la Reine. (f) 333.

Mattagorda (le Fort de en Espagne) Attaqué par les Allies qui en levent le Siège. (b) 251.

MATUEOF (le Comte de) Ambassadeur du Czar de Moscovie auprès des Etats Généraux, assure celui de Suede de l'amitié du Czar pour le Roi. (a) 123. Que le Czar ne veut donner aucun secours au

Roi Auguste. 124. Présente un Mémoire aux Etats Généraux & y ajoute un Ecrit touchant les Grieffs de son Maître contre la Suede. 124. Présente un Mémoire pour faire part à L. H. P. que son Maître avoit déclaré la Guerre à la Suede. 165. Un autre pour s'opposer aux demandes de l'Envoyé de Suede. 165. *& suiv.* L. H. P. lui font remettre leur resolution sur son premier Mémoire. 175. Sur le second. 181. Son differend avec l'Envoyé de Suede. 183. Présente un autre Mémoire en vûe de diminuer les avantages remportez par les Suedois à Narva. 263. *& suiv.* Il y joint la réponse du Czar à la Lettre de L. H. P. 264. Autre Mémoire qu'il présenta, regardé comme une Piece Comique. 267. *& suiv.* Ses offres au Comte de Briord. 286. Fait inutilement des Plaintes contre l'Ambassadeur de Suede au sujet de quelques expressions d'un Predicant Lutherien. 380. Rend visite au nouvel Ambassadeur de France. 392. Se plaint d'un emprunt que le Roi de Suede fait. 523. Présente un Mémoire au sujet de quelques Armateurs Suedois. 532. En présente un autre au sujet de la réponse de son Maître à la resolution de L. H. P. du 15. Juillet 1701. 534. Tache inutilement d'empêcher l'accomodement des Etats Généraux avec la Suede. 688.

Matueof (le Comte de) Ambassadeur du Czar de Moscovie auprès des Etats Généraux, notifie à L. H. P. quelque prétenduë Victoire des Moscovites sur les Suedois. (b) 9. Fait courir le bruit d'un combat entre les Suedois & la Noblesse de Lituanie où le Roi a été blessé. 10. L. H. P. lui font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Donne une Feste pour la naissance du Czar, & y invite le Roi de Prusse qui se trouve à la Haye. 224. Va complimenter L. H. P. en grande Ceremonie sur les Conquêtes de la Campagne. 261. Reçoit une Lettre de Notification de la Reine d'Angleterre sur son Avenement à la Couronne pour le Czar. 263. Notifie à L. H. P. & à quelques Ministres, de la part de S. M. Cz. la prise de quelques Places en Livonie. 292. Expedient dont il se sert pour complimenter le Roi Charles. 539.

Présente un Mémoire aux Etats Généraux au sujet du Traité proposé entre L. H. P. & S. M. B. & S. M. S. 657. En présente un autre pour avoir communication de ce Traité. 671.

Matueof (le Comte de) Ambassadeur du Czar auprès des Etats Généraux, déclare que S. M. Cz. n'abandonnera jamais le parti du Roi Auguste. (c) 342. Son Mémoire à L. H. P. sur le Detronement de ce Roi. 254. S'emporte dans une conférence contre le Cardinal Primat de Pologne. 356. Sollicite L. H. P. pour secourir le Roi Auguste. *ibid.* Fait la Relation de la prise de Narva par le Czar. 409. Va faire un Voyage en France. 745. Remarques sur ce Voyage. *ibid.* & *suiv.* Est extrêmement surpris à son retour à la Haye, d'apprendre que le Roi Auguste a fait la Paix avec celui de Suede. (d) 272. Son Mémoire aux Etats Généraux pour empêcher la reconnaissance du Roi Stanislas. 442. Fait de nouvelles instances pour empêcher cette reconnaissance. 445.

Matueof (le Comte de) Ambassadeur du Czar auprès des Etats Généraux; Remarques sur son Ambassade en France. (e) 168. Veut partir de Londres sans payer ses Dettes, & est insulté dans son Carosse, & conduit devant le Juge. *ibid.* Sa Lettre au Secrétaire d'Etat au sujet de cet affront. 169. & *suiv.* Demande son Passeport. 170. Autre Lettre sur ce sujet. 171. & *suiv.* Sa réponse à celle du Secrétaire d'Etat au sujet de la satisfaction qui lui étoit due. 222. & *suiv.* A celle de Mr Dayroles Résident d'Angleterre à la Haye sur le même sujet. 234. A une autre du Secrétaire d'Etat. 236. & *suiv.* Rend visite au Marquis de Torcy arrivé à la Haye. 274. Son Mémoire aux Etats Généraux pour leur notifier le gain de la Bataille de Pultava. 398. Relation des fêtes qu'il donne à ce sujet. 407. & *suiv.* Remarques sur ces fêtes. 412. Présente trois Mémoires aux Etats Généraux, pour tâcher de faire déclarer la Suede pour une Neutralité de l'Empire. 441. Fait imprimer la Déclaration du Général Sheremetoff au Comte de Stromberg sur le manque de parole du Gouverneur de Riga après la Capitulation. (f) 238. Demande

par un Mémoire la jonction des Troupes des Alliez du Nord à celles de la Neutralité. 299. Son Mémoire sur cette Neutralité. 310. & *suiv.* Fait de nouvelles Instances pour la marche des Troupes garantes de cette Neutralité. 409. Son Mémoire pour la marche de ces Troupes. 456. & *suiv.* Demande à L. H. P. une Déclaration positive sur les desseins de son Maître à poursuivre les Suedois. 485. Présente un Mémoire pour prendre congé de L. H. P. 348. Demande le présent ordinaire en Argent. 349.

Matueof (la Comtesse de) Epouse du Comte de ce nom Ambassadeur du Czar, Particularitez qui la regardent. (a) 183.

MAXIMILIEN-EMANUEL (*Electeur de Baviere*) Est persuadé que la Cour de Vienne a eu part à la mort inopinée du Prince son Fils. (a) 20. Un parti d'Espagnols cherche à lui faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas. 114. Plaintes des Communes de Bruxelles contre lui suscitées par Dom Bernardo de Quiros qui lui en écrit. *ibid.* Il renvoye sa Lettre sans l'ouvrir, & le Mémoire des Communes est envoyé en Espagne. *ibid.* On tache à le brouiller avec le Peuple, Traité prétendu pour assurer la Souveraineté des Païs-Bas au Prince Electoral, entre les Etats Généraux & lui. 115. & *suiv.* Fait bruler ce Traité & un autre de même nature par la main du Bourreau. 118. Promet 3000. Pistoles à celui qui decouvrira l'Auteur de ces Ecrits. *ibid.* Son Envoyé présente un Mémoire aux Etats Généraux pour les inviter à faire cette découverte. *ibid.* Emprunte de l'argent en Hollande sur des Joyaux. 119. Demande aux Communes le renouvellement des Accises, & ne l'obtient que sous condition. *ibid.* Offensé des demandes de ces Communes qui choquoient la Majesté du Roi Catholique, fait venir ses Troupes dans Bruxelles. *ibid.* Affaire qui arrive à l'occasion de l'entrée de ces Troupes au Quartier Maître Général. *ibid.* & *suiv.* Sa sage prévoyance arrête le Tumulte. 120. Donne ses ordres pour le passage des Troupes des Provinces-Unies. 378. Trouve des difficultez à laisser sortir le Commandant. *ibid.* Remarques sur son Depart de Bruxelles.

419. Lettre du Roi de France. 420. On tache d'insinuer qu'il est dans la disgrâce des deux Couronnes. 420. Celle de la Reine Douairiere ne contribué point à son depart des Pais-Bas. 421. Passe à Bonn, & engage son Frere dans ses desseins. *ibid.* Le Roi Guillaume tache inutilement de le gagner. 689.

Maximilien - Emanuel [Electeur de Baviere.] Sa Réponse aux Propositions du Comte Slick. [b] 139. & *suiv.* A la Lettre du Cardinal Lamberg, touchant l'Assemblée de la Diète à Ratisbonne. 217. Surprend la Ville de Neubourg. 336. Sa Lettre au Comte de Monasterol. 337. & *suiv.* Vient au devant du Maréchal de Villars à Willungen. 584. Se formalise, que les Troupes de Franconie marchent vers son Pais, Surprend quelques Régimens Imperiaux à Scharding. 585. Ses demarches pour la sûreté de Ratisbonne. 590. & *suiv.* Fait une Invasion dans le Tirol. 396. Se retire dans son Pais. 397.

Maximilien - Emanuel (Electeur de Baviere.) Assiege & prend Ausbourg, & en maltraite la Bourgeoisie. [c] 19. Ordonne au Comte Santini de ne point laisser incommoder par la garnison de Ratisbonne, les Ministres de la Diète; fait une incurSION en Autriche, & y exige des contributions. 20. Sa Résolution sur le Décret de S. M. Imp. touchant la Neutralité de Ratisbonne. 21. Son Manifeste pour justifier sa conduite. 26 - 45. Se retire sous le Canon d'Ausbourg après la perte de la Bataille de Scheilemberg. 90. Refuse les offres d'un accommodement. 92. Fait publier dans son camp de ne donner aucun Quartier aux Ennemis. 93. Joint le Maréchal de Tallard, & perd la Bataille de Hoogstecht. 94. Fait retirer ses Troupes d'Ausbourg. 106. Ecrit à l'Electrice, qui prend la Régence de ses Etats. 108. Joint les Maréchaux de Villeroy & de Marsin, & n'ose attendre les Alliez. 112. Veut attaquer les Alliez en Brabant, & le Maréchal de Villeroy s'y oppose. 119. Prend la Ville d'Hui. 468. Se plaint, que les François ne l'ont pas secondé aux Lignes de Tirlemont. 473. Fait un Détachement de son Armée pour attaquer Diest. 456.

Maximilien - Emanuel, [Electeur de Baviere.] Est mis au banc de l'Empire. (d)

47. Sa Lettre aux Députés des Etats Généraux, portant quelques Propositions de Paix avec la France. 302. & *suiv.* Au Duc de Marlborough sur le même sujet. 305. Fait proposer un emprunt à la Haye pour le Payement des arrerages de l'intérêt des joyaux qu'il y avoit engagés. (e) 38. Sa Lettre au Magistrat de Bruxelles pour la reddition de cette Place. 105. Marche vers cette Ville avec un corps de Troupes. 144. Envoje sommer le Commandant de se rendre. 145. Lettre d'un de ses Ministres au sujet de la Paix. (f) 85. & *suiv.* Sa Protestation contre l'ElectioN du nouvel Empereur. 649. & *suiv.* Ses Propositions aux Etats Généraux touchant la Souveraineté des Pais Bas (g) 240.

Mayence, (le Chapitre de) Elit un Coadjuteur à l'Electeur. (f) 220. Se brouille avec la Noblesse du Pais, au sujet de quelques impôts. 220.

Mazeppa, Général des Cosaques Russiens, est d'intelligence avec le Roi de Suède, pour détrôner le Czar. (e) 180.

Mean (le Baron de) Grand Doyen du Chapitre de Liège, Son éloge, son enlèvement detesté. (a) 678. Le Chapitre en écrit à l'Electeur de Cologne Evêque de Liège, Reponse de l'Electeur. *ibid.* & *suiv.* Billet de cet Electeur au Chapitre, Reponse des Parens du Doyen 679. Relation de cet Enlèvement. 680. & *suiv.*

Mecklenbourg, (le Duc de) Son Traité avec le Roi de Prusse. (e) 47. Memoire touchant ses differens avec sa Noblesse. 48. & *suiv.*

Melavi (le Comte de) Se fortifie dans Saint Jean de Morienne. (e) 389.

Medina-Celi (le Duc de) Vice-Roi de Naples, les fréquentes executions qu'il fait faire aigrissent la Noblesse. (b) 2.

Medina-Celi (le Duc de) Reçoit une Lettre du Nonce du Pape au sujet de la reconnoissance du Roi Charles par le Pape. [e] 253. & *suiv.* Est disgracié [f] 155.

Medows (le Chevalier) Envoyé Extraordinaire de la Grande-Bretagne auprès de l'Empereur, presente un Mémoire à S. M. Imp. en faveur des Reformez de la Silesie.

(e)

(e) 73. Son Mémoire à l'Empereur sur les prétentions du Duc de Savoye. (f) 202.

MEER (*Monsieur van der*) Ministre de L. H. P. auprès des Cercles de l'Empire est nommé Envoyé Extraordinaire à la Cour de Turin. (b) 576. Sa Lettre à L. H. P. sur la levée du Siège de Turin. (c) 160. & suiv. A ordre de se rendre à Milan, pour y régler le différent entre l'Empereur & le Duc de Savoye, au sujet de Vigevanasque. (g) 128. Sa Sentence sur ce différent. *ibid.* & suiv. Protestation contre cette Sentence de la part des Ministres Impériaux. 131.

Megrigni [*Monsieur de*] Commandant de la Citadelle de Tournai, particularitez qui le regardent. (e) 374.

Meierfeldt (*le Major-général*) Particularitez qui le regardent. [c] 647. & suiv.

MEINERTZHAGEN [*Monsieur de*] Résident de Prusse à la Haye; son Mémoire à L. H. P. sur les sommes dues par les Etats de Hainaut à S. M. Prussienne [b] 198 & suiv. En présente un autre sur l'enlèvement du Comte d'Espinoi. 199. Notifié à L. H. P. la Convention faite avec les Etats du Hainaut, pour le payement des sommes dues par ces Etats à S. M. Prussienne. 208. Son Mémoire à L. H. P. au sujet d'une rente due à la Maison d'Orange. 210. & suiv. Son Mémoire sur le Peage sur la Meuse. 712. & suiv. Autre sur la surprise de Grave. 716. Autre au sujet des Troupes Suisses. 891. & suiv. Autre sur le même sujet. 892. & suiv. Son Mémoire à L. H. P. Sur les Négociations du Traité de la Barrière. (i) 50. Résultat d'une de ses Conférences avec leurs Députés au sujet de quelques Articles de ce Traité. 51. Présente un nouveau Mémoire portant les griefs de S. M. Prussienne contre ce Traité. 53. Renouvelle les griefs dans un second Mémoire. 437. Sa convention avec les Etats Généraux, pour le payement des arrerages dus aux Troupes Prussiennes. (k) 163. & suiv. Son Mémoire au sujet d'une Terre de la Succession de la Maison de Nassau. 167. & suiv. Son Mémoire sur les droits sur la Meuse. 215.

Melac [*le Comte de*] Gouverneur de Landau, defend vigoureusement cette Place. [b] 202.

Mielfort (*le Comte de*) Secrétaire d'Etat du Roi Jaques, Sa Lettre au Comte de Perth son frere Gouverneur du Prétendant. (a) 467. & suiv.

MELLAREDE (*Monsieur de*) Envoyé du Duc de Savoye auprès des Cantons Suisses, son Discours à celui de Zurich. (b) 565. & suiv. Sa Réponse à la Lettre de l'Ambassadeur de France à ce Canton. 570. & suiv. Son Mémoire en Réponse de celui de ce Ministre à la Diète generale au sujet du Traité de S. A. R. avec l'Empereur. (c) 257. & suiv. En présente un autre sur la neutralité de la Savoye. 167. Sa Lettre au Canton de Zurich, pour contrebalancer les Insinuations de l'Ambassadeur de France, sur la neutralité de la Savoye. 173. & suiv. Présente un Mémoire au sujet de ce qui s'étoit passé à la Diète de Soleure. 182. Va à Lucerne, & obtient un secours pour S. A. R. de quelques Cantons Catholiques. 190. Se rend à Berne, son Mémoire à ce Canton sur ce sujet. *ibid.* & suiv. Se rend à Fribourg, & présente un Mémoire à ce Canton sur le même sujet. 191. Son Mémoire à la Diète, sur l'évacuation de la Savoye. 203. & suiv. Ses Propositions. 204. En présente un autre pour persuader aux Cantons qu'ils ne doivent rien attendre de la France. 209. Son discours à la députation de la Diète. 211. & suiv. En présente un autre pour porter les Cantons Protestans à permettre les levées pour S. A. R. 212. Projet de la Capitulation pour ces levées. 214. & suiv. Sa réponse au Mémoire de l'Ambassadeur de France sur la députation de la Diète au sujet de la Neutralité de la Savoye. 222. & suiv. Remarques sur les Titres qu'il donne aux Cantons. 228. & suiv. Est à la Haye en qualité de Ministre. (f) 180. Se plaint de la Cour Imperiale. *ibid.* Est envoyé en cette Cour pour travailler à la satisfaction que S. A. R. demande à l'Empereur sur les Fiefs du Montferrat. 557.

Menager (*Monsieur*) Passe en Angleterre en qualité de Plénipotentiaire pour

Menager (Monsieur) Passé en Angleterre en qualité de Plénipotentiaire pour y traiter de la Paix. (f) 678. Arrive à Londres 579. Remarque sur la réponse qu'il fit au Discours de L. H. P. (g) 7. Rend visite au nom des autres Plénipotentiaires ses Collegues au Ministre de Lorraine. 24. Persiste à refuser de répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Ses domestiques insultent ceux du Comte de Rechteren Plénipotentiaire des Etats Généraux. 195. Son Factum sur cette affaire. 199. *Et suiv.*

Menin (la Ville de) Prise par les Alliez. [d] 91. Sa Capitulation. *ibid.* *Et suiv.*

Mennonites [les] Voyez *Anabaptistes*.

Mercy (le Brigadier de) Commandant de la Ville de Rain ses Demandes pour la Capitulation de cette Place. (c) 90.

Merlin [Monsieur] Particularitez qui le regardent. [f] 646.

Merveldt [le Baron de] Chevalier de Malthe, son Mémoire aux Etats Généraux, pour la restitution des Commanderies, que son Ordre possédoit dans les Provinces Unies avant la réformation. [g] 262. *Et suiv.*

Mercy (le Baron de) Ses expéditions sur le Rhin. (e) 380.

Messein [le Comte de] Nom sous lequel le Roi Auguste assista au siege de Lille. [e] 143.

Methwin [Monsieur de] Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Portugal, s'embarque sur la Flotte combinée pour passer dans ce Royaume. (b) 249. Ses Représentations à S. M. P. 500. Se trouvant incommodé envoie complimenter le Roi Charles à son arrivée en Portugal par son Fils. (c) 244.

Metternich (le Comte de) Ambassadeur du Roi de Prusse en Suisse, dispute le pas au Prince de Conti à Neuchatel. [d] 520. Sa déclaration aux Etats de la Comté, au sujet de la menace des contributions, faites par l'Ambassadeur de France. 538.

Meulen [Monsieur van der] Avocat de Bruxelles, employé pour dresser les demandes des Communes. (a) 119. Est arrêté dans un lieu privilégié, & est mis en prison. 120.

Tome X.

Meurs (la Ville de) Les Magistrats reconnoissent le Roi de Prusse pour leur Souverain, après la mort du Roi Guillaume. [b] 99.

Meyer [Monsieur] Ministre Luthérien à Hambourg, Particularitez qui le regardent. [e] 181.

Meyersfeldt [le Général] Particularitez qui le regardent. [f] 288.

Megerlin [Gaspar] Professeur en Mathématiques à Bâle, ses Predications sur le Roi Guillaume. [b] 3. 67. *Et suiv.*

Michel [le Vice-Amiral] Vient solliciter à la Haye de la part de la Reine Anne un nouvel Armement. [b] 262. Demande une Conférence pour régler les affaires de la Marine. [c] 126. Insiste sur un Armement pour la Méditerranée. 465.

Middelbourg (la Ville de) Brouilleries parmi les Bourgeois au sujet des Magistrats. (c) 421. *Et suiv.* Les Magistrats prennent une Résolution au sujet de celles de la Gueldre. 427.

Middlesex (le Comté de) Son Adresse au Roi George à l'ouverture du nouveau Parlement. (i) 171. *Et suiv.* Pour assurer S. M. de sa fidélité. 197. *Et suiv.*

Middleton (le Comte de) Particularitez qui le regardent (b) 7.

Milan (le Duché de) L'Empereur prétend qu'il lui est devoué par la mort du Roi d'Espagne, comme Fief de l'Empire. (a) 365. Mémoire d'un Envoyé de S. M. I. à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* Réponse du Gouverneur du Senat à ce Mémoire. 366. *Et suiv.*

Milan (la Ville de) Sommée de se rendre par le Prince Eugene, envoye sa soumission par une Députation. (d) 175. Convient d'une Treve avec le Gouverneur du Château. 176.

Milan (le Senat de) Voyez *Senat de Milan*.

Milanois (les) L'Empereur leur écrit pour les retenir dans son obéissance. (a) 219.

Minas (le Marquis de las) Joint le Général Fagel, avec un Corps de Troupes Portugaises. (c) 301. Les François arrêtent ses Progrès dans la Province de Beyra. 521.

Mirandole (le Duc de) Son Manifeste pour

pour se justifier d'avoir pris le parti de la France. (c) 157. *Et suiv.*

Mirandole (la Ville de) Prise par les François. (c) 157.

Miremont (le Marquis de) S'offre à faire une levée de Troupes pour le secours du Duc de Savoye. (g) 237. Produit un Projet pour faire soulever les Camifards. 238. Avoit produit ce même projet en 1690. qu'il s'étoit rendu en Hollande. 270. Se donne de grands mouvemens à l'arrivée du Duc de Mariborough à la Haye, pour l'exécution de son Projet. 273.

Miraval [le Marquis de] Ambassadeur d'Espagne auprès des Etats Generaux, son éloge. (i) 131. Se trouve embarassé, par rapport à la notification de son arrivée aux Ministres étrangers. *ibid.* En confere avec le Duc d'Osune & l'Ambassadeur de France. *ibid.* La notifie en personne au Président de semaine. 132. Reçoit ordre de ne faire aucune fonction d'Ambassadeur. *ibid.* Est fait Président du Conseil de Castille, & retourne à Madrid. *ibid.*

Mirmande (Monsieur de) Secrétaire du Roi Guillaume à Bruxelles a ordre de sortir de cette Cour. (a) 691.

Mocenigo (Monsieur de) Ambassadeur de la Republique de Venise à la Haye reconnoît un Italien qui avoit été arrêté. (a) 689. Demande avec instance une audience au Roi Guillaume, qui lui est enfin accordée. 699. Se rend à la Cour d'Angleterre. 712. Remarques sur sa conduite. *ibid.* Prend son audience de congé de la Reine Anne qui lui fait présent de l'Epée, avec laquelle elle l'avoit fait Chevalier. (e) 700. Se rend à la Haye, où il reçoit des Lettres de son Collegue en France au sujet de quelques Négociations de Paix, recherchées par cette Cour. 714.

Modene (le Duc de) N'est point ébranlé par le Cardinal d'Etrées, qui le sollicite de se déclarer pour les deux Couronnes. (a) 419. Ce Prélat lui montre une de ses Lettres à l'Empereur qui avoit été interceptée, sa réponse à cet incident. 454. Felicite le Roi de France sur l'Avenement de Philippe V. à la Couronne d'Espagne. *ibid.* Remet Bersello au Prince Eugene. (b) 4. Se retire à Bologne. 201.

Moles (le Duc de) Ambassadeur du Roi

d'Espagne Charles II. à la Cour de Vienne, est disgracié par Philippe. V. (b) 629. Son Manifeste pour sa justification. 630. *Et suiv.*

Moles (le Duc de) Ses Lettres à l'Empereur & au Duc de Marlborough touchant la conduite du Général Stanhope en Catalogne sont interceptées. (f) 8.

Molid (le nommé) Particularitez qui le regardent. (f) 533.

Molines (Monsieur) Auditeur de Rote à Rome pour l'Espagne, Particularitez qui le regardent. (c) 259.

Mollo (le nommé) Marchand d'Amsterdam, introduit auprès de quelques Membres des Etats Généraux une Personne que la Cour de France avoit envoyée à la Haye. (a) 11.

Monasterol (le Comte de) Sa Lettre à l'Electeur de Baviere au sujet des Pais-Bas-Catholiques. (b) 336.

Mons (la Ville de) Investie par les Alliez. (e) 374. Articles proposez pour la remettre aux Alliez. 375. *Et suiv.*

Monsieur, voyez *Philippe de France Frere unique de Louis XIV.* &c.

Montaign (Mylord) voyez *Halifax, Mylord.*

Monteleon (le Marquis de) Plénipotentiaire du Roi d'Espagne Philippe V. pour la Paix d'Utrecht, arrive dans cette Ville. (b) 359. Passe en Angleterre en qualité d'Ambassadeur. 392. Son compliment à la Reine. 393. Son Mémoire à S. M. sur les pretentions du Guipuscoa. *ibid.* Avoit demandé aux Plénipotentiaires des Etats Généraux que L. H. P. reconnoissent le Duc de Savoye pour Roi de Sicile. 437. Sa réponse à la Lettre du Secrétaire d'Etat Stanhope, sur l'Arrêt du Comte de Gylleberg Ministre de Suede. (k) 20. Lettre écrite au Resident Petkum qu'on lui attribue. *ibid.* *Et suiv.*

Monte Santo (le Chateau de) Pris d'assaut par l'Armée du Roi Philippe. (c) 297. Repris par les Portugais. *ibid.*

Montmelian (la Ville de) Bloquée par les François, est obligée de se rendre par Capitulation. (c) 513.

Montmouth (le Duc de) Sous Jacques II. Remarques sur sa mort. (b) 60.

Montrevel (le Marquis de) Introduit les Fran-

François dans la Ville & Citadelle de Liege. (a) 676. Lettre de remerciement de l'Electeur de Cologne à ce fujet. 677.

More (Harture) Est convaincu d'avoir sacrifié le Commerce de la Nation. (i) 181.

Moredith (Monsieur) Officier Général Anglois, fujet de sa deposition. (f) 406.

Morstein (Vaivode de Mazovie) Est à la tête des Députés de la confederation de Sandomir. (b) 174. Sa Lettre au Roi de Suede. *ibid.* & *suiv.*

Moscovites (les) Sont défaits par les Suedois à la Bataille de Narva. (a) 255. Ravagent la Livonie, & sont comparez aux Sauterelles de l'Egypte. (b) 173. Se plaignent que les Suedois leur ont pris plusieurs estets. 755. En quoi consiste cette capture. *ibid.* & *suiv.* Sont battus par les Suedois. (d) 242. Sont chassés de Grodno. (e) 180. Reprennent Riga. (f) 238. Prennent Wibourg & plusieurs autres Places. 240. Sont battus par les Turcs. 472. Sortent de la Russie Polonoise, de la Volhinie, & de la Podolie, & se retirent dans l'Ukraine. (g) 606. Font une invasion dans la Finlande. (b) 344.

Muller (Monsieur) Chancelier de Suede rend visite au Comte de Croiffi Ambassadeur de France. (i).

Mullern (le Baron de) Sa réponse au Resident d'Angleterre Jackson au fujet des Matelots Anglois échappés du naufrage. (k) 19.

Mulgrave (le Lord) Sous Jacques II. Voyez *Buckingham (le Duc de)*.

Mulheim (Officiers Suedois) Particularité qui le regarde. (b) 752.

Munich (la Ville de) Sa révolte. (c) 614. & *suiv.*

Munster (l'Evêché de) A le premier rang dans la direction des affaires du Cercle de Westphalie. (n) 188. Ce qui se passe à l'occasion de la vacance du Siège. *ibid.* & *suiv.*

Munster (le Chapitre de) Se divise à l'occasion de l'Élection de l'Évêque. (d) 188. Écrit aux États Généraux pour leur notifier la mort de l'Évêque, & que l'on continueroit les Traitez. 189. Les Capitulaires procedent à l'Élection. 192. Deferent à un Bref du Pape qui differe cette

Élection. 202. Il est dissous par le Doyen. 203.

Munsterbal (la Vallée de) Appartenant à l'Évêque de Porentru, est presque toute habitée par des Protestans sous la protection de Berne. (d) 177. Quel est le premier Magistrat de cette Vallée. 179.

Murray (Monsieur) Officier Ecoissois, Particularité qui le regarde. (c) 51.

Murray (le Général) Particularitez qui le regardent. (e) 105. Mande aux États Généraux que les Troupes Danoises sont prêtes à se revolter faute de payement. (b) 17.

Murey (Bey de Tunis) Écrit aux États Généraux, pour leur demander la Paix aux conditions portées par sa Lettre. (a) 48.

Musgrave (le Chevalier) Assure Mylord Portland qu'il veut servir le Roi dans le Parlement. (a) 252. Fait une proposition qui étonne la Chambre des Communes. (b) 59. S'oppose à la demande que le Roi fait de dix-mille Hommes pour un Débarquement. 63. Son discours dans la Chambre des Communes au fujet des affaires présentes. 84. S'oppose à l'impresion des Votes de la Chambre des Communes. (c) 305.

N.

NAPLES (la Ville de) Il s'y fait un soulèvement en faveur de l'Empereur. (b) 1. Voyez *Soulevement de Naples*.

Napolitains (les) Paroissent peu satisfaits de l'arrivée de Philippe V. (b) 188. Protestation de quelques-uns contre sa prise de possession du Royaume. 189. & *suiv.* Privilèges qui leur sont accordez. (d) 595. & *suiv.*

Narva (la Ville de) Assiégée par le Czar de Moscovie, Relation de la Victoire remportée par le Roi de Suede. (a) 255. & *suiv.* Anagramme sur le nom de Narva, & vers sur cette Anagramme. 260. Est prise d'Assaut par le Czar. (e) 409.

NASSAU-FRISE (le Prince Guillaume de) On fait courir le Bruit qu'il est malade à Utrecht, à ce bruit succede celui de sa mort: Remarques à ce fujet. (b) 99. Vient assister aux réjouissances que L. H.

P. font faire à la Haye pour les Conquêtes de 1702. 261. Est fait Général d'Infanterie. (e) 51. Remarques sur la manière dont il devoit prêter le Serment. 67. Prend congé de L. H. P. pour se rendre à l'Armée. 68. - Faute de Cavalerie ne peut arrêter la marche des François. (e) 104. Attaque Amersfort & en abandonne le Siège pour ordre de L. H. P. 117. Est détaché pour investir Lille. 118. Un boulet de Canon tue son Valet de Chambre à ses côtez. *ibid.* Donne avis à L. H. P. de la prise de Lille. 128. De la Délivrance de Bruxelles. 147. Va à Groningue pour y faire assembler les Etats. 484. Notifie son Mariage aux Etats-Généraux avec la Princesse de Hesse-Cassel. 485. Leur fait part de la prise de Douai. (f) 103. Ne veut pas consentir que le Roi de Prusse se mette en aucune manière en possession de Dieren. 512. S'excuse de quitter l'Armée pour se rendre à la Haye à fin d'y régler la Succession du Roi Guillaume pendant le séjour du Roi de Prusse. 513. Par deférence pour L. H. P. part de l'Armée & se noye en passant le Moërdick. 514. Relation de ce accident. *ibid.* Son Corps retrouvé est envoyé à Leuwarde. 518.

Nassau-Frise (le Prince Guill. Charles de) Sa naissance. (f) 527. Les Etats Généraux & ceux de Hollande font ses Parrains, & lui assignent respectivement une pension ainsi que ceux de Frise. *ibid.*

Nassau-Frise (la Princesse I. Douairiere de) Arrive à la Haye après la mort du Roi Guillaume, & se plaint aux Etats Généraux des Procédures du Roi de Prusse touchant sa Succession. (b) 99. Ses Allarmes au sujet de son Fils, Remarques à ce sujet. *ibid.* Assiste aux Réjouissances que L. H. P. font faire pour les Conquêtes de 1702. & donne un bal dans la Maison du Bois. 261. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre à la Haye au sujet des meubles du Roi Guillaume. 273. Se pourvoit devant la Cour de Justice de Hollande au sujet de cette Succession. 367. Fait part à L. H. P. d'un exploit qu'elle a obtenu contre le Roi de Prusse. 368. Ses représentations aux Etats de Hollande sur cette citation. 376. & *suiv.* Demande l'In-

vestiture du Comté de Linguen. 400. Sa Déclaration aux Députez de L. H. P. sur l'avancement du Prince son Fils. (e) 48.

Nassau-Frise (la Princesse II. Douairiere de) Sa constance en apprenant la mort de son Epoux. (f) 518. Sa Lettre de Notification à L. H. P. 519. Accouche d'un Prince, & le leur notifie. 427.

Nassau-Saarbrug (le Prince de) Welt-Marechal des Troupes des Etats Généraux, a ordre de commander un Camp auprès de Nimegue. (b) 56. Fait investir Kaiservert, & l'oblige à capituler. 102. S'excuse de rester à la Haye pour assister aux conférences de Guerre. 147. Ne peut souffrir Mylord Marlborough Généralissime de l'Armée. 225. Consent de commander à part pour des Sièges, & forme celui de Venloo dont il se rend Maître. *ibid.* Meurt à Ruremonde d'une goutte remontée. 246.

Nassau-Siegen (le Prince de) Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet de la succession de Neuchatel. (e) 57.

Nassau-Weilbourg (le Comte de) Commande les Troupes Palatines près de Spire, donne avis au Prince de Hesse-Cassel de la marche des François, & le joint. (b) 641. Sa conduite est généralement blâmée. 645.

Nassau-Woudenberg (le Comte de) Prend possession du gouvernement d'Aire. (f) 137. Se noye en passant l'Escaut après l'affaire de Denin. (g) 182.

NEGOCIATIONS: On auroit pu mettre ici un Article particulier à cet egard; mais, comme chacune d'elles précède ordinairement le Traité qu'elles concernent, pour ne point trop grossir, on s'est contenté d'en parler sous les Noms des Ministres qui les ont dirigées; & tous les Traitez, qui en ont résulté, se trouvent à la Lettre T.

Nemours (la Duchesse de) Sa mort. (d) 506.

Neubourg (la Ville de) Surprise par l'Electeur de Baviere. (b) 336.

Newcastle (le Duc de) Représente à la Reine que le changement du Ministère affoiblira le credit public. (f) 332.

Neuchatel (les Etats de la Comté de) Leur sentence au sujet de la Succession. (d) 539. & *suiv.*

New-

Newport (Monsieur) Particularitez qui le regardent. (c) 552.

Newton (le Chevalier Henri) Envoyé par la Reine Anne à Gènes. (d) 404. Sa Harangue au Senat. *ibid.* & *suiv.*

Nimegue (la Ville de) Se formalise de la résolution de la Province d'Utrecht au sujet des brouilleries de celle de Gueldre. (c) 425. Les Magistrats ne veulent point admettre la députation des Etats de Hollande. 429. Envoyé demander au Roi de Prusse de la prendre sous sa protection. (e) 217. S'accomode avec les Etats de la Province. *ibid.*

Nimegue (le Quartier de) Brouilleries intestines au sujet des Magistrats remis par la Populace. (b) 329. Admet la députation des Etats de Hollande pour l'accommodement de la Province. (c) 429.

Nischwitz (le Baron de) Est envoyé par le Roi Auguste à la Reine Anne, & présente un Mémoire à S. M. B. (b) 167.

Niskbants (le Château de) Est pris par le Czar de Moscovie. (b) 183.

Nitbisdale [le Comte de] Comdamné à mort pour crime de Haute Trahison le fauve de la Prison par le moyen de son Epouse qui lui fait prendre ses habits, & garde les siens pour rester dans la Prison en sa Place. (i) 393.

NORST (Monsieur) Résident de plusieurs Princes d'Allemagne à la Haye, Particularitez qui le regardent. (a) 498. Présente un Mémoire aux Etats Généraux au nom de l'Electeur de Cologne au sujet de quelques Fortifications qu'on fait à Maastricht. 674. Autre Mémoire à ce sujet. 675. Résolution de L. H. P. en réponse. *ibid.* & *suiv.* Donne des assurances des bonnes intentions de cet Electeur, qui ne sont pas reçues. 710. Sollicite une neutralité pour cet Electeur. L'Empereur lui fait signifier de quitter le Service de ce Prince. (b) 28. Consulte le Comte de Goës sur cet ordre, & y obéit. 29. Présente un Memoire à L. H. P. au sujet de l'occupation d'Hildesheim, par les Troupes de Zell. 428.

Norst (Monsieur) Résident de plusieurs Princes, & Etats d'Allemagne, présente un Memoire au nom du Chapitre de Munst-

ter au sujet de l'Electon de l'Evêque de Paderborn. (d) 209. En presente un autre au sujet des Troupes Palatines. 341. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Troupes sur le Rhin. 494. Propose un expedient pour terminer les différens entre la Cour de Prusse & la Ville de Cologne. (e) 262. Demande un Passeport aux Etats Généraux au nom de l'Electeur de Cologne, pour une personne qui devoit assister de sa part aux Conférences de la Paix. 310. Ne veut point entrer dans la Proposition à faire à cet Electeur, de se demettre de la Principauté de Liège, & de l'Evêché d'Hildesheim. 315. Son Mémoire aux Etats Généraux au sujet de la Ville de Verviers. (f) 141. Au sujet du Quartier d'Hiver des Troupes Auxiliaires, dans les Etats de Liège. 552. & *suiv.* Autres sur le même sujet. 553. & *suiv.* Tâche à découvrir le secret d'une Commission, des Etats Généraux au Comte de Rechteren, auprès de l'Evêque de Munster. 606. Confere avec les Deputez de L. H. P. pour le renouvellement du Traité, entre L. H. P. & la Principauté de Liège. (g) 106. Articles qu'il propose pour ce renouvellement. *ibid.* Son Mémoire pour reclamer un Criminel transféré à Maastricht. 107. & *suiv.* En presente un autre pour avoir un Prisonnier. 108. Demande qu'on ait soin d'inserer dans le Traité l'évacuation de Bonn, de Liège, & de Huy. 109. Insiste sur la nécessité d'un Mediateur au Congrès d'Utrecht. 112. Présente un Memoire au nom des Etats de Liège, à L. H. P. au sujet d'un fourage fait par les troupes Prussiennes. 189. En presente un autre au même nom, sur les quartiers d'Hyver. 193. Autre sur ceux des Troupes Imperiales, dans les Terres de l'Evêché. *ibid.* & *suiv.* Autre au sujet de la Contagion dans le Nord. 227. & *suiv.* Fait connoître au Prince Eugene, que le Pais de Liège est surchargé de Quartiers d'Hyver. 287.

Normanby (le Marquis de) Sous Guillaume III. Voyez *Buckingham (le Duc de)*

Norris (l'Amiral) Essaye une violente tempête, proche de Barcelonne. (f) 565

Norfolk (le Comte de) Son Adresse à la

Reine, au sujet du changement de Ministère. (f) 332. & *suiv.*

Notwich (la Ville de) Son Adresse à la Reine, au sujet du changement de Ministère. (f) 332. & *suiv.*

Notterbourg (la Forteresse de) Prise par le Czar de Moscovie, est aujourd'hui Croonslot. [b] 183.

NOTTINGHAM [le Comte de] Proteste contre une Clause d'une Adresse des Seigneurs. [a] 471. Harangue pour limiter l'abjuration du Prétendant, l'Evêque de Salisbury lui repond. [b] 62. Est soupçonné par les Wighs d'être complice de la Conspiration d'Ecosse, quoi qu'il l'eut découverte. [c] 307. Les Communes, l'en justifient. *ibid.* Son differenc avec le Lord Wharton. 311. Se demet de sa Charge de Secrétaire d'Etat. 313. Demande dans la Chambre des Seigneurs, que par la Paix la Monarchie d'Espagne soit renduë à la Maison d'Autriche, suivant les Traitez. [f] 742. Temoigne sa surprisè de la conduite du Duc d'Ormond dans les Pais-Bas. (g) 450.

Nottingham (le Comte de) Président du Conseil de Sa M. B. tâche à faire parler Edouard Harrei sur la Conspiration contre le Roi. (i) 203.

Nottingham (le Duc de) Sous Charles II. Particularitez qui le regardent. (e) 701.

Newcastle (le Gouverneur de) Fait arrêter tous les Catholiques. (i) 211.

North and Grai (le Lord) Est arrêté à Bruxelles, & relaché par ordre de la Cour d'Angleterre. (i) 191. Son caractère. *ibid.*

Northumberland (la Province de) Il y forme une Rebellion contre le Roi d'Angleterre George I. (i) 211.

NOYELLES [le Comte de] Campe dans les Lignes de Bergen-op-Zoon. (b) 39. Prend Stevensweert. 233. Proposé pour être Velt-Marchal. 431. Marche à l'Armée, & commande en chef l'Infanterie. 435. Forme le Plan pour l'attaque des Lignes de Wassege (c) 3. Est chargé de faire diversion durant le Siege de Doël. 12. Fait sortir de Liège les personnes suspectes. 13. Est fait Général d'Infanterie, & ne veut pas servir si le Général Slangen-

bourg va en Campagne. 47. Sa Lettre au Greffier Fagel, sur les mouvemens des François, & la crainte qu'ils lui causent. 55. Donne avis à la Haye des mouvemens des François, & renforce la Garnison de Sarbourg. 459. Est fait Gouverneur du Brabant Hollandois. 498. Consent de passer en Portugal, sous certaines conditions. (d) Sa Lettre au Comte de Peterborough sur l'Etat des affaires d'Espagne. 161. & *suiv.*

O.

OB DAM [le Général d'] Pendant son Ambassade à Berlin, renouvelle les Traitez d'Alliance entre cette Cour & L. H. P. (a) 162. Revenu à la Haye a ordre de retourner à Berlin, & de fonder la Cour de Wolfenbutel. 217. Sujet de son séjour à cette dernière Cour. 369. Sollicite celle de Berlin pour la marche des Troupes. 322. Part pour visiter les places de la Gueldre, aventure qui lui arrive sur la Meuse. (b) 248. Est le Competiteur de Mr. d'Auverkerque pour la charge de Velt-Marchal. 451. Marche à l'armée, & fait part à L. H. P. de la Prise de Bonn. 435. Commande un Corps d'Armée en Brabant. 443. Fait part à L. H. P. de la situation de l'Armée. 444. Donne avis de la défaite de la petite Armée à Eckeren. 445. Ecrit une seconde Lettre à ce sujet. 454. Sa Lettre sur sa retraite à Breda. *ibid.* & *suiv.* Obtient la permission de venir à la Haye se justifier de quelques imputations à ce sujet. 455. Donne le rapport de la Bataille aux Etats de Hollande. 456. Reçoit une Lettre des Généraux qu'on suposoit avoir dit ne vouloir plus servir sous lui. 456.

Obdam (le General) Remarques sur l'oubli, qu'on avoit fait de lui dans la nomination des Généraux. (c) 53.

Obizzi [le Marquis] Particularitez qui le regardent. (a) 454.

Ocolisani (Monsieur) Particularitez qui le regardent. (d) 101.

Odelson (Monsieur) Particularitez qui le regardent. (g) 185. & *suiv.*

ODICK [Monsieur d'] Est remercié par deux Deputez de la Province de Zelande, d'avoir representé le Roi Guillaume comme

me le premier & seul Noble de la Province. (b) 94. Chargé d'avoir soin des Ministres étrangers, le jour des Rejouissances faites par L. H. P. pour les Conquêtes de 1701. ne les fait inviter que par un Page, & plusieurs s'en formalisent. 261. Est nommé Commissaire pour regler la Maison du Roi Charles à la Haye. 537. Est chargé de porter son Frere à consentir à l'éloignement de ses Aides de Camp François & de son Secrétaire. (c) 12. Particularitez qui le regardent au sujet de la Province de Zelande. 32.

Ogilvi (le Général) Particularitez qui le regardent. (d) 469.

Oginsky (le Palatin) En division avec la Maison Sapieha par les intrigues du Roi Auguste. (a) 95. Fait commettre des excès inouis par ceux de son parti. 633. Crispin de Conigsberg est un des Chefs de son Parti. *ibid.* Ce Parti se qualifie de Noblesse confederée, & dresse des demandes qui sont envoyées dans tous les Palatinats de Lithuanie. 634. Envoye un Deputé au Roi, suivi de 500. hommes pour lui demander de ne pas proteger la Maison Sapieha. *ibid.*

Oliver (Monsieur d') Secrétaire d'Ambassade de l'Espagne, reste à la Haye chargé des affaires de cette Cour, après le départ du Marquis de Miraval. (i) 132. Son éloge. *ibid.* Est destiné pour être envoyé auprès des 13. Cantons Suisses. *ibid.* Sur le point de partir, le décès d'un Ambassadeur de sa Cour l'oblige à rester à la Haye pour y prendre soin des affaires. *ibid.*

Ommelandes [la Province des] Voyez *Groeningue les Etats de la Province de,* & *Provinces Unies.*

Onslow [Monsieur] Orateur des Communes, envoyé au Duc de Marlborough le Vote de cette Chambre qui le fait féliciter sur son heureuse Campagne. (e) 223. Sa Reponse au Comte de Saint Jean choqué contre le discours de deux Membres au sujet des Négociations de Paix. (g) 448. & *suiv.*

Ost-Frise (le Prince d') Notifie aux Etats Généraux, le mariage de sa Sœur avec le Comte de ce nom, & leur demande un présent & la levée d'un impôt

sur le beurre & le fromage. [e] 483.

Orion (le Château d') Bien détendu par un Détachement de la Garnison de Maestricht. (8) 118.

Orreri [Mylord] Arrive à la Haye pour aller à Bruxelles, en qualité de Plénipotentiaire d'Angleterre, & confere avec les Députés de L. H. P. [f] 582.

Orleans (le Duc d') Voyez *Philippe de France Frere unique de Louis XIV. &c.*

ORMOND (le Duc d') Sa Lettre au Gouverneur de Cadix à l'arrivée de la Flotte combinée. (b) 250. Sa déclaration aux Espagnols. *ibid.* Ecrit au Capitaine General de l'Andalousie. 251. Arrive à la Haye. (g) 120. Entre en conférence avec L. H. P. *ibid.* Instructions dont il étoit chargé. 121. & *suiv.* Demande s'il peut se rendre à l'Armée. 122. Déclare qu'il a ordre de la Reine de ne point agir offensivement contre les François, ni en Bataille ni en Siège. 132. Sa réponse aux représentations des Députés de L. H. P. à ce sujet. 134. Sa Reponse au Comte de Saint Jean, sur les Instructions qu'il lui donne sur ce qu'il doit faire à l'Armée. 143. Remarque sur ses deux Lettres à ce Comte, l'une publique, & l'autre particulière. 144. Fait marcher de son autorité le Régiment de Brabant, pour entrer dans Ostende. *ibid.* Ecrit au Comte de Saint Jean, qu'il n'a pu refuser d'envoyer reconnoître le Camp des François. *ibid.* Remarques sur sa Lettre à ce sujet. 145. Elude la proposition d'attaquer les François, & en écrit au Comte de Saint Jean. *ibid.* Sa Reponse au Maréchal de Villars, qui lui avoit écrit sur le même sujet. *ibid.* Ecrit encore au Comte de Saint Jean, sur le même sujet. *ibid.* Lui mande le chagrin des Alliez sur sa conduite. 146. Fait dire au Prince Eugene, qu'il a quelque affaire à lui communiquer, & contremande la Conférence. *ibid.* Sa Déclaration au Prince Eugene, & aux Députés des Etats Généraux, au sujet de la suspension d'Armes avec la France. 148. Fixe la séparation de son Armée. 149. Réitere par écrit les Ordres aux Généraux des Troupes auxiliaires de se tenir prêts à marcher. *ibid.* Prié de se rendre au Quartier du Prince Eugene, assiste à une conférence avec les Députés de

de L. H. P. & les Généraux de l'Armée, & persiste à la suspension & à la retraite de son Armée. *ibid.* Fait dire au Prince Eugene de lever le Siège du Quenoi. 155. Refuse de marcher pour le Siège de Landreci. 160. Fait part au Comte de St. Jean de ce qu'il a fait avec les Députés des Etats Généraux. 170. Mande au Maréchal de Villars l'état des mouvemens du Prince Eugene. 171. Fait proclamer l'Armistice. 172. Se plaint aux Députés des Etats Généraux à l'Armée du refus des Gouverneurs des Places conquises de laisser passer les Anglois. 173. Ne peut se persuader que ces Commandans aient refusé l'entrée dans leurs Places sans en avoir l'ordre. 175. Fait part de sa marche au Comte de St. Jean. 175. Sa réponse au Député du Conseil d'Etat au sujet des Quartiers d'Hyver des Anglois. 189. Sa réponse au Lord Bollinbroeck sur l'Évacuation de Dunquerque par les François. 217. Écrit à ce Lord touchant les Avis qu'il reçoit du Maréchal de Villars d'une prochaine Révolution en Angleterre. 219. Lui fait part de la prise du fort de la Knoque par un parti Hollandois. 221. Part pour Londres. *ibid.* Remarques sur son effigie imprimée à Londres. 430. Est sommé de comparoître devant le Comité secret des Communes. (i) 174. Se sauve en France, Chefs d'Accusation contre lui. 178. Est effacé de la Liste des Pairs. 181. Ses Armoiries sont brisées & orées de la Chapelle de Windfor. *ibid.* N'est plus nommé que James Butler. *ibid.* S'embarque dans un Port de Normandie pour descendre en Angleterre. 208. Acte d'atteindre contre lui en Irlande. *ibid.*

Osmán-Aga, *Bassa*, envoyé de l'Amiral Ottoman à la Haye, demande la restitution de certains effets appartenans à des Marchands Arabes, pris par des Armateurs Zélandois sur un Navire François. (i) 330. Demande une audience à l'Ambassadeur de France. *ibid.* Remarques sur cette Audience. *ibid.* & *suiv.* Demande une autre Audience au Ministre Imperial, qui la lui accorde. 331. Fait un Traité avec le prétendu Comte de Linange, le Marquis de Langallerie & le Major-Général de Lillemarais. 575. Fait traduire

ce Traité en Arabe, par le Professeur des Langues Orientales à Leide. *ibid.* Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.*

OSSUNE (*le Duc d'*) Plénipotentiaire du Roi d'Espagne Philippe V. pour le Congrès d'Utrecht, arrive dans cette Ville. (b) 359. Demande aux Plénipotentiaires des Etats Généraux que L. H. P. reconnoissent le Duc de Savoye pour Roi de Sicile. 432. Propose quelques points pour le Traité de Commerce avec l'Angleterre. 444. Insiste auprès des Etats Généraux pour la reconnoissance du Duc de Savoye en qualité de Roi de Sicile. 567. Signe le Traité de Paix entre L. H. P. & le Roi son Maître. 572. Signe la Paix entre la Cour & celle de Portugal. (i) 118. Assure le Comte de Tarouca Plénipotentiaire de Portugal que toutes les difficultés touchant ce Traité ont été levées à la Cour. *ibid.* Conseille au Marquis de Miraval Ambassadeur d'Espagne de ne pas notifier son arrivée aux autres Ministres étrangers. 132.

Ostende (la Ville d') Prise par Capitulation par le Général Fagel. (d) 88.

Ottomane (la Cour) Est sollicitée par l'Ambassadeur de France à déclarer la Guerre à l'Empereur. (b) 32. Remarques à ce sujet. *ibid.* & *suiv.*

OVER-ISSEL (*les Etats de la Province d')* Chargez des reparations du Bas-Rhin recoivent une Lettre de L. H. P. qui les sollicite d'y faire travailler. (a) 379. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'Armement naval. (b) 54. Reçoivent la demande du conseil d'Etat pour cet Armement. 57. L. H. P. leur font savoir la mort du Roi Guillaume & les exhortent à perseverer dans l'Union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur réponse à la Notification de la mort du Roi. 76. Chargent leurs Députés de consentir à l'augmentation des Troupes, & à la défense du Commerce. 313.

Over-Iffel (les Etats de la Province d') Consentent à la promotion du Prince de Frise au Généralat. (i) 50. Insiste sur ce que la Province de Frise ôte de sa résolution sur cette nomination la condition obli-

obligatoire. 51. Fait faire des représentations à L. H. P. au sujet du retardement du paiement de leur quote part. 429. Leur déclaration par rapport aux affaires de la marine, & consentent enfin au paiement de leur quote part. 430. Demandent qu'on surcharge les impôts sur les Eaux de Vie de France, & qu'on décharge les leurs. 432. N'ont qu'un Député dans le Conseil d'Etat de la Généralité. 731. Font revoir l'ancien projet pour creuser le Vieux Rhin, & l'Islel. 747. Consentent à la défense du Commerce avec la France. [f] 586. Demandent à la Généralité qu'on prenne des mesures pour le paiement des Dettes contractées par les Prissonniers François. [g] 157. Leur résolution au sujet du Traité de Barriere. 334. Demandent que les Troupes Danoises sortent de la Province. [b] 229. Leur résolution au sujet de la Reformation des Troupes. 239. & suiv. Leur Lettre aux Etats Généraux touchant la Convocation générale. [i] 746. Rapport de leurs Députés pour l'Assemblée extraordinaire. *ibid.* & suiv.

Oxenstierna (le Comte d') Grand Chancelier de Suede, ses avis au Roi sur les Perils où sa Valeur l'expose. [b] 10. & suiv. Sa mort. [d] 252. Son Épitaphe. 253.

Oxenstiern (le Comte d') Va rejoindre le Général Coehorne avec dix Bataillons. [b] 106.

Oxford (le Comte d') Se demet de la Charge de premier Commissaire de l'Amirauté. [f] 334.

Oxford (le Comte d') Présente une adresse à la Reine contre les Toris. [f] 330.

OXFORD [le Comte d' en 1711.] Préface de sa patente pour ce Titre. [f] 540. & suiv. Est fait Grand Trésorier. 541. Compliment que lui fait le Garde des Seaux. *ibid.* Félicite le Duc d'Ormond sur la surpris de Gand. [g] 218. Sa réponse à Mylord Hallifax sur les représentations touchant les suites de la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée. 449. & suiv. Remarques sur une Lettre qu'il écrit à la Reine en 1714. pour lui rendre compte des affaires publiques. 474. Anecdotes sur sa conduite. 534 & suiv. Déclare aux Ministres de L. H. P. que la

Reine ne prétend point que le Roi de Prusse ait tout le Quartier de la Haute Gueldre. [b] 45. Sa Lettre au Comte de Straffort sur la signature de la Paix générale. 63. Elude la demande de quelques Pairs pour la communication des Traitez faits avec la France. 102. Sa Lettre à la Reine en lui envoyant la relation de ce qui s'est passé sous son Ministère. 647. Sur la recherche faite des Ministres du Parlement, dit qu'il fait mourir, & non pas fuir. [i] 174. Est accusé de Haute Trahison devant les Seigneurs par les Communes. 175. Chefs d'accusation contre lui. *ibid.* & suiv. Est envoyé Prisonnier à la Tour. 176. Autres Chefs d'accusation. 177. & suiv. Produit ses defences aux Seigneurs. 178. Adresse pour le faire excepter de l'Amnistie générale. [k] 152. & suiv.

Oxford (l'Université d') Sa réponse à la Lettre de l'Académie de Geneve. [d] 653. & suiv. Veut présenter une Adresse au Prince de Galles regent du Royaume, & ce Prince la refuse. [i] 406.

P.

PAAR (le Comte de) Est envoyé par l'Empereur pour féliciter le Roi de Prusse sur sa Royauté. (a) 383. Reçoit de grands honneurs à Berlin, & un magnifique présent. *ibid.*

PACIECO (le Marquis de) Ambassadeur de Portugal auprès des Etats Généraux, temoigne ses inquietudes à l'égard du nouveau Roi d'Espagne, au Conseiller Pensionnaire, & à l'Envoyé de l'Empereur. (a) 368. On lui fait voir des Lettres de l'Electeur de Brandebourg à ce sujet. *ibid.* Déclare les intentions de son Maître par rapport à la Guerre. *ibid.* Fait le detail de ses Troupes. *ibid.* Déclare sa conduite à l'égard de la reconnoissance du nouveau Roi d'Espagne. 369. Assure les Etats Généraux que son Maître n'a pris aucun engagement avec les deux Couronnes. 416. Les déclare enfin & produit le Traité fait avec le Roi d'Espagne. 548. Cherche d'avoir l'Hôtel d'Espagne pour maintenir la Chapelle. (b) 433. Son différent avec l'Envoyé de l'Empereur à ce sujet. *ibid.* Sollicite le depart de l'Archiduc Charles

R

pour le Portugal. 520. (VIII.) Ses raisons pour demander une conférence à L. H. P. 534. & *suiv.* Fait un accord pour quelques Munitions. 546. Demande qu'on envoie du blé en Portugal. (c) 465. Demande qu'on laisse demeurer le Marquis d'Alegre à la Haye. 707. Remercie les Etats Généraux de la part de son Maître de l'arrivée du Général Frishein en Portugal. (d) 144. Présente un Mémoire à L. H. P. pour leur exposer le peril auquel les Etats de S. M. Portugaise se trouvent exposez. 319. Autre Mémoire qu'il leur avoit présenté au sujet d'un Archevêché dans les Indes Orientales. 321. Son Mémoire aux Etats Généraux touchant le secours en Espagne. 587. & *suiv.* Fait de fortes instances pour le secours de son Maître. (e) 165. Donne avis à sa Cour de l'Arrivée du Président Rouillé à la Haye pour traiter de la Paix. 265. Demande un passeport pour envoyer un exprès à Lisbonne porter les Préliminaires. 298. Meurt regretté pour ses belles qualitez. 593.

Pactum Securitatis, ce que c'est. (b) 296.

Paderborn (l'Evêque de) Fait Stadhouder d'Osnabrug. (d) 188. Demande secretement au Pape un Bref d'éligibilité pour l'Evêché d'Hildesheim. *ibid.* Prétend à l'Evêché de Munster, & le Ministre Imperial lui en donne l'exclusion. *ibid.* Envoye remercier les Etats Généraux de la part que L. H. P. prennent à ses interêts. 202. Ses partisans protestent contre un nouveau Delai porté par un Bref du Pape pour l'Élection. 203. Est élu, proclamé, & installé; Remarques à ce sujet. 204. Reçoit les Bulles pour cet Evêché, & envoie un Ministre à la Haye. 423. Ses demandes spécifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (g) 56.

PAIS-BAS ESPAGNOLS, les François sont introduits dans les places où les Etats Généraux ont Garnison. [a] 374. Cette introduction se fait à l'insçu des Gouverneurs. *ibid.* Plaintes des Etats Généraux contre le gouvernement. [b] 51. Remarques sur le Conseil d'Etat qu'il y avoit du tems des Ducs de Brabant & des Comtes de Flandres. [c] 313. Le Con-

seil d'Etat est en dispute avec les Députés de L. H. P. à Bruxelles au sujet des Troupes Imperiales. [g] 102. Sa Lettre à L. H. P. pour faire exempter la Flandre du fourage à l'égard des Anglois. 188. Ses Députés se rendent au Congrès d'Utrecht. [b] 27. Présentent un Mémoire aux Etats Généraux au sujet des Remontrances qu'ils ont faites aux Plénipotentiaires des Alliez. *ibid.* Réponse du Conseil d'Etat aux Députés des Etats Généraux au sujet des Troupes à la Solde du Pais. 28. Le Conseil d'Etat communique au Député des Etats Généraux les ordres de l'Empereur pour la repartition des Troupes Imperiales dans les Places des Pais-Bas. [i] 7. Sa réponse à la Lettre du Député de L. H. P. van den Berg sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ne répond que par des subterfuges à la Lettre de L. H. P. au sujet d'un emprunt fait dans la Republique en 1710. sur l'Hypothèque des Bureaux de Bruges, Gand, & Ostende. 9. Accorde des Lettres de grace au nommé Olivier Vanloo, & L. H. P. défendent au Magistrat de Furnes d'y avoir égard. 14. Travaille avec le Comte de Coningseg à faire remettre sur sa juridiction les Villages de la redemption du ressort de Maesricht. 21. Les Etats du Pais prétendent que l'Empereur n'a pû sans leur consentement entrer dans aucun engagement avec les Etats Généraux. 457. Dependent de leurs Députés à la Haye sur le payement des sommes accordées aux Etats Généraux. 466.

Palatinats de Pologne, nom de leur Assemblée, le Cardinal Primat leur écrit pour leur représenter le Danger de la Republique. [a] 705. Le Roi en fait de même, & ils prennent des résolutions favorables pour lui. 706.

Palatin (l'Electeur) Voyez *Jean Guillaume Electeur Palatin*.

Paleotti (le Marquis) Particularitez qui le regardent. [d] 87.

PALMSQUIST [le Baron de] Succede au Baron de Lilienrooth Ambassadeur de Suede, remarque sur son Arrivée à la Haye. (b) 680. Agit de concert avec l'Envoyé de Dannemark pour la restitution des Navires pris par les Zelandois. 759. Son empor-

portement contre les Etats, lui attire une brusque réponse de la part d'un Député. 770. Declare qu'on ne doit point attendre de Paix en Pologne, tant que le Roi Auguste seroit sur le Trône. (c) 342. Ses insinuations touchant ce détronement. 356. Donne avis à la Chancellerie, des demandes de L. H. P. pour la Ville de Dantzick. 401. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet d'un Navire pris par les Zélandois. 420. Tâche à traverser la Protection, que L. H. P. veulent accorder à la Ville de Dantzick. 460. S'inscrit en faux contre le Mémoire du Syndic de Dantzick. 464. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *Et suiv.* Son Mémoire contre les Gazetiers de Hollande. 635. *Et suiv.* Ses insinuations au sujet de la Ville de Dantzick. 648.

Palmsquist (le Baron de) Ambassadeur de Suede auprès des Etats Généraux, ses demarches au sujet du Ban contre les Electeurs de Cologne & de Baviere. (d) 33. Declare les intentions du Roi son Maître, au sujet de l'Evêché de Lubec. 215. Que S. M. Suedoise attendra un mois pour savoir les intentions des deux Puissances Maritimes. 216. Ses insinuations sur l'invasion du Roi de Suede en Saxe. 263. Fait quelques propositions aux Etats Généraux, au sujet de cette invasion. 266. Notifie aux Etats Généraux, que S. M. S. a fait sa Paix avec le Roi Auguste. 272. Fait imprimer le Traité. 273. Rend visite au Marquis de Torci arrivé à la Haye. (e) 274. Ses insinuations au sujet de la Ville de Dantzick affligée de la peste. 293. *Et suiv.* Represente à L. H. P. la triste situation de la Suede. 413. Ses Representations au sujet de la Neutralité dans le Nord. 444. Se plaint aux Etats Généraux du transport des Troupes Danoises en Jutlande. (f) 292. Ses Remarques sur cette Neutralité dans l'Empire. 296. Se plaint que le Roi de Dannemarck contrevient à cette neutralité. 297. Se recrie contre la réponse du Dannemarck à cette Neutralité. 302. Sa Déclaration au sujet de la garantie de la neutralité. 441. *Et suiv.* Son Mémoire aux Etats Généraux, au sujet de la peste dans le Nord. (g) 596. *Et suiv.* Repre-

sente au Conseiller Pensionnaire, qu'on doit regler au Congrès d'Utrecht la sûreté de la Pomeranie & du Duché de Bre-me. 610. Mémoire qu'il présente à L. H. P. avec le titre de *Celli ac Praepotentes.* (b) 437. Demande la garantie des Traitez. 851. Son Mémoire à L. H. P. sur le mot de Pirate inseré dans leurs Placards au sujet de la Marine. (i) 217. Ses insinuations par rapport à la Paix de Westphalie. 253. Se plaint que, contre les Traitez, leurs Sujets vendent des Navires & autres attirails de guerre au Czar, & passent même au Service de ce Prince. *ibid.* Est fait Chancelier de sa Cour, & part sans presenter ses Lettres de Rappel. 643. Son Mémoire pour prendre congé de L. H. P. *ibid.* *Et suiv.*

Paulucci (le Cardinal) Particularitez qui le regardent. (e) 260. Sa Lettre circulaire aux Nonces dans les Cours étrangères au sujet de l'expédition des Espagnols en Sardaigne. (k) 256. *Et suiv.*

Papistes (les) Le Roi Guillaume fait publier de nouveaux Placards contre eux en Angleterre. [a] 470.

Paris (le Parlement de) Son Arrêt portant défense de certains Livres & Ecrits relatifs à une ancienne Généalogie de la Maison de Lorraine. (b) 439. *Et suiv.*

Parifot (Monsieur) Ministre du Duc de Lorraine à la Haye est rappelé. (d) 415.

Parifot (Monsieur) Envoyé de Lorraine à la Haye, présente un Mémoire pour demander la neutralité du Duché. (c) 601.

Parifot (Monsieur) Ministre de Lorraine, demande à L. H. P. qu'elles procurerent la restitution des Trois Evêchez à S. A. R. (e) 332. Va s'établir à Utrecht avec toute sa Famille. (g) 4. Presente un Mémoire touchant les intérêts de S. A. R. à la Paix. 29.

Park (le Colonel) Porte à la Haye & à Londres, la Nouvelle de la Victoire remportée à Hoogschtett par les Alliez (c) 100.

PARLEMENT D'ANGLETERRE, ne laisse que sept mille hommes sur pié, pour la Garde du Royaume après la Paix de Ryswyck. (a) 12. Est prorogé jusques au 17.

Janvier 1701. par le Roi Guillaume. 251. Le Roi a la Liberré de le casser. 252. Acte qui le rend Triennal. *ibid.* & *suiv.* Eclairciffemens sur cet Acte. 253. & *suiv.* Il est cassé, & un autre est convoqué. 254. Proclamation du Roi à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* S'assemble après une prorogation d'un Mois, Discours du Roi Guillaume. 400. & *suiv.* Fait imprimer la Lettre du Comte de Melfort Secrétaire d'Etat du Roi Jaques. 467. Acte pour étendre la Succession de la Couronne, & pour assûrer les droits & les Libertez des Sujets. 499. & *suiv.* Prend la Résolution d'assister le Roi pour avoir une Flotte de 80. Vaisseaux de guerre. 504. Le Roi le proroge pour finir les debats 512. Est cassé par une Proclamation. 701.

Parlement d'Angleterre, Est de nouveau assemblé, prend des bonnes résolutions, pour la cause Commune. (b) 36. Harangue du Roi à l'Ouverture de l'Assemblée. 57. & *suiv.* Déclare le Prétendant coupable de Haute Trahison. 60. Présente une Adresse à la Reine Anne. 83. Etoit dissous à la mort des Rois, & continué après celle du Roi Guillaume, en vertu d'un Acte passé sous son Regne. 84. Est cassé par la Reine, qui en convoque un nouveau. 283.

Parlement d'Angleterre (le) Est prorogé. (c) 313. Se rassemble, & l'Ouverture de la Seance est faite par une Harangue de la Reine. 320. Est prorogé. 686. Est convoqué de nouveau. 690. S'ouvre sur la fin de 1703. 701. S'Assemble. (a) 359. Approuve la Ratification du Traité d'Union fait par celui d'Ecosse 384.

PARLEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE, est convoqué. (d) 645. Examine la Harangue de la Reine 655. Est ajourné. 659. S'ajourne. (e) 1. Son Adresse à la Reine au sujet de l'expédition du Prétendant en Ecosse. 7. & *suiv.* Est dissout par une Proclamation. 29. Son Adresse au sujet des Propositions de Paix de la France. 217. Est prorogé. 228. Son Acte pour conserver les Privilèges des Ministres Publics des Princes étrangers. 230. & *suiv.* Fait un vote pour une augmentation de dix mille hommes. 323. Est convoqué. 460. De nouveau assemblé présente une Adresse

à la Reine. (f) 11. La prie de faire partir le Duc de Marlborough pour l'Angleterre. 321. Questions sur sa Dissolution. 342. & *suiv.* Le nouveau est assemblé. 366. Est ouvert après un ajournement. 528. Son Adresse à la Reine au sujet de l'attentat commis contre le Chevalier Harley. 534. & *suiv.* Fait une Loi à ce sujet. 535. Est prorogé. 539. Son Adresse à la Reine sur la mort de l'Empereur Joseph. 630. Relation de ce qui s'y passe à l'occasion des offres spécifiques de la France. (g) 397. & *suiv.* Est prorogé. 474. Est assemblé. (h) 98. 434. Est de nouveau prorogé. 540. Est assemblé de nouveau (b) 641. Et assemblé par les Lords Régens, après la mort de la Reine Anne. 660. Harangue des Régens aux deux Chambres. 664. Est dissous par le Roi George. (i) 153. Proclamation pour une nouvelle Assemblée. 134. Est assemblé. 165. Autorise le Roi à s'assûrer de toutes les personnes suspectes à son Gouvernement. 195. Son Acte pour mettre la Tête du Prétendant à Prix, & assûrer la Personne du Roi. 291. & *suiv.* Est ajourné. 359. Demande au Roi, qu'il lui plaise insister auprès des Puissances en amitié avec le Royaume de ne point donner retraite au Prétendant & à ses Adherens. 386. On y propose de proroger les Seances Triennales jusques au terme de sept ans. 403. Est ajourné (k) 30. Passe un Acte pour interdire tout Commerce avec la Suede. 35.

PARLEMENT D'ECOSSE (le) Ses résolutions très favorables à la Cour Britannique. (a) 252. S'assemble. (c) 313. N'est point disposé à regler la Succession à la Couronne, pour la Maison d'Hanovre. 315. Resout d'unir les Projets d'Actes proposés par deux Lords. 316. Passe un Acte pour la sûreté du Royaume. 317. Sa Résolution touchant la dernière Conspiration. 319. Son Adresse à la Reine. *ibid.* & *suiv.* Est assemblé. 690. Divers Projets d'Actes mis sur le tapis. 699. Est prorogé. *ibid.* Prend diverses résolutions pour maintenir son indépendance. (d) 362. Débats au sujet de l'union des deux Royaumes. 374. & *suiv.* Il s'y forme deux Partis, l'un sous le titre d'Union, & l'autre de Confédération. 375. Adresse présentée par la

Convention des Communautés Royales assemblées à Edimbourg. *ibid.* & *suiv.* Propositions du Parti opposé à l'Union. 377. Envoie des Troupes à Glascow, pour dissiper les troubles. 379. Nouveaux débats au sujet du nombre des Membres qui devoient entrer dans le Parlement de la Grande-Bretagne. 380. Approuve les Articles du Traité d'Union. *ibid.* Voyez Parlement de la Grande Bretagne.

Parlement d'Irlande [le] Est assemblé. [c] 686. Passe un Acte d'atteindre contre le Duc d'Ormond, & promet une récompense à qui l'arrêtera. (b) 208. Passe un Bill pour éteindre les esperances du Pretendant. *ibid.* Résolution ensuite de ce Bill. *ibid.* Vote que le Comte d'Anglesey est Ennemi du Roi George & de la Patrie. 368.

Parlement de Paris, S'assemble à la nouvelle de la mort de Louis XIV: pour faire l'ouverture de son Testament. (b) 98. Extrait de ses Procédures à ce sujet. 104. & *suiv.* Discours de l'Avocat Général du Grand Conseil au Roi Louis XV. 108.

Parme (le Duc de) N'est point ébranlé par le Cardinal d'Étrées qui le sollicite de se déclarer pour les deux Couronnes. (a) 419. Fait faire des demandes à la Cour de France par son Envoyé, Remarques sur ces demandes. (b) 4.

Pascal (Monsieur) Commandant de Bruxelles, sa réponse à la sommation de l'Électeur de Bavière de rendre cette place. [e] 145. Sa Lettre à L. H. P. sur la délivrance de la Ville. 147. & *suiv.*

Passionei (le Comte) Particularitez qui le regardent. (e) 335. Rend visite aux Magistrats d'Utrecht sans prendre de Caractère. (g) 24. Passe communément pour Ministre de la Cour de Rome. 25.

Patalva (la Bataille de) Gagnée par les Moscovites sur les Suedois. (e) 398. Relation de cette Bataille. 399. & *suiv.*

Passan (la Ville de) Prise par Capitulation pour l'Électeur de Bavière. (c) 19.

Palpi (le Comte) Général de la Cavalerie Imperiale, arrive en Italie & y cantonne ses Troupes; (a) 545. & 546. Fait publier une suspension d'Armes en Hongrie. (d) 101.

Patkul (le Général) Particularitez qui le regardent. (d) 252. Est condamné à la mort. 292.

Patz (le Comte de) Député du Palatinat de Cassén à la Diète de Varsovie, est mecontent que la charge de Maréchal de Litanie soit donnée au Prince Sangusko, tandis qu'il en a la Survivance. (b) 26. Sa retraite fait rompre la Diète; son discours au Roi à ce sujet. *ibid.* & *suiv.*

Paul (Monsieur) Capitaine des Gardes du Roi d'Angleterre, entre dans la Conspiration d'Edouard Harvei contre S. M. (i) 202. Est arrêté. *ibid.*

Paulet (Mylord) Sujet de son différent avec le Duc de Marlborough. (g) 452.

Pembrock (le Comte de) Est nommé par le Roi Guillaume pour Amiral de la Flotte combinée destinée à l'Expedition de Cadix. (b) 53.

Pendelbury (Monsieur) Vient demander à la Haye la repartition des Canons pris à Hooghschtett. (g) 157.

Perban (le nommé) Particularitez qui le regardent. (c) & *suiv.*

Pernau (la Ville de) Prisè par les Moscovites. (f) 240.

Pessalozza (Banquier de Vienne) Particularitez qui le regardent. (a) 694.

Pesme de Sainjaphorin (Monsieur de) Particularitez qui le regardent. (d) 177. Son Mémoire aux Etats Généraux pour les prier de charger leur Ministre à Ratisbonne, d'appuyer les raisons des Cantons Suisses. (b) 514. & *suiv.* Autre aux mêmes concernant le projet de Capitulation entre L. H. P. & les Cantons. 523. & *suiv.* Autre pour presser la signature de ce projet. 527. & *suiv.*

PETERBOROUGH (le Comte de) Demande un renfort à Mylord Galloway. [c] 522. Est d'avis de suivre les intentjons du Roi Charles. 529. Articles de ses instructions. 530. Sa déclaration après la prise de Barcelonne. 546. & *suiv.* Fait faire divers mouvemens à ses Troupes avec succès. [d] 145. Fait surprendre quelques Munitions des Ennemis. 146. Donne avis au Duc de Marlborough de la levée du Siège de Barcelonne. 149. Se rend à Barcelonne pour y attendre le Roi Charles. 152. Ecrit trois Lettres consécutives au Roi Charles sur

ses operations Militaires. 153. Ses raisons pour ne point passer en Savoye avec ses Troupes. 160. Arrive avec le Roi Charles à Guadalaxara, assiste à un Conseil de Guerre, & fait part des ordres qu'il a reçus pour passer en Italie. *ibid.* Arrive à Genes, & fait part à la République des ordres de la Reine d'Angleterre sur le passage des Troupes Françoises par l'État. 176. Il fait un emprunt pour le Roi Charles. 177. Ses sentimens sur les operations Militaires après la Bataille d'Almanza. 572. Sa Lettre au Roi Charles sur ce sujet. 576. *Et suiv.* A l'Ambassadeur de Portugal auprès de ce Prince. 577. *Et suiv.* Est nommé Ambassadeur à la Cour de Vienne. (f) 405. Est fort loué de ses expéditions en Espagne par la Chambre des Pairs. 529. En est remercié de sa part par le Garde du Grand Seau. 530. La satisfaction du Duc de Savoye sur les Fiefs du Montferrat est le principal sujet de son Ambassade à Vienne. 557. Pousse cette affaire avec vigueur. *ibid.* Part pour Turin. 637. Promet au Duc de Savoye de porter le Roi Charles à lui accorder le contenu des Traitez. 641. La Cour d'Angleterre & les Etats Généraux sont peu satisfaits de sa conduite. 642. Ses emportemens. 645. Part pour l'Angleterre. *ibid.* Tombe malade en allant à Francfort. 656. Arrivé à Francfort, & mécontent de l'Ambassadeur du Roi de Boheme, se retire à Ausbourg. 659. Sujet de ce mécontentement. 660. Se rend à Presbourg, & fait à l'Empereur les premières Ouvertures du Plan de la Paix. [g] 511. Ses représentations à S. M. Imperiale. *ibid.* *Et suiv.* Passe à la Cour de Turin. 512. Ses Négociations. *ibid.*

PETKUM [Monsieur] Secrétaire du Duc de Holstein à la Haye, ses offres au Roi d'Angleterre & aux Etats Généraux. (a) 369. Reçoit un Pleinpouvoir de faire un Traité pour les Troupes du Duc. *ibid.* En forge un entre la France & le Danemark. 418. A son retour de sa Cour fait une fausse confidence au Conseiller Pensionnaire à la sollicitation de l'Envoyé de Suede, par la même voye fait confidence à Mr. Dyckvelt d'une Lettre supposée. 687. Tache d'insinuer la bonne intention

de son Maître, est en dispute avec Mr. Dyckvelt. 710.

Petkum [Monsieur] Secrétaire du Duc de Holstein à la Haye, fait raport à l'Envoyé de Suede des demandes du Conseiller Pensionnaire. [b] 7. Ce Ministre lui insinue être mécontent des Etats Généraux & de l'Angleterre. 100. Remarques sur une société qu'il avoit établie. 156. Présente ses Lettres de Créance en qualité de Résident. 301. Ne s'en tient point au Cereimonial pour rendre visite aux autres Ministres. 302. S'offre d'aller au devant du Général Banner à Hambourg, le Conseiller-Pensionnaire lui donne quelque argent, & il part. 339. Manque le Général, & ne revient que quelque tems après à la Haye. 339. Son Mémoire au sujet des représentations de l'Envoyé de Danemark. 426. Présente un autre Mémoire à L. H. P. au sujet de la garantie du Traité de Travendhall. [c] 416. Se plaint à L. H. P. de la prise par les Zelandois de quelques Navires appartenans au Duc son Maître. 419. Déclare la raison du retardement de la réponse de S. M. Suedoise, au sujet des affaires de l'Evêché de Lubec. (d) 218. Propose d'annuler la convention de 1647. au sujet de l'Evêché de Lubec. 221. Ses insinuations au sujet du dédommagement offert au Prince Charles de Danemarck par les Puissances Maritimes. 227. *Et suiv.* Va porter ses Lettres lui même incognito à la Poste de France. (e) 191. Remarques sur son Voyage secret en cette Cour. *ibid.* Entretien Correspondance avec cette Cour du Consentement du Prince Eugene, du Duc de Marlborough, & du Pensionnaire Heinsius. 263. Cherche de faire rentamer les Négociations de Paix avec la France. 297. Sa réponse au sujet de l'expedient proposé pour cette reprise. 298. Ses Insinuations touchant les intentions de la France pour la Paix. 311. Passé en France, remarques sur son séjour à cette Cour. 313. Revient à la Haye, & ne va voir le Conseiller Pensionnaire que le lendemain. 314. Ne notifie point aux Etats Généraux, ni aux Ministres étrangers, la mort de la Duchesse de Holstein. 397. Demande que les Troupes de l'Ad-

l'Administrateur de Gottorp soient en quartier à Venloo & à Ruremonde. 432. Remarques sur son Voyage à Amsterdam. [f] 5. Reçoit de nouvelles dépêches de la Cour de France. 9. Envoje les Passeports pour les Plénipotentiaires. 10. Veut leur aller au-devant, & on l'on empêche. 11. Part pour les aller trouver à Gertraidenberg. 50. Revenu à la Haye fait part au Conseiller Pensionnaire & au Duc de Marborough des sentimens de ces Ministres. *ibid.* Sa réponse à leur Lettre au sujet des Propositions. 53. Est chargé de porter une nouvelle Déclaration des Alliez. 57. Sa Lettre au Pensionnaire Buys au sujet des conférences de Gertraidenberg. 80. Prone que la France est plus éloignée de la Paix que jamais. 210. Ecrit au Marquis de Torci, pour tâcher de faire renouveler les Négociations de Paix avec L. H. P. 674. Son Mémoire aux Etats Généraux au sujet de la Peste dans le Nord. (g) 596. Demande aux Etats Généraux par un Mémoire la garantie pour les Etats de Holstein. (b) 871. *Et suiv.* Présente un autre Mémoire pour demander une récompense touchant ses Négociations pour la Paix en 1709. & 1710. (872.) *Et suiv.* Requête de la Diaconie des Pauvres contre lui. 873. Présente un autre Mémoire pour la récompense. *ibid.*

Pfefferhouen (le Baron de) Commandant de Bude; sa Lettre à plusieurs Comtez de Hongrie pour les porter à l'obéissance. (c) 610.

PHILIPPE V. (*Roi d'Espagne*) Part de France pour se rendre dans son Royaume. (a) 236. Envoje une Amnistie aux Bruxellois. *ibid.* Ecrit aux Etats Généraux. 241. Prend le Titre & les Armes de Portugal. 368. Assure le Prétendant de son Secours pour l'aider à monter sur le Trône de la G. B. 369. Fait faire des reproches à l'Envoyé de L. H. P. sur ce qu'elles ne l'ont pas encore félicité. 372. Ordonne à tous ses sujets d'obéir aux ordres de la Cour de France. 374. Fait un Traité avec la France & le Portugal. 413. Fait retirer la Reine Douairiere de la Cour. 420. Et le Grand Inquisiteur & le Confesseur du feu Roi. 421. Son Decret en faveur des Ducs & Pairs de France. 546. Fait faire des Li-

gues à demi-lieue d'Anvers. 619. Fait saisir les effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois à Malaga. 701. Va à Barcelonne. 702. Cherche à semer de la défiance parmi les Alliez. 703.

Philippe V. Roi d'Espagne, prend la résolution de passer en Italie. (b) 1. Six cens Gardes du Corps de S. M. T. C. l'accompagnent à Naples. 4. Sa Lettre au Marquis de Bedmar Commandant des Pais-Bas sur son Voyage. 5. Apprend la résolution des Alliez pour les operations de la Campagne. 102. Sa Lettre au Cardinal Portocarrero, pour le remercier de ses Representations sur son voyage d'Italie. 187. Se rend à Barcelonne, & s'embarque sur l'Escadre du Comte d'Etrées. 188. Arrive à Naples, on y paroît peu content. *ibid.* Protestation contre sa prise de possession du Royaume. 89. Part de Naples, va à Final, & repond à la Lettre du Duc de Vendôme sur les mouvemens de son Armée. 200. Donne avis à S. M. T. C. de la Bataille de Luzara, & lui vante les avantages de son Armée. 201. Part de l'Armée, arrive à Milan, & retourne ensuite en Espagne. *ibid.* Sa Déclaration touchant les effets de la Flotille. 433. Fait un Decret qui tend à une Déclaration de Guerre contre le Portugal. 520. (VII) Remarques sur les termes de ce Decret. *ibid.*

Philippe V. Roi d'Espagne, Prend la résolution d'aller en personne faire la Campagne contre le Portugal. (c) 295. Sa Déclaration en pleine Cour sur ce sujet. *ibid.* En fait publier une contre le Roi Charles en entrant en Campagne. *ibid.* Se tient à Placentia, & aux environs, pour ne pas aller à Madrid. 297. Entre en Campagne, ses expéditions. *ibid.* *Et suiv.* Rallie ses Troupes, & résout une seconde fois le Siège de Castel-David. 300. Prend cette Place, & se retire à Madrid. 301. Veut reprendre Gibraltar. 302. Envoje le Marquis de Villadarias, pour en former le Siege. 303. Assiége Barcelone. (d) 146. Il en leve le Siège. 147. Reprend le chemin de Madrid par la Navarre. 157. Sa Déclaration pour justifier sa retraite. 258. *Et suiv.* Retourne à Madrid, & y fait publier deux Decrets. 163.

Philippe V. Roi d'Espagne, fait sortir le Nonce

Nonce du Pape de Madrid. (e) 258. Sa Lettre au Cardinal Porto-Carero au sujet de la reconnoissance faite par le Pape de Charles III. pour Roi d'Espagne. *ibid.* & *suiv.* Avoit écrit au Pontife sur cette reconnoissance. 259. Fait publier une Lettre circulaire à Madrid, pour faire voir aux Espagnols, qu'il veut rester ferme sur le Trône. 306. Epouvanté des Propositions de la France de ceder à la Maison d'Autriche, l'entiere Monarchie d'Espagne, fait assembler un Conseil. 321. Nomme des Plénipotentiaires pour assister de sa part à un Congrès de Paix. 322. Ses Instructions à ces Ministres. *ibid.* Se met à la tête de son Armée. 392. Sa Lettre au Maréchal de Bezons à ce sujet. 393.

Philippe V. Roi d'Espagne, Perd la Bataille d'Almenara. (f) 158. Celle de Saragosse. 167. Son Acte de renonciation des Pais-Bas Espagnols en faveur de l'Electeur de Baviere. (g) 14. & *suiv.* Conditions de cet Acte. 16. & *suiv.* Sa Déclaration à son Conseil, touchant la Renonciation à la Couronne de France pour lui & ses Successeurs. 487. & *suiv.* Son Decret pour cette Renonciation. 488. & *suiv.* Sa Réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, au sujet des Catalans. 527. Sa Renonciation à la Couronne de France. 528. & *suiv.* Sa Convention avec l'Empereur pour l'évacuation de la Catalogne. (h) 49. & *suiv.* Son Traité avec S. M. T. C. & le Roi de Portugal, pour une suspension d'Armes. 55. & *suiv.* Avec l'Angleterre pour l'Assiento. 360. & *suiv.* De Paix avec cette Couronne. 375. & *suiv.* Articles separez de ce Traité. 384. & 385. Sa Ratification de ces Traitez. 386. & *suiv.* Pleins Pouvoirs de ses Ambassadeurs. 391. & *suiv.* Sa Réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, au sujet de la sortie des Allemans de la Catalogne. 404. & *suiv.* Fait bloquer la Ville de Barcelonne. 416. Son Traité de Paix avec le Duc de Savoie. 417. & *suiv.* Son Acte de Cession du Royaume de Sicile. 423. & *suiv.* Articles separez du Traité. 431. & son Traité de Commerce avec l'Angleterre. 445. Article separez de ce Traité. 485. Ses Pleins Pou-

voirs pour signer ce Traité. 487. & *suiv.* Sa Lettre de Notification à Leurs Hautes Puissances de la mort de la Reine son Epouse. 556. & *suiv.* Son Traité de Paix avec L. H. P. 572. Articles separez de ce Traité. 581. & *suiv.* Remarques sur le XXXVIII. Article de ce Traité. 583. Ses Pleins-Pouvoirs à ses Ministres pour ce Traité. 588. & *suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 591. Fait part à L. H. P. de son second mariage. 593. Son Traité de Paix avec le Portugal. (i) 119. & *suiv.* Article separez de ce Traité. 124. Eclaircissement sur ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Approuve la conduite de la Reine à l'égard de la Princesse des Ursins. 130. Est indigné de la Proposition d'un Ecclesiastique de fournir quelque somme d'argent au Prétendant. 364. Refuse des armes, & dit qu'il est bon Allié du Roi George. *ibid.* Sa convention pour annuller les trois Articles explicatoires de son Traité de Commerce avec l'Angleterre. 403. Fait connoître qu'il ne peut persister dans la renonciation à la Couronne de France. 556. Fait assurer l'Angleterre & les Etats Généraux qu'il a donné ordre de suspendre toute sorte d'expédition. (k) 268.

Philippe de France Frère unique, de Louis XIV. Proteste contre la reconnoissance du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne. (a) 235. Ses prétentions en cas de mort du Duc de Berry. 239.

Philippe de France Duc d'Orleans, est destiné pour commander en Italie. (d) 90. Arrive en Italie & trouve l'Armée en mauvais état. 166. Veut aller à la rencontre du Prince Eugene & du Duc de Savoie, mais le Maréchal de Marfin s'y oppose. *ibid.* Investit Lerida & prend cette Place. 588. Prend Tortose. (e) 162.

PHILIPPE DE FRANCE, Duc d'Orleans Régent du Royaume, son Discours au Parlement de Paris pour l'ouverture du Testament de Louis XIV. (i) 98. & *suiv.* Fait faire une Déclaration au Roi Louis XV. pour rétablir le Parlement dans son ancien Droit de Remontrances. 108. Notifie sa Régence aux diverses Puissances de l'Europe. 109. Sa Lettre à L. H. P. à ce sujet. 110. Sa disposition pour les Finances. 113. & *suiv.* Ses demarches à l'égard du

du Prétendant en faveur du Roi George. 192. *Et suiv.* Donne ordre dans tous les Ports de Mer du Royaume d'empêcher l'embarquement des Officiers, & soldats, armes, & Munitions pour le service du Prétendant. 264. Sa réponse au Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, touchant la retraite du Prétendant, & de ses Adhérens. 388. *Et suiv.* A en vûe de s'assurer la Couronne de France en cas de la mort du Roi, & fait assurer celle d'Espagne au Roi Philippe. 563. Fait entendre au Roi de Suede, qu'il n'aura plus de Subsidés, s'il ne fait la Paix avec les Alliez du Nord. 637. Est peu content du Ministère de Prusse. 690. Envoye le Comte de La Marc en Suede, pour négocier un Accommodement entre S. M. Suedoise & le Roi d'Angleterre. (k) 70. *Et suiv.* Sa Déclaration touchant la Suede. 71. Dépêche un Exprès à Madrid, pour dissuader cette Cour de rien entreprendre qui puisse troubler le repos public. 222.

Philippe de France Duc d'Anjou, est reconnu pour Roi d'Espagne dans le Conseil de France, en conséquence du Testament de Charles II. (a) 235. Discours que lui fait Louis XIV. *ibid.* Reçoit les Complimens de tous les Princes & Grands de la Cour. *ibid.* Est harangué par l'Académie Française. *ibid.* Le Duc d'Orléans proteste contre cette reconnoissance. *ibid.* Voyez Philippe V. Roi d'Espagne.

Picard (Monsieur) Pensionnaire des Ommelandes, est envoyé par le Roi Guillaume auprès du Roi de Pologne, pour négocier la paix. (a) 123.

Pidmeden [le Lord] Présente un Projet d'Acte au Parlement d'Ecosse. [c] 315.

PIERRE II., *Roi de Portugal*, est disposé à faire la guerre à l'Espagne [a] 368. Etat de ses Forces. *ibid.* Sa conduite à l'égard de la reconnoissance de Philippe V. 369. Articles de son Traité avec la France & l'Espagne. 415. Ecrit aux Etats Généranx. 416. Au Roi de Dannemark. 417. Sa Réponse à l'Ambassadeur de France qui insistoit sur la reconnoissance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. 691. Ses allarmes à la vûe de la Flotte combinée, & ses démarches à cette occasion. 695.

Demande 24. heures pour se déterminer au Traité proposé avec S. M. Imp. & les Hauts Alliez. (b) 510. Ses prétentions en cas du Traité qui est enfin signé. 501. Donne audience au nouvel Ambassadeur de France, sa réponse au discours de ce Ministre dont il donne avis à celui de L. H. P. 513. Envoye complimenter le Roi Charles à son arrivée dans le Port de Lisbonne, donne audience au Prince de Lichtenstein. (c) 244. Ses ordres pour la Réception de ce Monarque. *ibid.* Son Manifeste contre le Duc d'Anjou pour justifier sa Prise d'Armes. 275. *Et suiv.* Il en publie un autre en Espagnol sur le même sujet. 288. Ses ordres pour les Munitions de l'Armée. 297. Pour le rang des Officiers des Troupes auxilliaires. 298. Part de Lisbonne, & s'arrête à Santeren. *ibid.* Sa lettre au Général Fagel. 300. Demande le Rappel du Duc de Schonberg. 301. Attaque inutilement Ciudad-Rodrigo. 303. Fait un Présent au Général Fagel pour le retenir en Portugal. 304. Tombe malade, & fait son Testament. 516. Se rétablit & se retire à Alcantara. *ibid.* Déclare son sentiment au Général Fagel sur le Siege de Badajos. 523. Ses démarches pour retenir ce Général en Portugal. 524. Sa Lettre à L. H. P. au sujet de ce Général. 528. Ordonne le Siege d'Alcantara. (d) 143. Sa mort. 613.

PIERRE I., *Czar de Moscovie*, S'abouche à son retour d'Italie avec le Roi Auguste. (a) 32. Sa Réponse à la Lettre du Roi Guillaume sur les offres de la Médiation de S. M. Br. 157. Ecrit au Roi de Pologne sur sa guerre avec la Suede. 161. Son Manifeste au sujet de la Déclaration. 158. Etat & perte de ses Troupes. 238. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. 264. Ecrit au Roi Guillaume. 523. Sa Réponse à la Résolution de L. H. P. du 15. Juillet. 1701. 533. Prend Notterbourg & le Fort de Niskant. 183. Ecrit à la Republique de Pologne sur la tenuë de la Diète à Lublin. 727. Sa Lettre au Cardinal Primat pour offrir son secours à la Pologne. 729. Ecrit à cette Eminence, qu'il est prêt d'entrer en Pologne. (e) 342. Articles de son Traité avec le Roi Auguste. 366. Attaque Narva, & prend cette Ville d'Assaut. 409.

Y permet & pillage pendant trois heures. *ibid.* Lettre d'un de ses Courtisans sur cette Action. *ibid.* & *suiv.* Oblige les filles, & les femmes veuves, à épouser des Motcovites, après la prise de Narva. 413. Entre en Lithuanie avec un Corps considérable de Troupes. 638. Témoigne son mécontentement contre le Roi Auguste, & fait imprimer une Lettre qu'il avoit écrite au Cardinal Primat, & aux Senateurs de Pologne. (d) 446. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet du Roi Auguste. 450. & *suiv.* Aux Etats Généraux sur le même sujet. 455. & *suiv.* Tache d'empêcher les Etats Généraux de reconnoître le Roi Stanislas. (e) 168. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre, au sujet de l'affront fait à son Ambassadeur à Londres. 173. & *suiv.* Ecrit fort obligeamment aux Etats Généraux, sur ce qu'ils n'avoient point reconnu le Roi Stanislas. 176. Sa condescendance pour les Prisonniers Suedois. 179. Est peu considéré par ses Sujets. 180. Voulant surprendre un parti de Suedois, il est repoussé avec perte de ses Troupes. 181. Fait une Entrée solennelle à Moscou, pour ses Victoires remportées sur les Suedois. (f) 228. Sa Réponse à la Harangue de l'Ambassadeur d'Angleterre, au sujet de la satisfaction pour l'affront fait à son Ambassadeur à Londres, 234. & *suiv.* Ses Troupes prennent d'assaut la Ville d'Elbing. 238. Ses prétentions au sujet de la Garnison de Vibourg. 240. Sa Lettre au Sultan au sujet du retour du Roi de Suede en son País. 241. & *suiv.* Lettre de son Ambassadeur à la Porte & à son Collegue à Vienne, au sujet d'une rupture entre le Sultan & lui. 318. & *suiv.* Fait publier un Ecrit pour justifier sa prise d'armes contre les Turcs. 411. Leur déclare la guerre par Manifeste. 417. Est défait par les Turcs. 472. Remarques sur sa défaite. 475. Son Traité de Paix. *ibid.* & *suiv.* Ses vûes en envoyant un Ministre en France. 648. Fait difficulté de rendre Asoph aux Turcs. (g) 600. Précis de son Traité de Paix avec le Sultan, 602. & *suiv.* Ne veut point que le Roi de Suede passe par la Pologne, ni que l'on reconnoisse le Roi Stanislas. 606. Se rend à Petersbourg & y fait les cé-

remónies publiques de son Mariage. *ibid.* Poste des Troupes pour s'opposer au pillage du Roi de Suede. 610.

Pierre I. *Czar de Moscovie*, Tache à couper le passage au Comte de Steinbock au sortir de la Pomeranie. (h) 297. Fait attaquer les Suedois qui gardent les ponts sur l'Eyder. *ibid.* Lettre sur son complot avec le Kan des Tartares & le Bacha de Bender pour livrer le Roi de Suede aux Saxons & aux Polonois. 319. & *suiv.* Sa Lettre au Prince Kourakin sur l'invasion de ses Troupes en Finlande. 344. & *suiv.* Prend Abo. 349. Sa Lettre au Roi Auguste au sujet des affaires du Nord. 784. & *suiv.* Sa réponse à un Mémoire du Resident de Hollande au sujet de la Navigation du Nord. 788. & *suiv.* Fait dresser un Traité de Marine, & l'envoie à son Ministre à la Haye pour le présenter à L. H. P. (i) 214. Déclare qu'il veut aneantir toute Monopole dans le Commerce. 215. Offre sa médiation pour la pacification de la Pologne, & y envoie le Prince Dolgorouki. 602. Menace les confederez de leur déclarer la Guerre. *ibid.* Fait entrer ses Troupes dans quelques Provinces du Royaume. *ibid.* Fait présenter quelques points à la Ville de Dantzick. 607. Sa déclaration à cette Ville. *ibid.* Reflexions sur ses demandes. 611. Menace cette Ville. *ibid.* Fait publier une nouvelle route pour le Transport des Marchandises de Petersbourg à Astracan. 616. Commence d'agir en Maître dans diverses Terres du Ressort de l'Allemagne. *ibid.* Sa déclaration au sujet de ses Troupes dans le Mecklenbourg. *ibid.* Promet quelques Troupes au Roi de Dannemark. 620. S'abouche avec ce Monarque à Hambourg, & y convient d'une descente en Scanie. 620. Après avoir voltigé dans la Mer Baltique avec la Flotte combinée qu'il commandoit, & visité les côtes de la Scanie, retourne à Copenhague, & y fait la revue avec le Roi des Troupes destinées à faire une descente dans cette Isle. 624. Déclare qu'il est hors de Saison d'entreprendre cette expedition. *ibid.* Demande des Quartiers d'Hyver en Jutlande pour ses Troupes. 627. Les mene dans le Mecklenbourg. *ibid.* Lettre sur l'inexécution de ce Projet. 628.

628. *Et suiv.* Projet de la Paix avec le Roi de Suede. 638. *Et suiv.* Arrive à Amsterdam. 760. Souhaite de s'aboucher avec le Roi d'Angleterre à son passage d'Utrecht en Angleterre. (k) 17. Se rend à la Haye. 41. Est fâché de la reimpression des Lettres du Comte de Gylleberg Ministre de Suede arrêté à Londres. *ibid.* Paroit mécontent du Roi d'Angleterre, & lui fait présenter un Mémoire au sujet de l'Arrêt de ce Comte. 42. Remarques sur son séjour à Amsterdam. 104. Sa réponse à l'Empereur touchant le séjour de ses Troupes dans le Meckelenbourg. 107. Donne des ordres pour la sortie de ses Troupes de ces Etats. *ibid.* Son Traité avec la France & le Roi de Prusse. 109. *Et suiv.* Articles secrets & separez de ce Traité. 110. *Et suiv.*

Pieterfon (l'Amiral) Hollandois; est envoyé dans la Méditerranée porter du secours en Espagne. (f) 360.

Pignerol (la Ville de) Les Alliez ne veulent pas s'aboucher à la faire rendre au Duc de Savoye. (a) 1.

Pinnenberg (les Conférences de) Le Roi de Dannemarck y fait présenter un Acte de Protestation. (a) 49. Les Médiateurs promettent que le Duc ne fera rien de contraire à l'Union. *ibid.* Proposent divers expédiens au sujet des oppositions au neuvième Electorat. *ibid.*

PIPER (le Comte de) Favori du Roi de Suede, une Lettre que lui écrit l'Ambassadeur de S. M. S. à la Haye est interceptée par le Roi de Pologne. (b) 8. Repond de la part du Roi aux Ambassadeurs de la Republique de Pologne. 163. Sa réponse à la Lettre du Vaivode de Mazovie. 176. *Et suiv.* A celle du Cardinal Primat de Pologne. 179. Sa réponse à la Lettre de l'Envoyé des Etats Généraux au sujet de l'Arrêt des Equipages du Ministre Plénipotentiaire de Pologne en Angleterre. 682. *Et suiv.* Donne avis au Cardinal Primat de la défaite des Saxons à Pultusch. 713. Sa réponse aux Commissaires Polonois. 718. *Et suiv.* Sa Lettre au Cardinal Primat sur sa réponse à la déclaration de S. M. S. 719. *Et suiv.* Ecrit à ce Prelat pour desabuser le Grand Tresorier de Litanie sur les insinuations du Roi Auguste. 720. Sa Lettre aux Commissaires Polonois sur

les Propositions de Paix. 740. *Et suiv.* Sa réponse aux Propositions réitérées. 745. *Et suiv.* Sa Lettre au Maréchal de la confédération sur le rétablissement du Prince Ferdinand de Courlande. (c) 367. Sa réponse à la Lettre du Ministre d'Angleterre. 382. Sa réponse aux Magistrats de Dantzick sur leurs représentations. 646. *Et suiv.* Sa Lettre remise aux Puissances Maritimes au sujet de l'invasion du Roi de Suede en Saxe. (d) 257. Remarques sur la reception qu'il fait au Duc de Marlborough. 433. *Et suiv.* Sa Lettre au Comte de Sintzendorf sur les Grieffs de Religion en Silesie. 565.

Pisani (Monsieur) Ambassadeur de Venise en France, communique au Roi les sentimens du Senat sur la conjoncture des affaires de l'Europe. (a) 414. Particularitez qui regardent son Arrivée à la Haye. (c) 550.

Pisani (le Général) Sa valeur, & son intrépidité durant le Siège de Corfou. (i) 601.

Plénipotentiaires de l'Empereur au Congrès d'Utrecht, Se rendent en cette Ville. (g) 20. Leurs demandes spécifiques à la France. 38. *Et suiv.* Retourment à la Haye. 93. Font remarquer aux Etats Généraux la méfiance que l'on doit avoir de la Cour d'Angleterre. (b) 4. Signent une convention pour l'Evacuation de la Catalogne. 49.

PLENIPOTENTIAIRES DE FRANCE au Congrès d'Utrecht, arrivent dans cette Ville. (g) 7. Paroissent sur d'une prompte Paix. 11. Entrent en conférence avec ceux d'Angleterre, de L. H. P. & de Savoye. *ibid.* Produisent le Plan de la Paix. 20. Sont occupez sur les frequentes nouvelles de la mort des Princes & Princesses du Sang. 122. Font naître un incident pour la confirmation du 4me. Article de la Paix de Riswick. (b) 48. Paroissent fort dociles à l'égard du Portugal. 56. Cherchent à chicaner sur les dependances de Tournai. *ibid.* Proposent un Plan pour la Paix avec la Maison d'Autriche. 66. Leurs Pleinpouvoirs pour la signature de la Paix avec l'Angleterre. 78. *Et suiv.* Leur déclaration au sujet du langage dans lequel sont écrits les instrumens des Traitez faits à Breda. 94. *Et suiv.* Autre déclaration touchant la personne nommée au 4me. Article

ticle du Traité de Paix. 97. Leurs Pleins-pouvoirs pour signer la Paix avec les Etats Généraux. 132. *Et suiv.* Leur déclaration sur le Traité de Commerce. 154. Leurs Pleins-pouvoirs pour signer ce Traité. *ibid.* *Et suiv.* Demandent la satisfaction de l'Electeur de Baviere pour faire la Paix avec l'Empereur. 161. Rejetent les expediens proposez par les Plénipotentiaires d'Angleterre & de L. H. P. pour la Paix avec l'Empereur. 163. Sa radouciſſent sur ce sujet. 164. Reçoivent les ratifications des Traitez faits avec les Etats Généraux & les remettent à leurs Plénipotentiaires. 166.

PLENIPOTENTIAIRES D'ANGLETERRE au Congrès d'Utrecht, Remarques sur la premiere visite qu'ils rendent à ceux de France. (g) 7. Paroissent sur d'une prompte Paix, & disent qu'ils passeront outre, quand même les Ministres de l'Empereur & de l'Empire ne se rendroient pas au Congrès. 11. Entrent en conference avec ceux de France de L. H. P. & de Savoye. *ibid.* Ont ordre de concerter leurs mesures avec les Ministres des Alliez, & paroissent s'y conformer. 13. Leurs demandes spécifiques pour la Paix présentées aux Plénipotentiaires de France. 40. *Et suiv.* Leur conduite est opposée à celle des Alliez. 61. Déclarent qu'on peut entrer en Négociation verbalement avec les Plénipotentiaires de France. 92. Presentent la signature du Traité de la Barriere & de la succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante. (b) 31. Leur déclaration sur la signature de ce Traité. 41. Demandent aux Plénipotentiaires de France s'ils approuvent ce Traité. 42. Travaillent à faire consentir ceux de l'Empereur à l'Evacuation de la Catalogne. 49. Demandent la concession du Tarif de 1664. à ceux de France. 56. Leur discours à ceux de tous les Alliez au sujet des Négociations. 61. Communiquent au Lord Bollingbroeck leurs difficultez pour la signature de la Paix. 62. Leurs nouveaux Pleins-pouvoirs pour la Paix générale. 63. *Et suiv.* Donnent une attestation pour la validité du Plan proposé par les Plénipotentiaires de France pour la Paix avec la Maison d'Autriche & l'Empire. 70. Presentent la conclusion de la Paix générale. 71.

Leur certificat de l'échange des ratifications. 93. Envoyent les Traitez de Paix avec la France à la Reine. 98. Conferent avec le Plénipotentiaire de l'Empereur pour aplanir les difficultez touchant la Paix avec la France. 163. Redoublent leurs soins pour aplanir ces difficultez. 164.

PLENIPOTENTIAIRES D'ESPAGNE au Congrès d'Utrecht, arrivent dans cette Ville. (b) 359. Leurs Pleins-pouvoirs pour signer le Traité de Paix avec l'Angleterre. 391. *Et suiv.* Pour signer celui de Commerce. 487. Font part de leurs Instructions aux Plénipotentiaires de L. H. P. 497. Leurs déclarations lors de l'échange des ratifications des Traitez avec l'Angleterre. 553. *Et suiv.* Leur Lettre au Comte de Strafford pour l'inviter à se rendre au lieu du Congrès pour la signature du Traité de Paix. 562.

Plénipotentiaires de Portugal au Congrès d'Utrecht, font travailler à leurs Equipages. (g) 4. Leurs demandes spécifiques pour la Paix présentées aux Plénipotentiaires de France. 43. *Et suiv.*

Plénipotentiaires de Suede au Congrès d'Utrecht, prétendent que l'Angleterre & la France agissent de concert pour la reversion du Haut Palatinat à la Baviere. (b) 48.

Plénipotentiaires de Prusse au Congrès d'Utrecht, leurs demandes spécifiques aux Plénipotentiaires de France pour la Paix. (g) 44. *Et suiv.*

PLENIPOTENTIAIRES DES PROVINCES-UNIES au Congrès d'Utrecht, sont tommez de se rendre à la Haye avant de partir pour Utrecht. 7. Arrivent en cette Ville, entrent en conference avec ceux de France, d'Angleterre, & de Savoye. 11. Leurs pouvoirs sont limités à ne rien conclure sans en avoir fait rapport à L. H. P. 12. Se rendent à la Haye pour savoir de L. H. P. si les demandes doivent être présentées aux Plénipotentiaires de France en corps, ou separément parmi les Ministres des Alliez. 26. Consultent sur les prétentions de ceux de l'Empereur, du Roi de Portugal, & du Duc de Savoye sur la restitution entiere de l'Espagne, & des Indes. 28. Leurs demandes spécifiques aux Plénipotentiaires de France pour la Paix. 46. *Et suiv.* Dépêchent un Exprès à L.

H. P. touchant la garantie de la Barriere, & de la Succession de la Couronne d'Angleterre, dans la Ligne Protestante. (b) 31. Rendent visite aux Plenipotentiaires de France. 33. Leur compliment à ces Ministres sur l'accomodement entre le Comte de Rechteren & Mr. Menager. *ibid.* & *suiv.* Signent le Traité de garantie de la succession de la Couronne d'Angleterre, dans la Ligne Protestante, & de la Barriere. 34. Se joignent aux Plenipotentiaires d'Angleterre, pour porter le Comte de Sinzendorf à consentir au Traité pour la Haute Gueldre. 45. Leurs Pleinpouvoirs pour signer la Paix avec la France. 133. & *suiv.* Leur Déclaration sur ce Traité. 135. Proposent au Maréchal d'Huxelles, de jouer à pair ou non-pair pour changer quelques mots inferez dans les Traitez avec L. H. P. 161. Quelques uns d'entre eux ne signent les Traitez qu'en tremblant. *ibid.* Conferent avec les Plenipotentiaires de l'Empereur, pour applanir les difficultez touchant la Paix avec la France. 163. Redoublent leurs soins pour applanir ces difficultez. 164. Demandent aux Plenipotentiaires de France, avant l'échange des Ratifications, l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere à la Souveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi & Nieuport. 166. Répondent au Maréchal d'Huxelles qu'ils ne peuvent faire l'échange, sans avoir reçu cet Acte. 167. Demandent la lecture & la collation de cet Acte. 167. Leurs Pleins-pouvoirs pour la signature du Traité de Paix avec l'Espagne. 187. & *suiv.*

Plenipotentiaires de Savoye au Congrès d'Utrecht, entrent en Conférence avec ceux d'Angleterre, de France, & de L. H. P. (g) 11. Leurs Demandes spécifiques aux Plenipotentiaires de France pour la Paix. 51. & *suiv.* Ne signent le Traité qu'en qualité d'Ambassadeurs, & reprennent le titre de Plenipotentiaires après l'avoir signé. (b) 171.

Plenipotentiaires des Cercles de l'Empire au Congrès d'Utrecht. Leurs demandes spécifiques à ceux de France pour la Paix. (g) 53. Leurs Propositions aux Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne. (b) 3. & *suiv.*

Plenipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel au Congrès d'Utrecht. Ses demandes

spécifiques à ceux de France, pour la Paix. (s) 55. & *suiv.*

Plenipotentiaire de l'Electeur Palatin au Congrès d'Utrecht, ses demandes spécifiques à ceux de France pour la Paix. (g) 55.

Plenipotentiaire de Treves au Congrès d'Utrecht. Ses demandes spécifiques à ceux de France pour la Paix. (g) 54.

Plenipotentiaire de l'Evêque de Munster & Paderborn, au Congrès d'Utrecht. Ses demandes spécifiques à ceux de France pour la Paix. (g) 58. & *suiv.*

Plenipotentiaire du Duc de Wirtemberg à la Paix d'Utrecht, ses demandes spécifiques à ceux de France. (g) 58. & *suiv.*

Plessen (Monsieur) Est fait Secrétaire d'Etat du Roi de Danuemark, on s'attend à beaucoup de bien sous son Ministère. (a) 632.

Plettemberg (le Comte de) Ménage l'accomodement entre l'Electeur de Hanovre & le Chapitre d'Hildesheim. (f) 490.

Pointi (Chef d'Escadre) Ses expéditions. (c) 514. & *suiv.*

Polignac (l'Abbé de) Est nommé Plenipotentiaire pour traiter de la Paix avec les Alliez. (f) 9. Se rend à Gertruidenberg, & confere avec les Pensionnaires d'Amsterdam & de Tergau. 15. A de nouvelles Conférences avec ces Pensionnaires. 30. Demande des suretez pour les Preliminaires. 31. Sa Lettre au Résident de Holstein à ce sujet. 32. Sa Réplique à la Reponse de ce Ministre. 53. Ses Nouvelles Propositions. 57. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire. 60. & *suiv.* Déclare que les sept Articles préliminaires ne sont obligatoires, que pour S. M. T. C. (g) 13. Tache à prouver que c'est aux Alliez à fournir le plan, sur lequel on doit traiter de la Paix. 14. Parle hautement au Pensionnaire Buys. 24. Refuse de répondre par écrit aux Demandes des Alliez. 92. Est occupé sur des dépêches venues de Versailles. 122. Son Ecrit sur la satisfaction due au Comte de Rechteren, Plenipotentiaire de L. H. P. au sujet de l'insulte faite à ses Domestiques, par ceux de Monsieur Menager. 214. & *suiv.* Fait le revêche sur le Traité de Barriere de L. H. P. (b) 43. Cherche à chicaner sur les dépendances de la Barriere. 56. Retourne en France. 168.

Pologne (la Republique de) Voyez *Senas de Pologne. &c.*

Polonois (les) Aprehendent que le Roi Auguste ne veuille donner atteinte à leur liberté. (a) 633. Sont scandalisez de ce que le Roi met une Garnison Saxone dans une place appartenante à la Maison de Radzewil. 146. Cherchent à quel prix que ce soit, d'avoir la paix dans le Royaume. [b] 701. Lettre des Commissaires au Roi de Suede. 725. Leurs points pour les Propositions de Paix. 737. & *suiv.* Font une confederation generale. 748. Extrait de leurs Grieffs. 749. Discours qui court parmi eux, intitulé *Discours aux veritables Polonois contre les Saxons.* (c) 233 - 342. Reponse des Generaux à la Députation des Confederez. 370. Sont irritez d'un Bref du Pape aux Prélats de la Nation. 651. Lettre anonime d'un Noble au sujet de ce Bref. 651. & *suiv.*

Poniatowski [le Général] Particularitez qui le regardent. [k] 112.

Popoli [le Duc de] Somme la Ville de Barcelonne de se rendre. [b] 416.

Porentru [l'Evêque de] Ses prétentions sur la Vallée de Munsterhal. [d] 177. S'accommode avec le Canton de Berne Protecteur de cette Vallée. 179. Se brouille de nouveau avec ce Canton. [f] 604.

Portalegre [la Ville de] Prise par Capitulation par Philippe V. [c] 297.

PORTLAND [le Comte de] Soupçonné d'avoir jetté les fondemens du premier Traité de Partage de l'Espagne, entre le Roi d'Angleterre, les Etats Généraux, & la France, avec le Maréchal de Boufflers. [a] 12. Pendant son Ambassade, jette le fondement du 2. Traité de partage. 21. On attribué les careilles qu'on lui fait en France, à la crainte que cette Cour avoit du Roi Guillaume. 97. Est enfermé avec le Roi, pour déliberer sur les depêches venuës de France. 216. Est mal voulu des Thoris, ainsi que des Seigneurs qui le regardent comme un étranger. Remarques à ce sujet. 471. Est accusé par les Communes à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Les Communes produisent des chefs d'accusation, il est absous. 472.

Portland [le Comte de] Le Roi lui envoie trois Messagers, & le dernier seul

lui parvient. [b] 66. Se plaint que Mylord Albemarle a retenu les deux premiers; trouve le Rois sans parole. *ibid.* Ce Monarque lui tend la main, lui prend la sienne, & la met sur son cœur, voit expirer ce Prince dont il étoit Favori. *ibid.* Particularitez qui le regardent touchant le Testament de S. M. 274.

Porto-Carrero [le Cardinal de] Premier Ministre à la Cour d'Espagne, reçoit un magnifique present de celle de France. (a) 368. Donne avis au Roi Philippe de la découverte faite à l'occasion d'un Exprès du Comte de Manchester. 421. Paroît augmenter son credit à la Cour. 546. Est chargé de porter les Grands à un partage, Remarques à ce sujet. 702. & *suiv.* Tâche à dissuader le Roi de son voyage d'Italie. (b) 187. Qu'il avoit jetté les Espagnols dans de grandes Calamitez par le prétendu Testament de Charles II. 500. Assure le Marquis Dastinas, & le Comte de Corsana, de son obéissance pour le Roi Charles. (d) 159. Fait les mêmes assurances au Comte d'Atalaya à Toledo. 160. Sa mort. (e) 482. Ses dernieres paroles. *ibid.* & *suiv.*

Portmore. (Mylord) Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Portugal, se plaint avec trop de hauteur de ses demarches. (f) 575.

Port Sainte Marie, pillé par les Alliez. (b) 251.

Portsmouth (la Ville de) Son Adresse au sujet de la Convocation du nouveau Parlement. (i) 156. & *suiv.*

Portugal (la Cour de) Ses Inquiétudes au sujet du Nouveau Roi d'Espagne. (a) 368. Articles de son Traité avec la France & l'Espagne. 415. & *suiv.* Ses Allarmes à la vûe de la Flotte combinée. 695. Ses demarches. *ibid.* Sa reponse au Mémoire de l'Ambassadeur de France qui propose de nouvelles Alliances. 513. Ordonne aux Généraux de joindre le Marquis Dastinas. (c) 520. Leur ordonne de tenir Conseil de guerre. 521. Avoit aboli les franchises des Ministres étrangers. (f) 174. Relations à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Regle le Desil pour la mort de l'Empereur Joseph. 575. Son Traité de suspension d'armes avec la France & l'Espagne. (g) 362. & *suiv.*

Portugais (les) Entrent heureusement dans

dans la vieille Castille, & battent les Espagnols. (c) 300. Ne veulent point s'engager trop avant en Espagne. (d) 144. Sont battus en 1709. (e) 393.

Posnanie (l'Evêque de) Se plaint au Cardinal Primat de Pologne, du desordre commis dans son Evêché par les Troupes Saxonnnes. (b) 684.

Postpolite (Russienne) Ce que c'est. (b) 162. A ordre de se tenir prête à monter a cheval. 713. S'assemble à quelques lieues de Lublin. 733.

Potocki (le Comte) Son Manifeste au sujet de son invasion en Saxe. (e) 349. & suiv. Au sujet de son irruption en Pologne. (g) 603. & suiv.

Potocki, Sergent Major de la Couronne de Pologne, se déclare en faveur des Suedois contre le Roi Auguste. (b) 706.

Poussin (Monsieur) Secrétaire du Comte de Tallard Ambassadeur de France à Londres, reste après le depart de cet Ambassadeur pour avoir soin des affaires. (a) 692. A ordre de se retirer & ne peut présenter un Mémoire. *ibid.* Est Resident en Dannemark, & fait une gageure sur le combat naval de Malaga. (c) 131. Arrive à Berlin avec le Comte de Croissi. (i) 274. Part pour l'Armée du Roi avec ce Comte. *ibid.*

Praanem, Nom donné en Dannemark à certaines Barques plates & fortes. (a) 50.

Pragelas (la Vallée de) Memoires des Habitans aux Etats Généraux, au sujet des manieres dures contre les Réformez. (b) 775. & suiv.

Predendow (le Comte de) Particularitez qui le regardent. (f) 225. & suiv.

PREIS (Monsieur) Secrétaire de Suede à la Haye, fait imprimer une Lettre à la Haye au sujet des Placards de L. H. P. sur la prise des Navires de la République. (b) 831. & suiv. Se plaint au Conseiller Pensionnaire de l'Armenement du Czar. (i) 216. Présente un Mémoire en son privé nom au sujet des Lettres de rappel & de celui de congé de l'Envoyé Palinquist. 643. Parle au Conseiller Pensionnaire des levées de gens de marine faites à Amsterdam pour le Czar. 646. Présente un Mémoire à ce sujet. 647. Ses demarches au

sujet des Lettres de Notification de la mort de la Reine Grand-Mere qu'il reçoit pour diverses Cours. 649. Se rend à Amsterdam pour demander le relachement d'un Navire arrêté par ordre de l'Amirauté qui devoit transporter en Suede quelques Officiers de la Nation. 677. Son Mémoire aux Etats Généraux à ce sujet. *ibid.* & suiv. Autre Mémoire donné au Conseiller Pensionnaire sur ce sujet. 678. & suiv. Se plaint au Conseiller Pensionnaire de la violence commise en la personne du Baron Gortz qu'il suppose Ambassadeur de S. M. Suedoise. (k) 26. Son Mémoire à L. H. P. pour reclamer ce Baron. 27. & suiv. Ecrit aux Ministres étrangers sur ce sujet & présente un nouveau Mémoire à L. H. P. 29. & suiv. Présente un nouveau Mémoire sur le même sujet. 40. Ses sollicitations pour quelques douceurs à ce Baron. 51. Son Mémoire pour reclamer de nouveau ce Baron. 62. & suiv. Son écrit au Président de semaine sur ce sujet. 68. Fait de nouvelles représentations pour le relachement de ce Baron. 75. & suiv. Se plaint au Président de Semaine des mauvais Traitemens faits à ce Baron à Arnheim. 77. Son Mémoire pour empêcher qu'on ne l'envoie en Suede comme Prisonnier. 78. & suiv. Renouvelle ses plaintes contre les mauvais Traitemens. 80. Ses représentations sur le Transport de ce Baron. 81. & suiv. Ses demarches au sujet des pertes des Armateurs Suedois. 93. Ses insinuations, & ses demarches pour empêcher l'exécution de la résolution des Etats de Hollande contre ces Armateurs. 96. Demande une conference. 97. Son Mémoire au sujet de la Navigation. 98. & suiv. Ses insinuations au sujet de la défense inserée dans les Gazettes, de transporter des vivres en Suede. 119. & suiv.

Pretendant (le) Voyez le Chevalier de St. Georges & Jacques III. Roi d'Angleterre.

PRIE' (le Marquis de) Est envoyé à la Cour de Rome au sujet des differens de l'Empereur avec le Pontife. (e) 89. Ses prétentions au sujet de la reconnoissance du Roi Charles par le Pape. 252. Lui prescrit un terme pour cette reconnoissance. 253. Signe une nouvelle Convention

avec le Cardinal Paolucci 260.

Prid (le Marquis de) Arrive à la Haye chargé d'un projet pour un secours de Troupes à S. A. R. de Savoye. (e) 124. Passe à l'Armée & porte une Lettre de l'Empereur au Duc de Marlborough. 241. Arrive de Vienne à la Haye & rend visite au Conseiller Pensionnaire. (i) 457. Sonde le Tresorier de la Généralité au sujet des intentions de L. H. P. touchant les Pais-Bas Autrichiens. *ibid.* Remarques sur sa maniere de Negocier. 458. Demande une conference aux Etats Généraux. *ibid.* Rapport de cette conference. *ibid.* & *suiv.* Ses sentimens sur l'exercice de la Religion Reformée dans les Places de la Barriere. 465. Déclare que les Députés de L. H. P. ont abusé le Comte de Conningsec & la Cour Imperiale. 466. Sa déclaration touchant le 3me. Article du Traité concernant les subsides annuels. *ibid.* Apporte des présens pour le Lord Cadoogan, & le Deputé des Etats Généraux van den Berg. 467. Part pour Bruxelles. *ibid.* Fait entendre à l'Intendant des Etats à Bruxelles, que S. M. Imperiale approuve la diminution des Limites en Flandres. (k) 201. Ses insinuations au sujet des subsides pour les Places de la Barriere. 202. Accorde la permission au Capitaine d'un Navire François de pêcher dans les Rivieres Communes, sans payer le Droit. 205.

Primoli (Monsieur) Secrétaire du Comte Gallas, Ambassadeur de l'Empereur à Londres, Particularitez qui le regardent. (e) 2.

Prince Eugene (le) Voyez *Eugene François Prince de Savoye.*

Princes du Sang de France, leur Mémoire au Roi contre les Princes Legitimizez. (i) 693. & *suiv.* Lettre au sujet de ces Princes intitulée d'un Espagnol à un François. 695. & *suiv.* Réponse à cette Lettre. 707. & *suiv.*

Printz (Monsieur de) Ambassadeur de Prusse à la Cour du Czar, retournant à sa Cour demande un Passeport au Roi de Suede & l'obtient. (a) 705. Remarques sur ce Passeport. *ibid.* Est envoyé auprès du Roi de Suede. (d) 272.

Prior (Monsieur) Est envoyé secretement par la Cour d'Angleterre en Fran-

ce. (f) 657. Propositions qu'il est chargé de faire à cette Cour pour parvenir à la Paix. 676. Avanture qui lui arrive. 679. Sa Lettre au Vicomte de Bollinbroeck au sujet du Prétendant. (g) 537. & *suiv.* Son Mémoire sur la Demolition de Dunquerque. (h) 678.

Proposition du Roi de Pologne, pour entrer dans la Grande Alliance. (b) 665.

Protestans (les) Il est inoui parmi eux qu'on ait établi des Evêques. (a) 381. Venez par le Gouverneur de Rhimbergue, tout bien aises de la reddition de cette place aux Alliez. (b) 422.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Désirent la Paix pour faire fleurir leur Commerce. (a) 3. Font le premier Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. 12. Leur Résolution sur une Lettre du Roi Catholique. 26. Cherchent à conserver la bonne intelligence avec la Suede. 34. Remercient le Roi de ses bons Offices pour la paix de *Ryswick*. *ibid.* Lui recrivent en faveur des Réfugiez François. 35. Font un Traité d'Alliance avec lui, & l'Angleterre. 36. Envoyent trois mille Hommes au secours de Tonningen. 49. Arment une flotte pour la Mer Baltique. 50. Font enlever les Exemplaires d'un Manifeste du Roi Auguste imprimé à la Haye. 68. Font le second Traité de Partage de l'Espagne. 97. Font inviter plusieurs Puissance d'acceder à cet Traité. 109. Font faire des représentations à S. M. C. sur ce Traité. 112. Le font communiquer à S. M. I. 113. Garantissent un emprumt du Duc de Baviere. 119. Donnent Audience à l'Envoyé d'Espagne. 122. Ecrivent au Roi de Suede au sujet de deux Ecrits du Czar, sur ses Grieffs contre ce Monarque. 128. Pourquoi souhaitent la Paix dans le Nord. 160. Offrent leur médiation au Roi de Pologne à ce sujet. *ibid.* 161. Sont peu contens de la conduite du Czar. 162. Renouvellent les Anciens Traitez avec le Roi de Prusse. 163. Leur resolution sur deux Mémoires de l'Envoyé du Czar au sujet de la déclaration de guerre à la Suede. 171. & 181. Leurs plaintes à la Cour de Dannemark. 188. Sont surpris du Testament de Charles II. 212. S'assemblent extraordinairement pour delibérer sur les intentions

intentions de la France. 213. Autre Assemblée extraordinaire. 216. Leurs ordres au Comte d'Athlone & au Comte d'Opdam. 217. Tachent à porter l'Empereur à s'acomoder avec la France. 118. Leur résolution sur la Lettre de la Reine Douairiere, & la Régence d'Espagne. 228. Sont scandalisez d'une estampe gravée à Bruxelles. 237. Donnent audience au Comte de Briord; 238. Prenent des précautions pour la sûreté de la Republique. 251. Font féliciter l'Envoyé de Suede, sur la victoire de Narva. 263. Sont bien aises de voir le Portugal allarmé. 368. Cherchent à dissiper les Infuinations de l'Envoyé d'Espagne. 370. Sujet de leur mecontentement de cette Cour. 374. Leur Reponse au Mémoire de l'Ambassadeur de France au sujet de l'introduction des François dans les Pais-Bas. 376. En rappellent leurs Troupes. 378. Ecrivent à quelques Provinces respectives, pour leur faire fournir leur contingent. 379. Sont mécontents de l'Ambassadeur de Suede. 380. Felicitent le nouveau Roi de Prusse. 382. Font changer le titre du Journal du Gueudeville. 391. Font communiquer leur Résolution au Comte d'Avaux sur ses Mémoires. 394. Dressent leur Lettre de Felicitation pour Philippe V. 396. Leur Reponse au Mémoire de l'Ambassadeur d'Espagne sur l'inondation de Lillo. 399. Font remettre leurs demandes au Comte d'Avaux. 403. Leur Traité d'Alliance fait avec Charles II. Roi d'Angleterre. 456. Prenent la Résolution d'écrire au Roi Guillaume, & la font communiquer à leur Envoyé. 465. D'entrer en Négociation avec le Comte d'Avaux à qui ils font demander une Conference. 473. Leur Lettre au Roi Guillaume. 474. Leur Résolution sur les Propositions du Comted'Avaux. 479. Sur la Déclaration de ce Ministre au Conseiller Pensionnaire. 481. Sur le Rappel de ce Ministre communiqué au Roi Guillaume. 487. Leurs Lettres recredenciales à ce Ministre. 497. Lui font le présent ordinaire. 498. Leur réponse au Discours du Roi Guillaume. 514. Leurs préparatifs de guerre, & leurs précautions. 516. Font un Traité d'Alliance avec le Dannemarck. 517. Garantissent un emprunt du Roi de Prusse. 522. Promettent la même chose à

Tom. X.

celui de Suede. 523. Leur résolution en reponse à un Mémoire du Ministre de S. M. S. 530. Examinent l'engagement des Rois d'Espagne & de Portugal. 548. Concluent un Traité avec l'Empereur, qui est enfin signé. 620. Decouvrent le sujet des plaintes de l'Electeur de Cologne. 576. Tachent à contenter le Palatin. 683. Leurs instances auprès des Provinces de Zelande & de Groningue, pour le payement de leur contingent. 684. Leur reglement pour les Troupes Danoises. 685. Font communiquer à la Régence d'Amsterdam une Lettre supposée par l'Envoyé de Suede. 587. Veulent donner satisfaction à S. M. S. leurs representations à la Cour de France au sujet du Prétendant. 689. Ordonnent à leur Ambassadeur d'en partir sans congé. 691. S'y plaignent inutilement de ses demarches. 693. Sont garens d'un emprunt que S. M. Imp. fait à Amsterdam. 694. Fixent leur Armement Naval. 695. Chargent le Conseil d'Etat de dresser la petition. 696. Leur résolution en reponse au Discours du Roi Guillaume sur la Preface de cette petition. 697. Font demander aux Electeurs Palatin, & de Mayence, le nombre de leurs Troupes. 708. Font un Traité d'Alliance avec la Prusse. 710. Leurs Ordres à leur Secrétaire à la Cour de France. 713.

Provinces-Unies (les Etats Generaux des)
Tachent à porter l'Ambassadeur de Suede à faire étoufer certain bruit au sujet du Roi Auguste & de S. M. S. (b) 6. Leurs ordres à leur Resident à Cologne. 32. Sollicitent la Cour de Dannemark pour de nouvelles troupes. 49. Leur conduite à l'égard d'un Libelle contre la France. 51. Leur dessein avant de declarer la guerre à la France. 53. Exhortent les Provinces Respectives de fournir leur contingent. 54. Leur communiquer la demande du Conseil d'Etat. 53. Tiennent plusieurs Conferences sur les operations de la Campagne. 56. Gratifient tous les Officiers qui ont servi dans les Pais-Bas Espagnols. 66. S'assemblent extraordinairement à la nouvelle de la mort du Roi Guillaume. 68. En font donner avis aux Provinces Respectives. *ibid.* Leur envoient la Déclaration des Etats de Hollande. 69. La font communiquer aux Ministres qui se trouvent

T

vent

vent à la Haye. 74. Ordonnent aux Commissaires de partir pour les Camps. 82. Répondent à la Lettre de la Reine *Anne*. 83. Leur résolution touchant l'Ambassade de Mylord Marlborough. 92. Sont en dispute avec le Conseil d'Etat, sur la disposition des Charges Militaires. 94. Leur Résolution en reponse au Mémoire du Résident de France. *ibid.* Envoyent complimenter le Roi de Prusse à *Wesel*. 99. Nomment des Ambassadeurs pour aller féliciter la Reine *Anne*, sur son Avenement à la Courone. 100. Rappellent leur Secrétaire à la Cour de France. 102. Leur Manifeste pour declarer la Guerre à cette Couronne & à l'Espagne. 107. & *suiv.* Donnent leurs ordres pour le depart de leur Flotte. 120. Leur Résolution sur la Lettre du Roi de Prusse, au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 123. Font une Convention avec l'Electeur de Treves, qui accede à la Grande Alliance. 129. Prenent la resolution d'écrire aux Provinces Respectives, au sujet des Armateurs. 143. S'assemblent pour délibérer sur la Charge de Commandant General de l'Armée. 147. Leur réponse au Mémoire plaintif de l'Ambassadeur de Suede. 153. & *suiv.* Garantissent un Emprunt de 300000. Ecus pour le Roi de Suede. 157. Leurs Deputez sont en conférence avec Mylord Marlborough, avant son départ pour l'Armée. 223. Leur conduite à l'égard des Puissances, qui demandoient des contributions. 247. Leurs ordres à l'arrivée de la Flotte revenant de Vigo. 244. Font des réjouissances publiques pour les Conquêtes de la Campagne. 261. Résolvent un nouvel armement. 262. Communiquent un Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre à la Princesse Douairiere de Nassau. 273. Leur résolution au sujet de l'accomodement provisionel pour la Succession du Roi Guillaume. 274. & *suiv.* En prennent un autre sur le même sujet, qu'ils font communiquer à l'Envoyé de Prusse. 276. Trouvent à propos d'augmenter les Troupes. 284. Font de nouvelles instances auprès de la Reine, pour l'augmentation. 287. Depêchent l'Amiral Almonde en Angleterre. 288. Defavouent le procedé d'un Deputé du Conseil d'Etat, qui avoit mal parlé au Général Coehorne.

291. Leur Lettre à l'Empereur au sujet des operations Militaires. 298. Au Roi des Romains sur le même sujet. 299. Felicitent le Prince de Holstein sur son administration. 301. Felicitent le Roi de Danemark sur la naissance de son Fils. 303. Ecrivent au Duc de Wirtemberg au sujet des Troupes Danoises. 305. Font demander une conférence à l'Envoyé d'Angleterre. 311. Envoyent la Proposition de la defence du Commerce avec la France aux Provinces Respectives. 313. Leur résolution pour cette defence. *ibid.* & *suiv.* Leurs Placards pour cette defence. 315. & *suiv.* Sont offencés contre les Etats de Zelande. 326. Ecrivent aux Provinces Respectives sur l'augmentation des Troupes. 329. En écrivent à l'Empereur. 333. Font un Traité avec le Général Bannier pour les Troupes de Holstein. 339. Sont peu contens d'un projet de Convention pour les Troupes auxiliaires, avec l'Angleterre. 347. Agree ce lui que M. Marlborough avoit dressé. *ibid.* Refusent la Neutralité pour le Pais de Liège proposée par l'Electeur de Cologne. 352. Font une convention avec l'Electeur Palatin pour ses subides. 355. Sont surpris d'une demande pour les contributions de cet Electeur. 377. Leur réponse aux Mémoires de l'Envoyé de Prusse au sujet des Comtez de Monfort, & de Meurs. 363. Communiquent aux Etats de Zelande un Mémoire de l'Envoyé de Prusse au sujet de Vlissingue & de Ter-Veere. 366. Leurs ordres à leur Resident à Cologne au sujet de la Comté de Meurs. 402. Leur résolution au sujet des Troupes de Prusse. 405. Leur réponse au sujet des passeports demandez par le Ministre de cette Cour. 406. Leur résolution sur la Demande des Etats de Liège. 407. Promettent de ne s'engager en rien sans la participation de l'Angleterre au sujet de l'échange des Prisonniers. 408. Sont disposés à accorder celui du Gouverneur de la Citadelle de Liège. 410. Leur Convention pour le Cartel. 412 & *suiv.* Demandent quelque Artillerie à l'Electeur de Treves. 424. Parlent des plaintes du Ministre de Prusse au sujet d'Hildesheim à celui d'Hanovre. 427. Ecrivent aux Provinces Respectives au sujet de la charge de Welt-

Welt-Maréchal d'Infanterie. 431. Garantissent un emprunt de S. M. I. 433. Renvoient la Nomination des Généraux à un autre tems. 434. Après la nouvelle de l'affaire d'Eckeren envoient deux Députés à Lillo. 447. Font imprimer la Lettre des Généraux Hop, & Slangenbourg sur cette attaque. 449. Leur résolution sur celle du Général Slangenbourg. 453. *Et suiv.* Ordonnent le Siège de Limbourg. 466. Leur résolution sur la Lettre du Général Slangenbourg au sujet des affaires Militaires. 485. Conferent avec le Conseil d'Etat sur les desordres de la Campagne. 492. Leur Traité avec le Portugal. 501. *Et suiv.* S'allarment de ce que la Cour de France envoie un Ambassadeur Extraordinaire en Portugal, & l'Envoyé de cette Couronne les rassure. 513. Demandent à S. M. I. le depart de l'Archiduc pour le Portugal. *ibid.* Pourquoi ne se pressent pas de ratifier le Traité fait avec cette Cour. 520. (VII.) Résolvent de le ratifier sans le consentement de la Province de Gueldre. 520. (VIII.) Mandent les Députés des Amirautes pour regler l'expédition du Transport de S. M. C. en Portugal. 521. Se servent de l'envoi de la Flotte combinée dans la Méditerranée, pour envoyer de l'argent & des munitions aux Camifards. 522. Font demander une conférence à l'Envoyé de Portugal. 534. Nomment les Généraux des Troupes qui devoient servir dans ce Royaume & fixent les Troupes pour l'Embarquement. 536. Envoyent complimenter le Roi Charles sur les Frontieres par quatre Députés. 537. Remarques sur la maniere dont il est reçu & traité à la Haye. *ibid.* *Et suiv.* Sept de leurs Députés avec le Greffier vont à l'Audience de ce Monarque. 539. Leur démarche au sujet du Duché de Limbourg. 541. Prenent fort à cœur l'affaire du Duc de Savoye. 575. Lui envoient un Ministre. 576. Accordent un subside au Cercle de Suabe. 639. Ne veulent pas consentir au Siège de Thionville. 639. Depechent un Exprès à S. A. E. pour lui en représenter les difficultés. 670. Prenent la résolution d'envoyer le Prince Héritaire de Hesse-Cassel au secours de Landau. 640. Leur Lettre à ce Prince sur la Bataille donnée par le Comte de Tallard. 642.

Sont fachez contre les Troupes de Lunebourg. 645. Leur résolution pour faire des représentations au Corps Germanique pour les affaires de l'Empire. 646. *Et suiv.* Autre résolution pour écrire à ce sujet aux Princes, & Etats de l'Empire. 650. *Et suiv.* Leur réponse à un Mémoire de l'Envoyé du Czar. 659. Aux propositions de celui de Pologne pour la Paix du Nord. 664. Au Mémoire de celui du Czar par lequel il demandoit communication du Traité avec la Suede. 673. *Et suiv.* Leur Traité avec la Suede. 676. *Et suiv.* Ecrivent au Roi de Suede pour reclamer les équipages du Plénipotentiaire de Pologne. 681. Leur résolution touchant les Armateurs de Zelande. 756. *Et suiv.* Leur Lettre à un Chanoine de Liège faussement accusé & arrêté. 782. Reglent l'Etat de la Flotte. 783. Leurs Députés conferent avec ceux du Conseil d'Etat sur la Promotion des Officiers. 787.

Provinces-Unies [les Etats Généraux des] Envoyent ordre à leur Ministre à Londres de solliciter S. M. B. pour les Recrues. (c) 3. A tous les Officiers de se rendre à leurs postes. 4. Donnent satisfaction aux Troupes Angloises qui se plaignent de quelques Officiers de Justice & Militaires au service de L. H. P. 11. Deliberent pour faire un reglement Militaire. 12. Envoyent un Député à l'Electeur Palatin. 13. Ecrivent à l'Empereur sur les affaires de Hongrie. 14. Donnent une entiere satisfaction au Duc de Marlborough sur ses demandes. 46. Leurs intrigues pour la Nomination des Généraux. 47. Envoyent une Députation aux Provinces de Frise & de Groningue. 48. Nomment des Généraux après plusieurs débats. 51. Leur réponse au Lant-Grave de Hesse-Cassel sur la Nomination du Prince héritaire au Généralat de la Cavalerie. 54. Leur résolution secrete sur une Lettre du Comte de Noyelles au Greffier Fagel. 56. *Et suiv.* Se plaignent à l'Envoyé de Suede de la conduite du Baron Spaar. 57. Leurs ordres au Comte d'Almelo. 58. Se plaignent à l'Envoyé de Prusse contre le Gouverneur de la Ville de Gueldre. 60. Ne veulent donner que le tiers du subside promis au Cercle de Suabe. 61. Font un Traité avec le Prince de

Wirtemberg-Stugard pour 3000. Fantassins & 800. Chevaux. 62. Garantissent un emprunt de la Province de Groningue. 63. Envoyent de la poudre au Prince Louis de Baden. 67. Leur reglement pour la Garde de Généraux. 68. Laisent le choix des détachemens au Welt-Maréchal. 69. Leur réponse à la Lettre du Duc de Marlborough sur la Bataille de Hoogstet. 103. Leur Lettre de félicitation sur la Victoire de cette Bataille à la Reine Anne. *ibid.* & *suiv.* Felicitent le Roi des Romains sur la prise de Landau. 117. Approuvent le Projet du Duc de Marlborough pour attaquer les François du côté de la Moselle. 119. Ordonnent au Baron de Hompesch de ne point sortir du Pais de Treves. 121. Leur réponse au Prince de Hesse-Cassel sur la prise de Trarbac. 123. Discours du Président de Semaine dans une conférence de L. H. P. avec le Duc de Marlborough. 124. & *suiv.* Leur résolution en réponse à un Mémoire de l'Envoyé du Duc de Savoye pour le payement du restant de 100000. écus accordez à S. A. R. 145. Ordonnent la delivrance des subsides pour ce Prince. 236. Leur conduite pour le secours du Portugal. 302. Leur résolution au sujet des Généraux en Portugal. 304. Leur réponse à un Mémoire de l'Envoyé de Pologne, sur les troubles de ce Royaume. 352. Aux sollicitations des Envoyez de Moscovie & de Dannemark pour le secours du Roi de Pologne. 356. Ordonnent à leur Resident à Stockolme de desabuser la Regence de Suede, sur le prétendu envoi d'une escadre dans la Mer Baltique. 357. S'interressent pour la Ville de Dantzick. 401. L'affaire des Navires Danois arrêtez par les Zelandois leur causent beaucoup d'embarras. 417. Envoyent la Lettre du Roi de Dannemark aux Etats de Zélande & les prient de donner satisfaction à S. M. D. 418. Se plaignent à l'Envoyé de Dannemark de l'Arrêt d'un Navire que S. M. D. a fait arrêter appartenant à la Zélande. *ibid.* Prennent la résolution de faire relâcher trois Navires Danois, & la font communiquer aux Etats de Zélande, qui n'y veulent pas consentir: leurs démarches ensuite de ce refus. 419. Leur réponse aux plaintes du Resident de Holstein. & à celles del'Envoyé de Suede aussi au sujet des Navires pris par les Zélandois. 420. Ecrivent aux Etats de Zelande au sujet de l'Arrêt d'un Conseiller de la Cour de Flandres, & ordonnent au Président & Conseillers de cette Cour de se rendre à la Haye. 422. Donnent à cette Cour un territoire par interim. 423. Remettent cette Cour à Middelbourg. 424. Leurs démarches à l'occasion des brouilleries de la Gueldre. *ibid.* & *suiv.* Prennent une Résolution à ce sujet, les Députez de Zélande & de Groningue s'y opposent. 426. Sur le refus de se rétracter, écrivent à ces deux Provinces. *ibid.* Convoquent les Magistrats de Gueldre. 427. Envoyent une Députation aux Provinces, qui n'avoient pas payé leur quote-part. 429. Leur résolution au sujet de l'interdiction du Commerce avec la France. 43. Refusent des Passeports pour des Marchandises, qui devoient aller à Anvers. *ibid.* S'engagent à fournir leur contingent pour la Marine. 437. Leurs intrigues, au sujet de la succession du Roi Guillaume. *ibid.* & *suiv.* Leur intention au sujet des Contributions des Pais conquis. 438. Trouvent à propos d'en imposer sur la Lorraine. 434. Se plaignent du Baron Sparr. 456. Leur Résolution au sujet du Général Slangenbourg. 457. Conférent avec les Ministres d'Angleterre & de Prusse, au sujet de la Ville de Dantzick. 460. Leurs raisons pour la liberté du Commerce avec la France. 466. Consentent à l'attaque des Lignes des François. 472. Lettre de leurs Députez à l'Armée, sur l'attaque de Tirlemont. 475. Leur Réponse à celle du Duc de Marlborough sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Lettre de leurs Députez à l'Armée au sujet du passage de la Dyle. 479. & *suiv.* Disposent de deux Gouvernemens. 498. Envoyent Mr. d'Almelo au Prince Louis de Bade. 499. Raison de cet Envoi. 503. Consentent à la Demande de l'Empereur de faire passer les Troupes de Wirtemberg en Italie. 510. Prennent des résolutions conformes aux intentions de la Reine Anne, pour le secours du Duc de Savoye. 512. Leur Résolution pour le retour du Général Fagel en Hollande. 523. Sollicitent l'Empereur Joseph de s'accommoder avec les Hongrois, & lui offrent leur médiation.

tion. 611. Leurs démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *Et suiv.* Leur résolution en réponse aux plaintes de l'Envoyé de Suede, contre les Gazetiers de Hollande. 636. *Et suiv.* Envoyent ordre à leur Ministre en Suede, de seconder celui de l'Empereur pour la pacification de la Pologne. 638. Leur conduite à l'égard de la Ville de Dantzick. 648. *Et suiv.* Leur résolution sur le dessein du Czar de bombarder Riga. 649. Demandent des contributions au Chapitre de Cologne. 720. Leur résolution au sujet d'une Satyre contre la Maison d'Orange. 734. Leurs démarches pour les Troupes auxiliaires. 735. *Et suiv.* Leur conduite au sujet des plaintes de l'Ambassadeur d'Angleterre contre les Etats de Gueldre. 746. Nouvelles démarches pour les Troupes auxiliaires. 756. *Et suiv.* Leur Lettre à la Diète de Ratisbonne. 760. *Et suiv.* Leur résolution sur l'envoyé des Palatins en Italie. 762. *Et suiv.* Au sujet de la Catalogne. 764. *Et suiv.* Pour envoyer le Pensionnaire Buys en Angleterre. 767. *Et suiv.*

Provinces-Unies (les Etats Généraux des)

Leurs démarches au sujet des Troupes pour le secours du Duc de Savoye. (1^a) 2. *Et suiv.* Pour celles du Duc de Saxe-Gotha. 4. Travaillent à la Nomination des Généraux. 5. Prenent une résolution à ce sujet. 20. Autre résolution pour le règlement Militaire. *Et suiv.* Leur règlement. 23. *Et suiv.* Réiterent leurs ordres pour la marche des Troupes auxiliaires. 55. Leur résolution au sujet des Aides de Camp des Généraux. 56. Leur réponse à la Lettre du Duc de Marlboroug sur le Gain de la Bataille de Ramelies. 70. *Et suiv.* Ecrivent au Roi de Portugal, & l'exhortent à tenir ferme. 86. Ecrivent au Prince Louis de Bade pour le porter à profiter de la superiorité qu'il avoit sur le Rhin, 96. Leur réponse aux plaintes & aux demandes du Cercle de Suabe. 99. Leur réponse au Duc de Savoye sur la levée du Siège de Turin. 172. A celle du Prince Eugene sur le même sujet. *ibid.* *Et suiv.* Envoyent ordre à leur Ministre à la Cour de Vienne d'y presser la conclusion de deux affaires particulieres. 177. Prennent beaucoup de part à l'Élection de l'Evêque de

Munster, & envoient sonder le terrain par le Baron d'Iterfom. 188. Continuent les Traitez pour les Troupes pendant la vacance du Siège, & ordonnent au Baron d'Iterfom de s'opposer à l'exclusion de l'Evêque de Paderborn. 189. Leur réponse sur les plaintes de l'Evêque d'Osnabrug contre ce Baron. 199. *Et suiv.* Restent fermes à soutenir l'Evêque de Paderborn. 202. Ecrivent à divers Electeurs, Evêques & Chapitres pour leur représenter les consequences dangereuses de l'exclusion donnée à ce Prélat. 203. Donnent de nouveaux ordres au Baron d'Iterfom de le soutenir. *ibid.* Félicitent ce Prélat sur son Election, & l'assurent qu'ils feront tous leurs efforts pour le maintenir. 204. Font des représentations à divers Princes & sur-tout à des Chapitres sur ce sujet. 207. Défendent aux Officiers des Troupes de Munster de n'admettre aucun Commissaire sans leur connoissance. 208. Leur résolution à ce sujet. *ibid.* Leur Lettre au Chapitre à cette occasion. *ibid.* *Et suiv.* Remercient le Baron d'Iterfom de sa bonne conduite à Munster. 211. Répondent vivement à l'Evêque d'Osnabrug sur son Election à l'Evêché de Munster. 212. Prient le Duc de Marlborough de parler fortement au Comte de Sinzendorf Envoyé de l'Empereur sur cette Election. 213. Refusent à la Maison de Lorraine le congé de trois Officiers François Prisonniers. 214. Font appeller le Ministre de Danemarc à une conference, & lui font des représentations au sujet de l'Evêché de Lubec. *ibid.* Ecrivent à l'Electeur de Hanover, au sujet de l'envoi de ses Troupes en Danemarc. 216. Font appeller le Résident de Gottorp & le Comte de van der Nath à une conference; & remettent au Résident une Lettre fort sérieuse pour l'Administrateur. 218. Font appeller l'Envoyé de Danemarc, & le chargent de prier S. M. Danoise de remettre entre leurs mains l'Evêché de Lubec. 219. Trouvent qu'il ne leur convient point d'entrer dans les prétentions du Chapitre. 227. Accordent une pension à l'Administrateur. *ibid.* Ils se sont toujours opposés à la visite des Navires & effets de leurs sujets qui passent par le Sond. 228. Leur résolution au
T 3. sujet.

sujet de cette visite exigée par la Cour de Danemarck. 230. *Et suiv.* Font appeller l'Envoyé de Suede à une Conférence. 260. Répondent au Mémoire de l'Envoyé de Pologne, touchant l'invasion du Roi de Suede en Saxe. 260. Conferent avec les Ministres de Prusse & de Hanover à ce sujet. 263. Prennent une Résolution d'envoyer leur Ministre Haersolt auprès du Roi de Suede en Saxe, pour lui faire des representations au sujet de son invasion dans cet Elektorat. 267. Font communiquer cette résolution à leur Envoyé en Angleterre. 268. Leur Lettre de créance pour leur nouveau Ministre au Roi & à la Reine Grand-Mère de Suede. 295. *Et suiv.* Autre sur le même sujet au Comte de Guldenstop. 296. *Et suiv.* Leur Résolution au sujet de la Lettre de l'Electeur de Baviere pour la Paix. 301. *Et suiv.* Réponse de leurs Députez à la Lettre de ce Prince. 303. *Et suiv.* Prennent une Résolution pour envoyer à leurs Députez à Bruxelles, celle de 1703. au sujet de la Province de Limbourg. 317. En prennent une autre au sujet des bijoux de l'Electeur de Baviere, laissez en nantissement en Hollande. 318. Accordent des Troupes au Duc de Marlborough, pour faire diversion à la France. 319. Leur Résolution au sujet du Mémoire de l'Envoyé de Portugal. 322. Avis mis en délibération dans leur Assemblée touchant leurs prétentions à la succession du Roi Guillaume. 327. Consentent à la levée d'un nouveau péage sur la Meuse. 328. Répondent au Mémoire de l'Envoyé de Prusse, au sujet du partage de la Haute Gueldre. 333. & 335. Accordent un Passeport au Roi de Prusse pour le transport de quelques marchandises. 340. Font convoquer une Assemblée où tous les Ministres des Alliez sont invitez, pour leur représenter l'Etat des affaires. 356. Envoyent le Comte de Recheren à Hailbron. 385. Remarques sur leurs titres. 409. *Et suiv.* Donnent audience à l'Envoyé Extraordinaire de la République de Gens. 410. Lui témoignent qu'ils voudroient voir terminer les differens du Consul Hollandois à Genes. 411. Ont sujet d'être satisfaits de la Cour de Rome. 412. Voient avec plaisir le départ

du Ministre de Lorraine. 415. Sont fachez de la conduite tergiversante du Pape, au sujet de l'Evêché de Munster. 416. Persuadent vivement l'Evêque de Paderborn, d'aller prendre possession de l'Evêché de Munster. 421. Donnent audience à l'Envoyé de Munster. 423. Envoyent le Baron d'Iterfom pour féliciter le nouvel Evêque de cette Ville. 426. Leur réponse à la Lettre de l'Administrateur de Gottorp. 428. Donnent satisfaction à la Cour de Danemarck, au sujet des Subsidés dûs. 429. Font quelques remarques sur l'Acte dressé par la Cour d'Angleterre, pour le dédommagement du Prince Charles. 430. Cherchent à faire donner le commandement de l'Armée de l'Empire à l'Electeur de Hanover. 500. Prennent une Résolution d'envoyer un prompt secours en Espagne. 589. Leur Placard contre les Billets de Monnoye. 603. *Et suiv.* Pour défendre la sortie de l'argent hors des Provinces. 604. *Et suiv.* Ordonnance de leurs Députez à l'Armée touchant les Ecclesiastiques des Païs-Bas. 608. Leur Lettre à la Diète de Ratisbonne au sujet des operations de la Campagne. 609. *Et suiv.* Grands débats dans leur Assemblée, au sujet du Stadhouder. 662.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Font feliciter la Reine d'Angleterre, sur l'échouement de l'entreprise du Prétendant en Ecoffe. (e) 23. Donnent les mains pour la garantie d'un emprunt pour le Cercle de Suabe. 31. Sont mecontents du Comte de Gallas, & du Resident Imperial. 35. Ne veulent pas reconnoître les nouveaux Titres du Roi de Prusse. 50. Leur Pleinpouvoir à leur Envoyé à la Cour Imperiale, pour la Pacification de la Hongrie. 81. Lettre de leurs Deputez à l'Armée, au sujet de la Bataille d'Audenarde. 109. *Et suiv.* Approuvent la conduite du Gouverneur du Sas de Gand. 114. Font desister le Prince d'Orange du Siege d'Amersfort. 117. Ont fait seuls la dépense de ce Siege. 143. Chargent leurs Deputez à l'avenir de prier le Prince Eugene de ne pas s'exposer dans les tranchées. *ibid.* Prennent la résolution d'envoyer des Deputez à Anvers. 146. De faire distribuer gratis à toute la Cavalerie, le fourrage & l'avoine

ne pendant le reste de la Campagne. 154. Felicitent le Roi Charles, & le Duc de Wolfenbutel, sur le Mariage de la Princesse Elizabeth. 160. Font livrer à l'Envoyé de Portugal 100000. florins pour des Subsidés. 165. Ne repondent point aux instances de la Reine d'Angleterre, pour la reconnoissance du Roi Stanislas. 167. Ecrivent à leur Resident en Suede, au sujet de l'insulte faite à son frère. 178. Tachent de procurer la Paix à Hambourg. 184. Font sortir le Medecin Helvetius des Terres de la Republique. 190. Font de serieuses remontrances aux Etats d'Utrecht, pour le paiement de quelques Troupes. 214. Reiterent leurs remontrances à ce sujet. 215. Prenent la resolution d'y envoyer une Deputation. *ibid.* Remarques sur leur replique à la reponse de cette Province. *ibid.* Envoyent leur deputation. 216. Arrêtent à la pluralité des voix dans leur Assemblée, d'exécuter le Projet des Ommelandes pour la Presidence biennale dans leur Province. 220. Prient le Duc de Marlborough de rester dans les Pais-Bas pendant l'absence du Prince Eugene. 223. Travaillent à rétablir la bonne intelligence entre S. M. Imperiale & la Cour de Rome. 241. Font assurer les Ministres des Alliez, qu'ils ne feront aucune demarche pour la Paix sans l'avis de leur Cour. 264. Nomment des Deputez pour entrer en conference avec le Président Rouillé. 265. Sont fâchez de quelques Insinuations de l'Envoyé de Savoye, au sujet de la Paix avec la France. 266. Consentent que le Marquis de Torcy se rende à la Haye. 271. Donnent au Duc de Marlborough la liste des places, qu'ils veulent avoir pour former la Barriere. *ibid.* Leur fermeté sur les Propositions de la France. 273. Autorisent leurs Deputez pour conférer avec le Marquis de Torcy. 275. Ne trouvent pas à propos de faire demander à la France la restitution de la Franche Comté à la Maison d'Autriche. 287. Prenent la Résolution de tenir ferme sur les Preliminaires. 296. Font appeller les Ministres des Alliez, pour leur faire part des Conférences avec les Emissaires de la France. 298. Repondent aux Demandes du Roi de Prusse, pour la Paix avec la France. 303. Dé-

fendent au Resident de Holstein de se servir de leur nom, dans ses correspondances avec cette Cour. 305. Leur Reponse à l'Electeur de Cologne, qui demande d'envoyer quelqu'un de sa part pour assister aux Conférences de la Paix. 311. Consentent au voyage du Resident de Holstein en France. 312. Prennent la resolution de pousser vivement la guerre. 315. Font prier les Ministres des Alliez, d'envoyer leurs Secretaires pour en prendre une copie. 320. Insinuent au Prince Eugene de porter la Cour Imperiale à faire descendre quelques Troupes pour joindre celles des Pais-Bas. 324. Ne se soucient point de prendre à leur Solde quelques Regimens du Duc de Mecklenbourg. 325. Promettent de payer leur quote-part des Arrerages dûs aux Prussiens. 326. Offrent 30000. Ecus à l'Electeur Palatin pour que ses Troupes restent dans les Pais-Bas. 327. Setrouvent embarrazés à donner une Garantie à l'Electeur Palatin. 328. Remarques sur la Constitution de leur gouvernement. 329. Prennent la résolution de faire remercier les Troupes qui avoient servi la Campagne. 330. Font distribuer l'argent pour les recrues. 331. Débat dans leur Assemblée au sujet de la Promotion des Officiers Généraux. 332. Font présent au Prince Royal de Prusse de 9 Canons de Lille. 334. Lettre de leurs Députez à l'Armée sur la Bataille de Malplaquet. 366. *Et suiv.* Leur Lettre au Duc de Marlborough sur la reddition de de Mons. 380. Sollicitent l'Empereur de pacifier la Hongrie. 386. Prennent une résolution d'envoyer du secours au Roi Charles. 392. De prévenir la Communication avec la Ville de Dantzic affligée de la peste. 393. Font publier un Placard à ce sujet. *ibid.* Envoyent un nouveau Placard aux Amirautes sur ce sujet. 394. Leur Lettre de Condoleance à la Reine Douairiere de Suede, sur la mort de la Duchesse de Holstein. 396. *Et suiv.* Se plaignent à l'Envoyé de Suede d'une insulte faite à un Vaisseau Hollandois. 413. Félicitent le Roi Auguste sur son retour en Pologne. 430. Ordonnent à leur Ministre en Danemarck de solliciter cette Cour pour la tranquillité du Nord. 431. Ordonnent à leur Mi-

Ministre en Angleterre de concourir à un accommodement dans le Nord. 433. Prennent une résolution secrète en faveur de la Suede. 441. Leur résolution pour la Neutralité dans le Nord. 442. *Et suiv.* En envoient un extrait à leurs Ministres dans les Cours étrangères. 443. Veulent concourir à tout ce qui sera proposé pour faire les derniers efforts la Campagne suivante. 445. Leur Lettre à la Reine d'Angleterre à ce sujet. 459. *Et suiv.* Conferent avec le Duc de Marlborough au sujet de quelq. changement dans le gouvernement des Pais Bas. 475. Approuvent le rapport de ce Duc sur ce sujet. 476. Leur résolution sur le Mémoire des Députez des Etats de Brabant. 479. *Et suiv.*

Provinces-Unies (les Etats Généraux des)
Tâchent de ramener la Province d'Utrecht à l'Union, dont elle sembloit vouloir se séparer. (f) 6. Persistent dans leur précédente résolution au sujet de la Paix avec la France. 7. Se plaignent à Mylord Townshend que le Général Stanhope ait voulu porter le Roi Charles à ceder Port-Mahon à l'Angleterre. *ibid.* Envoyent des Passeports pour les Plénipotentiaires de France. 10. Font rapport au Duc de Marlborough, au Comte de Sinzendorf & à Mylord Townshend de la conference des Pensionnaires d'Amsterdam & de Tergaw avec les Plénipotentiaires de France. 15. Envoyent de nouveau leurs Députez à Gertruidenberg. 54. Leur résolution au sujet des conferences de Gertruidenberg. 64. Autre sur le même sujet. 65. *Et suiv.* Font communiquer celle-ci aux Ministres des Alliez. 76. Leur résolution sur le Mémoire de Mylord Townshend au sujet de la rupture des conferences de Gertruidenberg. 77. Mandent à l'Empereur le résultat de ces conferences. *ibid.* Remarques sur les Titres que leur donnent différentes Puissances de l'Europe. 79. Songent aux préparatifs de Guerre. 87. Nient d'avoir fait un Traité de Barriere avec l'Angleterre. 89. Ecrivent au Roi de Prusse au sujet de ses Troupes. 90. Prennent une résolution sur ses demandes. *ibid.* Convention de leurs Députez à l'Armée avec le Prince Eugene & le Duc de Marlborough pour fournir le Pain & le Fourage

aux Troupes Imperiales dans les Pais-Bas. 139. *Et suiv.* Exigent qu'on révoque certaine Protestation contre une Amnistie accordée au Pais de Liège, à l'occasion de la Ville Verviers. 140. Ne trouvent point à propos de laisser aller hiverner les Troupes Saxonnnes dans leur Pais, & leur assignent de bons quartiers d'Hiver dans le Brabant. 157. Convienent pour le secours du Roi Charles. 165. Empruntent six cent mille écus d'un Canton Suisse. *ibid.* Font féliciter la Reine Anne sur les bons succès de la Campagne en Espagne. 167. Insinuent à l'Ambassadeur de Portugal de profiter des avantages des Alliez en Espagne. 168. Sujet de leur mécontentement contre la Cour de Portugal. 179. Leur résolution touchant les prétentions du Duc de Savoye. 179. *Et suiv.* Offrent à ce Prince leur médiation pour un accommodement avec S. M. Imperiale. 200. Prennent la résolution de faire de nouvelles représentations à l'Empereur sur le même sujet. 205. Font faire de nouvelles représentations à l'Empereur pour la pacification de la Hongrie. 211. Sont mécontents de la Commission Imperiale à Hambourg. 222. Prennent la résolution de s'employer pour la Ville de Dantzic auprès du Roi Auguste. 235. Leur résolution au sujet de la satisfaction donnée par ce Monarque. 227. Leur Lettre de félicitation à la Régence Suedoise sur la Victoire remportée sur les Danois en Scanie. 275. *Et suiv.* Nouveaux motifs de mécontentement contre la Cour de Danemarck. 277. *Et suiv.* Leur résolution sur ce sujet. 280. Font demander la Neutralité à la Régence de Suede. 283. Leur résolution pour la Neutralité en Allemagne. 288. *Et suiv.* Leur convention pour la Neutralité. 292. Envoyent cette Convention à leur Ministre en Suede. 295. Signent celle pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Nouvelle résolution à ce sujet. 308. Leur réponse au Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie à ce sujet. 314. *Et suiv.* Prient le Baron de Bothmar de se rendre à Hanover, pour engager l'Electeur à ne point accepter le commandement de l'Armée des Alliez dans les Pais-Bas. 366. Envoyent une députation en Flandres pour termi-

terminer plusieurs difficultez. 373. Leur Lettre aux Provinces Respectives, en leur envoyant l'Etat de Guerre. 401. *Et suiv.* Renouvellent leurs Placards pour la défense du Commerce avec le Nord. 404. Nomment le Comte de Rechteren Ambassadeur à Vienne. 405. Leur résolution pour la marche des Troupes de la Neutralité en Allemagne. 408. *Et suiv.* Autre Résolution à ce sujet. 410. Font demander aux Provinces Respectives le paiement pour les Troupes Danoises. 439. Leur résolution sur la neutralité du Nord. 442. *Et suiv.* Confereut avec Mylord Rabi nouvel Ambassadeur d'Angleterre. 455. Leur réponse à la Lettre du Czar, & au Mémoire de son Ambassadeur, pour faire joindre les Troupes de la neutralité. 457. *Et suiv.* Leur Résolution en réponse à la Déclaration du Roi de Suede, & à la demande de son Ambassadeur, pour un secours de Troupes auxiliaires. 459. *Et suiv.* Tâchent de détourner les Rois de Pologne & de Danemarck, de leur entreprise contre la Suede. 481. Leur Résolution en Réponse au nouveau Mémoire des Envoyez de Prusse. 510. *Et suiv.* Font féliciter le Roi de Prusse, sur son arrivée à la Haye. 513. Envoyent prier le Landgrave de Hesse-Cassel, de se rendre à la Haye, pour terminer tous les differens au sujet de la Succession du Roi Guillaume, pendant le séjour de S. M. Prussienne. 513. Ecrivent au Prince de Nassau à l'Armée de s'y rendre, pour le même sujet. 514. Font notifier la mort de ce Prince au Landgrave de Hesse-Cassel. 518. Leur Embarras après cette mort. 519. Leur résolution sur la succession d'Orange. 520. *Et suiv.* Renouvellent leur Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse. 524. Ecrivent aux Provinces Respectives au sujet des prétentions du Roi de Prusse pour la Garnison de Meurs. 526. Sont Parrains du jeune Prince de Frise né après la mort de son Père, & lui assignent une pension de 4000. florins. 527. Prient la Reine d'Angleterre d'envoyer le Duc de Marlborough pour commander l'Armée. 542. Leur ordre au sujet de la Contrevenion de la part des François au Traité des Contributions dans

les Pais-Bas. 543. Ne veulent point consentir au Siège du Quenoi. 551. Font menacer les François de Represailles au sujet des Contrevenions au Traité des Contributions. 552. Tâchent à faire donner satisfaction au Duc de Savoye sur les Fiefs du Montferat contestez par l'Empereur. 557. Font souhaiter au Duc de Savoye un bon succès pendant la Campagne. 559. Font hater le depart de leur Escadre pour la Méditerranée. 560. Leur réponse au Mémoire du Baron de Sinzerlin sur leurs Troupes en Catalogne. 564. *Et suiv.* Pour payer les Arrerages dus au Portugal, cherchent à faire un emprunt. 567. Reprochent au Ministre de Portugal l'augmentation du Sel de Saint Ubes. 569. Font inviter ce Ministre à une conference. 574. Leur résolution sur le Mémoire du Comte de Tarouca. 576. *Et suiv.* Remedient aux plaintes des Habitans de quelques Viljes des Pais-Bas. 580. Leurs Députez conferent à Bruxelles avec Mylord Orreiry Plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles sur les extravagances du Conseil de Brabant. 582. Leur résolution au sujet des differens entre l'Evêque & le Chapitre de Tournai. 583. Forment un Plan pour limiter le pouvoir du Conseil des Pais-Bas Espagnols. 584. Font demander aux Provinces respectives leur consentement pour la défense du Commerce avec la France. 586. Prétendent avoir droit de Garnison dans Meurs. 606. Font une déclaration en faveur de la Maison d'Antriche pour un successeur à l'Empire. 623. Leur résolution pour écrire aux Electeurs en faveur du Roi Charles. 624. *Et suiv.* Leur Lettre au Roi Charles. 627. *Et suiv.* Aux Electeurs. 628. *Et suiv.* De Condolérance à l'Impératrice Mère sur la mort de l'Empereur Joseph. 634. *Et suiv.* Désendent à leurs Ministres dans les Cours étrangères de recevoir aucun présent. 644. Leur résolution sur la Lettre de Notification de l'arrivée du Roi Charles à Milan. 662. *Et suiv.* Au sujet de l'Armement d'une nombreuse Flotte, proposé par le Chevalier Witshart, Commissaire de marine Anglois. 673. Déliberent pour envoyer quelqu'un en Angleterre, en Commission extraordinaire. 677. Leur résolution sur celle des

Etats de Hollande, au sujet des Négociations de Paix entre la France & l'Angleterre. 695. *& suiv.* La font communiquer au Comte de Straford. 696. Leurs Députez exhortent les Ministres des Hauts Alliez à persister dans la bonne Union. 731.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Leurs différentes résolutions sur l'Etat des affaires envoyé à la Diète à Ratisbonne. (g) 3. Envoyent à cette Assemblée la Liste des Troupes de l'Empereur. 4. Sont occupés aux instructions pour leurs Plénipotentiaires à Utrecht. 6. Font communiquer au Comte de Sintzendorf ce qui s'est passé à l'ouverture du Congrès. 13. Veulent que les François produisent le Plan sur lequel on doit traiter de la Paix. 14. Font prêter serment à leurs Plénipotentiaires de ne recevoir aucun présent. 20. Regardent avec mépris le Plan de la France pour la Paix. 23. Chargent leurs Plénipotentiaires d'insister sur le rétablissement de la liberté de conscience en France. 28. Leur résolution du 24. Août. 1709. en faveur du Duc de Lorraine. 34. Prennent à cœur les intérêts de quelques Princes d'Italie au sujet de la Paix. 36. Leurs demandes spécifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. 46. *& suiv.* Tiennent une conférence sur l'Opiniâtreté des François à ne vouloir pas répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Leur résolution sur une Lettre du Comte de Straford au sujet du Pain & du Fourage des Troupes Imperiales. 97. *& suiv.* Autre résolution sur une autre Lettre de ce Ministre au sujet de Mr. Heems à Bruxelles pour la subsistance de Troupes Imperiales. 101. *& suiv.* Ordonnent à leurs Députez à Bruxelles de faire des représentations au Conseil d'Etat des Pais-Bas sur la subsistance de ces Troupes. 102. Font marcher quelques Bataillons & trente Escadrons de la Meuse pour cantonner vers les Frontieres de France. 104. Font un accord avec le Ministre de l'Electeur Palatin pour laisser un Corps des Troupes de S. A. Electorale dans les Pais-Bas. 105. Mettent sur le Tapis la Nomination des Officiers Généraux. *ibid.* Remedient à quelques plaintes

de divers pour le payement des Arrerages dus aux Troupes Respectives. *ibid.* Leurs Députez conferent avec le Résident de Liège pour le renouvellement du Traité entre la Principauté & L. H. P. 106. Veulent une augmentation des Troupes de cette Principauté. *ibid.* Lettre Anonime qu'ils reçoivent d'Utrecht au sujet de leur Barriere. 109. *& suiv.* Convoquent les Députez des Amirautez, pour résoudre avec eux sur le nombre des Vaisseaux de leur contingent. 112. Leur résolution sur le départ du Prince Eugene pour l'Armée. 114. Autre résolution sur la conférence du Comte de Straford avec leurs Députez. 118. *& suiv.* Leur résolution sur le sujet de la conférence du Duc d'Ormond. 121. Leurs démarches au sujet de leur Barriere. 123. Veulent le Haut Quartier de Gueldre en vertu du Traité de Munster. 124. Souhaitent d'avoir Huy. 126. Représentations de leurs Députez à l'Armée au Duc d'Ormond, sur ses ordres de ne point agir offensivement contre la France. 132. *& suiv.* Leur Lettre à la Reine d'Angleterre sur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offensivement contre la France. 136. *& suiv.* Ordonnent au Commandant d'Ostende d'y laisser entrer le Regiment de Brabant. 144. Reflexions de quelques-uns de leurs Membres sur les représentations de l'Evêque de Bristol à leurs Plénipotentiaires 147. *& suiv.* Demandent aux Provinces respectives leur consentement pour payer les Troupes auxiliaires. 150. Lettre de leurs Députez à l'Armée sur la prise du Quenoi. 156. Ordonnent au Conseil d'Etat de faire la repartition aux Anglois des Canons pris à Hooghtett. 157. S'assemblent extraordinairement, & font appeler les Plénipotentiaires Anglois pour leur demander quelque ouverture sur leur Barriere. 158. Accordent une conférence particuliere à ces Plénipotentiaires. *ibid.* Convoquent les Ministres des Princes dont ils ont les Troupes à leur Solde. 159. Prennent la résolution de faire une Lotterie de trois Millions pour la Généralité. 160. Approuvent en secret la conduite de leurs Députez à l'Armée au sujet du refus des Commandans des Places conquises d'y laif-

laisser entrer les Anglois. 174. Chargent le Député du Conseil d'Etat à l'Armée, de sonder le Duc d'Ormond au sujet des Quartiers d'Hiver des Troupes Angloises. 188. Tâchent d'empêcher qu'on n'envoye des Troupes Imperiales en Quartier d'Hiver dans l'Archevêché de Cologne. 194. Conferent avec le Ministre de Prusse au sujet des Quartiers d'Hiver. 195. Leur résolution sur le differend entre Mr. de Rechtersen leur Plénipotentiaire à Utrecht & celui de France Mr. Menager. 212. *& suiv.* Remarques sur cette résolution. 214. Re-compensent ceux qui ont pris le Fort de la Knoque. 220. Remedient aux plaintes des François sur le dégât fait dans les Pais sous contribution. 221. *& suiv.* Ecrivent aux Provinces sur le payement des Troupes de Munster. 222. Déliberent avec les Amirautez sur le retour de l'Escadre de l'Amiral Pieterfon dans la Méditerranée. 224. Leur Placard pour prévenir la maladie contagieuse répandue dans le Nord. 225. *& suiv.* Projetent un Armement Maritime. 228. Leur réponse au Mémoire du Comte de Strafrod sur le massacre d'un Officier de la Douanne à Plimouth. 233. *& suiv.* Lettre de leurs Députés à l'Armée aux Etats du Duché de Brabant sur l'inauguration de l'Empereur. 239. Instructions à leurs Plénipotentiaires. 245. Demandent un subside de cinquante mille écus aux Magistrats de Maestricht. 288. Prennent la résolution de faire recruter les Troupes qui sont à leur Solde. 310. Ordonnent à leur Envoyé en Danemarc de se rendre à Hanover, pour demander à l'Electeur de laisser ses Troupes dans les Pais-Bas. 313. Leur résolution pour empêcher la sortie des Chevaux achetez par les François hors du Pais de la Généralité. 315. *& suiv.* Font part aux Provinces Respectives du retour du Comte de Strafrod à la Haye. 317. Leur résolution sur le projet du nouveau Traité de la Barriere. *ibid.* *& suiv.* Teneur de ce Traité. 323. *ibid.* *& suiv.* Articles séparés de ce Traité. 328. *& suiv.* Leur Lettre à la Reine Anne sur ce sujet. 329. *& suiv.* Leurs Remarques sur le Projet de ce Traité. 331. *& suiv.* Sur les Propositions du Comte de Strafrod à ce sujet. 333. *& suiv.* E-

crivent au Roi Auguste pour le détourner du changement de Religion du Prince Electoral son Fils. 343. Ordonnent au Conseil de Ville de la Haye de donner satisfaction au Baron de Heems Envoyé de l'Empereur, au sujet de son Beau-Fils. 348. Ordonnent au Président de semaine d'aller souhaiter un bon Voyage à l'Ambassadeur de Moscovie. *ibid.* Promettent trois Vaisseaux de Guerre au Comte de Tarouca pour le secours du Bresil. 359. Leurs Résolutions, Mémoires ; & Documents contre les Votes des Communes de la Grande Bretagne au sujet de la Paix avec la France. 408. *& suiv.* Font solliciter l'Empereur de tâcher d'affoupir entierement les troubles de Hongrie. 556. Prennent une résolution pour empêcher le blocus de Meurs. 567. Chargent leurs Plénipotentiaires à Utrecht d'avoir soin de la restitution de la Principauté d'Orange & des biens de la succession. 568. Ecrivent aux Etats de Hainant pour les porter à satisfaire la Cour de Prusse. 570. Prennent la résolution de ne point se mêler des affaires civiles de la Ville de Meurs. 571. Renouvellent leurs ordres au Commandant de Meurs de ne point se mêler des affaires de la Bourgeoisie. 577. Ne conviennent pas de n'avoir point droit de Garnison dans la Ville de Meurs. 579. Ordonnent au Commandant de cette Place de ne point s'opposer à l'exécution des Mandemens & Decrets de la Chambre Imperiale, & à la Bourgeoisie d'y obéir. 580. Extrait de leur réponse à la Lettre du Roi de Prusse, touchant la surprise de Meurs. 589. *& suiv.* Ordonnent à l'Amirauté d'Amsterdam de relâcher un Vaisseau de Dantzick. 598. Ordonnent à leur Résident en Suede de présenter un Mémoire à la Régence sur l'interruption de la Navigation des Suedois dans la Mer Baltique. 613.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Réiterent leurs reproches à la Reine d'Angleterre au sujet de la prorogation de la suspension d'Armes avec la France. (b) 2. Font remarquer aux Ministres Imperiaux que dans leur Lettre à la Reine d'Angleterre ils consentent à la Paix, mais de concert avec les Alliez. 4. Mandent les
V 2
Géné-

Généraux de l'Armée pour concerter avec eux sur les operations de la Campagne. *ibid.* Ecrivent aux Provinces Respectives pour les porter à concourir aux preparatifs de la Campagne. 5. Font distribuer 150000. florins aux Troupes auxiliaires à leur Solde. 6. Nomment les Généraux pour commander les Troupes dans les Pais-Bas. 8. Ecrivent à l'Empereur & au Prince Eugene au sujet du payement des Troupes à la Solde de l'Angleterre & des Preparatifs pour la Campagne. *ibid.* Mandent au Prince qu'il trouvera une Subordination convenable à l'Armée. *ibid.* Prient le Roi Auguste de laisser encore les Saxons dans les Pais-Bas. 12. Font repartir 40000. florins à ces Troupes. 15. Leur réponse au Ministre du Roi Auguste sur le départ de ces Troupes. 16. Font complimenter le Duc de Wirtemberg sur son depart. 18. Leur résolution sur la menace du rappel des Troupes Prussiennes. 21. Confere avec le Ministre de Hanovre au sujet des Troupes de S. A. E. à leur Solde. 23. Ecrivent au Landgrave de Hesse-Cassel sur le refus de quelques Bataillons de ses Troupes de faire le service. 26. Respondent aux Plaintes de ce Prince sur les Arrerages dus à ses Troupes. *ibid.* Veulent que les Troupes à la paye du Conseil d'Etat passent en revue. 28. Retirent par complaisance pour l'Angleterre un Bataillon de leurs Troupes en Garnison à Gibraltar. 33. Leur Traité de garantie avec l'Angleterre pour la succession de la Couronne de ce Royaume dans la Ligne Protestante & pour leur Barriere. 34. *Et suiv.* Article séparé de ce Traité. 42. Envoyent leur ratification de ce Traité à Utrecht. 43. Sujet de leur mécontentement contre la Cour de Prusse. *ibid.* Déliberent de remettre le Haut Quartier de Gueldre à l'Empereur. 44. Leur fermeté leur fait avoir Tournai. 56. Font regler leur Traité de Paix, & consentent que leurs Plénipotentiaires le signent en même tems que les Anglois. 71. Leur Traité de Paix avec la France. 121. *Et suiv.* Leurs Plénipouvoirs, à leurs Plénipotentiaires pour signer ce Traité. 133. *Et suiv.* Articles séparés de ce Traité. 234. *Et suiv.* Leur ratification du Traité. 137. *Et suiv.* Des Arti-

cles séparés. 139. & 141. Des déclarations faites par leurs Plénipotentiaires. Leur Traité de Commerce avec cette Couronne. 143. *Et suiv.* Articles séparés de ce Traité. 153. *Et suiv.* Leurs Plénipouvoirs à leurs Plénipotentiaires pour signer ce Traité. 155. *Et suiv.* Leur ratification de ce Traité. 158. Des Articles séparés. 159. *Et suiv.* Travaillent à applanir les difficultez pour porter l'Empereur & l'Empire à la Paix. 163. Leur inquiétude touchant le Corps Germanique peu disposé à la Paix avec la France. 164. Envoyent leurs ratifications des Traitez à leurs Plénipotentiaires pour être échangées. 166. Les chargent de ne point faire cet échange, sans avoir l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere à la souveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi, & Nieuport. *ibid.* Leurs Députés se plaignent au Comte de Strafford qu'on a inferé dans leurs Traitez avec la France quelques Articles touchant l'Empereur qui ne sont point dans ceux de l'Angleterre. 168. Font notifier aux Ministres étrangers l'échange des ratifications des Traitez faits avec la France. 172. Font publier une totale suspension d'Armes dans les Pais-Bas. 173. Autorisent de nouveau le Conseil d'Etat de la Généralité pour le reglement des Officiers de la Douane dans les Places conquises. 176. Tachent à dissiper les faux bruits de leur prétendu Traité avec l'Empereur pour l'Achat d'Ostende & de Nieuport. 178. Ne veulent point recevoir le Comte de Louvestein pour Evêque de Tournai. 180. Leur demarches pour la reddition de Lille. 181. Leurs differens avec le Conseil d'Etat pour la Nomination des Majors des Places de la Barriere. 182. *Et suiv.* Consentent à remettre Keifersfeldt à l'Electeur de Treve. 189. Font faire des réjouissances pour la Paix. *ibid.* Remarques à ce sujet. 190. Leur Lettre au Roi de France sur la conclusion de la Paix. 191. Demandent aux Provinces respectives leur sentiment pour l'envoi d'un Ambassadeur Extraordinaire en France. 192. Sont peu contents de la maniere dont le Marquis de Chateau neuf Ambassadeur de France notifie son arrivée au Président de semaine. 193. Leur conduite à l'égard du

Mémoire de ce Ministre, touchant une Colonie de Barbiches en Amerique appartenant à des Zélandois. 195. Mémoire qui leur est présenté par le Secrétaire de France au sujet d'un Navire François, pris par un Armateur Hollandois. 196. *Et suiv.* Se plaignent infructueusement à la Cour de Prusse sur les contributions exigées dans le Pais de Luxembourg après la Paix. 198. Examinent les Mémoires de l'Ambassadeur de France, & les font communiquer au Ministre Imperial. 202. Leur résolution en réponse à la Lettre du Roi de Prusse au sujet de la succession du Roi Guillaume. 210. Au sujet des Bureaux établis sur la Meuse par le Roi de Prusse. 212. *Et suiv.* Refusent de garder les Saxons à leur service. 215. Leur résolution sur le Mémoire de l'Envoyé du Roi Auguste au sujet de l'Arrêt du Général des Troupes Saxonnes. 218. *Et suiv.* Prient le Roi de Danemarck de retirer ses Troupes. 220. Lui écrivent au sujet du Commerce dans la Mer du Nord. 222. Cherchent à se défaire des Troupes auxiliaires & réforment une partie des Nationales. 229. Ecrivent aux Provinces Respectives au sujet de la réforme des Troupes Nationales. 233. Etat des Troupes qu'ils veulent maintenir. 235. Consultent avec les Généraux de l'Armée sur le nombre qu'on en doit garder. 236. Ecrivent aux Provinces Respectives sur l'épuisement du Comptoir du Receveur Général. 238. Font appeler les Ministres de l'Empereur & de l'Empire à une conférence pour les porter à faire la Paix avec la France. 288. Leur résolution en réponse au Mémoire du Comte de Straford sur les affaires du Nord. 310. *Et suiv.* Tiennent plusieurs conférences sur le rétablissement de la Maison Ducale de Holstein. 315. *Et suiv.* N'envoient point de Ministre au Congrès de Brunswick, n'y ayant pas été invitéz. 324. Chargent leur Résident en Suede de réitérer leurs plaintes sur l'Arrêt des Navires de la République. 327. Leur Lettre au Senat de Suede touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. 335. *Et suiv.* Leur replique à la réponse du Senat sur le même sujet. 342. *Et suiv.* Leur résolution en réponse au Mémoire du Prin-

ce Kourakin au sujet de quelques Navires Hollandois brûlez à Elsingvos. 347. *Et suiv.* Leur Lettre au Roi de Danemarck, en faveur de la Ville de Hambourg. 356. *Et suiv.* A l'Electeur de Hanover pour retirer les Troupes de cette Ville. 357. Chargent leurs Plénipotentiaires à Utrecht, d'avoir soin des intérêts des Catalans. 414. Réponse de leur Président de semaine à la Harangue de Congé de l'Envoyé de Savoie. 434. Ne savent sur quel pié dresser leur Traité de Paix avec l'Espagne. 492. Ne veulent point accorder la garantie d'une Terre à la Princesse des Ursins. 495. Leur résolution en Réponse aux Mémoires du Comte de Straford sur la prise de quelques Vaisseaux. 506. *Et suiv.* Projet de leur capitulation avec les Suisses. 518. *Et suiv.* Mémoire concernant ce Projet. 523. *Et suiv.* Autre Projet pour les levées des Troupes de Neuchatel & de Vallengin, offert par le Roi de Prusse. 526. Autre Projet pour un Traité d'Alliance avec les Grisons. 528. *Et suiv.* Leur Résolution sur les Conférences de leurs Plénipotentiaires à Utrecht, avec le Comte de Straford, au sujet des Traitez entre l'Espagne & l'Angleterre. 552. *Et suiv.* Leur Résolution en faveur de la Princesse des Ursins. 561. Leur Traité de Paix avec le Roi d'Espagne. 572. *Et suiv.* Articles séparés de ce Traité. 581. *Et suiv.* Remarques sur le xxxviii. Article de ce Traité. 583. Ordonnent à leur Ambassadeur à Paris, de remercier le Roi de ses soins pour la signature du Traité de Paix avec l'Espagne. 586. Leurs Plein-pouvoirs à leurs Plénipotentiaires à Utrecht pour la signature du Traité de Paix avec l'Espagne. 587. *Et suiv.* Leur ratification de ce Traité. 590. Leur déclaration pour l'observation de ce Traité. 592. Leur Résolution sur le Mémoire du Comte de Straford, après la mort de la Reine Anne. 666. Sur le Mémoire présenté par le Résident de Hanover, pour la garantie de la Succession de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante. 667. *Et suiv.* Leur Lettre de félicitation au Roi George, sur son avènement à la Couronne. 669. *Et suiv.* Font souhaiter un bon voyage au Roi George, arrivé à la Haye pour passer en Angleterre. 673. Donnent au-

dience de congé au Baron de Botmar, Envoyé extraordinaire de l'Electeur de Hanover, & au Comte de Strafford Ambassadeur d'Angleterre. 694. Leur Résolution sur l'attentat commis par le Roi de Prusse sur la Ville de Grave. 717. *Et suiv.* Leur convention avec ce Roi pour le passage de ses troupes dans la Gueldre. 718. *Et suiv.* Leur Résolution pour le formulaire des Commissions des Officiers majors des Places de la Barriere. 725. *Et suiv.* Projet pour le Traité de Barriere, avec S. M. Imperiale. 735. *Et suiv.* Leur Reponse à la Lettre de l'Electeur Palatin, sur les différens de Kessenich. 745. *Et suiv.* Substance de leurs instructions à leurs Députez à Anvers, pour le Traité de la Barriere. 750. *Et suiv.* Leur Résolution en réponse au Mémoire de l'Ambassadeur de France, sur l'enlèvement d'une Fille. 760. Tâchent d'empêcher le Roi de Prusse, d'en venir à l'exécution sur le Comté de Namur. 767. Leur Lettre à l'Electeur de Bavière sur ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* Au Roi de Prusse sur la succession d'Orange. 770. *Et suiv.* Leur Résolution à ce sujet. 771. *Et suiv.* En réponse au Mémoire du Prince Kourakin, au sujet de la Navigation du Nord. 786. *Et suiv.* Leur Résolution au sujet des Navires arrêtés par les Suedois. 804. *Et suiv.* Autre à ce sujet en confirmation d'une précédente. 815. Leurs Placards au sujet des différentes prises des Vaisseaux de la Republique, dans les Mers du Nord. 822. *Et suiv.* Lettre venue de Suede, au sujet de ces Placards. 829. *Et suiv.* Acquiescent à donner une Récompense au Resident de Holstein, pour ses Negociations en 1709. & 1710. pour la Paix. 873. Leur Résolution sur les Lettres des Provinces d'Utrecht & d'Over-Yssel, touchant l'affaire de la corruption. 913. Projet d'un Placard à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* L'envoient aux Provinces respectives. 917.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Demandent Venlo & Stevenswert (i) 1. N'approuvent point la communication offerte par l'Empereur, de Menin avec Dendermonde, & le Château de Gand. 2. Avoient pris une forte Résolution pour avoir une forte Barriere sur la Meuse &

sur le Rhin. *ibid.* Sont mécontents de Messrs. Stanhope, Cadogan, & Coningseg. *ibid.* Conferent avec les Députez du Conseil d'Etat. 3. Ecrivent au Roi d'Angleterre, sur la garantie du Traité de Barriere. *ibid.* Chargent Mylord Cobham, Envoyé extraordinaire de S. M. Britannique à la Cour de Vienne, d'une Lettre de leur part pour l'Empereur. *ibid.* Ordonnent l'évacuation de Luxembourg, en faveur des Imperiaux. *ibid.* Permettent de faire l'Inventaire de tous les papiers & documens de la Haute Gueldre. 4. Renforcent d'un Bataillon la Garnison de Dendermonde. 6. Sur les instances du Comte de Conigseg, prennent la résolution de retirer ce Bataillon. *ibid.* Font suspendre l'exécution de cette Résolution, & sont prêts à former un Camp de leurs Troupes. *ibid.* Leurs Députez pour le Traité de la Barriere conviennent avec le Comte de Conigseg, pour la repartition des Troupes Imperiales dans les Pais-Bas. 8. Ecrivent au Conseil d'Etat, commis au Gouvernement des Pais-Bas-Espagnols, au sujet d'un emprunt fait dans la République en 1710. sur l'hipotheque des Bureaux de Bruges, Gand, & Ostende. 9. Chargent leurs Députez à Anvers de demander au Comte de Conigseg, qu'on négocie par écrit sur le remboursement de cet emprunt. *ibid.* Ne sont point entierement satisfaits de la Cession de Venlo, de Stevenswert, du Fort St. Dona & des trois Polders en dépendans. 11. Veulent que toute la Garnison de Dendermonde, soit de leurs Troupes. *ibid.* Persistent à vouloir avoir une entiere communication avec Tournai. 12. Ne veulent point que les Commissaires Imperiaux s'ingerent dans ce qui regarde leurs Troupes. *ibid.* Prennent une Résolution provisionelle, pour ne point acquiescer aux demandes de l'Empereur, pour le Traité de la Barriere. 13. Ecrivent sur ce sujet au Roi de la Grande-Bretagne. *ibid.* Accordent à quelques Villes des Pais-Bas la permission d'envoyer des Députez à Bruxelles, pour regler ce qui concerne le Commerce, & la refusent à d'autres. *ibid.* Veulent un million de Florins, stipulé dans le Traité de la Barriere avec la Grande Bretagne, & les revenus des Villes

cédées par la Paix d'Utrecht. *ibid.* Cherchent à étendre les limites du Pais dans le Haut Quartier de Gueldre, & dans la Flandre. 14. Ecrivent à leurs Deputez à Anvers, de terminer l'affaire de la Barriere. *ibid.* Sujet de dispute entre ces Deputez, & le Comte de Conigseg. *ibid.* Defendent au Magistrat de Furnes d'avoir égard aux lettres de grace accordées à Olivier van Loo, par le Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols. *ibid.* Trouvent à propos d'accepter les offres de l'Empereur pour la Barriere. *ibid.* Ecrivent aux Provinces respectives, sur la necessité de terminer les négociations pour ce Traité. 15. Consentent à quelques Articles proposez par leur Ministre, & celui d'Angleterre dans les Pais-Bas, concernant la Barriere. *ibid.* Font prier le Comte de Conigseg d'employer ses bons offices, pour faire sortir les Troupes de Munster du Château de Bentem. *ibid.* Raisons de leurs instances à ce sujet. *ibid.* Chargent leurs Ambassadeurs en Angleterre de rompre les Négociations du Comte de Conigseg, en cas qu'elles leur soient desavantageuses. 16. Leur ordonnent de demander le Port de Watelvield en Flandre, & l'Amanie de Montfort dans le Haut Quartier de Gueldre. *ibid.* Remedient aux plaintes des Magistrats de quelques Villes de la Flandre. 17. Leurs égarda pour ceux de Louvain. 18. Persistent à demander la démolition de la Citadelle de Liège. *ibid.* Ordonnent à la Chambre des Comptes de la Généralité, de dresser l'Etat des Comptoirs de la Généralité, depuis 1702. jusqu'en 1712. *ibid.* Leurs representations au Comte de Conigseg, au sujet de l'administration de la Justice, dans le Haut Quartier de Gueldre. 19. Leur conduite à l'égard de la Jurisdiction de Ruremonde. *ibid.* & *suiv.* Chargent leurs Deputez à Anvers pour la Barriere de presser le remboursement du million, stipulé dans le Traité qui en a été fait avec l'Angleterre. 20. Leur ordonnent de faire regler l'exemption des toiles brutes envoyées à Harlem. 21. Ecrivent à la Cour d'Angleterre, sur la déclaration du Comte de Conigseg au sujet de l'*Ultimatum* de S. M. Imperiale, pour le Traité de Barriere. *ibid.* Font revenir leurs Deputez d'Anvers

à la Haye. 22. Les renvoyent. *ibid.* Conferent avec l'Ambassadeur Cadogan, avant son départ pour Anvers. *ibid.* Nouvelles difficultez pour la Conclusion du Traité de Barriere. *ibid.* & *suiv.* Relation de ce qui se passe à la signature de ce Traité. 23. & *suiv.* Font imprimer ce Traité. 24. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Leurs Pleinpouvoirs à leurs Deputez, pour signer ce Traité. 40. Articles séparés de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Leur Ratification de ce Traité. 43. & *suiv.* De l'Article séparé. 45. Accordent la démolition de la Citadelle de Liège & du Château de Hui, & insistent à ce qu'on la differe jusqu'après l'échange des Ratifications. 45. Protestations de leurs Deputez sur ce sujet. 46. Leur Réponse à la Lettre de Notification de l'Electeur Palatin, de la cession du Duché de Limbourg. *ibid.* & *suiv.* Conferent avec le Ministre Imperial sur cette cession. 48. Se tiennent au solide du second Article du Traité de Barriere, par rapport au démembrement des Places. 49. Ne trouvent point à propos d'admettre le Ministre de Prusse dans les conférences pour le Traité de Barriere. *ibid.* Résultat d'une Conférence de leurs Deputez, avec le Ministre de Prusse, sur quelques Articles du Traité de la Barriere. 51. Leur Résolution sur les plaintes portées par ce Ministre à cette conférence. 52. & *suiv.* Leur Réponse aux Grieffs de S. M. Prussienne contre ce Traité. 53. & *suiv.* Au Commandant de la Citadelle de Liège, sur la réception qu'il doit faire à l'Electeur de Cologne. 96. Leur Résolution sur les plaintes des Etats de Liège, contre le Commandant de Hui. 67. Leur Résolution contre les plaintes des Etats de Cologne, contre le Commandant de Bonn. 68. Chargent leur Ambassadeur à Paris, d'insister auprès du Roi pour l'exécution du 26. Article du Traité d'Utrecht. 69. Leur Réponse aux instances de l'Envoyé Imperial pour l'évacuation de Bonn. 69. Remarques sur leur Réponse à la Lettre de l'Electeur de Cologne, sur l'évacuation de Bonn. 70. Examinent le Résultat de la Diète de Ratisbonne, sur l'évacuation de Bonn. 71. Ordonnent au Commandant de cette Place de leur donner des informations sur la situation de cette Place. 72. Leurs

Leurs Représentations à l'Electeur de Cologne, sur la démolition de cette Place. 75. En envoient copie à leur Ambassadeur en France. *ibid.* Prennent la Résolution de persister dans la demande de cette démolition. 76. Ecrivent au Duc de Saxe-Eyfenach, & à l'Electeur sur ce sujet. *ibid.* En disent leur sentiment à l'Ambassadeur de France. *ibid.* Le confirment dans une Conférence à celui de l'Empereur, & au Résident de l'Electeur. *ibid.* Donnent leurs ordres au Commandant de cette Place, pour le teins de l'évacuation. *ibid.* Leur complaisance pour S. A. El. *ibid.* Remarques sur le Discours d'un de leurs Deputés au Résident de cet Electeur, en lui remettant deux Globes. *ibid.* Nouvelle complaisance pour S. A. El., au sujet des déferteurs. 77. Chargent de nouveau leur Ambassadeur en France, d'insister sur la démolition de Bonn. *ibid.* Demandent à l'Envoyé Imperial quelque sûreté pour retirer leurs Troupes de cette Ville. 78. Delibèrent sur l'entrée clandestine des troupes de l'Electeur de Cologne dans Bonn. *ibid.* Examinent la Réponse de S. M. Imperiale à la demande de quelque sûreté, pour l'évacuation de Bonn. 79. Leur Réponse à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ordonnent au Commandant de Bonn, de ne pas sortir de cette Place, nonobstant les ordres de l'Electeur de Cologne. 82. Font appeler l'Envoyé Imperial à une Conférence, au sujet de la violence commise contre leurs troupes, par celles de l'Electeur. 83. Leur Résolution à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ordonnent aux Amirautes Respectives de faire arrêter quelques Forbans, qui ont enlevé une barque Françoisé à la Rade du Havre de Grace. 87. Sont embarrassés pour donner satisfaction à la France, sur quelques Navires pris dans la Méditerranée & l'Océan, après le terme de la Paix d'Utrecht, comme les François prétendent. *ibid.* Chargent leur Ambassadeur en France, de se plaindre contre le Maître d'un bâtiment François, qui aiant donné des Otages à un Armateur de Vlissingue, les avoit laissez. *ibid.* En parlent à l'Ambassadeur de cette Couronne à la Haye. *ibid.* Prient ce Ministre de se contenter de la Réponse de l'Amirauté de Zelande sur ce sujet. 88.

Leur Résolution sur le Commerce des François dans la Mer du Sud. *ibid.* & *suiv.* Leurs Représentations à l'Ambassadeur de France, sur le Commerce entre cette Couronne & leurs Etats. 92. & *suiv.* Leurs demarches au sujet des trois freres Brillans reclamés par l'Ambassadeur de France, comme aiant commis un Meurtre sur les Terres de France. 93. & *suiv.* Au sujet de trois enfans d'un François Réfugié aussi reclamés par ce Ministre. 94. Leur Résolution au sujet du nommé Gondrin, poursuivi par ce Ministre. 96. Leur Réponse au Roi Louis XV. sur son avènement à la Couronne de France. 110. & *suiv.* Au Duc d'Orleans sur la Notification de sa Régence. 211. & *suiv.* Envoyent ordre à leurs Ministres en différentes Cours de prendre le Deuil pour la mort de Louis XIV. 113. Leur Résolution en Réponse au Memoire de l'Ambassadeur de France, au sujet du Commerce dans le Nord. 116. & *suiv.* Chargent leur Ministre à Lisbonne, de demander le payement de certaines sommes dûes à la Compagnie des Indes Occidentales. 127. D'insister sur les prétentions de quelques-uns de leurs Sujets contre cette Cour. *ibid.* Ecrivent à celui qu'ils ont à Paris, d'en parler à celui de Portugal en cette Cour. *ibid.* Envoyent aux Directeurs de la Compagnie Générale octroyée des Indes Orientales, & à la Chambre Presidiale d'Amsterdam, la copie du Mémoire présenté par l'Ambassadeur de Portugal, en faveur des Catholiques de l'Île de Ceylan. 128. Leur Réponse à ce Mémoire. *ibid.* & *suiv.* Leur Résolution touchant les honneurs dûs à l'Infant Don Emmanuel. 130. Envoyent un Ministre Extraordinaire à la Cour de Madrid. 131. Pour donner le Caractere d'Ambassadeur à Mr. de Ripperda, leur Envoyé Extraordinaire en cette Cour. 133. Chargent leurs Ambassadeurs en Angleterre de représenter à Mylord Townshend, qu'il font une Négociation pour l'explication des XII. & XIII. Articles du Traité de Marine de 1674. (138.) Envoyent ordre à ces Ministres, d'en venir à un accommodement avec les Propriétaires du Vaisseau Anglois nommé le Rossignol, repris sur les François par les Zélandois. *ibid.* Annullent la Sentence de Curaçao, au

au sujet de la prise d'une Sloupe par un de ses Brigantins. 141. Leurs ordres au Conseil d'État, sur les Navires Anglois échoués à une lieuë de la Haye. *ibid.* Leurs Instructions à leurs Ambassadeurs en Angleterre, au sujet de la Conspiration en faveur du Prétendant. &c. 186. *Et suiv.* Leurs ordres à ce sujet au Commandant d'Ostende. 187. En envoient de secrets en Zélande à ce sujet. *ibid.* Ecrivent aux Amirautes. 188. Sont indignés d'une Lettre du Prétendant. 189. Consentent à donner six mille hommes de secours au Roi George. *ibid.* Leur Résolution sur le Mémoire de l'Ambassadeur Cadogan, au sujet du Prétendant. 190. Envoyent dans les Villes de leur ressort des ordres conformes à ce Mémoire. 191. Leur complaisance pour la Cour d'Angleterre. 192. Sollicitent le Czar de faire un Traité de Commerce. 214. Ecrivent à ce Monarque, au sujet des cinq Navires brûlés à Elsingvos. *ibid.* Chargent leur Résident auprès de lui, de lui faire des Représentations, au sujet du Commerce du Sel & du Tabac. *ibid.* Examinent une Lettre de leur Résident au sujet du serment, que le Gouverneur de Riga exige des Habitans de cette Ville à l'égard des bleds. 215. Chargent le Résident d'insister sur le redressement des abus dans le Commerce. 216. Remarques sur leur Placard, au sujet du Commerce dans les Mers du Nord. 218. Leurs Résolutions au sujet de ce Commerce. 226. *Et suiv.* Articles de leur Traité fait en 1703. avec la Suede, au sujet de la Navigation. 246. Leur Placard de 1584. portant défense de transporter des vivres des munitions, & autres Marchandises dans les Villes, & Places occupées par les Ennemis. 247. *Et suiv.* Extrait de celui de 1586. sur ce sujet. 248. *Et suiv.* De celui de la même année, du 4. Août sur le même sujet. 249. De celui du 5. Décembre. 1652. aussi sur le même sujet. 250. Delibèrent pour un Armement Maritime dans la Mer Baltique. 251. Fraix de cet Armement. 252. Le fixent à 12. Vaisseaux. 253. Leur Réponse aux Instances de l'Ambassadeur de France, pour savoir la destination, & les vûës qu'on avoit sur cette Flotte. 254. Leur Escadre met en Mer. 255. Différent

à donner leurs Instructions à leur Amiral, afin que le Ministre de France n'en soit pas informé. 258. Ne les envoient qu'après le Depart de l'Escadre. 259. Trouvent la réciprocation au sujet des Navires Danois pris par les Suedois, & demandée par le Résident de Dannemark, impraticable. 260. Leur Lettre à ce Roi, au sujet du Passage des Lettres. 162. Lui notifient l'Envoy de l'Escadre de 12. Vaisseaux dans la Mer Baltique. *ibid.* Chargent leur Secrétaire à la Cour, de faire des Instances pour le payement des Fanaux. 263. Leur Résolution pour écrire à ce Roi, au sujet de sa Déclaration contre les Navires. 265. *Et suiv.* Ordonnent à leur Ministre à Berlin, de se rendre à l'Armée du Roi de Prusse, & de là à Stralsund pour demander à celui de Suede le dédommagement des Navires pris par les Armateurs, aux sujets de la Republique. 276. Leur conduite, à l'égard de la Republique de Venise menacée par les Turcs. 325. Leur embarras par rapport aux Turcs. 330. *Et suiv.* Leur Projet de Placard contre les Corsaires de Salé, & des autres Régences de Barbarie. 333. *Et suiv.* Dressent des Instructions pour les Commandans des Navires, ou Armateurs. 334. Leur Placard contre la corruption est publié. *ibid.* Leur Résolution additionnelle, pour faire prêter le serment contre la corruption. 335. Leur Réponse au Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, au sujet de la retraite du Prétendant & de ses Adherans. 390. Leur nouveau Traité d'Alliance avec l'Angleterre. 395. *Et suiv.* Leurs Pleinspouvoirs à leurs Plenipotentiaires en Angleterre, pour la signature de ce Traité. 399. *Et suiv.* Chargent ces Ministres de demander à S. M. Brit. les mêmes avantages pour leurs sujets, qu'ont les Anglois pour le Commerce sur Staden. 401. Leur Résolution à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* Prétendent d'avoir une dûë satisfaction, sur la violence commise contre la Ville de Bonn. 409. Acceptent l'Accommodement avec l'Electeur de Cologne à ce sujet. *ibid.* Ne répondent point aux Propositions d'accommodement de l'Envoyé Impérial. 410. Leur conduite à l'égard du Magasin de Bonn, dont la serrure avoit été

forcée. 411. Leur convention pour le redressement du Règlement sur les Tailles des Terres conquises, faites avec les Etats de Liège. 412. *Et suiv.* Leur Réponse à l'Envoyé Imperial, au sujet du Fort de S. Pierre. 417. Paroissent fort contents du Traité de la Barrière. 419. Leurs Propositions aux Ministres Palatins, touchant la cession de Limbourg. 420. *Et suiv.* Leurs demandes pour cette cession. 423. *Et suiv.* Leur Réplique à la Réponse desdits Ministres, sur leurs demandes. 427. *Et suiv.* Leur complaisance pour l'Electeur. 429. Leur Résolution au sujet des défenses du Gouverneur du Duché de Limbourg, pour l'exercice de la Religion Reformée. 430. Leur Réponse au nouveau Mémoire du Ministre de Prusse, contre le Traité de la Barrière. 436. *Et suiv.* Leur Convention avec S. M. Prussienne, au sujet des limites dans la Mairie de Bois-le Duc. 439. *Et suiv.* Font examiner, par des Commissaires de leur Corps, les Articles du Traité de la Barrière concernant les Jurisdictions. 442. Rapport de ces Commissaires. 443. *Et suiv.* Leur Représentation au Comte de Conigseg sur ce sujet. 444. *Et suiv.* Ordonnent au Drossard de Montfort, & au Magistrat de Venlo, de ne pas reconnoître la Jurisdiction de la Cour de Ruremonde. 446. Mémoire pour regler en dernier ressort les limites en Flandres avec Sa M. Imperiale. 449. *Et suiv.* Leurs demarches pour ce Règlement. 452. Ne se pressent point à remettre à l'Empereur les Places cédées par la France. 452. Leur Résolution pour le payement des Commissaires, qui ont réglé les Limites. *ibid.* Répondent fort cordialement à la Lettre de l'Empereur, au sujet de la Naissance de l'Archiduc. 453. Leur Réponse à ce Chef de l'Empire, sur la Victoire remportée par le Prince Eugene, sur les Turcs à Petit-Waradin. 454. *Et suiv.* Rapport de la Conférence de leurs Deputez avec le Marquis de Prié. 458. *Et suiv.* Leur Mémoire touchant les Articles du Traité de la Barrière non exécutez. 453. *Et suiv.* Ne peuvent se relacher de ce qui est stipulé pour les Subsidés annuels. 466. Tâchent à découvrir les espérances du Marquis de Prié. 467. Cherchent à connoître les motifs de son séjour à la

Haye. *ibid.* Promettent de se relacher au sujet des Subsidés. *ibid.* Font demander à la Cour Imperiale & à celle d'Angleterre leur avis sur la Neutralité dans les Pais-Bas Autrichiens demandée par la France. 470. Sont irrésolus au sujet de l'accession au Traité d'Alliance entre l'Empire & le Roi de la Grande Bretagne. 475. Ecrivent touchant le danger de la République en accédant à ce Traité. 478. *Et suiv.* Réponse à cet Ecrivent aussi anonyme. 491. *Et suiv.* Font prier l'Ambassadeur de France à une Conférence, & lui font rapport des demandes du Ministre Imperial au sujet du Traité d'Alliance avec sa Cour. 504. Lettre anonyme au sujet de ce Traité. 505. *Et suiv.* Réponse à cette Lettre. 523. *Et suiv.* Leurs Deputez ne sont point *ad vitam*. 556. Leurs Propositions pour entrer dans une Alliance avec la France. 557. Panchent à accéder à celle de l'Empereur, & de la Grande-Bretagne. 559. Font complimenter l'Abbé du Bois en qualité d'Ambassadeur extraordinaire. *ibid.* Projet de leur Traité d'Alliance avec la France. 560. *Et suiv.* Explication de ce qui devra s'exécuter trois mois après la Ratification de ce Traité. 561. *Et suiv.* Copie du V. Article qui fut changé. 563. Quelques-uns de leurs Membres ont de la peine à y concourir. *ibid.* Débats au sujet du Cérémonial. *ibid.* En congédiant l'Aga Turc qui étoit à la Haye lui donnent la Réponse à la Lettre de l'Amiral Ottoman. *ibid.* Ecrivent au Sultan & au Grand Visir au sujet du Commerce de leurs Sujets dans l'Empire Ottoman. 566. Leur resolution sur ce Commerce. *ibid.* Ne font aucun cas d'un prétendu Projet présenté par le Comte de Linange en faveur du Prétendant. 384. Leurs demarches au sujet des représentations de l'Envoyé Imperial contre le Comte & Marquis de Langalerie. 585. Font offrir leur Médiation pour la Paix entre la Porte & les Venitiens. 586. Leur Résolution au sujet des differens de la Ville de Dantzick avec le Czar. 612. Leur Réponse à la Lettre de cette Ville. *ibid.* *Et suiv.* Autre Résolution en suite d'une Conférence avec le Prince Kourakin sur le Chapitre de cette Ville. 613. *Et suiv.* Ne veulent rien conclure sans la communication des

Provinces respectives. 615. Leur Lettre au Magistrat de cette Ville. *ibid.* Ecrivent au Czar au sujet de la Navigation. 616. Nouveauté qu'ils veulent introduire par rapport à l'Entrée publique des Ministres du premier ordre. 617. Prennent la Résolution d'offrir mille Écus à ces Ministres au lieu d'une Entrée. 618. Chargent le Secrétaire de leur Ministre à Copenhague de faire des représentations à cette Cour touchant les Navires arrêtez. 622. Leur Résolution touchant les Neutres employez au Commerce de la Mer Baltique. 623. Leur Résolution pour accorder des Lettres Recredentiales à l'Envoyé de Suede. 644. *É suiv.* Leur Réponse à la Lettre du Roi de Suede sur la mort de la Reine Grand-Mere. 648. Leur Lettre à ce Roi sur la prise d'un nouveau Navire venant d'Archangel. 654. *É suiv.* Leur Résolution pour permettre le départ de quelques Officiers Suedois qui avoient loué un Navire à Amsterdam pour passer dans leur País. 680. Leurs Instructions à leur Ambassadeur en Espagne au sujet de leur Consul à Barcelone. 712. *É suiv.* Leur Résolution en Réponse au Memoire de l'Ambassadeur de cette Couronne à la Haye au sujet de Campêche. 715. *É suiv.* Leurs ordres à leur Ministre à la Diète de Ratisbonne au sujet du Cérémonial. 738. Leur Réponse à la Lettre des Grisons au sujet de quelques Compagnies d'Infanterie. 739. Leur Résolution au sujet du nommé La farraz. 340. *É suiv.* Leurs Instructions au Fiscal de la Généralité touchant leur Placard sur la Corruption. 742. *É suiv.* Leur Convention avec le Conseil d'État. 747. *É suiv.* Relation de l'Assemblée extraordinaire. 753. *É suiv.* Leur Réponse au Roi de Prusse au sujet de la diminution des intérêts. 755. Des Obligations sur l'Etat. *ibid.* Leur Réponse à la Lettre de la Regence de Cleves sur l'imposition du centieme Denier. 776.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des)
 Leur Traité d'Alliance avec la France & l'Angleterre, selon les changemens faits depuis le premier projet. (k) 1. *É suiv.* Ce qui doit y être inséré dans le quatrieme Article touchant les Ecluses & le Canal de Mardyck. 3. *É suiv.* Article du Traité

signé le 4. Fevrier 1707. à la Haye. 6. *É suiv.* Ce qui doit être inséré dans le quatrieme Article du Traité touchant les Ecluses & le Canal de Mardyck. 8. *É suiv.* Article separé signé & ratifié entre eux, & la Cour de France. 12. Remarques sur la signature de ce Traité. 13. Se reservent de pouvoir acceder à celui entre l'Empereur & la Grand-Bretagne. *ibid.* Leur Résolution pour cette accession qu'ils font communiquer à l'Envoyé Imperial. *ibid.* *É suiv.* Ne parlent point à ce Ministre de la signature du Traité de la Triple Alliance. 16. Font l'échange des Ratifications. *ibid.* Nomment le Général Grovestein pour veiller conjointement avec les Commissaires Anglois aux démolitions de Mardyck, & donnent avis de cette nomination au Ministre Britannique. 17. Leur Réponse à la Lettre de S. M. B. sur l'Arrêt du Comte de Gylleberg, Ministre de Suede à sa Cour. 26. Examinent le Memoire du Secrétaire de cette Couronne, sur l'Arrêt du Baron de Görtz, & n'y donnent aucune Réponse. 29. Témoignent quelque mécontentement de l'Arrêt de ce Baron sans leur participation. 41. Ne répondent point aux instances du Roi d'Angleterre de lui remettre ce Baron. 51. Leur Résolution touchant l'Arrêt de ce Baron. 64. *É suiv.* Autre touchant le relachement de ce Baron. 69. Font communiquer cette premiere à quelques Ministres. 70. Font remercier l'Ambassadeur de France de la communication du rapport du Comte de la Marc touchant sa Négociation en Suede. 72. Conferent à ce sujet avec le Ministre d'Angleterre. 73. Leur Résolution ensuite de cette Contérence. *ibid.* *É suiv.* La font communiquer à l'Ambassadeur de France. 75. Leur Résolution ensuite d'une Conference avec le Ministre de la Grande-Bretagne au sujet des dépêches que ce Ministre a reçu de son Colleague à Paris. 81. *É suiv.* Dissuadent les Etats de Gueldre de mettre le Baron de Görtz en liberté. 83. Leur Résolution touchant la liberté de ce Baron. 88. La communiquent à l'Ambassadeur de France. 89. Ecrivent aux Provinces respectives au sujet de la Résolution des Etats de Hollande contre les Armateurs Suedois. 96.

Sujet de leur mécontentement contre le Czar. 116. Leur resolution d'écrire au Magistrat de Dantzick. 117. Pour conférer avec le Prince Kourakin en faveur de cette Ville. 118. *Et suiv.* En reponse à la Lettre du Roi de Dannemark, & aux Memoires de son Ministre au sujet des arrearages dûs aux Troupes de cette Nation, & des Assignations données sur la Nord-Hollande. 122. *Et suiv.* Au sujet de l'insulte faite par un Navire Hollandois à un Garde-Côte de cette Nation. 125. En Reponse à une Lettre du Roi sur diverses matieres concernant la Navigation. 128. *Et suiv.* En Reponse à une autre au sujet du paiement des Arrerages. 133. *Et suiv.* Leur Reponse au Roi Auguste sur le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe, son Fils. 138. *Et suiv.* Leur Resolution en Reponse au Memoire du Ministre d'Angleterre au sujet du Navire Anglois requis sur les François par les Zelandois. 147. *Et suiv.* Pour prier Sa Majesté Britannique d'ordonner que les Algeriens ne soient point admis à Gibraltar. 148. *Et suiv.* Pour une Convention entre la France & l'Angleterre sur les Prises faites par les Armateurs Suedois. 149. *Et suiv.* Ecrivent au Roi de la Grande-Bretagne au sujet du paiement de ce qu'ils avoient avancé aux Troupes alliées à la Solde de l'Angleterre. 151. Leurs plaintes à ce Roi au sujet des avis reçus de leur Consul à Lisbonne. 157. Leur Resolution touchant la Convention pour le paiement des Arrerages dûs aux Troupes Prussiennes. 166. Leur Reponse au Memoire du Ministre de Prusse au sujet d'un Navire pris sur les Côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales à Amsterdam. 169. *Et suiv.* A la Lettre du Roi au sujet des Fiefs subalternes de l'Ammanie de Montfort. 172. *Et suiv.* Leur Convention pour une administration commune de Herstal. 174. *Et suiv.* Rapport de la Conference des Députés avec le Ministre de Prusse au sujet d'une Alliance Défensive avec le Roi. 176. *Et suiv.* Leur Resolution sur la Proposition de cette Alliance. 177. Sur les affaires de Bonn. 179. *Et suiv.* Rapport d'une Conference à ce sujet. 181. *Et suiv.* Leurs Propositions pour un accommodement à ce sujet. 182. *Et suiv.* Rapport d'une Conference avec le Ministre Impérial sur le même sujet. 186. Sur la Reponse de l'Electeur à leur Resolution. 187. *Et suiv.* Sur la Proposition du Ministre Impérial sur ce sujet. 188. Resultat d'une nouvelle Conference. *ibid.* Rapport des Députés qui a servi de base à la Resolution pour terminer tous ces différens. 189. *Et suiv.* Autre rapport sur cette Resolution. 191. *Et suiv.* Leur Reponse à la Lettre de S. A. E. après l'accomodement. 193. Ordonnent la démolition de Hny & de la Citadelle de Liege. 195. Leur Resolution sur les Propositions de la Zelande au sujet des Limites en Flandres. 201. *Et suiv.* Sur le Projet de Convention pour le Subside annuel des Places de la Barriere. 204. Autre au sujet de cette Barriere. 205. *Et suiv.* Autre pour servir d'Instruction à leur Intendant à Bruxelles sur ce sujet. 208. *Et suiv.* Font part de ces deux dernieres Resolutions aux Ministres Britanniques. 210. Rapport de la Conference tenue avec ces Ministres à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* Leur Resolution touchant les Offices de ces mêmes Ministres pour finir l'affaire de la Barriere. 212. *Et suiv.* Acceptent & ratifient la Proposition du Prince de Taxis, Maitre Général des Postes Imperiales, au sujet des Lettres pour les Pais de la Généralité. 219. Leur Résolution pour l'érection d'une Cour de Justice à Venlo. 220. Rapport de la Conference de leurs Députés touchant les Droits érigés sur la Meuse. 221. Leur Reponse au Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet de quelques troubles dans les Indes Occidentales. 224. *Et suiv.* Leur Resolution en reponse à un autre Memoire de ce Ministre touchant l'Expedition en Sardaigne. 232. *Et suiv.* Leur Réponse à l'Empereur, sur la Notification de la défaite des Turcs, & la prise de Belgrade. 238. Leur Traité d'Union defensif, avec le Canton de Berne. 274. *Et suiv.* Article séparé de ce Traité. 279. Leur Lettre à ce Canton, au sujet de l'observation de ce Traité. 280. *Et suiv.* Leur Réponse à celle de ce Canton, au sujet de la Cassation de quelques Compagnies. 290. *Et suiv.* Prou (le Vice-Amiral Suedois) Particulier qui le regardent. (c) 675.

Prussiens (les) Entrent dans Cologne. (b) 222. Sont mis en Quartier, dans les Etats de cet Elektorat, & partie à Venloo. 278. S'emparent de Nordhausen, sous prétexte de troubles. 428.

Preyer-Meyer, Ministre Allemand de l'Electeur de Baviere. On affiche des Pasquines diffamatoires contre lui. (a) 118.

Puisegur (Monsieur) Brigadier des Armées de France, porte les ordres de la Cour au Duc de Baviere, pour l'Introduction des François dans les Pais-Bas. (a) 378. S'opose au départ du Commandant des Troupes de L. H. P. *ibid.* Sa Réponse à ce Commandant qui s'offroit pour otage. *ibid.* Reste seul fort longtems avec l'Electeur. 419.

Puysieux (le Marquis de) Ambassadeur de France auprès des Cantons Suisses, son Mémoire pour les porter à conserver le Milanéz. (a) 440. *Et suiv.* Copie de ses Lettres aux Cantons, qui tendent à décrier les Etats Généraux. (b) 33. *Et suiv.* Les Cantons refusent ses demandes. 44. Présente encore un Mémoire. 45. En présente un autre, en Réponse à celui de l'Envoyé de Savoye. 566. Sa Lettre au Canton de Zurich. 569. *Et suiv.* Ecrit à ce Canton pour répondre aux plaintes, & aux Representations de l'Envoyé de l'Empereur. 611. Présente un Mémoire à la Diète extraordinairement assemblée. 617. Ses Lettres aux Cantons assemblés à Baden, & aux Bourguemaîtres & Conseils de Zurich. 623. Se rend à Baden, & présente deux Mémoires à la Diète. 624. Les Résolutions de la Diète n'étant point claires, il présente un troisième Mémoire. 627.

Puysieux (le Marquis de) Son Mémoire à la Diète générale, au sujet du Traité du Duc de Savoye avec S. M. Imp. (c) 146. *Et suiv.* Sa Déclaration sur la Neutralité demandée par les Cantons, pour les Villes du Lac de Constance. 164. Sa Lettre pour leur faire part de l'Acceptation de sa Cour. 169. *Et suiv.* En écrit une au Canton de Zurich, pour traverser la Négociation de ceux de Berne & de Fribourg, pour la Neutralité de la Savoye. 170. Son Discours à la nouvelle Assemblée de la Diète. 177. *Et suiv.* Sa Réponse aux Plaintes de cette Assemblée, sur une expression dont

il s'étoit servi dans son Discours. 181. Son Mémoire sur la Réponse des Deputez, touchant la Neutralité de la Savoye. 182. Demande au Canton de Berne une Levée de trois Bataillons. 195. Ses Lettres à ce sujet. 196. *Et suiv.* Vûës de sa dernière Lettre. 200. Sa Réponse sur les allarmes prises, à l'occasion de la Marche du Maréchal de Tallard, par la Maison Rouge, pour entrer en Baviere. 201. Ne va point à la Diète de Baden, se contente d'y envoyer son Subdelegué, & empêche cinq Cantons d'y envoyer leurs Deputez. 202. Son Mémoire en Réponse à la Demande de la Neutralité de la Savoye. 206. *Et suiv.* Sa Lettre au Canton de Zurich, pour empêcher l'effet des Representations des Ministres d'Angleterre & de Savoye. 217. Sa Réponse à la Lettre du Canton de Zurich, sur la Neutralité de la Savoye. 219. Donne une Fête pour la Naissance du Duc de Bourgogne. *ibid.* Sa Réponse à la Députation de la Diète, sur la Neutralité de la Savoye. 220. *Et suiv.* Sa Replique au Mémoire de l'Envoyé de Savoye, sur la même Neutralité. 225. *Et suiv.* Ecrit au Maréchal de Tallard, sur l'Arrêt des Couriers venant de Suisse, dont les Cantons se plaignent. 229. Leur communique la Réponse de ce Général. *ibid.* Sa Lettre au Canton de Zurich, sur leur Différent avec quelque autre Canton Catholique, à l'occasion de l'exercice de la Religion Réformée. 230. *Et suiv.* En écrit une au Canton de Berne, au sujet de Cavalier Chef des Camisars retiré à Lausanne. 231. Présente un Mémoire au sujet d'un prétendu séjours clandestin, fourni au Duc de Savoye. 233. Sa Lettre au Canton de Berne, au sujet de deux Camisards réfugiés dans ce Canton. 639. *Et suiv.* Se rend à la Diète de Bade. 680. Son Discours à cette Assemblée. *ibid.* *Et suiv.* Sa Lettre aux Cantons de Berne & de Zurich, au sujet de leur Alliance avec la République de Venise. 682. Présente un Mémoire à la Diète générale de Bade. (d) 179. Son Discours à cette Assemblée. 180. *Et suiv.* Remarques sur ce Discours. 181. Sa Lettre aux Cantons Protestans, au sujet de la Succession à la Principauté de Neuchatel. 509. *Et suiv.* Sa Lettre aux Etats de Neuchatel, au

sujet du différent du Prince de Conti avec l'Envoyé de Prusse. 520. *Et suiv.* Son Mémoire au sujet de la Succession. 521. *Et suiv.* Autre Mémoire à ce sujet. 524. *Et suiv.* Fait convoquer une Diète générale à Bade. (e) 60. Sa Déclaration aux Députés du Canton de Berne. 61. *Et suiv.* Sa Réponse au Projet pour la Neutralité de Neuchatel. 67. *Et suiv.*

Pultenci (Monsieur) Envoyé d'Angleterre en Dannémarc, Sa Lettre à son Colleague en Suede, au sujet des vexations de cette première Cour, touchant la Navigation dans la Mer-Baltique. (f) 280. *Et suiv.*

Q.

QUEENSBERRY (*le Duc de*) Secrétaire d'Etat en Angleterre. Sa Réponse par ordre de la Reine au Ministre de Suede, sur la Demande de garantie de la Paix de Travendhall. (f) 461.

Quesnoi (la Ville du) Prise par les Alliez. (g) 155. Reprise par les François. 221.

Quietus, ce que c'est. (b) 63.

Quiros (Don Bernardo de) Ambassadeur d'Espagne, *Et Plenipotentiaire pour la Paix de Ryswyck*. Avoit ordre de donner les mains pour assurer la Succession de cette Couronne à la Maison d'Autriche. (a) 12. De se plaindre aux Etats Généraux du II. Traité de Partage. 21. Sur les avis dont le Marquis de Canales, lui fait part des ordres qu'il a reçu du Roi Guillaume, pour sortir du Roïaume, il modère les expressions de son Mémoire. 23. Le présente au Président de semaine, qui le refuse. 24. & 26. Lui donne une Lettre du Roi Catholique de vieille date, qui est acceptée. 26. Résolution des Etats Généraux à ce sujet, qui lui est remise. *ibid.* *Et suiv.* Sa Réponse à la Résolution. 28. *Et suiv.* L. H. P. lui font expédier copie de leur Résolution, pour empêcher les Troupes Imperiales d'entrer en Italie. 112. Se plaint au Conseiller Pensionnaire contre le Gazetier François de la Haye. 114. Est le principal moteur du parti Espagnol, qui vouloit faire ôter le Gouvernement des Pais-Bas au Duc de Baviere. *ibid.* Souleve les Communes de Bruxelles, qui lui adressent un Mémoi-

re. *ibid.* Le refuse, & écrit au Duc, qui lui renvoie sa Lettre sans l'ouvrir. *ibid.* Il croit qu'on a dessein de faire nommer le Duc de Savoye, à la place de l'Archiduc Charles, pour la Succession en Espagne. 120. Est admis en qualité d'Ambassadeur d'Espagne, par les Etats Généraux. 121. Fait des Prétenus à l'Electrice Douairiere d'Hanover, à celle de Brandebourg, & au Prince Electoral. *ibid.* Sa Générosité à l'égard de ce dernier. *ibid.* Va à l'audience des Etats Généraux. Son Discours à L. H. P. 122. Remarques sur sa Harangue. 123. Reçoit les Nouvelles de la mort du Roi, & en fait part aux Etats Généraux par un Mémoire. 188. Reçoit de bonnes assurances du Ministre de France, pour ce qui lui étoit dû par la Cour d'Espagne. 212. Notifie à tous les Ministres la mort du Roi Catholique, & le contenu de son Testament. 217. Remet à L. H. P. une Lettre de la Reine Douairiere & de la Régence. 217. L. H. P. lui font remettre copie de leur Résolution à ce sujet. 228. Donne une magnifique Fête pour l'Anniversaire de la Naissance de Philippe V. 236. Il ne s'y trouve que quelques Ministres, & les autres vont chez l'Ambassadeur de l'Empereur. *ibid.* Reçoit une Lettre du Roi pour les Etats Généraux, qu'il présente avec un Mémoire à ce sujet. 241. Le Président de semaine fait d'abord quelque difficulté de recevoir l'un, & l'autre. 242. Lettre qu'il fait imprimer secrettement. *ibid.* *Et suiv.* Arrivé en Brabant dépêche un Courier en France & en Espagne. 369. Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet de l'Introduction des François, dans les Places des Pais-Bas Espagnols. 374. Leur déclare qu'Elles peuvent rappeler leurs Troupes. 378. Son Mémoire touchant l'inondation de Lillo. 398. *Et suiv.* Est choqué des demandes de l'Angleterre, & des Etats Généraux. 409. Veut sortir de la Haye, & en est empêché. *ibid.* Revient d'Aix-la-Chapelle où il avoit été prendre les eaux, & est rencontré par le Roi Guillaume, qui lui demande des nouvelles de son voyage. 483. Accompagne le Comte d'Avaux jusques à Rotterdam, Remarques sur une pincéille entre ce Comte & lui. 498. Fait faire une Con-
tation

tation de Médecins sur la santé du Roi Guillaume, Remarques à ce sujet. 700. Craint d'avoir ordre de se retirer. 703. Remarques à ce sujet. *ibid.* Le Maréchal de Boufflers lui donne avis des menaces du Gouverneur du Sas de Gand. 710. L'Expres chargé de ces Nouvelles le trouve sur le Chemin de Bruxelles où il alloit, & il envoie son Secrétaire à la Haye, pour en faire des plaintes aux Etats Généraux. 713.

Quiros (Don Bernardo de) Ambassadeur d'Espagne auprès des Etats Généraux; ses Insinuations dans sa Lettre à celui d'Angleterre. (b) 51. Son Secrétaire se plaint aux Etats Généraux d'une inondation faite vers le Sas de Gand. *ibid.* Remarques sur son voyage à Aix-la-Chapelle. (c) 551. Se déclare pour le Roi Charles, & demande l'Administration des Pais-Bas. (d) 83. Son Mémoire à L. H. P. pour solliciter du secours en Espagne. 588. *Et suiv.* Fait de nouvelles instances pour un prompt secours en Catalogne. (e) 33. Va à Bruxelles, & mande à la Haye les Nouvelles qu'il a reçues du voyage du Prince Eugene en Catalogne. 36. Revient à la Haye, à l'arrivée du Prince Eugene. 37. Se retire à Anvers. 145. Va à Aix-la-Chapelle où il meurt. 475.

R.

RAAB (*l'Evêque de*) Est envoyé par l'Empereur, pour négocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. (a) 664. Fait afficher un Mandement de l'Empereur, qui met le Chapitre sous la Protection de S. M. Imp. (b) 28. N'attend que des nouvelles d'Angleterre, pour faire agir contre l'Electeur. 32. Conspiration du Partisan la Croix pour l'enlever. (c) 74. *Et suiv.* Réponse de son Secrétaire à la Lettre de réclamation des Conjurez. 80.

Rabi (Mylord) Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Prusse, reçoit un magnifique Présent du nouveau Roi (a) 522. Veut accommoder les différens de S. M. Prussienne, avec les Ducs de Hanover & de Zell. (b) 683. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambassadeur (i) 455. Confere avec le Prince Eugene & le Comte de Sinzendorf,

au sujet d'une Lettre du Marquis de Torci. 639. Va faire un tour en Angleterre. 643. Réflexions sur son voyage. 646. Communique au Conseiller Pensionnaire les Propositions de Paix de la France. 670. Sa Lettre au Secrétaire d'Etat St. Jean, sur les Propositions. 673. Voyés *Straford (le Comte de)*

Rabutin (le Comte de) Gouverneur de la Transylvanie, demande de l'argent pour le payement des Troupes. (b) 584.

RADZIEWSKI (Cardinal Primat de Pologne) Propose à un Conseil de Sénateurs, de renvoyer la nouvelle Royauté de Prusse à la Diète générale. (a) 381. Ecrit au Roi de Suede. 638. Traduction de sa Lettre. *ibid.* *Et suiv.* Réponse du Roi de Suede. 639. *Et suiv.* Sa Lettre en Replique à cette Réponse. 660. *Et suiv.* Sa Lettre aux Dietines, au sujet de la prochaine Diète générale. 705. *Et suiv.* Est en conférence avec les Sénateurs. 162. Se rend à Varsovie, pour s'aboucher avec S. M. Suedoise, & conférer avec le Comte Piper. 172. Ecrit à S. M. Sued. & au Comte. 178. Est soupçonné débrouiller les Affaires entre les Rois de Suede & de Pologne. 287. Sa Réponse à la Lettre du Magistrat de Dantzick, sur le dégat causé par les troupes Saxones. 584. Sa Lettre à l'Evêque de Posnanie à ce sujet. 685. *Et suiv.* Ecrit au Roi de Pologne, au sujet de la Lettre qu'il reçoit du Marquis de Torci Ministre d'Etat de France, touchant l'Arrêt de l'Envoyé de cette Couronne. 687. Tâche d'irriter le Clergé contre le Roi, par des Lettres séditieuses. 701. Sa Réponse aux recits faits en son honneur par les Suedois. 705. *Et suiv.* Son animosité contre le Roi Auguste. 706. Sa Lettre pour la convocation d'un Conseil de Sénateurs à Varsovie. 708. Sa Lettre au Comte Piper, sur la défaite des Saxons. 716. Sa Réponse à la Déclaration du Roi de Suede. *ibid.* *Et suiv.* Tâche à dissuader S. M. Sued. du Siège de Thorn. 722. Sa Lettre à ce sujet. 723. Remarques sur son arrivée à la Diète. 735. Serment qu'il y prête. *ibid.* *Et suiv.* Ne veut pas se charger de répondre à une Lettre du Roi. 737. Sa Lettre à S. M. Suedoise, sur les Propositions de Paix. 739. Son discours à l'Assemblée des Confederez (c) 357. *Et suiv.*

Sa conduite dans cette Assemblée. 358. Sa Lettre au Pape, sur l'enlèvement du Prince Sobieski par ordre du Roi Auguste. 364. *Et suiv.* Raporte plusieurs faits, pour animer les Conféderez contre le Roi. 370. Envoye des Lettres circulaires à toutes les Villes de Pologne, pour les inviter à reconnoître la Confédération. 372. Sa conduite à l'égard de l'Élection d'un nouveau Roi. 387. Aux approches du Roi Auguste de Cracovie, se retire à Dantzick. 400. A l'Approche du Roi Auguste de Varsovie, il se retire à Dantzick. 400. A une entrevue secrète avec le Roi Stanislas. 638. Conditions sous lesquelles il se range du parti du Roi Stanislas. 639. Fait tenir une Diète du Palatinat de Cracovie. *ibid.* Sa Lettre de convocation pour la Diète générale. 640. *Et suiv.* Sa mort. 668.

RAGOTZKI (le Prince) est arrêté par le Comte Solari, à Tockay, & mené à Neustad. (a) 439. Générosité de l'Empereur à l'égard de son Epouse. *ibid.* Se sauve de Prison. (b) 2. Sa Lettre au nouvel Empereur Joseph au nom de toute la Nation Hongroise. (c) 607. Remercie L. H. P. des offres de leur Médiation pour la Paix des Hongrois avec l'Empereur. 611. Convoque une Assemblée générale des Hongrois. (d) 100. Écrit à diverses Puissances de la part de ses Compatriotes, pour les prier d'interposer leurs bons offices, afin que les Négociations soient reprises. 122. Sa Lettre sur ce sujet à L. H. P. *ibid.* *Et suiv.* Ses nouvelles démarches pour la Paix. 142. Fait arrêter le Général Forgatz, un des Chefs des Mécontents qui lui paroit suspect. 143. Assemble une Diète à Otnoh. 489. Sa Réponse au Palatin de Hongrie au sujet de la Diète de Presbourg. (e) 78. Assemble une Diète à Cassovie, & distribue des Lettres Circulaires pour la convoquer. 386.

Ragotzki (la Princesse) Sachant le Prince arrêté se rend à Vienne, & implore la Clémence de l'Empereur. (a) 439. Générosité de S. M. Imp. à son égard. *ibid.* Retourne auprès du Prince son Epoux. (d) 101.

Ramelies (la Bataille de) Refforts secrets de cette Bataille. (d) 57. *Et suiv.* Lettre des Députez des Etats Généraux à l'Ar-

mée, sur le gain de cette Bataille. 67. *Et suiv.*

Ranelaug (Mylord) Payeur général des Troupes, se trouve en arriere de 200000. Livres sterlings. (a) 471. Sa defense. *ibid.*

Rantzou (le Général) Sa Lettre au Général de la Cavalerie, au sujet de la Bataille de Malplaquet. (e) 370.

Ranzau (le Comte de) Factum au sujet de son affaire. (d) 231. *Et suiv.* Réponse à ce Factum. 236. *Et suiv.*

Ratenbourg (le Fort de) Pris par Capitulation par l'Électeur de Baviere. (b) 596.

Ravignau (Monsieur) Particularitez qui le regardent. (e) 306. & 357.

Rain (la Ville de) Est prise par les Alliez. (e) 90. Sa Capitulation. *ibid.* *Et suiv.*

Reading (le Major-Général) Particularitez qui le regardent. (c) 513. *Et suiv.*

Rechteren (le Baron de) Est fait provisionnellement Gouverneur de Limbourg. (b) 468. Avoit fait appeler le Duc d'Albemarle en Duël. *ibid.*

RECHTEREN (le Comte de) Sa Lettre aux Etats Généraux, sur la Prise de Trarbach. (c) 122. Est envoyé auprès du Prince Louis de Bade. 499. Fait part à L. H. P. de sa Négociation. *ibid.* Revient de Hongrie à Vienne, & demande à la Cour Imperiale une demande plus ample, & plus condescendante pour les Rebelles. (d) 99. Retourne en Hongrie pour travailler à la Paix. 101. Prend congé de S. M. Imp., qui lui fait présent de son Portrait. 126. Est envoyé à Hailbrom. 385. Est nommé Ambassadeur à la Cour de Vienne. (f) 405. Envoye aux Etats Généraux le Formulaire du Traité, avec les quatre Cercles Associez. 607. Rend compte aux Etats Généraux de ses Négociations en Allemagne. (g) 20. Est un des Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht. *ibid.* Se rend d'Utrecht à la Haye, pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez pour la Paix, seront présentées aux Plénipotentiaires de France. 26. Son Mémoire aux Etats Généraux sur ce qui s'est passé à Utrecht, au sujet des Valets de pié du Plénipotentiaire Menager. 195. *Et suiv.* Sa Contre-Déclaration, sur le Fac-

Factum de ce Plénipotentiaire. 199. *Et suiv.*

Refuge (le Marquis de) Gouverneur de Mets, sa réponse arrogante au Major-Général Grovenstein, sur sa demande pour convenir des contributions. (g) 147.

Régence d'Espagne, écrit conjointement avec la Reine Douairiere aux Etats Généraux, au sujet de l'Acceptation du Testament. (a) 227. Ses Lettres à Louis XIV. après la mort du Roi Charles. 229. *Et suiv.*

Régence de l'Electorat de Saxe, prie les Etats Généraux de prévenir l'invasion du Roi de Suede dans cet Electorat. (d) 258.

Régence d'Amsterdam (la) Elude d'abord les Demandes des Etats Généraux. (a) 379. Les accorde sous condition. *ibid.* *Et suiv.* Donne son consentement pour l'augmentation des Troupes. 380. Les Etats Généraux lui font communiquer une lettre surprise par l'Envoyé de Suede, qui regard de le Commerce du Nord. 687. Sa Proposition aux Etats Généraux. 712. Est fort portée à soutenir la Cause Commune. (b) 283.

Régence de Bruxelles. Le Résident des Etats Généraux lui demande le payement des sommes dûes par l'Espagne à L. H. P. (b) 51. Réponse de la part du Marquis de Bedmar, Commandant-Général, à ce sujet. 52. *Et suiv.*

Renschöld (le Comte de) Sa Lettre à la Reine Epouse du Roi Stanislas, sur la victoire remportée par les Suedois sur les Saxons & les Moscovites. (a) 242.

Revel (la Ville de) Prise par les Moscovites. (f) 241.

Reventlau (le Comte de) Envoyé à la Haye par l'Evêque d'Eurin, notifie l'avènement à la Régence du jeune Duc de Holstein, & reclame le Baron de Gortz. (k) 68. Demande une Conférence, & fait diverses Représentations aux Députés de L. H. P. 70. Se rend à Arnhem, & y fait mettre le Baron en liberté. 83.

Reys (Monsieur) Envoyé à la Haye par le Landgrave de Hesse Cassel, pour assister de sa part à l'Accommodement entre le Roi de Prusse & le Prince de Frise, pour la Succession du Roi Guillaume. (f) 517.

Ronquillo (Don Francisco) Bat les Espagnols dans la vieille Castille. (c) 300.

Rhinberg (la Ville de) Prise par le Comte de Lottuin. (b) 414. Articles de la Capitulation. 415. *Et suiv.*

Rhinfelds (la Ville de) Prise par le Prince Héritaire de Hesse Cassel. (b) 222.

Rhinfschildt (le Général) Tache de surprendre le Roi Augulle dans Cracovie. (c) 383.

Richardson (Monsieur) Agent des Propriétaires du Vaisseau Anglois nommé le Rosfiguol, repris par les Zélandois sur les François, son Mémoire aux Etats de Hollande sur la Prise de ce Navire. (i) 135. *Et suiv.* Répond au Mémoire des Ambassadeurs de L. H. P. en Angleterre, présenté à Mylord Townshend sur ce sujet. 138. Paroît se roidir dans ses prétentions. *ibid.*

Ribera (le Comte de) Ambassadeur de Portugal en France, dépêche un Exprès à son Colleague à la Haye, au sujet du Voyage furtif de l'Infant Don Emanuel. (i) 129.

Ricoult (Monsieur de) Ministre de France à la Cour de Baviere, sa Lettre à Mr. de Chamillard sur le Plan des Operations de la Campagne. (b) 207. *Et suiv.*

Riga (la Ville de) Investie par le Comte de Flemming menacée d'un bombardement, incendie du Fauxbourg. (a) 65.

Rinuccini (le Comte de) Plénipotentiaire du Grand Duc de Toscane au Congrès d'Utrecht, présente un Mémoire à L. H. P., sur les Interêts de son Maître. (g) 37.

Ripperda (le Baron de) Est nommé Envoyé extraordinaire à la Cour de Madrid. (i) 131. Donne avis à L. H. P. des sentimens des Espagnols, sur le Commerce avec leurs Sujets. *ibid.* Leur fait part du refus de cette Cour, de l'admettre à une audience particuliere avant la publique. *ibid.* Ne pouvant faire ses fonctions, écrit à L. H. P. sur divers affaires. 133. Remarques sur ses Lettres secretes. *ibid.* *Et suiv.* Donne avis à L. H. P. du refus du Roi d'Espagne, de fournir un secours d'argent au Prétendant. 364. Mande aux Etats Généraux la Relation de son Entrée publique. 475. Sa Harangue au Roi. *ibid.* *Et suiv.* Ses Demandes au sujet du Commerce des Indes Occidentales. 476. Nouvelles

velles Instructions qu'il reçoit. 612. & *suiv.*

Rivers (le Comte de) Est envoyé par la Reine Anne à la Cour de Hanover, pour assurer l'Ele&teur, que le changement du Ministère dans la Grande-Bretagne ne changera rien à l'ordre établi pour la Succession au Royaume. (f) 366.

Robinson (Monsieur) Résident d'Angleterre en Suede, comment il parvient à cette Qualité, suite de sa fortune. (b) 183. On lui donne une satisfaction fort honorable, pour une insulte faite à quelques-uns de ses Domestiques. 184. Est nommé par la Reine Envoyé extraordinaire, pour négocier la Paix du Nord. 287. Sa Lettre au Comte Piper pour cette Paix. 743. & *suiv.* A son Arrivée à Varsovie, écrit à ce Seigneur pour lui donner avis, qu'il devoit parler au Roi. 750. Sa Harangue en prenant audience de S. M. Sued. *ibid.* & *suiv.* Reçoit un magnifique Présent de ce Monarque. 752. Lui présente un Mémoire en faveur de la Ville de Dantzick. (c) 373. Fait présenter un autre Mémoire à ce Roi. 381. Ecrit à son Confrère à la Haye, au sujet des affaires de Pologne. 464. Revenu d'Angleterre à la Haye, se trouve à une Conference, au sujet des affaires du Nord. (e) 312.

Rocheſter (le Comte de) Vice-Roi d'Irlande, est vû de mauvais œil par les Wighs dans ce Poste. (a) 471. Proteste contre une clause de l'adresse des Seigneurs. *ibid.* Revient de sa Vice-Royauté d'Irlande, le Roi lui accorde un Quietus, Remarques à ce sujet. (b) 63. Est vû de mauvais œil par L. H. P. à la tête des Thoris. 120. Est soupçonné d'en vouloir à Mylord Marlborough. 287. Ne veut pas aller en Irlande. 772.

Rocheſter (le Comte de) Est fait Président du Conseil (f) 334.

Rodolphe-Auguste, Duc de Wolfembutel. Voyés. *Brunswick-Wolfenbutel (les Ducs de)*

Rolle (le Colonel Alphonse Rollas de) Sa vigoureuse résistance dans le Château d'Orrou. (b) 118.

Roock (Monsieur) Amiral Anglois, aiant eu ordre de la Cour de suivre ceux du Duc de Holstein, il reçoit une Commission de ce Duc. (a) 50. F'ait jeter quelques bom-

bes dans Christianstad. 51. Harangue contre le Chevalier Littleton. (b) 57. Met à la voile avec son Escadre, & est de retour de devant Brest en peu de tems. 322. Voyez *Flotte combinée*. Commande l'Escadre destinée au Transport du Roi Charles en Espagne. *ibid.* Part pour voir le dommage arrivé par un violent orage. 544. Rastûre le Roi Catholique à son retour. 545. Son Escadre prend trois Vaisseaux François. (c) 126. Part de Lisbonne, escorte une Flotte Marchande jusques en Angleterre, & repart pour la Méditerranée. 127. Arrivé en Portugal, envoyé son Contre-Amiral complimenter la Cour de la part de la Reine d'Angleterre. 245.

Roos (Messieurs) Condamnés à mort pour n'avoir pas abandonné le Service de Pologne, après les Avocatoires de la Cour de Suede. (b) 183.

Roquelaure (la Duchesse de) Ses vers sur la Paix entre le Roi de Suede & le Roi Auguste. (d) 293. & *suiv.*

Roquemontero (Secrétaire du Roi de Portugal) Particularitez qui le regardent. (c) 520.

Rose (le Marquis de la) Maître d'Hôtel de la Reine d'Espagne, particularitez qui le regardent. (i) 134.

Rosenkrans (Monsieur) Envoyé de Danemarck en Angleterre, étant à la Haye tâche à justifier les démarches au sujet du Duché de Holstein. (e) 432.

Ross (Mylord) A l'exclusion dans l' Election de la Province de Darby, par la faction des Thoris. (b) 57.

Ross (le Lord) Propose au Parlement d'Ecosse d'accorder deux mois de Subſides à la Reine, & quatre après que S. M. auroit donné son consentement à l'Acte pour la sureté du Royaume. (c) 326.

Rotterdam (la Ville de) S'opose à la Proposition faite par la Regence d'Amsterdam aux Etats Généraux. (a) 702. Se flatte de la continuation de la Paix. *ibid.* Sujet de sa contestation avec la Ville de Delft. (e) 747. Brouilleries dans cette Ville. (d) 344. & *suiv.* Remarques sur l'élection de ses Bourguemaitres. 345.

Rothés (le Comte de) nommé Commissaire par le Roi George pour l'Assemblée du Clergé d'Ecosse, fait une belle Harangue à ce Corps. (i) 209.

Rottembourg (le Comte de) Ambassadeur de France à la Cour de Prusse, offre la Médiation de S. M. T. C. pour un Accommodement avec le Roi de Suede. (i) 269. Part pour l'Armée de ce Roi avec le Comte de Croissi. 274.

Rouillé (le Président de) Ambassadeur de France en Portugal, déclare à cette Cour que la France & l'Espagne se croient dégagées de leur Traité avec S. M. Portugaise. (b) 509. Présente un Memoire & demande une nouvelle Alliance. 513. Arrive à la Haye pour y traiter des Préliminaires de la Paix. (e) 191. Demande des Commissaires aux Etats. 265. Confere avec les Pensionnaires d'Amsterdam & de Tergau près du Moerdyck. *ibid.* Remarques sur son entretien avec ces Messieurs 266. Se recrie dans une autre Conférence sur l'éloignement du Prétendant de la France, demandé par les Alliez. 268. Joint le Marquis de Torcy. 272. Tache à prouver que la démolition de Dunkerque fera préjudiciable aux Provinces-Unies. 273. Confere avec le Prince Eugene, le Duc de Marlborough, & les Députés des Etats, accompagné du Marquis de Torcy. 275. Porte au Duc de Marlborough, & au Conseiller Pensionnaire, la Reponse de S. M. T. C. aux Préliminaires. 296. Demande un Passeport & retourne en France. 298. Mande au Résident de Holstein les Intentions de sa Cour pour la Paix. (f) 63.

Roukes (Monsieur) ancien Magistrat de Nimegue, décapité pour cause de rédition. (c) 746.

Roussi (le Chevalier de) chargé des affaires de France à Bruxelles, donne avis à sa Cour qu'on a frété un Navire pour les Indes Occidentales Espagnoles. 88.

Roxborough (le Duc de) est envoyé avec un Corps de Troupes contre les Rebelles de l'Ecosse. (i) 210.

Roxbourg (le Comte de) propose d'ajouter aux Projets d'Actes présentés au Parlement une clause au sujet de la Nation. (c) 316. Présente un nouveau Projet touchant l'Acte pour la sûreté du Royaume. *ibid.*

Roxendal (Monsieur de) Particularitez qui le regardent. (c) 428.

Rumpff (Monsieur) Résident des Etats Généraux à la Cour de Suede, applaudit les difficultez au sujet de la Conclusion du Traité entre cette Cour, L. H. P., & l'Angleterre. (a) 36. Remarques sur son arrivée à la Haye. (b) 156. Sa mort. (d) 295.

Rumpff (Monsieur) Fils aîné du précédent, succede à son Père. (d) 295. Notifie au Roi de Suede & au Comte Piper son arrivée à Stockholm. 298. Son Eloge. 300. Son Mémoire à la Regence de Suede au sujet de l'affront fait à son Frere, 484. *Et suiv.* Autre sur le même sujet. 485. Demande satisfaction. (e) 177. Son Memoire pour remercier le Senat de lui avoir rendu justice. 179. En présente un autre au sujet d'une insulte faite à un Vaisseau Hollandois par un Suedois. 413. Sa Reponse à la Lettre de son Colleague en Dannemarck au sujet des vexations de cette Cour touchant la Navigation dans la Mer Baltique. (f) 281. Son Memoire au Senat de Suede sur le Commerce de la Mer Baltique. 301. Son Memoire au Senat de Suede sur la Médiation offerte par L. H. P. pour la Paix du Nord. 445. Sa Lettre au Comte de Horn à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* Sa Replique à la Reponse de ce Comte. 448. *Et suiv.* Sa Lettre à ce Comte au sujet du Commerce. 462. Son Mémoire à ce Comte, au sujet de la prise de quelques Navires de la Nation. 463. *Et suiv.* Autre sur le même sujet. (g) 614. *Et suiv.* Autre sur la destination de la Flotte. 623. Sa Lettre au Comte de Horn touchant les Navires de la Republique arrêtés dans le Royaume, & l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. (h) 327. *Et suiv.* Sa Replique à la Reponse de ce Ministre. 332. *Et suiv.* Son Memoire à la Chancellerie sur ce sujet. 338. En présente un autre au Comte de Horn sur le même sujet. 337. Un autre au sujet de quelques autres Navires nouvellement arrêtés. 850. *Et suiv.* Son Memoire au Senat de Suede sur la restitution de certaines sommes prises à un Navire Hollandois par un Armateur de Gottebourg. (i) 256. Dépêche un Exprès qui, sous la Foi des Passeports, est arrêté à Copenhague. 261. A ordre de ne plus paroître à la Cour. (k)

37. Ecrit au Comte de la Marc sur la levée de son interdiction de paroître à la Cour. 91.

Runckel (Monsieur) Secretaire de L. H. P. en Suisse, présente un Memoire aux Cantons au sujet de la succession de la Principauté de Neuchatel. (d) 510. En présente un aux Etats de Neuchatel sur le même sujet. 592.

Ruremonde (la Ville de) prise par les Alliez sous le Comte de Tilli. (b) 233. Sa Capitulation. 235. *Et suiv.* Se plaint à L. H. P. de ce qu'il est stipulé dans le Traité de Paix d'Utrecht, que les Pais-Bas Espagnols feront retablis dans leurs Droits & Privileges. (i) 3. Un de ses Conseillers se rend à la Haye pour regler la Jurisdiction de cette Place. 19. Prétensions de la Cour Féodiale. 446. Cette Cour fait de nouveaux attentats. 448.

Russel (Mylord) Amiral d'Angleterre est mal voulu des Thoris. (a) 471. Remarques à ce sujet. *ibid.* Est accusé à la Barre des Seigneurs par les Communes. *ibid.* Est absous. 472. Voyez Oxford (le Comte d').

Rusponi (le Chevalier) porte au Prince Eugene de la part du Pape un Epée, & un Chapeau bénit. (i) 599.

Ruzzini (le Chevalier) Ambassadeur de Venise à la Haye, pressé le Prince Eugene sur la Médiation de la Republique pour les Négociations de la Paix. (g) 112. Répond à l'Abbé de Polignac, que sa République ne consentira jamais au retour de la Maison Ottoboisi dans ses Etats. (b) 168.

Ryswyck (le Village de) arrêté pour y tenir les Conférences de la Paix entre la France & les Alliez. (a) 11. La Paix y est conclue. *ibid.*

Ryswyck (la Paix de) conclue premièrement entre la France, l'Angleterre, & les Provinces Unies. (a) 11. Celle avec l'Espagne, y est aussi conclue, & celle avec l'Empire & l'Empereur traîna quelques tems. *ibid.* Le IV. Article avantageux pour les Princes Catholiques, & pernicieux aux Protestans desquels il diminue le pouvoir. *ibid.*

S.

SAARBRUG (le Château de) est pris par les Alliez. (c) 120.

Sacconay (Monsieur de) Colonel Suisse au service de L. H. P. est fait Brigadier, son Eloge. (c) 51.

Sacheverel (le Docteur) Chefs d'Accusation contre lui. (f) 320. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre. 321. Son Procès. 323. *Et suiv.* Est interair, & ses Sermons condamnez au feu. 328.

Sacken (le Major Général) particularitez qui le regardent. (g) 105.

Saillant (le Comte de) Commandant à Namur, sa Lettre au Pensionnaire des Etats du Brabant, au sujet de l'Entreprise sur Louvain. (f) 112. *Et suiv.*

Saint Christofle (l'Isle de) prise par les Anglois. (b) 256. Capitulation de la Colonie Françoisise. *ibid.*

Saint Guilain (l'Abbaye de) sa situation. (c) 148.

Salamanca (la Ville de) Sedition qui arrive par un parti des Gens du Roi Philippe. (d) 158.

Saldler (Monsieur) Commissaire de Marine Anglois, particularitez qui le regardent. (c) 11. *Et suiv.*

Salzbourg (l'Evêque de) demande de communiquer à son Chapitre la Contribution exigée par l'Electeur de Baviere. (a) 596.

Salish (le Général) Gouverneur de Breda, se trouvant à la Haye, appaise le différend survenu entre les Troupes Angloises, & celles de L. H. P. (b) 291. Demande à être Velt-Marechal. 431. Demande son congé pour ne pas servir sous Slangenbourg. 432. Retourne de Breda où il s'étoit retiré. 434. Mécontent de la nomination des Généraux, déclare que S. M. Pol. le demande à son service. (c) 47. Sa prévoyance fait échouer un dessein des Ennemis. 463. Sa Lettre au sujet du passage de la Dyle. 481. *Et suiv.* Est fait Gouverneur du Pais de la Meuse. 498. Sa mort. (f) 488.

Salvaterre (la Ville de) prise par le Roi Philippe. (c) 297.

Sandar Gaspar, ci-devant au service du Comte.

Comte Tekeli, particularitez qui le regardent. (a) 439.

Sande (*Monsieur van*) Ministre du Duc de Meklenbourg à la Haye, présente un Memoire à L. H. P. au sujet des Dommages que les Armées du Nord, & sur-tout celle de Danhemarc, causoient dans les Etats de son Maitre. [g] 565. & suiv.

Sangusko [*le Prince de*] est fait Marechal de Lithuanie. [b] 26.

Sansseverini d'Arragon [*Monsieur*] Plénipotentiaire du Duc de Parme au Congrès d'Utrecht, présente un Mémoire à L. H. P. sur les intérêts de son Maitre. [g] 37.

Santini [*le Colonel*] fait entrer des Troupes dans Ratisbonne, & desarmer les Bourgeois. [b] 596. Se met en devoir d'en sortir. [c] 22.

Sapieha [*le Prince*] avoit écrit au Roi de Suede, reponse à sa Lettre. [a] 639 Serend à Varsovie pour assister à un Conseil de Senateurs que le Cardinal Primat vouloit convoquer. [b] 706.

Sapieha [*la Maison de*] en division avec le Palatin Oginski par les intrigues du Roi Auguste. [a] 95. Le parti d'Oginski en agit cruellement avec elle. 633. Suscitée par le Roi Sobieski pour abatre la fierté de Crispin de Coninsberg. 634. Confederations contre elle, deputation faite au Roi pour qu'il ne la protege pas. *ibid.* Il s'en fait une en sa faveur qui demande le contraire. *ibid.* Les animositez redoublent à la Diète de Varsovie, quelques Nonces prennent son parti. [b] 22.

Sarraz [*le nommé la*] Présente un Mémoire à L. H. P. au nom des Officiers de deux Compagnies Suisses. [b] 890. & suiv. Obtient des Lettres de Créance pour être Résident des Lignes Grises auprès des Etats Généraux. [i] 739. Remarques curieuses sur ce Caractère, par rapport à sa Naturalisation. *ibid.* & suiv.

Sarragosse [*la Bataille de*] Relation de cette Bataille [f] 166. Lettre écrite de Madrid sur ce sujet. 167.

Savoie [*la Duchesse de*] Voyez *Anne d'Orleans, Duchesse de Savoie.*

Savoie [*le Duc de*] Voyez *Victor-Amedée, Duc de Savoie.*

Saxe-Gotha [*le Duc de*] Envoye ordre à

son Ministre à la Haye, de conclurre le Traité pour trois mille hommes de ses Troupes, au service des Alliez. (b) 339. Demande pour ses Troupes, les mêmes douceurs qu'on a accordé aux Palatines. (d) 4. Sa Lettre à L. H. P. sur la levée du Siège de Turin. 170. & suiv.

Saxe-Zeitz (*le Cardinal de*) Se rend à Presbourg. (f) 211.

Saxons (*les*) Font irruption en Livonie. (a) 64. Le Roi Auguste veut les maintenir en Pologne. 95. La Diète de Varsovie demande leur retour en Saxe. 635. Sont défaits près de Riga. 637. Sont défaits à Clissof. (b) 172. Font du desordre à Dantzick & dans l'Evêché de Pofnanie. 684. Sont défaits à Pultusch. 715. Quittent la Pologne, après avoir fait inutilement le Siège de Pofnanie. (c) 415. Sont battus par les Suedois. (d) 242. Ceux à la solde de L. H. P. retournent dans leur País. (b) 219. Exercent des vexations exorbitantes en Pologne. (i) 601.

Schaesberg (*le Comte de*) Envoyé de l'Electeur Palatin à la Haye, son Mémoire à L. H. P., au sujet de la cession du Duché de Limbourg faite à S. A. El. par l'Empereur. (i) 418. & suiv. Consulte sa Cour sur les Propositions de L. H. P. pour cette Cession. 422. Sa Réponse à ces points préliminaires, après avoir reçu celle de sa Cour. *ibid.* Aux demandes de L. H. P. à ce sujet 423. & suiv.

Schadeberg, Beau-fils du Baron de Heems, Ministre de l'Empereur; particularitez qui le regardent. (g) 347. & suiv.

Seanie (*la*) Envahie par les Danois. (f) 270.

Schaffiroff (*le Vice-Chancelier du Czar*) Ses Demandes au Résident des Etats Généraux. (i) 216.

Scarborougg (*le Comte de*) Propose dans la Chambre des Seigneurs de faire remercier le Duc de Marlborough de son heureuse Campagne de 1710., & n'y peut parvenir. (f) 542.

Scarpe (*le Fort de*) Sa Capitulation (f) 102. & suiv. Remis par les François. (g) 221.

Schellemburg (*la Bataille de*) Gagnée par les Alliez. (c) 81.

Schemetau (le Baron de) Fait part au Roi Auguste des raisons, qui obligent l'Electeur de Brandebourg de refuser passage aux 4000. Saxons, que ce Roi veut envoyer en Dannemarck. (a) 91. Insinué que son Maître est prêt à entrer dans tous les engagements du Roi d'Angleterre, & des Etats Généraux. 217. Communique au Conseiller Pensionnaire la Lettre du Roi de France à son Maître, au sujet de l'Acceptation du Testament de Charles II. 218. Reste chez lui le jour de la Fête, donnée par l'Ambassadeur d'Espagne. 236. Mesintelligence entre l'Envoyé de l'Empereur & lui. 237. Reçoit des Lettres de Creance, comme Ministre du Roi. 381. Traite quelques Ministres étrangers, Remarques à ce sujet. *ibid.* A audience du Roi Guillaume, propose de faire entrer son Maître dans la grande Alliance. -700. Est en Conférence avec l'Envoyé de Suede, & le Conseiller Pensionnaire. 704.

Schemetau (le Baron de) Ambassadeur du Roi de Prusse auprès des Etats Généraux, leur donne avis que son Maître veut faire fortifier Lipsstadt. (b) 49. Dépêche un Courier à sa Cour, pour y faire part de la mort du Roi Guillaume. 68. Se rend chez l'Envoyé d'Angleterre, avec les autres Ministres des Alliez, où le Comte de Goës les encourage & leur fait savoir, que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. 68. L. H. P. leur font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Presente deux Mémoires, l'un aux Etats Généraux, & l'autre aux Etats de Hollande, en vû de prendre possession de l'Héritage de la Maison de Nassau-Orange. 96. Se trouve à l'ouverture du Testament du Roi Guillaume. 121. Porte un Diamant à son Maître qui lui avoit été contesté. 225. Insiste trop sur les contributions de la Gueldre Espganoie Conquise, & on lui répond sechement. 247. Son Acte de reconnaissance, des Propositions de L. H. P. pour un Accomodement provisionel, au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 276. Ses demandes à L. H. P. sur cette Succession. 278. Presente un Mémoire, au sujet du partage des Contributions. 279. Sujet de chagrin, que diverses affaires lui causent. 293. Presente un

Mémoire au sujet de la Comté de Montfort. 359. Un autre au sujet de la Comté de Mœurs. 361. Un autre pour le maintien des Droits du Marquis de Terveere, & de Vlissingue. 355. En presente un aux Etats de Hollande, au sujet de l'Exploit donné par la Cour de Justice de cette Province, contre le Roi son Maître. 368. Son Mémoire en presentant à LL. NN. & GG. PP. la Lettre de S. M. P. 396. & *suiv.* Fait part à L. H. P. d'une Déclaration aux Etats de Hollande pour un Accomodement. 400. Ses insinuations au Conseiller Pensionnaire à ce sujet. 402. Ses prétentions pour les Troupes de S. M. P. 405. Pour les Passeports. 406. Son Mémoire au sujet du Consentement de S. M. P., à céder quelques biens à la Princesse d'Anhalt. 407. Se plaint à Leurs Hautes Puissances du desordre d'Hildesheim. 427.

Schmettau (le Baron de) Ambassadeur du Roi de Prusse auprès des Etats Généraux, se plaint inutilement de ce que les Provinces de Frise & de Groningue ont inseré dans une Résolution, que le Prince de Frise étoit seul héritier des Maisons d'Orange & de Nassau. (c) 49. Notifie à L. H. P. une Lettre du Comte de Wartemberg, touchant l'envoy de quelques Troupes au secours de l'Empire. 58. Ses démarches pour ravoit 5000. hommes à la solde de la G. Br. & de L. H. P. 60. Ses démarches au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 437. Au sujet des Contributions. 438. Signe la Ratification du Traité, pour les Troupes de S. M. Prussienne. 458. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. & *suiv.* Donne avis à sa Cour d'une Satyre contre la Maison d'Orange, il présente un Mémoire à L. H. P. à ce sujet. 734. Son Mémoire aux Etats de Hollande, au sujet du Centieme & Deux-Centieme deniers, sous lesquels les biens de la Succession du Roi Guillaume étoient compris. 737. & *suiv.*

Schemetau (le Baron de) Harcele les Etats Généraux pour avoir de l'argent. (d) 55. Ses Insinuations au sujet de l'Evêché de Munster vacant. 188. Presente plusieurs Mémoires au sujet de la Succession du Roi Guil-

Guillaume. 325. En presente un autre au sujet du passage de Gennep. 328. Un autre au sujet du partage de la Haute Gueldre. 330. Un autre en réponse à divers Articles contenus dans la Résolution de L. H. P. sur les Memoires précédens. 333. En presente un autre portant des plaintes au sujet du Quartier de la Haute Gueldre. 336. Un autre sur la réponse de L. H. P. au précédent. 337. Ses représentations sur la même réponse de L. H. P. 338. & *suiv.* Sujet de son différent avec le Secrétaire de Moscovie. 345. Remarques sur l'arrivée de son Frere à la Haye. 358. Part pour retourner à la Cour. 482.

Schemetau (le Baron de) Se recree sur l'Accommodement fait entre l'Empereur & le Roi de Suede, pour les différens sur la Silesie. (e) 76. Nommé par la Cour pour assister aux Conférences pour la Paix avec la France, présente quelques Demandes aux Etats Généraux. 276. Son Mémoire pour obliger la France à rendre la Franche-Comté à la Maison d'Autriche. 277. & *suiv.* Ses vûes en présentant ce Mémoire. 287. Ses Mémoires sur les Préliminaires. 302. & *suiv.* A plusieurs conférences avec les Deputes des Etats Généraux. 324. Presente un Mémoire pour des arrerages dûs au Roi son Maître. 325.

Schemetau (le Baron de) Prétend assister aux Conférences avec les Plénipotentiaires de France. (f) 10. Fait entendre que S. M. Prussienne veut retirer ses Troupes. 87. Ses Demandes à ce sujet. 88. & *suiv.* Se radoucit sur ses Demandes. 90. Son Mémoire sur le paiement des Troupes de son Maître à la solde de L. H. P. 146. & *suiv.* Autre au sujet des prétentions pécuniaires, sur les Pais Bas Espagnols. 149. & *suiv.* Autre sur les arrerages dûs aux Troupes Prussiennes en Italie. 152. Autre sur ceux dûs à tout le Corps en général. *ibid.* & *suiv.* Autre au sujet des postes de Dantzick. 222. & *suiv.* Autre sur les Grieffs de S. M. Prussienne contre cette Ville. 223. & *suiv.* Sujet des divers Mémoires qu'il présente à L. H. P. 486. Sa mort. 488. Son éloge. *ibid.*

Schenck (le Baron de) Envoyé du Roi de Pologne à la Cour Palatine, sa Lettre à son Collegue à la Haye, sur la marche de huit

Bataillons pour le corps des Troupes garantantes de la Neutralité de l'Empire. (f) 443.

Schefted (Monsieur de) Secrétaire d'Etat à la Cour de Dannemarck, son demelé avec l'Ambassadeur de France, au sujet du Comte Schlieben. (b) 183.

Schlick (le Comte de) Est envoyé par le Roi de Prusse chez divers Princes. (a) 437. Relation de sa Négociation à Bonn. *ibid.* & *suiv.*

Schlieben (le Comte de) Particularitez qui le regardent. (b) 185.

Selis (Monsieur de) Chanoine de Liège, Particularitez qui le regardent (b) 781. & *suiv.*

Schlippenback (le Major-Général) Au Service de la Suede, Particularitez qui le regardent. (b) 9. & *suiv.* Est battu par les Moscovites. 173.

Schmid (Wolf) particularitez qui le regardent. (d) 41.

Scholten (le Général) reprend Hui. (c) 471. Particularitez qui le regardent. 472.

Scholten [le Général] sa Lettre au Comte de Steinbock, sur l'incendie d'Altena. [b] 292. & *suiv.* Sa Reponse à celle du Comte de Welling sur ce sujet. 294. & *suiv.*

Schonborn [le Comte de] Particularitez qui le regardent. [e] 189. Donne ordre d'arrêter le Licentié Wrangel. 394.

Schomberg [le Duc de] est fait Mestre de Camp Général du Roi de Portugal. [c] 298. Le Roi demande son rappel, remarques à ce sujet. 301.

Schonenberg [Monsieur de] Envoyé des Etats Généraux à la Cour d'Espagne, est chargé de faire des représentations au Roi Charles au sujet du II. Traité de Partage. [a] 111. Philippe V. lui fait faire des reproches, sur ce que L. H. P. & le Roi d'Angleterre dont il se trouvoit également Ministre, ne l'avoient pas encore reconnu pour Roi d'Espagne. 370. Instructions qu'il avoit reçues en cas de ces reproches. 371. Refuse de donner sa Reponse par écrit. *ibid.* Presente un Memoire au sujet des Effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois arrêtez à Malaga. 701. Ses représentations au Roi de Portugal à la Cour de qui il avoit passé en la même qualité.

(b)

(b) 500. Est chargé par ce Monarque de faire savoir ses intentions à L. H. P. & il s'en acquite. 513.

Schonenberg [*Monsieur*] Envoyé de L. H. P. à la Cour de Portugal, se plaint à cette Cour avec trop de hauteur de ses démarches pacifiques. [f] 575.

Schoulenbourg [*le Comte de*] donne avis au Prince de Baden de la défaite de quelques regimens Imperiaux par l'Electeur de Baviere. 585.

Schulembourg [*le Velt-Marechal*] est choisi pour Général des Troupes Venitiennes. [i] 326. Sa Reponse au Chevalier Folard, Maître de Camp d'Infanterie au sujet des Fortifications. *ibid.* & *suiv.* La Republique lui fait ériger une Statue de Bronze à Corsou. 329. Sa valeur & son intrepidité au Siege de cette Place. 601.

Schults [*le Général*] particularitez qui le regardent. [e] 189.

Seafield [*le Comte de*] Grand Chancelier d'Ecosse, particularitez qui le regardent. [c] 310.

Sebastie [*l'Archevêque de*] particularitez qui le regardent. [b] 780. [d] 413.

Segovie [*l'Evêque de*] Grand Inquisiteur d'Espagne, est disgracié, & renvoyé à son Evêché par ordre de Philippe V. [a] 421.

Segura [*la Ville de*] prise par le Roi d'Espagne Philippe V. [c] 297.

Seiller (*le Baron de*) envoyé par S. M. I. à la Diète de Ratisbonne, y fait aprouver un Mandement Imperial. (b) 27.

Seymour (*le Chevalier*) assure Mylord Portland qu'il veut servir le Roi dans le Parlement. (a) 252. Insiste à faire déclarer la Guerre à la France. 511. Fait une Proposition qui étonne la Chambre des Communes. (b) 59. Harangue sur le Traité fait avec l'Empereur, la conclusion de sa Harangue rassure les Esprits. 63. Harangue pour que le Roi déclare la Guerre à la France. *ibid.* Est fait Controlleur par la Reine Anne. 121. S'oppose à l'impresion des Votes de la Chambre des Communes. (c) 305. Rend sa bague de Controlleur de la Reine. 313.

Senat de Pologne s'oppose à la Proposition du Roi Auguste, qui vouloit donner du secours au Roi de Dannemark. (a) 90. Decret des Senateurs à cette occasion. *ibid.*

& 91. Fait un Traité avec l'Electeur de Brandebourg pour la Ville d'Elbing que ce Prince avoit prise. 92. Accorde des Lettres Reversales à l'Electeur de Brandebourg au sujet de son érection en Roi de Prusse. 95. Prend l'alarme de l'entrevue du Roi avec le Czar. 633. Sa liberté est troublée en Lithuanie. *ibid.* Déclare la Diète de Varsovie nulle. 637. Delibere sur les Propositions du Roi Auguste. (b) 162.

Senat de Milan, le Comte de Castel-Barco y présente un Memoire pour prendre possession du Duché au nom de l'Empereur, qui prétend lui être devolu par la mort du Roi d'Espagne. (a) 365. Sa reponse à ce Memoire. 366. & *suiv.*

Sendomir (*l'Assemblée de*) prend mal à propos le titre de Diète de Pologne. (b) 173. Projet de quelques Articles pour les résolutions. 174. On y fait une Confederation, & on procéde à la nomination des Députez. *ibid.*

Sevennes [*le País des*] Description de cette Contrée. [b] 522. & *suiv.*

Sheremetoff [*le Général*] sa déclaration au Comte de Stromberg au sujet de la Capitulation de Riga. (f) 238. & *suiv.*

Shippen (*Guillaume*) Membre des Communes, sa Déclaration affichée à la Bourse de Londres, au sujet de la Conspiration contre le Roi. (i) 203.

Shirmai, ci-devant Secrétaire du Prince Ragotzki, particularitez qui le regardent. (a) 439.

Shoër (*le Chevalier Barthelemy*) insiste dans la Chambre des Communes à faire déclarer la Guerre à la France. (a) 511.

Shovel (*l'Amiral*) commande la Flotte combinée des Alliez. (b) 522. Voyez *Flotte combinée*. Joint la Flotte à Gibraltar. (c) 128. Articles de ses Instructions. 530. Fait Naufrage en revenant de Toulon. (e) 119. La Reine le fait déterrer, lui fait faire de magnifiques Funerailles, & mettre une Inscription sur son Tombeau. *ibid.*

Shrewsbury (*le Duc de*) est envoyé en France par la Reine d'Angleterre. (b) 57. Ses Instructions pour ses Négociations en cette Cour. *ibid.* & *suiv.*

Sickers (*le Colonel*) donne avis à L. H. P.

P. de l'introduction des François dans les Places des Pais Bas. (a) 376.

Sintzig (la Ville de) Assiégée, & prise par le Prince Héritaire de Hesse-Cassel. [b] 222.

Sinzendorf [le Comte de] Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de France, fait demander une Audience au Roi, & prie le Marquis de Torcy de ne pas la presser. [a] 212. Reçoit ordre de retourner à la Cour d'où il s'étoit absenté. 218. Ses Propositions aux Etats de Liege qu'il avoit assemblez. [b] 293. Y renouvelle les Magistrats & fait divers Reglemens. 352. Sa Lettre au Comte Piper pour la Paix du Nord. 743. & *suiv.* Est envoyé auprès du Roi de Suede en qualité d'Ambassadeur extraordinaire. [c] 349. S'approche du Quartier du Roi, & demande à entrer en Conference. 637. Est chargé de finir l'affaire du Sieur Assemberg. (d) 177. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire. 213. Confere avec le Comte Piper, au sujet des Grieffs de la Religion en Silesie. 465. Arrivé à la Haye, est conduit par le Prince Eugene à une Conference, où se trouvent les Emissaires de France pour la Paix. (e) 276. Remercie les Etats Généraux de leur Résolution à s'en tenir fermement aux Préliminaires. 298. Envoje le Baron d'Heems à Vienne, pour informer la Cour des demarches de la France, pour parvenir à la Paix. 305. Se rend à Bruxelles, pour s'aboucher avec le Duc de Marlborough. 311. Se trouve chez le Conseiller Pensionnaire, à l'arrivée du Résident de Holstein de Paris. 314. Se dispose à partir pour Vienne. 315. Confere avec les Etats Généraux, au sujet de la déroute du Baron de Mercy sur le Rhin. 381. Fait part au Roi Charles des dispositions des Etats Généraux pour le soutenir. 392. Ses réflexions sur le projet de Paix de la France. (f) 7. Demande à entrer en conference avec les Plénipotentiaires de France. 10. Remercie les Etats Généraux de leur sage conduite à l'égard des Propositions de la France. 17. Son Ecrit au sujet de la Sicile. 37. & *suiv.* Sur les Propositions faites par les Plénipotentiaires de France à Gertruidenberg. 42. & *suiv.* Insiste à ce qu'on les renvoje. 51. Deman-

Tom. X.

de d'aller aux conférences. 56. Va faire un tour à l'Armée. 60. Presse le secours pour le Roi Charles. 158. Retourne de Vienne à la Haye. 168. Signe la convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Moienne la résolution de L. H. P. pour la Succession d'Orange. 524. Ecrit à la Cour de Vienne, pour demander un Brevet de Général, pour le Marquis de Westerlo. 562. Demande de la part du Prince Eugene, que L. H. P. assignent un fond pour le paiement des quatre Bataillons Wallons deslinez pour l'Espagne. 565. Notifie à L. H. P. la mort de l'Empereur Joseph. 623. S'excuse de se rendre auprès du Roi Charles. 637. Confere avec le Prince Eugene & Mylord Rabi, au sujet d'une Lettre du Marquis de Torcy. 639. Confere avec les Députez de L. H. P. sur la conduite que doit tenir le Roi Charles, après son Election à l'Empire. 658. Part pour aller au devant du Roi Charles. *ibid.* Son Discours aux Etats du Tirol, à l'occasion de l'Electon à l'Empire en faveur du Roi Charles. 663 & *suiv.* Fait part aux Ministres du Corps Germanique de ce qui s'est passé à l'ouverture du Congrès d'Utrecht, & demande leur avis pour s'y rendre. (g) 13. Se rend à Utrecht. 20. Demande trois semaines de tems pour avoir des ordres de l'Empereur, sur les offres de la France pour la Paix. 23. Sourient qu'il faut donner aux Plénipotentiaires de France, les demandes des Alliez pour la Paix. 24. S'oppose à ce que le Comte de Strafort soit chargé de les présenter. *ibid.* Rend visite au Comte de Passionei, comme Ministre de la Cour de Rome. 25. Son éloge. *ibid.* Son petit demêlé avec le Comte de Straford. *ibid.* Fait appeller le Baron de Gerzdorf aux conférences, comme Ministre du Roi Auguste, quoi-qu'il n'eût aucun pouvoir. 26. Veut que ceux du Corps Germanique n'entrent point dans la conference générale, avec les Plénipotentiaires François. *ibid.* Prétend que ceux d'Angleterre & des Etats Généraux demandent la restitution de l'Espagne & des Indes. 28. Sa réponse au refus des Plénipotentiaires de France à répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Assiste à une con-

Z

fe-

ference avec le Prince Eugene, & le Comte de Strafford chez les Deputez de L. H. P. au Sujet de la Guerre de Portugal, de Catalogne, & d'Italie, 119. Ses sentimens sur la manœuvre du Duc d'Ormond à l'Armée. 150. *Et suiv.* Produit aux Etats Généraux un projet pour la reddition des Pais-Bas à l'Empereur. [g] 241. Fait imprimer un écrit portant le Titre de Soupirs de l'Europe, par l'entremise de Dumont, Auteur des Lettres Historiques. 250. Fait assembler chez lui tous les Ministres du Corps Germanique. 251. Ses propositions à ces Ministres. *ibid.* *Et suiv.* Resultat de cette conference. 254. *Et suiv.* Renoue les Conférences avec ces Ministres. 289. Demande que l'Empereur ait un passage sur la Meuse. [b] 45. Insiste pour la conservation des privilèges des Catalans. 49. Demande aux Plenipotentiaires de France un Plan pour la Paix avec S. M. Imperiale & l'Empire. 71. Confere avec les Ministres du Corps Germanique au Sujet des Traitez faits par les Alliez avec la France 161. Ses Réflexions sur cette conference. 162. *Et suiv.* Déclare aux Etats Généraux qu'il ne peut signer aucun Traité de Paix avec la France, sur le pié que cette Couronne le propose. 163. Part pour Francfort, & se rend de-là à Vienne. *ibid.* Arrivé à Francfort, insiste sur la nécessité de continuer la Guerre avec la France. 270.

Slangenbourg (le Général) proposé pour être Velt-Maréchal, & porté par plusieurs Provinces; (b) 431. Marche à l'Armée, & commande en Chef l'Infanterie. 435. Sa Lettre à L. H. P. sur l'affaire d'Eckeren. 449. *Et suiv.* Sa Lettre aux Etats de Hollande au Sujet des affaires Militaires. 468. *Et suiv.* à L. H. P. sur le même Sujet. 483. *Et suiv.* Autre Lettre à L. N. & G. P. 486. *Et suiv.* Est fait Général d'Infanterie, & ne veut pas servir sous le Velt-Marechal d'Auverkerke. (c) 47. Est nommé pour commander l'Armée sur la Moselle. 61. Ses raisons pour ne pas accepter ce Commandement. 62. Se formalise de recevoir l'ordre du Velt-Maréchal pour se rendre à la Haye, & présente à ce Sujet un Mémoire à L. H. P. 457. S'oppose à l'attaque des Lignes des François. 472. Se

pique de n'avoir pas été consulté sur l'attaque des Lignes. 476. Ses insinuations sur les Anglois. 477. Refuse de faire le Siege de Leewre. 484. Sa Lettre au Greffier Fagel. 485. *Et suiv.* Se retire de l'Armée, & écrit aux Magistrats d'Utrecht. 494. Son Ecrit au Sujet des affaires Militaires des Campagnes precedentes. (d) 8. *Et suiv.* Mortifié de n'avoir pas été mis sur la liste des Généraux, se retire à la Terre. 21.

Sleswick (le Duc de) sa Regence commune entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein, quoique reellement partagée. (a) 49.

Sliek (le Comte de) est envoyé par S. M. I. pour porter le Duc de Baviere à entrer dans l'association des Cercles. (b) 139. Donne avis qu'il est prêt à entrer en Baviere avec un Corps de Troupes. 585.

Slingerland (Monsieur de) est nommé pour conférer en particulier avec les Plenipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht. (g) 158.

Smieglsky [le Partisan] Particularitez qui le regardent. [c] 645.

Smith [Monsieur] Premier Commissaire de la Tresorerie de la Gr. Bretagne, est déposé. [a] 254.

Smorgen [la Ville de] remarquable par ce qu'on y apprend aux ours à danser. [e] 180.

Sobiesky (le Prince Jaques) est proposé par le Roi de Suede pour Chef de la Republique de Pologne. (c) 332. Est enlevé par ordre du Roi Auguste. 361.

Sobiesky (le Prince Constantin) son frere Jaques ayant été enlevé par ordre du Roi Auguste, veut rester Prisonnier avec lui. (c) 361.

Sobiesky (le Prince Alexandre) demande la Protection de la Republique de Pologne, & écrit au Cardinal Primat, sur l'enlevement du Prince Jaques son Frere. (c) 367.

Société Politique, ce que c'étoit. (b) 156.

Solanges (le nommé Comte de) particularitez qui le regardent: (b) 639.

Solari (le Comte) est envoyé par l'Empereur pour arrêter les conjurez de Hongrie. [a] 439. Il en arrête quelques-uns. *ibid.*

Solemacher [Monsieur] Ministre du Chapitre de Cologne, présente un Mémoire à L. H. P. pour recommander les in-

intérêts de ses Maîtres à la Paix, [g] 108. Specifie verbalement qu'on ait soin d'inferer dans le Traité de Paix l'évacuation de Rhinberk & de Keyferswert. 109. Présente un Memoire sur la repartition des Quartiers d'Hyver des Troupes Auxiliaires. 190.

Solimacher [Monsieur] particularitez qui le regardent. [d] 188.

Sommers [Mylord] est mal voulu des Thoris. [a] 471. Remarques à ce Sujet. *ibid.* Est accusé par les Communes à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Est absous. 472. Propose aux Seigneurs de présenter une adresse à la Reine, pour la prier, qu'en cas de Paix, la France reconnoisse le Titre de S. M. & la Succession dans la Ligne Protestante. [e] 272. Est privé de sa Charge de Président du Conseil. [f] 334.

Sommerfet [le Duc de] reçoit le Roi Charles dans sa Maison de *Pensworth*. [c] 1. Remarques sur cette Réception. *ibid.* & *suiv.*

Sommerfet [la Province de] Adresse de ses Juges au Roi sur la bonne Union de S. M. avec le Parlement. [i] 181.

Soulevement de Naples, sept cent Cavaliers s'arroupent, & crient vive l'Empereur, se faisoient de divers postes dont ils sont ensuite chassés. [b] 1. Le Baron de Chaffignot auteur de ce soulèvement est arrêté dans une Immunité. *ibid.* Le Prince Eugene prend son parti, & celui de ses adhérens. *ibid.* Menace de Représailles si l'on attente sur sa vie, sa Lettre au Prince de Vaudemont à ce Sujet. *ibid.* & *suiv.*

Soutland [Mr.] Sous-Commandant de Maestricht. Particularitez qui le regardent [c] 63.

Sparre [le Baron de] Commandant des Vaisseaux des Etats Généraux, est mandé à la Haye, pour recevoir ses Instructions. [b] 56. A ordre de partir. 120. Attaque le Fort de Mattagorda en Espagne & leve le Siege, ses demarches pour sa justification. 251. Veut rester à Vigo, & les Anglois ne voulant point y laisser des Troupes se rembarque. 254. Son différent avec le Resident des Villes Anseatiques. 255. Force les Lignes de Waas, & en fait part à L. H. P. 443. Arrive à la Haye. [c] 69. Fait rapport à L. H. P. de la manœuvre pour l'attaque des Lignes

de Wassege. 70. Est fait Commandant de l'Ecluse, mouvemens de ses Troupes. 86. Se justifie sur les plaintes des Etats Généraux. 456. Ses expéditions en Flandres. 477. Est détaché pour aller briser les Ecluses de la Denille, & en vient heureusement à bout. [e] 188.

Sparr [le Baron de] au service de la France, quitte ce service se rend à l'Armée de Suede, & sous le pretexte d'aller aux bains retourne en France, & se rend ensuite furtivement à la Cour de Berlin. [e] 57.

Sparr [le Baron de] Ambassadeur de Suede en France, Remarques sur une Lettre qu'il écrit au Baron de Gortz. [k] 50. & *suiv.*

Spanheim [le Baron de] Ambassadeur du Roi de Prusse en Angleterre, fait présenter avec les autres Ministres étrangers un Memoire pour éclaircir le droit des gens. [e] 237. Sa Lettre au Secrétaire d'Etat sur ce Sujet. 239. & *suiv.*

Spencer Compton [le Chevalier] est élu Orateur des Communes. [i] 165. Est agréé par le Roi. *ibid.* Sa Harangue au Roi. 198. & *suiv.*

Stadian [le Comte de] Particularitez qui le regardent [e] 305. Vient à Utrecht en qualité de Plénipotentiaire de l'Electeur de Mayence & des quatre Cercles associez. [g] 26. Ses demandes spécifiques présentées au Congrès d'Utrecht au nom des quatre Cercles Associez. 53. Discours sur ces Demandes. 62, & *suiv.* Preuve de la Justice & de l'Equité de ces mêmes Demandes. 73. & *suiv.* Facilité de l'exécution de ces Demandes. 77. & *suiv.* Raisons pour lesquelles ces Cercles sont entez dans la grande Alliance de 1709. [89] Dit en pleine Assemblée, que l'on doit accepter les propositions de la France pour la Paix avec l'Empire, quelles qu'elles soient. [b] 161. Sa Déclaration sur les Demandes de la France pour la Paix. 163.

Stairs (Mylord) Ambassadeur d'Angleterre à Paris, son Memoire au Sujet du Canal de Mardyck. (i) 143. & *suiv.* Se plaint au Marquis de Torci de l'expédition de Mayorque. 151. Son Memoire au Duc Regent sur la descente du Prétendant en

Ecoffe. 364. *Et suiv.* En présente un autre pour le prier de ne donner aucun asile au Prétendant, ni à ses adhérens. 386.

STANHOPE (*Monsieur*) Ambassadeur d'Angleterre auprès des Etats Généraux, envoie au Roi Guillaume le Memoire du Secretaire de Holstein au Sujet des Troupes de ce Duc. (a) 369. Les Etats Généraux lui communiquent leur Resolution en Reponse à un Memoire de l'Ambassadeur de France. 397. Recoit une Patente de Plenipotentiaire munie du grand Sceau & entre en Conference avec les Députés des Etats Généraux. 403. Fait part des votes du Parlement aux Deputés des Etats Généraux. 464. Son Memoire à L. H. P. 465. L. H. P. lui font communiquer leur Lettre au Roi Guillaume en Reponse à son Memoire. 466. Confere avec les Deputés des Etats Généraux & l'Envoyé de l'Empereur. 472. L. H. P. lui communiquent un Memoire de l'Ambassadeur de France. 474. Confere avec les Deputés & promet d'assister aux Conférences tenues avec ce Ministre. 482. Notifie à ce Ministre les ordres qu'il a du Roi. 483. Remarques sur une Conference qu'il eut avec Don, Bernardo de Quiros. 703.

Stanhope (*Monsieur*) Ambassadeur d'Angleterre auprès des Etats Généraux, reçoit un Pleinpouvoir de traiter avec celui de Suede pour les Troupes de cette Nation. (b) 6. Reçoit une Lettre de l'Ambassadeur d'Espagne qui se trouve à Bruxelles. 51. Reçoit ordre de traiter avec l'Ambassadeur de Suede pour 10000. Hommes. 64. Petite Dispute qu'il a avec ce Ministre. *ibid.* Les Ministres des Alliez se rendent chez lui à la nouvelle de la mort du Roi. Le Comte de Goës les y encourage & leur fait savoir que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. 68. Les Etats Généraux lui font communiquer la Declaration des Etats de Hollande. 74. Reçoit une Lettre de la Reine Anne, pour L. H. P. & la leur fait rendre par son Secretaire. 84. & 85. S'opose à la délivrance d'un Diamant nommé le *petit Sanci* de la Succession du Roi Guillaume 224. Présente un Memoire à L. H. P. où il infere que le Dannemarck veut enfreindre le Trai-

té de Travendhall. 268. En présente un autre au Sujet de la Succession du Roi Guillaume. 273. En présente un autre pour réclamer les Bijoux de S. M. B. 274. Un autre pour remercier L. H. P. des offres faites à la Cour B. par leurs Ambassadeurs. 284. Présente un Memoire au Sujet de l'Interdiction du Commerce. 308. Autres sur le même Sujet & l'échange des Prisonniers. *ibid.* *Et suiv.* Prend le Titre de Plenipotentiaire, quoi qu'il n'ait pas la Patente. 311. Présente un Memoire pour la Levée de 6000. Suisses. 326. En présente un autre pour regler la paye des Troupes de Holstein. 343. Un autre pour porter L. H. P. à consentir qu'on en présente un au nom des deux Puissances, à S. M. I. pour le Depart de l'Archi-Duc. 514.

Stanhope (*Monsieur*) Ambassadeur Plenipotentiaire de la Grande Bretagne, auprès des Etats Généraux; présente un Memoire à L. H. P. au Sujet du Commissaire de Marine Anglois Saldler. (c) 11. En présente un autre au Sujet de quelques Navires de Bremen pris par le Zélandois. 418. Sujet de ses plaintes contre la Province de Gueldre. 746. Signe la Convention pour les Troupes Palatines. (d) 60. Prend congé des Etats Généraux. 268.

Stanhope (*Monsieur*) Secretaire d'Etat en Angleterre; arrive de Vienne à la Haye, & déclare à L. H. P. le peu de succès de sa Négociation en cette Cour pour la Barriere. (i) 2. Retourne à Londres. 3. Propose à la Chambre des Communes de nommer un Comité secret pour faire des extraits de certains papiers trouvez dans les Bureaux des Secretaires d'Etat du dernier Ministère. 172. Sa Lettre Circulaire aux Ministres étrangers sur l'arrest du Comte de Gillemborg Ministre de Suede. (k) 17. Leur envoie une Copie des Lettres de ce Comte imprimées. 19. Sa Lettre Circulaire à ce Sujet. 20.

Stanhope (*le Colonel*) le Roi Guillaume veut l'envoyer auprès du Roi de Suede, Remarques à ce Sujet. (b) 6. Proteste contre la Résolution du Roi Charles de se rendre à Madrid par l'Arragon. (d) 153. Revenu à Londres est approuvé par les Communes sur la proposition de dispenser les Clans d'Ecoffe.

d'Ecoffe, du devoir envers leurs Seigneurs. (e) 15. Arrête la Garnison de Port-Mahon. 163. Sa Lettre au Chevalier d'Asfeld à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Fait capituler la Ville d'Alicante. 390. Sollicite la Cour de Barcelonne, de faire un Traité avec la Grande Bretagne. (f) 7. Part brusquement de ce Pais-là. 8. Se rend auprès du Roi Charles. 158. Donne avis à la Reine du gain de la Bataille d'Almenara. *ibid.* Fait demander du secours. 561. Secourt le Château de Cardonna. 565.

Stanian (Monsieur) Envoyé d'Angleterre auprès des Cantons Suisses, encourage celui de Berne à maintenir son Droit de Protection, en faveur de la Vallée de *Munsterthal*. (d) 178. Ecrit à la Régence de Zurich, au sujet de la levée du Siège de Barcelonne. 179. Présente un Mémoire aux Cantons, au sujet de la Succession de la Principauté de Neuchatel. 510. En présente un aux Etats de Neuchatel, sur le même sujet. 526. Aux Grisons, au sujet du passage des Troupes des Alliez par leurs Terres. 546. Sa Réponse à celui du Ministre de France, sur le même sujet. 557. & *suiv.* Sa Lettre aux Cantons Protestans, sur l'échouement de l'entreprise du Pretendant en Ecoffe. (e) 20. & *suiv.* Son Mémoire, au sujet de la Neutralité de Neuchatel. 65. Sa Lettre au sujet de l'Attentat fait à la personne du Résident Manning. [f] 602. & *suiv.* Sa Sentence d'Arbitrage, sur les différens du Milanez, touchant le Vigevanasque. [g] 128. & *suiv.* Protestation des Ministres de S. M. Imp. contre cette Sentence. 131.

STANISLAS I. *Roi de Pologne*, Remarques sur son Election. (c) 387. A l'approche du Roi Auguste, de Varsovie, se retire à Dantzick. 400. Prie le Roi de Suede de garder quelques piéces de canon de *Leopold*. 401. Son Manifeste pour gagner les Polonois qui n'étoient pas de son parti. 406. & *suiv.* Est reconnu par quelques Diétines. 638. Relation de son Couronnement & de celui de la Reine son Epouse à Varsovie. 665. & *suiv.* Son Traité d'Alliance avec le Roi de Suede. 669. & *suiv.* Vers sur son couronnement. 670. Bat les Saxons & les Moscovites. (d) 242. Fait poursuivre ces derniers. 243. Envoje

une Ambassade au Roi de Suede. 289. Son Portrait. 435. Envoje ses Univerfaux dans toute la Pologne. 441. Traité supposé entre le Roi de Prusse & lui. 444. & *suiv.* Sa Lettre à l'Electeur de Hanover. 462. Au Duc de Wolfenbutel. 463. & *suiv.* Part de son Quartier vers les Frontières de la Pologne. 486. Sa Lettre à l'Electeur de Hanover. 462. Au Duc de Wolfenbutel. 463. & *suiv.* Part de son Quartier vers les Frontières de Pologne. 426. Sa Lettre à l'Electeur de Hanover, sur son avènement à la Couronne. 462. Au Duc de Wolfenbutel, sur le même sujet. 463. & *suiv.* Espere de maintenir sa Roiauté. (e) 413. Aiant eu plusieurs fois le dessous, se retire à Stein, & offre par des Lettres universelles, de se demettre de la Couronne. 427. Passe en Suede, où la Reine son Epouse accouche d'un Fils. (f) 486. Se rend à Stockholm. (g) 621.

Stappel (le) Privilege de la Ville de Dort pour le passage des Barques obligées à y décharger les Marchandises, comme si elles enissent dû être vendûes. (d) 342.

Staremborg (le Comte de) Arrive en Piémont avec un renfort des Troupes Impériales, pour le Duc de Savoye. (c) 156. Est envoyé pour commander en Catalogne. 160. Accident qui lui arrive à Barcelonne. *ibid.* Tâche de surprendre Tortose. 164. Mande à la Haye, qu'il se fait fort d'introduire le Roi Charles dans Madrid. (e) 390. Gagne la Bataille d'Almenara. (f) 158. Celle de Saragoffe. 166. Ses Expéditions à la Bataille de Brihuega. 170. Sa Relation de l'Etat de la Catalogne. (h) 414 & *suiv.*

Steele (le Chevalier Richard) Tâche de rendre odieux le Comte de Maar. [i] 212.

Steenboeck [le Comte de] Ses Demandes à la Ville de Dantzick. [c] 376. & *suiv.* Remet à cette Ville la réponse de S. M. S. aux Points qu'elle avoit proposés. *ibid.* Sa réponse à la Lettre d'un Conseiller de cette Ville. 379. & *suiv.* Bat les Danois en Scanie. (f) 274. Son discours au Conseil de la Ville de Stockholm. (g) 621. Fait afficher un Placard, pour faire mettre la Flotte en Mer. *ibid.* Sa Lettre à Mr. Wibe, Conseiller Privé du Roi de Danemark, sur l'insendie d'Altena. (h) 291.

Et suiv. Sa réponse à celle des Généraux Scholten & du Comte de Fleming, sur le même sujet. 293. S'éloigne de la Pomeranie 297. Se retire dans un camp avantageux, après avoir cédé les Ponts sur l'Éyder. *ibid.* Prend Tonningen. *ibid.* Est obligé de se rendre Prisonnier de Guerre. 301. Son Aprobation pour l'évacuation du Holstein. 303. *Et suiv.* Se rend auprès du Roi de Dannemarc. 304. Son Traité avec le Duc Administrateur du Holstein, pour l'évacuation de Tonninguen. 859. *Et suiv.* Est mis en Prison dans la Citadelle de Copenhague. 873.

Steenlak (Monsieur) Président de Semaine à l'Assemblée de L. H. P., Sa réponse à la Harangue de l'Envoyé de Munster. (d) 424. *Et suiv.*

Steinkerke (la Bataille de) Peu capable d'inspirer de la crainte à la France, quoi qu'elle l'ait perduë. (a) 97.

Stepenei (Monsieur) Envoyé d'Angleterre auprès de l'Empereur, travaille à la Paix de Hongrie. [d] 101. Son Discours à l'Empereur, sur la rupture des Négociations pour la Paix de Hongrie. 124. *Et suiv.* Prend possession de la Principauté de Mindelheim, au nom du Duc de Marlborough. 126. Présente un Mémoire aux Etats Généraux, pour empêcher les Zélandois de troubler le Commerce avec l'Espagne. 659.

Stephani [l'Abbé] Particularitez qui le regardent. [d] 413.

Sternboek [le Baron de] Ministre du Roi de Suede à la Cour Imperiale, son Mémoire au sujet de la Paix avec les Alliez du Nord. [i] 685. *Et suiv.*

Stevensweert [la Ville de] Prise par les Alliez, sous le Comte de Noïelles. [b] 233. Sa Capitulation. *ibid.* *Et suiv.*

Stirum (le Comte de) Est envoyé par S. M. Imp. auprès de l'Electeur de Cologne, pour empêcher l'introduction des François dans les places du Rhin, & sa Négociation est inutile. (a) 682. Marche avec un Corps de Troupes vers Nordlinguen. 585. Force les Lignes de Dietfurt. 589. Est battu par le Maréchal de Villars. 601.

STOCKEN (Monsieur de) Ambassadeur de Dannemarck auprès des Etats Généraux, declare le sentiment de son Maître, au su-

jet de la Reconnoissance du Duc d'Anjou, pour Roi d'Espagne. (a) 218. Se plaint à sa Cour de l'Envoyé de France, qui lui fait ensuite excuse. 241. Avertit celui du Czar de quelques paroles choquantes par la Nation, dites par un Predicant Lutherien. 380. Ne va point au Festin de l'Envoyé du Roi de Prusse. 381. Menage une Lettre du Roi de Portugal à son Maître. 417. Présente un Mémoire aux Etats Généraux, pour quelques arrerages de Subsidés. 418. Communique au Conseiller Pensionnaire la copie de la Lettre, que l'Empereur écrit à son Maître. 437. Présente un Mémoire, pour demander une Conférence, & l'obtient. 654. Ses demandes dans une autre Conférence. 685. *Et suiv.*

Stocken (Monsieur de) Ambassadeur de Dannemarck auprès des Etats Généraux, donne avis à sa Cour de la mort du Roi Guillaume. (b) 68. Se rend avec les autres Ministres des Alliez chez l'Envoyé d'Angleterre, où le Comte de Goës les encourage, & leur fait savoir, que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. *ibid.* Les Etats Généraux lui font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet des Navires de la Nation arrêtez. 144. En présente plusieurs autres, & se plaint de l'irregularité des Zélandois. 266. En présente un autre touchant deux mille hommes, que sa Cour s'étoit engagée de fournir. 267. Se brouille avec l'Envoyé d'Angleterre, au sujet de l'affaire de Lubek. 268. Reçoit un Mémoire de sa Cour à ce sujet, & le présente à L. H. P. 269. En fait un autre, pour radoucir les expressions de celui-là. 271. Se raccommode avec l'Envoyé. 272. Présente un nouveau Mémoire par ordre de sa Cour, au sujet des Armateurs. 302. Ses insinuations au Conseiller Pensionnaire. 305. Se recrie sur l'interdiction du Commerce des Lettres avec la France. 324. Ses menaces touchant la restitution des Navires arrêtez par les Zélandois. 755. Présente un nouveau Mémoire à ce sujet. 757. Menace de représailles, en cas de refus. 759. Notifie à L. H. P., que le Prince Charles a pris la qualité de Coadjuteur de Lubek. 767.

Stocken [*Monsieur de*] Ambassadeur de Dannemark auprès de L. H. P., presente un Mémoire pour le payement des Troupes de la Nation. [*c*] 63. Ses Représentations au sujet des affaires de Pologne. 354. Sollicite L. H. P. de secourir le Roi Auguste. 356. Fait imprimer un Ecrit, au sujet de la Coadjutorerie de Lubeck. 415. Produit les Originaux du Traité de 1647. entre sa Cour, & les Ducs de Holstein. 416. Entre en conférence avec un Délégué de Zelande, au sujet des Navires arrêtés, & persiste à demander une entière satisfaction. 418. Présente deux Mémoires à L. H. P., sur le même sujet. 419. A diverses Conférences avec les Députés de Zelande sur le même sujet, & présente encore à cette occasion un Mémoire à L. H. P. 420. Sa Réponse aux Députés. *ibid.* Ses offres. 421. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *Et suiv.*

Stocken [*Monsieur de*] Ambassadeur de Danemarck, offre de la part de sa Cour aux deux Puissances Maritimes, d'être Arbitres des différens, au sujet de l'Evêché de Lubec. (*d*) 215. Déclare les intentions de sa Cour, au sujet de la garantie de la Ville de Lubec. 216. Attaqué de la goutte, ne peut assister à une Conférence, à laquelle il est invité par les Etats Généraux. 218. Déclare que sa Cour ne consentira jamais, que l'Evêché de Lubec soit mis en sequestre entre les mains de l'Empereur. 219. Ses Insinuations, au sujet du dédommagement offert au Prince Charles de Danemarck, par les deux Puissances Maritimes. 228. Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet du Commerce des Puissances neutres, avec la France & l'Espagne. 229. Ses Représentations, au sujet du Commerce Maritime. 346. Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet des arrerages des Subsidés dds. 429.

Stocken (*Monsieur de*) Ambassadeur de Danemarck auprès des Etats Généraux, représente à L. H. P. que S. M. Danoise ne peut souffrir que le Cercle de la Basse Saxe mette une Garnison dans Hambourg. (*e*) 183. Son Mémoire à ce sujet. *ibid.* *Et suiv.* Se rend à Amsterdam, ses Insinuations aux Magistrats au sujet de cette Ville. 184.

Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet du Commerce de sa Nation avec la France & l'Espagne. 185. Rend visite au Marquis de Torci arrivé à la Haye. 274. Sa mort. 433.

Stocken (*Monsieur*) Secrétaire de la Cour de Danemarck à la Haye, son Mémoire à L. H. P. sur les arrerages dus aux Troupes Danoises prêtes à retourner dans leur País. (*b*) 220. *Et suiv.* En présente un autre pour les Fanaux sur les côtes de Norwege. 221. Remet au Duc d'Osune une Lettre de Sa Majesté Danoise pour le Roi d'Espagne. (*i*) 259. Son Mémoire aux Etats Généraux au sujet des Navires pris par les Danois. *ibid.* *Et suiv.* Fait une Déclaration verbale au Président de Semaine des intentions du Roi son Maître touchant les Lettres allant & venant de Suede. 260. Fait inferer dans les Gazettes Françoises & Hollandoises une défense de la part de son Maître aux Sujets des Etats Généraux de transporter du blé & autres vivres en Suede. (*k*) 119. Son Mémoire au sujet des arrerages dus aux Troupes Danoises. 120. *Et suiv.* Autre sur les Assignations données sur la North-Hollande. 121. *Et suiv.* En présente un autre au sujet d'une insulte faite par un Navire Hollandois à un Garde-Côte Danois. 124. Un autre sur des Navires de la North-Hollande, arrêtés à Copenhague. 136.

Stockholm (*la Ville de*) affligée de la Peste. (*f*) 315.

Straatman (*le Comte de*) Envoyé extraordinaire de l'Empereur au Roi de Pologne. Ses Negotiations sont traversées par les intrigues de la France. (*a*) 633.

STRAFORD (*le Comte de*) ci-devant Mylord Rabi; ses instructions allant en Hollande (*f*) 691. *Et suiv.* Ses insinuations au sujet des Negotiations de Paix, entre l'Angleterre & la France. 696. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire, pour demander une Ville pour l'ouverture du Congrès. 724. *Et suiv.* Pour demander des Passeports pour les Plénipotentiaires. 726. Son discours aux Ministres des Hauts Alliez, pour la déclaration du lieu & tems du Congrès. 729. *Et suiv.* Est nommé Plénipotentiaire au Congrès d'Utrecht. 742. Sa Lettre à un Capitaine de Yacht, pour

Le passage du Prince Eugene en Angleterre. (g) 3. Remarques sur sa conduite. 5. Trouve à redire à la Lettre que les Etats Généraux avoient écrite à la Diète de Ratisbonne. 6. Part pour Utrecht. *ibid.* Propose le Secrétaire Watkins pour tenir le Protocole. 11. Déclare que la Reine a reçu les Propositions générales, comme le fondement de la Paix. 13. S'oppose à ce que les Alliez donnent conjointement leurs demandes aux Plénipotentiaires de France. 24. Son petit démêlé avec le Comte de Sintzendorf. 25. Avec le Comte de Tarouca. 27. Remarques sur un repas qu'il donne aux Plénipotentiaires. *ibid.* Sa Lettre au Comte de St. Jean sur les Conférences de la Paix à Utrecht. 61. *Et suiv.* Ecrit en Angleterre sur le refus des Plénipotentiaires de France à répondre par écrit aux Demandes des Alliez. 92. Pique aigrement le Pensionnaire Buys. 93. Mande en Angleterre la Lenteur des François. *ibid.* Ecrit aux Etats Généraux au Sujet de leur Résolution pour le Pain & le Fourage des Troupes Imperiales dans les Païs Bas. 97. Peu content de la Réponse de L. H. P. leur écrit une Seconde Lettre. 101. Assure que la Reine a dessein de pousser la Campagne avec vigueur. 104. Se rend à la Haye. 114. Relation de sa Conférence avec les Deputez de L. H. P. 115. *Et suiv.* Fait connoître qu'il a ordre de concourir à l'acceptation d'un Bataillon d'Oettingen, & de deux d'Anspach, pour remplacer trois de ceux de Saxe. 119. Assiste à une Conférence avec le Prince Eugene, & le Comte de Sintzendorf, chez les Deputez de L. H. P. sur la Guerre d'Italie, de Portugal, & de Catalogne. *ibid.* Excuse l'inaction du Portugal. *ibid.* Dit au Comte de Bonneval, qu'il importe peu à la Grande Bretagne que l'Espagne soit au pouvoir de la Maison de Bourbon ou de quelque autre. 120. Remarques sur sa Réponse à ce Comte & sur son arrivée à la Haye après celle du Duc d'Ormond. *ibid.* Ses propositions au sujet de la Barrière de L. H. P. 123. Passe en Angleterre. 128. Sa Lettre au Comte de St. Jean sur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offensivement contre la France. 134. *Et suiv.* Ar-

rive à la Haye, & va seul chez le Conseiller Pensionnaire avec lequel il est long tems en Conférence. 157. Insiste sur une suspension d'armes dans les Païs-Bas. 158. Menace de partir pour l'Armée, & d'y exécuter les ordres de la Reine. *ibid.* Ne consent de différer son voyage, qu'à condition que le Prince Eugene restera dans l'inaction. *ibid.* Fait quelque ouverture aux Deputez de L. H. P. sur leur Barrière. *ibid.* Part pour l'Armée. 159. Persuade au Duc d'Ormond de pallier au Prince Eugene le motif de l'Armistice entre les François & les Anglois. 172. Ecrit au Comte de St. Jean au sujet du Passage des Anglois par les Villes des Alliez. 173. Donne avis au Comte de St. Jean que les Anglois sont entrez dans Gand. 175. Presente un Memoire à L. H. P. au sujet de la Prise d'un Navire de sa Nation. 228. En presente un autre sur le même sujet. 230. En presente un autre sur le massacre d'un Officier de la Doüane à Plimouth. 232. Sa Lettre à Mr. Prior sur les Conférences avec les Plénipotentiaires des Alliez. 250. Déclare à ces Ministres, que la Reine d'Angleterre veut la Paix à quelque prix que ce soit. 257. Son projet pour la reddition de Lille à la France. 258. *Et suiv.* Remarques sur son voyage à Londres. 316. Retourne enfin à la Haye, & demande une Conférence chez lui avec les Deputez des Etats Généraux. *ibid.* Demande à L. H. P. le rappel d'un Bataillon de leurs Troupes en Garnison à Gibraltar. 334. Refuse par trois fois d'accepter la visite du Secrétaire du Conseil d'Etat. 646. Sa Lettre au Vicomte de Bollinbroeck sur l'opiniâtreté des Plénipotentiaires de L. H. P. 520. *Et suiv.* Se retracte de quelque chose au sujet de ce qu'il avoit avancé touchant le Traité de la Barrière. (b) 31. Produit une Lettre du Ministre d'Etat de France au Sujet de la liberté des Prisonniers de Guerre des deux Nations. *ibid.* Son Memoire au sujet d'un Vaisseau François pris dans le port de Darmout par un armateur Zélandois. 32. Craint que les Plénipotentiaires de L. H. P. ne veuillent pas signer le Traité de Garantie pour la Succession de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante, & de la Barrière. 34.

Tient

Tient tête à l'Abbé de Polignac, qui se recrie sur la cession de quelques Places qui devoient composer la Barrière de L. H. P. 43. Se plaint à L. H. P. qu'on ne garde point le Secret sur les affaires de la Paix, *ibid.* Assure le Comte de Tarouca qu'on a pourvu à la satisfaction du Portugal. 56. Les Traitez de Paix de L. H. P. du Roi de Portugal, & du Roi de Prusse avec la France sont signez chez lui. 161. Trouvant un mot dans ceux de l'Angleterre qui ne lui plaît point, propose au Maréchal d'Huxelles de jouer à pair ou non pour le changer. *ibid.* Se rend à la Haye & y confere avec les Deputez de L. H. P. 168. Leur repond que L. H. P. n'ont point demandé la communication des Traitez. *ibid.* Demande que L. H. P. partagent avec sa Cour l'Administration des Pais-Bas Espagnols. 176. L'évacuation d'Ostende par les Troupes de L. H. P. 178. Exhorte dans une Conference les Ministres de l'Empereur & de l'Empire à faire la Paix avec la France. 288. Son Memoire à L. H. P. sur les affaires du Nord. 308. *Et suiv.* Prétend le pas sur l'Evêque de Bristol. 443. Se trouve en Angleterre lors de la signature du Traité de Commerce avec l'Espagne. 488. Présente plusieurs Mémoires à L. H. P. sur la prise de quelque Navires. 502. *Et suiv.* Peu content de la Réponse des Etats Généraux, présente un nouveau Memoire. 505. Revient à Utrecht, & y fait l'échange des ratifications des Traitez avec l'Espagne. 550. Ses Propositions aux Deputez de L. H. P. dans une Conference. 563. *Et suiv.* Resultat de sa Conference avec L. H. P. après la mort de la Reine Anne. 665. *Et suiv.* Remercie L. H. P. de leur Lettre de felicitation au Roi Georges. 670. Sa Harangue en prenant congé de L. H. P. 695. *Et suiv.* Ses papiers & autres documens sont saisis par ordre de la Cour. (i) 151. Lettre Anonyme sur ce sujet. 152. *Et suiv.* Chefs d'Acusation contre lui. 178. *Et suiv.* Demande la permission de prendre des Copies de ses Lettres pour servir à ses defences. 179. Ses manieres lui font des amis. *ibid.*

Stralheim (le Baron de) Envoyé de Suede auprès de l'Empereur; particularitez Tom. X.

qui le regardent. (d) 470. Sa reponse aux Ministres de l'Empereur au sujet des griefs de la Silésie. (e) 72. *Et suiv.* Sa déclaration touchant l'exécution du Traité d'Altranstad. 396. Relation de ses démêlez avec le Baron de Zobor. (f) 751. *Et suiv.*

Stralheim (le Baron de) particularités qui le regardent. (b) 680.

Stralsund (la Ville de) sa Capitulation. (i) 311. *Et suiv.* Ressort secret du Siege de cette Place. 313.

Strelitz (les) le Czar prend de mesures pour apaiser leur ruement. (a) 32.

St. Venant (la Ville de) assiégée par les Alliez (f) 128. Sa Capitulation. 126. *Et suiv.*

SUABE (le Cercle de) le Ministre de France menace l'assemblée qui se tient à Ulm, que son Maître enverra une Armée sur le Rhin si elle ne se declare en sa faveur. (a) 419. Entre dans l'association, & de concert avec celui de Franconie invite les autres Cercles & Princes de l'Empire d'y entrer. 436. Fait un Traité avec la Reine Anne. (b) 136. Est ravagé par les Bavaois. 209. S'assemble à Necker-Ulm. 292. Ses Troupes s'assemblent. 585. Fait demander des subsides aux Puissances Maritimes qui lui sont accordez: leur Lettre de remerciement à la Reine Anne. 638. *Et suiv.* Mande au Ministre de Treves sa Résolution pour augmenter ses Troupes. 639. Accablé de Quartiers d'Hyver demande quelque soulagement aux deux Puissances Maritimes. 654. Sa Lettre à S. M. B. à ce sujet. 655. *Et suiv.*

Suabe (le Cercle de) sa Reponse aux offres du Roi de Prusse, fait présenter un Memoire à la Reine d'Angleterre pour des subsides pecuniaires. (c) 24. Demande part aux Contributions de la Baviere. 117. Ecrit à L. H. P. & à la Reine d'Angleterre. (d) 54. Ses plaintes & ses demandes aux Etats Généraux. 98. Ecrit à la Reine d'Angleterre de songer à ses avantages en cas de Paix. 493. Ecrit aux Généraux pour que L. H. P. envoient partie des Heffois dans le Cercle de Franconie. (e) 31.

Suede (la Reine de) Ayeule du Roi Charles XII. charge le Resident des Etats Généraux à Stockholm d'écrire à L. A a H.

H. P. sur les desseins de la Cour de Dannemarc, concernant l'Evêché de Lubec. (d) 217. Fait suspendre l'exécution du Général Patkul. 460.

Suede (la Cour de) l'Ambassadeur de France y présente un Memoire portant les Preliminaires de Paix avec les Alliez, & lui offre d'être mediatrice. (a) 3. Son Ministre à la Haye sollicite l'Angleterre & les Etats Généraux de faire un nouveau Traité d'Alliance. 32. Convention Preliminaires qu'elle avoit fait avec ces deux Puissances le 14. Mai 1698. *ibid.* & *suiv.* Bonne foi de ses Mediateurs aux Conferences de Pinnenberg. 49. Sa Flotte joint à celle de l'Angleterre, & de la Hollande. 50. Sa Réponse au Général Flemming. 286. & *suiv.* à celui du Roi Auguste. 307. & *suiv.* Son Traité avec l'Angleterre & les Etats Généraux. 676. & *suiv.* Considerations sur la satisfaction qu'elle demande de la Saxe. (d) 256. & *suiv.* On y fait de grandes jouissances pour la Paix faite entre S. M. S. & le Roi Auguste. 286. Fait notifier ses ordres au Ministre de Dannemarc au sujet du Commerce de la Mer Baltique. 429. Articles de son Traité de Commerce fait en 1703. avec l'Angleterre, & les Etats Généraux. (i) 246. Sa Flotte bouche le passage de la Mer Baltique. 620. Se retire & laisse le passage libre. 622. Fait arrêter le Resident d'Angleterre & ordonne à celui des Etats Generaux de ne plus paroître à la Cour. (k) 37. Ses ordres au Resident de Hollande. 38. & *suiv.*

Suede (le Senat de) est allarmé de la prise de Nottebourg, & de Niskantz: ses mesures pour la sûreté publique. (b) 183. Est allarmé à la nouvelle d'un pretendu envoy d'une Escadre Hollandoise dans la Mer Baltique. (c) 357. Ses ordres à l'Envoié du Roi à la Haye sur ce sujet. *ibid.* Fait frapper une Médaille à l'honneur du Roiau sujet du Traité fait avec l'Empereur au sujet des Grièfs de Religion en Silesie. (d) 484. Sa Lettre à ses Ministres à Londres & à la Haye au sujet de l'expédition du Prétendant en Ecosse. (e) 19. Son decret au sujet de l'Insulte faite au Frere du Resident des Etats Généraux. 178. Regarde la Moscovie avec horreur. 179. Sa Réso-

lution au Sujet des Prisonniers de cette Nation. *ibid.* Ses embarras sur la situation des affaires durant l'absence du Roi. (f) 270. & *suiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux sur ce Sujet. 271. & *suiv.* A la Reine d'Angleterre sur le même sujet. 272. & *suiv.* Fait publier un Placard pour une nouvelle fabrique d'espèces. 274. Sa Lettre de notification à la Reine d'Angleterre sur la Victoire remportée sur les Danois en Scanie. 275. Fait convoquer les Etats 287. Charge le Comte de Welling d'aller à Bender. 238. Sa Déclaration au sujet de la Neutralité dans l'Empire. 303. & *suiv.* Sa Réponse aux Memoires des Ministres des Puissances maritimes sur le Commerce dans les Villes de la Suede occupées par le Czar. 451. & *suiv.* Autre Réponse à leur Memoire sur le même sujet. 464. & *suiv.* Forme le dessein de renforcer ses Troupes en Pomeranie. 469. Sa Résolution sur les Fanaux le long des côtes de la Mer Baltique. (g) 616. Consent à l'échange des Navires Danois. (h) 304. Sa Réponse au Remontrances de la Reine d'Angleterre pour la Paix avec le Dannemarck. 318. A la Lettre de L. H. P. touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. 336. & *suiv.* Sa Lettre à la Princesse Ulrique Eleonor sur le danger de la Ville de Stockholm à l'approche des Moscovites. 350. & *suiv.* Prie cette Princesse d'honorer ses Assemblées de sa présence. 353. Fait supprimer un écrit de la Noblesse au sujet de la convocation des Etats du Royaume. *ibid.* Sa Reponse à la Lettre de L. H. P. au sujet du Commerce dans la Mer Baltique. 802. & *suiv.* Memoire d'un membre du Corps de la Noblesse sur la situation du Royaume. 806. & *suiv.* Sa Reponse au Resident d'Angleterre sur la liberté du Commerce. 816. & *suiv.* Au Memoire du Ministre de France sur la prise de deux Navires. 82. & *suiv.* Sa Réponse au Memoire du Resident d'Angleterre sur le relâchement des Navires de la Nation pris par les Armateurs Suedois. 258. Sur les menaces des Represailles contenus dans le Memoire, quelques membres font d'avis de faire arrêter ce Resident. *ibid.* Ne fait aucune Reponse au Resident d'Angleterre au sujet

jet des Ecoffois rebelles refugiez en Norwege. 390. Extrait des Registres de la Chancellerie touchant la Navigation. 652.

Suede (les Etats de) font convoquez. (f) 287. S'assemblent. 288. Sont convoquez de nouveau. (b) 353. Ecrivent aux Puissances Maritimes pour un prompt Secours. 797.

SUEDOIS (les) gagnent la Bataille de Narva sur les Moscovites. (a) 255. Campent en Pomeranie, & prétendent s'attirer l'amitié de la République de Pologne. 633. Passent la Dune à Riga, defont les Saxons, mettent la Courlande en contribution, & prenent Birtzen & quelques autres places. 637. Battent les Saxons à Clissof. (b) 172. Comparent les Moscovites qui avoient ravagé la Livonie aux Sauterelles de l'Egypte. 173. Vers qu'ils font à la louange du Cardinal Primat de Pologne. 705. Leurs Réflexions sur les affaires de Pologne. 731. *Et suiv.* Arretent plusieurs effets des Moscovites. 754. Font revivre une ancienne obligation de leur Roi *Cautson* contre la Ville de Dantzick. 372. Sont sur le point de se broüiller avec les Anglois. (c) 405. Demandent des Représailles au Roi sur les Anglois. 406. Rempportent une grande Victoire sur les Moscovites & les Saxons. (d) 242. Leurs Réflexions sur la perte de la Bataille de Putalva, (e) 413. Leur Réponse au Manifeste du Roi de Dannemarc sur son invasion en Scanie. (f) 245. *Et suiv.* Leur Capitulation avec les Danois pour l'évacuation du Holstein. (b) 301. *Et suiv.* Font publier une Lettre pour justifier l'ordonnance de leur Roi au sujet des Prises faites & à faire par les Armateurs de ce Royaume. (i) 219. Teneur de cette Lettre. *ibid.* *Et suiv.* Seconde Lettre à ce sujet. 230. *Et suiv.* Outre les Navires des Hollandois s'en prennent à ceux des Anglois. 250. Leurs Remarques sur le Manifeste du Roi d'Angleterre comme Electeur de Hanovre sur sa jonction aux Alliez du Noord. 298. *Et suiv.*

SUISSES (les Cantons des) Memoire de l'Ambassadeur de France pour les porter à conserver le Milanez. (a) 440. *Et suiv.* Tiennent un Diète à Baden : voyez *Diète de Baden*. Ne resolvent rien sur les Propositions des Ministres de l'Empereur, & de

Philippe V.; mais les Petits Cantons sont ébranlez. 444. Propositions de celui de l'Empereur. *ibid.* *Et suiv.* Copie des Lettres de celui de France qui tendent à décrediter auprès d'eux les Etats Généraux. (b) 33. *Et suiv.* Propositions de celui du Roi Philippes. 36. *Et suiv.* Memoire de celui des Etats Généraux. 38. *Et suiv.* Lettres de celui de l'Empereur. 41. *Et suiv.* A quoi les oblige le Traité de fideleégard. 42. Points qui regardent la Negociation de l'Ambassadeur de l'Empereur. *ibid.* *Et suiv.* Ce Ministre fait des représentations & des menaces à leurs Deputez. 44. Se plaignent de la France, & refusent la demande de son Ambassadeur. *ibid.* Memoire du Ministre de cette Couronne. 45. Discours de celui de l'Empereur. 46. *Et suiv.* Memoire de celui de Pologne. 48. Remarques sur la conclusion de la Diète. 48.

Suisses (les Cantons des) prenent ombraige des Mouvemens des Bavaois, & du Combat de Friedlingen. (b) 217. Prenent la Résolution d'observer une exacte Neutralité. 219. Ecrivent au Marechal de Villars sur son approche du Lac de Constance. 620. Se rassemblent encore en Diète générale 629. Demandent la Neutralité pour toutes les Villes du Lac de Constance. (c) 164. Prenent la Résolution de la demander pour la Savoye. 169. Leurs plaintes sur une expression du Discours de l'Ambassadeur de France. 181. Leurs alarmes sur la nouvelle de la Marche du Marechal de Tallard pour passer en Baviere. 200. Envoyent une deputation au Marquis de Puiseux, pour savoir la dernière Résolution de la France sur la Neutralité de la Savoye. 209. Les Cantons Catholiques ne veulent point entrer dans la proposition de l'envoyé de Savoye pour une levée de Troupes au service de S. A. R. 215. Se plaignent à celui de France de l'arrêt de Couriers venant de leur País. 229.

Suisses (les) leurs Troupes au service des Etats Généraux se récrient contre un Régiment de L. H. P. (d) 38. Les Cantons Protestans n'approuvent pas l'Alliance des Catholiques avec le Roi Philippe. 179. Ces derniers offrent leur médiation pour la Paix de l'Europe. 184. Leur Lettre

tre aux Etats Généraux à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ecrivent à l'Empereur sur le même sujet. 185. Leur Lettre au Roi de France sur le même sujet. 186. & *suiv.* Communiquent leur Projet au Pape. 187. Les Cantons Protestans écrivent à l'Empereur au sujet de son rescrit pour un accommodement entre l'Abbé de St. Gal & les Toggenbourgeois. (e) 384. Traité de Paix entre eux. (g) 642. & *suiv.* Nouveau Traité de Paix. 655. & *suiv.* Projet de leur Capitulation avec les Etats Généraux. (h) 518. & *suiv.* Memoire concernant ce projet. 523. & *suiv.* Autre Memoire à ce sujet. 525. & *suiv.* Traité d'Alliance des Cantons Catholiques avec le Pais de Valais. (i) 314. & *suiv.* Quelques-uns trouvent des clauses trop gênantes. 324. Les Protestans en prennent ombrage. *ibid.* Félicitent l'Empereur sur la naissance de l'Archiduc. 739.

Sultan (le) sa déclaration au Ministre de Suede au sujet de la Guerre contre le Czar. (f) 456. Son Traité de Paix avec ce Monarque. 475. & *suiv.* Propose cinq Articles au Czar pour la reddition d'Asoph. (g) 600. Ses ordres circulaires pour assembler son Armée. 601. & *suiv.* Précis de son Traité de Paix avec le Czar. 602. & *suiv.* Ecrit au Roi de Suede pour son retour dans ses Etats. 603. Envoje un Ambassadeur au Roi Auguste. 607. Dépêche un Aga en Pologne, pour être informé au juste s'il y a encore des Moscovites dans ce Royaume. *ibid.* Dépouille le Grand Vizir de son Emploi, & l'envoje en exil à Metelling. 608. Ses ordres circulaires pour assembler ses Troupes. 609. & *suiv.* Renouvelle les Traitez avec le Czar & la Pologne. (h) 323. Déclare la Guerre à l'Empereur (i) 586. Sa Lettre à L. H. P. sur les offres de leur médiation pour la Paix avec Sa Majesté Impériale. (k) 258. & *suiv.*

Sunderland (le Comte de) Secretaire d'Etat en Angleterre, Sa Lettre au Comte de Brandfort au sujet des Libelles. (f) 331. Aux juges de Paix sur le même sujet. *ibid.* & *suiv.* Se demet de sa Charge. 332.

Surville (le Marquis de) Lieutenant Général, est mortellement blessé dans Lille (e) 143. Ses propositions au Comte d'Albe-

marle pour la reddition de la citadelle de Tournai. 358. & *suiv.*

Sutton (le Chevalier de) Ambassadeur de la Grande Bretagne à la Porte, Particularitez qui régardent son Secrétaire (e) 439.

Swars (le Lieutenant General) particularitez qui le regardent. (d) 203. & *suiv.*

Sweitz (le Canton de) n'envoje point de Députés à la Diète de Baden, malgré les Quatre Invitations de cette Assemblée. (e) 202.

T.

TAc (le) ce que c'est. (c) 323.

TALLARD (le Comte de) il déclare à Londres qu'il a ordre de ne rien faire de clandestin. (a) 96. Signe le II. Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne. 108. Son départ d'Angleterre. 454. S'avance dans les Etats de Cologne avec ses Troupes. (b) 221. Passe une convention avec la Ville. *ibid.* Prend Treves, & Fraerbach, ne peut s'emparer de Rhinsfeld. 222. Assiège Landau. 640. Bat les Alliez. 641. Sa Lettre sur cette Victoire à S. M. T. C. 643. Tâche de passer en Baviere par la Forêt noire. (e) 93. Joint l'Electeur, & pert la Bataille de Hooghtett. 94. Est fait Prisonnier. 98. Sa Réponse à la Lettre de l'Envoyé de France en Suisse, sur les Plaintes des Cantons de l'arrêt des Courriers venant de leurs Pais. 229.

Tantoni (l'Abbé) Envoyé du Duc de Mantoué à la Cour de Vienne, a ordre de se retirer. (a) 453.

TAROUCA (le Comte de) Ambassadeur de Portugal à la Haye, assure L. H. P., qu'il a déjà sollicité la Cour à profiter des avantages du Roi Charles en Espagne. (f) 168. Demande le payement des Arrerages des Sublides. 174. Sollicite le payement des Arrerages dus depuis quatre ans. 567. Présente un Mémoire touchant la Ligue faite entre sa Cour & L. H. P., & demande la ratification de quelques Articles. 568. Son Mémoire secret sur ce sujet. 569. & *suiv.* Addition à ce Mémoire. 572. & *suiv.* Nie que la Garnison de Miranda soit en liberté. 574. Communique au Conseiller Peessonnaire les dépenses

ches qu'il reçoit de sa Cour. *ibid.* Se plaint à L. H. P. contre leur Ministre à sa Cour. 575. Fait acheter quantité d'orge, pour envoyer en Portugal. *ibid.* Demande aux Etats Généraux un nouveau secours pour le Brésil. 579. Menacé de passer en France, & d'y signer une Paix particulière, si l'on ne fait mention de la Reine de Portugal, pour la Succession d'Espagne. 641. Sa Déclaration au sujet des Négociations, de la France avec l'Angleterre. 636. Fait travailler à ses équipages pour le Congrès. (g) 4. Fait louer une Maison à Utrecht. 13. Prend sur soi de faire les Demandes de sa Cour, pour la Paix. 23. Remarques sur la Notification de son Arrivée à Utrecht. 24. Rend visite au Comte Passionei, comme Ministre de la Cour de Rome. 25. Son différend avec le Comte de Straford. 27. Prétend que les Plénipotentiaires des Etats Généraux demandent conjointement avec ceux de la G. B., la restitution de l'Espagne & des Indes. 28. Demande du secours pour le Brésil. 359. Son Mémoire pour les Subsidés. 360. Envoje à sa Cour le Traité conclu avec les Plénipotentiaires de France, pour une suspension entre cette Cour & celle d'Espagne. 364. Ses Pleins-pouvoirs, pour la Signature du Traité de Paix avec la France. 108. & *suiv.* Demande de Nouvelles Instructions à sa Cour, pour signer le Traité avec l'Espagne. 489. Sa Lettre à la Ville de Hambourg. 781. Signe le Traité de Paix entre sa Cour, & celle d'Espagne (i) 118. Remarques sur le congé qu'il prend des Magistrats d'Utrecht, après la Signature de la Paix. 125. & *suiv.* Retourne à la Haye. 126. Présente un Mémoire à L. H. P., pour demander le reste du payement des Subsidés de 1708. 127. En présente un autre en faveur des Catholiques-Romains de l'Isle de Ceylon. *ibid.* Se rend à Amsterdam. 129. Ses remontrances aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, en faveur de certains Evêques, & Missionnaires de ce Pais là sont inutiles. *ibid.* Donne avis à Don Louïs d'Acunha, de l'arrivée de l'Infant Don Emanuel de Portugal à Amsterdam, & part avec lui pour s'y rendre. *ibid.* Fait fonder les Etats Généraux, sur les honneurs qu'ils veulent

rendre à ce Prince. 130. Donne un magnifique Bal pour divertir ce Prince. *ibid.* Ses démarches pour le retenir à la Haye. 717.

Taxis (le Prince de) Maître Général des Postes Imperiales, ses Propositions à L. H. P., pour le Reglement des Postes. (k) 218.

Tekeli (le Comte de) Particularitez qui le regardent. (a) 439.

Temeswar (la Ville de) Prise sur les Turcs par le Prince Eugene, sa Capitulation. (i) 468. & *suiv.*

Temeswar (le Basha de) Particularitez qui le regardent. (a) 439.

ThERÈSE KUNEGUNDE (*Electrice de Baviere*) Prend en main la Régence des Etats, & tâche de faire un Accomodement avec les Hauts Alliez. (c) 108. Son Traité avec le Roi des Romains. 114. & *suiv.* Part de Munich, sous prétexte d'aller à la rencontre de sa Mere. 613.

Ter-Vere (la Ville de) Remarques sur le Tumulte arrivé à l'occasion des Magistrats. (b) 329.

Tessé (le Marquis de) Sa Lettre au Duc de Mantouë. (a) 452. & *suiv.* Commande en Espagne à la place du Marquis de Villadarias. (c) 514. Change le Siège de Gibraltar, en un blocus. 515. Sa générosité envers Mylord Galowai. 524. Sa Lettre au Comte de Peterborough, pour le prier d'avoir soin des blesez au Siège de Barcelonnè. (d) 147. Sa Lettre au Pape, au sujet des démarches de la Cour de Vienne, contre S. S. (e) 93. & *suiv.* Autre Lettre à S. S., sur le même sujet. 243. & *suiv.*

TESTAMENT de Charles II. Roi d'Espagne, avec son Codicile. (a) 191. De Guillaume III. Roi d'Angleterre. [b] 121. De Louïs XIV. Roi de France. [i] 99.

Thaun [le Général] Reçoit de magnifiques présens du Duc de Savoye. [d] 402. Commande les Imperiaux en Savoye. [e] 159. Ses expéditions. 389. & *suiv.*

Thorn [la Ville de] Surprise par le Roi Auguste, qui fait desarmer les Habitans. [b] 280. Affiegée par le Roi de Suede. 722.

Thorn [l'Assemblée de] Sa Résolution. (b) 181.

Tboy (le Marquis de) Est nommé Commissaire, pour le Reglement d'un Cartel. (b) 411.

Tbouy (le Marquis de) Fait le Siège de Castell-Branco & prend la place d'Assaut. (c) 297.

Thungen le Général Fait le Siège d'Ulm, & prend cette Place. (e) 109. Marche avec ses Troupes, pour joindre le Prince Eugene sur le Rhin. 112.

Thoris (les) Cherchent de complaire au Roi, pour reprendre le dessus dans le Parlement. (a) 252. Possèdent les deux plus eminentes charges. 470. En veulent à quatre Seigneurs, qui sont à la tête des Wighs. *ibid.* Sont mortifiés de la Cassation du Parlement. 701. Font pancher l'Élection de l'Orateur des Communes, dans le nouveau Parlement de leur côté. (b) 56. Nouveaux débats avec les Wighs, qu'ils accablent d'injures. 57. Font choisir le Chevalier Hedger, pour Président du Comité. 59. Ont quelques débats dans la Chambre des Communes. 63. Prennent le dessus. 120. Leur Parti s'augmente de jour en jour. 771. Justifient le Duc de Nottingham, sur la conspiration d'Ecosse. (c) 307. Semblent dominer dans la Chambre des Communes, leur conduite par raport à la Succession à la Couronne. 310. Proposent dans la Chambre des Communes, de faire un Bill contre les Membres du Parlement, qui tiroient du profit des taxes. 683. Réponse d'un de leur Corps, aux questions des Whigs (f) 343. & *suiv.* Se donnent beaucoup de mouvement, pour les élections des Membres des Communes, pour le nouveau Parlement, assemblé sous le Roi George. (i) 155. Un des leurs appuie la Proposition du Secrétaire d'Etat Stanhope, de nommer un Comité secret, pour faire des Extraits de divers papiers, trouvez dans les Bureaux des Secrétaires d'Etat du précédent Ministère. 172. Sont bien intentionnez pour le Roi. 185.

Tilli (le Prince Tserclaes de) Sort de Liège avec un Détachement de trois mille hommes. (b) 118. Attaque le Château d'Orion, & est obligé de se retirer. *ibid.* Investit Aronches. (c) 297.

TILLI (le Comte de) S'approche de l'Armée du Prince de Nassau-Sarburg. (b) 106. Affiege & prend Ruremonde. 233.

Reçoit ordre de reclamer un Officier Suisse, pris par les François. 326. Est fait Général de la Cavalerie. (c) 47. Mandé aux Etats Généraux, que du Consentement de leurs Députez à l'Armée, il a pris le Commandement des Troupes de la République. (e) 144. Donne avis à L. H. P. de la Délivrance de Bruxelles. 147. Empêche les ennemis de venir à Mons. 335. Sa Lettre aux Etats Généraux, sur la Bataille de Malplaquet. 368. & *suiv.* Fait part aux Etats Généraux de la Prise de Douai. (f) 103. Fait avoir au Cardinal de Bouillon l'Abbaye de Saint Amand. 405. Confere avec L. H. P., au sujet de la nomination des Généraux. (g) 105. Fait arrêter quelques chevaux, destinez pour les François. 316. Se rend à la Haye, en consequence des ordres de L. H. P. (b) 4. Represente la necessité de remplir les Magazins. 5. Donne avis de la sortie des grains & fourage, pour le Pais ennemi. *ibid.* Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet de la subordination des Généraux en Campagne. 62. Donne son avis, sur le nombre des Troupes dont L. H. P. ont besoin, pour garnir les Places de la Barrière. 236. Sa Réponse à quelques Membres des Etats, qui lui disent, que les Généraux demandent toujours un grand nombre de Troupes. *ibid.*

Tiel (la Ville de) Change ses Magistrats sans autorité, les deux Partis s'adressent à Mylord Cutts, pour implorer son assistance. 330.

Til (Monsieur) Membre du Conseil de Guerre Imperial, particularitez qui le regardent. (d) 101.

Tingri (le Prince de) Est battu par les Alliez dans un fourage. (g) 160.

Tirimont (le Comte de) Donne une réponse au Résident des Etats Généraux, sur ses Demandes, pour le payement des sommes dûes par l'Espagne à L. H. P. (b) 52. Lui repond encore au nom du Marquis de Bedmar, sur les plaintes au sujet de son Mandement. 53.

Tirrawley (Mylord) Mandé à la Chambre des Pairs, dit qu'il porte une epee pour faire son devoir avec. (f) 529.

Toggenbourg (la Régence de) Impose une Taxe sur le Pais, pour subvenir aux depen-

penſes publiques. (e) 383. Accord pour un accomodement entre cette Régence, & l'Abbé de Saint Gal. 385. Maniſte du Conſeil général des deux Religions, pour juſtifier la priſe d'armes. (g) 639. & ſuiv.

Toledo (la Ville de) Se déclare en faveur du Roi Charles. (d) 159.

Tonningen (la Fortereſſe de) Aſſiégée par les Danois, valeur du Gouverneur; ſecours envoyez par les garans du Traité d'Altena, & en particulier par les Etats Généraux, le Siège levé. (a) 49. Anagramme du nom de Tonningen, contre le Roi de Dannemarck. 50.

Tonningen (la Ville de) Sa Capitulation. (b) 836.

Tongueren (la Ville de) Priſe par les François. (b) 440.

TORCY (le Marquis de) Miniſtre d'Etat en France, Particularitez qui regardent un de ſes Comis, à l'occaſion du bruit de la groſſeſſe de la Reine d'Eſpagne. (a) 114. Dit au Secrétaire de l'Ambaſſadeur des Etats Généraux, que la Réponſe de L. H. P. au Mémoire du Comte d'Avaux, eſt fort reſpectueuſe pour le Roi. 496. Sa Réponſe au Billet de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui part ſans prendre congé du Roi. 691. Sa Réponſe au Mémoire du Secrétaire des Etats Généraux. 715. Réflexions de Gueudeville ſur cette réponſe. *ibid.* & ſuiv. Inſiſte ſur le voyage de Philippe V. en Eſpagne, & eſt preſque ſeul de ce ſentiment. (b) 2. Sujet de ſes Conférences, avec un Envoyé du Roi Auguſte. 6. Ecrit au Cardinal Primat de Pologne, touchant l'arrêt de l'Envoyé de France du Heron. 686. Arrive à la Haye, pour traiter des préliminaires de la Paix avec les Alliez. (e) 191. 272. A une longue conférence avec le Conſeiller Penſionnaire. 272. Fait entendre dans une autre, que la France veut véritablement la Paix. 273. Paroiſt ſans déguiſement à la Haye. 274. Rend viſite au Duc de Marlborough, & va avec ce Duc chez le Prince Eugene. *ibid.* Remarques ſur leurs conférences. *ibid.* Procure une nouvelle conférence. 275. Remarques à ce ſujet. *ibid.* Tergiverſe dans une autre Conférence, ſur les demandes pour la ſûreté de l'Empire. 276. Sa Ré-

ponſe aux demandes, pour le Duc de Savoie. 287. Retourne en France. *ibid.* Sa Lettre au Prince Eugene, pour lui faire part des Intentions du Roi, touchant les Préliminaires. 296. Mande à l'Envoyé de Portugal le refus de S. M. T. C. de les ſigner. 299. Sa Lettre au Réſident de Holſtein, ſur les intentions de la Cour pour la Paix. (f) 2. Remarques ſur ſa Lettre. 7. Mande à la Haye la nomination des Plénipotentiaires de France, pour traiter de la Paix. 8. Ecrit au Réſident de Holſtein, de ſ'aboucher avec les Plénipotentiaires. 10. Lui mande qu'il faudra ſ'en tenir au fort des Armes. 54. Deſavoué le renouvellement de l'Alliance avec l'Eſpagne. 80. Répond au Réſident de Holſtein, que S. M. T. C. ne veut point entrer en Négociation avec L. H. P. 674. Donne avis au Comte de St. Jean Secrétaire d'Etat, de la nomination de Mr. Menager, pour Plénipotentiaire de la France. 678. Sa Lettre à ce Miniſtre, au ſujet du Mémoire préſenté par le ſieur Gautier. 696. Au même ſur la bonne intelligence, entre les Plénipotentiaires des deux Nations. (g) 13. & ſuiv. Loué la conduite de la Cour d'Angleterre, au ſujet de la Réſolution priſe par la Chambre des Communes, pour la Paix. 94. Sa Réponſe au Mémoire du Comte de Saint Jean, ſur le commerce de l'Amérique Septentrionale, & la ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas. 163. & ſuiv. Remarques ſur deux Lettres qu'il écrit à ce Comte, l'une publique & l'autre particulière, en lui envoyant cette Réponſe. 169. Ecrit de nouveau à ce Comte ſur l'évacuation de Dunkerque, & lui demande un ordre poſitif au Duc d'Ormond, pour faire retirer les Troupes Auxiliaires à la ſolde de l'Angleterre. 170. Sa Réponſe au Mémoire apporté d'Angleterre, pour Mr. Gautier au ſujet de la renonciation du Roi Philippe V. à la Couronne de France. 435. & ſuiv. Sa Lettre au Comte de St. Jean, au ſujet de l'union des deux Couronnes de France, & d'Eſpagne. 438. & ſuiv. Au même ſur le choix du Roi Philippe, pour ſe déclarer ſur ſes Droits à la Couronne de France, ou pour garder celle d'Eſpagne. 442. & ſuiv. Au même ſur la Renoncia-

tion du Roi Philippe V. pour lui, & pour ses Descendans, à la Couronne de France. 447. Sa Reponse à la Lettre de ce Secrétaire d'Etat, au sujet des Troupes auxiliaires à la solde de l'Angleterre. 463. *Et suiv.* Somme le Vicomte de Bollinbroeck, de conclurre bientôt la Paix. 490. Assure ce Ministre, que le Prétendant est prêt à sortir de France. 537. Sa Lettre à ce Ministre, au sujet des Catalans. (b) 410. *Et suiv.* Sa Lettre aux Ambassadeurs de L. H. P. à Paris, sur la prochaine conclusion du Traité avec l'Espagne. 559. *Et suiv.* Remarques sur ses négociations à la Haye. (i) 3. Fait une reponse illusoire à l'Ambassadeur de L. H. P., touchant la demolition de Bonu. 69. Remarques sur cette Reponse. 76. Se plaint à ce Ministre, qu'on frete en Hollande un Navire pour les Indes Occidentales Espagnoles. 88. Sa Reponse à ce Ministre, au sujet du Traité des Cantons Catholiques, avec le Pais de Valais. 324.

Tortose (la Ville de) Sa Capitulation. (e) 160.

Toscane (le Grand Duc de) Les sollicitations du Cardinal d'Etrées, pour se déclarer en faveur des deux Couronnes, ne l'ébranlent point. (a) 419.

Toulouse (le Comte de) Grand Amiral de France, croise sur les Côtes de Catalogne. (c) 127. Se trouve pres de Malaga, & donne Bataille. 128. Arrive avec sa Flotte devant Barcelonne. (d) 146.

Tournay (la Ville de) Articles proposez pour la rendre aux Alliez. (c) 336. *Et suiv.* Les trois Etats demandent pour eux une Capitulation qui leur est accordée. 340. Articles de cette Capitulation. *ibid.* *Et suiv.* Article demandé par la Noblesse. 331. Par le Bailliage. *ibid.* Par les Etats du Tournais. *ibid.* *Et suiv.* Par le Parlement & la Chancellerie. 353. *Et suiv.* Desordre arrivé dans cette Ville. (i) 17.

Tournai (l'Evêque de) ses Brouilleries avec son Chapitre. (f) 583. *Et suiv.*

Tournelles (le Chevalier des) Avanturier ainsi appelé, qui faisoit à la Haye la Gazette Françoisse; particularités qui le regardent touchant la prétendue grossesse de la Reine d'Espagne. (a) 114.

Towiansky (le Palatin de Lincici) Particularitez qui le regardent. (b) 736.

TOWNSHEND (le Vicomte de) est nommé Ambassadeur pour assister le Duc de Marlborough pendant les Conférences de la Paix avec la France. (e) 274. Venant à la Haye dans un Yacht separé de celui du Duc est dispersé par la tempête & débarque ensuite heureusement. *ibid.* Rend visite au Conseiller Pensionnaire & se rend delà chez le Marquis de Torci. *ibid.* Assiste à une Conférence avec ce Seigneur & le President Rouillé en Compagnie du Duc de Marlboroug, du Prince Eugene, & des Deputez des Etats. 275. Confere de nouveau avec les Ministres des Alliez. 312. Se trouve chez le Conseiller Pensionnaire à l'arrivée du Resident de Holstein de Paris. 314. Fait connoître l'embarras de la Cour sur le retour du Roi Auguste en Pologne. 414. Negocie le Traité des Barrières avec L. H. P. 463. Ses Réflexions sur le Projet de Paix de la France. (f) 7. Ecrit à la Reine au sujet de la Cession de Port-Mahon. 8. Ne veut point assister aux Conférences avec les Plenipotentiaires de France. 10. Demande leur éloignement. 51. Son Memoire aux Etats Généraux sur la rupture des Conférences de Gertruydenberg. 77. *Et suiv.* Nie qu'il y ait un Traité de Barriere fait avec l'Angleterre & L. H. P. 89. Signe la Convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Assûre les Etats Généraux, qu'il n'y aura point de changement dans le Ministère. 333. Prend congé des Etats Généraux. 670. De retour à Londres, il assure les Ambassadeurs des Etats Généraux, que L. H. P. auront satisfaction sur leurs prétentions pour la Barriere, outre ce que l'Empereur leur offre. (i) 16. Sa Lettre aux Ambassadeurs de L. H. P., sur ce que le Canon de la Tour n'a point tiré à leur Entrée Publique. 160. *Et suiv.* Sa Lettre à l'Agent des Etats Généraux, au sujet de la Conspiration decouverte en faveur du Prétendant. 186. Sa Réponse à l'adresse des Bourgs Royaux de la Grande-Bretagne Septentrionale, au sujet de la fuite du Prétendant, & la dispersion des Rebelles. 385. *Et suiv.* Sa Lettre aux

aux Ambassadeurs de Hollande, au sujet de la Garnison de Bonn, chassée par les Troupes de l'Electeur de Cologne. 408. & *suiv.*

Traerbach (le Fort de) Pris par les François, sous le Comte de Tallard. (b) 222. Repris par les Alliez, par le Prince Héreditaire de Hesse-Cassel. (c) 121.

TRAITEZ (*Liste des*) qui se trouvent dans les X. Volumes des Mémoires de Mr. de LAMBERTI.

	Vol.	Page.
TRAITE' d'Alliance entre Charles II. d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. 1678.	1.	456.
———— d'Alliance entre Guillaume III. d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces Unies. 1689.	1.	460.
———— ou Convention, entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Généraux des Provinces Unies. 14. Mai 1698.	1.	32.
———— de <i>Partage</i> de la Monarchie d'Espagne, entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces - Unies. 11. Octobre 1698.	1.	12.
———— pour la restitution d' <i>Elbing</i> , par l'Electeur de Brandebourg. 12. Décembre. 1699.	1.	92.
———— entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. 23. Janvier 1700.	1.	36.
———— (le second) de <i>Partage</i> de la Monarchie d'Espagne, entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. 25. Mars 1700.	1.	97.
———— de Paix entre le Roi de Dannemarc & le Duc de Holstein, à <i>Travendal</i> . 18. Août 1700.	1.	52.
———— d'Alliance entre le Dannemarc, & les Etats Généraux. 20. Janvier 1701.	1.	517.
———— d'Alliance entre la France, la Castille, & le Portugal. 1701.	1.	415.
———— (extrait du) d'Alliance entre l'Espagne & le Portugal. Juin 1701.	1.	547.
———— d'Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Généraux. 7. Septembre 1701.	1.	620.
———— entre l'Angleterre, les Etats Generaux des Provinces Unies, & le Roi de Prusse, pour des Troupes. 30. Decembre 1701.	1.	710.
———— ou Convention, entre l'Angleterre, les Etats Généraux, & l'Electeur de Treves, 8. Mai 1702.	2.	129.
———— entre la Reine d'Angleterre & la Maison de Lunebourg. 11. Juin 1702.	2.	130.
———— entre l'Angleterre & les Etats Généraux, pour l'Augmentation de leurs Troupes, 12. Mars 1702.	2.	345.
———— (<i>prétendu</i>) entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg. 1702.	2.	400.
———— d'Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, le Portugal, & les Etats Généraux des Provinces Unies, du 6. Mai 1702.	2.	501.
———— entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 16. Août 1702.	2.	656.
———— entre le Roi de Prusse & le Chapitre de Cologne, 21. Septemb. 1702.	2.	652.
———— entre l'Empereur & le Duc de Savoye, 25. Octob. 1702.	2.	547.
———— ou Convention, entre la Reine d'Angleterre, les Etats Géné-		

	<i>Vol.</i>	<i>Pag.</i>
raux & le Duc de Holstein, pour des Troupes , 15. Mars 1703.	2.	340.
TRAITE' ou Convention, entre les mêmes & l'Electeur Palatin, pour des Troupes , 17. Mai 1703.	2.	355.
----- d'un Cartel entre les Hauts Alliez & la France, 4. Novemb. 1703.	2.	412.
----- d' <i>Ilbersheim</i> , entre le Roi des Romains & l'Electrice de Baviere, 7. Novemb. 1704.	3.	114.
----- du Roi de Prusse proposé à la Ville de Dantzic. 1704.	3.	401.
----- de <i>Warsovie</i> , entre le Roi de Suede & le Roi Stanislas. 1705.	3.	669.
----- ou Convention, entre l'Angleterre, les Etats Généraux, & l'Electeur Palatin, pour des Troupes 1706.	4.	60.
----- de Paix proposé par les Etats Confederez d'Hongrie, avec les Reponses , 15. Juin 1706.	4.	102.
----- de Paix entre le Roi de Suede & Auguste de Pologne, à <i>Alb-Randstat</i> , du 24. Sept. 1706.	4.	273.
----- d'Union de l'Ecosse avec l'Angleterre 1707.	4.	363.
----- supposé entre les Rois de Suede, de Prusse, & Stanislas, 8. Fev. 1707.	4.	444.
----- ou Convention entre l'Empereur & le Roi de Suede touchant les Protestants de Silesie, 1. Sept. 1707.	4.	473.
----- de Commerce entre la Grande Bretagne & le Roi Charles. III. d'Espagne , du 10. Juillet 1707.	4.	592.
----- d'Accommodement entre l'Empereur Joseph & le Pape, 15. Janv. 1709.	5.	245.
----- de la <i>Barrière</i> entre la Grande Bretagne & les Etats des Provinces-Unies, 29. Octob. 1709.	5.	464.
----- de la Paix d'Hongrie entre l'Empereur & le Prince Ragockzi, 29. Avril 1711.	6.	616.
----- d'Union defensif entre les Etats Généraux & le Canton de Berne, 21. Juin 1712	10.	274.
----- de Paix entre les Cantons <i>Suisses</i> , 19. Juillet 1712.	7.	642.
----- de Suspension d'Armes entre l'Angleterre & la France, 19. Août 1712.	7.	484.
----- de Suspension d'Armes entre l'Espagne & la France avec le Portugal, 7. Novemb. 1712.	7.	362.
----- de <i>Barrière</i> & de Succession entre l'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies, du 30. Janv. 1713.	8.	34.
----- entre les Imperiaux & les Prussiens, touchant le haut quartier de de Gueldre, 2. Avril 1713.	8.	45.
----- de Paix entre la France & l'Angleterre, 11. Avril 1713.	8.	71.
----- de Navigation & de Commerce entre ces deux Couronnes, de même date.	8.	79.
----- de Paix entre la France & le Portugal, 11. Avril 1713.	8.	105.
----- de Paix entre la France & la Prusse, 11. Avril 1713.	8.	109.
----- de Paix entre la France & la Savoye, 11. Avril 1713.	8.	119.
----- de Paix entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 11. Avril 1713.	8.	121.
----- de Commerce, Navigation, & Marine entre ces deux Puissances, de même date.	8.	143.

DES MATIERES.

195

	<i>Vol.</i>	<i>Pag.</i>
TRAITE' d' <i>Affiento</i> entre l'Angleterre & l'Espagne, 26. Mars 1713.	8.	360.
de Paix entre l'Angleterre & l'Espagne, 27. Mars 1713.	8.	375.
de Paix entre l'Espagne & le Duc de Savoye, 13. Juill. 1713.	8.	417.
de Navigation & de Commerce entre l'Espagne & l'Angleterre, 9. Decemb. 1713.	8.	445.
— — — — — nouveaux Articles pour ledit Traité, conclus en 1716.	9.	403.
d'Alliance entre les États Généraux des Provinces-Unies & les Lignes Grises, 19. Avril 1713.	8.	528.
de Paix entre l'Espagne & les États Généraux des Provinces-Unies, 26. Juin 1714.	8.	574.
de Paix entre l'Empire & la France, à <i>Rastadt</i> , 26. Mars 1714.	8.	594.
de Paix entre les mêmes Puissances, à <i>Bade</i> du 7. Sept. 1714.	8.	620.
entre le Duc Administrateur de Holstein-Gottorp & le Comte de Steenbock, Général de Suede, 21. Janv. 1714.	8.	859.
de <i>Barrière</i> , entre l'Empereur, l'Angleterre, & les États Généraux, 15. Novemb. 1715.	9.	24.
de Paix entre les Rois d'Espagne & de Portugal, 6. Fevr. 1715.	9.	119.
d'Alliance entre la France & les Cantons Catholiques de la Suisse, 9. Mai 1715.	9.	314.
d'Alliance entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, à Londres, 6. Fevr. 1716.	9.	395.
ou Convention, entre les États Généraux & le Roi de Prusse, pour les Limites du Haut-Quartier de Gueldre & Mairie de Bois-le-Duc. 1716.	9.	439.
d'Alliance entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Brittanique, 25. Mai 1716.	9.	472.
(Projet de) d'Alliance entre la Grande Bretagne, la France, & les Provinces-Unies, tel qu'il fut communiqué à l'Empereur, en Nov.	9.	560.
de Commerce, Navigation, & Marine, entre la France & les Villes Anseatiques, conclu à <i>Paris</i> , 28. Sept. 1716.	9.	720.
d'Alliance défensive entre la Grande Bretagne, la France, & la Republique des Provinces-Unies, conclus à <i>la Haye</i> , le 4. Janv. 1717.	10.	6.
d'Amitié & de Commerce entre la France, la Moscovie, & la Prusse, conclu à <i>Amsterdam</i> , 4 Août 1717.	10.	109.

NB. *Tous les Traitez suivans se trouvent dans le X. Volume après cette Table des Matieres, & rangez sous les Numeros I. II. III. &c.*

TRAITE' de Paix & de Commerce entre le Roi de France & le Duc de Lorraine, conclu, à <i>Paris</i> 21. Janv. 1718.	No. I.
de Paix entre l'Empereur & la Porte Ottomane, conclu à <i>Passarowitz</i> , 21. Juillet 1718.	II.
de Commerce entre l'Empereur & la Porte Ottomane conclu à <i>Passarowitz</i> , le 27. Juillet. 1718.	III.
de Paix entre la Republique de Venise & la Porte Ottomane, conclu à <i>Passarowitz</i> , le 21. Juil. 1711.	IV.

TRAITE' de la <i>Quadruple Alliance</i> entre l'Empereur, le Roi de France, & le Roi de la Grande Bretagne, à Londres le 22. Juillèt. (2. Août) 1718.	N ^o . V.
Accession du Roi de Sardaigne audit Traité, 2. Novemb. 1718.	
Accession du Roi d'Espagne audit Traité, 17. Fevr. 1720.	
ou Convention, entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant l'exécution de divers points du <i>Traité de Barriere</i> , conclu à la <i>Haye</i> , le 22. Decemb. 1718.	VI.
d'Alliance entre l'Empereur comme Souverain des Pais-Hereditaires, & les Rois de la Grande Bretagne & de Pologne comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclu à <i>Vienne</i> , 5. Janv. 1719.	VII.
<i>Conventio inter Sacram Casaream & Catholicam Majestatem, & Regias Majestates, nimirum Christianissimam & Britannicam facta</i> , Hagæ-Comitis, 18. Novemb. 1719.	VIII.
de Paix entre GEORGE I. Roi de la Grande Bretagne, & ULRIQUE ELEONORE, Reine de Suede, conclu à <i>Stockholm</i> , 20. Nov. 1719.	IX.
d'Alliance entre les Couronnes de la Grande Bretagne & de Suede, conclu à <i>Stockholm</i> , 21. Janv. 1720.	X.
de Paix entre la Suede & la Prusse, à <i>Stockholm</i> , 21. Janv. 1720.	XI.
de Paix entre la Suede & le Dannemarck, à <i>Stockholm</i> , 3. Juin 1720.	XII.
Acte de Garantie du Roi de France au Roi de Dannemarck pour le Duché de Schleswick, 18. Août 1720.	
Acte de Garantie du Roi de la Grande Bretagne, au sujet du Duché de Schleswick.	
de Paix entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à <i>Madrid</i> , 13. Juin 1721.	XIII.
d'Alliance défensive entre la France, l'Espagne, & la Grande Bretagne, <i>Madrid</i> 13. Juin. 1721.	XIV.
de Paix entre la Russie & la Suede, conclu à <i>Neustadt</i> , 30. Août 1721. <i>V. St.</i>	XV.
d'Alliance entre la Russie & la Perse, à <i>Petersbourg</i> , 12. Sept. 1723. <i>V. St.</i>	XVI.
d'Alliance entre la Russie & la Suede, à <i>Stockholm</i> , 22. Fevr. 1724.	XVII.
Acte d'Accession de l'Empereur audit Traité.	
Articles de la Ratification Suedoise sur l'Accession de l'Empereur audit Traité.	
de Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, conclu à <i>Vienne</i> , 30. Avril. 1725.	XVIII.
de l'Empire avec le Roi d'Espagne, conclu à <i>Vienne</i> , 30. Avril 1725.	XIX.
de Commerce entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, à <i>Vienne</i> , le 1. Mai 1725.	XX.
d'Alliance défensive entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, à <i>Vienne</i> , 30. Avril 1725.	XXI.
de Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, à <i>Vienne</i> , 7. Juin. 1725.	XXII.
	TRAI-

- TRAITE' d'Alliance défensive entre la France, la Grande Bretagne, & la Prusse, conclu à *Hanovre*, 3. Sept. 1725. No. XXIII.
- Acte d'Accession des Etats des Provinces-Unies audit Traité d'*Hanovre*, à la *Haye*, 9. Août 1726.
- d'Alliance défensive entre l'Empereur & la Russie, à *Vienne*, 6. Août 1726. XXIV.
- ou Article Secret d'un Traité d'Alliance défensive entre la Russie & la Prusse, le 10. Août 1726. XXV.
- de Paix entre les Etats des Provinces-Unies & les Algeriens, à *Alger*, 8. Sept. 1726. XXVI.
- entre l'Empereur & la Regence de Tripoli, conclu en 1726. XXVII.
- entre l'Empereur & la Regence d'*Alger*, à *Constantinople*, 8. Mars 1727. XXVIII.
- d'Alliance entre la France, la Grande Bretagne, & le Dannemarc, fait à *Coppenbague*, 16. Avr. 1727. XXIX.
- d'Alliance entre la Grande Bretagne & le Duc de Brunswick-Wolfenbuttel, fait à Londres, 25. Novemb. 1727. XXX.
- entre la France & la Republique de Tunis, conclu à Tunis le ... Fevr. 1728. XXXI.
- entre la Republique des Provinces Unies & la Regence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 4. Oct. 1728. XXXII.
- de Paix, d'Union, & Defence mutuelle, entre la Grande Bretagne, la France, & l'Espagne, conclu à *Seville*, 9. Novemb. 1729. XXXIII.
- Accession des Etats Généraux des Proviuces Unies, audit Traité.
- d'Alliance & de Commerce entre la Grande Bretagne & les Cherokées en Amerique, fait à Londres, 20. Sept. 1730. XXXIV.
- d'Alliance & de Paix entre l'Empereur & la Grande Bretagne où les Etats Généraux des Provinces-Unies sont compris, fait à *Vienne*, le 16. Mars 1731. XXXV.
- Transilvanie (la Principauté de)* Déduction de ses Droits. (g) 546. & suiv.
- Travendal (le Traité de)* conclu entre le Roi de Dannemarc, & le Duc de Holstein le 18. Aoust 1700. (a) 52. & suiv.
- Trautmansdorf (le Comte de)* paroît à la Diète de Baden, en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur & y présente un Mémoire. (a) 441. Ses Propositions de la part de l'Empereur. 444. & suiv. Ses Lettres à ce Corps. (b) 41. & suiv. Points qui regardent sa Négociation. 42. & suiv. Ses représentations aux Deputez de Zurich. 43. Ses menaces à ces Deputez *ibid.* & suiv. Il les réitere à ceux des autres Cantons, & rejette leurs Propositions. 44. Son Discours à la Diète. 46. & suiv. Se loue du Canton de Berne. 48. Presente un Mémoire à la Diète, pour reprocher aux Cantons Catholiques la reconnaissance de Philippe V. 218. Publie un Manifeste, & propose la levée de quelques milles Suisses. 614.
- Trautmansdorf (le Comte de)* Ambassadeur de S. M. Imp. auprès des Cantons Suisses. Rejette la Proposition de ce Corps, pour la Neutralité des Villes du Lac de Constance. (c) 164. Sa Déclaration à la Diète, au sujet de la Succession de Neuchatel. (e) 62. Excuse le passage des Troupes Imperiales sur les Terres de Bâle. 383. Sa Lettre aux Cantons de Zurich, & de Berne, au sujet de la Taxe imposée, dans le Toggenbourg, par la Régence du Pais. *ibid.* & suiv. Se plaint de l'enlèvement d'un Ingenieur Allemand, fait à Soleurre par ordre de l'Ambassadeur de France. (f) 214. Est fort content de la Résolution de la Diète, au sujet du passage des Troupes par les Terres des Cantons. 604.
- Treves (la Ville de)* Prise par les François commandez par le Comte de Tallard. Bb 3 [b]

(b) 222. Reprise par les Alliez. (c) 120. *Treves* (le Chapitre de) Est occupé à élire un Coadjuteur à l'Electeur. (f) 220.

Trivier (le Marquis de) Ambassadeur du Roi de Sicile en Angleterre, sa Harangue à la Reine en prenant sa premiere Audiance. (b) 650. & suiv.

Trogné (le Baron de) Entre dans les Lignes de Merdorp, & a ordre de s'en retirer. [b] 460. Forme le plan pour l'attaque des Lignes de Wassege. (c) 3. Attaque ces Lignes & les force. 4. Découvre une Conspiration à Huy, & fait arreter quelques complices. 13. Attaque une seconde fois les lignes de Wassege, y entre, & faute de secours se retire. 86. Est tué au siege de Traerback. 121.

Troupes de Savoye, sont désarmées & faites prisonnières par les François. (b) 547.

Troupes Palatines (les) se plaignent de n'être pas payées. (b) 352.

Tschärner (Monsieur) particularitez qui le résarcent. (c) 455.

Tscherclaes; voyez *Tilli le Prince*.

Turcs (les) battent les Moscovites près de la Rivière de Pruth. (f) 472. Entrez du succès de leurs armes dans la Morée; font de grands préparatifs par Mer & par Terre. (i) 586. Leur Manifeste pour la déclaration de Guerre avec l'Empereur. 587. & suiv. S'avancent vers Petit-Varadin. 595. Sont défaits par le Prince Eugene. *ibid.* Relation de la Bataille. *ibid.* & suiv. Se mettent en Mer. 600. Formulaire de leur prières pour la Victoire. *ibid.* & suiv. Leur Flotte est battue par celle des Venitiens dans le Golfe de Corfou. 601. Font une descente dans l'Isle; forment le siege de la Capitale, & se retirent ensuite avec precipitation, après avoir perdu la moitié de leur Monde. *ibid.* Motifs qui les avoient engagez à déclarer la Guerre, tant à l'Empereur qu'aux Venitiens. *ibid.* Sont battus à Belgrade. (k) 257. Relation de cette Victoire. 260. & suiv.

Turin (la Ville de) assiégée par les François. (d) 165.

Tweedale (le Comte de) grand Commisfaire au Parlement d'Ecosse, présente à cette Assemblée la Lettre de la Reine sur l'État des affaires du Royaume. (c) 313. Fait un

Discours au sujet de l'Acte de sureté du Royaume. 317.

V.

VALAIS (le Pais de) son Traité d'Alliance avec les Cantons Catholiques. (i) 314. & suiv.

Valengia (la Principauté de) Résolution de la Bourgeoisie au sujet de la succession. (d) 506. & suiv.

Valenza-d'Alcantara (la Ville de) est prise par le Général Fagel. (c) 517.

Valkenier (Monsieur de) Envoyé Extraordinaire des Etats Généraux auprès du Corps Helvetique, présente un Memoire à la Diète de Baden pour obliger cette Assemblée à prendre le parti des Alliez. (b) 218. Présente un autre Memoire avec l'Ambassadeur d'Angleterre. 614.

Valsassines (le Comte de) Gouverneur de Limbourg. Sans aucun égard pour le Comte de Coningseck, fait interdire l'exercice de la Religion reformée dans cette Ville. (i) 3. Pretend que le Péage de Navagne est de son ressort. 449. L'établit à Sheratte. *ibid.*

Vander-Naht (le Comte de) est envoyé par la Cour de Gottorp à la Haye. (d) 217. Se joint au Résident pour les affaires de l'Evêché de Lubeck. *ibid.* Déclare qu'il a ordre de ramener les Troupes de Holstein à la solde des Alliez. 218. Passe en Angleterre pour y solliciter le transport des Archives du Duc de Holstein. (b) 297. Ses demandes à L. H. P. contre le Dannemarck. 298. & suiv.

Varsovie (le Chateau de) est pris par le Roi Auguste. (c) 400. Sa Capitulation. *ibid.*

Vasto (le Marquis de) Diplome de l'Empereur par lequel il est fait Marechal de Camp. (b) 193. Monitoire contre lui prononcé par la Cour de Rome. 194. Sentence de mort, prononcée par le Lieutenant Criminel. 197.

Vauban (le Marechal de) dirige le siege de Brisac. (b) 597.

Vaubonne (le General) est chassé de ses Lignes par les François. (b) 285.

Vaudemont (le Prince de) Gouverneur du Milanez. Le Marquis de Castel-Bar-

co lui est envoyé de la part de l'Empereur qui veut prendre possession de son Gouvernement. (a) 365. Memoire de ce Marquis. *ibid.* & *suiv.* Sa Reponse à ce Memoire. 366. Sa Lettre au Duc de Mantouë. 451. Sa Lettre au Prince Eugene pour demander un Cartel. 694. Reponse du Prince Eugene. *ibid.*

Vaudemont (le Prince de) Gouverneur du Milanez. Reçoit une Lettre du Prince Eugene au sujet du soulèvement de Naples. (b) 1. Donne avis à la Cour de France des mouvemens des Imperiaux. 4. Vient au devant du Duc de Vendôme & le conduit à Milan. (d) 165. Vient dans les Pais-Bas. (c) 102.

Vecelli (le Comte) particularitez qui le regardent. (e) 700.

Vegelin (Mr.) particularitez qui le regardent. (e) 356.

Velland (Monsieur de) premier Deputé de la Province d'Utrecht à l'Assemblée des Etats Généraux, particularitez qui le regardent. (c) 50.

Ven (Monsieur van de) Bourguemaître de Louvain, la Lettre aux Deputez des Etats Généraux à l'Armée au sujet de l'entreprise des François sur Louvain. (f) 120. & *suiv.* Sa Reponse à celle du Gouverneur de Namur à ce sujet. 123. & *suiv.*

VENDÔME (le Duc de) apprend au Roi Philippe les mouvemens de son Armée qui ont obligé le Prince Eugene d'abandonner quelques petites places. (b) 200. Lui envoie demander du Secours au choc de Crostolo. 201. Desarme les Troupes de Savoye & les rétient Prisonnières. 547. Ne peut joindre l'Electeur de Baviere. 597. Ne peut empêcher le Comte de Starreimberg d'entrer en Italie, malgré la supériorité de son armée. (c) 156. Prend Verceil par Capitulation. 157. Prend Yvrée à Discretion, & en fait part à la Cour de France. 159. Attaque Verruc & en leve le Siege. 160. Après le Siege de Verue prend quelques autres Places, & joint le Grand Prieur son Frère. 506. Met son Armée en quartier d'hiver. 513. Est rappelé d'Italie. (d) 90. Repasse par Genes en Italie, & s'abouche dans cette Ville avec le Prince de Vaudemont. 165. Assemble ses

Troupes, & attaque le Comte de Reventlaw. *ibid.* Réclame le Partisan Gautier arrêté à la Haye. 606. Est chagrin de voir le Prince de Vaudemont dans les Pais-Bas (e) 102. Fait deux détachemens de son Armée. 104. On veut faire rejaillir sur lui la perte de la Bataille d'Audenarde. 112. Va camper sur le Canal de Bruges. 113. Fait un détachement pour renforcer le Duc de Berwick. 116. Mande au Roi qu'il est impossible de faire lever le Siege de Lille. 121. Fait faire divers mouvemens à son Armée. 122. Tâche de conserver le poste de Lessingen. 143. Ses expeditions en Espagne. (f) 170. Lettre qu'il écrivoit en France sur les operations de la Campagne, interceptée. 565. & *suiv.*

Vendôme (le Grand Prieur de) agit en Maître en Italie. (c) 157. Tâche d'arrêter le Prince Eugene. 512. Est arrêté dans le Pais des Grisons. (f) 215.

VENISE [la Republique de] prend des précautions pour se maintenir dans une Neutralité armée. (a) 413. Son antiquité. *ibid.* Le Senat prend la Résolution de garder la Neutralité. *ibid.* Sa Reponse à l'Ambassadeur d'Espagne, qui la sollicitoit en faveur de son Maître. 414. Fait communiquer cette Reponse à l'Empereur, & au Roi de France. *ibid.* Defavoué qu'elle ait aprouvé l'introduction des François dans le Mantouan. 545. Prend en bonne part la démarche du Prince Eugene qui lui fait savoir son arrivée à Roveredo pour commander les Troupes Imperiales. 545. Sa Lettre à Mr. Foscarini son Ambassadeur auprès des Etats Généraux & Plénipotentiaire pour la Paix. 481. & *suiv.* Demande quelques Troupes pour opposer à la Porte qui menace d'attaquer ses Etats. [i] 325. Choisit un bon Général pour remplacer le Comte de Stenan. 326. Fait ériger à Corfou une Statue de Bronze au Général Schulembourg. 329. Leur Flotte remporte la Victoire sur celle des Turcs à Corfou. 601.

Venloo [la Ville & le Fort de] assiégé par les Alliez. [b] 226. Capitulation du Fort. 227. & *suiv.* Capitulation de la Ville. 229. & *suiv.* Se plaint des innovations faites dans le Haut Quartier de Gueldre par rapport aux Privileges, nonobstant

nant les Articles stipulez dans le Traité de Paix d'Utrecht. (f) 4.

Verbolt (*Monsieur de*) Président de Sémaine à l'Assemblée des Etats Généraux, l'Ambassadeur d'Espagne lui présente un Memoire, & il le refuse. 24, 26. Les Etats Généraux avoient ordonné ce refus. 28. Ce Ministre lui présente une Lettre de Créance du Roi Catholique, & il l'accepte. 26.

Vernon (*Mr. de*) Secretaire d'Etat en Angleterre, intime les ordres du Roi Guillaume au Marquis de Canales. [a] 23. En diète la notification à ce Ministre, & lui donne satisfaction sur ses demandes. *ibid.* Sa commission est revoquée. 254.

Vernon [*Monsieur de*] Fils du Secretaire d'Etat de ce nom, est nommé par le Roi Guillaume Envoyé extraordinaire en Dannemarck, son éloge. (b) 50.

Verceil (*la Ville de*) prise par Capitulation par le Duc de Vendome. (c) 157.

Viale [*le Marquis de*] est envoyé par la Republique de Genes auprès des Puissances Maritimes. [d] 409. Remarques sur les termes de sa Lettre de créance. *ibid.* & *suiv.* Sa Harangue en prenant son audience publique. 410. & *suiv.* A diverses Conférences avec les Deputés des Etats Généraux. 411. Son discours en prenant son audience de congé. 412. Part pour l'Angleterre. *ibid.*

Vich (*la Ville de*) sa Lettre à la Reine Anne sur la prise de Barcelonne. [e] 545.

VICTOR-AMÉDÉE II. (*Duc de Savoie*) Fait sa Paix particuliere avec la France. [a] 1. Cette Paix est negociée par surprise, une personne lui insinue de la part de la France que le Roi Guillaume a été tué. 2. Surpris de cette nouvelle, il se rend aux offres de cette Couronne. *ibid.* Le Roi Guillaume lui fait arrêter, & relâcher ensuite, quelques Lettres de change. *ibid.* Son Envoyé tache à le justifier. Harangue de ce Ministre au Roi. *ibid.* & *suiv.* La Paix qu'il a faite avec la France inquiete les Alliez. 3. Son Envoyé se rend auprès du Roi Guillaume pour une commission secreete. 120. Fait des propositions à la France, qui le renvoie aux Alliez du Traité de Partage. *ibid.* Raifons des Alliez pour les refuser. 121. Felicite Louis

XIV. sur l'Avenement de son Petit Fils à la Couronne d'Espagne. 454. Propositions faites à son Ministre à Londres. 499. L'Empereur irrité de ce qu'il a pris le Commandement de l'Armée des deux Couronnes fait sortir son Ministre de Vienne, & congédie celui qui étoit à la Diète de Ratisbonne. 662. Decret & Monitoire publié contre lui à cette Diète. *ibid.* & *suiv.*

Victor-Amedée II. (*Duc de Savoie*) On lui attribue le peu de succès des deux Couronnes en Italie. (b) 2. Mecontent de la France & de l'Espagne, fait un Traité d'Alliance avec l'Empereur. 546. Articles de ce Traité. 547. & *suiv.* Écrit au Duc de Marlborough sur ce Sujet. 562. Sa Lettre à L. H. P. sur le même sujet. 563. Rejette les propositions des Officiers François & fait rétenir prisonniers les Ambassadeurs des deux Couronnes, & tous les François. 564. Sa Lettre au Senat de Venise sur ce sujet. 573. & *suiv.* Fait lever un Regiment à chaque Province du Piemont à sa Lettre aux habitans des Vallées. 574.

Victor-Amedée II. [*Duc de Savoie*] Fait faire le Procès au Gouverneur de Suse; cet Officier condamné à perdre la teste, il lui accorde grace au moment qu'on alloit le décapiter. [c] 159. Forme le dessein de surprendre Verceil qu'il avoit perdu. *ibid.* Fait lever le Siège de Verruc. 160. Mande à ses Ministres à Londres & à la Haye la pitoyable situation de ses Etats. 235. Dépêche un Exprès à son Ministre à la Haye sur l'Etat de ses Affaires. 511. Est soupçonné de quelque intelligence avec la France. 512. Sujet de l'envoi de ses Exprès en Hollande. *ibid.*

Victor-Amedée (*Duc de Savoie*) Envoie sa Famille à Genes, & se retire dans les Vallées de Luzerne. [d] 166. Fait lever le Siège de Turin & en donne avis à l'Empereur. *ibid.* Sa Lettre aux Etats Généraux sur ce sujet. 167. Au Roi de Prusse sur le même sujet. 171. Donne un Acte de sureté pour la Ville & le Duché de Milan au nom de l'Empereur. 175. Ses progrès dans le Milanez inquietent les Cantons Suisses Catholiques. 177. Sa généreuse reconnoissance à l'égard du Général Thaur. 402. Son expedition devant Toulon. 596. & *suiv.*

Victor-

Victor-Amedée [*Duc de Savoye*] marche vers Suse, & entre en Savoye par le mont Cenis. [e] 159. Fait investir les forts d'Exiles & de Fenestrelle. *ibid.* Fait fortifier la hauteur qui domine ce dernier. *ibid.* Paroit peu content de la Cour Imperiale. 389. Sujet de son mecontentement contre la Cour Imperiale. [f] 180. Ses Remontrances à l'Empereur. *ibid.* & *suiv.* Lettre d'un de ses Ministres touchant ses prétentions. 192. & *suiv.* Sa Réponse à la Lettre de L. H. P. pour un accommodement avec l'Empereur. 200. & *suiv.* Ses nouveaux Sujets d'aigreur contre Sa Majesté Imperiale. 208. Fait demander à L. H. P. les arrerages des subsides, comme un secours nécessaire. 556. Envoye son Conseiller Mellaredé à Vienne. 557. Est content de la satisfaction que lui donne Sa Majesté Imperiale sur les fiefs du Montferat. 559. Fait un présent au Comte de Wratislaw qui a moyenné cet accommodement. *ibid.* Mande aux Etats Généraux qu'il fera la Campagne en Personne. *ibid.*

Victor-Amedée [*Duc de Savoye*] ses demandes spécifiques présentées aux Congrès d'Utrecht. [g] 51. & *suiv.* Fait difficulté d'accepter la Sicile. 512. Sa convention avec S. M. T. C. pour une cessation d'armes. [h] 53. & *suiv.* Son Traité de Paix avec la France. 114. & *suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 120. & *suiv.* Son Traité de Paix avec l'Espagne. 417. & *suiv.* Articles Séparés de ce Traité. 431. Ratifie ce Traité. 432. Prend le Titre de Roi. 438. Voyez *Victor-Amedée Roi de Sicile.*

Victor-Amedée [*Roi de Sicile*] passe dans ce Royaume pour en prendre possession. [b] 438.

Vienne (*la Cour de*) se flattoit de s'assurer la succession d'Espagne par d'autres moyens que ceux que Alliez avoient projeté. (a) 12. Neglige les Représentations qu'on lui fait à ce sujet, se fiant sur la Reine d'Espagne & sur la Comtesse de Bertips. *ibid.* La mort du Prince Electoral de Bavière l'empêche de sa déclarer au sujet du Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. 20. Remarques sur la conduite du Nonce du Pape à son arrivée en cet-

te Cour. 412. Offres de ce Ministre. *ibid.* On y decouvre une Conspiration. 439. Remarques sur cette decouverte. *ibid.* On y fait des plaintes contre les Commis des Frontières de la Suisse. 445. Memoire à ce sujet. 446. & *suiv.* Est irritée de la conduite du Duc de Mantouë, & fait retirer son Envoyé. 453. Fait imprimer les droits de la Maison d'Autriche sur la Couronne d'Espagne. 548.

Vienne (*la Cour de*) cherche à établir une Confederation Générale du Corps Germanique. (b) 187. Sa convention pour un Cartel. 412. Ne peut consentir au depart de l'Archiduc Charles pour le Portugal. 509. Prend la Résolution de le reconnoître pour Roi d'Espagne. 517. Fait faire une protestation à Rome contre une innovation dans le ceremonial. 677.

Vienne (*la Cour de*) fournit 100000 écus au Prince Louis de Baden pour pourvoir à la sûreté du Bas Rhin. (c) 59. Raisons de sa nonchalance. 601. Refuse d'aquiescer aux propositions des Hongrois. 612. Envoye ordre d'empêcher l'Electrice de Bavière de rentrer dans ses Etats. 613. Ses raisons pour se saisir de la Ville & du Bailage de Munich. 614.

Vienne (*la Cour de*) prend la Résolution de mettre les Electeurs de Cologne & de Bavière au Banc de l'Empire. (d) 41. Sa Réponse aux demandes des mécontents de Hongrie. 102. & *suiv.* Sa déclaration au sujet de la prolongation de l'Armistice. 119. Envoye ordre à son Ministre à Munster de donner l'exclusion à l'Evêque de Paderborn pour l'Evêché de Munster. 188.

Vienne (*la Cour de*) au défaut du Prince Eugene qu'elle ne veut pas envoyer en Catalogne, y envoie le Comte de Starreimberg. (e) 160. Ses raisons pour ne pas accepter les Preliminaires de la Paix avec la France. 301. Lettre venue de cette Cour, au sujet des propositions de Paix de la France. (f) 12. & *suiv.* Accord aux Etats Généraux le titre de *Celsi ac Potentes*. 79. Remarque sur celui qu'elle donne la République de Genes. *ibid.* Fait espérer un accommodement avec le Duc de Savoye. 209. Fait connoître qu'elle médite le Plan de changer la Guerre en Italie. 210. Fait la distribution de plusieurs emplois.

218. Fait proposer quelques Articles à l'Envoyé des Etats Généraux. 604. Article de la Paix avec les Hongrois. 611. *Et suiv.* Ses raisons pour n'avoir point concouru à la Paix d'Utrecht. (b) 241. *Et suiv.* Fait un Decret pour la continuation de la Guerre avec la France. 270. N'approuve point que l'Angleterre se donne pour Médiatrice de la Paix avec la France. 290. Ses representations aux Etats Généraux touchant les places de la Barrière. (i) 13. Se réserve la propriété de Ruremonde, avec quelque terrain. 14. Kessenich. *ibid.*

Vienne (l'Evêque de.) particularitez qui le regardent. (f) 218.

Viereck (le Comte de.) Envoyé de Prusse en Dannemarck. Sa Lettre au Comte de Wartemberg au sujet de sa Fille. (b) 767.

Vigo (l'affaire de.) Relation de ce qui s'y est passé. (b) *Et suiv.*

Villadarias [le Marquis de.] Gouverneur de l'Andaloufie, sa Reponse à la Lettre du Duc d'Ormond, qui lui reprochoit de suivre le parti de Philippe V. 251. A ordre d'entrer en Portugal par l'Andaloufie. (c) 297. Fait le Siege de Gibraltar. 303. Sa Lettre au Roi de France, pour se plaindre d'avoir été supplanté par le Maréchal de Tessé. 515.

VILLARS [le Marquis de.] Ambassadeur de France à la Cour de Vienne, sa Reponse aux Insinuations du Nonce du Pape. [a] 412. Passe pour tremper dans la conspiration des Hongrois, & l'Empereur dissipe ce bruit. 439. Bat le Prince Louis de Baden à Friedlingen, & en donne avis à S. M. T. C. [b] 217. Surprend les Allemans dans leurs Quartiers, fait le Siege du fort de Kehl. Sa Lettre à S. M. T. C. à ce Sujet. 338. Mouvements de son Armée. 581. 582. Tâche de s'ouvrir un passage dans la Forest noire pour joindre les Bava-rois. 583. Arrive à Willungen où l'Electeur de Baviere lui vient au devant. 584. Sa Lettre sur la Bataille avec le Comte de Stirum. 601. *Et suiv.* Aux Cantons Suisses en Reponse à celle de ce Corps au Sujet de ses apprehensions pour l'approche des Troupes de France. 621. *Et suiv.* Est rappelé à la Cour. [c] 19. Sa Lettre au Magistrat d'Ulm, au sujet de quelques

François retenus. 109. *Et suiv.* Fait un Traité avec Cavalier Chef des Camifards. 156. Laisse passer le Cirque aux Alliez. 468. Partage son Armée en deux; prend Sarbourg, & joint le Maréchal de Marsin. 471. Se rend à Huningue. [e] 59. Tente inutilement de jeter du secours dans Fenestrelle. 159. Occupe le château de Lanoi. 272. Ecrit au Duc de Marlborough au sujet de la suspension d'Armes durant le Siege de Tournai. 306. A des ordres précis de ne pas en venir à un combat. 333. Tente d'introduire du Secours dans Tournai. 334. Tâche d'intercepter la Garnison de Lille. 335. Va attaquer le Prince de Hesse-Cassel. 359. Ses mouvemens. 360. Est blessé à Malplaquet. 361. Sa Lettre au Roi au Sujet de la Bataille de Mons. 373. *Et suiv.* Arrive à Perronne, ses expéditions. (f) 94. *Et suiv.* Couvre Arras. 112. Ses nouvelles expéditions 113. Quitte l'Armée pour aller aux Eaux de Bourbon. 138. Appelle les Lignes le *non plus Ultra*. 544. Laisse passer l'Escaut aux Alliez. *ibid.* Vers sur sa marche 545. Se plaint au Duc de Marlborough que la Capitulation de Bouchain a été violée. 549. Ecrit au Duc de Marlborough sur les ordres que ce Duc a reçus de ne point agir offensivement contre la France. [g] 145. Envoje la Lettre du Duc d'Ormond au sujet de la suspension d'armes à la Cour de France. 170. Refuse de remettre Dunkerke à ce Duc. *ibid.* Apprend à ce Duc qu'il a donné ordre pour l'évacuation de cette Place. 171. Lui fait part des préparatifs pour cette évacuation, fait divers mouvemens comme s'il vouloit faire lever le Siege de Landrecy, & attaque un Corps de Troupes des Alliez dans les retranchemens de Denain. 176. Fait part au Duc d'Ormond de la victoire remportée sur les Alliez à Denain. 186. Donne avis à ce Duc de quelques bruits repandus parmi les Prisonniers faits à Denain d'une prochaine Révolution en Angleterre. 218. Fait le Siege de Landau & prend cette Place. [h] 285. Chasse le Général de Vaubonne de ses lignes. *ibid.* Fait le Siege de Fribourg en Birsgau. *ibid.* Pressent le Prince Eugene sur quelques Négociations de Paix. 288. Se rend à Rad-

Radstadt pour commencer les Négociations. 290. Invite de nouveau le Prince Eugène à se rendre à Radstadt. 593. Signe le Traité de Paix. *ibid.* Ses Plein-pouvoirs pour signer cette Paix. 606. & *suiv.* Pour celle de Baden. 634. & *suiv.*

Villars (le Brigadier) pris prisonnier par les François à Bonn, est échangé. (b) 410.

Villeroi (le Marechal de) se met en Campagne, fait relever les Lignes de Waslege, & retourne à Bruxelles. (c) 57. Joint l'Electeur de Baviere, & n'ose attendre l'ennemi. 112. S'oppose au dessein de l'Electeur de Baviere d'attaquer l'armée des Alliez en Brabant. 119. Prend la Ville d'Hui. 468.

Vincenti (Mr. de) Resident de la Republique de Venise à la Haye achete des Navires de Guerre pour ses Maîtres (i) 253.

Violane (Monsieur de) Commandant de la Citadelle de Liege pour les François, promet de résister trois semaines à l'attaque des Alliez, & laisse prendre la place d'Assaut. (b) 245. Demande à être échangé. 410.

Visconti (le Général) arrive en Piemont avec un renfort de Troupes Imperiales pour le Duc de Savoye. (c) 156.

Visconti (le Marquis de) Grand Chancelier de Milan, donne avis au Baron de Zinzerlin du gain de la Bataille d'Almenara. (f) 158.

Vlissingue (la Ville de) Remarques sur le Tumulte arrivé à l'occasion des Magistrats. (b) 329.

Voisin (Monsieur de) Conseiller d'Etat en France, vient à la Haye avec le Président Rouillé pour traiter de la Paix. (e) 265. Son caractère. *ibid.*

Vouters (Monsieur) particularitez qui le regardent. (c) 455.

Vranzel (le Brigadier) pris prisonnier dans le fort Saint Michel de Venloo, est échangé. (b) 410.

Vribergue (Monsieur de) Envoyé de Danemarck à la Cour de Vienne, mande à son Colleague à la Haye qu'il n'y avoit eu qu'une décision, & non un Decret de l'Empereur au sujet de l'Evêché de Lubec. (d) 215.

Vrien [la Ville de] représentation du Ma-

gistrat touchant ses prétentions d'avoir juridiction sur les Limites cedées en Flandre aux Etats Généraux. [i] 442.

Vroesen [Monsieur] Secrétaire des Etats Généraux à la Cour de France, reçoit ordre de présenter un Memoire à cette Cour, & l'exécute. [a] 713. Reponse du Marquis de Torci à ce Secrétaire. 713. Sa Replique à cette Reponse. *ibid.* Est rappelé. [b] 102.

Vrybergen [Monsieur van] Envoyé de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, présente un Memoire à S. M. B. au sujet de l'élection de l'Evêque de Munster. [d] 97. Sa Lettre au Secrétaire d'Etat en lui envoyant ce Memoire. 198. Fait connoître à L. H. P. les inquiétudes de la Reine Anne au sujet de l'invasion du Roi de Suede en Saxe. 266.

U.

UCEDA [le Duc d'] particularités qui le regardent. [f] 155.

Ubilla [Don Antonio de] Secrétaire d'Etat en Espagne, sa Lettre à l'Envoyé de cette Cour en France. [a] 230.

Ulm [la Ville de] surprise par les Bava-rois. [b] 204. Reprise par les Alliez. [c] 109. Sa Capitulation. *ibid.* & *suiv.*

Ulrique Eleonore [Princesse de Suede] sa Reponse à la Lettre du Senat, sur le Danger de la Ville de Stockholm à l'approche des Moscovites. [b] 351. & *suiv.* Consent de se trouver au Senat pendant l'absence du Roi. 353. Fait convoquer les Etats du Royaume. 354. Sa proclamation à ce sujet. 793. & *suiv.*

Underwald [le Canton de] N'envoye point de Deputés à la Diete de Baden, malgré les quatre Invitations de cette Assemblée. [c] 202.

Uri [le Canton de] n'envoye point de Deputez à la Diete de Baden, malgré les quatre Invitations de cette assemblée. [c] 202.

Ursins [la Princesse des] A ordre de se retirer de la Cour d'Espagne. [c] 297. Sujet de sa disgrâce. [i] 130.

Ursel [le Comte d'] se plaint aux Etats Généraux contre le Plénipotentiaire Cado-gan. [e] 487.

Usson [*Monsieur d'*] Envoyé de France à la Cour de Wolfenbutel, se retire de cette Cour. [*b*] 106.

Utrecht [*les Etats de la Province d'*] chargés des reparations du Bas Rhin, reçoivent une Lettre de L. H. P. qui les sollicite d'y faire travailler. [*a*] 379. Ce qu'ils ont fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 695. Sont exhortés à fournir leur contingent pour l'armement naval. [*b*] 55. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 33. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perséverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la Declaration des Etats de Hollande. 74. Leur Reponse à la notification de la mort du Roi. 75. Sur la Declaration precedente. 81. *Et suiv.* Avec leur consentement pour l'augmentation des Troupes, & la défense du Commerce avec la France, envoient leur sentiment. 313. Restrictions qu'ils mettent pour la Ratification du Traité fait avec le Portugal. 320. (VIII.) Tachent d'apaiser les brouilleries de la Province. 780.

Utrecht (*les Etats de la Province de*) Protestent contre le retardement de la nomination des Généraux. (*c*) 47. Leur conduite à l'égard de celle du Prince de Frise. 50. Insistent à ce que la Province de Frise efface de sa Résolution sur la nomination du Prince la condition obligatoire. 51. Leur Résolution au sujet des brouilleries de la Gueldre. 424. Prennent fort à cœur les intérêts de cette Province. 425. Travaillent à dresser un Règlement pour son accommodement. 427. Se plaignent d'une deputation de L. H. P. au sujet du paiement de leur quote part. 429. Protestent à L. H. P. qu'ils n'admettront point la deputation. 430. Consentent au paiement de leur côte-part pour la Marine. *ibid.* Refusent de ratifier le Traité pour les Troupes du Roi de Prusse. 458. Leur demande à la Généralité. 495. N'ont qu'un Deputé au Conseil d'Etat. 731. Avoient pris une Résolution contre le Sthatouderat. 733. Font revivre l'ancien projet de creuser le bas Rhin, & l'Issel. 747.

Utrecht (*les Etats de la Province de*) consultations dans le College des nobles au su-

jet du nombre des membres. (*d*) 343. Consentent à la reconnoissance du Roi Stanislas. (*e*) 167. Retranchent de l'Etat de Guerre de leur Repartition 13. Compagnies des Troupes Palatines, & deux des Suisses, & s'obstinent à ne les vouloir pas payer. 214. Exagerent leurs épuisemens. 215. Sont piquez d'une Deputation de L. H. P. & tâchent ensuite à se raccommoder. *ibid.* Reçoivent la Deputation, & paroissent ébranlez. 216. Consentent enfin au paiement des Troupes Palatines. *ibid.* Leur Résolution au sujet des brouilleries entre Groningue & les Ommelandes 221. Autorise ses Deputez à la Généralité de traiter avec le President Rouillé, pour la Paix avec la France. 267. Envoyent une Deputation aux Etats Généraux pour leur représenter leur impuissance à fournir aux depenses de la Guerre. (*f*) 5. Leurs Deputez à la Généralité s'opposent à la défense du Commerce avec la France. 586.

Utrecht (*les Etats de la Province de*) font demander à la Généralité, qu'on prenne des mesures pour le paiement des dettes contractées par les-prisonniers François. (*g*) 157. Demandent d'être informez de ce qui s'est passé à l'affaire de Denain. 183. Etat de ce qu'ils doivent pour le paiement des Troupes auxiliaires. (*h*) 6. Font payer aux Danois les arrerages qui leur sont dus pour leur côte part. 228. Demandent que les Troupes Nationales soient réformées. 233. Demandent la Réformation de la Cavalerie. 236. S'opposent à l'exécution de la Résolution des Etats Généraux contre les Armateurs Suedois. (*k*) 102. Souhaite qu'on ne reforme point les Officiers Suisses. 283.

Utrecht (*la Ville de*) proteste contre la Résolution du Clergé, des Nobles, & des autres Villes de la Province, sur la Promotion du Prince de Frise au Généralat. (*c*) 50. Reglement qui s'y fait pour l'ouverture & l'ordre des Conférences pour la Paix. (*g*) 8. *Et suiv.* Publication pour la sûreté des Ministres, Domestiques, & Effets des Plénipotentiaires. 10.

Utrecht (*la Paix d'*) Plan anonyme pour conclure cette Paix. (*h*) 68. Description de cette Paix. 165. *Et suiv.*

W.

WALDESTEIN (*le Comte de*) Ambassadeur de l'Empereur à Lisbonne, mande, que le Traité public entre le Roi de France, le Roi d'Espagne, & le Roi de Portugal, n'est point réel. (a) 416. Sur les assurances, que lui donne le Roi de Portugal de ses intentions, sur la grande Alliance, dépêche un Courier à Vienne. 695. Donne avis de l'arrivée de Chateaurénaud à Vigo, avec la Flotte d'Espagne. (b) 252. Ses Représentations au Roi de Portugal. 500. Sa Déclaration au sujet des Subsidés, promis à ce Monarque par le Traité fait avec les Alliez. 514. Est pris sur une Fregate par les François. 521.

Wallenroth (le Comte de) Est envoyé en Pologne, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire du Roi de Prusse. (a) 381. Le Roi Auguste lui donne audience; mais aucun Polonois ne s'y trouve. *ibid.*

Walpole (le Chevalier Robert) Son discours dans la Chambre des Communes. 389. *Et suiv.* Est mis à la Tour. 394.

Walpole (Horace) Est chargé des affaires de la Cour, pendant l'absence de l'Ambassadeur Cadogan. (i) 6. Ecrit au Comte de Coningsbeck, sur la suspension de l'exécution de la Résolution de L. H. P., pour la sortie d'un Bataillon d'augmentation de la Garnison de Dendermonde. *ibid.* Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet du Navire Anglois, nommé le Rossignol, repris par les Zélandois sur les François. 135. Un autre, au sujet d'un autre Navire Anglois, échoué à une lieue de la Haye. 141. Demande six mille hommes de secours à L. H. P. contre le Prétendant. 189. Son Mémoire à L. H. P. sur la retraite de ce Prince, & de ses adhérens. 389. *Et suiv.* Copie de son Mémoire aux Etats Généraux, au sujet du renouvellement des anciennes Alliances entre S. M. P. & sa Cour. 542. *Et suiv.* Communique au Marquis de Prié, & au Ministre Impérial à la Haye, le V. Article du Traité de la Triple Alliance, entre la France les Etats Généraux, & sa Cour. 564. Ne veut point leur en laisser de copie. *ibid.*

Warmie (l'Evêque de) Son Discours aux Habitans de la Ville d'Elbing, après l'éva-

cuation des Troupes Prussiennes. (a) 92. *Et suiv.*

Warrant [ce que c'est] [b] 60.

Warré [Monsieur de] Secrétaire d'Angleterre à la Haye, déclare à l'Envoyé de Pologne, que sa Cour consent à prendre les Troupes de S. M. P. à sa solde. [b] 118.

Wartemberg [le Comte de] Est en conférence avec le Baron de Lillienroot Ambassadeur de Suede, dans le Jardin de la vieille Cour, pendant le séjour du Roi de Prusse à la Haye. [b] 223. Est la duppe de ce Ministre. 224.

Warwick [la Province de] Sa Déclaration sur les affaires de l'Europe. [b] 511.

Wassenaar de Duvenvoorde [le Baron de] Ambassadeur de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, Son Mémoire à Mylord Townshend, sur la demande de l'Agent des Propriétaires du Navire Anglois, nommé le Rossignol, repris par les Zélandois sur les François. [i] 138. Fait son Entrée publique. 160. Sa Harangue au Roi lors de sa première audience. 162. *Et suiv.* Au Prince de Galles. 162. *Et suiv.* A la Princesse. 163. *Et suiv.* Remarques sur ces Harangues. 164. *Et suiv.*

Weblen [le Comte de] Général des Troupes Palatines, se plaint aux Etats Généraux de la transgression du Traité, fait pour le pain & le fourage des Troupes Impériales. [f] 140.

Weickel [le Général] Bavaois, tente de rentrer dans Ratisbonne, & est obligé de se retirer avec 6000. hommes. [c] 108.

Welderen [le Major-Général de] Est fait Prisonnier par le Duc de Berwick en Espagne. [c] 298.

Welderen [le Baron de] Ses contestations avec le Quartier de Nimegue. [d] 343. Son éloge. [e] 315. [f] 6.

Wellande [Monsieur de] Premier Député d'Utrecht à l'Assemblée de L. H. P. Particularitez qui le regardent. [c] 425.

Wellant [Monsieur de] Président de semaine à l'Assemblée de L. H. P. répond à la Harangue de l'Envoyé Extraordinaire de la République de Genes. (d) 411.

Welling (le Comte de) Est envoyé par le Roi de Suede, pour complimenter le Roi Stanislas. (d) 289. Son discours à ce Monarque, sur son avènement à la Couronne.

ibid. & *suiv.* Sa Lettre au Comte de Flemming & au Général Scholten, au sujet de l'incendie d'Altena. [b] 293. & *suiv.*

Wels (le Comte de) Particularitez qui le regardent. (d) 3.

Wersthou (l'Amiral Anglois) Particularitez qui le regardent. (e) 403.

Wert (Monsieur) Chanoine de Winchester, particularitez qui le regardent. (f) 322.

Werther (le Comte de) Ministre du Roi Auguste à la Diète de Ratisbonne, fait imprimer les raisons de ce Monarque, pour faire enlever le Prince Sobieski. (e) 367.

Wertberen (le Comte de) Arrive à la Haye, en qualité de Ministre du Roi Auguste. (f) 155. Son Mémoire à L. H. P., au sujet des Troupes Saxonnnes à leur folde. *ibid.*

& *suiv.* Est fait Plénipotentiaire pour la Paix. 225. Son Mémoire aux Etats Généraux, au sujet de la satisfaction du Roi Auguste, donnée à L. H. P. pour la Ville de Dantzic. 226. & *suiv.* Au sujet de la Neutralité de l'Empire. 297. & *suiv.* Fait de nouvelles instances, pour la marche des Troupes de cette Neutralité. 409. Part pour aller communiquer au Roi Auguste la Résolution des Etats Généraux, sur la marche de ces Troupes. 411. Revient à la Haye. 470.

Wertmuler (le Major-Général) Est fait Commandant de Tournai. (e) 355. Son éloge. 356.

Wesselowski (Monsieur de) Ministre du Czar en Angleterre, son Mémoire au sujet de l'arrêt du Comte de Gyllemborg, Ministre de Suede. (k) 42. & *suiv.*

Westerlo (le Marquis de) Demande le Titre de Général, pour aller servir en Espagne. (f) 562.

Westminster (la Ville de) Son Adresse pour assurer le Roi de sa fidélité pour son service. (i) 197. & *suiv.*

Westphalie (le Cercle de) Ses Deputez assemblez à Cologne, entrent dans la grande Alliance. (b) 209. Prend une violente Résolution, pour faire rentrer la Principauté de Liège dans le Cercle. (f) 606

Westphalie (le Traité de) Le Bouclier de la Liberté des Princes Protestans de l'Empire. (a) 11.

Wharton (le Lord) Est privé de sa Char-

ge de Controlleur par la Reine Anne. (b) 121.

Wharton (le Lord) Particularitez qui le regardent. (e) 311.

Wharton (le Duc de) Vice-Roi d'Irlande, se demet de sa Commission. (f) 334.

Wharton (le Comte de) Ses Remarques, sur la réponse du Grand Tresorier, aux representations de Mylord Hallifax, au sujet des suites des demarches du Duc d'Ormond à l'armée. (g) 450. Propose de remercier la Reine sur la communication de la Paix. 459.

Watrang (l'Amiral) Suedois Particularitez qui le regardent. (f) 299.

Wibourg (la Ville de) Prise par les Moscovites. (f) 240.

Wick (Monsieur) Ministre d'Angleterre à Hambourg, présente un Mémoire à la Commission Imperiale, au sujet des Troupes de la Basse Saxe. (f) 221.

Widdrington (le Comte de) Est condamné à mort, pour crime de Haute Trahison. (i) 392. Obtient des Repis. 393. Donne des Eclaircissemens touchant le Prétendant. *ibid.*

Wickedon (Monsieur) Chanoine du Chapitre de l'Evêché de Lubec; particularitez qui le regardent. (d) 221.

Wighs (les) Dominans dans le Parlement en 1701. se donnent de grands mouvemens pour la tenuë de la Séance. (a) 252. Tâchent de complaire au Roi pour se maintenir. *ibid.* Composent la plupart des Communes. 471. Les Thoris en veulent à quatre Seigneurs, qui sont à leur tête. *ibid.* Sont bien aises, que le Parlement soit cassé. 701. La Balance panche de leur côté dans le nouveau Parlement. (b) 57. Nouveaux debats avec les Thoris, qu'ils accablent d'injures. *ibid.* Perdent leur cause au sujet de l'abjuration du Prétendant. 62. Ont le dessous. 120. Soupçonnent le Duc de Nottingham, d'avoir trempé dans la Conspiration d'Ecosse. (c) 307. Semblent dominer dans la Chambre des Seigneurs. 310. Proposent dans celle des Communes de fixer un jour pour l'examen des affaires d'Ecosse. 323. Font frapper une Medaille à l'honneur du Duc de Marlborough. 330. Entrent dans les bonnes grâces de la Reine. (e) 3. Me-

nagent le Traité de Barriere entre l'Angleterre & les Etats Généraux. 464. Attaquent le Docteur Sacheverel. (f) 320. Question d'un de leur corps, sur le changement du Ministère. 342. & *suiv.* Se donnent beaucoup de mouvemens, pour les élections des Membres des Communes, pour le nouveau Parlement assemblé sous le Roi George. (i) 155. Font en sorte que le Lord Maire, les Aldermans, & les Commissaires de la Milice de la Ville de Londres, présentent une Adresse au Roi. *ibid.*

Whitworth (Mylord) Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre à la Cour de Russie, donne satisfaction au Czar sur l'affront fait à son Ambassadeur. (i) 228. Sa Harangue à ce Monarque. 230. & *suiv.* Lui remet la Lettre de la Reine Anne sur ce sujet. 231.

Whitworth (Mylord) Envoyé d'Angleterre auprès des Etats des Provinces Unies, son Mémoire aux Etats Généraux sur l'explication du IV. Article du Traité de la Triple Alliance entre la France, L. H. P. & la Cour. (k) 16. & *suiv.* Autre Mémoire touchant le passage des Lettres par le Dannemarck. 77. Demande une Conférence, & communique aux Deputez de L. H. P. les dépêches qu'il a reçu de son Colleague à Paris. 81. Proteste contre la liberté du Baron. 84.

Willelmine IMPERATRICE, n'approuve pas le voyage de S. A. El. de Baviere son Frère à Vienne. (c) 13.

Wilmergue (la Bataille de) Relation de cette Action. (g) 654. & *suiv.*

Winendall (la Bataille de) Relation de cette action. (e) 124. & *suiv.*

Winton (le Comte de) Condamné à mort, pour crime de Haute Trahison, se sauve de la Tour, & passe en France. (i) 394.

Wirtemberg (le Prince de) Gouverneur de l'Ecluse, fait la répartition des Troupes, qui sortent des environs. (a) 378. Marque les Lignes sur une Carte. 379. Négocie dix mille hommes de Troupes Danoises, pour être à la solde de l'Angleterre, & des Etats Généraux. 418. Se plaint de ce qu'on laisse les Danois dans la Flandre Hollandoise. 280. Se rend à l'Armée. (c) 68. Se met à la tête des Troupes, qui

marchent vers le Haut Rhin. 69. Est détaché, pour marcher vers la Deulle. (f) 93. Sa Reponse au Duc d'Ormond, sur les mouvemens des Danois en France, & ses menaces. (g) 149. Reçoit ordre de faire partir les 6000. hommes à la solde de l'Angleterre. (h) 17. Présente Mémoire sur Mémoire, pour demander le payement des arrérages. 18.

Wirtemberg-Stugard (le Duc de) Fait un Traité avec les Alliez, pour quelques Troupes. (c) 62. Se plaint des Troupes de Prusse. 503. Ecrit à L. H. P., au sujet de ses Troupes destinées pour l'Italie. 511. Ne veut pas consentir, qu'elles restent dans les Païs-Bas. (e) 329. Accepte l'offre de L. H. P., à ce sujet. *ibid.* Ses demandes spécifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (g) 58. & *suiv.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne, pour rendre les Troupes complètes, & établir une Caisse Militaire. 562. Ses operations sur le Rhin. 592. & *suiv.*

Wirtemberg [le Prince Alexandre de] Gouverneur de Landau, est obligé de rendre cette Place par Capitulation aux François. [b] 285.

Wisbart [le Chevalier] Présente un Mémoire à L. H. P., pour l'équipement d'une nombreuse Flotte. [f] 671. Autre sur le même sujet. 672. & *suiv.* Autre Mémoire, sur l'Armeement de cette Flotte. [g] 111. Autre sur la jonction des Flottes. 112. Extraits de ses Instructions. 197. & *suiv.* Autres Instructions additionnelles. 698. & *suiv.* Sa Lettre sur la Bataille d'Allicant. 699. & *suiv.* Est vaincu d'avoir aidé à abimer les Catalans. (i) 180.

Wisniowisky [le Prince de] Est élu Maréchal de la Chambre des Députez Provinciaux, à la Diète de Lublin. [b] 733.

Wolfembutel [la Cour de] Le Comte d'Opdam a ordre en allant à Berlin, de sonder ses intentions dont on avoit quelques soupçons en Hollande. [a] 217. Sujet du séjour de l'Envoyé des Etats Généraux en cette Cour. 369. Celui de France quitte cette Cour, après la convention faite par le Duc Regent avec les Alliez. [b] 106.

Wolfembutel (les Ducs de) Voyés *Brunswick-Wolfembutel.*

Wolkra (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur en Angleterre, se plaint de l'Alliance projectée entre L. H. P. & la Cour de France. (i) 558. Proteste contre la signature de ce Traité, & declare que celui conclu avec S. M. Imp. & la Cour Britannique, sera nul au moment de la signature de ce Traité. *ibid.*

Worcester (l'Evêque de) Est depossédé de sa Charge de Grand Aumônier. (b) 289.

Wrangler (Monsieur) Particularitez qui le regardent. (e) 394.

WRATISLAW (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur en Angleterre, arrive à la Haye pour passer dans ce Royaume. (a) 240. Avanture qui arrive à celui de France à son occasion. *ibid.* & *suiv.* Assure le Roi Guillaume dans une audience particuliere, que l'Empereur est résolu de faire la guerre. 379. Dépêche un Courier à Vienne, qui s'arrête à la Haye chez le Comte de Goës son Colleague. *ibid.* Son Mémoire au Roi. 478. & *suiv.* Representations de Monsieur *Dyckvelt*, au sujet du Traité d'Alliance, avec S. M. Imp. 620. Reste à la Haye en attendant le retour du Comte de Goës. 629. Insiste à faire declarer la guerre à la France. 684. Ses vûes en faisant valoir les avantages des Imperiaux en Italie. 694. Remarques sur une audience qu'il eut du Roi Guillaume. 699. Sujet de quelque appréhension pour ce Ministre. 703. Confere avec le Conseiller Pensionnaire. 708.

Wratisslaw (le Comte de) Ambassadeur de l'Empereur en Angleterre, repasse à Londres. (b) 2. Reçoit un courier de sa Cour, & ordre de pousser le Roi à déclarer la guerre aux deux Couronnes. 32. Demande un Subside pour S. M. Imp. 432. Reçoit un Présent fort considerable de la Reine Anne, & passe en Hollande. 433.

Wratisslaw (le Comte de) Repasse en Angleterre, & sollicite S. M. Br. de fournir un secours de Troupes pour l'Allemagne. (c) 26. Son Mémoire à la Reine sur le peril de l'Empire. 64. Se trouve au Camp de Schellemburg, & donne avis de la Bataille au Comte de Goës. 86. Entre en Négociation pour un Accommodement avec l'Electeur de Baviere. 91. & *suiv.*

Wratisslaw (le Comte de) Serend en Hongrie, pour travailler à la Paix. (d) 101.

Est envoyé par l'Empereur, auprès du Roi de Suede. 271. Sa Reponse au Secrétaire de Suede, au sujet des Grieffs de la Silesie. (e) 72. Reçoit un Présent du Duc de Savoye, pour avoir procuré à ce Prince une satisfaction de l'Empereur, sur les Fiefs du Monterrat. (b) 559.

Wrede (le Comte de) Particularitez qui le regardent. (c) 413.

X.

XIMENES (le Marquis de) Repond à Mylord Cuttz, à la place du Maréchal de Boufflers. (b) 410. Est nommé Commissaire pour le Reglement d'un Cartel. 411.

Z.

ZELANDE (les Etats de la Province de) Les Etats Généraux les sollicitent à fournir leur contingent, pour le payement des Troupes Palatines. (a) 684. Prétendent moderer un Article du Traité avec le Dannemarck. *ibid.* Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'armement naval. (b) 54. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat, pour cet armement. 55. Leurs Hautes Puissances leur font savoir la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perséverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur Réponse sur la Notification de la mort du Roi, & sur cette Déclaration. 80. & *suiv.* Appaisent un trouble qui s'éleve dans la Province, à l'occasion de la mort du Roi Guillaume, qui rend la place de Stadhouder vacante. 94. Tumulte dans la Capitale. 125. Leurs demarches touchant l'interdiction du Commerce avec la France. 141. Se fâchent d'une Deputation, qui leur est faite par les Etats Généraux. 143. Envoyent des Deputez à la Haye, pour regler l'affaire des Armateurs. 266. S'opposent à l'interdiction du Commerce avec la France. 307. Y consentent sous la réserve, que les Armateurs pourront vendre les Denrées de France, prise sur les Navires. 313. Brouilleries avec L. H. P., au sujet des Armateurs. 755. & *suiv.*

Zelande (les Etats de la Province de) demandent à L. H. P. que la Province soit mieux garnie de Troupes. (c) 3. S'opposent à la nomination des Généraux, leurs Deputez à l'Assemblée de L. H. P. protestent contre la nomination du Prince de Frise. 51. Leur Résolution à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Leur conduite à l'égard de Mr. Dodik. 52. S'opposent à ce que le Duc de Marlborough ait un commandement absolu à l'Armée. 66. Ses Deputez presentent à L. H. P. une nouvelle protestation contre le serment du Prince de Frise. 66. Tâchent à reculer la conclusion du Traité avec le Duc de Savoye. 237. Leurs Deputez entrent en conference avec l'Envoyé de Dannemarck au sujet des Navires arrêtez, & leur opiniâtreté rend la Négociation inutile. 418. Refusent d'aquiescer à la Résolution de L. H. P. pour le relâchement des trois Navires Danois. 419. Leurs Deputez confèrent encore avec le Ministre de Dannemark; Remarque sur ces conférences. 420. Animosité intestine dans cette Province. 421. & *suiv.* Leurs démarches au sujet de ces brouilleries. 422. & *suiv.* Ecrivent aux Etats de Hollande au sujet de ces brouilleries. 423. Leur Résolution au sujet de celle de la Gueldre. 424. Ses Deputez s'opposent à une Résolution de L. H. P. sur les brouilleries de la Gueldre, & refusent de se retracter. 426. Refusent de payer leur côte-part pour la Marine. 430. Réflexions de leurs Deputez sur la continuation de l'interdiction du Commerce avec la France. 432. Demandent le Siege de Sandvliet. 496. Ont deux Deputez dans le Conseil d'État. 731. Avoient pris une Résolution contre le Stathouderat. 732. Leurs demarches au sujet du Marquisat de Vlissingue. 749. & *suiv.* Leurs Résolutions au sujet du Stadhouder. 750.

Zélande (les Etats de la Province de) nouvelles brouilleries à l'occasion du renouvellement des Magistrats des Villes. (d) 344. Veulent envoyer une Deputation à L. H. P. & aux Etats de Hollande au sujet des Amirautez. 660. Leurs démêlés avec ceux de Hollande au sujet des recompenses promises aux Armateurs. (e) 116. & *suiv.* Leurs Deputez à la Généra-

Tom. X.

lité s'opposent à la promotion des Officiers. 332. Nouvelles brouilleries entre les vieux & les nouveaux Magistrats. 483. & *suiv.* Se plaignent aux Etats Généraux que les François violent le Traité des contributions. [f] 552. Consentent sous certaines conditions à la défense du Commerce avec la France. 586. Demandent des Passeports aux Etats Généraux pour faire transporter de l'Avoine en France. 587. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes Auxiliaires. [b] 6. Font difficulté de payer la côte part des arrearages dus aux Troupes Danoises. 228. Insistent sur l'extension des Limites en Flandres. [i] 2. Sont fâchez du rapport que le Secrétaire d'Etat Stanhope fait de sa Négociation à la Cour de Vienne. *ibid.* Ne veulent point accepter la repartition de six Compagnies d'un Regiment Ecoffois en Garnison à Venlo. 7. Ne veulent point contribuer au payement de quelques restes de subsides dus aux Portugal depuis 1708. (127.) Leurs Deputez à la Généralité sont *ad vitam*. 556. Protestent contre le Traité de la Triple Alliance entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux. [k] 13. Leurs propositions touchant les Limites en Flandre. 199. & *suiv.*

Zell [le Duc de] son Ministre à la Haye lui donne avis de la mort du Roi Guillaume. [b] 68. Ce Ministre se rend chez l'Envoyé d'Angleterre avec les autres des Alliez, où le Comte de Goës les encourage, & leur fait savoir que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. *ibid.* Les Etats Généraux font communiquer à ce Ministre la Declaration des Etats de Hollandé. 74. Ses Troupes s'emparent du Pais de Wolfenbutel. 105. Tâche à prévenir le desordre à Hildersheim. 427. Ne veut point consentir à la tenue des Etats de la Basse Saxe. 640. Sa mort. [c] 634.

Zincorra [Monsieur] Secrétaire d'Espagne au Congrès d'Utrecht, signe le Traité de Paix entre la Cour, & celle de Portugal. [i] 118.

Zintb (le Baron) Ministre de l'Electeur de Baviere à Ratisbonne, ses demarches durant la Diète. (b) 295. & *suiv.* Ses propositions pour une Neutralité. 587. Re-

pond à la Résolution de la diète. 589. Fait part de la Déclaration de l'Electeur sur l'évacuation des Troupes. 594. Fait part de la Declaration de l'Electeur sur l'évacuation des Troupes. *ibid.* Fait des nouvelles propositions. 597. Declare à l'Envoyé de Prusse sous quelles conditions S. A. E. consent à l'évacuation de la Ville de Ratisbonne. 607. Fait une autre Déclaration à la Diète pour la Neutralité. 608. Lui fait part de la Résolution de S. A. E. sur celle de S. M. I. au sujet de cette Neutralité. (c) 21. Demande au nom de S. A. E. une Ratification de l'Empereur sans restriction. 22. On lui intime de sortir de Ratisbonne. 107.

Zinzerling (le Baron de) Se rend à Bruxelles pour s'aboucher avec le Duc de Marlboroug. (e) 311. Presse le secours pour le Roi Charles. (f) 158. Presente un Memoire au sujet des Troupes de L. H. P. en Catalogne. 562.

Ziric-Zée (la Ville de) Brouilleries qui y arrivent à l'occasion des nouveaux Magistrats. (d) 344.

Zobor (le Baron de) particularitez qui le regardent. (d) 470. Relation de ses démêlez avec le Baron de Strahlenheim. (f) 751. & *suiv.*

Zug (le Canton de) malgré les quatre Invitations de la Diète de Baden n'envoye point de Deputez à cette Assemblée. (c) 202.

Zurich (le Canton de) ses Deputez sont invitez à venir en conference avec l'Ambassadeur de l'Empereur. (b) 42. Representations de ce Ministre à ces Deputez. 43.

Ses menaces. *ibid* & *suiv.* Ces Deputez en font faire raport au grand Conseil qui se divise en deux partis, conclusion de cette Assemblée. 44. Les Deputez retournent à la Diète. *ibid.* Sa Reponse aux demandes de l'Ambassadeur de France pour une place de sureté sur le Lac de Constance. 629. Sa Lettre à l'Ambassadeur de France sur la Neutralité de la Savoye. (c) 176. & *suiv.* Le grand Conseil résout d'entrer en Negociation avec le Ministre de Savoye. 218. Nonobstant les Representations du Canton de Berne, persiste à demander la Neutralité de la Savoye. 219. Se brouille avec une autre Canton Catholique au sujet de l'exercice de la Religion Réformée. 230. Interdit le Commerce avec le Milanez. 679. Son Manifeste pour justifier sa prise d'armes contre l'Abbé de St. Gal. (g) 637. & *suiv.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne au sujet de la Guerre dans le Toggenbourg. (b) 509. & *suiv.* Envoye des Deputez à cette Diète, & fait prier L. H. P. de charger leur Ministre à cette Assemblée de seconder leurs raisons. 514. Envoye des Deputez à Roschah pour terminer les differens avec l'Abbé de St. Gal. 888.

Zutphen (le Quartier de) ses Brouilleries à l'occasion du changement des Magistrats. (b) 331. (c) 424. (d) 344.

Zutphen (la Ville de) les Bourgeois prêts à se mutiner, en sont empêchés par la Garnison Danoise. (c) 424. Prenent les armes contre les vieux Magistrats. 427.

Fin de la Table des Matieres.



AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

LAuteur de ce Recueil de tous les Traitez Politiques négociés & conclus depuis la Paix de Ryswick, n'ayant pas jugé à propos de le conduire au de-là de l'Année M. DCC. XVII., j'ai cru que je ferois plaisir au Public, & sur-tout aux Amateurs de ces sortes de Pièces, de leur en donner une espece de Supplement, en ajoutant ici les Traitez solennels faits entre les Souverains du Monde depuis cette Année-là jusqu'à celle-ci. L'Ouvrage n'en devient par-là, que plus utile & plus intéressant : & joint à l'HISTOIRE DES TRAITÉZ DE PAIX & autres NEGOCIATIONS du dix-septieme Siècle *, Ouvrage important, qui contient le Précis, l'Analyse, & les Motifs de tous ceux qui ont été ménagés, depuis celui de Vervins jusqu'à celui de Nimegue inclus, entre toutes les Puissances de l'Europe, l'on peut très bien le regarder comme un Corps complet des Négociations modernes, qui sont certainement les plus nécessaires & les plus intéressantes, & sur lesquelles roulent encore actuellement toutes celles qui occupent aujourd'hui les Ministres des principaux Potentats de l'Europe.

Les Réflexions générales sur la Nature des Traitez entre les Souverains, qui tiennent lieu de Préface à ce Supplement, peuvent servir à en faire sentir toute l'Importance. Je ne les ai mises ici, que par ce qu'elles ont été fort goûtées & fort applaudies en Angleterre ; & j'espère que le Public m'en saura gré, aussi-bien que de la Carte des Limites entre Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances, en Flandres, que j'ai fait graver sur l'Original même, signé des Ministres employés dans la Négociation de la Barriere, & scellé du Sceau de leurs Armes, que j'ai eu le Bonheur de recouvrer. Elle étoit absolument nécessaire pour l'Intelligence de la nouvelle Convention touchant l'Execution de quelques Points du Traité de Barriere, signée à la Haye le 22. Decembre 1718., & placée ici No. VI. ; & je n'ai nullement hésité à en faire la Depense.

Si les Curieux de ces sortes de Matieres ont quelques Actes, Traitez, Memoires, Negociations, &c., qui puissent servir à l'Augmentation, tant de ce Recueil que de son Supplement ; je les prie très-instamment de vouloir bien m'en faire part, & d'être persuadés que je leur en témoignerai réellement ma Gratitude & ma Reconnoissance.

* Imprimé à Amsterdam & à la Haye, en 1725, en 2. Volumes in folio.



REFLEXIONS GENERALES SUR LA NATURE DES TRAITÉZ ENTRE LES SOUVERAINS.

UN Prince n'établit jamais mieux son crédit & son autorité dans les Cours étrangères, qu'en soutenant constamment son *Honneur* par une religieuse Exactitude à observer les Traitez où il entre. Un simple Gentilhomme sortiroit de son Caractère, s'il ne paroïssoit se conduire par ce principe d'*Honneur*. La nécessité d'y rapporter toutes ses démarches est bien plus pressante pour un Prince Souverain, que la Fortune a placé dans un degré beaucoup plus éminent, & dont la conduite fait le bonheur ou la ruine d'une Nation entiere.

Quel But se propose-t-on dans les Traitez, si ce n'est d'ajuster les différens qui se sont élevez entre les parties contractantes, afin de prevenir, par cette voye de raison, l'effusion du Sang des Peuples, l'interruption des avantages réciproques du Commerce, & le reste des maux que la Guerre entraîne avec elle? Or, comment pourroit-on parvenir à cette fin, si de part & d'autre on n'exécutoit pas fidèlement les Articles dont on est convenu? & comment un Prince pourroit-il désormais se fier à un autre qui auroit souvent manqué à sa Parole & à son Honneur dans ces importantes occasions?

Pendant tout le temps qui s'employe à débattre les prétentions respectives des parties, chaque Prince peut mettre en usage les ressorts de la Politique & de l'Adresse, pour faire tourner la Negociation, autant qu'il est possible, à son avantage & à celui de son peuple; mais, dès que tout est réglé par un Accord définitif & solennel, le tems de la Chicane est absolument passé, & l'on ne doit plus penser à autre chose des deux côtez, qu'à exécuter ponctuellement les Articles auxquels on s'est engagé.

Un Traité entre Princes est de la même nature qu'un contract entre particuliers; l'un & l'autre consiste en Conventions reciproques, à l'exécution desquelles ceux-ci sont obligez par la *Loi* ou le *Droit du Païs*, & ceux-là par le *Droit de Gens*. L'unique différence qui peut s'y trouver est dans l'exécution, parce que les Princes ont des forces dont ils veulent quelques-fois très-injustement se faire un rempart contre la *Loi*; de sorte qu'on ne peut:

peut la faire triompher de leur perfidie, qu'en renversant par la voye des armes tout ce qui lui donne du soutien.

Pour prévenir en quelque maniere ces extremités, les Princes s'engageoient autrefois par un serment très-solemnel à l'exécution de leur Traitez, & je ne pourrois au juste déterminer le temps auquel on a cessé d'observer cette formalité; mais, on l'a ce semble supprimée comme inutile entre des personnes d'un aussi auguste Caractère que le sont des Têtes-Couronnées, dont la *Bonne-Foi* & l'*Honneur* doivent naturellement être supposées inviolables & sacrées. On a donc seulement retenu l'Esprit de l'ancien usage; les Traitez commencent au nom de la Très-Sainte Trinité, & les parties contractantes se promettent de remplir leurs mutuels engagements dans les termes les plus solempnels, & les plus équivalens au serment même, dont la Cereemonie formelle s'omet d'un commun consentement.

Un Traité est donc l'engagement le plus saint & le plus redoutable où les hommes puissent entrer les uns envers les autres. Le peu d'égard, je l'avoue, qu'ont paru y avoir plusieurs mauvais Princes, a fait baisser de beaucoup l'idée qu'on s'en étoit formée; mais, leur attentat ne peut empêcher que le lien ne soit en lui même le plus fort & le plus indissoluble qui puisse intervenir entre les Hommes. Ainsi, dès que les Souverains en ont une fois ferré les nœuds sacrez pour former une étroite union entre eux, ils doivent être immuablement resolu à n'y jamais donner aucune atteinte. Puisque ces illustres Têtes représentent ici bas l'être suprême, ils doivent agir conformément à ce divin Caractère, & tous leurs mouvemens doivent porter une impression manifeste de la Justice & de la Bonté essentielle. Mais, sans employer même des motifs si sublimes, & sans nous élever plus haut que le Niveau des Inclinations les plus naturelles aux hommes de ce rang, il est évident que les seules vûes d'Interêt & d'Honneur suffisent pour les obliger à bien établir dans le Monde l'idée de leur Bonne-Foi; car, la voye des Conquêtes, toute éclatante qu'elle est, ne produira pas à un Prince de la Reputation chez les voisins, sans y faire naître en même tems une Désiance & une Jalousie qui peuvent devenir le principe de sa ruine; mais, la Bonne-Foi & son Equité une fois connuë ne lui procure pas seulement une glorieuse reputation, elle lui ouvre encore le soin des peuples qui l'environnent, y forme de nouveaux appuis pour son Thrône, & donne lieu à une infinité d'avantages qui ne se produisent jamais où la confiance ne regne pas.

Un Prince, qui a quelque sentiment de Raison & de Bien-séance, n'est pas le seul qui doit tâcher de se rendre propre ce Caractère de Probité & d'Honneur. Tout particulier même, quelque intéressé qu'on le suppose, doit s'en piquer. C'est par-là également que ce dernier acquiert l'estime, l'amitié, & le respect des autres Hommes; c'est par-là qu'il devient Arbitre de leurs differens, & s'éleve enfin à un degré de considération où il ne pourroit atteindre par aucune autre voye.

Il faut conclure de tout ceci, que les Souverains doivent non seulement proceder avec une extrême circonspection, lorsqu'ils entrent en Alliance, mais

même qu'une prudente réserve doit les tenir déterminés à n'entrer dans aucune, sans la plus réelle nécessité. Dans les cas ordinaires de la vie privée un Homme bien sensé ne passera pas sans de fortes raisons une convention qui le lie & lui ôte sa liberté à plusieurs égards. On doit à plus forte raison s'en bien garder dans une affaire d'Etat très-importante, & sujette à une infinité de suites, qui peuvent être extrêmement préjudiciables au bien général de la Nation, ou la tenir même continuellement en échec. On connoitra mieux encore la nécessité de cette précaution, si on se rappelle à l'esprit, combien de fois ceux qui ont fait des Traitez inconsidérément, dans les siècles passés, se sont vûs réduits, ou à supporter d'étranges dommages en voulant s'y tenir, ou à perdre leur honneur en se résolvant à les violer.

Si l'on trouve après ces attentions, qu'il soit réellement nécessaire d'entrer en Traité, on doit alors s'appliquer à le construire de telle sorte qu'il puisse être durable, sans avoir besoin d'être continuellement altéré. Les embarras où nous sommes tombez de Notoriété publique dans ce siècle même, faute d'avoir pris garde d'assez près à ce point, suffissent pour le prouver. Car, il en est survenu une multitude prodigieuse d'engagemens & de rapports difficiles à démêler; & l'on peut assurer, que pour avoir présentement une médiocre connoissance des intérêts & sujettions respectives des Princes de l'Europe, il faut y employer autant d'étude qu'il en coûteroit pour s'instruire à fonds des Loix d'Angleterre; Objet, qui, Dieu le sçait, ne renferme peut-être pas moins de Difficultez, que ces Problemes les plus composez des Mathématiques, dont la solution échappe quelque fois aux laborieuses recherches des plus grands Maîtres de la Science. Enfin, la Garantie reciproque des Domaines, qui devient si fort à la mode, ne tend-elle pas visiblement à désoler toute l'Europe par des Guerres universelles, qui naîtront désormais sur les différens de chaque petit Prince? Ces petites étincelles ne porteront-elles pas par leur Communication infaillible un embrasement général dans ce vaste Corps?

Pour obvier à tous ces malheurs, on devoit se faire une règle fondamentale de ne former des Alliances qu'avec les Nations dont les intérêts sont à peu près les mêmes que les nôtres; car, c'est un principe avéré dans la pratique, qu'une convention ne sera pas observée long-tems, lors qu'elle n'est pas également de l'intérêt des deux parties contractantes. Nous en avons tous les jours des exemples dans les affaires des Particuliers, & devons nous attendre encore plutôt à tels événemens dans celle de l'Etat, parce que la grandeur des objets & des passions qui sont en mouvement, y laissent moins de facilité aux intéressez pour fixer leurs regards sur les règles d'une exacte Morale.

On ne devoit jamais en ce fait prendre trop vite parti sur les apparences du présent, & altérer la manœuvre dès qu'on voit paroître dans les affaires quelque petit changement dont l'influence sur les intérêts des Princes ne peut-être de longue durée. Nos Jugemens au contraire devoient être fondez sur un examen suivi de la Conduite la plus ordinaire que les Nations voisines ont tenue

nue pendant plusieurs siècles, & sur les inclinations qu'elles ont toujours fait paroître. Car, il n'est gueres probable qu'un peuple puisse dans une longue suite de Générations nourrir une aversion constante contre un autre, s'il eut été de son intérêt de lui être étroitement uni

Ces Inimitiez Nationales méritent une grande attention de la part de ceux qui pensent à former des Alliances. Les Querelles, dans le tems que leurs premiers feux échauffent deux Peuples l'un contre l'autre, ne mettent pas encore, je l'avoue, de grands obstacles à leur réunion sincere; mais, lorsqu'elles ont un long Cours, elles naturalisent si fort l'antipathie dans les esprits, qu'on ne peut presque plus l'en arracher: &, tant que ce principe de discorde subsiste, il est absolument impossible d'établir entre eux une union étroite & solide. Je ne veux pas inferer de-là qu'on doive éterniser la Guerre & les brouilleries avec telle Nation qui pourroit être avec nous dans ce cas; mais, seulement, qu'on doit éviter de contracter avec elle des liaisons qui tendent à nous assujettir entierement à ses Intérêts ou à ses Caprices.

Enfin, si l'on veut établir une Alliance ferme & sincère, ce ne peut être qu'avec les Nations qui diffèrent le moins de la nôtre, dans leurs Manieres, leurs Libertez, leur Religion, & le Climat même sous lequel elles sont situées. Car, chacune de ces choses a une grande influence sur l'esprit des hommes, & peut aider puissamment à les réunir.

Or, ces principes étant incontestables, il ne peut arriver de plus grand malheur à un Prince bien intentionné, que de donner sa Confiance & la Direction des Affaires à un Homme, qui s'attache plutôt ensuite à ses intérêts particuliers, qu'à l'honneur & à l'avantage de son Maître. Car, le Ministre, suivant ses vues intéressées, pourra l'engager temerairement dans des Alliances fort défavantageuses, dont les inconveniens ne viendront pas plutôt à paroître, qu'il croira se trouver dans la nécessité de prendre mille autres fausses mesures pour couvrir le travers des premieres.

Un Souverain, dont la puissance est limitée, est bien plus infortuné qu'un Prince absolu dans ce Cas. Car, ce dernier, qui ne reconnoit point d'autres bornes de son pouvoir que celle qu'y met sa volonté, peut toujours aisément tortir d'embarras, en sacrifiant les intérêts de son peuple ou à ses ambitieux desseins, ou à la nécessité de mettre son honneur à couvert; mais, un Roi qui, par la Constitution de l'Etat, se trouve obligé de gouverner selon les Loix & les Inclinations naturelles de ses sujets, n'est pas également en liberté de suivre de point en point ses propres sistêmes, ou les projets de ses Ministres. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'en former, il doit proceder avec bien plus de circonspection que le Prince absolu, & ne s'hazarder jamais à rien promettre, qui soit opposé aux intérêts & dispositions de son peuple, dont le Concours lui est nécessaire pour acquiter ses promesses.

On ne doit pas conclure de-là, que cette limitation du pouvoir souverain affoiblit la puissance du Prince; loin de diminuer ses forces, il est sûr qu'elle lui en ajoute de nouvelles. Ce qu'elle ôte au pouvoir suprême, c'est uniquement la faculté de se porter au mal, faculté qui seroit contraire aux inté-

rêts particuliers du Prince, aussi bien qu'à ceux de l'Etat; elle lui fournit de gracieuses excuses, pour se débarasser aisément des demandes importunes & deraisonnables que font les Nations étrangères, & ne lui lie jamais les mains que dans les occasions où il doit le souhaiter lui-même. Car, si les mesures auxquelles le Prince incline tendent au bien commun, peut-on supposer que toute la Nation sera assez aveugle, & assez insentée, pour y refuser son concours? D'ailleurs, l'expérience nous apprend assez, que les Projets formez dans les tranquilles & mûres deliberations d'un Peuple libre, & ratifiez par l'accession du Souverain, ont tout un autre poids dans les Cours étrangères, que ces Conseils ou Sistemes variables, qu'on voit sortir des Cabinets des Princes les plus absolus, où les passions & les interêts particuliers les enfantent & les détruisent quelque tems après avec la même vivacité.

Aristote remarque fort judicieusement sur ce sujet, *que l'on doit accorder au Roi un pouvoir qui le mette en état de faire exécuter les Loix, mais qui ne le rende pas plus puissant que le Royaume; & Platon s'énonce d'une manière qui revient précisément à la même idée. Lorsqu'un Homme, dit-il, n'est pas obligé de rendre Compte de ses actions, mais gouverne uniquement selon les mouvemens de sa Volonté, sans être sujet à aucune censure qui puisse le porter à reformer quelques fois ses vûes, il sera bien difficile à ce Prince de conserver pendant toute sa vie un jugement assez droit & une disposition d'esprit assez équitable, pour préférer toujours les interêts de l'Etat à ceux que par erreur il pourra regarder comme les siens particuliers.*

Ainsi, on ne peut disconvenir, qu'un judicieux temperamment du pouvoir souverain ne soit l'avantage même du Prince, aussi-bien que de l'Etat; & si quelque teméraire Ministre forme des Sistemes, sans avoir égard à ces bornes sacrées, ou employe pour les renverser mille tours d'adresse, & fait succeder une suite d'expédiens qui puissent soutenir l'un au défaut de l'autre ses pernicious projets, & charmer de momens en momens l'orage qu'il a suscité; je dirai avec franchise, que cet habile Homme trahit également son Maître & sa Patrie. Car, le credit du Prince se mesurant en quelque manière sur la reputation qu'il se fait, par raport à la *Bonne-Foi* & à l'*Honneur*, peut-on sans une double trahison l'engager à faire des promesses qu'il soit obligé de violer, ou qu'il ne puisse tenir qu'en renversant les interêts communs de la Nation qui lui a mis la Couronne sur la Tête?





S U I T E

D E S

T R A I T E Z

Faits entre les Souverains de l'Europe

Depuis la fin de ces Memoires.

N^o. I.

Traité entre Sa Majesté Très-Chrétienne Louis XV. Roi de France, & son Altesse Royale LEOPOLD Duc de Lorraine & de Bar, pour terminer les différends entre S. M. T. C. & S. A. R. en execution des Traitez de Ryswick & de Bade; regler les Limites; convenir des Echanges, & de tout ce qui regarde le Commerce. Conclu à Paris le 21. Janvier 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre Amé & Feal le Sicur *Dominique de Barberi*, Chevalier Seigneur de *Saint-Contest* & autres Lieux, Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & nôtre Amé & Feal le Sicur *Henry-François de Paule le Fevre*, Chevalier Seigneur d'*Ormesson*, Amboille & autres Lieux, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, nôtre Conseiller en nôtre Conseil des Finances; nos Commissaires & Deputez aux Conférences qui se sont tenues pour regler & terminer tout ce qui restoit à executer à l'égard de nôtre très-cher & très-amé Frere le Duc de Lorraine conformement & en execution des Traitez de Paix de Ryswick & de Baden, en vertu des Plein-Pouvoirs que Nous leurs en avions donnez, avoient conclu, arrêté & signé le 21. du present mois de Janvier à Paris, avec le Sicur *Jean-Baptiste de Mahuet*, Chevalier, *Baron de Drouville*, Seigneur de *Sauley* & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Premier President de la Cour Souveraine de nôtre dit Frere; & le Sicur *François de Barois*, Chevalier, *Baron de Manonville*, Seigneur de *Kœurs* & autres Lieux, Conseiller d'Etat de nôtre dit Frere; ses Envoiez Extraordinaires près de Nous, & ses Commissaires auxdites Conférences, aussi munis de ses Pleins-Pouvoirs, le Traité dont la teneur s'ensuit.

Le feu Roy de glorieuse memoire ayant toujours eu à cœur de terminer & ajuster, avec Mr. le Duc de Lorraine, tout ce qui restoit à executer à son égard en consequence du Traité de Paix conclu à Riswick le 30. Octobre 1697. Sa Majesté

1718. peu après ce Traité auroit nommé des commissaires, pour avec ceux dudit Duc Janvier. examiner tous les points, Articles & difficultez dont il s'agissoit, à quoy ils se seroient respectivement employez pendant le peu de durée de cette Paix : mais la matiere s'étant trouvée d'une longue discussion, la Guerre survenuë entre les principales Puissances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conférences tenues à ce sujet. La Paix n'eut pas plutôt reparue par le Traité de Baden en 1714. que le feu Roy continuant dans le même desir, & en execution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commissaires du Roy & du Duc y travailloient depuis plusieurs mois, & selon toute apparence ils l'auroient heureusement terminée; mais ayant plû à Dieu, au mois de Septembre de la même année, d'appeller à soi le feu Roy, elle fut encore interrompue jusqu'au commencement de l'année 1716., que le Roy auroit à l'imitation du feu Roy, son Bisayeul, & de l'avis de Son Altesse Royale Monsieur Philippe Duc d'Orleans, petit Fils de France, Oncle du Roy, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les conférences pendant le cours des années 1716. & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswick le Duc de Lorraine pour lui, & ses hoirs successeurs, doit être rétabli dans la libre & plaine possession des Etats, Lieux & Biens, que le Duc Charles son Grand Oncle paternel possédoit en 1670., lorsqu'ils furent occupez par les armes du feu Roy, à l'exception néanmoins des changemens portez audit Traité de Ryswick. Qu'après une precedente & longue occupation du même País par les armes de Sa Majesté, commencée vers l'année 1639., il avoit été passé à Vincennes un Traité entre le feu Roy & le feu Duc Charles le dernier Fevrier 1661., par le XIX. Article duquel il avoit dû être retabli dans tous ses Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Païs qu'il avoit autrefois possédez dependant des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, & généralement dans tout ce dont jouissoit son predecesseur le dernier Duc Henry lors de son deces arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la réserve de ce qui par ce Traité de 1661. a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Qui sur l'execution de ce Traité étant survenu plusieurs difficultez, il en fut arrêté & signé un autre entre le feu Roy & ledit Duc Charles le dernier Aoust 1663. par lequel il est porté qu'il seroit nommé au plutôt des Commissaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient survenues depuis la signature du Traité du dernier Fevrier 1661. sur l'execution d'icelui, & nommement touchant les Abbayes de saint Epure, & de St. Mansuy, Phalsbourg, Marquisat de Nomeny, & St. Avoird, & autres lieux; lesquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les armes du Roy en 1670. tems auquel le Duc Charles faisoit solliciter par ses envoyez auprès du feu Roy, la decision d'icelles, & la pleine execution de ce Traité, duquel & de celui de 1663. le Duc de Lorraine a toujours demandé l'execution en vertu de celui de Ryswick comme représentant le feu Duc Charles son Grand Oncle, & exerçant tous les droits & actions, resultans desdits Traitez. A quoy les Commissaires du Roy aiant fait difficulté, pretendans oser un sin de non recevoir tiré du Traité de Ryswick contre ceux de 1661. & 1663. en ce que ledit Duc ne pouvoit être retabli, en vertu & en conformité du Traité de Ryswick, que purement & simplement, dans les Etats, lieux & Biens que le Duc Charles possédoit réellement & de fait en 1670.; & la contestation aiant été portée au Conseil, il y auroit été reconnu que ledit Duc avoit droit d'exercer les actions fondées sur les Traitez de 1662., & 1663. de même qu'auroit pû faire ledit Duc Charles; ensuite de quoy les Commissaires de Lorraine aiant continué de soutenir leurs demandes, & produit leurs Titres, tant pour les restitutions des Villes, Païs & Lieux, avec les fruits & jouissances d'iceux, qui par les Traitez de 1661. & 1663. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'Equivalent de la Ville & Prevoté de Longwy, avec restriction des jouissances & fruits de ladite Ville

Ville & Prevoté de Longwy; ensemble la restitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en possession avant & depuis l'année 1670. par lui pretendus en vertu du Traité de Ryswick, & des fruits & jouissance d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en execution du même Traité & des ajustemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine, suivant l'ancien usage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commissaires du Roy y auroient repondu par differens Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majesté, & pour le soutien de ses droits. Après plusieurs conferences tenues entre les Commissaires respectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez discutées à fond, proposé respectivement les échanges & abornemens convenables, mesuré, calculé & balancé l'étenduë & la valeur des Païs & des droits à ceder & à retenir, & enfin soigneusement pesé tout ce qui restoit à ajuster pour l'entiere execution des Traitez: Et le Roy desirant que le tout soit réglé par les Commissaires qui de sa part ont tenu lesdites conferences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet, & de même avis de sa dite Altesse Royale Monsieur le Regent donné commission & Plein pouvoir au Sieur Dominique de Barberi, Chev. Seigneur de St. Contest, & autres Lieux, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, son Ambassadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix concludé à Baden; & au Sr. Henry François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormesson, Amboille & autres Lieux, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hotel de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil des Finances.

1718.
Janvier.

Et Monsieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ses commissions & Plein-pouvoirs au Sieur Jean Baptiste de Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sauley, & autres lieux, Conseiller d'Etat, premier President de sa Cour souveraine, son Envoyé Extraordinaire; & au Sieur François de Barrois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conseiller d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire: lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs dits Pleins-pouvoirs & Commissions, qui seront inferez à la fin du Present, sont convenus des Conditions & Articles qui suivent.

I. Les Traitez passez entre le feu Roy & le feu Duc de Lorraine Charles, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. ensemble ceux passez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswick, le 30. Octobre 1697. & à Baden le 7. Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant servir de baze & de fondement au present Traité, seront pleinement executez, si ce n'est en tant qu'il y sera expressement derogé par celui ci.

II. Sa Majesté par le XXXII. Article du Traité de Ryswick s'étant reservé la Forteresse de Saar-Louis avec une demie lieuë de circuit à designer par les Commissaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresse & demie lieuë de circuit sont demeurées à Sa Majesté en pleine Souveraineté à perpetuité; mais au lieu d'un abornement par la demie lieuë audit Traité, le Gouverneur de cette Place pour le Roi, ayant de concert avec les Officiers de son Altesse Royale de Lorraine, conservé depuis la Paix de Ryswick jusqu'à present, & pour le service de la Garnison, les villages de Listroff, Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais, avec l'emplacement de la ville de Valdrevange, les batimens qui y restent avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Censés, Metairies, & generalement toutes les dependances enclavées dans l'étenduë des Bans & Finages desdits villages & Ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louis, il a été convenu après l'approbation du Conseil, que ce qui a été fait en cela par provision demeurera definitif; & en consequence que lesdits villages, emplacement de Ville, Batimens, les Bans & Finages, & leurs dependances generalement quelconques, soit qu'elles excedent la demie lieuë ou non, demeureront incommutablement à perpetuité en pleine Souveraineté au Roy. Son Altesse Royale de Lorraine lui en faisant surabondamment, & en tant que besoin seroit, toute cession & transport; auquel effet il sera procedé, à l'abornement des

1718.
Janvier.

Finages & dependances desdits lieux, par les Commissaires de part & d'autre, pour les séparer d'avec les autres Lieux, Villages, Bans, & Finages voisins appartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demie lieuë de circonference de la Place, lesquels derniers Villages & Bans seront pareillement abornez, le tout sans pejudice des Droits de parcours dont les habitans desdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs bestiaux sur les Bans les uns des autres, dans lequel usage ils seront maintenus pour toujours, sans pouvoir jamais y être troublez.

III. La Ville & Prevoté de Longwy avec les appartenances & dependances étant conformement au XXXIII. Article dudit Traité de Ryswick, demeurées à perpetuité en toute Souveraineté au Roy, ses hoirs & successeurs, en échange de quoi Sadite Majesté a dû céder à Son Altesse Royale une autre Prevoté dans l'un des trois Evêchez, de la même étendue & valeur, dont on a dû convenir par des Commissaires respectifs. Cet échange n'ayant pû jusqu'à present être consommé, & le feu Roy ayant considéré qu'en vertu du même Traité, ses Troupes qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, devant avoir le passage sûr & libre par les États du Duc; que d'ailleurs les Pais des Evêchez & de la Lorraine étant non seulement limitrophes, mais presque tous mutuellement enclavez, l'étendue en entier de la Prevoté de Longwy étoit non seulement de difficile échange, mais peu nécessaire au service de la Place, Sadite Majesté prit la resolution de ne retenir que la Ville de Longwy & quelques villages aux environs. A quoi Sadite Altesse Royale auroit consenti, à la charge qu'il lui en seroit fourni l'Equivalent; & la proposition ayant été portée au Conseil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick demeurera restreint par le present, & n'aura lieu que pour les villes hautes & basses de Longwy, & pour les villages de Mezy, Herferange, Longlaville, Mont-Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain, Lexi & Rehou, avec tous leurs Bans, Finages & Dependances, & tout le Terrain qui peut appartenir au Domaine du Duc dans l'étendue ou enclave desdits Bans & Finages, soit qu'ils excèdent ou non la demie lieuë de circonference de la Place de Longwy, designée au Plan & Carte Topographique qui en a été dressé. Le Duc cede pareillement la propriété franche & dechargée de toutes dettes, engagements & hypotheques, de toutes les Seigneuries, Justices, Fiefs, Cens, Metairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & generalement de tout ce qui peut lui appartenir dans lesdites Villes & Villages, lesquels avec leurs appartenances, dependances & annexes, demeureront incommutablement en toute souveraineté & propriété au Roy, tant en vertu dudit Traité de Ryswick que du present, pour en jouir par Sa Majesté & ses Successeurs, comme ladite Altesse Royale, & ses predecesseurs en ont joui, ou dû jouir, & dont l'échange ou l'équivalent sera fourni, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

IV. Le Bois nommé le Bois Mouckot, dont la Communauté des Habitans de Longwy est propriétaire, se trouvant situé sur le Territoire du Village de Sonn, dans la partie de la même Prevoté qui sera renduë à la Lorraine, comme il sera dit dans l'Article suivant; & Son Altesse Royale ayant une portion de son Bois nommé des Recrutes, qui entre dans la demie lieuë de circonference de ladite Place designée audit Plan & Carte, il a été arrêté que pour la convenance respective, ledit Bois de Mouckot demeurera au Duc, tant en propriété que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recrutes rentrant dans ladite demie lieuë, apartiendra en propriété auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouir sous la souveraineté du Roy, à l'effet de quoi elle sera séparée du surplus de ladite Forêt des Recrutes, qui sera restituée à Son Altesse Royale, par un fossé & par des bornes qui seront plantées par les mêmes Commissaires qui procederont à l'abornement des lieux cedez au Roy, contre ceux de ladite Prevoté qui seront restitués au Duc.

V. Le surplus des villages & lieux de ladite Prevoté de Longwy, leurs Bans &

Finages.

1718.
Janvier.

Finages, appartenances, depenances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demie lieuë du circuit de la Place, seront remis à Son Altesse Royale, pour en jouir par elle, & les Ducs ses successeurs, en tous Droits de souveraineté & propriété, comme ledit sen Duc Charles en jouissoit en 1670. Sa Majesté entant que besoin seroit lui en faisant toute retrocession, avec renouciation à cet égard au benefice à elle acquis par ledit Article XXXIII du Traité de Ryswyk : & pour prevenir toute contestation au sujet de la souveraineté & propriété des lieux de la même Prevoté de Longwy qui restent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en sera fait par des Commissaires de part & d'autre une designation, separation, & abornement sur les differens terrains, & sur le pied de ladite Carte Topographique, sans prejudice neanmoins du Droit de parcours pour le paturage des bestiaux des Habitans desdits villages de l'autre Souveraineté, qui sera reciproquement entretenu & conservé suivant leur ancien usage. Mais lesdits villages de l'autre Souveraineté demeureront dechargez; savoir, ceux qui restent à la France, de toutes Jurisdicions, Bannalitez, Servitudes, Corvées & autres prestations generalement quelconques, envers le Domaine du Duc : & reciproquement tous les lieux & Habitans de ladite Prevoté qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, libres & dechargez de toutes Jurisdicions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres prestations generalement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roy, & notamment les Habitans des villages de Gondrange, du Prieur de Brehain-la-Cour, de la Magdelaine, Redrange, Athus, Alch, Batincourt, Bury-la-ville, Houdlemont, & autres si aucun y a, de l'obligation de faucher, faner & voiturer les Foins des Prez nommez les Breuils du Chateau de Longwy; & en consequence de la division ainsi faite de ladite Prevoté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enseignemens qui peuvent concerner en particulier des villages & lieux de ladite Prevoté qui doivent revenir à son Altesse Royale lui seront restituez, & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les Villages de ladite Prevoté, comme sont les comptes du Domaine de la Gruire & autres, ils seront partagez en les divisant d'année à autre alternativement.

VI. Le Roy ayant retenu & étant demeuré saisi par le VI. Article du Traité de 1661. des Places & Postes de Kaufman, Saarbourg, & Phalsbourg en souveraineté & propriété franche & dechargée de toutes Detes & Hypotheques, & étant survenu en la même année 1661. des difficultez sur l'execution dudit Article entre les Commissaires de Sa Majesté & ceux du Duc, au sujet des vilages de la dependance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderwilers dependant de Saarbourg, faisant partie des difficultez que l'on est convenu de regler par le Traité de 1663. en ce que Sa Majesté n'a dû avoir que lesdits Postes & Places de Kaufman, Saarbourg, & de Phalsbourg, avec la demie-lieuë de route, & les villages en dependans nommez en l'Article XIII. dudit Traité de 1661., ou qui se trouveroient enclavez dans la largeur de la demielieuë qui devoit former ladite route, les Commissaires du Roi auroient pretendu prendre d'autres vilages dependans dudit Phalsbourg, & au lieu de suivre la route par celui de Niderwilers, en auroient formé une autre qui emporte des vilages Lorrains non cedez, & neanmoins conserver toujours celui de Niderwilers, ce qui faisoit un double emploi. Il a été convenu par le présent, que ledit village de Niderwilers, ensemble les autres pris dans la dependance de Saarbourg, & de Phalsbourg en ladite année 1661. demeureront au Roy, demême que les vilages de Hentidorff, Lutzelbourg, Dann, Hultenhausen, Haisembourg, & Willperg, de la dependance de Phalsbourg, en sorte qu'avec les autres vilages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principauté entière dudit Phalsbourg apartiendra à Sa Majesté, auquel effet Sadite Altesse Royale lui en fait cession & transport en propriété & Souveraineté déchargée de toutes dettes & hypotheques. Cede pareillement ledit Duc, toutes les Seigneuries, Fiefs, Justices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & ge-

1718.
Janvier.

neralemtnt tout ce qui lui appartient ou pourroit appartenir dans lefdites Places, & Postes de Saarbourg & Phalsbourg, villages en dependans cedez par le Traité de 1661. & par le present, leurs Bans & Finages, appartenances & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, en sorte que ledit Duc, ses hoirs & successeurs n'y puissent jamais rien pretendre sous quelque pretexte que ce soit.

VII. Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roy, à tous Droits & pretentions de Souveraineté, de propriété, ou autres, sur les villages & Abbayes de S. Epure, & de S. Manfuy près de Toul, leurs Bans & Finages, sur les appartenances & dépendances desdits Bans & Finages, Droits & Domaines, si aucuns Sadite Altesse y en a. Elle renonce pareillement à tous Droits, & pretentions de Souveraineté & autres, sur les villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller. & Aurich, autrement Ongerange, composant le Ban de S. Pierre; & sur les villages de Xouffe ou Xuisse, Thonville, & Brulange, composant le Ban de la Rotte, leurs Finages, appartenances & dépendances, laquelle Souveraineté apartiendra à l'avenir sans contredit au Roy, tant suivant ses anciens Droits & pretentions, qu'entant que besoin seroit, en vertu de la presente renonciation & cession, au moyen de quoi toutes les difficultez & contestations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663. demeureront éteintes & terminées.

VIII. Le Duc ayant la propriété & Souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roy étant demeuré saisi de la place de Sierck; & du nombre de 30. villages en dépendans, dont quelques-uns voisins de ladite Forêt y ont de toute ancienneté des usages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sadite Altesse Royale cederà & cede à Sa Majesté en propriété & Souveraineté, trois mille Arpens mesure ordinaire du Pais à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extrémité extérieure du Canton de Bois apellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie aboutissant du côté septentrional aux Bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extrémité dans le corps de ladite Forêt continuant jusqu'à l'endroit où finira le toisé desdits 3000. arpents cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forêt par des bornes & par un fossé qui seront plantez & faits en presence des Commissaires de part & d'autre; dans lesquels 3000. arpents sont entendus compris les 300. arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhetel pour la moitié du chauffage d'icelle: & moyennant ladite cession, Sa Majesté sera chargée dans lesdit 3000. arpents de fournir & laisser les usages anciens & accoutumez auxdits villages dependans de Sierck, & à ladite Chartreuse de Rhetel; le surplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exempte, en sorte que chaque Souverain ne sera chargé dans ses forêts que des usages des villages & lieux de sa domination.

IX. Et comme le village de Frichingen dependant de la Lorraine, voisin de la forêt Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cedez au Roy en 1661. il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cédé à Sa Majesté en vertu du present Traité, pour être joint aux autres villages François de la dépendance de Sierck, & que ses habitans jouiront de l'usage qui leur appartient dans la portion de ladite forêt abandonnée au Roi, en échange duquel village Sa Majesté cede à Son Altesse Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierck, Domination de France, joignant d'autres villages Lorrains: lesquels villages de Frichingen & Ewendorff ainsi echangez avec leurs Bans, Finages & dépendances, ensemble leurs Domaines & Revenus, apartiendront à l'avenir, le premier au Roy, & le second au Duc, qui sera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans ladite forêt de Kallenhoven, l'usage qu'ils peuvent y avoir.

X. Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville, & Olley, qui ont été retenus jusqu'à présent sous l'autorité du Roy, ayant été connus être d'une Souveraineté indivise entre Sa Majesté, à cause de la Terre d. Gorze, & Son Altesse Royale,

1718.
Janvier

1^e, à cause du Baillage de Nancy & de la Prévôté de la Chaussée, demeureront échangez & separez en entier pour éviter toutes contestations, ainsi qu'il en suit: savoir, que les villages de Vilcey, Hageville, & Jonville, resteront en entier en Souveraineté au Roy, avec leurs Dependances, Revenus, Droits & Domaines particuliers qui y appartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Altesse Royale faisant à Sa Majesté, en tant que besoin seroit, toute cession & transport de ses Droits & pretentions sur lesdits villages & dependances; & en échange, la Souveraineté des villages d'Arnaville, & d'Olley, avec leurs dependances, apartiendra en entier audit Duc, Sa Majesté lui faisant pareillement toute cession & transport des parts, portions & droits qui lui appartenoient esdits lieux; bien entendu que le présent échange & ajustement ne pourra nuire ni préjudicier aux Droits, Revenus, ni autres choses qui peuvent appartenir dans lesdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers.

XI. Le Duc cede au Roi tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Justice & Domaine sur la Rue dite de Bar au village de Kutenange, Prévôté de Thionville, lequel apartiendra en entier sans contestation à Sa Majesté; en échange de quoi le Roi cede audit Duc le Droit de Souveraineté qu'il a sur l'emplacement du Chateau de Beuzemont, situé dans le village Lorrain du même nom.

XII. Son Altesse Royale, en consideration du present Traité, renonce à tous ses Droits & pretentions sur les fruits & jouissances de tous les lieux & païs qui ont été retenus sous la Domination de Sa Majesté, & contestez avant 1675. & depuis le Traité de Ryswick jusqu'à present; lesquels lieux & païs lui sont restitués, ou qu'elle abandonne par le present Traité, & en fait toute cession & remise à Sa Majesté, à la reserve neanmoins des jouissances & fruits de la ville & Prévôté de Longwy, dont elle sera indemnisée par Sa Majesté suivant la liquidation qui en sera faite par des Commissaires de part & d'autre, à compter depuis l'Echange des Ratifications du present Traité; pour parvenir à laquelle liquidation, le Roi fera communiquer aux Commissaires du Duc les Comptes, Regîtres, & autres enseignemens qui ont servi à la jouissance & perception des Revenus de ladite Ville & Prévôté de Longwy.

XIII. Moyennant les cessions, renonciations du Duc, les ajustemens precedens, & en consideration de tout ce que dessus, le Roy, tant pour remplir les changes & equivalents de la dite Ville de Longwy & des Villages & lieux en dependans, énoncez en l'Article III. du present Traité, & des Villages dependans de Phalsbourg & Saarbours, & autres ci-devant énoncez qu'autrement, cede & transporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent appartenir à Sa Majesté sur la Ville & Fauxbourgs de Ramberviller, sur les lieux & Villages de Jeamenil, Houfferas, Autrey, St. Benoist, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Nonloncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien, & Menarmont, leurs Bans & Finages, & sur toutes les Censés, Fiefs & Ufines y enclavées, leurs appartenances & dependances composant la Chatellenie dudit Ramberviller, sans en rien excepter, ensemble la Souveraineté sur les bois nommez le grand Bois de la Chatellenie & de Fenne, dont la propriété appartient à l'Evêché de Mets dans l'étendue de ladite Chatellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne soient pas compris dans celle des Bans & Finages des Villages & lieux ci-devant nommez. Cede pareillement sadite Majesté ses droits de Souveraineté sur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, appartenances & dependances, sans en rien excepter, lesquels quoiqu'ils ne soient pas originairement de la dite Chatellenie, y sont ordinairement annexés: tous lesquels lieux & villages, ainsi qu'ils le sont ci-devant spécifiés, apartiendront à l'avenir à perpetuité au dit Duc, ses hoirs & successeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté & autres quels qu'ils soient qui y appartenoient ci-devant à S. M. à quelque titre que ce soit, en sorte qu'elle & les Rois ses suc-

1713.
Janvier

cesseurs n'y puissent desormais rien pretendre, sans prejudice neanmoins aux droits de propriété, Domaines, Revenus, Justices & Jurisdictions qui apartiennent dans lesdits lieux à l'Evêque de Metz & aux autres vassaux lesquels leurs sont conservez en leur entier, à la charge de faire exercer lesdites Justices & Jurisdictions dans l'étendue de ladite Chatellenie, & desdits Rouille & Domaïlle, sous le ressort des cours superieures du Duché de Lorraine, par des officiers residens sous sa domination.

XIV. Le Duc possédant en tous droits de superiorité territoriale la portion du Marquisat de Nomeny qui lui est restée après le Traité de 1661. & la Chatellenie entiere de Hombourg, Saint Avold, Sa Majesté a dechargé & dechage sa dite Altesse Royale pour raison de la dite Portion du Marquisat, & de la dite Chatellenie entiere, leurs dependances & appartenances, de tous les droits de suprême domaine, Jurisdictions, & autres que la Couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le Traité de Munster en 1648. qu'autrement, même sur les 3. moulins dudit St. Avold, & la Cense d'Oderfang dependante de l'un desdits moulins & sur les villages de Henrville, & de haute Vigneulle, en Alleffand d'Oberfilen, qui lui seront remis, si fait n'a été, comme dépendans dudit Saint Avold; desquels droits de suprême Domaine, Jurisdictions & autres quels qu'ils puissent être, ladite Majesté fait cession & transport au Duc, pour du tout en l'Etat qu'il le possede après le Traité de 1661. en jouir par ledit Duc, ses hoirs & successeurs en toute Souveraineté, comme de son Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

XV. Sa Majesté a pareillement dechargé les villages dependans de la terre & Seigneurie de Commerci & l'Abbaye de Rieval qui y est située, du ressort du Baillage & siege Presidial de Vitry & par apel au Parlement de Paris, auquel ressort ils sont soumis; & de tous autres droits que Sa Majesté auroit pû y pretendre, dont en tant que besoin, elle fait toute cession & transport à sadite Altesse, la quelle en jouira paisiblement à l'avenir en tous droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dependans de la dite terre & Seigneurie, en vertu du Traité passé entre le feu Roy & ledit Duc, le 7. May 1707. qui sera au surplus suivi & executé ici de mot à mot.

XVI Sa Majesté a encore cédé à son Altesse Royale les droits de Souveraineté & autres qui lui apartiennent à cause de son Chateau de Passavant, sur un fief appartenant aux sieurs de Grignoncourt & conforts dans le Village Lorrain de Martinville; & sur les dépendances dudit fief dans ce village, & sur son Ban & Finage, Sa Majesté dechargeant en outre les habitans dudit village de Martinville du droit de Sauvegarde, des quatre sols par menage qu'il lui doivent à cause de son Chateau de Passavant.

Demeurera de même cédé audit Duc le droit de Souveraineté appartenant au Roy sur quelques Maisons du village Lorrain de Bôccange, ensemble le droit que sa Majesté pourroit avoir sur partie du Territoire dudit village, sans préjudice neanmoins des droits qui peuvent appartenir au Seigneur du village de Burthoncourt du País Messin, sur lesdites Maisons, sur les residens en icelles, & même sur ledit territoire de Bôccange, si aucun droit il y a, lesquels droits lui sont conservez en leur entier.

Le Village de Maxey sous Brixey, & la Rue, dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny sur Meuse, autrement de Blanchecolle, seront restitués au Duc, aiant été justifié que le Duc Charles les possédoit en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, en 1670. & long-tems auparavant: lequel village de Maxey, Sa Majesté decharge des Foi & Homage qui lui en étoient dûs, à cause de son Chateau de Montclair, & les Habitans du même Village du droit de Sauvegarde, de deux sols par menage qu'ils doivent au dit Chateau.

Decharge pareillement ladite Ruë du Fief de Pagny de Foi & Homage dûs à Sa Majesté à cause de son Chateau de Vaucouleurs, à condition neanmoins que la dite

dite Reü du Fief fera & demeurera unie au corps dudit village, faisant partie de la Prevôté de Gondrecourt dependant du Barrois, & comme telle comprise dans l'Homage dû au Roy par ledit Duc, à cause du Barrois.

1718.
Janvier.

XVII. Sa Majesté fera restituer à son Altesse Royale la Forest de Monderen & celle de Kallenhoven, aiant été justifié que les dites Forests apartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne sont dans aucune des dependances des villages de la Prevôté de Sierck, cedez à la France par le Traité de 1661. Bien entendu que cette remise n'aura lieu qu'après la distraction au profit de Sa Majesté de 3000. Arpens à elle cedez par l'Article VIII. du present Traité; & que le Duc sera tenu defournir, & laisser prendre dans ladite Forest de Monderen & autres, de la domination du Roy, les usages & affoiages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté suivant leurs Titres ou possessions.

XVIII. Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Censes de Roza, de la Haute Voille, de Bouzonville, de Marien Flosfeld, & la petite Seigneurie ou Cense de St. Martin, située près de Nomeny, qui apartenoient au Duc Charles, & qu'il possédoit depuis le Traité de 1661. seront rendus en toute Souveraineté à son Altesse Royale.

XIX. La restitution provisionnelle, que le Roy fit faire au Duc en l'année 1701. des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Tuillay aux Grozeilles, Sexey aux Forges, Colombay, Allain aux Bœufs, Viterne, le Montrot, Crepey, Selaincourt, & Manoncourt, dependans de sa Prevoté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Putigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui composent le val de Vaxy, dependant de sa Prevoté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obeissance du Roy depuis le Traité de Paix de Ryswick, vaudra & tiendra pour definitive, sans qu'à l'avenir sadite Altesse Royale doive ni puisse plus être troublée en la possession de la Souveraineté desdits lieux, sous quelque pretexte que ce soit.

XX. Sur la difficulté concernant l'état & sujettion personnelle des Curez des villages ci-après, qui restoit indecise depuis les Traitez passez le 2. Octobre 1704. & 21 May 1705. entre le Sieur de Harrouys Intendant en Champagne, Commissaire du Roy, & le Sieur de Sarrafin Conseiller d'Etat, Commissaire du Duc, par lesquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les villages de Burey en Vaux, Badonwiller, Goussaincourt, Espiez, Lezeville, d'Ainville, & Saint Germain, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté, à cause de ses Prevotéz de Vaucouleurs, d'Andelot, & de Grand; & sadite Altesse Royale à cause de ses Prevotéz de Gondrecourt & de Fong, à la reconnoissance des Habitans qui y doivent être sujets du Roy, & à celle des Habitans qui y doivent être sujets du Duc, conformément aux anciens usages y observez; il a été convenu que lesdits Traitez seront suivis & executez, & que pour terminer toute contestation sur le fait desdits Curez, ceux qui sont actuellement pourvûs des Cures desdits villages, sous quelque domination & en quelques pais qu'ils soient nez, seront tous réputez & tenus sujets du Roy, & que les Curez qui leur succederont immédiatement dans lesdites Cures, sous quelque domination & en quelque pais qu'ils soient nez, apartiendront au Duc, & après la mort de ces derniers, leurs successeurs seront sujets du Roy, & ainsi alternativement, à mesure que les Cures vaqueront & seront remplies, les Curez apartiendront tantôt à Sa Majesté & tantôt à son Altesse Royale.

XXI. L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril & Juin 1679. de la Forest de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par raport aux limites de ladite Forest vers le Septentrion; Et en conséquence les bornes qu'il y fit planter sous les nombres 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. & 81. comme aussi celle du milieu de la Verrierie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non designée dans les Procès verbaux desdits mois, seront retirées & supprimées: ce faisant, le Duc demeurera maintenu en la possession de la Souveraineté de toute l'étendue de Territoire de ladite Ver-

1718.
Janvier.

rierie, suivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui sont jusqu'à l'alignement de la Chapelle de St. Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en possession de la Souveraineté & propriété du terrain en nature de forêt qui est à l'orient du territoire de celle du Morillon comme faisant ledit terrain une partie de la forêt d'Attigny jusqu'aux huit anciennes grandes Bornes commençant la première vers le milieu de l'alignement meridional du Territoire de la Verrerie de S. Vaubert; laquelle dernière Borne fait la separation des trois Provinces, de Champagne, de Lorraine, & du Comté de Bourgogne, desquelles huit bornes, ensemble de celles qui separent le territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du côté meridional, il sera fait visite & reconnoissance par des Commissaires respectifs qui feront marquer les armes de France, sur lesdites bornes du côté qu'elles regardent la Forêt de Passavant, laissant celles de Lorraine qui se trouveront sur l'autre face, si mieux lesdits Commissaires n'estiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui soient parfaitement uniformes & semblables à celles qui furent plantées entre les deux portions de ladite forêt de Passavant par des Commissaires respectifs en 1584. pour servir de limites des Souverainetes.

XXII. A l'égard de la partie de forêt appellée vulgairement le Bois du Differend qui ne fut point partagé en 1584. il est convenu que le partage en sera fait par les mêmes Commissaires en deux portions égales, & que celle qui sera joignant à la partie de la forêt de Passavant, tombée au lot de Sa Majesté en 1584. y demeurera reunie tant en Souveraineté qu'en propriété; & l'autre partie apartiendra à ladite Altesse Royale, tant en Souveraineté qu'en propriété; à l'effet de quoi il sera mis entre lesdites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui furent plantées pour separer les portions de la forêt de Passavant en 1584.

XXIII. Le Roi donnera ordre pour faire remettre incessamment audit Duc la Ville de Saint Hypolite, avec ses appartenances & dependances comme elle fut remise au Duc Charles après le Traité de 1661. pour en jouir par ladite Altesse Royale en tous droits de Souveraineté, justice & domaine, de même qu'en jouissoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ses Prédecesseurs en avoient joui auparavant.

XXIV. La forêt située sur le penchant meridional du Val de Lievre appellé Hynderwaldt par les communautez de Berkeim, de Saint Hypolite, & d'Orschweiler, leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruisseaux de Bolembach, en suivant les bornes que l'on y trouve plantées jusqu'à la rencontre d'un Rocher qui est marqué d'une croix au confluent des deux ruisseaux de Watembach, & en remontant sur la droite, & le long du ruisseau du grand Watembach, jusqu'à la rencontre du grand Rocher nommé Reinolstein autrement Ramelstein, qui est au sommet de la Montagne appellé Denkel, autrement Hury; de toutes lesquelles bornes il sera fait une description, Procès verbal, & Carte Topographique par les Commissaires qui seront nommez de part & d'autre, lesquels pourront encore en faire planter d'autres ès lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluent des deux Watembachs, jusqu'audit Rocher de Ramelstein, sans préjudice néanmoins aux droits de pâturage que les Habitans de Lievre ont dans ladite forêt, & à la propriété des Terres ou Prez qui y sont enclavez, lesquels ne sont pas en nature de Forêt, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformément à la sentence arbitrale datée du Mercredi après le Dimanche de *Jubilate* de l'année 1516.

XXV. Lesdites trois Communautez de Berkeim, Saint Hypolite, & Orschweiler jouiront de la dite Forêt de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & jusqu'à présent, & les Officiers de chacune desdites Communautez y auront Jurisdiction en première instance par prévention les uns sur les autres; ce faisant, ils auront droit de connoître des mesus, délits & malversations, dont leurs forestiers auront fait rapport, ou dont ils auront les premiers dressé des Procès verbaux dans les cours de leurs visites; & en cas d'appellations de leurs Jugemens, elles se-
ront

1718.
Janvier.

ront portées par devant les Juges Superieurs de la communauté dont les officiers auront prevenu, en sorte que les appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orschweiler, seront portées par devant les tribunaux superieurs de la Province d'Alzace, & celles des Jugemens rendus à Saint-Hypolite, seront portées par devant les Tribunaux superieurs de Lorraine, tous lesquels Juges superieurs pourront indistinctement, lesdits cas de ressort, faire les descentes, vñs de lieux, enquêtes & toutes autres procedures necessaires dans ladite Forest que le cas requerera, sans pour ce acquerir aucune Jurisdiction privative sur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté.

XXVI. Et en consequence, la Montagne particuliere apellée le Spiedmont par les Habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui est au confluent desdits deux ruisseaux de Watembach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach jusqu'à la rencontre dudit Rocher de Ramelstein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement jusqu'aux bornes separatives du Ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, est declarée appartenir & faire partie du Ban de Lievre Souveraineté de Lorraine.

XXVII. Sa Majesté se deporté des pretentions mûes depuis peu sur Sainte Marie aux Mines, & le Val de Lievre en la partie appellée de Lorraine, sur la Seigneurie de Tanviller & dependances, sur un quart du village de Herange & prétendances, sur la Seigneurie du Dordal & sur le village de Manonviller, à l'exception de quelques Maisons situées dans ce dernier village, qui dependent de la Seigneurie de Herbeviller, Lanoy Evêché de Metz; de tous lesquels lieux son Altesse Royale continuera de jouir comme ci-devant en tous droits de Souveraineté, sans aucune reserve, & sans pouvoir elle ni ses successeurs y être troublez à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit, le tout néanmoins sans préjudice des droits des Seigneurs particuliers sur quelques-uns desdits lieux, lesquels leurs demeurent conservez en leur entier.

XXVIII. Les Evêques de Metz, Toul, & Verdun prétendans que les Ducs de Lorraine possèdent depuis long-tems plusieurs Terres & fiefs situez dans les Etats desdits Ducs, lesquels fiefs & Terres proviennent originairement du temporel desdits Evêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté Foi & Hommage auxdits Evêques, ils ont demandé la continuation desdites Foi & Hommage; & son Altesse Royale aiant été remis & rétabli dans la possession & jouissance de tous les autres Etats, & Seigneuries qui lui furent lors restituez, même des Villes, Places, & Pais, qu'il avoit autrefois possedez dependans desdits trois Evêchez, & generalement tout ce dont le dernier Duc Henry jouissoit lors de son decès arrivé en 1624. & qui pourroit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté, Justice, & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henry en jouissoit, sans que ledit Duc Charles ni ses successeurs y puissent être troublez sous quelque pretexte que ce soit & sous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainsi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le Duc Charles son grand Oncle l'a été en vertu dudit Art. XIX. Il a été convenu & arrêté par le présent, que ledit Duc & ses successeurs Ducs de Lorraine, seront seulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les Foi & Hommage aux dits Evêques pour les Terres & fiefs situez dans les Etats qui peuvent provenir du temporel desdits Evêchez, & dont lesdits Evêques justifieront que le Duc Henry ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les Foy & Hommage, lesquels la dite Altesse Royale & les Ducs ses successeurs seront tenus de rendre, comme les Ducs Henry & Charles ont fait.

XXIX. En conformité de l'Article XX V. du Traité de Riswick, les Benefices Ecclesiastiques qui ont été conferez par Sa Majesté jusqu'au jour de la signature du present Traité, dans les lieux que Sa Majesté fera remettre à la Lorraine comme étant de son ancienne dependance, seront laissez aux Possesseurs modernes qui les

1718.
Janvier.

ont obtenus. Il en fera usé de même & reciproquement dans les lieux retenus, cedez & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le present Traité, dans lesquels Sa Majesté & son Altesse Royale, chacun dans sa domination respectivement, pourront exercer les droits de Patronage, Nomination, & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercé, lesquels leur demeureront transferez avec lesdits Païs, pour eux & leurs successeurs.

XXX. Pour maintenir la tranquillité entre les sujets des païs & lieux qui par le present Traité doivent passer de la domination de Sa Majesté sous celle de son Altesse Royale à titre de restitution, il est convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Riswick sera executé à leur égard; ce faisant, que toutes les procédures, sentences, Decrets & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges & autres Officiers de Sa Majesté au sujet des differends & actions jugez definitivement, tant entre les sujets des deux Souverains qu'autres, du temps que sa Majesté a possédé ledit Païs & lieux jusqu'au jour des Ratifications du present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, de même que si Sa Majesté en étoit restée en possession, & il ne sera point permis de revoquer en doute lesdits actes, sentences, Decrets, de les annuler, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution, mais il sera libre aux Parties d'avoir recours à la revision des Procès, selon l'ordre & la disposition des Loix & ordonnances du Païs, les sentences & Jugemens demeurant cependant en leur force & vigueur, de même que les Lettres de Justice & de Grace, même de Retrait feodal que Sa Majesté peut avoir accordées.

XXXI. Et quant aux procédures, sentences, ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus, soit avant ou depuis le Traité de Riswick, à l'occasion des lieux qui dependoient ci devant des Etats du Duc, & que sa Majesté lui fait rendre, par lesquelles procédures, sentences, ou Jugemens, les droits que ledit Duc peut avoir par devers lui en plusieurs causes auroient été blessez, l'Article XLII. dudit Traité de Ryswick sera executé comme s'il étoit inferé ici de mot à mot.

XXXII. Dans tous les Païs, villes, villages, & lieux cedez, échangez, ou rendus par le present Traité, les vassaux, sujets ou habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucune reserve, demeureront du jour de l'échange des ratifications du present Traité déchargés, quittes & absous des foi, hommage, sermens de fidelité, obeissance, services, juridictions & sujctions dont ils étoient tenus precedemment envers celui des Souverains qui les cede, échange ou rend, & ils passeront immédiatement sous la foi, hommage, serment de fidelité, obeissance, service, juridiction & domination de l'autre Souverain, sous lequel ils doivent rester par le present Traité, & de ses successeurs à perpetuité, sans que l'autre Souverain ni ses successeurs y puissent à l'avenir rien pretendre, sous quelque pretexte que ce puisse être, dérogeant l'un & l'autre respectivement à cet effet à toutes Loix, Coutumes, Statuts, Constitutions, & Ordonnances, même qui auroient été confirmées par serment faisant au contraire, aux quelles & aux clauses derogatoires, & aux derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le present Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques raisons, & pretexte qu'elles puissent être fondées; & en conséquence celui des deux Souverains auquel lesdits lieux, villes, villages & Païs, vassaux, sujets, & Habitans devront appartenir par le present Traité, pourra, en vertu d'icelui, s'en mettre en possession sans avoir besoin d'autre formalité, si bon lui semble: bien entendu néanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, la Chatellenie & dependances, & autres lieux qui par le present Traité passent sous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dependance de la Lorraine qui sont restitués, l'Article XXXIV. du Traité de Ryswyck aura lieu & sera executé comme s'il étoit inferé ici de mot à mot; ce faisant, les troupes de Sa Majesté qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, auront le passage sur & libre dans lesdits lieux & Païs, de même que dans le surplus des Etats de sadite Altesse Royale en la maniere portée audit Article XXXIV.

XXXIII. Para

1718.
Janvier.

XXXIII. Par l'Art. XL. du Traité de Ryswick ayant été stipulé que l'on conservera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien usage & liberté de Commerce qui doit dorenavant être très-exactement observé avec avantage reciproque des deux Parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune desdits Evêchez & de la Lorraine, d'expliquer par le présent Traité plusieurs points, & de regler les difficultez à l'occasion de l'ancien usage & liberté de Commerce entre ces deux païs, même d'ajouter audit Article du Traité de Ryswick concernant cette matiere, afin que la reciprocité qui a été l'objet desdits usages & des concordats si souvent reitez entre les Evêchez & la Lorraine, soit encore mieux entretenue, ainsi qu'il sera porté par les Articles suivans.

XXXIV. En execution des mêmes Concordats & des Privileges respectivement accordez pour le Commerce entre les villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Païs appartenants au Duc, il y aura une entiere liberté de Commerce & de communication reciproque entre les deux Païs pour y faire entrer, vendre, & debiter ou simplement passer, traverser & fortir toutes sortes de denrées, vivres & Marchandises du crû ou de la fabrique des des deux Païs, à la charge de satisfaire aux Peages anciens seulement, tels & en la maniere declarée es Articles suivans, sans qu'il puisse à l'avenir être demandé ni levé de part ni d'autre aucuns autres anciens droits, quels qu'ils puissent être, au prejudice de ladite liberté de Commerce pour le besoin & pour la consommation mutuelle desdits deux Païs.

XXXV. Les habitans des mêmes Païs pourront encore reciproquement y faire entrer, vendre & debiter, ou simplement passer, traverser & fortir des denrées, vivres & Marchandises provenans des manufactures & Etats Etrangers, en satisfaisant aux anciens péages comme en l'Article précédent. Et en cas de Marchandises étrangères, dont l'entrée, l'usage ou le Commerce seroient prohibez, dans l'une ou dans l'autre des deux dominations, elles y pourront passer debout, traverser & fortir en observant les conditions & precautions exprimées es Articles 58. 59. 60. 61. 62. & 63. du present Traité, & toujours en satisfaisant aux anciens Peages.

XXXVI. Ce qui est porté par les deux Articles précédens sera pareillement pour & dans les villes & lieux faisant partie de la Generalité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France; soit par l'Espagne dans le Traité des Pyrennées du 7. Novembre 1659; soit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661; soit par son Altesse Royale dans le Traité de Ryswick du 30. Octobre 1697, & dans le present: toutes lesquelles villes & lieux étant limitrophes, enclavez, ou voisins des Etats du Duc, participeront à la liberté, reciprocité & mutuelle communication en la maniere ci-devant énoncée; bien entendu que les villes, lieux, & Païs dependans de l'Intendance de Champagne, qui sont pourtant à la Generalité de Metz pour le fait des impositions ordinaires, demeureront exceptez, comme du passé, du bénéfice desdits reciprocité & concordats.

XXXVII. Tous lesdits sujets de part & d'autre pourront librement & en tout temps tirer & transporter les fruits, vivres, & denrées de leur crû & con cru, de l'un desdits Païs à l'autre, excepté en cas de disette si considerable, que si les fermiers ou cultivateurs des heritages païant à leurs Maitres en grains le prix de leurs Baux ou administrations vulgairement appellé Canon, il ne restât pas ausdits Fermiers des grains en suffisance pour réensemencer les terres affermées, en ce cas les Proprietaires seront obligez de leur laisser les semences necessaires, sauf à les reprendre par preference & privilege à la recolte suivante.

XXXVIII. Pourront aussi les sujets des deux Païs, acheter, commercer, & transporter toutes especes de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & con cru reciproquement comme bon leur semblera, à condition neanmoins qu'en cas de disette considerable il ne leur sera pas permis de faire sortir desdits deux Païs, les choses necessaires à la vie, qu'ils y auront acheté ou commercé pour les en-

1718.
Janvier.

voier dans aucuns autres Païs quels qu'ils soient ; lesquels Païs , audit cas de disette, sont par le present Traité réputez Étrangers, par rapport aux Païs de la generalité de Metz compris dans le présent Traité, & aux Etats de sadite Altesse Royale, l'intention de ce concert de reciprocité, n'étant que pour subvenir en cas de disette aux besoins & à la consommation naturelle desdits deux Païs.

XXXIX. Les Habitans desdits Païs auront la faculté de transporter d'un Païs à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de disette, les gerbes de grains, les foins, les raisins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en espee sur les heritages dont ils sont propriétaires, Fermiers ou Cultivateurs, situez dans les Bans & Finages dependans de l'un ou de l'autre Païs, lorsque lesdits heritages seront partie & seront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le Corps ou le Gros sera situé en celui de l'autre Etat ou Païs où reside le sujet qui en voudra faire le transport, sans que pour raison d'icelui il puisse être assujetti à aucune sorte de droit.

XL. La même liberté & faculté subsistera pour tous les fruits, vivres & denrées que les sujets de chacun desdits Etats & païs auront de leur crû ou concrû ès biens qui leur apartiennent, où qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils feront leurs residences, lesquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement transporter d'un lieu dudit Païs à l'autre, quand bien même dans ce transport ils passeroient accidentellement sur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Païs, comme Territoire emprunté, sans que pour raison de ce Passage, il puisse être exigé aucun droit quel qu'il soit.

XLI. Il a été convenu que les anciens Peages des Etats & Païs du Duc de Lorraine sont les droits de haut-conduit specifiez dans sa Declaration du mois d'Août 1704. fondée sur les anciennes Ordonnances, Reglemens & Tarifs de ses Predecesseurs, suivant laquelle Declaration tous lesdits Sujets de la Generalité de Metz compris au present Traité, payeront le droit de haut-conduit, à la reserve de ceux qui seront compris dans les Articles 43. 44. 45. 46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que suivant les modifications y énoncées, & en consequence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite Declaration & tous les autres que sa dite Altesse Royale & ses Successeurs ou leurs Fermiers Generaux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la suite pour la perception desdits droits, subsisteront, à condition toutes fois que le droit de haut-conduit ne sera levé qu'une seule fois dans chacun des cinq districts ou departemens qui sont la division de son Païs, conformément à la dite Declaration, au moien de quoi il ne sera donné aucun empêchement aux voituriers ou conducteurs de Marchandises ou denrées sujettes à ce droit ; lorsqu'ils l'auront payé au premier Bureau du district où ils passeront en representant aux Commis des autres Bureaux du même district sur la route, l'acquit de paye du Bureau où ils auront acquité le droit.

XLII. Les acquits de paye de haut-conduit seront expediez sous les noms des voituriers & conducteurs desdites Marchandises & denrées, il ne sera delivré qu'un acquit pour toutes celles qui seront comprises dans une seule lettre de voiture, & sous la conduite d'un même voiturier.

XLIII. Les Traitez & Conventions passées en 1614. 1615. & autres années entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, sont confirmez par le present ; & en conformité de ce qui y est porté, les sujets & habitans de l'Evêché de Metz seront exempts des droits de haut-conduit pour tous les grains, foins, pailles & bois provenant de leur crû & concrû, soit en les y transportant des Païs du Duc dans ledit Evêché pour les y consommer, soit dudit Evêché dans les Païs de son Altesse-Royale pour les y commercer, mais ils seront seulement assujettis au droit de haut-conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achât, Commerce, Ferme, ou admodiation qu'ils auront faits tant dans lesdits Païs de l'Evêché & de Lorraine que hors d'iceux, suivant les Tarifs reglez

reglez par lesdits Traitez pour les districts de Chateaufalin, de Nancy, & de Salin, l'Étape y énoncée sous les denominations de Salone, Drouville & de Domepure, & ce pour les choses marquées auxdits Tarifs seulement. 1718. Janvier.

XLIV. Tous les habitans & sujets de la Ville de Phalsbourg, des villages & dépendances de la Principauté dudit Phalsbourg, cedez au Roy tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661. que par le present, les Habitans de la ville de Saarboug, des villages de Niderwiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en execution du même Traité de 1661. sont faits participans des distinctions & avantages acquis dans les Etats du Duc aux sujets & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz, par les conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, moyennant quoi la reciprocité y stipulée en faveur des sujets desdits Ducs dans ledit Evêché de Metz sera à leur égard pareillement pratiquée dans lesdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarboug, Niderwiler & autres énoncés au present Article.

XLV. Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Pais Tulois demeureront exempts & dechargez des droits de haut conduit de Saint Epure, dont le Bureau est transferé à Gondreville dans tout son district pour toutes sortes de fruits, denrées & Marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consommations dans ladite ville & Pais Tulois. Seront encore lesdits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quatre autres districts pour les fruits & denrées de leur crû & con cru qu'ils transporteront des Etats du Duc dans ladite ville de Toul, & Pais Tulois, pour y être consommés, & reciproquement les sujets dudit Duc seront exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrée de leur crû & con cru qu'ils transporteront desdites villes de Toul & Pais Tulois dans les Etats de sadite Altesse Royale, pour y être pareillement consommés; mais les Bourgeois & Habitans de la ville & Pais Tulois, resteront comme du passé sujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & Marchandises qu'ils feront passer par les Etats du Duc pour les transporter ailleurs que chez eux & reciproquement les sujets de son Altesse Royale payeront les anciens droits à Toul & Pays Tulois dans ce dernier & pareil cas.

XLVI. Il ne sera exigé ni perçu aucun droit de haut-conduit sur les menues denrées qui seront portées en la ville de Verdun pour y être consommées, soit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y soyent voiturées par Chevaux, Anes, Chars, & Charettes, comme Braïse, Charbons, Fagots, Bois de Chauffage, Volailles, Poissons, Pommés, Poires, & autres menus fruits qui paroîtront visiblement être destinés à l'usage des Bourgeois & Habitans de la même ville.

XLVII. Et en ce qui concerne les anciens droits que les sujets dudit Duc seront obligés & tenus de payer dans les 3. Evêchez & autres villes & lieux de la Generalité de Metz, compris au present Traité, lesquels droits il est nécessaire de constater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux Origines & aux differens établissemens desdits droits, qu'aux époques des anciens concordats; il a été convenu que pour les villes & Lieux des 3. Evêchez & terre de Gorze, ces droits seront fixés & arrêtés sur le pied de l'usage de l'année 1600. dont on dressera des Tarifs par Commissaires de part & d'autre sur les Titres, Documents, Registres, renseignemens ou usages à rapporter par les villes & lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roy, ou des villes dans les Pais & lieux cedez par l'Espagne à la Generalité de Metz, ils seront fixés à l'époque de 1642. sur les Titres, Registres, Tarifs, Renseignemens, & usages à rapporter par les fermiers du Roi, leurs preposez ou Commis, & par les Officiers des villes.

Au cas qu'il plaise au Roy de faire ci-après percevoir les anciens peages de Lorraine dans les lieux cedez à Sa Majesté par les Ducs, ils seront fixés comme il ensuit dans les villes de Longwy, Marville, Saarlouis, & Sierck, & villages

1718.
Janvier.

ges & lieux en dependans, qui y sont sous la domination de France. Savoir que les Sujets de Lorraine residans dans le district ou département dudit haut-conduit du Barrois, ne payeront point le droit du haut-conduit dans Longwy, Marville & dependances, & reciproquement les Sujets du Roy desdites villes de Longwy, Marville, & dependances, seront exempts du haut-conduit du Barrois dans tout son district, mais le surplus des Sujets du Duc venant esdites villes de Longwy, Marville & dependances, payeront le haut-conduit du Barrois.

Les Sujets de la dite A. Royale residans dans l'étenduë du haut-conduit de Chateaufalin ne payeront pas le droit d'icelui dans les villes de Saarlouis, Sierck, & leurs dependances, & reciproquement les Sujets desdites villes de Saarlouis, Sierck & dependances seront exempts du droit de haut conduit de Chateaufalin dans tout son district; mais le surplus des Sujets de Lorraine venant esdites villes de Saarlouis, Sierck, & dependances, payeront le haut conduit de Chateaufalin, le tout suivant que les droits de haut conduit du Barrois & de Chateaufalin sont énoncés dans la déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704. à l'exception néanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du présent, pour lesquels les Sujets des deux Souverains demeurent reciproquement exempts de tous peages & droits.

XLVIII. Les Sujets de son Altesse Royale, qui viendront déposer leurs Bois sur le port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul, y payeront les droits de la ville sur ledit port, tant & si long-tems qu'ils voudront s'en servir seulement.

XLIX. Outre les droits anciens de Lorraine ci-devant spécifiés, que les Sujets des 3. Evêchez & des Païs dependans de la Generalité de Metz, compris dans le présent Traité, doivent paier dans les Etats du Duc, ils seront encore obligés de payer tous les autres droits y établis, soit d'entrée & issue Foraine, de traverse, & autres pour les vivres, denrées & Marchandises qui ne seront destinés à leurs besoins & consommations naturels, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans lesdits Païs de la generalité de Metz.

L. Le Traité ou Concordat du dix-huitième Juin 1604. subsistera selon sa forme & teneur, & demeurera commun avec tous lesdits Sujets; lesquels en conséquence seront obligés de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront s'il y en a d'établis, si-non au premier Bureau plus prochain de leur passage, pour les vivres, denrées & Marchandises qu'ils destineront à l'usage & consommation de l'un ou de l'autre desdits deux Païs, lesquels acquits à caution seront expédiés sans deballer sous le nom de chaque Propriétaire & Marchand qui fera entrer, passer, ou sortir lesdits vivres, denrées & Marchandises, & non sous le nom des voituriers & conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou caution de renvoyer dans quinze jours ou 3. Semaines au plus tard lesdits acquits, certifiés par l'un des Officiers qui sera commis à ce sujet dans chacun Hôtel de Ville desdits Etats & Païs, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, villages & autres lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & Marchandises mentionnées & déclarées esdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être distribuées sans fraude; & sera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faisant 3. sols tournois pour la décharge de chacun desdits acquits à caution.

LI. Les habitans de l'Evêché de Metz, seront suivant le Traité du 25. Septembre 1610 dispensés de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme portée par l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbouurg, Niderwiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, réglée en exécution du Traité de 1661. à la charge néanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine, où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur Passage, un certificat écrit signé d'eux ou d'un Tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & Mar-

1713.
Janvier.

Marchandises sujettes aufdits impôts, qu'ils y auront chargées, ou fait passer pour les transporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderfwyler, & autres lieux de ladite route, avec promesse de rapporter temoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Justice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & dechargé lesdites denrées & Marchandises, moyennant lequel certificat le Commis du Bureau Lorrain leur delivrera un Passavant sans frais, qui sera renvoyé avec ledit certificat & temoignage de dechargement.

LII. Les sujets des 3. Evêchez & des Pais de la Generalité de Metz, ci-devant designez, qui seront embarquer au Crosne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & Marchandises, seront tenus, outre les droits du haut-conduit de Nancy & des autres districts, selon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le droit du Crosne, ce qui est porté au Tarif de 1666, ainsi que le payent les propres sujets du Duc & tous autres, moyennant quoi lesdits sujets des 3. Evêchez, & des Pays de la Generalité de Metz, ne payeront pas le haut conduit du Barrois, en passant par eau ès Villes & Lieux où la Riviere de Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

LIII. Il en sera de même pour les effets, denrées, ou Marchandises que les mêmes sujets feront embarquer à Metz pour les amener sur ladite Riviere à Nancy, pour lesquelles ils ne payeront rien en passant sur le district du haut-conduit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de Crosne en y arrivant.

LIV. A l'égard des effets, denrées, & Marchandises que les mêmes sujets voudront embarquer sur la Mozelle dans les lieux du district du haut-conduit du Barrois qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Metz ou à Nancy seroient dechargées en chemin dans l'étendue du même district du haut-conduit du Barrois, lesdits sujets seront obligez de payer le droit dudit haut-conduit du Barrois, par rapport aux Chars, Charettes & Chevalées qui auront transporté lesdits effets, denrées, & Marchandises sur ou depuis les bords de ladite Riviere; à la reserve néanmoins que pour les denrées provenans du crû & concru des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, de Saarlouis, Niderfwiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg, destinées à leur consommation, pour lesquelles suivant les Art. 43. & 44. ci-devant, ils sont exempts de payer aucun haut-conduit, seront au cas susdit pareillement dispensez de payer celui du Barrois: il en sera de même pour les habitans des Villes de Longwy, Marville & dependances, lesquels suivant l'Article XLVII. ci-devant, sont exempts du haut-conduit du Barrois.

LV. La situation des 3. Evêchez & des Etats du Duc, leur voisinage & enclaves, mutuelles Alliances des Familles, la conformité des mœurs, & presque les loix & autres considerations, ayant ci-devant donné lieu à une reciprocité d'Hypotheques des actes publics passez dans l'un ou dans l'autre Pays, qui subsiste entre plusieurs parties d'iceux à l'ayantage des sujets, il a été convenu que cette reciprocité d'Hypotheques sera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Generalité de Metz comprises en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en consequence que tous les actes publics, soit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats, & tous autres instrumens qui seront ci après passez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Justice temporelle, Notaires, Tabellions, Gardenottes, & Greffiers desdits deux Pays, emporteront reciproquement pareils Hypotheques dans les mêmes Pays & telles qu'ils les auroient selon les Loix dans les Lieux où ces actes auroient dû être passez naturellement avant la présente convention, à condition néanmoins que les droits de feaux, ou de Bullette dds pour les contrats réels, seront payez dans les lieux où seront situez les heritages & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & actes.

LVI. Au surplus, tous les autres Traitez ou Concordats ci-devant faits entre les-

1718.
Janvier:

dits Pays, seront observez & exécutez en ce qui ne s'y trouvera pas changé par le présent.

LVII. Les Sujets du Roy de la Prévôté de Vancouleurs & dependances ne payeront aucun droit, pas même de haut-conduit, pour les denrées & Marchandises provenant des terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du Duc pour la consommation de ladite Prévôté & dependances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite Prévôté & dependances, dans lesdites Terres du Roy: & reciproquement les Sujets de son Altesse Royale ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite Prévôté & dependance pour le passage & la traversé qu'ils y feront de leurs denrées & Marchandises provenant des Etats dudit Duc: & qu'ils y porteront pour leur consommation.

LVIII. Les Sujets du Duc ou autres lesquels venant des Pays Etrangers dans ceux de ladite Altesse Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Pays de la Generalité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturier dans lesdits Etats du Duc des Marchandises des Indes, du Levant, & autres Pays, ou Manufactures Etrangères dont le Roy a jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'usage, debit & commerce dans ses Etats par Arrêt de son Conseil du 27. Aoust 1709. & autres que sa Majesté & ses successeurs pourroient défendre à l'avenir, seront tenus de declarer à la premiere ville ou lieu de la Domination de France sur leur passage au Bureau des Fermes, s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou préposé dans chacun des lieux ci-après spécifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets contenant lesdites Marchandises qu'ils auront à faire entrer, traverser & passer sur lesdites Terres de la Generalité de Metz & de les y faire plomber, afin que pendant ledit transport, il ne puisse rien être tiré desdits Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets. Ils feront en outre tenir d'y prendre un Acte ou acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier desdites Marchandises s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Preposé ou Commis, un Certificat, écrit au dos dudit Acte ou acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hôtel de Ville au dit lieu des Pais du Duc pour lequel les Marchandises sont destinées, declare qu'elles y auront été déchargées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de satisfaire aux formalitez du présent Article. ils seront condamnés en cinq cens Livres d'amende, & lesdites Marchandises défendues, ensemble les chevaux & équipages qui les auront conduit, déclarez acquis & confisquez au Roi.

LIX. Lesdits Marchands ou Voituriers seront obligez s'ils en sont requis, de représenter aux Commis des autres Bureaux de Sa Maj. s'il y en a sur leur passage, lesquels dits Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets plombés en bon état, ensemble ledit acquit à caution sur lequel lesdits Commis mettront leur *visa*, si bon leur semble. Lesdits Marchands ou Voituriers feront encore pareilles représentations, s'ils en sont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le service des Fermes à Sa Majesté, sans obligation néanmoins de prendre leur *visa*.

LX. Si par cas fortuit lesdits Marchands ou Voituriers se trouvent obligez de séjourner, ou de décharger lesdites Marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les Bureaux des Fermes du Roy, s'il y en a dans le lieu, sinon dans le Poids des villes & lieux publics où l'on a accoutumé de déposer les Marchandises; & à défaut de lieux publics destinés à cet effet, ils les déposeront chez un notable Habitant, & en feront sur le champ leur déclaration aux Subdeleguez de l'Intendance de Metz, dans les villes où il y en a; sinon au Syndic, Majeur, ou principal Officier du lieu qui leur en donnera un Acte.

LXI. Lesdits Marchands ou Voituriers ne seront obligez de payer aucune chose pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impression desdits plombs, non plus que pour la confection, expedition & reception desdits acquits à caution & *visa* d'iceux, ni même pour lesdits Certificats ou Actes de dépôt en cas fortuit,

à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majesté & autres Preposez, ensemble les Officiers seront obligez de fournir, & vaquer incessamment avec diligence & de bonne foi, en sorte que lesdits Marchands & Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni interet par affectation.

1718.
Janvier.

LXII. Et pour plus ample explication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où lesdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration & plomber, seront quant à présent les ci après nommez; savoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau sera reputé à Coufonvoy, Mouzón & Verdun; au choix desdits Marchands & Voituriers; & comme la Ferme Generale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-après, il a été convenu que pour lesdites routes, il sera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Preposez pour recevoir les declarations, & plomber; savoir, pour la route d'Ariou, un en la ville basse de Longwy; pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau sur la Mozelie, un en la ville de Sierk; pour la route par eau sur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour la route de Sarbruk par St. Avold & Pont de Pierre, un au village de Theting; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, sauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour declarer & plomber, ou à en changer pareillement quelques-uns de ceux ci-dessus énoncez, s'il est necessaire.

LXIII. Lesdits Marchands & Voituriers ne pourront être reputez en fraude, avant que lesdits Bureaux ou Préposez soient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, lesdits Marchands & Voituriers ne seront censez être en fraude, quelques routes qu'ils aient tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'Établissement desdits Bureaux ou Préposez, sans y avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils sont recontréz après en avoir passé le Déroit, sans y avoir fait déclaration & plomber, leurs Tonneaux, Balots, Caisses, ou Paquets de Marchandises defendues, ou si les Plombs s'en trouvent alterez ou rompus, lesdites Marchands & Voituriers seront reputez en fraude & sujets aux peines declarées dans l'Article LVIII. ci-devant.

LXIV. En cas que dans la suite Son Altesse Royale, ou les Ducs ses Successeurs, trouveroient à propos de defendre dans leurs Etats & Pais, certaines especes de Marchandises, les Marchands ou Voituriers Sujets du Roy, ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligez aux mêmes precautions que celles ci-devant énoncées, à l'effet de quoi l'on conviendra pour lors de bonne foi par Commissaires respectifs, des Bureaux où elles seront declarées & plombées sous les mêmes peines.

LXV. Les delits & mesus commis ès Bois & Forêts appartenans au Duc situez dans l'Evêché de Metz, seront conformément aux Concordats passez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz, ès années 1603. 1615. 1621. & autres, poursuivis & jugez sans apel par devant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz ou de ses Vassaux, d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans son district, d'autre part; sans qu'aucun autre Tribunal superieur ou inferieur, quel qu'il soit, puisse en connoître, sauf aux Parties dans le cas de deny de Justice ou de nullité de Jugemens, à se pourvoir en recours par devers les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté, & par son Altesse Royale, pour connoître en dernier ressort desdits cas seulement.

LXVII. La même chose sera observée pour les Bois & Forêts appartenans au Duc, situez sur les lieux compris dans la route designée en 1661. de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le présent Traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Pais de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en consequence, les delits & mesus qui seront commis èsdits Bois & Forêts, seront poursuivis & jugez sans apel par le Commissaire que Sa Majesté, ou ses Vassaux Seigneurs desdits

1718.
Janvier.

lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, sauf les deux cas de recours qui seront exercez suivant qu'il est porté dans l'Article precedent.

LXVII. Pour maintenir le bon ordre public reciproquement entre les Pais de la Generalité de Metz compris dans ce present Traité & ceux du Duc. il est convenu qu'à l'imitation de ce qui est porté au Concordat de 1615. entre l'Evêché de Metz & les Etats de Son Altesse Royale, les Juges respectifs deditis Pais de la Generalité de Metz & des Etats de Sadite Altesse Royale seront tenus d'accorder *pareatis*, tant par assigner les delinquans es forêts de l'un des Etats & Pais, quoique residans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne sera poursuivie que civilement. Les mêmes *pareatis* seront aussi accordez sans difficulté pour l'exécution des Jugemens qui pourroient être rendus en consequence, tant en premiere instance qu'en cause d'appel.

LXVIII. Le present Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté & par Son Altesse Royale, & les Ratifications seront delivrées dans le terme de trois semaines ou plutôt, si faire se peut, à comter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Commissaires de Sa Majesté & de Sadite Altesse Royale, & sous leurs bons plaisirs, en vertu de nos Commissions & Plein-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos Armes.

(L. S.) DE BARBERIE de Saint-Contest.
(L. S.) LE FEVRE D'ORMESSON.

(L. S.) J. B. MAHUET.
(L. S.) F. BARROIS.

A Paris le vingt-un Janvier mil sept cens dix-huit.

N^o. II.

Instrumentum Pacis ad Viginti quatuor Annos Lunares constitutæ, inter CAROLUM VI. Imperatorem Romanorum, ac Regem Hispaniarum, & AHMED HAN. Sultanum Ottomanorum, quo Partes Valachia cis Alutam Fluvium sitæ, Belgradum, Temiswar, Parackin, Istolaz, Schachak, Botka, & Bolina, cum suis Territoriis: Tractus à Drina Fluvio usque ad Unnam, cum Palankis & Arcibus, totusque Fluvius Sava cum suis Ripis, Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestati ceduntur & manent. De Limitibus autem singulatim designandis cura integra Commissariis utrinque nominandis relicta est. Actum in Congressu ad *Passarovicium* in Servia, die 21. Julii 1718.

CAROLUS Divina Favente Clementia Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, & utriusque Siciliæ, &c. Rex; Archidux Austriæ, Dux Burgundia, Brabantia, Mediolani, Styria, Carinthia, Carniolia, Limburgia, Luxemburgiæ, Wirtenbergæ, superioris & inferioris Silesiæ, & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchio Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habsburgi, Fladriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c. &c.

Recognoscimus, & memoriæ commendamus tenore presentium, quibus expedit, universis, pro Nobis, Hæredibus, Successoribus nostris; quod cum DEO ita disponente inter Nos ab una: & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Dominum Sultanum AHMED HAN,

HAN, Ottomannorum, Asiae, ac Graeciae Imperatorem, ex altera parte; interventu & opera mediatoria Serenissimi & Potentissimi Magnae Britanniae Regis, uti & Generalium Foederati Belgii Ordinum, post colloquia sub tentoriis ad Passarovicium in Serviae Regno eum in finem instituta, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiariorum cum idoneis Mandatis & Facultatibus ad id utriusque deputatos Pax & Amicitia iuncta, & conclusa sit in viginti quatuor annos proximos lunares, his, quae sequuntur, conditionibus, forma & tenore.

1713.
Juillet.

IN NOMINE SANCTISSIMAE, ET INDIVIDUAE TRINITATIS.

Postquam duobus abhinc annis infauste acciderit, ut inter Augustissimum & Potentissimum Romanorum Imperatorem Carolum VI. (Plen. Tit.) & Serenissimum ac Potentissimum Magnum Sultanum Ahmed Hanum, Ottomannorum ac Asiae & Graeciae Imperatorem, Pax & Tranquillitas illa, quae per gloriosissimos amorum Magnorum Principum ac Imperatorum Praedecessores Carolovizii in Sirmio conclusa & stabilita fuerat, summum in eorundem subditorum detrimentum, perturbationem & negotiorum iacturam, per nova quaedam dissidia ante elapsum terminum interrumpebatur, exindeque cruentum & exitiale bellum exortum sit, quod magnas Provincias & Regnis devastaciones & populorum desolationes attulit, divina tamen opitulante clementia tam salutaria ambo Imperia susceperunt consilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, parcenda humani sanguinis effusione, & prospicienda subditorum salute & bono recogitaretur. Ideo interpositis Serenissimi ac Potentissimi Magnae Britanniae Regis ac Alte-Potentium Dominorum Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum officii, ed res perductae sunt, ut ad tractandam & concludendam Pacem ac renovandam pristinam Amicitiam Legati plenipotentis sat amplis instructi in aliquem locum mitterentur, ubi de certis conditionibus convenirent. Itaque ex parte Serenissimi, Potentissimi, ac Invictissimi Romanorum Imperatoris Illustrissimus & Excellentissimus, Dominus Hogo Damianus de Virmont, Intimus & Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius, Rei pedestris Supremus Praefectus & constitutus Tribunus, ac Excellentissimus Dominus Michael à Tallmann, Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius; ex parte vero Serenissimi ac Potentissimi Magni Sultani Ahmed Hani Ottomannici Imperii Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Ibrahim Aga, Aeriarii Ottomannici secundae divisionis Praefes, & Excellentissimus Dominus Mechmed Aga ejusdem Aeriarii tertiae divisionis Praefes; nec non nomine Serenissimi ac Potentissimi Magnae Britanniae Regis Excellentissimus Dominus Robertus de Sutton, Eques auratus & Alte-Potentium Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum Excellentissimus Dominus Comes de Coliers; statim circa principium praeteriti mensis Maji hic Passarovicium comparuere; qui solemniter congressu & habitis quibusdam sub Tentorio, usitato more, colloquiis, exhibitisque mutuo plenipotentis ita felici successu hujus pacis opus perfecere, ut in sequentes viginti mutuos articulos convenerint.

I. Provinciarum Moldaviae & Valachiae partim Poloniae & partim Transylvaniae limitibus conterminae interjacentibus, ut ab antiquo, montibus distinguantur, & separentur, ita ut ab omni parte antiquorum confinium termini observentur nullaque in his nec ultra nec citra fiat mutatio, & cum partes Valachiae cis Alutam fluvium sitae cum locis & municipio Temesvarini in potestate & possessione S. C. Rom. Imp. Majestatis sint, juxta acceptatum fundamentum pacis, Uti Possidetis, in ejusdem dominio & potestate permaneant, ita, ut praedicti Fluvii ripa Orientalis ad Ottomannicum Imperium, ripa vero Occidentalis ad Romanum pertineat: E Transylvaniae elabens Fluvius Aluta usque ad locum, ubi in Danubium exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus Crisovam usque ad locum, è cujus regione Timock fluvius in Danubium instuit, consituantur confinia, atque ut ante hac circa fluvium Marusinum observatum fuerat, Aluta quoad potationem pecorum & piscationis aliasque ejusmodi perquam necessarias utilitates utriusque partis subditis communis sit, Germanorum eorundem subditorum navibus onerariis e Transylvania in Danubium ultro citroque commeare liceat, aliarumque cymbarum absque impe-

1718.
Jullet.

mento usus permittitur, naues tamen molendinaria in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum esse non possunt, communi Gubernatorum in consensu existentium consensu collocentur. Et cum nonnulli Boyari alique minoris conditionis ex Valachia Ottomanica tempore belli ad partes Romano-Cæsareas se receperint, ii vigore hujus pacis ad pristinos lares revertere & ibi commorando, ad instar aliorum, habitacionibus, bonis & terris suis pacificè frui poterunt.

II. A loco, ubi Timock in Danubium influit, circiter decem horas sursum utriusque Imperii consinium constituitur, Iperleckbanea cum suis antiquis territoris Ottomanico, Rellova vero Romano Imperio permanentibus, & inde inter montes versus Parakin pergatur, ita, ut Parakin Romano-Cæsarea & Riina Ottomanicae ditioni relictis inter utriusque mediam percongruum situm progrediatur in Istolaz, & ibi transendo parvam Moravam juxta citeriorem ripam ad Schabak & inter Schabak & Bilanain per terram ad Bedka procedatur, inde flectendo circa territorium Zozolente eatur Bellinam ad ripam Drinæ Fluvii sitam, Belgrado seu Alba Græca, Parakin, Istalaz, Schabaz, Bedka & Bellina cum antiquis suis territoris Augustissimo Rom. Imperatori cum a sua Majestate possessa sint, Zokol vero & Rasna cum suis etiam antiquis territoris Ottomanico Imperio permanentibus, Timok fluvio cum suis emulumentis utriusque subditi communiter gaudeant.

III. Cum à Drinæ fluvio usque ad Unnam intraque ripas fluvii Savi aperta sita sive occlusa arces & Palanka à Romanorum Imperatoris milite sint occupata, cum antiquis suis territoris juxta fundamentum p. cis in ejusdem S. Cæs. Majestatis potestate permanente, quare etiam integer fluvius Savus cum suis ripis ad eandem pertinet.

IV. A loco, ubi fluvius Una in Savum influit, usque ad territorium antiqui Novi, quod Porta Ottomanica possidet, in ripa Orientali dicti fluvii situm Jassenoviz & Dobi-za nec non aliquot terres & insule, cum præsidio Romano Cæsareo insessa sint, juxta fundamentum pacis cum antiquis suis territoris Sacra Cæs. Majestatis permanente.

V. Quemadmodum novi Novi territoria in occidentali Unnæ ripa ex parte Croatiae sita (que tum Augustissimo Rom. Imperatori appartinebant) post Tractatum Carlovizensem propter aliqua que tempore separationis limitum exorta sunt dissidia & controversias, destructa hoc nomine nuncupata Palanka Imperio Ottomanico tradita fuere, ita iterum ad reconciliationem & satisfactionem S. Cæs. Majestati restituantur & in ejusdem potestatem cum omnibus inter antiquos suos limites existentibus locis & terris revertantur.

VI. Loca demum, quæ in partibus Croatiae sita à Savo fluvio distantia ab utraque parte possessa & præditiis custodita juxta Carlov. Tractatum cum suis territoris in utriusque potestate maneant, atque si quædam adhuc occupata fuerint viginti quatuor annos lunares continuo sequentes à die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, utriusque Imperii ad determinandos limites deputati Commissarii de controversiis decident & usque ad extremitatem Croatiae, eorum territoria, que in unius aut alterius Imperii possessione mansura sunt, distinctis limitibus ac signis separent & determinent: sicuti per Carlovizensem ita etiam per præsentem Tractatum liberum ac licitum esto, ab utraque parte possessa munimenta & arces, quæcunque de facto extant, pro securitate utriusque partis reparare, munire & fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in exercitiis consensu apertos pagos ædificare ubique sine impedimento & exceptione utriusque parti fas esto, dummodo suo hoc prætexin nova fortalitia non erigantur.

VII. Pax ista, quamvis secundum prædictas conditiones bona concordia conclusa sit. at tamen ut omnia, quæ de consensu promissa & acceptata sunt ex omni parte robur accipiant, constituentur quæprimum ab utraque parte experti, fidi & pacifici Commissarii, hique loco opportuno, ubi illis visum fuerit, convenientes cum quieto comitatu & famulatio intra spatium duorum mensium, & citius si fieri poterit, consensu metis & terminis manifestis superiore articulo designata distinguant & determinent, & statuta ab utrinque accuratissime & citissime executioni mandentur.

VIII. Desiniti tandem per hosce Tractatus, & subsequuta, ubi opus fuerit, locadi deputatorum Commissariorum separatione stabiliti, sive deinceps idoneo tempore per operam Com-

missa-

1718.
Juillet.

missariorum utrinque stabilicndi confinium limites sanctè utrinque & religiosè observentur, ita ut sub nullâ ratione aut pretextu extendi, transferri aut mutari possint, neque liceat alicui pacificentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut alterius partis subditos aut limites quidquam juris aut potestatis prætereendere aut exercere, aut alterius partis subditos sive ad deditioem, sive ad pendendum tributum qualecumque sive præteritum sive futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactioem aut vexatioem speciem adigere aut molestare, sed omnis alteratio justè amoveatur.

IX. Ad tollendas penitus quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de re impostèrum enascentes controversias, differentias aut discordias, ubi prompto & maturo remedio opus sit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero Commissarii, viri ætatiqum avari, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu, cum equali pacificarum personarum coarctivâ omnes & singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decidant & amicabiliter componant, talem denique ordinem & modum constituent, quo utraque pars suos homines & subditos citra omnem tergiversationem vel pretextum gravissimis pœnis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellat; quòd si verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per Commissarios utriusque partis componi & expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis istidem, sedandis & extinguendis modum & rationem invenire & adhibere valeant, ita ut tales controversiæ quàm fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ullâ ratione negligatur aut protrahatur; cumque præterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella & mutua ad certamen provocatioes fuerint vetitæ, impostèrum etiam sint illicitæ, & si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissimè animadvertatur.

X. IncurSIONES hostiles & occupationes omnesque insultus clam aut ex improvise facti, devastatioes & depopulationes territorii utriusque domini omnino & severissimis mandatis prohibita sint ac illicita. Transgressores Articuli hujus ubicunque deprebenti, statim incarcerationentur, & per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur absque ullâ remissione, & rapta quocunque sunt diligentissimè perquisita & adinventæ, cum omni aqumtate dominis suis restituantur: Capitanei quoque ipsimet, Commendantæ & Præfecti utriusque partis ad Justitiam nullâ admittâ incuriâ integerrime administrandum sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ & honoris adstricti sint atque obligati.

XI. Religiosos & Religionis Christianæ exercitio juxta ritum Romano-Catholicæ Ecclesiæ quocunque præcedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per edicta & mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus & Potentissimus Ottomannorum Imperator impostèrum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesiæ suas ab antiquo consuetas exercere & nemini permissum sit contra priores capitulationes & leges aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis ejusdem Religiosos, cuiuscunque ordinis & conditionis sint, adficere, sed consuetâ imperatoriâ pietate gaudeant & fruantur. Præterea Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris solomni ad Portam Ottomannicam Legatæ licitæ sit commissæ circa Religionem & loca Christianæ visitationis in sanctâ civitate Jerusalem alisque in locis, ubi ecclesiæ habuerint, exponere atque instantias suas facere.

XII. Publici captivi antecedentis & presentis belli ex utraque parte in captivitate abacti & in publicis carceribus adhuc detenti, consideratione istius alme pacis liberationem sperent, nec possint diutiùs sine læsione Majestatis Imperatoriæ clementiæ & laudatæ consuetudinis ac generositatis in eadem captivitate miseriâ & calamitate relinquere, sed modo ab antiquo consueto cuncti captivi à dato hujus Tractatûs ab utraque parte intra dies 61. libertatem adsequantur, peculiariter cum in partibus Transylvaniæ captivitate detineantur, Nicolaus Scarlati, Voivoda, ac filii. ejus denique domestici, contra liberos Barones Stein & Petrasch, cum penes eos Christianopoli in septem turribus existentibus hominibus permutati sint, quare & ii à dato hujusce pacis Tractatûs intra dies 21. in consaniis Valachiæ invicem permutentur & liberentur; cæteris verò, qui in privatorum potestate

1718.
Juillet.

sunt, vel apud ipsos Tartaros, licitum sit liberationem suam honesto, & quam fieri poterit mediocri lytro procurare, quod si cum captivis domino honesta accommodatio fieri non poterit, iudices locorum litim omnem per compositionem dirimant, sin autem predictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum, sive per testimonia, sive per juramenta probatis atque solutis eliberentur, nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere, & quandoquidem à parte Imperatoris Ottomanici homines non emitterentur, qui taliter liberandis captivi, operam adhibeant, spectabit ad probitatem Casareorum Praefectorum, ut ad dimittendam Ottomanos captivos quo emti sunt pretio sincerè liquidato dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.

XIII. Utriusque partis mercatores juxta antecedentes capitulationes pacis in ditionibus utriusque Imperii rem mercatoriam liberè, securè, & pacifice exercent. Romanorum Imperio posterum per suam Majestatem à Christianae Religionis Statibus acquirendum Provinciarum mercatoribus & subditis cujuscunque sint nationis, terra marique, prout ad hanc rem destinati Commissarii convenerint, sub signis & litteris patentibus Romano-Casareis in Regnis ac Provinciis Ottomanicis pacificus aditus & reditus pateat, emtio & venditio libera sit, & solutis necessario pendendis vectigalibus neutiquam molestentur, quinimò protegantur, Consules & Interpretes qui mercatorum curabunt negotia (ubi predicti Commissarii convenerint) in ditionibus Ottomanicis constituantur, & reliquis Christianis à tributo liberis nationibus concessus favor etiam Romano-Casareis mercatoribus confirmetur & concedatur, eademque ipsi utilitate & securitate gaudeant & persuantur. Algerinis, Tunetanis, aliisque quibus inhiberi necesse est, seriò demandetur, ut impostum Pacis capitulationibus neutiquam contravenientes nullam prorsus paci adversantem actionem perpetrent. Coerceantur quoque in ripà maris sitæ Dulcinenfis arcis incole, ne deinceps pyratiam exercent, neve naves mercatorum infestent & damnificent eorum fregatis, & reliquis navibus pyratice sublati alias exstruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales prædones, qui contra Imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere & aggredi ausi fuerint, restituti omnibus deprædatis rebus & bonis, resartisque damnis & jacturis, ad in libertatem adjertis captivis, quos ceperant, juxta leges, ut justitia exiget, ad aliorum exemplum animadvertantur & puniantur. Ut autem commercii res omnis fraudis experta sit, quidquid ab utràque parte constituti & de illis tractantes Commissarii concluderint ac determinaverint, ratihabeatur, in capitulationibus inseratur ac adjungatur.

XIV. Porro etiam maneat illicitum futuris temporibus receptaculum dare malis hominibus rebellibus, subditis aut malè contentis, sed ejusmodi homines & omnes prædones, raptores, etiam si alicuius partis subditi sint, quos in ditione suà deprehenderint, merito supplicio adficere, utraque pars adstricta sit, qui si deprehendi nequeant, Capitaneis & Praefectis eorum, sicuti eos latitare compertum fuerit indicentur, tique illos puniendi mandatum habeant: quod si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satis fecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet penas pro reis luant quoque magis nefariorum hujusmodi petulantis cautum sit, neutri partium liceat intertere aut alere Haydones, quos liberos nuncupant, Plagiarios Pribeck dictos, adque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius Principis stipendio conducti, sed raptu vivunt, tanque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii, etiamsi consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mercantur, nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

XV. Ne tamen aliquo modo tranquillitas & subditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragozius, Berezenius, Antonius Esterhafi, Forgatsch, Adamus Vay, & Michael Zacky aliique Hungari, qui tempore belli ab obedientiâ Augustissimi Rom. Imperatoris deseciverunt, & in Ottomanicis ditionibus refugium quaesiverunt, in Ottomanico Imperio ad libitum collocabuntur & accommodabuntur, remota sint à limitaneis & consulariis partibus, & uxores illorum non impediuntur maritos suos sequi, & cum iis in assignato districtu commorari.

XVI. Proponentibus Plenipotentariis S. Cas. Rom. Imperialis Majestatis, ut Rex Po-

lonix

1718.
Juillet.

Ionæ ejusque Respublica in hocce Tractatu simul comprehendantur, responsum est: inter Regem Polonia ejusdemque dictam Rempublicam pacem perpetuam & firmam, & nullas cum Ottomanico imperio controversias versari. Si autem Poloni ratione Choczim, aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per Legatos aut per Litteras apud Ottomanicam Portam notificare & exponere poterunt, quæ aequitate & justitiâ determinabuntur.

XVII. Ut quoque tanto magis armistitium h. c. bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valeat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in loco secunde pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitie spontaneam munus, conveniens tamen & utriusque Imperatoris dignitati consentaneum adferent, & in æquinoctio mensis Martio iter præviâ mutuâ correspondentiâ uno eodemque tempore suscipientes in confiniis more jam pridem inter utrumque imperium observato permuntabuntur, solenniter porro Legatis in Imperatoris aulis quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.

XVIII. Regula & norma Curialium in recipiendis recessisque pariter honorandis ac tractandis Ministris ultro citroque commercantibus & commorantibus juxta usitatum prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum equali decore & secundum distinctam caracteris missorum prærogativam observetur. Legatis Casareis & Residentibus & quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio quibuscunque placuerit vestibus uti licitum sit, neve quispiam impedimento esse possit. Ministri porro Casarei, sive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum Ottomanicæ Portæ amicorum Legati & Agentes immunitatibus & privilegiis perfruantur eadem libertate, immo ad distinguendam Casareæ dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi interpretes: curiosos etiam & alii eorum homines Viennâ ad Ottomanicam Portam, atque iterum redeuntes & ultro citroque venientes salvo passu tuto & securè permeent, atque ut commodè iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.

XIX. Has verò conditiones & articulos ad formam hic mutuò placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitu iri, atque ut solennia ratificationis Diplomata intra spatium triginta dierum à die subscriptionis, vel citius in confiniis per Excellentissimos Legatos, Plenipotentiarios, Mediatores, reciproçè rectè commutentur, Legati, Plenipotentiarios utriusque Imperii sese infallibiliter præstituros obligant & compromittant.

XX. Duret armistitium hocce & extendatur favente Deo ad viginti quatuor annos, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore, priusquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures annos adhuc progrogare.

Itaque mutuò & libero consensu quæcunque stabilita sunt pacta inter Majestatem Serenissimam & Potentissimam Romanam Imperatoris & Maj. Sereniss. ac Potentissimam Ottomanorum Imperatoris & hæredes eorundem, Imperia quoque & Regiones, Civitates, Urbes, Subditos & clientes observentur sanctè, religiosè & inviolabiliter, & demandetur serio omnibus utriusque partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus exercituum atque militiae & quibusvis in eorundem clientela, obedientia & subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratæ conditionibus, clausulis & articulis sese adequatè conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem & amicitiam hanc sub quocunque nomine aut pretextu se invicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitie genere abstinendo bonam colant viciniam, certoscienter, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se pœnis animadvertendum fore. Ipse quoque Cremensis Chamus & omnes Tartaræ gentes quovis nomine vocitate ad pacem hujus & bonæ vicinitatis & reconciliationis jura ritè observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exercent erga quavis Romano-Casareas Provincias earumque subditos & clientes, porro sive ex aliis exercituum generibus, sive ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacra Imperatoris hæc capitulationes & contra pacta & articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pœnis rigorosissimis coercetur.

Incipiat verò dicta modo pax, quies & securitas subditorum utriusque Imperii à supra factâ die subscriptionis, & cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimicitie & subditi

1718.
Juillet.

utriusque partis securitate & tranquillitate fruantur. Eoque sine & quo magis per summam curam & sedulitatem hostilitates inhibere possint, transmittantur quam celerrimè mandata & edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum Præfectos, cùmque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus præsertim confiniis istam conclusæ pacis notitiam obtinere valeant, statuuntur viginti dies pro termino, post quem si quis hostile quidpiam alterutri ex parte admittere præsumserit, pœnis superiùs declaratis irremissibiliter subiaceat.

Ut demum conditiones pacis viginti hisce articulis conclusæ, utrinque acceptatæ & debito summoque cum respectu irviolatæ observentur, siquidem Domini Plenipotentiarii Ottomanici vi concessæ iisdem facultatis Imperatoris Instrumentum Turcico sermone exaratum & subscriptura legitimum & validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati & Plenipotentia nostræ propriis manibus & propriis sigillis subscriptas hæcæ pactorum litteras in Latino idiomate tanquam legitimum & validum Instrumentum exiradidimus.

Acta hæc sunt in congressu ad Passarovicium in Serviâ sub Tentoriis celebrato, die vigesimo primo Julii, anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

(L. S.) DAMIANUS HUGO, CO- (L. S.) MICHAEL DE TALMAN.
MES DE VIRMONT.

Nos Robertus Sutton, Eques auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini GEORGII, Magnæ Britannia Regis, & Jacobus Comes Colyer, ex parte Altè Potentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium, Legati Mediatores, hæc præmissa coram nobis & sub directione Mediatorum nostræ ita acta, conclusa & firmata esse, vigore publici muneris nostri pariter subscriptione & sigillorum nostrorum appositione attestamus & firmamus, Anno & die ut supra.

(L. S.) ROB. SUTTON.

(L. S.) J. C. COLYER.

N^o. III.

Tractatus Commercii & Navigationis, inter CAROLUM VI. Romanorum Imperatorem Augustissimum, & Sultanum AHMED HAN, Ottomanorum Imperatorem, quos, subditis omnibus Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis, Germanis scilicet, Hungaris, Italis, & Belgis, cujuscunque sint Nationis & Religionis, cautum est, ut majori cum Libertate Mercaturam exercere possint, per Mare, Terram, & Fluvios in & ad omnes Ditiones Ottomanicas. Dat. prope Passarovicium, die 27. Julii 1718.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

AD perpetuam rei memoriam notum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quodammodo interesse poterit. Posteaquam divinâ favente gratiâ inter Augustissimum, Serenissimum, & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae, Sclavoniæ, Serviæ & utrisque Siciliæ, &c. &c. Regem, Archi-Ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtembergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, Superioris Lufatiæ, Comitem Hapsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c. ex unâ, & Serenissimum atque Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Sultanum

HAMED

AHMED HAN, Ottomanorum, Asiæ, Græciæque Imperatorem ab alterâ parte, Ima Pax restaurata, & conclusa sit, ambæ Imperatoriæ Majestates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque consensionem & fiduciam augere valer, contribuere satagentes, nihil opportunius eum in finem existimaverunt, quàm si pro utriusque Imperii Subditis liberum commercium fluvii, terra marique stabiliretur, eorumque particulares eatenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique via omnibus difficultatibus & dissensionibus, quæ bonam amicitiam labefactare possent, solidè firmiterque præcaveatur. Itaque ex parte Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Illustrissimus Dominus *Anselmus Franciscus à Fleischmann*, *Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius*; ex Parte verò Ottomannicæ Imperatoriæ Majestatis Illustrissimus Dominus *Seiffullah Effendi*, *actualis Fischhandschi*, id est *Minister in Sultannicis Diplomatis, Måndatis & Decretis Tesseram Imperialem formans*, denominati, & Plenipotentiâ Mandatisque instructi Deputati propè Passarovicium congressi, & juxta insertum in aimæ Pacis instrumento XIII. Articulum in sequentes Articulos convenerunt.

1718.
Juillet.

I. Liberum, & universale Commercium inter utriusque Romani, & Ottomannici Imperii Subditos fluvii, terra marique statutum est, volentes ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis comprehendantur Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuscunque Nationis, & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali Regio subjacent, vel quocunque tempore, modo, & titulo subjacere debent; Hi mercus suas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliisque prohibitis rebus in omnibus Ditionibus Ottomannicis distrahere, libereque mercaturam exercere valeant. Cunctæ vexillis, seu aplustribus, & literis patentibus Romano-Cæsareo Regiis instructæ naves portus Imperio Turcico subjectos, liberè accedere, ultro citroque commeari, ibidem mercimonia sua exponere, damna iisdem navibus à maris procellis, vel quocunque alio accidente illata resarcire, vina, & quæcunque necessaria per solito pretio apparare, & ex iisdem portibus exire incolumes possint.

II. Utriusque Imperii Subditi, & mercatores liberè in Danubio Mercaturam exercent, mercatores autem Sux Sacræ Romano-Cæsareæ, Regiæque Majestatis mercus, quas per Danubium Imperium Turcicum invehunt, *Widinii*, *Rudscik*, aliisque in locis è navibus extrahere, curribus pretio consueto conductis imponere, & terra in quemcunque locum securè transportare mercaturamque exercere possint, etiam mercatoribus Romano-Cæsareo-Regiis (prout conventum est, ne naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent) *Ibrailla*, *Iffakia*, *Kilia*, aliisque in Emporiis, ubi *Tscika*, aliæque in Pontum Euxinum commeantes naves reperiuntur, navo consueto conducere, mercus suas imponere easque Constantinopolim, in Crimeam, & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi mercus distrahuntur) transportare, sine impedimento ultro citroque commeari, mercaturamque exercere liberum esto.

III. A Mercatoribus utriusque Imperii pro mercibus, quæ fluvii, terra marique vehuntur, in uno Telonii loco, scilicet semel quando portantur, & secunda vice quando aliæ exportantur, pro vestigali tribus per centum exsolutis minimum quidquid supra hæc memorata tria per centum quispiam exigere ne præsumat, Mercatoresque in portu Ottomannico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomannici Imperii amicæ nationes præstare solent, pro consuetudine *Selamet* dicta, *trecentos asperos* id est tres florenos, & quartam thaleri partem exsolvant. A *Mastarie*, *Cassabie*, aliisque impositionibus, & juribus autem omnimodo immunes sint, modusque iste respectu mercatorum utriusque partis observetur, Imperiales Mercatores possint de mercibus suis terra, mari, & fluvii allatis, casu quo Telonarii, aut inspectores easdem pluri, quam par est, judicarent, præfata tria per centum in natura, id est in iisdem mercibus solvere, qua solutione Telonarii contenti esse debent; Vestigial in quacunque vulgati commercii moneta præstetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum molestandus sit. Naves Imperiales mercibus in Ditionibus

1718.
Juillet.

tionibus Ottomanicis emptis onusta solutis semel in Ottomanico Telonio vestigalibus, acceptisque à Teloniorum Præfectis syngraphis, vulgò *Teskere* dictis, in portibus, aut in arcibus ad angustias Helleponti litis, vulgò *Dardanella* dictis, iterato non viuentur, sed juxta tenorem præfatarum syngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali navi non faveret occasio vendendi, aut commutandi sua mercimonia, & vellet de Ottomanico Portu ad aliud vela ventis dare, solutis semel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhibita Teloniaris syngrapha *Teskere* dicta nullibi quidpiam amplius solvere tenebitur. Si quis utriusque Imperii Mercatorum circa telonium fraude uteretur, merces suas non soluto vestigali clam subtrahens, deprehensus in facto, pro pœna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriusque partis mercatoribus, subditisque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis, de quibus aliæ amicæ nationes Telonium solvere non solent, victigal nullatenus exigatur. Telonarii Ottomanici mercatoribus Cæsareo-Regiis soluto vestigali de mercibus navibus impostis syngraphas sine morâ extradant, ne dilatione hujus discessus navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces suas è propriis navibus Turcicis important, & in quædam Ottomanici Imperii Emporia transportent, ultra vestigal in hac Capitulatione stabilitum non molestentur.

IV. Quæcunque mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomanicæ Portæ amicorum Regum negotiationibus coemendi, commutandi, & in suas devèndi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæsareo-Regiis mercatoribus concessa sit, & si quidpiam è prohibitis rebus, mercibusve à prædicta Porta Ottomanica aliis nationibus concedatur, id præ omnibus in Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis considerationem suis Negociatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium securitatem, quietem, rei que mercatoris incrementum Sacra Romano-Cæsareæ Regiæque Catholica Majestas per suum Ministrum pro tempore ad Portam Ottomanicam existentem in Maris Mediterranei, Ditionumque Ottomanicarum Emporiis, Insulis, ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Consules, & Interpretes instituti sunt, pariter Consules, Vice-Consules, Agentes, Factores, Interpretes datis decretis creare, & stabilire queat. Si autem in alijs locis, in quibus hucusque prædictorum nullus morabatur, hujusmodi Consules, Agentes, &c. Commerciis necessitas requirat, per Ministrum altè præfata Cæsareæ Regiæque Majestatis Ottomanicæ Portæ exponatur, si deinceps prædicto Ministro permissio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ut denominati Consules, Vice-Consules, Agentes, Interpretes, &c. ab Imperii Ottomanici Ministris, assignatorumque locorum officialibus adjuventur, & protegantur, usque in omnibus eventibus assistentia præbeatur. In quocunque Ottomanici Imperii loco Cæsareorum Negotiatorum quispiam e vitâ discederet, bona illius nullo modo à Fisco contrectentur, sed à Ministris Cæsareis, eorumque Deputatis integrè recipiantur. Casa quo Suæ Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis ad Portam Ottomanicam existenti Ministro videretur congruum loco Consulium in prædictis locis solos Interpretes constituere, hi Interpretes non solum neutiquam molestentur, sed iisdem favoribus, privilegiis, & protectionibus, Consulibus concessis, gaudeant, & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores, omnesque eorum in actuali servitio existentes famuli ab omni tributo, aliisque impositionibus liberi, & immunes sint. Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Subditi, Consules, Interpretes, Mercatores, hominesque in eorum servitio existentes ob cuncta sua commercii, emptionis, venditionis, fidejussionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda judiciali Protocollo inferant, ac ab eodem Litteras Judiciales vulgò *Hugget* dictas, aut validas syngraphas accipiant, ortâ deinceps controversâ dictæ Litteræ Judiciales aut syncographæ, uti etiam præfatum Protocollo inspiciatur, & juxta legem & justitiam procedatur. Gubernatores, alique

1718.
Juillet.

aliquæ Provinciarum Ottomannicarum Officiales cujuscunque dignitatis neminem prædictorum Cæsareorum hominum accusationis, aliove prætextu in carcerem tradere, molestiis & injuriis afficere præsumant; si vero eorum quispiam in Ottomannico judicio sistendus esset, is scitu Consulium, præsentemque Interprete compareat, & per prædictos Consules & Interpretes ad carcerem Cæsareum ducatur. Si cuidam à Mercatore Cæsareo-Regio quidquam debeatur, creditor debitum suum operâ Consulium, Vice-Consulium, Interpretum à suo debitore, & nemine alio prætendat; sæpius dictis Consulibus, Vice-Consulibus, Interpretibus, Mercatoribus, illorumque domesticis & famulis in suis habitationibus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exercitium permittatur, extræque nationes ad hujusmodi Religionis functiones accedentes; nullo profus modo impediatur aut molestentur; lite, vel controversiâ contra Cæsareo-Regios Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores, &c. exorta, si ea sumam trium millium Asperorum, id est 25. Thalerorum excefferit, in nullo Provinciarum Tribunali decidi possit, sed ad Portæ Ottomannicæ Judicium remittatur. Si vero controversia inter Cæsareo-Regios Mercatores orta fuerit, juxta leges & solita eorum Constituta à Consulibus & Interpretibus, &c. examinetur & determinetur. Nulla prædictorum Mercatorum ad discessum jamjam expedita Navis ob litem enascentem retineatur, sed lis & controversia celeriter operâ Consulium, Agentium & Interpretum decidatur; & si quispiam Cæsareorum aliquâ de causâ in Judicio Ottomannico sistendus foret, is absente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cæsareo-Regii Mercatores, in quemcunque Ottomannici Imperii locum iverint, à provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejusque Regni Præfectis à petitione donativorum immunes sint, & hanc ob causam nullo modo molestentur.

VI. Portæ Ottomannicæ pro securitate, & tranquillitate suorum Subditorum & Mercatorum ad tractanda necessaria eorundem negotia Procuratores, vulgo *Sachbender* dictos, in Ditionibus Cæsareo-Regiis constituere volenti liberum esto, ordinisque ab Aula Imperiali Sacræ-Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Officialibus cujuscunque conditionis dabuntur, ut prædicti Ottomannico Diplomate muniti Procuratores in illis locis, ubi Commercii necessitas requirit, protegantur, nullaque molestia afficiantur, & si Turcicorum mercatorum quispiam è vita excefferit, relicta ipsius bona sæpius dictus Ottomannus Procurator custodienda recipiat.

VII. Nullis Ministrorum, & Officialium Ottomannici Imperii navibus, vexillis, seu aplustribus, litterisque patentibus Romano-Cæsareo-Regiis in quodam Turcico portu appulsis, jactisque anchoris permanendi, discedendi, mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus maris fluctibus, procellisque jactatis Ottomannici Imperii Naucleri, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant, & casu quo quandam prædictarum navium naufragium subire contigerit, merces à fluctibus ad litus ejectæ Cæsareo-Regiis Consulibus in proximis locis existentibus integrè extradantur.

IX. Ex eò, quod Melitenses & Pyratæ passim in Mediterraneo circumvagantes Turcis, aliisque Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæsareo-Regii mercatores, eorumque naves, hanc ob causam neutiquam molestentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, si naves Cæsareo Regias ascendere, aut iisdem merces, aliasve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, solvere tenebuntur.

XI. Mercatorum Cæsareo Regionum naves neque ad copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad publicum pertinentium rerum transportationem vi adigantur.

XII. Si duæ utriusque Imperii naves bellicæ in mari sibi invicem obviæ factæ fuerint,

1718.
Juillet.

fuerint, iis, qualesnam essent, compertis, erectione, & explicatione vexillorum, seu aplustrum, ex utraque parte amicitiae demonstratio exhibeatur.

XIII. Liberum esto Caesareo-Regis Subditis, sive commercii, sive piae peregrinationis causa ad quemcumque Ditionem Ottomannicarum locum contendere, ultra citroque absque impedimento commeari, iis autem, ne in quocumque loco, & itinere à tributi exactoribus, aliisque hominibus infestentur, à Porta Ottomannica rigorosae litterae patentes dabuntur.

XIV. Hebraei se negotiis Mercatorum Imperialium immiscere, & sive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti intercessione Proxenetam, vulgo *Sensal*, aut *Unserhandtler* agere minime praesumant, nisi à dictis Mercatoribus Caesareo-Regis spontanea, & libera voluntate ad hoc servitium admittantur. Si verò Hebraei ex eo, quod ad praefatum Proxenetae servitium non vocentur, perfidè conspirare, Mercatoribusve Caesareo-Regis damna inferre intendant, in aliorum exemplum severissimè puniantur.

XV. Mercatoribus Caesareo-Regis ut diffidia, & inconvenientiae, quae plerumque diversas inter nationes exoriri solent, evitentur, ad imponenda sua mercimonia praeslito consueto censu unus proprius, & commodus locus, vulgo *Chan* dictus à Porta Ottomannica ad instantiam Ministri Caesarei apud eandem existentis assignabitur.

XVI. Si è Caesareo-Regiorum Vice-Consulum, Agentium, Interpretum &c. famulatio, aut Mercatorum quispiam quorundam odio, aut iniquo proposito Mahometanismum amplexus fuisse accusaretur, talis accusatio irrita, & vana censetur, donec hujusmodi homo in praesentia Caesareo-Regis Interpretis spontaneo, & deliberato animo Mahometanismum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi suffragetur; casu quo de aere alieno quid haberet, ad solvenda debita sua adstringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum, subditorumve Sacrae Caesariae Regiaeque Majestatis in nave pyratice quispiam inventus fuerit, capta nave, abductisque in servitutem pyratice, nequam captivetur, sed liber dimittatur.

XVIII. Si haecce inter duos Serenissimos & Potentissimos Imperatores conclusa aetna Pax & amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutaretur, omnes utriusque Imperii Subditi in fluviis, terra, & mari existentes tempestivè certiores fiant, ut acceptis, solutisve debitis cum suis bonis salvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Persiani, qui ex Imperio Caesareo Regio per Danubium ad Confina Ottomannica pervenire intendunt, solutis semel, & more consueto ultra impositionem *Reffie* dictam in Telonio Ottomannico quinque per centum, acceptaque à Telonariis soluti vectigalis syngrapha, ulterioris portorii solutioni nullibi subjaceant; similiter illi, qui ex Persia per Ottomannica Confina ad Ditiones Caesareo Regias commeari cupiant, solutis in Ponte Euxino, vel in Danubio semel quinque per centum iterata vectigalis solutione non molestantur.

XX. Praesentis hujusce Commercii Tractatus Articuli ab utriusque Partis Commissariis Plenipotentia, & Mandatis instructis, manibus, sigillis quoque propriis signati, & corroborati imposterum sanctè, & religiosè observentur, ac iisdem per nullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum ullo modo praedjudicetur, praedictumque Tractatum à Majestatibus utriusque Imperatoris intra spatium triginta dierum à die subscriptionis ratihabitu in sese infallibiliter obligant, atque praestituros compromittunt praefati Commissarii: ut demum Commercii conditiones viginti hisce Articulis conclusae, utrinque acceptatae, debito, summoque cum respectu inviolatae observentur: siquidem Dominus Deputatus Ottomannicus vi concessae eidem facultatis Imperatoriae Instrumentum Turcico sermone exaratum, & subscriptum legitimum & validum mihi-exhibuit, Ego quoque vi Mandati, & Plenipotentiae meae, manu, Sigilloque proprio subscriptum, & signatum hunc Commercii Tractatum in latino

atino Idiomate tanquam legitimum, & validum vicissim Instrumentum extradidi. Dabantur propè Passarovicium die Vigesima Septima Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

1718.
Juillet.

(L. S.) ANSELMUS-FRANCISCUS DE FLEISCHMANN.

Cum igitur prædictus Commerciorum, & Navigationis Tractatus, prout hic verbotenus scriptus, & insertus legitur, post colloquia similiter prope Passarovicium eum in finem instituta Mandato Nostro confectus sit, Nos illum in omnibus, & singulis Punctis & Articulis, præhabita matura & diligenti consideratione, ex certa Nostra scientia pro Nostra parte omni meliori modo & forma approbamus, ratificamus, & confirmamus, ratumque & firmum esse, & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo imperiali, Regioque promittimus pro Nobis, ac Haeredibus, & Successoribus Nostri, quod illa omnia & singula firmiter, sincere & inviolabiliter servabimus, ac implebimus, ac executioni mandabimus, atque per supradictos Haeredes & Successores Nostros eodem planè pacto observari, & adimpleri debere volumus, atque decrevimus; neque patiemur, ut vel ex nostra parte, vel per alios præmœnorato Commerciorum & Navigationis Tractatui, quomocumque id fieri possit, ulla ratione contraveniatur, omni dolo, & fraude exclusis, in horum omnium Testimonium & fidem Sigillum Nostrum Caesareum majus huic Diplomati Manu nostra subscripto appendi jussimus. Datum in Civitate Nostra *Vienna*, die decima sexta mensis Augusti, Anno Millesimo septingentesimo decimo octavo, Regnorum nostrorum Romani septimo, Hispanici decimo quinto, Hungarici verò & Bohemici octavo.

C A R O L U S.
L. S.
P.

N^o. IV.

Instrumentum Pacis inter Serenissimam Rempublicam VENETAM & PORTAM OTTOMANICAM compositæ & signatæ ad Oppidum Passarowitz in Regno Servia, die 21. Julii Anno 1718.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ TRINITATIS.

Quandoquidem Deus Omnipotens indulget, inter Serenissimum, & Potentissimum *Sultanum AHMED HAN, Ottomanorum, Asiae, & Græciæ Imperatorem*: ac Serenissimam *Rempublicam Venetam* Bellum emergere; Divina quoque Misericordia dignata est, Belligerantium Animis Consilia Pacis inspirare. Quem in finem solennem Serenissimi ac Potentissimi Principis, *GEORGII, Britanniarum Regis*: nec non Præpotentium Dominorum *Belgii Fœderati* Statuum Mediationis fervor conduxit; Adeoque præfatus Rex Excellentissimus, & Illustrissimus Dominus, *Robertum Sutton, Equitem Auratum*: prædicti Domini *Belgii Fœderati* Status Excellentissimus, & Illustrissimus Dominus, *Jacobum Collyers, Comitum, Plenipotentiariorum*, humani Sanguinis Effusioni, Stragibus, & Desolationibus tot Subditorum finem facturos, atque pristinam Concordiam, & Amicitiam redintegraturos, delegaverunt. Cum igitur dicta Mediatio utriusque Partium accepta, & Congressus solennis in Continibus, ad *Passarowitz* in Regno *Servia*, fuerit destinatus; Excellentissimi, & Illustrissimi Domini, *Ibrahim Effendi*, secundus actualis *Camerae Præsides*: & *Mehemed, tertius Camerae Præsides*, fulgidæ *Portæ Plenipotentiariorum*; ac Excellentissimus.

1718.
Juillet.

simus, & Illustrissimus Dominus *Carolus Ruzzini*, Eques, Procurator, & Plenipotentiarius extraordinarius *Reipublicæ Venetæ*, comparuerunt; atque, post frequentes Congressus, interveniente Officio, & Opera salutarum dictorum Dominorum Mediatorum, qui singulari Prudentia, & Industria, tuum Munus adimpleverunt, Ope Divina, tandem sequentes Articulos invicem pepigerunt.

I. Munimentum *Imofchi*, in *Erzegovina*, in *Dalmatia* & *Albania* autem *Tiscovatz*, *Szernizza*, *Umsta*, *Turris Proloch*, *Erzano* & alia Propugnacula, Aggeres, Arces, Loca item occlusa, & aperta, quæ in manus *Reipublicæ Venetæ* cesserunt, in ejusdem possessione denno permaneant; atque, ut Fines sint depositi, & Limites separati, ab uno ad alterum dictorum Locorum Terminum linea ducetur. Itaque quæ inter memoratam lineam, versus Dominium Venetum, recta versus Mare existunt, in possessione *Reipublicæ* permanent; quæ verò extra hanc lineam, Excelsi Imperio remanent; quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlovicensis* est definitum. Munimentis *Reipublicæ* restitutis, & in præfata lineæ, recta versus Mare, juxta ac in fronte lineæ, sive semi circulo, Partis utriusque Commissariis, pro exigentia, unius horæ spatium Terræ adsignabitur. Si in vicinia memoratæ lineæ, aut extra eandem, reperitur Munimentum Excelsi Imperii, eidem, cum omnibus Terris retroffis, remanet; in fronte partier per lineam semi circulearem unius horæ spatium Terræ, infra circulum, adjudicabitur.

II. Quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlovicensis* pactum est: Territorium & Districtus Dominorum *Ragusanorum* cum Territorio, & Districto *Excelsi* Imperii continuantur; Eaque propter Locus *Popovo*, cum suis pagis, *Zariane*, *Ottavo* & *Subzi*, à *Republica Veneta* occupatus, cum omnibus ibidem existentibus, & communicationi nominatio Territorii obstantibus. *Excelsi* Imperio, quo modo statu invenitur, restituitur; similiter à parte Arcis *Novæ*, & *Risanæ*, communio Terra *Ragusanæ* cum *Excelsi* Imperio nequitquam interrumpetur.

III. In Archipelago sitæ, & *Reipublicæ Venetæ* ablatae *Insulæ de Cerigo*, eidem redduntur; & octoginta dies post signatam *Pacis* Instrumentum, evacuantur, ac in possessionem restituantur.

IV. Munimentum *Batrinto*, *Prevesa*, & *Vonizza* in Ora Archipelagi, ac potestate *Reipublicæ Venetæ*, Tenore Fundamenti: *Uti Possidetis*, in ejusdem *Reipublicæ* Possessione denuo commorantur; atque ab utriusque Partis Commissariis aequaliter dividendis Finibus unius hora spatium Terræ adsignabitur, cum positione Limitum, & Terminorum.

V. Ab utraque Parte Finibus in *Dalmatia*, *Erzegovina*, *Albania*, & Archipelago discernendis Commissarii periti, probi, benevoli, & pacifici destinabuntur; qui, post tres menses, à signato Instrumento, Congressum cum pacifico, ac modesto Comitatu, aequalique numero, in loco competente auspiciabuntur, & omnem operam navabunt Finibus utrinque statuendis: ut bimestri spatio, aut citius, si possibile fuerit, Munia sua exequantur.

VI. Quanto magis solida Amicitia, & Quies inter Subditos concilianda, tanto acrius sunt abominandi, qui reprobo genio & ingenio, ipso etiam *Pacis* tempore, atrociniis, ac hostilibus machinationibus Tranquillitatem Finium disturbant; quam ob causam ejusmodi ex legibus à neutrâ Parte tutamen, aut præsidium præstandum; sed indagandi, persequendi sunt, ut aliis in Exemplum, merita pœna afficiantur; Quin & impofterum prohibitum sit, similes nefarios adjuvare.

VII. Quoniam dissidia, aequè Mari, ac Terra, remittunt, & mutua benevolentia renascitur, hujus almae *Pacis* novitia Finium præfectis insinuanda est; idcirco pro *Bosnia*, *Albania*, & *Dalmatia* terminus tringinta dierum: pro aliis utpote *Intula Candia*, aliisque Finibus tempus quadraginta dierum statutum est; intra quod tempus ab *Excelsi* Imperio, sicut à *Republica Veneta*, quantum observari poterit, nec minimum, his Articulis contrarium, patrandum. Ceterum Subditis vera, & univer-

ialis

falsi conceditur Amnestia omnium, flagrante Bello, commissorum Facinorum; etiam quorumcumque, quorum nemo jam, vel imposterum arguetur, aut castigabitur.

VIII. Dispositis jam Finibus, Limitibus, & Terminis, in possessionem adjudicatis, omnia imposterum rata, sancta & inviolata observantur; & si quis Fines violare, seu terminum transgredi præsumpserit; vel, si etiam Superiores hujuscemodi Transgressores debito supplicio punire superfederint, tam illi ipsi quam delinquentes severè puniantur. Casa, Commissariis difficultates emergerent, super quibus æquè convenire non possent; ab utraque parte sincera causæ notio intimanda; ut subsidio & officio Cæsarei, Anglici & Hollandici, Dominorum Legatorum, apud Fulgidam Portam commemorantium, differentia ritè, amicèque componantur; neque has, vel similes ob causas inimicitia exercendæ, neque stabilita Pax cum Excelso Imperio infringenda.

IX. Mancipia, belli tempore capta, & in carceres conjecta, intuitu almæ Pacis, in fiduciam libertatis constituantur: ac, cum pietatem & clementiam Imperatoriam dedecet, eadem in miseriarum squalore retineri, cuncta Mancipia publica, spatio unius & sexaginta dierum, à signato Instrumento, in plenam libertatem invicem afferantur: interea, usque tempus eorum redemptionis affulserit, Plenipotentiarum utriusque partis sedulam curam gerent, quatenus interim benevolè habeantur.

X. Immunitatibus, à Sultanis quondam Nationi Francorum concessis, congruenter, Hi Ritus suos, ubicunque Ecclesias suas & Cœnobia habuerint, exercitare & frequentare poterunt; & si quæ restaurari indigerint, vigore Cæsarei Mandati, & æquitatis, refarciri poterunt. Nullus etiam in hoc ipso illos impediens pecuniarum exactione, aut alio prætextu, contra justitiam, & excelsum capitulationem, affliget; Illi insuper Jerusalem, aliaque Loca sacra adire & redire, absque omni impedimento, poterunt.

XI. Si quis ex Venetis in Dominatu Ottomannico cum aliquod commercatus esset, qui solutione alium fraudaret & fugeret, quandoque de excelso Mandato foret repertus, Merces proprietario restituantur: ac si quis ex excelso Imperio cum Veneto mercatus esset, qui etiam solutionis loco aufugisset, & idem inveniretur, reperta pariter restituantur. Si quoque aliquis ex Imperio Ottomannico debita contraheret, vel aliâ ratione culpam incurreret, & effugeret, nullus alius, postulabuntur. Quando talis in Dominium Venetum transmigravisset, & si debita probanda contraxisset, hæc eadem recuperabuntur, & creditori redhibebuntur; atque, si quis pœnam meruisset, ille juxta gravitatem sceleris puniatur; pari etiam talo, à parte excelsi Imperii, procedendum.

XII. Licitum sit utrinque recepta Munimenta refarcire, reparare, munire, non autem nova Munimina ad Fines extruere, neque diruta à Venetis Propugnacula restaurare. In finitimis Terræ firmæ, ubi expedit, fas esto, Oppida & Pagos undique moliri, pro excolendâ mutuâ Necessitate & Amicitia; & emergente aliqua Differentia Finium Præfecti congressi, causam dissidii utraque ex parte, omni justitia & concordia, decident.

XIII. Si Mercator ex Veneto in Dominatum Ottomannicum pervenerit, ob Æs alienum non prematur, aut retineatur. Nemo etiam Mercatorum Venetorum, si Bursiam vel alium ad locum proficisci voluerit, sine salvo conductu sui *Baili*, illuc permittatur; si aliqui pervicaces abs indultu eo penetrare vellent, *Sabassi Bailo* assistat, illoque abire non permittat. Servi Nautici Navium Venetarum ad Servitia Ottomanica nequaquam cogantur, sed, quo venerunt cursu, Navibus suis remeare poterunt; neque ab illis, qui negotii gratia vel Venetias veniunt, vel inde redeunt, sive conjugati sint, sive cœlibes, quamdiu in Statu Ottomannico non stabiliuntur, & redire cogitant, ita dictum, *Carazo* exigatur: Si inter Venetum, aliamque Christianum Tributarium litigium enasceretur, & in flagrante disceptatione Testimonia Veneta producerentur; Adversarius autem, prætexendo, hos ejusdem Incolatus Christianos esse debere, Testimonia Christianorum Venetorum recusaret,

18. & ita molestus effer; necessarium est, quoniam omnes Christiani unius Religionis sunt, ut, cum ipsorum lites contra alios Christianos intenduntur adigantur, Testimonia perhibere; & eadem, undecunque fecerint, assenti: & Pro æquitate rata haberi debent. Si quis Mercator Venetus in Dominatu Ottomanico itineri accinctus, in pago aliquo invaderetur, rebus suis spoliaretur, vel aggressu trucidaretur, & omnia pessumirent, & si ad hæc ipsius hæredes vel curatores adveniant, causa coram Justitiis exaudiat, & executioni mandetur. Si quis Mercatorum Venetorum, ob negotia in Dominatum Ottomanicum venisset, & commercio suo immoratus, morietur, constituti Præfecti se ejus facultatibus non immisceant, sed eandem illius *Bailo* tradantur.

XIV. Respublica poterit ex placito suo mittere *Bailum*, qui cum Familiâ suâ si voluerit, Constantinopoli circiter Triennio habitare: & adhuc ante evolutum Triennium discedere poterit: si fortassis cum Familiâ venire nollet, id sine eadem facere, & pro exigentiâ negotiorum suorum iterum ante Triennium migrare, atque alter in ipsius munus succedere poterit; hique usitato honore observantur. Ubi dissidium, non Republicam Venetam, sed solum *Bailum* concernens, emerisset, illud memorato modo expediatur: ad Negotia verò, à Republicâ illi non tradita & commissa, non adstringatur; qualiacunque etiam hæc Negotia fuerint, dictus *Bailus* obligabitur, integrè eadem Senatui Veneto exponere; si proinde Responsum, cum commissione, facultate, seu potestate desuper emanaverit, idem prætextu alio, contra Præscriptum, Facultatem, Capitulationem Imperialem, nequaquam vexetur, sed in quiete relinquitur. Pro omnibus, quæ *Baili*, Consules, Interpretes, eorumque Domestici, donandi gratiâ, aere proprio cœmerint, aut etiam pro eorum victu & amictu, nullum Tributum, *Eaz*, *Kest*, *Cassabie*, & *Messetaria* nuncupatum, postulabitur. Consules Veneti, illorum ipsorum Mercatorum Negotiationibus destinati, ad illas Scalas, ubi commorati sunt, possunt descendere, atque hi illius Nationis suntu. Et quando mutare placuerit illos Consules, qui in Scalis Imperii Ottomanici resident, atque alios idoneos in vices illorum transmittere, id ipsum nullus impediet. Sin autem quis cum Consulibus, à Natione Venetâ pro ope & operâ Venetorum Mercatorum constitutis, litigaret, illis manus injici non poterunt, neque illorum domus obsideri, sed dissidia, contra Consules & Interpretes nascentia, à Fulgidâ Portâ exaudiantur.

XV. Subditi utriusque Domini, tam Terrâ quàm Mari, in perenni quiete, securitate, ac omni procul impedimento, negotiari poterunt. Venetorum juxta; ac aliorum Principum Christianorum Subditi, Dominorum Venetorum Navibus vecti, incolumes ac securi venire & redire possunt, sine molestiâ, metuque Mancipatûs; quapropter contra Milites Algerinos, Tunetanos, Tripolitanos, aliosque protestandum, illisque insinuandum, ut Capitulationibus Cæsareis, & almæ Paci contrarium nihil committant, quod ipsum etiam maritimi Littoris ad Arcem Dulcinensem Accolis mandandum est, ne Piraticam exerceant, & ne damnum Mercatorum Navibus inferatur, illisque omnis assultus impediatur, atque omnis molestia tollatur; Triremes ex illorum manibus extorqueantur, cum severo jussu, imposterum alias non aedificandi, hoc pacto, ut ab illis, qui deinceps contra Capitulationes Cæsareas, almæque Pacem Navis Mercatorum depraedari præsumpserint, Facultates, Merces, aliaque omnia direpta proprio Domino restituantur, damnum refarciatur, & Mancipia in libertatem asserantur; quin etiam ejusmodi nefarii homines, quemadmodum Justitia postulat, ad exemplum aliorum, quàm severissimè puniantur: & insuper Notæ Imperiales, & Excelsa Mandata, quondam à Regnantibus Sultanis hac super re concessa, à parte Cæsareâ ab integro renoventur, confirmantur, & ex tenore suo adimpleantur.

XVI. Quando in Finibus ob homicidia, aliasve causas, Dissidia & Inimicitiae orirentur, Arbitratu Præfectorum Finium illorum, secundum æquitatem decidendum est, & discordiis, quomodocunque exortis, obviandum; ne opus sit querelas ad Fulgidam Portam & Senatum Venetum deferre. Summa proinde industria impenden-

da, ut causæ in Loco decendantur: Partes non confundantur; & si nullo hoc modo discordiæ possent componi, hac super re omni integritate referendum.

XVII. Si Mercatores Veneti ex venditione, vel emptione, aut mutuo accepto, negotiatione & Sygraphâ, aliâve justâ ratione debitâ, opem justitiæ reposcunt, & auxilium *Mubasfir*, vel Superintendentis, exigunt, ex nummis exactis *Mubasfir* vel *Zous*, Tributum, in Foris solvi solitum, pendatur: scilicet duos *Aspros* pro cento, nec plus ex summâ postulare liceat. Negotiatores, Consules, Interpretes, & alii Subditi Reipublicæ, ejusdemque subjectæ Provinciæ, in Negotiationibus suis, sub Excellso Imperio exercendis, in emendo, vel vendendo, commodando, merces procurando, Tabulis debitorum, aliisque quibuscunque justis petitionibus *Cadi* accedant: contractum Protocollo inferi faciant, & *Coreto*, vel aliam validam Scripturam recipiant; &, oriente discordiâ, *Coreto*, Scriptura, & Protocollum conferenda sunt, & conformitate horum procedendum; si horum nihil esset producendum, æquitas tamen exigeret, Querelas discernere, Judices eisdem, vigore Justitiæ, integrè & æqualiter excipiant: Testimonia adducta decenti sedulitate examinent & scrutentur: utrum à mendacibus, improbis, iniquis, & facinoribus obnoxiiis non perhibeantur; nec personæ simili crimine Testimoniis perhibendis repugnante, infames audiantur, ne iniquitas & injuria committatur; neque etiam super his iniquis, subdolis & corruptis Testimoniis Sententia pronunciari potest: & si quæ sententia prolata foret, non obtineant, ut nullo modo injustitia subsequatur. Quod si aliquis Venetorum Mercatorum vel Naviculariorum in Excellso Imperio Turca fieret, & navigia ac merces ibidem non essent illorum propria, sed Justitiâ indagante, ad Mercatores Venetos, vel existentes sub Dominio Veneto Subditos pertinerent, à nullo vexentur, nec exigantur; sed Venetus *Bailus*, aut Consules navigia & merces è manibus eorum recipiant; ne penes illos remaneat, quod aliis, ex jure & ratione, competit.

XVIII. Cùm inter duos Venetos lis exorietur, illorum *Baili*, more solito, & absque impedimento, illos audiant; & si quis cum dicto *Bailo* in urbe Constantinopolitano dissideret, apud Fulgidam Portam, in *Divano* Imperiali, causi exaudiantur. Si verò Sultanus foris moretur, vertentes cum *Bailo* lites à Præfecto, custodiæ Urbis Constantinopolitanæ destinato, ac Judice simul audientur; &, si quis dissidium, vel petium, negociationem Venetorum concernens, haberet, *Cadi* accedat; &, astante Veneto Interprete, *Cadi* illarum querelas excidere non liceat. Verum tamen litigantes nullam difficultatem causabant, obtinendo, Interpretem non adesse, sed obligabuntur eosdem adducere; si autem Interpres magni momenti negociis esset occupatus, usque ejus reditum expectandum est. *Baili*, nisi legitima instrumenta adfuerint, ob alia nomina non compellantur, nec ad solvendum cogantur; aut, si debitoris se subducerent, creditores illos investigare poterunt, ubi, approbante Judice, vel Præfecto, jus suum postulare possunt: si debitor autem in oras Reipublicæ Venetæ subjectas diffugerit, *Bailus* causam ad Rempublicam devolvat, ut diligenti animadversione Actor sua recuperet.

XIX. *Musulmanni* ex Barbariâ, & aliis ex Regionibus Mercatores, qui terrâ marique negotiantes, Dominium Venetum contingunt, consueto Mercium vectigali soluto, non impediuntur, nec damno afficiuntur, sed in Dominatum Ottomanicum, prout lubet, venire & redire valeant. Venetæ pariter, ac aliæ Naves, quæ in Sinum Adriæ penetrant, negotiorumque causa Venetiis appellant & remeant, neutiquam impediuntur, aut laedantur, si aliis non offecerint. Naves Venetæ, secundum vetus Telonii institutum, Constantinopoli perquisitæ, ubi ad Fretum Castellorum pervenerit, juxta vetus vectigalis Edictum, rursus perquirantur, & tunc indulgeari vela pandere; neque fas sit easdem Gallipoli amplius explorare: attamen secundum veterem vectigalis canonem, duntaxat ante oram Castellorum denuò lustrentur, tum velis iter proseguantur.

XX. Si Mancipium, Venetiis fugitivum, in Dominatum Ottomanicum transgrediretur, & Turca fieret; Dominus, ipsum assecuto mille *Aspri* solvantur: si autem

1718.
Juillet.

non Dominus, sed ejusdem Procurator veniret, eidem pariter mille *Aspri* solvantur; verum, si Mancipium sit adhuc Christianum, in quo statu reperitur, restituatur. Pari modo, si *Musulmannus* ex Dominatu Ottomanico in Dominium Venetum transfugeret, fidemque suam celasset, in eodem statu restituatur; sed si Christianus factus esset, ejusdem Domino, vel Procuratori mille *Aspri* solvantur. Si Remiges Piratarum Barbarorum ad Venetorum Insulas, aliasque eorum Ditiones Naves appellerent, eorundem incolas in servitutem adigerent, eosdemque in Romeliam, Natoliam, Barbariam, & alias in Terras abductos, venundarent, vel etiam suis usibus adhiberent; & si ejusmodi Mancipium in servitute etiam cujuscunque inveniretur, sine controversiâ, ex illius manibus eripiar, & Reipublicæ *Bailo*, vel Locumtenti, aut Procuratori tradatur: Piratae quoque coercantur, & severè puniantur; sed si illud Mancipium *Musulmannus* factus esset, in libertatem restituatur. Si contra Excelsas Capitulationes, & aliam Pacem Subditi Veneti, ab aliquibus in servitutem redacti, de manu in manum traducerentur, & ansam discordiæ præberent; illi inprimis Veneti, tempore Pacis in servitutem abacti, ubicunque exstiterint, si *Musulmanni* facti fuerint, liberentur: & si in fide sua perseveraverint, Vigore Præsentis Tractatus, *Bailo* Veneto, vel alteri destinato, tradantur. Et, quia Decreto Imperiali cautum est: ne imposterum dicti Veneti, contra Instrumentum alme Pacis, in servitutem abigantur, Nefarii, qui illos in servitutem abducturi essent, absque ulla difficultate, aut prætextu puniantur; quo, sicut prius, Summa Mandati Caesarei adimpleatur.

XXI. More antiquo: videlicet à triumphata per Excelsum Imperium Arabia, Alexandriam ex Cario duae Classes mercatoriae: & totidem ad Scalas Tripolitanas Soriae, & Barutti, Damasco subjectas, Merces, Facultatesque suas opportunè transportare poterunt; nec stato tempore retardabuntur. Praetera memoratae duae Classes cum grandiori numero, minoribus, vel majoribus Navigiis, juxta receptam mercandi consuetudinem, sine reprobatione, valeant Negotia sua profèqui. Adhaec in scalis Constantinopoli, Barutti, Tripoli, aliisque Locis novata contra consuetum Tributa tam à Mercibus, quam Pecuniis sublevantur; & Stylo antiquo procedatur, neque permittatur, contra vetus Vestigialis Institutum alicui taedium faceffere, nec dictae Classes mercatoriae, aliaeque Naves, nec Mercatores, nec Merces, contra morem veterem, à *Bailis*, vel aliis quibuscunque aggraventur; quin publica Securitate gaudeant, & ab omni Impetu sint tuti. Quum, Bello confecto, & Pace, Imperante Sultano Selim Han, redintegrata, ter centum mille *Cecbinorum* Summa intra Triennium dependenda, integre esset soluta, prout asservatis Ærario Imperialis Tabellis insertum; & idèd Temporibus Sultanorum, Seliman Han, Selim Han, Amurad Han, Mechemed Han, Adhem Han, nec non eorum Nepotum, Sultan Osman Han, & Amurad Han, Conditiones, & Pacta super memoratis *Cecbinis* plene essent adimpleta, id Excelsis Capitulationibus, à praefato Parente defuncto concessis, de novo non includebatur: neque idcirco molestia, aut tumultus causabantur, at Mandata, à memoratis defunctis emissa, confirmabantur. Quandoquidem Respublica Veneta nec consilio, nec facto Inimicis Excelsi Imperii Terra, vel Mari assisit, haec alma Pax jugiter observabitur.

XXII. Quoniam solennia Religionis Sacra secundum transactas Capitulationes observantur, Legato Veneto sit integrum, de hoc ulteriora apud Solium Imperiale proponere; & exceptis Articulis, Sensui praesentis Instrumenti contrariis, quod in Tractatu Pacis Carolovicensis sancitum, consolidabitur.

XXIII. *Sanzachi*, *Bei*, *Subassii*, aliive in Excelso Imperio officii Praefecti, Provinciis, Munimentis, oppidis, & Incolis Reipublicae Venetae nullum damnum inferant, si quis ex subditis Majestati Imperiali *Bailis*, vel Exercitu, praedictis Provinciis, munimentis, oppidis, & Incolis detrimentum allaturus esset, Excelso Jussu resarciatur, & Rei puniantur. Mercatores, & alii Reipublicae Venetae subjecti Mari, vel Terrâ Excelsum Imperium ingressi, suis Classibus, Navigiis, aliisque

Lem.

1718.
Juillet.

Lembis in Portum Constantinopoli, Galatae, ac in Arabia Alexandriae, in Cairum, & Stationes, Ostiaque intra Gallipolim, non ex inopinato, sed salutatis, & annuentibus Castellorum Praefectis, invehantur; nisi Tempestatum, vel Piratarum Injuria, & procul aliis Littoribus jactati, appellere impellantur; tali Casu huc subire poterunt, sed si fieri potuerit, prius renuncient, nec in procinctu, citra Facultatem, progrediantur, imo Transgressores puniantur, Senatu Veneto inculpato. Si Naves, Copiae, vel Classis Ottomannica Venetis occurreret, mutuam Amicitiam commonstrabit, nullumque pariet Dispendium; paciter Classi, Copiis, & Navibus Excelsi Imperii, cum facultate Caesarea, velificantibus, obliquauntur Vela, & Signa Humanitatis exhibebuntur; si illorum Navibus, Pecoribus, Hominibus, Mercibus incommodum causaretur, totum refundetur. Eodem modo, si Navigia, & Classis Navibus ex Instructu nautico Imperiali, vel mercatorio, obviarent, sine omni Injuria, pacifice praetervehantur; si vero Navibus, Hominibus, Mercibus, aut Pecoribus detrimentum illatum foret, reparetur. Si forte in Piratarum Naves offenderent, & hi Venetos, deinde Victores adorirentur, exceptis in conflictu occisis, reliqua Mancipia non trucidentur, sed salva ad fulgidam Portam adducantur, ut, ad aliorum Exemplum, acerrime puniantur. Si Naves classis Caesareae Excelsi Imperii versus Oram, ad Venetos non pertinentem, Ratione Belli tenderet, Classis Veneta intra terminos Quietis, & Amicitiae residat, absque omni motu, ac subsidio, ex quo Classis Caesarea detrimentum capiat. Multo minus Veneti Naves, Excelso Imperio inimicas, intra suas recipiant, nec ullo Praetextu tueantur; si quis autem hoc Mandatum Imperiale violaverit, in flagranti, aliis ad Exemplum, castigetur; vagabundos aliarum quoque Provinciarum Pontones, Remigantes, aliasque Naves Serenissima Respublica Veneta in suis Propugnaculis, Munimentis, & Portibus non protegat, sed, si possibile sit, comprehendat, & sine mora puniat. Mandatum Imperiale, Piratas concernens, imperante Sultano Amurad Han concessum, & regnante Patre moderni Sultani renovatum, si recognoscatur, ratum habeatur.

XXIV. Si Navis Veneta, Itineri in Dominatum Ottomannicum accincta, ob Tempestatem Naufragium pateretur, Homines superstites omnes Libertati relinquuntur, & Facultates salvatae Domino proprio consignentur, nec à Praefectis, illorumque Domesticis; vel aliis infestentur, similiter, si Navis Ottomannica, domum redux, Ventis contrariis pessum iret, superstites à Venetis non incommodabuntur, & opes illorum, sine Difficultate, vel Litigio, Domino proprio restituantur. Quibus ex Locis Excelsi Imperii Remiges, Celoces, aliaeque Naves, absente Nauclero, solvunt idonea documenta à Dominis dictarum Navium conferant, quod non cogitent in Siatum Venetum excurrere, ac Damnum inferre, & si sine Documentis exhibitis excurrerint, Rei existimabuntur, & tales severissime puniuntur; ubi jam autem, exhibitis Documentis, Damnum intulissent, illud ex eorum Chirographo refarciatur. Pari ratione Naves Venetae, quae, sine Nauclero evagantes, Documentis exhibitis, Ditioni Ottomannicae incommodum crearent, ex oppignoratione illud compensent; verum, si, sine his Documentis, Vela facerent, tanquam Rei judicentur ac puniantur. Quod si Tributarius, vel Operarius, ex Excelso Imperio profugus, Munimentum vel Propugnaculum Venetum inhabitare vellet, non assumatur, sed citra difficultatem in Statu quo constaret, personae delegate tradatur; si insuper ille Homicidia & Latrocinia perpetrasset, praedam existentem reponat; quod ipsum etiam Excelso Imperio incumbit: ut, quando quis ibidem aliquem occidisset, vel spoliavisset, ille res directas, in quo statu invententur, restituat.

XXV. Quoniam Negotiatio Fructus est almae Pacis, & Cultura Statuum ac Provinciarum, Veneti Terram Marique in Dominatum Ottomannicum, Constantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in Soria, Alexandriam in Cairo, Alesum aliasque ad Scalas pristina quiete proficisci poterunt; & contribus, secundum

1718.
Juillet.

aliarum Portae amicarum Nationum consuetudinem, pro illatarum elatarumque Mercium Vestigali, tribus *Aspris* pro cento, majori Tributo, vel novis gravioribus Expensis non onerabuntur, & quandoquidem debitum Tributum Moneta in Dominatu Ottomanico & Aeriario Imperiali usitata, exsolverint, pretextu moris veteris, & fraudulenta ad modernam Monetam additione non afflictabuntur. Quando saepius inemorati Mercatores ad aliquam Scalam appulissent, mercium suarum partem ibidem exoneraturi, Portitores duntaxat & depositarum Mercium Parte vestigal exigant, nec cogant cunctas Merces exonerare. Si Merces ex una Navi in aliam vellent transportare, ad Scalas alias traducturj nullus obstitat, nec Portitor, nisi illorum Merces exponerentur, Tributum exigat, vel eandem exonerare compellat. Vestigalium Praefecti, qui Mercatoribus difficiles adventantium Navigiorum Merces pluris taxaturi essent, loco Vestigalis, tot merces absque postulata pecuniâ accipiant. Venetae Naves reduces pro aere anchorario trecentos *Aspros*, aliis amicorum Principum Nationibus pendit solitos, sine majore Tributo exigendo persolvant. Si Tributum transportatarum ad Scalas Mercium semel solum, & Syngrapha solutionis allata, Merces autem in his Scalis nondum fuissent distractae & aliâ forent transferendae, nullus in his aliisque Scalis repugnet; nec ultimo in loco Tributum novum exigatur. Portitores accepto Vestigali neminem retardent aut impedian, sed Tesseram vestigalem reddant; quae Tessera in Teloniis aliarum Scalarum exhibita tantum valebit, ut novum Tributum exigere non valeant; atque si aliis in Scalis, ubi *Messetaria* repositur, eandem secundum veterem Vestigalis Normam solverint, contra solum, non aggraventur. Veneti aequae ac alii Mercatores amici, nec non Excelso Imperio deferentes qualescunque ex omnibus Tributo subjectis Mercibus in Navibus Venetorum repositis, & sub Aplustris Divi *Marci* advectis, si Mercatores illi, ut dictum, qualescunque intra terminos se contineant, suis *Bailis* & Consulibus Tributum *coltmo*, dictum *consulato*, citra ullius oppositionem persolvant. In qualibet Scala Veneta, ubi ante hoc Bellum *Testardar* Bosniae morabantur ad recipiendum ex transportatis huc illucque Mercibus à Mercatoribus Tributum & Vestigal, eodem modo tales *Emini* residebunt; qui juxta veterem postulandi normam Tributa denuò recipient. Eaque propter Mercatores Veneti, ob expressum supra Tenorem, securi incolumes negotiari poterunt; absque eo, quod contra jus & aequum ab aliquo incommodabuntur vel perturbabuntur: quin imò potius proteganur & defendantur; Quod ipsum durante alimâ Pace inter Serenissimum & Potentissimum *Musulmannorum* Imperatorem, ac Serenissimam Rempublicam Venetam, per ejus universum Imperiam, jugi Devotione perpetim stabiliatur.

XXVI. Postquam igitur hae Pactiones & confirmati Articuli, quemadmodum in praefentiarum continentur, utraque ex Parte fuerint confirmati & corroborati; statutum est, intra triginta dies à signato Instrumento (aut prius etiam) Literas Pacem ratam habentes praestolari, eademque per manus praefatorum Dominorum Mediatorum Britanniarum & Hollandiae recipere; absque eo, quod ullo modo Pacta utrinque stabilita possint alterari.

Quum super omnibus his Articulis, ratas Capitulationes complexis, pro inviolata illorum Observatione, ac Confirmatione dicti Legati Plenipotentiarum Ottomanici Instrumentum, in eorum Idiomate fideliter consignatum, sigillatum & subscriptum, tradidissent; Legatus Plenipotentiarum Serenissimae Republicae Venetae, vigore Potestatis suae hoc Instrumentum, pari fide sigillatum reddidit. Actum sub Tentorio, ad Passarovitz, XXI. Jul. MDCCXVIII.

(L. S.) CAROLUS RUZZINI, *Eques, Procurator,*
Legatus Plenipotentiarum Extraordinarius.

Nos Robertus Sutton, *Eques Auratus,* ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini,

mini, Georgii, Magnae Britanniae Regis: & Jacobus Comes Collyers, ex parte Praepotentium Dominorum Foederati Belgii Ordinum Generalium, Legati Mediatōres, haec praemissā coram Nobis, & sub Directione nostra ita acta, conclusa, & firmata esse, vigore publici Muneris nostri, pariter subscriptione nostrā, & Sigillorum nostrorum appositione attestamur & firmamus; Anno & die, ut supra.

1718.
Juillet.

(L. S.) ROBERTUS SUTTON. (L. S.) JAC. COMES COLLYERS.

Declaratio Foederis Sacri Caesareo-Polonico-Veneti à Dominis Legatis Caesareis, Dominis Legatis Ottomannicis, apud ipsam Pacis subscriptionem coram Dominis Legatis Mediatoribus Anglo-Batavis facta & consignata.

E Transi aliunde manifestum sit & Portam Ottomannicam non minus quam alias Potentias latere non possit, foedus perpetuum indissolubile, & tale inter Sacram Suam Majestatem, Romanorum Imperatorem, Respublicasque Poloniam & Venetiam intercedere, ut si unus vel alter separatim, aut omnes horum confederatorum simul ab Imperio Ottomannico quocumque modo & tempore bello petiti & laceffiti forent, omnibus & singulis pro communi defensione terrā marique in arma concurrere, & mutua sibi auxilia ferre fas sit, subscriptis tamen aliè facta Sacrae Caesareae Legatis Plenipotentiaris vi mandati specialis hac conclusae Passarovicensis pacis occasione incubuit, coram Porta Ottomanica Legatis etiam Plenipotentiaris, sicut & Serenissimi & Potentissimi Magnae Britanniae Regis, nec non aliè Potentium Statuum Generalium unitarum Belgii Provinciarum ad Mediationem praesentibus Ministris foedus hoc quàm solennissimè declarare, & ita hisce declaratum esse voluerunt; Exhibitum sub Tentorio ad Passarovicium vigesima primā mensis Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

(L. S.) DAMIANUS HUGO, Comes DE VIRMONT. (L. S.) MICHAEL DE TALMANN.

Nos Robertus Sutton, Eques auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini Georgii, Magnae Britanniae Regis, & Jacobus Comes Collyers ex parte aliè Potentium Dominorum Foederati Belgii Ordinum Generalium Legati Mediatōres, hanc praemissam declarationem ab Illustrissimis & Excellentissimis Domino, Damiano Hugone, Comite de Virmont, & Domino Michaële de Talmann, Legatis Extraordinariis & Plenipotentiaris Caesareis: Excellentissimis Dominis, Ibrahim Aga & Mechmed Aga, Ministris Plenipotentiaris Serenissimi & potentissimi Ottomannici Imperatoris coram nobis factam & extraditam, atque de his acceptatam esse, ac insuper promissum, se eam simul cum Tractatu induciarum sive Treugae ad Fulgidam Portam transmissuros, pro munere nostro publico, subscriptione & sigillorum appositione rogati & requisiti attestamur, Anno & die ut supra.

(L. S.) ROBERTUS SUTTON. (L. S.) JACOBUS COMES COLLYERS.

1718.
Juillet.N^o. V.

Traité de la Quadruple Alliance entre l'Empereur, le Roi de France, & le Roi de la Grande-Bretagne, où les Etats Generaux des Provinces-Unies sont compris comme Parties Contractantes, pour la Pacification de l'Europe; conclu à Londres le (22. Juillet) 2 Août 1718.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QU'il soit notoire & évident à tous ceux à qui il appartient. ou peut appartenir de quelque maniere que ce soit.

Qu'après que le Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & le Serenissime & Très-Puissant Prince George Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Luneburg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissants Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais Bas, apliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque sorte à la sûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entierement, & si solidement, que la tranquillité publique pût subsister long tems, & être conservée par ce moyen, si l'on ne detruisoit en même tems les inimitiez & les sources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'experience par la Guerre qui s'est élevée l'année dernière en Italie; dans la vûe de l'éteindre assez à tems, ils sont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. selon lesquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, après avoir invité aimablement Sa Majesté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquillité publique, approuver & recevoir lesdits Articles, & entrer elle-même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'enfuit.

*Conditions de la Paix entre Sa Majesté Imperiale & Sa
Majesté Catholique.*

I. **P**OUR reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix conclüe à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Serenissime & très-Puissant Roi d'Espagne s'engage de restituer à Sa Majesté Imperiale, & lui restituera effectivement, immédiatement après l'échange des Ratifications du present Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Isle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorsqu'il s'en est emparé, & renoncera en faveur de Sa Majesté Imperiale à tous droits, pretentions, raisons, & Actions sur ledit Royaume, de sorte que Sa Majesté Imperiale puisse en disposer en pleine liberté, & comme de chose à elle appartenante, de la maniere dont elle l'a résolu pour le bien public.

II. Comme le seul moyen qu'on ait pû trouver pour établir une équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Espagne ne pourroient jamais, ni en aucun tems, être reunies sur la même tête, ni dans une même ligne, & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient séparées, & que pour assurer une règle si nécessaire pour le repos public les Princes qui par leur nais-

1718.
Juillet.

naissance, pourroient avoir droit à ces deux successions, ont renoncé solennellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur posterité, & que cette séparation des deux Monarchies est devenue une Loi fondamentale, qui a été reconnue par les Etats Généraux, nommez communément LAS CORTES, assemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale, pour donner la dernière perfection à une Loi si nécessaire & si salutaire, & pour ne laisser plus à l'avenir aucun sujet de mauvais soupçon, & voulant assurer la tranquillité publique, accepte & consent aux dispositions faites, réglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de succession aux Royaumes de France & d'Espagne & renonce, tant pour elle, que pour ses héritiers descendants, & Successeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions généralement quelconques sans aucune exception, sur tous les Royaumes, Païs, & Provinces de la Monarchie d'Espagne, dont le Roi Catholique a été reconnu légitime possesseur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de Renonciation Authentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregistrer où besoin sera, & d'en fournir des expéditions en la manière accoutumée à Sa Majesté Catholique, & aux puissances contractantes.

III. En conséquence de ladite Renonciation, que Sa M. I. a faite par le desir qu'elle a de contribuër au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans a renoncé pour lui & pour ses descendants à ses droits & prétentions sur le Royaume d'Espagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ses descendants ne pourroient jamais succéder audit Royaume; Sa M. I. reconnoît le Roi Philippe V. pour légitime Roi de la Monarchie d'Espagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à son rang, & à ses Royaumes, & de laisser jouir paisiblement, lui, ses descendants, héritiers, & successeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la possession lui a été assurée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite possession, & de ne former jamais aucune prétention sur lesdits Royaumes & Provinces.

IV. En considération de la Renonciation, & de la reconnoissance, que Sa Majesté Imperiale a faites par les deux articles precedens, le Roi Catholique renonce réciproquement, tant pour lui, que pour ses héritiers, descendants & successeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs, héritiers, & descendants mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, sans rien excepter, sur tous les Royaumes, Païs, & Provinces, que Sa Majesté Imperiale possède en Italie, & dans les Païs-Bas, ou devra y posséder en vertu du premier Traité, & généralement à tous les droits, Royaumes, & Païs en Italie, qui ont appartenu autrefois à la Monarchie d'Espagne, entre lesquels le Marquisat de Final, cédé par Sa Majesté Imperiale à la République de Gennes l'an 1713 doit être censé expressément compris, promettant de donner les actes solennels de Renonciation ci-devant énoncés, dans toute la meilleure forme; de les faire publier & enregistrer où besoin sera, & d'en fournir des expéditions à Sa Majesté Imperiale, & aux Puissances contractantes en la manière accoutumée. Sa Majesté Catholique renonce de même au Droit de reversion à la Couronne d'Espagne, qu'elle s'étoit réservée sur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions, qui lui pourroient servir de pretexte pour troubler l'Empereur, ses héritiers, & successeurs, directement ou indirectement, tant dans lesdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il possède actuellement dans les Païs Bas, & par-tout ailleurs.

V. Comme l'ouverture aux successions des Etats possédés présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoyent à manquer sans posterité masculine, pourroit donner lieu à une nouvelle Guerre en Italie, d'un côté par les Droits que la présente Reine d'Espagne, née Duchesse de Parme, prétend avoir sur lesdites successions, après le décès des

1713.
Juillet.

héritiers légitimes plus proches qu'elle : & d'un autre côté par les Droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir aussi sur lesdits Duchez ; afin de prévenir les suites funestes de ces contestations, il a été convenu que lesdits Etats ou Duchez, possédés présentement par le Grand Duc de Toscane & par le Duc de Parme & de Plaisance, seront reconnus à l'avenir, & à perpétuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain ; & lorsque la succession auxdits Duchez viendra à échoir au défaut de successeurs mâles, Sa Majesté Impériale, pour elle, comme Chef de l'Empire, consent que le fils aîné de la Reine d'Espagne, & ses descendans mâles nez de légitime mariage & à leur défaut le second fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naître quelques uns, pareillement avec leurs descendans mâles nez de légitime mariage, succèdent dans tous lesdits Etats : & comme le consentement de l'Empire est requis pour cet effet, Sa Majesté Imperiale employera tous ses soins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expedier des lettres d'expectative, contenant l'investiture eventuelle pour le fils, ou les filles de ladite Reine, & leurs descendans mâles légitimes, en bonne & dûë forme, & les fera remettre aussi tôt après entre les mains de Sa Majesté Catholique, au moins deux mois après l'échange des Rati-fications, sans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou prejudice, & fauf dans toute son étendue la possession des Princes qui tiennent actuellement lesdits Duchez.

Leurs Majestez Imperiale & Catholique sont convenuës, que la Place de Livourne demeurera à perpétuité un Port franc de la même maniere qu'il est présentement.

En conséquence de la renonciacion que le Roi d'Espagne a faite dans tous les Royaumes, Pais & Provinces en Italie qui appartenoient autrefois au Roi d'Espagne, il cederà & remettra au dit Prince son fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majesté Catholique possède actuellement de l'Isle d'Elbe, aussi-tôt que par la vacance de la succession du Grand Duc de Toscane, au défaut de descendans mâles, ledit Prince d'Espagne aura été mis en possession actuelle desdits Etats.

Il a été réglé pareillement & stipulé solennellement, qu'aucun desdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais, dans quelque tems ou quelque cas que ce soit, être possédé par aucun Prince, qui sera en même tems Roi d'Espagne, & qu'un Roi d'Espagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même Prince.

Enfin, il a été convenu entre toutes & chacune des Parties contractantes, & elles se sont pareillement engagées à ne point permettre, que pendant la vie des présens possesseurs des Duchez de Toscane & de Parme, ou de leurs successeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne, & le Prince désigné ci-dessus pour cette succession, puissent jamais introduire aucuns soldats, de quelque Nation qu'ils soient, de leurs propres Troupes, ou autres à leur solde, dans les Pais & Terres desdits Duchez, ni établir des Garnisons dans les Villes, Ports, Citadelles & Fortereffes qui y sont situées.

Mais, afin de procurer une sûreté encore plus grande, contre toute sorte d'évenemens, audit fils de la Reine d'Espagne désigné par ce Traité, pour succéder au Grand Duc de Toscane, & au Duc de Parme, & de le rendre plus certain de l'exécution de ce qui lui est promis pour ladite succession, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalite établie sur lesdits Etats en faveur de l'Empereur & de l'Empire ; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantons Suisses mettront en garnison dans les principales places de ces Etats, sçavoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaisance, un Corps de troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de six mille hommes, que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui sont l'office de Mediateurs, paieront auxdits Cantons les subsides nécessaires pour leur entretien, & qu'elles y resteront, jusq' à ce que le cas de ladite succession arrive ; & qu'alors elles seront tenuës de remettre au Prince, désigné pour

1718.
Juillet.

pour le recueillir, les Places qui leur ont été confiées, sans cependant que cela cau-
se aucun préjudice ou aucune dépense aux presens possesseurs, & à leurs successeurs
mâles, à qui lesdites Troupes prêteront serment de fidélité, & elles ne prendront
point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde.

Et comme le tems que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suif-
ses, du nombre de ces Troupes, des subsides qu'on leur fournira, & de la manière
de les lever, apporteroit peut être trop de retardement à un ouvrage aussi salu-
taire, sa sacrée Majesté Britanique, par le desir sincère qu'elle a de l'avancer, &
pour parvenir encore plutôt au rétablissement de la tranquillité publique, qui est le
but qu'on se propose, ne refusera pas, si les autres contractans le jugent à propos,
de fournir de ses propres Troupes pour l'usage marqué ci-dessus, en attendant que
celles qui seront levées en Suisse puissent prendre la garde desdites Places.

VI. Sa Majesté Catholique, pour donner une preuve sincere de ses bonnes inten-
tions pour le repos public, consent à la disposition qui sera faite ci-après du Royau-
me de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ses heritiers, &
successeurs, mâles & femelles, au Droit de reversion dudit Royaume à la Couronne
d'Espagne, qui lui avoit été réservé expressement par l'acte de cession du 10. Juin
1713. & en faveur du bien public, déroge autant que besoin seroit audit Acte du 10
Juin 1713. à l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majesté Catholique
& Son Altesse Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit
être contraire à la retrocession, disposition, & échange dudit Royaume de Sicile,
ainsi qu'il est stipulé par les presentes conventions; à condition toutefois, qu'en échan-
ge, le Droit de reversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne
lui sera cédé & assuré, comme il est expliqué plus au long ci-dessous, dans l'Article
II. des Conventions entre Sa Majesté Imperiale & le Roy de Sicile.

VII. L'Empereur & le Roy Catholique promettent mutuellement, & s'engagent
à la défense ou garentie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils pos-
sèdent actuellement ou doivent posséder en vertu du présent Traité.

VIII. Leurs Majestez Imperiale, & Catholique, executeront immédiatement après
l'échange des Ratifications des presentes Conventions, toutes & chacune des con-
ditions qui y sont contenues, & cela dans l'espace de deux mois au plus tard, & les
Ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, à compter du
jour de la signature, ou plutôt si faire se peut; & immédiatement après l'exécution
préalable desdites conditions, leurs Ministres Plenipotentiaires qui seront autorisez
d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord,
& cela le plutôt que faire se pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par
la médiation des trois Puissances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre
l'Empereur & le Roi d'Espagne, il sera accordé une amnistie generale pour toutes
les personnes, de quelque état, dignité, rang, & sexe qu'elles soient, tant de l'Etat
Ecclesiastique, que du Militaire ou du Civil, qui auront suivi le parti de l'une ou de
l'autre Puissance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle Am-
nistie, il sera permis à toutes lesdites personnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans
la pleine possession & jouissance de leurs Biens, Droits, Privilèges, Honneurs, Di-
gnitez, & Immunitéz, pour en jouir aussi librement qu'elles en jouissoient au com-
mencement de la derniere guerre, ou au tems que lesdites personnes se sont at-
tachées à l'un ou à l'autre parti, nonobstant les Confiscations, Arrêts & Sentences don-
nez, ou prononcez pendant la guerre, lesquels seront comme nuls & non venus;
& de plus en vertu de ladite amnistie, toutes & chacune desdites personnes qui auront
suivi l'un ou l'autre parti, seront en droit & en liberté de rentrer dans leur Patrie,
& de jouir de leurs biens, comme si la guerre n'étoit point venue, avec plein Droit
d'administrer leurs biens en personne, si elles sont presentes, ou par Procureur si
elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre ou en disposer,

1718.
Juillet.

de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

*Conditions du Traité à faire entre Sa Majesté Imperiale,
& le Roy de Sicile.*

I. **T**oute l'Europe ayant reconnu, que la disposition de la Sicile en faveur de la Maison de Savoye, qui avoit été faite par les Traitez d'Utrecht, uniquement dans la vûe d'assurer la Paix, sans que le Roy de Sicile pretendit avoir aucun Droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin avoit été le principal obstacle qui avoit empêché jusqu'à present l'Empereur d'y donner les mains; parce que la séparation des Roiaumes de Naples & de Sicile, qui ont été si long-tems unis sous la même Domination, & sous le nom des deux Siciles, est contraire, non seulement aux intérêts communs de ces deux Roiaumes, & à leur mutuelle conservation, mais encore au repos du reste de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correspondance & les anciennes liaisons des deux Peuples, qu'on ne detruiroit pas aisément, & par la diversité des intérêts de leurs Maîtres, qu'il seroit difficile de concilier. Les Puissances, qui ont mis la premiere main aux Traitez d'Utrecht, ont cru qu'on seroit bien fondé, même sans le consentement des Parties interessées à déroger à l'article seul du Traité d'Utrecht, qui regarde la disposition du Royaume de Sicile, qui n'est pas essentiel au Traité; en consideration de l'accroissement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la Renonciation de l'Empereur, qu'on previeudroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les Guerres dont l'Italie est menacée, si Sa Majesté Imperiale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncée, & qu'elle est en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on assureroit en même tems au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité aussi solemnel avec Sa Majesté Imperiale, & par la garantie des principales Puissances de l'Europe. Sur des motifs si puissans, on est convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Isle & Roiaume de Sicile, avec toutes ses dependances & annexes dans l'état où ils se trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du present Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume pour lui, ses heritiers, & successeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, ses heritiers & successeurs, mâles & femelles, sans clause de reversion à la Couronne d'Espagne.

II. En échange Sa Majesté Imperiale remettra au Roi de Sicile, l'Isle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & Actions audit Roiaume de Sardaigne, pour elle, ses heritiers & successeurs mâles & femelles; en faveur du Roi de Sicile, ses heritiers & successeurs pour le posséder désormais, & à toujours, à titre de Royaume, avec tous les honneurs attachez à la Royauté, comme il avoit possédé le Royaume de Sicile, sauf cependant, comme il a été stipulé ci-dessus, la reversion dudit Roiaume de Sardaigne à la Couronne d'Espagne, au défaut de descendans mâles du Roi de Sicile, & des successeurs mâles de toute la Maison de Savoye, de la même maniere, que ladite reversion avoit été stipulée & réglée pour le Roiaume de Sicile, par les Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de cession faite en conséquence par le Roi d'Espagne.

III. Sa Majesté Imperiale confirmera au Roi de Sicile, toutes les cessions qui lui ont été faites par le Traité signé à Turin le 8. Novembre 1703. tant de la partie du Duché de Monferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux,

1718.
Juillet.

Lieux, Droits, & Revenus dans l'Etat de Milan qu'il possède actuellement; & promettra pour Elle, ses descendants & successeurs, de ne le jamais troubler, ni ses heritiers, descendants, & successeurs dans ladite possession; à condition toutefois, que toutes les autres actions ou prétentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité seront & demeureront à jamais éteintes.

IV. Sa Majesté Imperiale reconnaitra le Droit du Roi de Sicile & de sa Maison, pour succéder immédiatement à la Couronne d'Espagne, & des Indes, au défaut du Roi PHILIPPE V. & de sa posterité, de la manière qu'il est établi par les Renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Majesté Imperiale promettra, tant pour Elle, que pour ses Successeurs & ses descendants, de n'y jamais faire aucune opposition, directement, ni indirectement, & de ne jamais former aucune prétention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maison de Savoie, qui succédera à la Couronne d'Espagne, ne pourra jamais posséder en même tems aucun Etat ou Pais, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces Etats passeront aux Princes collatéraux de cette Maison, qui y succéderont, l'un après l'autre, selon la proximité du sang.

V. Sa Majesté Imperiale, & le Roi de Sicile, se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possèdent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posséder, en vertu du présent Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile exécuteront, immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conditions, toutes & chacune les conditions qui y sont contenues: & ce dans l'espace de deux mois, au plus tard; & les Ratifications desdites conventions seront échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. Et immédiatement après l'exécution, leurs Ministres Plenipotentiaires autorisez d'elles, conviendront, dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la Médiation des trois Puissances contractantes.

Que Sa dite Majesté Imperiale Catholique, étant d'elle même très-portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & éloigner les suites funestes de la Guerre, par un desir sincere d'affermir la tranquillité publique, a accepté comme elle accepte, en vertu du present Traité, les conventions inserées ci-dessus, & tous & chacun de leurs articles; & en consequence, elle a conclu avec lesdites trois Puissances une Alliance particuliere dont les Articles suivent.

I. Il y aura entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, leurs heritiers & successeurs une Alliance très-étroite; en vertu de laquelle chacune de ces Puissances sera tenuë de defendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les siens propres, & de prevenir & detourner toutes sortes de dommages & d'injures.

II. Les Traitez conclus à Utrecht, & à Bade en Suisse, subsisteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur; & feront partie de celui ci, à l'exception des Articles, auxquels le bien public a exigé expressément qu'il fût dérogé par le present Traité: comme aussi des Articles des Traitez d'Utrecht, auxquels il a été dérogé par le Traité de Bade; cependant le Traité d'Alliance conclu à Londres le 25. May de l'année 1716. entre sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & sa Sacrée Majesté Britannique, demeurera en pleine force & vigueur dans toute son étendue, aussi-bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre Leurs Majestez Très-
* F 3
Chrét.

1718.
Juillet.

Chrétienne & Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

III. Sa Majesté Très-Chrétienne, conjointement avec Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs heritiers & successeurs, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement, la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, ses heritiers & successeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'elle possède presentement en vertu des Traitez d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la possession par par le present Traité; mais au contraire, de garentir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle possède ou possedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pais-Bas, qu'en Italie; s'engageant de defendre lesdits Roiaumes & Pays de la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir à la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les secours dont elle aura besoin, suivant les conditions & la repartition ci-après stipulées. Pareillement Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'obligent expressement de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Roiaumes, Pais, & Provinces, ils promettent serieusement & sincerement de donner les ordres necessaires, pour les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Imperiale.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique promet reciproquement pour elle, ses heritiers & successeurs, conjointement avec la Sacrée Majesté Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement la Sacrée Majesté Très-Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France possède actuellement; mais au contraire de les garentir & defendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les secours dont le Roi Très-Chrétien aura besoin, suivant qu'il est stipulé ci après.

Pareillement la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, la Sacrée Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux, promettent & s'engagent de maintenir, garantir & defendre le Droit de succession au Roiaume de France, suivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à soutenir ladite succession, suivant la renonciation qui a été faite par le Roi d'Espagne le 5. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats Generaux d'Espagne, par un Acte solemnel le 9. desdits mois & an, dont en consequence il a été fait une Loi le 8. Mars 1713. & qui a enfin été réglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite succession, au prejudice des Actes susdits, & des Traitez faits en consequence, & fournir pour cet effet les secours, suivant la repartition convenue ci-après, & même si le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & declarer la Guerre à celui qui tenteroit d'enfreindre, ou attaquer ledit ordre de succession.

De plus Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Britannique, & les Etats Generaux s'obligent aussi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Pais de leur obéissance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

V. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, la Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, s'engagent pour eux, leurs heritiers & successeurs, à maintenir & garentir, la succession

1718.
Juillet.

au Royaume de la Grande-Bretagne, telle qu'elle est établie par les Loix du Royaume, dans la Maison de Sa Majesté Britannique, à présent regnante: comme aussi garantir tous les Etats & Pais que Sa Majesté Britannique possède, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Personne, qui pendant la vie de Jaques II. a pris le titre de Prince de Galles, & depuis sa mort le titre de Roy de la Grande-Bretagne, ni aux descendans de ladite Personne, en cas qu'elle vint à en avoir: Promettant pareillement pour eux, leurs héritiers & successeurs, de n'aider jamais ladite Personne, ni ses descendans directement, par mer ni par terre, par conseil, secours, ni assistance quelconque. soit en argent, armes, munitions, Vaisseaux, Soldats, Matelots, ou en quelque autre manière que ce puisse être; & d'observer la même chose à l'égard de qui que ce soit qui pût avoir ordre ou commission de ladite Personne, ou de ses descendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ou le repos de son Royaume; soit par une Guerre ouverte, soit par des conspirations secretes, ou en excitant des seditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majesté Britannique, auquel dernier cas, sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique s'oblige, à ne pas permettre qu'on donne retraite audits Pirates dans ses Ports des Pais-Bas, & sa Sacrée Majesté Très Chrétienne & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas s'obligent à la même chose, par raport aux Ports de leurs Etats: Tout comme Sa Majesté Britannique s'engage de ne donner aucune retraite dans les Ports de son Royaume aux Pirates qui croisent sur les Sujets de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, de sa Sacrée Majesté Très Chrétienne, & des Seigneurs Etats Generaux. Enfin Sa Majesté Imperiale Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Seigneurs Etats Generaux, s'obligent à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Britannique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir, declarez Rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Pais & Provinces, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majesté Britannique.

Et en cas que sa Sacrée Majesté Britannique fut attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, s'obligent à lui fournir les secours stipulez ci-après, de même qu'à ses descendans, s'il arrivoit qu'ils fussent troublez dans la succession au Royaume de la Grande-Bretagne.

VI. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs héritiers & successeurs, à la garantie & defense de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais Bas possedent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas existant, les secours stipulez ci-après. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de n'accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Generaux, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir, declarez Rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats, & Provinces, elles auront soin de les en faire sortir, huit jours après qu'ellès en auront été requises de la part de la Republique.

VII. Si quelqu'une des quatre Puissances contractantes étoit attaquée ou troublée, soit dans la possession de ses Royaumes & Etats, soit par detention violente de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux & effets, par mer ou par terre, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puisse être, les trois autres Puissances employeront leurs offices, d'abord qu'elles en seront requises, pour lui faire donner satisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura causé, & pour empêcher l'agresseur de continuer les hostilités.

1718.
Juillet.

Et si ces offices amiables n'étoient pas fuffifans pour la reconciliation des Parties, & pour la fatisfaction & la reparation de la Puiffancé lezée en ce cas les Hauts Contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après fa requifition, les fecours fuivans conjointement ou feparément, fçavoir

Sa Majefté Imperiale Catholique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majefté Très Chrétienne, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majefté Britannique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Generaux, quatre mille hommes de pied, & deux mille hommes de Cavalerie.

Que fi le Prince, ou le Parti lezé, au lieu de Troupes defiroit des Vailleaux de Guerre ou de transport, ou même des fubfides en argent comptant, en ce cas il lui fera libre de choisir, & on lui fournira lesdits Vailleaux ou ledit argent, à proportion de la depenfe des Troupes. Et afin d'ôter tout fujet d'ambiguité fur l'estimation de ladite depenfe, les Puiffances contractantes conviennent, que mille hommes de pied feront évalués à 10000. florins de Hollande, & 1000. Hommes de Cavalerie à 30000. par mois, en obfervant la même proportion par raport aux Vailleaux.

Si les fecours ci-deffus fpecificiez ne fuffifent pas pour les besoins existans, les Puiffances Contractantes conviendront fans differer des fecours ulterieurs à fournir; & même s'il étoit neceffaire, elles affifteront leur Allié lezé de toutes leurs forces, & declareront la Guerre à l'Agrefleur.

VIII. Les Princes & Etats, dont les Puiffances Contractantes conviendront unanimement, pourroit être compris au préfent Traité, & nommément le Roi de Portugal.

Le Traité ci-deffus fera approuvé & raifiné par leurs Majeftez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique. & par les Hauts & Puiffans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; & les Lettres de Ratification feront échangées refpectivement, dans le terme de deux mois, ou plutôt s'il eft poffible.

En foi de quoi, Nous fouffignez munis de pleins pouvoirs, qui ont été communiqnez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, font inférées de mot à mot à la fin du préfent Traité, l'avons figné, & y avons apofé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres le (22 Juillet) 2. Aout mil fept cens dix-huit.

(L. S.) *Chriftof. Penterrider*
ab Adelshausen.

(L. S.) *Josepb Hoffman.*

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *W. Cant.*

(L. S.) *Parker C.*

(L. S.) *Sunderland P.*

(L. S.) *Kingston, C. P. S.*

(L. S.) *Kent.*

(L. S.) *Holles Newcastle.*

(L. S.) *Bolton*

(L. S.) *Roxburghe.*

(L. S.) *Berkeley.*

(L. S.) *J. Craggs.*

ARTICLE SEPARÉ

1718.
Juillet.

Que si les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas trouvoient, qu'il leur fût trop à charge de fournir leur quote part des Subides qui seront payez aux Cantons Suisses, pour les Garnisons de Livourne, de Porto Ferrajo, de Parme, & de Plaisance, selon la teneur du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, il a été déclaré expressement par cet Article separé, & convenu entre les quatre Parties contractantes, que dans ce cas le Roi Catholique pourra se charger de la portion qu'auroient à payer les Seigneurs Etats Generaux.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous souffignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons signé cet article separé, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres ce (22 Juillet) 2 Août 1718.

(L. S.) <i>Christof. Penterrider</i>	(L. S.) <i>Du Bois.</i>	(L. S.) <i>W. Cant.</i>
<i>ab Adelsbanfen.</i>		(L. S.) <i>Parker. C.</i>
(L. S.) <i>Joseph Hoffman.</i>		(L. S.) <i>Sunderland P.</i>
		(L. S.) <i>Kingston. C. P. S.</i>
		(L. S.) <i>Kent.</i>
		(L. S.) <i>Holles Newcastle.</i>
		(L. S.) <i>Bolton.</i>
		(L. S.) <i>Roxburgh.</i>
		(L. S.) <i>Berkeley.</i>
		(L. S.) <i>J. Cragg.</i>

ARTICLE SEPARÉ.

Commedans le Traité d'Alliance, qui doit être signé ce jourd'hui avec Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y sont inserées, leus sacrées Maj. Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, donnent au présent possesseur des Espagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que sa sacrée Majesté Imperiale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils soient aussi entré dans ce Traité; sa sacrée Majesté Imperiale Catholique déclare & proteste, par cet Article separé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne pretend point par les titres qui y sont employez ou obmis, se causer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommez ci-dessus, que dans le cas seulement qu'ils accederont au Traité qui doit être signé ce jourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y sont stipulées.

Cet article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi Nous souffignez, en vertu des pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé cet Article separé, & y avons apposé

1718. les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22. Juillet.) 2. Août de l'An-
 Juillet. née 1718.

(L. S.) <i>Christof. Penterrider</i>	(L. S.) <i>Du Bois.</i>	(L. S.) <i>W. Cant.</i>
<i>ab Adelshausen.</i>		(L. S.) <i>Parker. C.</i>
(L. S.) <i>Joseph. Hoffman.</i>		(L. S.) <i>Sunderland P.</i>
		(L. S.) <i>Kingston. C. P. S.</i>
		(L. S.) <i>Kent.</i>
		(L. S.) <i>Holles Newcastle.</i>
		(L. S.) <i>Bolton.</i>
		(L. S.) <i>Roxburgh.</i>
		(L. S.) <i>Berkeley.</i>
		(L. S.) <i>J. Cragg.</i>

ARTICLE SEPARÉ.

Comme sa sacrée Majesté Très-Chrétienne ne peut pas reconnoître quel-
 qu'uns des titres que sa sacrée Majesté Imperiale prend dans les pleins pou-
 voirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être signé ce jourd'hui, elle declare
 & proteste par cet Article séparé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle
 n'entend nullement, par les titres employez dans ce Traité, préjudicier à elle-
 même, ou à toute autre Puissance, ni attribuer aucun droit à sa sacrée Majesté Im-
 periale.

Cet article séparé aura la même force, que s'il avoit été inferé de mot à
 mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de la même ma-
 niere, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que celles du
 Traité.

En foi de quoi, Nous souffignez, en vertu des Pleins pouvoirs communi-
 quez ce jourd'hui réciproquement, avons signé cet article séparé, & y avons
 aposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22 Juillet.) 2. Août.
 1718.

(L. S.) <i>Christof. Penterrider</i>	(L. S.) <i>Du Bois.</i>	(L. S.) <i>W. Cant.</i>
<i>ab Adelshausen.</i>		(L. S.) <i>Parker. C.</i>
(L. S.) <i>Joseph. Hoffman.</i>		(L. S.) <i>Sunderland P.</i>
		(L. S.) <i>Kingston. C. P. S.</i>
		(L. S.) <i>Kent.</i>
		(L. S.) <i>Holles Newcastle.</i>
		(L. S.) <i>Bolton.</i>
		(L. S.) <i>Roxburgh.</i>
		(L. S.) <i>Berkeley.</i>
		(L. S.) <i>J. Cragg.</i>

Declaration donnée par les Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne.

Comme selon l'usage, que l'on est convenu reciproquement de suivre dans les
 Traitez conclus entre leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne à Riswik,
 à Utrecht & à la Haye pour la Triple Alliance; on a dressé les Actes en Latin,
 pour le Roy de la Grande-Bretagne, & en François pour le Roy Très-Chretien, en
 decla-

1718.
Juillet.

declarant cependant que s'il y a eu precedemment un autre usage, le Roy Très-Chrétien s'y conformera dans la suite; & comme l'on n'a pu observer ledit usage, dans le Traité signé ce jourd'hui, entre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roy Très-Chrétien, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, sans tomber dans l'inconvenient d'en dresser encore plusieurs Actes, ce qui obligeroit de differer plus long-tems la signature de ce Traité. D'ailleurs quelques-uns des Plenipotentiaires, aiant demandé avec instance, qu'il ne fut dressé aucun Acte du Traité de ce jour, sans être muni en même-tems de la signature de toutes les Parties contractantes; ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dressés en Langue Latine. Dans cette vuë, afin que cet exemple ne passé point en usage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, Nous Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique, à la requisition du Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, declaronz que tout ce qui a raport à la Langue dans laquelle est écrit le Traité de ce jour ne pourra servir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'usage qui étoit reçu auparavant entre l'un & l'autre Couronne aura lieu; de sorte que ce qui s'est fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune maniere, & ne donnera point de nouveau droit pour en user autrement.

En foi de quoi, Nous Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique, avons signé cette Declaration, & y avons apposé les cachets de nos Armes. A Londres le (22. Juillet) 2 Aout de l'Année 1718.

(L. S.) SUNDERLAND P.

(L. S.) ROXBURGH.

(L. S.) J. CRAGGS.

Ratification de l'Empereur.

NOUS, après avoir vû & diligemment examiné les Articles desdits Traitez & Conventions, avons tous lesdits Articles en general & en particulier, agréés & approuvés, ainsi qu'ils sont ici conclus, arrêtés & transcrits, les aprouvons & ratifions en vertu des Presentes: Promettons en foi & parole d'Empereur, de Roi, & d'Archiduc, les observer & accomplir fermement & religieusement, sans pouvoir en aucun tems par nous, ou aucuns des nôtres aller au contraire. En foi de quoi nous avons signé de nôtre propre main le present Acte de ratification, & à icelui fait mettre & apposer nôtre Sceau ordinaire. Donné à Vienne le 14. du mois de Septembre l'an de N. S. 1719. & de nos Regnes des Romains le 7. d'Espagne, le 15. de Hongrie & Boheme, le 8. CHARLES. *Par Mandement exprès de Sa Sacrée Imperiale & Catholique Majesté* JEAN GEORGE BUOL, & à côté PHILIPPE LOUIS Comte de ZINSENDORF; & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boîte d'argent.

Ratification du Roi de France.

NOUS, ayant agréable les susdits Traitez & Articles separez, en tous & chascuns les points qui y sont contenus; avons de l'avis de nôtre très-cher & très-aimé Oncle, le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Royaume, iceux, tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, & par ces presentes signées de nôtre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere

1718.
Juillet.

niere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes. Donn      Paris le trente-uni  me jour d'Ao  t l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de nôtre Regne le troisi  me: Sign  , LOUIS; & plus bas. Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present. Sign   PH  LYPEAUX, & scell   du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleu   treffez d'or, le Sceau enferm   dans une bo  te d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & grav  es les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande Bretagne.

Nous, apr  s avoir veu & examin   le Trait   ci-dessus, avons icelui approuv  , ratifi  , agr  e, & confirm  , en tous & chacuns ses Articles & clauses y conten  s, & par ces presentes l'approuvons, ratifions, agr  ons, & confirmons pour nous, nos heritiers & successeurs, promettans en parole de Roi, d'accomplir & observer sincerement & de bonne foi, toutes & chacunes les choses contenues audit Trait  , & de ne jamais permettre, en tant qu'   nous est, qu'aucun aille au contraire en quelque maniere que ce soit. En foi de quoi, & pour donner plus de force    ces presentes; Nous les avons sign  es de nôtre main Royale, &    icelles fait mettre nôtre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donn   en nôtre Palais de Kensington, le septi  me jour du mois d'Ao  t, l'an de N. S. 1718. & de nôtre Regne le cinqui  me. GEORGE R. scell   du grand Sceau, dans une bo  te d'argent.

Articles separez & secrets.

I. LE Serenissime & Tr  s-puissant Roy Tr  s-Chretien, le Serenissime & Tr  s-puissant Roy de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pa  s-Bas,   tant conyenus par le Trait   conclu entr'eux, & sign   ce jourd'hui, de certaines conditions, conformement auxquelles la Paix pourroit se faire entre le Serenissime & Tr  s-puissant Empereur des Romains, & le Serenissime & Tr  s-puissant Roy d'Espagne, & entre sa Sacr  e Majest   Imperiale & le Roy de Sicile, (lequel on juge    propos de nommer desormais Roy de Sardaigne,) & ayant communic   lesdites conditions    ces trois Princes, pour servir de baze fixe de la Paix    faire eutr'eux, sa Sacr  e Majest   Imperiale,   m  t   par les puissans motifs qui ont port   le Roy Tr  s-Chr  tein, le Roy de la Grande-Bretagne, & les susdits Etats Generaux,    entreprendre un Ouvrage si grand & si salutaire, & deferant    leurs sages & pressantes instances, declare qu'elle accepte lesdites Conditions ou Articles, sans en excepter aucun, comme des Conditions fixes & immuables, suivant lesquelles Elle consent    conclure une Paix perpetuelle entr'Elle, le Roy d'Espagne, & le Roy de Sardaigne.

II. Le Roy Catholique & le Roy de Sardaigne n'ayant pas encore consenti auxdites Conditions, Leurs Majestez Imperiale, Tr  s-Chr  tienne & Britannique, & les susdits Etats Generaux, sont conyenus de leur laisser, pour y consentir, le terme de trois mois,    compter du jour de la signature de ce present Trait  , estimant cet espace de tems suffisant, pour examiner lesdites Conditions, pour prendre enfin leurs dernieres resolutions, & pour declarer s'ils veulent les accepter aussi pour Conditions fixes & immuables, de leur Paix avec Sa Majest   Imperiale. comme on peut esperer de leur piet   & de leur sagesse qu'ils le feront, & que suivant l'exemple de Sa Majest   Imperiale, ils modereront leurs ressentimens, qu'ils auront l'humanit   de pr  ferer le repos public    leurs v  s particulieres, & qu'en m  me tems qu'ils   pargneront l'effusion du sang de leurs Sujets, ils detourneront des autres Nations,

les calamitez inseparables de la Guerre; Et pour cet effet Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, employeront conjointement & separement leurs offices les plus efficaces, pour porter lesdits Princes à ladite acceptation.

1718.
Juillet.

III. Mais si contretoute attendes Hauts Contractans, & contre les vœux de toute l'Europe, le Roy d'Espagne & le Roy de Sardaigne, après le dit terme de trois mois écoulé, refusoient d'accepter lesdites conditions, qui leur sont proposées, pour leur Paix avec Sa Majesté Imperiale, comme il n'est pas juste, que le repos de l'Europe depende de la renitence, ou des projets cachez desdits Princes, Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'engagent à joindre leurs forces à celles de Sa Majesté Imperiale, pour les obliger à l'acceptation & execution des susdites Conditions, & pour cet effet, Elles fourniront conjointement ou separement à Sa Majesté Imperiale les mêmes secours, qui sont stipulez pour leur defense reciproque, par l'Article septième du Traité d'Alliance signé ce jourd'hui, consentant unanimement, que Sa Majesté Très-Chretienne fournisse des Subsidies en argent, au lieu de Troupes; Et si les secours stipulez dans ledit Article septième ne suffisoient pas pour la fin que l'on se propose, alors les quatre Puissances contractantes conviendront incessamment ent'elles des secours ulterieurs à fournir à Sa Majesté Imperiale, & les continueront, jusqu'à ce que Sa Majesté Imperiale ait soumis le Royaume de Sicile, & soit en pleine sûreté pour ses Royaumes & Ears en Italie.

Il a aussi été convenu expressément, que si à cause des secours que Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux fourniront à Sa Majesté Imperiale, en vertu & pour l'exécution de ce présent Traité, les Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, declaroient ou faisoient la guerre à l'une desdites trois Puissances Contractantes, soit en l'attaquant dans ses Etats, soit en saisissant par force, ses Sujets, ou leurs vaisseaux & leurs effets par Mer ou par Terre; en ce cas les deux autres Puissances contractantes declareront & feront incessamment la Guerre audit Roi qui l'aura declarée ou faite à l'un desdits Princes contractans, & ne poseront pas les armes, que l'Empereur ne soit en possession de la Sicile, & en sûreté pour ses Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juste satisfaction ne soit faite à celle des trois Puissances contractantes, qui aura été attaquée ou lésée, à l'occasion du present Traité.

IV. Si l'un seulement desdits deux Rois, qui n'ont pas encore consenti ausdites conditions de Paix avec Sa Majesté Imperiale, les accepte, il se joindra aussi aux quatre Puissances contractantes, pour contraindre celui qui les aura refusées, & il fournira sa part des subsidies, suivant la repartition qui en sera faite.

V. Si le Roi Catholique, touché du bien public, & persuadé, que l'échange des Royaumes de Sicile & de Sardaigne est necessaire pour le maintien de la Paix generale, y consent, de même qu'aux autres susdites conditions de sa Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refusant cet échange, persiste à retenir la Sicile; En ce cas, le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (sauf la Souveraineté sur ce Royaume) en confiera la garde au serenissime Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Generaux, jusqu'à ce que la Sicile estant soumise, le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de son Traité avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux. Et si Sa Majesté Imperiale ne pouvoit parvenir à conquerir la Sicile, & à la soumettre à sa puissance; le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Generaux lui restitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Majesté Imperiale jouira cependant des revenus de ce Royaume qui excéderont les fraix de garde.

VI. Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne consente audit échange, & que le Roi

1718.
Juillet.

d'Espagne refuse d'y acquiescer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des secours des autres Contractans, lesquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Majesté Imperiale s'oblige également de ne pas poser les armes, jusqu'à ce qu'elle se soit emparée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra aussitôt après au Roi de Sardaigne.

VII. En cas d'opposition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Espagne & de la part du Roi de Sardaigne, l'Empereur attaquera premièrement le Royaume de Sicile, conjointement avec les secours des Alliez, & lorsqu'il l'aura conquis, il attaquera la Sardaigne, avec tel nombre de Troupes, qu'il jugera nécessaire pour l'une & l'autre expedition, outre les secours des Alliez; & la Sardaigne étant soumise, Sa Majesté Imperiale en confiera la garde au Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Generaux, jusqu'à ce que le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de paix avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par Sa Majesté Britannique & par les Etats Generaux, & Sa Majesté Imperiale jouira cependant des revenus de ce Royaume, qui excéderont les frais de garde.

VIII. Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux, d'accepter & d'exécuter lesdites conditions de Paix, qui leur sont proposées, obligent les quatre Puissances contractantes, de venir aux voies de fait contr'eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expressément, que l'Empereur devra se contenter des avantages stipulez pour lui, d'un commun consentement dans les susdites conditions quelques succès que puissent avoir ses armes contre les deux Rois ou l'un d'eux, sans pourtant à Sa Majesté Imperiale de revendiquer par armes, ou par la negociation de paix, qui suivroit une telle Guerre, contre le Roy de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir sur les parties de l'Etat de Milan que ce Roy possède, & sans aussi aux trois autres contractans, en cas qu'il leur fallut entreprendre une pareille Guerre contre le Roy d'Espagne & contre le Roy de Sardaigne, de convenir & de désigner avec Sa Majesté Imperiale, en faveur de quel autre Prince, elle devra disposer alors de la partie du Duché de Monterrat, que le Roy de Sardaigne possède actuellement, à l'exclusion de ce Roy, & à quel autre Prince, ou à quels autres Princes, elle devra donner des Lettres d'Expectative, contenant l'investiture éventuelle des Etats possédez presentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, à l'exclusion des fils de la presente Reine d'Espagne, avec le consentement de l'Empire; bien entendu que jamais en aucun cas, ni Sa Majesté Imperiale, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche, qui possèdera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourront s'approprier lesd. Etats de Toscane & de Parme.

IX. Mais si Sa Majesté Imperiale, après avoir employé des Troupes suffisantes avec les moïens & les secours fournis par les Alliez, & après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoit se rendre maître de la Sicile par la force des armes, ni s'établir dans la possession de ce Royaume; les Puissances contractantes conviennent & déclarent, qu'en ce cas, Sa Majesté Imperiale est & sera entièrement libre & déliée de tous les engagements, qu'elle a pris par ce present Traité, en consentant aux susdites conditions de la Paix à faire entr'Elle & les Rois d'Espagne & de Sardaigne, sans prejudice cependant des autres Articles du present Traité, qui regardent mutuellement Sa Majesté Imperiale & leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

X. Toutefois la sûreté & le repos de l'Europe, étant l'objet des renonciations à faire, par Sa Majesté Imperiale & par Sa Majesté Catholique, pour Elles & pour leurs descendans & successeurs, à toutes prétentions d'un côté sur le Royaume d'Espagne & des Indes, & de l'autre sur les Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, & sur les Pais-Bas Autrichiens, lesdites renonciations seront faites de part & d'autre, de la maniere & en la forme, qu'il est stipulé par les Articles II. & IV. des condi-

1718.
Juillet.

conditions de Paix à faire entre Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Catholique refusât d'accepter les susdites conditions, l'Empereur fera néanmoins expedier les Actes de ses Renonciations, dont la publication sera différée jusqu'à la signature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique. Et si le Roi Catholique persifloit à ne vouloir pas souscrire cette Paix, Sa M. I. remettra cependant au Roy de la Grande-Bretagne, en même tems que se fera l'échange des Ratifications de ce présent Traité, un Acte authentique desdites renonciations, lequel Sa Majesté Britannique, du consentement unanime des Contractans, n'exhibera au Roy Très-Chretien, qu'après que Sa Majesté Imperiale aura été mise en possession de la Sicile: Et après que Sa Majesté Imperiale sera en possession de ce Royaume, tant l'exhibition, que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Majesté Imperiale, se fera à la premiere requisition du Roy Très-Chretien, & ces renonciations auront lieu, soit que le Roy Catholique ait signé la Paix avec l'Empereur ou non; vû qu'en ce dernier cas, la garantie des Puissances contractantes devra tenir lieu à l'Empereur de la sûreté que les Renonciations du Roy Catholique auroient donnée à Sa Majesté Imperiale pour la Sicile, & les autres États d'Italie, & pour les Provinces des Pais-Bas.

XI. Sa Majesté Imperiale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni generalement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordez à ces deux Princes, pour accepter les susdites conditions de leur Paix avec l'Empereur; mais si pendant ce terme de trois mois le Roi Catholique, au lieu d'accepter les susdites conditions, continuoit ses hostilités contre Sa Majesté Imperiale, ou si le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les États qu'elle possède en Italie, en ce cas, Leurs Majestés Très-Chretiennes & Britannique, & les États Generaux, s'engagent de fournir incessamment à Sa Majesté Imperiale pour sa défense les secours qu'ils sont convenus de se donner mutuellement, pour la défense reciproque de leurs États, par l'Alliance signée ce jourd'hui, conjointement ou separément, & même sans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices amiables, soit écoulé; & si les secours specifiez dans ledit Traité ne suffisoient pas pour la fin proposée, les quatre Puissances contractantes conviendront sans delai entr'elles des secours plus considerables, à fournir à Sa Majesté Imperiale.

XII. Les onze articles ci-dessus, demeureront secrets entre Leurs Majestés Imperiale, Très-Chretienne, & Britannique, & les États Generaux, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, à moins que les quatre Puissances contractantes, d'un commun consentement, ne jugeassent à propos d'abreger ou de prolonger ce terme: & quoique lesdits onze articles ci-dessus soient separés du Traité d'Alliance, signé ce jourd'hui entre lesdites Puissances contractantes, ils auront cependant la même force & vigueur, que s'ils y étoient inferez mot à mot, étant censés en faire une partie essentielle: & les Ratifications en seront fournies en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en vertu des Pleins-pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons signé ces articles separés & secrets, & y avons apôsé les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22. Juillet.) 2. Août. 1718.

(L. S.) *Christof. Penterrider*
ab Adelshausen.(L. S.) *Du Bois.*(L. S.) *W. Cant.*(L. S.) *Parker C.*(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*(L. S.) *Sunderland P.*(L. S.) *Kingston C. P. S.*(L. S.) *Kent.*(L. S.) *Holles Newcastle.*(L. S.) *Bolton.*(L. S.) *Roxburgh.*(L. S.) *Berkeley.*(L. S.) *J. Cruggs.*

AR-

1718.
Juillet.

ARTICLE SEPARÉ.

COMME le Traité conclu & signé ce jourd'hui par Leurs Majestez Imperiale, Très-Chrétienne, & Britannique, & qui renferme, tant les conditions, qui ont été élimées les plus équitables & les plus propres pour établir la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique, & entre ledit Empereur & le Roi de Sicile, que celles de l'Alliance concluvé entre lesdites Puissances contractantes, pour le maintien de la Paix, a été communiqué aux Hauts & Puissans Seigneurs, les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; & que les Articles separez & secrets qui ont aussi été signez ce jourd'hui, & qui contiennent les moyens dont on a trouvé à propos de se servir, pour exécuter ledit Traité, doivent être proposez incessamment aux mêmes Eats Generaux: Le zèle que cette Republique temoigne pour retablir, & assurer le-repos public, ne laisse aucun lieu de douter, qu'elle ne veuille d'elle-même accéder audit Traité. C'est pourquoi lesdits Etats Generaux sont compris nommement dans ce Traité, comme parties contractantes, dans la confiance, que lesdits Etats y entreront aussi promptement, que les formalitez requises par la constitution de leur Gouvernement pourront le permettre.

Et si contre l'esperance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point soupçonner) lesdits Seigneurs Etats Generaux ne prenoient point la resolution d'accéder audit Traité, il a été convenu & arrêté expressément entre lesdites Parties contractantes, que ledit Traité, signé ce jourd'hui, ne laissera pas d'avoir son effet, & d'être executé par lesdites Puissances, dans toutes ses clauses & Articles, de la même maniere qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de même maniere, & les ratifications en seront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous souffignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons signé cet Article separé, & y avons apofé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres le (22 Juillet) 2 Août de l'an 1718.

(L. S.) <i>Christof. Penterrider</i>	(L. S.) <i>Du Bois.</i>	(L. S.) <i>W. Cant.</i>
<i>ab Adelshausen.</i>		(L. S.) <i>Parker. C.</i>
(L. S.) <i>Joannes Ph. Hoffman.</i>		(L. S.) <i>Sunderland P.</i>
		(L. S.) <i>Kent.</i>
		(L. S.) <i>Holles Newcastle.</i>
		(L. S.) <i>Bolton.</i>
		(L. S.) <i>Rexburgh.</i>
		(L. S.) <i>Stanhope.</i>
		(L. S.) <i>J. Craggs.</i>

Ratification de l'Empereur.

Nous, après avoir vû les Articles ci dessus, arrêtez & signez par nos Plenipotentiaires, en vertu de notre Mandement, ensemble le Traité d'Alliance y énoncé, dont ces Articles sont censez faire partie, avons tous iceux aprouvez & ratifiez, les aprouvons & ratifions en vertu des Presentes: Promettons en parole d'Empereur, de Roi, & d'Archiduc, les accomplir & observer fidèlement & religieusement tous & chacun en particulier. En foi de quoi Nous avons signé de notre main le present Acte de Ratification, & à icelui fait mettre notre Sceau. Donné à Vienne

Vienne le 14. du mois de Septembre 1718. l'an de nos Regnes des Romains le septième, d'Espagne le quinziesme, & de Hongrie & de Boheme le huitiesme. CHARLES, par Mandement de sa Sacrée Imperiale Catholique Majesté. JEAN-GEORGE BUOL. Et à côté, PHILIPPE-LOUIS COMTE DE ZINZENDORF, & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boîte d'argent doré.

1718.
Juillet.

Ratification du Roi de France.

Nous ayant agreables les susdits Articles separez & secrets, en tous & chacun les points qui y sont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre Royaume, iceux tant pour Nous, que pour nos heritiers & successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratiüé & confirmé; & par ces Presentes, signées de Notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le trente-unieme jour d'Août, l'an de grace 1718. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Regent, présent; signé, PHELIPPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune, sur laes de soye bleuë treffez d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Angès.

Ratification du Roi de la Grande-Bretagne.

Nous, après avoir vü & examiné les Articles separez & secrets ci dessus; avons iceux approuvez, ratifiez, agrées & confirmez, en tout leur contenu, les approuvons, agreons; ratifions & confirmons, pour Nous, nos heritiers & successeurs, promettant & nous engageant, en parole de Roi, d'observer & accomplir sincerement & de bonne foi toutes & chacunes les choses contenües dans les Articles ci-dessus, separez & secrets, de ne souffrir jamais, autant qu'il sera en notre pouvoir, qu'aucun aille au contraire, en quelque maniere que ce puisse être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Presentes, nous les avons signées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donné en notre Palais de Kensington, le 7. jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de notre Regne le cinquiesme. GEORGE R. Et scellé du grand Sceau, dans une boîte d'argent.

Accession du Roi de Sardaigne Duc de Savoie, &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance; du 2. & 18. Novembre 1718.

Comme les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, ont conclu & signé, avec les formalitez requises, à Londres le 22. du mois de Juillet, 2. d'Août dernier, un Traité entre les Parties contractantes, & des Articles separez & secrets, aussi-bien que quatre autres Articles separez, qui y ont raport, & qui ont tous la même force que le Traité principal; de tous lesquels la teneur s'ensuit ici de mot à mot.

(Ici sont inserex le Traité & les Articles secrets.)

1718.
Novemb.

Mais comme le Roy de Sicile, que l'on est convenu de nommer presentement Roy Sardaigne, selon l'esprit du Traité, & des Articles ci-dessus inferez, a été invité de vouloir acceder pleinement & dans toute leur étendue, à tous & chacun d'eux, & de se joindre en la forme requise, aux autres Parties contractantes, comme s'il avoit été lui-même partie contractante dès le commencement, Et d'autant que ledit Roy de Sardaigne, après avoir examiné mûrement les conditions portées expressement par le Traité, & les Articles inferez ci-dessus, a non seulement déclaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les approuver par son accession; mais même qu'il a donné des Plein-pouvoirs suffisans aux Ministres qu'il a nommez, pour consummer cet ouvrage. Pour parvenir à une fin aussi salutaire & aussi désirée, Nous soussignez Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, au nom & de l'autorité de leurs dites Majestez, avons admis, adjoint & associé, & par ces presentes admettons, adjoignons & associons pleinement & entièrement le susdit Roi de Sardaigne, au Traité inseré ci-devant, & tous & chacun des articles qui y ont rapport. Promettant, en vertu de la même autorité, que leursdites Majestez conjointement & separement, executeront & accompliront entierement exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenûes & exprimées dans ledit Traité & Articles: Bien entendu que toutes & chacune des Conventions, faites par les Articles secrets, contre ledit Roi de Sardaigne, cessent, & sont abolies, au moyen de sa présente accession. Et Nous soussignez Ministres Plenipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du Plein-Pouvoir dûment communiqué & reconnu, dont la copie est jointe à la fin de cet Acte, attestons de notre part par ces presentes, & nous engageons en son nom, que le susdit Roi, notre Maître, accede pleinement & sans réserve au Traité, & à tous & chacun des Articles ci-dessus inferez: Que par cette accession solennelle, il se joint, comme Partie stipulante dès le commencement, aux Parties contractantes ci-dessus nommées: Qu'en vertu & par la force de cet Acte, la susdite Majesté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses heritiers & successeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Britannique, leurs heritiers & successeurs, conjointement & separement, d'observer, executer & accomplir toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenûes & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci-dessus inferez, à l'égard de toutes leddites Puissances conjointement, & de chacune d'elles separement, de la même manière & aussi fidelement & religieusement, que si elle avoit été une des Parties contractantes dès le commencement, & qu'elle eut contracté, conclu & signé les mêmes Conditions, Cessions, Garanties & Obligations, conjointement ou separement avec Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Britannique.

Cet Acte d'admission & d'accession dudit Roi de Sardaigne sera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les Ratifications, expedées en bonne forme, seront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires des Parties contractantes; munis de part & d'autre de Pouvoirs suffisans, avons signé ces Presentes de notre main, & y avons aposé les Cachets de nos Armes; Sçavoir, les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Britannique, & de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à Londres le (22 Octobre.) 2. Novemb. & le Plenipotentiaire

tentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, à Paris le 18. du mois de Novembre de l'an 1718.

1718.
Novemb.

- | | | | |
|---|------------------------|---|---|
| (L. S.) <i>Christoforus Pen-</i>
<i>terridor ab A-</i>
<i>delshausen.</i> | (L.S.) <i>Du Bois.</i> | (L.S.) <i>Parker.</i> | (L.S.) <i>Provana.</i> |
| (L. S.) <i>Joannes Ph. Hoff-</i>
<i>man.</i> | | (L.S.) <i>Sunder-</i>
<i>land P.</i> | (L.S.) <i>De la Per-</i>
<i>rouse.</i> |
| | | (L.S.) <i>Kent.</i> | |
| | | (L.S.) <i>Holles New-</i>
<i>castle.</i> | |
| | | (L.S.) <i>Bolton.</i> | |
| | | (L.S.) <i>Roxburgh.</i> | |
| | | (L.S.) <i>Stanhope.</i> | |
| | | (L.S.) <i>J. Craggs.</i> | |

Acte d'Accession du Roi d'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance, signé à la Haie le 17. Fevrier 1720.

QUAM per Conventionem Hagæ Comitum signatam inter nos subscriptos Ministros sacrae suae Caesareæ, sacrae suae Britannicæ, & Sacrae suae Christianissimæ Majestatum conventum sit, ut Majestas sua Catholica possit intra spatium trium mensium à die subscriptionis dictæ Conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini signatum 2. Augusti 1718. n. st. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum solemniter promissis; cumque dicta sua Majestas Catholica purè & plenè acceptaverit, actu regià manu suâ subscripto 26. Januarii 1720. n. st. cujus Agraphum in hoc instrumento adjectum est, Conventionem Parisiis factam 18. Julii 1718. n. st. cujus conditiones atque articuli omnes de verbo ad verbum iidem sunt ac illi qui in Tractatu Londinensi continentur; & cum dicta sua Majestas Catholica Marchionem de Beretti Landi suum Plenipotentiarium Hagæ Comitum mandatis & Plenipotentiarum Tabulis sufficientibus ad hoc opus consummandum muniverit. Quo itaque negotium tam salutare finem suum exoptatum consequatur, nos infra scripti Caesareæ, Britannicæ, & Christianissimæ Majestatum Ministri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad signandam præfatam Conventionem Hagæ Comitum factam per quam Regi Hispaniarum intra terminum trium mensium à die subscriptionis dictæ Conventionis computandorum purè & plenè conditionibus in Tractatu Londinensi expressis accedere liberum esse declaravimus, & per præsentem Majestatis suæ Catholicæ simplicem & plenam ad omnes & singulos articulos præfati Tractatus Londinensis accessionem nos acceptare declaramus.

Ego autem infra scriptus Majestatis suæ Catholicæ Plenipotentiarium à dicta suâ Majestate Plenipotentiarum Tabulis ad signandam cum Ministris federatarum Potestatum Conventionem Parisiis factam 18. Mensis Julii 1718. n. st. quum sim instructus, observatumque fuerit, Ministrum Maj. suæ Caesareæ dictam Conventionem Parisiis factam non subscripsisse: illam verò Conventionem per Tractatum Londinensem 2. Augusti 1718. n. st. à Ministro Majest. suæ Caesareæ subscriptum complementum suum accepisse; & comitem à Windisgratz Majestatis suæ Caesareæ Ministrum & Plenipotentiarium, accessionem Majestatis suæ Catholicæ acceptandi potestatem non habiturum; si dicta accessio ad conventionem Parisiis factam tantummodo se referret: Quumque recognitis & perpenis dicta Conventione Parisiis facta & dicto Tractatu Londini signato, comperit sit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Parisiensis Tractatusque Londinensis una eademque res omnino sint: ego necessariâ autoritate sum munitus ad signandum Tractatum Londinensem, quem Tractatum aequè ac Conventionem Parisiensem in omnibus & singulis eorumdem articulis, purè & plenè, nullâque adhibitâ reservatione, ex parte & nomine regis Hispaniarum Domini mei accepto.

Instrumentum hoc accessionis Majestatis suæ Catholicæ ratihabebitur ab omnibus partibus

1720. *compacitentibus & ratihabitionum Tabule ritè consecrta intra spatium duorum mensium à*
 Fevrier. *die subscriptionis computanlorum, ac citius si fieri poterit, Hagæ Comitum commutabun-*
 tur, & invicem extradentur.

In quorum fidem nos Partium contrahentium Plenipotentiarii supradictis Plenipotentia-
rura tabulis mutuo exhibitis instructi hasce presentes manibus nostris subscripsimus & Sigil-
lis nostris communicimus: Actum Hagæ Comitum d. 17. Februarii Anno 1720.

(L.S.) LEOP. C. WINDISGRATZ.
 (L.S.) MARQ. BERETTI LANDI.

(L.S.) LE C. DE MORVILLE.
 (L.S.) W. C. DE CADOGAN.

ARTICULUS SEPARATUS.

Cum Titulorum aliqui, quibus sacra sua Casarea Majestas, & sacra sua Majestas Ca-
 tholica in his Instrucentis utuntur, non ab omnibus Partibus contrahentibus agnosci
 possint; Conventum est, ut Tituli, sive omisi, sive additi, Jus aliquod cuidam adjicere,
 vel alteri præjudicium affere neutiquam valerent. In quorum fidem, nos infra scripti Ple-
 nipotentiarii hunc quoque Articulum separatum subscripsimus, & Sigillis nostris communi-
 vimus. Actum Hagæ-Comitum die 17. Februarii Anno 1720.

(L.S.) LEOP. C. WINDISGRATZ.
 (L.S.) MARQ. BERETTI LANDI.

(L.S.) LE C. DE MORVILLE.
 (L.S.) W. C. DE CADOGAN.

Acte d'Acceptation de Sa Majesté Catholique.

DOn Phelipe por la gracia de Dios Rey
 de Castilla, de Leon, de Aragon,
 de las dos Sicilias, de Hierusalem, de
 Navarra, de Granada, de Toledo, de
 Valencia, de Gálicia, de Mallorca, de
 Sevilla, de Cerdesia, de Cordoua, de
 Corcega, de Murcia, de Jaen, de los
 Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de
 las Iilas de Canarias, de las Indias Orien-
 tales, y Occidentales, Iilas y Tierra fir-
 ma del Mar Oceano, Archiduque de Au-
 stria, Duque de Borgoña, de Brabante,
 y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes,
 Tirol, y Barcelona, Senor de Bizcaya y
 de Molina &c.

Por quanto haviendose formado por el
 Serenissimo Principe Luís dezimo quinto
 mi Sobrino Rey de Francia y de Navarra,
 y por el Sereissimo Principe Jorge Rey de
 la Gran Bretaña un Projeto de Tratado
 para establecer una tranquilidad perma-
 nente en Europa, y procurar à este efecto
 una buena Paz y reconciliacion sincera en-
 tre las Potencias que se mantenian en
 Guerra, y autorizados para esto los dos
 referidos Serenissimos Reyes en calidad de
 Plenipotenciarios, el de Francia al Mar-
 ques de Huxelles Mariscal de Francia, y

NOs Philippus Dei Gratiâ Rex Castil-
 la, Arragonia, utriusque Sicilia,
 Hierusalem, Navarra, Granata, Toleti,
 Valentia, Gallecia, Majoricarum, Sevilla,
 Sardinia, Corduba, Corsica, Murcia,
 Giennis, Algarba, Algezira, Gibraltaris,
 Insularum Canarie, ac Indiarum & Terræ
 firmæ maris Oceani, Archidux Austriae,
 Dux Burgundie, Brabantie, Mediolani,
 Comes Habsburgi, Flandria, Tyrolis, &
 Barcinona, Dominus Byscayæ, Molina,
 &c.

Cum per serenissimum Principem Ludo-
 vicum decimum- quintum Nepotem nostrum
 Francie & Navarra Regem; atque per se-
 renissimum Principem Georgium Magnæ
 Britannia Regem propositus sit Nobis perpe-
 tuæ in Europâ tranquillitatis stabilizandæ
 modus, & eo intuitu procurandi firmanz
 pacem, & sinceram inter Potentias bellige-
 rantes reconciliationem: atque cum hunc in
 finem memorati serenissimi Reges Plenipo-
 tentiarum tabulis instruxerint nempe Fran-
 cia Rex Marchionem & Marschallum de
 Huxelles & Dominum Clermont Comitum
 de

al Sr. de Clermont Conde de Cheverny, y el de la Gran Bretaña al Conde de Stairs, y al Conde de Stanhope; passaron estos Ministros à extender un Tratado que firmaron en Paris en diez y ocho, en el qual se exponen entre otros Articulos las condiciones de la Paz, que se desea establecer entre los Principes, que han continuado la Guerra: Lhauendoseme propuesto por los referidos Senores Reyes de Francia y de Inglaterra para que yo adhiriése à ellas, aunque desde entonces he diferido admitir las por justos motivos que para ello he tenido: deseado ahora contribuir de mi parte à los deseos de las dos referidas Magestades, los Serenissimos Reyes de Francia, y de Inglaterra, y dar à la Europa el beneficio de la Paz à costa de mis propios Intereses, y de la posesion y derechos que he de ceder en ella; heresuelto aceptar el referido Tratado firmado en Paris, como que da dicho, el dia diez y ocho de Julio de 1718. por los ya nombrados quatro Plenipotenciarios de Sus Magestades Christianissima y Britannica, portanto en virtud de la presente lo acepto y admito en todas las partes de su contenido, y con especialidad por lo que respecta y pertenece à los ocho Articulos que se incluyen en el, que tocan directamente à la Paz entre las dos Cortes de Madrid y de Viena, y entre los dos Soberanos de los Dominios de ellas. En fée de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con el sello secreto, y refrescada de mi infraescrito primer Secretario de Estado y del Despacho. Dado en Madrid à 26. de Henero de 1720.

de Chiverny, & Magnæ Britannia Rex Comites de Stairs & de Stanhope atque hi Ministri eò pervenerint ut Tractatum concluserint, quem signarunt Parisiis 18. Julii 1718. in quo alias inter Articulos specificantur conditiones pacis quam inter Principes qui Bellum huc usque continuerunt, stabiliri in votis fuit & cum memorati Domini Franciæ & Magnæ Britannicæ Reges nobis proposuerint hisce adherere conditionibus, licet huc usque eas admittere propter justas quas habuimus rationes, distulerimus, nihilominus desiderantes ex parte nostrâ implere vota memoratarum Majestatum serenissimorum Franciæ & Magnæ Britannicæ Regum atque efficere ut Europa pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento nostro & diminutione tam statuum quam Jurium, quibus renunciamus, ut eò pertingamus: decrevimus modo prædictum Tractatum acceptare signatum Parisiis 18. Julii 1718. à supra dictis quatuor Plenipotentiariis suarum Majestatum Christianissimæ & Britannicæ, atque ideo tenore presentium acceptamus hunc præfatum Tractatum & in omnibus admittimus, que continet, punctis, & præcipue in eo quod spectat & concernit comprehensos octo Articulos & directè respicientes pacem inter Utramque Anlam Madritensem & Vientensem & inter principes utrisque Dominationis modo regnantes; in cujus fidem commissimus expeditionem presentis instrumenti manu nostrâ muniti & Sigillo nostro secreto, atque infra scripto primo Statûs Secretario subsignati; datum Madriti 26. Januarii 1720.

1720.
Janvier.

YO EL REY.

EGO REX.

D. JOS. DE GRIMALDO.

Inferius,
D. JOS. DE GRIMALDO.

Nos infra scripti Ministri & Plenipotentiarii declaramus Apographum supra insertum Archetypo collatum & de verbo ad verbum consimile esse. Actum Hagæ-Comitum die 17. Februarii, Anno 1720.

(L.S.) LEOP. C. WINDIZ-
GRATZ.

(L.S.) C. DE MOR-
VILLE.

(L.S.) W. CADO-
GAN.

1718.
Decemb.N^o. VI.

CONVENTION entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, touchant l'exécution de quelques articles & points du Traité de Barriere de 15. Novembre 1715. signée à la Haye le 22. Decembre 1718.

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, n'ayant pu avoir son execution à l'égard de quelques Articles, à cause des difficultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Maj. I. & C., Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne, & LL.HH. PP., étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à laquelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; à sçavoir, Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur *Hercule Joseph Louis Turinetti Marquis de Prié* & de Pancalier, Comte de Mitterbourg & de Castillon; Seigneur de Saint Servolo & Castelnovo, de Fridaw & Rabonstein en Autriche, de Schiurge Belvar, & Saint Mielos en Hongrie, Grand d'Espagne, Chevalier de l'ordre de de l'Anonciade, Conseiller intime d'Etat de sa Majesté Imperiale & Catholique, son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Pais-Bas, & son Ambassadeur Plenipotentiaire pour la conclusion & signature du present Traité, pour l'exécution de celui de la barriere: Sa Majesté Britannique, le Sieur *Guillaume Comte de Cadogan*, Vicomte de Couversham, Baron de Reding & d'Oukley, General d'Infanterie, Colonel du second Regiment des Gardes à pied, Gouverneur de l'Isle de Wight, Maître de la Garderobe, Conseiller d'Etat, Chevalier du très noble & très ancien ordre de St. André, & son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: & Leurs Hautes Puissances les Sieurs *Jean van Wynbergen*, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre; *Wigbolt van der Does*, Seigneur de Noortwyck, de l'ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhyndland; *Antoine Heinsius*, Conseiller Pensionnaire, Garde du grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Westfrise; *Adrien Velters*, ci-devant Echevin, Senateur & Pensionnaire de la Ville de Midelbourg en Zeelande; *Gerard Godart Taats van Amerongen*, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus, composant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Assesseur au Conseil des Heenrades de la Riviere de Leck; *Dancker de Kempenaar*, Senateur de la Ville de Harlingen en Frise; *Everhard Rouse*, Bourgeois maître de la Ville de Deventer en Overysse; & *Eger Tamminga*, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt; tous respectivement Députés en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overysse, & de Groningue & Ommelandes; lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, après avoir conféré plusieurs fois ensemble, sont convenus de la maniere suivante.

I. Comme il est survenu des difficultez au sujet de l'Article 17. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la sureté des Frontieres, & l'extention des limites de
Leurs

Leurs Hautes Puissances en Flandre, dont il pourroit resalter des inconveniens, qu'on souhaite de part & d'autre de prevenir, on est convenu, de substituer le present Article au lieu dudit Article 17. 1718.
Decemb.

Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée & aprouve, que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre commenceront à la Mer au Nord-Ouest du Fort de St. Paul, à present démolie, lequel Sa Majesté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge, autour de l'Avant fossé du côté d'Ouest, & au Sud: & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui est au Sud dudit Fort, marquée par la lettre A. sur la Carte figurative, qui en a été formée & signée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Hasegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un Fossé, qui se trouve à l'Ouest de ladite Digue demolie, & ensuite au Canal nommé Neeuwghedelft, marqué C., lequel on suivra jusques à Neeuwghedelft Dryhoeck, marqué D., de-là les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Fossé, marquez E., jusques à la ligne marquée F., lesquels Watergang & Fossé demeureront à Sa Majesté. De la lettre F. l'on continuera le long de ladite ligne jusques au de-là du Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traversera le petit Polder sur l'alignement d'un Fossé jusques au coulant d'Eau de l'Ecluse noire, en le continuant sur la pointe d'une Redoute, ou Traversée, qui est sur la Digue, au de-là des deux Canaux de Soute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté & propriété aux Etats Generaux, de même que la souveraineté de tout le terrain situé au Nord de la ligne, marqué ci-dessus, moyennant que les Portes des Ecluses audit Fort seront & resteront ôtées en tems de paix, & qu'il sera permis aux Intereffez d'en baisser les Souils au Niveau de celui de l'Ecluse noire, & d'en faire la visite quand ils le trouveront necessaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours son libre coulant à la Mer.

Du dit poste les nouvelles limites retourneront le long du pied extérieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde; de-là, le long de la Digue de Mer, comme il est marqué sur la Carte; jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lipchure, marquée I., & apartiendra à Leurs Hautes Puissances, en souveraineté, le Terrain situé au Nord de cette ligne.

L'on suivra de-là les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, jusques à la Digue, qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront de-là le long de la Digue, jusques au Polder rouge.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara Polder, Lauraine Polder, Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui est réservé par la ligne marquée ci-dessus, dans les Capelle, & Lauraine Polders, qui restera à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puissances permettent aux Intereffez des Ecluses de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que lesdites Ecluses aient les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la dernière Guerre.

Il sera permis à Leurs Hautes Puissances en tems de guerre, lorsque la nécessité de la défense & sûreté de leurs Frontieres l'exigera, d'occuper & faire fortifier les postes necessaires dans le Graafjansdyk & Zydlingsdyk.

1718.
Decemb.

A l'égard de la Ville du Zas de-Gand, les limites seront étenduës jusques à la distance de deux tiers de deux mille pas géométriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zelfate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conservation du bas Eſcaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Generaux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere souveraineté, aux Etats Generaux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi-chemin, ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi tôt que la Barriere sera attaquée, ou la Guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes qu'elles auront occupez dans le Graafjansdyk & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puissances promettent de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques Ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de paix) ils viussent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non seulement les Etats Généraux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les intéressés.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances sont également intéressées, on conviendra des lieux pour l'établissement desdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé, qu'une juste évaluation sera faite dans le terme de trois mois, des revenus, que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Oâtrois, sur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deça, à être deduits & desalquez sur le subside annuel de cinq cens mille Ecus, sans que pour cette évaluation on pourra retarder le payement dudit subside. Lesquelles Terres ne pourront être chargées d'impositions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à present dans les charges publiques, suivant ladite évaluation qui en sera faite.

La Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenuë aux lieux, ci-dessus cedez comme à present, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étendue qu'on a stipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere.

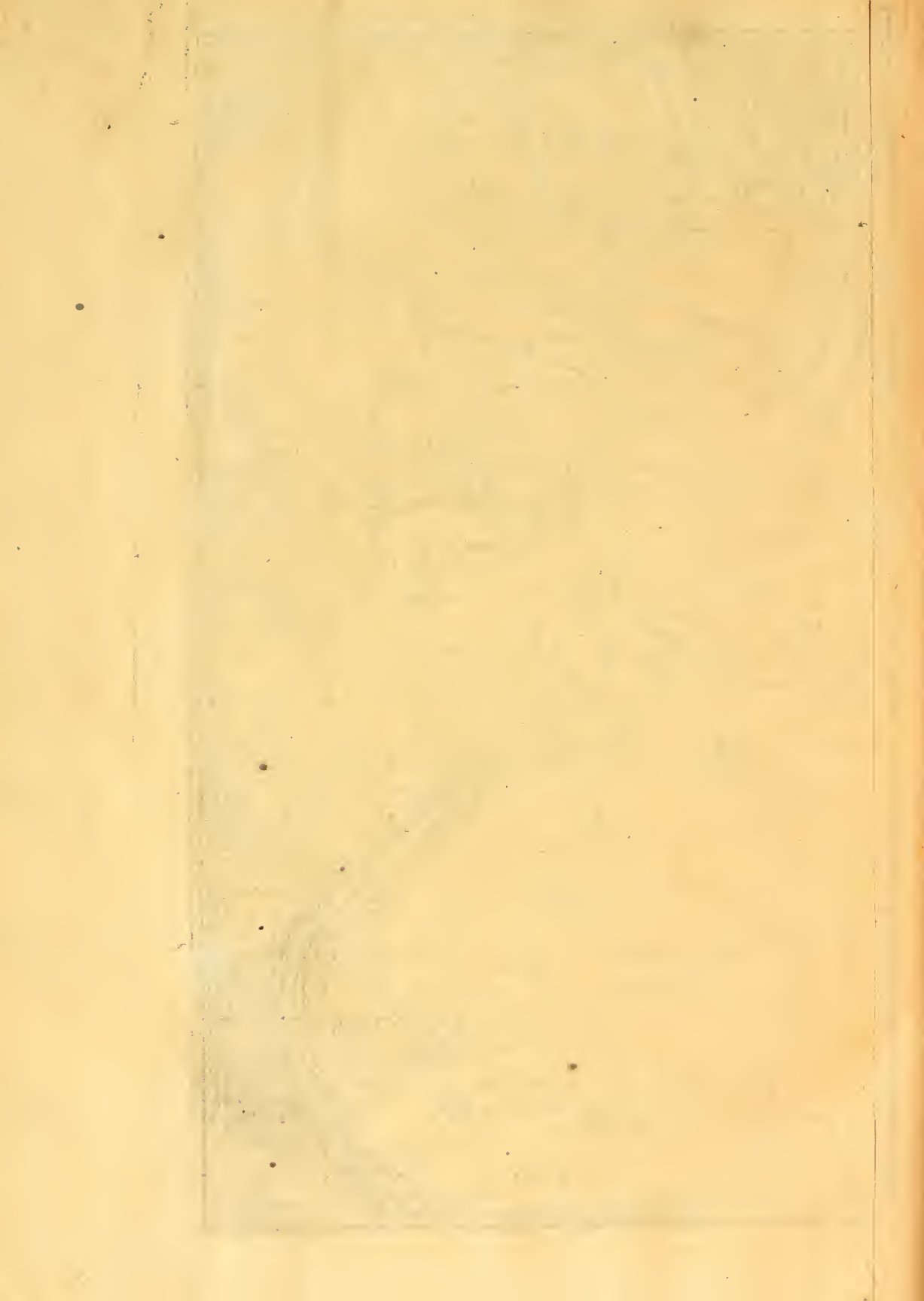
Les Proprietaires des Terres & autre Biens, situez dans l'étenduë desdites cessions, en retiendront la pleine propriété, & jouissance, avec toutes les Prerogatives & Droits y attachez, nuls réservés, nuls exceptez, & seront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la propriété & possession paisible des Jurisdictions, qui leur y apartiennent en tous degres de justice, haute, moyenne, & basse, comme les uns & les autres en ont joui jusques à present.

Le Fort de Rodenhuyse sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges seront remis à la décision d'Arbitres neutres, à choisir de part & d'autre, bien entendu que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur ledit Canal qu'avant cette cession.

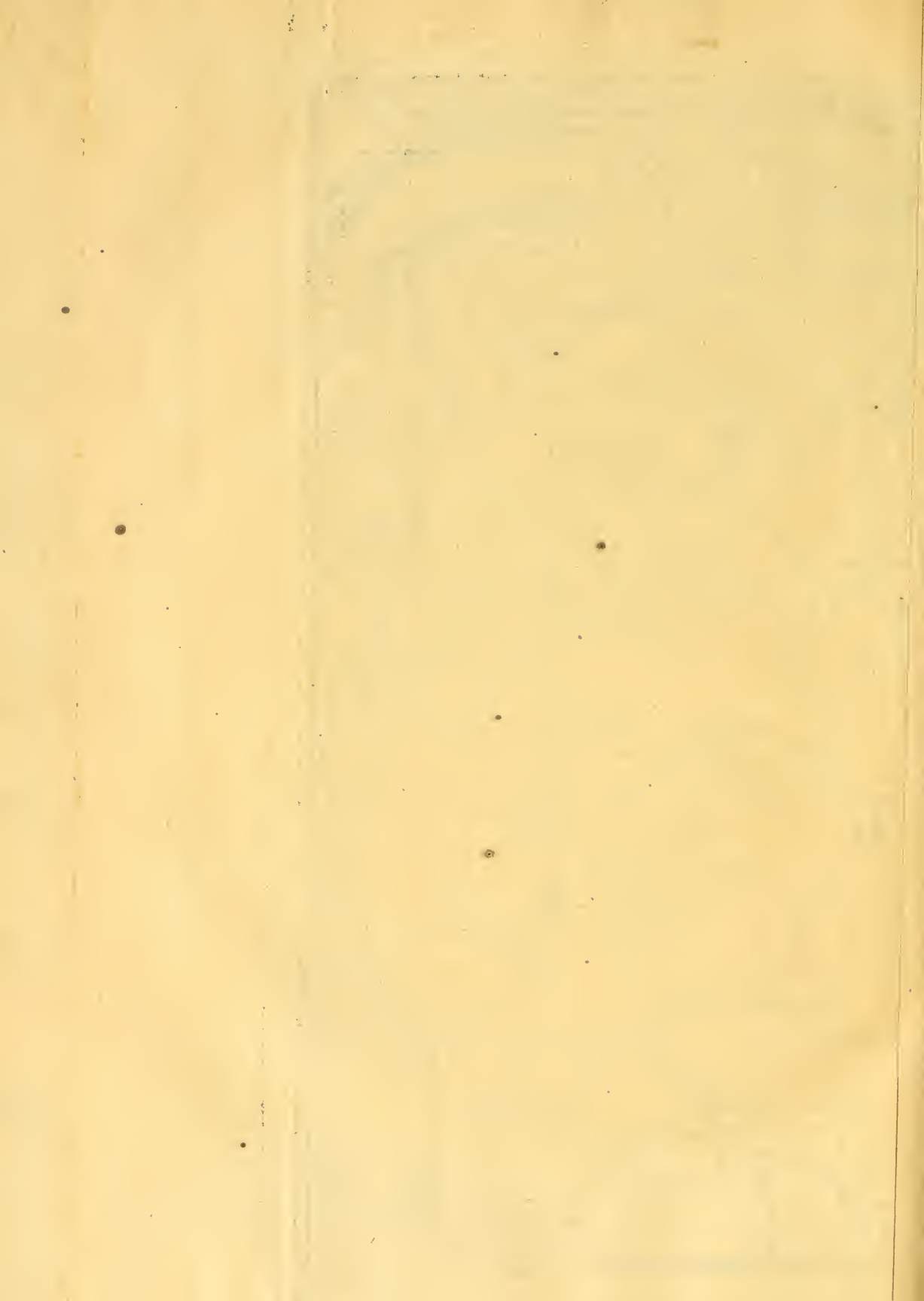
Au moyen des cessions comprises dans cet Article, Leurs Hautes Puissances se desistent de toutes les autres Terres & Lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article 17 du Traité de Barriere, lesquels demeureront comme auparavant sous la Domination de Sa Majesté Imperiale & Catholique.



CARTE PARTICULIERE
 DES ENVIRONS D'UNE PARTIE DES
 LIMITES EN FLANDRE,
 ENTRE LES TERRES
 DE S.M.I. ET CATHOLIQUE ET
 CELLE DES ETATS
 GENERAUX DES PROVINCES UNIES.
 Dressé sur les Traitez de Paix
 A la Haye chez
 H SCHEURLER







II. Comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a promis par l'Article 19. du Traité de la Barriere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, la somme de cinq cens mille Ecus, faisant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en consideration des grands fraix & depenses extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Generaux sont indispensablement obligez. tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils se sont engagez par ledit Traité de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour subvenir aux grosses charges, absolument necessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche.

1718.
Dece nb.

Et Sa Majesté voulant que sa promesse soit executée ponctuellement selon la teneur dudit Article 19., aiant pour cet effet fait connoître à Leurs Hautes Puissances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient se rencontrer dans l'execution dudit Article, comme aussi de l'Article separé dudit Traité, par raport aux assignations donnees sur les subsides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Districts, & Chatelenies y énoncées, pour la somme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Generaux, sont convenus d'une autre forme de reparation, & d'une autre hypothèque speciale, qui sera surrogée à la place des susdites hypothèques, & assignations, sur le subside des Provinces de Brabant & de Flandres, par dessus l'hypothèque generale sur tous les revenus des Païs-Bas Autrichiens, stipulé par ledit Traité.

Sçavoir, que Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, assigne une somme de sept cens mille florins de Hollande, ou deux cens quatre vingt mille Ecus, au lieu de celle de six cens dix mille florins, repartie sur les Païs, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus consistent dans les aides, & subsides desdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement apellez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impositions pour les Fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Ustencils, & autres gratifications, qui se payoient du tems que lesdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendants, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; Et generalement tous les Droits & Impositions, dont leurs Hautes Puissances ont joui jusques à present en tout, ou en partie, sans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puisse porter du prejudice à ladite hypothèque.

L'adjudication de la Ferme desdits Droits des quatre Membres de Flandres, se fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'insolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique supléera à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies susmentionnées, ou de ses revenus Dominiaux dans les autres Païs-Bas Autrichiens, ce qui pourroit manquer par là, à la somme de sept cens mille florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impositions, ci-dessus spécifiées, seroient hors d'état de produire la somme entiere de sept cens mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte Sa Majesté Imperiale & Catholique les cinq cens cinquante mille florins de Hollande, ou deux cens vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux susmentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent,

1718.
Decemb.

gent, faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Païs, & autres pareilles charges fixes.

Scavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Turnhout, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacun en particulier, serviront d'hypothèque speciale pour ladite somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande.

Et pour plus grande sùreté du paiement de ladite somme, engage Sa Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & supletoire la somme de deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Bureaux, des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges, & Ostende, promettant de les faire decharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement & intérêts d'un million quarante mille six cens vingt cinq florins, qui ont été levez en 1710. sur ces trois Bureaux.

Promet aussi Sa Majesté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de sortie, qui pourroit en diminuer le revenu au préjudice de l'hypothèque.

Et si Sa Majesté dans la suite du tems jugeoit necessaire de faire quelque changement à la levée desdits Droits, par lequel ils seroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour suplérer à cette diminution.

Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à present, & par cette Convention au Receveur General des Finances de Sa Majesté, & à celui qui sera érabli en chef pour les susdits Païs retrocedez, qu'en vertu de la presente, & sur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cens dix-huit, au Receveur General des Etats Generaux, scavoir celui desdits Païs retrocedez en telles especes d'argent, ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la somme de deux cens quatre-vingt mille Ecus, ou de sept cens mille florins de Hollande, & le Receveur General des Finances de Sa Majesté dans la Ville d'Anvers aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cens cinquante mille florins, ou 200. vingt mille Ecus, sans attendre autre ordre ou d'assignation, la presente leur devant servir d'ordre ou d'assignation dès à present & pour lors, & lesdits payemens leur seront passez en comte à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle-même.

Quant aux arrerages dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715. jour de la signature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le rapport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Chatellenies retrocedées par la France; qui n'ont pas excédé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les états qu'Elles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont été examinez par un des Commis des Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survennës à cause de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au sujet du paiement desdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., jusques au premier de Janvier 1718., que de la part des Etats Generaux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, Leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., jusqu'au dit premier Janvier 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille fl. de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pourvû que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la presente année de la maniere suivante.

Scavoir que les arrerages des huit premiers mois de la presente année, faisant la somme de 333333, florins 6. sols 8. deniers de Hollande, seront payez de la même.

1718.
Decemb.

même maniere, par portions de 20000. Ecus par an, comme dit est, immédiatement après les payemens desdits arrerages des années precedentes.

Pour fureté du paiement des uns & des autres, Sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypothèque speciale, les Droits d'entrée, & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges, & Ostende, par dessus & sans prejudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de 250000. florins de Hollande par an, stipulée par la présente Convention.

Pour plus grande fureté de quoi les Administrateurs Generaux des Droits d'entrée & de sortie se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour le paiement annuel de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, pendant les six premieres portions ou termes desdits arrerages: & après l'expiration du tems de leur contract ou recette, le reste sera payé par quartal, par les nouveaux Administrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette desdits Droits à Gand, Bruges & Ostende, de la maniere & sous les engagements, stipulez pour l'assurance du paiement des cinq cens cinquante mille florins.

Les surplus, ou les trois mois restans des arrerages de la presente année; faisant la somme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, sera payé en mille sept cens dixneuf & vint, Sa Majesté Imperiale & Catholique affectant specialement à ce paiement les revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par dessus & sans prejudice de l'affectation des sept cens mille florins par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puissances jouiront des revenus des Païs retrocedez, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & Elles pourront proceder par voye d'execution aux revenus desdites Villes & Chatelenies, échus & à écheoir, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & se servir pour cet effet des mêmes moyens d'execution contre les Etats (à la reserve des Ecclesiastiques) Magistrats, Villes & Chatelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont stipulez pour le recouvrement des sept cens mille florins par an, assignez sur lesdits revenus, & se pourront servir aussi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille florins, qui leur sont assignez conformement à l'Article precedent.

Et comme Sa Majesté a donné ses Droits d'entrée & de sortie en administration & direction, avec obligation aux Directeurs desdits Droits de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majesté, les Administrateurs Generaux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, sous condamnation volontaire, laquelle sera decretée par le Grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant tout le tems de leur administration, ledit quartal de la somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, au Receveur General des Provinces-Unies, ou à ses ordres, dit est, & le present Article suffira, pour la decharge desdits Administrateurs, ou Directeurs, avec la Quitance dudit Receveur General des Provinces Unies.

Lesdits Administrateurs Generaux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourser dans cinq années en payemens égaux, ce qui reste à payer aux Etats Generaux en remboursement des susdits un million quarante mille six cens vingt cinq florins, levez en mille sept cens dix, sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, avec les interêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux soient entierement dechargez de ladite levée.

Et au défaut du paiement de la maniere réglée ci-dessus, tant des sommes du subsidie de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins, monnoie de Hollande, que dudit remboursement, pourront les Seigneurs Etats Generaux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, même par voye de fait, contre le Receveur General des Finances de Sa Majesté, & contre celui des Païs retrocedez, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront être executez pour

1718.
Decemb.

les Receveurs particuliers & subalternes, des fonds assignez dans leurs departemens, s'ils venoient tant les susdits premiers, que les autres à détourner quelque chose de leur recette generale, ou particuliere, au prejudice de ce qui est porté par la presente Convention; bien entendu, que cet article n'aura lieu contre le Receveur General des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de sortie.

Sa Majesté accorde le même Droit d'exécution tant contre les Bureaux engagez ci-dessus par hypothèque speciale, que contre les Bureaux engagez subsidiairement au défaut des premiers, & contre les fonds même dudit Pais retrocedé, comme aussi contre les Etats, excepté contre les Ecclesiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Chatellenies dudit Pais retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop longs delais, à repartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et cette execution contre lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la maniere accoutumée. Sa Majesté autorisant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & lesdits Magistrats, en vertu de la presente Convention, aussi-bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothéquez, spécialement, & assignées pour les sommes respectives du susdit subside, par les articles 19. & separé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Justice à qui il apartiendra seront obligez de donner l'assistance nécessaire de leur office, lorsque ceux, qui seront Porteurs des condamnations volontaires, qui seront decretées & expedies en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des Droits d'entrée & de sortie de Sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associez, auront recours à eux, afin de proceder à l'exécution desdites condamnations volontaires, suivant l'usage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expedies; de la même maniere qu'on est accoutumé d'y exécuter les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Pais-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Pais retrocedez (à la reserve des Ecclesiastiques & Magistrats) les Bureaux & fonds, on pourra les exécuter de la maniere qu'on en est convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'ordre que Sa Majesté donnera au Gouverneur General des Pais-Bas Autrichiens, la presente Convention servira d'ordre & d'instruction speciale & irrevocable, pour lui & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils seront obligez d'exécuter, & de faire exécuter, ce qui est porté par la presente Convention, avec défense expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat & des Finances, le Directeur General des Finances, ou tel autre que ce puisse être, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnez, desdites Villes & Chatellenies, ni de ladite administration, regie & recette des Droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin, que ce puisse être, même le plus essentiel, & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera après le payement des susdits quarts, lequel payement ne pourra être retardé, moins refusé, sous pretexte des compensations, liquidations, ou autres pretensions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être; au moyen de quoi Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux renoncent, & se departent entierement en vertu de la presente Convention, de toute action & hypothèque, qui avoient été stipulées par les articles dix-neuvieme, & separé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Departemens, Chatellenies, les sept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats & Receveurs desdites Provinces.

III. Le payement des interêts des sommes levées sur le revenu des Postes aux Pais-Bas Autrichiens, étant fort en arriere, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remédier, en faisant le plutôt qu'il sera possible, le remboursement entier de ce qui est dû des Interêts & du Capital: & en attendant que
cela

cela soit executé , Sa Majesté Imperiale & Catholique donnera des ordres très-precis , pour que le revenu des Postes soit employé , conformément aux Obligations , & qu'il n'en soit rien détourné au prejudice de leur contenu.

1718.
Decemb.

IV. Les Seigneurs Etats Generaux ayant fait des avances considerables pour le payement des interêts des levées d'argent , spécifiées au Traité de la Barriere, il a été convenu & accordé , que la somme de sept cens cinq mille onze florins , dix huit sols , dix deniers , que Sa Majesté Imperiale & Catholique doit à Leurs Hautes Puissances suivant la liquidation , arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718. , sera remboursée en portions égales de vingt mille Écus , ou cinquante mille florins de Hollande , par an , à commencer immédiatement après les six ans de la presente Administration generale , des Droits d'entrée & de sortie , Sa Majesté Imperiale & Catholique engageant lesdits Droits en Flandre , tels qu'on les leve à present , & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Administration generale , pour le remboursement de ladite somme de sept cens cinq mille onze florins , dix-huit sols , dix deniers , par forme d'hypothèque speciale : & en attendant & jusqu'au remboursement effectif , elle fera payer les interêts , à raison de deux & demi pour cent par an de ladite somme , ou de la partie qui n'en aura pas été remboursée.

Pour faciliter le payement desdits interêts de deux & demi pour cent par an , Leurs Hautes Puissances consentent , qu'ils soient pris sur le double Canon par an des huit cens mille florins , levés sur les revenus de la Province de Namur & subsidiairement sur ceux de la Mairie , & de la Province de Luxembourg , à condition , que ledit double Canon sera continué à proportion du tems , que le remboursement desdits huit cens mille florins sera retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differens , touchant l'Artillerie & les Magasins de guerre , & spécialement touchant la propriété de ceux de Venlo , St. Michel , & Stevenswaert , Places cedées aux Etats Generaux par le Traité de Barriere ; Sa M. Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magasins , moyennant que L. H. P. se desistent , comme Elles font par la presente Convention , du payement qui leur est dû , en vertu de l'Acte passé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille sept cens seize , par le Sieur Comte de Koenigsegg , Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique , des Poudres , Plomb , & quelques autres Munitions de guerre , que les Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique ont prises pour son compte , conformément au dit Acte , & aux Listes , signées par lesdits Commissaires . dont la valeur est au de-là de cent mille florins : au reste Sa Majesté Imperiale & Catholique ne pretend rien à titre des Poudres , & autres Munitions qui furent trouvées appartenantes à la France , à la reduction d'Anvers , Malines , Gand , & autres Places des Pais-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Generaux remettront incessamment après l'échange des Ratifications de la presente Convention , à Sa Majesté Imperiale Catholique la possession , & jouissance de toutes les Villes , Chatellenies , Districts & Departemens retrocedez par la France , suivant la teneur du premier Article du Traité de Barriere . Et Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra pareillement incessamment après ledit échange des Ratifications , à Leurs Hautes Puissances la possession du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reste le Traité de Barriere , & l'Article separé du quinzième de Novembre mille sept cens quinze , seront confirmés , comme ils sont confirmés par ces presentes , en tout & en chacun de leurs Articles en tant qu'il n'y a rien de changé par les Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande sureté & execution du Traité de la Barriere , Sa Majesté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité , ainsi Sa dite Majesté promet , & s'engage de même , de confirmer & de garantir la presente Convention , comme elle la confirme & garantit par cet Article.

1713.
Decemb.

IX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratification seront délivrées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons édités noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt deuxième Decembre mille sept cens dix-huit.

Signé,

(L. S.) *Le M. de Prie.* (L. S.) *Cadogan.* (L. S.) *J. B. v. Wynbergen.*
 (L. S.) *W. van der Does.*
 (L. S.) *A. Heinsius.*
 (L. S.) *G. G. Taets van Amc-
 rongen.*
 (L. S.) *D. D. Kempnaer.*
 (L. S.) *Everhard Rouse.*
 (L. S.) *E. Tamminga.*

S'en suit la Ratification de Sa Majesté Imperiale & Catholique, sur la Convention du Traité de Barriere.

NOS Carolus Sextus, divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniae Hispaniarum, Hungariae Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniaeque Rex, Archiduc Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Mantuae, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, Limburgi, Luxemburgi, Geldriae, ac superioris & inferioris Silesiae, & Wirtembergae, Princeps Sueviae, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusitaniae, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiae, & Namurci, Landgravius Alsatiac, Dominus Marchiae, Slavoniae, Portus Naonis, & Salinarum &c. vigore praesentium notum testatumque facimus universis quorum interest, aut interesse quomodolibet potest.

Cum super executione Tractatus, vulgo Barriere dicti, die 15. mensis Novembris anni millesimi septingentesimi decimi quinti, nos inter ac Serenissimum & Potentissimum Magnae Britanniae Regem, nec non Celsos & potentes Status Generales Foederati Belgii, Antverpiae conclusi, eae subortae sint difficultates, quae novam earum discussionem ac complanationem exigerent: eae porro sub die 22. mensis Decembris anni proxime praeteriti Hagae Comitibus ab infra nominatis partium Ministris ac deputatis sufficienti ad id mandato instructis, ex integro amicabiliter compositae, sopitae, penitusque sublatae fuerint tenore sequenti.

Fiat insertio.

Quod nos ea, quae ita, uti supra, à praefato nostro cum caeteris supra nominatis Ministris ac Deputatis Plenipotentiaris acta, atque ex priori tractatu (salvo caeteroquin ejus vigore) immutata & innovata, ac subinde conclusa signataque fuerunt, in omnibus suis & singulis articulis punctis, ac clausulis, non secus ac si à nobis ipsis ita acta, immutata, innotata, conclusa & signata fuissent, approbaverimus, grata rataque habuerimus, prout ea vigore praesentium approbamus ac ratihabemus: Verbo Caesareo Regio atque Archiducali promittentes, ea nos, per omnia firmiter, sincere, religioseque observaturos ac adimplecturos, nec unquam admissuros esse, ut iis a nobis vel a nostris ullo unquam tempore contraveniatur. In quorum fidei, majusque robor praesens ratificationis instrumentum manu propria subscripsimus, ap-

per-



pensoque sigillo nostro communiri fecimus. Vienna die 21. mensis Januarii anno 1719. Regnorum nostrorum Romani octavo, Hispaniarum decimo sexto, Hungariae & Bohemiae eodem octavo. (Signatum) CAROLUS. Philippus Lud. C. a Sintzendorf. Ad mandatum, Sac. Caes. & Catholicae Majestatis proprium signatum Johannes Georgius Buol.

1718.
Juillet.

S'ensuit la Ratification de sa Majesté de la Grande Bretagne,
sur la Convention du Traité de Barriere.

Gergius Dei gratia, Magnae Britanniae, Franciae & Hiberniae Rex, Fidei defensor, Dux Brunsvicensis & Lunenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Treasurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis ad quos presentes haec literae pervenerint, salutem. Cum legatus noster extraordinarius ac Plenipotentarius apud Celsos & Praepotentes Dominos Ordines Generales Federatarum Belgii Provinciarum, una cum Legato Plenipotentiaris boni Fratris nostri Romanorum Imperatoris, &c. & Deputatis ac Plenipotentariis dictorum Ordinum Generalium respectivè omnes mandatis sufficientibus, atque auctoritate debita instructi, Conventionem quandam ad expediendas difficultates nonnullas, quae Tractatus super Obice, vulgò Barriere, Antwerpiae decimo quinto die mensis Novembris anno millesimo septingentesimo quinto initi, plenam integramque executionem impediabant. Haec Comitum, die vicesimo secundo mensis Decembris proximè praeterlapsi, stilo novo conclusserint, signaverintque forma & verbis, quae sequuntur.

Fiat Infertio.

Nos visa perpensaque conventionem superscripta, eandem in omnibus & singulis ejus articulis & clausulis approbavimus, & ratam firmamque habuimus, sicut per praesentes pro nobis, haeredibus & successoribus nostris, eandem approbavimus, & ratam firmamque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, nos praedictam conventionem, omniaque & singula quae in ea continentur sanctè & inviolabiliter praestituros, ac observaturos, neque passuros inquam, quantum in nobis est, ut a quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur.

In quorum majorem fidem & robur, hisce praesentibus manu nostra Regia signatis, magnam nostrum magnae Britanniae sigillum appendi fecimus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi die decimo tertio mensis Januarii, anno domini millesimo septingentesimo decimo (octavo) nono regnique nostri quinto. Signatum erat. G E O R G I U S R.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-
Unies des Pais-Bas, sur la Convention du Traité de Barriere.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, à tous ceux, qui ces presentes verront, Salut: Aiant vû & examiné la Convention concludé & signée ici à la Haie le 22. Decembre 1718. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Nous, au sujet de l'execution du Traité de Barriere, conclu à Anvers le 15. Novembre 1715., de laquelle Convention la teneur s'ensuit.

Fiat Infertio.

Nous avons agréé, approuvé, & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions ladite Convention, promettant sincerement & de bonne foi, de l'observer, accomplir & executer, un chacun de ses articles, sans aller au contraire directement, ni indirectement,

1718.
Decemb.

ment, en quelque maniere que ce soit. En foi de quoi Nous avons fait muner ces Presentes de nôtre Grand Sceau, les avons fait signer par le Prêfident de nôtre Affemblée, & fouffigner par nôtre Greffier, à la Haie le 1. Fevrier 1719.

Etoit paraphé, *Van Noortwyck,*

Signé, *F. Fagel.*

N^o. VII.

Traité d'Alliance entre l'Empereur des Romains, comme Souverain des Pais Hereditaires, & les Rois de la Gr. Bret. & de Pologne, comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclu à Vienne, le 5. Janv. 1719.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

QUandoquidem Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas, tanquam Regnorum, Ditionumque suarum hereditariarum Dominus, & Sua Regia Majestas Magnæ Britannia, tanquam Elector Brunsvico-Luneburgensis, itemque Sua Regia Majestas Poloniae, tanquam Elector Saxonie, solo atque unico mutue defensionis, ac conservandarum Provinciarum Ditionumque suarum intuitu, tum pacem & tranquillitatem Imperii, ejusdem constitutiones juxta institam presentemque uniuscujusque Satus in Imperio obligationem, tuendi studio ducti, arctioris inter se conjunctionis & confederationis faciende, cogitationes susceperunt, & hanc in finem mandatis suis instruxerunt, scilicet Sua Cæsarea Regia Majestas, Celsissimum Principem ac Dominum, Eugenium Sabaudia, & Pedemontii Principem, Consilii Aulico-Bellici Præsidentem, suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Belgii Austriaci cum plena potestate Gubernatorem, Aurei Velleris Equitem; Nec non Illustrissimum & Excellentissimum, Sacri Romani Imperii hereditarium Thesaurarium, Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Ernstbrum, Dominum in Gesfell, superiori Selowiz, &c. Burgravium à Reineck, Supremum hereditarium Ensiserum ac Præcisorem in superiori & inferiori Austria, hereditarium Pincernam in Austria ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacre Cæsaree & Catholicae Majestatis Camerarium actualem, Consiliarium intimum, & Aula Cancellarium; ac Regia Sua Majestas Magnæ Britannia quæ Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunsvico-Luneburgensis, illustrem Dominum, Franciscum Ludovicum de Pefme, S. Saphorini Dynastam, pedestris militiae atefate Majestatis sue Locumtenentem Generalem, ejusdemque ad Aulam Cæsaream Ministrum; Regia demum Sua Majestas Polonia tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxonie, illustrissimum & excellentissimum Dominum, Jacobum Henricum, Sacri Romani Imperii Comitem de Flemming, Magni Ducatus Lithuanie Stabuli Præsidentem, in Exercitu Regni Poloniae militiae, Autoramenti exotici, Generalem, atefate sue Regia Majestatis Poloniae & Electoris Saxonie Campi Mareschallum, Directorem Conclavis Secretioris, & Consiliarium intimum, Consilii militaris Præsidentem, hereditarium in Pomerania ulteriori, & Principatu Caminensi Mareschallum, Ordinis Melitenfis designatum Commendatorem, Ordinum Aquila alba, Elephantis, & S. Andreae Equitem, Dominum Castrensium in Martentin & Bœck, Dynastam in Burgscheidingen, Berkicht & Nebru; Dicti modo Ministri Plenipotentiarii post excussas trutinatasque hinc inde commissi negotii rationes, loco atque die infra scriptis in sequentes fœderis defensivi leges convenerunt.

I. Sit amicitia firma, vera atque sincera inter partes contrahentes supra nominatas, eaque ita sanctè ferioque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem

tem & commoda promovenda, non consilia solum operamque omnem conferre, verum etiam, ubi occasio postulaverit, ad prohibenda incommoda, pericula atque damna, & ad depellendas ab indicem hostiles injurias & insultus auxiliis opportunis & necessariis concurrere teneantur.

II. Sancitur & stabilitur imprimis hujus fœderis conventionem, mutua defensione Ditionum ac Provinciarum hereditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico spectant, nec non conservatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provincia sitæ sunt, ita, ut si contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hostiliter invadi, adeoque unum vel alterum à Circulis modo indigitatis, turbis bellicis inquietari, reliqui Fœderati, parti impetite, in iis ditionibus aut Circulo, ubi hæc ditiones sitæ sunt, numerum copiarum, inferiùs determinatum, subsidio mittere obstricti sint, & quidem ita promptè, ut auxiliares ista copie eveniente casu, statim absque ullâ morâ, simul ac requisitæ fuerint, iter ad succurrendum accelerare, & diversionem hostibus, si eorum Regiones sint suis vicinæ, ad optionem partis oppugnatae facere debeant.

III. Sustententur autem copie hoc modo in subsidium missæ, stipendiis sumptibusque integritatis, exceptis equorum pabulis, feno avenæque, utpote quæ gratis prædebentur in suis Ditionibus ab eo Fœderatorum cui auxiliatum venerunt, qui curabit etiam, ut copie auxiliatrices panem pari pretio, quo proprius miles, suâ tamen sibi pecuniâ, comparare possint; Quelibet portionum equorum, quas rationes vocant, consistit sex libris avenæ, & decem libris feni, pond. Vienn. & deficiente avenæ copiâ, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi verò necesse fuerit extra territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes bellicas prosequi, tunc quilibet pars suis copiis de pane, avenâ, feno aliisque necessariis omni meliori quo poterit modo ipsa prospiciat.

IV. Quod si acciderit, duos Fœderatorum in suis Ditionibus eodem tempore simul infestari, tunc ambo super dispositione operationum militarium, atque super usu auxiliorum, à parte extra periculum constitutâ, mittendorum, in commune consulent, statuentque, dictis auxiliis interim iter ad subveniendum sine ullâ retardatione ingredientibus & prosequentibus.

V. Etiam partes contrahentes ultra numerum infra Articulo XI. definitum, ad assistendum parti infestate, plures copias submittere non teneantur; nihilominus tamen obstrictæ erunt, quicquid præterea ipsis virium suppetit, adhibere divertendo hosti, quantum fieri poterit, in ejus Ditionibus, si quas habet, situ ita opportuno, ut facilè in eas penetrari possit; liberum autem esto parti requirenti, si ita è re visum fuerit, minorem quoque suppetiarum numerum quam qui ex præsentis fœderis constitutione deberetur, cedere atque evocare.

VI. Convenit præterea est, ut si fortè Sua Imperialis Regio Cath. Majestas, per aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus fœderis nexu in Hungariâ hostiliter impeteretur, hoc quoque casu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc fœdere constitutis, succurrere satagant, hac tamen observatâ restrictione, ut copie Suae Majestatis Britannicæ in Hungariam usque progredi nullo modo teneantur; sed interea, dum ibi res agitur, solummodo ad tuendum Provincias S. Cæs. Majestatis Germanicas, ad distrahendas vires aggressoris in ejus Ditionibus, si quæ forent, in vicinâ Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britanniæ exhibeantur.

VII. Quod Articulo secundo hujus Tractatus dispositum est, ut si Provinciæ Germanicæ unius ex partibus paucioribus hostilibus armis premerentur, reliquæ duæ partes cum tanto copiarum numero, quantum præseus Fœderis instrumentum præscribit, ad suppetias ferendas occurrere debeant, id ita est intelligendum, nisi & ipse quoque in suis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infestaretur. Et enim si omnes tres uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam simul collatis in medium & consiliis & armis; eâ, quæ bonos Fœderatos decet fide atque sinceritate, pro necessitatis, communique utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.

VIII. Hoc fœdus complectetur & affercurabit etiam tam Regni Polonici tuitionem atque

1719.
Janvier.

conservationem; quàm ipsius Poloniae Regis assertionem & mantentionem in Throno suo contra quoscunque, qui aut clausè aut palam, directè vel indirectè, illum turbare, aut molestare praesument, in quietà possessione Regni sui, Magnique Ducatus Lithuaniae, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus ne minimam quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad assistendum Regi Regnoque Poloniae, ubi necessitas postulaverit, adhibebuntur aequè auxiliares copiae inferius Articulo XI determinatae, hac tamen itidem reservatà modificatione, ut Regis Magnae Britanniae milites non nisi faciendae diversioni in provinciis aggressoris, si quas Ditionibus Regiae Majestatis Britanniae in Germanià propinquas habet, inserviat, vel etiam tutandis, ad R. g. Majestatis Poloniae requisitionem, provinciis ejus Saxon. eo casu, si fortè copiae Saxoniae fuerint, à Regno Poloniae ad opera, contra hostes in Polonià, aut in Magno Ducatu Lithuaniae ferendam, armaque jungenda, justà requisitiōe accersitæ.

IX. Cum itaque hujus foederis, respectu ad Poloniàm, non alia sit intentio, quàm ut salvis utrinque & Regiae Majestatis & publicæ libertatis juribus, tum Poloniæ Regnum, magnisque Lithuaniae Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti articulo precedente provisum est, inquietà ac imperturbatà possessione & fruitione dicti sui Regni, magnique Ducatus Lithuaniae, cum omnibus annexis & dependentiis manteneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto Marte & vi extrinsecus adhibita inferantur, sive per clandestinas machinationes factionesque exterarum Potentiarum suggestionibus aut secretis adminiculis suffultas intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti declarat polliceturque, se Regni sui magnique Ducatus Lithuaniae Ordines libertate omnimodà, quâ gaudere debent, omnibusque suis juribus & privilegiis sine ullâ infractione uti, frui, minime impedituram neque obstituram, quin Sua Casarea Majestas & Magnae Britanniae Rex se hujus declarationis sponsores erga Rempublicam constituent, fidemque suam, nihil omnino à Rege Poloniæ adversus Regni constitutiones immunitatesque commissum iri, cum guarantiae vinculo interponant.

X. Vicissim Rex Regnumque Poloniae, testando affectui studioque reciproco, communem foederis causam quovis possibili modo adjuvare tenebuntur, ex suâ quoque parte copiarum numerum articulo sequenti definitum, sistere, eoque ad obtinendum foederis scopum ubique concurrere; Et quidem copia hæc Poloniæ præcipuè inserviat intercludendo transitum quibusvis exteris copiis, quæ per Poloniàm aut magnum Ducatum Lithuaniae versus aut contra Imperium, vel contra trium Foederatorum Ditiones, comprehensa Hungarià, venire praesumpserint. Si vero Rex Poloniæ ad prohibendum istiusmodi transitum, dictas Regni copias non suffecturas judicaverit, ut idè nomine Reipublicæ & sub ejus Sigillo assistentiam Foederatorum requisiverit, tunc Imperator & Magna Britanniae Rex, juxta hujus Foederis leges auxilia sine morâ submittent. Quod si in Imperatoris aut Regis Magnae Britanniae Ditionibus hoc Foedere comprehensis, hostilis aggressio contigerit, Rex Poloniæ, quantum fieri poterit, hostibus è Polonia quoque diversionem facere sataget, aut parti laessitæ, si ab eâ requiretur, subsidiariam Polonicam militiam ratam suppediet.

XI. Conferet huic Fœderi sustinendo Sua Casarea Majestas octo mille Equites, & totidem pedites: Rex Magna Britanniae, tanquam Elector Brunsvici duo millia Equitum, & sex millia peditum, si Ditionibus Casareis succurrendum fuerit; si autem provinciis Saxonis, non nisi bis mille Equites, & quatuor mille pedites; Rex Poloniæ, tanquam Elector Saxonie, bis mille Equites, & quatuor mille pedites: De cetero Sua Majestas Polonica nomine Regio & Regni, duo millia Desultoriorum Equitum, & quatuor millia peditum, militiae ordinariæ, cum quatuor millibus ex militia equestri nationali contribuet.

XII. Si contingat occasione hujus Fœderis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione bellum exardescere, partes pacificentes totis viribus se invicem jurare, mutuanque sibi operam ad depellendam vim hostium omni meliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ super loco modoque conjungendarum copiarum, itemque super gubernatione ductuque generali exercitus communi, tum super providendo eidem commatu & annonâ,

Et denique super inflituendis exequendisq; operationibus bellicis inter se conveniens. 1719.
 XIII. Durct & subsistat præsens hoc fœdus usque ad omnimodam solidamque pacem in Septentrione pacificationem, que ipsa tamen non alio fieri debet pacto, nisi adhibitâ præcautione, ne quid in ea præsentis hujus Tractatûs stipulationibus atque contento contrarium admittantur. Janvior.

XIV. Ad hujus fœderis merè defensivi societatem aliaque potentia, præsertim omnes Imperii Principes Status, & specialiter Ordines Generales uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis, & ratificationum tabulae exhibebuntur, ex parte quidem Cæsareæ Majestatis, ex partibus itidem Magnæ Britannia, Poloniaeque Regum, tanquam Brunsvici & Saxoniae Electorum, intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit. Cum Rege verò Poloniae, qua tali, & cum Poloniae Regno ad minimum intra tres menses, pro ingressu in hujus fœderis societatem declarando, pacta conficiantur, & in forma ex more Regni usitata ratificabuntur; In quorum fidem supra memorati Ministri Plenipotentiarii præsens Instrumentum tribus exemplaribus ejusdem tenoris expeditum, manibus propriis subscripserunt. sigillisque appositis muniverunt. Actum Viennae die quinta mensis Januarii anni millesimi septingentesimi decimi noni.

(L.S.) EUGENIUS VON SA- (L.S.) F. L. DE PESME (L.S.) GRAF VON FLEM-
 VOYEN. D. S. SAPHO- MING.
 (L.S.) PHIL. LUD. GRAF VON RIN.

N^o. VIII.

CONVENTIO inter Sacram Cæsaream & Catholicam Majestatem, & Regias Majestates nimirum Christianissimam & Brittanicam facta, de Novo Terminò trimestri Regi Catholico PHILIPPO concedendo, quò quidem elapso, Filius vel Filii ejus ex Regina moderna procreati vel procreandi pro exclusis à Successione Ditionum Hetrurix, Parmæ, & Placentiæ habeantur. Actum Hagæ Comitum 18. Novembris 1716. Cum binis Separatis Articulis.

Tamet si Rex Hispaniarum protrahendo Bellum quod tam injustè movit, se privaverit à die 2. Novembris Expectativis in Ditiones à Magnò Duce Hetrurix & Duce Parmæ, Placentiæque possessus, quæ deficientibus successoribus Masculis per Articulum Quintum Tractatûs fœderis inter suam Majestatem Cæsaream, Majestatem Brittanicam & Regiam Christianissimam Majestatem 2. Augusti 1718. Londini initi in favorem Filii Primogeniti Regis Hispaniarum ex thoro secundo nati destinatæ erant. Octavo vero Articulorum secretorum diserte cautum sit, quod si Rex Hispaniarum post terminum trium Mensium à die Subscriptionis computandorum conditiones Pacis illi propositas acceptare renuerat, & Principes Confoederati eundem per arma eo compellere tenerentur, tunc novâ Conventione inter eos stabilien- dum esset, cui Principi vel quibus alis principibus Sua Majestas Cæsarea dictas Expectativas in Exclusionem Filii Modernæ Hispaniarum Reginae ex Consensu Imperii conferre deberet.

Hac Dispositione tamen non obstante, sua Majestas Cæsarea Catholica ad manifestandum sincerum suum in tranquillitatem publicam studium, & ad promovenda ea quæ pacem restituere possent, & ut argentibus foederatorum suorum votis non desit, Consentiit, ut ea quæ dicto Articulo quinto Tractatûs Londini initi, ratione spatii trium Mensium continentur, intra quod fas fuit Regi Hispaniarum præfatio Tractatui accedere, vi presentia Conventio- nis eidem Liberum sit intra spatium aliorum trium mensium à die decima Octavâ Novembris Anni 1719. computandorum dicto Tractatui accedere, eundemque acceptare, addita

1719.
Janvier.

vero hac expressâ Conditione, ut vicissim suae Majestates Regiae, Britannicae, & Christianissimae spondeant, & per hanc Conventionem solemnem se obstringant, quod post elapsum hunc terminum trimestrem, à die hodierna computandum, & si Rex Hispaniarum interea temporis Conditionibus Pacis in dicto Tractatu expressis accesserit Filius vel Filii modernae Hispaniarum Reginae ex tunc pro exclusis ac non admissis a successione ditionum Hetruriae, Parmae, & Placentiae ipso facto habeantur; ut autem eo minus nova huic termini prolongatio, in quam sua Majestas Caesarea nunc consentit in posterum Exemplum adduci possit, dictae Regiae Majestati promittant se nullam aliam unquam termini prolongationem in favorem Filii modernae Reginae Hispaniarum ab Imperatore petituras esse, & ex nunc cum sua Majestate Caesarea convenient, cui alteri, vel quibus aliis principibus Expectativas ditionum in Exclusionem Filii aut Filiorum modernae Hispaniarum Reginae secundum dispositionem Octavi Articulorum secretorum concedere debeat. Has ob causas, & cum suae Majestates Britannicae, & Christianissimae Expertae sint quod Aula Hispanica à turbulento Ministro sedulo, abusu hujusque fuerit indulgentius, in illius favorem habitis, & inde occasionem potius sumpsit obstinate, & pertinacius resistendi, Consentiant per hanc conventionem solemnem conditioni, quam Imperator apponit prolongationi, novi termini trimestris.

Promittentes aeternae suae Majestates, & se se obstringentes eandem se sincere adimpleturas, ita ut si Rex Hispaniarum post elapsum novum hunc Terminum trimestrem, à Die hodierna computandum Conditionibus Pacis in dicto Tractatu expressis non accesserit, nec Expectativas, nec ulteriorem Termini Prolongationem, a Sua Majestate Caesarea in favorem Filii Modernae Hispaniarum Reginae petent, ut qui per lapsum trium Mensium ipso facto pro excluso habeatur, & ex nunc convenient cum sua Majestate Caesarea Catholica, an alteri, vel quibus aliis Principibus Expectativae in Exclusionem dicti Principis eo Casu conferendae forent.

In quorum fidelem Nos infra scripti Suae Majestatis Caesareae, Majestatis Britannicae, & Regiae, Christianissimae Majestatis Ministri Plenipotentarii, Mandatis necessariis, & Plenipotentiarum Tabulis invicem exhibitarum muniti, praesentem hanc Conventionem subscripsimus, & sigillis Nostri communi vimus, quae eandem vim obtinebit, ac si Tractatus Foederis Quadruplicis verbotenus inscripta fuisset & Ratificationum Tabulae à sua Majestate Caesarea, Majestate Britannica, & Regia Christianissima Majestate extradentur, & commutabuntur intra spatium sex septimanarum, aut citius si fieri possit.

Actum Hagae Comitum die decimâ octavâ Novembris anni Millesimi septingentesimi decimi noni.

(L. S.) Leopoldus Victorinus Comes à Windischgratz.

(L. S.) Cadogan. (L. S.) Fleuriau, de Morville.

ARTICULUS SEPARATUS.

Quamvis jam Articulo Separato Quadruplicis Foederis Londini (22. Julii V. S.) 2. Augusti N. S. elapsi anni conclusi cautum sit, Sacram Caesaream Regio Catholicam Majestatem, moderno Hispaniarum Possessori Regium Titulum haud concedere nisi in eum àntaxat casum ubi & ille huic Tractatui accesserit, cum tamen hodie Conventionem super novo termino trimestri in quâ dictus modernus Hispaniarum possessor, Rex Hispaniarum & Indiarum per totum compellatur, inter Sacrae Caesareae Regio Catholicae, Sacrae Regiae Britannicae, & Sacrae Regiae Christianissimae Majestatum Plenipotentarios subscribi contingat, è re judicatum est servationis hujus denuo mentionem fieri.

Articulus Separatus eandem vim obtinebit ac si de verbo ad verbum ipsemet Tractatui insertus foret, rati habeaturque eodem modo, atque Ratificationum Tabulae intra idem tempus cum ipsa Conventione extradentur: in quorum fidem Nos infra scripti Plenipotentiarum,

diarum, hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatam subscripsimus & sigillis nostris communicavimus. Novemb. 1719.

Actum Hagae Comitii die decimâ octavâ Novembris anni millesimi septingentesimi decimi noni.

(L. S.) Leopoldus Victorinus Co- (L. S.) Cadogan. (L. S.) Fleuriau de
mes à Windschgraz. Morville.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUUM Titulorum aliqui quibus Sacra Caesarea Majestas sive in Plenipotentiiis, sive in Conventionione & in articulis separatis hodie subscribendis, utitur, per sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnoscere haud possint, per hunc Articulum separatum & ante Conventionem subscriptum, declarat & protestatur, quod per dictos hanc Conventionem & Articulis separatis adhibitos Titulos, aut sibi alterive praesudicare, aut Sacrae Caesareae Majestati jus ullum adicere minime intendat.

Articulus iste separatus eandem vim obtinebit, ac si ipse met Conventioni hodie subscrip-
tae verbotenus insertus foret, & ratihabebitur eodem modo atque Ratihabitionum Tabulae
intra idem Tempus. Cum ipsa Conventione extradentur.

In quorum fidem nos infra scripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum,
hunc Articulum separatum subscripsimus & sigillis Nostris communicavimus.

Actum Hagae Comitii die decima Octava Novembris, Anni millesimi septingentesimi decimi noni.

(L. S.) Leopoldus Victorinus Co- (L. S.) Cadogan. (L. S.) Fleuriau de
mes à Windschgraz. Morville.

N^o. IX.

*Traité de Paix entre GEORGE I. Roi de la Grande-Bretagne comme Elec-
teur & Duc de Brunswick, & ULRIQUE ELEONORE Reine de Sue-
de, conclu à Stokholm le (9.) 20. Novembre 1719. touchant Bremen &
Verden.*

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE.

SAVOIR faisons par les presentes: Comme les troubles du Nord, commencés hors
du St. Empire Romain, ont aussi infesté avec le tems quelques Provinces de-
pendantes de ce même Empire, & dans la suite penetré jusques dans le Cercle de
la Basse-Saxe, ce qui a été cause que le très-Illustre & très-Puissant Prince & Sei-
gneur George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de
la Foi-Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du St. Em-
pire Romain, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, s'est trouvé enve-
loppé dans cette guerre: la très illustre & très-Puissante Princesse, Ulricque Eleo-
nore, Reine du Suede, des Goths & des Vandales, Grande Duchesse de Finlande,
Duchesse de Scanie, Estonie, Sivonie, Carelie, Bremen, Verden, Setin, Pome-
ranie, Cassubie & de Wandalie, Princesse de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wisnar,
Comtesse Palatine du Rhin & dans la Baviere, Duchesse de Juliers, Cleves &
Berg, Landgrave & Princesse hereditaire de Hesse, Princesse de Hirschfeld, Com-
tesse de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, &c, aussi

1719.
Novemb.

bien que sadite Majesté Britannique d'une intention Chrétienne & louable, ont considéré par quelles mesures on pourroit, non seulement prevenir de plus grands maux, & la ruine de Païs & Peuples causée par une telle guerre; mais sur-tout & principalement retablir la paix & le repos entre leurs dites Majestez, affermir & renouveler la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis; pour cette fin le très illustre & très-Puissant Prince & Seigneur Louis XV., Roi Très-Christien de France & de Navarre avoit employé ses bons offices & sa Médiation par le Noble Seigneur Jaques de Campredon son Ministre Resident à la Cour Suedoise, & déjà convenu d'un Traité de Paix Preliminaire entre lesdites Majestez conclu à Stockholm le (11) 22 Juillet de l'année courante, dans lequel il a été stipulé que la paix seroit formellement concluë entre eux sur le pied dudit Traité, & qu'il en seroit expédié un Instrument de Paix totemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre si désirée & salutaire, les Ministres Plenipotenciaires de part & d'autre, pourvus de pleinpouvoirs suffisans, sont, au nom de Dieu, entré en conference: savoir, de la part de Sa Majesté Suedoise, le Sr. Comte Gustave Cronhielm, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, Président de la Chancellerie Royale & Chancelier de l'Academie d'Upsal; le Sr. Comte Charles Gustave Ducker, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, Veld-Maréchal & Conseiller de Guerre; le Sr. Comte Gustave Adam Maube, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, & Gouverneur de Stockholm; le Sr. Comte Magnus de la Gardie, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, & Président du College de Commerce; & le Sr. Baron Daniel Nicolas de Hopken, Secretaire d'Etat de Sa Majesté Suedoise: & de la part de Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, son Ministre Plenipotenciaire & Colonel, le Sr. Adolphe Fredric de Bafsewitz, ayant convenu & conclu entr'eux les Articles suivans,

I. Il sera établi & confirmé par les presentes une Paix & amitié durable sincere entre Sa Majesté Suedoise & le Royaume de Suede d'une part; & Sa Majesté Britannique aussi comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, & sa Maison Ducale & Electorale d'autre part; & l'une & l'autre feront sincerement & constamment tout ce qui dependra d'elles pour ferrer autant qu'il sera possible le noeud de l'union & de la confiance entre eux; & toutes les hostilitéz & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, cesseront entierement dès à present.

II. Il y aura aussi des deux côtez un oubli & amnistie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hostilement contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, enforte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs Sujets, ne seront relevées ou vauçées, mais toutes seront abolies par ces presentes, & mises en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majesté Suedoise, en vertu du Traité de Paix Preliminaire avec Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, conclu le (11) 22 Juillet, 1719., au commencement duquel Elle avoit déjà cédé, ainsi qu'elle cede encore en vertu de ces presentes pour foi, le Royaume de Suede, & ses Successeurs & Descendans, à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg & ses Successeurs à la Regence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en depend, de la même maniere que ces Duchez, en consequence de l'Instrument de la Paix d'Onabruck du (14) 24 Octobre 1648. Article X ont été entre autres appropriez, & comme les Rois & le Royaume de Suede ont depuis ce tems là possédé, possèdent, dû ou pû posséder lesdits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenances, sans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du Baillage & de la Ville de Wilsaufen, avec les Droits & tout ce qui en depend, qui étoit déjà entre les mains de l'Electeur de Brunswyck, de maniere pourtant, qu'aucune pretension ne sera faite contre Sa Majesté ou le Royaume de Suede pour les engagements y attachés,

1719.
Novemb.

chez, ni pour le present, ni à l'avenir; tout ensemble & en particulier, dès à present & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majesté Suedoise & ses Predecesseurs à la Regence, aussi bien que le Royaume de Suede les avoient possédez, sans aucune diminution ou reserve; de même sans exception de tous les Droits dedans ou dehors, pour les garder & posséder en propriété sans aucune dispute, empêchement ou interruption de la part de Sa Majesté Suedoise ou de ses Successeurs; cedant & renonçant par ces presentes en faveur de sadite Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & de ses Héritiers à perpetuité, à tous les Droits qu'elle avoit à pretendre sur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devoit avoir, generalement & specialement, soit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Basse Saxe, session & suffrage dans les Dietes de l'Empire & des Cercles, ou autrement de quelque nom que ce soit. Remettant de la même maniere par ces presentes aux Sujets & habitans desdits Duchez tous leurs fermens & obligations, dont ils avoient été liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci à Sa Majesté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Héritiers, comme presentement leur seul & perpetuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg & celui de Breme, & les personnes appartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen, que ceux qui se trouvent dans les nommez *quatre Goben* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, seront, en vertu de ces presentes, delivrées de leurs dits fermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Heritiers.

Sa Majesté Suedoise pour soi & ses Successeurs renonce encore, en vertu de ces presentes, aux *Jura Feudi*, lesquels Elle & ses Predecesseurs, à cause des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joui jusqu'à present, & transporte lesdits Droits de Fief semblablement à Majesté Britannique & ses Heritiers.

Au reste, les Archives & Documentz, qui concernent les Duchez de Bremen & Verden, seront le plus tôt possible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommez & autorisez par Sa Majesté Britannique, pour les recevoir.

IV. Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, tant pour Elle que pour ses Heritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, Sujets, & tous les Habitans tant du Païs, que dans les Villes desdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en depend ou pourra dependre, personne excepté, & ainsi à chacun d'eux, de maintenir & defendre leurs Libertez bien acquises, Biens, Droits & Privilèges en general & en particulier, de la maniere que leuidits Etats, Sujets, & Habitans en ont jouï & les ont possédez, & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordez par la Paix de Westphalie, aussi bien que le libre exercice des deux Religions conformement à la Confession d'Augsbourg, les leur laissant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne soit pas encore effectivement confirmé dans les Expectatives de certains Canonics du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois precedens de Suede, ou achetez d'autres, de telles Expectatives, selon la justice & leur origine, resteront en leur entier, en sorte neanmoins qu'à l'avenir quand une vacance arrivera personne ne fera preferé à ceux qui en sont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & liquidation établie par-tout de la part de la precedente Regence de Suede aiant donné lieu à plusieurs griefs des Sujets & habitans; le feu Roi de Suede de glorieuse Memoire, selon la justice de la cause, s'étoit déterminé de donner une assurance par des Lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des Sujets pût prouver que quelques biens, qui lui appartenoient avec justice, lui avoient été ôtez, leur droit seroit contervé, en

1719.
Novemb.

consequence de quoi plusieurs avoient été remis en possession de leurs biens precedens contestez ou sequestréz en vertu de ladite Reduction ou de quelque autre pretexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la conclusion de leur dernière assemblée du 30 de Mai dernier.

Ainsi il est convenu & stipulé par les presentes entre les deux hauts Contractans, que la cession faite par l'Article III. susdit du present Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun prejudice aux droits & justes pretensions des sujets & habitans desdits Duchez ou leurs heritiers demeurans *intra vel extra territorium*, qu'ils ont dans cette occasion, mais seront maintenus par Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, dans leur effet & activité entière, de la même maniere qu'elles se trouvent à present envers Sa Majesté Suedoise, & qu'elles pourroient être verifiées à present ou à l'avenir.

VI. De même, en vertu de ce qui est stipulé par l'Article II. concernant l'Amnistie, les Biens, Maisons & proprieté, de quelques sortes qu'ils fussent, qui avoient été arrêtez, à cause de la Guerre, seront rendus & restituez aux proprietaires legitimes, soit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium*.

VII. Neanmoins toutes les Negociations effectivement faites dans lesdits Duchez & durant la Regence Suedoise *publico nomine*, jusqu'à ce que de la part de Sa Majesté Danoise lesdits Duchez ont été envahis, à cause des dettes & usufruits, qui ont été levez & portez dans la caisse Royale, & les immissions faites par ladite Regence, resteront effectivement dans leur entier, de maniere que les Creditiers & porteurs d'obligations legitimes en consequence de leurs avances faites, & les Hypoques veritablement cedez, jouiront des Contrats qu'ils ont entre leurs mains & des engagements y compris, jusqu'à ce que, en vertu de leurs Contrats elles seront entièrement expirées, & que leurs avances seront tout à fait païées: alors les biens & Maisons situées ou appartenantes auxdits Duchez, engagées auxdits Creditiers, tomberont en proprieté à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Successeurs, & seront incorporez à sa Chambre. Mais tout ce qui a été negocié sur les obligations & la garantie des Etats, les Etats seront tenus de le payer.

VIII. Sa Majesté Britannique promet par ces presentes, non seulement comme Roi, mais aussi comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, de renouveler presentement avec Sa Majesté & le Royaume de Suede les étroites Alliances & les amitiés ci-devant établies avec les Predecesseurs de Sa Majesté & le Royaume de Suede, aussi bien que les garanties, qui sur le fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être appliquez au profit de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp, & les régler selon les Conjonctures presentes.

De plus Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majesté Suedoise, ou sur ses assignations & quittances la somme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pieces de simples & doubles marcs, ou Drittels, selon l'alloi de Leipsig de l'an 1690., dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant: Et que la disposition a été faite, qu'un tiers de ladite somme, savoir 333333. Rixdaldres, sera payé à Hambourg à Sa Majesté Suedoise sur ses quittances, & cela avant la signature de cet Instrument de Paix; qui demeurera ainsi en son effet; & le reste dudit million de Rixdaldres, sera 5. ou 6. Semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, promptement & sans manquement payé à Hambourg en une fois sur les assignations & quittances convenables.

IX. Le Traité de Westphalie, en tant qu'il n'est pas changé par celui-ci, ou autrement, ou pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force & effet entier, & les deux hauts Contractans s'engagent,
cha-

chacun de son côté d'employer tout ce qui pourra être jugé nécessaire pour l'observation de ladite Paix de Westphalie.

1719.
Novemb.

X. Les deux hauts Contractans se réservent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de Sa Majesté Imperiale, & selon les circonstances, d'autres Puissances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix seront expédiées au plus tard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm.

XII. En foi de ce que dessus, deux exemplaires d'une même teneur ont été expédiés, lesquels ont été signez & scellez par les Ministres Plenipotentiaires des deux Hauts contractans dont l'un a été rendu à chaque partie, Fait à Stockholm le (9) 20. Novembre 1719.

Signé

(L. S.) GUSTAVE CRONHIELM.	(L. S.) ADOLPH FRIEDERICH
(L. S.) CARL GUSTAVE DUCKER.	VON BASSEWITZ.
(L. S.) GUSTAVE ADAM TAUBE.	
(L. S.) J. H. V. DE LA GARDIE.	
(L. S.) D. N. V. HOPKEN.	

N^o. X.

Traité d'Alliance entre les Couronnes de Suedè & de la Grande-Bretagne, conclu à Stokholm le 21. Janvier 1720.

Quandoquidem Serenissima & Potentissima Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Suecorum, Gothorum & Vandalorum Regina, &c. nec non Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus Georgius, Magnæ Britannia, Francia & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, S. R. I. Archiepiscopus, Elector, pro intimiori mutuo amicitia & sinceræ necessitudinis assertionem majorique confirmationem atque pro adaugenda & promovenda memoratorum Regum eorumque Regnorum & Subditorum salute & securitate consultum fore existimaverunt, ut anteriora inter inclita Sueciæ & Magnæ Britannia Regna & alte commemoratorum Regum Prædecessores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam suam Majestatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ gloriosissimæque memoriæ Carolum XII. & Regiam Majestatem Magnæ Britannia itidem beatæ gloriosissimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hæc Comitum anno 1700. in octodecim annos actum anno 1718. proximè elapso expiravit, nunc per Mediationem & sub Guarantia Sæc Regiæ Majestatis Christianissimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon Ministrum suum Residentem Plenipotentiarium esse voluit & mandatis suis ad hoc muniri curavit, reassumerentur, emendarentur, renovarentur, præsentique rerum statui accommodarentur & applicarentur: Sacra Regia Majestas Sueciæ itaque salutari huic operi perficiendo legitime constituere atque sufficienti mandato instruere voluit Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Carolum Gustavum à Ducker, suum Regniq. Senatorem, supremum Campi Marefchallum & Confiliarium bellicum, nec non Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Gustavum Adamum de Taube, suum Regniq. Senatorem, supremum Campi Marefchallum & supremum Governatorem Holmiæ: Itidem Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, suum Regniq. Senatorem & Præsidentem Collegii Commercialium; ut & Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Joannem de Lilienstedt, suum Regniq. Senatorem, Cancellarium Confiliarium, denique Illustrissimum liberum Baronem Danielem Nicolaum de Hopken, Status Sui Secretarium;

1720.
Janvier.

rium; Sacra Regia Majestas Britannia autem Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Lord Carteret, Baronem de Haunes in Provincia Bedfordiensi, unum ex Cubiculi Sui Primoribus, Gubernatorem Provinciae Devonensis & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacrae Regiae Majestatis Sueciae; qui congressi hic Holmiae, exhibitis utrinque & commutatis ritè Mandatorum formulis, variisque ea de causa institutis colloquiis post accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & disquisitionem convenerunt & consenserunt, ut pro basi & fundamento reciperent foedera anno 1665. die 1. Mart. Holmiae, & anno 1700. die 6. Jan. Hagae Comitum conclusa, ita tamen, ut de iis, quae ad utriusque regnorum & subditorum Commercium spectant, atque praedicti non modo anno 1665. sed etiam anno 1700. initi foederis partem conficiunt, quam primum & absque ulla temporis dispendio Holmiae ab utriusque partis Commissariis negotiatio institui debeat, quod autem mutuam concernit amicitiam, bonam correspondentiam & securitatem, praedicta annis 1665. & 1700. inita foedera praesenti hocce confirmantur omnino & corroborantur, adhibitis additionibus & immutationibus quibusdam, ut praesenti rerum statui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur, prout id articulis sequentibus fufius expositum, cantum & statutum esse patebit.

I. Sit inter Sacram Regiam Sueciae Majestatem Eiusque haeredes & successores Reges ab una & Sacram Regiam Magnae Britanniae Majestatem Eiusque haeredes & successores Reges ab altera parte, atque universa & singula utriusque Regna, Ditiones, Provincias, Insulas, Terras, Colonias, Urbes, Oppida, Populos, Cives ac Incolas atque aded omnes omnino Subditos & Vasallos, tum eos, qui nunc sunt, tum etiam, qui in posterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem ubivis locorum, tam terrâ quam mari & aquis dulcibus sincera & constans in perpetuum amicitia, foedus & bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Colonis ubicunque sitis & subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multò minus consentiant, sed se invicem sincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.

II. Tenebitur proinde uterque Confœderatorum Eorumque Haeredes & Successores incrementum mutuum & honorem omni studio curare & promovere, pericula, conspirationes & machinationes hostiles, quamprimum scilicet innotuerint, maturè indicare & detegere, ipsedemque quantum in illis fuerit, obstare, nec non pro avertendis & impediendis ipsedem consilia viresque sociare & impendere, quapropter alicui Confœderatorum non licebit vel per se vel per alios quoscumque agere, tractare aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcumque ubivis loci sive mari sive terra: hostes ejus, sive rebelles & inimicos in Confœderati damnum nullatenus forebit, neque rebellium & proditorum quenquam in ditiones suas recipiet aut admittet, multo minus consilium, auxilium, & favorem illis praestabit vel tale quid per subditos populos aut incolas suos praestari sinet aut permittet.

III. Rebelles vero jam nominatos speciatim quod attinet, quicumque ab alterutro Confœderatorum per litteras Confœderato suo missas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam à Confœderatorum illo, cui litterae istae missae fuerint, pro tali statim reputabitur & contra illum omnia, quae per hoc foedus in alterius rebelles & perduelles statuta sunt, effectui dabuntur.

IV. Ac quò majori cum fructu praedicta amicitia & bona correspondentia in utriusque altissimè memoratorum Regum Eorumque Regnorum & subditorum utilitatem, nec non Religionis Protestantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem securitati magis magisque prospici ac caveri possit; utrinque convenit, ut Serenissimi & Potentissimi Reges, Regnaque Sueciae & Magnae Britanniae speciali foedere defensivo quam arctissimè nece-
rentur, quemadmodum hisce praesentibus arctissimo constringuntur foedere, ac invicem obligantur ad mutuam praestandam defensionem, tam suorum regnorum, ditionum, provinciarum, statuum, subditorum, possessionum, quam Jurium & libertatis navigationis & Commerciorum cum in mari Baltico & freto Orisundico sive Codano tum in mari septentrionali Deucaledonico & occidentali Britannico freto vulgo Canali dicto, quin & Privile-

giorum

1720.
Janvier.

giorum & praerogativarum alterutri Confederatorum tam ex pactis & receptis consuetudinibus, quam Gentium & Haereditario Jure competentium contra quoscumque invasores, aggressores & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc specialius declaratum est.

V. Si itaque contingat, Regiam Suam Majestatem & jusque Haeredes & Successores Reges Regnumque Sueciae ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus aut quibusvis personis malevolis, uno vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus & Provinciis, Insulis & Dominis tam intra quam extra regna ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciae nunc spectantibus, nec non in possessionibus & praerogativis, privilegiis & Juribus suis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in praedictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Magnae Britanniae Ejusque Haeredes & Successores Reges praevia legitima requisitione Serenissimae Reginae Ejusque Haeredibus & Successoribus Regibus Regnisque Sueciae contra ejusmodi aggressores, turbatores & rebelles exercitu sex mille peditibus constante auxilio esse, ea conditione & modo, ut infra determinatum est.

VI. Similiter si contingat, Regiam Majestatem Ejusque Haeredes & Successores Reges Regnumque Magnae Britanniae ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibusvis Personis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Insulis & Dominis ad Reges Regnaque Magnae Britanniae nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in praedictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Sueciae Ejusque Haeredes & Successores Reges Regnaque Sueciae contra tales aggressores & rebelles Serenissimo Regi Magnae Britanniae Ejusque Haeredibus & Successoribus Regibus post legitimam requisitionem & denunciationem exercitu sex mille peditum auxilio esse, ea conditione & modo, ut infra specialius determinabitur.

VII. Iste vero, quae in posterum sic desiderari poterunt copiae auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittere omnino erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eas desideraverit mittenti prius indicatum & praenominatum, istius vero auxilii preparationem nequam missionem ipsam nihil retardabunt, multo minus in totum tollent amica illa officia, quae pro amicabile compositione obtinenda Confederato requisito, vigore hujus foederis prius tentanda incubant; missae quoque & postquam jam appulerunt copiae sumibus mittentis alentur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quosque requirenti visa fuerint necessaria, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiae non secus ac propriae justo pretio commeatum & cetera ad victum & amictum necessaria habere possint.

VIII. Foederato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit, residuam vero in apparatus belli, munitione, comaeatu, navibus rebusque quae ad eandem instructionem requiruntur, ea tamen aestimatione inita, ut pro singulis mille peditibus quolibet Mense usque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, qua de re utriusque partis Commissarii sine cunctatione bona fide conveniant.

IX. Quod si periculum obstiterit, quo mixtae copiae auxiliares absque impedimento ad illum locum, in quo requirenti necessariae fuerint, perveniant, operam suam Confederati simul impendere tenebuntur, ut transitus illis tutior faciliorque fiat, nec non requisito licitum sit, proprium aliquem Ducem copias suis praeficere, eademque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctae permaneant, quod ita intelligendum est, ne ad loca procul inter se remota distrabantur. Designatus autem auxiliarium copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejusdem Praefecto generali in operationibus bellicis subsit, omniaque ea, quae ductum militiae, motum agendi & alios quoscumque eventus concernunt, ita constituantur, quemadmodum in bello & auxiliorum praestatione plerumque usu venire solet, quod etiam in illo casu locum habebit, si forte naves loco & vice militiae terrestres subministrari contigerit, quae tanquam auxiliares vexilla requirentis gerere tenebuntur.

1720.
Janvier.

X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copiae determinata non suffecerint, utpote si aggressor forte alterius cuiusdam sui foederati auxiliis adjuvus fuerit, vel propriis viribus vel iuccessibus uni Confoederatorum superior & pragravis evaserit, tunc alter Confoederatorum maioribus quantisque è re esse poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non subsidiis pecuniariis parti laese oppresseque quantocius subvenire tenebitur, ita tamen, ut existente illo casu de modo, natura & tempore hujus auxilii ferendi secundum exigentiam rei transigatur. Cumque jamdudum vigenie adhuc, quod anno 1700. conclusum fuit, foedere, à variis Potestatibus vicinis infestari Regnum Sueciae contigerit, & illud bellum adhuc dures, hinc etiam Sacra Regia Magnae Britanniae Majestas tam ex foedere jam nominato quam vigore praesentis hujus se obligatam agnoscat, Sacrae Regiae Majestati & Regno Sueciae ad ea ulteriora praestanda auxilia, quae infra stipulata sunt.

XI. Et licet pro praesenti hacce bello septentrionali ex voto Suae Regiae Majestatis Sueciae componendo amicabilem omnem viam adhuc tentetur, successus tamen votis non respondeat, hinc Sacra Regia Majestas Magnae Britanniae jam declarat & se obstringit, quod ejusmodi amicae reconciliationis tentaminibus tempus amplius incassum sibi effluere non patietur, sed fortem Phalangem navium bellicarum vulgo Squadron dictam proximo vere tempestive Regno Sueciae in subsidium sit expeditura sub mandatis & dispositione Sacrae Regiae Majestatis Sueciae in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czari Moscoviae in Sueciam invasiones repellantur & justae pacis leges atque conditiones quam citissime ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragendae in Consilio bellico cum Praefectis copiarum navalium utriusque Coronae praevio habito ordinari & disponi debent. Imposterum vero, antequam auxiliares copiae mittentur, vim & injuriam passus cum altero Confoederatorum communicabit, & tunc quidem uterque Confoederatorum operam navabit, ut invasor aut turbator amicabilem ratione inducatur à vi & injuria abstinere, ne ad arma venire necessum sit; quod si vero ea laedentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad aequa praestanda descendere velit, atque ita injuriatus & laesus Confoederatus violationem sibi illatam vi & armis propulsare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copiae praefatae sine procrastinatione mittantur, nec prius desistatur, quam parti laesae per omnia satisfactum fuerit, ille etiam, qui injuriis extorquet justam defensionem, pro aggressore habendus erit.

XII. Licitum quoque erit utrique Confoederatorum, eorumque subditis naves bellicas aliaque armata navigia in alterius portus subducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modò in ipsis portibus vel eorum ingressu illi qui communes hostes non sunt, non infestentur, aut per hoc cum iis omnis commerciorum usus ad dictos portus turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majestatum Confoederatarum consensu est determinatum, de navigatione & commercii negotiationem peculiarem pro mutuo utriusque Nationis commodo & emolumento Holmiae quamprimum & sine ulla mora instituendam esse, inter ea temporis & usque dum ea suum sortiantur effectum, inter utrumque Confoederatorum pactum conventumque est, quod utrinque mutua & integra constabit navigationis & Commerciorum libertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per universas & singulas eorum ditiones, dominia & territoria in Europa sita, ita ut licitum fuerit eorundem subditis invicem terra aut mari alterutrinusque regna, provincias, insulas, oppida, urbes vicisque liberè & tuto ingredi ibique commorari & rem Mercatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exitusque non specietur per leges & statuta utriusque Regni interdiciuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut ista commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucusque in exteriora cuiusvis gentis commercium concessos; in quibus dictis portibus, oppidis, urbibus locisque liberam licitamque semper erit utriusque Confoederatorum subditis non solum ibidem commorari, degere & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ulla molestiam, gravamen, coercitionem aut temporis praefinitionem, verum etiam semet ipsos cum suis bonis, mercibus aut facultatibus quibusvis illinc transferre, & abibi se suasque facultates recipere, quocumque versum ipsis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibetque impedimento, quovis sub praetextu, nisi in ar-

alio.

1720.
Janvier.

alieno fuerint, & iusta ac legitima debita contraxerint; neque tributa ulla aut onera cuiuscunque generis aut sub quocunque titulo dicti subditi solvere tenebuntur, dum mutuo manserint in alterutriusque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amicissima solvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum subditorum res mercatorum confirmetur & adaugeatur, & commercium inter utrumque regnum reciproce promoveatur, dicti Fœderati se mutuo obstringunt & ex alterutra parte spondent, quod merces & opificia utriusque nationis nulla alia onera & vectigalia majora imposterum solvant, quam quæ nunc stabilita sunt, eaque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium spectantia speciali Conventione aut Tractatu confestim concludendo in usum & utilitatem utriusque nationis semper deinde observando clarius atque firmitus sint decisa, neque licitum respectivis erit utriusque Confœderatorum subditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & mensurandis mercibus & buris ab ipsis importandis exportandisque, quam quæ ab utriusque Regni urbibus, indigenis & civibus exigentur, & solvantur. Porro conventum & pro regula generali statutum est inter dictos Fœderatos, quod omnes & singuli Eorum subditi in ditionibus territoriisque hinc inde Eorundem imperio subiectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occasione gaudeant, & iisdem privilegiis, libertatibus & immunitatibus utentur ac fruuntur, gaudentque aut imposterum uti, frui aut gaudere possint.

XIII. Vigore articulorum quarti & quinti Tractatus de anno 1700. debuerunt ambæ Coronæ reciproce ea præstare auxilia quæ ibidem stipulata sunt; conditionibus tamen articulo 16. ejusdem Tractatus pactis, scilicet ut si requisitus confœderatus fuerit ipse bello implicatus sive contra suos proprios sive confœderati hostes; hoc casu non tantum auxilia requirenti præstare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliares copias confœderato vi fœderis missas revocare poterit præviâ trium mensium significatione: cum autem acciderit, ut Sacra Regia Majestas Magnæ Britannie ipsa bello adversus Coronam Gallia implicata fuerit usque ad annum præterlapsum 1713. quo Tractatus Ultrajectensis bellum pace commutavit, & idem nec potuit, nec debuit obstricta esse subsidia Coronæ Sueciæ promissa præbere, siquidem tamen ab eo ad hunc usque temporis articulum bellum Regni Sueciæ duravit, eamque ob causam Sueciæ subsidia, quæ restant, postulat, subditi autem Sacra Regia Majestatis Magnæ Britannicæ justam compensationem pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Sueciæ interceptis interceptis, posteaque fisco adscriptis exposcunt: pariter quoque subditi Sacra Regia Majestatis Sueciæ pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Magnæ Britannicæ interceptis compensationem postulant: ea proster à partibus paciscentibus conventum est, Commissarios utrinque quamprimum eligendos, qui examinent, & uti vocant, liquidationem instituant super hinc inde interceptis & ablatis hisce navibus & mercibus, ut appareat, quænam pars alteri debeat, idque quod sic debetur, tam ratione unius quam alterius harum prætensionum termino à Commissariis instituto ritè persolvatur.

XIV. Quæ autem navibus confœderati sui ab altero confœderatorum in suis portibus concessæ prærogativæ initio Articuli 12. recensentur, alterius hostibus nullatenus indulgentur, quemadmodum nec permittetur, ut subditi alterutriusque confœderatorum hostibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam suam addicant, illisque quoquo modo, qua terrâ qua mari, ut milites velut nautæ inserviant, ideoque id iis quàm severissime interdicitur.

XV. Præsens fœdus inter Serenissimos Sueciæ & Magnæ Britannicæ Reges intum neutri fœderatorum in suis Regalibus, Furibus & Dominio marium, nempe Sacra Regiæ Majestatis Sueciæ in Maris Baltici & Sacra Regiæ Majestatis Magnæ Britannicæ in Marium, quæ vulgò Britannica dicuntur, Dominio quicquam derogabit, sed uterque Confœderatorum supradicta omnia cum omnibus, quæ inde dependent, sicut nunc & antea, ita & in posterum retinebit, iisque liberi & sine aliâ contradictione fruuntur: quo quidem supradictorum omnium fructu utrinque intelligi debet, salva hocce præfenti fœdere.

1720.
Janvier.

XVI. Postquam dicto modo requisitus auxilia miserit, vel ex fœderum legibus obligationi sua satisfecerit, necesse est, ut eidem ejusque securitati vicissim prospiciatur, ac proinde utrinque convenit, ut confœderato etiam suppeticas alteri confœderato ad hujus requisitionem ferenti, in terminis auxilioris omnino permansisse detur, nec ob præstitum auxilium bello ipsemet involtus fuerit, nihilominus sine inclusione & securitate ejusdem nullus Tractatus Pacis vel Induciarum iniri, immo ne suspensio quidem armorum diuturna vel alteri fœderatorum noxia fieri possit. Quod si verò ob latus suppeticas cum aggyessore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter sine alterius consensu & consilio, neque ad preliminaries neque ad principales cum hoste vel hostibus Tractatus descendet, sed omnia mutua operâ, communicatione & consilio agantur & tractentur, donec utriusque confœderato de sufficiente securitate & satisfactione debitâ ex communi consensu plenissimè cautum fuerit, præmissis ei confœderatorum, qui prius bello immixtus fuerit, neutiquam licebit bellum pace mutare, antequam alter confœderatorum, qui vi fœderis confœderato suo auxilium tulit, per omnia ab hoste indemnus præsetur, ac ad minimum in pristinum suum statum, quo arte bellum inchoatum gavisus est, aut jure gaudere debuit, siquidem status & conditio ejus per hostem & inde per insecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, plenissimè restitatur.

XVII. Suprà dictis de auxilio ad requisitionem confœderati ipsi ferendo hac conditio per expressum opposita est, ut si post requisitionem factam contingat, alterum confœderatorum Regum requisitum vel ipsum bello contra communem hostem implicari vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in propriis Regnis ac Provinciis infestari, ita ut requisitus illam infestationem pro vero bello habeat, cui advertendo requirens ipse alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligaretur, tunc alter confœderatorum taliter infestatus, si quæ copia auxiliaries ad requisitionem alterius confœderati ante invasionem missa fuerint præviâ trium mensium significatione easdem ad propriam Regni sui Regnorumque suorum defensionem revocare poterit, & durante illâ invasionem, quâ premitur, promissa auxilia prestare non tenebitur, ut ante hac accidit, flagrante eo bello tot annos gesto inter Coronam Magnæ Britannie & Regem Christianissimum, & quamvis prædictum, & quamvis prædictum illud fœdus anni 1700., quod pro basi hujus tenebitur, sub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis conclusum istiusmodi in posterum explicare debet; nihilominus Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britannie, ut clarissima sua in Coronam Suecicæ amicitia monumenta appareant, pro hac vice se obstringit, ut præsens inter Coronas Magnæ & Hispaniarum bellum nullo modo adferat impedimentum, quo minus Sua Regia Majestas Suecicæ auxilia Tractatu hoc stipulata reipsâ obtineat, iisdemque fruatur & sublevetur usque ad pacem feliciter restaurandam, scilicet subsidiis & Phalange navium bellicarum articulis 8. & 11. promissarum usque ad pacem cum Czaro Moscovicæ restauratam, sed subsidiis tantum, quamdiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, si nempe præter omnem spem illud bellum ultra pacem cum Czaro extenderetur. Econtra obstringit Sacra Regia Majestas Suecicæ se nullas admissuram conditiones, quæ ipsi à Rege Hispania vel directè poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum causa, quæ contra Hispaniam agitur & plurium annorum bello sustinetur, inferre poterunt. Porro se obligat dicta Sacra Majestas Suecicæ pro se suisque hæredibus & successoribus ad manutenendam & guarantigiendam successionem in Regno Magnæ Britannie, quemadmodum ea stabilita est in Domino Sua Majestatis Britannicæ modò regnantis, prout etiam ad defendendas universas Ditiones & Provincias à Sua Majestate possessas, nullumque asylum aut refugium in nullo suorum Dominiorum loco dabit aut concedet personæ ejusque descendantibus, si qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II. Principis Walliæ, & post ejus excessum Regium Magnæ Britannicæ titulum adsumsit, promittens pariter pro se suisque hæredibus & successoribus, nullum se dictæ personæ ejusque descendantibus directè terrâ marivæ præbiturum esse auxilium, consilium aut opem quamcunque, sive in are, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis sive alio quocunque demum modo, idem observaturam intuitu eorum, quibus à dictâ personâ ejusque descendantibus fortè mandatum aut commissum foret, Regimen Sue Majestatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni sui, sive bello aperto, sive clandestinis conspirationibus, suscitandoque seditiones & rebelliones aut piraticam contra Subditos Sue Majestatis Britannicæ exercendo turbare, quo postremo casu Sacra Majestas Suecicæ promittit, se minime permissuram, ut ejusmodi pirati ullam in portubus Regni sui detur receptaculum. Denique Sua Majestas Suecicæ obstringit se, quod nullam unquam protectionem vel asylum in ullo suorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britannicæ Majestatis subditis dabit, qui actum sunt vel aliquando fuerint declarati *rebells*, & casu quo ejusmodi fortè in suis Regnis, Ditionibus

1720.
Janvier.

nibus & Provinciis existerent, eos è finibus suis intra octo dierum spatium ab interpellatione Regia exire jubebit: quod si etiam Sacram Regiam Majestatem Britannicam in aliqua parte hostiliter invadi acciderit, Sua Regia Majestas Suecica in eum casum se obstringit ad submittenda auxilia super determinata, idem factura ejus descendentibus, si quando eos in successione Regni Magnæ Britanniæ turbari contingeret; & quemadmodum Protestantium Religionis commercioque Regnorum Suecicæ & Magnæ Britanniæ totique Orbi Christiano maxime interest, ne Mare Balticum sub arbitrio sit Czari Moscovicæ, idè, si jam dictus Czarus recuset pacem cum Suecicâ inire & ea restituere quæ requiruntur ad eam securitatem Regni Suecicæ eamque libertatem commercii in Mari Baltico restituerandam, qualis utraque ante præsens hocce bellum fuit, in hoc casu obstringit se Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ non solum ad ea auxilia præstanda quæ in hoc præseni Tractatu expressa sunt, nimirum ut prædictus finis armis obtineatur: verum etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos suos adhibituram, ut subsidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaram coerendum Corona Suecicæ media suppeditent.

XVIII. Et quamvis Fœderati auxilia sibi invicem mittere modo superius dicto teneantur, ista obligatio tamen nequaquam eo extendi debet, ut propterea omnis proxiuus amicitia & mutuus commerciorum usus cum alterius Fœderati hostibus eorumque subditis omninò tollendus & interdicens veniat, nam existente tali casu, quod unus confœderatorum, etiam si auxilia requisitus tulerit, bello ipse non fuerit immixtus, ejus subditis ac incolis cum hostibus illius Fœderati qui in bello versatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipsi quascunque advehere, iis tantummodo exceptis, quæ expressè vetitæ, vulgò, contrabandæ dictæ, & communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt.

XIX. Quandoquidem ambæ summè memoratæ Regiæ Majestatis hoc ipso præstentur, se equidem quibusdam pactis & foederibus, quæ antehac cum aliis inita sunt, adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullis omnino pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore teneri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animoque subditorum & amicorum confirmetur, utraque summè commemoratæ Regiæ Majestates se invicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujus fœderis articulis sincerè & bonâ fide staturas, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub nullo commodi, amicitie, prioris fœderis, pacti & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulant per se vel Ministros & subditos suos executioni promptissimè & plenissimè prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, adque sine ulla limitatione, exceptione vel excusatione, exceptis iis excusationibus, quæ in præcedentibus hujus fœderis articulis exprimuntur.

XX. Durabit hoc fœdus defensivum in octo decim annos ante quorum lapsum confœderati Reges de hujus plenariâ continuatione denuò tractare poterunt, si utrique fuerit visum.

XXI. Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ potestatis & mandatorum utrinque conclusa sunt, ita eadem ab utraque Sacra Regia Majestate Suecicæ & Magnæ Britanniæ in debita & solenni forma approbari & rata haberi, eorumque Ratificationis Instrumenta Holmiæ intra trium mensium spatium à tempore hujus subscriptionis numerandorum vel citius, si ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.

In majorem omnium suprâ dictorum certitudinem ac robur Tractatus hujus bina exemplaria confecta sunt, quorum unum suprâ dicti Sacræ Regiæ Majestatis Regni que Suecicæ Senatores & Secretarius Status, alterum verò suprâ dictus Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, omnes in eum finem speciali facultate instructi, Holmiæ subscripserunt & suis sigillis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die 21. Januarii, anno 1720.

No. XI.

1720.
Janvier.

N. XI.

Traité de Paix entre FREDERIC-GUILLAUME Roi de Prusse, & ULRIQUE ELEONORE Reine de Suede, conclu à Stokholm le 21. Janvier 1720.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE',

SOit notoire que le serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur FREDERICK GUILLAUME Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Electeur & grand Chambellan du S. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin; Poméranie, Vandalie, Mecklenbourg, & Crossen en Silesie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberstadt; de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein; Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Flissingen, Seigneur de Ravestlin & des Païs de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arjay, & Breda, &c. &c. &c. d'une part : & la Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame Ulrique-Eleonore Reine de Suede des Goths & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part, ayant toujours conservé, nonobstant la guerre qui étoit entr'eux, une sincere intention & desir de retablir au plûtôt la bonne intelligence & harmonie qui a toujours subsisté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de satisfaction que le serenissime & très-puissant Prince & Seigneur GEORGE Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la foi, Duc de Brunswick & Lunebourg Electeur & Archi-Tresorier du Saint Empire Romain veut bien employer ses soins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne par le moyen du Traité conclu avec Sa Majesté de Suede le (18) 29. Août 1719. où Sa Majesté Britannique est convenu de quelques points Preliminaires qui peuvent servir de base & de fondement à la Paix entre leurs Majestez de Prusse & de Suede, Par les louables & constantes instances des Couronnes pacifiantes & la Mediation du Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XV. Roi de France & de Navarre, par le Canal de son Resident & Plenipotentiaire le Sr. Jaques de Campredon; sur quoi les Ministres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, savoir de la part du Roi de Prusse le Sr. Frederic Ernest Baron de Knipphausen son Ministre actuel d'Etat & de Guerre, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem & Commandeur de Lietzen; & de la part de la Reine & Couronne de Suede le Comte Jean Auguste Meyerfeldt Senateur, General d'Infanterie, Gouverneur General de la Pomeranie & de Rugen, & Conseiller de Chancellerie; le Comte Charles Gustave Ducker Senateur, Velt-Marechal, & du Conseil de Guerre; le Comte Gultave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Magnus de la Gardie, Senateur; President du College Royal du Commerce; le Comte Jean Lillienstedt, Senateur Conseiller de la Chancellerie; comme aussi le Baron Daniel Nicolas van Höpken, Secretaire d'Etat; sont entrez en conference & ont conclu le Traité suivant sous la Mediation de Sa Majesté Britannique par son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & toutes hostilitez cesseront entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets

1720.
Janvier.

Sujets dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majesté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets qui en dependent, dedans & dehors de l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucune hostilité; qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majestez & leurs Sujets respectifs une bonne & entiere amitié & correspondance, & le Commerce sera rétabli dans sa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & sera favorisé de toutes manieres.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amillie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquieté pour ce sujet, au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à present la gloire, le profit, & l'avantage l'un de l'autre, de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & detourner tout dommage & prejudice. En conséquence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent Traité.

III. Sa Majesté de Suede desirant faire d'autant plus connoître combien elle desire de contribuer de sa part au rétablissement de la bonne harmonie, qui a été cédant entre les Couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompue que pendant quelque tems; par son amour pour la Paix, & en conséquence du Traité Preliminaire & des Articles separez conclus le (18) 29. Août 1719. avec Sa Majesté Britannique, & ratifié ainsi qu'il est dit au commencement du present Traité, Sa Majesté de Suede cede à Sa Majesté le Roi de Prusse, à sa Maison & à ses Successeurs sans exception à perpetuité, tant pour Elle que pour ses Heritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & la Pehne, avec les Isles de Wollin & Usedom, avec tous les Droits, de la même maniere que le tout a été cédé & transporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Westphalie en 1648. Sa Majesté le Roi de Prusse accepte & admet en tous ses points la stipulation reglée à son avantage, par Sa Majesté Britannique dans le susdit Traité du (18) 29. Août 1719., auquel elle se rapporte, ainsi Sa Majesté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ses Heritiers & Successeurs à Sa Majesté de Prusse, sa Maison Royale, ses Heritiers & Successeurs sans exception & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le District & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux Parties) *pleno jure*, avec tous Droits & appartenances, ainsi que la susdite Ville cédée au Roi de Prusse, ledit District, les Isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cédées à la Couronne de Suede par le Traité d'Osnabrug du (13) 24 Octobre 1648. & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouir, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, sans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majesté de Suede, ses Predeceffeurs & le Royaume de Suede, sans aucune diminution ou reserve, & sans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en justice ou hors de justice, pour posséder le tout en pleine & entiere propriété; Sa Majesté de Suede renonçant entierement à tous les Droits de Jurisdictions de *Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu ou dû avoir *in locis cessis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le present Traité, les Sujets, Habitans & Dependans desdits lieux cedez à Sa Majesté Prussienne de tous devoirs & obligations par lesquelles ils étoient liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, les renvoyant pour ce à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme à leur legitime Souverain.

1720.
Janvier.

IV. Mais quant à la Seance & Suffrage appartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede à cause de ce Duché, tant à la Dicte de l'Empire qu'à celles du Cercle, avec les autres Droits cedez à la Couronne de Suede *ratione voti & sessionis*, les choses resteront dans l'état réglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords & Dispositions entre la Couronne de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme les Etats, Villes & Habitans du District qui lui est cédé par ce Traité comme aussi les Isles de Wollin & Uedom, la Ville & Forteresse de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en depend, sans aucune exception, en general & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Priveleges, tant *in Ecclesiasticis* que *Politicis*, tels que ledits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus successivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Westphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, conforme à l'invariable Confession d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Ecclesiastique de Pomeranie Tit. I. comme une Loi fondamentale du País, que Sa Majesté s'oblige de ne point troubler, qu'au contraire de la defendre & maintenir.

VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du País, leurs Priveleges, Appartenances & Jurisdiccions bien acquises, comme aussi leurs Droits en ce qui concerne les Fiefs, de la maniere qu'ils ont été reservez auxdits Nobles par le Traité de Westphalie, & qu'ils les ont possédez ou acquis, & dû posséder sous les Rois & la Couronne de Suede, les y conservant & defendant sans en violer aucun; comme aussi de maintenir & defendre constamment dans leurs Droits bien acquis les Possesseurs des Fiefs de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la dernière guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des precedens Duc de la Pomeranie, ou de Sa Majesté regnante de Suede, & de ses Predecessors successifs. Et par consequent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le present Traité, & toutes choses sont rétablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que sous la precedente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnée & executée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé S. M. Suedoise, de glorieuse memoire, vû l'équité de la chose, de publier une Patente du 13. Avril 1700., par laquelle elle promet, que si quelques-uns de ses Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur appartenoient, ils seroient maintenus dans leurs Droits, en sorte qu'en consequence plusieurs dedites Sujets ont été remis en possession de leurs biens sequestrez par ladite Reduction, ou sous d'autres pretextes, & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume assemblez, dans leur Conclusion prise le 30. Mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes Parties sont convenûes, que la cession faite par le troisieme Article precedent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretensions des Sujets & Habitans du District des Villes & Places cedées, ou leurs heritiers, soit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*: & ils seront maintenus de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à present sous Sa Majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amnistie stipulée dans l'Article II., les Biens, Fiefs, Maisons, & Proprietez, de quelque nature que ce soit, confisquees, ou detenus pendant la guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont possédez sous la Regence de Suede.

IX. Les Hypotheques & Immissions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats, & employées au service du Roy & de la Couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pu être suspen-

1720.
Janvier.

suspenduës par la guerre, resteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le Distriët entre Oder & la Pehne, Utedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roy de Prusse, & qui ont appartenus à la Regence de Suede, jusqu'à ce que le Roy de Prusse s'en empara les armes à la main, en sorte que les Creanciers & legitimes Possesseurs, soit qu'ils soient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils ayent été obligez à cause de la guerre à passer en Suede ou ailleurs, jouiront des Hypotheques qui leur ont été accordées pour les sommes prêtées, de quelque nature qu'elles soient, sans aucune exception, des Contrac̄ts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y comprises; aussi long-tems que la teneur desdits Contrac̄ts sera expirée, suivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Baillages, Maisons, Hypotheques, appartenans auxdits Creanciers dans Stettin, le Distriët en dependant, Wollin & Utedom inclusivement, retomberont au Roi de Prusse, & seront incorporez à ses Domaines, à moins que Sa Majesté le Roy de Prusse ne trouve à propos de rembourser, argent comptant, les susdits Hypotheques & les interêts conformement aux Obligations; autrement, & avant telle restitution, les Hypothecaires, ainsi qu'il est deja dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs Hypotheques, jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entièrement remboursez conformement à leur Contrac̄t:

X. De même Sa Majesté le Roy de Prusse en qualité presentement de Souverain desdits lieux cedez, se charge de payer jusqu'à la somme de 15. mille Rixdaldres argent courant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur General Suëdois, la Regence & autres Officiers Generaux Suëdois Commandants, pour seureté des bestiaux, grains, & autres provisions enlevées & employées alors à la defense du Pais pendant la dernière Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractans conviennent de se delivrer mutuellement au plûtôt & de bonne foi, ou à ceux qui seront autorisez, toutes les Archives, écrits & Documens sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cedez que l'Isle de Rugen & la partie de la Pomeranie qui reste à la Suède; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roy de Prusse entre les mains du Roy de Dannemarc, Sa Majesté de Prusse s'engage à faire restituer à Sa Majesté & au Royaume de Suede, lors de la restitution de l'Isle de Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, lesdits Archives, Documens & écrits; comme aussi tous les actes qui appartiennent au Tribunal de Wismar sans exception.

XII. Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui appartient à la Suede que du distriët cedé au Roi de Prusse & des Villes & Villages y compris, & pour prevenir à tems toutes les difficultez, les Hauts Contractans sont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni sur les autres Rivieres qui s'y dechargent; Mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la dernière Guerre, en sorte que l'on ne mettra aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Prusse conservent pour leurs Vaisseaux allans, & venans, ainsi que les autres étrangers, le libre usage du Port Grunshwart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long-tems qu'il sera necessaire, sans être obligé d'y payer ni a Ruden aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgast les Impôts, ulitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suëdoise se reservent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, Côtes & Eaux, qui s'y trouvent.

Sa Majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chenes que la Couronne de Suede & ses Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Prusse; mais au contraire le favoriser & maintenir les Sujets Suëdois tant dans ce Commerce que dans d'autres sur l'O-

1720.
Janvier.

der ou le Warthe, comme la Nation la plus favorisée, & laisser lesdites Rivières assez larges & ouvertes pour que les flotes & la Navigation n'en reçoivent aucun empêchement.

Les Hauts Contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux Sujets de part & d'autre sur leurs intérêts & prétentions légitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à présent convenir par rapport aux Licens payez à Stetin sous la Regence de Suede, parce que les conjonctures presentes ne permettent pas de retarder plus long-tems la signature du présent Traité de Paix, on est convenu de renvoyer la decision de cette affaire à une Commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder sur ce sujet amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci-dessus mentionnées & qui agiront comme Mediateurs dans la présente Negociation, afin determiner promptement ladite affaire, sans pour ce déroger aux Droits des Hauts Contractans, & sans que ceci puisse suspendre l'exécution du Traité Preliminaire susmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Ministres ici presents des Hauts Mediateurs s'étant chargez de faire sur ce sujet de telles representations à leur Cour que ce different pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3 ou 4. mois.

XIV. Les Villes & Places de la Pomeranie Citerieure, cedées par le present Traité au Roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tout les droits, Prerogatives, immunités, exemptions, & franchises, dont jouissent les autres Lieux & Provinces qui en dependent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favorisée. Et d'autant que Sa Majesté de Dannemarck a refusé pendant cette Guerre la Franchise du Sond confirmée aux Sujets du Royaume de Suede par les Traitez solennels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, Leurs Majestés de Suede & de Prusse trouvent qu'il est juste & raisonnable que les Sujets de Suede, particulièrement ceux qui sont cedez au Roi de Prusse par ce Traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la jurisdiction de Suede, doivent demeurer & être laissez en possession de ladite Franchise du Sond. Leurs Majestés, le cas ci-dessus arrivant, emploieront les moiens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck se desiste de cette nouveauté, & que non seulement les Sujets de Suede, mais aussi ceux des Païs cedez au Roi de Prusse, soient conservez dans la jouissance de ladite exception & Franchise dans le Sond, conformément aux Traitez conclus; à cet effet les Hauts Contractans s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est necessaire, & de prendre des mesures ensemble.

XV. Quant aux Deferteurs, soit Soldats ou Habitans, les Conventions faites sur ce sujet, entre les Couronnes de Suede & de Prusse, demeureront dans toute leur vigueur, & seront renouvelées à la premiere occasion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Postes en Pomeranie les Hauts Contractans se réservent le *Jus Postarum* dans leurs Territoires, tant en deçà qu'au de-là de la Pehne; & Sa Majesté de Prusse consent à renouveler les Conventions faites sur ce sujet avec la Couronne de Suede, pour autant que la Cession presente ne change rien aux choses, n'introduisant aucune nouveauté, & réglant le prix des Postes tant pour les Passagers que pour les Lettres d'une maniere raisonnable, & sur le pied unifié dans l'Empire, favorisant autant que faire se pourra la Poste Roiale pour l'interêt des uns & des autres: à cet effet, il a été convenu particulièrement que la Poste de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les Lettres, Paquets & Passagers venant des Places Suedoises au Commis de la Poste de Prusse pour les transporter plus outre, & elle recevra à Anclam les Lettres, Paquets ou Passagers, qui y arriveront des autres Places par la Poste de Prusse pour être transportez dans la Pomeranie Suedoise. S'il est necessaire de faire quelque Convention ulterieure par rapport aux Postes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commissaires qui conviendront de ce qui sera raisonnable.

XVII. S. M. le Roi de Prusse s'engage de la maniere la plus forte, & suivant le

1720.
Janvier.

le contenu du Traité Préliminaire susmentionné, conclu avec Sa Majesté Britannique & le second Article séparé d'icelui, de n'assister & de ne secourir en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, Sa Majesté Czarienne de Russie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majesté & le Roiaume de Suede, ni contre ses Alliez & Conféderez, ne favorisant ni aidant à favoriser ses desseins & vuës préjudiciables.

XVIII. Qu'au contraire Sa Majesté de Prusse promet & s'engage par les presentes à renouveler la Confiance, l'Amitié, & les Alliances, qui ont subsisté avec Sa Majesté de Suede, ses Predecesseurs, & sa Couronne, comme aussi la Garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la Maison de Holstein avec les Alliez du Nord sur le pied de la presente Paix ou de celles qui se conclueront de concert avec Sa Majesté Prussienne & de les appuyer, suivant les Conjonctures presentes.

De plus; sa Majesté de Prusse s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à sa Majesté de Suede & sur son assignation & quittance la somme de deux millions de Rixdalders en pièces sur le pied de la monnoye de Leipzig de l'an 1690. que l'on comtoit douze Dalders courantes au Marck d'argent fin; le premier terme dudit payement de six cent mille Rixdalders, six semaines après l'échange de la Ratification du present Traité de la part de la Suede, le second terme de sept cent mille Rixdalders à la fin du mois suivant, & le troisieme terme aussi sept cent mille Rixdalders à la fin du mois de Decembre suivant de la presente année 1720. Chaque terme en son entier sans aucun rabais & sans faute, lesquels seront payez & delivrez à Hambourg aux Commissaires de sa Majesté de Suede munis de Pleinpouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majesté Prussienne par le present Traité, la Reine & le Royaume de Suede ses heritiers & ses Successeurs cede encore à perpetuité à Sa Majesté de Prusse en vertu des presentes (de la même manière & avec la même obligation que s'est fait dans l'Article 3. la cession de Stetin, du district entre l'Oder & la Pehne & des Isles de Wollin & Usedom) les Villes de Damm & Golnaw situées au delà de l'Oder avec leurs appartenances & dependances, Droits & Jurisdictions, de la même manière que Sa Majesté & la Couronne de Suede ont possédé & joui desdites places & leurs dependances en vertu de l'Article X. du Traité de Westphalie, sans aucune exception; Sa Majesté de Prusse s'engage & promet de son côté d'employer toutes sortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis declarez de Sa Majesté de Suede, de consentir au plutôt à une paix sûre & raisonnable avec Sadite Majesté & la Couronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Westphalie resteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne sont point changez par le present Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majesté Britannique comme Electeur & Duc de Brunswik-Lunebourg, & qu'ils ne seront point changez par la paix du Nord de concert avec le Roi de Prusse; & les Hauts Contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il sera nécessaire & utile, pour la plus entiere execution dudit Traité de Westphalie. En consequence, Sa Maj. de Prusse, conjointement avec les Puissances interessées, & particulièrement avec Sa Majesté Britannique, Electeur de Brunswik-Lunebourg, travailleront auprès de la Couronne de Dannemarck, qui a déjà offert à sa Maj. Brit. de restituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie, qu'elle occupe, ainsi que l'Isle de Rugen, à ce que la restitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Isle de Rugen, soit réellement executé en faveur de sa Majesté & du Royaume de Suede; & pour cet effet sa Majesté Prussienne employera avec sa Maj. Brit., Electeur de Brunswik-Lunebourg tous les bons offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus S. M. de Prusse promet de la même manière qu'aussi-tôt que la Paix sera concté entre la Couronne de Suede & le Danemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wisinar.

1720.
Janvier.

XXI. Les Hauts Contractans se réservent par ce present Article de demander & d'admettre la garantie de sa Majesté imperiale pour le present Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du present Traité de Paix seront échangées ici à Stockholm dans cinq ou six semaines à compter de la date des presentes.

En foi de quoi deux exemplaires semblables du present Traité ayant été expediez, l'un a été donné au Plenipotentiaire de Prusse, & l'autre aux Plenipotentiaires de Suede soussignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications, celle de Prusse du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles separez au Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre sa Majesté de Prusse & Sa Majesté & le Royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des Articles suivans.

I. D'autant qu'il est notoire que contre les Traitez de Westphalie & d'Oliva, la Religion Protestaute est opprimée & persecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en sorte qu'elle est en danger d'être entièrement abolie en certains endroits, Leurs Majestez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conserver & maintenir les Evangeliques, tant les Reformez que ceux de la Confession d'Augsbourg, dans l'exercice de la Religion & la liberté de conscience, qui leur est acquise legitiment par les Traitez de Westphalie & d'Oliva & par d'autres Pactes, Accords & Pacifications, non seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en sorte que les Reformez & Evangeliques oppriméz soyent retablis dans l'usage & la possession de leurs Droits, privileges & liberté de conscience.

II. Sa Majesté de Prusse promet que dans les Places cedées, lorsque quelques affaires concernant le sujet de la Confession d'Augsbourg seront portées au Consistoire Prussien, elles ne seront decidées que par les Membres de la Confession d'Augsbourg. Sa Majesté s'engage aussi à liquider & payer dans un certain tems déterminé suivant la specification qui en sera donnée tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce soit dans les lieux cedez, suivant leur obligation, payant au plutôt aux Membres leurs apointemens, qui leur sont à present dûs par le district cedé, aussi-bien que ce qui est dû par l'un ou l'autre des Etats à la Chancellerie pour les droits de fief (Leen Sportelen). De même, que les Ministres de Suede pour le civil dans la Ville & Forteresse de Stettin feront conservez & maintenus dans les Droits, immunitéz & Franchises, dont eux & leurs maisons ont joui sous la Regence de Suede, avec la liberté d'en disposer en tout tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de Suede à sa Majesté de Prusse d'une indemnifation des Revenus, des Biens, Maisons, Capitaux ou autres propriétés des particuliers, sequestrez par la Chambre Royale de Prusse pendant les troubles, sur la Noblesse, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans *intra* ou *extra territorium*; comme aussi d'autre part les pretensions du Roi de Prusse ou de ses sujets sur Sa Majesté de Suede par raport aux Batimens, effets & cargaisons enlevées sur les sujets Prussiens par les Vaisseaux & armateurs de Suede, lesdites pretensions, sçavoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers sequestrez par la Chambre Royale de Prusse, & celles de Prusse touchant les Bâtimens des

1720.
Janvier.

sujets Prussiens, leurs effets & cargaisons seront compensés les uns contre les autres, sans qu'il en soit parlé ni à present ni à l'avenir, de part & d'autre.

IV. Si, lorsque la restitution de la partie occupée par le Danemarck s'exécute, la Regence de Suede avoit quelque difficulté ou proposition à faire avec raison & fondement par raport à l'économie & administration des finances ou autres affaires, sa Majesté de Prusse y fera attention. Si d'un autre côté il se trouve que quelque Ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque juridiction à exercer de l'autre côté, & dont il se trouveroit en possession *vel quasi*, c'est une chose qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne serve de borne au Territoire, & reste commune, les Regences doivent maintenir les proprietéz de part & d'autre.

V. Les présents Articles separez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inferez mot à mot dans l'Instrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

Declaration de Sa Majesté Suedoise sur quelques Articles de la Paix conclüe avec le Roi de Prusse, donnée à Stockholm le 14. Mars à la réquisition de Sa Majesté Prussienne, représentée par les Mediateurs le Lord Carteret Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, & le Sieur Campredon Resident & Plenipotentiaire du Roi de France.

D'Autant que le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Britannique, & le Sieur Campredon, Resident & Plenipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'un maniere convenable à sa Majesté de Suede, que le Baron de Kniphausen Ministre Plenipotentiaire du Roi de Prusse, les avoit priés, comme Mediateurs, que puisque, à son avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclu entre les deux Couronnes, qui avoient besoin d'explication, ils voulsent bien obtenir de Sa Majesté de Suede une Declaration ulterieure; surquoi ils presenterent que leur intention n'avoit pour but que le retablissement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majesté de Suede se rendant à des vues si salutaires a bien voulu leur donner les éclaircissemens suivans.

I. Que lorsque dans l'Article 2. du Traité solemnel, il est parlé de la restitution des prisonniers, sa Majesté de Suede n'entend point par-là les Desertens ni ceux qui avant la signature des Preliminaires se sont enrollez dans les Troupes de Prusse.

II. Que ce qui est dit, Article III., de la Communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, où l'une des parties occupe les deux rives, la Communauté cessera; Cette Communauté ne fera point en soi même prejudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au delà de l'usage commun des eaux pour la Navigation. Au reste, la Souveraineté & la juridiction sur cette Riviere sera tellement partagée entre les deux parties, que l'une l'exercera sur son coté & l'autre sur l'autre.

III. Quant aux priveleges confirmez par l'Article III. au sujet du Distrikt cédé au Roy de Prusse, l'intention de Sa Majesté de Suede est seulement de maintenir lesdits sujets dans la liberté & les immunitéz qu'ils ont acquis ou par la Paix de Westphalie ou des predecesseurs de Sa Majesté de Suede, qui declare qu'à son avenement au Trône, elle n'a accordé aucun nouveau Privelege ni au Distrikt cédé à Sa Majesté de Prusse, ni à ses Habitans & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertéz & Droits legitimement acquis.

IV. Que quant aux arrages dont il est parlé dans l'Article II. separé, Sa Majesté, ne veut ni n'entend que de tels restes & arrages en general soient exigez des habitans de la Pomeranie cédée, mais Sa Majesté desire seulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui sont redevables & n'ont point rendu compte

1720.
Janvier.

à la Chambre Royale de Suede avant le Sequestre & la Guerre, mais sont ensuite passez sous la protection du Roy de Prusse, soient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suede & de les lui faire bon.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wismar, à la subsistance desquels les Terres & Etats de la Pomeranie sont obligés de contribuer, sa Majesté de Suede ne doute nullement que sa Majesté de Prusse ne leur fasse bon les arrerages de leurs appointemens, ainsi qu'il est stipulé dans le Traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralsund, & de la partie de Pomeranie en deçà de la Pehne, ont toujours contribué avec les États du District cédé à sa Majesté de Prusse à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, sa Majesté ne demande autre chose, si non que l'on fasse une repartition proportionnée & convenable que l'on observe de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majesté,

(L. S.) D. N. B. VAN HOPKEN.

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur, sur la Cession de Stetin
au Roi de Prusse.

NOS ULRICA ELEONORA, &c. &c.

*S*icut Majestati Vestre, ut summo Capiti competentem in Imperio Germanico auctoritatem lubentes agnoscimus; Ita non possumus, quin Eandem hisce certiore faciamus, Nos, ad componendum ex aliqua parte diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano restauranda commotas, cum Rege Borussia ita transigisse, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Damm & Gollnaw, atque Regione inter Pehnam & Oderam sita, nec non Insulis Wollin & Usedom. Nostro & Successorum Nostrorum nomine Eidem, Ejus Familie Regie Ejusque haredibus & Successoribus in Possessionem propriam & perpetuam, eodemve jure, quo hic districtus Regine, Regibus, Regnoque Suecia Pace Westphalica concessus, cederemus & attribueremus, nec non Juribus Territorii & Superioritatis, que Nos Nostrique Antecessores ab Imperatoribus & Imperio Romano in hac cessa Pomerania parte concessa habuimus, renunciaremus, atque dicto Regi simulque Memoratis eadem concederemus, & traderemus. Quemadmodum itaque existimamus, Transactionem hanc Majest. V. ob rationes allatas non displicere, ita amice rogamus, ut eandem ratam firmamque habere velit. Quo ipso Majestas V. rem Nolis valde gratam faciet. Quod superest Majestati V. prospera quevis ex animo adprecamur & eandem Divini Numinis tutela jugiter commendamus. Dab. Holmiæ die 27. Febr.

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

Ad Imperatorem Romanorum.

*Acte pour le Licent de Stetin qui a raport à l' Art XIII. du Traité entre les
Couronnes de Suede & de Prusse.*

Comme lors de la Conclusion du Traité solemnel de Paix entre leurs Majestez de Suede & de Prusse du 21. Janvier 1720. on ne voulut point arrêter la con-
form-

1720.
Janvier.

ſommaſion d'un ouvrage ſi ſalutaire, à cauſe du différent, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Art. XIII. du même Traité la Décifion de cette affaire a été remiſe à une Commiſſion ſpéciale, qui devoit dans 3. ou quatre Mois au plus tard la terminer ſous la Mediatiſon & par les bons offices des Puiffances Mediatrices, qui ont concouru à la ſaidite Paix, Leurs Miniſtres en cette Cour ont représenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la n. c. ſi. é. de décider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juſte que la Couronne de Suede en rentrant en poſſeſſion de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarck jouit de tous les Droits, qui y ſont attachez, l'équité demandoit a iſſi, que la Ville de Stetin avec le Diſtrict entre l'Oder & la Pehne & toute la Riviere d'Oder juſques à l'endroit, où Elle perd ſon nom, avec le Friſch Huff, & les deux embouchûres de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Pruſſe avec tous les mêmes Droits, que la Suede y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette Ville, depuis le tems de ſon établifſement, appartienne auſſi à Sa Majeſté Pruſſienne, d'autant plus, que par l'Artic. XII. du même Traité, il eſt expreſſement ſtatué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, que dans celui, qui reviendra à la Couronne de Suede, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choſes reſteront à cet égard ſur le même pied de leur établifſement, Sa Majeſté, le Roi de Suede, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'Affermiſſement de la bonne intelligence heureuſement reſtablie entre Elle & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a bien voulu conſentir à cette Décifion.

C'eſt pourquoi Nous ſouſſignez Senateurs du Roi & du Roiaume de Suede, & le Secretaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sa dite Majeſté, & munis de ſon Plein-pouvoir, en vertu du quel Nous avons conclu & ſigné le ſuſdit Traité du 21. Janvier 1720. aiant eu pluſieurs Conférences ſur ce qui regardoit le Licent de Stetin, avec Mrs les Miniſtres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté, le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentiaire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Reſident de Sa Majeſté Très-Chrétienne & Son Plenipotentiaire en la même Cour, qui ſe ſont chargez en l'abſence d'un Miniſtre du Roi de Pruſſe, de fournir la Ratification de S. M. Pruſſienne, du preſent Acte, ſommes convenu, à cet effet en la maniere ſuivante.

Sa Majeſté le Roi de Suede conſent pour lui, la Couronne, ſes Heritiers & Succelleurs, que le Licent de Stetin appartienne à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour en jouir & uſer aux mêmes Conditions, & avec les mêmes Droits, que des autres Ceſſions faites par le ſuſdit Traité du 21. Janvier de la preſente année 1720, en forte que tous les Vaiſſeaux, de quelque Nation qu'ils ſoient, allant à Stetin, ou en revenant, paieront ſeulement à Wolgaſt l'ancienne Douane, appellée Furſten Zoll, n'y aiant que les Vaiſſeaux, de quelque Nation qu'ils ſoient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel & autres ſans toucher à Stetin, ſoit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgaſt non ſeulement l'ancienne Douane ou Furſten Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autorité par la Paix de Weſtphalie conformement au ſuſdit Traité.

En foi de que Nous avons dreſſé deux Exemplaires uniformes du preſent Acte, dont l'un, que Nous avons ſigné, auquel Nous avons apoſé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons inceſſamment la Ratification du Roi Nôtre Maître, a été remis à Meſſieurs les Miniſtres Mediateurs, pour être envoie à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & l'autre, qui eſt reſté entre Nos mains ſigné par les ſuſdits Miniſtres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit eſt, la Ratification de ſa dite Majeſté Pruſſienne en ſix ſemaines de la date des preſentes, ou plutôt, ſi faire ſe peut, pour avoir enſuite la même force & vertu, que s'il étoit inferé mot à mot

1720. dans le susdit Traité du 21. Janvier de la presente année. Fait à Stockholm le
 Janvier. (20) 31. May 1720.

Signé,

(L.S.) J. A. MEYERFELD.
 (L.S.) C. G. DUCKER.
 (L.S.) G. A. TAUBE.
 (L.S.) J. LILIENSTEDT.
 (L.S.) D. N. VAN HOPKEN.

N° XII.

*Traité de Paix entre Leurs Majestés le Roi & la Couronne de Suede & le
 Roi de Dannemarck, conclu à Stockholm le 3. Juin 1720. & ratifié
 le 23. avec l'Acte d'Elucidation.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SOit notoire à tous presens & à venir à qui il apartient ou apartiendra, que depuis dix ans il y a eu une funeste Guerre entre Sa Majesté FREDERIC IV. Roi de Dannemark & de Norwegge, des Goths, & des Vandales, Duc de Sleswick, Holstein, Stormare & Ditmarse, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst d'une part; & Leurs Majestez, feu le Roi de Suede CHARLES XII. de Glor. Mem. la Reine Ulrique, & Frederic à present regnant Roi de Suede, des Goths & des Vandales &c. & leurs Roiaumes d'autre part; laquelle a été cause de l'effusion de beaucoup de sang, a troublé le Commerce dans la Mer Baltique, & a rompu les liens d'Alliance, & de bon voisinage, qui subsistioient entre leurs Majestez & leurs Sujets respectifs. Enfin il a plu à la divine providence de disposer heureusement les choses de maniere à retablir la tranquillité dans le Nord par moien d'une bonne, saine & durable Paix, leurs susdites Majestez ne desirant rien d'avantage que d'arrêter l'effusion du sang Chrétien & de faire goûter à leurs Sujets les fruits d'une paix si désirée & si necessaire. Ces motifs ont porté Leurs Majestez à contribuer de tout leur pouvoir à l'exécution d'un si saint œuvre, sur-tout vû les pressantes instances que fait auprès de Leurs Majestez depuis quelques mois Sa Majesté GEORGE Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi Trésorier & Electeur du Saint Empire Romain, qui s'est donné toutes les peines imaginables pour la reconciliation des Parties, enforte que Sadite Majesté les a engagées à consentir à une suspension d'armes pour parvenir plus aisement à une Paix, pour laquelle Sa Majesté leur a offert sa Mediation; laquelle est acceptée des deux Parties, conjointement avec celle de Sa Majesté Très-Chrétienne LOUIS XV. Roi de France & de Navarre, qui souhaitant de contribuer de son côté à la tranquillité du Nord a uni ses bons offices à ceux de Sa Majesté Britannique aussi-tôt qu'elle a vû quelque aparence de succès. C'est pourquoi Leurs Majestez les Rois de Dannemarck & de Suede ont donné ordre à leurs Ministres Plenipotentiaires; savoir de la part de Sa Majesté de Dannemarck le Sr. de *Loewenborn* General Major & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, & de la part de Sa Majesté de Suede leurs Excellences le Comte *Gustave Cronhielm* Senateur, Conseiller de Sa Majesté, President du Conseil Royal, Conseiller de la Chancellerie & Chancelier de l'Université d'Upsal; le Comte *Gustave Adam Taube*, Senateur & Conseiller de Sa Majesté, Marechal de Suede &

1720.
Janvier.

& Gouverneur de Stockholm, le Comte Magnus *de la Gardie*, Sénateur, Conseiller du Roi, & Président du Conseil de Commerce; le Comte Jean *Lillienstedt*, Sénateur Conseiller du Roi & de la Chancellerie; le Comte André *Leynstedt*, Sénateur Conseiller du Roi, Président de la Chambre des Revisions; & le Baron Daniel Nicolas *Hopken*, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté; d'entrer en conférence & négociation sur les moyens de conclurre la paix, lesquels, après l'échange de leurs Pleinpouvoirs, & plusieurs conférences tenues, & par les bons & louables loins de Milord *Carteret*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique en Suede & son Plenipotentiaire, comme aussi du Sr. *Campredon*, Resident à la même Cour de la part du Roi de France & son Plenipotentiaire, après avoir imploré l'assistance du Ciel, sont convenus des Articles suivans, qu'ils ont signéz.

I. Il y aura à l'avenir, à compter du jour de la Signature du present Traité, une paix générale & perpetuelle, une sincère & constante amitié, entre Leurs Majestez de Dannemarck & de Suede, leurs Heritiers & Successeurs; comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Seigneuries & Sujets, en sorte que toutes hostilitéz de part & d'autre cesseront entierement par Mer & par Terre. Toutes querelles, mesintelligencez & disputes cesseront entre Leurs Majestez, & elles procureront sincerement & avec zèle mutuellement le bien & l'interêt l'une de l'autre, puisque la confiance & l'union sont entierement retablies entre Leurs Majestez & leurs Royaumes, & qu'elles ont resolu de la fortifier de plus en plus, ainsi qu'il convient à de bons voisins & Alliez.

II. Tous dommages, dégats, torts, offenses, & prejudices causez de part & d'autre pendant la guerre, soit par écrits ou par actions, seront ensevelis dans un oubli éternel, en sorte qu'aucun des partis ne s'en servira à l'avenir contre l'autre, & n'en tirera non plus vengeance, que si les choses n'étoient point arrivées; en sorte qu'en vertu du present Traité, ni les Roiaumes, ni les Sujets respectifs ne pourront, sous quelque pretexte que ce puisse être, en rappeler le souvenir.

III. L'entiere liberté du Commerce & de la Navigation sera rétablie, tant par Mer & Rivieres que par Terre, entre les Sujets de Leurs Majestez; & il sera defendu de part & d'autre d'y apporter aucun empêchement, ni de defendre le libre transport des marchandises & vivres, ainsi qu'il est en usage en tems de paix.

IV. Pour prevenir & détourner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque desunion, mecontentement ou dispute entre les deux Partis, Leurs Majestez de Dannemarck & de Suede renoncent par le present Traité de la maniere la plus forte à tous Traitez ou Accords & Alliances faites avec d'autres Potentats, en tant que ces Traitez, Accords & Alliances seroient contraires au present Traité de Paix; & dès à present ni l'une ni l'autre des Parties n'entrera dans aucun Traité ou Alliance qui pourroit être préjudiciable ou causer quelque obstacle à l'autre.

V. D'autant que par les precedens Articles une solide Paix & bonne harmonie est retablie entre les Couronnes de Dannemarck & de Suede, & qu'il est stipulé que les Alliances faites pendant cette malheureuse guerre seront annullées, Sa Majesté de Dannemarck s'oblige particulièrement, & de la maniere la plus forte par le present Traité, de n'assister pendant cette Guerre le Czar de Moscovie, sous quelque pretexte que ce soit, ni de ses conseils, ni de ses forces, ni de quelque autre maniere que ce soit. Et d'autant que c'est l'interêt non seulement du Roi & de la Couronne de Dannemarc, mais aussi d'autres Nations, que cette guerre finisse, en sorte que la liberté du Commerce se rétablisse dans la Mer Baltique, Sa Majesté de Dannemarc promet de ne souffrir dans aucun de ses Ports de Mers de Dannemarck ou de Norwege aucun Capre Molcovite qui pourroit trou-

1720.
Janvier.

bler ladite liberté du Commerce & de la Navigation, elle ne permettra pas aussi qu'ils y conduisent des prises, de quelque Nation que ce soit; & s'il arrivoit que ces prises entraissent dans les Ports de Sa Majesté, elle les restituera aux Propriétaires, ce qui doit s'entendre reciproquement de la Suede; en sorte que si l'on faisoit quelque prise sur les Moscovites, elle ne pourra trouver de protection dans les Ports de Dannemarck.

VI. D'autant que Son Altesse le Duc de Sleswick Holstein a eu part à la Guerre du Nord, & que l'étrouite Alliance, qui est entre ce Prince & la Couronne de Suede, pourroit être un obstacle, par rapport au Duché de Sleswick, Sa Majesté de Suede declare pour elle & la Couronne de Suede, & promet par le present Article de ne s'opposer, ni directement ni indirectement, à ce qui pourroit avoir été stipulé touchant ledit Duché de Sleswick en faveur du Roi de Dannemarck, par les deux Puissances Médiatrices, qui ont coöperé au present Traité; & la Suede ne donnera aucune assistance au Duc de Sleswick-Holstein contre le Dannemarck qui pourroit être prejudiciable à ladite stipulation.

VII. Le Roi de Dannemarck ayant occupé pendant la dernière Guerre, & possédant encore, une partie considerable de la Pomeranie jusqu'à la Pehne, la Ville de Stralsundt, la Principauté & Isle de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & quelques autres Isles dependantes de la Couronne de Suede; & Sa Majesté le Roi de Suede insistant sur la restitution desdits Duchez, Principantez, Villes, Forts, Isles, Païs & Domaines incorporez à la Couronne de Suede; le Roi de Dannemarck, pour faciliter la Paix, & aux instances des Hauts Mediateurs, a consenti par le present Article, pour lui, ses Heritiers & Successeurs, d'évacuer & ceder à Sa Majesté de Suede, ses Heritiers & Successeurs, la susdite partie de la Pomeranie jusques à la Pehne, comme aussi la Ville & Forteresse de Stralsundt, l'Isle & Principauté de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & toutes autres Isles & Dependances sans aucune exception, pris par le Roi de Dannemarck sur la Couronne de Suede; sçavoir les Forts, Villes & Païs dans l'état où ils étoient lors de la Publication de la suspension d'armes, avec l'Artillerie & Magazins qui y étoient lorsque le Dannemarck s'en est emparé, le tout pour l'équivalent suivant.

VIII. A l'égard de la Ville de Wisnar, qui n'appartient pas à cet équivalent, Sa Majesté le Roi de Dannemarck la cede au Roi & à la Couronne de Suede, avec toutes les pretentions qu'elle y peut avoir, & promet aussi-tôt après la Signature du present Traité d'en faire sortir son monde, & de laisser jouir le Roi & la Couronne de Suede du Droit indisputable que ladite Couronne a sur ladite Ville & le Territoire de Wisnar.

IX. En consideration des susdites Cessions Sa Majesté de Suede consent par le present Article qu'à l'avenir il n'y aura plus de difference de Nation dans le Sond & les deux Belts, en sorte que le Royaume de Suede renonce à la Franchise des Peages dans le Sond, & les deux Belts, dont il a joui en vertu des Traitez precedens. Ainsi à l'avenir les Sujets du Royaume de Suede & des Provinces qui en dependent payeront à Sa Majesté le Roi de Dannemarck & à ses Successeurs les Peages dans le Sond & les deux Belts pour les Vaisseaux & leur cargaison sur le même pied que les Anglois & Hollandois, ou autre Nation qui sera en cela la plus favorisée du Dannemarck; à commencer du jour de l'échange des Ratifications du present Traité, & que les Articles, qui concernent les Cessions & Conventions, seront executez. Sur quoi l'on est convenu ainsi, que lorsque quelques Vaisseaux & effets des Sujets de Suede passeront le Sond ou les Belts, ils seront traitez, comme la Nation la plus favorisée dans le passage lent ou prompt, ou en d'autres occasions.

X. Le Roi de Suede, pour donner une preuve encore plus sensible du desir qu'il a de conclure la Paix, promet pour lui & pour la Couronne de Suede à Sa Majesté le Roi de Dannemarck, outre la renonciation à la Franchise des Peages du Sond, la somme de 600. mille Rixdaldres argent courant payable en bonne pieces de $\frac{2}{5}$ sur

1720.
Janvier.

le pied de Leipfick de l'année 1690 de 12. Ryxdaldres au marc d'argent fin. pour toutes prétentions du Roi de Dannemarc, lequel payement se fera en une seule fois en bonnes Lettres de Change sur Hanbourg, qui seront remises six semaines après la Signature du present Traité, ou p'ûrôt, s'il se peut, aux Hauts Mediateurs, sur le compte & usage du Roi de Dannemarc, pour les remettre entre les mains des Commissaires nommez par ledit Roi de Dannemarc, afin qu'elles soient exactement payées aussi tôt que la Cession stipulée dans l'Article suivant sera faite & executée, & que les Forts, Duchez, Principautez & autres Places auroient été évacuées & remises à Sa Majesté de Suede par le Roi de Dannemarc conformement aux Articles VII. & VIII.

XI. Aussi-tôt que la susdite somme de 600. mille Ryxdaldres aura été remise de la part de la Couronne & du Royaume de Suede au profit du Roi de Dannemarc entre les mains des Mediateurs, ains qu'il est réglé par l'Article precedent, les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarck remettront le même jour entre les mains des Commissaires & des Troupes du Roi de Suede les Forteresses de Stralfund & Marstrand, la Principauté de Rugen, & la partie de la Pomeranie conquise par les Danois, sans aucune exception de ce qui a été stipulé par les Articles precedens; à sçavoir les Forteresses, Pais & Isles, dans l'état où elles étoient pendant la suspension d'armes & l'Artillerie avec les Magazins dans l'état où elles étoient suivant la liste qui en a été faite lorsqu'elles sont tombées au pouvoir des Danois; aussi-tôt que la susdite évacuation aura été faite, les Troupes du Roi de Dannemarc qui sont ou dans les Forteresses ou dans le plat Pais en sortiront le plus tôt possible, soit par eau ou par terre suivant les commoditez qui se presenteront; & dès lors les Commissaires Suedois, suivant l'ordre qu'ils en auront du Roi leur Maitre, fourniront auxdites Troupes Danoises la subsistance necessaire aux depens du Roi de Dannemarc. Ce qui sera réglé ainsi, sçavoir que du jour que la susdite somme de 600. mille Ryxdaldres sera remise aux Mediateurs, la livraison des rations de Pain & de fourage ne sera plus à la charge du Pais, les Officiers & Soldats logeront dans les quartiers qui leur seront assignez par les Commissaires Suedois. Les Commissaires de part & d'autre, aussi tôt la Signature du Traité, avant l'expiration de la suspension d'armes, feront cesser ce qui reste à paier des contributions & autres taxes en consideration du facheux état où les habitans du Pais ont été reduits par cette triste Guerre, de même on cessera d'abatre les bois & d'exiger ceux qui sont abatus d'autant que toutes les prétentions du Roi de Danemarck se trouvent compensées par la renonciation à la franchise du Sondt & le payement des 600. mille Ryxdaldres. Quant aux Archives de Stralfund, Gripswald, & Wismar, & à la Bibliothèque du Tribunal de cette dernière place & autres titres ou écrits qui concernent le Pais, & qui se trouvent au pouvoir du Dannemark, ils seront fidelement restitués au Roi & à la Couronne de Suede; toutes les sentences rendues par les Danois dans la Pomeranie sortiront leur entier effet, les habitans des Villes, Isles, & Pais ce dez seront absous du serment de fidelité fait au Roi de Dannemark & seront à l'avenir entierement soumis au Roi & au Royaume de Suede.

XII. Les Sujets de part & d'autre, de quelque état ou qualité qu'ils soient, rentreront d'abord après la signature du present Traité, en possession des terres & biens meubles ou immeubles confisquez sur eux à l'occasion de la presente Guerre, après qu'ils auront fourni les preuves requises; ensorte que sans autre forme de procès & sans la moindre compensation ni de part ni d'autre des avantages tirez, ils rentreront en pleine & entiere possession des biens & terres possédés avant la Guerre; à condition néanmoins, par rapport aux terres possédés soit par quelque communauté ou personnes privées, pour l'entretien & amelioration desquelles on aura fait plus de dépenses qu'elles ne portoient des revenus, que les propriétaires restitueront ces dépenses en rentrant en possession, d'autant que la saison ne souffre point de delai: au surplus tous les biens de quelque espece que ce soit, seront cedez dans l'état où ils se trouvent à present & encore dans un-

1720.
Janvier.

méilleur s'il étoit possible. Toutes prétentions, instances & droits acquis pendant la Guerre par les Sujets de Leurs Majestez en vertu des Loix des Royaumes, soit par Sentences ou autres voyes legitimes, & de quelque manière que ce soit; contre aussi les prétentions & griefs qui ont existez avant ou pendant la Guerre, & qui existent encore, tant entre Leurs Majestez, qu'entre eux en particulier, deineureront dans toute leur force sans que la Guerre en ait rien diminué; à cet effet les deux Parties nommeront trois Commissaires Plenipotentiaires, qui un mois après la Signature du present Traité se trouveront dans un endroit dont on conviendra, & termineront tout différent, ainsi qu'il apartiendra, ou les renvoyeront par devant le Tribunal auquel elles auroient resorties avant la presente Guerre, a condition que toutes plaintes & differens cesseront entierement, trois mois après l'ouverture de la soldite Commission. Tous ceux qui pourront prouver que ceux qui pendant cette Guerre aiant possédé leurs Terres, comme particuliers, les auroient gâtées & laissé deperir de propos deliberé, pourront aussi s'adresser à la même Commission, qui leur prêtera main forte pour la reparation du prejudice prouvé, leur rendra prompte justice; tout ce que dessus concerne aussi ceux qui pendant la Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes.

XIII. Les prisonniers de Leurs Majestez, de quelque rang qu'ils soient, seront rendus sans rançon, & tout ce qui aura été commis de part & d'autre par maniere de represailles sera mis en oubli comme s'il n'étoit pas arrivé, & l'on ne prendra pas garde à la pluralité des prisonniers, ni à ceux qui auroient été relachés de part ou d'autre en vertu du Cartel arrêté; les dettes contractées par les Officiers, pendant leur prison, seront liquidées dans le terme de deux mois par les Commissaires, & leurs Majestez pourvoyeron au paiement de dites dettes tant aux dépens de leurs soldes que des autres biens qu'ils possèdent dans leurs États, mais elles payeront les dettes de ceux qui se sont retirez ou qui ne sont plus au service & qu'ils auront contractées en prison, néanmoins les preuves ou le paiement de dites dettes ne pourra retarder l'execution des autres Articles du present Traité.

XIV. D'autant que pendant & même avant cette Guerre il s'est élevé quelques differens entre leurs Majestez par raport aux limites en Norvege du côté de la Laponie, enforte que suivant les avis que l'on a de ce País, on prétend de part & d'autre que des sujets respectifs se seroient établis sur les terres de l'autre Puissance, il a été resolu que l'on nommera des Commissaires de part & d'autre qui se trouveront sur les lieux, trois mois après l'échange des ratifications, & après les recherches necessaires faites avec exactitude, regleront les limites des deux Laponies conformement aux anciens Traitez auxquels il n'est fait aucun changement & sur lesquels celui-ci est fondé.

XV. Quant à la Poste Suedoise établie en Dannemarc, Sa Maj. Dan. a demandé qu'il ne soit plus permis à la Couronne de Suede de tenir un Commis des Postes à Elleneur, & que les Lettres de Suede, qui jusqu'à present ont passé deux fois, ne puissent plus passer qu'une par semaine; mais comme le bien public n'a pas moins d'intérêt que le Commerce que cette affaire continuë sur l'ancien pied, & comme le Roi & la Couronne de Suede ne pretendent aucun change ment dans le libre passage des Postes de Dannemarc pour la Norvege, on est convenu de part & d'autre sur la proposition des Mediateurs que le Roi de Dannemarc tiendra de sa part un Commis à Helsingburg, & pourra envoyer ses Lettres une fois par semaine en Suede, comme la Suede de son côté pourra aussi envoyer les siennes une fois seulement par semaine par le Dannemarc, à condition que les Postes continueront sur le même pied que cidevant, tant vers Hambourg par les terres Danoises, que de Dannemarc en Norvege par les terres Suedoises; & comme les Sujets de la Couronne de Suede étant à present assujetis au Peage du Sondt, ladite Couronne a d'autant plus besoin de tenir un Commis à Elleneur par raport à leurs vaisseaux, & à l'exemple des autres Nations trafiquantes qui ont leurs Commis à Helsingör. De plus Sa Majesté
Suéd.

Sued. s'engage de donner les ordres nécessaires à ce que celui qu'elle tiendra dans cet endroit, ne cause aucun prejudice, tort ou dommage aux Postes Danoises & de rendre bonne & prompte justice en tout tems sur les plaintes qui pourroient lui en être faites; ce que le Roi de Dannemarc promet aussi de son côté par rapport aux Comis quil tiendra à Helsingburg.

1720.
Janvier.

XVI. Les autres Traitez conclus ci-devant entre le Dannemarc & la Suede sont renouvellez & confirmez par le present Article comme s'ils étoient ici inferez dans leur entier & de mot à mot, à l'exception de ce qui pourroit être contraire au present Traité.

XVII. Tout les Points & Articles ci-dessus seront ratifiez par leurs Majestez, & les Ratifications seront échangées dans la mîlleure forme, dans l'espace de quatre semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, sil se peut.

En foi de quoi, deux exemplaires uniformes aiant été dressez, les Plenipotentialres du Roi de Dannemarc, ont signé l'un, & ceux du Roi de Suède l'autre, & y ont apposé le Sceau de leurs armes. Fait à Stockholm le 3 Juin 1720.

(L. S.) *Gustave Cronhielm.*
(L. S.) *Magnus Julius de la Gardie.*
(L. S.) *André Leyonstedt.*
(L. S.) *Gustave Adam Taube.*

(L. S.) *Johan Lilienstedt.*
(L. S.) *Daniel Nicolas van Hofken.*
Et à Friedrichsbourg le 3. Juillet 1720.
(L. S.) *P. van Loewenoehrn.*

*Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix entre Sa
Majesté de Dannemarc & Sa Majesté &
la Couronne de Suede.*

D'Autant que pour prevenir toute dispute il a été trouvé nécessaire de donner quelques elucidations sur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Danemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suede d'autre part, signé à Friedrichsburg le 3. Juillet 1720. par le Sr. van Loewenoehrn Velt-Marechal & Plenipotentialre de S. M. de Dannemarc & de Norwege, & à Stockholm le 3. Juin de la même année par les Conseillers Plenipotentialres de S. M. & de la Couronne de Suede, on est convenu de ce qui suit par la mediation & les bons offices de Mylord Carteret, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, & Mediateur de la Paix entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suede.

Quoique dans les Art. VII. & XI. du Traité de Paix on soit convenu que les Terres & Fortresses seroient restituées par le Roi de Dannemarc à S. M. & à la Couronne de Suede dans l'état où elles étoient pendant la suspension d'armes, & l'Artillerie & les magasins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition desdites Places, on est convenu de plus, que pour prevenir toutes disputes, les Fortresses, Pais, Artilleries & Magazins seront rendus dans l'état où ils sont; & après l'évacuation, S. M. de Dannemarc pourra, le plutôt possible, retirer, sans aucun empêchement, ses Vaisseaux de guerre qui se trouveront à Stralsوندt en Pomeranie, ou à Marstrand, avec tous leurs agreis & équipage.

Quant à la ville de Wisnar, dont il est parlé dans l'Art. VIII. on est convenu par le present, qu'elle ne sera jamais retablie, & que par rapport à ses fortifications elle restera dans l'état on elle est.

Par rapport au payement des 600. mille Ryxdaldres en $\frac{2}{3}$ sur le pied de Leipzig de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suede doivent payer au Dannemarc suivant l'art. X. il est stipulé expressément par la presente que les Mediateurs delivreront aux Commissaires Danois, aussi-tôt que les Troupes Danoises seront sorties des Places,
de

1720.
Janvier.

de bonnes Lettres de change, sur de bons & sùsifans Negocians à Hambourg, pour le payement de ladite somme de 600. mille Ryxs-daldres.

Quant au bois adjugé en Pomeranie, dont il est parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege se reserve le droit de transporter franc de tout droit le bois déjà coupé & porté au lieu de l'embarquement: du reste, on ne causera aucun autre dommage au Païs, & l'on n'abatra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été stipulé que toutes les personnes installées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeranie & dans l'Isle de Rugen, à la place de ceux qui sont morts, pendant l'administration des Danois, ainsi que les Ecclesiastiques dans la Pomeranie & l'Isle de Rugen y seroient confirmés dans leurs dits emplois.

D'autant qu'il est parlé dans l'Art. XIII. des Commissaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétensions que les Sujets respectifs pourroient former, il est resolu que les susdits Commissaires s'assembleront à Elfenour ou à Helsingburg.

Quant aux Postes dont il est parlé Art. XV. outre ce qui y est déjà stipulé, on est encore convenu que l'on cachetera toujours la Valise de la Poste à Helsingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helsingburg, il est expressément défendu aux Postillons de part & d'autre, d'avoir une seconde Valise, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce soit, & de souffler le cornet ni de part ni de l'autre.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus fera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majestés de Dannemarc & de Suede, & comme s'il étoit inseré dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix fera aussi ratifiée par Leurs susdites Majestés, & les Ratifications en seront échangées le même jour & en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Frederichsbourg le 3. Juillet 1720.

Signé,

(L. S.) A. v. HOLSTEIN.
(L. S.) C. SCHESTEDT.

(L. S.) D. WIBE.
(L. S.) J. G. v. HOLSTEN.

Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemark pour le Duché de Schleswik, conformément à l'Article VI. du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemark.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui cette presente Lettre verront, salut. Comme notre cher & bien aimé le Sr. de Campredon, notre Resident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Plein pouvoir que nous lui en avions donné, signé à Stockholm le 3 Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswik, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Mediation de sa Majesté Tres Chretienne, elle les a continué de de concert avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix Generale dans le Nord, & spécialement entre les Couronnes de Dannemark & de Suede; elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire, mais ayant été informé en même tems des difficultez insurmontables qui se rencontroient pour la restitution à la Couronne de Suede, de l'Isle & Principauté de Rugen, & la Forteresse de Stralsund, & du reste de la Pomeranie jusques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, si elle n'étoit assurée de

la possession de Schleswick laquelle S. M. Britannique lui a déjà garantie ; le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces considérations, & sur les instances des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemarck, accorder à cette dernière Couronne, comme il lui donne par ces Presentes, la Garantie du Duché de Schleswick, promettant en considération des susdites restitutions stipulées dans le Traité signé ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarck dans la possession paisible de la partie Ducale dudit Duché. Bien entendu, que cette Garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le susdit Traité de Stockholm aura été approuvé & signé de la part du Roi de Dannemarck. A ces Causes, je soussigné Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de son Plein pouvoir & de ses ordres exprès à cet effet, ai remis le present Acte de Garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & son Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'usage ci dessus expliqué. En foi de quoi j'ai signé ces Presentes, & à icelles apposé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification six semaines après la signature par le Roi de Dannemarck dudit Traité de Stockholm de ce jour (3) 14 Juin de l'année 1720. Fait à Stockholm les susdits jour & an.

1720.
Juin.

Signé,

(L.S.) DE CAMPREDON.

Nous ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de notre très-cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Heritiers & successeurs, Roiaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

Signé,

Par le Roi,

L O U I S.

Le Duc d'Orleans Regent present,

D U B O I S.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleswyck, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarck le 26. Juillet 1720.

Nous George par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswik & Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. à tous & chacun qui ces presentes verront salut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarck par une Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, il a été stipulé, qu'après l'Armistice & la Paix faite entre Sadite Majesté & le Roi & la Couronne de Suede,

1720.
Juin.

la promesse & la garantie. que Nous avons faites à l'égard de la possession & jouissance paisible du Duché de Sleswick au Roi de Dannemarck, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en est suivie, Notre Ministre auprès dudit Roi a signé un Acte ou Instrumēt de ladite promesse de garantie, de la manière qu'il suit ci-après de mot à mot.

Après que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck signée le 30. Octobre de l'année passée, dans la vue de retablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promise la garantie du Duché de Sleswick, tant que la suspension d'armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la benediction divine la paix entre lesdites Couronnes, encore avant l'expiration de l'armistice, put être conclüe, la garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à present que cette negociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'armes, laquelle finissoit le 28. Avril de l'année presente a été prorogée; sur cela donc les deux Majestez de Dannemarck & de Suede sont convenüs d'un armistice aux mêmes conditions que le premier: Et qu'avant l'expiration de cette suspension d'armes, la paix si necessaire pour le repos de l'Europe, aussi-bien que pour la sureté de la Religion Protestante, sous la Mediation de leurs Majestez de la Grande-Bretagne & Très Chrétienne, aiant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette paix la garantie du Duché de Sleswick, selon le contenu de la Convention & la promesse faite par Sa Majesté Britannique du 30. Octobre de l'année passée sera & restera continuée) & Sa Majesté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: Ainsî Sa Majesté Britannique promet & s'oblige, pour soi, ses heritiers & successeurs, à Sa Majesté le Roi de Dannemarck ses Heritiers & Successeurs, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du Duché de Sleswick, laquelle Sa Majesté Danoise a entre les mains, & de la defendre le mieux possible contre tous & chacun qui tacheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715. avec Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, aussi bien que de ladite Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, dans un Acte séparé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné Ministre Plenipotentiaire ai signé ce present Acte & apose mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre semaines, ou plutot, s'il est possible. Fait à Friedrichsbourg le 23. Juillet 1720.

(L. S.) POLWARTE.

N^o. XIII.

Traité de Paix entre GEORGE I. Roi de la Grande-Bretagne, & PHILIPPE V. Roi d'Espagne, conclu à Madrid le 13. Juin. 1721.

LA Divine Providence ayant bien voulu disposer les cœurs des Serenissimes & très puissans Princes le Roi GEORGE, par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & PHILIPPE V par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, &c à oublier tous les fondemens de mecontentement & de méintelligence, qui ont donné occasion d'interrompre pendant quelque tems l'ami-

l'amitié & la bonne correspondance, qui fleurissoient entr'eux auparavant; & Leurs Majestez Britannique & Catholique desirant à présent de les renouveler & les rétablir par les nœuds les plus forts, ont stipulé & convenu des Articles suivans par leurs Ministres Plenipotenciaires, soussignez, nommez à cette fin.

1720.
Juin.

I. Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme, & inviolable Paix, une sincere & continuelle amitié, & un general onbli de tout ce qui s'est passé des deux côtez, au sujet de la dernière guerre entre Leurs Majestez Britannique, & Catholique, leurs Heritiers & Successeurs, aussi-bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vassaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713. dans lesquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, sont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le présent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on appelle communement l'*Explication* qui ont été annulez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Ministres Plenipotenciaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi bien que le Contrat particulier, qu'on appelle ordinairement *Assiento* pour le transport des Esclaves noirs aux Indes Espagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en consequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'*Assiento*, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Déclarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puissent être accomplis & exécutez, Sa Majesté Catholique fera dépêcher ses ordres & ses Lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Ministres, à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaillaux que la Compagnie Royale de la Grande-Bretagne, établie à Londres, employés au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les susdites Lettres seront delivrées aussi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du présent Traité: & en même tems Sa Majesté Catholique donnera ses ordres au Conseil des Indes, que la Junta, composée des Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit *Assiento*, puisse derechef avoir son cours, être reçu & consulté dans les affaires, selon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce, il sera dépêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Espagne à cette fin qu'ils les fassent observer & executer sans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandez & jugez nécessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-dessus nommez, & particulièrement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. XI. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux Espagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes limites de l'Amerique, comme ils étoient du tems du Roi CHARLES II. le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufaudland, comme aussi en égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été exécutez jusques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les Effets confisquez au commencement de la Guerre precedente seront restitués, en égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la te-

1720.
Juin.

neur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majesté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, routes les Marchandises, l'Argent, les Vaisseaux & autres Effets, qui ont été saisis, soit en Europe ou aux Indes, en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718, ou en vertu d'autres ordres postérieurs, qui pourroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, soient promptement restitués dans la même espee, quant à ceux qui subsistent, ou s'ils ne subsistent pas, leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis, l'évaluation desquels sera réglée, si on ne l'avoit pas réglée auparavant, soit par omission ou negligence, selon les informations autentiques, que ceux qui les reclamant produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places, dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis: & comme il est certain que, quoique Sa Majesté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendrait des Inventaires, & qu'on tiendrait compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ses ordres de cette maniere en plusieurs endroits, il a été convenu, que si les Propriétaires sont paroître par de justes preuves, informations, & autres témoignages qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires, Sa Majesté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, soit payée par des Tresoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omission auroit été faite.

IV. Il est aussi convenu mutuellement que Sa Majesté Britannique donnera ordre à ses Gouverneurs, ou autres Officiers & Ministres à qui il appartiendra, de faire restituer tous les Effets des Sujets de Sa Majesté Catholique, qu'ils prouveront avoir été saisis & confisquez dans les Terres de Sa Majesté Britannique au sujet de la dernière Guerre, de la même maniere qu'il a été réglé dans l'Article precedent, en faveur des Sujets de Sa Majesté Britannique.

V. Il est aussi réglé que Sa Majesté Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique tous les Vaisseaux de la Flotte d'Espagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui se donna au mois d'Août 1718, dans les Mers de Sicile, avec leur canon, voiles, apareil & autre équipage, dans le même état qu'ils sont à présent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, selon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette restitution Sa Majesté Britannique fera expedier tous les ordres necessaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il est aussi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretensions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le present Traité aura son effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées six semaines après la Signature, ou plutôt s'il est possible, differant la publication d'icelui jusqu'à ce que la Paix generale aura été concludé au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y sont concernées, ou jusqu'à ce que Leurs Majestez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En témoignage de quoi, nous soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, ayant plein-pouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies seront transcrites ci-dessous, avons signé le present Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(L. S.) WILLIAM STANHOPE. (L. S.) El Marques GRIMALDO.

1720.
Juin.N^o. XIV.

Traité d'Alliance défensive entre la FRANCE, l'ESPAGNE, & la GRANDE-BRETAGNE, à Madrid le 13. Juin 1721.

Les différens qui sont survenus entre Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'atteinte à l'amitié qu'ils se sont toujours portez l'un l'autre, ils ont continuellement souhaité avec une pareille ardeur de rétablir la bonne correspondance & la sincère amitié qui devoient regner entr'eux, & qui seront toujours les plus fermes supports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus sûrs moyens de conserver la tranquillité publique, aussi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets : & c'est en vûe de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il est possible, ces dispositions, qui ne sont pas moins propres à la gloire & à la sûreté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles sont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe que leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique ont pris la résolution de s'unir d'une manière si étroite, qu'ils n'agissent dans la suite que comme s'ils n'avoient que la même vûe & le même intérêt; & pour cette fin le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, &c. ayant donné Plein pouvoir de traiter en son nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Membre du Parlement de la Grande Bretagne, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Serenissime Roi Très-Chrétien ayant donné Plein pouvoir pour la même fin à Mr. Jean Baptiste Louis Andrault de Langeron, Marquis de Maulévrier, Lieutenant General de ses Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St. Louis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majesté Catholique; & le Serenissime Roi d'Espagne ayant pareillement confié son Plein-pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joseph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Commandeur de Rivera & d'Anzéal, Conseiller au-Conseil des Indes, & son premier Secretaire d'Etat & des Dépêches; ils ont convenu entr'eux des Articles suivans.

I. Il y aura dorénavant & pour toujours une exacte union, & une sincère & permanente amitié, entre le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime Roi Très Chrétien, & le Serenissime Roi d'Espagne, leurs Royaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Pais qui sont sous leurs Dominations, en sorte que les injures, ou les dommages soufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'accession du Serenissime Roi d'Espagne aux Traitez de Londres du 2. Août 1713. demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même soin, du bon état, de la sûreté de l'un & l'autre que du sien, qu'on n'informerá pas seulement son Allié du danger qui pourroit le menacer; mais même qu'on s'opposera de tout son pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correspondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majestez Britannique, Très Chrétienne, & Catholique, ils promettent & s'engagent par le present Traité d'Alliance Défensive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Pais qui sont sous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils soient situés; de sorte que Leurs Majestez étant attaquées contre ce qui a été résolu aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Supplémens qui se feront à Cambrai, ils se secourront mutuellement l'un l'autre, jusqu'à ce que

1720.
Juin.

le trouble cessera, ou qu'ils seront satisfaits de la réparation des dommages qu'ils auront soufferts.

III. En conséquence de l'Article précédent, le maintien & l'observation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit se faire à Cambrai, pour terminer les différens qui sont à démêler entre le Serenissime Roi d'Espagne & l'Empereur, seront la principale fin de la présente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime Roi Très Chretien, & le Serenissime Roi d'Espagne inviteront de concert les Puissances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le présent Traité, pour l'avantage commun & pour la conservation de la tranquillité generale.

IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que contre les susdits Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, Leurs Majestez Britannique, Très-Chretienne, & Catholique fussent attaquées ou troublées en aucune maniere, dans la possession de leurs Royaumes & terres par aucune Puissance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices aussitôt qu'ils en seront requis, pour procurer au parti attaqué la satisfaction du tort qui lui sera fait, & pour empêcher que l'agresseur ne continue ses hostilités; & s'il arrivoit que ses bons offices ne fussent pas suffisans pour procurer promptement cette réparation, leurs susdites Majestez promettent de fournir le secours suivant conjointement ou séparément; savoir.

Sa Majesté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Très-Chretienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la partie attaquée, au lieu de Troupes demande des Vaisseaux de guerre ou de transport, ou même des subides en argent comptant; en ce cas là, elle sera en liberté de choisir, & ils lui fourniront ledits vaisseaux ou argent, à proportion des dépenses des Troupes; & afin d'éloigner toute occasion de doute dans le compte desdits frais, Leurs Majestez conviennent, que mille hommes d'Infanterie seront reglez à dix mille florins de Hollande & mille hommes de Cavallerie à trente mille par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaisseaux; Leursdites Majestez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera; & si le Secours n'est pas suffisant pour repousser les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il est nécessaire, leurs susdites Majestez s'assisteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & déclareront la guerre à l'agresseur.

V. Leurs Majestés Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, étant entierelement satisfaites des sentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours témoigné à leur égard, & souhaitant de lui donner des marques de l'estime & de l'affection singuliere qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent, en vertu de ce présent Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la conservation de ses Terres & de ses Droits, & pour le soutien de sa Dignité: de sorte que s'il est troublé, contre les Traitez de Paix & contre ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juste satisfaction; & si elle est refusée, ils conviendront des mesures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui seront en leur pouvoir.

VI. Sa Majesté Catholique desirant donner à Sa Majesté Britannique & à Sa Majesté Très Chretienne une marque particuliere de son amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occasion, tous les Avantages & tous les Privileges qui ont été accordés par les Rois ses Predecesseurs à la Nation Angloise & à la Nation Françoisse,

de

de sorte que les Sujets negocians du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & du Serenissime Roi Très-Chretien, puissent toujours jouir en Espagne des mêmes Droits, Prerogatives, Avantages, & Privileges pour leurs personnes; leur commerce, marchandises, biens effets, dont ils ont jouï, ou dont ils devroient avoir jouï en vertu des Traitez ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou seront accordez en Espagne à la Nation la plus favorisée.

1720.
Juin.

VII. Le present Traité sera ratifié par Leurs Majestez Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, & les Lettres de Ratification seront mutuellement delivrées en bonne forme, & échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt s'il est possible.

En temoignage de quoi, Nous souffignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique, de Sa Majesté Très-Chretienne, & de Sa Majesté Catholique, ayant pleins Pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inserée, avons signé le present Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(L. S.) WILL. STAN- (L. S.) LANGERON (L. S.) EL MARQUES
HOPE. MAULEVRIER. DE GRIMALDO.

ARTICLE SEPARÉ.

Les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, ayant ce-jourdhui, en vertu de leurs pleins Pouvoirs, signé un Traité d'Alliance défensive entre Leursdites Majestez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement signé aujourd'hui entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, dont la teneur s'ensuit fera partie dudit Traité d'Alliance Defensive, conclu entre l'Angletere, la France, & l'Espagne.

(Ici est inseré mot à mot le Traité entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 13. Juin 1721. N. St.)

LE susdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Defensive, signé ce-jourdhui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification seront échangées à Madrid de la manière qu'on a accoutumé, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En temoignage de quoi nous avons signé ces Presentes en vertu de nos pleins-Pouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(L. S.) WILL. STAN- (L. S.) LANGERON (L. S.) EL MARQUES
HOPE. MAULEVRIER. DE GRIMALDO.

AUTRE ARTICLE SEPARÉ.

LES Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Britannique & Très-Chretienne, ayant ce jourdhui signé avec les Ministres Plenipotentiaires du Roi d'Espagne, en vertu de leurs pleins Pouvoirs particuliers, un Traité d'Alliance Defensive;

1720.
Juin.

les fufdits Miniftres de Leurs Majeftez Britannique & Très-Chrétienne ont auffi convenu entre eux, en vertu du même Pouvoir que comme le principal but de cette Alliance eft de maintenir & de conferver la paix & la tranquillité de l'Europe, auquel on ne feroit douter que les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas ne foient difpofez de concourir & de donner leur affiftance, l'on prendra de concert la premiere occafion convenable pour les y inviter; & Leursdites Majeftez Britannique & Très Chrétienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Defenfive fait à la Haye entre le Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & les Etats Generaux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne fe fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui.

En temoignage de quoi nous avons figné ces Prefentes, en vertu de nos pleins-Pouvoirs, & y avons fait mettre les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(L. S.) STANHOPE.

(L. S.) LANG. MAULEVRIER.

N°. XV.

Traité de Paix entre PIERRE I. Empereur de Ruffie, & FREDERIC Roi de Suede, conclu à Neufstadt en Fiulande le 30. Août 1721.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SOit notoire par les Prefentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une Guerre fanglante, longue & onereufe, entre Sa Majefté le feu Roi Charles XII. de glorieufe memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. fes Succelfeurs au Trône de Suede, Madame Ulrique, Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majefté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruffie, &c. & l'Empire de Ruffie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à ces Troubles, & par confequent à l'effufion de tant de fang innocent; & il a plû à la Providence Divine de difpofe les Efprius des deux Parties à faire afsembler leurs Miniftres-Plenipotentiaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, fincere & ftable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Pais, Vaffaux, Sujets & Habitans; favoir, M. Jean Lilienfted, Confeiller de Sa Majefté le Roi de Suede, de fon Royaume & de fa Chancellerie; & Mr. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des Dalders, de la part de Sadite Majefté; & de la part de Sa Majefté Czarienne, Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, fon Aide-de-Camp General, Prefident des Colleges des Mineraius & des Manufactures & Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle Blanc, & Mr. Henri-Jean Frederic Osterman, Confeiller Privé de la Chancellerie de Sa Majefté Czarienne: Lesquels Miniftres-Plenipotentiaires s'étant afsembles à Neufstad, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs; & après avoir imploré l'affiftance Divine, ils ont mis la main à cet important & très falutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la benediction de Dieu, la Paix fuivante, entre la Couronne de Suede & Sa Majefté Czarienne.

I. Il y aura dès à prefent, & jufqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une fincere Union & une Amitié indiffoluble, entre Sa Majefté le Roi Frederick Premier, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, fes
suc-

1721.
Août.

Successeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ses Domaines, Provinces, Païs, Villes, Vassaux, Sujets, & Habitans, tant dans l'Empire Romain, que hors dudit Empire, d'une part, & Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. ses Successeurs au Trône de Russie, & tous ses Païs, Villes, Vassaux, Sujets, & Habitans, d'autre part: De sorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres: elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, sous quelque pretexte que ce soit; & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette Paix: mais elles entretiendront toujours entre elles une Amitié sincere, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle; comme aussi de détourner, autant qu'il leur sera possible, les combats & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puissance.

II. Il y aura de plus, de part & d'autre, une Amnistie generale des hostilités commises pendant la Guerre, soit par les armes ou par d'autres voyes, de sorte qu'on ne s'en ressouviendra ni s'en vengera jamais; particulièrement à l'égard de toutes les Personnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce soit, qui sont entrez au service de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette démarche se sont rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Cosaques Russiens qui ont passé au service du Roi de Suede, Sa Majesté Czarienne n'a pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette Amnistie generale, nonobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hostilités, tant par Mer que par Terre, cesseront ici & dans le Grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plutôt, s'il est possible, après la signature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois semaines, ou plutôt, s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la Paix conclue, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de cette Paix, mais on sera obligé de restituer & les Hommes & les Effets, pris & enlevés après ce tems-là.

IV. S. M. le Roi de Suede cede par les Presentes, tant pour soi même que pour ses Successeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, en pleine, irrevocable & éternelle possession, les Provinces qui ont été conquises & prises par les armes de Sa Majesté Czarienne dans cette Guerre sur la Couronne de Suede, savoir, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carlie; de même que le Ditriect du-Fief de Wibourg, spécifié ci dessous dans l'Article du Reglement des Limites; les Villes & Fortereses de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Fortereses, Ports, Places, Ditriects, Rivages, & Côtes appartenans auxdites Provinces; comme aussi les Îles, d'Osfel, Dagoe, Moen, & toutes les autres Îles depuis la Frontiere de Courlande, sur les Côtes de Livonie, Estonie, & Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, sur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui se trouvent dans ces Îles, & dans les susdites Provinces, Villes & Places; & generalement toutes leurs Apartenances, Dependances, Prerogatives, Droits & Emolumens, sans aucune exception, ainsi que la Couronne de Suede les a possédez.

Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suede renonce à jamais de la manière la plus solennelle, tant pour toi, que pour ses Successeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les pretentions qu'ils ont eues jusques ici, ou peuvent avoir sur lesdites Provinces, Îles, Païs & Places, dont tous les Habitans seront, en vertu des

1721.
Août.

Présentes, dechargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de sorte que Sa Majesté & le Royaume de Suede ne pourront plus se les attribuer dès à présent; ni les redemander à jamais, sous quelque pretexte que ce soit, mais ils feront & resteront incorporez à perpetuité à l'Empire de Russie; & Sa Majesté & le Royaume de Suede s'engage par les presentes, de laisser & maintenir toujours Sa Majesté Czarienne & ses Successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible possession desdites Provinces, Isles, Païs & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront autorisez de Sa Majesté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, lesquels l'ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Majesté Czarienne s'engage en échange & promet de restituer & d'évacuer à Sa Majesté & à la Couronne de Suede dans le terme de quatre semaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plutôt, s'il est possible, le Grand Duché de Finlande; excepté la partie qui en a été réservée ci-dessous dans le Reglement des Limites, laquelle apartiendra à Sa Majesté Czarienne; de sorte que Sa Majesté Czarienne, & ses Successeurs, n'auront ni ne feront jamais aucune pretention sur ledit Duché, sous quelque pretexte que ce soit. Outre cela, Sa Majesté Czarienne s'engage & promet de faire payer promptement, infailliblement, & sans rabais, la somme de deux millions d'Ecus, aux Autorisez du Roi de Suede, pourvu qu'ils produisent & donnent les Quitances valables, dans les termes fixes, & en telles sortes de monnoye, dont on est convenu par un Article séparé, lequel est de la même force, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

VI. Sa Majesté le Roi de Suede s'est aussi réservée, à l'égard du Commerce, la permission pour toujours de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel, & Arensburg, pour cinquante mille Roubles, lesquels Grains sortiront desdites Places, sans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être transportez en Suede; moyennant une attestation, par laquelle il paroisse, qu'ils ont été achetez pour le compte de Sa Majesté Suedoise, ou par des Sujets qui sont chargez de cet achat de la part de Sa Majesté le Roi de Suede: ce qui ne se doit pas entendre des années, dans lesquelles Sa Majesté Czarienne se trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres raisons importantes, de défendre la sortie des Grains généralement à toutes les Nations.

VII. Sa Majesté Czarienne promet aussi de la manière la plus solennelle, qu'Elle ne se mêlera point des affaires domestiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été réglée & établie sous serment, & unanimement par les Etats dudit Royaume: Qu'elle n'assistera personne, en aucune manière, qui que ce puisse être, ni directement ni indirectement; mais qu'elle tâchera d'empêcher & de prevenir tout ce qui y est contraire, pourvu que cela vienne à la connoissance de Sa Majesté Czarienne; afin de donner par là des marques évidentes d'une Amitié sincère & d'un véritable Voisin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, sincère & durable, & qu'ainsi il est très nécessaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne se puisse donner aucun ombrage, mais que chacune possède paisiblement ce qui lui a été cédé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux Empires auront dès à présent & à jamais les Limites suivantes, qui commencent sur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieue du rivage de la Mer jusques vis-à-vis de Willayeki, & de-là plus avant dans le Païs; en sorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une Ligne diametrale jusqu'au Chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieues de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieues vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale jusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, même avant la reduction du Fief de Kexholm

1731.
Août.

holm sous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieues, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm jusqu'à l'endroit où la Mer de Parojerói, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que Sa Maj. le Roi & le Royaume de Suede posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Ouest & le Nord au de là des Limites spécifiées, & Sa M. Cz. & l'Empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en deçà du côté d'Orient & de Sud. Et comme Sa M. Cz. cede ainsi à perpetuité à S. M. le Roi & au Royaume de Suede une partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Russie, Elle promet de la maniere la plus solemnelle, pour soi & ses Successeurs au Trône de Russie, qu'Elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du Fief de Kexholm, sous quelque pretexte que ce soit; mais ladite partie sera & restera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Païs des Lapinarkes, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de cette Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus, de nommer des Commissaires de part & d'autre, immédiatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

IX. S. M. Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Estonie, & d'Oesel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouissance des Privilèges, Coûtumes & Prerogatives, dont ils ont joui sous la Domination du Roi de Suede.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Consciences, dans les Païs qui ont été cedez, mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecoles & ce qui en depend, sur le même pié, qu'elles étoient du tems de la dernière Regence du Roi de Suede, à condition que l'on y puisse aussi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la reduktion & liquidation qui se firent du tems de la Regence precedente du Roi de Suede en Livonie, Estonie & Oesel, au grand prejudice des Sujets & des Habitans de ces Païs là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suede de glorieuse Memoire, à donner l'assurance par une patente qui fut publiée le 13. Avril 1700., *que si quelques-uns de ses Sujets pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont été confisquezz, étoient les leurs, on leur rendroit justice à cet égard;* & alors plusieurs Sujets desdits Païs furent remis dans la possession de leurs Biens confisquezz;) S. Majesté Czarienne s'engage & promet de faire rendre justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juste pretention sur des Terres en Livonie, Estonie, ou dans la Province d'Oesel, & la peut verifier dûement; de sorte qu'ils rentreront alors dans la possession de leurs Biens ou Terres.

XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'Amnistie qui a été accordée & reglée ci-dessus dans l'Article second, à ceux de Livonie, d'Estonie, & de l'Isle d'Oesel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maisons qui ont été confisquezz & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces, que dans celles de Narva & Wibourg, soit qu'ils leurs aient appartenu avant la Guerre, ou qu'ils leurs soient devenus pendant la Guerre par heritage ou par d'autres voyes, sans aucune exception & restriction; soit que les Propriétaires se trouvent à present en Suede, ou en Prison, ou quelque autre part, après que chacun se sera auparavant legitimé auprès du Gouvernement general, en produisant ses Documens, touchant son droit; mais ces Propriétaires ne pourront rien pretendre des Revenus qui ont été levezz par d'autres pendant cette Guerre & après la confiscation, ni aucun dedommagement de ce qu'ils ont souffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la possession de leurs Biens ou Terres, seront obligez de rendre Hommage à Sa Majesté Cz.; leur Souverain d'à present, & de se comporter au reste comme de fidelles Vassaux & Su-

1721.
Août.

jets : Après qu'ils auront prêté le Serment accoutumé, il leur sera permis de sortir du Païs, d'aller demeurer ailleurs dans le Païs de ceux qui sont Alliez & Amis de l'Empire de Russie, & de s'engager au service des Puissances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y sont déjà engagez, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz., on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems-là leurs Biens, Terres, & ce qui leur appartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Païs. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Heritage fût devolu suivant les Droits du Païs à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le Serment de fidélité à S. M. Cz., il sera obligé de le faire à l'entrée de son Heritage, ou de vendre ces Biens dans l'espace d'une année.

De la même manière, ceux qui ont avancé de l'argent sur des Terres situées en Livonie, Estonie, & dans l'Isle d'Oesel, & qui en ont reçus des Contrats legitimes, jouiront paisiblement de leurs Hypothèques, jusqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'intérêt; mais ces Hypothécaires ne pourront rien prétendre des Intérêts qui sont échus pendant la Guerre, & qui ne sont pas peut-être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des Biens susdits, seront obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la Domination de S. M. Cz., lesquels auront la même liberté de disposer des Biens qu'ils ont en Suede & dans les Païs qui ont été cedez à la Couronne de Suede par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra aussi réciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de justes prétentions dans les Païs des deux Puissances, soit au Public, ou à des Personnes particulieres, & on leur rendra une prompte justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui appartient de droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent cesseront dans le Grand Duché de Finlande que S. M. Cz. restitue suivant l'Article V. à S. M. le Roi & au Royaume de Suede, à compter depuis la date de la signature de ce Traité; mais on y fournira pourtant gratis les Vivres & les Fourages necessaires aux Troupes de S. M. Cz., jusqu'à ce que ledit Duché soit entierement évacué sur le même pié que cela s'est pratiqué jusqu'ici; & l'on defendra & innibera sous des peines très rigoureuses d'enlever à leur delogement aucuns Ministres ni Paissans de la Nation Finlandoise, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laissera toutes les Fortereses & Châteaux de Finlande dans le même état où ils sont à present; mais il sera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit Païs & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait transporter, de quelque nom que ce soit. Pour cette fin & pour le transport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront gratis les Chevaux & les Chariots necessaires jusqu'aux Frontieres. Même, si l'on ne pourroit pas exécuter tout cela dans le terme stipulé, & qu'on fut obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée & renüe ensuite à ceux qui sont autoisiz de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le souhaite, & en fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. aient trouvé & envoyé hors du Païs quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autoisiz de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Etat qu'ils soient, seront élargis immédiatement après la ratification de ce Traité de Paix, sans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquitté les Dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution suffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira gratis, de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots necessaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la distance des Places où.

où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux Frontières. Touchant les Prisonniers qui ont embrassé le Parti de l'un ou de l'autre où qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifféremment cette permission là. Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été enlevés de part & d'autre pendant cette Guerre, lesquels pourront aussi, ou rester où ils sont, ou retourner chez eux, excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainsi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats.

XV. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, comme Alliez de S. M. Cz., sont compris expressément dans cette Paix, & on leur réserve l'accès, tout de même, comme si le Traité de Paix à renouveler entre Eux & la Couronne de Suede eût été inseré ici de mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilités de quelque nom qu'elles soient, par-tout & dans tous les Royaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui sont situés tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura une Paix stable & durable entre les susdits deux Couronnes. Et comme aucun Ministre Plenipotentiaire de la part de Sa Majesté & la République de Pologne n'a assisté au Congrès de Paix qui s'est tenu à Neustad, & qu'ainsi on n'a pu renouveler à la fois la Paix entre S. M. le Roi de Pologne & la Couronne de Suede par un Traité solennel, Sa Majesté le Roi de Suede s'engage & promet, d'envoyer au Congrès de Paix ses Plenipotentiaires, pour entamer les Conférences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure sous la Mediation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y soit contenu qui puisse porter du prejudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majesté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puissances, leurs Etats, Sujets & Habitans, dès qu'il sera possible, par le moien d'un Traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre; mais en attendant, il sera permis aux Sujets Russiens & Suedois de traffiquer librement dans l'Empire de Russie & dans le Roiaume de Suede, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix, en payant les Droits ordinaires de toutes sortes de Marchandises; de sorte que les Sujets de Russie & de Suede jouiront réciproquement des mêmes Privileges & Prerogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des susdits Etats.

XVII. La Paix étant conclue, on restituera de part & d'autre aux Sujets de Russie & de Suede, non seulement les Magazins qu'ils avoient avant la naissance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puissances, mais on leur permettra aussi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui sont sous la domination de S. M. Cz. & du Roi de Suede.

XVIII. En cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands Suedois viennent à échouer ou périr par tempête ou par d'autres accidens sur les Côtes & Rivages de Russie, les Sujets de S. M. Cz. seront obligés de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur sera possible, & de rendre fidèlement ce qui a été poussé à terre, s'ils le reclament, moyennant une recompense convenable. Les Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaisseaux & des Effets Russiens qui ont le malheur d'échouer ou de périr sur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prevenir toute insulce, vol & pillage, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens, Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une très rigoureuse inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infracteurs.

XIX. Et pour prevenir aussi par Mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque méintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il est possible,

1721.
Août.

on a conclu & resolu, que si les Vaisseaux de Guerre Suedois, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent dorénavant une des Fortereses de Sa Majesté Czarienne, ils feront la salve de leur Canon, & ils feront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Russe; & *vice versa*, si les Vaisseaux de Guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent dorénavant une des Fortereses de Sa Majesté le Roi de Suede, ils feront la salve de leur Canon, & ils feront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Suedoise. En cas que les Vaisseaux Suedois & Russiens se rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Dannemarck.

XX. On est convenu de part & d'autre, de ne plus defraier les Ministres des deux Puissances comme auparavant; leurs Ministres, Plenipotentiaires & Envoyez, sans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux mêmes & toute leur Suite, tant en Voyage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller résider; mais si l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venue d'un Envoyé, Elles ordonneront à leurs Sujets, de lui donner toute l'assistance dont il aura besoin, afin qu'il puisse continuer sûrement sa route.

XXI. De la part de Sa Majesté le Roi de Suede, on comprend aussi dans ce Traité de Paix Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la reserve des Griés qu'il y a entre Sa Majesté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'espace de trois mois, d'accéder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il survienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujets de Suede & de Russie, cela ne derogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais aura & tiendra sa force & son effet, & on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour examiner & valider équitablement le differend.

XXIII. On rendra aussi dès à present tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols & autres crimes, & qui passent de la Suede en Russie, & de la Russie en Suede, seuls ou avec Femmes & Enfants; en cas que la partie lésée du Pais d'où ils sont évadez, les réclame, de quelque Nation qu'ils soient, & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Enfants, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Instrument de Paix se fera à Neustad dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plutôt s'il est possible. En foi de tout ceci, on a dressé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, lesquels ont été confirmez par les Ministres Plenipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maîtres, qui les avoient signez de leurs mains propres, & y avoient fait apposer leurs Seaux. Fait à Neustad le 30. Août 1721. V. St., depuis la Naissance de notre Sauveur.

(L. S.) JEAN LILIENSTED.
(L. S.) OTTO-REINHOLD,
STROEMFELD.

(L. S.) JACOB DANIEL BRUCE.
(L. S.) HENRI-JEAN-FREDERIC
OSTERMAN.

Nous avons accepté, approuvé, confirmé, & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ses Articles, Points & Clauses, de même que l'Article séparé qui y a du rapport, les acceptant, approuvant, confirmant & ratifiant par la presente de la maniere la plus solemnelle que cela se puisse faire; & nous promettons sur nôtre parole Royale, pour nous, pour nos Successeurs les Rois de Suede, & pour nôtre Royaume de Suede, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & religieusement tout ce qui est compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans

tous

tous ses Articles & Claufes, comme auffi l'Article séparé, dont il a été fait mention ci-deffus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y foit jamais contrevenu de nôtre côté. En foi dequoi nous avons figné ce Traité de Paix. de nôtre propre main, & y avons fait aposer notre grand Seau Royal. Fait dans notre Residence de Stokholm le 9. Septembre, l'an de grace 1721.

1721.
Août.

F R E D E R I C.

Plus bas.

V A N H O P K E N.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. favez faisons, que la Lettre d'assurance, que nos Ministres Plenipotentiaires ont exhibée à Neustad aux Ministres - Plenipotentiaires de S. M. Czarienne, consiste dans les Termes suivans.

NOUS Souffignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suede assurez par la Presente, en vertu des Pouvoirs dont nous sommes munis de sa part, que notre Souverain & Maître ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c.; renonçant & cedant ainsi à Majesté Czarienne & à ses Successeurs au Trône de Russie, les Titres de tous les Païs qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour foi & pour ses Successeurs à la Couronne de Suede, qu'ils donneront à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, le Titre qui leur convient par rapport à la cession des susdits Païs & Provinces, sans aucune restriction, en cas qu'il leur plaife de se servir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Presente, de la maniere la plus solemnelle, de procurer l'aprobation signée de la propre main de Sa Majesté le Roi de Suede nôtre Maître, de même que la Ratification de ce Traité de Paix. Fait à Neustad le 30. Août 1721.

(L.S.) JEAN Comte DE LI-
LIENSTED.

(L.S.) OTTO REINHOLD
STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'assurance est conforme à nos intentions, tant à l'égard de nôtre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majesté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidèlement tout ce que nosdits Ministres Plenipotentiaires ont promis & assuré sur ce sujet en nôtre nom. En foi de quoi nous avons figné la Presente de nôtre main, & confirmé de nôtre Sceau Royal.

A Stockholm le 9. Septembre 1721.

F R E D E R I C.

Plus bas.

V A N H O P K E N.

Sa Majesté le Roi de Suede a aussi figné de sa propre main une telle Ratification Originale, & le Traité ci joint.

Et contresigné,

V A N H O P K E N.
No. XVI.

1723.
Septemb.N^o. XVI.

Traité d'Alliance conclu à Petersbourg le 12. Septembre 1723. vieux Stile, entre l'Empereur de RUSSIE, & le Roi de PERSE.

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT.

SOit notoire par ces presentes, que les Troubles arrivez en Perse il y a déjà quelques années, aiant donné lieu à quelques-uns des Sujets de ce Roiaume d'exciter de dangereuses Revoltes contre leur legitime Souverain, & de lui causer par-là un préjudice inexprimable, ils auroient porté leurs violences jusques contre les Sujets de S. M. Imperiale de Russie, non seulement en leur enlevant leurs Marchandises montant à des sommes très-considerables, mais encore en les maltraitant & les massacrant inhumainement; quoiqu'en vertu des Traitez conclus depuis long-tems entre les deux Puissances, & la bonne amitié qu'Elles entretenoient l'une avec l'autre, il leur fût permis de negocier ensemble paisiblement: & attendu que Sa Majesté le Roi de Perse qui regnoit alors n'étoit pas en état, dans la Conjoncture facheuse de ces Troubles, de donner aux Sujets de S. M. Imperiale de Russie la satisfaction qui leur étoit due, pour les insolences commises envers eux; S. M. I., en vertu de l'estime & de la bonne amitié qu'Elle porte à S. M. Roiale de Perse, comme aussi pour ne pas permettre l'entiere destruction de son Roiaume ni que le mal, qui va toujours en augmentant, s'étendit enfin jusques sur ses propres Frontieres, a jugé à propos de prendre Elle même les Armes contre lesdits Rebelles, de s'emparer de quelques-unes de leurs Places situées sur la Mer Caspienne, & d'y mettre Garnison de ses Troupes: Ce qui ne peut être que très-juste dans la Conjoncture presente, pour arrêter les progrès de ces Rebelles, qui ne sont déjà que trop puissans. On jugera de leurs excès par la hardiesse qu'ils ont eue, non-seulement de se rendre maîtres de la Capitale du Royaume, mais même de détroner la personne sacrée du Roi, & de mettre en Prison toute la Famille Royale, excepté le plus jeune des Princes, nommé Fachmasib, qui a échappé à leur fureur, & qui comme veritable & legitime Successeur aux Roiaumes & Païs du Roi son Pere a voulu non-seulement renouveler l'ancienne amitié contractée depuis si longtems entre les deux Etats, mais la resserer encore plus étroitement: A l'effet de quoi il auroit envoyé ici avec le Caractere de son Ambassadeur Plenipotentiaire, & une Lettre de sa part pour S. M. Imperiale de Russie, la personne d'Ismael Begh, dont l'affection & la fidelité lui sont connus, tant pour notifier à Sadite Majesté son élévation au Trone du Roi son Pere, en vertu de son Droit legitime de Succession, que pour lui demander du Secours contre les violences insupportables desdits Rebelles; l'ayant muni de Pleins-pouvoirs, pour conclure avec Sadite Majesté Imperiale un Traité formel à cet égard. *A ces Causes, en vertu de l'Ordre special prealablement donné aux Ministres soussignez de Sadite Majesté, pour traiter avec ledit Amassadeur de Perse, ils sont convenus des Articles suivans.*

I. Promet S. M. Imperiale de Russie au Roi *Fachmasib*, une Amitié sincere, & une prompte assistance contre les Rebelles de son Royaume; & jusqu'à ce qu'ils soient totalement detruits, & que le Gouvernement de Perse soit retabli dans une tranquillité parfaite, S. M. Imperiale du *Russie* s'engage de faire agir contre lesdits Rebelles, un Corps considerable de Cavalerie & d'Infanterie.

II. D'autre part, ledit Roi de Perse cede pour toujours à Sadite Majesté Imperiale de Russie & à ses Successeurs, spécialement les Villes de *Derbent* & de *Baku*,
avec

avec toutes leurs Appartenances & Dépendances, le long de la Mer Caspienne ; comme aussi les Provinces de *Ghilan*, *Mazanderan*, & *Asterabat*, qui demeureront à perpétuité à Sadite Majesté Imperiale, pour servir à la subsistance de ses Troupes, sans être autrement à charge à Sadite Majesté le Roi de Perse.

1723.
Acût.

III. Mais attendu l'impossibilité qu'il y a de transporter si loin & par Mer les Chevaux & l'Artillerie nécessaires, aussi-bien que les Bagages, Provisions & Munitions dont on peut avoir besoin, & d'autant que l'Ambassadeur de Perse a assuré qu'il s'en trouveroit abondamment dans les Places & Païs cedez à Sadite Majesté : Elle a ordonné à ses Generaux qui sont deja en ce Païs-là d'en rassembler autant qu'il leur en faudra ; & en cas qu'il ne s'y en trouve pas suffisamment, S. M. le Roi de Perse s'oblige de leur fournir, pour le prix de 12. Roubles chacun tous les Chameaux dont ils pourront avoir besoin pour le transport des Bagages ; comme aussi de pourvoir abondamment les Troupes de Vivres dans leur marche, spécialement de Pain, de Viande & de Sel : à condition néanmoins que le Grain, la Chair & le Sel leur soit livré au prix convenu, qui sera payé comptant ; savoir, la mesure de Grain appelée Batman, du poids de 60. livres de Russie, 10. Copecks ; le Batman de Bœuf, 16. Copecks ; le Batman de Sel, 2 Copecks ; un Mouton pesant 4 Batmans, un Rouble ; bien entendu que le cas arrivant que le prix desdits Vivres vienne à augmenter dans la marche, ce sera au Roi de Perse à payer le surplus de ce à quoi ils sont taxez par le present Article de ce Traité. Et afin qu'il soit pourvu à tems à la subsistance de nos Troupes, lesdites Provisions commenceront à se faire aussi-tôt que l'Ambassadeur de Perse sera arrivé dans le Païs.

IV. Il y aura donc désormais entre Sa Maj. Imperiale de Russie & ses Etats d'une part, & le Roi de Perse & ses Royaumes de l'autre, une constante Amitié & bonne intelligence, en vertu de laquelle les Sujets des deux Etats auront une pleine & entiere liberté de voyager, passer & repasser séjourner & trafiquer sur les Terres l'un de l'autre, toutes & quantes fois que bon leur semblera, soit qu'ils aillent pour la premiere fois, ou qu'ils retournent respectivement dans le sdit Païs, ou ailleurs, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement ni dommage : à quoi Sa Maj. Imperiale de Russie & S. M. Royale de Perse s'obligent reciproquement, comme aussi de punir tous ceux qui oseroient contrevenir à leurs intentions.

V. Promet en outre S. M. Imperiale de Russie de tenir pour ses Ennemis tous les Ennemis du Royaume de Perse, & d'agir contre eux comme tels pour le bien dudit Royaume ; comme au contraire, de reconnoître pour ses Amis tous ceux qui le seront de Sadite Majesté Royale de Perse, laquelle de son côté promet d'en user de même envers les Amis & Ennemis de l'Empire de Russie.

En foi de quoi, & pour plus grande sûreté & execution de tout le contenu au present Traité, Moi *Ismaël Begh*, Ambassadeur-Plenipotentiaire du Serenissime Roi de Perse, ai signé ledit Traité de ma propre main, & y ai apposé mon Cachet, avec Serment sur ma Foi, en vertu du Pleinpouvoir à moi donné, scellé du Grand Sceau Royal : ledit Traité échangé contre un autre de même teneur, scellé du Grand Sceau de Sa Majesté Imperiale de Russie, & signé par ses Ministres deputez à cet effet.

Etoit signé de la part de S. M. Imp. de Russie : C. GABRIEL DE GOLOFSKIN, Grand Chancelier. ANDRE' D'OSTERMANN, Conseiller intime d'Etat. BAZILE DE STENPHANOFF, Conseiller de la Chancellerie.

Et de la part du Roi de Perse : ISMAËL BEGH, Grand Ambassadeur-Plenipotentiaire.

1724.
Fevrier.

N^o. XVII.

*Traité d' Alliance entre la RUSSIE & la SUEDE, conclu à Stockholm le
22. Fevrier 1724.*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE.

Savoir faisons à tout & chacun, que comme par la Paix conclue à Neustad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un long-tems interrompue amitié & la bonne intelligence de voisinage entre Sa Majesté le Roi de Suede & Sa Majesté Imperiale Russe & entre leurs Etats & Sujets a été retablee, & que leurs Majestés gardent une sincere intention, non seulement de conserver sans interruption l'amitié retablee, mais aussi de ferrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux possible leurs interêts communs; la susdite Majesté Suedoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume, le President de Chancellerie, le Chancelier de Cour, & Secetaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & President Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sr. Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir special pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef, Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale Russe, de traiter d'une Alliance defensive entre leurs susdites Majestés & negocier là-dessus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé reciproquement, & échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus de ce present Instrument, & l'ont conclu & signé de la maniere qu'il suit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newstad fera censé être repeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non executé, il le fera incessamment.

II. Cette Confederation & Alliance defensive ne tendra au prejudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos general, & particulierement à ce que Sa Majesté Royale de Suede & Sa Majesté Imperiale Russe veñent entretenir une bonne & confidante correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjointement à les garantir & leurs sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de constante prosperité.

III. Pour obtenir ce but salutaire, & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre, sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de Conseil & d'effort pour avancer l'avantage l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & prejudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avantageuses à l'interêt commun & au repos, seureté & avantage des Royaumes & Etats de part & d'autre de leurs sujets.

IV. Si, contre toute meilleure attente, & nonobstant ce but paisible & innocent, il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifius fut pour quelque vieille ou nouvelle cause attaqué dans ses Royaumes Etats & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Europeenne, non seulement chacun d'eux, après la Requisition, fera ses efforts par son
Mi-

Ministre Resident à la Cour de l'Agresseur, ou bien par celui qu'il y dépêchera, par les bons offices, & représentation, & demandera une pleine satisfaction; mais aussi en cas qu'ils fussent infructueux, livrera sans objection dans deux, trois, ou tout au plus tard dans quatre mois après la requisition faite, selon la qualité de la saison de l'année & l'éloignement du lieu, le nombre des Troupes là où le Requerant le désirera.

1724.
Fevrier.

V. Pour ce qui est du nombre des Troupes auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'assister en tel cas, il est convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exister, à la requisition de Sa Majesté Imperiale Russe, l'assistera avec huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers ou Dragons reguliers & bonnes Troupes, selon la convenance de celui qui est requis, comme aussi de six Vaisseaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, avec deux Fregates chacune de 30. pièces de Canon. D'un autre côté, S. M. Czarienne assistera S. M. Royale Suedoise à sa requisition, avec douze mille fantassins & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes regulieres, selon la convenance de celui qui en est requis, & avec neuf Vaisseaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, & trois Fregates, chacune de 30. pièces de Canons; lesquelles Troupes auxiliaires seront pourvues de l'Artilerie de Campagne necessaire; comme par chaque Bataillon deux pieces à trois livres de balle, & de l'armunition: de même les Vaisseaux de Guerre, & Fregates seront pourvus de l'équipage necessaire, Matelots & Soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas, sera deduit du nombre des fantassins ci-dessus stipulez, & seront pourvus de tout le necessaire selon l'usage de Guerre.

VI. Ces Troupes auxiliaires seront entretenues par la partie requise elle même; mais le requérant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourage, comme aussi les quartiers necessaires, le tout sur le même pied que ces Troupes sont entretenues en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaisseaux de Guerre, que l'une des parties doit selon le contenu du 6. Article envoyer au secours de l'autre, seront selon l'usage de Guerre montez, équipez, & avitaillez pour quatre mois. Mais si après les quatre mois passez ils sont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raison, alors le Requerant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied que leur propre Maître les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits Vaisseaux recevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chacun Officier commandant gardera le Commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées: Mais le Commandement General en Campagne, & aux autres operations de Guerre, appartient sans dispute à celui à qui le Requerant l'a confié sur terre & sur mer; de maniere néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de Guerre & en presence du General ou Officier Commandant de la partie requise.

IX. Afin qu'il ne survienne aucun different ni malentendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement General, afin que l'Allié requis puisse regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera les Troupes auxiliaires ou les Vaisseaux de Guerre.

X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & excerceront leur culte particulier librement: Elles ne seront jugées que par leurs propres Officiers, & selon aucunes autres loix, Articles de Guerre & ordonnances, que celles de leurs respectifs Maîtres, Mais s'il survient quelque different entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes auxiliaires, il sera examiné; & jugé par des Commisaires à cela commis, en nombre égal & choisis des Troupes de part & d'autre, & les coupables seront par consequent punis selon les Articles de Guerre de leur propre Maître. Sera pareillement libre au General comme aux autres Of-

1724.
Fevrier.

ficiers des Troupes auxiliaires d'avoir Correspondence chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes auxiliaires seront tenuës d'obeir en tout aux ordres du General Commandant en Chef, de se transporter où il le veut, & se laisser employer aux operations de Guerre, en observant néanmoins la maniere convenüe dans l'Article 2. ci-dessus. Mais ces Troupes & Escadres, quant elles auront été demandées en même tems, seront respectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, quartiers & autrement tenuës, autant qu'il est possible, l'une près de l'autre, & ne seront pas trop séparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les Troupes auxiliaires ne soient dans les Operations de Guerre, ou autrement, fatiguées & exposées plus que les autres Troupes du Requerant; mais qu'il y soit observé entre elles une parfaite égalité, le General Commandant en Chef sera tenu d'observer dans tous les Commandemens une juste & exacte proportion entre elles selon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté, & afin que les sujets du Requerant ne soyent point surchargés, mais qu'ils jouissent tranquillement de leur, & qu'ainsi le transport des vivres & autres besoins de chez eux & d'ailleurs ne soit point empêché, le General ou Officier commandant des Troupes auxiliaires sera obligé de garder parmi les Troupes de son Commandement un bon ordre & discipline, & de punir exemplairement les delinquans, sans retardement, connivence ou autre vuë, selon le contenu du precedent Article X.

XIII. Est convenu de part & d'autre, que chacun remplira & recutera le manque de ses Troupes auxiliaires. Mais si dans des marches ou l'entière retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requerant, quelques uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres causes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout secours, & d'ailleurs de leur laisser, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage sans empchement, de leur accorder toute assistance possible, & de ne les point retenir sous quelque pretexte que ce puisse être.

XIV. Si l'une & l'autre partie avoit besoin de plus de Troupes ou de Vaisseaux qu'il a été spécifié, les contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Royaumes de chaque partie le peut souffrir, de le fournir pareillement aux Conditions ci-dessus, & de se montrer favorable en cela.

XV. Il sera permis à chaque partie pendant que l'une est en Guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les mareriaux & effets necessaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits-là.

XVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne sont avec personne dans aucun engagement qui puisse être contraire à cette Alliance: par consequent, les engagements anterieurs, comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conserveront leur force entière. Mais, afin que l'intention des deux hauts Contractans de remplir sincerement, ce qui a été stipulé & conclu entre eux, paroisse clairement, Leurs Majestez s'obligent par les presentes de faire chacun en son endroit exécuter fidellement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune maniere qu'on y contrevienne, soit sous pretexte d'aucun engagement anterieur, ou sous aucun autre nom quelque qu'il soit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle assistance ou autrement, & ainsi tous les deux fussent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en negociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, si non du consentement & pleine concurrence de l'autre partie; & que particulièrement on aye fait à la partie lésée réparation du dommage souffert.

XVIII. Si l'une ou l'autre Puissance desiroit d'être comprise dans cette Alliance, il se fera, mais pas autrement que du Consentement des deux parties.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre se croient en droit de porter des plaintes de

de justice retardée ou déniée, on ne passera pas d'abord aux représailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre par le Ministre Resident, & ceux qui ont alors fait des plaintes sans fondement suffisant seront châtiés selon l'exigence du cas.

1724.
Fevrier.

XX. Il se fera incessamment un Traité de Commerce & les deux parties y apporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans, & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre après l'expiration de ce terme jugeassent nécessaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conférer & négocier là-dessus, & tout au plus tard six mois avant son expiration.

XXII. Est convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité seront expédiées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'hui ou même plutôt.

En foi de quoi, il a été expédié cet Instrument double, & signé par les Ministres Plenipotenciaires de Sa Majesté Roiale de Suede, & de Sa Majesté Imperiale de Russie, & muni de leurs Cachets. Fait à Stockholm le 22. Fe-vrier 1724.

A HORN.
C. GYLLENBORG.
J. CEDERHIELM.
J. v. DUBEN.
D. N. v. HOPKEN.

M. BESTUCHEE.

ARTICLE SEPARÉ.

Sa Majesté Imperiale Ruffienne s'oblige d'accorder à la Suede outre la sortie libre de grains pour 50 mille Roubels par an, stipulée dans la Paix de Neustadt, liberté d'acheter dans les Ports & Villes de S. M. I. R. situez à la Mer Baltique, pour autant de Roubels, de Chanvre, de Lin, & de Mâts, & de les emporter sans aucune charge, pour autant d'années que durera cette Alliance défensive.

ARTICLE SECRET.

Comme Son Altesse Royale le Duc de Holstein s'est vuë depuis tant d'années privé de son Duché de Holstein-Sleswig avec ses annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majesté Roiale de Suede, aussi-bien qu'à Sa Majesté Imperiale de Russie, que ce Prince qui leur appartient de si près à tous deux soit restitué dans ce qui lui appartient, & que par-là la parfaite tranquillité soit retablie dans le Nord; les deux Hautes Parties s'obligent par ces presentes le plus formement qu'il se puisse, de pousser efficacement par leurs bons offices, & de Conseils communiqués, cette affaire tant à la Cour de Dannemarck qu'à d'autres; & en cas que ces bons offices & representations n'eussent pas un effet suffisant, les deux Hauts Contractans delibereront confidamment entre eux & avec d'autres Puissances Garanties auparavant à cela engagées, & particulièrement avec Sa Majesté Imperiale Romaine, & examineront de quelle maniere cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec sûreté & selon les circonstances des Conjonctures, & enfin comment cette source dangereuse de troubles infinies au Nord se puisse terminer entierement.

A. HORN.
C. GYLLENBORG.
J. CEDERHIELM.
J. v. DUBEN.
D. N. v. HOPKEN.

M. BESTUCHEE.

1724.
Fevrier.

Acte d'Accession de l'Empereur CHARLES VI. au Traité d'Alliance conclu entre le CZAR & le Roi de SUEDE, le 22. Fevrier 1724.

AU NOM DE LA TRESSAINTE TRINITE, LE PERE, LE FILS, ET LE ST. ESPRIT.

„ Soit notoire à tous & un chacun à qui il appartient ou peut appartenir.
 „ Qu'un Traité d'Alliance défensive entre les Cours de Suede & de Russie,
 „ ayant été signé à Stokholm le 22. de Fevrier de l'an 1724. les Ministres de ces
 „ Cours residans alors à la Cour Imperiale ont invité S. S. M. I. & C. à entrer dans
 „ ce Traité d'Alliance & dans l'Article secret, tendant à affermir & confirmer la tran-
 „ quillité publique & la Paix; & d'assister lefdits Alliez de ses secours & Conseils.
 „ Sa Maj. Imperiale & Catholique aiant toujours eu à cœur la tranquillité publique
 „ de l'Europe en general, & celle du Nord en particulier, avoit resolu il y a déjà
 „ long-tems d'entrer dans cette Alliance défensive; ainsi Sa Majesté Imperiale &
 „ Catholique, portée par son attachement & son attention sincere aux interêts de l'U-
 „ nivers & en particulier du Nord, a reçu favorablement cette amiable invitation,
 „ enforte que depuis long-tems elle a resolu d'accéder au susdit Traité comme si
 „ elle avoit été dès le commencement une des Hautes Parties contractantes. C'est
 „ pourquoy Sa Majesté Imperiale & Catholique a commis & muni des Pleins-Pou-
 „ voirs necessaires, les soussignez ses Conseillers Privez, pour traiter, conforme-
 „ ment à cette resolution, de cette accession avec les Ministres des susdites Cours
 „ munis aussi des Instructions & Plein-Pouvoirs necessaires, & ce en consequence
 „ pour dresser un Instrument ou Acte dans les formes, dont les Plenipotentiaires
 „ respectifs sont convenus ainsi qu'il s'ensuit, après avoir conféré ensemble & échan-
 „ gé leurs Pleins-Pouvoirs.
 „ Les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique decla-
 „ rent, certiffent & promettent en son nom, que Sa Majesté Imperiale & Catholi-
 „ que pour elle & pour ses Heritiers legitimes & ses Successeurs, prend part & en-
 „ tre dans le susdit Traité d'Alliance de Stokholm & dans l'Article secret; que
 „ Sa Majesté Imperiale & Catholique comme *pars compactis* se joint & s'allie par
 „ le present Acte d'accession avec Leurs Majestez confederées de Suede & de Rus-
 „ sie, & qu'elle s'oblige & s'engage à elles & à leurs legitimes Heritiers & Succes-
 „ seurs tant en commun qu'en particulier d'observer & exécuter les conditions,
 „ clauses & conventions de cette Alliance, toutes en general & chacune en parti-
 „ culier telles qu'elles sont contenues & exprimées dans ledit Traité & dans l'Ar-
 „ ticle secret, & ce pour tous les Roiaumes, Pais & Seigneuries qu'elle possede: &
 „ si le *casus foederis* ou quelque cas demandant l'exécution de sa promesse & de la
 „ garantie stipulée dans ce Traité arriroit, de fournir 12. mille hommes d'Infan-
 „ terie. & 4 mille de Cavallerie, & quant aux Vaisseaux on conviendra ensemble
 „ d'une compenstation, tout ce que Sa Majesté Imperiale & Catholique promet
 „ d'exécuter de la même maniere & avec la même fidelité, exactitude, & sincerité
 „ que si elle avoit été dès le commencement une des Parties contractantes, &
 „ comme si elle avoit conclu, arrêté & signé lefdits conditions, Promesses & Ar-
 „ ticles avec lefdits deux Puissances alliées ou avec chacune d'elles separement.
 „ De même, d'autre part les Plenipotentiaires de Leurs Majestez de Suede & de
 „ Russie ont en leur nom admis, reçu & compris Sa Majesté Imperiale & Catholi-
 „ que dans la pleine & entiere Alliance du Traité de Stokholm & de l'Article se-
 „ cret, comme en vertu du present Traité ils y admettent, reçoivent & compren-
 „ nent Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Heritiers legitimes & Successeurs,
 „ pro-

„ promettant que lesdites deux Majestez & chacune d'elles en particulier, seront
 „ jouir ensemble ou en particulier, Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Roiaum- 1724.
 „ mes, Terres & Seigneuries, de toutes les conditions, clauses & promesses en ge- Fevrier.
 „ neral & en particulier conclu dans ledit Traité d'Alliance.
 „ Les Commissaires Imperiaux & les Ministres Plenipotentiaires Suedois & Czari-
 „ ens promettent, que le preient Instrument & Acte d'acception, d'entrée, d'ad-
 „ mission & d'acceptation dressé dans la forme dont on est convenu, sera ratifié par
 „ Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par Leurs Majestez Suedoise & Czarien-
 „ ne, & que les Actes publics de Ratification seront échanger ici à Vienne dans trois
 „ mois, ou plutôt si faire se peut, à conter de ce jour-ci, en foi de quoi &c. Fait
 „ à Vienne en Autriche le 26. d'Avril 1726.

*Articles séparés de la Ratification Suedoise de l'Accession de l'Empereur des Ro-
 mains au Traité de Stockholm du 22. Fev. 1724.*

I. Quoique par l'Article IV. du Traité d'Alliance défensive conclu le 22. Fevr. 1724. entre la Suede & la Russie (auquel il a plû à S. M. I. & R. C. d'ac-
 ceder suivant la teneur de l'Acte d'accession dressé & signé le jour marqué ci-
 dessus par les Ministres Imperiaux, de même que par les Ministres Plenipotentia-
 res de Suede & de Russie) il soit stipulé en égard à la Paix & à la tranquillité publique;
 que si après la conclusion & la ratification de ce Traité, il arrivoit par cas fortuit, ou con-
 tre toute attente, que les Païs, domaines & Provinces de l'un des contractans en Europe
 vinssent à être attaquez par les armes de quelque Prince Chrétien, sous quelque pretexte
 que ce puisse être, soit pour des prétentions anciennes ou nouvelles; l'apre des
 Contractans, après en avoir été requis, seroit indispensablement obligé de fournir
 les secours promis, aux conditions & en la maniere dont on est convenu par ledit
 Article IV. & suivans: néanmoins il a été convenu entre Sa Sacrée Majesté Roia-
 le de Suede & Sa Sacrée Majesté Imperiale, par cet Article séparé, que si par cas
 fortuit il vient à s'élever des troubles contre l'Empereur, ou en Italie, ou en quel-
 que autre Etat hors de l'Europe, Sa Sacrée Majesté Roiale de Suede & son Roiaum-
 ne seront point obligez d'y prendre part, ni d'envoier en des Païs si éloignez
 les secours stipulez d'ailleurs par le susdit Traité.

Pareillement, à l'égard des disputes élevées à l'occasion de l'établissement de la
 Compagnie d'Ostende, il est expressément réservé à Sa Sacrée Majesté Roiale de
 Suede & à son Royaume, en vertu de cet Article séparé, que nielle, ni son Roiaum-
 ne, n'y prendront part qu'autant que leurs bons offices pourront être agréables &
 acceptez.

II. D'autant que dans l'Alliance défensive, concluë le 22. Fevrier 1724. entre la
 Suede & la Russie, & à laquelle Sa Sacrée Majesté Imperiale & Roiale Catholique
 accede aussi presentement, il est stipulé & pourvû au §. 16 que les précédens Trai-
 tez doivent rester en toute leur force, comme n'étant nullement contraires à la sus-
 dite Alliance; & que Sa Majesté Roiale & le Roiaume de Suede n'ont pas moins
 fortement à cœur que Sa Majesté Imperiale & Catholique, de prendre soin que les
 Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva subsistent toujours en leur entier sans au-
 cune infraction. Pour ces raisons, on est convenu de part & d'autre, par cet Arti-
 cle séparé, de déclarer & de stipuler expressément, qu'au cas, que la Paix publique
 fut effectivement troublée & enfreinte (ce qu'à Dieu ne plaise) à l'occasion des
 susdits Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva, & d'autres fondez sur ceux-ci,
 qui n'auroient pas été entièrement observez & cultivez, comme il auroit été con-
 venable à l'égard des Points concernant la Religion, & que l'un & l'autre des
 Hauts Contractans se trovât impliqué dans ces troubles, alors les cas imprévus &
 ino-

1725.
Avril.

inopinez de cette nature ne devront en aucune maniere être regardez, & encore moins soutenus, comme compris dans cette Alliance.

N^o. XVIII.

Traité de Paix entre l'Empereur CHARLES VI. & le Roi d'Espagne PHILIPPE V. conclu à Vienne le 30. Avril 1725.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ.

SOit notoire à tous & un chacun à qui il appartient, ou peut appartenir, qu'à la fin de l'année 1700., en laquelle CHARLES II. de glorieuse memoire, Roi Catholique d'Espagne & des Indes, étoit decedé sans Enfans, il s'est élevé, au sujet de la Succession aux Royaumes de ce Prince, une longue & sanglante Guerre entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur LEOPOLD, Empereur Romain, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. de bienheureuse memoire, d'une part; & le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur PHILIPPE V., Roi Catholique d'Espagne & des Indes, avec l'assistance du Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV., Roi de France, d'autre part: dans laquelle Guerre sont ensuite entrez l'Empire Romain, le Serenissime & Très-Puissant Prince GUILLAUME III., Roi de la Grand-Bretagne, après lui la Serenissime Princesse ANNE, son Successeur au même Royaume, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: Que la Guerre étant finie entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur CHARLES VI., Empereur Romain & l'Empire d'une part, & ledit Roi de France d'autre part, étant cessée par la Paix concludé à Bade en 1714. Enfin, la Guerre entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & PHILIPPE V. Roi Catholique d'Espagne & des Indes, a été pacifiée par l'Accession au Traité de Londres, signé le 2. Août (N. St.) ou 22. Juillet (V. S.) & par l'Acceptation des Conditions proposées à l'un & à l'autre, à la reserve de certains Articles qui étoient restez indecis entr'eux, lesquels ont été portez à la decision d'un Congrès particulier, ouvert à Cambrai, sous la Mediation du Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XV. Roi de France, & au Serenissime & Très-Puissant Prince GEORGE, Roi de la Grande-Bretagne: Et d'autant que les Plenipotentiaires de toutes les parties, qui ont été envoyez à ladite place, ont travaillé infructueusement depuis trois années, sous ladite Mediation, à cause de divers empechemens, & qu'il n'y a point d'esperance d'un meilleur succès pour l'avenir, le Serenissime Roi Catholique d'Espagne avoit resolu de regler avec Sa Majesté Imperiale & Catholique ces points de differend dans la ville même de Vienne par des Ministres de part & d'autre, munis de Plein-pouvoirs à ce sujet; & que S. M. Imperiale & C. avoit choisi le Serenissime Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoie & de Piemont, le Très-Excellent Seigneur Philippe-Louis, Comte de Sinzendorf, & le Très-Excellent Seigneur Gundaker Thomas. Comte de Starremberg; & Sa Majesté Catholique, le Très-Excellent Seigneur Jean Louis, Baron de Ripperda: lesquels après l'échange de leurs Plein-pouvoirs, & après la tenue de plusieurs Conférences entr'eux, sont convenus des Articles & Conditions suivantes.

I. Il y aura entre Sa Majesté Imperiale & Chatolique, & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, leurs Heritiers & Successeurs, Royaumes, Sujets & Païs, une Paix

Paix Chretienne, generale & perpetuelle, laquelle sera observée si sincerement, que l'un fera tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & l'avantage de l'autre, & en éloigner tout defavantage & prejndice.

1725.
Avril.

II. Le Traité de Londres, conclu le 2. Août, ou 21. Juillet 1718. & les Conditions de paix y mentionnées; approuvées le même jour par Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par le Roi Catholique à Madrid le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Fevrier 1720., & acceptées par l'un & l'autre pour une Alliance perpetuelle serviront de base, de fondement, de regle, & de modele à ladite Paix; en vertu desquelles Conditions, ledit Roi, pour faire bon tout ce qui s'est fait contre le Traité de Bade du 7. Septembre 1714., & contre le Traité de Neutralité d'Italie du 14 Mars 1713., a effectivement restitué à Sa Majesté Imperiale, l'Isle & le Royaume de Sardaigne, dans le même état où il étoit, lorsqu'il s'en rendit maitre, & en faveur de Sa Majesté Imperiale a fait cession de tous Droits, pretensions, demandes & actions sur le même Royaume, en telle sorte que Sa Majesté Imperiale a pu en disposer comme de chose à Elle appartenante, ainsi qu'Elle a fait pour le Bien commun.

III. Comme l'unique moyen qu'on ait pu imaginer, pour établir la balance de l'Europe sur un pied assuré, a été que les Royaumes de France & d'Espagne ne pouvoient-être réunis en aucun tems sur la tête d'une même Personne, & dans une même Ligne, & que lesdites deux Monarchies seroient séparées pour toujours & à perpetuité: Et que pour affermir une regle si necessaire pour la tranquillité publique, les Princes, qui par leur naissance pouvoient avoir droit de succeder à l'un ou à l'autre Royaume, ont pour eux & leur posterité solemnellement renoncé à l'une des deux; tellement que cette separation des deux Monarchies est établie pour Loi fondamentale, qui a été confirmée à Madrid le 9. Novembre 1712. par les Etats du Royaume, communement apellez les Cortes; & outre cela confirmée au Traité d'Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale pour l'entier accomplissement d'une Loi si necessaire & si salutaire, & voulant prevenir toute occasion de mauvais soupçon, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & accorde tout ce qui a été fait, statué & arrêté à Utrecht touchant ce Droit, & l'Ordre de la Succession aux Royaumes de France & d'Espagne; cede tant pour lui que pour ses Heritiers, Descendans & Successeurs mâles ou femelles, tous Droits, & prétensions, quelles qu'elles puissent être, sans aucune exception, à tous les Royaumes, Etats & Pais de la Monarchie d'Espagne, dont le Roi Catholique a été reconnu pour legitime possesseur par les Traitez d'Utrecht, comme Elle a déjà fait dresser, publier & registrer dans la meilleure forme par tout où il étoit necessaire, son Aête solemnel de Renonciation; & en a fait delivrer les Instrumens accoutumez à Sa Majesté Catholique, & à toutes les Parties qui y sont interessées.

IV. En vertu de ladite Renonciation que Sa Majesté Imperiale a faite par amour pour la sureté generale de l'Europe, & en consideration, que Duc d'Orleans a renoncé pour lui & ses Descendans à ses Droits & pretensions au Royaume d'Espagne, moyennant que l'Empereur, ou aucun de ses Descendans ne put jamais succeder audit Royaume, Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoit aussi le Roi PHILIPPE V. pour legitime Roi d'Espagne & des Indes; promet de laisser ledit Roi, ses Descendans & Successeurs, tant mâles que femelles, jouir de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, aux Indes, & ailleurs, dont la possession lui est assurée par les Traitez d'Utrecht, de ne jamais directement ou indirectement le troubler dans cette possession, & de ne jamais non plus s'attribuer aucun Droit sur lesdits Royaumes & Provinces.

V. En consideration de la reconciliation & de la reconnoissance de Sa Majesté Imperiale dans les deux Articles precedens, le Roi Catholique de son côté, tant en son nom, qu'en celui de ses Heritiers mâles & femelles, Descendans & Successeurs, renonce à tous Droits & pretensions quelles qu'elles soient, sans en excepter

1725.
Avril.

aucune, à tous les Royaumes, Provinces & Etats quels qu'ils puissent être, que Sa Majesté Imperiale possede actuellement en Italie & dans les Pais-Bas, & qui lui sont échus en vertu des Traitez de Londres. Il renonce aussi en general à tous Droits, Royaumes & Provinces qui ont ci-devant appartenu à la Monarchie d'Espagne, tant dans les Pais-Bas, qu'en Italie, entre lesquels doit être nommement compris le Marquisat de Final, cédé en 1713. par Sa Majesté Imperiale à la Republique de Genes, surquoi Sa Majesté Catholique a fait dresser, publier, & registrer ses Actes solennels de Renonciation par-tout où il a été nécessaire, & dont Elle a fait delivrer les Instrumens accoutumez à Sa Majesté Imperiale, & aux parties contractantes, Sa Majesté Catholique cede pareillement le Droit de Reversion au Royaume de Sicile, qui avoit été réservé à la Couronne d'Espagne, comme aussi toutes actions & pretensions, sous pretexte desquelles Sadite Majesté Imperiale, ses Heritiers & Successeurs pourroient directement ou indirectement être inquietez, tant dans lesdits Royaumes & Provinces, comme dans tous les autres Etats, que Sa Majesté Imperiale possede dans les Pais-Bas, l'Italie, & ailleurs.

VI. En consideration de quoi Sa Majesté Imperiale accorde de nouveau, comme Elle a accordé en faveur de la Serenissime Reine d'Espagne, sous le consentement de l'Empire, & obtenu après l'union, qu'en cas que le Duché de Toscane, comme aussi les Duchez de Parme & de Plaisance, qui par les Puissances contractantes du Traité de Londres ont été reconnus pour indubitables Fiefs masculins de l'Empire, viennent en quelque tems à vaquer, par defect de Successeurs mâles, & à être ouverts pour l'Empereur & l'Empire, le Fils aîné de ladite Reine & ses Enfants mâles, nez en legitime Mariage; & au defect de ceux-là, le second, & les autres Princes Fils de la même Reine, aussi avec leurs Enfants mâles nez en legitime mariage, ayant toujours égard à l'ordre de premier né, suivant les Loix & Coutumes des Fiefs Imperiaux, succederont aux dits Duchez, & à ce qui en depend en Toscane. Pour la sûreté de quoi Sa Majesté Imperiale a fait expedier auxdits Princes suivant le stile ordinaire, & mettre en main du Roi Catholique, des Lettres d'Expectative contenant l'Eventuelle Investiture, le tout sans porter dominage ni prejudice aux presens Possesseurs desdits Duchez, & sauf en tout leur possession tranquille.

Cependant, on est convenu, que la Ville de Livorne resteroit à l'avenir pour jamais un port franc, comme elle est presentement.

Le Roi Catholique promet outre ce que dessus, & s'oblige, qu'il remettra audit Prince né de la Reine, la Ville de Porto Longone, & la partie qu'il possede dans l'Isle d'Elbe, aussi tôt que ledit Prince, au tems & suivant l'ordre établi, viendra dans la possession actuelle du Duché de Toscane.

Il renonce pour lui & pour ses Successeurs Rois d'Espagne au pouvoir de s'aproprier, d'acquérir, ou de posséder aucune partie desdits Duchez, comme aussi d'accepter en aucun tems, ou d'exercer la Tutelle du Prince auquel ces Duchez échoiront.

L'Empereur & le Roi d'Espagne promettent en bonne foi & saintement d'observer tout ce qui est établi dans le Traité de Londres, pour ne point faire entrer dans lesdits Duchez pendant la vie des presens Possesseurs aucuns Soldats à eux appartenans, ou étant à leur solde; tellement neanmoins que le cas de l'ouverture de l'un ou de l'autre Duché arrivant, le Prince Infant Don Carlos en pourra prendre possession, suivant les Lettres de l'Eventuelle Investiture.

VII. Sa Majesté Catholique pour Elle, ses Successeurs & Heritiers au Royaume d'Espagne, pour ses Descendans de l'un & de l'autre Sexe, renonce pour jamais aux Droits de Reversion du Royaume de Sicile, réservé à la Couronne d'Espagne par l'Acte de Cession, fait par le Roi de Sardaigne en Juin 1713. & promet de faire remettre entre les mains de Sa Majesté Imperiale les Lettres de Reversion dressées à ce sujet, en même tems que la Ratification du présent Traité, sauf le Droit de Reversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne appartenant à Sa Majesté Catholique suivant le second article des Conventions entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne.

VIII. L'Em-

1725.
Avril.

VIII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent de part & d'autre à la défense & garantie reciproque des Royaumes & Provinces dont ils sont actuellement en possession, & dont la possession leur appartient en vertu du Traité de Londres confirmé par le present Traité.

IX. Il y aura un éternel oubli & Amnistie, & un pardon general pour tout ce que les Sujets d'un & d'autre côté ont fait & commis en secret ou en public, directement ou indirectement, par paroles ou par effets. Tous & chacun Sujets de part & d'autre, de quelque état, dignité, condition, ou sexe qu'ils puissent être, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, qui pendant la dernière Guerre ont suivi le parti de l'un ou de l'autre Prince, jouiront de cette Amnistie & pardon general, en vertu duquel il sera permis & libre à tous & un chacun de rentrer dans la possession & la jouissance de leurs Biens, Droits, Privileges, Titres, Dignitez & Libertez; & d'en user & en jouir aussi librement qu'ils en ont joui au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils ont choisi l'un ou l'autre Parti; & cela nonobstant toutes les Confiscations, Arrêts ou Sentences qui ont été rendus durant la Guerre; lesquelles seront tenues pour nulles & comme non avenues. En vertu de laquelle Amnistie & pardon, tous & un chacun des Sujets qui ont suivi l'un ou l'autre Parti auront la permission de retourner dans leur patrie, pour user & jouir pleinement de leurs Biens, comme s'il n'y avoit point eu de Guerre, leur donnant toute liberté d'administrer leurs Biens par eux-mêmes, s'ils sont presens, ou par des Autorisez, s'ils ne veulent point revenir en leur Patrie, pour les vendre, ou pour en disposer à leur propre volonté, ou par quelque autre maniere quelle qu'elle soit, comme ils ont pu le faire avant le commencement de la Guerre. Tous & un chacun jouiront des Dignitez qui leur ont été conferées durant la Guerre, & elles seront reconnues de part & d'autre.

X. Pour voider les differends qui sont arrivez à l'occasion des Titres, on a resolu, que Sa Majesté Imperiale & Catholique, Charles VI., Empereur Romain, & Sa Majesté Catholique Philippe V., Roi d'Espagne & des Indes, porteront à l'avenir durant leurs vies les Titres qu'ils ont pris de part & d'autre; mais leurs Heritiers & Successeurs prendront seulement les Titres des Royaumes & Dignitez que les Parties contractantes possèdent, & ils s'abstiendront de tous autres.

XI. Le Duc de Parme sera conservé & maintenu dans la possession de tous ses Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'an tems de la Signature de la Quadruple-Alliance: & les differends qu'il y a encore à l'occasion des Pais de Sa Majesté Imperiale, qui consistent à ceux du Duc de Parme, seront terminez à l'amiable par des Arbitres de part & d'autre.

XII. Sa Majesté Imperiale promet de defendre, garantir, & maintenir, autant de fois qu'il sera nécessaire, le rang de Succession au Royaume d'Espagne, établi par les Traitez d'Utrecht, confirmez par les Renonciations qui ont suivi en vertu du Traité de la Quadruple-Alliance: Et par le present Traité de Paix le Roi d'Espagne promet de son côté, de defendre & de garantir l'ordre de Succession, que Sa Majesté Imperiale, à l'exemple de ses Predecesseurs, a déclaré & établi conformement aux anciens engagements, par maniere de Fidci-commis perpetuel, indivisible & inseparable, attribué à l'aîné de tous les Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe de Sa Maj. Imperiale: lequel ordre a ensuite été unanimement reçu & reconnu par une soumission volontaire, & établie pour une Loi & Pragmatique Sanction toujours en vigueur, par les Provinces & Etats de tous les Royaumes, Archiarchez, Duchez, Principautez, Provinces, Pais appartenans par Droit hereditaire à la Maison d'Autriche.

XIII. Quant aux Dettes des Serenissimes Infantes Marie & Marguerite, Imperatrices Romaines, on est convenu que les Hypotheques constituées pour ces Dettes, savoir, les Villes, Bourgs & Pais, dont on recevoit les Fruits ou Rentes annuelles suivant le Denier stipulé, seront restituez; ou qu'en place desdites Dettes & Hypotheques, on payera à l'Empereur une fois pour tout, le même Denier avec

1725.
Avril.

les Fruits, comme a été le Centieme, tant avant le decès du Roi Charles II. que depuis l'acceptation du Traité de Londres.

XIV. A l'égard des Dettes contractées d'une & d'autre part, il a été arrêté, que comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a payé celles qui ont été faites en Catalogne par Elle même, ou en son nom, & prend aussi sur soi d'acquiescer celles qui se trouveront liquidées; aussi Sa Majesté Catholique payera pareillement les dettes qui ont été faites en son Nom par ses Ministres en Flandres, dans l'Etat de Milan, dans les Royaumes de Naples & de Sicile, ou bien contentera les Créanciers. Pour cet effet, on nommera dans deux mois des Commissaires, pour faire un repartition desdites dettes, & les liquider.

XV. Comme il y avoit encore quelques differends pour la restitution des Palais à Rome & à la Haie, on est convenu que celui de la Haie sera compensé par celui de Vienne; & à l'égard de celui de Rome, que le Roi Catholique en paiera à l'Empereur la moitié du prix, ou de la valeur.

XVI. On comprendra dans le present Traité ceux qui d'un commun consentement seront nommez de part & d'autre.

XVII. Les Commissaires de l'Empereur & le Ministre du Roi Catholique promettent, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, de faire l'échange des Ratifications du present Traité dans deux mois, ou plutôt, s'il est possible.

XVIII. D'autant que les Renonciations faites de part & d'autre, dont il est plusieurs fois fait mention ci-dessus, sont la principale & la plus essentielle partie de ce Traité, on a jugé à propos, quoiqu'on en ait déjà dressé des Actes authentiques, & qu'elles aient toute leur force, de les joindre à ce Traité, afin qu'elles soient d'une force d'autant plus grande.

NB. Ici sont inserées lesdites Renonciations de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Royale & Catholique.

XIX. En foi de quoi nous avons signé ces Presentes; & y avons apposé le Seau de nos Armes. Fait & conclu à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

Etoit signé,

(L. S.) *Eugene de Savoie.*

(L. S.) *J. L. Baron de Ripperda.*

(L. S.) *Philip. Louis C. de Zinzendorff.*

(L. S.) *Gundacker C. de Starrenberg.*

„ Ce Traité de Paix fut accompagné de trois autres, qui furent signez le même
 „ jour. Le second fut un Traité de Paix entre l'Empire & l'Espagne; tant il est
 „ vrai que le Chef & le Corps ne sont pas un, puisqu'ayant pacifié avec le Chef,
 „ ce n'est pas assez, il faut encore traiter en particulier avec le Corps. Voici ce Traité.

N^o. XIX.

*Traité entre le Sacré EMPIRE ROMAIN, & Sa Sacrée Majesté ROIALE
 ET CATHOLIQUE, conclu à Vienne le 30. Avril 1725. **

I. **I**l y aura Paix constante, perpetuelle & universelle, & veritable Amitié entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs, tout le Sacré Empire

* On passe le Prélude de ce Traité, & du suivant; parce que, à peu près semblable à celui du précédent, il est inutile de le répéter.

1725.
Avril.

pire Romain, & tous & chacun de ses Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vassaux, Cliens, & Sujets d'une part; & Sa Sacrée Majesté Royale Catholique, & ses Heritiers, Successeurs, Cliens, & Sujets d'autre part; & elle fera si sincerement observée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre quoi que ce soit, sous quelque pretexte ou pretension que ce puisse être, à l'injure, dommage ou préjudice de l'autre, ou puisse ou doive donner aucun conseil ou secours à ceux qui entreprendroient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce soit, sous quelque nom ou couleur que ce puisse être; mais plutôt, l'une & l'autre Partie procurera serieusement l'honneur, l'utilité, & l'avantage de l'autre, nonobstant tous Traitez quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraires, en quelque tems & de quelque maniere qu'ils aient été faits, ou puissent être faits à l'avenir.

II. Il y aura de part & d'autre Amnistie & oubli perpetuel pour toutes hostilités commises d'un & d'autre côté, durant & à l'occasion de la Guerre: En telle sorte que ni à ce sujet, ni à raison d'aucune autre chose, l'une ne puisse en aucune maniere causer à l'autre, ni souffrir qu'on lui cause, aucune inquietude, directement ou indirectement, par voye de fait, ou sous pretexte de droit.

Jouiront aussi de cette Amnistie, de son benefice & effet, tous Vassaux, Cliens & Sujets de l'une & de l'autre Partie, en y ajoutant néanmoins cette declaration, que les choses arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la Haie en 1703. au sujet des Princes, Vassaux & Sujets de l'Empereur en Italie, & confirmé au XXXme. Article de la Paix de Bade faite avec le Roi de France, seront tenuës pour repetées dans le present Traité, & inviolablement observées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, seront entierement retablis, & le sont en effet dès la signature de la Paix, les Commerces entre les Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & de l'Empire, & ceux de sa Sacrée Majesté Royale & Catholique & du Roiaume d'Espagne, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & jouiront tous & un chacun de part & d'autre, nommement les Sujets & Habitans des Villes Imperiales & des Ports Anseatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine sûreté, & de tous droits, immunités & émolumens, dont ils ont joui ci-devant.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique consent pour Elle & le Sacré Empire Romain, que si le Duché de Toscane, & ceux de Parme & de Plaisance, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de Londres en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'Empire, dependans des anciens Droits de Superiorité,) viennent à vaquer par le defect de Posterité masculine, le Fils du Serenissime Roi d'Espagne, aîné de la Reine vivante, née Princesse de Parme, & ses Descendans Mâles, nez en legitime Mariage, & à defect de ceux-ci, le second fils, & les suivans du même Roi & Reine, ensemble avec leurs Descendans Mâles, nez ou à naître en legitime Mariage, succederont à tous ledits Duchez & Provinces, suivant les Lettres Expectatives qui en ont été déjà données, contenant l'éventuelle Investiture, à condition néanmoins que la Ville de Livorne demeurera toujours un Port Libre, comme elle est presentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que ledit cas arrivant, il cedera au Prince Infant son Fils, la Ville de Porto-Longone, avec la partie qu'il possède dans l'Isle d'Elve; & que ni lui, ni autre de ses Successeurs au Roiaume d'Espagne, ne pourra jamais exercer la Tutelle du Prince qui possedera tous ces Duchez, ou seulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquerir, retenir ni posseder quoique ce soit desdits Duchez, ni en Italie, & qu'il observera religieusement les precautions portées dans l'Article V. du Traité de Londres, pour ne point introduire ni de ses propres Troupes, ni d'étrangeres à la Solde, durant la vie des Princes d'à-present: En telle sorte néanmoins, que si le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchez vient à arriver, le Prince Infant Don Carlos pourra en prendre possession,

1725.
Avril.

suivant les Lettres d'Investiture eventuelle, dont la teneur en tous & chacun de ses Points, Articles, Clauses & Conditions est ici tenuë pour repetée & entiere-ment inserée.

V. Seront compris dans la presente Paix tous ceux qui dans l'espace de six mois, après l'échange faite des Ratifications, seront d'un commun consentement nommez par l'une ou l'autre Partie.

Fait & Signé à Vienne en Autriche le 30. du mois d'Avril 1725.

EUGENE DE SAVOIE.
PHIL. LOUIS C. DE SINZENDORF.
GUNDAKER C. DE STARREMBERG.

J. L. BARON DE RIPPERDA.

N^o. XX.

Traité de Commerce entre Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI. & Sa Majesté Roiale & Catholique PHILIPPE V. conclu à Vienne, le 1. May 1725.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ
TRINITATIS.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDI-
VISIBLE TRINITE'.

I. **V**igore Pacis inter Suam Majestatem Casaream Catholicam, & Suam Majestatem Regiam Catholicam, stabilitæ, omnibus utriusque Earum Subditis, cujuscunque status, qualitatis, aut conditionis existant, licitum erit adire, proficisci, morari in Regnis, Provinciis, ac Ditionibus eorum quibuslibet cum omnimodâ libertate, absque quod ad id opus sit peculiaribus Literis Patentibus, Salvo Conductu, aut aliâ speciali licentiâ, sola Pacis publicatione ad id sufficiente, & ejusmodi requisita supplemente gaudebuntque reciprocè terrâ, marique eâ ipsâ protectione publicâ, tam quoad personas, quàm in suis negotiis, quâ aliâs naturales eorum Subditi fruuntur, in omnibus & per omnia citrà omnem metum aut periculum ullius præjudicii aut damni, juxta ac per præsentem Tractatum conventum est.

I. **E**N vertu de la Paix conclüë entre S. M. I. & C. & S. M. R. & C., il sera permis à tous les Sujets de l'un & de l'autre, de quelque état, qualité & condition. qu'ils soient, d'aller, fortir & demeurer dans generalement tous les Roiaumes, Provinces & Païs de leurs dependances, avec toute sorte de liberté & sûreté, sans qu'à ce sujet il soit besoin de Lettres Patentes particulieres, Sauf-conduit, ou autre permission speciale, la seule publication de la Paix y étant suffisante, & suppleant à tout ce qui peut être requis à cet égard; & ils jouiront reciproquement par Terre & par Mer, tant par raport aux Personnes, qu'à leurs affaires, de la même protection publique, dont jouissent leurs Sujets naturels en toutes choses & à tous égards, sans aucune apprehension ou danger d'aucun prejudice & dommage, selon qu'il est convenu par le present Traité.

II. Navibus tam Prædialiis, Bellicis, quam Onerariis seu Mercatoriis ad altæfatos Contractantes, aut eorum Subditos pertinentibus, vel ex nunc plena facultas esto, Portus, Oras, Sinus & Provincias absque ulla alia præviè petita licentiâ reciprocè frequentandi, verum in eos liberè, amicèque

II. Tant les Navires de Guerre que Marchands, appartenant aux susdits Contractans, ou à leurs Sujets, ont même dès à present pleine faculté de frequenter reciproquement les Ports, Rades, Golfes, & Provinces, sans en avoir préalablement demandé la permission: Ils

admittentur, usque subministrabuntur pro justo pretio omnia ea, quibus sive pro necessaria annonâ, sive Navium reparatione, aut alios in usus opus habebunt, quo se Maritudo committere possint, absque quod à dictis Navibus ulla qualiâcunque jura, aut impositiones sub quocunque demum nomine, aut titulo exigi possint, quod ipsum & pro Indiis Orientalibus cautum esto, ita tamen, ut ne ullum in illis commercium exerçant vel quidquam sibi, exceptis Victualibus, usque rebus, quibus pro Navium reparatione, earumque instructu indigent, comparare valeant.

III. Quod Naves Bellicas attinet; cum eadem arsam sequoris suspicionis, iisdem ingressus in Portus & Sinus minus munitos prohibitus esto, nisi fortè ad evadendam tempestatem Maris, aut hostium insidias illuc confugere compellerentur, quæ tamen, cessante hostili periculo, aut sedata Maris tempestate, ubi sese de rebus sibi necessariis providerint, absque ulteriori morâ se inde recipient, neque plures numero simul & unâ à Classiariis è Navi in terram emittent, quam Magistratus aut Præfectus loci iis permiserit, itaque se se in omnibus gerent, ut omnis metus justus, aut sinistra suspicio ab iis absit, quod in Indiis Orientalibus, in quibus præ aliis locis diffidi magis solet, præcipuum observandum erit.

IV. Præmissis non obstantibus, Naves Armatae seu Prædiariae prædas inimicis ereptas plenâ securitate in dictos Portus invehere, easque pariter inde reducere poterunt, absque solutione ullius Vectigalis, aut Portorii, nisi fortè petitâ prius ac obtentâ facultate, eas in totum vel pro parte in illo loco divendere vellent, quo casu ea ipsa, de quibus infra circa mercis conventum est, vectigalia persolvent.

V. Naves onerariae seu Mercatoriae, cujuscunque magnitudinis ea sint, quæ portum aliquem ob inclementiam Maris, sive hostilium

y feront aussi admis avec liberté & comme amis; & il leur sera fourni à juste prix toutes les choses dont ils auront besoin, soit pour les vivres nécessaires, soit pour la réparation des Navires, ou autres usages, pour pouvoir sûrement se mettre en Mer, sans qu'il puisse être exigé desdits Navires aucune sorte de Droits ou d'Impôts sous quelque nom ou titre que ce soit; ce qui sera aussi observé pour les Indes-Orientales, en telle sorte néanmoins, qu'ils n'y exerceront aucun commerce, & ne pourront y acquiescer quoique ce soit outre les vivres & autres choses nécessaires pour la réparation & l'équipage des Navires.

III. Pour ce qui regarde les Navires de Guerre, comme ils pourroient facilement donner lieu à des soupçons ultérieurs, il leur est défendu d'entrer dans les Ports & Golfes peu fortifiés, à moins que par occasion ils ne soient obligés de s'y réfugier, pour éviter la tempête, ou les embûches d'Ennemis; auquel cas le danger de l'Ennemi étant cessé, & la tempête passée, dès qu'ils se seront pourvus des choses nécessaires, ils se retireront sans délai. Ils ne mettront point à terre plus grand nombre de gens de l'équipage du Navire, que le Magistrat ou Gouverneur du lieu ne le leur permettra; & ils se comporteront en toutes choses de manière qu'il n'y ait aucun sujet de juste crainte ni de soupçon défavantageux; ce qui doit principalement être observé aux Indes-Orientales, où la défiance est plus ordinaire qu'en tous autres Lieux.

IV. Nonobstant ce que dessus, les Navires armés ou de Convoi, pourront en pleine sûreté amener dans lesdits Ports les Prises faites sur les Ennemis, & aussi les en retirer, sans payer aucun Droit d'imposition ou de Port; à moins qu'il n'arrivât qu'après en avoir demandé & obtenu la permission, ils ne voullent vendre les Prises en tout ou en partie dans le même lieu, auquel cas ils payeront les Droits dont on est ci-dessus convenu à l'égard des Marchandises.

V. Les Navires de charge ou Marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, qui à raison de la rigueur de la Mer, ou

1725.
Mai.

tilem infestationem, sive alia quâcunque de causâ ingredientur, Præfecto Loci litteras facti conductus, litterasque maritimas suas juxta formulam infra insertam conceptas exhibebunt, quo facto liberum iis erit inde abeundi & recedendi absque ulla molestiâ, aut turbatione, neque ad exonerationem mercium, aut earum visitationem ulla ratione adigentur.

VI. *Excipitur tamen ille casus, quo aliqua dictarum Navium ad aliquem Portum hostilem destinata foret, & per litteras maritimas appareret, eandem mercibus vetitis orerata esse, quo casu placuit, ejusmodi Navem visitationem subire debere, quæ tamen non nisi in præsentia Judicis conservatoris nationalis, si quando talis forte adesset, & Consulis, tali tamen moderantibus ac cautelâ peragetur, ut ne merces dispergantur, iisque damnum aliquod inferatur, aut integumenta corrumpantur; attamen merces interdite in Navi repertæ fisco judicialiter addicentur, salvâ cæterum navi unâ cum reliquis mercibus, neque propterea à Præfecto Navis ullam multam pecuniariam, vel etiam sub prætextu visitationis, aut peracti processus, ullos sumptus exigere fas esto.*

VII. *Porro ad tollendas contentiones, quæ super vocabulo mercium interditarum, vulgo Contrebande, nasci possent, è re visum fuit declarare, isthac sub appellatione comprehendendi, omnis generis rerum species tam fabricatas, quam non elaboratas, ad rem bellicam servientes, prout sunt arma quæcunque tam offensiva quam defensiva, in specie verò Tormenta bellica, Mortaria ignivoma, vulgo Mortiers dicta, Falcones quoque & Bombardæ ejaculandis lapidibus adaptatæ, Pyroclastra, Botuli sulphurei, vulgo Saucisses, Glandes igniariæ, & manuarie, vulgo Grenades, Globi vel Pile, Globuli, item Fistula, Sclopetæ item & Sclopi manuarie, des Pistolets, Gladii insuper, Pugiones, Galeæ, Loricæ, & Baltei, Pulvis pyrius, Sal nitrosus, Asseres, & Ligna navibus extruendis vel reparandis destinata, Vela,*

du danger des Ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, entreront dans quelque Port, exhiberont au Gouverneur du Lieu les Lettres de Sauf-conduit & leurs Lettres de Mer conçûes suivant la Formule ci-dessous inferée; après quoi il leur sera libre de s'en aller & de se retirer, sans être aucunement molesté ou inquieté, & ne seront obligés par aucune raison à les décharger, ou à les faire visiter.

VI. On en excepte néanmoins le cas auquel quelcun desdits Navires seroit destiné pour quelque Port Ennemi, & il apparoitroit par les Lettres de Mer, qu'il seroit chargé de Marchandises de Contrebande; auquel cas il a été trouvé bon qu'un tel Navire doit subir la visite, laquelle toute fois ne se fera qu'en présence du Juge conservateur de la Nation, s'il s'y en reconte un tel, & du Consul, & avec cette moderation & circonspection, que les Marchandises ne soient point dispersées, qu'on ne leur porte point de prejudice, & que les enveloppes ne soient point endommagées: cependant les Marchandises de Contrebande seront confisquées, le Navire restant d'ailleurs en liberté avec les autres Marchandises: & ne sera permis pour ce sujet d'exiger du Maître du Navire aucune amende pecuniaire, ni même aucuns fraix, sous pretexte de visite, ou des procédures faites.

VII. Et afin d'ôter toutes disputes, qui pourroient naître de l'expression de Marchandises interdites, communément Contrebande, il a paru à propos de déclarer que sous ce nom sont comprises les especes de tout genre de choses, tant fabriquées que non travaillées, servant à l'usage de la Guerre, comme sont toutes sortes d'Armes tant offensives que défensives, & en particulier les Canons, Mortiers, aussi les Fauconneaux & Bombardes propres à jeter des pierres, Saucisses, Grenades, Balles, Boulets, Fusils, Pistolets, de plus les Epées, Poignards, Casques, Cuirasses, & Baudriers, Poudre, Salpêtre, Planches, & Bois destinez pour construire ou reparer les Navires, Voiles, Goudron, & Cordages; toutes lesquelles choses sont sujettes à confiscation, au seul cas néanmoins qu'on vint

Vela, Pix nautica, & Funes, quae omnia confiscationi obnoxia sunt, eo tamen duntaxat casu, quando in subsidium hostium, aut ad Portum inimicum, cujus Officialibus literae maritimae exhiberi debent, destinata esse deprehenderentur: sub hoc interdicto comprehenduntur quoque omnes illae cujusque Regionis merces, quas ab ea evehere, abducereque leges latae vetant. Excipiuntur tamen triticum & omnigena frumenta, vina item, olea & fructus, cunctaque alia comestibilia, cuprum insuper, ferrum, & chalybs, denique omne id, quod ad usum vestium utriusque sexus pertinet, quin & vestimenta integra, dummodo Legionibus, aut Cohortibus integris vestiendis destinatae non sint.

VIII. *Si Navis Bellica Caesarea in alto mari Navis Mercatoriae ad Subditos Regis Hispaniarum spectanti obviam feret, vel vicissim id contingeret, Navis Praesidiaria seu Bellica Mercatoriam propius, quam ad Tormenti Bellici jactum, non accedet, verum obviam eidem mittet scapham cum duobus duntaxat aut tribus hominibus, quibus Magister Navis onerariae literas exhibebit maritimas, ex quibus intelligi possit, de quo loco proveniat, ad quem pertineat, & quas merces vehat; Et casu quo inter alias, merces quoque interdictas pro hostibus Domini Navis armatae destinatae secum vehere deprehenderetur, in hoc casu, & non alio, ejusmodi merces vetitae Fisco judicialiter addicentur. Navigio tamen, hominibus, mercibusque aliis salvis permanentibus; Fidem autem literis maritimis à Magistro Navis exhibitis adhiberi debebit, & ubi necesse visum fuerit, convenietur mutuo de certâ resserâ dictis literis maritimis simul unâ imprimenda, quo plenior iis fides haberi possit.*

IX. *Conventum insuper est, libertatem Commercii & Navigationis per utrinque adeo amplam ac inimpeditam esse debere, ut quamvis alterutrum ex Serenissimis Contractantibus cum uno aut pluribus Principibus aut Statibus bello implicari contigerit, nihilominus Subditi alterius Serenissimi Contractantis*

Tome X. Na-

vint à decouvrir qu'elles seroient destinées au secours des Ennemis, ou pour un Port ennemi, aux Officiers duquel les Lettres de Mer devroient être exhibées. Sous le nom de Contrebande sont aussi comprises toutes les Marchandises de chaque País, que des Loix expressés defendent d'en tirer & transporter. Sont toutefois exceptez le Froment & toutes sortes de Blez, les Vins aussi, les Huiles, les Fruits, & tout ce qui appartient à la nourriture; le Cuivre, Fer, & Acier; enfin tout ce qui est à l'usage des Vêtemens de l'un & de l'autre Sexe, les Habits mêmes complets, pourvû qu'ils ne soient point destinez à vêtir des Regimens & des Compagnies entieres.

VIII. Si un Navire de Guerre Imperial vient à rencontrer en pleine Mer un Navire Marchand appartenant à des Sujets du Roi d'Espagne, & de même de la part de l'Espagne, le Navire convoi ou de Guerre n'approchera point le Marchand plus près qu'à la portée du Canon, mais enverra à sa rencontre la Chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître du Navire Marchand exhibera ses Lettres de Mer, desquelles on pourra apprendre le Lieu d'où il vient, celui auquel il appartient, & quelles Marchandises il porte. Et au cas qu'entr'autres Marchandises on decouvert qu'il en portât aussi de Contrebande pour les Ennemis du Seigneur du Navire de Guerre, en ce cas, & non en un autre, ces sortes de Marchandises de Contrebande seront confisquées; le Navire, l'Equipage, & les autres Marchandises demeurant libres. Mais on devra ajouter foi aux Lettres de Mer exhibées par le Maître du Navire; & lorsqu'il sera jugé nécessaire, on conviendra mutuellement de certaine marque, qui devra être imprimée en même tems avec les Lettres de Mer, afin qu'on puisse y ajouter foi avec plus de confiance.

IX. On est en outre convenu, que la liberté de Commerce & de Navigation doit être de part & d'autre si étendue, & non interrompue, que, quoiqu'il arrive que l'un des deux Serenissimes Contractans vienne à se trouver en Guerre avec un ou plusieurs Princes ou Etats; les

* S

Su-

1725.
Mai.

*Navigacionem, & Commercia cum omni-
moda securitate non secus ac ante obortum
bellum eo profectui possint, ac valeant, sive
deinde id fiat via directa, sive ab uno Por-
tu hostili ad alium Portum hostilem, idque
tam evado quam redeundo, sine omni mo-
lestia; turbatione, aut impelimento ullo;
excipitur tamen casus, quando Portus, quem
intrare vellent, actu foret obsessus, aut ex
parte Maris cinctus, interclususque, & pro-
tollenda omni dubitatione, quid hoc sub no-
mine intelligatur, placuit nullum Portum
maritimum pro actualiter obsesso censi de-
bere, nisi duobus ad minimum Navibus
Præfidiariis in Mari vel in Continenti uno
solum Tormentorum muralium suggestu adeo
interclusus esset, ut ejus ingressus non nisi
sub grandine Tormentorum bellicorum tenta-
ri posset.*

X. *Pactum, conventumque præterea est,
omnes cujusque generis Merces ad Subditos
alterutrius Serenissimorum Contractantium
spectantes, si in Navi hostili reperitæ fue-
rint, in Fiscum cum Navi cadere, ta-
metsi Merces illae de genere interdictarum
non essent.*

XI. *Subditi altesatorum Serenissimorum
Contractantium in Utriusque Ditionibus, iis
Portuorum, seu Veditigalium immunitati-
bus reciproce gaudebunt, quarum in posses-
sione pacificæ erant tempore Regis CARO-
LI II., id tamen ad sensum infra Articuli
XIII uberiùs explicatum.*

XII. *Quaelibet Navis ad Snam Majesta-
tem Caesaream spectans, & Commercii
causâ Portus Hispaniae intrans, teneatur
edere duas declarationes mercium quas ibi
exonerare ac vendere destinavit, unam vi-
delicet Conductori Veditigalium, aut Commis-
sario Telonii, alterum vero Judici Mercium
confiscabilium, neque antea ei licitum erit so-
ros Navis aperire, antequam illi ad id data
fuerit licentia, atque Custodes à Telonio ei sub-
missi adrenerint; neque ullo etiam tempore
operare quidquam Mercium poterit sine fa-
cul-*

Sujets de l'autre Serenissime Contractant
pourront nonobstant cela continuer leur
Navigation & leurs Commerces avec
toute sorte de sûreté, comme avant cet-
te nouvelle Guerre, soit que dans la sui-
te cela se fasse par voie directe, ou d'un
Port ennemi à un autre Port ennemi,
tant en allant qu'en revenant, sans la
moindre peine, inquietude, ou aucun em-
pêchement. On en excepte néanmoins le
cas, auquel le Port, où ils vandroient
entrer, se trouveroit actuellement assie-
gé, ou environné & fermé du côté de la
Mer; & afin de lever toute incertitude
sur ce qui est entendu sous ce nom, il a
été arrêté, que nul Port Maritime ne
doit être réputé pour actuellement assie-
gé, si il n'étoit tellement fermé par deux
Navires pour le moins, du côté de la
Mer, ou par une Batterie de Canons du
côté de Terre, que son entrée ne pût être
hazardée, sans s'exposer à une grêle de
boulets de Canon.

X. Il est outre cela accordé & conve-
nu, que toutes Marchandises de quelque
genre qu'elles soient concernant les Su-
jets de l'un ou l'autre des Serenissimes
Contractans, si elles sont trouvées sur un
Navire ennemi, elles seront confiscuées
ensemble avec le Navire, bien que ce
ne fussent pas Marchandises de contre-
bande.

XI. Les Sujets des susdits Serenissi-
mes Contractans jouiront reciproque-
ment dans les Domaines de l'un & de
l'autre, des Exemptions de Droits de
Ports ou Peages, dont ils étoient en pa-
sible possession du tems du Roi CHAR-
LES II., cela néanmoins au sens plus
amplement expliqué ci-après à l'Arti-
cle XIII.

XII. Tout Navire concernant Sa Ma-
jesté Imperiale, en entrant dans les Ports
d'Espagne pour y commercer, sera obli-
gé de produire 2. Declarations des mar-
chandises qu'il a dessein d'y decharger &
vendre, sçavoir, l'une au Fermier des
droits ou Commis de la Douane, & l'aut-
re au Juge des marchandises confisca-
bles; & il ne lui sera point permis d'ou-
vrir le tillac du Navire, avant que la
permission ne lui en ait été donnée, &
que les Gardes envoyez de la Douane
soient

cultate sibi antecedenter in scriptis factâ eas ad telonium transportandi; e contra prohibentur Judices Fiscales, Officialesque Teloniorum ullum convolutum, arcas, seu capsas, dolia, & qualescunque demum sarcinas, seu integumenta ad Merces spectantia, idque nec in Navi, nec in littore aperire, quæque domum Telonariam illate Merces in ea actu quoque depositæ fuerint, eas tamen non nisi in præsentia Proprietarii, vel sui Institoris aperire licebit, quo nimirum Mercator ipse rationibus suis eo melius invigilare, vestigalia solvere, ac desuper Attestata, Apochasque petere, Merces deinde suas denud convolvere, easque Sigillo Teloniorum loci consignari facere possit; quibus ita peractis Mercator Merces suas domum suam tutò transferre poterit, nulli deinceps ulteriori visitationi subjectas; libera quoque distarum Mercium translatio ab unâ domo ad aliam, ab uno item Repositorio ad aliud intra muros Civitatis erit, dummodo intra horam octavam matutinam, & horam quintam pomeridianam id fiat, data prævia Conductoribus de Alcavalas & Cientos notitia, quo animo id faciat, an ut Merces vendantur? Quo casu vestigalia necdum soluta persolvenda essent: an verò animo non vendendi? Quo casu Mercatori consuetum Attestatum, seu Testimonium desuper extrahendum foret.

soient arriver: il ne pourra non plus en aucun tems decharger, quoique ce soit des marchandises, sans une permission préalablement donnée par écrit, pour les faire transporter à la Douane; au contraire, il est défendu aux Juges Fiscaux, & aux Officiers des Douanes d'ouvrir aucune enveloppe, coffres, ou caisses, tonneaux, & enfin quelques sortes de paquets, ou couvertures concernant les marchandises, & cela ni dans le Navire, ni sur le Rivage, tant que les marchandises n'auront point été portées au Bureau de la Douane: de plus, après que lesdites marchandises y auront aussi actuellement été déposées, il ne sera pas encore permis de les ouvrir sinon en présence du Propriétaire, ou de son Facteur, afin qu'en effet le Marchand puisse mieux veiller à ses Comptes, paier les Droits, & au surplus demander des Attestations & Quittances, ensuite envelopper de nouveau les marchandises, & les faire marquer du Seau des Douaniers; ce qui étant ainsi exécuté, le Marchand pourra faire sûrement transporter à sa maison les marchandises, qui ne seront plus sujettes à aucune visite ultérieure. Il aura aussi la liberté de transférer lesdites marchandises d'une maison à une autre, & d'un Magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela se fasse entre les huit heures du matin & les cinq heures après midi, aiant préalablement donné aux Officiers des Alcavalas & Cientos connoissance de son intention, si c'est pour faire vendre les marchandises. Auquel cas les Droits qui n'auroient pas encore été payez, le devroient être: ou bien en intention de ne point les vendre; auquel cas il faudroit au surplus remettre au Marchand l'Attestation ou Temoignage ordinaire.

XIII. *Cum præterea reciproco Commercio progressui nil magis officiat, quam vestigalium, quibus Merces excessivè gravantur, diversitas; Sua Majestas Regia Catholica huic malo mederi cupiens, per universa Regna sua in Europa sita jam aliquot ab hinc annis in gratiam Nationis Britannicæ consensit, statuitque, ut suppressis antiquis Vestigalibus, de Mercibus sive cum invehuntur, sive exportantur, olim exigi solitis, vel*

XIII. Comme outre cela, rien ne nuit plus au progrès reciproque des Commerces que la diversité des Droits dont les marchandises sont excessivement chargées; S. M. R. C. desirant remédier à ce mal, a déjà depuis plusieurs années en faveur de la Nation Britannique, consenti & ordonné dans toute l'étendue de ses Roïumes en Europe, que les anciens Droits, qu'on avoit autrefois coûtume

1725.
Mai.

quæ post decessum Regis Caroli II. recenter imposita fuerunt, omnia undèquaque Vectigalia ad unam duntaxat ubique æqualem summam redigantur, facta taxatione ad Decem pro Centum, tam pro Invectione quam exvectione solvenda, habita videlicet ratione juxta illarum estimationem, ac valorem; id quod non solum Gadibus, in Ste. Marie, & aliis Portibus Coronæ Regni Castellæ, sed etiam in aliis, nimirum Arragonie, Valentie, & Cataloniæ Portibus locum habeat, solis duntaxat Provinciis Biscaniæ & Guipuscoe exceptis, in quibus Vectigalia pro Invectione, & exvectione in illa formâ, ac modo solvantur, juxta ac cum Gallis hucusque observatum fuit, & cum Anglis, & Hollandis hodièdum observatur: cæterum Mercatores, vel ii, ad quos merces spectant, solvis semel in ingressu in Hispaniam decem pro Centum, easdem terra, marique liberè quocunque transferre, vel etiam beneficio fluminum per omnes Hispaniæ partes sine ulteriori obligatione aliquod aliud novum vectigal, aut impositionem solvendi, in qualemcumque demum Portum, vel Transitum dictæ merces vecte fuerint, traducere poterunt, sufficiatque ad id vel sola Attestata, seu Apochas primæ actæ solutionis, sarcinasque plumbæ, & Telonii signis consuetis notatas exhibere: Excipiuntur tamen Vectigalia d'Alcavalas, Cientos, & Millones, de quibus separatim transactum fuit; cum igitur Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Catholica Majestas expressè convenierint, quòd eorum respectivè Subditi in omnibus eorum Statibus, Territoriis, ac Provinciis, in quacunque demum Mundi plagâ sitis, frui, gaudereque debeant omnibus favoribus & immunitatibus, quæ fuerunt, sunt, aut erunt unquam concessæ Nationibus amicissimis, & nominatim Subditis & Incolis Magnæ Britanniæ, Fœderati Belgii, & Urbibus Hanseaticis, idcirco Sua Majestas Regia Catholica hisce declarat ac promittit, tribuere se Sua Majestatis Cæsareæ Subditis eorum, quæ in hic Articulo continentur, plenum usum, atque affectum, ita ut in totâ, quâ latè patet, Hispaniâ pro Invectione, & Exvectione, vel etiam Transitu mercium amplius Vectigal pondere non teneantur, quàm supradicta decem pro Centum, ad eum planè modum, quo Angli solent, exceptis tamen Vectigalibus d'Alcavalas, Cientos, & Millones, quorum iacuitu conventum est, ut sequitur.

XIV. Sub-

de lever sur les marchandises, soit qu'on les fasse sortir, ou entrer, & ceux qui ont été nouvellement imposez après le décès du Roi CHARLES II., étant supprimé; tous Droits de toutes parts soient réduits à une seule somme par-tout égale, taxée à dix pour Cent, tant pour l'Entrée que pour la Sortie, savoir au *pro rata* de leur estimation & valeur: ce qui n'aura pas seulement lieu à Cadix, à Ste. Marie & autres Ports de la Couronne du Roiaume de Castille, mais aussi aux autres Ports, savoir, d'Arragon, Valence, & Catalogne; les seules Provinces de Biscanie & de Guipuscoa exceptées, dans lesquelles les Droits d'Entrée & de Sortie seront paieés en la forme & maniere observée jusqu'à présent avec la France, & qui s'observe encore aujourd'hui avec les Anglois & les Hollandois. Au reste, les Marchands, ou ceux à qui appartient les marchandises, les dix pour Cent une fois paieés à l'entrée en Espagne, pourront librement les transférer par-tout par Terre & par Mer, ou même par la commodité des Rivieres en toutes les parties d'Espagne, sans obligation ulterieure de paieer aucun autre nouveau Droit, ou Imposition en quelque Port, ou Passage, où lesdites Marchandises viennent enfin à être portées, la seule Attestation ou Quit-tance du premier paiement fait suffira pour cela, en faisant voir que les Pacquets ont été marquez du plomb & des marques ordinaires de la Douane: On excepte néanmoins les Droits d'Alcavales, Cientos & Millones, dont il a été transigé en particulier. Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique & Sa Sacrée Majesté Roiale Catholique étant donc expressément convenues que leurs Sujets respectifs doivent avoir, dans tous leurs Etats, Territoires & Provinces, situées en quelques endroits du Monde que ce soit; la possession & la jouissance de tous Droits, Libertez, faveurs & exemptions qui ont jamais été, sont ou seront accordeés aux Nations les plus amies & nommement les Sujets & Habitans de la G. B., des Provinces Unies, & des villes Anseatiques; pour ce sujet, S. M. R. C. declare par ces Presentes & promet qu'Elle confere aux Sujets de S. M. I. le plein usage

&

& effet des choses contenté en cet Article. en telle sorte que dans toute l'étendue de l'Espagne, ils ne feront point obligez de payer pour l'Entrée & Sortie, ou même le Transit des Marchandises, un plus haut Droit que les futaits dix pour Cent, entièrement de la manière que les Anglois ont coutume de les payer, excepté néanmoins les Droits d'*Alcavalas*, *Cientos* & *Millores*, à l'égard desquels on est convenu, comme il suit

1726.
Mai.

XIV. *Subditi Sacrae Majestatis Caesarea differre poterunt Solutionem Vectigalium d'Alcavalas & Cientos nancupatorum tam diu, quam diu Merces suas in Telonio, ubi accuratè afferuabuntur, depositas esse finuat; quod si verò dictas Merces inde extrahere voluerint, animo easdem in alium Regni locum transvehendi, vel etiam in loco ipso vendendi, aut in domum suam transportandi, id eisdem omninò permissum erit, dummodò idoneè datis literis caveant de Solutione Vectigalis post duos menses a venditione Mercium numerandos facienda, quibus prestitis eisdem Apocha dabitur, quà acceptatà, Merces signatas, ac plumbatas aliò transserre, ac in quocunque Portu, aut loco Dominatus Hispanici in Europa, magnà Mercaturà, vulgo en gros, divendere poterunt: quod si aliquis Officialis receptione dictorum Vectigalium praepositis exhibitis sibi, visisque primæ solutionis Apochis, inspectisque signis & plumbo, Vectigal alterà vie exigere, vel etiam translationi dictarum Mercium sese opponere praesumeret, talis multam bis mille Imperialium Thesauro Regio applicandorum luet, quæ tamen non nisi de primâ venditione intelligenda sunt, quòd si verò Mercator merces suas minutim, seu per partes vendere vellet, is etiam juxta Edicta Regia particularia Vectigalia solvere tenebitur, ac Officialibus non licebit plus quàm quindecim Reales de Billon pro certificationibus, seu quittantiis expediendis, de quibus supra, exigere.*

XIV. Les Sujets de Sa Majesté Imp. pourront différer le payement des Droits appellez d'*Alcavalas* & *Cientos*, autant de tems qu'ils permettront que leurs Marchandises soient déposées dans la Douane, où elles seront soigneusement conservées; mais s'ils en veulent retirer lesdites Marchandises, en intention de les vendre dans le même lieu, ou de les transporter dans leur maison, cela leur sera entièrement permis, pourvû seulement que par bonnes Lettres ils prennent soin d'assurer le payement du Droit, après deux mois, à compter du jour de la vente qui doit être faite des Marchandises; lesquelles Lettres fournies, il leur sera donné Quitance, laquelle étant acceptée, ils pourront transférer ailleurs les Marchandises marquées & plombées, & les vendre en gros dans quelque Port ou Lieu d'Espagne en Europe: Que si quelque Officier commis à la perception faite des marques & du plomb, pretendoit exiger une seconde fois le Droit, ou même s'opposer au transport desdites Marchandises, celui-là payera l'Amende de 2. mille Rixsdaldres, applicables au Tresor Royal; ce qui toutefois doit s'entendre de la première vente; mais si un Marchand vouloit vendre ses marchandises par pièces ou par parties, celui là suivant les Edits Royaux, sera aussi obligé de payer les Droits particuliers; & il ne sera point permis aux Officiers d'exiger plus de 15. Reales de Billon pour l'expédition des Certificats ou Quitances, mentio: ne: ci-dessus.

XV. *Eadem Regula observabitur intuitu Vectigalis, vulgo Millones nancupati, quod propiscibus, reliquaque annonâ exigitur, videlicet, ut id in earum Invectione denique tam diu exigi non debeat, aut possit, quam diu earum Proprietarii eas in repositoriis publicis depo-*

XV. La même Regle s'observera à l'égard du Droit, communément appelé *Millones*, lequel se prend sur les Portions & autres Provisions de bouche; savoir, qu'il ne doive ou ne puisse point être exigé pour leur Entrée, autant de tems que leurs

1725.
Mai.

depositas esse sinunt, quamprimum verò eas in loca Regni interiora mittere, sive in loco ipso vendere, aut domum suam asportare voluerint, tunc obligabunt se in scriptis, cavebuntque idoneè de solutione dicti Vectigalis de Millones post duos menses à datâ obligatione præstandâ; quo factò literæ necessariæ eis sine morâ consignabuntur, mercesque plumbæ ac notis distinctis à Conductoribus, aut Administratoribus dicti Vectigalis obsignatæ transferri ad loca quæcumque, in quibus consumi consueverunt, vendique absque ullo novæ impositionis de Millones onere poterunt. Quòd si vero Officialis quispiam, aut receptor de Millones post exhibitas sibi Officii Apochas, notasque plumbæ ac Signorum, id ipsum Vectigal iterato exigere, vel vero mercium transvectioni, aut venditioni sese opponere audeat, talis multam bis mille Imperialium luet, Ærario Regio, ut suprâ, applicandorum.

XVI. *Portus Guipuscoa & Biscaya legibus Castellæ non subiectos quod concernit, in iis norma circa solvenda Vectigalia easervetur, que suprâ Articulo XII. intuitu alicuius Nationum præscripta legitur.*

XVII. *Cum navales Mali, Antennæ, & Ligna ad structuram Navium majorum & minorum merces maximè necessariæ sint, placuit eas excipere à generali regulâ, ut adeò illarum Invectio debeat esse libera ab omni Vectigalium exactione, sub quocunque etiam nomine aut titulo ea venire possent.*

XVIII. *Ad tollendam omnem disceptationis ansam, quæ occasione taxandarum mercium redemptores Vectigalium inter & Proprietarios mercium oboriri possent, conventum est, Indicem illum Vectigalium, vulgò Tarifam dictum, Tractatumque Commerci inter suam Majestatem Catholicam, & Magnæ Britanniæ Regem Anno 1716. in vim executionis Articuli III. Tractatus Ultrajectensis factum, pro verâ in hoc puncto inter Sæc Majestatis Casaræ Subditos, & Vectigalium Con-*

leurs Propriétaires les laissent déposées dans les Magazins publics, mais aussi tôt qu'ils voudront les envoyer au dedans du Royaume, ou les vendre dans le Lieu même, ou les faire porter à leur maison, alors ils s'obligeront par écrit, & pourvoient dûment au payement dudit Droit de Millones, à faire deux mois après l'obligation passée: ce qui étant fait, on leur remettra sans delai les Actes nécessaires, & les Marchandises plombées scellées de marques distinctes par les Commis ou Administrateurs dudit Droit, & elles pourront être transportées dans tous les Lieux où elles ont coutume d'être consommées & vendues, sans aucune nouvelle charge de l'imposition de Millones. Mais si quelque Officier ou Commis Receveur de Millones, après les Quittances de l'Office & les marques du plomb & des sceaux à lui exhibées, avoit la hardiesse d'exiger une seconde fois le même Droit, ou de s'opposer au transport, ou à la vente des Marchandises, celui-là payera l'amende de 2. mille Rixdaldres, applicables comme ci-dessus au Tresor Royal.

XVI. Quant aux Ports de Guipuscoa & de Biscaye, non sujets aux Loix de Castille, on y observera, pour le payement des Droits, la règle qui se lit ci-dessus à l'Article XIII. être prescrite à l'égard des autres Nations.

XVII. Comme les Mâts de Navires, les Antennes & autres Bois sont des Marchandises tout à fait nécessaires pour la construction des Navires grands & petits, il a été trouvé bon de les excepter de la Règle générale, en sorte que leur Entrée doit être exempte de toute exaction de Droits, même sous quelque nom ou titre qu'ils puissent être considerez.

XVIII. Pour ôter tout sujet de dispute qui pourroit naître entre les Commis pour la levée des Droits, & les Propriétaires, à mettre sur les Marchandises, on est convenu que la Table des Droits, communément appellée Tarif; & le Traité de Commerce entre S. M. Cath. & le Roi de la Grande Bretagne dressé en l'année 1716., en vertu de l'exécution de l'Article III. du Traité d'Utrecht, sera prise pour règle précise en ce point entre

Conductores, seu Administratores, regula haberi, atque ad eò Decem pro Centum uniuersum solvi debere.

entre les Sujets de S. M. I. & les Com-
mis ou Administrateurs des Droits, &
qu'ainsi il doit généralement être payé
dix pour Cent.

1725.
Mai.

XIX. Ratione diversarum specierum, que in dictâ Tariffâ fortè expressæ non essent, placuit consuetudini antiquæ inherere, juxta quam æstimatio mercium quidem fieri debet per redemptorem Vectigalium, vel ejus Substitutum, ea tamen lege, & conditione, ut Proprietario mercium liberum sit, eas redemptori pro æstimato à se pretio cedere, quod iste in continenti in paratis nummis solvere tenebitur.

XIX. A raison des diverses especes qui pourroient peut-être ne se trouver pas exprimées dans ledit *Tarif*, il a été resolu de s'arrêter à l'ancienne coutume, suivant laquelle l'évaluation des Marchandises doit se faire par celui qui est preposé pour la levée des Droits, ou par son Substitut; à condition toutefois, qu'il fera à la liberté du Propriétaire des Marchandises de les laisser à l'Estimateur pour le prix par lui évalué, lequel celui-ci fera obligé de paier.

XX. Sal Hungaricum idem quod Sal Hispanicum Vectigal solvet: eadem æqualitas cum Sale Hispanico in Dominiis Suae Majestatis Casaræ observabitur.

XX. Le Sel de Hongrie paiera le même Droit que le Sel d'Espagne: La même égalité sera observée à l'égard du Sel d'Espagne dans les Domaines de S. M. Imp.

XXI. Consentit Rex Catholicus Subditis Suae Majestatis Casaræ, qui in Portibus, & Urbibus Regnorum Andalusie, Murciae, Arragonie, Valentie, & Cataloniae, nec non in Provinciis Biscayæ, & Guipuscoæ degunt, domos habitationi, & repositoria mercibus suis seruandis idonea, conducere, gaudebuntque iisdem, quibus Angli, & Hollandi in hoc puncto fruuntur, Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus; idem jus ac privilegium reciprocum concedit Suae Majestatis Casaræ Subditis Hispanicis in suis Regnis, ac Provinciis.

XXI. Le Roi Catholique permet aux Sujets de Sa Majesté Imperiale qui sont dans les Ports & Villes des Roiaumes d'Andalousie, Murcie, Arragon, Valence & Catalogne, comme aussi dans les Provinces de Biscaye & de Guipuscoa, d'y louer des maisons pour y demeurer, & des Magazins propres à conserver leurs marchandises; & ils jouiront des mêmes Droits, Libertez, & Immunitéz dont les Anglois & les Hollandois jouissent à ce même égard. Sa Majesté Imperiale accorde reciproquement le même Droit & Privilege aux Sujets d'Espagne dans ses Roiaumes & Provinces.

XXII. Que inter Privilegia præcipuè sequentia sunt, facultas mutandi pro libitu, & absque ullâ præviâ cujusunque licentia, domicilium; Immunitas ab omni inquisitione, visitatione, & molestia in illorum habitationibus, & apothecis ratione suarum mercimorum, nisi forsitan gravis suspicio exsurget, aut probari possit, fraudem aliquam contra vectigalia Regis commissam fuisse, quo casu visitatio locum, ea tamen cautela habedit, ut non nisi in præsentia Consulis, qui ad hoc per expressum advocabitur, peragatur, nullâ ceteroquin aliâ molestiâ mercatorem, aut ejus merces afficiendo; quod si mercator convictus fuerit, eum merces fraudulenter inuexisse, ea confiscabuntur, isque insuper visitationis sumptus luet, suâ tamen Personâ, cate-

XXII. Les principaux d'entre ces Privileges sont, la faculté de pouvoir à sa volonté changer son domicile, sans aucune permission préalable de qui que ce soit: l'exemption de toute recherche, visite & molestation dans leurs habitations & magasins à raison de leurs marchandises, si ce n'est qu'il se rencontrât quelque soupçon apparent, ou qu'il put être prouvé qu'il se fût commis quelque fraude contre les Droits du Roi; auquel cas la visite aura lieu, avec néanmoins cette precaution, qu'elle ne se fera qu'en la presence du Consul, qui y sera expressément appellé, ne causant d'ailleurs aucun prejudice au Marchand ni à ses marchandises; que si le Marchand est convaincu

da-

1735.
Mai.

actorisque mercimoniis liberis permanentibus: vicissim Sua Majestas Casarea Subditis Suae Majestatis Catholicae parem libertatem, ac privilegia in omnibus suis Regionibus adpromittit.

XXIII. *Subditi athesatorum Contractantium, qui in unius alteriusve Dominiis negotiorum causa domicilia fixerint, nulli cuiusque denarium libros suos rationum, nisi forte pro erucenda aliqua probatione exhibere teneantur, neque dictos libros apprehendere, aut è manibus eorum eripere, sub qualicunque pretextu illi liceat, quos etiam in qualicunque Idiomate pro libitu conscribere poterunt, absque quod ad eos in alio Idiomate conscribendos cogi possint.*

XXIV. *Utriusque Partis Subditi cujuscunque qualitate, aut conditionis sint, in propria persona nec à Gubernatoribus, nec à Ministris Justitiæ arrestari poterunt ob ita publica aut particularia ab iis ipsis non contracta, vel pro quibus ipsi non cavissent, neque etiam ob similes causas arrestari poterunt illorum bona, si vè durante pace, aut superveniente ejusdem rupturâ, aut in hoc Articulo in specie comprehendantur, Magistri Navium, eorum Officiales, & Navicularii, Naves item majores & minores cum omni sua vecturâ.*

XXV. *Pariter præfatas Naves si vè Bellicæ, Mercatorie, Vectoriæ, aut alterius cujuscunque speciei sint, nullo, si vè generali, si vè particulari mandato utinere liceat, si vè deinde in usum belli, si vè commætatûs causa fiat, nisi hac super re cum præfatis, aut ipsismet Proprietariis Navium pecuniariter liberè spontaneèque convenissent; multo minus licitum erit per vim compellere Officiales, aut Navicularios ad deferendas eorum Naves & ad servendum in aliqua Classe Navium, quam instruere, aut sub alia manu militarum, quam instituere vellent, etiamsi id ad*

d'avoir frauduleusement introduit des marchandises elles seront confisquées, & de plus il payera les fraix de la visite, sa Personne néanmoins & les autres marchandises demeurant libres: Sa Majesté Imperiale promet de son côté pareille liberté & Privileges aux Sujets de Sa Majesté Catholique dans tous ses Etats.

XXIII. Les Sujets des susdits Contractans, qui pour cause de Negoce auront fixé leurs domiciles dans les Domaines de l'un ou de l'autre, ne seront obligez d'exhiber leurs Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est par occasion pour en tirer quelque preuve; & il ne sera permis à personne de se saisir desdits Livres, ou de les prendre d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce puisse être: ils pourront aussi les écrire en telle Langue que bon leur semblera, sans qu'ils puissent être contraints de les écrire en une autre Langue.

XXIV. Les Sujets de l'une & de l'autre Partie, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arrestez en leur propre personne, ni par les Gouverneurs, ni par les Ministres de la Justice, pour dettes publiques ou particulières non contractées par eux-mêmes, ou pour lesquelles ils ne se seroient point rendus caution: leurs Biens & leurs marchandises ne pourront non plus être saisies pour semblables causes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de rupture survenue; & dans cet Article seront spécialement compris les Maitres de Navires, leurs Officiers & Patrons, comme aussi les Navires grands & petits avec toute leur charge.

XXV. Il ne sera semblablement permis de retenir par aucun ordre, general ou particulier, lesdits Navires, soit de Guerre, Marchands, de Charge, ou de quelque autre espece qu'ils soient, soit que cela se fasse ensuite pour l'usage de la Guerre, ou pour servir au transport, à moins qu'à ce sujet on ne soit particulièrement avec liberté & de gré convenu avec les Maitres, ou même les Proprietaires des Navires; bien moins sera-t-il permis de contraindre par force les Officiers ou Patrons à livrer leurs navires, &

*breve tempus esset, & in occasiombus con-
tingeret, si verò suapte ad servitia ipsi se of-
ferrent, eosdem conducere liberum erit.*

à servir dans quelque Armée Navale qu'on
voudroit former, ou à faire la Guerre sans
une conduite militaire qu'on voudroit é-
tablir, quand même ce ne seroit que pour
peu de tems, & dans des occasions tout-
à-fait pressantes; mais s'ils venoient d'eux-
mêmes offrir leurs services, il fera libre
de les prendre à gage.

1725.
Mai.

XXVI. *Quoad Immunitatem persona-
lem, per præsentem Tractatum omnibus al-
terutrinque commercantibus, ipsorumque fa-
miliis concessam, ea non tantum ad exemp-
tionem à servitio militari; sed etiam à Tute-
lis, Curatellis, & Administrationibus quali-
cumque Bonorum, Negociorum, aut Per-
sonarum extendetur, ne fortè similia munia
ipsi suapte suscipere velent.*

XXVI. Quant à l'Immunité person-
nelle accordée par le présent Traité à
tous ceux qui font commerce de part &
d'autre, & à leurs Familles, elle ne s'é-
tendra pas seulement à les exempter du
Service militaire, mais encore de Tute-
les, Curatelles, & Administrations quel-
conques de Biens, Affaires, ou Person-
nes, à moins que d'eux-mêmes ils ne vou-
lussent bien se charger de ces offices.

XXVII. *Liberum iis erit, sibimet Ad-
vocatos, Doctores, Agentes, Procuratores,
& Solicitatores, quando iis opus habent,
constituere, & si proprios, particularisque
Proxenetas habere desiderarent, unum aut
duos è numero eorum, qui in loco sunt, seli-
gere sibi poterunt, qui presentati acceptabun-
tur, qui soli negotia sibi commissa procurant.*

XXVII. Il leur sera libre de se con-
stituer des Avocats, Docteurs, Agens,
Procureurs, & Solliciteurs, lorsqu'ils en
ont besoin, & s'ils desiroient d'avoir des
Courtiers propres & particuliers, ils pour-
ront s'en choisir un ou deux de ceux qui
sont dans le Lieu, lesquels seront ac-
ceptez à leur présentation, & reconnus
capables de pouvoir seuls prendre soin
des affaires qui leur sont confiées.

XXVIII. *In omnibus Portibus & pri-
mis Emporiis, in quibus Imperatori Regique
visum fuerit, constituentur Consules Natio-
nales, qui tutelam Mercatorum utrinque
Subditorum gerant, quique omnibus, iis gau-
debunt juribus, auctoritatibus, libertatibus,
quibus aliæ Nationes amicissimæ gaudere
solent.*

XXVIII. Dans tous les Ports &
principales Villes de Commerce, où
l'Empereur & le Roi le jugeront à pro-
pos, il sera établi des Consuls Natio-
naux, qui seront chargez de la Protec-
tion des Sujets Marchands de part & d'au-
tre, & qui jouiront de tous les Droits,
Autoritez, Libertez, & Immunitéz, dont
les autres Nations les plus amies ont
coûtume de jouir.

XXIX. *Habebunt hi Consules peculiari-
ter facultatem & auctoritatem supra litigiis
inter Mercatores & Præfectos Navium, vel
inter hos & eorum Nautas vertentibus arbi-
trariè cognoscendi, eaque decidendi, sive ea
ratione Navium, & Salariorum, sive alia
de causa suscitata fuerint, à quorum senten-
tiâ non licebit appellare ad Judices locorum,
sed ad eos, qui à Principe, cujus ipsi Sub-
diti sunt, constituti sunt.*

XXIX. Ces Consuls auront parti-
culièrement pouvoir & autorité sur les
Disputes & Procès entre les Marchands
& les Maîtres des Navires, ou entre
ceux-ci & les Gens de leur Equipage,
pour en connoître arbitralement & en de-
cider, soit qu'ils aient été suscitez à rai-
son de leurs Gages & Salaires, ou pour
autre cause; de la Sentence desquels il
ne sera point permis d'appeller aux Juges
des Lieux; mais bien à ceux qui auront
été établis par le Prince dont ils sont eux-
mêmes Sujets.

XXX. *Quod Judices Conservatores atti-
Tome X. net*

XXX. Pour ce qui regarde les Juges
Conservateurs, qui sous les Regnes pre-
cedens

1725.
Mai.

net, qui sub precedentibus Regnis Magistratum in Hispania valdè spectabilem efficebant, atque à Regibus olim Nationibus præ aliis magis gratificatis cum potestate cognoscendi & judicandi privative super omnibus eorum Nationalium causis tam civilibus quàm criminalibus sibi consistere concessum erat; convenit est, quod si Sua Majestas Regia Catholica hocce privilegium cuidam alteri Nationi, qualiscunque illa esset, deinceps concederet Subditis Suae Majestatis Caesarea id ipsum pariter concessum intelligi debeat: Interim verò universis Judicibus, ac Magistratibus ordinariis seriò mandabitur, ut justitiam ipsæ promptè administrent eamque sine ulla partialitate, favore, aut affectione absque mora executioni mandent: Sua Majestas Catholica consentit insuper, quòd à Sententiis in causis Subditos Suae Majestatis Caesareae tangentibus ad Consilium Commerciorum Madritense duntaxat, & non aliud Tribunal appellari possit.

XXXI. Jus Albinagii, vel alia similia intuitu utriusque Serenissimorum Contractantium Subditorum neutiquam exerceatur, verum defunctorum ubicunque decesserint, hæredes, è qualicunque Regione, aut Provincia si sint sine ullo impedimento iis in omnibus bonis, tam mobilibus quàm immobilibus, si vè testato vel ab intestato decesserint, juxta successorum aut hæreditatum ordines locorum, ubi ejusmodi hæreditates existerint, succedent; Et casu quo duo aut plures inter se super hæreditate litigarent tunc Judices Locorum litem per sententiam definitivè decident.

XXXII. Si quandò Mercatorem, aut alium Subditum alicujus Contractantium in Ditione decedere contingeret, tunc Consul, aut alius Minister eorum publicus, si quis præsens sit, in domum defuncti se conferet, superque mercibus omnibus, & effectibus prout & super chartis, & libris ejusdem Inventarium conficiet, & omnia juxta datum sibi desuper mandatum pro hæredibus fideliter asservabit; si verò Mercatorem aut Subditum in itinere decedere accideret, vel in quodam loco ubi nec Consul Nationis, nec alius Minister publicus adesset, in tali casu Judex loci Inventarium in præsentia testium summa,

qua

cedens étoient en Espagne une Magistrature fort considerable, que les Rois avoient autrefois permis aux Nations les plus favorisées de se constituer, avec pouvoir de connoître & de juger privativement toutes les causes de leurs Nationaux, tant civiles que criminelles; on est convenu, que si S. M. R. C. accorderoit à l'avenir ce Privilege à quelqu'autre Nation, que celle qu'elle fût, le même doit être pareillement entendu accordé aux Sujets de Sa Majesté Imperiale; mais cependant, il fera ferieusement enjoint à tous Juges & Magistrats ordinaires, qu'ils ayent à leur rendre promptement justice, & à la faire executer sans délai & sans aucune partialité, faveur ou affection particuliere. Sa Majesté Catholique consent au surplus, qu'il pourra être appellé des Sentences concernant les Sujets de S. M. Imperiale au seul Conseil de Commerce à Madrid, & non à nul autre.

XXXI. Le Droit d'Aubaine, ou autres semblables, n'aura point lieu par rapport aux Sujets de l'un & de l'autre des Serenissimes Contractans; mais en quelque lieu que les defunts soient decedez, leurs Heritiers, de quelques Païs ou Provinces qu'ils soient, leur succederont sans aucun empêchement en tous leurs Biens meubles & immeubles, soit par Testament, ou ab intestato, suivant l'ordre des Successions & Heritages établi dans les Lieux où ils se trouveront: Et au cas qu'il y eût dispute pour l'héredité entre deux ou plusieurs, alors les Juges des Lieux décideront le Procès par Sentence definitive.

XXXII. S'il arrivoit qu'un Marchand ou autre Sujet desdits Contractans vint à deceder dans les Païs de l'autre, alors le Consul ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, s'il s'en trouve quelqu'un present, se rendra à la Maison du defunt, où il dressera un Inventaire de toutes ses Marchandises & effets, de même que de ses Papiers & Livres, & conservera fidelement le tout pour les Heritiers, selon l'ordre donné, mais s'il arrivoit que le Marchand ou le Sujet decedât en voyage, ou en quelque lieu dans lequel il n'y eût ni Consul de sa Nation, ni autre Mi-

ni-

qua fieri poterit sumptuum parsimonia conficiet, consignabitque Patrifamilias, vel Proprietario Domus res inventatas, ut eas fideliter conservet, quibus peractis, Ministrum publicum tunc temporis in Aula residentem, vel Consulem loci, ubi Domus & Familia defuncti existeret, de re omni certiores faciet, quo hi quempiam mittere valeant, qui res inventatas recipiat, & ea, quae debentur, persolvat.

XXXIII. Si aliqua navis ad alterutrum Serenissimorum Contractantium, aut illorum Subditos spectans in tractu eorum maritimo naufragium patiatur, in eo casu Officiales Dominorum, vel Fisci, nihil sibi juris in eam praetendere poterunt, & depraedatio omnino severe prohibebitur privatis quibuscumque, quinimò Dominus, ac Magistratus loci magis vicini omni ope subvenire teneatur naufragium passis, salvareque de Navi rupta quantum poterunt, idque in securum collocare, quo ipso jure salvationis quinque nimirum pro centum juxta aestimationem mercium gaudebunt, iisque sumptus in hanc partem operam impensis refundentur, at si Navis, quantumvis valde laesa, integra tamen permanserit, neque Nautica, & Navicularii perierint ipsi sibi incumbet curam habere rerum salvandarum, quibus tamen promptum auxilium, & assistentia feretur, subministrando illis justo pretio ea, quibus indigebunt.

XXXIV. Sua Majestas Catholica non permittet ut sub politica vel alio pretextu mercibus ad Subditos S. M. C. spectantibus aliqua limitatio pretii imponatur, verum iis licitum erit, eas tanti, quanti cursus commerciorum ordinarius patitur, vendere; qua ipsa libertate pariter Regis Catholici Subditi in Ditionibus Suae Majestatis Caesarea quoque gaudebunt.

XXXV. Si cuiuspiam Mercatoris Hispanici, aut Suae Majestatis Caesarea Subditi bona confiscarentur, & inter illa quidam effectus ad alium Mercatorem, aut personam privatam spectantes reperirentur, tunc dicti effectus

publici, en tel cas le Juge du Lieu dressera l'Inventaire en presence de temoins avec le moins de fraix qu'il sera possible, & remettra les choses inventoriées entre les mains du Pere de Famille, ou du Proprietaire de la Maison, pour être fidelement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au Ministre public alors resident à la Cour; ou au Consul du Lieu où se trouveroit la Maison & la Famille du défant, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les choses inventoriées, & payer ce qui est dû.

XXXIII. Si quelque Navire de l'un ou l'autre des Serenissimes Contractans, ou de leurs Sujets, fait naufrage sur leurs Côtes maritimes, en ce cas l'Officier des Domaines ou du Fisc ne pourront prétendre aucun droit sur lui, & tout pillage sera severement defendu à quelques particuliers que ce soit: Bien plus, le Seigneur & le Magistrat du lieu le plus proche seront obligez de subvenir en toutes manieres à ceux qui auront fait naufrage, de sauver tout ce qu'ils pourront du Navire brisé, & de le mettre en sûreté, pourquoy ils jouiront par droit de conservation, de cinq pour cent suivant l'évaluation des marchandises, & les fraix employez pour cette œuvre pieuse leur seront remboursez. Mais si le Navire, quoique fort endommagé, reste en son entier, & que les Pilotes & les Conducteurs du Navire ne soient point peris, ce seront eux qui devront prendre soin de ce qui pourra être sauvé, & il leur sera promptement donné secours & assistance en leur fournissant à juste prix les choses dont ils auront besoin.

XXXIV. Sa Majesté Catholique ne permettra point que sous le pretexte de Police, ou autre, il soit imposé de prix limité aux marchandises appartenantes aux Sujets de S. M. Imp., mais il leur sera permis de les vendre selon le cours ordinaire des Commerces; liberté, dont jouiront pareillement les Sujets du Roi Cath. dans les Pais de S. M. Imp.

XXXV. Si les Biens de quelque Marchand Espagnol, ou Sujet de S. M. Imp. venoient à être confiscuez, & que parmi ceux-là il se rencontrât des Effets appartenans à un autre Marchand ou per-

1725.
Mai.

eorundem proprietario restituentur, etiam si jam venditi, dummodo pecunia vel in totum vel pro parte necdum exsoluta fuisset, & in casu, quo similes effectus, aut mercès apud Mercatorem, cujus boni apprehensa essent, tantum deposita fuissent, isque eas sine permissione deponentis vendidisset, tunc aestimatio dictorum mercium ut verum depositum considerabitur, solveturque jure prelationis dicto deponenti.

XXXVI. *Subditis & Navibus S. M. C. omnia generis fructus, res, & mercimonia ex Indiis Orientalibus in quosvis Regis Hispaniarum Status, & ditiones portare, ac invehere permittetur, dummodo ex testimoniis Deputatorum Societatis Indicae in Belgio Austriaco erectae appareat, illas esse de locis conquistis, Colonis, aut Factories, ut vocant, dictae Societatis, aut quod ab inde provenerint: Et in hac consideratione iisdem privilegiis gaudebunt, quae Subditis Provinciarum per Schemdula Regias 27. Junii, & 3. Julii anno 1663. concessu, & 30 Junii ac 3. Julii dicti anni publicata fuerunt: Insuper S. M. C. declarat concedere se Subditis S. M. C. omnia ea, quae Dominis Statibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum anni 1648. tam intuitu Indiarum, quam caeterorum omnium, quae dicto Tractatui applicabilia, atque illi uti etiam paci inter suas Majestates conclusae, repugnantia non erunt, concessa fuerunt.*

XXXVII. *Quod commercium in Insulis Canariis concernit, Subditi Suae Majestatis Caesareae in illo iisdem emolumentis gaudebunt, quibus Angli & Hollandi gaudent.*

XXXVIII. *Bona, & res quaecumque tempore belli metu confiscationis absconditae proprietario suis jure remanebunt, nemoque ex causa, quod eas contra prohibitiones occultaverit, molestabitur.*

XXXIX. *Debita pariter ab utrinque Subditis ex causa commercii, aut aliis contracta, dummodo ea intermedio tempore confisca-*

sonne particuliere, en ce cas lesdits Effets seront restituez à leurs Proprietaires, quand bien même ils seroient vendus, pourvû que l'argent n'en fût pas encore payé en entier, ou en partie : & dans le cas que semblables Effets ou Marchandises auroient seulement été déposées chez le Marchand, dont les Biens auroient été saisis, & que celui-là les eût vendus sans la permission du depositeur, alors l'évaluation desdites marchandises sera regardée comme véritable dépôt, & sera payée audit depositeur par préférence.

XXXVI. Il sera permis aux Sujets & Navires de S. M. Imp. de porter & amener dans tous États & Païs du Roi d'Espagne, toutes sortes de Fruits, Effets & marchandises des Indes Orientales, pourvû qu'il paroisse par les témoignages des Deputez de la Compagnie des Indes, établi dans les Païs-Bas Autrichiens, qu'elles sont des Lieux conquis, Colonies, ou, comme on les appelle, *Factories* de ladite Compagnie, ou qu'elles en soient provenues; & en cette consideration ils jouiront des mêmes Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Lettres Royales du 27. Juin & 3. Juillet de l'année 1663., & publiez le 30 Juin & 4. Juillet de ladite année: En outre, S. M. Cath. declare, qu'Elle accorde aux Sujets de S. M. Imp. toutes les choses qui ont été accordées aux Seigneurs États Gener. des Prov. Unies par le Traité de l'année 1648, tant à l'égard des Indes que de toutes autres choses qui seront applicables audit Traité & ne lui feront point contraires, comme aussi à la Paix conclue entre Leurs Majestez.

XXXVII. Pour ce qui concerne le Commerce aux Isles Canaries, les Sujets de S. M. Imp. y jouiront des mêmes émolumens, dont les Anglois & Hollandois jouissent.

XXXVIII. Les Biens & toutes choses quelconques, qui ont été cachées en tems de Guerre par crainte de confiscation, resteront de droit à leurs Proprietaires, & personne ne fera molesté pour les avoir cachées contre les defences.

XXXIX. Semblablement les Dettes contractées par les Sujets de part & d'autre à raison du Commerce, ou autrement,

pour-

ta non fuerint, integræ adque tamen usuris exsolventur, bello, quod intercessit, non obstante.

XL. *E contra merces, aliaque res mobiles, ante conclusionem Pacis utrinque à Fisco occupate, non restituentur, idque ad evitandas infinitas lites, quæ super iis eriri possent.*

XLI. *Litteræ Repressaliarum, de præterito quacunque de causa ex una alteraque parte concessæ, declarantur nullæ, ac Sux Majestates in futurum nullas amplius in odium, & damnum Subditorum concedere se velle reciprocè promittunt, nisi in casu manifesto denegatæ justitiæ, qui tamen nisi post moram, aut retardationem biennem à porrecto primo libello pro probato non habebitur, quo elapso actor libellum supplicem pro impetrandis litteris Repressaliarum suo Principi porriget, qui Ministro alterius Principis, si quis in Aula adsit, vel qui illius negotia ibi gerit, communicabitur, quo facto sententia definitiva adhuc sex mensibus differenda erit, quibus demum lapsis, Litteræ Repressaliarum decerni poterunt.*

XLII. *Subditis Sux Majestatis Casaræ, & Sux Majestatis Regiæ Catholicæ strictè interdicetur, Commissiones, ut vocant, privatim armandi, aut Litteras Repressales pro faciendis excursionibus hostilibus adversus alterutrius Subditos, à quocunque alio Principe accipere, quòd si quis huic Articulo contravenierit, is cen Pyrata tractabitur, non solum in Provinciis, contra quas ejusmodi Commissiones accepit, postquam in flagranti sua excursionis captus, in eas perductus fuerit, sed & in omnibus illius Principis, cujus Subditus est, Dominiis: Itaque contra talem ad primam querelam criminaliter ad executionem usque procedetur.*

XLIII. *Cum seris Sacræ Casaræ Catho-*

pourvû qu'entre-tems elles n'ayent point été confisquées, seront payées en entier, mais sans usure, non obstant la Guerre qui est survenüe.

1725.
Mai.

XL. Au contraire les marchandises & autres Biens meubles, dont le Fisco de part & d'autre s'est emparé avant la conclusion de la Paix, ne seront point restituées; & cela pour éviter des procès infinis qui pourroient naître à cette occasion.

XLI. Les Lettres de Repressailles accordées par l'une ou l'autre Partie, pour quelque cause que ce soit à raison du passé, sont déclarées nulles, & Leurs Majestez promettent réciproquement qu'Elles ne veulent plus à l'avenir en accorder aucunes en haine & au dommage des Sujets, si ce n'est dans le cas évident du deni de justice, lequel néanmoins ne sera point tenu pour prouvé, sinon après un delai ou retardement de 2. années depuis la présentation de la première Requête: ce tems écoulé, le Poursuivant présentera à son Prince la Requête, pour obtenir les Lettres de Repressailles laquelle sera communiquée au Ministre de l'autre Prince, s'il y en a quelqu'un à la Cour, ou à celui qui y est chargé du soin de ses affaires; ce qui étant fait, la Sentence definitive devra encore être différée l'espace de six mois, lesquels étant enfin écoulés, les Lettres de Repressailles pourront être ordonnées.

XLII. Il sera très-expressément défendu aux Sujets de S. M. I. & de S. M. R. C., de recevoir de quelqu'autre Prince que ce soit, ce qu'on appelle des *Commissions* pour des Armemens particuliers, ou des Lettres de Repressailles pour faire des hostilités contre les Sujets de l'un ou de l'autre; que si quelqu'un contrevient à cet Article, il sera traité en Pirate, non seulement dans les Provinces contre lesquelles il a reçu de telles *Commissions*, lorsqu'ayant été pris dans l'exécution de son excursion, il y sera conduit; mais encore dans tous les Domaines du Prince dont il est Sujet, c'est pourquoi à la première plainte il sera procédé criminellement contre un tel jusques à l'exécution.

XLIII. Comme la volonté de S. M. I. Catho.

1725.
Mai.

tholicæ Majestatis, Sæcque Regiæ Catholicæ Majestatis voluntas sit, ut Pax, Concordia, & amicitia ab utriusque Subditis adò sincerè colatur, ut ubi occurrerit, mutuum sibi auxilium, operaque præstent, conventum est, quòd si Navis aliqua ad Subditos Sæc Majestatis Casaræ spectans, à communi quodam hoste capta, ista verò ab eo per aliquam Navim bellicam seu armatam Sæc Majestatis Regiæ Catholicæ iterum recuperata, intra primas quadraginta octo horas, quibus in hostium potestate erat, facta fuerit, Recuperatori quinta pars Navis, ejusque oneris, quod vobis, in præmium cederet: Si vero secundis quadraginta octo horis liberata fuerit capta Navis, tertiam partem Recaptor habebit: Et demum si post has ultimas quadraginta octo horas Navis reciperetur, altera mediaparte ad proprietarias suos redeante: Idem obtinebit, si Navis aliqua recuperata ad Subditos Sæc Majestatis Regiæ Catholicæ pertineret, Recuperator vero Navis Bellica seu armata Sæc Majestatis Casaræ foret.

XLIV. *Et quamquam sperare liceat Pacem, que suam Majestatem Casaræ Catholicam inter, & suam Regiam Catholicam Majestatem, eorumque Successores, Regna & Dominia, Deo favente recens stabilita fuit, quam diutissime duraturam esse, nulla hinc inde ansa aut offera infringendam; quia tamen mundana omnia imprævisis vicissitudinibus obnoxia sunt, conventum est, quòd si novum Bellum, quod Deus avertat, inter eos orietur, Mercatoribus, Subditis, qui in alterutris Portibus, & Provinciis eo tempore habitarent, spatium sex mensium concedi debeat, intra quod si cum omnimoda securitate se, suas familias, bona, res, & Merces una cum suis Navibus, & omni suo onere cum Magistris Navium, officialibus, rebusque omnibus, que ad ipsos spectant, recipere se se, omnia quoque sua pro suo commodo aut utilitate legitime contracta, cum aliis juribus & actionibus, quorumve intuitu prompta us justitia administrabitur, exigere, & Patriam suam repetere possint.*

XLV. *Ut*

Cath. & de S. M. R. Cath. est tenuement, que la Paix, Concorde & Amitié soit si sincèrement cultivée par les Sujets de part & d'autre, qu'ils se pretent mutuellement aide & secours, lorsqu'il s'en presenteta l'occasion; on est convenu, que si quelque Navire appartenant aux Sujets de S. M. Imp. ayant été pris par un eunemi commun, & venant à être repris sur lui par un Navire de guerre ou armé de S. M. R. C., & que cette reprise ait été faite dans l'espace des premieres 48. heures que le Navire avoit été en la Puissance des Ennemis, la cinquième partie dudit Navire & de la charge qu'il porte, apartiendra pour recompense au Recupérateur: Que si le Navire pris est delivré dans les secondes 48. heures, le Recupérateur en aura la troisième partie: Et enfin, si la reprise ne se faisoit qu'après les dernieres 48. heures, la moitié du Navire & de la Cargaison doit être pour le Recuperateur, & l'autre moitié retournera aux Proprietaires: La même chose s'observera, si quelque Navire recouvert appartenoit aux Sujets de Sa Maj. R. Cath. & que le Recupérateur fût un Navire de guerre ou armé de S. M. Imp.

XLIV. Et quoiqu'on puisse esperer, que la Paix, qui par la faveur de Dieu a été nouvellement établie entre S. M. Imp. Cath. & S. M. R. Cath. & Leurs Successeurs, Royaumes & Domaines, durera fort longues années, ne devant être enfreinte dans la suite par aucune occasion ou offense; parce que néanmoins toutes les choses de ce monde sont sujettes à des vicissitudes impreuës; on est convenu, que si une nouvelle Guerre, que Dieu veuille détourner, venoit à s'élever entre eux, il doit être accordé un espace de six mois aux Marchands & Sujets qui seroient en ce tems-là demeurans dans les Ports, Villes, États & Provinces de l'un ou de l'autre, pendant lequel ils puissent se retirer en toute sûreté, eux, leurs Familles, Biens, Meubles, & Marchandises avec leurs Navires & toute leur Cargaison, les Maîtres de Navires, Officiers, & generalement tout ce qui leur appartient, comme aussi exiger leurs Dettes legitiment contractées pour leur avantage & utilité, avec tous autres Droits

&

& Actions, à l'égard desquels il leur sera rendu prompte justice, & retourner dans leur Patrie. 1725.
Mai.

XLV. *Ut precedens Articulus nullo ambiguitatis scopulo subiaceat, is hocce Articulo sequentem in modum declaratur, videlicet quid dictis Mercatoribus intra spatium dictorum sex mensium Commercia sua prosequi, vendere, emere, permutare, ac omnes suas Merces prout & se, familias suas proprias & institutorum & Domesticorum sine minima molestia aut obstaculo per Mare, Terramque transferre, ea omnino libertate, qua durante Pace id facere potuerunt permixtum, concessumque permanere debeat, haud secus ac si nullum bellum intercederet, dummodo pacifice se ac modestè gerant, & à clandestinis quibusvis modis contra statum publicum absteant. Convenire insuper in iudicia durante hoc termino sex mensium Debitorum suos poterunt, quibus iustitia tam promptè administrabitur, ut sententia ante istius termini lapsum feratur; & si unquam fieri possit, executioni mandetur. Quod si verò adhibita omni diligentia sententia definitiva pronuntiari, ejusdem executione ante dicti termini lapsum fieri nequiverit, memoratis Subditis discedentibus permittetur, jura, actionesque suas, sive actores in causa, sive rei sint, per Procuratores prosequi; exigereque ea, quae ipsis adjudicabuntur, praetextu belli inter Principes eo tempore ferventis in hoc passu nullatenus illis obstante.*

XLVI. *Conventum praeterea est intuitu dictorum respectivè Sudditorum, Mercatorum, aliorumque, qui in prasata termina sex mensium discedere debebunt, ut illis petentibus literae salvo-conductus concedantur, in quibus locus discessus, locusque, ad quem tendant, numerus item personarum una cum rebus, quas secumferunt, specificè designabuntur, quibus literis debitis terræ marique bonos, ac respectus habebitur per totum earum durationis tempus, quod ipsum in duplum plus, quam alias iter*

XLV. Afin que le precedent Article ne soit sujet à aucune équivoque, il est expliqué dans celui-ci de la maniere suivante; savoir, qu'il doit demeurer permis & accordé auxdits Marchands pendant l'espace desdits six mois, de continuer leurs Commerces, vendre, acheter, échanger, & transporter toutes leurs Marchandises, aussi bien qu'eux-mêmes, leurs propres Familles, leurs Facteurs, & Domestiques sans la moindre molestation ou empêchement par Mer & par Terre, avec toute la liberté qu'ils ont pû le faire pendant la durée de la Paix comme s'il ne se rencontroit aucune Guerre; pourvû seulement qu'ils se comportent paisiblement & avec modestie, & s'abstiennent de toutes entreprises clandestines contre l'Etat, ils pourront en outre pendant cet espace de six mois appeller en Justice leurs Creanciers, & la Justice leur sera si promptement administrée, que la Sentence soit renduë avant l'échéance de ce terme, & même, s'il se peut qu'elle soit mise à execution: Que si nonobstant toute diligence possible, la Sentence definitive ne pouvoit être prononcée, ni son execution faite avant l'échéance dudit terme, il sera permis auxdits Sujets, à leur depart, de poursuivre par Procureurs leurs droits & actions, soit qu'ils soient Demandeurs, ou Défendeurs dans la Cause, & d'exiger les choses qui leur seront adjugées, ou qui leur sont dûës en vertu de la Sentence déjà prononcée, le pretexte de la Guerre allumée entre les Princes en ce tems-là, ne devant en aucune maniere leur être en obstacle en ce cas.

XLVI. On est outre cela convenu par rapport auxdits Sujets respectifs, Marchands & autres, qui devront se retirer dans le susdit terme de six mois, qu'eux demandans des Lettres de Sauf-conduit, elles leur seront accordées, avec specification du Lieu d'où ils partent, de celui où ils vont, comme aussi du nombre des Personnes, & des choses qu'ils emmènent avec eux: On rendra par Terre & par Mer l'honneur & respect qui est dû à ces

1725.
Mai.

iter à loco discessus ad locum accessus exigeret, extendetur, citam si certum esset, nullam ipsi in reditu, moram, aut obstaculum injici posse: Pariles salvi conductus subministrabuntur quoque Navibus in Portibus commorantibus, ut cum suo onere into, securè que ad suos reverti possint.

XLVII. *Postremo conventum est, quod omnia in universum, quæ in utilitatem Nationis Britannicæ in Tractatibus Madritensibus de (23) 11 Maji 1667. & (18) 8 Julii 1670. atque etiam in Tractatibus Pacis, & commerciorum Ultrajectensibus Anno 1713 & novissimè in Tractatu seu Conventione . . . stipulata fuerunt hic autem verbotenus expressa aut sufficienter explicata non sunt, in favorem quoque Subditorum Suae Majestatis Cæsareæ in quantum ipsis applicari poterunt; pro nominatim expressis insertisque habeantur, quod ipsum de iis quoque, quæ Subditis Provinciarum Unitarum per Tractatum Pacis Monasteriensem anno 1648. Tractatum Maritimum Hagæ Comitum Anno 1650. & per Tractatum Pacis, & Commerciorum Ultrajectinum anno 1714. commoda concessa fuerunt, intelligatur: ita ut si dubium forte in hoc vel illo casu oriretur, quid in Hispania, aut cæteris Regis Cath. Regnis intuitu Subditorum S. M. C. observandum veniret, supradicti Tractatus, quæque in iis à precedentibus, & à Sua Regia Majestate hodie regnante supra memoratis duabus Nationibus sub præmissis datis concessa fuerunt, in casibus dubiis aut in hoc Instrumento omisissis pro norma ac regula servare debeant.*

Præsens Tractatus ratihabebitur à Sacra Cæsareæ Catholica Majestate, & à Sacra Regia Catholica Majestate, Ratificationumque Instrumenta intra spatium trium mensum aut citius, si fieri poterit, commutabuntur.

In quorum fidem nos infrascripti Suae Majestatis Cæsareæ Catholicæ, & Suae Majestatis Regiæ Catholicæ respectivè Commissarii & Le-

ces Lettres pendant tout le tems de leur durée, lequel s'étendra au double de ce qui feroit en une autre circonstance exigé pour le chemin à faire depuis le Lieu du depart jusqu'à celui de l'arrivée, quand bien même il y auroit certitude, qu'il ne pourroit leur être apporté ni retardement ni obstacle dans le retour: Semblables Passeports seront aussi fournis aux Navires demeurans dans les Ports, afin qu'ils puissent avec leur Charge sans danger & sûrement retourner vers les leurs.

XLVII. On est en dernier lieu convenu, que generalement toutes les choses qui ont été stipulées à l'avantage de la Nation Britannique dans les Traitez de Madrid le 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme aussi dans les Traitez de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1713., & tout nouvellement dans le Traité ou Convention, dont on n'a ici exprimé que les noms, ou ne sont pas suffisamment expliquées, soient tenues pour nommément aussi exprimées & inserées en faveur des Sujets de S. M. Imperiale, en tant qu'elles pourront leur être appliquées; ce qui soit de même entendu à l'égard des avantages qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par le Traité de Paix de Munster en 1648., le Traité de Marine de la Haye en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1714.; en sorte que si dans quelque cas il se rencontroit du doute sur ce qui devoit être observé en Espagne, ou dans les autres Royaumes du Roi Catholique à l'égard des Sujets de S. M. Imperiale, les susdits Traitez & les choses qui y ont été par les precedens Rois d'Espagne, & par S. R. Majesté aujourd'hui Regnante, accordées aux deux Nations susmentionnées, doivent servir pour modele & pour regle dans les cas douteux, ou omis dans cet Instrument.

Le present Traité sera ratifié par Sa Majesté Imperiale Catholique & par S. S. R. M. Catholique & les Instrumens des Ratifications seront échangez dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignez de S. M. Imperiale Catholique & de S. M. R. Catholique respectivement Commissaires & Depu-

*Legati Extraordinarii Plenipotentiarum prae-
sentem Navigationis & Commerciorum Trac-
tatum nostris manibus subscripsimus, & Sigil-
lis nostris munivimus. Vienna Austriae die
Prima Mensis Maji, Anno Domini millesimo
septingentesimo vigesimo quinto.*

Deputez Extraordinaires Plenipotentia-
res, ayons signé de nos mains, & muni
de nos Sceaux le present Traité de Navi-
gation & Commerce à Vienne en A U-
T R I C H E le premier du mois de Mai
1725.

1725.
Mai.

(L.S.) EUGENIUS A SABAUDIA.

(L.S.) J. G. B DE
RIPPERDA.

(L.S.) PHILIPPUS COMES A
SINZENDORF.

(L.S.) GUNDACARUS COMES
A STARHENBERG.

N^o. XXI.

*Traité d' Alliance défensive entre Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES
VI. & Sa Majesté Royale & Catholique PHILIPPE V. conclu à Vienne,
le 30. Avril 1725., tiré du Recueil d' Actes & Traitez, publié par Mr.
Rouffet.*

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET-
INDIVIDUÆ TRINITATIS.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET
INDIVISIBLE TRINITE.

Norum sit universis. Quamvis sincera
amicitia inter Serenissimum & Poten-
tissimum Dominum Dominum Carolum hu-
jus nominis Sextum Romanorum Imperato-
rem semper augustum, ac Germania, His-
paniarum, utriusque Siciliae, &c. Regem,
&c. &c. nec non Serenissimum & Potentis-
simum Principem ac Dominum Dominum
Philippum hujus nominis quintum Regem Cas-
telle, Legionis, &c. &c. per accessionem ad
Tractatum Londinensem à sua Majestate Ma-
driti 20. Januarii & 17. Feb. 1720. Hæc
Comitis factam stabilita, & per solemnem Pa-
cis Tractatum hic Viennæ anno infra notato
confectum & subscriptum magis adhuc corro-
borata firmataque fuerit; ad stringendum ni-
hilominus eò arctius hunc pro bono Christiani
Orbis tam proficuum concordie nexum per
atrinque eorum Ministros respectivè Commis-
sarios, Legatos Extraordinarios & Plenipo-
tentiarios, videlicet pro parte Suae Majestatis
Cæsareæ & Catholicæ per Celsiss Principem
ac Dominum Dominum Eugenum Sabaudicæ
& Pedemontii Principem, &c. nec non Illus-
triss. Dom. Phil. Lud. Comitem à Sinzendorff,
&c. ac Illustriss. & Excellentiss. Dom. Gund.
Th. Sacri Rom. Imperii Comitem de Starhen-
Tome X. berg

Soit notoire, que quoiqu'une sincere
amitié ait été retablie entre le Sere-
nissime & très-puissant Prince & Seigneur
Charles VI. Empereur des Romains tou-
jours auguste, Roi de Germanie, des Es-
pagnes, des deux Siciles, de Hongrie, &c.
&c. & le Serenissime & très Puissant Prin-
ce & Seigneur Philippe V. Roi de Castil-
le, de Leon, d'Arragon, des deux Si-
ciles, &c. &c. par l'accession au Traité
de Londres faite à Madrid par Sa Ma-
jesté le 20. Janvier, & à la Haye le 17.
Fevrier 1720., & depuis affermie & for-
tifiée par le Traité solennel de paix con-
clu & signé ici à Vienne le 30. Avril de
l'année sousmentionnée; pour en fermer
encore davantage les nœuds à l'avantage
& pour le bien de la Chreienté, leurs Mi-
nistres respectifs, Commissaires, Ambas-
sadeurs extraord. & Plenipotentiaires, fa-
voir de la part de S. M. Imp. & Cath le
Serenissime Prince Eugene de Savoye &
de Piemont, &c. l'Illustrissime & Excel-
lentissime Seigneur Philippe Louis Com-
te de Sinzendorf, &c. & l'Illustriss. &
Excellentiss. Seigneur Gundacre Thomas
Comte de Starhenberg, &c. & de la part
* V de

1725.
Avril.

berg, &c. & pro parte sue Maj. Reg. Cath. per Illustriss. & Excell. Dom. Joan. Guill. Baronem de Ripperda, &c. in presens peculiare amicitia fedas juxta sequentes articulos convenerunt, commutatis prius Plenipotentiis.

I. *Si maneatque suam Majestatem Cesaream Catholicam ut. r. & suam Majestatem Regiam Catholicam solida sinceræque Amicitia, quæ utriusque ita colatur, ut unus alterius commoda seu sua promoveat, damna verò avertat.*

II. *Cùm verò per Ministrum Serenissimi Hispaniarum Regis expositum fuerit, Restitutionem Gibraltarræ cum Portu suo per Regem Magnæ Britanniæ promissam fuisse, & Regem Hispaniarum insistere, ut Gibraltarræ cum Portu suo & Insula Minorca cum Portu suo Mabon Majestati suæ Regiæ Catholice restituantur, ex parte Sacræ C. C. M. hæc declaratur huic restitutioni, si amicabiliter fieret, sese non opposituram, & ubi utile videbitur, omnia bona officia, & si partes id desiderarent, etiam mediatoriæ adhibituram esse.*

III. *Ad contestandam magis sinceram amicitiam Serenissimus Hispaniarum Rex Philippus V. promittit & spondet, Navibus Sacræ Casaræ Catholiceque Majestatis & ejus Subditorum tutum securumque ingressum daturum in omnes suos Portus in continenti Hispaniæ sitis, cujuscunque Nationis Imperatori subiectæ sint, ita ut quæstum liberissimum non solum in illis, sed etiam in omnibus Hispaniarum Regnis exercere possint, gaudebuntque omnibus Privilegiis & Prærogativis, quibus amicissima Natio (vri Gallibusque fuerunt & Angli adhuc sunt) gaudet ac fruitur, idque statim à die publicatæ istius Pacis, quæ in omnibus Portubus & locis congruis sine mora fiet, juxta ac in Tractatu Commercio-rum hodie subscripto conventum est.*

IV. *Si navès Subditorum suæ Majestatis Casaræ à quopiam tam cisquam citra lineam hostiliter impetereantur, Rex Catholicus promittit se in eo casu Causam cum suâ Majest-*

de Sa Majesté Catholique l'Illustriss. & Excellentiss. Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, &c. sont convenus entr'eux du present Traité particulier d'Alliance & d'Amitié, dont les Articles s'ensuivent, après avoir fait l'échange de leurs Pleinpouvoirs.

I. Il y aura entre sa Majesté Imp. & Cath. & sa Maj. Roiale Cath. une solide, sincère & perpetuelle amitié, que l'on cultivera de part & d'autre, de maniere que respectivement on procurera les Interêts mutuels comme les siens propres, & l'on prevendra les Dommages.

II. Le Ministre du Serenissime Roi d'Espagne ayant representé, que le Roi de la Grande Bretagne ayant promis la restitution de Gibraltar, Sa Majesté insisteroit à ce que Gibraltar & son Port & l'Île de Minorque avec son Port lui soient restituez, on declare de la part de sa Majesté Imperiale Catholique, qu'elle ne s'oposera pas à cette restitution, si elle se fait à l'amiable, & qu'au cas qu'on le trouve necessaire, elle employera tous les bons offices, & même sa mediation, si les parties le desirent.

III. Pour confirmer d'autant plus cette sincère amitié, le Serenissime Roi d'Espagne Philippe V. promet d'accorder dans tous ses Ports du continent d'Espagne une entrée sûre aux Vaisseaux de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de ses Sujets de quelque Nation qu'ils soient dependans de l'Empereur, en forte qu'ils pourront faire un trafic très libre non seulement dans lesdits Ports, mais même dans tous les Royaumes d'Espagne, & ils jouïront de tous les Privileges & Prerogatives dont jouït la Nation la plus favorisée (tels qu'ont été les François jusqu'à present, & que les Anglois le sont encore;) & ce à commencer du jour de la publication de cette Paix qui se fera sans delai dans tous les Ports & lieux convenables, ainsi qu'on en est convenu dans le Traité de Commerce signé aujourd'hui.

IV. Si les Vaisseaux des Sujets de sa Maj. Imp. étoient attaquez par qui que ce soit en deçà ou en delà de la Ligne, Sa Maj. Cath. s'en fera une cause commune

jestate Caesareâ communem facturam ad vindicandas reparandasque illatas injurias damna, vicissim sua Majestas Caesarea Catholica promittit, si naves Subditorum suae Regiae Catholicae Majestatis, à quopiam tam cis quàm citra Lineam hostiliter impeterentur, se in eadem casu pariter causam cum sua Majestate Regiâ communem facturam ad vindicandas reparandasque illatas injurias & damna.

V. Caterum etsi per quadruplex Fœdus Securitas Regiarum, Dominiorum, & Provinciarum à Partibus compactiscentibus possessurum, vicissim per Guarantiam stipulata sit, per hoc fœdus nihilominus praestamam securitatem uberius explicare, casibusque qui occurrere possunt, satius providere placuit. Idcirco ad affirmandum eò magis & magis copiam bonis auspiciis inter sacram Caesaream C. M. & Sac. Reg. Cath. Maj. amicitiae studium, necessarium ac opportunum visum fuit, de auxiliis mutuo praestandis, ac per ea debitâ securitate magis firmandâ sequentia statueri. Nimirum si Imperator, ejus Regna & Provinciae haereditariae ubicunque sitae hostiliter impeterentur, aut bellum alibi coeptum in illas transferri contingeret, in eum casum Rex Catholicus spondet, seseque obligat, quòd suae Majestati Caesareae omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, speciatim verò Classim quindecim ad minimum Navibus bellicis majoribus vulgo Vaisseau de Ligne instructam, insuperque viginti Militum millia & inter hos quindecim mille Equites in auxilium submissurus sit, solitis hybernis ab Imperatore providendis, hoc tamen pacto, ut Rex loco Militis pecuniam solvere possit, computatis in singulos mille Pedites mensuatim octo mille florenis Rhenensibus, & in singulos mille Equites viginti quatuor mille florenis Rhenensibus per ratas mensuales in Urbe Genua persolvendis. Quoad naves verò si Rex Hispaniae eas Imperatori non submitteret, poterit satisfacere mittendo decem millia militum vel loco illorum pecuniam juxta calculum supra factum. Vicissim sua Maj. Caes. spondet ac se obligat, quòd Regi Hispaniarum Cath. in casum hostilis aggressionis in Provinciis in Europâ ubicunque siti, omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, speciatim verò in auxilium submissurus sit viginti millia Militum, scilicet viginti mille Pedites, & decem mille Equites,

imune avec Sa Maj. Imp. en ce cas là, pour tirer vengeance & satisfaction des injures, & pertes souffertes, de même sa Maj. Imp. & Cath. promet que si les Vaisseaux de sa Maj. Cath. étoient attaquez par qui que ce soit en deçà ou en delà de la Ligne, Elle en fera dans ce cas-là une affaire commune avec sadite Maj. pour tirer vengeance & satisfaction des injures ou pertes souffertes.

V. Quoique par le Traité de la Quadruple Alliance on ait stipulé la sûreté des Royaumes, Domaines, & Provinces possédées par les Parties contractantes sous la garantie mutuelle, néanmoins on a jugé à propos d'expliquer plus amplement cette sûreté dans le présent Traité, & de pourvoir aux cas qui pourroient arriver. C'est pourquoy dans la vûë d'affermir de plus en plus la sincere amitié retablie sous de favorables auspices entre sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Royale Cath. il a été jugé nécessaire & convenable de se donner des secours mutuels, & de convenir de ce qui suit, pour confirmer ladite sûreté. Ainsi, si l'Empereur, ses Royaumes & Provinces héréditaires, en quelques lieux qu'elles fussent situées, étoient attaquées, ou que la Guerre commencée ailleurs y fut transférée, en ce cas le Roi Catholique promet & s'engage d'assister sa Maj. Imp. de toutes ses forces par terre & par mer; & particulièrement d'une Escadre au moins de 15. Vaisseaux de Ligne, outre 20000. hommes, savoir 15000. d'Infanterie, & 5000. de Cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hiver: de sorte néanmoins que le Roi pourra fournir de l'argent au lieu de Soldats, comptant huit mille florins pour mille Soldats, & vingt-quatre mille florins pour mille Cavaliers par mois, qui seront payez à Genes. Quant aux Vaisseaux, si le Roi d'Espagne ne les envoie pas au secours de l'Empereur, il lui sera libre de donner en leur place dix mille soldats ou l'argent suivant le calcul réglé ci-dessus. Pareillement sa Majesté promet & s'engage au cas que le Roi d'Espagne fut attaqué dans les Provinces d'Europe situées en quelque endroit que ce soit, de le secourir de toutes ses forces

1725.
Avril.

1725.
Avril.*Semper in natura suppeditandos & solitiis hybernis à Rege providendos.*

ces par terre & par mer, particulièrement d'envoyer à son secours trente mille hommes, savoir vingt mille d'Infanterie & dix mille de Cavalerie en nature, aux quels sa Majesté Catholique fournira les quartiers d'Hyver.

VI. *Tractatum hunc peculiaris amicitiae foederis promittunt utriusque Partis respectivè Commissarii, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii à sua Majestate Caesarea Catholica & à Regia Catholica Majestate ad formam hic, mutuo placitam ratibabitum solennique Ratibabitionum Instrumenta intra spatium trium mensium aut citius, si fieri queat; hic reciprocè commutatum iri. In quorum fidei roburque praesati Ministri Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hoc peculiaris amicitiae foederis Instrumentum propriis manibus subscripserunt, & sigillis suis muniverunt. Acta haec sunt Viennae Austriae die trigesimâ Aprilis, anno septingentesimo vigesimo quinto.*

VI: Les Commissaires, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre promettent que sa Majesté Imperiale & Catholique, & sa Majesté Royale Catholique ratifieront ce Traité d'Amitié & d'Alliance particuliere dans la forme qu'il a été conclu & que les Instruments des Ratifications seront échangés ici dans l'espace de trois mois, ou plutô, si faire se peut, en foi de quoi lesdits Ministres Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ont signé cet Instrument d'Amitié & d'Alliance particuliere, & y ont mis le sceau de leurs Armes. Fait à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

(L.S.) EUGENIUS A SABAUDIA.

(L.S.) PHILIPPUS LUDOVICUS

COMES A SINZENDORF.

(L.S.) GUNDACARUS COMES

A STARHENBERG.

(L.S.) J. G. B. DE

RIPPERDA.

N^o. XXII.

Pax inter Sacram Caesaream Regiamque Catholicam Majestatem CAROLUM VI. Romanorum Imperatorem & Imperium ab una, & Sacram Regiam Catholicam Majestatem PHILIPPUM V. Regem Hispaniarum ab altera parte conclusa Viennae 7. Junii 1725.

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ TRINITATIS, PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI. Amen.

NOtum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Cum Bello, quod prematura Mors Serenissimi quondam Hispaniarum Regis CAROLI II. per universam ferè Europam super Successione in ejus Regna, excitavit, cum Sacra Caesarea Majestate Sacrum quoque Romanum Imperium accesserit, Pace porrò per Tractatus, imprimis Trajectensem, deinde Badensem, tandem per eum, qui Londini (2. Augusti) 22. Julii Anno milleesimo septingentesimo decimo octavo initus fuit, inter Partes Belligerantes majori ex parte reductâ id unum superesset, ut inspirante Deo, in cujus manu sunt corda Principum, Pax quoque inter Sacram Majestatem Caesareo-Catholicam, & Sacrum Romanum Imperium ex una: Sacramque Majestatem Regio Catholicam ex altera parte restabileretur, Tractatus verò Cameracensis, ob varias rerum vicissitudines ad optatum finem deduci hucusque non potuerit; ideoque modo fatus Rex Hispaniarum ad consociendam

magnum hoc cum Majestate Casarea, sacroque Romano Imperio Pacis negocium, Legatum suum Extraordinarium, & Plenipotentiarium Hispanicum sufficienter instructum, ad Aulam Imperialem miserit, & in hunc finem, ac opus, orbi Christiano tam Salutiferum, tamque necessarium, Sacra Casarea Majestas Catholica pro sincero suo in communem Europæ salutem amore, ac studio promptas mox aures præbuerit, atque suo Casareo, sacræque Romani Imperii nomine in vim Plenipotentia, ac requisitionis statuum Imperii de die nonâ Decembris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi Consiliarios suos Statûs intimos, nempe.

Celsissimum Sacri Romani Imperii Principem Dominum Eugenium Sabaudie & Pedemontii Ducem, Aurei Velleris Equitem, Consilii sui Aulico-Bellici Præsidentem, & Locumtenentem Generalem suum, ac Sacri Imperii Campi Marefchallum, Regnorumque ac Statuum suorum Hereditariorum per Italiam Vicarium Generalem.

Atque Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos, Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Comitem à Sinzendorff, Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hereditarium, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, Superioris Soloritz, Porlitz, Sabor, Mülzig; Loos, Zaan, & Droskau, Burggravium in Rheineck, supremum Hereditarium Scutiferum, ac Dapicidam in Archiducatu Superioris & Inferioris Austriae, Hereditarium Pincernam in Austria ad Anasum, aurei Velleris Equitem, Sacra Casarea Majestatis Provinciarum Austriacarum Cancellarium Aulicum.

Gundaccarum Thomam Sacri Romani Imperii Comitem & Dominum de Starhenberg, in Schaumburg, & Waxenberg, Dominum Ditionum Exchelberg, Liechtenbag, Roteneegg, Freystatt, Haus, Oberwalsée, Senfftenberg, Bodendorff, Hatwan, aurei Velleris Equitem, Archiducatus Austriae Superioris, & Inferioris Marefchallum Hereditarium Supremum.

Ernestum Fridericum Sacri Romani Imperii Comitem de Windischgraz, Liberum Baronem de Wallenstein & in Valle, Dominum Dominiorum Sancti Petri in Insulâ, Rotenlotba, & Leopoldsdorff, Supremo Hereditarium per Ducatum Styriae Stabuli Præsidentem, aurei Velleris Equitem, Consilii sui Imperialis Aulici Præsidentem, &c.

Fridericum Carolum Sacri Romani Imperii Comitem à Schönborn Bucheim, Wolffsthal, Sacri Romani Imperii Dominum in Reichelsberg, & Heppenheim, & Comitem in Wisentheid, Dominum in Göllersdorff, Schönborn, Aspersdorff, Weirburg, & Parschenbrunn; Weiler, Genbach & Pommersfelden &c. Supremum in Archiducatu Austriae infra & supra Anasum Hereditarium Dapiferum, Imperialis Ecclesiae Bambergensis Coadjutorem, Majestatis Casarea, & Sacri Romani Imperii Pro-Cancellarium Aulicum.

Tanquam Legatos suos Extraordinarios, & Plenipotentiarios Casareos cum sufficiente Mandato, atque Potentia plena agendi, tractandi, concludendi, signandique nominaverit, ac instruxerit.

Prout sua Sacra Regia Catholica Majestas suum Hispanicum Legatum Extraordinarium, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Guilielmum Baronem de Ripperda, Dominum de Jensema, Enghelburg, Poelgeest, Koudekente, & Ferwert, Judicem Hereditarium de Hunsterland, & de Campen.

Itidem cum sufficiente Mandato, plenâque Potentiâ agendi, tractandi, concludendi, signandique nominavit, ac instruxit.

Ideo præfati Domini Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii commutatis Mandatorum Tabulis, habitisque inter se colloquiis in Leges & Articulos almae Pacis, qui sequuntur, convenerunt.

I. Pax sit constans, perpetua, & universalis, ac amicitia vera inter Sacram Casream, & Catholicam Majestatem, ejusque successores, totum Sacrum Romanum Imperium, omnesque ejusdem, ac singulos Electores, Principes, Status, & Ordines, Vassallos, Clientes, & Subditos ex unâ, & Sacram Regium Majestatem Catholicam, ejusque Heredes, Successores, Clientes, & subditos ab altera parte: eaque itâ sincerè servetur, & colatur, ut neutra Pars in alterius injuriam dispendium, vel detrimentum, sub qualicumque prætextu,

1725.
Juin.

vel præensione quidquam molitur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre conantibus, consilium ullum, vel auxilium, quocumque illud nomine, aut colore eveniat, præstare possit, aut debeat, sed potius utraque Pars alterius honorem, utilitatem, ac commodum serio promoveat non obstantibus quibuslibet in contrarium sortè Pacis, vel Fœderibus, quando & quomodocumque factis, aut deinceps faciendis.

II. Sit perpetua utrimque Amnestia, & obliuio omnium eorum, quæ ultro citroque durante Bello, vel occasione Belli hostiliter acta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ alter alteri quicquam molestiæ directe, vel indirecte, via facti, vel sub specie juris usquam inferat, aut inferri patiatur.

Gaudeant etiam hac amnestia, ejusque beneficio & effectu, omnes utriusque Partis Vassalli, Clientes, & Subditi, hac tamen addita declaratione, ut quæ in Tractatu Neutralitatis Hæcæ Comitum Anno millesimo septingentesimo decimo tertio ratione Principum, Vassallorum, & Subditorum Imperii in Italia statuta, & in Pace Badensi Articulo trigesimo cum Rege Gallie, iniâ confirmata fuerint, in presenti Tractatu pro repetitis habeantur, ac ab utraque parte inuolâtè obseruentur.

III. Virtute hujus Tractatus plene restituantur, & restituta sunt a subscripta Pace, Commercia inter sacræ Cæsareo Catholice Majestatis, Imperique, & Sacra Regio-Catholice Majestatis, Regniq; Hispaniæ Subditos in eam, quæ ante Bellum fuit, Libertatem, fruaturque utrinque omnes, & singuli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hansæaticorum Cives, & incole Terræ, Marique plenissima securitate, Juribus, Immunitatibus, Privilegiis, & Emolumentis, quibus ante Bellum fructi sunt.

IV. Sacra Cæsarea Majestas Catholica pro se, & Sacro Romano Imperio consentit, ut, si quando Ducatum Hebruriæ aut Ducatus Parmæ, & Placentiæ seu in Tractatu Londinensi Anno millesimo septingentesimo decimo octavo, ad pristina superioritatis imperialis jura, ab omnibus Partibus compascensibus agnita indubitata Imperii Fœda, ex defectu Posteritatis Masculinæ vacare contingerit, Filius Serenissimi Hispaniarum Regis ex Regina vivente, nata Principe Parmensi Primogenitus, hujusque Descendentes Masculi ex Legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundus, aut alii postgeniti ejusdem Regis, Regineque Filii, pariter cum eorum Pœsteris Masculis ex Legitimo Matrimonio natis, aut nascituris, in omnibus dictis Ducatibus, & Provinciis juxta datas jam Literas Expectatiuæ, eventualem Investituram continentem succedant.

Oppido tamen Liburno Portu Libero, uti nunc est, perpetuò permanente.

Promittit insuper Rex Catholicus, quod eveniente præmemorato casu Urbem Portus Lozgi, unâ cum Parte Insulæ Ilvæ, quam in illa possidet, Principi Infanti filio suo cedit.

Neque ipse aut alius ejus in Regno Hispaniæ successor Tutelam Principis, qui istos Ducatus omnes, vel alterutrum eorum possidebit, unquam gerere, aut ex prædictis Ducatibus vel in Italia quidquam sibi acquirere, retinere, aut possidere valeat.

Et quæ de non introducendo, viventibus modernis Principibus, Milite proprio, aut conductio in dictos Ducatus Articulo quinto Tractatus Londinensis cauta sunt, religiose observare velit, ita tamen, ut si quando casus aperturæ unius, vel alterius Ducatus eveniat, Princeps infans Dux Carolus secundum Literas Investituræ Eventualis, quarum tenor in omnibus, & singulis Punctis, Articulis, Clausulis, & conditionibus hic pro repetito, ac plene inserto habetur, ejusdem possessionem apprehendere possit.

V. Huic Paci includentur omnes illi, qui post permutatas ejusdem Ratificationum Tabulas intra sex Menses ab una vel altera Parte ex communi consensu nominabuntur.

VI. Pacem hoc modo conclusam promittunt Legati Cæsarei, & Regius Hispanus ad formam nec mutuo conditam, à Sua Majestate Cæsareo-Catholica & à Sua Majestate Regio-Catholica ratibabitum, & publica Ratificationum Instrumenta intra trium mensium spatium ab hodierna die computandorum, aut citius, si fieri queat, hic reciprocè commutatum iri.

In quorum omnium fidem, ac robur supra nominati Legati Plenipotentiarii Cæsarei, & Regio-Hispanicus Tabulas has propriis manibus subscripserunt, & Sigillis suis muniverunt.

Acto

Acta hæc sunt Viennæ in Austria die septima Mensis Junii Anno millesimo septingentesimo

vigesimo quinto.

1725.
Septemb.

(L.S.) EUGENIUS A SABAUDIA.

(L.S.) J. G. BARO DE
RIPPERDA.

(L.S.) PHILIPPUS LUDOVICUS
COMES A SINZENDORFF.

(L.S.) GUNDACCARUS COMES
A STARHENBERG.

(L.S.) ERNESTUS FRIDERICUS
COMES A WINDISCHGRAZ.

(L.S.) FRID. CAROL. COMES A
SCHÖNBORN.

ARTICULUS SEPARATUS.

Per Articulum hunc separatum placuit, & conventum est, Titulos hoc in Tractatu ab utraque Parte assumptos Neutri præjudicio ulli haberi fore: Huiusque Articulo Separato eam vim esse, ac si ipsimet Tractatui insertus fuisset, pari etiam modo ratihabendus. In quorum fidem supra nominati Plenipotentarii hunc Articulum Separatum itidem subscripserunt: Actum Viennæ die septima Mensis Junii Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(L.S.) EUGENIUS A SAUBAUDIA.

(L.S.) J. G. BARO DE
RIPPERDA.

(L.S.) PHILIPPUS LUDOVICUS
COMES A SINZENDORFF.

(L.S.) GUNDACCARUS COMES
A STARRENBURG.

(L.S.) ERNESTUS FRIDERICUS
COMES A WINDISCHGRAZ.

(L.S.) FRID. CAROL. COMES A
SCHONBORN.

N^o. XXIII.

Traité d' Alliance défensive entre Leurs Majestez les Rois de FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, & de PRUSSE, conclu à HANOVRE le 3. Septembre 1725.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE.

Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse aiant vû avec plaisir combien l'Union étroite qui subsiste entre Elles, a contribué, non seulement au bonheur de leurs propres Royaumes & Sujets, mais aussi au bien & à la tranquillité publique; étant persuadées en même tems qu'il n'y a point de moien plus propre à assurer & affermir les mêmes avantages contre tous les événemens qui pourroient naître, que de serrer de plus en plus ladite Union & de la rendre indissoluble; & ayant réfléchi murement sur tous les Traitez qui subsistent entre Leurs dites Majestez (aux quels Elles déclarent qu'elles ne veulent, par le présent Traité, déroger en aucune maniere) Elles ont trouvé bon de prendre d'avan-

1725.
Septemb.

d'avance de nouvelles mesures , pour les Cas où il pourroit arriver quelques troubles dans l'Europe, en convenant entre Elles de ce qui seroit necessaire, non seulement pour la seureté & les interêts essentiels de leurs propres Royaumes, mais aussi par rapport au bien & à la tranquillité publique. Par ces considerations, & dans cette vue, leurs dites Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Prussienne ont donné leurs Pleinpouvoirs, savoir S. M. B. au Sr. *Charles Vicomte de Townshend*, Baron de Lynn, son Lieutenant dans le Comté de Nortfolck, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, & son Secretaire d'Etat. Sa Majesté Très Chrétienne au Sr. *François Comte de Broglio*, Lieutenant General des ses Armées, Directeur General de la Cavalerie & des Dragons, Gouverneur de Mont Dauphin, & son Ambassadeur auprès dudit Serenissime Roi de Grande-Bretagne; & Sa Majesté Prussienne au Sieur *Jean-Christophe de Walenrodt*, Son Ministre d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire auprès dudit Serenissime Roi de la Grande-Bretagne; lesquels, en vertu desdits pleinpouvoirs (dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité,) aiant peñé avec toute l'attention possible les mesures les plus propres pour parvenir au but que Leurs dites Majestez se proposent, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura dès à present & pour tout le tems à venir une Paix veritable, ferme, & inviolable; une amitié la plus sincere & la plus intime; & une Alliance & Union la plus étroite entre lesdits trois Serenissimes Rois, leurs Heritiers & Successeurs, Leurs Etats, Pais, & Villes situées sur leurs terres respectivement & leurs Sujets & habitans tant dedans que dehors l'Europe, & ils seront cultivez & conservez de maniere que les parties contractantes puissent avancer fidelement leurs interêts & avantages reciproques, & prevenir & repousser tous les torts & dommages par les moïens les plus convenables qu'elles puissent trouver.

II. Comme c'est le veritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois de conserver mutuellement la paix & la tranquillité de leurs Royaumes respectifs, leurs Majestez susdites s'entre-promettent leur garantie reciproque pour proteger & maintenir generalement tous les Etats, Pais, & Villes, tant dedans que dehors l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance aussi bien que les droits, immunités, & avantages & en particulier ceux qui regardent le Commerce, dont lesdits Alliez jouissent, ou doivent jouir respectivement. Et pour cette fin lesdits Rois sont convenus que si, en haine de cette Alliance, ou sous quelque autre pretexte, aucun desdits Alliez étoit attaqué hostilement ou qu'il souffrit quelque tort dans les choses ci-dessus spécifiées, par aucun Prince ou Etat quelqu'il soit, les autres Alliez emploieroient leurs bons offices pour faire faire raison à la partie lésée, & pour porter l'agresseur à s'abstenir d'aucune hostilité ou tort ulterieur.

III. Et s'il arrivoit qu'aucune des parties contractantes fut attaquée ouvertement, ou qu'elle fut troublée dans les cas susdits, & que les bons offices ci-dessus mentionnez ne fussent pas assez efficaces pour procurer aucune juste satisfaction & réparation pour les torts & dommages faits à la partie lésée, alors les autres Parties, deux mois après que la Requisition leur en aura été faite, fourniront les secours suivans, c'est-à-dire.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne donnera huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Sa Majesté le Roi Très Chrétien fournira en pareil cas huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, fournira aussi en pareil cas trois mille hommes d'Infanterie & deux mille Chevaux.

Mais si la partie attaquée aimoit mieux avoir des Vaisseaux de Guerre & de transport, ou même des subides en Argent, ce qu'on laissera toujours à son choix, alors les autres parties lui fourniront des Vaisseaux ou de l'Argent à proportion de la dépense

penſe des troupes à donner comme ci-deſſus. Et pour ôter toute ſorte de doute par rapport à cette dépenſe, les parties contractantes conviennent que mille hommes de pied ſeront évalués à dix mille florins de Hollande par mois, & mille Chevaux à trente mille florins de la même monoié auſſi par mois; & on fera le Calcul pour les Vaiſſeaux de Guerre & de transport à proportion.

1725.
Septemb.

Si les Secours ci-deſſus ſpécifiez ne ſuffiſent pas pour faire faire juſtice à la partie lésée, alors les parties contractantes conviendront enſemble des forces p^uiterieures qui devront être fournies.

Et enſin, qu'en cas de néceſſité leſdits Alliez aſſiſteront la partie lésée de toutes leurs forces, & même déclareront la Guerre à l'Agreſſeur.

IV. Et comme leſdits trois Séréniffimes Rois ſont réſolus de reſſerrer de plus en plus l'étroite union qui regne entr'eux, par toutes les marques poſſibles d'une bonne foy & d'une confiance mutuelle, ils ſont convenus réciproquement, non ſeulement de n'entrer dans aucun Traité, Alliance, ou engagement quelconque qui pourroit être contraire en quelque manière que ce fût aux intérêts les uns des autres, mais même de ſ'entrecommuniquer fidèlement les propoſitions qui pourroient leur être faites, & de ne prendre ſur ce qui leur ſeroit propoſé aucune réſolution que de concert & après avoir examiné conjointement ce qui ſeroit convenable à leurs intérêts communs, & propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il eſt ſi néceſſaire de conſerver pour le bien de la paix generale.

V. Comme Sa Majeſté Très-Chrétienne intereſſée particulièrement, par ſa qualité de Garant des Traitez de Weſtphalie, au maintien des Privilèges & Libertez du corps Germanique; & leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, comme membres de ce corps, voient avec une peine égale des ſemences de diſiſion & des plaintes qui pourroient enſin éclater & entraîner une Guerre qui embraseroit toute l'Europe par les ſuites funeſtes qui en réſulteroient; leurs dites Majeſtez étant toujours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquillité de l'Empire en particulier & de l'Europe en general, s'engagent & promettent de ſ'entr'aider mutuellement pour le maintien & l'obſervation des ſuſdits Traitez, & des autres actes, qui aiant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont regardés comme la baſe & le fondement de la tranquillité du Corps Germanique & le ſoutien de ſes Droits, Privilèges, & Immunitéz, auxquels leurs ſuſdits Majeſtez deſirent véritablement de pourvoir d'une manière ſolide.

VI. La préſente Alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

VII. Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Pruſſienne inviteront les Princes & Etats dont elles conviendront entr'elles, à accéder au préſent Traité, & Elles ſont convenués dès à préſent d'y inviter nommement les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

VIII. Ce préſent Traité ſera approuvé & ratifié par leurs Majeſtez le Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Pruſſe, & les ratifications en ſeront fournies dans l'eſpace de deux mois, du jour de la ſignature, ou plutôt, ſ'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous, en vertu des Pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, auquel nous avons fait appoſer les Cachets de nos armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

(L.S.) BROGLIO. (L.S.) TOWNSHEND. (L.S.) WALLENRODT.

PREMIER ARTICLE SEPARÉ.

Comme l'affaire arrivée dernièrement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en eſt enſuivi, ont alarmé pluſieurs Princes & Etats, qui craignent qu'au préjudice

Tome X.

* X

du

1725.
Septemb.

du Traité d'Oliva il n'arrive à cette occasion des Troubles non seulement dans la Pologne, mais aussi dans les Pais voisins, leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Prussienne, qui, comme Garantés du susdit Traité d'Oliva, sont interessées à ce qu'il soit maintenu & observé dans toute son étendue, s'engagent d'employer leurs offices le plus efficacement qu'elles pourront; pour faire réparer ce qui auroit pu être fait de contraire audit Traité d'Oliva; & pour cet effet leurs dites Majestez s'instruiront de concert, par leurs Ministres en Pologne, des infractions qui auroient pu être faites au dit Traité d'Oliva, & des moïens d'y remédier d'une manière qui assure entièrement la Tranquilité publique contre les dangers, auxquels elle seroit exposée, si un Traité-aussi solemnel que celui d'Oliva souffroit quelqu'atteinte.

S E C O N D A R T I C L E S E P A R É .

SI en haine des secours que Sa Majesté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majesté Britannique & à Sa Majesté Prussienne, pour les garantir du Trouble qu'elles pourroient souffrir dans les États qu'elles possèdent, l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majesté Très-Chrétienne, comme dans ce cas une pareille declaration ne regarderoit pas moins le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne & le Sérénissime Roi de Prusse, dont les intérêts auroient été les occasions de la Guerre, que Sa Majesté Très-Chrétienne effuyeroit, non seulement ils ne fourniroient point leur Contingent en Troupes ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût être, quand même leurs dites Majestez Britannique & Prussienne ne seroient pas comprises & nommées dans la Déclaration de Guerre que l'Empire feroit à la France, mais même Elles agiroient de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion fut rétablie, Sa dite Majesté Britannique promettant d'ailleurs spécialement d'exécuter dans ce Cas, comme dans tous les autres, les Traitez qu'elle a conclus avec Sa Majesté Très Chrétienne, laquelle de son côté promet de les observer fidelement.

T R O I S I E M E A R T I C L E S E P A R É .

SIl arrivoit que nonobstant la ferme resolution dans laquelle est Sa Majesté Très-Chrétienne, d'observer exactement tous les Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque Résolution contre la France au Préjudice de la Garantie Generale des Possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Prussienne promettent dans ce Cas d'employer leurs bons offices, Credit & Autorité, le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs Voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, soit par tous les autres moïens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire. Mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit déclarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défensive, Elles ne seroient pas obligées suivant les constitutions de fournir aucun Contingent: cependant, pour ôter tout doute entre leurs dites Majestez, si elles croïoient ne pouvoir se dispenser de remplir leurs devoirs de Membre de ce corps, Leurs dites Majestez Britannique & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie, ou en Cavalerie de leurs propres troupes, ou de celles qu'elles prendront à leur solde de quelqu'autre Prince, à leur choix, sans que Leurs Majestez Britannique & Prussienne, à raison de leur Contingent, ainsi fourni, soient censées avoir contrevenu au Traité signé ce jourd'hui, qui demeurera dans toute sa force. Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre Sa Majesté Très-Chrétienne, que

que celui qu'Elles sont obligées de donner pour leur Contingent, & qu'elles rempliront d'ailleurs dans les Cas prévus leurs engagements envers ladite Majesté Très-Chrétienne, laquelle de son côté ne pourra, pour raison dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujets dudit Serenissime Roi d'Angleterre & dudit Serenissime Roi de Prusse, dans l'Empire, ou ailleurs, aucune hostilité, ni demander ou prendre aucunes Contributions, Fourages, Logemens de gens de Guerre, Passages, ou autre chose à la charge desdits Païs & Etats, sous quelque pretexte que ce soit, & de même lesdits Etats, Places, Lieux, & Sujets ne pourront aussi fournir aucune desdites choses aux Ennemis de Sa Majesté Très Chrétienne laquelle s'oblige aussi & promet de son côté, que si dans l'Empire on venoit à prendre des Résolutions pareilles à celles, dont il est parlé dans cet Article au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, Sa Majesté Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti & ne manquera pas de les assister avec toute la vigueur nécessaire en conformité de ce Traité, jusques à ce que les Troubles, Torts, & Infractions cessent entièrement.

1725.
Septemb.

Ces Articles séparés auront la même force, que s'ils avoient été inferez de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, ils feront ratifiés de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi nous soussignez, en vertu des Pleinpouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé ces Articles & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

(L.S.) BROGLIO. (L.S.) TOWNSHEND. (L.S.) WALLENRODT.

Acte d'Accession de Leurs Hautes Puissances les Etats des PROVINCES-UNIES au Traité d'Alliance défensive signé à HANOVRE, le 3. Septembre 1725. A la Haye le 9. Août 1726.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

Comme Leurs Majestez le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, tant pour ferrer les nœuds de l'étroite Union qui subsiste entre elles, que pour la seureté de leurs propres Royaumes & Etats, aussi bien que pour la Conservation de la Paix, & de la tranquillité publique, ont jugé à propos de faire entre eux une Alliance, dont le Traité a été communiqué à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le Sr. Marquis de Fenelon Ambassadeur de France, par le Sr. Finch Envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne, & par le Sr. Meyndertshagen Envoyé extraordinaire du Roi de Prusse, qui au nom des Rois leurs Maitres conjointement ont invité lesdits Seigneurs Etats Geueaux d'accéder à ce Traité & aux Articles séparés, conformément à ce dont ils étoient convenus dans le septième Article du même Traité, lequel avec les Articles séparés sont ici de mot à mot inferez.

Fiat insertio.

Et comme lesdits Seigneurs Etats Generaux, après avoir vû & examiné ce Traité & ses Articles séparés, ont témoigné qu'ils sont entièrement sensibles à l'honneur que leurs dites Majestez leur ont fait par une invitation si prompte & si obligeante d'accéder à cette Alliance, & qu'ils reconnoissent en même tems les soins qu'elles ont eû en faisant ce Traité tant pour la conservation du repos public en general (sans lequel celui de leur République ne peut être assuré) qu'en particulier pour le

1725.
Septemb.

maintien de son Commerce, sans lequel elle ne peut point subsister, & comme ils ont ajouté, qu'ils sont pleinement convaincus que le but de cette Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance précédente contractée soit entre les Hauts Contractans de celle-ci, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Princes ou Etats: mais que plutôt l'Intention est de les maintenir & de les coroborer, & que le grand but de cette Alliance tend uniquement à se lier plus étroitement ensemble, sans offense de qui que ce soit, pour la garantie, la protection & le maintien de tous les Etats, Pais & Villes, tant en dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance, aussi bien que des droits, immunités & avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, tant dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez jouit au tems de la signature de cette Accession.

De plus lesdits Seigneurs Etats Generaux étant dans une ferme persuasion qu'en accedant audit Traité d'Hanovre, l'on n'exige pas d'eux de se charger de la Garantie Generale des Traitez de Westphalie & d'Oliva dont il est fait mention dans l'Article 5. du Traité d'Hanovre & dans le premier des Articles séparés, à la qu'elle garantie generale ils ne se sont jamais engagés; mais que leur Garantie, à cet égard, s'étend uniquement aux droits & possessions que les Hauts Alliez ou quelqu'un d'eux ont acquis par ces Traitez & dont ils jouissent au tems de la Signature, & au Cas du Traité desdites possessions & droits, & que c'est là l'intention de leurs Majestez.

Quant aux affaires de Thorn dont il est fait mention dans le premier des Articles séparés du Traité d'Hanovre, ils s'engagent seulement d'employer conjointement avec les Hauts Contractans leurs offices amiables pour obtenir une raisonnable satisfaction & réparation des infractions qui pourroient être faites au Traité d'Oliva & en cas que ces amiables offices fussent sans effet & qu'on trouvât necessaire de faire quelque chose de plus, alors ils auront en cela une pleine liberté dans leurs deliberations, sans être obligés à rien de plus qu'aux bons offices, à moins qu'ils n'y donnent un nouveau Consentement.

Enfin, puisque cette Alliance entr'autres a pour but l'établissement d'une entiere confiance entre les parties Contractantes, les Seigneurs Etats Generaux suposent que les Alliez se communiqueront mutuellement en toute confiance leurs pensées sur les voyes & moïens qu'on jugera les plus efficaces en Cas de besoin, pour conserver & maintenir les possessions & droits susmentionnez, tant par rapport au Commerce qu'autres, tant au dedans que dehors de l'Europe.

Et comme dans la persuasion & ferme Confiance que c'est-là le veritable bût & intention de leurs dites Majestez, lesdits Seigneurs Etats Generaux pour donner une marque de leur desir de s'unir étroitement avec elles & de la haute estime qu'ils ont pour leur Amitié & Alliance, ont resolu d'accéder au Traité & aux Articles séparés ci-dessus inferez, & à cet effet ils ont nommé les Srs. *Chrétien Charles Baron de Lintel*, Seigneur d'Esse, Ballif de Lochum & Drossart de Bedevors: *Arnolde de Zuyle*, ancien Bourguemaitre & Senateur de la Ville de Rotterdam, Ruart de la Terre de Putten, Baillif & Dyckgraaf de Schieland: *Isaac van Hoornbeeck*, Conseiller Pensionnaire des Etats de la Province de Hollande & de Westfrise, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des fiefs de la même Province; *Nicolas Henri Noey*, ancien Bourguemaitre de la Ville de Tholen: *Gerard Godart Tats van Ameronge*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, Commandeur du même Ordre à Doesburgh, élu dans le premier membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province; *Jean Abraham van Schurman*, Bourguemaitre & Senateur de la Ville de la Ville de Slot; *Everard Rouse*, Bourguemaitre de la Ville de Deventer; & *Lambert Henri Emmer*, Senateur de la Ville de Groningen: tous Deputez à l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Generaux de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, de Groningue & d'Omme-Landen, & les ont munis d'un plein-pouvoir pour convenir de cette accession

avec

avec les Srs. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne; Finch, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & de Meyndertzagen, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, pareillement munis de Pleins Pouvoirs. 1725.
Septemb.

Lesquels ayant conféré ensemble sont convenus de la maniere suivante. Que lesdits Seigneurs Etats Generaux accederont (ainsi que lesdits Srs. Deputez & Plenipotentiaires ont déclaré d'accéder en leur nom & de leur part,) audit Traité & Articles separez: les obligeant envers leurs dites Majestez à tout ce qui y est contenu tout de même comme s'ils avoient contracté avec elles dès le commencement. Et que leurs Majestez avoiant leur bût & intention être tels qu'il est exprimé ci devant, accepteront l'accession de Leurs Hautes Puissances, ainsi que lesdits Srs. Ambassadeurs, Ministres & Plenipotentiaires ont déclaré d'accepter au nom & de la part de leurs dites Majestez cette accession, les obligeant envers Leurs Hautes Puissances à tout ce qui y est contenu dans ledit Traité & Articles séparés, tout de même comme si elles avoient contracté avec leurs Majestez dès le commencement.

Le secours que donneront Leurs Hautes Puissances en cas de besoin n'ayant pu être réglé dans le Traité, on est convenu qu'il sera de 4. mille Hommes d'Infanterie & de mille de Cavalerie. En élucidation de l'Article sixième du Traité, il est déclaré qu'après l'expiration des quinze Années y mentionnées, le tout retombera dans les termes des Traitez precedens qui subsisteront entre les Hauts contractans & specialement dans les termes de la stipulée Alliance de l'an mille sept cent & dix sept.

Ce present Traité pour l'accession des Etats Generaux sera approuvé & ratifié par leurs Majestez le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Prusse & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, & les ratifications seront fournies ici à la Haye dans l'espace de deux mois du jour de la signature du present, ou plutôt s'il est possible: en foi de quoi nous soussignés constitués Plenipotentiaires à l'effet des precedentes & munis des Pleinspouvoirs de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, & desdits Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Traité & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

Etoit signé,

(L.S.) LE MARQUIS DE
FENELON.
(L.S.) W. FINCH.

(L.S.) C. C. DE LINTELO.
(L.S.) A. V. ZUYLEN VAN
NYVELT.
(L.S.) IS. VAN HOORN-
BEECK.
(L.S.) N. J. NOEY.
(L.S.) A. V. SCHURMAN.
(L.S.) EVERARD ROUSE.
(L.S.) L. A. EMMER.

ARTICLE SEPARÉ ET SECRET.

Les Seigneurs Etats Generaux ayant representé qu'il pouvoit arriver des cas, ou en haine de l'accession signée ce jourd'hui, ils pourroient être attaquez ou troublez de maniere qu'ils seroient obligez d'avoir d'abord recours à la voye des Armes pour leur defense, & qu'alors le tems necessaire pour attendre le succès des offices qui auront été employés, & après lesquels seulement leurs Alliez font obligés de leur fournir le secours stipulez par l'Article troisieme du Traité d'Hanovre, pourroit leur causer un prejudice considerable, & les laisser exposez aux attaques les plus

1725. plus vives sans les secours des Princes leurs Alliez, Leurs Majestez Très Chrétien-
Septemb. ne, Britannique & Prussienne, pour donner aux Seigneurs Etats Generaux une nou-
velle preuve de l'interêt qu'Ellesprennent à la conservation de leur Republique, ont
bien voulu s'engager & promettre que dans les cas sudsits qui mettroient ladite Re-
publique dans un danger évident; elles fourniront les secours stipulez par l'Article
troisième sus-mentioné, même sans attendre le succès des offices & des Instances
qu'Elles auroient commencé à employer auprès de l'agresseur pour procurer la satis-
faction requise.

Cet Article demeurera secret, & aura la même force que s'il avoit été inferé de
mot à mot dans le Traité conclu & signé aujourd'hui; il sera ratifié de la même
maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.
En foi de quoi nous souffignez constituez Plenipotentaires en vertu des Pleins-
Pouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-Chretien, le Roi de la Grande-Bretagne,
& le Roi de Prusse, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, avons
signé le present Article, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à la
Haye le 9. d'Août 1726.

Signé,

(L.S.) LE MARQUIS DE
FENELON.

(L.S.) W. FINCH.

(Etoit signé par les mêmes De-
putez qui ont signé l'Acte
d'Accession.)

D E C L A R A T I O N.

COMME dans le quatrieme Article du Traité signé à Hanovre le 3. Septembre 1725:
entre leurs Majestez le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, &
le Roi de Prusse, il est parlé, entr'autres cas y mentionnez, de l'examen-de ce qui se-
roit propre à maintenir l'Equilibre de l'Europe qu'il est necessaire de conserver pour
le bien de la Paix en general, les Deputez des Etats Generaux des Provinces-
Unies, du consentement des Ministres des trois Puissances contractantes, ont re-
servé que Leurs Majestez venant à juger nécessaire de concerter ensemble & avertir
lesdits Seigneurs Etats Generaux sur des points qui auroient pour objet le maintien
d'un équilibre dans l'Europe, les Seigneurs Etats Generaux conserveront, sur tout
ce qui leur seroit proposé de concerter à cet égard, la même liberté qu'ils ont eue
avant leur Accession au dit Traité, sans que par leur accession ils fussent tenus de
prendre part aux mesures dont ils ne demeureront point d'accord.

Cette Declaration sera ratifiée de la même maniere, & les Ratifications en seront
échangées dans le même tems, que celles du Traité, de quoi nous souffignez consti-
tuez Plenipotentaires en vertu des Plein-Pouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-
Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, & des Seigneurs Etats
Generaux des Provinces-Unies avons signé la presente Declaration, & y avons fait
apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1729.

Signé,

(L.S.) LE MARQUIS DE
FENELON.

(L.S.) W. FINCH.

(Etoit signé par les mêmes De-
putez qui ont signé l'Acte
d'Accession.)

Article séparé touchant le Commerce des Pais-Bas Autrichiens aux Indes.

Q UOI qu'il soit clair & incontestable, que Leurs Hautes Puissances les Seigneurs
Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, par le cinq & sixieme Ar-
ticle

articles du Traité de Munster de l'an 1647. entre l'Espagne & la Republique des Provinces-Unies ont acquis un droit qui exclut les Sujets des Païs-Bas Autrichiens aussi bien que de tout autre Païs, qui a fait alors partie de la Monarchie d'Espagne, de la Navigation & du Commerce aux Indes, dans les limites des Privilèges ou Océans que lesdits Seigneurs Etats Generaux ont accordé à leurs Compagnies des Indes d'Orient, & que par conséquent ce Droit tombe notoirement dans la Garantie des Droits à laquelle les Alliez se sont mutuellement obligez par l'Article deuxieme du Traité conclu à Hanovre le 3. Septembre 1725. Néanmoins, pour ôter là-dessus tout sujet de doute & de scrupule, les soussignez Ambassadeurs, Envoyez Extraordinaires & Plenipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, à la requisition des soussignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, à la requisition des soussignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances, ont bien voulu declarer, comme ils declarent par ces presentes au Nom & de la part de Leurs Majestés, que les susdits Droits resultant des Articles cinquieme & sixieme du Traité de Munster, est compris sous les droits que les Alliez garantissent dans l'Article second du Traité de Hanovre; & que si à cause de l'exercice de ce droit, ou en haine de cette Alliance, il arrivoit quelque brouillerie, & que Sa Majesté Imperiale, contre toute attente, voulût suspendre ou retenir le payement des subsides dûs à la Republique pour l'entretien de ses Troupes dans les places de la Barriere, ou le payement des interêts & Capitaux, hypothéquez sur divers fonds assignez par Sa Majesté Imperiale pour la sureté de ce paiement, ou voulût user de quelque sorte de represailles ou voyes de fait, que l'intention de leursdites Majestés est, que les Alliez protegeront & maintiendront lesdits Seigneurs Etats Generaux, conformément à l'Alliance à laquelle ils ont accédé aujourd'hui, & se concerteront sans aucun retardement sur les moyens les plus efficaces & les plus propres à maintenir lesdits Seigneurs Etats Generaux dans ce droit & dans l'exercice de ce droit, & les garantiront de toutes les suites qui en pourroient resulter, sans pourtant que l'on puisse proceder aux voyes de fait contre la Compagnie d'Ostende dans les Indes ou ailleurs, avant que les Puissances contractantes de cette Alliance se soient concertées là-dessus.

Cet Article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui. Il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous soussignez constitués Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, & le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce 9. Août 1726.

(Etoit signé par les deux Ministres de France & d'Angleterre, de même que par les Deputez des Etats Generaux, comme ci-dessus)

D E C L A R A T I O N.

Les Deputez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ayant communiqué aux Ministres de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, la Resolution prise par Leurs Hautes Puissances d'accéder au Traité d'Hanovre, sur l'invitation qui leur en avoit été faite par lesdits Ministres de la part de Leurs Majestés, & ayant ajouté qu'eux Srs. Deputez étoient munis d'un Pleinpouvoir, & qu'ils étoient prêts à proceder à la Conclusion & à la Signature du Traité & des Articles separés, dressez sur cette accession. Le Sr. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Sr. Finch, Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, ont déclaré, que de même

1725. Septemb. ils étoient munis des Pleinpouvoirs, & qu'ils étoient prêts à conclure & signer; mais le Sr. de *Meinersbagen*, Ministre de Sa Majesté Prussienne, ayant dit qu'il n'avoit point encore reçu les ordres ni le Pleinpouvoir du Roi son Maître au même effet; Les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, comme aussi les Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, considerant qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & que tout ulterieur delai qu'on apporteroit à perfectionner l'Accession de la Republique au Traité d'Hanovre, ne pourroit être que très-désavantageux au but qu'on s'est proposé dans ce Traité, & en même tems n'ayant aucun lieu de douter que Sa Majesté le Roi de Prusse, n'autorise aussi son Ministre pour la Signature du Traité de l'Accession & des Articles separez: C'est par cette consideration & dans cette ferme confiance, qu'ils ont procédé à la Signature du present Traité & des Articles separez, laissant la place ouverte pour le Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse pour signer de même, aussi-tôt qu'il aura reçu son Pleinpouvoir.

Cependant, il a été convenu & stipulé par cet Article separé, que si contre toute attente, Sa Majesté le Roi de Prusse ne penoit pas cette Resolution, ledit Traité & les Articles separez ne laisseroient pas d'avoir leur effet & d'être executez par les Puissances Contractantes dans toutes leurs Clauses, de la manière qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

En foi de quoi, nous soussignéz constituez Plenipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-Chrétien, & le Roi de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. Août 1726.

(*Etoit signé par les Ministres & Deputez comme ci-devant.*)

N^o. XXIV.

Traité d'Alliance defensive, entre l'EMPEREUR DES ROMAINS & l'IMPERATRICE DE RUSSIE, signé à Vienne le 6. Août 1726.

AU NOM DE DIEU, Amen.

COMME le Repos public & le bien de toute l'Europe requierent, que l'ancienne amitié qui a constamment regné entre les Predecesseurs de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Roiale Catholique, & de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, soit renouvelée & resserrée plus étroitement par une nouvelle Alliance; c'est pour cela que S. S. Majesté Imperiale & Catholique, comme Souverain de Roiaumes & de Provinces Hereditaires, & Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies, pour avancer un Ouvrage si salutaire, ont choisi leurs Ministres Plenipotentiaires ci-dessous signez; savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, Son Altesse le Prince Eugene de Savoye & de Piemont, Conseiller actuel & intime de Sadité Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, President de son Conseil de Guerre, son Lieutenant Velt-Marechal-General du St. Empire Romain, & Vicair-General de ses Roiaumes & Etats en Italie, Chevalier de la Toison d'Or; l'Illustissime & Excellentissime Philippe-Louis, Tresorier Hereditaire du St. Empire Romain, Comte de Sintzendorf, Baron d'Innsbrun, Seigneur de Gfoël, Selowitz, Poulitz, Carlswald, Stecken, Shrifentz, &c., Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Hereditaire & Echan-

1726.
Août.

Echanfon de la Haute & Basse-Autriche, Pincerne Hereditaire de l'Autriche sur l'Anafe, Chevalier de la Toifon d'Or, Chambellan de Sa Majefté Imperiale & Catholique, fon Confesseur actuel & intime, & Grand Chancelier de la Cour; l'Illustriſſime & Excellentiffime Gundacre-Thomas de Staremberg, Comte du St. Empire Romain, de Schaumberg, Waxembers, &c.; Chevalier de la Toifon d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique, fon Confesseur actuel & intime, Marechal-Hereditaire de l'Archiduché de la Haute & Basse-Autriche; l'Illustriſſime & Excellentiffime Ernst de Windisgratz, Comte du St. Empire Romain, Baron de Wallenstein & de Walle, Grand Ecuyer Hereditaire de Stirie, Chevalier de la Toifon d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique, fon Confesseur actuel & intime, & President du Conseil Aulique de l'Empire; & l'Illustriſſime & Excellentiffime Frederic-Charles, Comte de Schonborn, Bucheim & Wolfſſhall, Baron du St. Empire Romain, de Reichelberg, & Comte de Wiefentheid, Grand Echanfon Hereditaire de la Haute & Basse-Autriche, au delà & en deça de l'Anafe, Confesseur actuel & intime de Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique, & Vice-Chancelier du St. Empire Romain: Et de la part de Sa Sacrée Majefté de toute la Russie, le très-Illustre Louis Lanczinski, fon Chambellan & fon Ministre à la Cour Imperiale. Leur aiant ordonné d'agir entr'eux, de traiter & de signer une Alliance proposée; lesquels, après avoir tenu des Conferences, deliberé des Affaires de part & d'autre, & communiqué leurs Plein Pouvoirs, font convenus de l'Alliance, des Articles & Conditions suivantes.

I. Il y aura & demeurera entre Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, & Sa Sacrée Majefté Imp. de toute la Russie, ses Successeurs & Heritiers, une Amitié veritable, perpetuelle & constante, & elle fera si sincerement cultivée entr'eux, que l'un s'appliquera à procurer le bien de l'autre, & à éloigner son dommage, & qu'ils travailleront de concert à ce qui pourra tendre à leur bien commun, & tourneront toutes leurs vues, pour faire en sorte que la Paix heureusement établie en Europe, y soit conservée & maintenuë.

II. D'autant que Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique a accédé au Traité de Paix conclu à Neustad le 30. Août 1722. entre les Couronnes de Russie & de Suede; de même qu'à l'Alliance entre les mêmes Couronnes, concluë à Stockholm le 22. Fevrier 1725. Et les Parties contractantes se proposant de resserer plus étroitement le nœud de leur Amitié par la presente Alliance; c'est pourquoi Sa Majefté de toute la Russie accede au Traité de Paix, conclu à Vienne le 30. Avril 1725. entre Sa Majefté Imperiale & Catholique & le Sereniffime Roi des Eispagnes PHILIPPE V. & s'engage & promet de maintenir & garantir ce Traité de Paix dans tous ses Articles & Conditions, de la même maniere, & avec la même obligation, que si elle eût été dès le commencement dudit Traité une des Parties contractantes; & cela à l'égard de tous les Royaumes & de toutes les Provinces possédez actuellement par Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique, pour foi & ses Successeurs, & dont la possession lui est confirmée suivant la teneur de l'Article XII. de cette même Paix: En sorte que, s'il arrivoit qu'à l'occasion de cette Paix conclue avec le Roi des Espagnes, ou pour quelque autre raison que ce soit, Sa Majefté Imperiale & Catholique fût attaquée par qui que ce soit; ou que l'on entreprit quoique ce soit à son prejudice, en ce cas Sa Majefté de toute la Russie promet & s'engage d'envoyer exactement à Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique, non seulement les Secours promis ci-dessous dans l'Article VI. de cette Alliance, mais aussi, les affaires & la necessité le requerant, de declarer la Guerre à l'Agresseur, d'agir de concert contre ledit Agresseur par la voye des Armes, & de ne point faire la Paix avec lui, sans avoir auparavant obtenu reparation des injustices & dommages, & sans un entier consentement de Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique.

1726.
Août.

III. D'un autre côté, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, & prend sur soi la garantie de tous les Royaumes, Provinces & Etats, possédez en Europe par Sa Majesté de toute la Russie; & si Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, pour quelque cause que ce soit, est attaquée hostilement par qui que ce soit, alors Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, non seulement de lui envoyer exactement les Secours ci-dessous stipulez dans l'Article VI. de ce Traité; mais aussi, les affaires & la nécessité le requerant, de déclarer la Guerre à l'Agresseur, d'agir d'un commun consentement, & de ne point faire la Paix, sans avoir tiré raison des dommages, & sans une entière approbation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie.

IV. En vertu de cette Confederation & Amitié, les Princes contractans promettent de recommander serieusement à leurs Ministres résidens dans les Cours des Princes Etrangers, de conférer amiablement ensemble sur les affaires qui se présenteront, de s'entre-aider conjointement à soutenir les intérêts de l'un & de l'autre, & de travailler d'un effort commun à tout ce qui paroitra être de l'avantage de leurs Principaux.

V. Nulle des deux Parties contractantes n'accordera refuge, ni secours, ni protection à leurs Sujets & Vassaux rebelles; & si l'une vient à découvrir quelques desseins ou machinations, qui se trameront contre l'autre à son desavantage, elle en donnera d'abord communication à l'autre, de la maniere dûë & convenable, & l'on travaillera par les secours & efforts de l'Alliance à les prevenir & les renverser.

VI. Pour ce qui regarde les Secours mutuels qu'on doit se donner, on est convenu que l'Empereur, en cas que qui ce soit, sous quelque pretexte que ce soit, fasse la Guerre à Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, dans ses Royaumes, Provinces, Etats, qu'elle possède en Europe, lui enverra un Secours de 30. mille Hommes; savoir, 20. mille Hommes d'Infanterie, & 10. mille Dragons: Et Sa Sacrée Majesté de toute la Russie promet d'envoyer le même secours, tant d'Infanterie que de Cavalerie, à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, en cas de Guerre. A l'égard de la subsistance des susdites Troupes Auxiliaires, les Parties contractantes en conviendront incessamment entre elles.

VII. Or, comme à l'occasion d'une Guerre il pourroit arriver, qu'il conviendrait aux deux Parties de repousser l'Ennemi commun de leurs propres Provinces, en ce cas on deliberera en commun de quelle maniere on pourra le mieux effectuer.

VIII. Si par hazard Sa Sacrée Majesté de toute la Russie prenoit la resolution d'équiper une Flotte de Vaisseaux de Guerre contre les Ennemis, & de l'employer du consentement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, on promet une retraite assurée à cette Flote, non-seulement dans tous les Ports de l'Empereur, mais aussi dans tous ceux de Sa Sacrée Majesté Catholique, tant dans l'Océan que dans la Mediterranée, au nom du Serenissime Roi des Espagnes, qui accedera pleinement à ce Traité d'aujourd'hui, & qui a donné pour cet effet ses Instructions à son Ministre resident à Vienne.

IX. Comme la Paix, la Tranquillité, & la Sureté du Royaume & de la Republique de Pologne sont fort à cœur de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, il a été convenu d'inviter le Royaume de Pologne à acceder à cette Alliance.

X. Mais, si le Royaume de Pologne n'y accedoit pas, cependant le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, fera, du consentement des Serenissimes Contractans, amiablement invité à l'Accession de cette Alliance.

XI. Et, comme la Paix entre le Roi & le Royaume de Suede, & entre le Roi & le Royaume de Pologne, n'est pas encore entierement bien affermie, (ce qui cependant se peut faire par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie,) Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique travaillera & emploiera volontiers ses bons

bons offices, pour que cet Ouvrage si salutaire soit entièrement accompli par la Médiation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, suivant la teneur de la Paix de Neustad.

1726.
Août.

XII. A l'égard du Serenissime Prince, le Duc de Sleswyk-Holstein, Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique declare & promet de faire ce que Son Altesse Royale souhaite, & à quoi elle est engagée comme Garant, en vertu du Traité de Travendahl, tant par rapport au Serenissime Roi de Dannemarc & de Norvegue, qu'aux autres Rois & Princes Etrangers, qui se sont chargez de la même Garantie du susdit Traité: Et comme il s'est fait sur ce sujet une Convention particuliere entre les Parties Contractantes, elle sera tenuë comme inferée dans le present Traité.

XIII. On donne une année de tems à tous ceux qui voudront accéder à ce Traité d'Alliance.

XIV. Le present Traité sera ratifié par les Princes Contractans dans l'espace de 3. mois, & les Ratifications seront changées ici à Vienne en la maniere accoutumée.

En foi dequoi les susdits Ministres Plenipotentiaires ont signé de leurs propres mains le present Acte expedé sur deux Exemplaires de la même teneur, & y ont aposé les Cachets de leurs Armes. Fait à Vienne le 6. Août 1726.

Signé,

(L.S.) EUGENE DE SAVOYE.

(L.S.) LOUIS LANCZYNSKI
DE LANCZYN.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS, COMTE
DE SINZENDORF.

(L.S.) GUNDACRE, COMTE DE
STARREMBERG.

(L.S.) ERNEST COMTE DE WIN-
DISGRATZ.

(L.S.) FREDERIC-CHARLES,
COMTE DE SCHONBORN.

N^o. XXV.

*Article secret du Traité d'Alliance défensive conclu à St. Peters-
bourg entre l'Imperatrice de RUSSIE & le Roi de PRUSSE,
le 10. d'Août 1726.*

SA Majesté Imperiale de Russie declare, qu'elle, aussi bien que d'autres Puissances, se trouvent dans un engagement d'assister son très-cher Gendre, Son Altesse Royale le Duc de Sleswig-Holstein, pour obtenir une satisfaction équitable au Sujet de son ancien Patrimoine le Duché de Sleswig, usurpé sur lui depuis plusieurs années par la Couronne de Dannemarc, & du grand dommage qu'il en souffert, & que par consequent elle songe absolument de quelle maniere remplir effectivement cette obligation où Elle se trouve.

Et comme Sa Majesté Prussienne sera bien-aise à l'avenir, de même que par le passé, que Son Altesse Royale ledit Duc soit, sans plus de delai, delivré des inconveniens qu'il a soufferts jusqu'ici; Aussi employera-t-Elle encore de son côté ses bons offices par-tout où il sera convenable, afin que Son Altesse Royale, ledit

* Y 2

Duc,

1726.
Août.

Duc, parviene le plutôt possible à un accommodement raisonnable & satisfaisant sur ce sujet.

Mais en cas qu'on ne puisse pas obtenir le but désiré par des représentations amiables, & que Son Altesse Royale le Duc soit d'intention de solliciter des secours plus efficaces, & de s'en servir actuellement; dans ce cas Sa Majesté Prussienne promet, qu'Elle observera une exacte neutralité, & ne se déclarera point contre Son Altesse Royale. D'un autre côté, Son Altesse s'offre à ne point insister davantage sur cette Reservation qu'Elle a interposée auprès de Sa Majesté Imperiale des Romains au sujet de l'Investiture du District de Stettin, mais plutôt à s'en desister entièrement.

Sa Majesté Imperiale de Russie, en vertu de cet Article séparé, se charge aussi de disposer Monsieur le Duc, suivant cette stipulation, qu'il annulle & casse effectivement ladite Reservation.

En foi de quoi ont été expédiés, signés, scelés, & échangés deux Exemplaires de même teneur de cet Article secret, qui sera du même pouvoir & effet, que s'il avoit été inferé mot à mot dans le Traité principal conclu ce jourd'hui. Fait à St. Petersbourg le 10. d'Août 1726.

N^o. XXVI.

Traité de Paix entre Leurs Hautes Puissances les ETATS GENERAUX des Provinces-Unies des Pais-Bas, & la Regence d'ALGER, conclu à Alger le 8. Septembre. 1726.

I. **O**N est convenu, qu'il y aura dès à present & à l'avenir une Paix stable & sincere entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, & l'Illustrissime, Magnifique Sage, & Vertueux Abdy, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice Victorieuse de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaisseaux des susdites Puissances, tant grands que petits, ne pourront à l'avenir se causer aucun dommage ou prejudice, soit de fait ou parole, au contraire, ils devront se témoigner reciproquement toute l'amitié & civilité possible, sans rien pretendre les uns des autres. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

II. Nous sommes convenus en vertu de la presente Paix, & pour faciliter le debit des Marchandises qui seront aportées par les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ou de leurs Sujets, tant à Alger que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être exposées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé ci-devant, suivant l'ancien l'usage, & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pu être vendues, seront rembarquées à bord desdits Vaisseaux, lesquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, sans qu'on puisse y apporter aucun retardement ou empêchement. Quant aux Marchandises de Contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres sortes de Bois de Charpente pour la construction des Vaisseaux, Poix, Goudron, & autres choses propres à la Guerre; les Habitans desdits Pais-Bas ne seront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

III. Lorsque les Vaisseaux de Guerre ou marchands de Leurs Hautes Puissances, & ceux d'Alger se rencontreront en Mer, bien loin de se causer aucun trouble, ils de-

devront se separer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur: ceux qui seront à leur bord, de quelque Nation que ce soit, ne pourront être molestés, tant en leurs personnes qu'en leurs Effets; & en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne sera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage: bien moins de se causer aucun dommage de part ni d'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être. Fait en l'an 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

1726.
Septemb.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaisseau de Leurs Hautes Puissances, soit petit ou grand, commandé par les Sujets de Leurs Hautes Puissances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre les Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Personnes; & étant arrivé audit Vaisseau, il ne pourra y monter que deux Hommes, sans la permission du Capitaine; lequel ayant produit son Passeport, la Chaloupe devra se retirer d'abord, sans que le Vaisseau puisse être retenu ni détourné de poursuivre son voyage: Et lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances rencontreront quelque Vaisseau Algérien, soit de guerre ou marchand, muni d'un Passeport du Dey d'Alger, ou du Consul Hollandois qui y reside, on ne pourra toucher ledit Vaisseau en aucune maniere, mais il continuera son voyage en toute sureté. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des Vaisseaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur sera pas permis de le molester en aucune maniere. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

VI. Les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances venant à souffrir quelque dommage sur les Côtes d'Alger, ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Personnes ni Effets; & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Esclaves les Personnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le secours possible, pour sauver leurs Personnes & leurs Effets. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan qui est le 8. Septembre 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaisseau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui seront en Guerre avec Leurs Hautes Puissances. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. de Septembre 1726.

VIII. Aucun Vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre son cours à la vûe de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puissances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au préjudice de la Paix. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

IX. Il ne sera pas permis à ceux de Tunis, de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaisseaux, Personnes, ou Marchandises appartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puissances. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

X. En cas que les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances amènent dans les Havres ou Dependances d'Alger quelques Prises ou Marchandises d'icelles; on ne pourra y apporter aucun empêchement; mais il leur sera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les susdits Vaisseaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Provisions au Marché, en les payant au prix convenu. Fait en l'année 1129. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XI. Lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances viendront jet-

1726. ter l'ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Presens ou Ratrichiffemens accoutumez; & si quelque Esclave se sauve à la nage à leur bord, ils seront tenus de le ramener à Alger sans pouvoir s'en excuser, sous pretexte qu'ils ne l'ont pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puissances, ne pourront être pris, vendus ou faits Esclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et, en vertu de la presente Paix, personne ne sera tenu d'acheter aucun Esclave contre son gré, quand même il seroit de sa Parenté; mais, on pourroit le faire librement, en payant la somme dont on sera convenu, & aux termes stipulez. Les Patrons ne seront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Esclaves, à un certain prix, soit Esclaves du Bacha, du Baillick ou des Galeres; mais on en traitera à l'amiable & de la maniere usitée par les autres Nations. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XIII Quelque Marchand ou Sujet de Leurs Hautes Puissances venant à deceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucune autre Personne ne pourront mettre la main sur ses Effets. Si le défunt a institué un Heritier ou Exécuteur, celui là seul, en cas qu'il soit sur les Lieux, se chargera des Effets, en dressera un Inventaire exact, & en rendra compte à qui il apartiendra, sans que personne puisse y apporter aucun empêchement: mais si quelqu'un desdits Sujets meurt subitement sans faire de Testament, & que le legitime Heritier n'y soit pas present, en ce cas le Consul Hollandois se chargera de ses Effets sous un Inventaire exact, & les gardera jusqu'à ce qu'il ait reçu sur ce sujet les ordres du défunt. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puissances, soit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandises contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaisseaux sans leur consentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs Hautes Puissances ait contracté des Dettes qu'il ne seroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occasion, à moins qu'il ne se soit rendu sa caution librement. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XV. Si un Sujet de Leurs Hautes Puissances vient à avoir quelque dispute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Pais-là, l'affaire sera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entre eux quelque differend, l'affaire sera portée devant le Consul, qui en decidera. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puissances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à blesser ou tuer l'autre, cette affaire sera poursuivie suivant les Loix du Pais, & l'on donnera la satisfaction accoutumée: mais si un Sujet de Leurs Hautes Puissances trouve le moyen de se sauver après avoir tué un Turc ou Maure; ensuite qu'il ne pourra être arrêté, ou ne pourra à cette occasion inquieter ni molester le Consul, ni aucun autre Sujet Hollandois. Fait en l'année 1139 l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous sommes convenus qu'en cas qu'il survienne quelque incident de part ou d'autre, qui puisse causer des brouilleries, le Consul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puissances qui se trouveront alors à Alger, ou dans quelques autres Places dudit Royaume, soit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtés, &

il leur sera libre de s'embarquer sous quel Pavillon qu'il voudront, sans qu'on puisse les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Personnes, que leurs Effets & Domestiques. 1726.
Septemb.

Item, le Consul pourra tenir en sa maison un Predicateur, pour y faire l'exercice de la Religion Chrétienne Reformée; & les Esclaves, qui voudront assister à ce Service Divin, ne pourront en être détournés aux jours destinez pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils apartiennent à des particuliers, ni par le Gardien Bacha. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XVIII. Le Consul qui se trouvera ici actuellement, ou dans la suite, quel qu'il puisse être, y sera en toute sûreté & liberté, & personne ne pourra l'inquieter ni molester, soit en sa personne ou en ses Effets: il lui sera libre de faire le choix de son Truchement & Courtier, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquillité, personne ne pourra y apporter aucun empêchement, & il lui sera permis d'exercer publiquement dans sa Maison la Religion Chrétienne Reformée. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XIX. Un Sujet de Leurs Hautes Puissances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui sera rencontré par un Vaisseau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être molesté, soit en sa personne, son Argent, ses Effets, ou ses Domestiques. Pareillement, si un Algerien se trouve embarqué sur un Vaisseau de quelqu'un qui soit en Guerre avec Leurs Hautes Puissances, on ne pourra non plus le molester, ni en sa personne, son Argent, ses Effets, ni ses Domestiques. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puissances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Consul, le Dey le fera saluer par 21. coups de Canon de la Ville & des Chateaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XXI. La presente Paix étant scellée & confirmée, avec le consentement du grand & puissant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquisition de tout ce qui s'est passé durant la Guerre: & la presente Paix sera perpétuelle, stable, & sincere.

En cas que l'on fasse quelque Prise sur quelque'une des Parties contractantes, avant qu'on ait été informé de la conclusion de cette Paix, on sera obligé de restituer ladite Prise ou la Valeur. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XXII. S'il se passe à l'avenir quelque chose contre cette Paix, de quelque côté que cela puisse venir, on ne pourra à cette occasion se faire la Guerre; mais celui qui sera lezé exigera réparation du tort qui lui aura été fait, & le Coupable sera puni comme Perturbateur du repos public. Item, les Passeports seront renouvellez tous les 3. ans. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XXIII. Les Prises que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelque Corsaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront seulement être munies d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, lesdites Prises étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivée dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être molestées par ceux-ci qui sur ladite Declaration les laisseront passer librement. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XXIV. *Conclusion.* Louée soit la Majesté de Dieu très-haut, par la bonté duquel

1726. quel notre Paix est renouvelée & scellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jesus-
 Septemb. Christ, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzieme jour de la Sune de Muharan.

Etoit signé.

(L.S.) USAIN ISOUFF, *Aga, General des Janissaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*

(L.S.) FRANÇOIS VAN AERSSSEN de *Sommelsdyck.*

(L.S.) ABDY BEN MAHOMET, *Bacha, Maître du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

N^o. XXVII.

Traité entre l'EMPEREUR DES ROMAINS & la Regence de TRIPOLI,
 conclu en 1726.*

I. **O**N est convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ses Sujets & le Royaume de Tripoli en Barbarie & ses Sujets, tant par Mer que par Terre, que toutes hostilités cesseront de part & d'autre, & que s'il arrive que dorénavant quelques Vaisseaux, Personnes ou Effets sont pris, les Personnes seront mises en liberté, & leurs Effets & Vaisseaux leur seront rendus.

II. Il y aura dorénavant une entiere liberté & sûreté de Navigation tant par Mer que sur les Rivières, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui sera défendu) il sera libre à tous les Sujets de l'Empereur, non seulement les Allemans, mais aussi ceux des Païs-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieste, & autres Païs contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de l'Empereur & de la Maison d'Autriche.

III. Si quelque Vaisseau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports respectifs par quelque adresse de l'Ennemi, on ne sera pas obligé à indemnisation, pourvu qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la place.

IV. Lorsque les Croiseurs Tripolitains rencontreront quelque Vaisseau ou Bâtiment des Sujets de l'Empereur pourvu de Passeports en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquieteront pas: bien loin de là; en étant requis ils lui donneront toute assistance, & le laisseront passer librement, sans y mettre dessus plus de monde que le Capitaine ne voudra; les Vaisseaux de guerre Impériaux observeront la même chose à l'égard des Bâtimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduisissent quelque Vaisseau des Sujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans sa dependance, il sera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Bâtiment où il se trouveroit des Sujets de l'Empereur qui seroient Passagers, ils ne seront pas faits Esclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils seront mis en liberté, & on leur rendra leurs Effets, la même chose sera observée à l'égard de Passagers Tripolitains que les Impériaux prendroient dans des Bâtimens ennemis. De plus, tous Etrangers qui se trouveront sous son Pavillon seront tenus pour ses Sujets.

VII. Il ne sera permis en aucune maniere, bien loin de là, il sera défendu expressément à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Royaume de Tri-

* Le Traité conclu avec la Regence de Tunis est le même, *mutatis mutandis*.

Tripoli, de permettre aux ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaisseaux dans leurs Ports, ou de les y armer en guerre. Ce qu'on ne pourra faire aussi pour les Ennemis respectifs qu'ils soient. 1726.
Septemb.

VIII. Sa Majesté Imperiale établira un Consul à Tripoli, qui aura la preséance sur tous les autres Consuls, & jouïra de tous les Droits, Privilèges, & Franchises usitées, il aura pouvoir de donner des Passeports, & de juger de tous les différens qui surviendront entre les Sujets de l'Empereur sans qu'aucun autre Juge puisse s'en mêler.

IX. Quant aux Procès qui pourroient survenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey Bacha & le Dey en feront les Juges, & quant à ceux qui surviendront hors de Tripoli, ils seront jugez par les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur batit un Mahometan, il ne sera ni jugé ni puni qu'en preséance du Consul, après que le crime aura été averé; mais si le coupable se sauve, le Consul ne sera pas tenu d'en repondre.

XI. Cette Paix ne sera point rompuë pour quelque infraction ou contrevention qui pourroit être commise, mais toute violence & vëxation de part & d'autre clairement prouvée sera punie sur celui qui l'aura commise.

XII. Si quelques Batimens de part & d'autre venoient à se maltraiter & à se causer quelque dommage, le coupable sera severement puni, ce qui auroit été pris, sera restitué, & le Capitaine cassé.

XIII. Si par malheur cette Paix est rompuë, il sera accordé un terme de trois mois au Consul & à ses gens pour se retirer, sans leur causer le moindre dommage.

N^o. XXVIII.

Traité entre l'EMPEREUR DES ROMAINS, & la Regence d'ALGER, conclu à Constantinople le 8. Mars 1727.

I. L'An mille cent trente-neuf, du mois Lanaire apellé *Reggeb* le cinquieme, c'est à dire, le 26. de Fevrier de l'An du Seigneur mille sept cens vint-sept, l'on est convenu, que, selon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pyrateries & Hostilitez par Mer & par Terre cesseront entre les Sujets & Vaisseaux de l'Empereur des Romains, & les Sujets & Vaisseaux du Senat d'Alger; & si depuis le susdit jour auroit été causé quelque dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il sera totalement réparé, & que les Vaisseaux pris & pillés, les Captifs & toutes autres choses quelconques seront entierement restitués.

II. Que le repos & la tranquillité seront à l'avenir conservez entre tous les Ports soumis au Très-Puissant Empereur des Romains, & aussi les Pais-Bas situez à l'Océan, l'Isle de Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui en dependent, les Ports de Fiume & de Trieste dans la Mer Adriatique, & ses autres Sujets de quelque Pais & de quelque Nation qu'ils soient, de même qu'entre les Sujets du Senat d'Alger & ses Habitans.

Que l'on observera pareillement toute sûreté entre les Vaisseaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce; mais si la necessité exigeoit que les Vaisseaux de l'une des Parties, à cause de la vehemence de la Tempête ou de la poursuite des Ennemis, dussent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils seront arrivez sous le Canon, qu'ils y feront en sûreté & securité, & que les Gouverneurs

1727.
Mars.

des Ports ne permettront pas que les Pirates poursuivent les Vaisseaux Marchands, avant que vingt-quatre heures soient passées.

III. Si quelques Vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par nécessité été contraints de se retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article second, la Garnison des Forts tâchera de les défendre; & si en semblable cas, ils fussent pris par les Ennemis, la restitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties contractantes.

IV. Les Vaisseaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, sortant en Mer, & rencontrant des Vaisseaux portant Pavillon Allemand de quelque país qu'ils soient, munis de Passeports signez des Gouverneurs desdits País, de façon cependant que les Cachets soient pareils aux Passeports, Cachets, & Pavillons, qui seront envoyez par le Consul à nommer dans ces contrées, ils les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours & les provisions dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux hommes dans la chaloupe, outre le nombre des Rameurs nécessaires pour la conduire, afin de reconnoître & visiter le Vaisseau, & examiner lesdits Passeports; & les ordres seront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront sortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaisseau, à moins que le Commandant n'en donne la permission à plusieurs.

Les Vaisseaux des Capitaines prendront aussi des Passeports du Consul Resident à Alger, à la vûe desquels on les laissera partir, & seront assurez que tout traitement favorable leur sera accordé. Ces Passeports ne se donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaisseaux Ennemis des Allemands menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux ports d'Alger, ils ne les mettront point à terre; mais s'ils les débarquoient, ils seront mis en liberté.

VI. Les Sujets Allemands Voyageurs qui seront trouvez sur un Vaisseau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voyageurs d'une autre Nation trouvez sur un Vaisseau Allemand, quoiqu'il y eut Guerre entre eux, ne seront point faits Esclaves, & leurs Effets leur seront restitués: la même chose se pratiquera en pareil cas à l'égard des Algeriens.

VII. Il ne sera donné aucun secours ni protection aux Vaisseaux Ennemis, & qui sont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'instigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres seront envoyez aux Ports soumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemands, quels qu'ils puissent être, n'équipent des Vaisseaux par le commandement ou sous le Pavillon des Gouverneurs des autres Provinces, pareillement ceux qui sont en Guerre avec les Allemands, n'équiperont aucun Vaisseau dans les Ports Algeriens pour courir sur eux, & il ne sera permis aussi aux Ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il sera nommé & établi, de la part de l'Empereur des Romains, un Consul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Passeports; lequel selon l'usage observé auprès de la respectable Porte, aura aussi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Consuls; & s'il survient quelque différent ou Procès entre les Sujets d'Allemagne, ledit Consul les décidera, sans que les Juges du lieu puissent s'en mêler, & jouira ledit Consul de toutes les Coûtumes & Franchises dont jouissent les Consuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque différend ou Procès entre un Allemand & un Musulman, le Très-Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en décideront, & nul autre n'en prendra connoissance; mais que si tels différens ou Procès surviendroient en d'autres contrées soumises à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en décideront.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemands auroit frappé un Musulman, & qu'il seroit pris,

pris, le Consul le prendra sous sa protection; mais sa faute étant reconnüe, il en fera châtié en présence du Consul, comme il aura mérité; mais, si le coupable d'un crime ne seroit pas pris & se seroit enfui, il ne pourra pas être repété du Consul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif.

1727.
Mars.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le present Traité de Paix, & que la Partie lésée en auroit porté ses plaintes par devant les Juges pour que la justice lui soit rendue, on n'usera d'aucune vengeance, avant que la plainte en soit manifestement prouvée, & la sûreté & la concorde entre les deux Parties ne sera point altérée.

XII. Si quelque Vaisseau d'une des Parties auroit causé quelque dommage en Mer à un Vaisseau de l'autre Partie, l'Agresseur, quel qu'il puisse être, en portera le châtiment dû, les Effets enlevés seront restitués, & l'Armateur en sera responsable.

XIII. Si cette Paix affermie entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompuë, il sera permis au Consul Alleman, & à tous ceux qui lui sont soumis de se retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune insulte, & leur sera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles susdits conclus en vertu de mon Pleinpouvoir, par le consentement des deux Parties, & par la Mediation de la respectable Porte, entre le Serenissime & Très-Puissant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçus & stipulés, il sera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il appartient, de se conformer aussi aux susdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puisse être contraire au present Traité, & de porter l'un à l'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucun empêchement, que conformément à l'Original des Articles stipulés, les deux Parties transmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la Sousscription & Signature des susdits Articles, & ensuite les Sujets des deux parties jouiront de tout le repos & de toute la tranquillité possible.

Mais afin que la Paix susmentionnée contenant treize Articles soit religieusement observée, le susdit Seigneur le Supreme Amiral de l'Empire Ottoman Mustapha Bassa, selon son Pleinpouvoir, ayant donné l'Acte autentique muni de sa Sousscription & Signature Turque, j'ai aussi delivré le present Acte signé de ma main & y ai aposé le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Pleinpouvoir de la part du Serenissime & très-Puissant Empereur des Romains. Fait à Constantinople le 15. du mois Lunaire appelé *Reggeb*, l'An de l'Hegyre 1139., c'est à dire le 8. de Mars 1727.

(L.S.) JOSEPH DE DIRLINGE.

N^o. XXIX.

*Traité d'Alliance entre Leurs Majestez les Rois de FRANCE, de la
GRANDE-BRETAGNE, & de DANNEMARK, fait
à Coppenhage le 16 Avril 1727.*

Comme L. M., le Roi de la G. B., & le Roi Très-Chrétien, sont toujours attentifs à remplir leurs Engagemens, & à veiller au repos & à la sûreté de leurs Amis & Alliés; & comme leurs dites Majestez ont effectivement lieu de croire, que les Moscovites & leurs adherans pourront bien-tôt concerter les moyens, & se disposer à venir attaquer les Etats de S. M. le Roi de Dannemarc; soit pour ôter par la force à

1727.
Avril.

Sa Majesté Danoise le Duché de Sleswick; ou pour se preparer les moyens d'exccuter d'autres Projets contraires à la tranquillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des Païs qui interessent les Hauts Contréeans dans le Cercle de Westphalie. Et d'autant que Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne sont si fort interessées à se precautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix desdits Païs, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif spécialement des Traitez de Westphalie, & à se mettre en état d'exccuter fidelement les Garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Sleswick; Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs Pleinpouvoirs, c'est-à-dire, Sa Majesté Britannique au Sieur *Jean Lord Glenorchy*, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur *Pierre Blozet*, Comte de *Camilly*, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Ambassadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; ainsi que Sa Majesté Danoise à ses Ministres; sçavoir le Sieur *Ulric Adolphe de Holstein*, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conseiller Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; le Sieur *Jean George de Holstein*, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller Privé du Conseil, & Gouverneur du Baillage de Sordern de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; & le Sieur *Ludwig de Plessen*, Seigneur de Fusingoë, Silsoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Danne-marck. Lesquels ayant péte meurement toutes les circonstances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Païs susmentionnez, sont convenus de Articles suivans.

I. Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par raport au Duché de Sleswick, & feront tous les efforts imaginables pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promet de tenir sur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Sleswik, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse Saxe, & des Provinces appartenantes aux Hauts Contréeans dans le Cercle de Westphalie.

II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un Corps de six mille hommes, lequel sera destiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit besoin.

III. Et pour aider dès à present Sa Majesté Danoise à soutenir la depense, qu'elle sera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles Sa Majesté Très Chrétienne promet de faire payer à Sa Majesté Danoise un Subside annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel sera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du present Traité, & payez exactement tous les trois mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne promet encore, pour soulager Sa Majesté Danoise d'une Partie des fraix qu'elle auroit à faire, dans le cas que lesdits vingt qua-

tre

tre mille hommes se mettent en marche pour se rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à sa solde; en sorte que s'agissant premièrement de la défense du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Très-Chrétienne ne les payera que sur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majesté Danoise donne à ses Troupes quand elles sont en campagne, tant pour la solde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens nécessaires pour son service.

1727.
Avril

V. La solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chrétienne que du jour de la première revue qui se fera devant le Commissaire General de Sa Majesté, lorsque les Troupes seront assemblées en corps d'Armée pour entrer en Campagne, le premier de mois en mois, aussi long-tems que lesdites Troupes seront soldoyées par Sa Majesté Très-Chrétienne.

VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chrétienne pretende avec justice, que le Subside cesseroit au jour que la solde commenceroit à courir; cependant, comme il pourroit arriver, que le paiement de cette solde viendroit avant que le Roi de Dannemarck eût pu recevoir un secours effectif par ledit subside, ladite Majesté Très-Chrétienne veut bien consentir à ce que si ladite solde commençoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eût pu recevoir deux années du subside, alors elle seroit continuer le subside autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarck touchât toujours deux années de subside, compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à écheoir; & si après lesdites deux années lesdites Troupes ne restent plus à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, alors le subside stipulé dans le troisieme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'à la fin des quatre années, qui est le terme du present Traité.

VII. Sa Majesté Très-Chrétienne enverra sur les lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revue qui sera faite desdites Troupes, pour se mettre en marche; le même Commissaire prendra le nom des Regimens, qui passeront ainsi à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne; il examinera s'ils sont dûment équipés, montés & armés. La collation des Charges vacantes, & l'administration de la Justice se feront, comme auparavant, par Sa Majesté Danoise; le Commissaire General de Sa Majesté assistera à toutes les deliberations pour les operations militaires; & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille hommes de Troupes à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le pied de neuf mille hommes, seront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entierement à la solde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chrétienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliez, de continuer le paiement de ladite solde, elle sera obligée d'en advertir S. M. Danoise deux mois auparavant.

IX. Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoises susmentionnées sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être qui viendroit pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe.

X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le present Traité de faire marcher un corps de Troupes considerables dans la Basse-Saxe, ses Provinces maritimes se trouveroient exposées aux entreprises de ses Ennemis, Sa Majesté Britannique étant toujours disposée à pourvoir, selon ses engagements, en bon & fidèle Allié, à la sûreté des Etats de Sa Majesté Danoise, promet & s'engage d'envoyer au secours de Sa Majesté Danoise, sur les

1727.
Avril.

premiers avis des mouvemens de la Flotte Moscovite, qui donneront de justes sujets de crainte, une Escadre suffisante de bons Vaisseaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sa dite Majesté Danoise, & empêcher que les Moscovites ne puissent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne ne soient obligées à aucun secours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invasion, dont la suite seroit sans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; aussi-bien que des Traitez de Westphalie; qui les obligeroient d'aller au soutien de leurs Garanties, & au secours de leurs Alliez, qui seroient attaquez, ou en danger de l'être; à cette fin Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille hommes, lequel Corps sera destiné, dès qu'il en sera requis, à être porté par-tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour l'avantage commun, & pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majesté Britannique s'engage de tenir aussi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille hommes, pour être destiné de la même maniere à être porté par-tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou faire des diversions; ou autres operations necessaires pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, selon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moscovites ou autres Troupes qui pourront se joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Schleswik, pourront tâcher de passer par les Pais sujets au Roi de Prusse; ce que les Alliez se persuadent que ce Prince ne manquera pas de refuser: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puissance, qui que ce puisse être, voudroit forcer les passages par le Territoire du Roi de Prusse, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cause du refus que Sa Majesté pourroit faire de laisser passer par ses Pais les Moscovites ou leurs Adherans, comme ci dessus; alors les Rois contractans feront marcher leurs armées combinées au secours du Roi de Prusse, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, jusqu'à ce que l'attaque & danger cessent, & que tout tort ou dommage soit réparé.

XIII. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Copenhague dans six semaines, à compter du jour de la signature de ce Traité, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce seizième d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

(L. S.) GLENORCHY.

ARTICLES SEPARÉZ ET SECRÉTS.

I. Quoique Sa Majesté Très-Chrétienne puisse justement pretendre que les Troupes qu'Elle prendra à sa solde lui dûssent prêter serment; cependant Sa Majesté Danoise ayant résolu de commander en Personne l'Armée combinée, on est convenu, par consideration pour Sa Majesté Danoise, de s'en remettre à sa parole Royale, pour agir conformément aux engagements qu'Elle a pris par le Traité signé ce jourd'hui. Mais, s'il arrivoit que Sa Majesté Danoise changeât la resolution susdite, & que les Rois Contractans jugeassent à propos de separer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cause commune, alors lesdites Troupes, à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, lui prêteroiert le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne font des efforts ex-

traor-

1727.
Avril.

traordinaires pour les interêts du Roi de Dannemark, Sa Majesté Danoise promet de ne point disposer d'aucune partie de ses Troupes, soit directement ou indirectement, contre les interêts de leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majesté Danoise ne donnera ni ne vendra aucune partie de ses Troupes à quelque Puissance que ce soit, qu'après en avoir concerté avec leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne, contre les interêts desquelles, Elle promet de ne rien faire; s'engageant même, de s'opposer par tout où besoin sera, à tout ce qui pourroit être fait ou projeté de contraire par quelques Puissances que ce soit; ce que Leurs Majestés Britannique & T. C. promettent réciproquement.

III. L'on est convenu que si Sa Majesté Très Chrétienne desiroit employer lesdits 12. mille hommes qu'Elle paye sur le pied de neuf mille, pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la sûreté du Roi de Dannemark, n'interesseroient que le bien du service de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre; alors le Roi de Dannemarck ne feroit aucune difficulté de les donner au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, & dont on conviendroit six semaines après la demande, qui en auroit été faite par S. M. T. C.

IV. Et attendu que si les Moscovites venoient par terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre passage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut douter que ce Roiaume ne se souvienne encore des desordres qu'y ont commis les Moscovites, il y a peu d'années; l'on est convenu, par le present Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre aussi de leur côté les mesures les plus efficaces, pour fermer aux Moscovites les passages qu'ils voudroient prendre sur les terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhague ce seizième d'Avril l'an mil sept'cens vingt-sept.

(L.S.) GLENORCHY.

N^o. XXX.

Traité d'Alliance entre le Roi de la GRANDE-BRETAGNE, & le Duc de BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL, fait à Londres le 25. Novembre 1727.

Comme la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg a toujours tâché de conserver & de cultiver une amitié intime entre toutes ses Branches, ce qui a contribué non seulement à la gloire & au bonheur de ladite Serenissime Maison, mais aussi à l'avantage de la Religion Protestante, dont ladite Maison a de tout tems eu les interêts à cœur; S. M. le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, jugeant qu'il sera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Maison, que pour celui de la Religion Protestante, de rassembler l'antique union par de nouvelles liaisons faites entre Sa dite Majesté & Sa dite Altesse Serenissime, en vuë seulement de se donner une Garantie reciproque pour leurs propres Païs, & sans le moindre dessein de causer aucun trouble, ou d'apporter aucun prejudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puissance que ce soit: pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de Pleinpouvoir suffisant; c'est-à-dire,

1727.
Novemb.

dire, Sadite Majesté le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, ses Conseillers Prives, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Gr. Bret. ; Guillaume Duc de Devonshire ; Thomas Lord Trevor, Garde de son Sceau Privé, President de son Conseil Privé ; Thomas Holles, Duc de Newcastle, un de ses principaux Secretaires d'Etat ; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ses principaux Secretaires d'Etat ; & Robert Walpole, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretiere, & premier Commissaire de la Tresorerie ; & Sadite Altesse Serenissime le Seigneur Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, son Ministre d'Etat Privé, President de la Chambre des Couvens, Doien du Chapitre de St. Blaise à Brunswick, Eschanson Hereditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhausen & Riddaghausen, Chevalier des Ordres Danois, & son Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté de la G. B. lesquels ayant conféré ensemble sur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-dessus mentionnez, sans faire tort à personne, sont tombez d'accord des Articles suivans.

I. Qu'il y aura une amitié intime & union sincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, leurs Heritiers & Successeurs ; laquelle sera si exactement & fidelement gardée, que les Parties contractantes non seulement avanceront leurs interêts reciproques, mais aussi elles éloigneront tout tort & domage quelconque l'un & l'autre, & traverseront au possible tout dessein prejudiciable, qui pourra se former contre l'un ou l'autre desdites Parties contractantes, conformément aux Traitez & Conventions qui consistent déjà dans les deux Branches de ladite Serenissime Maison.

II. Qu'en vertu de cette union étroite, lesdites Parties contractantes promettent de s'assister mutuellement par leurs conseils, & par leurs bons offices, par tout où il en sera besoin. Et comme le Serenissime Roi de la Grande Bretagne promet de garantir audit Serenissime Duc tous ses Païs & Etats, ainsi ledit Serenissime Duc promet sa Garantie audit Serenissime Roi pour la defense des Roiaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & de ses Païs & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le sixieme de Mai 1671. entre les Serenissimes Ducs de Brunswick Lunebourg, oblige déjà le Serenissime Duc à maintenir toujours au possible la possession de la Ville & Forteresse de Brunswick, pour la sûreté commune de ladite Maison, Sadite Altesse Serenissime renouvelle ici toute la teneur de ce dit Article, & s'engage de ne livrer jamais sadite Ville & Forteresse de Brunswic, en mains, possession, ou pouvoir de qui que ce soit.

III. Qu'en cas que les susdits Païs & Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes soient menacées d'une attaque ou invasion, alors elles concerteront ensemble, sans perte de tems, sur les moyens de repousser leurs Ennemis, & regleront d'abord & sans delay, les proportions des secours à se prêter mutuellement, bien entendu que le secours qui devra être fourni à Sa Majesté Britannique de la part dudit Serenissime Duc, selon ledit concert à faire, ne pourra pas être réglé à moins de cinq mille hommes.

IV. Que le susdit Serenissime Duc ayant representé au susdit Serenissime Roi, que pour se mettre & se maintenir dans un Etat, & dans une situation à remplir d'autant mieux & plus sûrement les obligations qu'il alloit contracter avec S. M., il seroit obligé de se charger de grosses depenses, qu'il faudra faire pour un Corps de Troupes suffisant pour garder son propre Païs, Villes & Fortereses, en cas de danger, & pour aller au secours des Païs & Etats dudit Serenissime Roi, s'il y en aura besoin ; Sa Majesté ledit Seigneur Roi, en consideration de ce qui est ci-dessus, promet de payer audit Seigneur Duc la somme de vingt cinq mille livres sterling

ling par an, pendant l'espace de quatre ans, laquelle somme annuelle de vingt cinq mille livres sterling sera payable par portion égale de trois mois en trois mois, à compter du jour de la Ratification du present Traité. 1727.
Novemb.

V. En cas que, contre toute attente, quelque Prince ou Etat que ce soit, voulut en haine du Traité d'amitié & de defense mutuelle, fait & signé ce jour-d'hui, faire quelque insulte au Pais, Villes & Territoires, appartenans au Serenissime Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbittel, ou lui causer quelque tort ou dommage, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de garantir ledit Serenissime Duc de telle insulte, & de faire tout son possible pour faire cesser tout tort & dommage qui pourroit lui arriver en haine du susdit Traité.

VI. Que ce Traité d'Alliance & d'Amitié sera ratifié en dûe forme par lesdits Serenissimes Roi & Duc, & les Ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi dequoi, nous soussignez, munis des Pleinpouvoirs du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & du Serenissime Duc de Brunswic-Lunebourg-Wolfenbittel, avons és dits noms signé le present Traité d'amitié, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à Westminster le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'An mille sept cens vint-sept.

(L.S.) DEVONSHIRE P.

(L.S.) C. D. Comte DE DEHN.

(L.S.) TREVOR C. P. S.

(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.

(L.S.) TOWNSHEND.

(L.S.) R. WALPOLE.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme Son Altesse Serenissime le Seigneur Duc de Wolfenbittel a promis, par l'Article troisieme du Traité signé ce jourd'hui, de fournir à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au cas ci spécifié, un Corps de cinq mille hommes, & Sadite Altesse Serenissime aiant fait représenter les grands inconveniens qui pourroient lui arriver, si ledit Corps de Troupes devoit être transporté dans les Roiaumes de la Grande-Bretagne, & de l'Irlande, selon le contenu de l'Article second dudit Traité, ledit Serenissime Roi consent, que les Troupes, que ledit Serenissime Duc doit lui fournir, ne seront pas obligées de passer dans lesdits Roiaumes de Sadite Majesté, mais qu'elles seront plutôt employées, ou à remplacer celles qui seroient tirées des Etats de Sa Majesté en Allemagne, ou à être mises dans les Garnisons des Etats Generaux, à la place des Troupes desdits Etats qui pourroient passer dans les Roiaumes de Sadite Majesté, selon que le tout sera plus exactement réglé lorsque le cas existera.

Cet Article séparé aura la même force que s'il avoit été inseré, de mot à mot, dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même manière, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi dequoi, nous soussignez, munis des Pleinpouvoirs du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & du Serenissime Duc de Brunswic-Lunebourg-Wolfenbittel, avons és dits noms signé le present Article séparé, & y avons fait aposer

1727.
Novemb.

les Cachets de nos Armes. Fait à Westminster le vingt-cinquieme jour de Novemb.
bre, l'an mille sept cens vingt-sept.

(L.S.) DEVONSHIRE P.

(L.S.) C. D. Comte DE DEHN.

(L.S.) TREVOR C. P. S.

(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.

(L.S.) TOWNSHEND.

(L.S.) R. WALPOLE.

N^o. XXXI.

*Traité de Paix entre la France & la Republique de Tunis, conclu à Tunis
le de Fevrier 1728.*

- „ I. LE Pacha, le Bey, le Divan, l'Agâ des Janissaires, & les Troupes du Roiaume de Tunis, feront demander pardon au Roi de France, selon la Formule jointe au present Acte, pour les Capitaines de cette Regence qui ont souvent rompu la Paix. Il y aura à l'avénir une bonne harmonie, une Paix ferme & une parfaite correspondance entre la France & ladite Regence; & le Traité de Paix conclu le 20. de Fevrier 1720. par M. Saul entre la France & la Republique de Tunis sera observé par les Sujets de ladite Republique, plus inviolablement qu'il ne l'a été jusques ici.
- „ II. De plus ladite Republique paiera 8000. pieces de huit, aux Navires François en reparation des dommages faits par ses Armateurs sur les Côtes de France aux Navires étrangers ou François, qui portoient le Pavillon de cette Couronne.
- „ III. Les Capitaines des Vaisseaux & les Commandans qui ont rompu la paix seront punis corporellement en presence du Consul ou de l'Interprète François, & bannis ensuite des Domaines de ladite Republique.
- „ IV. Le Divan fera de très-expresses defenses à tous les Commandans de Vaisseaux de s'approcher des Côtes de France, plus près que de dix lieues, dans les Courtes qu'ils feront; sous peine de confiscation de leurs Navires & d'être punis corporellement comme Pirates. Mais, si quelque tempête ou quelqu'autres accidens les jette sur ledites Côtes, non seulement ils auront la liberté d'y mouiller, mais encore celle d'acheter les provisions necessaires & de s'y radouber en cas de besoin.
- „ V. Tous les François, faits Esclaves sous la Banniere Française ou sous une autre Pavillon, seront remis en liberté & rendus à l'Escadre Française. Il sera permis, à cet effet, à deux Officiers François accompagnez d'un Officier du Divan de visiter les Bagnes, d'y marquer les Esclaves de leur Nation, de prendre leurs noms & de les mettre en liberté. La Regence devra rendre outre cela la liberté à 20. autres Esclaves des autres Nations Catholiques-Romaines, au choix du Consul de France, & de les envoyer à bord de l'Escadre Française.
- „ VI. A l'avenir, les François jouiront à Tunis de plus grands Privileges & exemptions de gabelles que toutes les autres Nations, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens Traitez; & ladite Regence ne pourra pas accorder à d'autres Nations, de plus grands privileges que ceux dont jouit la Nation Française, sans en avoir informé auparavant ladite Nation, quoique cette clause ne soit pas contenue dans les precedens Traitez.
- „ VII. De plus, tous les droits & pretensions, comprises sous les noms de „ Bour-

- „ Boursoles & Chasses, seront annulées; & tous les vivres & les pains, que les Pa- 1728.
 „ trons & Capitaines des Vaisseaux François feront cuire par leurs Cuisiniers & Bou- Fevrier.
 „ langers, seront exempts de tout impôt & gabelle.
 „ VIII. Le Commissaire General des Douanes de Tunis fera un Tarif, de con-
 „ cert avec le Consul de France, pour regler les droits de sortie des effets que les
 „ Bâtimens ou les Barques de Tunis transporteront à bord des Vaisseaux François.
 „ Ce reglement sera rendu public, & ne pourra pas être changé sous quelque pre-
 „ texte que ce puisse être; & ces droits ne pourront pas non plus être aug-
 „ mentez.
 „ IX. Lorsque le Bey de Tunis enverra ses Vaisseaux en course, les François
 „ ne pourront pas rester plus de dix jours à Tunis.
 „ X. Ledit Bey s'engage à ne pas troubler le Commerce des François au Cap
 „ vert, & à ne pas empêcher ses Sujets de leur apporter des grains des fruits, &
 „ autres marchandises du Pais; & il pourra encore moins forcer les François à
 „ acheter les propres Marchandises, à un prix excessif, & preferablement à celles
 „ des autres.
 „ XI. La pêche du Corail sera toute reservée pour la Nation Française; & la-
 „ dite Regence lui remboursera de plus les pertes causées l'année passée à cet égard
 „ par les Armateurs de Tunis.
 „ XII. En cas que quelque Corsaire se refugie à Tunis, & que tout son Equi-
 „ page declare vouloir se faire Turc; on mettra pendant un an & un jour leurs ef-
 „ fets en sequestre, afin que le Consul de France ait le tems de s'informer s'il n'y
 „ aura rien qui appartienne aux François; & qu'on lui puisse rendre ceux de sa
 „ Nation qui pourroient avoir été transportez à bord dudit Corsaire, par force ou
 „ par fraude.

*Formule du Pardon que les Ambassadeurs de Tunis demanderont
 au Roi de France.*

- „ Le Pacha, le Bey, le Dey, le Divan, l'Aga des Janissaires & des Troupes de
 „ la Ville & du Roiaume de Tunis, nous ont chargez de temoigner à V. M. la gran-
 „ de douleur & le repentir qu'ils ont de la rupture de la Paix, faite par les Capitai-
 „ nes & Patrons de leurs Vaisseaux. Ils supplient V. M. de mettre tout en oubli;
 „ & leur Republique promet solennellement, non seulement d'observer, mais
 „ encore de faire observer, avec exactitude à chacun de leurs Sujets, les susdits Ar-
 „ ticles & conditions, afin que le present Traité soit ratifié des deux côtez.

N^o. XXXII.

*Traité entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Pro-
 vinces-Unies & la Regence de Tripoli. Conclu le 4. Octobre 1728.*

I. **L** Es Armateurs Hollandois ou Vaisseaux de l'Etat, qui viendront mouiller
 l'ancre à Tripoli, ou en d'autres ports de mer de notre Domination, quels
 qu'ils puissent être, pour prendre des provisions & de l'eau, pourront, en payant,
 le ravitailler de tout ce dont ils auront besoin, sans qu'on le leur puisse em-
 pêcher.

II. Les Armateurs de l'Etat ou les Vaisseaux Hollandois, venant mouiller l'ancre
 ou dedans ou à la vue de ce port, repondront par autant de Coups de Canon au salut
 qui leur sera fait à leur arrivée par une decharge du Chateau.

* A a 2

III. En

1728.
Octobre.

III. En cas qu'un Vaisseau Marchand, ou un Armateur Hollandois, vint decharger dans ce port ou dans quelque autre de notre domination différentes Marchandises, elles ne paieront que trois pour cent de Péage. Mais si les marchandises dechargées ne sont point vendues, on pourra les rembarquer sans qu'il soit permis d'exiger le Péage.

IV. On ne pourra rien exiger sous le nom de Péage des Armateurs ni des Vaisseaux Marchands Hollandois chargés de munitions de Guerre destinée à être vendues, comme par exemple de la poudre, du plomb, du fer, des boulets de Canon, des Mats ou des Perroquets de Vaisseau & des choses semblables.

V. Des Armateurs de Tripoli rencontrant sur Mer un Vaisseau Hollandois enverront deux personnes de probité à bord par la Chaloupe prendre des informations, & se charger du Passeport pour l'aller faire examiner, si le Passeport se trouve bon, on le renvoiera à bord, afin que le vaisseau puisse continuer sa route. Mais si le Passeport ne se trouve point tel, le vaisseau sera conduit à Tripoli & traité selon ce que les Juges & le Divan prononceront avec connoissance du Consul.

VI. En cas qu'un Armateur ou un Vaisseau Marchand Hollandois vint par une tempête faire naufrage dans un lieu de nôtre Domination, on ne pourra se saisir des effets sauvez, ni en exiger le Péage, mais le tout appartiendra sans exception au Maître du Navire & aux Marchands, on ne pourra d'ailleurs charger l'équipage de fers, ni le molester.

VII. Un Vaisseau de l'Etat des Provinces Unies étant arrivé & aiant mouillé à la vûte de Tripoli, le Gouverneur fera incessamment publier par le crieur public, que ceux, qui ont des Esclaves, prennent garde, qu'ils ne s'échappent dans ce Vaisseau, afin qu'ils ne puissent être redemandez ou reclamez ni du Vaisseau ni du Consul.

VIII. En Cas que des Hollandois ou de leurs Sujets Marchands, soit Juifs, soit Chrétiens, aillent demeurer & negotier à Tripoli, il ne sera pas permis de les troubler dans leur negoce, ni d'exiger rien d'eux que le Péage.

IX. S'il arrivoit qu'un Hollandois ou un Chrétien de sa famille mourut à Tripoli, son Héritier, s'il est present, se saisira des biens du deffunt, ou bien son Exécuteur, s'il a fait son Testament étant plein de Vie & de Santé, ou enfin le Consul pendant son absence, sans qu'on le leur puisse empêcher.

X. Lors qu'un Vaisseau Hollandois prendra un Vaisseau ennemi, sur lequel se trouveront des Marchands de nôtre Nation, on ne les outragera, ni endommagera leurs effets, mais on les débarquera dans le lieu qu'ils voudront, moyennant qu'ils paient le fret. Et lors que nos Corsaires prendront un Vaisseau ennemi, sur lequel se trouveront des Marchands Hollandois, nos Vaisseaux les traiteront de même, se feront paier le fret, sans outrager les Marchands, & sans endommager leurs effets.

XI. En Cas qu'un Marchand Hollandois negotiant en personne à Tripoli devint insolvable, & s'évadât, on ne pourra rien exiger du Consul Hollandois ni l'inquieter.

XII. S'il arrivoit qu'un Vaisseau Hollandois loué ou par un Venitien, ou par un Chrétien de quelque Religion qu'il soit, étant entré dans un de nos ports pour charger du sel, un Vaisseau Maltois ou quelque autre Corsaire vint enlever dans le voisinage de ce Vaisseau chargeant du sel, quelques effets du Navire, ou qu'il fit quelques Esclaves, le maître de ce Navire ne pourra former aucune pretention pour ces effets ou ces Esclaves enlevés ni contre le maître du Vaisseau ni contre le Consul, mais uniquement contre le Marchand Chrétien qui a pris le Vaisseau à louage.

XIII. En cas de rupture avec les Hollandois, on ne molesterà ni ne fera molester le Consul, ni ses Marchands, ni ses Serviteurs, ni ses Domestiques, mais il

lui

lui sera libre de se retirer avec les siens & avec ses effets où il voudra, & pendant ce tems il ne sera pas permis de l'inquieter.

1728.
O^ctobre.

Cette Année mille & cent quarante unième, le quinzième jour de la lune Zafer le bon, les Vaisseaux de la Republique de Hollande étant venus vers nous avec les présens, on a renouvelé la paix ci devant faite, en convenant encore de trois articles, ce qui fait le nombre de treize en tout, entre le Commandeur *Grave*, le Consul *Gerbrands*, & son Excellence *Achmed Pascha*, avec l'approbation de la Haute Porte, & dressé cette Capitulation avec les sceaux & les seings de nous tous, afin que personne ne l'ignorât.

S'ensuivent les Seings & les Sceaux.

- (L. S.) Achmed Pascha, *Dey de Tripoli conservé.*
- (L. S.) Ibrahim, *Bey de Tripoli conservé.*
- (L. S.) Hassan, *Gouverneur du Chateau de Tripoli conservé.*
- (L. S.) Muhammed, *Aga des Janissaires de Tripoli conservé.*
- (L. S.) Mustapha, *Intendant du port de Tripoli conservé.*
- (L. S.) Hussein, *Admiral de Tripoli conservé.*
- (L. S.) Mustapha, *Patron de Tripoli conservé.*

En vertu des Pleins-pouvoirs donnez par Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Gen: des P. Unies à nous soussignez avons conclu les Articles du Traité de paix susmentionnez.

Signé,

(L. S.) H. GRAVE.

(L. S.) PHILIPPE GERBRANDS.

A Tripoli en Barbarie ce 4. Octobre 1728.

N^o. XXXIII.

Traité de Paix, d'Union, d'Amitié, & de Defence Mutuelle entre les Couronnes de la GRANDE-BRETAGNE, de FRANCE, & d'ESPAGNE, conclu à Seville le 9. Novembre 1729.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, ET SAINT ESPRIT, TROIS PERSONNES DISTINCTES, ET UN SEUL VRAI DIEU.

Leurs Serenissimes Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi Catholique, desirans avec un égal empressement, non seulement de renouveler & de ferer plus étroitement leur ancienne Amitié, mais aussi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin qu'étant unies de sentimens & d'inclination, Elles puissent agir désormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même intérêt; & pour cet effet, le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom au Sieur Guillaume Stanhope, Vice-Chambelan de la Maison de Sa Majesté Britannique, Conseiller dans ses Conseils d'Etat & Privé, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa dite Majesté auprès de Sa Majesté Catholique; comme aussi au Sieur

* A a 3

Benja-

1729.
Novemb.

Benjamin Keene, Ministre-Plenipotentiaire de Sa dite Majesté Britannique auprès de Sa Majesté Catholique: Le Serenissime Roi Très-Chrétien ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom, au Sieur Marquis de Brancas, Lieutenant-General de ses Armées, Chevalier de ses Ordres & de celui de la Toison d'Or, son Lieutenant-General au Gouvernement de Provence, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Sa Majesté Catholique: Et le Serenissime Roi Catholique ayant pareillement donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom, au Sieur Jean Baptiste d'Orendayn, Marquis de la Paz, son Conseiller d'Etat & premier Secrétaire d'Etat & des Dépêches; & au Sieur Joseph Patino, Commandant de Alqueffa dans l'Ordre de St. Jaques, Gouverneur du Conseil des Finances, & des Tribunaux en dependans, Sur-Intendant-General des Rentes generales, & son Secrétaire d'Etat & des Dépêches dans les affaires de Marine, des Indes, & des Finances. Les Ministres susmentionnez sont convenus entr'eux des Articles suivans.

I. Il y aura dès-à-present & pour toujours une Paix solide, une Union étroite, & une Amitié sincere & constante entre le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, le Serenissime Roi Très Chrétien, & le Serenissime Roi d'Espagne, leurs Heritiers & Successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes & Sujets, pour l'Assistance & la Defense reciproque de leurs Etats & Interêts. Il y aura pareillement oubli de tout le passé, & tous les Traitez & Conventions precedens de Paix, d'Amitié, & de Commerce, conclus entre les Puissances Contractantes respectivement, seront, comme ils le sont effectivement, renouvellez & confirmez, dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas dérogé par le present Traité, d'une maniere aussi pleine & aussi ample, comme si leldits Traités étoient interez ici de mot à mot. Leurs dites Majestez promettent de ne rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait, qui puisse y être contraire directement ou indirectement.

II. En conséquence desquels Traitez, & afin d'établir solidement cette Union & Correspondance, Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique, promettent & s'engagent par le present Traité d'Alliance Defensive, de se garantir reciproquement leurs Royaumes, Etats, & Terres de leur Obeissance, en quelques Parties du Monde qu'ils soient situéz, comme aussi les Droits & Privileges de leur Commerce, le tout suivant les Traitez; en sorte que leldites Puissances, ou l'une d'entre Elles, étant attaquées ou molestées par quelque Puissance & sous quelque prétexte que ce soit, Elles promettent & s'obligent reciproquement d'employer leurs Offices, aussi-tôt qu'Elles en seront requises, pour obtenir satisfaction à la Partie Lezée, & pour empêcher la continuation des Hostilitez: Et s'il arrive que leldits Offices ne soient pas suffisans, pour procurer, sans delai, satisfaction, Leurs dites Majestez promettent de fournir les Secours suivans, conjointement ou separement; c'est-à dire, Sa Majesté Très-Chrétienne Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavallerie; & Sa Majesté Catholique Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavalerie. Si la Partie attaquée, au lieu de Troupes, demandoit des Vaisseaux de Guerre ou de Transports, ou même des Subides en Argent, il lui sera libre de choisir; & les autres Parties fourniront leldits Vaisseaux ou Argent à proportion de la depense des Troupes. Et pour oter tout doute touchant l'évaluation des Secours, Leurs Majestez susdites conviennent, que Mille Hommes d'Infanterie seront comptez sur le pié de Dix mille Florins de Hollande, & Mille Chevaux sur le pié de trente mille florins de Hollande par mois; & on observera la même proportion à l'égard des Vaisseaux qui doivent être fournis: Leurssdites Majestez promettant de continuer & garder leldits Secours pendant que le Trouble subsistera: Et en cas qu'il soit trouvé necessaire, Leurssdites Majestez s'entrefecourront de toutes leurs forces, & même declareront la Guerre à l'Agresseur.

III. Les Ministres de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Très Chrétienne aiant pretendu, que dans les Traitez conclus à Vienne, entre l'Empereur & le
Roi

Roi d'Espagne, l'Année Mille sept-cent vingt-cinq, il y avoit plusieurs Clauses qui donnoient atteinte aux Articles des differens Traitez de Commerce, ou Traitez de Paix, qui peuvent regarder le Commerce, antérieurs à l'Année Mille sept-cent vingt-cinq, Sa Majesté Catholique declare, par le present Article, qu'Elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister, en vertu desdits Traitez de Vienne, aucun Privilege contraire aux Traitez ci-dessus confirmez.

1729.
Novemb.

IV. Ayant été convenu par les Articles Preliminaires, que le Commerce des Nations Angloise & Françoise, tant en Europe qu'aux Indes, seroit retabli sur le pié des Traitez & Conventions antérieurs à l'Année Mille sept-cent vingt-cinq, & notamment, que celui de la Nation Angloise en Amerique s'exerceroit comme par le passé, l'on convient par le present Article, que tous ordres nécessaires seront expediés de part & d'autre, sans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit pour l'execution desdits Traitez de Commerce, soit pour suppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier retablissement du Commerce, sur le pié desdits Traitez & Conventions.

V. Quoiqu'il ait été stipulé par les Preliminaires, que toutes les Hostilitez auroient à cesser de part & d'autre, & que s'il arrivoit entre les Sujets des Parties Contractantes quelque Trouble ou Hostilitez, soit en Europe, soit aux Indes, les Puissances Contractantes concouroient à la Reparation des Dommages soufferts par leurs Sujets respectifs; & que nonobstant cela on allegue que de la part des Sujets de Sa Majesté Catholique on a continué des Actes de Trouble & d'Hostilitez, il est convenu par ce present Article, que pour ce qui regarde l'Europe, Sa Majesté Catholique fera reparer au plutôt les Dommages qui y ont été soufferts depuis le tems prescrit par les Preliminaires pour la Cessation des Hostilitez, & que pour ce qui regarde l'Amerique, Elle fera aussi reparer au plutôt les Dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres à Cartagene le vingt-deuxieme jour de Juin Mille sept-cent vingt-huit. Et Sa dite Majesté Catholique publiera les defences les plus rigoureuses pour prevenir de pareilles violences de la part de ses Sujets: Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire reparer ce qui auroit été ainsi fait, & de donner de pareils ordres pour la Conservation de la Paix, Tranquillité, & bonne Intelligence.

VI. Il sera nommé des Commissaires, avec des Pouvoirs suffisans de la part de Leurs Majestez Britannique & Catholique, lesquels s'assembleront à la Cour d'Espagne, dans l'espace de quatre mois, après l'échange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se pourra, pour examiner & decider touchant les Vaisseaux & Effets pris en Mer de part & d'autre jusqu'aux tems marquez dans l'Article precedent. Lesdits Commissaires examineront pareillement, & decideront, selon les Traitez, les Pretentions respectives qui regardent les abus que l'on suppose avoir été commis dans le Commerce, tant aux Indes qu'en Europe, fondées sur les Traitez, soit par rapport aux Limites ou autrement. Lesdits Commissaires pareillement discuteront & decideront les Pretentions que Sa Majesté Catholique peut avoir en vertu du Traité de Mille sept-cent vingt-un pour la Restitution des Vaisseaux pris par la Flote Angloise dans l'Année Mille sept-cent dix-huit. Et lesdits Commissaires, après avoir examiné & decidé les susdits Points & Pretentions, feront un-rapport de leurs Procedures à Leurs Majestez Britannique & Catholique, lesquelles promettent que dans l'espace de six mois après ledit rapport fait, Elles seront executer ponctuellement & exactement ce qui aura été ainsi décidé par lesdits Commissaires.

VII. Il sera aussi pareillement nommé de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Catholique, des Commissaires, qui examineront tous les Griéfs generalement quelconques que lesdites Parties interessées auroient à former respectivement, soit pour la Restitution des Bâtimens saisis ou eulevez, soit par rapport au Commerce, Limites, ou autrement.

VIII. Lesdits Commissaires termineront exactement leur Commission dans l'espace de trois ans, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature du
pre-

1729.
Novemb.

présent Traité, & cela sans autre délai ulterieur; sous quelque motif ou prétexte que ce soit:

IX. On effectuera des-à-présent l'Introduction des Garnisons dans les Places de Livourne, Porto-Ferraio, Parme & Plaisance, au nombre de Six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa solde; lesquels serviront pour la plus grande Assurance & Conservation de la Succession immédiate desdits Etats en faveur du Sérénissime Infant Don Carlos, & pour être en état de résister à toute Entreprisè & Opposition qui pourroit être suscitée au prejudice de ce qui a été réglé sur ladite Succession.

X. Les Puissances Contractantes feront dès-à-présent toutes les diligences qu'Elles croiront convenables à la Dignité & au Repos des Sérénissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme, afin que les Garnisons soient reçues avec la plus grande Tranquillité, & sans Opposition, dès qu'elles se presenteront à la vûe des Places où elles devront être introduites.

Lesdites Garnisons feront aux présens Possesseurs le Serment de defendre leurs Personnes, Souveraineté, Biens & Etats & Sujets, en tout ce qui ne sera point contraire au Droit de Succession, réservé au Séréniss. Infant Don Carlos; & les présens Possesseurs ne pourront rien demander ou exiger qui y soit contraire.

Lesdites Garnisons ne se mêleront directement ni indirectement, sous aucun prétexte que ce puisse être, des affaires du Gouvernement Politique, Oeconomique, ni Civil; & auront ordre très-exprès de rendre aux Sérénissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme, tous les respects & honneurs militaires, qui sont dûs à des Souverains dans leurs Etats.

XI. L'Objet de l'Introduction desdits Six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa solde, étant d'assurer au Sérénissime Infant Don Carlos la Succession immédiate des Etats de Toscane, Parme, & Plaisance, Sa Majesté Catholique promet, tant pour Elle que pour ses Successeurs, qu'aussi-tôt que le Sérénissime Infant Don Carlos, son Fils, ou tel autre qui fera à ses Droits, sera Possesseur tranquille desdits Etats, & en sûreté contre toute invasion & autres justes motifs de crainte, Elle fera retirer des Places de ces Etats les Troupes qui seront siennes & non pas propres à l'Infant Don Carlos, ou à celui qui fera à ses Droits; enforte que par-là, ladite Succession & Possession reste assurée & exempte de tous Evénemens.

XII. Les Puissances Contractantes s'engagent d'établir, selon les Droits de Succession qui ont été stipulez, & de maintenir le Sérénissime Infant Don Carlos, ou celui à qui passeront ses Droits, dans la Possession & Jouissance des Etats de Toscane, de Parme, & de Plaisance, lors-qu'il y sera une fois établi; de le défendre de toute insulte contre quelque Puissance que ce soit qui penseroit à l'inquieter; se déclarant par ce Traité Garanties à perpetuité du Droit, Possession, Tranquillité, & Repos du Sérénissime Infant & de ses Successeurs auxdits Etats.

XIII. A l'égard des autres Détails ou Reglemens concernant la Manutention desdites Garnisons une fois établies dans les Etats de Toscane, Parme, & Plaisance, comme il est à présumer que Sa Majesté Catholique & les Sér. Grand Duc & Duc de Parme, en conviendront par un Accord particulier, Leurs Majestés Britanique & Très-Chrétienne, promettent que dès que cet Accord sera fait, Elles le ratifieront & garantiront, tant envers Sa Majesté Catholique, qu'envers les Sérénissimes Grand Duc & Duc de Parme, comme s'il étoit inseré de mot à mot dans le présent Traité.

XIV. Les Etats Generaux des Provinces-Unies feront invitez d'entrer dans le présent Traité & Articles. Seront pareillement invités ou admises de Concert dans ces mêmes Traité & Articles telles autres Puissances dont on conviendra.

Les Ratifications du présent Traité seront expedies dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En

En foi de quoi, nous Souffignez Ministres-Plenipotentiaires de Sa Majesté Britanique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Catholique, en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & qui seront ci-dessous transcrits, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville, le troisieme jour de Novembre 1729.

1729.
Octobre.

(L.S.) W. STANHOPE. (L.S.) BRANCAS. (L.S.) El. Marq. DE LA
(L.S.) B. KEENE. P A Z.
(L.S.) D. JOSEPH PATINO.

A R T I C L E S S E P A R E Z.

I. **B**ien que conformément aux Articles Preliminaires il ait été dit par l'Article IV. du Traité signé ce jourd'hui, que le Commerce de la Nation Angloise en Amerique seroit rétabli sur le pié des Traitez & Conventions anterieurs à l'Année Mille Sept-cent vingt-cinq; cependant, pour plus de netteté, il est déclaré encore par le present Article entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel aura la même force, & sera sous la même Garantie que le Traité signé ce jourd'hui, que sous cette dénomination generale, sont compris les Traitez de Paix & de Commerce conclus à Utrecht les treize Juillet & neuf Decembre de l'Année Mille sept-cent & treize, dans lesquels sont compris le Traité de Mille six-cent soixante & sept, fait à Madrid, & les Cedulaes y mentionnées; le Traité postérieur fait à Madrid le quatorze Decembre Mille sept cent quinze; comme aussi le Contract particulier nommé communement de l'Assiento, pour l'Introduction des Esclaves Negres aux Indes Espagnoles, qui fut fait le vingt-six Mars de ladite Année Mille sept-cent treize, en consequence de l'Article XII. du Traité d'Utrecht, & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Assiento, fait le vingt-six Mai Mille sept cent seize: Tous lesquels Traitez mentionnez en cet Article, avec leurs Declarations, seront dès aujourd'hui, (même pendant l'examen des Commisaires) & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur; pour l'observation desquels Sa Majesté Catholique fera expedier au plutôt, s'ils ne l'ont été, les ordres & Cedulaes necessaires à ses Vicerois, Gouverneurs & autres Ministres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que sans aucun delai ou interpretation, ils les fassent observer & accomplir.

Pareillement S. M. B. promet & s'engage de publier les ordres necessaires, s'il en manquoit pour remettre le Commerce des Sujets de l'Espagne en tous les Païs de sa Domination, sur le pié porté par lesdits Traitez, & pour les faire exactement observer & accomplir.

II. En consequence, tous Vaisseaux, Marchandises, & Effets qui n'auroient pas été pris ou saisis pour cause de Commerce illicite, & qui seroient prouvez dès-à-present par des Preuves & Documens autentiques, avoir été detenus, saisis, ou confisquees dans les Ports d'Espagne, soit en Europe, soit aux Indes, & nommement le Vaisseau le Prince Frederic & sa Cargaïson, s'ils ne l'ont déjà été, seront restitués immediatement, dans la même espeece pour ceux qui se trouveront en nature; ou à ce défaut, la juste & vraie valeur selon l'Estimation, qui, si Elle n'en a pas été faite dans le tems, sera réglée sur les informations autentiques que les Proprietaires auront à fournir aux Magistrats des Lieux & Villes ou auront été faites les saisies: S. M. B. promettant de sa part le reciproque pour toutes Saisies, Confiscations, ou Détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur desdits Traitez: Convenant Leurdites Majestez B. & C., qu'à l'égard de pareilles Saisies, Confiscations, ou Detentions de part & d'autre, dont la validité ne seroit pas encore suffisamment éclaircie, la discussion & la décision en seroient remises à l'examen des Commisaires, pour y faire Droit sur le pié des Traitez ci-dessus mentionnez.

1729.
Novemb.

Les prefens Articles Separez auront la même force que s'ils étoient inferez de mot à mot dans le Traité conclu & signé aujourd'hui: Ils feront ratifiez de la même maniere, & les Ratifications en feront échangées dans le même tems que celles du dit Traité.

En foi dequoy nous Souffignez Ministres Plenipotentaires de S. M. Brit., de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Catholique: en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, avons signé les prefens Articles Separez; & y avons fait appofer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville le neuvieme jour de Novembre Mille sept-cent vingt-neuf.

(L.S.) W. STANHOPE. (L.S.) BRAN- (L.S.) El. Marq. DE LA
(L.S.) B. KEENE CAS. PAZ.
(L.S.) D. JOSEPH PATINO.

ACCESSION de Leurs Hautes Puissances les ETATS GENERAUX des
Provinces-Unies au Traité de Seville.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, ET S. ES-
PRIT, TROIS PERSONNES DISTINCTES, ET UN-SEUL DIEU.

Comme leurs Serenissimes Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi Catholique, ont jugé à propos, pour affermir d'avantage les liens de leur union, pourvoir à la sûreté de leurs Roiaumes & Etats, & conserver la Tranquillité publique, de faire entr'eux une Alliance, dont le Traité a été signé à Seville le 9. Novembre 1729.: conformément au XIV. Article de ce Traité, les Etats Generaux ont été invitez d'y acceder (ici est inseré l'instrument du Traité) lesdits Etats aiant desiré de tout tems de continuer & de rendre plus ferme la bonne Intelligence & Amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec L. M. B., T. C. & Cath.; & L. H. P. souhaitant, autant qu'il depend d'Elles, de contribuer à la conservation & l'établissement de la Tranquillité publique: Elles sont très sensibles à l'invitation qui leur a été faite d'accéder à cette Alliance, étant convaincuës qu'une plus étroite Union en est le principal but. Comme cette Alliance a en vûe entr'autres l'établissement d'une Confiance parfaite entre les Parties Contractantes, les Etats Generaux presuppotent que les Alliez se communiqueront reciproquement, avec une entiere confiance, leurs sentimens, tant par rapport aux moïens qu'on jugera, en cas de necessité, les plus efficaces, pour conserver & maintenir toutes les Possessions & Droits mentionnez dans ce Traité, que par rapport au Commerce & autres Interêts tant en Europe qu'ailleurs.

Dans la ferme confiance que c'est-là le veritable but & intention de Leurfdites Majestez, L. H. P., pour donner des marques du desir qu'Elles ont de se lier plus étroitement avec L. M., & de la haute estime qu'Elles ont pour leur Amitié & Alliance, ont resolu d'accéder audit Traité, & ont nommé pour cet effet leur Ministre Plenipotentiaire, (ici sont les titres de Mr. van der Meer) lequel étant entré en Conference avec les autres Ministres Plenipotentaires, il a été convenu.

Que les Seigneurs Etats Generaux accederont, comme le susdit Plenipotentiaire a déclaré qu'ils accedoient, & comme lui-même accede en effet en leur nom & de leur part audit Traité par le pretent Acte; s'engageant envers Leurs Majestez susmentionnées à tout ce qui y est contenu, de la même maniere que si elles avoient contracté avec eux dès le commencement; & L. M. reimoignant que leur but & leur intention est telle qu'il est exprimé ci-dessus, elles accepteront, ainsi qu'elles acceptent actuellement l'accession de Leurs Hautes Puissances, ainsi que les susdits

Am-

Ambassadeurs Ministres & Plenipotentiaires ont déclaré, & déclarent au nom & de la part de leurs dites Majestez s'engageant envers L. H. P. à tout ce qui est contenu dans le dit Traité entierement de la même maniere que si elles avoient contracté dès le commencement avec L. M. 1729.
Novemb.

Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Très-Chrétienne confirment & renouvellent en consideration de Leurs Hautes Puissances tous les engagements où elles sont entrées ci-devant pour procurer à leur Republique une entière satisfaction, tant par rapport à l'abolition de la Navigation & Commerce de la Compagnie d'Ostende aux Indes, que touchant les affaires d'Oostfrise; & Sa Majesté Catholique s'oblige de la même maniere, & par la même consideration; d'entrer dans les mêmes engagements, aussi-tôt qu'ils lui auront été communiquez; ce que les Etats Generaux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt si faire se peut.

D'aurant que le secours que L. H. P. donneront en cas de besoin n'a pu être réglé dans le Traité, on est convenu qu'il consistera en 4000. hommes d'Infanterie & 1000. Chevaux.

S. M. C. s'engage de faire donner à L. H. P. une entière satisfaction sur leurs Grieffs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur Commerce soit retabli sur le pié des precedens Traitez. L. H. P. promettent de faire la même chose par rapport aux Grieffs de Sa Majesté fondez sur les Traitez: Et en cas qu'il survienne quelques difficultez dans l'examen desdits Grieffs, dont on ne puisse convenir, Sa Majesté Catholique & Leurs Hautes Puissances nommeront des Commissaires pour en traiter sur le pié réglé dans les Art. 6. & 7. du Traité inferé ci-dessus touchant les Commissaires des autres Puissances.

S'il arrivoit que Sa Majesté Catholique jugeât à propos d'accorder pour le present ou à l'avenir, publiquement ou par quelques Conventions secretes, par rapport au Commerce, quelques Droits ou Prerogatives à quelque Puissance que ce soit, les mêmes Droits ou Prerogatives seront immediatement accordez aux Sujets de Leurs Hautes Puissances, qui seront traitez en tout comme la Nation la plus favorisée, conformément à ce qui est stipulé dans les Traitez precedens.

Comme Leurs Hautes Puissances ont representé qu'il pourroit arriver certains cas où, en haine de leur Accession signée aujourd'hui, elles seroient attaquées & troubles de maniere qu'elles seroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur defense; & que ce cas arrivant, le tems necessaire pour voir le succès des bons offices qui seroient emploiez, & après lesquels seulement leurs Alliez sont obligez de leur donner les secours stipulez dans le second Article du present Traité les exposerait à de grands inconveniens, & les laisseroit exposez à la plus violente invasion sans être secourues par leurs Alliez, L. M. B. T. C. & C. pour donner aux Etats Generaux une nouvelle preuve de la part qu'Elles prennent à la conservation de la Republique consentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la Rep. pourroit être exposée à un danger évident, Leurs Majestez donneront les secours promis par l'Art. II. sans attendre le succès de leurs bons offices & de leurs instances qu'Elles auroient entamé auprès de l'agresseur pour en obtenir la satisfaction & la reparation convenable.

Le present Traité d'Accession des Etats Generaux sera ratifié par Leurs Maj. Brit. Très-Chret. & Cathol. & par les Etats Generaux, & ces Ratifications seront échangées à la Cour d'Espagne dans trois mois, à compter du jour de la signature du present Traité, ou plutôt si faire se peut; en foi de quoi, &c. A Seville le 21. Novembre 1729.

1730.
Septemb.N^o. XXXIV.

Traité d'Alliance & de Commerce entre la GRANDE-BRETAGNE & la Nation des CHERROKÉES, en Amerique. Fait à Londres le 20. Septembre 1730.

Art. I. **D**'Autant que vous *Scayagusta Onkab*, Chef de la Ville de *Taftetfa*, vous *Scalilosken Ketagustab*, vous *Tatbtové*, vous *Clogoitab*, vous *Kollan-nah*, & vous *Ukwanecqua*, avez été envoiez par MOYTOY DE TELLIQUO, avec l'aprobation de toute la Nation des Cherokées, dans une Assemblée tenue à *Nikossen* le 14. Avril 1730. vers le Chevalier Baronet *Alex. Cuming* dans la Grande-Bretagne, où vous avez vû le grand Roi *GEORGE*, aux pieds duquel ledit Chevalier *Alex. Cuming* a mis, par ordre exprès de *Moytoy* & de tout le Peuple des Cherokées, la Couronne de votre Nation, les Cranes de vos Ennemis, & les Plumes de Gloire, comme une marque de votre soumission; le Roi de la Grande-Bretagne, qui chérit la puissante & grande Nation des Cherokées, ses bons Enfans & Sujets, nous a autorisé pour traiter avec vous, & en cette qualité nous vous parlons, comme si toute la Nation des Cherokées, ses Vieillards, ses jeunes Hommes, ses Femmes, & ses Enfans étoient ici presens, & vous devez considerer les paroles que nous vous disons, comme étant prononcées par le grand Roi votre Maitre, que vous avez vû; & nous considererons les paroles que vous nous direz comme les paroles de tout votre Peuple, avec un cœur ouvert & sincere envers le Grand Roi; surquoi nous vous donnons quatre pieces de Serge Raïée.

II. Ecoutez donc les Paroles du Grand Roi que vous avez vû, & qui nous a commandé de vous dire que les Anglois en tous lieux, & des deux côtes des grandes Montagnes, & des grands Lacs, font son Peuple, & ses Enfans qu'il chérit; que leurs Amis sont ses Amis, & leurs Ennemis ses Ennemis; qu'il lui étoit agreable que la grande Nation des Cherokées vous ait envoyé ici, pour polir la Chaîne de l'Amitié qui est entre lui & eux, entre votre Peuple & son Peuple; que la Chaîne d'Amitié entre lui & les Indiens de Cherokées, est comme le soleil qui éclaire également ici & sur les hautes montagnes qu'ils habitent, & qui échaufe les cœurs des Indiens & ceux des Anglois; que comme on ne voit point de taches dans le Soleil, il n'y a ni rouille ni ordure à cette chaîne, & que comme le grand Roi tient attaché un bout de cette chaîne à sa Poitrine, son intention est que vous preniez l'autre bout de cette chaîne pour l'attacher à la Poitrine de *Moytoy* de *Telliquo*, & à celles de vos sages Vieillards, de vos Capitaines, & de votre Peuple, en sorte qu'elle ne se rompe & ne se detache jamais; & sur cela nous vous donnons deux pieces de Drap bleu.

III. Le grand Roi & les Indiens de Cherokées étant ainsi unis par la chaîne d'Amitié, ils a ordonné à ses Enfans les Indiens de la Caroline, de trafiquer avec les Indiens, & de les pourvoir de toutes les Denrées dont ils ont besoin, & de se hâter de bâtir des Maisons, & semer du Bled depuis *Carolstadt* jusqu'à la Ville des Cherokées, au delà des grandes Montagnes; car il souhaite que les Indiens & les Anglois vivent ensemble comme les Enfans d'une même Famille, dont le Grand Roi est le cher Pere; d'autant que le Grand Roi a donné ses Terres des deux côtes des grandes Montagnes aux Anglois ses Enfans, il accorde aux Indiens de Cherokées le privilege de vivre où ils voudront; & sur cela nous vous donnons une piece de Drap Rouge.

IV. La grande Nation des Cherokées étant à present les Enfans du Grand Roi de la Grande Bretagne, & lui étant leur Pere, les Indiens doivent considerer les Anglois

glois comme Frères d'une même Famille, & doivent toujours être prêts, aux ordres du Gouverneur, de combattre contre quelque Nation que ce soit, soit Blancs ou Indiens, qui inquieteroient ou attaqueroient les Anglois: & sur cela nous vous donnons vingt Fusils.

1703.
Novemb.

V. La Nation des Cherokées aura soin de tenir net le chemin du Commerce, & qu'il n'y ait pas de sang dans le chemin où les Anglois Blancs marcheront, si même ils étoient accompagnez de quelque autre Nation avec qui les Cherokées seroient en Guerre; sur quoi nous vous donnons 200. livres de Poudre.

VI. Que la Nation des Cherokées ne permettra pas que ceux qui la composent, commercent avec d'autres Blancs qu'avec les Anglois, & n'accordera à aucune autre Nation de bâtir aucun Fort ou Habitation, ou de semer du Bled au milieu d'eux, soit près de quelques Villes des Indiens, soit sur les Terres appartenantes au Grand Roi; & si l'on entreprenoit quelque chose de semblable, il faut que vous en donniés avis au Gouverneur Anglois, & que vous fassiez ce qu'il ordonnera pour maintenir les Droits du Grand Roi sur les Terres de la Caroline. Surquoi nous vous donnons 300. livres de bales à Mousquets & 300. livres de boulets de Canons.

VII. Qu'au cas que quelqu'Esclave noir se sauve de chez son Maître Anglois dans les Bois, les Indiens de Cherokées feront leur possible pour le prendre, & ramener au Plantage d'où il s'est enfui, ou chez le Gouverneur; & les Indiens auront pour chaque Nègre qu'ils ramèneront ainsi, un Fusil & un Habit de Sentinelle; sur quoi nous vous donnons une Boëte, remplie de Vermillon, avec 10. mille pieres à Fusil, & 6. douzaines de Haches.

VIII. Que s'il arrivoit par malheur qu'un Anglois tuât un Indien, le Roi ou Chef des Cherokées en portera premièrement ses plaintes au Gouverneur Anglois, & celui qui aura commis le meurtre sera puni suivant les loix, comme s'il avoit tué un Anglois: & de même si un Indien tuoit un Anglois, l'Indien coupable sera livré au Gouverneur qui le punira suivant les loix Angloises & comme s'il étoit un Anglois; sur quoi nous vous donnons 12. douzaines de Couteaux à ressort, 4. douzaines de Chaudrons, & 10. douzaines de Ceintures.

IX. Vous devez sçavoir, que tout ce que nous vous avons dit, sont les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & pour marque que son cœur est ouvert & sincere pour ses Enfans & amis les Cherokées & pour tout leur peuple, il donne sa main dans cette Bandouliere, demandant qu'elle soit reçüe & montrée à tout votre Peuple, à leurs Enfans, & Petits-Enfans, pour confirmer ce qui vous a été dit; & pour perpetuer ce Traité de Paix & d'Amitié entre les Anglois & les Cherokées aussi long-tems que les Montagnes & les Rivieres dureront & que le soleil éclairera; sur quoi nous vous donnons cette Bandouliere.

Étoit signé,

ALVRED POPPLE.

OUKAH ULAH.
SCALILOSKEN KETAGUSTAH.
TATHTOWE'.
CLOGOITTAH.
KOLLANNAH.
UKWANECQUA.

Par ordre des Commissaires à Whitehall, le 20. Septembre 1730.

Et plus bas étoit,

Ceci soit pour la sûreté de *Moytoy de Telliquo*, que j'ai vû, examiné & approuvé
* Bb 3 tous

1730. tous les Articles contenus dans l'Accord ci-dessus, auquel lesdits Indiens ont donné leur consentement par mon Avis.

Signé

ALEX. CUMMING.

N^o. XXXV.

Traité d'Alliance & de Paix entre CHARLES VI. Empereur des Romains, & GEORGE II. Roi de la Grande-Bretagne, où les Etats des PROVINCES-UNIES des Pais-Bas sont compris. Fait à Vienne le 16. Mars 1731.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVIDUE TRINITE AINSI
SOIT-IL.

A Tous ceux qu'il appartiendra, ou qui pourront y prendre quelque intérêt, savoir faisons : Que le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, &c., &c., & le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur George II. Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande; Et les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Proninces-Unies des Pais-Bas : Ayant fait attention à l'état chancelant & tumultueux des affaires presentes de l'Europe, ils ont réfléchi murement aux moyens que l'on pourroit employer, non seulement pour prevenir les malheurs qui naistroient bien tôt & infailliblement des Troubles & Demelez qui s'y fomentent de jour en jour; mais encore pour établir la Tranquillité publique d'une maniere sure, durable, facile, & simple, autant que faire se pourra. Pour cet effet, leurs susdites Majestez & lesdits Etats Generaux, animés d'un zèle ardent & sincere de travailler à un Ouvrage si salutaire, & de le conduire à sa perfection, ont jugé qu'il étoit à propos de convenir entre Eux de certaines Conditions Generales, qui puissent servir comme de base, suivant laquelle on pût concilier les Esprits des principaux Princes de l'Europe, aigris les uns contre les autres, & regler les Contestations, qui, animées comme elles sont entre Eux, font craindre avec raison pour la Tranquillité publique.

C'est pour cet effet, que du côté de S. M. Imp. & Cath. le très-haut Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoye & de Piemont, Conseiller Actuel & Intime de Sa Susdite Majesté Imp. & Cath., President du Conseil des Pais Bas Autrichiens à Vienne, & Lientenant-Général, Maréchal Camp du St. Empire, Vicaire-Général de tous les Royaumes & Etats dudit St. Empire, dans l'Italie, Colonel d'un Regiment de Dragons, & Chevalier de la Toison d'Or; & aussi l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Philippe Louis, Tresorier Hereditaire du St. Empire, Comte de Zinzendorff, Baron Libre de Ernstbrun, Seigneur des Terres de Groll, du haut Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulsig, Loos-Zaan & Dreskau, Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Hereditaire, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Cath. Conseiller Actuel & Intime, Grand Chancelier de la Cour, &c.; & aussi l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Gundacker Thomas, Comte du St. Empire, de Staremberg, de Schamburg & Waxenburg, Seigneur des Domaines d'Eschelberg, Liechtenhagen, Roteneg, Freystadt, Hans Oberwalse, Senffenberg, Bodendorff Hatwan, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Intime & Actuel de Sa Majesté Imp. & Cath., Maréchal Hereditaire de

la Haute & Basse Autriche. Et du côté de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Monsieur Thomas Robinson, Ecuyer, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, & son Ministre auprès de Sa susdite Majesté Imp. & Cath.; Et du côté des Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas..... Tous lesquels bien & dûment munis de Pleins Pouvoirs, après avoir eu des Conferences ensemble, & avoir échangées leur Lettres de Créances & Pleins-Pouvoirs, sont convenus des Articles & Conditions suivantes.

I. Qu'il y ait dès à present & dans la suite entre S. M. Imp. & Cath.; S. M. le Roi de la Grande Bretagne, les Heritiers de l'une & l'autre Majesté, & entre les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, une Amitié stable, sincere & invioable, pour le bien commun des Provinces & Sujets appartenants à chacun des Princes Contractans; & que cette Paix soit tellement affermie, que chacun des Contractans soit obligé de proteger & defendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer les avantages des autres Contractans, tout comme il seroit les siens propres: Enfin, de prevenir & dedétourner tous les dommages & injures, de quelque espece que ce soit, qu'on pourroit leur faire. Pour cet effet, tous les precedens Traitez ou Conventions de Paix; d'Amitié, & d'Alliance, sortiront leur plein effet & conserveront en tout & par tout leur force & leur vigueur, & même ils seront regardez comme renouvellez & confirmez en vertu du present Traité, excepté seulement dans les Articles, Clauses, & Conditions auxquelles on a jugé à propos de derogé par le present Traité. Et de plus, lesdites Parties Contractantes se sont obligées expressement, en vertu du present Article, à une mutuelle defense, ou, comme l'on appelle, une Garantie reciproque de tous les Royaumes, Etats & Terres que chacune d'Elles possèdent, & même des Droits & Immunités dont chacune jouit, de telle maniere que l'on s'est declaré mutuellement, & lesdites Parties Contractantes se sont promis réciproquement qu'elles s'opposeroient de toutes leurs Forces aux Entreprises de tous & chacun, qui [ce que l'on n'espere pas] voudroient troubler aucun des Contractans, leurs Successeurs ou Heritiers dans la paisible possession des Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Droits, & Immunités dont chacune des Parties Contractantes jouit ou devoit jouir au tems de la Conclusion du present Traité.

II. D'autant plus qu'il a été souvent remontré de la part de S. M. Imp. & Cath., que la Tranquilité publique ne pouvoit pas regner ni durer long-tems, & que l'on ne pouvoit trouver aucun autre moien sûr pour entretenir l'Equilibre en Europe, qu'une Défense, un Engagement, une Eviction, ou, comme l'on appelle, une Garantie generale envers S. M. Imp. pour l'ordre de sa Succession, suivant qu'elle est réglée par la Declaration Imp. de 1713, & reçue dans la Ser. Maison d'Autriche, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, mûs par l'ardent desir qu'ils ont d'assurer la Tranquilité publique, & de conserver l'Equilibre en Europe, comme aussi en vûe des Conditions établies dans les Articles suivans, & qui sont extremement propres à parvenir à l'un & à l'autre but: En vertu du present Article se chargent de la Garantie Generale du susdit Ordre de Succession, & s'obligent de la soutenir toutes fois qu'il en sera besoin contre quiconque que ce soit, & par consequent ils promettent de la maniere la plus authentique que faire se peut, de defendre maintenir, & comme l'on dit, garantir de toutes leurs Forces, & contre quiconque que ce soit, toutes fois qu'il en sera besoin, cet Ordre de Succession, que S. M. Imp. a déclaré & établi par un Acte solemnel le 19. Avril 1713 en forme de perpetuel, indivisible & inseparable Fidei-Comis, en faveur des Ainez, pour tous les Heritiers, de l'un & l'autre Sexe de S. M. duquel Acte l'on trouvera une Copie jointe à la fin de ce Traité, & lequel dit Acte fut tout aussi-tôt reçu d'un commun consentement par tous les Ordres & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Principautez,

Pro-

1731.
Mars.

Provinces & Domaines appartenans par Droit d'Heritage à la Ser. Maison d'Autriche; tous lesquels s'y sont humblement soumis & avec actions de graces, & l'ont tranferit dans les Regitres publics, comme ayant la force de Loi & de Sanction Pragmatique, qui doit subsister à perpetuité dans toute sa force. Et comme suivant cette Regle & cet Ordre de Succession, en cas que Dieu, par sa Misericorde, donne à S. M. Imp. & Cath. des Enfans mâles, l'Ainé de ses Fils, ou celui-ci étant mort avant, l'Ainé de l'Ainé; & s'il ne reste après S. M. Imp. & Cath. aucune Lignée Mâle descendante d'elle, l'Ainée de ses Filles, les Ser. Archiduchesses d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Aïnesse que l'on a toujours gardé indivisiblement, doit succeder à Sadite Majesté Imp. dans tous ses Royaumes, Provinces & Domaines, tels qu'elle les possède actuellement, sans qu'il puisse y avoir jamais aucune raison pour les diviser ou les separer, en faveur de ceux ou de celles, lesquels ou lesquelles seront de la seconde, la troisième, ou ulterieure Ligne ou enfin pour quelque autre cause que ce soit; & ce même ordre & droit d'Aïnesse indivisible doit être gardé dans tous les cas, & observé à perpetuité dans tous les âges, aussi bien dans la Ligne Masculine de S. M. Imp. si Dieu lui en accorde, que dans la Ligne Feminine de S. M. Imp., après l'extinction de la Ligne Masculine, ou enfin dans tous les cas où il sera question de la Succession des Royaumes, Provinces & Domaines Hereditaires de la Ser. Maison d'Autriche. A cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas promettent & s'obligent de maintenir celui ou celle, lequel ou laquelle doit succeder, selon la Regle & l'ordre que l'on vient d'exposer dans les Royaumes, Provinces ou Domaines que S. M. Imp. possède actuellement, & s'engagent à la defendre à perpetuité contre tous ceux qui voudroient peut-être troubler cette possession en quelque maniere que ce soit.

III. Et d'autant qu'il a été souvent representé à S. M. Imp. & Cath. avec des expressions remplies d'amitié de la part de S. M. le Roi de la Grande Bretagne & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, qu'il n'y avoit point de moiien plus sûr pour établir une Tranquillité publique desirée depuis si long-tems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il est possible, que d'assurer encore davantage la Succession des Duchez de Toscane, Parme, & Plaisance, destinée au Sernissime Infant Don Carlos, en introduisant immediatement dans les Places fortes desdits Duchez 6000. Hommes de Troupes Espagnoles; Sadite M. Imp. & Cath. desirant d'entrer dans les vûës, & de seconder les desirs pacifiques de S. M. Brit. & des Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces-Unies, ne s'opposera en aucune façon, de son côté, à l'Introduction pacifique desdits 6000. Espagnols dans les Places fortes des Duchez de Toscane, Parme, & Plaisance, en consequence des promesses faites ci-dessus par Ladite M. Brit. & par les Etats Generaux. Et S. M. Imp. & Cath. jugeant necessaire que l'Empire y donne aussi son consentement, elle promet en même tems qu'elle ne negligera rien pour que ce consentement soit donné dans l'espace de deux mois ou plutôt, si faire se peut; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le repos public, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet en outre, qu'aussi tôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le consentement, qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paisible, au Ministre du Grand Duc de Toscane, aussi bien qu'au Ministre de Parme, l'un & l'autre Residens à sa Cour, & par-tout où l'on jugera convenable. Sa Suddite Majesté Imperiale & Catholique promet encore & assure, qu'elle est si éloignée de susciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garnisons Espagnoles dans les Places suddites, qu'au contraire elle employera ses bons offices & interposera son autorité, pour lever tous les obstacles, difficultez, ou enfin tout ce qui pourroit s'opposer à la dite introduction, & par consequent pour que les 6000. Hommes de Troupes Espagnoles puissent être introduits tranquillement &

& sans aucun retardement dans les Places fortes, tant du Grand Duché de Toscane, que dans celles des Duchez de Parme & de Plaisance.

1731.
Mars.

IV. Que tous les Articles dont l'on est ainsi convenu d'un consentement irrevocable des Parties Contractantes soient si fermement & reciproquement établis & entierement decidez, qu'il ne soit permis aux parties Contractantes de s'en éloigner en aucune maniere, tant par rapport à ceux qui doivent être mis à execution sans retardement & immediatement après l'échange des Ratifications, que par rapport à ceux qui doivent demeurer inviolables dans tous les tems.

V. Comme il a paru necessaire, pour parvenir au bût que les Parties Contractantes de ce Traité se sont proposé, d'arracher jusqu'à la moindre racine de division ou de dissention, comme aussi pour que cette ancienne Amitié, dont les Parties Contractantes étoient ci-devant unies, soit non seulement renouvellee, mais pour que le lien en devienne de jour en jour plus étroit, c'est pourquoi S. M. Imperiale & Cath. promet, & en vertu du present Article s'oblige, de faire cesser incessamment & pour toujours tout Commerce & Navigation aux Indes-Orientales dans toute l'étendue des Pais-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Pais, qui, du tems de CHARLES II. Roi Cath. d'Espagne, étoient sous la Domination d'Espagne, & que de bonne foi elle fera en sorte que, ni la Compagnie d'Ostende, ni aucune autre, soit dans les Pais, qui, comme l'on vient de dire, étoient sous la Domination Espagnole du tems de CHARLES II., ci-devant Roi Cath., puisse jamais contrevenir ni directement ni indirectement à cette Regle établie à perpetuité; excepté que la dite Compagnie d'Ostende pourra envoyer pour une fois seulement 2. Vaisseaux, qui partiront dudit Port pour se rendre aux Indes Orientales, & de-là revenir à Ostende, où ladite Compagnie pourra exposer en Vente, si bon lui semble, les Marchandises apportées des Indes. Et S. M. le Roi de la Grande Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies promettent aussi de leur part, & s'obligent de faire sans aucun delai un nouveau Traité avec S. M. I. au sujet du Commerce & des Impots, apellez communement Tarif, quant à ce qui concerne les Pais-Bas Autrichiens, & suivant l'intention de l'Article XXVI. du Traité communement appellé de la Barriere, & pour cet effet les Parties Contractantes nommeront incessamment des Commissaires, qui s'assembleront à Anvers dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature du present Traité, pour convenir ensemble sur tout ce qui regarde l'entiere execution du susdit Traité de la Barriere, qui a été conclu à Anvers le 17. Novembre 1713. & de la Convention signée depuis à la Haye le 22. Decembre 1718., & particulierement encore pour y conclurre un nouveau Traité, comme on l'a dit, sur le Commerce & sur les Droits, quant à ce qui regarde les Pais-Bas Autrichiens, & dans l'idée de l'Article XXVI. du Traité susdit. On est outre cela convenu, & l'on a solennellement stipulé, que tout ce que l'on a jugé à propos d'ordonner aux Commissaires, qui doivent s'assembler à Anvers, sera entierement terminé dans toute la justice & la droiture le plus promptement que faire se pourra, & de sorte que l'on ait mis la derniere main à cet Ouvrage tout au moins dans l'espace de deux Ans.

VI. L'examen & la discussion des autres Chefs qui restent à discuter, soit entre les Parties Contractantes, soit entre quelques-uns de leurs Confederez, demandant beaucoup plus de tems qu'on ne peut en employer dans la situation critique des affaires publiques: Pour donc éviter tous les delais qui pourroient être nuisibles au bien commun, l'on est r. convenu & l'on a accordé de se declarer mutuellement, que tous les Traitez & toutes les Conventions que lesdites Parties Contractantes ont fait avec d'autres Princes ou Etats puissent subsister comme ils sont, mais entant qu'ils ne sont contraires à aucun des points reglez par le present Traité; & en outre que toutes les disputes qui sont actuellement entre les Parties Contractantes, ou entre qui que ce soit de leurs Alliez, seront terminées au plutôt à l'amiable; & pour cet effet les Parties Contractantes travailleront mutuelle-

1731.
Mars.

ment à empêcher qu'aucun de ceux qui ont des demêlez n'en viennent aux voyes de fait pour soutenir leurs Pretensions.

VII. Afin qu'il ne reste aucun doute aux sujets du Roi de la Grande Bretagne & à ceux des Seigneurs Etats Generaux, touchant leur Commerce dans le Royaume de Sicile, S. M. Imp. & Cath. a bien voulu declarer, que dès à present elle les regardera tout de même & sur le même pied qu'ils ont été regardez ou du l'être du tems de Charles II. Roi d'Espagne d'Heureuse Memoire, & comme l'on a coutume de regarder une Nation avec laquelle on est lié d'une étroite Amitié.

VIII. On comprendra dans ce Traité de Paix tous ceux qui dans l'espace de 6. mois, après la Ratification, seront proposez par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, & d'un commun consentement.

IX. Ce present Traité sera approuvé & ratifié par S. M. Imp. & Cath., par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront données & échangées à Vienne dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la Signature.

En foi dequoi, tant les Commissaires Imperiaux en qualité de Plenipotentiaires Extraordinaires, que le Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, muni également de Pleins pouvoirs, ont signé ce Traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs Sceaux. Fait à Vienne, en Autriche, le 16. jour du mois de Mars, l'An du Seigneur 1731.

(L. S.) EUGENE DE SAVOIE.

(L. S.) PHILIPPE LOUIS DE ZINTZENDORFF.

(L. S.) GUNDACRE THOMAS DE STARREHNEBERG.

(L. S.) THOMAS ROBINSON.

ARTICLE SEPARÉ.

Quoique par le premier Article du Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Cath., la Sacrée Majesté Britanique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, les Parties Contractantes se soient entr'autres promis mutuellement, qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entreprises de tous & chacun qui voudroient (ce que l'on n'espere pas) troubler quelqu'une des Parties Contractantes, leurs Successeurs, ou Heritiers dans la paisible possession de leurs Royaumes, Etats, Pais, Terres, Droits ou Immunités, dont chacun des Contractans jouit ou devoit jouir au moment de la Conclusion du present Traité; lesdites Parties Contractantes sont cependant convenûes entr'elles, en vertu du present Article Separé, qu'en cas qu'il arrivât dans la suite des tems que S. M. Imp. & Cath., ses Heritiers ou Successeurs, fussent troublez par les Turcs dans la paisible possession des Royaumes, Etats, Pais, Terres, Droits ou Immunités dont S. M. Imp. & Cath. jouit ou devoit jouir, les Garanties stipulées dans ledit Article premier, ne doivent pas s'étendre au cas dont il vient d'être fait mention.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration au Sujet des Garnisons Espagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toscane, Parme, & Plaisance.

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ses suretez avant que de consentir, de son côté, à l'Article III. du Traité conclu aujourd'hui, qui regle l'introduction immediate des Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Tóricane, Parme, & Plaisance, en conformité des veritables vûës & intentions, contenuës dans

dans les promesses faites & signées dans le Traité de Seville le 21. de Novembre 1729; S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, ont non seulement de bonne foi exhibé à S. M. Imp. & Cath. ces promesses, telles qu'on les voit ci-jointes, mais encore ils n'ont pas craint d'assurer très fortement, que lorsqu'ils sont convenus d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Toscane, Parme, & Plaïfance, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce soit de ce que l'on trouve réglé dans l'Article V. de la Quadruple Alliance, conclue à Londres le 2. Août 1718. , soit à l'égard des Droits de Sa Majesté Imp. & de l'Empire, soit pour la feureté des Royaumes & États que S. M. Imp. possède actuellement en Italie, soit enfin pour conserver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors légitimes Possesseurs de ces Duchez. Pour cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, ont déclaré & déclarent; qu'ils sont tous disposez & prêts à donner à S. M. Imp. & Cath., comme ils font par le présent Acte, toutes les promesses, Evictions, ou, comme l'on dit, les Garanties, aussi fortes & aussi solennelles qu'on peut les souhaiter, tant sur les Chefs que l'on rapporte ci-dessus, que sur tous les autres points qui sont encore contenus dans le susdit V. Article du Traité nommé la Quadruple Alliance.

Cette présente Déclaration aura la même force, &c.

Declaration concernant la Succession de Parme.

DANS la crainte que la mort imprévûe du feu Serenissime Prince Antoine Farneze, dans son vivant, Duc de Parme & de Plaïfance, n'apporte quelque retardement ou quelque obstacle à la Conclusion de ce Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit sur le point de le conclure, Sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu du présent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'esperance où l'on est de la Grossesse de la Serenissime Duchesse, Veuve dudit Serenissime Duc Antoine, vint à se confirmer, & que ladite Duchesse Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle, tout ce qui a été réglé au sujet de l'Introduction des Garnisons de troupes Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaïfance, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de déclaration rapporté ci-dessus, aura lieu, tout comme si la mort imprévûe du Duc n'étoit point survenue: Mais que si l'esperance que l'on a conçûe de la Grossesse de la susdite Duchesse Veuve vient à s'évanouir, ou qu'Elle mette au Monde une Fille posthume, pour lors Sa Majesté Imperiale susdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaïfance, le Serenissime Infant d'Espagne Don Carlos soit mis en possession desdits Duchez, de la même maniere dont l'on étoit convenu du consentement de l'Empire, avec la Cour d'Espagne & suivant la teneur des Lettres de l'Investiture Eventuelle, laquelle teneur sera regardée comme repetée & confirmée dans tous ses Articles, Clause & Conditions, en sorte cependant que ledit Infant d'Espagne, ainsi que la Cour d'Espagne, satisferont à tous les Traitez antérieurs, dont l'Empereur est Partie Contractante du consentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imperiales n'ayant pas été mises, après la mort du susdit Duc Antoine Farneze, dans les Places fortes de Parme & de Plaïfance, non en vûe d'apporter aucun empêchement à la Succession Eventuelle, selon qu'elle est assurée au Serenissime Infant Don Carlos, par le Traité de Londres, appellé communement de la Quadruple-Alliance, mais pour prévenir toutes les entreprises qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, Sa Majesté Imperiale & Catholique voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le repos public est rétabli, & affermi, autant qu'il a été possible, suivant ses desirs

1731.
Mars.

pacifiques, Elle déclare dérechef qu'en mettant ses Troupes dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, Elle n'a eu d'autre intention que d'assurer, autant qu'il étoit en son pouvoit la Succession du Serenissime Infant Don Carlos, selon qu'elle est assurée audit Infant par le Traité de Londres; & que bien loin de s'opposer à ladite Succession, au cas que la Ligne Masculine de la Maison de Farneze soit entièrement éteinte, bien loin aussi de vouloir s'opposer à l'Introduction des Troupes Espagnoles, si la Duchesse Veuve venoit à mettre au Monde un Fils posthume: Sa Majesté Imperiale au contraire déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire sortir ses Troupes, soit afin que l'Infant Don Carlos entre en possession des susdits Duchez, suivant la teneur des Lettres d'Investiture Eventuelle, soit pour que les Garnisons Espagnoles puissent être introduites paisiblement & sans aucune résistance de qui que ce soit; mais ces Garnisons ne pourront servir à autre usage que pour assurer à l'Infant Don Carlos la Succession, au cas que la Ligne Masculine soit entièrement éteinte dans la Maison de Farneze.

La présente Déclaration aura la même force; &c.

Declaration qui a été signée par les Ministres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats-Generaux, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs.

D'Autant qu'entre plusieurs Articles dont on étoit convenu dans le Traité de Seville, signé le 21. de Novembre 1729., en faveur du Grand Duché de Toscane, aussi bien que des Duchez de Parme & Plaisance, on y avoit aussi résolu, qu'aussi-tôt que le Serenissime Infant d'Espagne Don Carlos, ou celui qui entre dans ses Droits, seroit paisible Possesseur de la Succession qui lui étoit destinée, qu'il se seroit assuré contre toutes les insultes de ses Ennemis, & contre tous les justes Sujets de crainte, pour lors Sa Majesté Catholique donneroit ordre de retirer des susdits Duchez ses propres Troupes, mais non pas celles de l'Infant Don Carlos, ou de celui, qui comme on vient de le dire, entre dans ses Droits.

Les Soussignez Ministres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs les Etats Généraux, en vertu du présent Acte, déclarent que Sadite Majesté Britannique & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ont coutume d'accomplir inviolablement tout ce qu'ils ont promis. Ainsi, ils persistent toujours dans l'intention & la volonté que dans les cas susdits, les Troupes Espagnoles seront incessamment retirées des Duchez de Toscane, Parme, & Plaisance.

Cette Déclaration doit demeurer secrette, mais qu'elle ait cependant la même force, &c.

ARTICLE SEPARÉ.

LE Traité conclu aujourd'hui entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Britanique, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, n'ayant pu être souscrit ni signé par le Ministre desdits Etats Généraux, résidant à la Cour Imperiale, attendu que selon les usages reçus dans sa République, & suivant la forme de son Gouvernement, elle ne pouvoit lui expedier, ni le susdit Ministre recevoir, les Plein-Pouvoirs aussi-tôt qu'il eut été nécessaire: Il a été convenu entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Britanique, que lesdits Etats Généraux, d'autant qu'il y a dans ledit Traité plusieurs Conditions qui les concernent en particulier & les intéressent, seront établis & considerez comme Partie principale Contractante, étant même expressément nommez en cette qualité dans ledit Traité, dans la ferme esperance qu'ils y accederont le plutôt que la forme ordinaire de leur Gouvernement pourra le permettre. Et, parce que le zèle que cette République fait paroître pour établir & assurer la Tranquillité publique,

blique, ne laisse à Leurs susdites Majestez aucun lieu de douter que la susdite République, ne souhaite de devenir au plutôt Partie Principale Contractant dudit Traité, afin de pouvoir jouir de ce qui y a été stipulé d'avantageux pour elle : C'est pourquoi Leurs Majestez travailleront toutes deux de concert pour que ce Traité puisse être signé & ratifié à la Haye de la part desdits Etats Generaux dans le terme de trois mois, à compter du jour de la Signature du present Traité, ou même plutôt si faire se peut : Car il a paru necessaire à L. M. Imp., & Brit., pour parvenir au but qu'elles se sont proposé dans le present Traité, d'assurer la Tranquillité commune, que lesdits Etats Generaux soient Partie & entrent en Societé des susdites Conventions.

1731.
Mars.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration touchant l'Oost-Frise.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à Sa Majesté Imperiale & Catholique, que dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur voisinage, & par consequent dans la Province d'Oost-Frise, alteré par les troubles, soit retabli & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dependance, dont la dite Province d'Oost-Frise relève de l'Empereur & de l'Empire, sadire Majesté Imperiale & Catholique, pour donner une nouvelle preuve aux Etats Generaux de son desir à leur complaire, autant que la justice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses veritables sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir conçûs. Pour cet effet, on n'a pas hésité de leur déclarer par le present Acte de sa part, que son intention a toujours été, & est encore :

I. Que l'Amnistie qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adherens sorte entierement son effet, & qu'ainsi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs Adherens, à cause de leur Renitence, ne soient point executées; & qu'à l'égard de celles, qui depuis la très-gracieuse acception de la soumission faite par ceux d'Embden & leurs Adherens, auroient déjà été executées, le tout soit remis dans l'état où il étoit avant que ladite soumission a été acceptée, c'est-à-dire, avant le 3. Mai. 1729. sauf ce qui sera dit ci-après sur la concurrence à l'indemnification pour les pertes que ceux, qui ont été pillés durant les troubles, ont souffertes.

II. Sa Majesté Impériale & Catholique ayant très-gracieusement permis par sa Résolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden, & à leurs Adherens, de deduire de nouveau leurs Grieffs en ce qu'ils se croyent lezés par les Decrets des années 1721 & suivantes, touchant le fond des affaires, sur lesquelles ils ont eu des différens avec le Prince, & lesdits Grieffs ayant été exhibés par après... Novembre de la même année en toute soumission au Conseil Impérial Aulique, sadite Majesté a déjà ordonné par sa très-gracieuse Résolution ulterieure du 31. Août que ces Grieffs soient examinez au plutôt que faire se pourra; & sa constante volonté, comme il a été souvent déclaré, a toujours été, & est encore, qu'il soit décidé & statué là dessus en toute Justice, aussi-tôt qu'il sera possible suivant les Accords, Conventions & Décisions, qui sont le droit particulier de la Province d'Oost-Frise, & qui sont alleguées dans les Lettres reversales du Prince, passées & jurées à son avènement à la Régence; bien entendu néanmoins que sous ces Accords, Conventions & Décisions ceux & celles ne sauroient être comprises qui ont été cassées & annullées par les Augustes Predecesseurs de sa Majesté Imperiale dans l'Empire, ou qui donnent atteinte aux Droits supérieurs de l'Empereur & de l'Empire sur la Province d'Oost-Frise: Et sa Majesté Imperiale & Catholique, pour mieux

1731.
Mars.

donner à connoître sa très-gracieuse intention d'abreger, autant que la justice le permet, l'Examen des Grieffs de ceux d'Embden & de leurs Adhérens, a déjà ordonné par sa Résolution du 31. Août de l'année passée, que dès que l'insinuation sera faite à ceux, auxquels il convient de la faire selon la teneur de la Résolution susmentionnée, ces derniers ayent à y répondre au plutôt & une seule fois pour toutes; après quoi Sa Majesté Impériale, sur l'Avis de son Conseil Imperial Aulique remédiera point pour point à chaque plainte qui sera trouvée fondée dans les Accords cités ci-dessus.

III. Comme suivant la dernière Résolution de Sa Majesté Impériale & Catholique du 31. Août 1730. il a déjà été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adhérens doivent être convoqués pour délibérer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur Compétence, Sa Majesté Imperiale & Catholique tiendra la main à ce que cette Résolution sorte son entier effet, & à ce que contre sa teneur personne de ceux qui ont droit d'y assister n'en soit exclus.

IV. A l'égard de l'indemnisation, Sa Majesté Imperiale trouve bon, qu'il soit fait un état des dommages qui selon la teneur de l'Amnistie publiée le ... de l'année 1722. & de la Résolution du 12. de Septembre 1729. doivent être réparées par les Renitens: & que cet état leur soit communiqué pour alleguer ce qu'ils trouvent à y redire; après quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique fera accommoder le différent à l'amiable, ou au défaut d'un accommodement décidera en toute équité de la somme, qui sera requise pour le dedommagement des pertes souffertes.

V. Sa Majesté Imperiale & Catholique persiste dans l'intension qu'elle a toujours eue d'avoir un soin particulier du payement des Intérêts des sommes que les États d'Oost-Frise & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme aussi du remboursement du Capital, suivant la teneur des Obligations passées à ce sujet.

*Fin du dernier Traité de Vienne,
& du dixieme Volume.*



P R I V I L E G I E.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT, doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeven by *Hendrick Sobearleer*, Burger en Boekverkooper in 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drukken van *Mémoires pour servir a l'histoire du XVIII. Siecle, contenant les Négociations, Traitez, Résolutions & autres Documents authentiques, concernant les affaires d'Etat, liex par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de LAMBERTY.* Waar van reets ses deelen in Quarto waaren gedrukt en met de volgende voortgong te drukken: dog bedugt zynde, dat iemandt de voorschreve Werken in 't geheel ofte ten deelen, 't zy in de Fransche of andere Taalen, ende onder wat benaeminghe of tituls het ook zoude moege weesen, moghte koomen nae te drukken, of elders naegedrukt zynde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te verruylen, tot des Suppliants groote schaade en nadeel; zo was het, dat hy sig was keerende tot Ons, ootmoedelyck versoeckende Oôtroey, om gedurende den tydt van vyftien jaaren, dezelve alleenlyk, of zyn Recht verkrygende, te mogen drukken, doen drukken en verhandelen, in zoodaenige Formaaen en Taalen, als hy Suppliant best zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op ponalitÿt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de saak en het versoeck voorschreve opgemerkt hebbende, en geeneen zynde ter beeden van den Suppliant, uit Onse reghte weetenschap, Souveraine maght en Authorityt, den gemelden Suppliant: geconsenteert, geaccordeert ende goetroyeert hebben; consenteren, accorderen en oetroyeren hem by desen, dat hy, gedurende den tyd van vyftien eerst agter een volgende jaaren, het voorschreve Boek, genaemt, *Mémoires pour servir a l'histoire du XVIII. Siecle; contenant les Négociations, Traitez, Résolutions & autres Documents authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liex par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de LAMBERTY,* in dier voegen, als sulcks by den Suppliant is versoght, en hier vooren uitgedrukt staat, binnen den voorschreven Onsen Landen alleen zal moegen drukken, doen drukken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende enen iegelyken, het selve Boeck in 't geheel ofte ten deel, te drukken, nae te drukken, te doen nae drukken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nae gedrukt zynde, binnen den selve Onsen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte ingebraghte, verhandelde of verkoghte Exemplaaen, ende een Boete van Drieduysent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen zal, ende het resterende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meeningmaal, als dezelve zullen werden agterhaalt. Alles in dien verstaande, dat Wy den Suppliant met desen Onsen Oôtroey alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zyne schaade, door het nadrukken van het voorschreve Werck, daar door in geenigen deele verstaen, den inhouden van dien te autoriseeren ofte te advoeieren, ende veel min het zelve onder Onse protectie ende bescherminge enig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlyks zoude influeeren, alle het selve tot zynen laste zal gehoude weesen te verantwoorden: tot dien eynde wel expresselyk begeerende, dat, by aldien hy desen Onsen Oôtroey voor het zelve Boeck zal willen stellen, daar van geene geabrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mooge maaken, nemaar gehouden weesen het zelve Oôtroey in 't geheel en zonder eenige omistie daar voor te drukken of te doen drukken; ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorschreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliothecq van Onse Universiteyt te Leyden, binnen den tyd van ses weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boeck zal hebben begonnen uit te geeven, op een Boete van ses hondert guldens, nae expiratie der voorschreve ses weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytsche Armen van de Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op poene van metterdaad verstecken te zyn van het effect van desen Oôtroey. Dat ook den Suppliant schoon by het ingaan van dit Oôtroey, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorschreve Onse Bibliothecq, by zo verre hy, gedurende den tyd van dit Oôtroey, het zelve Boeck zoude willen herdrukken met eenige Observatien, Notën, Vermeerderinge, Veranderinge, Correçtien, of anders hoe genaamt, of

P R I V I L E G I E.

of ook in een ander formaat, gehouden zal zyn weederom een ander Exemplaar van het zelve Boeck, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelve tyd, en op een boeten als vooren. Des dat door het verleenen van dit Ons Ootroy op de gemelde *Memoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolusion, Publicque Memorien of Conventien, in het zelve Boeck geïnserceert. Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Ootroye ende Consente moge genieten als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelyken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van desen doen, laten, ende gedooogen, rustelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, cesserende alle belet ter contrarie. Gedaen in den Haeghe onder Onsen Grooten Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintighsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaakers, Duyzend seevenhondert negenentwintig.

J. G. V. BOETSELAER, vt.

Ter Ordonnantie van de Staten,

WILLEM BUYS.

Aan den Suppliant zyn nevens dit Ootroy, ter hand gestelt, by Extract Authenticq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolusion van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728, ten eynde om zig daar nae te regulceren.





John Adams
Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

★ ADAMS

★ 100.1

v.10

